

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 12 février 2019

(59^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

Secrétaires :

**Mmes Annie Guillemot, Mireille Jouve,
M. Guy-Dominique Kennel.**

1. **Procès-verbal** (p. 1069)
2. **Demande de retour à la procédure normale pour l'examen d'un projet de loi** (p. 1069)
3. **Questions orales** (p. 1069)

CONSOMMATION DES CRÉDITS DES CONTRATS DE PLAN ÉTAT-RÉGIONS (p. 1069)

Question n° 607 de Mme Marie-Françoise Perol-Dumont. – M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ; Mme Marie-Françoise Perol-Dumont.

AVENIR DE LA RURALITÉ (p. 1070)

Question n° 608 de M. Claude Nougéin. – M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.

FERMETURE DU BUREAU DE POSTE DES ALDUDES (p. 1071)

Question n° 619 de Mme Frédérique Espagnac. – M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.

DISPOSITIF DÉROGATOIRE À L'ARTICLE L. 4331 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (p. 1072)

Question n° 597 de Mme Catherine Deroche. – M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ; Mme Catherine Deroche.

RÉPARTITION DE LA FISCALITÉ PHOTOVOLTAÏQUE (p. 1073)

Question n° 478 de Mme Patricia Morhet-Richaud. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

MAINTIEN DU SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE CHAMONIX-MONT-BLANC (p. 1073)

Question n° 604 de M. Loïc Hervé. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; M. Loïc Hervé.

RÔLE DE L'UNION INTERNATIONALE DE CONSERVATION DE LA NATURE (p. 1074)

Question n° 589 de Mme Frédérique Puissat. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; Mme Frédérique Puissat.

NUISANCES SONORES LIÉES AUX TRANSPORTS FERROVIAIRES (p. 1075)

Question n° 581 de M. Jean Pierre Vogel. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; M. Jean Pierre Vogel.

MODERNISATION DU RÉSEAU FERROVIAIRE EN HAUTE-SAVOIE (p. 1076)

Question n° 567 de Mme Sylviane Noël. – Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

FERMETURES DE CLASSES DANS LES ZONES RURALES DE MOSELLE (p. 1077)

Question n° 241 de M. Jean-Marc Todeschini. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; M. Jean-Marc Todeschini.

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (p. 1078)

Question n° 466 de M. Michel Savin. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; M. Michel Savin.

PRISE EN COMPTE DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIO- NALES AU LYCÉE (p. 1079)

Question n° 537 de Mme Maryvonne Blondin. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

TAUX D'ENCADREMENT DES ÉLÈVES DU PRIMAIRE (p. 1080)

Question n° 611 de Mme Sylvie Vermeillet. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; Mme Sylvie Vermeillet.

STATUT DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION EN MILIEU RURAL
(p. 1081)

Question n° 616 de M. Jean-Yves Roux. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

FUSION DES TROIS ACADÉMIES DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (p. 1081)

Question n° 617 de M. Didier Rambaud. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse; M. Didier Rambaud.

CONSÉQUENCES DU BREXIT SUR L'ÉCONOMIE DE LA RÉGION
NORMANDIE (p. 1082)

Question n° 610 de Mme Corinne Féret. – Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

GESTION DES APPELS D'URGENCE (p. 1083)

Question n° 579 de M. Olivier Cigolotti. – Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

RÉPARTITION DES NOUVEAUX EFFECTIFS ENTRE
POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE (p. 1084)

Question n° 247 de Mme Anne-Catherine Loisiert. – Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes; Mme Anne-Catherine Loisiert.

RÉFORME DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES
HANDICAPÉES (p. 1085)

Question n° 606 de M. Guillaume Chevrollier. – Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées M. Guillaume Chevrollier.

RISQUES POUR LA SANTÉ DES TERRAINS SYNTHÉTIQUES
(p. 1086)

Question n° 455 de M. Daniel Gremillet. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; M. Daniel Gremillet.

DÉSERTS MÉDICAUX EN SEINE-MARITIME (p. 1086)

Question n° 274 de M. Didier Marie. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; M. Didier Marie.

INSUFFISANCE DE PSYCHIATRES AU CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE
DE L'AIN (p. 1088)

Question n° 336 de M. Patrick Chaize. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

DEMANDE STATUTAIRE DES AIDES-SOIGNANTS (p. 1088)

Question n° 527 de Mme Nicole Duranton. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Nicole Duranton.

NOMBRE D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS NOMMÉS À LA FACULTÉ
DE MÉDECINE DE LILLE (p. 1089)

Question n° 553 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Cathy Apourceau-Poly.

FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (p. 1090)

Question n° 578 de Mme Brigitte Micouveau. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Brigitte Micouveau.

REMBOURSEMENT DES ACTES DE BIOLOGIE MÉDICALE
INNOVANTS (p. 1091)

Question n° 591 de Mme Véronique Guillotin. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Véronique Guillotin.

CONTRIBUTION FISCALE LIÉE AUX NOUVEAUX MODES DE
RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS (p. 1092)

Question n° 623 de M. Gilbert Roger. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; M. Gilbert Roger.

SOINS BUCCO-DENTAIRES DES HANDICAPÉS DANS LA SARTHE
(p. 1092)

Question n° 618 de Mme Nadine Grelet-Certenais. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Nadine Grelet-Certenais.

TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION CLIMAT-ÉNERGIE AUX
COLLECTIVITÉS LOCALES (p. 1093)

Question n° 535 de M. Guillaume Gontard. – Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances; M. Guillaume Gontard.

CONTRIBUTION « VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS » (p. 1094)

Question n° 557 de M. Didier Mandelli. – Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances; M. Didier Mandelli.

NON-CONFORMITÉ D'UN SERVICE INTERCOMMUNAL DE CUISINE
CENTRALE (p. 1095)

Question n° 596 de M. Bernard Fournier. – Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances; M. Bernard Fournier.

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES SPATIALES ET GUYANE (p. 1096)

Question n° 598 de M. Antoine Karam. – Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

PÊCHE AU BAR ET 48^E PARALLÈLE (p. 1097)

Question n° 362 de M. Michel Canevet. – M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation ; M. Michel Canevet.

CONSÉQUENCES DE L'ARRÊTÉ SUR LES RETOURNEMENTS DE PRAIRIES (p. 1098)

Question n° 615 de Mme Agnès Canayer. – M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation ; Mme Agnès Canayer.

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT À LA SUCCESSION ET À LA TRANSMISSION (p. 1098)

Question n° 629 de Mme Martine Berthet. – M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation ; Mme Martine Berthet.

Suspension et reprise de la séance (p. 1099)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

4. **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 1100)

5. **Croissance et transformation des entreprises.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 1100)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 1100)

M. Richard Yung

M. Fabien Gay

M. Martial Bourquin

M. Jean-Marc Gabouty

M. Philippe Adnot

M. Michel Canevet

M. Emmanuel Capus

Mme Sophie Primas

Ouverture du scrutin public solennel (p. 1108)

Suspension et reprise de la séance (p. 1108)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel (p. 1108)

Adoption, par scrutin public n° 54, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances

M. le président

Suspension et reprise de la séance (p. 1110)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

6. **Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 1110)

7. **Programmation 2018-2022 et réforme pour la justice – Renforcement de l'organisation des juridictions.** – Discussion en nouvelle lecture d'un projet de loi et d'un projet de loi organique dans les textes de la commission (p. 1110)

Discussion générale commune :

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice

M. François-Noël Buffet, rapporteur de la commission des lois

Question préalable sur le projet de loi (p. 1115)

Motion n° 101 de M. Jean Louis Masson. – M. Jean Louis Masson ; M. François-Noël Buffet, rapporteur ; Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux ; M. Pierre-Yves Collombat. – Rejet.

Discussion générale commune (*suite*) (p. 1117)

Mme Éliane Assassi

M. Jacques Bigot

Mme Maryse Carrère

M. Jean Louis Masson

Mme Sophie Joissains

M. Alain Marc

M. Thani Mohamed Soilihi

Mme Sylviane Noël

M. Philippe Bas, président de la commission des lois

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux

Clôture de la discussion générale commune.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE (p. 1127)

Article 1^{er} et rapport annexé (p. 1127)

M. Guillaume Chevrollier

Amendement n° 100 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article et du rapport annexé, modifié.

Article 1^{er bis} – Adoption. (p. 1144)

Article 1^{er ter} (p. 1144)

Amendement n° 3 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 1145)

Amendement n° 79 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet.

Amendements identiques n° 4 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol et 96 de Mme Annick Billon. – Retrait de l'amendement n° 96; rejet de l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 1147)

Amendement n° 45 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 13 rectifié de M. Maurice Antiste. – Rejet.

Amendement n° 14 rectifié de M. Maurice Antiste. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 4 – Adoption. (p. 1148)

Article 5 (p. 1149)

Amendements identiques n° 42 de M. Maurice Antiste et 46 de Mme Éliane Assassi. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 6 (*supprimé*) (p. 1150)

Article 7 – Adoption. (p. 1150)

Article 8 (p. 1150)

Amendement n° 47 de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater* et 9 (*supprimés*) (p. 1151)

Articles 9 *bis*, 9 *ter*, 10 *ter* A, 10 *ter* et 11 – Adoption. (p. 1151)

Article 11 *bis* (*supprimé*) (p. 1153)

Article 12 (*supprimé*) (p. 1153)

Amendement n° 40 de M. Jacques Bigot. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 12 *bis* A (*supprimé*) (p. 1155)

Articles 12 *bis* et 12 *ter* – Adoption. (p. 1155)

Article 13 (p. 1156)

Amendement n° 48 de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 1156)

Amendements identiques n° 49 de Mme Éliane Assassi et 80 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 43 de M. Maurice Antiste. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 16 et 17 – Adoption. (p. 1158)

Article 18 (p. 1160)

Amendement n° 5 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 18 *bis*, 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 19 *quater* et 20 A – Adoption. (p. 1160)

Article 21 (p. 1164)

Amendement n° 50 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 86 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 22 *bis* (*supprimé*) (p. 1166)

Articles 23, 24, 25 et 25 *bis* A – Adoption. (p. 1166)

Articles 25 *bis* à 25 *quater* (*suppression maintenue*) (p. 1167)

Article 26 (p. 1167)

Amendement n° 6 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendements identiques n° 7 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol et 97 de Mme Annick Billon. – Rejet de l'amendement n° 7 rectifié *bis*, l'amendement 97 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 8 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol et 98 de Mme Annick Billon. – Rejet de l'amendement n° 8 rectifié *bis*, l'amendement n° 98 n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Articles 26 *bis* A et 26 *bis* B – Adoption. (p. 1169)

Articles 26 *bis* et 26 *ter* (*suppression maintenue*) (p. 1170)

Article 27 (p. 1170)

Amendements identiques n° 17 rectifié de M. Maurice Antiste, 51 de Mme Éliane Assassi et 81 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 27 de M. Jacques Bigot. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 28 (p. 1173)

Amendements identiques n° 18 rectifié de M. Maurice Antiste, 52 de Mme Esther Benbassa et 82 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 71 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 1174)

Amendements identiques n^{os} 19 rectifié de M. Maurice Antiste, 53 de Mme Esther Benbassa et 83 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 1177)

PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD

Article 30 (p. 1177)

Amendement n^o 54 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 31 (p. 1178)

Amendement n^o 84 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 31 *bis* – Adoption. (p. 1180)

Article 32 (p. 1180)

M. Maurice Antiste

Amendement n^o 55 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n^o 32 de M. Jacques Bigot. – Rejet.

Amendement n^o 33 de M. Jacques Bigot. – Rejet.

Amendement n^o 34 de M. Jacques Bigot. – Rejet.

Amendement n^o 35 de M. Jacques Bigot. – Rejet.

Adoption de l'article.

8. Mise au point au sujet d'un vote (p. 1184)

9. Programmation 2018-2022 et réforme pour la justice – Renforcement de l'organisation des juridictions. – Suite de la discussion en nouvelle lecture et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié et d'un projet de loi organique dans le texte de la commission (p. 1184)

Article additionnel après l'article 32 (p. 1184)

Amendement n^o 56 de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Article 32 *bis* (p. 1185)

Amendement n^o 22 rectifié de M. Maurice Antiste. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 32 *ter* – Adoption. (p. 1186)

Article 33 (p. 1186)

Amendement n^o 28 de M. Jacques Bigot. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 33 *bis*, 34 et 35 – Adoption. (p. 1187)

Article 35 *bis* (p. 1188)

Amendement n^o 72 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (p. 1190)

Amendement n^o 57 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 37 A (*supprimé*) (p. 1191)

Article 37 (p. 1191)

Amendement n^o 58 de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 38 (p. 1192)

Amendement n^o 10 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Non soutenu.

Amendement n^o 29 de M. Jacques Bigot. – Retrait.

Amendement n^o 85 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n^o 30 de M. Jacques Bigot. – Retrait.

Amendement n^o 31 de M. Jacques Bigot. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 39 – Adoption. (p. 1194)

Article 40 (*supprimé*) (p. 1194)

Article 41 – Adoption. (p. 1194)

Article 42 (p. 1195)

M. Maurice Antiste

M. Jean-Pierre Sueur

Amendement n^o 1 rectifié de M. Alain Fouché. – Rejet.

Amendement n^o 23 rectifié de M. Maurice Antiste. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 42 *bis* AA (p. 1200)

Amendement n^o 73 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 42 *bis* AB, 42 *bis* AC, 42 *bis* B, 42 *bis* C, 42 *bis*, 42 *ter* et 43 – Adoption. (p. 1201)

Article 43 *bis* (p. 1207)

Amendement n^o 61 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 43 *ter* (p. 1207)

Amendement n° 62 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.
Adoption de l'article.

Article 43 *quater* (p. 1208)

Amendement n° 63 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.
Adoption de l'article.

Article 44 – Adoption. (p. 1209)

Article 45 (p. 1210)

Amendement n° 64 de Mme Esther Benbassa. – Rejet.
Amendement n° 20 rectifié de M. Maurice Antiste. – Rejet.
Amendement n° 24 rectifié de M. Maurice Antiste. – Rejet.
Adoption de l'article.

Article 45 *bis* AA (*supprimé*) (p. 1214)

Article 45 *bis* A (p. 1214)

Amendement n° 65 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.
Adoption de l'article.

Articles 45 *bis* B, 45 *bis* et 45 *ter* – Adoption.

Article 46 (p. 1216)

Amendement n° 37 de Mme Monique Lubin. – Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 47 – Adoption. (p. 1218)

Article 48 (*supprimé*) (p. 1220)

Article 48 *bis* (p. 1220)

Amendement n° 66 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.
Adoption de l'article.

Article 49 (*supprimé*) (p. 1220)

Article 49 *bis* A (p. 1220)

Amendement n° 38 de Mme Monique Lubin. – Rejet.
Adoption de l'article.

Articles 49 *bis* et 50 – Adoption. (p. 1221)

Article 50 *bis* A (*supprimé*) (p. 1221)

Articles 50 *bis*, 50 *ter* et 50 *quater* – Adoption. (p. 1221)

Article 50 *quinquies* (*supprimé*) (p. 1223)

Articles 51 et 51 *bis* – Adoption. (p. 1223)

Article 51 *ter* (p. 1223)

Amendement n° 67 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.
Adoption de l'article.

Article 51 *quater* – Adoption. (p. 1224)

Article 51 *quinquies* (p. 1224)

Amendement n° 68 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.
Adoption de l'article.

Article 52 A (*supprimé*) (p. 1225)

Article 52 (p. 1225)

Amendement n° 41 de Mme Monique Lubin. – Rejet.
Adoption de l'article.

Article 52 *bis* (p. 1226)

Amendements identiques n° 2 de M. Jacques Bigot et 87 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 52 *ter* (p. 1228)

Amendement n° 88 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 52 *quater* et 52 *quinquies* – Adoption. (p. 1228)

Article 53 (p. 1229)

Amendements identiques n° 44 de Mme Sophie Joissains, 69 de Mme Éliane Assassi et 92 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 95 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Retrait.

Amendement n° 77 de Mme Michelle Meunier. – Non soutenu.

Amendement n° 78 de Mme Michelle Meunier. – Non soutenu.

Amendement n° 25 rectifié de M. Maurice Antiste. – Rejet.
Adoption de l'article.

Article 53 *bis* AA (*supprimé*) (p. 1234)

Articles 53 *bis* AB, 53 *bis* AC, 53 *bis* AD – Adoption.
(p. 1234)

Articles 53 *bis* AE et 53 *bis* AF (*supprimés*) (p. 1235)

Article 53 *bis* A – Adoption. (p. 1235)

Articles 53 *bis* B et 53 *bis* C (*supprimés*) (p. 1237)

Article 53 *bis* – Adoption. (p. 1237)

Article 54 (*supprimé*) (p. 1237)

Amendement n° 26 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

L'article demeure supprimé.

Article 55 (p. 1237)

Amendements identiques n° 70 de Mme Éliane Assassi et 94 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 56 (p. 1238)

Amendement n° 76 rectifié *bis* de Mme Michelle Meunier. – Adoption.

Amendement n° 74 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 57 (p. 1239)

Amendement n° 75 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1242)

M. Jacques Bigot

Adoption du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT DE
L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS (p. 1242)

Articles 1^{er} A, 1^{er} B, 1^{er}, 1^{er} *bis*, 1^{er} *ter*, 1^{er} *quater*, 1^{er} *quinquies*, 1^{er} *sexies*, 1^{er} *septies*, 1^{er} *octies*, 2, 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater*, 2 *quinquies*, 4, 5 et 7 *bis* – Adoption. (p. 1242)

Article 7 *ter* (*supprimé*) (p. 1247)

Articles 8 A, 8 et 9 – Adoption. (p. 1247)

Article 9 *bis* (*supprimé*) (p. 1248)

Article 9 *ter* – Adoption. (p. 1248)

Article 9 *quater* (*supprimé*) (p. 1248)

Article 10 – Adoption. (p. 1248)

Vote sur l'ensemble (p. 1248)

Adoption, par scrutin public n° 55, du projet de loi organique dans le texte de la commission.

10. Ordre du jour (p. 1248)

*Nomination de membres d'une éventuelle commission mixte
paritaire* (p. 1248)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

vice-président

Secrétaires :

Mme Annie Guillemot,
Mme Mireille Jouve,
M. Guy-Dominique Kennel.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du 7 février 2019 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

DEMANDE DE RETOUR À LA PROCÉDURE NORMALE POUR L'EXAMEN D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Mes chers collègues, par lettre en date du 8 février 2019, Mme Éliane Assassi, présidente du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, a demandé que le projet de loi autorisant l'approbation de la décision (UE, EURATOM) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976, inscrit à l'heure du jour du jeudi 14 février, le matin, soit examiné selon la procédure normale et non selon la procédure simplifiée.

Acte est donné de cette demande.

Dans la discussion générale, nous pourrions attribuer un temps de quarante-cinq minutes aux orateurs des groupes.

Le délai limite pour les inscriptions de parole serait fixé au mercredi 13 février, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

3

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

CONSOMMATION DES CRÉDITS DES CONTRATS DE PLAN ÉTAT-RÉGIONS

M. le président. La parole est à Mme Marie-Françoise Perol-Dumont, auteur de la question n° 607, adressée à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Mme Marie-Françoise Perol-Dumont. Je souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la faible consommation de diverses lignes budgétaires prévues dans les contrats de plan État-régions, ou CPER, pour les années 2015-2020.

En effet, à titre d'exemple, alors que les besoins en infrastructures de déplacement sont criants dans certains territoires, à telle enseigne que les collectivités territoriales, les régions tout naturellement, mais également parfois les départements, se sont fortement engagées budgétairement pour contribuer à leur réalisation, des retards considérables sont pris dans l'engagement effectif des crédits. C'est notamment le cas dans mon département, la Haute-Vienne.

Comment le Gouvernement entend-il respecter ses engagements et répondre aux besoins et aux attentes légitimes des territoires concernés?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement. Madame la sénatrice, l'État a effectivement contractualisé environ 14,5 milliards d'euros dans le cadre des CPER pour la période 2015-2020. À mi-parcours, c'est-à-dire à la fin de 2017, le taux d'engagement des crédits était de 36 %.

Il est à noter toutefois que le rythme s'est accéléré en 2018 par rapport à 2016, mais aussi à 2017. Cela devrait se traduire par une amélioration dans l'exécution des CPER.

Globalement, les CPER – il ne faut pas se cacher derrière son petit doigt – ont connu un démarrage décalé à la suite de la première vague d'avenants en 2016 pour tenir compte des priorités des exécutifs régionaux. Depuis, certains volets ont connu une amélioration significative et atteignent même parfois 100 % d'exécution.

Les volets territoriaux, dans lesquels 750 millions d'euros du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, le FNADT, sont contractualisés, sont dans une

situation particulière. Le retard d'exécution, avec 36 % à la fin de 2017, doit être relativisé, car il ne traduit pas toujours la réalité de l'investissement de l'État en faveur des territoires.

Par exemple, ce taux ne prend pas en compte la dotation de soutien à l'investissement local, la DSIL, créée puis pérennisée après la signature des CPER actuels. En réalité, avec la création de cette dotation, l'État a très fortement augmenté son accompagnement des projets des collectivités. D'ailleurs, nous pourrions vous présenter très prochainement un bilan consolidé à la fois du FNADT et de la DSIL.

Au final, le retard global des CPER vient principalement du volet « mobilité multimodale », qui pèse 7,5 milliards d'euros et n'était exécuté qu'à hauteur de 30 % à la fin de l'année 2017. D'ailleurs, ces engagements pris en 2015 ne correspondent pas toujours aux capacités réelles de financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, l'AFITF, qui n'a pas vu ses ressources augmenter. Cette impasse budgétaire, objectivement connue de tous, a déjà fait l'objet de discussions et sera de nouveau abordée dans le cadre de l'examen du texte sur les mobilités.

Dès le mois d'octobre 2017, le Gouvernement a lancé les Assises nationales de la mobilité et a installé le Conseil d'orientation des infrastructures, afin, précisément, de réorienter les investissements et d'accélérer le processus.

Le projet de loi relatif aux mobilités offrira une nouvelle occasion d'évoquer le sujet. Il sera présenté après le grand débat national; nous avons en effet décidé de le décaler, afin de tenir compte des conclusions de ce grand rendez-vous.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous invite à prêter davantage attention au chronomètre.

La parole est à Mme Marie-Françoise Perol-Dumont, pour répondre à M. le ministre.

Mme Marie-Françoise Perol-Dumont. Monsieur le ministre, la mise en œuvre des contrats de plan ne s'accélère pas partout.

En Nouvelle-Aquitaine, près de 2 milliards d'euros étaient prévus pour les mobilités. À ce jour, l'État a engagé seulement 24 % des crédits, contre 82 % pour la région. De surcroît, sur ces engagements, 15 % seulement sont effectivement payés par l'État, alors que la région en a payé 35 %.

Monsieur le ministre, vous annoncez une loi sur les mobilités. Mais quel crédit accorder à un tel texte ?

Vous indiquez de manière subliminale que c'est au début que le contrat de plan a pris du retard. Il est normal que les crédits soient mal consommés au début. Mais là, nous sommes à deux ans de la fin des contrats de plan. C'est maintenant qu'il faudrait passer l'accélérateur !

La crise dramatique et sans précédent que traverse notre pays depuis bientôt quatre mois a, certes, des causes multiples, mais, initialement, elle est liée à la question des mobilités et des déplacements de nos concitoyens.

Je vous demande avec solennité d'œuvrer auprès de vos services déconcentrés pour que les sommes inscrites aux contrats de plan soient réellement budgétées et engagées. Libérez aussi les marges de manœuvre nécessaires pour accélérer la mobilité dans nos territoires, par exemple en rétablissant l'ISF !

AVENIR DE LA RURALITÉ

M. le président. La parole est à M. Claude Nougein, auteur de la question n° 608, adressée à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

M. Claude Nougein. Monsieur le ministre, les territoires ruraux sont aujourd'hui confrontés à une désertification qui ne fait que s'accroître. Par exemple, en Corrèze, département dont je suis élu, le premier des freins au développement est l'impossibilité pour les maires de communes hyper-rurales d'obtenir des permis de construire, à cause, pour partie, de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la fameuse CDPENAF.

Cette commission, composée majoritairement de « personnalités qualifiées agricoles et environnementales » – on les appelle ainsi –, est par principe contre tout ! Et son poids est irrémédiable, puisque le préfet doit en suivre l'avis conforme.

Je veux bien admettre qu'il a pu autrefois exister du mitage. Mais, avec les nombreuses lois qui existent aujourd'hui, ce n'est plus possible ! Dans ces conditions, pourquoi refuser par principe des permis de construire dans des zones viabilisées ? Le retour de balancier va trop loin. Certes, il a pu y avoir des abus à une époque dans la délivrance des permis de construire. Mais, à présent, nous avons basculé – c'est un mal français – dans l'excès inverse. En Haute-Corrèze, nous assistons à un véritable blocage des permis de construire.

C'est terrible pour le territoire et catastrophique pour son développement !

D'ailleurs, certains maires veulent démissionner ou ne pas se représenter. Même avec 100 habitants, sur un terrain à proximité du bourg, donc des réseaux, la commission leur dit : « non » ! Le maire, qui a beau défendre lui-même son projet, n'obtient jamais gain de cause.

Il faut, me semble-t-il, réformer cette commission, soit en rendant son avis consultatif et en laissant le préfet décider *in fine* – il aura plus de bon sens que les membres de cette commission –, soit, mieux encore, en modifiant sa composition pour qu'elle devienne paritaire entre les élus locaux, c'est-à-dire les maires, et les représentants des organismes agricoles et environnementaux. C'est le souhait de nombreux maires et de pratiquement tous les élus de mon département.

Car une telle politique, que je qualifierais d'« intégriste », finit de dépeupler notre territoire rural, qui est déjà sinistré.

Comble du comble, ceux qui interdisent les constructions sont les premiers à déplorer la fermeture des écoles et des services aux publics !

Monsieur le ministre, pouvez-vous modifier la composition de cette CDPENAF, afin de réduire la désertification de nos territoires ruraux ? C'est très urgent.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement. Monsieur le sénateur, je partage votre volonté de lutter contre la désertification et de pouvoir construire plus là où c'est nécessaire.

Les débats que nous avons eus dans le cadre de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN, ont permis des avancées, y

compris sur des sujets ô combien compliqués. Je pense par exemple à la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral, ou à l'avis conforme des architectes des bâtiments de France.

Il faut avoir une approche exhaustive sans faire de faux procès – ce n'est pas ce que vous faites – à la CDPENAF, dont les trois quarts des avis sont positifs. Et ceux qui ne le sont pas peuvent faire l'objet de recours pour illégalité de la part des habitants ou des élus locaux.

Les avis négatifs portent parfois sur des projets qui concernent des situations particulières, en zone agricole, en ayant par exemple pour effet de changer la destination de bâtiments agricoles ou de porter atteinte à des productions sous AOP.

Vous évoquez également le caractère paritaire de la composition de la CDPENAF. À mes yeux, cette parité est assurée. Cette commission est composée de représentants de l'État, d'élus, à hauteur de cinq voix sur dix-huit, et de représentants des agriculteurs, des associations concernées, des organisations syndicales, des chasseurs, des notaires et de l'Institut national de l'origine et de la qualité, l'INAO. Je suis ouvert à la discussion sur le sujet, comme nous l'avons fait dans le cadre de la loi ÉLAN.

Avec mon homologue au ministère de l'agriculture, nous allons envoyer dans les toutes prochaines semaines une nouvelle circulaire sur les objectifs et les modalités de fonctionnement de la CDPENAF. Elle sera élaborée conjointement entre nos deux ministères et adressée aux préfets. Le droit a en effet évolué depuis la dernière circulaire guidant l'action de la CDPENAF, qui date de 2012. Nous souhaitons que cette nouvelle circulaire puisse être adressée très rapidement et tienne compte des cas de figure que vous évoquez.

Je suis ministre chargé du logement, mais j'étais ingénieur agronome à l'origine. Je comprends bien les difficultés que vous soulignez, et j'ai conscience de l'importance des enjeux.

FERMETURE DU BUREAU DE POSTE DES ALDULES

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, auteur de la question n° 619, adressée à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Mme Frédérique Espagnac. Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement à propos de l'annonce de la fermeture du bureau de poste des Aldudes, dans les Pyrénées-Atlantiques.

Cette annonce de fermeture, comme pour toute fermeture d'un service public de proximité, a créé un certain émoi au sein de la population et parmi les élus. Cette décision, qualifiée d'« arbitraire » par les maires de la vallée des Aldudes – cela concerne les communes d'Urepel, d'Aldudes et de Banca –, prive la population de la vallée, soit un millier d'habitants, d'un service essentiel, ce bureau étant le dernier abritant des activités postales et bancaires courantes dans cette zone.

Cette annonce a également soulevé une certaine colère auprès des élus des communes concernées. En fermant ce bureau, le groupe La Poste revient sur l'engagement qu'il avait pris de le garder ouvert. En effet, ce n'est pas la première fois que la vallée se mobilise pour maintenir un tel service public indispensable à la population. Déjà, en 2015, citoyens, entreprises et élus s'étaient battus contre le transfert du centre de tri local de Saint-Étienne-de-Baïgorry et de ses facteurs. Près de 200 personnes avaient alors occupé le

bureau de poste. Une consultation populaire avait été organisée, mobilisant près de 62 % des personnes inscrites sur les listes électorales, qui avaient demandé à 98 % le maintien du bureau et du centre de tri. Mieux, cette question avait fait l'objet d'un reportage sur TF1, comme on en voit souvent dans le journal télévisé de Jean-Pierre Pernaut; le bureau de poste des Aldudes y était présenté comme un modèle de service public en haute montagne.

Aujourd'hui, les territoires se battent toujours pour garder un maillage de services publics cohérent. Même le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui est conscient de cette nécessité, ouvre une concertation dans les vallées voisines.

Une telle décision fait fi de toute concertation locale et s'inscrit à contre-courant du débat national actuel. Les maires ne cessent de dénoncer – souvenons-nous du Congrès des maires de 2018 – l'abandon des territoires par l'État. L'argument de la rentabilité ne peut pas s'entendre systématiquement. Les habitants de nos petits villages paient des impôts comme tout le monde; pourtant, leur accès aux services publics est fortement réduit. Ils ont un sentiment d'injustice, qui ne peut que se comprendre. Il faut se battre constamment pour des évidences. Fermer des services publics dans des territoires isolés entraîne nécessairement un exode rural. S'il n'y a plus personne dans nos villages, qui façonnera et fera vivre nos territoires? Inutile de préciser que le patrimoine vivant français fait partie des atouts de notre pays.

Par ailleurs, ce type de décision ne peut être que décourageant pour les élus et autres acteurs locaux, qui, avec des budgets plus que restreints, se battent pour rendre leurs territoires attractifs.

Monsieur le ministre, je connais votre attachement aux territoires; vous l'avez encore prouvé encore en répondant à la question précédente. Je fais donc appel à vous.

M. le président. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Frédérique Espagnac. Si ce bureau de poste ferme, plus de 200 personnes seront à 35 kilomètres. C'est une population vieillissante. Cette vallée, c'est trois communes et 1 000 personnes.

Visiblement, il est proposé d'ouvrir un bureau dans un commerce.

M. le président. Vous avez dépassé votre temps de parole, ma chère collègue.

Mme Frédérique Espagnac. Je n'en ai plus que pour quelques secondes, monsieur le président.

La population vieillissante n'aura le droit de retirer que 150 euros. Sinon, elle devra faire 35 kilomètres, ce qu'elle ne peut pas faute d'argent ou de moyen de locomotion.

Monsieur le ministre, j'insiste donc vraiment auprès de vous. Une concertation est possible. Je crois, par exemple, à la création d'une maison de services au public.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement. Madame la sénatrice, les fermetures de services publics ou de bureaux de poste ont beaucoup contribué à la colère qu'exprime aujourd'hui un mouvement comme celui des « gilets jaunes ».

Lorsque vous n'avez plus comme seul guichet pour retirer de l'argent que le bureau de poste pour cause de départ de toutes les autres banques, vous avez un sentiment de déclas-

sement. Nous le voyons aujourd'hui dans les territoires les plus ruraux comme dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. J'attache effectivement beaucoup d'importance à cette question.

Dans le cas que vous évoquez, il y a eu des concertations. (*Mme Frédérique Espagnac fait un signe de dénégation.*) Il y en a notamment eu avec le maire des Aldudes. En revanche, il n'y en a pas eu avec les mairies avoisinantes. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé au sous-préfet d'organiser une réunion – on me dit qu'elle est déjà planifiée – avec la commission départementale de présence postale territoriale, la chambre de commerce et d'industrie et les trois communes de la vallée des Aldudes, pour voir quelles peuvent être les meilleures solutions : des points postaux ? des points en mairie ? une maison de services au public ?

En tout état de cause, la concertation n'a pas été assez large ; toutes les communes concernées n'y ont pas été associées. Il faut remédier à cette situation.

La Poste est malheureusement aussi régie par un certain nombre de faits. Quand un bureau de poste n'est plus assez fréquenté, cela interroge. La solution réside-t-elle dans les maisons de services au public, système qui permet de regrouper l'ensemble des services et d'augmenter les fréquentations ? Je crois qu'il faut surtout ne pas avoir de position dogmatique. Déterminons territoire par territoire les solutions les mieux adaptées pour répondre aux besoins de nos concitoyens.

L'État met cela en œuvre aussi dans le cadre d'un accord avec La Poste. En 2019, nous allons rouvrir les discussions sur la prolongation du contrat. Ce sera l'occasion d'avoir des retours d'expérience et de voir ce qui a marché et ce qui a moins bien marché. L'idée est de pouvoir trouver, demain, des solutions pragmatiques, sans dogmatisme, avec parfois des fermetures et parfois des ouvertures de services, mais toujours, comme vous l'avez souligné, dans la pleine et entière concertation.

DISPOSITIF DÉROGATOIRE À L'ARTICLE L. 433-1 DU
CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

M. le président. La parole est à Mme Catherine Deroche, auteur de la question n° 597, adressée à Mme la ministre du travail.

Mme Catherine Deroche. Ma question s'adressait à ministre du travail et porte sur les dispositions de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, qui instaure un système dérogatoire de forfait en jours destiné aux éducateurs et assistants familiaux permanents exerçant au sein des lieux de vie et d'accueil. Relevant du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires ne leur sont donc pas applicables. Il en résulte que ceux-ci demeurent soumis à un forfait annuel de 258 jours, en application de l'article L. 433-1, modifié en 2016.

Or, plus de dix ans après l'inscription de cet article dans la loi, la Cour de cassation a récemment jugé, le 10 octobre 2018, que l'absence de décret d'application faisait barrage à l'opposabilité d'une telle dérogation.

Par conséquent, en cette absence, le droit commun s'applique à ces personnels, réduisant ainsi le temps de travail qu'ils peuvent effectuer à dépense égale pour leur structure salariée.

Revenant sur la jurisprudence en vigueur, cette situation juridique nouvelle a pour effet de déstabiliser l'équilibre économique de certaines structures associatives d'aide sociale installées et appliquant de bonne foi le dispositif dérogatoire. J'ai reçu ainsi dans mon département l'association Anjou Insertion Jeunes, qui déploie un dispositif d'accueil destiné aux enfants placés, et ce depuis vingt-huit ans.

Au regard de l'intérêt social que revêtent ces structures, je souhaite savoir quel dispositif juridique le Gouvernement envisage de mettre en place pour que le dispositif dérogatoire susvisé soit juridiquement fondé et pérenne.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement. Je me permets de répondre en lieu et place de Mme Pénicaud, ministre du travail.

Madame la sénatrice, il y a effectivement une sorte de vide juridique sur le sujet que vous évoquez ; à tout le moins, une précision juridique doit être apportée.

La situation des lieux de vie, de leurs salariés et assistants permanents pose problème depuis un arrêt récent de la Cour de cassation. Selon la Cour, l'absence de décret d'application de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles fait obstacle à l'application du régime prévu par ce texte pour ces salariés, un régime d'ailleurs dérogatoire à certains égards par rapport au code du travail s'agissant, par exemple, de la durée du travail. La Cour juge que, faute de mise en place de modalités et de suivi de l'organisation du travail des salariés par un décret, comme la loi le prévoit, l'exigence constitutionnelle de droit à la santé et au repos des salariés n'est pas assurée.

C'est la situation dans laquelle nous sommes. Il est d'autant plus nécessaire de la régler que la présence de permanents auprès des publics fragiles est une nécessité qui justifie des dérogations initialement prévues par la loi.

Vous avez donc raison de souhaiter une fondation juridique solide à ce régime dérogatoire, et singulièrement depuis l'arrêt de la Cour de cassation.

Il convient de le rappeler, la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui organise la protection des salariés en matière de durée du travail, permet des dérogations dans le droit national, notamment pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes. D'après une analyse juridique, les activités visées par l'article L. 433-1 semblent pouvoir entrer pleinement dans ce cadre. Mais il n'en reste pas moins qu'il faut pouvoir rassurer et permettre un cadre juridique plein et entier pour que ces dispositions prévues par la loi puissent s'appliquer.

Je peux vous le certifier, les services de Mme la ministre du travail étudient sans délai les possibilités de sécuriser ce dispositif sur lequel vous alertez à juste titre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Deroche, pour répondre à M. le ministre.

Mme Catherine Deroche. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Il y a effectivement urgence pour nos associations – celle que j'ai évoquée emploie plus

de 100 salariés dans l'ensemble du département et accueille 120 enfants –, car ce vide juridique leur crée de réels problèmes.

RÉPARTITION DE LA FISCALITÉ PHOTOVOLTAÏQUE

M. le président. La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, auteur de la question n° 478, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Madame la secrétaire d'État, je souhaitais attirer votre attention sur la répartition de la fiscalité éolienne et photovoltaïque appliquée aux projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique, ou FPU.

En effet, l'électricité d'origine éolienne et solaire photovoltaïque constitue avec l'hydroélectricité une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030. Dans ce contexte, comme vous le savez, de nombreux projets émergent dans les territoires, notamment en zone rurale, afin de nous permettre d'atteindre cet objectif tout en garantissant la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Pour les communes susceptibles d'héberger des parcs éoliens ou photovoltaïques, la fiscalité est un enjeu majeur pour le développement de ces projets, car il peut représenter un attrait financier non négligeable. Si on peut se réjouir des avancées significatives sur la fiscalité éolienne avec la nouvelle répartition possible de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, l'IFER, entre la commune d'implantation du projet et l'établissement public de coopération intercommunale, l'EPCI, on peut toutefois regretter qu'il n'en soit pas de même pour le photovoltaïque.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour les communes sur lesquelles ces projets ont été lancés avant le passage en FPU. En effet, vous ne l'ignorez pas, les projets peuvent parfois s'étendre sur une période de plusieurs années avant leur raccordement final. Les municipalités proactives dans ce domaine subissent la double peine. Au départ, elles ont tenu compte d'une fiscalité revenant à la commune – je pense à la cotisation foncière des entreprises, la CFE, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE, ou à l'IFER –, et ont donc aujourd'hui plus de difficultés pour faire aboutir ces opérations. N'oublions pas le seuil d'acceptabilité par la population, qui est également un facteur non négligeable, notamment dans les petites communes, où le maire se trouve en première ligne.

C'est pourquoi il me paraît aussi important que les projets photovoltaïques soient pris en compte dans la modification de la répartition de l'IFER. Je souhaiterais donc connaître la position du Gouvernement à cet égard.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice Morhet-Richaud, M. François de Rugy, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, qui ne peut être présent, m'a chargée de vous répondre.

Comme vous le rappelez, la France s'est engagée dans la transition de son système électrique, avec la volonté de bâtir un système de production à la fois plus diversifié et plus résilient.

En ce qui concerne le secteur de la production de l'électricité, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie, présenté par le Président de la République le 27 novembre 2018, prévoit notamment de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017.

Dans ce contexte, l'énergie éolienne et l'énergie photovoltaïque ont vocation à constituer un des piliers de la transition énergétique française avec l'hydroélectricité.

Vous le savez, le Gouvernement souhaite multiplier par deux et demi les capacités installées d'éolien d'ici à 2028 et par cinq à six celles du photovoltaïque.

Dans ce contexte, la répartition de la fiscalité liée à ces nouveaux projets est une question essentielle; vous la soulevez à raison, madame la sénatrice. D'abord, l'implication des collectivités facilite l'appropriation des sujets de la transition énergétique, qui est essentielle. Surtout, cela permet de mieux répartir les retombées socio-économiques des projets au niveau du territoire, ce qui est également essentiel; comme vous le soulignez, cela fait partie de l'appropriation et de l'acceptabilité de la transition énergétique.

Par ailleurs, comme vous l'indiquez, la répartition de l'IFER, relative à l'éolien, a été modifiée à la fin de l'année 2018 dans le cadre du projet de loi de finances. Cette modification faisait suite aux travaux réalisés au sein du groupe de travail sur l'éolien piloté par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui a conclu que la répartition de l'IFER constituait un frein au développement de la filière.

En revanche, un constat similaire n'a pas été fait pour le solaire photovoltaïque. Toutefois, si cela apparaissait nécessaire, une réflexion comparable pourrait également être engagée sur cette filière.

Je vous invite à transmettre une telle requête au ministre d'État. Pour ma part, je lui transmettrai vos remarques.

MAINTIEN DU SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE CHAMONIX-MONT-BLANC

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, auteur de la question n° 604, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Loïc Hervé. Madame la secrétaire d'État, je voudrais vous interroger ce matin sur le devenir du service météorologique implanté sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en Haute-Savoie. Cette question pourrait d'ailleurs être utilement étendue aux mêmes services présents à Bourg-Saint-Maurice, en Savoie, et à Briançon, dans les Hautes-Alpes.

L'idée de supprimer ces services pour les regrouper sur Grenoble serait prise à la lumière des conclusions du rapport commandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable, le CGEDD, remis en automne 2018 au ministère de la transition écologique et solidaire. La suppression de ces centres représenterait assurément un amoindrissement de la qualité du service rendu et fragiliserait la prise de décision des élus locaux dans le cadre de la protection des populations.

Vingt ans après le drame de Montroc, la commune de Chamonix-Mont-Blanc est l'une des plus exposées au risque d'avalanche dans les zones habitées. Alors que le service météorologique est physiquement présent à la

commission de sécurité dans les cas de risque d'avalanche, ses conseils sont des plus pertinents puisqu'ils reposent sur un meilleur suivi nivologique, ainsi que sur des relevés continus et réels permettant une analyse prévisionnelle des plus fiables. C'est vrai à Chamonix-Mont-Blanc, mais c'est aussi vrai pour l'ensemble des massifs de Haute-Savoie puisque ce centre couvre le massif du Mont-Blanc, le massif du Chablais et le massif des Aravis. La responsabilité qui pèse sur les élus locaux dans ce domaine est considérable. Elle ne pourrait être qu'aggravée par la perte de cette expertise de terrain.

Je vous demande donc de maintenir ce système d'alerte, qui, par sa proximité, a maintes fois prouvé son efficacité et sa réactivité. Les élus locaux, municipaux comme départementaux, sont disposés à réfléchir avec l'État et Météo-France au devenir à moyen et à long terme de ce service.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Loïc Hervé, vous avez interrogé M. François de Rugy, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ne pouvant être présent, il m'a chargée de vous répondre.

Je tiens d'abord à vous assurer que le ministre d'État est très vigilant quant à la qualité des services rendus par Météo-France aux acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public, notamment dans les communes de montagne soumises à une grande variété de risques naturels pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

C'est pourquoi il a été demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable une évaluation précise de l'évolution proposée de l'organisation de cet établissement en matière de gestion des risques d'avalanche.

Le rapport ayant été remis au ministre d'État, celui-ci va donc organiser très prochainement une réunion avec les élus des Alpes du Nord. L'objet sera de leur présenter les travaux de la mission et d'explorer avec eux – j'insiste bien sur ce dernier point – les suites pouvant être données aux recommandations. Cette réunion, à laquelle vous serez bien évidemment convié, pourra être préparée avec vous en amont.

L'un des points abordés sera la répartition des compétences de prévision des risques d'avalanche au niveau des massifs et au niveau local. La diffusion du rapport de la mission pourrait avoir lieu à l'issue de cette réunion. J'en discuterai avec le ministre d'État.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

M. Loïc Hervé. Je vous remercie, madame la secrétaire d'État, de ces informations. Vous relevez la préoccupation des élus locaux et des parlementaires de nos trois départements au sujet de ces différents services. Je vous sais gré d'organiser cette réunion, qui nous permettra d'évoquer le sujet au fond.

Pour autant, jamais une simple modélisation informatique ne pourra remplacer une connaissance et une présence physique de terrain. Il me paraît illusoire de tout implanter à Grenoble. Comment imaginer qu'un météorologue puisse communiquer par webcam avec les agents de terrain sans connaître l'évolution nivologique et géographique des massifs? Tout cela n'est pas réaliste! Je suis donc très intéressé par les suites que vous donnerez à ma question.

RÔLE DE L'UNION INTERNATIONALE DE CONSERVATION DE LA NATURE

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Puissat, auteur de la question n° 589, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Frédérique Puissat. Ma question porte sur l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'UICN, et est double.

Ma première question est simple : quels sont les liens entre le Gouvernement et l'UICN et quels moyens financiers la France lui accorde-t-elle?

Ma deuxième question a trait à la stratégie internationale dite de « ré-ensauvagement ». J'attire votre attention, madame la secrétaire d'État, sur les impacts pour nos territoires ruraux de cette stratégie internationale. Définie par les objectifs d'Aichi en 2004, elle vise à conserver 17 % des territoires terrestres.

En France, cet objectif paraît atteint puisque 17 % du territoire national est couvert par un parc naturel régional ou national. Toutefois, il s'avère que cette stratégie de conservation confiée à l'UICN exige des États des efforts plus importants visant à amorcer le ré-ensauvagement par la prohibition de toute activité humaine telle que la chasse, la pêche, le pastoralisme. Cette démarche est encouragée par la mise en œuvre d'un système de compensation écologique, établi sur le même principe que le système d'échanges de crédits « carbone ».

C'est ainsi que la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages offre la possibilité à des acteurs privés de créer et de gérer des sites naturels de conservation, habilités à générer des crédits de compensation écologique auprès d'opérateurs dont l'activité nécessite le rachat de droits à « dénaturer ».

Quelle est votre position sur ce sujet face au risque de voir se créer des sanctuaires naturels excluant toute activité humaine, signant par là même la fin du pastoralisme dans les territoires de montagne?

M. Michel Savin. Bravo!

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice Puissat, vous avez interrogé M. François de Rugy, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ne pouvant être présent, il m'a chargée de vous répondre.

L'Union internationale pour la conservation de la nature joue un rôle important et croissant dans la protection de la biodiversité et des écosystèmes. C'est une force de proposition reconnue à l'échelle internationale en faveur de la protection de la biodiversité mondiale. À ce titre, le ministère de la transition écologique et solidaire entretient des liens étroits, constructifs et fructueux avec cette organisation.

Créée en 1948 à Fontainebleau, l'UICN est le plus vaste et le plus ancien réseau mondial de protection de l'environnement. La France en est membre fondateur et verse des contributions obligatoires comptabilisées sur le budget du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Par ailleurs, la France et l'UICN ont développé depuis 2005 un partenariat qui se traduit par des accords-cadres de coopération successifs. L'accord actuel 2017-2020

associe, du côté français, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de la transition écologique et solidaire, le ministère des outre-mer, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que l'Agence française de développement, l'AFD.

L'enveloppe de 8,8 millions d'euros sur quatre ans, versée pour l'essentiel par l'AFD, permet de développer des projets d'aide au développement et de financer la mise à disposition d'agents. Cet accord est placé sous l'autorité de l'ambassadeur délégué à l'environnement, par les ministères et institutions précités, auxquels l'UICN rend régulièrement compte. J'ai moi-même eu l'occasion d'échanger très fréquemment avec l'UICN.

Enfin, le Congrès mondial de la nature, que nous accueillons en juin 2020 à Marseille, dispose d'un budget prévisionnel de 20 millions d'euros. Cet événement crucial, avant la COP 15 qui se tiendra en Chine, nous permettra de réaffirmer le leadership de la France en matière de préservation de la biodiversité.

En guise de conclusion, j'insiste : la France souhaite faire de cet événement un temps fort de la mobilisation. Nous aurons besoin de toutes les énergies, madame la sénatrice, y compris de la vôtre. Nous nous tenons donc à votre disposition pour travailler ensemble au renouvellement, notamment, du cadre stratégique mondial pour la biodiversité.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Puissat, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

Mme Frédérique Puissat. Madame la secrétaire d'État, nous serons bien entendu au rendez-vous des propositions qui pourraient être faites. J'attire néanmoins votre attention sur le fait qu'un certain nombre d'organismes échappent au politique.

Lors de la Conférence mondiale sur la biodiversité de Nagoya, des stratégies visant à préserver 17 % du territoire national ont été définies. Dès lors que l'UICN va au-delà, qu'elle reçoit un financement et que le ministère entretient des liens étroits avec elle, le Parlement n'a plus prise sur ce type d'organisme. Nous assistons alors à des stratégies de réensauvagement local, y compris sur le territoire du Vercors et de l'Isère.

NUISANCES SONORES LIÉES AUX TRANSPORTS FERROVIAIRES

M. le président. La parole est à M. Jean Pierre Vogel, auteur de la question n° 581, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

M. Jean Pierre Vogel. Madame la secrétaire d'État, l'article 36 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoyait, dans les cinq mois de la publication de la loi, la remise d'un rapport par le Gouvernement sur les nuisances sonores des infrastructures ferroviaires.

Ce rapport aurait dû être remis le 27 novembre 2018. Or les associations et collectifs représentant notamment les riverains de la ligne à grande vitesse Pays de la Loire-Bretagne, mise en service en juillet 2017, attendent avec impatience la remise de ce rapport, compte tenu des graves nuisances sonores subies par les populations des communes traversées.

L'amendement sénatorial à l'origine de cet article de loi insistait « sur la nécessité de réviser la réglementation en vigueur en y intégrant la notion d'émergence de bruit pour

différencier les situations, élaborer des indicateurs pertinents et représentatifs du vécu des personnes et des situations réelles et en tirer les conséquences au niveau de la conception et réalisation des infrastructures ».

Pouvez-vous m'indiquer les raisons du retard dans la remise du rapport et me préciser sa date de publication ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Vogel, j'ai le plaisir de vous confirmer, au nom d'Élisabeth Borne, ministre chargée des transports, qui m'a chargée de vous répondre, que le rapport sur lequel vous avez attiré son attention a bien été transmis le 21 décembre dernier au Sénat. Votre question est donc l'occasion pour moi de faire un point sur ce dossier auquel le Gouvernement porte une attention toute particulière.

Comme vous le savez, la réglementation relative aux nuisances sonores repose sur une caractérisation du bruit, sur la base d'indicateurs qui correspondent à la notion de « bruit moyen ». Ces indicateurs ont été retenus, car ils étaient considérés comme adaptés à la mise en évidence de la gêne et des impacts sanitaires de long terme.

Toutefois, comme vous le mentionnez, des attentes croissantes s'expriment, de la part notamment d'une partie des riverains des lignes à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et Sud-Europe-Atlantique, pour que soit prise en compte la notion de « pics de bruit » *via* des indicateurs dits « événementiels », qui seraient davantage représentatifs de la gêne réelle occasionnée et éprouvée.

Même si la réglementation actuelle est conforme au cadre européen, la ministre chargée des transports souhaite que nous puissions préparer son évolution pour mieux répondre aux attentes des Français. Des études seront engagées dans ce sens par le Gouvernement et SNCF Réseau. Pour autant, les réflexions qui restent à conduire sur ce sujet sensible ne doivent pas nous empêcher d'apporter, dès maintenant, des réponses concrètes.

C'est le sens de la démarche de médiation que Mme Borne a confiée, en mai dernier, au Conseil général de l'environnement et du développement durable afin d'élaborer des propositions pour répondre aux préoccupations exprimées. Les conclusions de ces travaux lui seront remises dans les prochaines semaines.

Monsieur le sénateur, soyez donc assuré que l'État n'inscrit pas la réglementation dans un cadre figé et qu'il est pleinement engagé dans la recherche de solutions, notamment pour les riverains des lignes nouvelles Bretagne-Pays de la Loire et Sud-Europe-Atlantique.

M. le président. La parole est à M. Jean Pierre Vogel, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

M. Jean Pierre Vogel. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de cette réponse. Si effectivement la réglementation française est conforme à la réglementation européenne, le cadre de vie de l'ensemble des riverains s'est considérablement dégradé. Cela donne lieu à des rassemblements importants. Lors du dernier, qui a réuni plus de 300 personnes, les riverains ont décidé d'emprunter la voie judiciaire ; ils sont fermement décidés à lutter contre le bruit.

J'attire également votre attention sur un point : SNCF Réseau est toujours le grand absent de ces réunions malgré les invitations. Nous avons la chance, dans la Sarthe,

d'avoir un préfet extrêmement actif et présent ; il déplore également cet état de fait. Peut-être pourriez-vous faire passer le message à SNCF Réseau ? Nous attendons du Gouvernement des actions concrètes. Je vous invite d'ailleurs à venir constater sur le terrain, comme l'a fait Marc Legrand, président d'Eiffage Rail Express, l'ampleur des nuisances. Il y va de la santé d'un certain nombre de riverains !

MODERNISATION DU RÉSEAU FERROVIAIRE EN
HAUTE-SAVOIE

M. le président. La parole est à Mme Sylviane Noël, auteur de la question n° 567, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Mme Sylviane Noël. Madame la secrétaire d'État, je souhaite attirer votre attention sur la situation actuelle du réseau ferroviaire en Haute-Savoie, plus particulièrement dans le secteur de la vallée de l'Arve.

Ce territoire appartient à l'une des onze zones françaises où les objectifs en matière de qualité de l'air fixés par la Commission européenne en termes de particules fines PM10 ne sont pas respectés.

Ainsi, à l'heure où le deuxième plan de protection de l'atmosphère de ce territoire est soumis à enquête publique, il paraît essentiel d'encourager les habitants du département à privilégier des modes de transport en commun en leur proposant une réelle alternative à l'utilisation de leur véhicule personnel.

Or j'ai appris avec stupéfaction, au cours d'une réunion organisée sous l'égide du préfet de Haute-Savoie, le 24 septembre 2018, avec les représentants de la SNCF, que les études pour la modernisation de la ligne Annecy-Saint-Gervais ne débuteraient qu'en 2023, les travaux devant se terminer en 2030. Ce calendrier est tout bonnement inacceptable !

Le secteur Saint-Gervais-La Roche-sur-Foron a pourtant été fléché dans l'étude ferroviaire comme étant celui qui supportait le plus de déplacements quotidiens du département, avec 90 000 déplacements par jour, seuls 4 % de ces déplacements se faisant par le rail. Et pour cause, puisque l'offre ferroviaire n'est pas suffisamment cadencée et rapide pour pouvoir être attractive par rapport à la voiture.

Le département de Haute-Savoie, constitué en grande partie de zones montagneuses très touristiques, a la chance d'être aussi un territoire à forts enjeux démographiques et économiques. Il peut, en effet, compter sur une population en croissance constante – plus de 12 000 habitants supplémentaires chaque année – et bénéficie d'une situation géographique privilégiée au carrefour de la France, l'Italie et la Suisse.

La mise en service du réseau international Léman Express permettra, certes, une légère amélioration de l'offre de service, mais celle-ci restera clairement insuffisante.

L'offre des trains à grande vitesse se dégrade également au fil du temps : ainsi, les élus haut-savoyards ont été informés cet été que la SNCF avait décidé de façon unilatérale de supprimer deux allers-retours entre Annecy et Paris par TGV.

Or la qualité de la desserte ferroviaire avec Paris constitue un prérequis indispensable en matière de développement économique et touristique pour un territoire. La Haute-

Savoie compte plus de 70 000 entreprises, une balance commerciale excédentaire de plus de 1 milliard d'euros et près de 34 millions de nuitées touristiques. Malgré tout, le département ne jouit pas d'un réseau ferroviaire et de liaisons avec Paris à la hauteur de son dynamisme.

Cette suppression de deux allers-retours ne sera pas sans impact pour le développement économique et touristique. Les alternatives proposées ne sont pas acceptables pour les chefs d'entreprise, les touristes et les habitants de Haute-Savoie.

L'ensemble de ces éléments plaident incontestablement en faveur d'une amélioration d'envergure et rapide de la desserte ferroviaire de la Haute-Savoie.

Je souhaiterais donc connaître les actions envisagées par l'État pour remédier rapidement à cette situation, ainsi que leur calendrier.

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice Sylviane Noël, vous avez interrogé Élisabeth Borne, ministre chargée des transports, qui n'a pu être présente aujourd'hui et m'a chargée de vous répondre.

Vous soulignez le caractère emblématique de la vallée de l'Arve au regard des enjeux de qualité de l'air. Soyez assurée que nous partageons votre préoccupation. Des ministres se sont déjà rendus sur place. Il s'agit d'une véritable préoccupation du Gouvernement.

Nous avons pleinement conscience de l'impact des lignes ferroviaires sur la vie quotidienne des territoires traversés, notamment pour les zones de montagne souvent défavorisées en matière d'offres de mobilité.

Dans ce contexte, la mise en service, en 2019, du Léman Express, qui reliera directement le canton de Genève à la Haute-Savoie, s'accompagnera d'une évolution considérable de l'offre de transport à destination d'Évian, de Saint-Gervais et d'Annecy.

Par ailleurs, le contrat de plan État-région 2015-2020 prévoit 4 millions d'euros pour la réalisation d'études préliminaires sur l'axe ferroviaire compris entre Bellegarde et Saint-Gervais.

Le coût d'une opération d'automatisation de la signalisation sur la ligne Annemasse-Saint-Gervais-Annecy est évalué entre 160 et 220 millions d'euros.

La ministre chargée des transports a demandé à la SNCF d'être en mesure de tenir le délai de 2025. Cela suppose cependant qu'un accord financier soit trouvé avec la région dans le cadre du contrat de plan État-région pour financer ce projet qui n'était pas prévu par celui-ci. Les financements mobilisables dans le cadre du contrat de plan État-région actuel s'élèvent à 34 millions d'euros : le tour de table financier reste donc à finaliser.

En ce qui concerne la baisse des fréquences TGV sur le Paris-Annecy, la gare de Lyon-Part-Dieu va connaître des travaux importants au moins jusqu'en 2023.

Cette contrainte technique a conduit SNCF Mobilités à travailler à une adaptation de l'offre grande vitesse en détournant ou en supprimant certains TGV à partir de 2019. C'est ce raisonnement qui s'applique à la liaison Paris-Annecy.

Pour compenser cette baisse de fréquence, SNCF Mobilités remplace l'ensemble des rames actuellement en service sur cette liaison par de nouvelles rames Duplex à deux niveaux, en mesure d'accueillir plus de voyageurs.

Soyez donc assurée, madame la sénatrice, de l'engagement du Gouvernement à promouvoir, en partenariat avec les élus de la région, des solutions de mobilités durables dans ce secteur particulièrement sensible de Haute-Savoie et de la vallée de l'Arve.

FERMETURES DE CLASSES DANS LES ZONES
RURALES DE MOSELLE

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, auteur de la question n° 241, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Jean-Marc Todeschini. Monsieur le ministre, la question des fermetures de classes est au cœur des préoccupations de beaucoup de nos concitoyens dans les territoires. Si l'on en croit les premières remontées du terrain à la suite des réunions qui se sont déroulées ces derniers temps, vous avez décidé, cette année encore, d'accabler la ruralité.

Malgré la force du mouvement social et le message qu'il porte quant à la situation des territoires ruraux ou périurbains, malgré les déclarations d'intention du Président de la République quant au maintien des enseignants et des classes, notamment dans les espaces ruraux, force est de constater que nous n'y sommes pas.

En Moselle, malgré le contexte social et économique, nous enregistrons dans l'enseignement primaire – essentiellement dans les écoles situées en secteur rural ou dans les espaces périurbains – 78 fermetures de classes pour seulement 31 ouvertures.

Je ne vous lirai pas la longue liste des classes qui fermeront, mais j'ai été saisi ces derniers jours par de nombreux élus mécontents : ceux d'Abreschviller, de Richeling, d'Holving, de Kirsch-lès-Sierck, de Montenach, et je m'arrête là.

Souvent, ces décisions vont à l'encontre des investissements réalisés par les communes qui font tout leur possible pour améliorer les conditions d'enseignement, n'hésitant pas à se regrouper et à mutualiser leurs moyens. Ces fermetures s'inscrivent en contradiction avec les besoins exprimés par l'ensemble du monde éducatif.

La réalité du monde scolaire, ce sont des classes surchargées malgré des chiffres qui tendent à démontrer que le taux d'encadrement en Moselle augmente. En effet, on fait de l'habillage en comptabilisant les créations de postes dans la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou encore ceux qui sont liés à des besoins spécifiques.

Vous en conviendrez, ce type d'approche ne peut qu'être mal vécu par nos concitoyens, qu'ils expriment ou non leur mécontentement depuis plusieurs semaines.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous indiquer les mesures que vous entendez prendre afin de permettre au monde rural de maintenir de bonnes conditions d'apprentissage pour tous les élèves qui y vivent ? La ruralité n'attend plus des déclarations d'amour, mais jugera par les faits toute l'attention qui lui est portée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le sénateur, si j'approuve le sens de vos propos, je ne suis d'accord ni sur les chiffres – je vous apporterai peut-être de ce point de vue de bonnes nouvelles – ni sur les qualificatifs que vous utilisez.

J'ai eu l'occasion de le rappeler hier de manière assez forte à l'Assemblée nationale, les classes rurales ont évidemment besoin de notre bienveillance et de notre soutien. Je l'ai dit hier et je le redis devant vous aujourd'hui : l'école primaire rurale française réussit mieux que la moyenne des autres écoles primaires. Elle doit donc être soutenue, qu'il s'agisse de mettre en place, au cas par cas, de façon pragmatique, des regroupements pédagogiques intercommunaux ou des classes multiniveaux. C'est résolument le sens de notre politique, qui vise notamment à créer des postes et ouvrir des classes afin d'accompagner le monde rural.

J'insiste très solennellement sur un point au sujet duquel nous devrions tous être d'accord : le vrai problème, c'est la démographie. Il importe que nous mettions en place une stratégie, en particulier dans le secteur rural. Pour ce faire, nous devons articuler quelques facteurs – notamment celui de l'école –, afin de rendre ces territoires plus attractifs et de faire en sorte que des familles s'y installent. C'est à mes yeux la vraie réponse, car, quelle que soit notre bienveillance, que faire quand il n'y a plus d'élèves ?

Selon vous, nous aurions décidé « d'accabler la ruralité ». Nous n'avons pas accablé la Moselle, tant s'en faut, pas plus que nous avons accablé la ruralité en général !

À la rentrée 2018, 20 emplois supplémentaires ont été créés pour 544 élèves de moins. À la prochaine rentrée, 12 emplois seront créés pour 1 000 élèves de moins. Il s'agit donc non pas de suppressions, mais de créations !

Le taux d'encadrement du département mesuré par le nombre d'enseignants pour 100 élèves est passé de 5,45 en 2017 à 5,57 en 2019. La progression est donc considérable. Ce dont nous pouvons débattre, c'est la façon dont nous répartissons les postes. C'est pourquoi nous avons signé un contrat de ruralité à l'échelle de la Moselle. Je suis tout à fait disposé à en discuter avec la rectrice et avec le directeur académique des services de l'éducation nationale, le DASEN. Bien souvent en effet, les moyens supplémentaires sont davantage consacrés à la formation des maîtres, afin de réussir le rebond qualitatif de l'école rurale, qu'au maintien de classes avec trop peu d'élèves dans certains endroits.

Ces choix qualitatifs seront discutés dans le cadre du contrat départemental, mais ne dépeignez pas la réalité sous de fausses couleurs. Ce serait ajouter inutilement du désespoir, alors que l'éducation nationale apporte tout son soutien aux écoles rurales, en particulier dans votre département.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous demanderai de prêter davantage attention au chronomètre.

La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour répondre à M. le ministre.

M. Jean-Marc Todeschini. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais elle est technique et relève de l'habillage, comme je l'ai déjà souligné. La réalité vécue sur le terrain par les élus locaux et les parents dans les communes rurales est tout autre : leur ressenti, ce sont les fermetures de classes !

Vous nous parlez de l'amélioration du taux d'encadrement. Mais vous avez reconnu qu'il s'agissait de créer des postes répondant à des besoins qualitatifs. Par exemple, vous créez 5 postes de RASED, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, 6 postes de liaison école-collège, 1 poste pour le service militaire volontaire, 1 poste de conseiller pédagogique, 2 postes d'accueil des professeurs d'allemand, 2 formateurs aux usages numériques, mais tout cela se traduit par des fermetures de classes !

Le monde rural a le sentiment de payer le dédoublement des CP-CE1 dans les zones prioritaires, même si c'est une mesure que j'approuve. En tout état de cause, il faut être plus attentif.

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

M. le président. La parole est à M. Michel Savin, auteur de la question n° 466, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Michel Savin. Monsieur le ministre, votre majorité à l'Assemblée nationale a supprimé en 2017 la dotation d'action parlementaire. Cette réserve parlementaire était fléchée à hauteur de 50 millions d'euros en 2016 vers les associations locales. Ainsi, ce sont 1 670 associations sportives locales et 2 236 associations qui ont pu en bénéficier.

Aujourd'hui, cette suppression de financement est loin d'être négligeable pour les petites associations sportives locales. La loi de finances pour 2018 avait inscrit 25 millions d'euros dans le fonds pour le développement de la vie associative, le FDVA, crédits qui ont été maintenus pour 2019.

Ces 25 millions d'euros de crédits du FDVA « fonctionnement et actions innovantes » sont destinés en priorité aux associations ne bénéficiant pas du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires, c'est-à-dire aux associations de taille réduite qui emploient peu ou pas de salariés.

Ce fonds, chargé jusqu'à présent de financer la formation des bénévoles, peut désormais également bénéficier aux associations sportives pour le financement global de leurs activités ou pour la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre de nouveaux services à la population.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous exposer les résultats de la campagne de subventions pour les associations sportives *via* le FDVA en 2018, afin de pouvoir établir un bilan précis de l'évolution qu'a connue le financement des associations sportives locales entre 2017 et 2018 et de connaître l'évolution envisagée pour 2019 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le président, conformément à votre demande, je vais m'efforcer de tenir les délais prévus.

Monsieur le sénateur, la loi de finances pour 2018 a confié la gestion de 25 millions d'euros au FDVA pour compenser l'ancienne réserve parlementaire, avec de nouvelles modalités de gouvernance et de répartition.

Ces mêmes crédits ont été reconduits par les parlementaires à l'issue du vote de la loi de finances. Le décret du 8 juin 2018 relatif au FDVA a introduit des principes révisés de répartition. De la sorte, toutes les petites associations sur le territoire bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire ont

pu effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et pour leurs nouveaux projets, quel que soit le secteur d'activité.

En outre, l'instruction du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ces crédits déconcentrés a fait des petites associations une priorité. Je l'ai souvent constaté sur le terrain, de petites associations qui ne bénéficiaient pas autrefois de ces crédits les ont obtenus cette fois-ci.

Des priorités de financement ont ainsi pu être définies, avec la préconisation d'un plafond de subventions à 15 000 euros, ce qui a permis une meilleure répartition en faveur des petites associations. Nous avons pris, par ailleurs, des mesures bénéficiant aux associations de tailles moyenne et grande, notamment celles qui emploient des personnes.

Dans le cadre de sa mission interministérielle et intersectorielle, le FDVA, auprès duquel plus de 22 800 associations ont déposé une demande, a donc versé en 2018 l'intégralité des 25 millions d'euros à 9 500 associations, soit 41,5 % des associations ayant présenté un dossier. Tous les secteurs ont été soutenus, y compris le secteur sportif. À titre d'exemple, en Nouvelle-Aquitaine, 32 % des associations qui ont déposé une demande appartiennent au secteur du sport ; 45 % d'entre elles ont bénéficié d'une subvention.

Toutes les subventions ont été versées aux associations bénéficiaires dès 2018, sans rupture de financement, grâce à une réorganisation des instances de gouvernance dans les territoires.

Dès la campagne 2018, les modalités de demande ont été limitées à leur strict minimum réglementaire, dans une logique de simplicité : un formulaire unique de demande de subvention est ainsi prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le dispositif étant désormais en place, je compte mobiliser les services de sorte que la prochaine campagne se déroule selon un calendrier amélioré – cela répondra, je crois, à ce que vous souhaitez – et que les associations soient destinataires des notifications de subvention avant l'été.

Plus systématiquement que l'an passé, les associations auront aussi la possibilité, en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif, de déposer leur demande sur le portail officiel de gestion, dénommé « Le compte Asso ». Ce dernier a fait l'objet de toutes les améliorations afin d'être parfaitement adapté à la prochaine campagne.

Les modalités seront donc facilitées cette année, avec un formulaire de demande de subvention réduit au strict nécessaire et des démarches limitées, afin que de nombreuses structures puissent en bénéficier. Par ailleurs, le FDVA pourrait figurer parmi les sujets à l'ordre du jour du grand débat, puisque nous voulons stimuler la vie associative à l'échelle départementale.

M. le président. La parole est à M. Michel Savin, pour répondre à M. le ministre.

M. Michel Savin. Vous parlez, monsieur le ministre, de priorité et de simplification. Mais, concrètement, vous ne m'avez donné aucun chiffre permettant de comparer ce qui était attribué aux associations en 2016 au titre de la réserve parlementaire et ce qui relève du FDVA.

Les choix politiques de votre majorité viennent directement impacter la vie des associations locales, au travers de la suppression de la réserve parlementaire et de celle des emplois aidés.

Vous le savez, les associations vivent des moments très difficiles. Elles jouent pourtant un rôle important pour renforcer la cohésion et la mixité dans nos villages et nos villes.

Vous avez évoqué à la fin de votre propos de nouvelles solutions de financement et de soutien, lesquelles ont aussi été annoncées par le Président de la République lors d'un débat qui a eu lieu au cours des dernières semaines. Il faudrait passer des paroles aux actes, car les associations souffrent beaucoup dans nos territoires.

PRISE EN COMPTE DE L'ENSEIGNEMENT DES
LANGUES RÉGIONALES AU LYCÉE

M. le président. La parole est à Mme Maryvonne Blondin, auteur de la question n° 537, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Maryvonne Blondin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de saluer les membres du conseil municipal des jeunes de ma commune, Ergué-Gabéric, près de Quimper, qui viennent de s'installer dans les tribunes. Ils ont beaucoup travaillé pour leurs camarades et pour la vie quotidienne des écoles, et en sont remerciés par une visite au Sénat. Je remercie également M. le maire, les élus et les personnels qui les accompagnent.

Notre rôle, monsieur le ministre, est en effet d'accompagner la vie et l'engagement dans la société de nos jeunes, et de préparer au mieux leur avenir.

Ma question porte sur la réforme du baccalauréat et ses effets désastreux sur les langues régionales. C'est un recul qui se profile pour cet enseignement, qu'il soit optionnel ou bilingue.

L'élève qui choisira la langue régionale en langue vivante B, dite LVB, ne pourra plus suivre l'enseignement de ses deux langues étrangères et de sa langue régionale, comme c'est le cas actuellement dans les lycées où l'option LV2 *bis* est proposée. C'est un choix cornélien pour les amoureux des langues, qui aura des conséquences sur leur orientation dans l'enseignement supérieur.

L'élève pourra choisir l'un des enseignements de spécialité, qui sont au nombre de trois en classe de première. Hélas, seuls deux sont conservés en terminale ; on connaît pourtant l'importance de ces choix pour le post-bac.

L'option en langue vivante C, la LVC, pourra aussi être choisie. Mais, là encore, son coefficient pour le bac ne sera plus que de 0,6, alors que l'option « langues et cultures de l'Antiquité », LCA, conserve l'actuel coefficient de 3. N'y a-t-il pas là une forme d'injustice, d'autant que l'option LCA peut être cumulée avec une autre, ce qui n'est pas le cas pour les LVC ?

L'article L. 312-10 du code de l'éducation précise que cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité, selon des modalités définies par convention entre l'État et les collectivités où ces langues sont en usage. Le président Macron l'a rappelé dans son discours de Quimper, et la région Bretagne s'est pleinement engagée dans ce défi.

Vendredi dernier, à Rennes, le premier acte de différenciation a été signé par le Premier ministre et le président de région, avec un volet « langues et cultures bretonnes ».

Monsieur le ministre, vous qui prônez l'école de la confiance, faites aussi confiance aux élus des territoires ! Vous avez entre vos mains l'avenir de ce trésor linguistique. Quelles dispositions entendez-vous prendre pour inclure plus efficacement les langues régionales dans la réforme du baccalauréat, et au-delà, dans l'ensemble du système éducatif ?

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'invite encore une fois chacune et chacun d'entre vous à ne pas dépasser le temps de parole imparti. Cela ne m'amuse pas de vous rappeler à l'ordre, bien au contraire, mais nous avons un ordre du jour à respecter.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. À mon tour, je salue – brièvement, monsieur le président ! – le conseil municipal des jeunes de votre commune, madame la sénatrice. C'est avec chaleur que je leur souhaite la bienvenue !

Je suis quelque peu surpris de la manière dont vous avez décrit la situation. La réforme du baccalauréat et celle du lycée en général seront au contraire une formidable opportunité de développement pour les langues régionales. En dépeignant les choses différemment et en disant que cette cause recule alors qu'elle avance, vous courez le risque d'être contredite et de nuire de façon injustifiée à cette cause.

Les arrêtés relatifs à la réforme du baccalauréat et du lycée publiés le 17 juillet 2018 prévoient la possibilité pour un élève de choisir une des langues régionales au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs, comme vous l'avez dit, mais aussi au titre de la langue vivante C dans les enseignements optionnels.

Dans la voie générale, la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B a un poids plus important – j'y insiste ! – en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme ; du point de vue que vous défendez, c'est donc un progrès. En effet, la langue régionale choisie comme langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, qui comptent pour 30 % de la note finale.

S'agissant de la langue régionale choisie au titre d'enseignement optionnel, la langue vivante C, elle comptera parmi les disciplines valorisées à l'examen pour les résultats des bulletins, soit 10 % de la note finale de l'examen.

En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration », STHR.

Il en résulte que, dans le cadre du Bac 2021, les langues régionales peuvent toujours être choisies par les élèves dans les filières technologiques.

De plus, et c'est un point majeur sur lequel je veux insister, la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021 sont confortées. Il a en effet été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité. C'est énorme puisque cela représente quatre heures en classe de première et six heures en terminale !

Un tel dispositif n'existait pas auparavant ; vous ne pouvez donc pas dire qu'il y a un recul en la matière. Il s'agit au contraire d'une avancée considérable pour les élèves concernés.

Un projet d'arrêté modificatif a été présenté au Conseil supérieur de l'éducation du 6 février dernier, qui, d'une part, modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales », et, d'autre part, précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du Conseil.

Ces mesures que je mettrai en place représentent, je le redis, une nouvelle opportunité pour les langues régionales.

M. le président. Je salue, moi aussi, les enfants qui nous font le plaisir de nous rendre visite, ainsi que leurs accompagnateurs.

M. Michel Canevet. Des Finistériens !

TAUX D'ENCADREMENT DES ÉLÈVES DU PRIMAIRE

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, auteur de la question n° 611, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Sylvie Vermeillet. Monsieur le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, je souhaite attirer votre attention sur les fermetures de classes envisagées en milieu rural, et plus particulièrement dans mon département du Jura.

La carte scolaire mobilise vivement chaque année à cette époque et, à l'heure du dédoublement des classes de CP-CE1 en zone prioritaire urbaine, nos territoires ruraux et de montagne ressentent cruellement les effets de seuil à l'origine des fermetures de classes. Partout, les maires de nos campagnes s'organisent en réseau pour mutualiser leurs moyens, tout en rénovant leurs écoles. Ils ont également à cœur de répondre aux besoins et aux demandes de leurs enseignants. Le Jura est d'ailleurs exemplaire en matière de regroupement scolaire.

Au sein même de la ruralité, la carte scolaire est inéquitable, car les spécificités géographiques, démographiques et sociologiques ne sont pas prises en compte objectivement.

Au sein d'une même région, en Bourgogne-Franche-Comté, le quotient démographique, dit « P sur E », était de 5,79 à la rentrée 2018 dans le département du Jura, quand les départements voisins de la Côte-d'Or et de la Nièvre pouvaient compter sur des taux d'encadrement respectivement de 6,02 et de 6,36.

Pourtant, le Jura fait partie des zones de montagne, avec un taux élevé de population rurale isolée. Il est difficilement justifiable que le taux d'encadrement y soit plus faible qu'en Côte-d'Or ou dans la Nièvre.

Monsieur le ministre, je n'ignore pas la baisse du nombre d'élèves et je reconnais volontiers que vous attribuez des postes supplémentaires dans tous les départements concernés. Mais vous ne rééquilibrez pas les disparités injustifiées des « P sur E ».

Bien que cet héritage soit ancien, je souhaiterais savoir si vous envisagez de prendre des mesures pour ajuster les taux d'encadrement entre territoires, en tenant compte de leurs difficultés et spécificités réelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre, qui a presque réussi à respecter son temps de parole lors de sa précédente intervention. Je compte sur lui pour celle-ci ! (*Sourires.*)

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Je vous remercie, monsieur le président, de signaler mes progrès ! (*Nouveaux sourires.*) Je vais essayer d'être à la hauteur...

Madame la sénatrice, ce sujet est très important et je le prends d'autant plus au sérieux qu'il concerne l'école rurale ; ce que j'ai dit sur la Moselle vaut d'ailleurs aussi pour le cas que vous évoquez. Je me réjouis également de la façon dont vous en avez posé les termes.

Vous avez dit, d'une part, qu'il y avait une inégalité entre les territoires au regard du « P sur E », et, d'autre part, qu'il fallait tenir compte de la spécificité des territoires. On pourrait considérer que ces deux phrases entrent en contradiction.

En effet, le fait de tenir compte des spécificités territoriales peut justifier de prévoir des taux d'encadrement différents. Il faut néanmoins, je le répète, que ce soit justifié. Tel est le sens des conventions de ruralité par département, qui doivent permettre d'explicitier ces spécificités et de justifier d'éventuels régimes de faveur pour compenser les problèmes qui existent.

Nous avons procédé ainsi pour le Jura, vous le savez, et vous y avez abondamment participé. La convention-cadre pour le maintien d'une offre scolaire et éducative de qualité dans les territoires ruraux du Jura a ainsi été signée le 24 mai 2018 par le préfet, le président de l'association des maires et des communes du Jura, le recteur et l'inspecteur d'académie, et nous la mettons en œuvre. C'est ce qui nous permet de faire progresser très fortement le « P sur E » en cette rentrée dans votre département puisqu'il sera de 5,81, contre 5,57 à la rentrée 2016. Les effets de convergence que vous souhaitez sont donc en passe de se réaliser.

Je vous remercie d'avoir souligné que nous continuons à attribuer des postes, en dépit de la baisse du nombre d'élèves.

Nous allons être attentifs à ce que la réserve départementale, laquelle est de 5 postes que nous attribuons au titre de la convention-cadre, permette de limiter les fermetures de classes. Le nombre de celles-ci sera largement inférieur à ce que la stricte considération de la démographie aurait autorisé.

Oui, madame la sénatrice, une attention particulière sera portée au Jura ; oui, il y aura une recherche de convergence des taux d'encadrement entre les départements ; oui, les spécificités et difficultés particulières seront prises en compte.

J'invite tous les élus et les représentants de l'État à faire preuve d'unité pour soutenir le nécessaire rebond de l'école rurale.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour répondre à M. le ministre.

Mme Sylvie Vermeillet. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour tous ces « oui » !

J'espère que les moyens seront donnés à notre recteur Jean-François Chanet, avec lequel j'ai plaisir à travailler, pour que ces taux d'encadrement soient rééquilibrés au sein même de la grande région Bourgogne-Franche-Comté.

STATUT DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION EN MILIEU RURAL

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Roux, auteur de la question n° 616, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Jean-Yves Roux. Monsieur le ministre, ma question concerne le statut des assistants d'éducation, ou AED, en milieu rural. L'article L. 916-1 du code de l'éducation précise : « Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. »

Ce statut des assistants d'éducation, s'il est protecteur, et à juste titre, dans des établissements urbains, s'avère contre-productif pour des établissements ruraux, et *a fortiori* de montagne. En effet, ces établissements rencontrent aujourd'hui d'importantes difficultés de recrutement de ces assistants d'éducation et de pérennisation de ces emplois, préjudiciables pour l'ensemble de la communauté éducative.

Tout d'abord, les étudiants qui pourraient être candidats à ces postes suivent des formations post-baccalauréat dans des lieux éloignés de la commune de recrutement, ce qui ne leur permet pas d'être présents pendant la semaine.

Par ailleurs, il est important de rappeler qu'il s'agit dans la majeure partie des cas de temps partiels, ce qui ne contribue pas à renforcer l'attractivité de ces recrutements. La rotation des personnels concernés fragilise le fonctionnement des établissements, dans la mesure où les AED sont peu formés et accompagnés. À terme, une telle situation engendre une concurrence des plus malsaines entre les communes et les intercommunalités pour attirer et stabiliser sur des sites ces assistants d'éducation si précieux.

Dans ce contexte, il me paraît pertinent d'envisager une modification du statut des AED en actionnant plusieurs leviers possibles : une pérennisation de postes, notamment en zones de revitalisation rurale et de montagne ; une modification du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap, les AESH.

En effet, un poste d'AED pourrait fournir un bon complément de salaire à une personne qui disposerait d'un autre emploi local de proximité, tel qu'un poste d'animateur de centre de loisirs, ou d'un statut d'AESH. Dans un contexte de mise en œuvre d'établissements scolaires multisites en milieu rural, l'évolution de ces statuts contribuerait à renforcer l'attractivité de ces derniers pour les personnels de vie scolaire en milieu rural.

Monsieur le ministre, envisagez-vous, afin de soutenir la stabilité des équipes éducatives en zones de revitalisation rurale ou de montagne, de prévoir des modifications statutaires ou réglementaires qui pourraient bénéficier aux assistants d'éducation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le sénateur Jean-Yves Roux, cette question très importante est d'actualité. Une réflexion est en effet menée sur les assistants d'éducation dans le cadre du dialogue social qui a lieu au sein du ministère de l'éducation depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, et à l'occasion des réformes en cours, notamment le projet de loi que je présente actuellement devant l'Assemblée nationale.

Les AED, dont l'effectif est d'environ 50 000, sont très précieux dans notre système. J'ai annoncé hier des mesures extrêmement importantes pour l'école inclusive, qui reposent

sur un statut renforcé des accompagnants : celui d'AESH, lequel correspond en réalité à un statut d'assistant d'éducation.

Les AESH seront prochainement au nombre de 80 000, grâce aux créations de postes que nous prévoyons. Avec les 50 000 AED, nous aurons en tout 130 000 personnes qui joueront un rôle fondamental, j'y insiste, pour notre système. Il nous faut penser leur mission de façon cohérente et, vous avez raison, en fonction des spécificités des territoires.

Vous avez mentionné plusieurs problèmes, notamment la difficulté rencontrée par les territoires ruraux pour recruter des AED.

Nous avons ouvert les possibilités de recrutement : les profils sont plus souples, en particulier pour les AESH. Sur tout, le projet de loi que je défends prévoit la possibilité pour certains étudiants, à partir de la deuxième année universitaire, de devenir assistants d'éducation pendant huit heures par semaine, et de s'entraîner progressivement à assumer des fonctions au sein du système éducatif lorsqu'ils se destinent au métier de professeur.

Ce dispositif permettra de mener un travail plus collectif en vue du recrutement des assistants d'éducation. Concrètement, l'institution académique, qu'il s'agisse du directeur académique des services de l'éducation nationale, le DASEN, ou du rectorat, apportera son soutien aux établissements situés en milieu rural, qui ont parfois du mal à trouver les personnels nécessaires. Demain, des étudiants, qui viendront peut-être d'un peu plus loin, rejoindront ce nouveau vivier que nous sommes en train de constituer.

Votre question invite aussi à s'interroger sur le statut général de ces personnels. Nous avons fait un pas important, hier, avec l'adoption de la mesure relative aux accompagnants d'élèves en situation de handicap. Nous en ferons d'autres à l'occasion de la réforme du pré-recrutement que je viens d'évoquer. La discussion est ouverte, mais je crois que ces éléments permettent d'ouvrir une perspective nouvelle pour la rentrée prochaine, en facilitant le recrutement en milieu rural.

FUSION DES TROIS ACADÉMIES DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, auteur de la question n° 617, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Didier Rambaud. Monsieur le ministre, dans le prolongement de la réforme des régions en 2015, vous avez annoncé la refonte de la carte des académies au 1^{er} janvier 2020, avec une seule académie par région. Vous avez donc voulu organisé les 26 académies métropolitaines sur le périmètre de 13 régions administratives, ce qui conduirait dans la région Auvergne-Rhône-Alpes à la fusion de trois académies : Grenoble, Lyon et Clermont-Ferrand.

Si cette décision de fusion devait être prise, elle pourrait entraîner des difficultés sur des territoires très étendus et avoir une incidence non négligeable sur la vie scolaire et universitaire pour les professeurs, les personnels, les étudiants et les élèves.

En matière d'examens aussi, l'impact ne serait pas sans conséquence puisqu'un rectorat unique redéfinirait, sous l'autorité du recteur, le service du département des examens et des concours, qui prend en charge la bonne organisation de ceux-ci.

Par ailleurs, si certains postes devaient être transférés à plusieurs centaines de kilomètres de distance, beaucoup de familles seraient impactées par cet éloignement.

La métropole grenobloise, deuxième pôle de recherche après l'Île-de-France, centralise à elle seule 4 pôles internationaux de recherche sur 7 équipements situés en France.

Aujourd'hui les élus et les responsables universitaires de la région grenobloise font part de leur inquiétude quant à la fusion des trois académies de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Grenoble est une métropole à part entière, avec ses pôles d'excellence et d'innovation. Ville étudiante cosmopolite, elle séduit chaque année environ 65 000 étudiants de 180 nationalités différentes. Comment cette fusion peut-elle être envisagée sans que son positionnement en tant que ville phare pour la vie universitaire et la recherche au cœur des Alpes soit dégradé par l'éloignement possible des centres de décision ?

J'ajoute que la consultation et la concertation autour de ce projet ont été inexistantes.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire comment sera mise en place cette nouvelle organisation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le sénateur Didier Rambaud, ce sujet extrêmement important de l'organisation territoriale a fait l'objet de notre part d'une étude minutieuse, mois après mois. Les consultations ont peut-être été imparfaitement menées dans votre territoire, mais je puis vous assurer qu'elles ont été très nombreuses ailleurs.

Notre objectif, vous le savez, était d'assurer une plus grande cohérence entre la réforme régionale lancée voilà trois ans et l'organisation de l'éducation nationale.

Nous avons souhaité, dès le début, que cette nouvelle organisation tire les conséquences des points positifs de cette réforme, mais aussi de ses éléments négatifs, afin que nous évitions de reproduire les mêmes défauts.

Nous avons donc considéré que le rapprochement était nécessaire – sur certains sujets, il faut en effet une interlocution unique entre l'éducation nationale et la région –, mais qu'il ne devait pas se faire au détriment de la volonté de proximité que nous avons affichée dès le début.

Cela déborde quelque peu le sujet de votre question, mais je tiens à préciser que cette volonté de proximité conduira à une plus forte départementalisation de la décision à l'éducation nationale à partir de la rentrée prochaine. Ce point a un rapport direct avec la nécessaire attention que nous devons porter à l'école rurale.

Cette volonté se traduit aussi par le fait que nous ne supprimons aucun rectorat – celui de Grenoble n'est donc pas supprimé. Nous nous attacherons cependant à ce que certains services de rectorats fusionnent à l'intérieur d'une même région, en vue d'une plus grande efficacité. Il y aura, par exemple, un seul chef du service académique d'information et d'orientation, ou CSAIO, par région, car, sur un tel sujet, il faut une seule tête, mais avec des équipes qui pourront être présentes à Lyon, Grenoble et à Clermont-Ferrand.

Cette vision pragmatique nous conduit, premièrement, à ne pas supprimer les rectorats, et, deuxièmement, à envisager des fusions de services, sujet par sujet, quand cela s'impose. C'est le principe de subsidiarité : lorsqu'un service est plus efficace au sein d'une académie, comme celle de Grenoble, il est maintenu à cette échelle ; dans d'autres cas, la fusion est nécessaire dans le même objectif d'efficacité.

La fusion ne signifie pas que tous les personnels vont dans la même ville ; ils peuvent se répartir entre Lyon, Grenoble ou Clermont-Ferrand.

Ces villes, qui peuvent être considérées comme moyennes, disposeront d'un service de portée régionale, ce qui aura un effet de revitalisation.

Frédérique Vidal vous répondra sur la question de l'enseignement supérieur. Il est bien évident que nous avons tous conscience de l'importance universitaire de Grenoble, et l'attention de l'État ne faiblira pas à son égard, bien au contraire.

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, pour répondre à M. le ministre.

M. Didier Rambaud. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. Je prends acte que les rectorats seront maintenus, et je vais affiner mes questions afin de les adresser à votre collègue Frédérique Vidal.

CONSÉQUENCES DU BREXIT SUR L'ÉCONOMIE DE LA RÉGION NORMANDIE

M. le président. La parole est à Mme Corinne Féret, auteur de la question n° 610, adressée à Mme la ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

Mme Corinne Féret. Madame la ministre, je souhaite attirer votre attention sur l'inquiétude suscitée en Normandie, notamment dans le Calvados, par la perspective d'une sortie brutale, sans accord, du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Sur le plan économique, les risques sont lourds pour l'ensemble de notre territoire. La Normandie est la région qui commerce le plus avec le Royaume-Uni – agroalimentaire, produits chimiques et pétroliers. Elle est son premier partenaire économique avec 2,5 milliards d'euros d'exportations, soit trois fois plus que la Bretagne, et 1,7 milliard d'euros d'importations.

Certains secteurs d'activité seraient particulièrement impactés par un Brexit « dur ». S'agissant de la pêche, l'inquiétude s'ajoute aux problèmes déjà existants, en particulier pour les navires hauturiers. L'enjeu est considérable pour les pêcheurs normands et ceux du Calvados, qui pourraient perdre près de la moitié de leur surface de pêche.

La Normandie est également une terre d'excellence du cheval. C'est la première région d'élevage, de formation et de recherche équine. Cette filière aurait donc tout à craindre du rétablissement de normes sanitaires britanniques obligeant à réinstaurer des contrôles vétérinaires, longs et coûteux, au moment des transports des chevaux.

Sans accord, les ports normands risqueraient eux aussi de subir de plein fouet le Brexit, la rapidité et la simplicité des démarches administratives étant essentielles pour fluidifier le trafic et garantir un modèle économique portuaire concurrentiel.

Le pire est en effet à craindre. À Ouistreham, dans le Calvados, on appréhende de devoir réduire le nombre de liaisons quotidiennes avec la Grande-Bretagne en raison de l'augmentation des temps de débarquement des ferries. Et dans tous les ports concernés, des travaux seraient nécessaires, le coût du rétablissement du contrôle sanitaire aux frontières représentant une enveloppe de 5 à 10 millions d'euros par port.

Cette question du maintien de la fluidité du trafic transmanche doit devenir une priorité. En pratique, il convient de permettre aux ports, à la fois, de faire face aux difficultés liées au Brexit et de pleinement saisir l'opportunité de redirection des flux de marchandises irlandais.

Ainsi un Brexit « dur » aurait des conséquences majeures – économiques, touristiques, en matière d'emploi et de sécurité intérieure –, auxquelles il convient de se préparer.

Je souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre, en liaison avec la Commission européenne, pour accompagner le Calvados et la Normandie, qui seront sans nul doute lourdement impactés.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Madame la sénatrice Féret, la France et l'Union européenne sont mobilisées pour assurer, dans toute la mesure du possible, un Brexit ordonné. Cela passe par la ratification de l'accord de retrait négocié au nom des Vingt-Sept par Michel Barnier.

Malheureusement, les incertitudes du côté britannique exigent que nous nous préparions à toutes les éventualités, y compris celle d'un Brexit sans accord. Les conséquences en seraient lourdes, et je suis consciente que la Normandie, du fait de ses liens privilégiés avec le Royaume-Uni, serait particulièrement exposée.

Comme vous le savez, la pêche est une priorité, et nous l'avons fait reconnaître comme telle par nos partenaires européens.

Notre priorité est claire: le maintien de l'accès aux pêcheurs britanniques et européens des eaux territoriales des deux ensembles. Nous souhaitons donc, comme la Commission, que le Royaume-Uni accepte un maintien des règles d'accès et de partage existantes, le temps que soit négocié un nouvel accord de pêche.

Le Gouvernement prépare toutes les hypothèses, y compris, si cela était nécessaire, un soutien à la fois européen et national aux pêcheurs. Je précise qu'il s'agirait d'un appui temporaire, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord de pêche.

En outre, nous sommes particulièrement attentifs à l'éligibilité des ports français à des fonds européens, pour les aider à réaliser les investissements dans les infrastructures, rendues nécessaires par le Brexit.

Permettez-moi de mentionner que, dès à présent et jusqu'au 24 avril prochain, un appel à projets doté de 65 millions d'euros est ouvert pour permettre à certains ports, dont Cherbourg, Caen et Dieppe, d'obtenir des financements européens.

S'agissant enfin de la filière équine et des contrôles qui s'appliqueront à l'exportation d'animaux vivants vers le Royaume-Uni, les déclarations du gouvernement britannique se veulent rassurantes. À court terme, même en cas

de Brexit sans accord, aucune nouvelle exigence ne sera introduite et le Royaume-Uni continuera de reconnaître durant un certain temps les documents et certificats délivrés dans l'Union européenne.

Nous chercherons, bien entendu, à pérenniser et à sécuriser cette situation dans le cadre de la négociation sur les relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

GESTION DES APPELS D'URGENCE

M. le président. La parole est à M. Olivier Cigolotti, auteur de la question n° 579, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Olivier Cigolotti. Madame la ministre, ma question s'adressait à M. le ministre de l'intérieur. Le 7 décembre dernier, un rapport commun de l'Inspection générale de l'administration, l'IGA, et de l'Inspection générale des affaires sociales, l'IGAS, a été rendu public. Il porte sur les nécessaires évolutions du référentiel en matière de secours d'urgence aux personnes.

Ce rapport ne préconise pas la mise en place des plateformes départementales censées regrouper les appels du 15 et du 18, dont l'efficacité est avérée puisque de telles plateformes fonctionnent dans vingt et un départements, mais recommande plutôt la création de plateformes suprarégionales correspondant peu ou prou aux zones de défense et de sécurité, soit environ dix ou douze plateformes.

Cette proposition réduit à néant tout le travail réalisé, ici, au Sénat.

Le Président de la République, dans son intervention du 6 octobre 2017, rappelait son attachement au volontariat et à l'excellence de notre modèle de sécurité civile.

Il insistait également sur la nécessité de « mettre en place des plateformes uniques d'appels telles qu'elles existent déjà dans de nombreux départements ».

Dans le contexte de violence que connaît notre pays, tous les esprits sont tournés vers la protection de nos populations.

Au-delà des conservatismes, il est urgent de faire évoluer les systèmes de réception des appels d'urgence par les acteurs publics que sont les sapeurs-pompiers, les SAMU, ou services d'aide médicale urgente, la police et la gendarmerie.

Il est vraiment regrettable que le rapport IGA-IGAS ignore totalement l'option consistant, à terme, à faire du 112 l'unique numéro d'urgence, en s'appuyant sur les synergies de proximité et sur les expériences départementales réussies.

Je souhaite savoir, madame la ministre, si le Gouvernement entend procéder à la modernisation de l'action publique en créant des plateformes de « proximité » ou bien, comme le préconise le rapport que j'ai cité, des plateformes supradépartementales.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Monsieur le sénateur Cigolotti, les services d'aide médicale urgente, comme les services d'incendie et de secours, connaissent un accroissement important de leur activité. En 2017, les seuls sapeurs-pompiers ont reçu 18 millions d'appels et effectué près de 4 millions d'interventions au titre du secours aux personnes.

Aussi une réponse opérationnelle optimale ainsi qu'une prise en charge efficace des appels sont-elles nécessaires.

Ainsi, à l'issue d'une consultation élargie, un plan ambitieux de trente-sept mesures concernant le volontariat a été arrêté par le ministre de l'intérieur. Ce plan vise notamment à diversifier le vivier de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires et à fidéliser les effectifs actuels. Sa mise en œuvre sera suivie par le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et devrait intervenir entre 2019 et 2021.

En outre, conformément à la volonté du Président de la République, les services du ministère de l'intérieur travaillent étroitement avec la Direction générale de l'offre de soins sur un modèle cible d'organisation et de traitement unique des appels d'urgence du 112, ainsi que sur la définition d'une feuille de route pour atteindre cet objectif.

Ce modèle d'organisation passe par un travail important, dont le rapport que vous évoquez ne constitue qu'un élément d'éclairage.

Très concrètement, les ministères de l'intérieur et de la santé travaillent actuellement à l'interopérabilité de leurs systèmes de gestion des appels et des opérations. Ce système d'information, intitulé « NexSIS 18-112 » et géré par l'Agence du numérique de la sécurité civile, sera progressivement déployé dans les services départementaux d'incendie et de secours, les SDIS, selon un calendrier prévisionnel s'étendant de 2021 à 2025.

NexSIS 18-112 sera mis à la disposition d'un département test, la Seine-et-Marne, dès 2020. Construit pas à pas avec les SDIS et pour eux, parfaitement interopérable avec les systèmes des forces de police et de gendarmerie et avec ceux des SAMU notamment, ce système d'information placera ces services au cœur de ce que sera demain la réponse unique et intégrée aux appels d'urgence.

M. le président. La parole est à M. Olivier Cigolotti, pour répondre à Mme la ministre.

M. Olivier Cigolotti. Merci, madame la ministre, de votre réponse. Dans ce dossier comme dans bien d'autres, nous avons besoin de proximité.

Cette proximité est indispensable pour permettre aux sapeurs-pompiers de piloter enfin leur mission de secours d'urgence aux personnes, qu'ils accomplissent seuls dans 95 % des cas, en palliant, bien souvent, les carences de notre système de santé.

RÉPARTITION DES NOUVEAUX EFFECTIFS ENTRE POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, auteur de la question n° 247, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

Mme Anne-Catherine Loisier. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je souhaite revenir sur la répartition des nouveaux effectifs entre police nationale et gendarmerie tels que prévus dans le PLF pour 2019.

Candidat, le Président de la République promettait la création de 10 000 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes, sans préciser néanmoins la clé de répartition qui s'appliquerait à cette création.

Il s'engageait à « donner à la gendarmerie toute sa place » dans la « mission de renseignement », reconnaissant « sa contribution désormais significative au renseignement territorial et au suivi des individus susceptibles d'être radicalisés ».

Nous le savons : la gendarmerie protège 50 % de la population et sa zone de compétence couvre 95 % du territoire. Elle vient en appui de la police lors des concentrations de population, comme nous avons pu le constater à l'occasion des manifestations des « gilets jaunes ».

Elle est confrontée à la gestion des flux de population et à la délinquance sur les axes de communication, dans des espaces ruraux très vastes, et avec des pics de population dans les zones d'affluence saisonnière.

Son maillage du territoire et sa connaissance du terrain lui confèrent une mission et un intérêt stratégique tout particuliers.

Les dernières programmations budgétaires laissent entrevoir la mise en œuvre d'une clé de répartition des effectifs nouveaux de 25 % pour la gendarmerie et 75 % pour la police, à mettre en regard du « 40-60 » antérieurement pratiqué. Il est également prévu de recruter des effectifs de la gendarmerie au sein de la DGSI, la Direction générale de la sécurité intérieure.

Madame la ministre, qu'en est-il aujourd'hui de ces recrutements et notamment, donc, de la présence de gendarmes au sein de la DGSI ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Madame la sénatrice Loisier, la sécurité des personnes et des biens dans tous les territoires constitue pour le Gouvernement une priorité.

La création de 2 500 postes à l'horizon 2022 est destinée à remettre à niveau les effectifs des unités territoriales de la gendarmerie, qui souffrent des conséquences de la politique de réduction conduite entre 2007 et 2012. Cette remise à niveau permettra de prendre en compte la hausse de la population dans la zone de compétence de la gendarmerie, que vous soulignez à juste titre.

Je rappelle qu'en 2018 le plafond d'emplois a atteint un niveau inédit depuis 2008 : 100 768 personnels, contre 100 192 en 2017.

J'ajoute que, depuis deux ans, l'écart entre les emplois votés et les emplois exécutés diminue : 1 935 équivalents temps plein annuel travaillé, en 2018, contre 3 754 en 2016.

L'augmentation des effectifs va se poursuivre entre 2019 et 2022, conformément à la volonté du Président de la République, et la gendarmerie bénéficiera de la création de 2 500 postes. Cette création de postes profitera en priorité aux unités assurant les missions de sécurité publique, dans le cadre de la poursuite de la mise en place de la police du quotidien et du développement de la fonction contact de la gendarmerie.

Les services de renseignement territoriaux ont par ailleurs vocation à être significativement renforcés d'ici à la fin du quinquennat, en partie par des militaires de la gendarmerie, qui contribuent à part entière au travail de ces services.

Il doit être rappelé que la clé de répartition entre les forces tient compte du champ de leurs missions respectives, en matière notamment de renseignement, de lutte contre le terrorisme, de contrôle aux frontières extérieures – cette activité s'accroît très fortement depuis 2015 –, de lutte contre l'immigration irrégulière et de gestion des centres de rétention administrative, autant d'objectifs prioritaires, au même titre que la sécurité du quotidien.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour répondre à Mme la ministre.

Mme Anne-Catherine Loisier. Merci, madame la ministre, pour ces éléments.

Je veux profiter de cette occasion pour attirer votre attention, dans une période où nos forces de sécurité sont fortement mobilisées, sur un protocole qui a été conclu en 2016, visant à mieux valoriser les carrières d'un certain nombre de fonctionnaires.

À ce jour, ce protocole n'est pas mis en œuvre. Or, me semble-t-il, le contexte actuel et le niveau de mobilisation desdits fonctionnaires nécessiteraient que le Gouvernement tienne ses engagements et reconnaisse les lourdes responsabilités et charges aujourd'hui assumées par les militaires sur l'ensemble de notre territoire.

RÉFORME DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

M. le président. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, auteur de la question n° 606, transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

M. Guillaume Chevrollier. Madame la secrétaire d'État, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, adoptée en septembre 2018, prévoit que les entreprises ou les collectivités ne pourront plus, pour remplir leur obligation d'emploi, comptabiliser les contrats de sous-traitance qu'elles passent avec des établissements d'aide par le travail, plus connus sous le nom d'ESAT, avec des entreprises adaptées ou avec des travailleurs indépendants en situation de handicap.

En effet, en théorie, les entreprises ont l'obligation de compter 6 % de travailleurs handicapés dans leurs effectifs.

Vous le savez, le travail est un élément important de la dignité de la personne humaine, et il est de notre responsabilité d'encourager l'insertion professionnelle des personnes handicapées, notamment en milieu ordinaire.

Le Gouvernement indique que les modalités de calcul du recours à la sous-traitance seront définies dans un futur décret, avec un objectif de « neutralité financière ».

Les associations représentantes des personnes handicapées, notamment l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis, connue sous le nom d'Unapei, s'inquiètent de l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre, qui, demain, ne seront plus incités comme avant à avoir recours à la sous-traitance.

Les associations craignent que cette réforme ne fragilise directement le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT.

Madame la secrétaire d'État, que leur répondez-vous ?

Je souhaite aussi savoir comment, concrètement, le Gouvernement compte garantir la neutralité financière pour les établissements d'aide par le travail, pour les entreprises adaptées et pour les travailleurs indépendants en situation de handicap, dont les activités pourraient être directement impactées par la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Monsieur le sénateur Chevrollier, je vous remercie de votre question, qui me permet de clarifier les choses et de rassurer les personnes handicapées et les associations des gestionnaires d'ESAT et d'entreprises adaptées. Le dispositif que vous évoquez a déjà fait l'objet de nombreux échanges avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail et, bien sûr, avec mes services.

Oui, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a rénové l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, a posé un principe tout simple : mieux distinguer l'emploi direct et l'emploi indirect des personnes handicapées, non pour opposer ces deux formes d'emploi, mais bien pour pouvoir décompter, en toute transparence, ce qui est fait par les uns et par les autres.

Oui, à compter du 1^{er} janvier 2020, les entreprises ordinaires devront décompter différemment, dans le cadre de leur obligation d'emploi, les travailleurs handicapés qu'elles salarient et ceux auxquels elles concourent à fournir de l'activité en prestant avec des ESAT, des entreprises adaptées ou des travailleurs indépendants.

Et, oui, un décret d'application, à paraître d'ici à la fin mars, doit venir préciser comment, à partir de 2020, les achats en sous-traitance auprès du secteur adapté ou protégé resteront une bonne affaire pour les entreprises ordinaires, qui pourront les déduire de leur contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, l'OETH.

Je tiens à vous rappeler que toutes les parties prenantes sont autour de la table dans le cadre de l'élaboration de ce décret : les organisations syndicales et patronales, mais aussi les associations de personnes handicapées et toutes les têtes de réseaux gestionnaires d'ESAT et d'entreprises adaptées, y compris, bien sûr, l'Unapei.

Mais soyons réalistes : malgré notre très grand volontarisme et nonobstant la concertation en cours pour améliorer l'efficacité de l'accompagnement vers et dans l'emploi des travailleurs comme des employeurs, il est assez peu vraisemblable que les entreprises atteignent au 1^{er} janvier prochain la cible de 6 %, dont elles sont encore loin.

Toutes choses égales par ailleurs, les entreprises qui devraient avoir à s'acquitter d'une contribution au titre de l'OETH seront donc heureuses de pouvoir continuer à réduire son montant en déduisant leurs achats auprès d'ESAT et d'entreprises adaptées. Car, en effectuant de tels achats, elles font une triple action : pour elles-mêmes, en acquérant des biens et des services dont elles ont besoin pour leur fonctionnement courant ; pour leurs finances, en réduisant, par ces achats, le montant de leur contribution ; pour leur responsabilité sociale, en recourant à des achats responsables auprès de prestataires qui concourent directement, eux, à l'emploi de quelque 110 000 travailleurs en ESAT et 40 000 en entreprise adaptée.

Le dispositif de déduction devrait donc être en définitive assez simple, même si les discussions sont en cours pour savoir s'il faut permettre de déduire l'intégralité d'une facture de sous-traitance ou s'il faut limiter cette déductibilité à la seule partie se rattachant à la main-d'œuvre concernée.

L'intention du Gouvernement est en tout cas très claire. Elle est de continuer à valoriser le recours à un secteur adapté et protégé, qui joue un rôle majeur dans les parcours

d'emploi de quelque 130 000 travailleurs handicapés, et que nous entendons bien renforcer, avec la création de 40 000 emplois dans le secteur adapté d'ici à 2022 et un soutien public porté à 500 millions d'euros, conformément à l'engagement conclu le 12 juillet dernier avec l'UNEA, l'Union nationale des entreprises adaptées, l'Unapei et APF France handicap.

M. le président. Je vous remercie, madame la secrétaire d'État. Vous n'êtes venue que pour une question, mais vous avez pris votre temps pour y répondre.

La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

M. Guillaume Chevrollier. Merci, madame la secrétaire d'État, de cette réponse qui – je l'espère – dissipera les inquiétudes des associations de parents de personnes handicapées. Nous serons vigilants s'agissant de la rédaction du décret. Je sais que nous partageons tous, ici, l'objectif de construire une société plus inclusive ; nous serons donc, sur ce dossier, mobilisés et attentifs.

RISQUES POUR LA SANTÉ DES TERRAINS SYNTHÉTIQUES

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, auteur de la question n° 455, adressée à Mme la ministre des sports.

M. Daniel Gremillet. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la France compte aujourd'hui 4 700 terrains synthétiques servant à la pratique du sport, du football au hockey sur gazon. Parmi eux, 3 000 sont de grande dimension, selon l'inventaire des équipements sportifs du ministère des sports.

Les communes sont nombreuses à avoir investi dans ce type de revêtement ; l'investissement consenti est certes plus onéreux – il est de trois à quatre fois plus élevé que pour un terrain en herbe –, mais l'entretien se révèle bien moins coûteux à l'usage. Surtout, en pratique, un terrain synthétique est utilisé environ 45 heures par semaine, contre 10 heures pour un terrain en herbe – le terrain synthétique est disponible par tous les temps.

Or, dans une enquête publiée dans le mensuel *So Foot* de novembre 2017, il est fait état de plusieurs études complémentaires pointant la dangerosité des granules de caoutchouc utilisés dans la fabrication des terrains synthétiques, permettant d'en augmenter la durée de vie et d'améliorer l'absorption des chocs.

Issus de pneus recyclés et, notamment, d'anciens joints de machines à laver, ces granulats contiendraient une teneur en hydrocarbures très largement supérieure à ce qui est généralement admis pour les enfants, ou encore des métaux comme le plomb et le zinc.

Les différents ministères concernés, au nombre de quatre, ont commandé à l'ANSES, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, une étude destinée à sensibiliser les acteurs et à rendre disponible, en la matière, une connaissance précise.

Le rapport de l'ANSES, qui devait être rendu en juin 2018, l'a été seulement le 29 août 2018. Ses auteurs, après avoir analysé les études et expertises actuellement disponibles, concluent, certes, à un risque peu préoccupant pour la santé, tout en évoquant des risques potentiels pour l'environnement.

Toutefois, l'ANSES fait état d'incertitudes liées à des limites méthodologiques et à un manque de données. Je salue d'ailleurs la position de l'agence, qui propose des axes de recherche prioritaires visant à remédier à ces lacunes.

Pouvez-vous, madame la secrétaire d'État, m'indiquer si vous avez connaissance des délais dans lesquels cette analyse complémentaire sera rendue, s'agissant notamment des incertitudes qui demeurent quant aux risques sanitaires liés à l'usage de granulats de pneus ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur, en effet, l'usage de pneumatiques usagés dans les terrains de sport a suscité nombre d'interrogations et d'inquiétudes. L'ANSES a rendu publique son analyse le 18 septembre dernier.

Selon les auteurs de cette analyse relative aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, la majorité des études publiées au niveau international concluent à un risque négligeable pour la santé des sportifs et des enfants.

Les analyses épidémiologiques existantes ne mettent en évidence aucune augmentation du risque cancérigène.

La note fait cependant état, comme vous l'avez rappelé, d'incertitudes liées à des limites méthodologiques et à un manque de données ; sont proposés, en réponse, des axes de recherche prioritaires qui permettraient de consolider les résultats et de compléter ainsi les évaluations de risque déjà disponibles au niveau international.

Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de mener des travaux complémentaires destinés à mieux connaître les risques sur la santé humaine et sur l'environnement.

Par ailleurs, de nouvelles données sur les risques sanitaires, issues d'études en cours en Europe et aux États-Unis, devraient nous être communiquées très prochainement.

En matière environnementale, un groupe de travail sur les risques environnementaux liés à l'usage des granulats dans les terrains de sport devrait rendre ses conclusions en septembre 2019.

L'ensemble de ces travaux permettra d'avoir une visibilité globale et de décider des actions à conduire.

Nous ne manquerons pas, avec la ministre des sports et nos autres collègues concernés, de vous tenir informé des résultats de l'ensemble de ces travaux.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

M. Daniel Gremillet. Merci, madame la secrétaire d'État, de votre réponse. J'attends avec impatience les conclusions de ces enquêtes – si j'ai bien compris, il faut attendre le milieu de l'année 2019. Ma question avait vocation à rassurer les familles ainsi que les maires, qui ont largement investi – il ne s'agissait nullement, bien sûr, de remettre en cause le recyclage.

DÉSERTS MÉDICAUX EN SEINE-MARITIME

M. le président. La parole est à M. Didier Marie, auteur de la question n° 274, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Didier Marie. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, ma question concerne les difficultés liées à l'existence de déserts médicaux dans le département qui est le mien, la Seine-Maritime.

La désertification médicale y est ancienne et connaît une progression exponentielle. Criquetot-l'Esneval, Cany-Barville, Eu, Caudebec-en-Caux sont autant de territoires où les médecins se font de plus en plus rares et où la population, souvent vieillissante, est de plus en plus inquiète.

Depuis mars 2018, ces secteurs sont désormais identifiés par l'agence régionale de santé *via* un nouvel indicateur : l'accessibilité potentielle localisée. Toutefois, ce zonage élaboré au niveau national ne traduit pas toujours la réalité des territoires, à l'image de celui de Fécamp, qui s'est vu déclassé en zone d'action complémentaire alors qu'il a perdu trois médecins et que cinq autres vont prochainement partir à la retraite.

Je souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question de la pertinence de ces zonages et sur la nécessité d'accompagner ces territoires pour y garantir une offre de soins de qualité. J'aimerais connaître les mesures que son ministère entendrait prendre à leur bénéfice.

En parallèle de ce nouveau zonage ont été créés les groupements hospitaliers de territoire, visant à mutualiser l'offre hospitalière. Or on constate trop souvent le déploiement d'une stratégie d'offre de soins très concentrée sur le plus grand établissement, au détriment des plus petits.

Pourriez-vous, madame la secrétaire d'État, nous fournir un premier bilan de l'action de ces groupements en Seine-Maritime et nous dire s'ils garantissent une offre de soins satisfaisante ?

Quant à la télémédecine, souvent évoquée, elle ne saurait être l'alpha et l'oméga de l'offre de soins dans les déserts médicaux. Pouvez-vous nous dire où en est son déploiement en Seine-Maritime ?

Il serait intéressant que le Gouvernement rende public l'ensemble des financements nationaux et locaux destinés à l'installation des professionnels de santé, afin de pouvoir en mesurer l'impact. Et j'aimerais savoir si vous envisageriez de recourir, en plus de ces mesures incitatives, à des mesures coercitives afin d'éviter à nos territoires de se retrouver dépourvus d'offre de soins, et, en particulier, de médecins généralistes.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur, le défi que nous avons à relever aujourd'hui est grand. En effet, le nombre de médecins généralistes ou spécialistes en accès direct exerçant en libéral est en baisse régulière depuis 2010 ; cette baisse est malheureusement susceptible de se poursuivre jusqu'en 2025.

Nous avons lancé, dès octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins. Ce plan comporte un panel de solutions adaptables à chaque contexte local, car – nous en sommes tous convaincus – il n'y a pas une réponse unique aux difficultés démographiques.

La télémédecine fait bien sûr partie des leviers à mobiliser, mais ce n'est pas le seul.

Il faut aussi s'appuyer sur la réalisation de stages en cabinet, en maison ou en centre de santé au cours du cursus, ou encore sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, dont on sait qu'il représente un fort levier d'attractivité.

Dans ce cadre, un important travail méthodologique, largement concerté, a été mené pour permettre aux agences régionales de santé, les ARS, de mieux identifier les zones caractérisées par des difficultés d'accès aux soins, où sont mobilisées les aides à l'installation et au maintien des médecins.

Le fondement de ce travail est effectivement l'accessibilité potentielle localisée, l'APL, indicateur composite intégrant l'activité, l'âge des médecins généralistes exerçant sur le territoire ou encore le temps d'accès – afin de prendre en compte les spécificités locales, les ARS peuvent compléter par d'autres critères. Elles ont aussi la possibilité de réajuster régulièrement leur zonage ; un tel réajustement est d'ailleurs en cours en Normandie.

Le plan se déploie sur le terrain : le nombre d'étudiants ayant signé un contrat d'engagement de service public est en hausse de 13 % cette année ; pour un total de plus de 2 800 bénéficiaires.

L'exercice coordonné sous toutes ses formes progresse aussi : le nombre de maisons de santé a augmenté de 18 % sur les neuf derniers mois, soit 1 209 structures ouvertes actuellement.

En Seine-Maritime, la dynamique est perceptible aussi, avec seize maisons de santé pluriprofessionnelles, ou MSP, ouvertes, et vingt-deux en projet.

Je comprends votre impatience, monsieur le sénateur, mais la contrainte à l'installation n'est pas la solution : introduire une coercition conduirait un grand nombre de médecins à retarder leur installation ou à s'orienter vers des solutions de contournement. Le risque serait ainsi d'aggraver encore davantage les problèmes d'accès aux soins.

Nous avons choisi de faire confiance aux acteurs.

La stratégie Ma santé 2022 annoncée par le Président de la République en septembre dernier nous dote de nouveaux leviers qui se déploieront progressivement en 2019 : la mise en place des communautés professionnelles territoriales de santé, la création de 4 000 postes d'assistants médicaux pour seconder et appuyer les médecins, le déploiement dans des territoires prioritaires de 400 médecins généralistes, en exercice partagé entre une structure hospitalière et une structure ambulatoire ou salariés d'un centre ou établissement de santé.

Pour réussir, nous aurons besoin que les élus soient à nos côtés ; en réunissant tous les acteurs, je suis convaincue que nous trouverons des solutions adaptées à chaque territoire.

M. le président. La parole est à M. Didier Marie, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

M. Didier Marie. Merci, madame la secrétaire d'État, de vos réponses.

Je souhaite que votre ministère accorde une attention toute particulière à la Seine-Maritime, qui compte 1,3 million d'habitants et où le nombre de médecins ne cesse de baisser, tant dans les territoires ruraux que dans les quartiers urbains.

Les élus sont mobilisés, comme en atteste la création d'un nombre significatif de maisons de santé. Nous espérons que les efforts conjoints du Gouvernement et des élus permettront d'améliorer la situation.

INSUFFISANCE DE PSYCHIATRES AU CENTRE
PSYCHOTHÉRAPIQUE DE L'AIN

M. le président. La parole est à M. Patrick Chaize, auteur de la question n° 336, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Patrick Chaize. Madame la secrétaire d'État, ma question porte sur les difficultés que rencontre le centre psychothérapeutique de l'Ain, ou CPA, à Bourg-en-Bresse, du fait d'une carence en psychiatres.

Le 16 mars 2016, le Contrôleur général des lieux de privation des libertés publiait au *Journal officiel* des recommandations d'urgence concernant cet établissement, sur la base du constat d'un certain nombre de violations graves des droits fondamentaux des patients hospitalisés.

Par la suite, la direction de cet hôpital s'est vu enjoindre de mettre en œuvre dans les meilleurs délais des mesures correctives portant sur le fonctionnement général des services et les pratiques observées. Un plan d'actions a été engagé à moyen et long termes.

La politique volontariste mise en œuvre par le CPA et les efforts importants de l'ensemble de ses équipes ont conduit à sa certification par la Haute Autorité de santé en décembre 2017.

Pour autant, cet établissement, qui constitue la seule offre de soins psychiatriques du département, se heurte à de sérieuses difficultés. La baisse de la démographie médicale – celle-ci est dans l'Ain, toutes spécialités confondues, l'une des plus faibles de France – touche notamment la psychiatrie. Malgré la mise en place d'un projet d'attractivité, le CPA connaît en effet une carence importante en psychiatres.

Cette situation a conduit l'établissement à recourir à l'intérim médical. Si cette solution permet d'assurer une présence médicale dans les unités d'hospitalisation, la succession de missions d'une durée de deux à trois semaines a un impact négatif sur la qualité de la prise en charge. Au total, onze postes de psychiatres sont aujourd'hui vacants, ce qui a notamment des répercussions sur les structures extrahospitalières du CPA, qui ne sont plus en mesure de prendre en charge les patients dans des délais raisonnables, et ce dans un contexte de tension sur le recrutement infirmier.

Les médecins en exercice ont une lourde charge de travail ; à cette charge s'ajoutent l'intensité des réformes menées dans l'hôpital et une forme de discordance entre les exigences multiples auxquelles les psychiatres sont soumis et les moyens dont ils disposent. En outre, la moyenne d'âge des médecins, égale à 58 ans, laisse augurer des départs prochains ; les conditions de travail risquent donc de devenir encore plus compliquées.

Aussi, soucieux que soit garantie, dans l'Ain, une offre de soins psychiatriques satisfaisante, je souhaite connaître les mesures d'urgence concrètes que vous envisagez de prendre afin d'améliorer l'attractivité médicale, sachant qu'il faut au moins dix ans pour former un psychiatre – je le précise eu égard aux mesures annoncées en matière de formation médicale. La situation n'est plus tenable ; le contexte social se tend ; il y a là un enjeu de santé publique.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur, le centre psychothérapeutique de l'Ain n'est plus le seul établissement de santé du département autorisé en psychiatrie. En effet, une nouvelle clinique dédiée à la psychiatrie a ouvert ses portes en 2018, à Châtillon.

Le centre psychothérapeutique de l'Ain doit faire face, comme vous l'avez dit, à une démographie des psychiatres défavorable ; il n'est malheureusement pas le seul de la région dans ce cas, et ce problème touche la France dans son ensemble.

Par ailleurs, le rapport public établi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, s'il a certes permis de mettre en exergue la nécessité de faire évoluer certaines pratiques, a dans le même temps fortement fragilisé l'image de l'établissement.

De nombreuses mesures correctrices ont été prises, mais force est de reconnaître qu'elles n'aident pas l'établissement à recruter et à attirer des professionnels.

Le centre psychothérapeutique de l'Ain a été accompagné par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, aussi bien dans l'élaboration de son plan d'actions après la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté que dans la définition des orientations de son nouveau projet médical.

Ce nouveau projet, plus ouvert sur la cité, respectueux des droits des patients, renforçant les soins de réhabilitation psychosociale, devrait de nouveau attirer, progressivement, de jeunes psychiatres.

En attendant, un travail complémentaire est effectué au sein de l'établissement pour assurer sa juste place à chaque professionnel des équipes concernées.

DEMANDE STATUTAIRE DES AIDES-SOIGNANTS

M. le président. La parole est à Mme Nicole Duranton, auteur de la question n° 527, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Nicole Duranton. Madame la secrétaire d'État, ma question porte sur la situation statutaire des aides-soignants. Actuellement, les personnes âgées atteintes de pathologies chroniques, de maladies neurodégénératives ou polyopathologiques qui sont maintenues à leur domicile ne peuvent bénéficier chez elles que de l'aide des auxiliaires de vie ou des infirmiers libéraux. Débordés, les infirmiers libéraux en viennent parfois à refuser des interventions, notamment lorsqu'il s'agit de toilettes, au vu de la faible rentabilité de l'acte et du fait que, à l'hôpital, ce même acte n'est pas de leur ressort.

Il en résulte que les auxiliaires de vie, personnel dont le rôle est l'accompagnement dans la préparation des repas, l'entretien des locaux ou les tâches logistiques et qui n'a pas reçu les connaissances théoriques et pratiques pour la manipulation des patients et la surveillance des pathologies, se voient parfois contraints de pratiquer des soins qui vont au-delà de leurs prérogatives et de leur formation : toilette complète au lit des patients ou administration de médicaments.

Les aides-soignants, dont la formation répond parfaitement à cette typologie, n'ont pas la possibilité aujourd'hui d'exercer en libéral.

Est-il prévu une évolution du statut des aides-soignants leur permettant d'exercer en libéral, donc à domicile ? Une telle disposition soulagerait la charge de travail des infirmiers à domicile et permettrait aux aides-soignants d'être en mesure de réaliser ces actes dans l'intérêt des patients.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, les activités et compétences nécessaires pour exercer comme aide-soignant ont fait l'objet de premières réflexions engagées par le ministère des solidarités et de la santé en liaison avec les représentants de la profession.

Comme l'a annoncé le Président de la République lors de la présentation de la stratégie de transformation de notre système de santé Ma santé 2022, ces réflexions seront de nouveau ouvertes, afin de procéder à une actualisation des référentiels d'activité, de compétence et de formation de cette profession, en cohérence avec les besoins du système de santé.

Ces travaux devront notamment tenir compte des spécificités de l'exercice des aides-soignants auprès des personnes âgées, dans les différents modes de prise en charge existants, au domicile comme en établissement. Le rapport, qui sera remis très prochainement par M. Dominique Libault dans le cadre de la mission relative au grand âge et à l'autonomie, pourra à cet égard éclairer la démarche d'actualisation des référentiels.

Dans le cadre du plan Ma santé 2022, qui vise notamment à renforcer l'accès aux soins et à améliorer la qualité de la prise en charge, il est par ailleurs prévu de reconnaître une fonction d'assistant médical intervenant auprès de médecins exerçant en cabinet. L'accès à ces fonctions pourrait être ouvert à des professionnels aides-soignants dans des conditions qui doivent encore être définies.

Plusieurs axes de réflexion sont aujourd'hui ouverts et devraient permettre de faire évoluer le cadre et les conditions d'exercice des aides-soignants au sein de notre système de santé, au-delà des référentiels d'activité et de compétence et du cadre d'exercice auxquels ils sont aujourd'hui astreints. Leurs parcours professionnels devraient en être enrichis et les conditions de prise en charge des patients améliorées.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Duranton, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

Mme Nicole Duranton. Madame la secrétaire d'État, je me réjouis que cette piste fasse l'objet d'une réflexion. J'espère qu'elle deviendra une réalité et que nous obtiendrons une réponse favorable dans les prochains mois. En effet, il est important de maintenir au maximum à domicile les personnes âgées qui le souhaitent, d'autant que cette solution coûte nettement moins cher que le placement en maison de retraite.

NOMBRE D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
NOMMÉS À LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE LILLE

M. le président. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, auteur de la question n° 553, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Madame la secrétaire d'État, dans mon département, le Pas-de-Calais, et partout sur le territoire, la situation sanitaire est particulièrement préoccupante. Vous le savez, tous les voyants sont au rouge, ils le sont encore plus dans le bassin minier. Nous y sommes en effet confrontés à une surmortalité de 38 % par rapport à la

moyenne nationale. Si aucune mesure d'urgence n'est prise, ce chiffre atteindra 46 % en 2025, d'autant que le bassin minier est le plus affecté par la mortalité liée au cancer.

Les réformes, dont la mise en place des groupements hospitaliers de territoire, les GHT, devaient apporter du mieux : moins de concurrence, plus de recherche de cohésion entre les établissements hospitaliers et la médecine de ville. Malgré cela, les hôpitaux de Lens et Béthune, membres du même GHT, sont tous les deux en difficulté, avec respectivement 20 et 80 suppressions de postes annoncées. Il manque toujours 6 millions d'euros pour la rénovation du bloc opératoire de Béthune et le service de cardiologie y a été supprimé, tandis qu'à Lens le projet de l'hôpital est sans cesse revu à la baisse et le service de pneumologie y a été supprimé.

Nous avons rencontré le doyen de la faculté de médecine de Lille, la plus importante par le nombre d'étudiants, et l'avons interrogé sur sa capacité à former plus de médecins à la suite de la disparition du *numerus clausus*. Sa réponse fut claire : par manque de praticiens-professeurs, le nombre d'étudiants n'augmentera pas.

Pourtant, le taux d'encadrement des étudiants par le corps enseignant est déjà plus faible qu'ailleurs – trois fois moins qu'à Paris et deux fois moins qu'à Marseille. On ne demande pas l'aumône, madame la secrétaire d'État, juste ce qui nous revient de droit. Nous souhaitons un plan de rattrapage dans le bassin minier, qui connaît une situation désastreuse dans le domaine de la santé.

Madame la secrétaire d'État, combien de postes d'enseignants le Gouvernement va-t-il nous octroyer pour que nous puissions retrouver une situation comparable à celle des autres régions, qui nous permette de retrouver une équité nationale ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, le vieillissement de la population, la forte augmentation des maladies chroniques, les progrès technologiques, l'apparition de nouvelles thérapeutiques ou l'entrée du numérique dans le monde de la santé ont considérablement modifié nos besoins et nos approches en matière de soins.

C'est dans ce contexte de défis que s'inscrit la mise en place du plan Ma santé 2022 présenté par le Président de la République, le 18 septembre dernier. Dans le cadre de ce plan, l'adaptation des formations aux enjeux de la santé de demain a notamment été identifiée comme un axe prioritaire de travail.

Le *numerus clausus* a montré ses limites pour assurer une couverture suffisante en professionnels de santé sur l'ensemble du territoire national. Il a par ailleurs conduit à opérer une sélection sur le fondement de critères peu pertinents par rapport à l'exercice que l'on attend de la pratique médicale et entraîne un gâchis humain inacceptable.

Le Président de la République a annoncé que le *numerus clausus* serait supprimé ainsi que la première année commune aux études de santé, la PACES, pour fluidifier et diversifier les parcours de formation et élargir la cartographie de l'offre de formation en santé. Cette réforme doit permettre de recruter des étudiants de profils plus variés, qui pourront s'orienter progressivement vers un métier au cours du premier cycle.

Ces mesures, ainsi que la suppression des redoublements tellement fréquents aujourd'hui d'étudiants ayant pourtant validé leurs ECTS en PACES, allégeront en partie la charge d'enseignement pesant sur les UFR, ou unités de formation et de recherche, délivrant des formations médicales. Elles contribueront également à améliorer la qualité de vie des étudiants et à les orienter vers la formation la plus adaptée à leurs connaissances, compétences et aptitudes.

Nous sommes attachés à préserver l'excellence de la formation délivrée. Aussi, il ne peut être imaginé de détériorer l'encadrement aujourd'hui apporté à ces étudiants et d'augmenter sans limite le nombre d'étudiants en formation.

Enfin, au-delà des créations de postes universitaires qui ont été enregistrées ces dernières années – je pense notamment aux postes de chefs de clinique universitaires de médecine générale –, les évolutions que nous enregistrons en matière de déploiement des nouvelles potentialités offertes par la dématérialisation, l'informatisation et la simulation en pédagogie ont déjà conduit les équipes universitaires à revoir en profondeur les conditions dans lesquelles elles délivrent leurs enseignements et vérifient les acquisitions de connaissances et la maîtrise de compétences de leurs étudiants.

La qualité de la formation en santé reste une priorité pour le Gouvernement, que les réformes désormais engagées ne sauraient remettre en cause.

M. le président. La parole est à Mme Cathy Apurcau-Poly, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

Mme Cathy Apurcau-Poly. Madame la secrétaire d'État, votre réponse n'en est pas une ! Je ne vous ai pas demandé si la disparition du *numerus clausus* était une bonne chose ou pas – pour ma part, je pense que oui. Je vous demande combien de postes de professeurs seront octroyés à la faculté de Lille pour former les étudiants médecins, puisque, dans ce département, nous sommes bien en deçà de la moyenne nationale.

FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Micouneau, auteur de la question n° 578, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Brigitte Micouneau. Madame la secrétaire d'État, j'appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les EHPAD.

Régulièrement, les personnels des EHPAD entrent en grève pour dénoncer leurs conditions de travail et les conditions de prise en charge de nos aînés.

Pourtant, rappelez-vous ! Afin de faire face au vieillissement attendu de la population et au développement des pathologies neurodégénératives, causes d'incapacités majeures pour les malades, le plan Solidarité grand âge 2007-2012 prévoyait le principe d'un soignant pour une personne âgée. Avaient également été actés le développement des unités spécialisées, pôles d'activités et de soins adaptés, les PASA, et celui des unités d'hébergement renforcé, les UHR.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que ces objectifs sont loin d'avoir été atteints !

La dernière étude de la Drees, la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques rapporte qu'en 2017 le ratio d'encadrement n'était que de 0,6 %, que seulement 25 % des EHPAD disposaient d'un PASA et moins de 3 % d'entre eux d'une UHR, et ce alors même qu'aujourd'hui 70 % des personnes vivant en EHPAD souffrent de maladies neurodégénératives.

Dans les établissements, le malaise est profond. Il tend même à s'aggraver, en particulier dans les EHPAD publics, lourdement touchés par la dernière réforme tarifaire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Celle-ci se traduit, de fait, par une augmentation du financement de la sécurité sociale et une baisse concomitante des dotations départementales.

Aussi, madame la secrétaire d'État, de véritables mesures correctives sont-elles envisagées dans les prochains mois pour permettre aux EHPAD publics de voir leur financement augmenter ? Il y va de la qualité de vie des résidents et des conditions de travail des personnels.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, la réforme de la tarification des EHPAD, introduite par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, objective les besoins de financement des établissements en reliant l'allocation de ressources aux besoins en soins des résidents ainsi qu'à leur niveau de dépendance.

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, le nouveau modèle tarifaire des EHPAD repose désormais sur une objectivation du besoin en soins et du niveau de dépendance des résidents de chaque établissement. Une étude d'impact de la réforme tarifaire a été réalisée par la CNSA, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, au mois de septembre 2017.

De ces travaux, il ressort que l'impact cumulé de la réforme sur les volets soins et dépendance se traduit globalement par une augmentation des financements des EHPAD. Seuls 2,9 % des établissements présentent une convergence tarifaire à la baisse sur les deux volets de la réforme.

Afin de tenir compte des préoccupations des professionnels du secteur, un mécanisme de neutralisation des effets négatifs des convergences soins et dépendance a été instauré, afin de maintenir les ressources financières de ces établissements pour les exercices 2018 et 2019.

Les EHPAD publics ont perçu 70 % de ces financements et des mesures de compensation ont également été mises en place par certains conseils départementaux.

En 2019, une enveloppe supplémentaire de 18 millions d'euros viendra compléter les 29 millions d'euros mobilisés en 2018 pour poursuivre l'accompagnement des établissements.

Enfin, des mesures spécifiques en direction des EHPAD ont été mises en œuvre dès 2018 et se poursuivront en 2019.

Pour la période 2019-2021, les crédits supplémentaires sont estimés à 360 millions d'euros, parmi lesquels 125 millions d'euros seront mobilisés dès 2019.

Ces montants sont amenés à être revalorisés compte tenu des projections d'évolution des besoins en soins et du niveau de perte d'autonomie des résidents.

Par ailleurs, des crédits supplémentaires seront également consacrés au financement des plans de prévention en EHPAD – 30 millions d’euros –, à l’amélioration de la coordination des soins – 20 millions d’euros pour le passage au tarif global – ainsi qu’à la poursuite de la généralisation de la présence d’infirmiers de nuit – 10 millions d’euros.

Au-delà de ces différentes mesures, la concertation nationale lancée au mois d’octobre 2018 doit permettre de déboucher sur des propositions en vue d’une réforme ambitieuse pour relever le défi du grand âge et de l’autonomie.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Micoulet, pour répondre à Mme la secrétaire d’État.

Mme Brigitte Micoulet. Madame la secrétaire d’État, je vous remercie de votre réponse, mais elle ne satisfera pas les légitimes attentes de tous les intervenants du secteur. Sur les 126 établissements présents en Haute-Garonne, 60 % sont des EHPAD publics, qui souffrent d’un manque cruel de moyens humains et matériels.

Nos aînés méritent mieux qu’un abandon de la solidarité nationale; nos personnels soignants méritent mieux qu’un désengagement de l’État!

REMBOURSEMENT DES ACTES DE BIOLOGIE MÉDICALE INNOVANTS

M. le président. La parole est à Mme Véronique Guillotin, auteur de la question n° 591, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Véronique Guillotin. Madame la secrétaire d’État, ma question concerne le remboursement des actes de biologie médicale innovants en oncologie, sujet technique que Mme Buzyn connaît bien, puisqu’il suscite de vives inquiétudes au sein du monde médical.

Le référentiel des actes innovants hors nomenclature, le RIHN, a été créé en 2015 pour garantir une prise en charge temporaire et dérogatoire des actes innovants. Parmi eux figurent les tests oncogénétiques, qui permettent une analyse des risques familiaux à travers une prise de sang, et les tests sur tumeur, qui permettent un traitement ciblé dans une démarche de médecine personnalisée. Ces deux types d’actes sont de plus en plus prescrits par les établissements, sous l’impulsion des pouvoirs publics, leur intérêt étant très largement reconnu.

Cependant, non seulement l’enveloppe dédiée au RIHN est une enveloppe fermée, qui ne permet pas le remboursement complet de tests toujours plus nombreux, mais aussi les conditions de remboursement des actes RIHN ont fortement évolué en 2017 et 2018, mettant en difficulté les praticiens prescripteurs, les établissements de santé, voire les patients atteints de cancer.

En effet, les actes RIHN sont désormais partiellement remboursés au prescripteur et non à celui qui effectue les tests. Les laboratoires, libérés de cette contrainte financière, ont aujourd’hui la liberté de facturer des sommes importantes aux établissements prescripteurs, qui ne bénéficieront de la part de l’État que d’un remboursement limité et non précisé à ce jour.

Les conséquences se font déjà sentir: renoncement aux tests sanguins ou sur tumeur; à l’inverse, prescription de médicaments – coûteux et possiblement inadaptés – sans que la cible sur la tumeur ait été recherchée.

La baisse d’activité est notable sur l’ensemble du territoire pour les établissements et pour les vingt-huit plateformes régionales labellisées par l’Institut national du cancer, qui recevaient jusqu’à présent une dotation RIHN au prorata des actes effectués.

Compte tenu de l’importance de ces tests moléculaires, qui s’inscrivent pleinement dans une démarche de prévention et pour la médecine personnalisée et qui permettent concrètement de sauver des vies, comment le Gouvernement entend-il remédier à cette situation?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d’État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d’État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, vous faites part des inquiétudes du monde médical concernant le remboursement des actes de biologie médicale innovants en oncologie. Voici les éléments de précision que je veux vous apporter.

La dotation versée aux établissements de santé au titre des actes inscrits au référentiel des actes innovants hors nomenclature, le RIHN, est restée stable depuis 2015 et s’établit à 377 millions d’euros.

Cette enveloppe permet de prendre en charge les actes innovants de biologie médicale et d’anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures ainsi que les actes dits de routine de biologie médicale. Le ministère ne dispose pas de données consolidées permettant de déterminer les réelles dépenses engagées par les établissements de santé au titre de ces actes.

La récente accélération des demandes de prises en charge des tests innovants entraîne une pression sur l’enveloppe dévolue au RIHN et une tension sur le financement des actes de la liste complémentaire, le choix étant fait de privilégier le financement des actes innovants plutôt que les actes de routine de la liste complémentaire. L’évolution du financement des actes hors nomenclature pose aujourd’hui la question de la place de l’innovation et de son financement dans le secteur de la biologie.

Le ministère des solidarités et de la santé, l’assurance maladie et la Haute Autorité de santé ont lancé des travaux qui permettront une inscription à la nomenclature d’ici à 2022 de l’ensemble des actes de la liste complémentaire considérés par les sociétés savantes comme pertinents.

Cette sortie des actes de routine de l’enveloppe consacrée au RIHN devrait permettre de fixer le juste niveau de financement pour ces derniers et de dédier l’ensemble de l’enveloppe dévolue au RIHN à des actes réellement innovants, afin de soutenir l’innovation dans le domaine de la biologie.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour répondre à Mme la secrétaire d’État.

Mme Véronique Guillotin. Madame la secrétaire d’État, je souhaite insister sur la différence entre acte de routine et acte innovant. J’ai bien compris les évolutions concernant le volet actes innovants. Ces actes sont aujourd’hui extrêmement importants pour le traitement des tumeurs et pour que soit trouvée la meilleure adaptation du traitement de la tumeur cible. Il s’agit d’une technique de médecine personnalisée.

Sur le terrain, nous avons été alertés sur le fait que le remboursement aux prescripteurs entraîne aujourd’hui la mise en place d’une véritable économie de marché, avec des tests qui ont tendance à être réalisés dans des laboratoires privés, le départ des tests vers des plateformes à l’étranger et

une baisse d'activité des plateformes labellisées par l'Institut national du cancer. La possibilité de facturation du test de panels de gènes autour de 2 300 euros a mis en grande difficulté les établissements de recours et les prescripteurs n'exerçant pas en établissement de santé.

CONTRIBUTION FISCALE LIÉE AUX NOUVEAUX
MODES DE RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS

M. le président. La parole est à M. Gilbert Roger, auteur de la question n° 623, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Gilbert Roger. Madame la secrétaire d'État, j'appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} janvier dernier, d'une contribution fiscale destinée à financer la prise en charge des nouveaux modes de rémunération des médecins.

De nombreux Français ont reçu au mois de décembre 2018 un courrier de leur mutuelle les informant que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoyait de nouveaux efforts de financement de notre système de santé, notamment dans la rémunération du médecin traitant liée au suivi de sa patientèle et des activités de prévention, d'éducation à la santé ou de formation.

Le financement de cette réforme se traduit dans les faits par une nouvelle contribution fiscale de 0,8 % du montant de la cotisation annuelle, venant s'ajouter au montant global des cotisations dues pour l'année 2019. Le montant de cette taxe sera intégralement reversé à l'État. Cette augmentation de la fiscalité des contrats de santé grève fortement le budget des Français les plus fragiles.

Dans le contexte social difficile actuel, une exonération de cette taxe pourrait-elle être envisagée pour les usagers de la santé les plus modestes et à quel niveau de salaire ou de pension le Gouvernement serait-il disposé à la placer ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur, depuis l'avenant 8 à la convention médicale conclu à la fin de l'année 2012, les organismes d'assurance maladie complémentaire participent au financement de rémunérations alternatives au paiement à l'acte, au titre du forfait médecin traitant, à hauteur de 150 millions d'euros par an.

La convention médicale du 25 août 2016 prévoit une progression de ces rémunérations forfaitaires avec le nouveau forfait patientèle médecin traitant. Les organismes complémentaires se sont engagés à faire progresser cette contribution à 250 millions d'euros en 2018 et 300 millions d'euros en 2019. Cet engagement a été mis en œuvre entre 2013 et 2017 *via* la mise en place d'une contribution dont le produit correspondait à l'engagement financier conventionnel.

Désireux de substituer à cette contribution un versement financier à destination des médecins, les représentants des organismes d'assurance maladie complémentaire ont travaillé avec la Caisse nationale d'assurance maladie à l'élaboration d'un schéma cible de versement alternatif. Les différentes options envisagées n'ont toutefois pas abouti, soit qu'elles n'étaient pas juridiquement robustes, soit qu'elles ne satisfaisaient pas les exigences des partenaires conventionnels.

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'a donc pas institué une nouvelle taxe : il vise à pérenniser ce dispositif et, dans un souci de simplification, à rationaliser l'assiette de cette contribution.

Cet alignement de l'assiette sur celle qui est applicable à la taxe de solidarité additionnelle permet de renforcer la stabilité de la contribution sans que cela se traduise par une augmentation de charge supérieure à l'engagement pris dans le cadre de la convention médicale.

Ainsi, ce dispositif ne conduit pas à remettre en cause le niveau de prélèvement applicable aux organismes complémentaires, qui est resté globalement stable ces dix dernières années.

Par ailleurs, contrairement à ce que vous indiquez, cette contribution n'est pas à la charge des assurés, mais assujettit directement le chiffre d'affaires des organismes. Elle n'a donc pas vocation à peser sur les ménages et à se traduire par une augmentation du montant des cotisations.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Roger, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

M. Gilbert Roger. Hélas, madame la secrétaire d'État, je peux vous fournir un exemple très précis. Une dame de 98 ans que je connais très bien doit s'acquitter d'une cotisation de mutuelle de 1 800 euros. Elle ne dispose de quasiment pas de ressources, étant au minimum social. Elle paye 2 450 euros d'EHPAD – on en parle depuis ce matin.

Je vous répète que la cotisation de mutuelle a augmenté de 0,8 point. Vos services vous racontent des blagues !

SOINS BUCCO-DENTAIRES DES HANDICAPÉS
DANS LA SARTHE

M. le président. La parole est à Mme Nadine Grelet-Certenais, auteur de la question n° 618, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Nadine Grelet-Certenais. Madame la secrétaire d'État, je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur le financement des dispositifs visant à dispenser des soins bucco-dentaires aux personnes en situation de handicap dans la Sarthe.

Depuis le début de l'année 2017, l'expérimentation, engagée par le ministère des solidarités et de la santé et pilotée par le collectif santé interassociations de la Sarthe, le COSIA72, a permis de mettre en place un véritable accompagnement des personnes en situation de handicap et des solutions concrètes d'accès aux soins dentaires.

Vous le savez, les personnes en situation de handicap moteur ou mental requièrent des soins adaptés, une formation au handicap des praticiens, des assistants formés à l'approche psycho-comportementale, des locaux accessibles et ont bien souvent besoin d'interventions particulières.

À la fin de l'année dernière, ce sont près de 500 personnes qui ont pu bénéficier de tels soins dans des délais raisonnables, aussi bien au centre hospitalier du Lude ou de La Ferté-Bernard qu'au centre de l'Arche à Saint-Saturnin ou encore à l'établissement public de santé mentale d'Allonnes. Il faut ici saluer l'implication de chirurgiens-dentistes partenaires de l'initiative.

L'étape suivante concernait le dépistage par caméra intra-orale qui aurait permis de passer, au-delà du curatif, au stade de la prévention des problèmes bucco-dentaires qui ont un lourd impact sur l'espérance de vie.

Malgré la réussite de ce dispositif, tout à fait conforme aux objectifs définis par la charte Romain Jacob, qui fédère l'ensemble des acteurs nationaux du soin et de l'accompagnement, il est aujourd'hui remis en cause, faute de financement suffisant. En raison de son succès et de la demande exponentielle de prise en charge, le budget est épuisé.

Il me paraît très important de soutenir ce dispositif avant-gardiste. Il répond à une véritable demande et pourrait être érigé à l'échelon national comme modèle d'accompagnement sanitaire des personnes en situation de handicap.

Ainsi, madame la secrétaire d'État, envisagez-vous de pérenniser ce dispositif indispensable et, parallèlement, de lancer une évaluation objective de cette expérimentation, comme le recommandaient à juste titre la Direction générale de l'offre de soins et la Haute Autorité de santé ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, l'ARS Pays de la Loire a fait de l'accès aux soins des personnes en situation de handicap l'une des priorités du projet régional de santé. Notamment grâce à la signature de la charte Romain Jacob, elle a réalisé un plan régional d'actions sur l'accès à la prévention et aux soins pour les personnes en situation de handicap.

Un volet important de ce plan régional est consacré au secteur bucco-dentaire, source fréquente de difficultés, de retards de prise en charge et d'accompagnement pour les personnes concernées. La maîtrise d'œuvre en a été confiée au dispositif régional d'appui Acsodent Pays de la Loire, chargé de fédérer les différents acteurs. Le cahier des charges, auquel a répondu l'association COSIA72, portait sur un dispositif expérimental de deux années, dispositif qui est arrivé à échéance au mois de décembre dernier.

Les porteurs de projet sont parfaitement informés que ce dispositif avait une durée de deux ans et seraient soumis *in fine* à évaluation.

À ce stade et malgré l'enjeu de la réponse aux soins bucco-dentaires des personnes vivant avec un handicap dans l'ensemble des territoires de la région Pays de la Loire, il ne peut être envisagé que les financements publics soient maintenus sans une évaluation scientifique et partagée de ce projet.

Ainsi, les services de l'ARS Pays de La Loire sont en train d'évaluer ce dispositif, dont il était prévu qu'il soit inscrit au projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire.

Les partenaires du projet sont invités, dans ce laps de temps, à prendre contact avec les acteurs du groupement hospitalier de territoire 72 pour voir comment et sous quelle forme ce projet pourrait être éventuellement prolongé.

Par ailleurs, l'ARS, consciente des difficultés, notamment en termes de démographie de chirurgiens-dentistes, a décidé avec l'UFR d'odontologie de Nantes, de créer au sein du centre hospitalier du Mans un centre d'enseignement et de soins dentaires avec un double enjeu, pédagogique et clinique. Ce centre aura vocation à dépister et à soigner toute problématique dentaire, en particulier pour les personnes vivant avec un handicap.

L'ARS vise, par le développement de consultations dédiées, à mettre en place un dispositif départemental de gradation des soins qui pourra être animé par plusieurs partenaires.

Le travail mené au centre hospitalier du Mans entre dans ce cadre et est de nature à structurer les ressources de ce dispositif. Près de 2 millions d'euros sont attribués, par l'ARS, au projet. Ce centre dentaire est une opportunité, très attendue par la population du département, soutenue prioritairement par l'ARS et susceptible de renforcer l'attractivité territoriale des futurs chirurgiens-dentistes.

M. le président. La parole est à Mme Nadine Grelet-Certenais, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

Mme Nadine Grelet-Certenais. Madame la secrétaire d'État, si vous êtes convaincue par le service extrêmement important rendu à ces populations en grande difficulté – autistes et personnes handicapées, personnes très âgées... –, il me paraît important d'évaluer cette expérimentation, mais, en attendant le bilan, de maintenir le dispositif, dans la mesure où le département accuse une forte désertification médicale.

Je suivrai donc avec beaucoup d'attention la suite qui sera réservée à ce dispositif, qui répond à une forte attente.

TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION CLIMAT-ÉNERGIE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, auteur de la question n° 535, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

M. Guillaume Gontard. Madame la secrétaire d'État, compte tenu de l'actualité des derniers mois – je pense aux « gilets jaunes » –, ma question a évolué par rapport à la version que j'avais initialement déposée le 22 novembre dernier. Je n'évoquerai finalement ici que la contribution climat-énergie, la CCE.

Alors que le mouvement des « gilets jaunes » surprenait tout le monde par son ampleur, le Sénat, décidément bien plus en prise avec le pays que le Gouvernement, avait proposé durant l'examen du budget pour 2019 de flécher une partie de la CCE vers les territoires engagés dans la transition énergétique.

Il avait bien compris que l'une des demandes fortes de nos concitoyens était la mise en œuvre d'une fiscalité juste et cohérente. En effet, comme l'exprime le mouvement des « gilets jaunes » et comme en témoigne la colère de l'ensemble de nos concitoyens, une fiscalité écologique ne peut porter ce nom que si elle sert directement et intégralement à financer la transition écologique et énergétique et non à renflouer les caisses de l'État, grevées par la baisse de la fiscalité du patrimoine ou des entreprises.

Le Gouvernement n'a pas entendu cette position de bon sens et s'est contenté de suspendre la hausse de la CCE pour tenter, sans grand succès, d'éteindre la grogne sociale. Ce faisant, il néglige encore les territoires, qui sont les laboratoires de l'innovation démocratique, sociale, écologique et économique, et qui réalisent 70 % des investissements publics. Leur situation financière devient pourtant intenable.

Nous avons donc favorablement accueilli le propos du ministre de la transition écologique et solidaire qui, le 22 janvier dernier, à l'occasion des Assises européennes de la transition énergétique, entrouvrait la porte au transfert d'une partie de la CCE aux collectivités.

Pour ce faire, il semblait reprendre un amendement du Sénat et fléchir une partie de la CCE vers les collectivités qui diminueraient leurs émissions de gaz à effet de serre en mettant en œuvre un plan climat-air-énergie territorial, un PCAET.

Madame la secrétaire d'État, pouvez-vous nous préciser les intentions du Gouvernement? Entend-il confirmer ce premier pas et apporter un début de réponse à une revendication portée par nombre d'élus locaux et par leurs associations représentatives?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances*. Monsieur le sénateur Gontard, la loi de finances pour 2018 a institué un dégrèvement de taxe d'habitation qui, associé aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers fiscaux de ne plus payer cet impôt en 2020. Dès 2019, ces contribuables bénéficieront d'une réduction de 65 % du montant de leur cotisation.

Cette mesure, qui traduit un engagement du Président de la République, représente un gain de pouvoir d'achat important et durable pour plusieurs dizaines de millions de foyers fiscaux. Elle a été adoptée en respectant les principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales: ces dernières continuent aujourd'hui de disposer d'un plein pouvoir de taux et d'assiette sur la taxe d'habitation.

Néanmoins, le mécanisme est amené à évoluer.

L'année 2019 sera celle d'une refonte de la fiscalité locale, dont le contenu et le calendrier dépendront notamment du grand débat national, souhaité par le Gouvernement, avec l'ensemble de nos concitoyens.

À terme, plus aucun foyer fiscal n'a vocation à payer une taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Pour compenser la perte de recettes pour les collectivités territoriales induite par cette mesure, le Gouvernement proposera une refonte complète de la fiscalité locale, qui reposera sur les principes suivants.

La perte de la taxe d'habitation pour les communes et les EPCI à fiscalité propre sera compensée par l'octroi d'une ressource conforme au respect de leur autonomie financière. L'une des pistes avancées par le Gouvernement consisterait à la compenser principalement en transférant aux communes la taxe foncière aujourd'hui perçue par les départements et en octroyant aux EPCI à fiscalité propre une fraction d'impôt national dynamique.

J'ajoute que le niveau de cette ressource sera établi en référence au dernier montant perçu avant l'entrée en vigueur de la réforme. Les collectivités territoriales continueront de disposer des ressources fiscales nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

En tout état de cause, une telle refonte de la fiscalité locale s'inscrit dans le cadre du débat et de la concertation souhaités par le Président de la République avec l'ensemble des citoyens, des élus locaux et de leurs associations représentatives.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

M. Guillaume Gontard. Vous n'avez pas du tout répondu à ma question, madame la secrétaire d'État. Je parlais de la contribution climat-énergie. À la suite des derniers propos tenus par M. François de Rugy, je souhaitais savoir comment cette contribution allait être fléchée vers les collectivités.

Vous le savez, ce sont les collectivités qui feront la transition énergétique et écologique. Il va bien falloir trouver un système pour financer les innovations dans les territoires.

J'espère que vous aurez l'occasion de me répondre sur ce sujet.

CONTRIBUTION « VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS »

M. le président. La parole est à M. Didier Mandelli, auteur de la question n° 557, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

M. Didier Mandelli. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a créé une contribution « vie étudiante et de campus », la CVEC, d'un montant de 90 euros par étudiant, laquelle a remplacé la cotisation au régime étudiant de sécurité sociale.

Cette contribution a été instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, les CROUS.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement a instauré un plafond de 95 millions d'euros au-delà duquel le produit de cette taxe servira à « contribuer à la réduction du poids de la dépense publique ». Même si la CVEC ne concerne pas la totalité des quelque 2 738 000 étudiants inscrits, les recettes devraient malgré tout s'élever à plus de 140 millions d'euros.

J'étais intervenu contre ce plafonnement lors de l'examen de cette mesure au Sénat, comme je suis du reste défavorable à d'autres plafonnements, par exemple celui du Fonds de prévention des risques naturels majeurs. Mon amendement avait malheureusement été jugé irrecevable, ce qui a empêché toute discussion.

En effet, il ne paraît pas acceptable de faire financer par des étudiants, *via* cette nouvelle contribution, la réduction du poids de la dépense publique alors que le budget étudiant a besoin de ces fonds.

Face à la mobilisation du monde universitaire, le ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé le 23 octobre 2018 devant l'Assemblée nationale à ce que l'intégralité des recettes soit versée au budget étudiant.

Madame la secrétaire d'État, maintenant que l'ensemble des inscriptions à l'université ont été finalisées et prises en compte, je souhaiterais connaître le produit total de cette nouvelle contribution et savoir si l'intégralité des recettes a bien été reversée au budget étudiant, conformément à l'engagement pris par le ministre.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances*. Monsieur le sénateur Didier Mandelli, vous l'avez rappelé, lors de la discussion de la loi de finances pour 2019, plusieurs acteurs de la vie étudiante ont exprimé des inquiétudes quant à la redistribu-

tion effective du produit collecté au titre de la contribution « vie étudiante et de campus » instituée par la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

La CVEC a pour objet exclusif l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants. Sa vocation même est de favoriser la réussite des étudiants en améliorant leurs conditions matérielles d'études. Elle fait partie intégrante du plan Étudiant du Gouvernement.

D'un montant de 90 euros par étudiant, la CVEC est collectée par les CROUS et redistribuée aux établissements afin de leur permettre de mettre en place des actions de vie de campus, notamment dans le domaine de la prévention et de la santé des étudiants, du soutien aux associations étudiantes.

Si les étudiants règlent la CVEC lors de leur inscription administrative, le produit final de la collecte et, partant, le montant global attribué aux CROUS et aux établissements ne peuvent être connus au moment de la rentrée universitaire. En effet, de nombreux étudiants sont exonérés de cette contribution : si la plus grande partie d'entre eux ont pu faire valoir cette exonération lors de leur inscription, certains ont d'abord acquitté la contribution et seront remboursés dans un second temps.

Le plafond de recettes prévisionnelles qui figure dans le projet de loi de finances pour 2019, comme pour toute taxe affectée, tient compte de cette incertitude : il ne s'appliquera qu'en 2019. Les recettes collectées à l'occasion des inscriptions en 2018 seront donc intégralement reversées aux CROUS et aux établissements d'enseignement supérieur.

Les 95 millions d'euros inscrits dans le projet de loi de finances pour 2019 sont donc prévisionnels. Le Gouvernement s'engage à réévaluer ce montant au cours de l'année 2019 afin de garantir, au vu du produit effectivement collecté en 2018, que l'intégralité de la CVEC bénéficiera effectivement à la vie étudiante et de campus.

La vocation de cette contribution est bien de financer la vie étudiante, et exclusivement la vie étudiante, comme vous l'avez rappelé. Le Gouvernement partage votre point de vue.

M. le président. La parole est à M. Didier Mandelli, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

M. Didier Mandelli. Je vous remercie de cette réponse, madame la secrétaire d'État, qui me rassure.

Nous serons vigilants dans les mois à venir sur l'utilisation qui sera effectivement faite de l'intégralité du produit de cette contribution. Nous veillerons à ce qu'elle soit réservée à la vie des étudiants, qui en ont bien besoin. Si tel ne devait pas être le cas, il faudrait alors revoir le montant de la contribution à la baisse. Pour l'heure, je me satisfais de votre réponse, qui va dans le sens de ce que nous souhaitons tous, c'est-à-dire l'intérêt de la vie étudiante.

NON-CONFORMITÉ D'UN SERVICE
INTERCOMMUNAL DE CUISINE CENTRALE

M. le président. La parole est à M. Bernard Fournier, auteur de la question n° 596, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Bernard Fournier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je souhaite attirer votre attention et celle du Gouvernement sur la situation de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable, dans la Loire, à l'issue d'un contrôle non conforme de la cuisine centrale.

Ce contrôle, effectué en novembre 2018, par la direction départementale de la protection des populations, a relevé la présence de matières premières provenant d'un établissement non agréé.

Ce service de cuisine centrale, né de la volonté des élus de mutualiser un outil, constitue une réponse de proximité aux besoins en restauration des communes pour les écoles et les accueils de loisirs. Il permet de proposer des menus variés, goûteux, équilibrés et de qualité aux enfants scolarisés et accueillis sur le territoire de l'EPCI.

L'objectif des élus est de maîtriser le plus possible la fourniture des repas en sécurisant l'approvisionnement et en améliorant la qualité du service. En outre, les fournisseurs locaux ont été accompagnés par des fonds publics afin de faciliter leur maintien sur ce territoire rural et de privilégier un approvisionnement en circuit court.

Les résultats étaient très satisfaisants puisque l'activité de la cuisine centrale intercommunale était en progression ces dernières années. Aujourd'hui, elle est un outil de proximité pertinent pour répondre efficacement aux besoins exprimés sur le territoire.

Pour toutes ces raisons, les élus considèrent que le relevé de non-conformité et l'application des mesures de police administrative, dans ce cas spécifique, vont à l'encontre du discours de l'État sur l'adaptation des règles au contexte local. Une telle décision nuit particulièrement au développement des activités économiques et, donc, au maintien des emplois en zones rurales. Aussi les élus attendent-ils une réponse adaptée à cette situation.

Madame la secrétaire d'État, j'aimerais connaître votre analyse sur ce cas extrêmement concret, ainsi que la ligne politique du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Monsieur le sénateur Fournier, vous m'interrogez sur la situation de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable, dans la Loire, à la suite d'un contrôle non conforme de sa cuisine centrale.

Lors de l'inspection du 8 novembre 2018, il a été constaté que la cuisine centrale de Souternon s'approvisionnait en steaks hachés auprès d'une boucherie dérogeant à l'agrément européen. Malgré ce constat et quelques autres non-conformités mineures, un niveau global d'hygiène « satisfaisant » a été accordé à cette cuisine dans l'application Alim'confiance. Toutefois, compte tenu des modalités d'achat de la viande hachée, le rapport d'inspection a été accompagné d'un courrier d'avertissement.

Sur le fond, le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 pose le principe d'une obligation générale d'agrément pour les autorités de chaque État membre des établissements du secteur alimentaire qui fournissent des professionnels.

Ce texte permet également aux commerces de détail, une boucherie par exemple, de déroger à l'obligation d'agrément, sous réserve de n'approvisionner que d'autres commerces de détail, un restaurant scolaire par exemple, et de façon « marginale, localisée et restreinte ». L'arrêté du 8 juin 2006 définit les critères de cette dérogation, mais il exclut de son champ d'application la vente de viande hachée.

L'arrêté du 21 décembre 2009 impose en effet que, dans un commerce de détail, « les viandes hachées [soient] préparées à la demande et à la vue de l'acheteur », ce qui exclut leur préparation à l'avance, pour d'évidentes obligations de sécurité sanitaire.

Cette dérogation à l'agrément sanitaire est accordée automatiquement aux commerces de détail qui en font la demande au préfet. Il s'agit donc d'une procédure très simple, qui ouvre aux producteurs locaux un complément à la vente directe grâce à la possibilité de vendre leurs produits à des clients professionnels dans un rayon de 80 kilomètres. Cette distance peut même être portée à 200 kilomètres par le préfet « dans des zones soumises à des contraintes géographiques particulières ».

Dans ce contexte, le cadre juridique actuel paraît donc tout à fait adapté au développement des territoires ruraux et des circuits courts, comme vous l'appellez de vos vœux, tout comme nous d'ailleurs. Pour des raisons de sécurité sanitaire, il y a simplement quelques aliments plus sensibles qui en sont exclus, telle la viande hachée. Nous devons tous veiller à concilier qualité et proximité, mais pas au détriment de la sécurité.

M. le président. La parole est à M. Bernard Fournier, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

M. Bernard Fournier. Madame la secrétaire d'État, votre réponse n'est pas totalement adaptée. Je dois dire que je suis quelque peu déçu par la filiosité du Gouvernement.

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES SPATIALES ET GUYANE

M. le président. La parole est à M. Antoine Karam, auteur de la question n° 598, adressée à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

M. Antoine Karam. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, depuis son installation en Guyane, le Centre national d'études spatiales, le CNES, a toujours participé au développement économique et social du territoire. C'est dans cet esprit qu'il a participé en 1966 à la création du Centre médico-chirurgical de Kourou, le CMCK, pour répondre aux besoins du Centre spatial guyanais, ou CSG, ainsi que de l'ensemble de la population.

Lorsque ce même CMCK a été placé en 2004 sous la responsabilité de la Croix-Rouge, le CNES a poursuivi son accompagnement en versant une contribution annuelle de 500 000 euros destinée aux investissements. Ce soutien financier précieux a été porté de manière exceptionnelle à 1 million d'euros en 2017 pour aider l'hôpital.

Cependant, face à la transformation récente du centre médical en établissement hospitalier public, le CNES a annoncé son désengagement du nouvel actionariat. Cette décision largement contestée par le mouvement social qui a immobilisé l'établissement plus d'un mois en décembre dernier est d'autant plus regrettable qu'elle réduira fortement le potentiel d'investissement de l'établissement, la direction se retrouvant face à un véritable casse-tête pour équilibrer son budget.

Vous le savez, ce désengagement fait suite à celui qui a été opéré, quelques mois plus tôt, dans le capital de la Société immobilière de Kourou, la SIMKO, également créée en son temps pour répondre aux besoins en logements du Centre spatial guyanais.

Enfin, je rappelle qu'il avait été annoncé dans un rapport d'octobre 2017 sur les retombées financières du Centre spatial guyanais pour les collectivités territoriales que les contributions financières du CNES en Guyane devaient augmenter de 10 millions d'euros supplémentaires entre 2018 et 2020.

Dans ce contexte, vous comprendrez que ces deux décisions, prises certes dans des contextes différents, suscitent des interrogations chez les Guyanais et les élus sur la stratégie de l'État concernant la mission d'accompagnement au développement économique et social remplie par le CNES depuis des décennies en Guyane.

Si un protocole d'accord a été signé au centre hospitalier de Kourou, personnels et élus restent particulièrement attachés à l'engagement du CNES.

C'est pourquoi, madame la secrétaire d'État, je souhaiterais connaître précisément le rôle que le Gouvernement entend donner au CNES dans la société guyanaise. Compte tenu des enjeux en matière de santé publique pour l'ensemble de la population, le Gouvernement entend-il reconsidérer l'engagement du CNES au sein du centre hospitalier de Kourou ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Monsieur le sénateur Antoine Karam, vous l'avez rappelé, le Centre médico-chirurgical de Kourou, qui a en effet été créé par le CNES avec l'appui de la Croix-Rouge dans les premières années de la base spatiale, a bénéficié annuellement d'une contribution du centre spatial aux dépenses d'investissement pour 500 000 euros par an. Cette subvention a été portée à 1 million d'euros en 2016 et à 1,5 million d'euros en 2017 pour soutenir le fonctionnement de l'établissement, alors dans une situation économique structurellement déficitaire. Ses pertes, qui atteignaient plusieurs millions d'euros par an, étaient supportées par la Croix-Rouge.

Cette situation, qui n'était plus viable ni pour la Croix-Rouge, ni pour le CNES, ni pour nos concitoyens de Guyane et les employés du centre spatial, a conduit au rattachement du centre de Kourou au service public hospitalier de droit commun. Ce rattachement a été acté dans les accords de Guyane, et le CMCK, devenu CHK, est aujourd'hui un établissement public de santé qui s'inscrit dans la stratégie territoriale pilotée par l'agence régionale de santé. Ce rattachement au service public hospitalier a vocation à pérenniser cet établissement tout en permettant au CNES de recentrer ses actions au profit de la Guyane autour de ses domaines de compétences.

Le CNES, au travers du Centre spatial de Kourou, est un contributeur majeur de l'économie de la Guyane. Selon l'enquête récente de l'INSEE, le spatial contribue pour 15 % au PIB du territoire. Il emploie 1 700 salariés, dont 75 % sont recrutés sur le bassin d'emploi guyanais.

L'activité globale du centre crée 4 600 emplois, directs, indirects et induits, ce qui représente un sixième de l'emploi salarié privé en Guyane. L'activité du CSG produit 58 millions d'euros de recettes fiscales, dont 31 millions d'octroi de mer, soit 22 % de l'octroi de mer de la Guyane.

Au-delà de ces éléments directement liés à son activité spatiale, le CNES contribue au développement de la Guyane dans le cadre de conventions avec les acteurs locaux de l'État et les collectivités, pour un montant de 40 millions d'euros sur la période 2014-2020.

Le CNES finance ainsi pour 27 millions d'euros sur cette période une convention entre le CNES, l'État et la région, qui contribue au financement des programmes européens – le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, etc. – et à des projets de développement local.

Le CNES alloue chaque année 13 millions d'euros aux communes de Guyane pour soutenir des actions de développement décidées par les municipalités. À la suite des événements de mars et d'avril 2017, le CNES a augmenté sa contribution de 10 millions d'euros sur la période 2018-2020 dans le cadre du plan Phèdre II décidé par la ministre des outre-mer et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce programme est principalement consacré aux domaines de l'éducation, de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Dès la rentrée 2018, le CNES a triplé le nombre de bourses d'enseignement supérieur, lequel est passé de dix à trente chaque année, et contribué au développement des établissements supérieurs de Guyane. Il a ainsi permis l'extension de l'institut universitaire de technologie, la rénovation des infrastructures de l'université et le passage au numérique.

M. le président. Veuillez conclure, madame la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Pour conclure, il n'y a donc pas de désengagement du CNES en Guyane. Au contraire, le Centre accroît son soutien financier, qui passe de 40 millions d'euros à 50 millions d'euros.

M. le président. Madame la secrétaire d'État, on ne peut pas exagérément dépasser son temps de parole, même pour répondre à une question sur les outre-mer! (*Sourires.*)

PÊCHE AU BAR ET 48° PARALLÈLE

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, auteur de la question n° 362, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Michel Canevet. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, comme vous le savez, la Bretagne, singulièrement le Finistère, est un territoire tourné vers les activités maritimes, en particulier la pêche, qu'elle soit professionnelle ou plaisancière.

Plusieurs parlementaires se sont mobilisés l'année dernière contre une situation injuste : au nord du 48° parallèle, qui traverse le cap Sizun à la pointe de la Bretagne, il est interdit de pêcher le bar à titre de plaisance alors que les plaisanciers peuvent en pêcher trois par jour en Bretagne sud, au-dessous du 48° parallèle. Le bar navigue pourtant dans l'ensemble des eaux de l'Atlantique vers la Manche.

Cette situation particulièrement injuste nous a conduits à solliciter le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Une solution avait pu être trouvée pour le dernier trimestre 2018. Les pêcheurs plaisanciers au nord avaient été autorisés à pêcher un bar par jour.

Pour l'année 2019, la période de pêche d'un bar a été limitée du 1^{er} avril au 31 octobre au nord du 48° parallèle, quand il est toujours possible de pêcher trois bars par jour au sud.

Ma question est simple, monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation : pourrait-on faire en sorte, puisque les stocks sont dans une meilleure situation, que les plaisanciers puissent pêcher jusqu'à trois bars par jour sur l'ensemble du territoire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Monsieur le sénateur, cher Michel Canevet, merci d'avoir posé cette question. Vous êtes un fin connaisseur de la pêche des bars – de la pêche en général – en Bretagne. Pour le bar, comme pour tous les autres stocks, le Gouvernement défend des modalités de gestion durable, dans le strict respect des avis scientifiques. La durabilité de la pêche dans notre pays est absolument essentielle.

Votre question porte sur la différence de traitement entre les pêcheurs plaisanciers au nord et au sud du 48° parallèle en termes de possibilités de captures et de périodes de pêche.

Le CIEM, le Conseil international pour l'exploration de la mer, qui émet des avis scientifiques, distingue deux stocks de bars de part et d'autre du 48° parallèle nord. Il a émis des avis scientifiques différents sur la situation de chacun de ces deux stocks, l'état biologique de la ressource du stock du sud étant jugé meilleur que celui du nord. C'est la raison pour laquelle le conseil des ministres de la pêche a décidé d'adopter des mesures pour le bar plus restrictives dans la zone nord que dans la zone sud. Cette différence vaut tant pour la pêche professionnelle que pour la pêche de loisir.

Pour autant, les études scientifiques sur ces stocks et sur les liens éventuels entre eux se poursuivent. En fonction des résultats, la vision du CIEM sur les stocks pourrait évoluer au cours des prochaines années. Dans ce cas, le conseil pourra en tenir compte pour la définition des mesures de gestion.

Vous avez posé une question sous-jacente sur la possibilité pour la France d'harmoniser pour les pêcheurs plaisanciers les captures de bars entre le nord et le sud du 48° parallèle. La France n'a pas le droit de prendre des mesures plus souples que celles qui sont prises à l'échelon européen. Si harmonisation il y avait, elle ne pourrait se faire que sur la règle plus stricte, c'est-à-dire celle qui est en vigueur pour le stock du nord.

Comme vous l'avez rappelé, j'ai obtenu, lors du conseil des ministres de la pêche en décembre dernier, un assouplissement du cadre réglementaire de la pêche de loisir du bar du stock du nord pour 2019. Ces nouvelles règles permettent de capturer un bar par jour et par personne sur les sept mois les plus fréquentés par les pêcheurs plaisanciers, soit du 1^{er} avril au 31 octobre.

C'est un progrès important, mais, si les scientifiques constatent à l'avenir une amélioration de l'état biologique des stocks de bars, les mesures de gestion pourront évoluer.

Parallèlement, j'ai décidé de confier une mission à un parlementaire sur ce sujet, en particulier sur la définition d'un cadre régulé et apaisé de cohabitation entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs plaisanciers.

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Je suis très satisfait d'apprendre, monsieur le ministre, que vous avez décidé de désigner un parlementaire en mission. J'espère qu'il viendra jusque dans le Finistère pour rencontrer l'ensemble des acteurs. Je vous invite également, monsieur le ministre, à venir visiter les principaux ports de pêche artisanale en France, notamment le quartier maritime du Guilvinec. J'espère que vous pourrez le faire assez rapidement afin de prendre la mesure des préoccupations de l'ensemble de ce secteur d'activité, essentiel pour l'économie de la Bretagne occidentale.

Enfin, nous souhaitons bien entendu qu'une concertation sur le bar ait lieu le plus rapidement possible.

CONSÉQUENCES DE L'ARRÊTÉ SUR LES
RETOURNEMENTS DE PRAIRIES

M. le président. La parole est à Mme Agnès Canayer, auteur de la question n° 615, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Mme Agnès Canayer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le département de la Seine-Maritime est un territoire formé de plaines constituées de dépôts marins lagunaires, qui ont donné les calcaires, la marne, l'argile et, sur son littoral, des vallées crayeuses.

La complexité du réseau hydrographique et les nombreuses fissures favorisent l'infiltration des eaux de surface. De plus, la nature des exploitations agricoles du département, dont l'équilibre économique repose sur la polyculture et l'élevage, a aussi modifié le paysage et les sols.

La lutte contre le ruissellement et l'érosion étant deux défis majeurs, le syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux s'est doté de compétences afin de prévenir ces phénomènes.

Des liens étroits ont été noués avec les agriculteurs pour favoriser des mesures de prévention afin de faire évoluer les pratiques en matière de culture et de réaliser des aménagements d'hydraulique douce adaptés aux besoins agricoles.

Cependant, la question du retournement des prairies reste sensible. L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 a institué l'avis préalable du syndicat des bassins versants pour le retournement des prairies permanentes. Cet avis, uniquement consultatif, avait favorisé le dialogue entre les professionnels et avait permis au syndicat de bassins versants de faire des recommandations.

L'arrêté ministériel du 13 novembre dernier a supprimé ce régime d'autorisation préalable pour la Seine-Maritime, au motif que les retournements de prairies permanentes étaient inférieurs au seuil d'alerte du ratio national.

Cette décision suscite de vives interrogations de la part des éleveurs et des responsables des syndicats de bassins versants de la Seine-Maritime.

D'une part, les fluctuations permanentes des modes de calcul du ratio pour la Normandie génèrent une instabilité néfaste pour la mise en œuvre des procédures de régulation. Deux questions se posent : comment est calculé le ratio pour la Seine-Maritime ? comment sont prises en compte les spécificités géographiques et agricoles de notre département ?

D'autre part, les agriculteurs et les syndicats des bassins versants souhaitent plus de stabilité sur le régime des autorisations de retournement de prairies. Comment assurer, sur cette base, un dialogue plus serein pour garantir une gestion concertée des espaces agricoles ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Madame la sénatrice, vous posez une question importante sur les retournements de prairies, un sujet crucial pour l'agronomie, l'avenir de notre agriculture et le captage du carbone.

Votre interrogation porte plus spécifiquement sur le régime des autorisations pour le retournement des prairies, lequel a été supprimé pour la Normandie.

En 2018, les retournements de prairies étaient soumis à autorisation individuelle dans votre région, et ce n'est en effet plus le cas en 2019. La raison en est d'abord réglementaire : lorsque la part des prairies permanentes se dégrade de plus de 2,5 % dans une région, la France a prévu la mise en place d'un système d'autorisation individuelle préalable à la conversion de prairies en d'autres usages.

C'est ce régime qui s'appliquait en 2018 en Normandie. Il a permis d'augmenter la part des prairies dans la région et, au regard de ses bons résultats, il n'a pas été reconduit en 2019.

Cette décision est une mesure de simplification destinée à ne pas surcharger inutilement nos agriculteurs de contraintes administratives lorsqu'elles ne sont pas nécessaires. Les bénéfices environnementaux des prairies permanentes sont avérés. Celles-ci sont donc essentielles et doivent être préservées.

Le Gouvernement a choisi de faire confiance à nos agriculteurs pour préserver ces prairies. La transition agro-écologique est une ambition partagée par chacun, les agriculteurs comme le Gouvernement.

Si les agriculteurs normands ne géraient pas durablement leurs prairies en 2019, le régime d'autorisation serait rétabli en 2020, assorti de potentielles obligations de reconversion.

M. le président. La parole est à Mme Agnès Canayer, pour répondre à M. le ministre.

Mme Agnès Canayer. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

J'entends vos arguments, mais c'est précisément cette fluctuation permanente du régime des autorisations préalables qui rend aujourd'hui la gestion difficile – une année il faut solliciter une autorisation ; l'année suivante, ce n'est plus nécessaire...

Certes, on ne peut qu'adhérer à la volonté de simplifier la vie de nos agriculteurs, mais ces autorisations permettaient aussi d'instituer un dialogue. Il faut, me semble-t-il, trouver d'autres voies pour maintenir ce dialogue essentiel pour une gestion prévisible et durable des espaces communs.

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT À LA SUCCESSION
ET À LA TRANSMISSION

M. le président. La parole est à Mme Martine Berthet, auteur de la question n° 629, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Mme Martine Berthet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les jeunes agriculteurs des Alpes du Nord ont imaginé un fonds d'accompagnement à la succession et à la transmission, appelé « FAST », qui permettrait aux agriculteurs désirant céder leur exploitation à un jeune de bénéficier d'un accompagnement personnalisé, incitatif et encadré, durant les cinq années qui précèdent leur cessation d'activité effective.

Ce système, mis en place avec le concours de la mutualité sociale agricole, la MSA, des Alpes du Nord, des chambres d'agriculture et des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, les FDSEA, repose sur des exonérations de charges MSA, pouvant aller de 15 % à l'entrée du dispositif jusqu'à 75 % lors de la cessation d'activité. Il a été expérimenté dans les deux Savoie et pourrait être étendu à la région Auvergne-Rhône-Alpes, voire au niveau national.

Si quelques dispositifs existent déjà, il est nécessaire de proposer cet accompagnement renforcé pour une étape très importante de la vie professionnelle et personnelle des agriculteurs cédants. En parallèle, un travail doit aussi être mené sur les leviers à mettre en place afin d'encourager de jeunes agriculteurs à acquérir une exploitation, particulièrement *via* des dispositifs d'acquisition progressive du capital.

Ainsi, les jeunes agriculteurs souhaitent lancer une dizaine d'expérimentations FAST dans chacun des départements des Alpes du Nord – Savoie, Haute-Savoie, Isère –, un secteur où la transmission est particulièrement difficile. La MSA a débloqué une enveloppe suffisante pour les mettre en place. Il ne leur manque que l'accord du Gouvernement, votre accord, monsieur le ministre, pour mettre en œuvre ce projet de façon pérenne.

Plus que le monde agricole, c'est toute l'économie rurale qui s'en trouvera dynamisée, l'arrivée de jeunes agriculteurs, par le renouvellement des activités, ayant un réel impact sur le commerce local, les entreprises et, plus globalement, les emplois.

Sachant que 50 % des agriculteurs aujourd'hui en exercice seront à la retraite dans dix ans, il est urgent de les inciter à transmettre leur exploitation à des plus jeunes.

Aussi, j'aimerais savoir, monsieur le ministre, comment vous entendez soutenir ce projet indispensable pour l'agriculture des Alpes du Nord et, plus largement, pour l'ensemble de l'agriculture française.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Madame Berthet, la transmission et l'installation, c'est l'avenir de notre agriculture. Il faut former des jeunes, transmettre, éviter l'artificialisation des terres et l'augmentation de la taille des exploitations.

Le projet FAST, imaginé par les jeunes agriculteurs d'Auvergne-Rhône-Alpes, permettrait aux agriculteurs cédant leur exploitation à un jeune de bénéficier d'une exonération partielle de cotisations sociales pendant cinq ans, pouvant aller de 15 % à 75 % des cotisations sociales dues par le cédant. Cette exonération s'effectuerait par un prélèvement de cotisations sociales sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse de MSA de rattachement.

À ce stade, ce projet intéressant pose deux difficultés aux services du ministère. D'une part, les crédits d'action sanitaire et sociale des caisses sont destinés par la loi aux agriculteurs en difficulté, et une caisse locale ne peut pas, de sa propre initiative, les affecter à un autre usage. D'autre part, nous avons une difficulté d'ordre communautaire, puisque l'aide ainsi allouée prendrait le caractère d'une aide d'État et entrerait sous le plafond des aides *de minimis* – avec un taux de 75 %, les sommes peuvent être importantes.

Je vous rejoins néanmoins sur l'intérêt du projet au fond et sur l'enjeu crucial du renouvellement des générations en agriculture, au centre des politiques publiques en faveur de l'installation et de la transmission.

Ainsi, le soutien à la transmission des exploitations constitue l'un des objectifs du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture, ou AITA, rénové en 2016 et décliné dans les régions. Les actions de formation, de conseil, de communication et d'information à destination des cédants et des nouveaux agriculteurs constituent des axes d'intervention privilégiés de ce programme.

L'intervention financière de l'État au profit de ce programme repose sur un budget annuel d'environ 13,5 milliards d'euros, issu principalement de la taxe sur les cessions de terres rendues constructibles, dite « taxe JA ».

Outre les programmes régionaux, le programme AITA prévoit des actions à l'échelon national dédiées à l'animation et à la communication.

Trois appels à projets nationaux ont ainsi été lancés, dont l'un traitait spécifiquement des actions en faveur de la transmission des exploitations. Portés, respectivement, par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, l'APCA, le syndicat Jeunes agriculteurs – JA –, la plateforme associative Initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale, ou INPACT, et par le réseau national des espaces-test agricoles, ou RENETA, ils rendront leurs conclusions à la fin de cette année.

Ces conclusions seront ensuite partagées avec le Comité national de l'installation et de la transmission, le CNIT, dans le souci de toujours mieux relever collectivement le défi du renouvellement des générations. Nous verrons alors, madame la sénatrice, quelle place peuvent prendre les différents dispositifs imaginés par les régions, tout en veillant à ne pas, au final, pénaliser les agriculteurs par les *minimis*.

M. le président. La parole est à Mme Martine Berthet, pour répondre à M. le ministre.

Mme Martine Berthet. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. Vous en convenez, la situation des agriculteurs est préoccupante. Ces derniers comptent sur vous et sur l'évaluation des appels à projets pour que la situation puisse évoluer.

Il est primordial que la transmission des exploitations soit facilitée pour sauver l'agriculture française. On compte aujourd'hui trois départs en retraite pour une installation. La première proposition formulée par les agriculteurs dans le grand débat national concerne précisément la transmission des exploitations.

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses à des questions orales.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

4

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, dans ces périodes de désarroi, chacun peut comprendre les souffrances exprimées. La crise que traverse notre pays depuis l'automne dernier montre les fractures auxquelles le Gouvernement, les élus nationaux et les élus locaux doivent répondre : fracture sociale et fracture territoriale, mais aussi crise de confiance.

Face au malaise exprimé par nos concitoyens, chacun essaie de mieux écouter. C'est ce que nous faisons tous actuellement : les maires, élus de proximité, en premier lieu, mais aussi les parlementaires et le Gouvernement.

Toutefois, je veux le réaffirmer solennellement : rien – j'insiste sur ce terme ! – ne justifie le recours à la violence ; rien ne justifie de bafouer l'État de droit ; rien ne justifie les provocations contre la République.

Quand plus aucun symbole n'est respecté, comment s'étonner de la résurgence de comportements que nous pensions définitivement appartenir au passé ? La nausée que nous inspire la résurgence de l'antisémitisme, tout comme les récentes profanations d'églises, renforce notre détermination à ne jamais rien céder quand l'essentiel est en jeu.

Un certain nombre d'élus – députés, sénateurs, élus locaux – ont récemment été victimes d'agressions ou de menaces. Certains ont vu leurs locaux vandalisés. Je veux exprimer ici la solidarité du Sénat à leur égard et adresser un message de soutien tout particulier au président de l'Assemblée nationale, notre collègue Richard Ferrand.

Attaquer des hommes et des femmes qui investissent une grande partie de leur vie dans la défense de l'intérêt général et qui s'engagent au service de leurs concitoyens, c'est nier la démocratie, c'est malmenier la République. (*Applaudissements prolongés.*)

5

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le vote par scrutin public solennel sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la croissance et la transformation des entreprises (projet n° 28, texte de la commission spéciale n° 255, rapport n° 254, rapport d'information de la commission des affaires européennes n° 207).

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de passer au scrutin, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits par les groupes pour expliquer leur vote.

Je rappelle que chacun des groupes dispose de sept minutes pour ces explications de vote, à raison d'un orateur par groupe, l'orateur de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant de trois minutes.

La parole est à M. Richard Yung, pour le groupe La République En Marche. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. Richard Yung. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, mesdames, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, il me revient d'ouvrir cette dernière discussion sur le projet de loi PACTE, ce qui est un plaisir et un honneur.

Je rappelle que ce projet de loi a pour objet d'aider les entreprises à se développer, en particulier les PME et les TPE, qui constituent le maillon faible de l'économie française. Il vise à simplifier leur vie administrative, financière et fiscale et à renforcer leurs sources de financement en fonds propres. Il tend aussi – j'y reviendrai – à développer leur « vocation sociale », pour reprendre les termes du rapport Notat.

Trois mois de débats préparatoires, un mois de débats en ligne, une discussion approfondie en commission spéciale à l'Assemblée nationale comme au Sénat, des échanges nourris dans les deux chambres et plus de 1 000 amendements examinés dans cet hémicycle : le travail a été sérieux et approfondi.

Pas moins de 47 articles ont été adoptés conformes, qui sont relatifs notamment au régime du VIE, le volontariat international en entreprise, aux experts-comptables, à la réforme de l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale, à la création d'une procédure d'opposition aux brevets, ou encore à la représentation plus équilibrée des femmes dans les fonctions exécutives des sociétés.

De façon moins positive, 43 articles ont été supprimés, sur la réforme de la gouvernance de Business France, la limitation à trois du nombre de mandats d'un président de chambre de commerce et d'industrie, ou CCI, l'assouplissement du régime du prêt interentreprises ou encore la suppression de la délégation parlementaire à la sécurité économique, unanimement demandée par l'Assemblée nationale.

Le texte s'est enrichi de 47 articles nouveaux portant notamment sur l'interdiction de la mise à disposition et de l'usage de certains produits en plastique – nous avons eu un long débat sur ce sujet –, la suppression de l'interdiction de la fabrication de certains produits phytopharmaceutiques, l'autorisation, sous conditions, de l'ouverture des commerces de détail alimentaire le dimanche après-midi, ou encore les mesures relatives au réseau des CCI.

De nombreux points de divergence subsistent encore avec l'Assemblée nationale, notamment sur la suppression de l'obligation de stage préalable à l'installation des artisans – les discussions ont été nourries sur ce point –, la réforme de la gouvernance de Business France, le relèvement de 200 à 250 salariés du seuil pour l'obligation de mise à disposition d'un local syndical, ou encore le relèvement à 100 salariés de tous les seuils fixés à 50 salariés dans le code du travail. S'agissant de ces derniers points, le Sénat envoie ainsi deux messages négatifs au monde du travail. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Chers collègues, vous verrez, on vous demandera pourquoi vous avez voté ces dispositions !

Je pourrais citer encore des divergences sur la durée des soldes ou l'adaptation des règles relatives à l'ouverture dominicale des commerces.

Enfin, l'article 44 du texte, qui vise, selon le vocable que l'on privilégie, à ouvrir le capital ou à privatiser ADP, c'est-à-dire Aéroports de Paris, ainsi que La Française des jeux, a suscité de vifs débats et une forte opposition dans cet hémicycle.

Pour ce qui concerne ADP, le Sénat a rayé d'un trait de plume toutes les améliorations que le rapporteur avait apportées au dispositif adopté par l'Assemblée nationale : cahier des charges, conditions de la régulation, surveillance des différents tarifs. Chers collègues, permettez-moi de vous le dire, l'article 44 a été supprimé par une majorité pour le moins hétéroclite. (*Vives protestations sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. Bruno Sido. Et alors ?

M. Charles Revet. C'est la preuve qu'il était bien de le faire !

M. Bernard Jomier. C'était dans l'intérêt général !

M. Albéric de Montgolfier. C'est cela, le nouveau monde ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Michel Raison. Monsieur Yung, est-ce ainsi que vous concevez la politique ?

M. Richard Yung. Vous ne faites pas de politique, mais moi oui ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Grosdidier. Ce n'est pas de la politique, c'est de l'idéologie !

M. Richard Yung. Chers collègues, ce n'est pas parce que l'on crie que l'on a raison !

La suppression de l'article 44, disais-je, a été votée par 124 sénateurs Les Républicains, 20 RDSE, 74 socialistes et 16 CRCE... C'est l'arche de Noé ! (*Huées sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, revenons à bord... (*Sourires.*)

M. Richard Yung. Dix sénateurs Les Républicains et les trois quarts des sénateurs de l'Union Centriste ont toutefois voté cet article.

S'agissant de La Française des jeux, nous n'avons pas compris...

M. Philippe Dallier. Ce n'est pas grave ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Richard Yung. ... en quoi cette entreprise engageait des orientations stratégiques, ni pourquoi vous n'avez pas pris en compte les 20 000 buralistes, qui pourront devenir actionnaires, ainsi que la possibilité d'homogénéiser et de concentrer la régulation.

Pour toutes ces raisons, il me semble difficile de parvenir à un accord avec l'Assemblée nationale. (*Exclamations.*)

M. Rachid Temal. Avec le groupe La République En Marche de l'Assemblée nationale, plutôt !

M. Richard Yung. Je le souhaite, mais je n'y crois guère.

M. Jean-François Husson, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises. Il faut y croire !

M. Richard Yung. Je doute en effet que les deux bords de cet hémicycle soient prêts à faire les compromis nécessaires. (*M. Martin Lévrier applaudit. – Huées sur les travées du*

groupe Les Républicains, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.) Je le regrette, car le texte comporte d'excellentes avancées, qui ne seront malheureusement pas mises en valeur.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, le groupe La République En Marche ne votera pas le texte issu du Sénat. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Fabien Gay. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, ce projet de loi de plus de deux cents articles aurait pu être découpé en au moins dix projets de loi, comme le prouvent les nombreuses et longues interventions qui ont eu lieu au début de chaque article essentiel – il y en a même eu une, relative à la privatisation d'ADP, qui ressemblait davantage à un meeting de campagne macronien qu'à une prise de parole sur article...

Pour notre part, nous sommes heureux qu'une majorité d'idées se soit dégagée pour refuser la privatisation et le bradage du monopole naturel que constitue ADP. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Sido. Bravo !

M. Fabien Gay. Monsieur Yung, ce n'est pas une majorité hétéroclite qui s'est exprimée, mais une large majorité d'idées, pour défendre l'intérêt général. Voilà ce qui s'est passé, tout simplement ! (*Mêmes mouvements.*)

Après le scandale des autoroutes, celui de l'aéroport de Toulouse-Blagnac et celui de venir de nos barrages hydroélectriques, voilà un premier coup d'arrêt dans la vente de nos actifs dans des secteurs stratégiques de l'État. Non, en France, tout n'est pas à vendre, surtout pour aller engraisser quelques multinationales comme Vinci ! (*M. le ministre de l'économie et des finances manifeste sa désapprobation.*)

Mes chers collègues, rendez-vous le 7 mars prochain : dans le cadre de son ordre du jour réservé, le groupe CRCE vous proposera de renationaliser les autoroutes... (*Exclamations.*)

Mme Éliane Assassi. Eh oui !

Mme Sophie Primas. N'exagérons rien !

M. Fabien Gay. Quant à vous, monsieur le ministre, il vous faudra respecter la voix du Sénat. Il est inconcevable, dans le moment politique que nous traversons, que vous puissiez passer outre cette quasi-unanimité. Envoyer un message contraire serait désastreux, au moment où vous prônez le dialogue partout dans le pays.

Nous vous faisons une proposition : sortez de ce projet de loi les privatisations et intégrez cette question dans le grand débat national. Êtes-vous d'accord pour que l'État continue à céder des parts pour engraisser le privé ? Et comme vous êtes en train de réfléchir à un référendum à questions multiples, n'hésitez pas à poser cette question, à côté de celles qui porteront sur l'augmentation des salaires et le rétablissement de l'ISF !

Mme Éliane Assassi. Bravo !

M. Fabien Gay. Pour le reste du texte, il y a un fil rouge cohérent : amplifier, sous couvert de vouloir « moderniser et simplifier », le détricotage du code du travail. En réalité, vous voulez créer un nouveau western social, où la loi du plus fort deviendra la norme. Par exemple, en deux cents articles, il n'y

a aucun droit nouveau pour les salariés ! L'entreprise serait au cœur de votre projet de loi, mais pas les entrepreneurs, ni les salariés, ni les sous-traitants, ni les collectivités territoriales !

Comment comprendre qu'un certain nombre de nos amendements répondant à l'intérêt général, faisant écho à la crise sociale que nous traversons et en lien avec le texte aient été déclarés irrecevables ou refusés ?

Augmenter le SMIC ? Pas à l'ordre du jour ! Augmenter les salaires ? Pas à l'ordre du jour ! Donner un droit d'intervention aux salariés ? Pas question, irrecevable ! Conditionner le CICE, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ? Pas de réponse ! Apporter de la transparence et encadrer les rémunérations des hauts revenus et les dividendes ? Votre réponse : « Vous n'y pensez pas, nous ne sommes pas en Union soviétique ! » (*Sourires.*)

Mme Françoise Gatel. C'est vrai !

M. Fabien Gay. Au terme de cette discussion, on ne sait plus, *in fine*, si ce texte sert l'intérêt général ou des intérêts particuliers !

Comment comprendre que nous ayons passé près de deux heures de débat pour renforcer la place de Paris au bénéfice de quelques centaines de traders londoniens qui seraient tentés de venir chez nous en raison du Brexit, alors que nous n'avons, à aucun moment, traité de la question de la relation entre donneurs d'ordres et entreprises sous-traitantes ? Pourtant, cette question concerne directement nos TPE et nos PME, qui, elles, représentent des centaines de milliers d'emplois dans le pays.

Les dégâts sont énormes avec ce nouveau texte : financiarisation accrue des entreprises, renforcement du secret des affaires *via* l'opacité des comptes, attaques contre nos mécanismes nationaux de solidarité et fragilisation des droits des salariés, changements de gouvernance pour la Caisse des dépôts et consignations et La Poste, ou encore casse des seuils sociaux.

Le Medef en rêvait, la droite ne l'avait pas fait, vous l'avez enfin réalisé ! (*Rires sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*) Mettre à bas les seuils sociaux ! Cette mesure devrait autant participer à la création d'emploi que le CICE, c'est-à-dire à un niveau proche de zéro. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Mais vous avez réussi à faire croire que la présence syndicale, la représentation des salariés, un certain nombre de droits qui leur seraient concédés et les cotisations sociales constitueraient un frein au dynamisme de nos entreprises et à l'emploi.

C'est d'autant plus dogmatique que, en 2017, les 47 % d'entreprises interrogées par l'INSEE déclarant rencontrer des « barrières à l'embauche » les associaient davantage à l'incertitude sur la situation économique et à la difficulté de trouver une main-d'œuvre qualifiée qu'à la suppression des seuils sociaux.

Un jour, monsieur le ministre, il faudra nous dire quelle est votre vision de la société. Une société où il n'y a en fait qu'une seule règle : l'absence de règles ! Vous prolongez les mesures prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et vous détruisez notre système de solidarité nationale. Pour vous, la protection des salariés et les cotisations sociales sont insupportables et deviennent des obligations, des règles, des contraintes, dont les entreprises devraient être libérées, car elles empêcheraient l'embauche dans notre pays.

Pourtant, nous devrions être fiers de notre modèle social et le défendre plutôt que tout faire pour le tuer à petit feu. Le monde entier nous l'envie ! Les cotisations sociales permet-

tent de remplir les caisses de la sécurité sociale, et nous savons bien qu'un salarié bien soigné et bénéficiant d'une protection sociale est un salarié compétitif.

Enfin, sur nombre d'articles, votre texte tombe à plat. Vous parlez d'intéressement et de participation sans parler de partage de richesses ni de salaires. Nous avons travaillé sur une légère refonte de l'épargne retraite, alors que, en ce moment même, M. Delevoye conduit une consultation pour mettre à bas notre système par répartition.

Vous évoquez le statut d'auto-entrepreneur sans, à aucun moment, mentionner le fait que ce statut est dévoyé par des plateformes comme Uber ou Deliveroo pour exploiter des jeunes sans protection sociale. Heureusement que, parfois, les tribunaux vont plus vite que le législateur pour considérer que ces jeunes sont des salariés à part entière.

Votre texte, monsieur le ministre, connaîtra le même sort que les cinq derniers qui étaient relatifs aux entreprises : il ne résoudra rien ! Au contraire, il aurait fallu écouter le murmure qui monte dans le pays : « Partagez le gâteau ! Partagez le gâteau ! Partagez le gâteau ! »

M. Bruno Sido. Quel gâteau ?

M. Vincent Éblé. Et la cerise ?... (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Fabien Gay. Je ne sais pas si c'est pour demain ou pour après-demain, mais ce jour arrive à grands pas. Les peuples en ont assez de souffrir pendant que d'autres accumulent des richesses. Alors, continuez à ne pas voir que ce système libéral s'écroule sous vos yeux et que l'espoir est revenu !

Comme le dit le poète Gibran Khalil Gibran, « les fleurs du printemps sont les rêves de l'hiver racontés le matin à la table des anges ». (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*) Que vienne vite ce printemps pour tous les peuples !

Le groupe CRCE votera contre ce texte. (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Martial Bourquin. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, madame la présidente de la commission spéciale, madame, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, ce projet de loi avait pour ambition de transformer notre économie. Cette ambition est louable, mais encore faut-il clairement identifier ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas dans notre système. Et c'est peut-être là que le bât blesse !

Dans ce débat, le Sénat a eu un rôle essentiel : supprimer les privatisations d'ADP et de La Française des jeux. C'est vraiment une avancée essentielle, qui a été obtenue après des journées et des soirées de débats. En ce qui me concerne, je trouve très intéressant que la gauche et la droite défendent ensemble l'intérêt national, lorsqu'il s'agit de pépites publiques comme ces deux entreprises ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur des travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe Les Républicains.*)

La chambre haute, chambre des territoires, avec ses contradictions...

M. Julien Bargeton. C'est sûr !

M. Martial Bourquin. ... et avec ses différents courants de pensée, a voulu, à une large majorité, garder dans le giron de l'État ces deux grandes entreprises publiques.

Nous, sénateurs socialistes, pensons profondément que privatiser des entreprises publiques florissantes, c'est privatiser des rentes !

M. Jean-François Husson, rapporteur. Et vous ne l'avez jamais fait quand vous étiez au pouvoir ?

M. Martial Bourquin. Ces rentes doivent revenir à l'État et peuvent permettre à notre économie, monsieur le ministre, d'être plus innovante ! On ne vend pas des bijoux de famille à des intérêts privés. Ces privatisations sont une aberration économique et une erreur politique. Certes, je sais bien que, après l'abandon de Notre-Dame-des-Landes, on peut être tenté de faire un cadeau royal à Vinci, mais cela ne servirait pas l'intérêt national ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.* – *M. Bruno Retailleau applaudit également.*)

Dans les courriers relatifs au grand débat et lors de nos discussions avec les « gilets jaunes » reviennent sans cesse des reproches liés au bradage d'intérêts stratégiques, aux privatisations ratées des autoroutes et de l'aéroport de Toulouse et à l'abandon de notre industrie. En privatisant ses entreprises, la France perd la maîtrise de son destin et de ses moyens d'action.

Monsieur le ministre, nous pensons que ce projet de loi PACTE est une occasion manquée. Nous regrettons que nos amendements, ambitieux, aient été rejetés. Ils visaient notamment à redéfinir l'entreprise du XXI^e siècle et à créer une véritable codétermination avec les salariés. Nous pensons que le salarié doit être le sujet de la transformation de l'entreprise et du monde du travail, pas son objet !

Nous regrettons aussi l'acharnement contre l'économie sociale et solidaire, qui est symptomatique du caractère néolibéral de ce projet de loi. À l'heure où la sauvegarde de notre planète est devenue une priorité, les insuffisances de ce texte quant à l'environnement et au développement durable sont tout à fait incompréhensibles.

Monsieur le ministre, vous demandez aux salariés de participer au financement de l'investissement, alors que vous ne prenez aucune mesure contre les impressionnants dividendes des entreprises du CAC 40, qui ne participent pas, ou si peu, à l'investissement. Vous avez refusé de limiter les hauts salaires, qui sont un vrai scandale, mettent à mal notre cohésion sociale et renforcent le sentiment d'injustice.

La désindustrialisation est toujours en marche, malheureusement ! Et même si les « marcheurs » dirigent l'État, elle se poursuit, implacablement et inexorablement. J'ai une liste, longue, d'entreprises, notamment dans les Hauts-de-France, en Franche-Comté et dans plusieurs autres bassins industriels, qui connaissent de graves difficultés.

Le Gouvernement n'a pas de politique industrielle ! Nous l'avons dit à plusieurs reprises, et c'est vraiment dommage, parce que, face au *Made in China* ou au « Rendre sa grandeur à l'Amérique », il est plus que jamais nécessaire d'avoir un État stratège et une Europe capable de rivaliser avec ces deux continents.

Monsieur le ministre, ce gouvernement fait sans cesse référence à l'Allemagne, notre modèle économique, mais que fait ce pays aujourd'hui ? Après l'échec de Kuka, il a décidé de protéger ses entreprises stratégiques, en ramenant à 10 % du capital, contre 25 % auparavant, le seuil lui permettant de mettre à l'étude ou de bloquer des acquisitions

étrangères dans des entreprises allemandes. Et nous, nous faisons tout l'inverse, en nous retirant de nombreuses entreprises stratégiques, dont l'État est actionnaire.

Il est plus que jamais nécessaire de mener un débat sur cette question et, plus généralement, sur la politique industrielle de notre pays. Il faut laisser les choix ouverts en matière de technologie industrielle, par exemple dans le secteur de l'automobile. Le tout-diesel a été un choix politique ; on va dorénavant nous imposer le tout-électrique ! Un tiers de nos sites industriels et les emplois qui vont avec risquent ainsi de disparaître. Sur ces questions, nous n'avons malheureusement pas eu beaucoup de débats.

En conclusion, le groupe socialiste et républicain, malgré quelques avancées sur la sauvegarde du stage de préparation à l'installation pour les artisans et l'adoption de nos amendements visant à mieux protéger les consommateurs, votera contre ce projet de loi.

Monsieur le ministre, nous avons une plus haute ambition pour nos entreprises et l'avenir économique de notre pays. Nous pensons que de nouvelles régulations doivent s'imposer, avec un État stratège omniprésent. Ce dernier prendrait tout de suite en main la question d'Alstom, dont le projet a été refusé par la commission européenne, en proposant une solution française, afin de garder cette pépite, qui est une entreprise stratégique.

Ce projet de loi oublie également les TPE et les PME, qui en sont finalement les grandes perdantes – je pense notamment à la mise en cause de l'allotissement, qui était une avancée considérable proposée par l'Union européenne.

Je le répète, nous voterons contre ce projet et nous sommes heureux d'avoir évité qu'ADP et La Française des jeux ne soient privatisées. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Bruno Sido. C'est un peu facile...

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. Jean-Marc Gabouty. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, madame la présidente de la commission spéciale, madame, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, dans la discussion générale, j'avais fait part de l'accueil favorable de ce texte par le groupe du RDSE, avec, bien sûr, quelques réserves, et en espérant que des améliorations et des enrichissements puissent être apportés par notre assemblée.

L'une des difficultés rencontrées portait sur le champ extrêmement large de ce texte, ce qui a pu nuire à l'identification d'une ligne directrice claire. À mon sens, la cession des participations publiques et la gouvernance des grands groupes publics comme la Caisse des dépôts et consignations et La Poste auraient pu faire l'objet d'un texte distinct ; cela aurait été plus clair et plus cohérent.

Sur l'ensemble, on ne pouvait que se féliciter des objectifs annoncés de transformation économique avec plus de liberté, de simplicité et d'efficacité pour les entreprises et les entrepreneurs.

Finalement, le texte qui nous est proposé aujourd'hui répond-il à ces objectifs et a-t-il été vraiment amélioré pendant ces deux semaines de débat ? Permettez-moi d'en douter.

Si le Sénat, par le texte adopté par sa commission spéciale ou par la voie d'amendements, a apporté un certain nombre de précisions utiles et d'enrichissements pertinents, ceux-ci concernent principalement des aspects techniques et ne portent pas sur l'essentiel.

Il est impossible de balayer l'ensemble des thèmes abordés. Je n'évoquerai donc que ceux qui ont le plus animé les débats.

En premier lieu, la cession et la modification du régime juridique d'Aéroports de Paris, approuvées avec un encadrement plus strict par la commission spéciale – je lui rends d'ailleurs hommage, parce que son travail était difficile –, ont finalement été rejetées par la majorité de notre assemblée, avec, au passage, quelques moments de flottement durant le débat, reconnaissons-le.

M. Jean-Claude Requier. C'est vrai !

M. Jean-Marc Gabouty. Si la concession de soixante-dix ans pouvait paraître un peu longue – monsieur le ministre, nous ne serons certainement pas là pour en constater tous les effets –,...

M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances. C'est probable ! (*Sourires sur plusieurs travées.*)

M. Jean-Marc Gabouty. ... le Sénat s'est sans doute privé de pouvoir peser sur le texte final, car cette position ôte à la commission mixte paritaire toute possibilité d'aboutir à des conclusions.

M. Richard Yung. Tout à fait !

M. Jean-Marc Gabouty. La privatisation de La Française des jeux ayant été évacuée d'emblée par la commission spéciale, le Gouvernement devra se consoler avec la seule validation du retrait de l'État d'Engie. Tout cela est-il cohérent ? Je n'en suis pas certain.

Nous pouvons tout de même nous retrouver sur l'exonération du loto du patrimoine de tout prélèvement ou contribution, ce qui devrait réjouir tout le monde.

M. Jean-François Husson, rapporteur. Sauf l'État...

M. Jean-Marc Gabouty. J'espère en tout cas que le Gouvernement acceptera cette disposition !

En ce qui concerne les chambres de métiers et de l'artisanat, l'acceptation d'une seule structure régionale a été obtenue à la suite d'un débat quelque peu confus, et je ne suis pas certain que le vote ait vraiment reflété la position de la majorité des sénateurs présents ce soir-là.

M. Jean-Claude Requier. Absolument !

M. Jean-Marc Gabouty. Toutefois, cette évolution, comme c'est le cas pour de nombreuses autres structures économiques, professionnelles, administratives, associatives, sportives ou culturelles, s'inscrit dans une tendance lourde de centralisation des pouvoirs et des moyens financiers à l'échelon de la région. C'est une conséquence de la loi NOTRe, même si le processus était déjà engagé auparavant.

C'est une voie qui va continuer d'affaiblir les territoires périphériques, notamment ruraux, sans nécessairement gagner en efficacité. À mon sens, c'est tout l'inverse d'une politique de décentralisation et de proximité.

Le troisième thème de ce texte, « Des entreprises plus justes », contient des mesures très positives concernant l'épargne salariale et l'actionnariat des salariés avec un apport significatif du Sénat.

Je ne ferai que regretter le rejet d'un amendement visant à élargir le champ d'application de l'intéressement obligatoire à toutes les entreprises de plus de dix salariés. Je suis persuadé qu'un jour cette mesure s'imposera d'elle-même, mais le Gouvernement et le Sénat se refusent pour l'instant à aller plus vite dans ce domaine, sachant pourtant que la méthode incitative n'aura que des effets limités sur le nombre de salariés bénéficiaires de ce dispositif. Je suis prêt à prendre le pari qu'une telle mesure sera prise dans les deux ou trois ans à venir.

Enfin, dernier point chaud, si je puis m'exprimer ainsi, le relèvement du seuil de 50 à 100 salariés. C'était une mesure emblématique, apparemment séduisante pour les entreprises et à laquelle je pourrais *a priori* souscrire.

Même si ce n'est qu'un affichage, dont les auteurs savent qu'il n'a que peu de chances d'être retenu à l'Assemblée nationale, cette disposition contient quelques effets pervers qui, me semble-t-il, ont été sous-estimés.

Cette mesure est finalement assez discutable, car elle se justifie moins du fait de la fusion des instances de représentation du personnel en une seule structure depuis les ordonnances Travail. En outre, elle risque de rendre plus difficile la définition de mesures spécifiques en faveur des petites entreprises et elle supprime la garantie pour tous les salariés des entreprises de 50 à 100 salariés de bénéficier de la participation ; c'est donc une régression en termes de partage des résultats. Je ne suis pas sûr que ceux qui ont voté cette mesure ne souhaitent pas aujourd'hui que l'Assemblée nationale ne nous suive pas sur ce point...

Parmi mes regrets, je pourrais encore citer le report de 2020 à 2021 de l'application du relèvement des seuils du contrôle légal des comptes des sociétés. Cette décision n'est pas compréhensible pour les entreprises, mais il convient de reconnaître que la profession de commissaire aux comptes est bien organisée.

La majorité des membres du RDSE – groupe divers, qui respecte la liberté de vote de chacun – reste assez perplexe et estime que ce texte, qui n'a pas gagné en cohérence, montre tout à la fois un excès de conservatisme, de libéralisme et de frilosité. C'est pourquoi elle s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – M. Julien Bargeton applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Adnot, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

M. Philippe Adnot. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, madame la présidente de la commission spéciale, madame, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, comme je l'avais indiqué lors de la discussion générale, ce texte aurait gagné en cohérence, si son périmètre avait été mieux ajusté.

Pour autant, il faut reconnaître que le travail de la commission spéciale et de la Haute Assemblée l'a amélioré sur de nombreux points, même si, à titre personnel, je regrette que des sujets importants n'aient pas été suffisamment pris en compte ou écartés à tort – j'y reviendrai...

Indiscutablement, le point fort de ce texte porte sur la modification des seuils. Je souhaite que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ne reviennent pas sur les décisions que nous avons prises, car elles représentent, à elles seules, la bouffée d'oxygène réglementaire qu'attendent nos entreprises. La France et les Français iraient mieux si l'économie et l'emploi étaient plus performants. Ces mesures n'ont pas

de coût budgétaire pour le Gouvernement, mais elles peuvent changer l'état d'esprit et les résultats de nos entreprises. Nous en avons grand besoin !

S'agissant des chambres consulaires, même si nous y avons apporté des modifications, je regrette que le texte final ne donne pas plus d'importance à la liberté d'organisation et à la responsabilisation des acteurs de terrain. Toutes ces nouvelles organisations vont, finalement, amener les chambres à facturer leurs services pour compenser les ponctions opérées sur leurs budgets, alors même qu'il n'y a aucune baisse ni suppression des taxes qui les alimentaient. Les entreprises paieront donc deux fois !

En ce qui concerne ADP et La Française des jeux, la suppression des privatisations me paraît être une bonne chose, car ces dossiers n'étaient pas suffisamment élaborés. Nous avons bien vu ce qu'a donné la privatisation mal maîtrisée des autoroutes.

Je regrette que le Sénat ne m'ait pas suivi sur l'intérêt d'avoir un brevet de qualité face à nos voisins. Je pense que nous y reviendrons. La France n'a pas intérêt à être le réceptacle des brevets de faible intérêt, tandis que les bons brevets seraient pris ailleurs.

Je regrette enfin que trop de nos propositions d'amendements se soient vues opposer une nouvelle lecture de l'article 45 et aient été déclarées irrecevables à ce titre.

L'obligation qui nous a été faite de ne partir que du texte initial du Gouvernement me paraît en contradiction avec la lettre de la Constitution, qui nous demande de partir du texte de la commission de l'Assemblée nationale. Cette méthode aura pour conséquence de priver le Sénat d'une capacité de peser sur les nouveautés apportées par les députés, donc de réduire notre poids, ce qui me paraît, à l'heure actuelle, de mauvaise politique. Monsieur le président, il nous faudra réexaminer l'application de l'article 45, qui met en danger notre assemblée.

Voilà, mes chers collègues, des motifs de satisfaction et de regrets. Mais il y a aussi un constat : le Sénat est bien indispensable à un travail de qualité. Je voterai le texte ainsi amendé. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour le groupe Union Centriste. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

M. Michel Canevet. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, madame la présidente de la commission spéciale, madame, monsieur les rapporteurs, mes chers collègues, le groupe Union Centriste a abordé l'examen de ce texte avec enthousiasme, tant il est important que nous puissions soutenir le développement économique de notre pays.

Nous avons entrepris de travailler sur ce texte dans cet esprit et, comme vient de le dire Philippe Adnot à l'instant, dans un souci de liberté et de responsabilité.

Nous tenons à remercier les deux rapporteurs, Jean-François Husson et Élisabeth Lamure, de l'excellent travail qui a été réalisé, ainsi que Mme la présidente de la commission spéciale. Je rappelle que cette dernière connaît bien le sujet des entreprises, puisqu'elle préside la délégation sénatoriale aux entreprises depuis quatre ans ; elle a d'ailleurs pu traduire dans ce texte un certain nombre de propositions formulées par la délégation. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)*

Ce projet de loi visait plusieurs objectifs : simplifier la vie des entreprises – c'est pour nous un objectif constant –, mieux orienter l'épargne vers ces dernières et rendre les entreprises plus justes.

En ce qui concerne l'épargne, si tant est que l'on se satisfasse de la manière dont les banques concourent au développement économique, il faut pouvoir orienter l'épargne à plus long terme vers les entreprises.

Sur le troisième volet que j'ai indiqué, n'en déplaise à certains qui considèrent qu'il n'y a pas eu suffisamment d'avancées, j'ai plutôt tendance, pour ma part, à considérer que nous avons progressé. En tout cas, le texte est relativement fondateur en la matière. Nous avons notamment souhaité qu'il n'impose pas de contraintes supplémentaires aux entreprises, comme l'avait voulu le ministre, mais, au contraire, qu'il leur permette de prendre des initiatives.

En ce qui concerne la simplification de la vie des entreprises, nous avons beaucoup débattu de la question du registre dématérialisé – il faudra que les coûts issus de toutes les formalités administratives puissent être réduits –, ainsi que du contrôle des comptes – je n'y reviens pas.

Je voudrais m'arrêter quelques instants sur la question des chambres consulaires. Le groupe Union Centriste estime que le rôle de ces dernières est particulièrement important pour irriguer le tissu rural et faire en sorte que les entrepreneurs soient accompagnés sur l'ensemble du territoire, dans tous les départements, et qu'ils puissent travailler en réseau.

Dans un monde où s'opposent les gros et les petits, les chambres consulaires constituent aujourd'hui un rempart pour les petits !

Que ce soient les chambres d'agriculture pour les agriculteurs, les chambres de métiers et de l'artisanat pour les artisans, les chambres de commerce et d'industrie pour les commerçants et ceux qui travaillent dans le secteur des services, elles jouent toutes un rôle important pour les entreprises individuelles ou celles qui n'emploient que peu de salariés, face à la tentation de quelques grosses entreprises de vouloir tout régenter. Soyons attentifs à ce que ces organisations consulaires, qui sont représentatives des employeurs, poursuivent leurs missions.

Le groupe Union Centriste partage l'essentiel des orientations et des propositions formulées, mais il a deux regrets.

Tout d'abord, nous déplorons le refus de la privatisation d'ADP, car, selon nous, il s'agissait d'une véritable chance pour notre pays, qui ne vit pas dans un régime d'économie administrée. *(M. Pierre-Yves Collombat s'esclaffe.)*

Il faut laisser les acteurs économiques respirer, et, en l'occurrence, offrir à l'outil aérien une chance de se développer. Ne l'oublions pas, nous vivons dans un contexte de concurrence internationale ; nous pouvons toujours nous dire que nous sommes bien chez nous, mais il faut garder cette réalité à l'esprit. Aussi, la majorité du groupe de l'Union Centriste considèrerait que la privatisation d'ADP était un moyen de rendre cet outil un peu plus compétitif.

Mme Éliane Assassi. Il est déjà compétitif !

M. Michel Canevet. Pas suffisamment, hélas.

Mme Éliane Assassi. C'est même pour cela que vous voulez le vendre !

M. Michel Canevet. Le second regret que nous voulons exprimer porte sur l'article 61 et la responsabilité sociétale des entreprises.

Mes chers collègues, nous vivons dans un monde en pleine évolution. Nous ne pouvons plus envisager notre code civil, et plus généralement notre droit, comme lorsque nous avons élaboré ces règles voilà quelques décennies, voire quelques siècles. Il faut savoir évoluer avec son temps. Aujourd'hui, nous le savons, la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux est absolument essentielle. Même le MEDEF va se doter d'une raison d'être.

Vendredi dernier, j'étais à l'assemblée générale de Produit en Bretagne, une association comprenant plus de 1 000 entrepreneurs et qui affirme clairement que la responsabilité sociale de l'entreprise doit être mise en avant, à travers notamment la définition d'une raison d'être.

C'est dire si les entrepreneurs ont pris conscience du rôle et de la place des entreprises. Il faut que nous puissions accompagner, sans être à leur remorque, ces entrepreneurs qui vont de l'avant et qui font en sorte, grâce à la juste rémunération du travail, à l'intéressement, à la participation, à l'actionnariat salarié, que la valeur produite soit mieux répartie entre les actionnaires et les salariés.

Je crois que les dispositifs mis en place au travers de ce texte – dès lors qu'ils ne sont pas coercitifs, cher Jean-Marc Gabouty, car il faut laisser aux acteurs économiques leur liberté d'entreprendre, d'innover et de s'organiser – peuvent être générateurs de bien-être pour les salariés et de développement pour les entreprises. C'est en tout cas l'un des objectifs visés, et je ne doute pas qu'il sera atteint, notamment grâce aux mesures que le Gouvernement entend prendre pour mieux faire connaître ces dispositions.

Mes chers collègues, pour conclure, j'émet le vœu que l'Assemblée nationale reprenne l'essentiel du travail fait au Sénat. Le groupe de l'Union Centriste votera en faveur de ce texte. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe La République En Marche et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.)*

M. Emmanuel Capus. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, madame la présidente de la commission spéciale, madame, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, nous nous apprêtons à voter le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises.

Je tiens tout d'abord, au nom du groupe Les Indépendants, à saluer à mon tour le travail mené par la commission spéciale, sous la présidence de notre collègue Catherine Fournier, et par ses trois rapporteurs, Élisabeth Lamure, Jean-François Husson et Michel Canevet, qui n'a pas pu se féliciter lui-même. *(Sourires.)*

M. Charles Revet. Très bien !

M. Emmanuel Capus. Ce travail a grandement contribué à la qualité de nos débats.

Ce vote va intervenir après une nouvelle vague d'agitation sociale. À ce sujet, monsieur le président, nous saluons votre condamnation extrêmement claire de toutes les violences et de tous les outrages, qui sont proprement inacceptables.

Dans cette agitation, je vois une raison supplémentaire pour agir vite et apporter la preuve de l'efficacité du travail parlementaire. À la source de cette situation se trouvent en effet certains des problèmes que ce projet de loi se donne précisément l'ambition de résoudre.

C'est le travail, qui ne paie pas assez, et ne permet plus toujours de vivre décemment. C'est l'administration, qui décourage inutilement les efforts accomplis. C'est le sentiment, enfin, que partagent nombre de nos concitoyens, d'être les perdants de la mondialisation.

Le texte que nous nous apprêtons à voter redonnera du souffle à nos entreprises. C'est notre conviction. Il fera respirer notre économie en relâchant les carcans dans lesquels nous avons progressivement enfermé l'initiative individuelle. Nous pensons, enfin, qu'il contribuera utilement à restaurer la confiance dans la liberté d'entreprendre.

La contribution du Sénat dans la construction de ce texte permet d'aller plus avant dans cette direction. Je pense notamment au relèvement des seuils de 50 salariés à 100 salariés, afin de donner à nos PME plus de temps pour répondre à leurs obligations légales. Cette disposition, couplée à la période de mise en conformité pour le franchissement des seuils, allégera fortement la pression normative qui contraint encore la croissance de nos PME.

Le Sénat a aussi porté la voix des territoires dans ce débat. C'est notamment le sens d'un amendement que nous avons déposé avec d'autres collègues sur ces travées.

Cet amendement visait à réintroduire la généralisation de l'organisation administrative du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat autour d'un établissement unique de région, tout en précisant les moyens d'action des chambres de niveau départemental. Il faut maintenir un réseau dense pour ces structures d'accompagnement, qui donnent accès à la création d'entreprise au cœur de nos territoires.

Je me réjouis que le Sénat puisse ainsi se faire l'écho de ces voix des territoires. Elles nous alertent contre le risque d'une rupture toujours plus marquée entre les centres et les périphéries, entre la France qui trouve sa place dans la mondialisation et celle qui a l'impression d'y perdre.

C'est notre rôle de veiller à ce que les lois n'ajoutent pas au sentiment d'abandon qui nourrit la frustration de tant de nos concitoyens. Il y va de la cohésion de notre société.

Pourtant, mes chers collègues, nous devons également avoir conscience que, à l'issue de ces débats, la position du Sénat n'apparaîtra pas clairement sur certains sujets structurants, comme Michel Canevet l'a rappelé. En particulier, nous n'avons pas apporté de réponse univoque à une question essentielle qui nous était posée : dans quelle mesure souhaitons-nous voir l'État intervenir dans notre économie ?

Une majorité d'entre nous a ainsi refusé la privatisation de La Française des jeux, souhaité encadrer celle d'Aéroports de Paris et choisi de confirmer celle d'Engie. Sur le fond, ma position personnelle reste constante : ce qui relève du pouvoir régalien doit être géré par l'État ; le reste doit être délégué.

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. Jean-Marie Bockel. Tout à fait !

M. Emmanuel Capus. J'ai du mal à voir, mes chers collègues, en quoi la gestion de l'énergie serait moins stratégique pour l'État que celle du tourisme...

Il nous faut admettre que même une chatte n’y retrouverait pas ses chatons. En vérité, mes chers collègues, et pour être plus précis, je ne crois pas que nous ayons mal répondu à la question : en fait, nous l’avons mal posée.

Au fond, il ne s’agit pas tant de savoir s’il nous appartient, à nous, législateurs, de décider si nous devons conserver ou non des actifs stratégiques pour l’État, que de déterminer si l’intervention de l’État se révèle stratégique pour ces actifs, dès lors que l’État ne faillit pas à l’exercice de ses missions régaliennes.

Plus prosaïquement, je pense que nous remplirions mieux notre rôle en prenant une part active et constructive à la définition des modalités dans lesquelles les cessions d’actifs pourront s’opérer.

M. Claude Malhuret. Très bien !

M. Emmanuel Capus. J’ai déjà eu l’occasion de le dire alors que nous commençons l’examen de ce projet de loi : la transformation de notre économie ne se décrète pas ; ce sont les entreprises qui s’en chargeront elles-mêmes.

Notre rôle doit d’abord consister à leur donner les outils les mieux adaptés aux évolutions de notre économie et en assurer un cadre juste. Nous devons laisser plus de liberté pour innover et inventer de nouvelles solutions aux problèmes de notre temps.

À cet égard, je suis convaincu que des outils, tels que le statut d’entreprise à mission, dont le Sénat a tenu à clarifier et simplifier le régime, ainsi que la réduction du forfait social sur la participation et l’intéressement constituent des moyens concrets et efficaces de répondre à ces enjeux. Je suis certain que nos entreprises sauront s’en emparer pour façonner un modèle plus en phase avec les aspirations des Français, c’est-à-dire plus inclusif, plus juste et plus durable.

C’est en nous efforçant de restaurer la confiance dans la société, plutôt qu’en créant de nouvelles barrières, que nous parviendrons, aujourd’hui et demain, à dynamiser la compétitivité de notre économie, tout en assurant la cohésion sociale.

C’est le cas, aujourd’hui, avec la loi PACTE, et ce sera le cas, demain, avec d’autres projets de loi que nous aurons à examiner et qui se révéleront également déterminants pour la France. Nous devons alors miser de nouveau sur la confiance, pour accélérer la transformation de notre société.

C’est la raison pour laquelle le groupe Les Indépendants – République et Territoires votera ce texte, qui va, selon nous, globalement dans le bon sens. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Sophie Primas. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la secrétaire d’État, madame la présidente de la commission spéciale, madame, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, au terme de l’examen de ce texte, je tiens tout d’abord à saluer la qualité du travail de la commission spéciale, de sa présidente et de ses trois rapporteurs.

Ce texte est présenté par le Gouvernement comme le grand texte économique de ce quinquennat, paré d’un titre et de chapitres ambitieux : « Des entreprises libérées, plus innovantes, plus justes »... Pour un peu, on chanterait. (*Sourires.*)

Pourtant, l’extrême diversité des sujets traités dans ce texte et leur inégale importance ne dégage pas, nous semble-t-il, le souffle nécessaire susceptible d’impulser le choc de compétitivité espéré par de nombreux chefs d’entreprise.

Sur la forme, le texte est passé de 73 articles à près de 200 articles à l’issue de son examen à l’Assemblée nationale. Ainsi, nombre de dispositions, parfois sur des sujets majeurs, ont échappé à une véritable étude d’impact, l’exemple le plus flagrant étant cet amendement « anti-Huawei », annoncé par voie de presse et déposé pour le moins tardivement par le Gouvernement, pendant l’examen même du texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Sans nier l’importance du sujet, convenez qu’il était nécessaire d’expertiser sérieusement, *a minima*, la solution proposée. Le Sénat l’a rejetée à regret, mais en toute responsabilité.

Sur le fond, nous nous retrouvons, monsieur le ministre, sur le constat : les obstacles rencontrés par les entreprises, essentiellement les petites et les moyennes, pour se développer, créer des emplois, se sont sédimentés au fur et à mesure de l’évolution de la législation et de son adaptation aux nouveaux enjeux économiques. Bien des scories normatives entravent aujourd’hui une croissance agile et efficace des PME. Ce texte permet d’en simplifier un nombre certain.

C’est dans cette perspective que les travaux du Sénat ont renforcé sensiblement le texte, tant en commission qu’en séance. En particulier, nous sommes allés plus loin sur la rationalisation des seuils, en relevant les obligations liées au passage de 50 salariés à 100 salariés. C’est le seuil le plus emblématique en matière de croissance des entreprises. Il serait souhaitable que la CMP puisse trouver un bon équilibre sur ce point, car c’est une mesure très attendue.

Nous avons également rendu les dispositifs relatifs à l’épargne salariale encore plus attractifs, en alignant les taux dérogatoires du forfait social sur le taux de 10 %, tant pour le plan épargne retraite que pour la participation ou l’intéressement, des sujets auxquels le Sénat est particulièrement attaché. Nous nous félicitons de ces dispositions.

En outre, nous avons renforcé le poids des élus dans le conseil d’administration de La Poste, en accompagnant sa transformation. Nous sommes allés plus loin pour sécuriser davantage le développement des levées de fonds en actifs numériques, avec une sanction pénale pour ceux qui tromperaient les épargnants. Enfin, nous avons permis une meilleure information et une meilleure protection des consommateurs dans le cadre de la fin des tarifs réglementés du gaz et de l’électricité.

En revanche, plusieurs sujets ont fait l’objet de désaccords entre le Gouvernement et notre Haute Assemblée, le Sénat ayant souhaité poser un regard différent sur le débat.

Oui, nous avons supprimé la définition de l’intérêt social et de la raison d’être de l’entreprise dans le code civil : si nous partageons la volonté de voir nos entreprises se transformer et le souhait de les accompagner vers de nouveaux modèles de croissance plus sociaux, plus tournés vers les préoccupations environnementales, il nous est apparu que l’imprécision des termes de cet article allait fragiliser les entreprises et faire peser sur elles un risque de contentieux accru, alors que la législation française sur la responsabilité sociale et environnementale, la RSE, est déjà très poussée.

D'ailleurs, certaines entreprises et organisations représentatives se sont d'ores et déjà dotées d'une raison d'être, en toute liberté, cher Michel Canevet, preuve, s'il en était besoin, qu'il n'y a pas besoin d'une loi pour le faire. Produit en Bretagne en est un bon exemple.

La stratégie d'une entreprise, monsieur le ministre, est sa responsabilité, sa liberté, son ADN, et elle s'exprime dans son projet d'entreprise. Nous pensons que les lois doivent être normatives, plutôt que bavardes. Lorsque la loi ouvre de tels espaces d'interprétation, c'est la jurisprudence qui prend le pas sur le pouvoir politique. En ces temps de confusion institutionnelle, chacun doit être attentif à son rôle. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Nous avons bien sûr, au terme de longs débats ayant mené à un quasi-consensus, renoncé aux privatisations d'Aéroport de Paris et de La Française des jeux.

Tout d'abord, la motivation présentée par le Gouvernement nous semblait peu convaincante : le rendement attendu du fonds de rupture est d'ores et déjà équivalent aux dividendes perçus par l'État au titre de ces sociétés. Nous comprenons que des dividendes peuvent naturellement fluctuer, mais admettez, d'une part, qu'il en va de même pour le rendement des fonds de placement (*M. le ministre le conteste.*), et, d'autre part, que les perspectives de croissance de ces deux entreprises laissent présager de solides dividendes.

Pour ADP, ensuite, le débat s'est beaucoup focalisé sur le fait de savoir s'il s'agissait de la privation d'un monopole ou bien d'infrastructures en situation concurrentielle. Si ce débat n'est pas tranché, tout au moins sommes-nous d'accord pour considérer qu'ADP est une infrastructure stratégique.

Alors que, dans quelques jours, l'Europe va se doter d'un mécanisme de filtrage permettant d'évaluer le risque pour les infrastructures européennes stratégiques de tomber dans les mains d'actifs extra-européens, monsieur le ministre, il nous semble imprudent de laisser partir ADP sans en mesurer toutes les dimensions stratégiques. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Or aucune garantie n'a été apportée sur les mécanismes de cessions des actifs à court, moyen et long termes : qui peut dire, monsieur Yung, quel sera le sort d'un futur acquéreur privé, « opéable » une fois, deux fois, dix fois dans les 70 prochaines années ? Qui sera maître du jeu dans le ciel français ? (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Philippe Mouiller. Exactement !

Mme Sophie Primas. Pour La Française des jeux, la FDJ, si le sujet de la santé et du rôle nécessaire de la régulation a été au cœur des discussions, c'est aussi le manque de réponse sur le financement de la filière équine et l'aménagement du territoire qui ont motivé notre avis.

Pour autant, au sujet de ces deux sociétés, nos rapporteurs ont beaucoup travaillé pour améliorer, dans le cas d'ADP, le calcul des redevances aéroportuaires, ainsi que la régulation du secteur, et nous avons accepté la réforme de la fiscalité des jeux de la FDJ et des paris sportifs en ligne.

Voilà quelques points, non exhaustifs, que le Sénat a améliorés au cours de ses travaux, ou sur lesquels il a marqué sa différence. C'est pour cette raison que le groupe Les Républicains votera le texte issu de nos travaux. Mais que dire du projet de loi dans sa globalité ? Il nous semble difficile aujourd'hui d'estimer correctement quel sera l'effet de ce texte protéiforme sur la croissance des entreprises. Si de

nombreuses dispositions techniques sont attendues, il reste urgent, maintenant, de tenir les engagements sur la compétitivité.

Les impôts de production ne baissent pas, et la France reste championne d'Europe en matière de prélèvements obligatoires et de dépenses publiques ; le déficit commercial se dégrade. Enfin, monsieur le ministre, les promesses de baisse de l'impôt sur les sociétés ne risquent-elles pas, à court terme, de se briser sur le mur jaune des réalités sociales. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. À mon tour, je tiens à remercier les membres de la commission spéciale, sa présidente, Catherine Fournier, ainsi que ses trois rapporteurs, Michel Canevet, Jean-François Husson et Élisabeth Lamure. Cette procédure spéciale d'examen parlementaire a été parfaitement conduite. (*Applaudissements.*)

OUVERTURE DU SCRUTIN PUBLIC SOLENNEL

M. le président. Mes chers collègues, il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises.

Ce scrutin, qui sera ouvert dans quelques instants, aura lieu en salle des conférences.

Je remercie nos collègues Annie Guillemot, Mireille Jouve et Guy-Dominique Kennel, secrétaires du Sénat, qui vont superviser ce scrutin.

Une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Je déclare le scrutin ouvert pour une demi-heure et je suspends la séance jusqu'à seize heures cinq, heure à laquelle je proclamerai le résultat.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq, est reprise à seize heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

PROCLAMATION DU RÉSULTAT DU SCRUTIN PUBLIC SOLENNEL

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 54 :

Nombre de votants	346
Nombre de suffrages exprimés	324
Pour l'adoption	207
Contre	117

Le Sénat a adopté, dans le texte de la commission modifié, le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un scrutin difficile à décrypter, puisque, d'une certaine façon, ceux qui étaient pour le texte initial du Gouvernement ont voté contre, et ceux qui étaient contre le texte du Gouvernement ont voté pour. (*Pas nous ! sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

Au bout du compte, nous sommes dans une très grande confusion. Dans cette obscure clarté qui tombe des étoiles (*Sourires.*), je pense qu'il est bon de rappeler certaines choses simples.

Au préalable, je veux saluer la qualité exceptionnelle du travail de la présidente de la commission, Catherine Fournier, et des trois rapporteurs, Élisabeth Lamure, Jean-François Husson et Michel Canevet, que je tiens tous à remercier. (*Applaudissements.*)

Nous avons fait ici, pendant de longues heures de discussions parfois animées, un travail que j'estime utile. J'espère bien que certaines des propositions – je pense en particulier à tous les dispositifs d'encadrement et de renforcement des garanties autour des privatisations proposés par Jean-François Husson – pourront être reprises dans le texte définitif de la loi PACTE. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

Enfin, je veux rappeler quelques convictions et remettre quelques pendules à l'heure par rapport à ce que j'ai pu entendre. J'y insiste, ce texte est essentiel pour notre économie.

Il est d'abord essentiel pour les salariés. Je peux tout entendre, car nous sommes en démocratie, mais je ne laisserai pas dire que le projet de loi sur la croissance et la transformation des entreprises n'est pas une bonne nouvelle pour les salariés !

Ou alors, il faudra m'expliquer que la simplification de l'épargne salariale n'est pas une bonne nouvelle pour les salariés ; il faudra m'expliquer que le développement de l'actionnariat salarié n'est pas une excellente nouvelle pour les salariés (*M. Fabien Gay et Mme Sophie Taillé-Polian s'exclament.*) ; il faudra m'expliquer que les garanties qui sont apportées aux femmes conjointes de collaborateurs, qui vont désormais bénéficier d'une protection renforcée, ne sont pas une bonne chose pour les salariés ; enfin, il faudra expliquer aux 10 millions de salariés qui vont enfin avoir accès à l'intéressement et à la participation grâce à la suppression du forfait social pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés, qu'il ne s'agit pas d'une bonne nouvelle.

M. Fabien Gay. Ne vous inquiétez pas, on le leur expliquera !

M. Bruno Le Maire, ministre. Pour ma part, je crois exactement le contraire : PACTE est un grand texte pour les salariés, parce qu'il va permettre à ceux qui travaillent de vivre plus dignement de leur travail et de leur salaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

Je crois également qu'il s'agit d'un bon texte pour les entrepreneurs, et même d'un texte essentiel, puisqu'il va simplifier en profondeur les mesures de création des entreprises et les procédures administratives en créant un guichet unique ; il va alléger un certain nombre de charges coûteuses ; il va nous remettre à niveau au regard des règles européennes pour tout ce qui est contrôle des comptes. En effet, je ne vois aucune raison pour que les entrepreneurs français aient des obligations en matière de certification des comptes plus strictes que celles de leurs voisins et concurrents espagnols, italiens, belges ou néerlandais. (*M. Loïc Hervé approuve.*)

Nous remettons la compétitivité française à l'heure de l'Europe, en rappelant que les procédures françaises ne doivent pas être plus strictes que celles des concurrents européens.

C'est une bonne chose pour les entrepreneurs également, puisque nous allons simplifier les seuils sociaux, en permettant à tous les entrepreneurs ayant 48 ou 49 salariés, lorsqu'ils franchissent la barre des 50 salariés, jusqu'à 55 ou 60, parce qu'ils auraient des commandes ou des perspectives économiques plus favorables, d'être dispensés d'obligations supplémentaires pendant les cinq années suivant le jour où ils auront franchi ce seuil.

Je suis convaincu que cela permettra de débloquer l'acte d'embauche dans notre pays et de créer les emplois dont les Français ont besoin. Désormais, avec la loi PACTE, il n'y aura plus que trois seuils, là où il y en avait une dizaine : 11 salariés, 50 salariés, 250 salariés. C'est une simplification fondamentale pour les entrepreneurs et pour la création d'emplois dans notre pays.

Nous avons aussi eu un grand débat sur la question de la raison d'être. Faut-il introduire cette notion dans notre droit ?

Tout d'abord, je rappelle qu'aucun dispositif n'est obligatoire pour les entrepreneurs dans ce texte. Tout est une faculté, rien n'est une obligation, parce que je pense que c'est ainsi que l'on fait progresser une société.

Pour autant, croyez-moi, pour avoir discuté avec de jeunes entrepreneurs, avec de jeunes créateurs d'entreprise, que ce soit dans le domaine de l'artisanat, du commerce ou des start-ups techniques les plus pointues, je puis vous dire que tous veulent donner une raison d'être à leur société, parce que tous ont bien compris que l'entreprise ne se limite plus à la création de profit, mais doit répondre à des attentes : une attente sociale, une attente environnementale, une attente d'égalité entre les femmes et les hommes, une attente de plus de place pour les personnes en situation de handicap, une attente pour transformer la société dans le sens de plus de justice.

La raison d'être, c'est l'avenir de l'entrepreneuriat en France, et je suis convaincu que notre pays peut donner l'exemple à toute l'économie européenne en la mettant en place, c'est-à-dire en donnant un sens à l'activité économique.

Je me suis battu, avec Jean-Dominique Senard, avec Nicole Notat, avec un certain nombre de députés, avec des sénateurs, ici, pour que l'économie française prenne du sens : la raison d'être accordée aux entreprises, c'est du sens donné à notre modèle économique. (*M. Fabien Gay s'exclame.*)

Je pense, en dernier lieu, que ce texte est essentiel aussi pour l'innovation. C'est d'elle, monsieur Bourquin, que dépendra notre capacité à réindustrialiser notre pays.

Je peux tout entendre, mais certainement pas que nous n'avons pas une politique industrielle pour notre pays, Agnès Pannier-Runacher et moi-même ; certainement pas que notre industrie continue son déclin, à un moment, monsieur Bourquin, où vous devriez partager avec moi la fierté des entrepreneurs industriels français, qui, pour la première fois depuis dix ans, recréent des emplois et rouvrent des entreprises dans nos territoires. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

À ces entrepreneurs, à ces industriels, qui se sont retroussés les manches, qui se sont battus, qui ont investi, digitalisé, robotisé, créé des emplois, même si ce n'est pas assez et s'il faut aller beaucoup plus loin, nous devons la reconnaissance d'avoir eu le courage de réindustrialiser nos territoires et notre nation. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – MM. Jean-François Husson, rapporteur, et Jean-Paul Émorine applaudissent.*)

Si nous voulons aller plus loin, il faut aussi donner à l'innovation davantage de perspectives. Tout ce qui figure dans le texte sur les liens entre recherche et entreprises est à cet égard fondamental. Tout ce qui vise à valoriser la qualité du brevet français, qui, aujourd'hui, souffre de certaines insuffisances, est absolument fondamental.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je le maintiens, la cession d'actifs dans des activités qui peuvent parfaitement être traitées par des acteurs privés, de manière encadrée et régulée – en d'autres termes, les privatisations d'ADP, d'Engie et de La Française des jeux –, est une nécessité absolue pour financer le fonds pour l'innovation de rupture de dix milliards d'euros, qui nous permettra d'investir dans l'intelligence artificielle et dans les technologies nouvelles.

Au XXI^e siècle, il y aura des vainqueurs et il y aura des vaincus !

Dans le camp des vainqueurs, vous aurez les nations qui auront investi pour l'innovation, celles qui auront la maîtrise de l'intelligence artificielle, des logiciels, des algorithmes, des données. Et dans le camp des vaincus, vous aurez les nations qui auront baissé les bras, continuant de gérer des rentes plutôt que d'investir dans l'avenir du pays.

Je préfère que notre nation soit championne dans les domaines de l'intelligence artificielle et des nouvelles technologies ! Je préfère que notre nation soit dans le camp des vainqueurs plutôt que dans le camp des vaincus ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Vous avez été très présent dans les débats et proactif, comme nous venons de l'entendre. Je tenais à le souligner.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de Mme Catherine Troendlé.*)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

6

CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme la présidente. J'informe le Sénat que des candidatures ont été publiées pour siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

7

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA JUSTICE – RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

Discussion en nouvelle lecture d'un projet de loi et d'un projet de loi organique dans les textes de la commission

Mme la présidente. Mes chers collègues, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (projet n° 269, texte de la commission n° 288, rapport n° 287) et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (projet n° 268, texte de la commission n° 289, rapport n° 287).

Dans la discussion générale commune, la parole la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la présidente, monsieur le président de la commission des lois, messieurs les rapporteurs, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, votre assemblée examine donc, en nouvelle lecture, les deux projets de loi qui constituent la réforme de la justice que je vous ai présentée au nom du Gouvernement au mois d'octobre dernier.

Cette nouvelle lecture intervient après que le Sénat et l'Assemblée nationale n'ont pu trouver d'accord en commission mixte paritaire. Cet échec a traduit des divergences fortes entre les deux assemblées.

Il faut constater qu'en première lecture votre commission des lois, puis votre assemblée avaient fait, pour l'essentiel, le choix de s'éloigner de la plupart des propositions formulées par le Gouvernement, propositions soutenues par la majorité de l'Assemblée nationale.

Sans aller jusqu'à dire que deux projets s'opposaient, ce qui serait contraire à la réalité et sans doute trop caricatural, je constate que sur des questions essentielles, nous n'avons pas pu trouver de solutions communes. Je l'ai regretté au mois d'octobre, ici même, en observant que le Sénat avait fait le choix de ne pas partager les principales orientations contenues dans le projet initial du Gouvernement. Dès lors, les conditions d'un accord étaient presque impossibles à réunir. C'est la situation devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Pourtant, la volonté de donner à la justice les moyens d'accomplir son office est une ambition partagée par tous, je le sais. Sur chacune des travées dans cet hémicycle, comme au Palais-Bourbon, nous souhaitons que la justice dispose réellement des moyens de fonctionner de manière efficace sans rompre, en aucune manière, avec les principes qui la fondent.

Toutefois, si les moyens sont essentiels – et le Gouvernement a prévu, dans la présente loi de programmation, de les lui attribuer à une hauteur tout à fait importante –, ils ne peuvent suffire à eux seuls pour assurer une amélioration du fonctionnement de la justice. J'entends bien que nous venons de loin – de très loin même ! –, sur le plan budgétaire et que la justice doit disposer, c'est évident, à la fois de personnels plus nombreux et de moyens budgétaires plus importants. Je l'entends. Le Gouvernement l'a entendu lui aussi et y a répondu puisque ce budget progressera de 24 % sur cinq ans et permettra de recruter 6 500 emplois supplémentaires.

Cependant, la justice a également besoin d'être réformée. Il faut qu'elle s'adapte aux situations actuelles sans renier les principes fondamentaux qui la structurent. Réformer ne veut pas dire adopter une logique comptable ou une logique « d'économie de gestion », comme vos rapporteurs ont pu l'écrire. Ce n'est pas non plus déshumaniser la justice, ni même la robotiser. C'est encore moins l'éloigner du justiciable. Je ne m'arrête pas à ces termes qui relèvent, de mon point de vue, plus de slogans que d'une analyse rigoureuse du projet de loi que je porte.

Ce qui me préoccupe, en réalité, c'est que les Français expriment une grande défiance à l'égard de la justice. Il est, pour moi, en tant que garde des sceaux, très difficile d'entendre nos concitoyens trouver la justice de ce pays trop éloignée, trop lente, parfois inefficace, quand on sait le dévouement des magistrats et de l'ensemble des personnels dont l'engagement est exemplaire.

Adapter notre justice, c'est avant tout lui permettre de répondre aux besoins des justiciables. Je mesure évidemment les attentes des professionnels avec lesquels j'ai beaucoup dialogué, à de nombreuses reprises. Je comprends leurs craintes face à des évolutions parfois difficiles à appréhender et qui peuvent même inquiéter. Je ne néglige pas l'ampleur de ces préoccupations qui se sont exprimées devant vous. Et au cours de l'élaboration du texte qui vous est soumis, au cours de son examen, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, de nombreux éléments nouveaux de compromis ont été apportés pour répondre aux demandes des avocats, des magistrats et des personnels de la justice.

J'observe ainsi que si l'Assemblée nationale a, comme je le disais voilà un instant, apporté son soutien aux propositions du Gouvernement, elle a, en outre, fait évoluer le texte sur des points importants. Et j'ai soutenu cette démarche.

Dans cette perspective, l'Assemblée nationale a d'ailleurs préservé un certain nombre d'avancées qui avaient été adoptées par le Sénat. Tel est le cas des garanties relatives aux services en ligne, qui ne pourront pas proposer des consultations juridiques sans le concours d'un avocat. Il en est de même pour le renforcement des obligations imposées aux plateformes.

Je pourrais également citer la suppression de la représentation obligatoire devant les tribunaux paritaires des baux ruraux, l'inscription dans la loi des conditions d'expérimentation

de la procédure de révision des pensions alimentaires, là où le Gouvernement demandait initialement une habilitation.

À ces points se sont ajoutées d'autres évolutions apportées au texte par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Je citerai, à titre d'exemple, le délai imposé à une victime pour se constituer partie civile devant le juge d'instruction à la suite d'une plainte laissée sans réponse. Ce délai a été maintenu à trois mois en permettant au procureur de la République de solliciter du juge d'instruction un délai complémentaire de trois mois afin de poursuivre les investigations en cours.

En matière d'alternative aux poursuites, l'actuelle limitation du champ d'application de la composition pénale aux délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans a également été maintenue.

Des éléments destinés à mieux encadrer le rôle de la caisse d'allocations familiales ont été adoptés pour l'expérimentation, dont je parlais, que le projet de loi prévoit d'ouvrir en matière de révision des pensions alimentaires.

Je pourrais citer, outre les dispositions qui ont clarifié certains points portant sur la répartition des contentieux spécialisés entre tribunaux judiciaires sur la base de projets locaux, la consultation des conseils de juridiction, désormais prévue dans le texte.

Ces différents points récapitulent des demandes souvent formulées par des professionnels du droit auxquelles il a été répondu, comme cela avait d'ailleurs été le cas sur plusieurs autres points lors de l'élaboration du projet de loi.

Le texte a donc évolué très sensiblement. En revanche, le Gouvernement, et la majorité qui le soutient, a souhaité préserver les lignes de force de cette réforme. C'est ici que, pour l'essentiel, nous divergeons.

Je ne veux pas y revenir très longuement, car j'ai eu l'occasion de l'évoquer en première lecture, puis lors de mon audition par votre commission des lois il y a seulement quelques jours dont vos rapporteurs feront sans doute état. Je me contenterai de faire rapidement observer les éléments suivants.

Sur la partie budgétaire, le Gouvernement a une approche à la fois ambitieuse et réaliste. Nous prenons en compte les contraintes d'ensemble de nos finances publiques et notre capacité concrète à réaliser un certain nombre d'équipements sur cinq ans, durée de la loi de programmation. Ce texte préserve d'ailleurs – je tiens ici à le souligner – les équilibres entre les moyens affectés aux juridictions judiciaires et ceux qui sont alloués à l'administration pénitentiaire.

Sur la procédure civile, le projet que je défends a deux objectifs principaux : d'abord, simplifier l'accès du justiciable à la justice, ensuite, recentrer le juge sur son cœur de métier ; là où son rôle est essentiel, le juge doit être renforcé, notamment par les outils et les moyens qui lui sont alloués.

J'avais d'ailleurs regretté, en octobre dernier, que votre assemblée soit revenue sur plusieurs mesures proposées par le Gouvernement. J'avais indiqué que je ne partageais pas un certain nombre de préventions du Sénat quant au recours au numérique et à la dématérialisation. Ces éléments me semblent constituer, au contraire, un très grand progrès en termes de modernité et de simplicité d'accès au droit et à la justice, si – et j'insiste sur cette condition –, les garanties nécessaires sont apportées pour que la justice demeure

« humaine », au sens où elle nécessiterait la présence physique des magistrats et des personnels de justice. Le projet que je porte fournit ces garanties. Pour les assurer totalement, nous y avons d'ailleurs intégré un certain nombre de demandes exprimées par la profession d'avocat.

Mais je défends aussi des positions réalistes, par exemple sur les plateformes qui constituent, je le crois, une évolution à la fois importante et inéluctable. Cela ne doit pas signifier que ces plateformes ne peuvent être en aucun cas régulées, mais il faut tenir compte de ce qu'est la réalité de l'économie du Net. C'est ainsi, me semble-t-il, que l'on apportera des garanties réelles aux justiciables qui auront recours à ces plateformes de plus en plus nombreuses.

Sur la procédure pénale, nous avons aussi des divergences qui ont été exprimées à diverses reprises. Le texte que je propose ne constitue pas, contrairement à ce qui a pu être dit, une rupture avec les réformes qui se sont succédé depuis un quart de siècle. Ces réformes ont toujours entendu renforcer la capacité d'action des parquets pour adapter la réponse judiciaire à de nouvelles formes de délinquance mais en maintenant les droits de la défense et les garanties apportées aux justiciables.

L'originalité de ma démarche ne vient donc pas de ce qu'elle inscrirait une rupture dans cette logique. Elle vient plutôt de ce que les propositions de simplification pénale contenues dans ce texte sont le fruit des propositions venues des acteurs de terrain, des policiers qui interviennent lors de la phase d'enquête, des magistrats du parquet et des magistrats qui ensuite jugent les litiges qui leur sont soumis.

J'assume ma volonté de mieux protéger les Français tout en préservant la garantie des droits. Et ces garanties sont bien là, j'y ai veillé. Le Conseil d'État l'a amplement confirmé dans son avis. Au renforcement des pouvoirs des enquêteurs répond un contrôle des magistrats du parquet et du siège sur les actes d'enquête. Je rappelle que les magistrats du parquet sont avant tout des magistrats, indépendants et également garants, à ce titre, de la liberté individuelle. Quant aux juges des libertés et de la détention, les JLD, je sais que les contrôles qu'ils exercent ne sont pas de nature purement formelle. Par l'intervention de ce juge statutaire, la garantie des droits est bien assurée.

Le Sénat a très sensiblement modifié ce texte dans un sens qui m'a semblé, ainsi qu'à plusieurs observateurs, parfois éloigné des attentes exprimées par les juridictions, par les enquêteurs et par les justiciables.

En tout état de cause, il faut que nous répondions à ce besoin clairement exprimé par nos concitoyens : le droit à la sécurité doit être pleinement garanti, dans des principes qui respectent l'État de droit.

Nous nous sommes, en outre, éloignés sur la partie consacrée aux peines. Les objectifs que nous poursuivons avec ce texte sont simples. Je le redis devant vous, l'idée, c'est que la peine de prison ne soit plus la seule peine de référence. Il faut que soient effectivement incarcérés ceux qui le méritent et pour lesquels c'est une nécessité, mais il faut punir autrement ceux pour qui la prison s'avérera inutile, désocialisante et source de récidives.

C'est pourquoi j'ai proposé que les peines soient désormais réellement exécutées ; des peines également adaptées au profil de chaque délinquant, des lieux d'incarcération nouveaux et diversifiés, un suivi des détenus plus individualisé. Voilà ce que contient mon projet de loi !

S'il partage les objectifs globaux que je propose – ce que j'ai souvent entendu dire par MM. les rapporteurs et par M. le président de la commission des lois –, le Sénat a cependant adopté un point de vue opérationnel différent de celui du projet, en particulier sur les courtes peines. La prison me semble demeurer pour vous, s'agissant des plus petits délits, un outil, une forme d'horizon. Pour notre part, nous proposons une approche par paliers afin de moduler davantage la réponse et de renforcer son individualisation.

Vous ne souhaitiez pas, par exemple, faire du bracelet électronique une véritable peine autonome. De même, en créant une peine de probation autonome, le Sénat s'est inscrit dans les pas de la réforme ayant institué la contrainte pénale. L'évaluation de cette mesure montre qu'elle n'a malheureusement pas produit les effets attendus.

Si je propose un sursis probatoire, mêlant la contrainte pénale et le sursis avec mise à l'épreuve, c'est précisément dans un souci d'efficacité et de souplesse, pour surmonter les difficultés rencontrées dans l'application de cette peine de contrainte pénale depuis sa création.

Enfin, sur l'organisation des juridictions, mon objectif est, là encore, de simplifier la vie des justiciables en rendant plus lisible et plus compréhensible notre organisation, en maintenant tous les lieux de justice au nom du principe, absolument essentiel, de proximité pour la justice du premier degré.

Nous nous retrouvons pour créer une juridiction unique de première instance, que vous aviez proposé d'appeler « tribunal de première instance » et que l'Assemblée nationale a dénommée « tribunal judiciaire ». En revanche, vous avez écarté la possibilité d'élaborer des projets locaux permettant de répartir quelques contentieux spécialisés entre les tribunaux judiciaires dans les départements comptant plusieurs tribunaux. Il en est de même pour une expérimentation identique qui concernerait deux régions comportant plusieurs cours d'appel.

Enfin, j'évoquerai un dernier point qui n'est pas sans importance. L'habilitation que le Gouvernement a demandée au Parlement concernant la justice des mineurs a suscité des interrogations et des critiques. Je le comprends, mais je voudrais ici dire que le Gouvernement souhaite prendre ce dossier à bras-le-corps en s'appuyant sur le travail parlementaire qui a déjà été engagé sur ce sujet dans les deux assemblées. Le temps de la ratification sera pleinement employé pour que les deux chambres débattent de cette réforme et modifient le texte que le Gouvernement leur proposera, dans le sens qui leur semblera utile. Je suis absolument résolue à mener à bien cette réforme que deux majorités successives n'ont pas réussi à faire aboutir depuis plus de dix ans.

J'aurais préféré, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, que nous puissions trouver des terrains d'entente plus nombreux.

M. Loïc Hervé. Nous aussi !

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Avant même la première lecture, j'avais fait part à M. le président de la commission des lois et à MM. les rapporteurs de ma volonté en ce sens. Les choix que vous avez alors exprimés et que vous avez réaffirmés depuis font que les conditions n'ont pas été réunies pour que cela soit possible.

C'est ainsi. Le Gouvernement en prend acte et, comme les positions de chacun sont désormais claires, il ne déposera pas d'amendements pour revenir aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui ont recueilli son accord.

Cela nous éloigne, certes, pour un temps, mais je sais qu'à terme nous nous retrouverons pour que la justice puisse, en France, être mieux rendue au seul bénéfice des justiciables. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – Mme Évelyne Perrot et M. Philippe Bonnecarrère applaudissent également.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Sophie Joissains et M. Alain Fouché applaudissent également.)*

M. François-Noël Buffet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, au nom d'Yves Détraigne et en mon nom *ès* qualités de rapporteur de la commission des lois, nous avons dix minutes pour vous rappeler rapidement la situation.

Madame le ministre, je dois vous le dire très directement, les yeux dans les yeux, vous avez indiqué voilà un instant à la Haute Assemblée que votre analyse était rigoureuse – évidemment ! – mais que la nôtre était plutôt le résultat d'une politique de slogans. Eh bien, sachez-le, je vous exprime mon désaccord le plus profond sur ce point ! Notre analyse a été rigoureuse, quoique différente de la vôtre ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste. – Mme Maryse Carrère, ainsi que MM. Jean-Pierre Sueur et Jacques Bigot applaudissent également.)*

Je vous remercie, de ce point de vue, de bien vouloir respecter le travail de l'ensemble des collègues sur l'ensemble de ces travées, qui ont voulu appréhender votre texte à la lumière du rapport établi par M. Philippe Bas en avril 2017, avec d'autres corapporteurs, et à la lumière du travail approfondi fait à l'occasion d'une proposition loi que nous avons présenté ici en octobre 2017.

Nous pouvons tout entendre, mais – je vous le dis très librement – nous ne pouvons pas tout accepter.

Nous avons une vision différente de la vôtre, madame le ministre. Nous pensons qu'il existe des besoins budgétaires supplémentaires : notre justice a besoin d'être totalement remise à niveau, si vous me permettez cette expression.

Nous pensons que des places de prison doivent être créées, dans un délai rapide, pour retrouver l'encellulement individuel et permettre une gestion pénitentiaire correcte. D'autres mesures pénales que nous avons voulues y contribueraient également : nous avons souhaité permettre au tribunal correctionnel de choisir librement parmi toute une palette de sanctions adaptées, afin que la sanction soit efficace.

Nous l'avons fait figurer dans notre texte ; nous avons même été très novateurs, considérant dans l'ensemble que la prison n'était pas la seule solution. Nous l'avons dit et écrit ! Dès lors, ne faites pas dire, à cette tribune, que le Sénat ne s'est pas inscrit dans cette logique : les articles du projet de loi qui sortent de cette maison prouvent le contraire.

M. Bruno Sido. Très bien !

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Nous voulons impérativement que la justice civile reste à la portée du justiciable. Nous ne refusons pas sa numérisation, nous approuvons les plateformes numériques, mais nous avons simplement demandé qu'elles soient certifiées, afin que les personnes qui utiliseront ce dispositif soient protégées. Vous nous l'avez refusé !

Nous ne refusons pas toute évolution. En matière de divorce pour faute, nous pensons simplement que la conciliation est utile, parce qu'il est nécessaire que les personnes qui se séparent douloureusement puissent au moins voir leur juge et régler devant lui quelques difficultés. Vous avez balayé cette approche, au motif qu'il y avait trop d'affaires et pas assez de temps !

Nous estimons que le règlement des pensions alimentaires relève non pas d'un directeur de la fonction publique, aussi brillant et intelligent soit-il, mais d'un juge. Voilà nos divergences !

Nous jugeons, certes, que les tribunaux d'instance et de grande instance peuvent être regroupés, mais cela ne peut se faire en vidant nos territoires d'un certain nombre de tribunaux. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité spécialiser les compétences des tribunaux d'instance et des chambres déléguées afin d'assurer cette présence territoriale.

Nous avons en revanche été absolument déterminés à supprimer de ce texte la spécialisation des tribunaux de grande instance. En effet, nous savons tous ici, de façon honnête et certaine, que cela signifiera, à terme, la disparition d'un certain nombre de TGI dans nos départements. Nous ne voulons pas de cette disparition, car la présence de la justice au service de nos concitoyens n'est pas uniquement un service public : elle participe aussi fortement à l'aménagement du territoire. Voilà où nous en sommes en matière civile.

Nous avons proposé des évolutions en matière de droit commercial ; vous les avez refusées, alors que tout le monde était d'accord !

Nous avons également proposé un certain nombre d'évolutions en matière pénale. Nous n'avons pas refusé les principes de cette réforme en la matière, nous avons même accepté l'expérimentation du tribunal criminel de première instance. En revanche, concernant les pouvoirs d'enquête renforcés du parquet, dont nous ne contestons pas le principe, nous avons décidé que l'avocat pourra, dans ce cadre, être informé d'une perquisition. Nous n'avons même pas demandé qu'il soit présent, nous avons simplement souhaité qu'il soit informé. Vous nous l'avez refusé !

Nous avons estimé que certaines procédures exorbitantes d'enquête, dont on peut comprendre la nécessité dans certains cas, devraient pouvoir s'appliquer quand la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, plutôt que trois ans, comme vous le proposiez. En effet, on ne peut pas utiliser ces moyens exorbitants dans toutes les circonstances. Voilà ce que nous avons dit !

Nous désapprouvons par ailleurs le choix que vous avez fait d'une procédure quelque peu exotique, à délai différé. Un dossier non bouclé pendant l'enquête préliminaire pourrait être renvoyé devant le tribunal correctionnel, qui devrait en juger, après un délai minimum de deux mois. Or, pendant ce temps, un mandat de dépôt pourrait être prononcé contre la personne poursuivie, alors même que vous nous dites qu'il faut vider les prisons ! Nous ne sommes pas d'accord avec

cette procédure. De deux choses l'une : soit le dossier est prêt, auquel cas il va au tribunal, soit il ne l'est pas, et une information judiciaire est ouverte. Si vous faites le choix inverse, faites-le, mais faites-le clairement !

Nous avons en revanche accepté – je l'ai déjà dit – le tribunal criminel de première instance. Faisons-en l'expérience, regardons si cela fonctionne ! Nous savons que des inquiétudes s'expriment, mais le Sénat a accepté d'avancer sur ces sujets.

Le Sénat s'est efforcé d'être le plus constructif possible, mais à chaque fois que nous avons proposé des sujets de débat dans cet hémicycle, le Gouvernement s'y est fermement opposé.

Lorsque nous avons évoqué la politique des mineurs et la réforme de l'ordonnance de 1945, vous nous avez rassurés : il y aura un texte ! Or vous avez demandé, à l'Assemblée nationale, une habilitation de légiférer dans ce domaine par voie d'ordonnance. Comment voulez-vous que nous l'acceptions ? Vous le justifiez en affirmant que vous voulez vous contraindre vous-mêmes. En quoi légiférer par voie d'ordonnance représenterait-il une contrainte ? Vous auriez pu déposer un projet de loi : nous l'aurions examiné avec beaucoup d'intérêt et de manière très constructive.

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument !

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Il n'est pas acceptable, pour la Haute Assemblée, de ne pas pouvoir lire et examiner ces textes. Je vous le dis très librement, très simplement, très directement, mais aussi, madame, très sincèrement.

M. Jean-Pierre Sueur. Assurément !

M. François-Noël Buffet, rapporteur. J'ai également remarqué que, dans le texte qui nous est revenu de l'Assemblée nationale, les greffes des conseils de prud'hommes et ceux des tribunaux d'instance avaient été fusionnés à la demande du Gouvernement. Nous ne sommes pas d'accord avec cette fusion, qui ne figurait pas dans le texte initial. Les auditions que nous avons réalisées, notamment celles de greffiers, démontrent à l'évidence que ces fonctions sont incompatibles.

Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres : vous avez également introduit à l'Assemblée nationale des mesures relatives aux procédures de tutelle. Peu à peu, par petites touches, vous avez modifié la législation sur les tutelles. Dieu sait que c'est un sujet sensible ! Nous avons pour notre part veillé, dans le texte, à permettre les évolutions, mais aussi à garantir les contrôles effectués par le juge, que vous souhaitiez à un moment écarter. Il s'agit du droit des personnes et, de surcroît, de celui des plus fragiles, que le Sénat a voulu protéger encore plus, tout en acceptant les évolutions.

Toutes les petites touches que vous avez ainsi apportées à l'Assemblée nationale ont considérablement modifié l'état du texte. En commission mixte paritaire, nos collègues députés membres de la majorité présidentielle nous ont déclaré qu'il n'y avait rien à discuter. Ce serait le texte du Gouvernement, seulement le texte du Gouvernement, rien que le texte du Gouvernement : fermez le ban, la messe est dite ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – Mmes Brigitte Lherbier et Maryse Carrère applaudissent également.*)

Ensuite, madame le ministre, vous êtes retournée à l'Assemblée nationale avec votre projet de loi. Vous avez rétabli le texte du Gouvernement et rajouté ce que je viens d'évoquer, sans que nous puissions le voir.

Le texte revenu au Sénat, il nous restait à déterminer une stratégie. Nous pouvions décider de le rejeter par une motion préjudicielle ; nous ne l'avons pas fait. Nous avons plutôt souhaité que le Sénat réaffirme ses positions.

La semaine dernière, lors de leur audition, les professions judiciaires – avocats, magistrats et greffiers, pour une fois à l'unisson – ont salué dans leur ensemble le travail accompli par le Sénat, lors de sa première lecture, et le texte sorti de cette maison.

Or, à l'issue de cette audition, madame le ministre, vous avez considéré, une fois de plus, que la messe était dite, qu'il n'y avait rien à dire et que vous ne changeriez rien. Vous êtes de nouveau montée à cette tribune, aujourd'hui, pour nous redire la même chose.

Madame le ministre, dans un monde qui bouge, dans une France qui doute, et alors que nos concitoyens vivent des situations difficiles, nous ne voyons pas ici les signes de l'apaisement. J'ai eu, dans le passé, à discuter avec d'autres ministres, avec des membres d'autres gouvernements, y compris récents ; on sentait chez eux une possibilité d'ouverture et de discussion. Nous ne l'avons pas sentie avec ce gouvernement sur ce projet de loi.

En conclusion de mon intervention, je voudrais redire que nous avons fait aujourd'hui le choix de conserver dans le texte les petites avancées que l'Assemblée nationale a retenues, sur une toute petite partie des avancées du Sénat. Gardons ce qui peut être gardé !

Nous avons en revanche décidé de rejeter tout ce qui a été rajouté à l'Assemblée nationale : la réforme de l'ordonnance de 1945, la fusion des greffes des conseils de prud'hommes et des tribunaux d'instance, ou encore les modifications que vous avez faites sur les tutelles.

Nous avons également décidé de réintroduire ce que nous avons jugé juste, à la fois en matière civile et en matière pénale, mesures que le Sénat a défendues et que j'ai évoquées au début de mon propos.

Nous avons enfin redit, très clairement, que les moyens budgétaires devraient être remis à niveau si l'on veut une ambition pour notre justice.

Voilà ce qu'a fait la commission des lois, la semaine dernière et encore ce matin. Voilà ce qu'elle souhaite, aujourd'hui, devant notre assemblée.

Yves Détraigne et moi-même restons convaincus, au nom de la commission des lois – j'espère que le Sénat nous suivra – que nous avons besoin de réformer ce grand ministère de la justice, qui est depuis de nombreuses années, malgré des investissements importants, le parent pauvre de l'administration, et qui a besoin d'être remis à très haut niveau.

Il y a un besoin d'organisation interne, de numérisation, bien évidemment, et de meilleure adaptation des procédures, mais cela se fera à l'unique condition que les justiciables y retrouvent leur compte et qu'ils puissent à tout moment rencontrer leur juge. Ainsi seulement, ceux qui doivent se défendre pourront le faire dans d'excellentes conditions. C'est le seul gage d'une justice acceptée, respectée, apaisante et garante du lien social absolument nécessaire dans notre pays qui est en train de souffrir de la douleur de la fraction. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les*

Républicains, du groupe Union Centriste, ainsi que sur des traverses du groupe socialiste et républicain. – M. Pierre-Yves Collombat applaudit également.)

Mme Brigitte Lherbier. Bravo !

Mme la présidente. Nous passons à la discussion de la motion tendant à opposer la question préalable.

Question préalable sur le projet de loi

Mme la présidente. Je suis saisie, par M. Masson, d'une motion n° 101.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, alinéa 3 du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de programmation 2018–2022 et de réforme pour la justice (n° 288, 2018–2019).

Je rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour dix minutes, un orateur d'opinion contraire, pour dix minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Jean Louis Masson, pour la motion.

M. Jean Louis Masson. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord souligner que, si un certain nombre de problèmes sont évoqués dans le projet de loi qui nous est soumis, ce texte ne prend toutefois pas en compte le problème fondamental de la justice, à savoir l'insuffisance de ses moyens.

Certes, madame le ministre, vous n'êtes pas responsable de l'héritage que vous avez reçu, et qui s'est constitué, au moins, au fil des deux précédents mandats présidentiels. Cela dit, nous sommes face à cette situation, et c'est donc à vous que l'on s'adresse quand on doit proclamer que le système judiciaire actuel ne peut pas continuer ainsi.

Vous proposez un certain nombre de réformes, mais pour qu'une réforme puisse fonctionner, il faut un minimum de moyens ; or ces moyens ne sont pas présents. Il n'est pas possible que des juges n'aient pas de secrétaire pour taper les jugements, ou que des tribunaux n'aient même plus, à partir du mois de septembre, les moyens de payer des traducteurs ou des experts.

Il n'est pas acceptable que des juges d'instruction soient tellement surchargés que, pendant les deux ou trois ans où ils restent en poste quelque part, ils n'aient même pas le temps d'ouvrir certains dossiers. En matière pénale, ce sont les personnes poursuivies qui font les frais de ces carences. Très souvent, en trois ans, le juge d'instruction n'a pas le temps d'ouvrir le dossier de M. Dupont ou de Mme Durand, qui ne peuvent qu'attendre. Ensuite, si le juge d'instruction suivant ne va pas plus vite – parfois, cela prend un temps considérable –, pour éviter la prescription du dossier, on l'ouvre pendant une heure, pour faire un acte quelconque, et on le referme aussitôt.

Je crois, madame le garde des sceaux, que cette situation ne peut absolument pas se pérenniser. C'est un problème qu'il faut vraiment prendre à bras-le-corps. Or, malheureusement,

vous faites comme tous ceux qui vous ont précédée : ce que je vous dis, je l'avais déjà dit à Mme Rachida Dati, qui n'a pas fait mieux que vous, si ce n'est pire.

M. Pierre-Yves Collombat. C'est difficile !

M. Jean Louis Masson. Le vrai problème, à ce niveau, est la nécessité de ne pas nous déterminer en fonction de critères politiques. Je fais un constat objectif. Il ne s'agit pas de voter pour les réformes de Mme Dati parce qu'on appartient à tel ou tel parti, ou contre celles de Mme Belloubet, parce qu'on n'appartient pas au même parti qu'elle.

Pour ma part, étant complètement indépendant, quand j'estime que certaines politiques qui nous sont proposées sont bonnes, je vote en leur faveur. Par exemple j'avais voté pour les propositions de M. Hollande instaurant l'interdiction du cumul des mandats, parce que je jugeais que c'était une bonne chose. En revanche, dans d'autres domaines, il m'arrive de voter exactement dans le sens contraire quand je ne suis pas d'accord.

La deuxième raison pour laquelle je défends cette motion tendant à opposer la question préalable est que cette affaire ressemble quelque peu à ce que nous avons vécu à l'occasion de la loi NOTRe. Que voulait-on faire par cette loi ? On a cru que d'énormes gains de productivité résulteraient de la création de grandes régions et de grandes intercommunalités et de la disparition de toute la gestion de proximité des collectivités territoriales.

De fait, madame le ministre, c'est un peu la même chose qui est à l'œuvre ici. Il ne faut en effet pas être dupe : quand vous annoncez la spécialisation des cours d'appel, c'est tout comme quand M. Sarkozy annonçait que les intercommunalités auraient des compétences obligatoires. Rassurez-vous, disait-il : les communes sont importantes. Eh bien, M. Sarkozy voulait la mort des communes, et M. Hollande a continué à la vouloir !

De même, Mme Dati voulait la mort d'une partie des cours d'appel, et vous poursuivez exactement la même logique. Votre réforme, madame, correspond exactement aux ambitions de Mme Dati, et elle ne vaut pas mieux qu'elles, parce qu'il s'agit d'éloigner la justice du terrain. Le justiciable est de plus en plus éloigné de son juge, sans que les moyens de la justice ne soient en rien améliorés.

Cet éloignement du justiciable est évident dans ces histoires de cours d'appel spécialisées. Vous avez déjà écrit ce qui arrivera ensuite. Dans chaque région, il existe déjà une cour d'appel dotée d'une compétence régionale pour organiser la gestion des affaires ; c'est déjà fait, cela remonte à Mme Dati, à l'époque de laquelle on avait amorcé l'évolution vers une seule cour d'appel par région.

M. Bruno Sido. Même pas !

M. Jean Louis Masson. Aujourd'hui, du fait de cette gestion, on transfère petit à petit les compétences. Ainsi, on voit très bien, dans la région Grand Est, quelle cour d'appel a toutes les spécialisations, et lesquelles sont de moins en moins spécialisées, à tel point qu'il ne leur reste plus rien du tout. On voit très bien à quoi cela va aboutir !

C'est d'autant plus désastreux que, durant le quinquennat de M. Hollande, le gouvernement de M. Valls a créé des régions démesurément étendues. Quand, avec de telles régions, il n'y aura plus qu'une cour d'appel par région, on ne saura pas trop où aller. Dites-vous bien, par exemple, que la région Grand Est est deux fois plus grande que la Belgique ; elle est plus grande que les trois Länder allemands qui lui sont

contigus. Le pauvre justiciable qui habite à Troyes a besoin d'une heure de train pour se rendre à Paris, mais de quatre heures pour aller à Strasbourg.

M. Bruno Sido. Au moins!

M. Jean Louis Masson. Simplement, il habite la région Grand Est, dont Strasbourg est le chef-lieu. C'est si flagrant que tout le monde sait que la cour d'appel régionale que vous envisagez sera non pas à Strasbourg, mais dans une autre ville. L'exemple des distances à parcourir pour les administrés est réellement flagrant.

Ce que je dis au sujet des cours d'appel est aussi valable pour les tribunaux de grande instance, ainsi que pour la justice de proximité que représentent notamment les tribunaux d'instance.

Tout cela va avoir un effet désastreux pour les gens modestes, sans améliorer du tout le fonctionnement de la justice. Celle-ci a besoin de moyens, beaucoup plus que de réformes. Voilà l'interpellation qu'il faut lancer!

Face à cette double situation, deux attitudes sont possibles.

On peut négocier, comme on l'avait fait pour la loi NOTRe, et adopter tout de même le texte parce qu'il pourrait être pire. C'est ce que beaucoup de parlementaires ont fait pour la loi NOTRe: elle aurait pu être pire, et ce n'était pas si grave! De fait, il y avait une logique, quand on avait voté les lois sur les collectivités territoriales de M. Sarkozy, à faire de même pour les lois de M. Hollande qui allaient dans le même sens. (*M. François Bonhomme et Mme Françoise Férat protestent.*) Or, après les avoir toutes votées, on s'est ensuite mis à hurler contre la loi NOTRe!

Pour ma part, j'affirme que, quand on est contre une réforme ou un projet de loi, il faut être clair jusqu'au bout et voter contre! Il faut rejeter ces propositions de réformes!

Je n'ai pas voté la loi NOTRe; quant à votre projet, madame le ministre, je ne l'ai pas voté en première lecture et je ne le voterai pas en nouvelle lecture. (*MM. Bruno Sido et François Bonhomme s'exclament.*)

Si j'ai proposé cette motion, c'est parce que nous avons à faire un choix très clair. Adopter une question préalable signifie qu'on est massivement et clairement contre ce qui nous est proposé. En revanche, si l'on adopte le texte en faisant semblant de l'améliorer un peu, mais tout en sachant très bien à quoi cela aboutira, on est alors complice du système. Je ne serai pas complice du système!

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cette motion. Même si nous ne sommes que deux ou trois à la voter, nous aurons au moins marqué clairement notre positionnement sur le sujet. (*Mme Claudine Kauffmann et M. Pierre-Yves Collombat applaudissent.*)

M. François Bonhomme. Splendide isolement!

Mme la présidente. Y a-t-il un orateur contre la motion?...

Quel est l'avis de la commission?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Comme je l'ai expliqué précédemment, le dépôt d'une telle motion aurait pu être le choix de la commission des lois, mais ce ne l'a pas été. Nous avons préféré qu'un texte sorte de cette maison, et que ce soit le texte du Sénat.

Monsieur Masson, en votant le texte du Sénat, vous ne voteriez pas complètement le projet de loi du Gouvernement, mais un texte sur lequel nous avons entériné des points d'accord et proposé des améliorations. Voilà ce qui constituera la version sénatoriale de la réforme de la justice.

L'avis de la commission sur cette motion est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Je voudrais tout d'abord dire un mot à M. le rapporteur Buffet. Je crains d'avoir eu un mot qui a peut-être été mal compris: celui de « slogan ». Je faisais allusion à des propos que j'ai trop entendus – justice déshumanisée, justice robotisée – sans qu'ils soient réellement argumentés. Je ne les ai pas entendus dans votre bouche, monsieur le rapporteur, mais j'ai estimé qu'ils relevaient du slogan. Il va de soi que j'ai bien trop de respect pour le travail accompli par les parlementaires, en particulier dans cette maison, pour vous les attribuer, mesdames, messieurs les sénateurs.

Monsieur Masson, je considère que les arguments que vous avez développés avec beaucoup de force ne sont pas recevables.

Le premier portait sur les moyens. Il est irrecevable, car notre budget augmente de 24 % en cinq ans. C'est plus que les augmentations réalisées dans la décennie précédente et même au-delà. Rien n'est jamais assez pour la justice, j'en conviens avec vous, mais il faut aussi s'inscrire – je le répète – dans des contraintes globales. Or 25 % de crédits supplémentaires, monsieur le sénateur, permettent de payer tous les frais de justice. À la fin de l'année 2018, il ne restait plus de frais de justice qui n'aient pas été réglés. Je m'inscris donc en faux par rapport à vos propos.

Vous avez également laissé entendre qu'il n'y avait pas assez de personnel. Or 100 magistrats supplémentaires seront affectés dans les juridictions en 2019; il y en a déjà eu un nombre important en 2018. Cela fait qu'aujourd'hui, si les juridictions demandent toujours, bien sûr, des magistrats, elles le font de manière moindre que par le passé. Les tribunaux ont surtout besoin de personnel de greffe; nous aurons peut-être l'occasion de revenir sur ce point auquel j'accorderai toute mon attention. Je vous affirme donc que les moyens sont au rendez-vous pour la justice ambitieuse que nous voulons.

Je ne partage pas non plus votre opinion, monsieur le sénateur, quand vous déclarez que nous avons besoin de moyens, et non de réformes. Cela n'est pas possible. Il faut faire évoluer nos *process* de jugement et les secteurs sur lesquels nous intervenons, parce que cela répond aux attentes des justiciables et aux évolutions générales de notre monde. On ne peut pas se contenter d'abonder la justice en moyens sans jamais s'interroger sur la manière dont ces moyens sont utilisés.

J'en viens à mon dernier point, que je ne développerai pas, parce que nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de ce débat. Monsieur le sénateur, je l'ai dit et je le redis de nouveau, je suis même allée à Metz pour le dire, d'ailleurs: aucune cour d'appel ne sera fermée!

Quand vous évoquez une seule cour d'appel par région administrative, les bras m'en tombent. Rien dans ce projet de loi, si ce n'est quelque fantasmagorie, ne vous permet de dire cela. Il faut un peu d'honnêteté intellectuelle quand on lit un texte. Je suis certaine que vous en avez, et c'est la raison pour laquelle j'émetts un avis défavorable sur cette motion.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Le problème est évident; notre groupe aurait pu, lui aussi, déposer une motion préjudicielle.

Comme je l'ai dit en commission des lois, Mme Belloubet a réussi l'exploit de faire mieux que Mme Rachida Dati ! Toutes les lois qui nous viennent vont dans le même sens, on l'a dit. Que de sophismes !

On ne peut pas, bien sûr, ne pas se préoccuper de l'argent qu'on investit dans la réforme de la justice. On ne peut pas toujours réclamer des moyens sans vérifier comment ils sont utilisés et si l'on peut mieux les utiliser. Certes, mais regardez la place de la France en Europe ! Regardez les dépenses que nous consacrons à la justice ! Vous savez mieux que moi, madame la ministre, comment cela se passe dans les tribunaux, qui n'ont plus de moyens : ils font avec des bouts de ficelle et des bouts de bois !

Ce ne sont pas des fantasmes ! Il faut faire un effort bien plus important que celui qui est prévu. D'ailleurs, quand vous aurez tenu compte de l'inflation sur la période de programmation considérée, si le rythme de 1,8 % d'inflation par an se maintient, il ne restera plus grand-chose du milliard qui est prévu.

Ensuite, comment peut-on prétendre que, si l'on s'oppose à l'utilisation qui est faite de l'informatique pour économiser en personnel et éviter d'avoir à fournir les moyens nécessaires pour une administration digne de ce nom, on est contre la modernisation ? Ce sont de purs sophismes, et on nous en abreuve à longueur de journée.

S'il y a bien un secteur qui est en péril alors qu'il est fondamental pour le fonctionnement de notre République, c'est bien celui-ci. Alors, madame la ministre, ne venez pas nous dire que votre projet est quelque chose de tout nouveau. Non ! C'est la suite de tout ce que l'on a connu jusqu'à présent, en pire ! (*Mme Sophie Joissains applaudit.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix la motion n° 101, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

Discussion générale commune (*suite*)

Mme la présidente. Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le 30 janvier dernier, la commission des lois de notre assemblée eut l'heureuse initiative d'organiser une table ronde avec des représentants des syndicats, des associations et des conseils engagés dans l'action contre le projet de loi de réforme de la justice. Voyez-y la preuve, madame la ministre, de la rigueur intellectuelle du Sénat, malgré les divergences profondes qui existent entre groupes parlementaires.

À l'occasion de cette table ronde fut lue une déclaration commune qui résumait le point de vue de ces représentants. Je souhaite, en ouverture de mon propos, vous en citer une phrase qui, selon moi, résume parfaitement la situation : « En tout domaine, le texte entérine un retrait et un affaiblissement de la justice dans le seul souci d'économiser des bouts de chandelles. »

La justice de notre pays va mal ; les femmes et les hommes qui la portent au quotidien, quelles que soient leurs fonctions, sont à bout, usés par le flux tendu qui leur est imposé depuis des années.

Des chiffres éloquentes ont été rappelés le 30 janvier : notre pays consacre 0,20 % de son PIB à la justice, contre 0,31 % en moyenne en Europe. La France se situe au trente-septième rang sur quarante-deux membres du Conseil de l'Europe.

Comment accepter qu'un procureur de la République ait à traiter 3 465 procédures par an dans notre pays, contre une moyenne européenne de 578 ?

Madame la ministre, vous me répondez que le budget de la justice a été augmenté de 24 %. Il faut pourtant rappeler que c'est l'administration pénitentiaire qui percevra, pour l'essentiel, les fruits de cette progression. Certes, il y a urgence, au vu de l'état déplorable des prisons françaises, mais n'est-il pas tout aussi urgent de permettre à la justice d'être plus efficace, non pas simplement pour condamner et pour sanctionner, mais aussi pour réinsérer et pour prévenir la récidive ?

Désengorger les prisons requiert évidemment – pardonnez-moi cette lapalissade – que l'on cesse d'adopter des lois qui entraînent la surpopulation.

Nous aurons l'occasion de constater une nouvelle fois, lors de l'examen des articles, que ce texte est truffé de mesures d'économie sur le rendu de la justice lui-même.

J'en citerai pour preuve l'effacement, à plusieurs reprises, des magistrats face à la police judiciaire, ou encore la centralisation du dispositif des injonctions de payer. Que dire de la mise à mal, la mise à mort des tribunaux d'instance ? Tout cela souligne cette volonté de réduire la justice pour économiser. La dématérialisation à tout va, liée au développement de la procédure de conciliation, s'inscrit bien entendu elle aussi, sous un couvert grossier de simplification ou d'efficacité, dans cette logique d'austérité.

La justice est ainsi traitée comme les autres services publics : on privatise, on externalise, on dématérialise, avec pour principales victimes non seulement les principes et les libertés, mais aussi, et surtout, les usagers et les personnels concernés. Sans reprendre mes propos de première lecture, je ne peux pas dissimuler un doute sur l'attitude de la majorité de la commission des lois dans ce débat.

Bien entendu, comme nous l'avons souligné, l'intervention sénatoriale en matière civile est positive, en particulier dans le domaine de la conciliation et de la dématérialisation. Mais elle est marquée du sceau du « tout-répressif » et du « tout-sécuritaire » en matière pénale.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mais non !

Mme Éliane Assassi. Mais si ! Double peine, remise en cause du sursis, renforcement des conséquences de la récidive, et j'en passe... le juge est préservé, mais poussé à toujours plus de répression, sans place aucune pour une réflexion alternative dont l'objectif serait moins de prison, plus de réinsertion, en un mot plus d'apaisement. Punir serait ainsi la seule fonction de la justice. Un tel dogme conduit tout droit à l'échec.

En revanche, nous nous félicitons de la suppression par notre commission de l'article habilitant le Gouvernement à modifier l'ordonnance des mineurs de 1945 par voie d'ordonnance. Madame la garde des sceaux, nous espérons vivement que le Gouvernement se rangera à cet avis, renvoyant à un projet de loi cette nécessaire réflexion.

Vous le savez, nous vivons un moment particulier de l'histoire de notre pays. Poussé par le mouvement des « gilets jaunes », le pouvoir organise un grand débat

national. Peut-on concevoir que le service public de la justice, dont le bon fonctionnement garantit l'État de droit, ne soit pas l'un des sujets de cette discussion? (*M. le président de la commission des lois acquiesce.*)

M. Pierre-Yves Collombat. Tout à fait!

Mme Éliane Assassi. L'égalité face à la justice est un questionnement démocratique fort. Vous le savez tous et toutes ici, l'accès au droit n'est pas le même selon que l'on est riche ou pauvre.

Les professions de la justice ne s'y sont pas trompées. Elles se sont lancées dans un mouvement d'ampleur, symbolisé par celui des robes noires, aux côtés des gilets jaunes ou des blouses blanches, pour défendre cet élément clé de la République qu'est la justice.

La majorité sénatoriale a écouté; c'est bien. Elle a en partie entendu. Mais, sur le fond, elle suit la voie du Gouvernement, en substituant de-ci de-là des possibilités à des obligations.

Au groupe CRCE, nous estimons que ce projet ne laisse pas de place à la tergiversation; il exige une opposition franche. Nous voterons donc contre ce texte sans hésitation, ici, au Sénat. Nous savons bien évidemment que c'est le texte de l'Assemblée nationale qui sera, pour l'essentiel, rétabli. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, nous sommes donc réunis pour examiner en nouvelle lecture un texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Ce texte est tel que nous l'avions anticipé au vu des amendements que vous aviez déposés, madame la garde des sceaux. En effet, les députés ont, pour l'essentiel, rétabli sans coup férir votre projet.

Il s'agit donc non pas du projet de l'Assemblée nationale contre celui du Sénat, mais du projet du Gouvernement adopté par sa majorité à l'Assemblée nationale. Vous omettez de dire que toute l'opposition, de droite comme de gauche, s'est exprimée contre ce texte.

À l'inverse, nous sommes parvenus ici – MM. les rapporteurs le savent – à trouver des points très consensuels sur ce qu'il faudrait faire pour la justice. Il y a d'abord eu une mission sur la justice, puis un récent rapport sur la nature de la peine et son exécution. Ces réflexions ont été partagées, échangées. Beaucoup sont consensuelles; certes, pas toutes, et heureusement! Le débat suppose qu'il y ait aussi des désaccords, et nous le verrons au cours de la discussion. Mais vous devriez entendre tout cela.

Quand les organisations professionnelles de cet univers que vous et moi connaissons bien – nous savons qu'elles sont rarement unanimes – s'expriment à l'unanimité contre ce texte, il faut peut-être s'interroger: est-on sûr que le Gouvernement ait raison contre tous?

Dans le contexte d'un grand débat lancé parce que des manifestants exprimaient leur exaspération contre cette technocratie qui gouverne et pense avoir toujours raison, on ne peut plus s'enfermer dans de telles certitudes. C'est pourtant ce que vous faites!

En réalité, il y a bien deux projets: d'un côté, celui d'une vision et d'une ambition pour la justice; de l'autre, le vôtre. Vous vous bornez à constater que la justice a besoin de moyens et que ceux-ci ne sont pas satisfaits. Certes, vous faites quelques efforts – nous le reconnaissons –, mais

comme ils ne suffiront pas, vous voulez simplement gérer la pénurie. C'est ce que vous reprochez tous les participants que nous avons réunis lors de la table ronde. Ils constatent, rejoignant ce que nous disions en première lecture, que tout est manifestement fait pour désengorger la justice, l'amener à s'organiser de manière différente et, surtout, faire en sorte que le justiciable y ait de moins en moins recours.

Or, précisément, dans une société démocratique, dans un État de droit, il est logique que chacun veuille faire valoir ses droits. Le nombre des divorces augmente, de même que celui des conflits familiaux, celui des conflits de la consommation, celui des conflits des particuliers ou celui des conflits entre les entreprises. C'est normal dans un État de droit. Si l'on ajoute à cela les actes de délinquance, qu'il faut évidemment poursuivre, il est évident que notre justice n'est pas à la hauteur des besoins d'une société moderne.

Je vous renvoie aux chiffres qui ont été rappelés par notre collègue Éliane Assassi; tout le monde les connaît. Les crédits concernés s'élèvent à 0,2 % du PIB seulement, contre 0,31 % en moyenne dans tous les pays du Conseil de l'Europe. Nous sommes en dessous de tout par rapport aux autres pays. La comparaison avec l'Allemagne nous ferait honte à tous: nous consacrons 65,9 euros par habitant à la justice, contre le double outre-Rhin. Notre justice est donc manifestement exsangue.

Certes, tout ne se fera pas du jour au lendemain. Mais faut-il pour autant abandonner, comme cela est fait pour partie dans le texte, le recours à la justice? Je ne le crois pas.

Dans le rapport de la mission, nous n'avons jamais dit que nous étions hostiles à la numérisation. Au contraire! Nous relevions le retard pris, l'incohérence des systèmes informatisés au sein du ministère – en l'occurrence, c'est un problème administratif, et non législatif –, les erreurs et les échecs constatés. Nous insistions sur la nécessité de trouver d'autres systèmes plus performants.

Pour autant, on peut rejoindre ce qui se dit sur les alternatives à la justice: trouver un mode de règlement contentieux différent. C'est ce que vous avez donné comme chantier à MM. Jean-François Beynel et Didier Casas. L'un est haut magistrat; l'autre est maître des requêtes au Conseil d'État, mais, surtout, secrétaire général de Bouygues Télécom. Ils ont travaillé sur les modalités d'utilisation de la médiation, de la conciliation et du traitement participatif par le biais de l'internet. Mais ils ont insisté sur la nécessité d'une labellisation contrôlée. C'est ce que les rapporteurs ont proposé en première lecture sur la notion de certification. Pourquoi ne veut-on pas garantir le justiciable en lui suggérant d'essayer de trouver une solution amiable, mais par le biais de la certification avant de faire trancher le contentieux par la justice? C'est normal que l'État certifie. Mais non: vous refusez!

De même, vous ne pouvez pas, mais vous le savez, être insensible aux craintes des territoires quant à l'organisation des juridictions. Vous avez raison de dire à notre collègue Jean Louis Masson qu'il n'y a pas de décision de fusion de cour d'appel dans le Grand Est pour l'instant.

M. Pierre-Yves Collombat. Mais ça va venir!

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Je n'ai jamais dit: « pour l'instant »!

M. Jacques Bigot. Mais l'inquiétude existe. Et le simple fait de dire que l'on pourrait rapprocher des présidents et des procureurs généraux l'accroît, même si je ne dis pas que c'est le projet que vous avez en tête.

Nous étions favorables à la fusion des tribunaux d'instance au sein de tribunaux de grande instance, appelés dans le texte dont nous sommes saisis « tribunaux judiciaires » – le terme me semble pertinent, puisqu'il y a des tribunaux administratifs –, ce qui relève notamment de l'article 53. Nous l'avons signifié dans le rapport de la mission, ainsi qu'en première lecture.

Mais, comme je vous l'ai dit lorsque nous nous sommes rencontrés, il faut absolument rassurer les territoires, qui sont inquiets. Il faudra mener un travail de fond avec les collectivités territoriales sur l'organisation territoriale. J'aimerais bien que des juges des enfants, des juges aux affaires familiales, des juges de la proximité puissent siéger et recevoir les justiciables dans les lieux de justice qui seront maintenus, comme les anciens tribunaux d'instance. Ce n'est pas tout à fait dans l'état d'esprit des magistrats. Il faudra peut-être les faire évoluer sur ce point.

En revanche, votre projet sur la spécialisation des TGI n'est pas réaliste. Cela conduira incontestablement à la crainte – nous l'avons déjà souligné – que certains tribunaux de grande instance ne disparaissent à terme. Cela ne se fera sans doute pas du temps de votre ministère, madame la garde des sceaux. Mais rien que cette inquiétude est dangereuse. Elle a été renforcée par l'ajout, à l'Assemblée nationale, de la fusion des greffes des conseils des prud'hommes et des greffes des tribunaux de première instance.

Je pense que nous n'avons pas du tout la même vision sur le plan pénal. Certes, il est normal que nous divergions les uns et les autres. Mais vous n'avez pas su proposer une nouvelle vision de la justice pénale dans ce texte. M. Bruno Cotte et Mme Julia Minkowski, à qui vous avez fait confiance pour les chantiers de la justice, déclarent à propos de la peine de probation, que vous fustigez : « La plupart des personnes entendues comme le résultat de nombre des consultations ont mis l'accent sur l'intérêt d'une peine de probation combinant ce qu'il y a de meilleur dans l'actuel sursis avec mise à l'épreuve qui est fréquemment prononcé et dans la contrainte pénale à laquelle, contrairement à ce qu'il était souhaité, il n'a pas été fréquemment recouru. »

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. C'est exactement ce que je fais, monsieur le sénateur !

M. Jacques Bigot. Vous refusez de suivre leurs propositions.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Pas du tout !

M. Jacques Bigot. Vous dites vous-même que vous faites une synthèse avec la proposition de Mme Taubira.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Non, je fais ce qu'ils disent !

M. Jacques Bigot. Alors, vous nous l'expliquerez mieux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Oui !

M. Jacques Bigot. À la peine de probation, vous préférez la détention à domicile, qui est une façon d'exécuter une peine d'emprisonnement. Alors que ce n'est pas une peine en soi, vous en faites une peine en soi. Là encore, cela signifie que vous gérez la pénurie. Faute de places dans les prisons, vous proposez aux gens d'être incarcérés à domicile, ce qui n'est pas simple. Nous aurons peut-être l'occasion d'y revenir. Mais nous avons déjà su échanger sur ce point en première lecture.

En résumé, vous nous donnez globalement le sentiment d'être partie sur une certitude depuis le début et de n'avoir rien ouvert au débat. Même dans le grand débat, vous refusez

encore de débattre ! Vous nous expliquez que vous allez sur le terrain pour « convaincre ». Mais convaincre, ce n'est pas débattre. Au fond, vous faites comme votre gouvernement. Nous voyons aujourd'hui les députés La République En Marche, le Président de la République, le Premier ministre et des ministres aller dans les grands débats citoyens pour, en fait, expliquer ce qu'ils font. Or débattre, c'est écouter les autres. En l'occurrence, ce serait écouter le Sénat.

En tout cas, madame la garde des sceaux, je vous remercie d'avoir, à l'occasion de ces débats, montré l'intérêt et la place du Sénat. Je ne m'attendais pas à entendre des syndicats de la justice plutôt marqués à gauche déclarer que le Sénat avait mieux travaillé que l'Assemblée nationale ! (*Mme la garde des sceaux sourit.*) Il est vrai qu'ils nous ont dit aussi que le Sénat les avait écoutés alors que l'Assemblée nationale ne semblait pas vouloir les entendre... (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains. – Mme Sophie Joissains applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Maryse Carrère. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

Mme Maryse Carrère. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais commencer par remercier nos deux rapporteurs et l'ensemble de nos collègues de leur investissement sur ce projet de loi très important. Avant même les mobilisations provoquées par l'examen du texte à l'Assemblée nationale, le Sénat avait identifié les sujets les plus problématiques et y avait apporté des réponses pour la plupart satisfaisantes et consensuelles. L'organisation d'une nouvelle table ronde après l'échec de la commission mixte paritaire illustre la particulière implication de notre chambre sur le sujet.

Nous n'ignorons pas que toutes les réformes sont difficiles à conduire, surtout quand elles affectent un grand nombre d'acteurs ayant des intérêts divergents. C'est le cas en matière de justice.

Mais ici, ce sont tous les Français qui sont concernés. Notre devoir est de protéger les justiciables de manière équitable, de défendre les libertés individuelles et d'assurer la proximité du service public de la justice. Les préoccupations peuvent d'ailleurs sensiblement varier selon que l'on se situe en zone urbaine ou en zone rurale.

Avec la complexification des parcours de vie familiaux, professionnels et géographiques, notre réflexion doit se poursuivre. On ne peut pas se cantonner dans une attitude seulement conservatrice consistant à vouloir maintenir l'existant. Ce n'est pas la position de notre Haute Assemblée. Dès 2017, l'investissement de l'ensemble de l'hémicycle sur la proposition du président Bas a montré notre volonté de prendre à bras-le-corps tous les défis qui s'imposent aux justiciables et aux professionnels du droit, malgré plusieurs points de désaccord.

L'article 1^{er} du projet de programmation budgétaire est certainement le plus important. La justice souffre d'un manque d'investissement substantiel. L'effort budgétaire consenti, qu'il soit de 20 % ou 30 % sur quatre ans, devrait permettre d'améliorer les conditions de travail dans les juridictions. Quand on voit les résistances que le reste des dispositions suscitent, on n'est pas loin de se demander s'il n'aurait pas fallu se limiter à cet engagement budgétaire à droit constant ou presque, avant d'ouvrir les chantiers de la justice. À l'avenir, il serait peut-être sage de s'imposer comme doctrine de n'ouvrir que des chantiers que l'on est certain de pouvoir sereinement conduire à leur terme.

En effet, aucun aspect de la justice n'échappe à ces projets de loi : développement de la médiation et de la conciliation, justice civile, affaires familiales, plateformes de services juridiques en ligne, justice administrative, procédure pénale, droit pénal et même justice pénale des mineurs, que vous proposez de réformer par ordonnance. Par la multitude des sujets qu'ils abordent, les effets escomptés de ces textes sont devenus impossibles à anticiper.

Nous regrettons particulièrement que la réforme pénale n'ait pas fait l'objet d'un texte distinct, en lien avec les très nombreuses réformes de sécurité intérieure qui se sont succédé après les attentats de 2015. Car, dans ce domaine, la défiance s'ajoute aux manques de moyens.

Là plus qu'ailleurs, il est dangereux de vouloir réformer sans s'assurer que des garanties élémentaires seront effectivement observées. Je pense en particulier au développement des techniques spéciales d'enquête, qui font reposer la protection des libertés individuelles sur un contrôle aujourd'hui purement formel des juges.

Parmi les points de consensus dans notre chambre – le sujet inquiète également de nombreux collègues députés –, il y a évidemment la question de la carte judiciaire et l'inscription de la justice dans l'espace national. Nous avons pris acte de votre engagement personnel et sincère à maintenir des lieux de justice à bonne distance de tous les justiciables, madame la garde des sceaux. Mais notre rôle est de nous assurer que cet engagement vous survivra sur du plus long terme.

À ce titre, la rédaction adoptée par la commission des lois offre de meilleures garanties que le texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale.

Sur la question de la dématérialisation, de la même manière qu'il faut veiller à se départir de tout conservatisme, je crois qu'il est nécessaire de relativiser les retombées potentielles d'une transformation numérique des relations entre la justice et le justiciable.

Il faut bien le reconnaître, il existe aujourd'hui un fantasme administratif transversal selon lequel le recours aux nouvelles technologies serait la solution à tous les problèmes. Ce projet de loi n'y échappe pas. S'agit-il de rendre justice ou, pour l'administration, de limiter ses rapports avec les justiciables ? S'agit-il d'instituer une nouvelle intermédiation fragilisant l'accès au juge ? Le dernier rapport du Défenseur des droits dénonçant les liens entre la dématérialisation et les inégalités d'accès aux services publics abonde dans notre sens.

De la même manière, il est probable que les plateformes numériques en ligne serviront de miroir aux alouettes pour les justiciables les moins bien informés. Les autres continueront de solliciter des juges.

Sur d'autres questions, comme la lutte contre les violences sexuelles et la création d'un tribunal criminel départemental, nous avancerons également sans dogmatisme. C'est dans cet esprit que nous abordons cette nouvelle lecture. *(Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – Mme Sophie Joissains applaudit également.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Madame le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais évoquer un point relatif au fonctionnement de la justice qui n'est pas pris en compte dans ce texte alors qu'il mériterait, me semble-t-il, une réflexion : la mobilité des magistrats.

Partout, dans la fonction publique, on pousse et on incite à la mobilité des fonctionnaires, parce que c'est un gage d'expérience, de diversification et de meilleure administration. Dans l'administration de la justice, la mobilité répond également à cette finalité. Mais, pour la justice, je crois qu'il y a une autre nécessité dans la mobilité : celle de l'indépendance des juges par rapport au contexte local.

Vous le savez très bien, quand on est pendant vingt ans quasiment au même endroit, des liens se créent. Or cela peut poser des problèmes lorsque l'on est ensuite confronté à des réseaux d'influence. Les liens ainsi noués peuvent avoir une influence sur les décisions rendues, au détriment des principes de neutralité et d'équité de la justice.

Certes, il y a une mobilité pour les magistrats. Mais elle répond essentiellement à la même logique que pour tous les fonctionnaires. Il s'agit de changer d'activité, de fonction et de responsabilités. En revanche, elle ne répond pas du tout à l'exigence d'indépendance des magistrats et à la nécessité de les déconnecter des réseaux d'influence qui peuvent les entourer s'ils restent trop longtemps sur un même poste.

Je pense donc qu'il y a un problème. La mobilité ne doit pas être simplement conçue comme un changement d'activité. Il doit s'agir d'un changement géographique. Or nombre de magistrats parviennent à faire quasiment toute leur carrière au même endroit, en se faisant muter dans un TGI ou une cour d'appel situés à quinze ou vingt kilomètres, pour y rester seulement deux ans, le plus souvent sans même déménager.

Or un magistrat étant un homme – au sens générique du terme, bien entendu –, s'il reste trente ans au même endroit, il finit par bien connaître ceux qui y vivent. Et des réseaux d'influence plus ou moins occultes, ainsi que d'éventuelles affinités directes ou indirectes, peuvent exister localement.

Mme la présidente. Il faut conclure, car vous avez dépassé de dix-sept secondes le temps qui vous était imparti.

M. Jean Louis Masson. Je conclus.

J'aimerais bien que nous ayons un jour une réflexion sur le sujet. Il y va de la neutralité de la justice.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Joissains. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

Mme Sophie Joissains. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, nous sommes de nouveau réunis pour l'examen de ce texte d'une importance capitale.

La justice est, certes, un service public, mais c'est surtout l'incarnation d'un pilier de la démocratie, du « troisième pouvoir » décrit par Montesquieu. Faute d'effectifs suffisants ou de respect vigilant de certains principes, elle peut faire basculer un régime démocratique, et également broyer des vies. Il importe donc de se montrer particulièrement vigilant lorsqu'il s'agit d'en modifier les règles ou le fonctionnement.

C'est un pouvoir régalién qui doit être accessible à tous. Son efficacité et son organisation ne peuvent pas se mesurer à l'aune d'un prisme purement comptable.

En première lecture, le Sénat a apporté des évolutions avisées et nécessaires à ce projet de loi.

On peut évoquer ici une trajectoire budgétaire ambitieuse, avec une création de 13 700 emplois là où – il faut bien le dire – le Gouvernement n'en prévoit que 6 500.

Le budget proposé par le Gouvernement est, certes, important, mais son affectation concernant les juridictions est loin d'être satisfaisante. Je ne reviendrai pas sur les chiffres qui ont été rappelés par mes collègues.

Dans l'objectif de garantir l'équilibre de la procédure pénale et de limiter le renforcement excessif des pouvoirs du parquet, le Sénat a veillé à ne pas marginaliser le juge d'instruction et à maintenir la collégialité des travaux de la chambre de l'instruction.

La collégialité est une garantie en matière d'échanges, d'ajustements, d'examen concerté et minutieux des cas d'espèce, en bref d'impartialité et de considération de la situation du justiciable.

Nous savons tous combien, particulièrement dans le domaine pénal, une affaire apparemment simple peut se révéler complexe. Nous savons aussi que les juges sont surchargés. À l'évidence, comme pour tout un chacun, leur attention ne peut pas être aussi aiguë à la vingtième ou trentième affaire de la journée qu'à la première. J'aurais pour ma part souhaité une réduction des formations à juge unique.

L'inflation des missions dévolues au parquet est une caractéristique majeure du texte. Sur le plan de l'efficacité et de la rapidité – c'est à l'évidence le premier objectif du projet de loi –, une telle orientation laisse dubitatif.

En effet, le Conseil de l'Europe désigne nettement la surcharge des procureurs de la République comme responsable de l'allongement des procédures.

Notre système change. Je pourrais évoquer la loi sur la liberté d'expression, à laquelle le Sénat a, dans sa sagesse, opposé un refus sans appel, ou la loi substituant l'intention supposée à la commission de l'infraction. Un fait est certain : la logique inquisitoire se substitue insidieusement à la logique accusatoire, et les droits de la défense se font de plus en plus timides.

Accroître les pouvoirs du parquet, c'est aussi occulter le fait que, quelles que soient les compétences et l'évidente valeur professionnelle de ses membres, celui-ci ne constitue pas une « autorité judiciaire » au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La France a déjà été condamnée plusieurs fois. La situation ne pourra pas s'améliorer tant que des garanties supplémentaires d'indépendance statutaire n'auront pas été apportées par une révision constitutionnelle. Tant qu'une telle révision n'aura pas été adoptée, il ne sera pas raisonnable de continuer à confier au parquet des pouvoirs toujours plus importants et de le rendre seul décisionnaire de l'utilisation de techniques d'enquête les plus intrusives qui soient pour la vie privée et les libertés individuelles. Avec le projet de loi, ces techniques, jusqu'alors réservées au terrorisme et à la criminalité organisée, seront exerçables à l'encontre de tout justiciable soupçonné d'un délit quel qu'il soit, même le plus mineur.

La question des moyens et de leur affectation est essentielle pour offrir à nos concitoyens une justice de qualité, une justice accessible offrant protection et garanties d'impartialité.

Elle ne saurait en aucun cas trouver une solution dans de simples réorganisations : suppression de tribunaux d'instance, déjudiciarisation ou encore dématérialisation débridée des procédures.

Les crédits dévolus au programme « Justice judiciaire » seront-ils suffisants pour redresser le service public de la justice ? Non, sauf à réduire drastiquement son rôle auprès des citoyens. C'est malheureusement le chemin qui semble être pris : déjudiciarisations coûteuses pour le contribuable ; règlements amiables de litiges en ligne non sécurisés, ce qui laissera les plus vulnérables de nos concitoyens être la proie des pires escrocs ; plaintes en ligne, alors que, pour information, presque le quart des Français ne sait pas utiliser l'outil numérique – je crois que le chiffre exact est 23 % ; disparition progressive des audiences de conciliation ; disparition programmée des jurés, et ne parlons même plus du juge de paix, passé, lui, aux oubliettes. L'individu, le justiciable, existe-t-il encore face à cette – oui, madame la garde des sceaux – déshumanisation de la justice ? La question se pose.

S'agit-il d'une justice à deux vitesses ou d'une justice en perte de vitesse ? À l'évidence, des deux.

Les professionnels du droit sont très inquiets. Le 29 janvier dernier, la commission des lois du Sénat a invité à débattre les représentants du monde judiciaire : avocats, bâtonniers, magistrats et fonctionnaires des greffes.

La Confédération nationale des avocats, par l'intermédiaire de son président, M. Spitz, a souligné l'unanimité des professionnels du droit pour défendre l'intérêt du justiciable. Cette unanimité est en effet rare, très inhabituelle.

M^e Marie Aimé Peyron, bâtonnier du barreau de Paris, a salué le travail sénatorial sur le rééquilibrage entre les droits des victimes et les droits de la défense en matière pénale, et lourdement insisté sur le cruel manque de moyens humains et financiers.

L'affectation des moyens laisse le monde des juridictions bien à l'écart de la manne budgétaire, les moins bien lotis étant les greffiers, grands oubliés de la réforme, ainsi que le personnel affecté au réseau judiciaire de proximité. Il n'y a pas de hasard.

Jérôme Gavaudan, président de la Conférence des bâtonniers, et Katia Dubreuil, présidente du Syndicat de la magistrature, ont dénoncé la fusion des tribunaux comme la fin des juridictions de proximité.

Certaines des juridictions transformées en chambres seront inévitablement fermées à l'avenir, nonobstant vos engagements, que je pense profondément sincères, madame la garde des sceaux. Ce sont encore les habitants des territoires ruraux qui en feront les frais.

Face à ce projet de loi, contesté et profondément rejeté par l'ensemble des professionnels du droit, je salue la démarche du président de notre commission des lois, M. Philippe Bas : tenter jusqu'au bout d'obtenir un compromis avec vous, madame la garde des sceaux.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Merci !

Mme Sophie Joissains. Je salue également encore une fois les professionnels du droit, qui ont su faire fi d'intérêts parfois très divergents pour s'unir dans la défense de la justice et du justiciable.

La réforme de la justice, ses enjeux et les obstacles que rencontrent chaque jour les justiciables et les professionnels doivent faire partie intégrante du grand débat national.

Pourtant, cette réforme essentielle tant sur le plan pratique que sur le plan fondamental de nos principes démocratiques en est exclue ! Exclue *de facto* parce que la procédure législative est en cours et qu'il ne faut toucher à rien de ce qui est engagé. C'est inouï, c'est ubuesque : c'est tout simplement antidémocratique !

Tout est encore possible, vous pouvez encore entendre le Sénat, madame la garde des sceaux, vous pouvez encore entendre les professionnels du droit et surtout entendre les citoyens. Ce sont eux les premiers concernés et ils doivent pouvoir, à l'heure de ce grand débat national, donner leur avis!

L'Assemblée nationale a d'office quasiment rétabli le texte initial du Gouvernement, en balayant comme billevesées les modifications apportées par le Sénat.

Il est ici nécessaire d'insister sur les difficultés croissantes des deux chambres à s'entendre sur un texte commun ou plutôt sur le refus du groupe majoritaire de l'Assemblée nationale à accepter un point de vue différent de celui du Gouvernement.

Le nombre de commissions mixtes paritaires conclusives est en diminution drastique depuis juillet 2017. Depuis 1958, la règle a toujours été l'accord entre nos deux assemblées. Entre 1958 et octobre 2017, seulement 12 % des textes ont été adoptés par la procédure dite du « dernier mot » à l'Assemblée nationale. Les dernières évaluations font état d'un taux de 37 %. Ces chiffres sont profondément inquiétants et révèlent l'abus par le Gouvernement de la procédure du dernier mot, de même que le recours abusif aux ordonnances, notamment, s'agissant du présent texte, en ce qui concerne la justice des mineurs.

Les commissions mixtes paritaires ont pour objet de permettre l'avènement du jeu démocratique. Le bicamérisme est essentiel parce qu'il reflète l'accord entre l'avis d'une chambre dédiée au pouvoir exécutif et celui d'une chambre qui ne dépend pas de lui, entre la France du moment d'une élection présidentielle et celle d'une élection à mi-mandat. Enfin, le bicamérisme est issu de l'essence même de la démocratie et de la théorie des contre-pouvoirs.

Les corps intermédiaires, les contre-pouvoirs sont essentiels à la République, ne pas les entendre est extrêmement dangereux. Entendez les voix qui s'élèvent, madame la garde des sceaux, cette unanimité doit vous alerter. Aujourd'hui, nous sommes responsables pour demain. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Marc.

M. Alain Marc. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, en nouvelle lecture, le projet de loi de programmation 2018–2022 et de réforme pour la justice et le projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions, les commissions mixtes paritaires du 13 décembre dernier n'ayant pas été conclusives.

Au vu du texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale et compte tenu de la forte hostilité exprimée au sein des milieux judiciaires contre la réforme telle qu'elle est envisagée par le Gouvernement, la commission des lois a organisé à la fin du mois de janvier une table ronde avec les représentants des avocats, des magistrats et des fonctionnaires de greffe.

Trouver des solutions d'avenir, nourrir le dialogue, tels étaient les objectifs de cette initiative visant à écouter les inquiétudes exprimées par les professionnels de la justice. Je me félicite donc de cette volonté de travailler à la recherche de convergences, mais également de se situer au-delà des clivages. C'est cet esprit de compromis et de dialogue qui permet au Sénat d'avoir des travaux de grande qualité!

C'est précisément cet esprit qui a conduit la commission à conserver les modifications et ajouts de l'Assemblée nationale lorsque ceux-ci s'avéraient pertinents et ne soulevaient pas de difficulté de principe.

C'est toujours cet esprit qui a permis de prendre en compte les craintes du monde judiciaire et des territoires. La commission a bien entendu les interrogations relatives à la pérennité de la carte judiciaire.

En tant que rapporteur pour avis sur les crédits du programme « Administration pénitentiaire », je me réjouis particulièrement que la commission ait rétabli la trajectoire budgétaire de la mission « Justice », telle qu'adoptée par le Sénat en première lecture. Elle prévoit une augmentation des crédits de 33,8 % entre 2017 et 2022, et la création de 13 700 emplois.

La programmation du Gouvernement, rétablie par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoyait une progression des crédits de 23,5 % et la création de 6 500 emplois sur la même période. Or cela paraît bien insuffisant pour assurer le redressement budgétaire des juridictions et de l'administration pénitentiaire. En effet, cette trajectoire doit également permettre de mettre en œuvre le programme de construction de 15 000 places supplémentaires de prison, figurant dans les engagements de campagne du Président de la République.

En matière de justice civile, la commission a largement rétabli le texte adopté par le Sénat en première lecture, avec l'intention d'améliorer les procédures et de mieux protéger les personnes les plus fragiles.

Elle a en effet conforté et mieux encadré le recours aux modes alternatifs de règlement des différends, dans l'intérêt des justiciables.

Elle a notamment rétabli l'exigence de certification obligatoire par le ministère de la justice des services en ligne de résolution amiable des litiges et d'aide à la saisine des juridictions, dans l'objectif d'imposer des garanties pour les justiciables pouvant recourir à ces services.

Elle a ensuite choisi de maintenir la phase de conciliation judiciaire dans la procédure de divorce contentieux, compte tenu de son intérêt pour les parties. Elle a également veillé à mieux protéger les personnes les plus vulnérables en préservant le rôle protecteur du juge.

Enfin, s'agissant de la réforme de l'organisation judiciaire, si le regroupement du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance cristallise à lui seul une large part de l'opposition du monde judiciaire, qui craint un éloignement pour le justiciable et la suppression de sites judiciaires, la commission a repris les garanties que le Sénat avait déjà apportées en première lecture, et qui sont susceptibles d'apaiser certaines des craintes exprimées.

Parmi ces garanties, je citerai la suppression de la possibilité de spécialiser certains tribunaux en matière civile et pénale lorsqu'il existe plusieurs tribunaux au sein d'un même département.

Je fais également référence à la fixation au niveau national d'un socle minimal de compétences des chambres détachées remplaçant les tribunaux d'instance situés en dehors du siège du nouveau tribunal unifié, afin d'éviter qu'elles ne soient définies au cas par cas, de façon trop limitée ou résiduelle, des compétences supplémentaires pouvant en outre leur être attribuées par les chefs de cour sur proposition des chefs de juridiction.

Je veux aussi mentionner la création d'un dispositif d'encadrement de toute modification de la carte judiciaire, laquelle relève de la compétence du pouvoir réglementaire, comportant une évaluation, au vu des observations présentées par les chefs de cour ainsi que par le conseil départemental, dont il serait rendu compte dans un rapport public, et sur la base de critères objectifs préexistants.

Concernant le régime des peines, je me réjouis particulièrement que la commission ait rétabli le texte que le Sénat avait voté en première lecture, lequel prévoyait notamment une importante refonte du système de l'aménagement des peines, de façon que la peine prononcée soit en principe la peine exécutée.

Pour toutes ces raisons, le groupe Les Indépendants votera en faveur de ces deux textes ainsi modifiés par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi qu'au banc des commissions. – Mme Maryse Carrère applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, monsieur le président de la commission des lois, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, nous avons tenté de nous accorder avec l'Assemblée nationale sur des textes communs de réforme pour la justice le 13 décembre dernier. Malheureusement, nous n'y sommes pas parvenus et les commissions mixtes ont échoué...

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois.* Hélas !

M. Thani Mohamed Soilihi. ... malgré le formidable travail des rapporteurs,...

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois.* En effet.

M. Thani Mohamed Soilihi. ... notamment.

C'est la raison pour laquelle nous nous retrouvons aujourd'hui pour les examiner en nouvelle lecture.

Alors même que ces deux textes ont fait l'objet de larges consultations, qu'ils ont évolué au cours des discussions entre la Chancellerie et le milieu judiciaire, un mouvement de contestation semble s'être cristallisé.

La commission des lois a, pour chercher à sortir de cette impasse, organisé le 30 janvier dernier une table ronde avec les représentants des milieux judiciaires, qui a été suivie par votre audition, madame la garde des sceaux.

Si je n'ai pu physiquement y assister, j'ai suivi ces discussions avec grand intérêt grâce à la captation vidéo qui a été retransmise sur le site internet du Sénat.

Je voudrais néanmoins effectuer une correction, qui a son importance, quant aux termes choisis par notre commission. Il ne s'agissait pas, comme j'ai pu le lire, de « tenter de renouer le dialogue », car celui-ci n'a jamais cessé.

Vous avez entrepris, madame la garde des sceaux, un grand tour des juridictions françaises afin de présenter votre réforme et vous avez, depuis le printemps, régulièrement rencontré les avocats. Vous vous êtes d'ailleurs rendue à la rentrée du barreau de Paris et, très récemment, à l'assemblée générale statutaire de la Conférence des bâtonniers.

Si ces échanges n'ont pas répondu à l'ensemble des attentes des acteurs de la justice, il est inexact de dire que votre position n'a jamais pu être infléchie et que vous vous êtes montrée hermétique aux arguments qui vous ont été opposés.

Au contraire, ces échanges nourris ont permis de faire évoluer sensiblement les textes examinés par notre assemblée.

Je pense, notamment, au renforcement des obligations des plateformes numériques ; à la simplification de la procédure de divorce contentieux qui permet de ne pas causer le divorce dès l'introduction de la procédure ; à la généralisation des règles protectrices en matière de perquisitions effectuées dans le cabinet d'un avocat, à son domicile, dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats, les CARPA ; ou encore à l'encadrement du rôle des CAF dans la révision des pensions alimentaires en rendant possible la suspension provisoire de la décision et le recours devant un juge.

Je pense également à la réforme des ordonnances d'injonction de payer, qui vise à centraliser le traitement des injonctions de payer aux fins d'une meilleure efficacité.

Paradoxalement, ces compromis ont parfois été qualifiés de reculs du Gouvernement. C'est à n'y rien comprendre !

Concernant l'organisation judiciaire, vous n'avez jamais cessé de tenter de rassurer les professionnels qui redoutent légitimement que la réorganisation des juridictions ne se traduise par la fermeture de sites, en martelant que vous maintiendrez les hommes, les lieux et les compétences existants. Lorsqu'il existe plusieurs TGI, le texte offre, je dis bien « offre », la possibilité aux juridictions de spécialiser les contentieux techniques et – et non pas ou, car la conjonction de coordination a ici son importance – de faibles volumes, ce qui exclut les contentieux de masse.

Face à la crainte légitime d'une « robotisation », d'une « déshumanisation » de la justice que pourrait induire la dématérialisation des procédures, vous avez précisé que le numérique ne viendra pas se substituer, mais viendra s'ajouter à l'accueil physique. Ainsi, pour les justiciables peu familiarisés avec les nouvelles technologies ou habitant dans une zone qui les prive d'un accès internet de qualité, un guichet d'accueil physique sera maintenu dans chaque lieu de justice.

La numérisation présente un intérêt tant pour les victimes, qui peuvent être intimidées par un dépôt de plainte dans un commissariat, que pour les praticiens du droit, lesquels se heurtent souvent – croyez-en mon expérience – à des temps d'attente téléphonique particulièrement longs pour obtenir parfois la seule confirmation qu'un acte a bien été enregistré.

L'Assemblée nationale a procédé à des améliorations intéressantes telles que l'extension des possibilités d'anonymisation des policiers et gendarmes dans les procédures ou encore le dossier entièrement numérique dans le cadre de la procédure pénale.

En revanche, si comme nombre de mes collègues, je suis favorable à réformer la justice des mineurs afin de la rendre plus lisible pour les professionnels et les justiciables, et de renouer avec son esprit fondateur, tendant à faire primer l'éducation sur la répression, je regrette néanmoins que vous ayez choisi de passer par la voie de l'ordonnance pour ce faire. J'aurais préféré que le Parlement ne soit pas ainsi dessaisi *ab initio*.

Je forme malgré tout le vœu que la réforme que vous envisagez tiendra compte des travaux de nos assemblées sur ce sujet – je pense, notamment, au rapport de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés ou à la mission en cours à l'Assemblée nationale sur la justice des mineurs –, et qu'elle sera menée en toute transparence, avec

le concours des parlementaires. Je vous fais d'ores et déjà savoir que nous voulons y être associés. *(Mme Sophie Joissains applaudit.)*

Pour conclure, malgré nos divergences d'opinions, j'avais formulé, en première lecture, le vœu que le débat se poursuive à l'Assemblée nationale, parce que nous souscrivons tous à cet objectif d'une justice plus simple, plus rapide et plus efficace. Dans ce même esprit, j'espère encore que des compromis raisonnables puissent être trouvés avec nos collègues de l'Assemblée nationale sur certains sujets comme le dispositif de certification obligatoire des plateformes de résolution amiable des litiges, la suppression de l'extension de l'obligation de tentative de règlement amiable préalable à toute saisine du juge en matière civile ou la limitation de l'extension des techniques spéciales d'enquête.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe La République En Marche s'abstiendra sur ces textes. *(Mme Maryse Carrère applaudit.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylviane Noël. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Loïc Hervé applaudit également.)*

Mme Sylviane Noël. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, ce projet de loi entend répondre au besoin d'équité de notre société, qui dénonce avec pugnacité la lenteur de la justice, et parfois la distance qu'elle observe par rapport aux réalités vécues par nos concitoyens.

Pourtant, force est de constater que cette réforme ne tient absolument pas compte des caractéristiques de certaines zones géographiques. Car si la France est une et indivisible, elle n'est pas uniforme ! Oui, la France est un grand pays fort de la diversité de ses territoires où tout ne fonctionne pas comme à Paris !

Dans le contexte de crise que nous traversons, le Gouvernement assure avoir saisi la portée de la colère des Français. Ces mêmes Français qui se retrouvent dans l'incompréhension face à toutes les réformes qui ne vont résolument pas dans leur sens.

Prenons la modification de la carte judiciaire. Elle est vécue comme un coup de grâce porté au rôle pourtant prépondérant que joue l'institution judiciaire dans nos territoires.

Par ce texte, notamment au travers de l'article 53, les juridictions se retrouveront demain vidées d'une grande partie de leurs compétences puisque vous entendez fusionner les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance pour créer un seul tribunal de première instance dans chaque département.

Vous centralisez l'activité judiciaire alors qu'il conviendrait dans certaines zones de maintenir une proximité qui permettrait de conserver un lien cher avec nos administrés. Cela n'est pas sans conséquence. Par exemple la Haute-Savoie compte actuellement trois tribunaux de grande instance : Bonneville, Thonon et Annecy. Ils devront, si cette loi est adoptée, transférer leurs compétences au tribunal de première instance, qui traitera les matières dans des pôles dédiés, et deviendront par ailleurs des centres d'accueil qui permettront aux justiciables d'entamer toutes les étapes préalables à l'audience.

Or c'est oublier que dans ces départements de montagne, les distances ne se comptent pas en kilomètres, mais en temps de parcours. Ce sont des territoires reculés, enneigés une grande partie de l'année, où il faut parfois faire plusieurs heures de voiture pour atteindre une destination éloignée

de quelques kilomètres ! Ce sont des départements qui, malgré leur éloignement, sont pourtant des territoires extrêmement vivants et qui connaissent une activité judiciaire intense.

Comme en Haute-Savoie, territoire pour le moins atypique, dont l'activité judiciaire n'est pas en reste puisque ce département enregistre à la fois la plus forte croissance démographique de notre pays, la plus forte concentration mondiale d'entreprises de la mécatronique, compte plus de lits touristiques que d'habitants permanents et est de surcroît doublement frontalier avec la Suisse et l'Italie.

Pour ces territoires, un tel schéma de délocalisation de certains contentieux entraverait considérablement l'accès des citoyens à la justice puisque ces derniers devront parcourir plus de 100 kilomètres pour se rendre à une audience.

Au-delà de l'aspect géographique, la réalité est bien entendu fonctionnelle.

Les professionnels de la justice, les élus locaux, dont je suis l'un des porte-parole dans cet hémicycle, s'inquiètent, eux aussi, de pouvoir garantir une certaine proximité de leurs actions, d'autant que l'efficacité et la performance de ces juridictions sont unanimement reconnues.

Comment sauront-ils rester à l'écoute des justiciables, d'une part, en les accueillant physiquement au sein des services d'accueil unique du justiciable et, d'autre part, avec des moyens qui seront demain dématérialisés ? Comment assureront-ils un contact décent au cours des diverses procédures, de l'audience jusqu'à la décision finale, afin de faciliter les démarches de nos administrés ?

Comprenez, madame la ministre, que dans la période difficile que nous traversons, la justice ne saurait être un facteur supplémentaire de fracture sociale et territoriale.

À l'instar de Joseph Joubert qui aimait à rappeler que la justice est le droit du plus faible, souvenons-nous que la justice doit être plus que jamais un point de cohésion et d'équité nationale ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste, ainsi qu'au banc des commissions.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, je veux d'abord dire toute ma reconnaissance à nos rapporteurs qui, avec beaucoup de persévérance, ont poursuivi la tâche pour donner jusqu'au bout toute leur chance aux mesures d'apaisement et de raison proposées par le Sénat.

Au moment de prendre la parole, je veux exprimer le sentiment d'un certain gâchis. Après l'échec de la commission mixte paritaire, nous avons renoncé, ce que nous avons confirmé par notre vote aujourd'hui, à adopter une motion tendant à opposer la question préalable à la présentation en nouvelle lecture de ce projet de loi. Grâce à une concertation approfondie, nous avons voulu essayer de trouver les voies du plus large accord possible sur les axes fondamentaux de la réforme avec les professions de justice.

Vous me rétorquerez que nous nous sommes élevés un peu au-dessus de notre condition de sénateur en prétendant apporter notre secours au Gouvernement, qui se heurte aujourd'hui à de très graves tensions,...

M. Gérard Longuet. Nous sommes de bons Samaritains !

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois.* ... puisque la table ronde que nous avons organisée il y a quinze jours a fait apparaître une très large convergence des avocats, des syndicats de magistrats et des syndicats de personnels des greffes autour d'un certain nombre de demandes.

Madame la garde des sceaux, les professions de justice ont des attentes. Chacun est conscient de la nécessité de réformer. Nous partageons le même diagnostic sur la situation de notre justice. Les délais de traitement des affaires – la Cour des comptes vient encore de le rappeler – ne cessent de s'allonger. L'efficacité de l'utilisation des crédits et des ressources humaines de la justice peut encore très largement progresser. De ce fait, nous aurions aimé collaborer plus étroitement avec vous à une réforme prenant en compte les années de travail de la commission des lois du Sénat, années qui ont donné lieu au rapport intitulé ambitieusement *Cinq ans pour sauver la justice!* publié en avril 2017.

Je regrette que l'ultime chance que nous avons voulu proposer en déposant nos amendements de rouvrir la concertation afin de trouver des solutions consensuelles ne soit pas saisie. Cette impasse n'est pas une impasse législative.

Bien sûr, vous disposez, madame la garde des sceaux, d'une majorité à l'Assemblée nationale pour voter votre texte, car les institutions de notre pays apportent au Gouvernement la stabilité dont il a besoin : un Président de la République tout-puissant, un gouvernement qui lui est naturellement subordonné et une Assemblée nationale, dans sa majorité, qui a été désignée peu après l'élection présidentielle pour soutenir le Président de la République. C'est donc seulement ici, au Sénat, que vous pouvez trouver les voies d'un dialogue avec d'autres que ceux qui vous soutiennent, mais qui sont de bonne volonté pour permettre à la justice d'échapper au clivage partisan, ce qui est notre souhait le plus profond.

Nous avons vu récemment quels sont les résultats d'une méthode de gouvernement pouvant se résumer par la volonté d'un passage en force quand on est sûr d'avoir raison. Mais si le Gouvernement a une pédagogie, il lui manque une capacité de dialogue. Nous étions nombreux à penser que les leçons de l'expérience récente allaient servir et que la justice pourrait être le terrain d'expérimentation d'une autre méthode de gouvernement. Cet espoir est aujourd'hui largement déçu : j'en suis profondément navré, car c'est une occasion manquée.

Vous l'avez relevé vous-même, madame la ministre, il existe entre nous des divergences politiques sur certains points, ce qui est bien naturel en démocratie. Nous aurions pu, au fond, les laisser de côté pour nous intéresser surtout à ce qui nous réunit, car ce qui paraissait l'objet d'accords possibles avec le Gouvernement est tout à fait essentiel.

Le premier point de divergence politique – ce n'est pas une antienne que je répète à l'excès – est bien sûr l'abandon par le Gouvernement du programme du Président de la République de construction de places de prison. Vous avez affirmé que nous préférions la prison aux alternatives : c'est faux ! Dois-je vous rappeler que la période durant laquelle les alternatives à la prison – c'est-à-dire le bracelet électronique – se sont le plus développées, c'est la fin du mandat du Président Sarkozy ? Depuis, calme plat ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Cependant, il ne suffit pas de développer les alternatives à la prison pour s'accommoder de la situation de surpopulation carcérale que nous connaissons. Si les magistrats prononcent

aujourd'hui des peines de prison, ce n'est pas simplement parce qu'ils préfèrent la prison c'est aussi parce que les alternatives à la prison ne bénéficient pas des moyens nécessaires à leur développement.

Nous en arrivons alors à notre deuxième point de divergence, qui est celui du budget. Certes, dans cette loi de programmation, est fait un effort méritoire, mais elle comporte des faiblesses. Une programmation pour cinq ans intervenant deux ans après le début du quinquennat n'engage le Gouvernement que pour la fin de ce quinquennat, et pas pour les années qui commenceront après le prochain quinquennat. Il s'agit à nos yeux d'un point important.

Au fond, une vraie loi de programmation doit commencer dans les trois mois qui suivent l'élection présidentielle, sinon cela n'a guère de sens ! Vous n'avez plus aujourd'hui que deux lois de finances pour mettre en œuvre cette programmation !

Par ailleurs, si l'effort paraît important, il doit être mesuré à l'aune des besoins de rattrapage des moyens de la justice, en ancrant cette évaluation dans une comparaison européenne. Or nous sommes vraiment très en retard et il convient de mettre les bouchées doubles !

Une loi de programmation des moyens de la justice avait été promulguée en septembre 2002, trois mois après l'élection présidentielle. À cette occasion, les moyens avaient été augmentés de 39 % sur cinq ans. Vous proposez aujourd'hui une augmentation de 23 %. Certes, je suis conscient de l'état de dégradation de nos finances publiques par rapport à la période antérieure. Je comprends que l'on ne puisse pas faire autant qu'en 2002, mais l'effort consenti ici ne me paraît pas suffisant.

Enfin, nous ne sommes pas d'accord avec le parquet national antiterroriste et nous regrettons que ce texte ne contienne pas de disposition pour assurer la pérennité du financement de l'aide juridictionnelle, qui est la condition de l'accès de nos concitoyens les plus démunis à la justice. Bref, nous sommes en désaccord sur un nombre important de points.

Pour autant, ce n'est pas à cause de ces désaccords que nous n'avons pas pu conclure. En effet, je le redis, nous aurions pu les laisser de côté. Si nous n'avons pas pu conclure, c'est tout simplement parce que sur un certain nombre de points qui rendaient possible un accord vous n'avez pas voulu faire mouvement. Vous avez purement et simplement voulu rétablir votre texte initial et faire l'économie du dialogue avec le Sénat. De la même façon, vous faites, selon moi de manière excessive, l'économie d'un dialogue approfondi avec les professions de justice au moment où elles vous demandent d'infléchir votre réforme.

Un certain nombre de points ont été parfaitement abordés par notre collègue corapporteur François-Noël Buffet. J'y reviens brièvement.

En ce qui concerne le champ d'intervention du juge, vous auriez pu faire un effort sur la certification des plateformes proposant des possibilités de conciliation sur internet. Ce n'eût pas été de votre part un effort disproportionné...

La pension alimentaire en cas de conflit sera traitée par un directeur de caisse d'allocations familiales et non par un juge. Cette mesure n'offre pas à nos yeux de garanties suffisantes. Cela n'aurait pas bouleversé votre réforme de nous écouter sur ce point et de prêter attention aux professions judiciaires qui s'inquiètent.

S'agissant de la procédure pénale, ce texte porté par le ministre de la justice est un texte de ministre de l'intérieur ! Sur la prolongation de la garde à vue, sur le refus d'informer l'avocat sur des perquisitions, sur la comparution différée, sur l'accès au dossier par l'avocat, vous avez pris des mesures qui vont toutes dans le même sens, et qui n'est pas celui des garanties offertes à nos concitoyens face au ministère public.

Quant à l'organisation judiciaire, c'est évidemment pour nous un sujet de vive préoccupation. Au fond, nous vous demandons de sécuriser les chambres détachées en prévoyant la création d'un juge chargé des contentieux de proximité, une garantie de localisation des emplois pour les fonctionnaires de greffe dans ces chambres détachées et la définition d'un socle minimal de compétences au niveau national pour ces chambres. De la sorte, vous auriez pu tenir en échec tous ceux qui affirment – peut-être à tort – que vous préparez la suppression de lieux de justice, alors que vous proclamez régulièrement qu'il n'en est rien et que vous voulez conserver ces lieux de justice. Donnez-nous des gages de cette volonté de les conserver et nous pourrions vous soutenir.

Vous auriez pu accepter la mise en place d'un mécanisme d'encadrement de toute modification de la carte judiciaire : ce n'est pas extravagant eu égard aux contraintes que cela vous imposerait. Vous auriez pu accepter aussi qu'un avis soit donné par le conseil départemental.

Mme la présidente. Monsieur le président, je suis obligée de vous demander de conclure.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Alors, je conclus. Aujourd'hui, un simple décret peut modifier la carte des tribunaux. Il serait utile d'y apporter une garantie législative.

Quoi qu'il en soit, madame la garde des sceaux, je regrette beaucoup que nous ne parvenions pas à nous entendre. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste. – Mme Maryse Carrère applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, je répondrai aux différentes observations qui ont été présentées en trois points.

La première question qui m'a été posée, par M. le sénateur Jacques Bigot, était la suivante : le Gouvernement a-t-il raison contre tous ?

La réponse est non, le Gouvernement ne prétend pas avoir raison contre tous ! La preuve en est qu'entre le texte que je vous ai présenté au mois d'octobre et celui qui vous est parvenu il y a quelques semaines, les choses ont beaucoup évolué. Cela montre que la version initiale proposée par le Gouvernement n'était pas figée et qu'elle a fait l'objet d'un véritable dialogue et avec les professionnels et avec les parlementaires.

J'ajouterai à l'intention de M. Bigot, mais aussi de Mmes Joissains et Assassi, que, si le Gouvernement n'a pas raison contre tous, nombreux sont ceux qui le soutiennent. C'est ainsi le cas des présidents de tribunaux de grande instance, que la commission des lois, me semble-t-il, n'a pas auditionnés ou n'a pas pu entendre. (*Protestations au banc des commissions.*) Que réclament-ils ? Beaucoup de souplesse, ce qui figure dans notre texte !

Qu'entend-on lors de la Conférence nationale des procureurs de la République ? Que demandent ces magistrats, que, je crois, la commission des lois n'a pas pu entendre ? De

l'efficacité ! (*Nouvelles protestations au banc des commissions.*) Pardonnez-moi si je commets une erreur, messieurs les rapporteurs, mais, la semaine dernière, si je ne m'abuse, leur audition n'était pas prévue à l'ordre du jour de vos auditions...

Lors de leur Conférence nationale, les procureurs de la République ont souhaité que soient prises les mesures que nous avons prévues dans la loi.

Que réclame l'Union syndicale des magistrats, l'USM, syndicat majoritaire de la profession, que, je crois, la commission des lois n'a pas auditionnée la semaine dernière ? D'une part, l'USM est favorable à la mise en place du juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, le JIVAT. D'autre part, elle demande des procédures de simplification, celles-là mêmes qui constituent l'objet principal de notre texte.

Que demandent les associations de victimes que j'auditionne ? Elles demandent les mesures que nous avons prises dans le texte.

Je pourrais ainsi continuer longtemps... Il y a dans ce texte des éléments – certes, pas tous – qui sont soutenus par un certain nombre de représentants des professions de justice. C'est la raison pour laquelle nous ne prétendons pas avoir raison contre tous, tout d'abord parce que nous écoutons et, ensuite, parce que des points de cette réforme sont soutenus par les différentes parties concernées.

La deuxième question qui m'a été posée était : le texte se suffit-il à lui-même ? Elle me donne l'occasion de répondre à plusieurs d'entre vous.

La réponse est évidemment non ! Le texte que je vous propose ne se suffit pas à lui-même, dans la mesure où nous ne prétendons pas engager à travers lui une réforme absolue et générale de la justice.

Ce texte a une ambition claire : faire évoluer la justice de notre pays. Il ne prétend pas, à lui seul, embrasser toutes les évolutions qui seraient envisageables pour la justice en France.

Il faudra, bien sûr, monsieur le sénateur Masson, que nous soyons attentifs à la gestion des ressources humaines. Vous évoquiez la question de la mobilité des magistrats. C'est une vraie question, même si je ne l'entends pas exactement dans le sens que vous avez évoqué. Par parenthèse, je vous rappelle que les magistrats sont soumis à une déclaration d'intérêt, à l'occasion de laquelle ils ont un entretien avec le président du tribunal, qui leur permet de se positionner.

Au-delà de cette question, il est vrai que j'ai ouvert un sixième chantier, à la suite des cinq premiers que j'avais lancés il y a plus d'un an. Ce chantier, qui concerne la gestion des ressources humaines, nous entendons le conduire à l'intérieur du ministère de la justice, pour faire évoluer ces situations.

Vous avez raison, monsieur le président Bas – j'ai eu l'occasion de m'en expliquer à de nombreuses reprises devant vous –, la question de l'aide juridictionnelle doit être traitée. Je me suis engagée, dès la fin de cette réforme, à évoquer ce sujet extrêmement vaste avec les organisations professionnelles compétentes. Il s'agit de faire avancer ce dossier, dont j'ai dit que l'on trouverait les premières traductions dans le projet de loi de finances pour 2020.

Madame la sénatrice Carrère, je ne prétends pas avoir, par ce texte, réformé totalement la procédure pénale.

Il faudrait réécrire le code de procédure pénale, mais, je l'ai dit clairement, je n'avais pas le temps de le faire en deux ans. Même si le délai nécessaire pour faire advenir cette loi a été plus long que ce qui était initialement prévu, je le redis, je n'avais pas le temps de réécrire ce code ! Il faudra sans doute le faire à terme, mais, de la même manière que la réforme du droit des contrats a été précédée par de très longues consultations, il faudra engager une procédure de ce type pour réformer le code de procédure pénale.

Madame la sénatrice Joissains, nous devons faire une révision constitutionnelle pour accroître l'indépendance statutaire des membres du parquet. Vous savez que telle est notre volonté, sur la base, d'ailleurs, d'un texte qui a été adopté par le Sénat.

En revanche, je ne saurais partager votre avis lorsque vous dites qu'il aurait fallu, si je vous ai bien compris, cesser d'examiner le projet de loi relatif à la justice pour le soumettre à la discussion à l'occasion du grand débat national. Vous avez même employé le mot « antidémocratique »... Je ne crois pas, quant à moi, que le fait de poursuivre une procédure parlementaire déjà engagée soit antidémocratique, bien au contraire ! (*Mme Sophie Joissains s'exclame.*)

Enfin, on m'a posé une troisième et dernière question : la lettre du texte doit-elle se prolonger par une application scrupuleuse ? La réponse est oui : le Gouvernement sera extrêmement attentif, et moi également, à sa mise en œuvre.

Monsieur le sénateur Mohamed Soilihi, vous m'alertez, ainsi que d'autres de vos collègues, sur l'ordonnance de 1945, et vous vous interrogez sur la procédure suivie.

J'ai déjà dit que je comprenais ce point de vue. À cet égard, je me suis engagée à respecter un certain nombre de principes, notamment ceux qui avaient été dégagés par le Conseil constitutionnel.

Je me suis également engagée sur une méthode de très large concertation, que je mettrai en œuvre dès que la loi sera adoptée, visant à aboutir à un texte que le Parlement aura le temps de discuter. Dans un délai de six mois à un an, un débat se tiendra au Parlement et un travail approfondi sera mené sur ce texte.

Sur la question de la territorialité, madame la sénatrice Noël, je m'étonne des inquiétudes que vous avez rapportées ici. On vous laisse entendre, dites-vous, que les tribunaux d'instance de Haute-Savoie, d'Annecy, de Bonneville et de Thonon vont disparaître ou, en tout cas, qu'ils ne serviront que pour des étapes préalables à l'audience. Où avez-vous lu cela dans le projet de loi que je vous ai présenté ? Nulle part !

En effet, dans le texte que je propose, il est clair non seulement que tous les tribunaux d'instance seront maintenus, mais aussi qu'un juge y sera spécifiquement affecté. Je le dis également pour le sénateur Bas, ce juge des contentieux de la protection, nommé dans chaque tribunal d'instance, gèrera notamment le contentieux des tutelles, le contentieux du surendettement et le contentieux des baux d'habitation.

Il y aura donc, je le répète, un juge statutaire spécifiquement affecté dont les compétences seront fixées par un texte. Par ailleurs, ces tribunaux de proximité pourront avoir

davantage de compétences que celles dont ils disposent aujourd'hui, dans la mesure où pourra y être traité, en cas de besoin, le contentieux familial post-divorce.

Comment pouvez-vous dire que ces tribunaux vont disparaître, sauf à faire de la justice prédictive sur la base d'une information fondamentalement inexacte ?

Je veux vous rassurer : les trois tribunaux que vous avez évoqués demeureront, exerceront leurs compétences, continueront à accueillir les justiciables qui souhaiteront s'y rendre pour des audiences, et rendront des jugements.

Il n'y a donc ni carte judiciaire – j'ai déjà eu l'occasion de le dire : j'ai une méthode, je n'ai pas de carte ! –, ni coup de grâce. Au contraire, ce que je propose permettra, je le crois, de revivifier un certain nombre de tribunaux.

Pour ce qui concerne les peines, toute une série de dispositions devront être concrétisées. J'entends bien qu'il ne suffit pas d'édicter une loi pour que, d'un seul coup, tout se transforme ! Il faudra accompagner tous les personnels pour leur faire mesurer et prendre en compte les avancées de ce texte.

Lorsque je suis arrivée à la tête de ce ministère, j'ai pris connaissance de deux documents. Le premier, que j'avais en fait lu très peu de temps auparavant, était la lettre de Jean-Jacques Urvoas à son successeur – je n'imaginai pas alors que je succéderai à son successeur. Le second document, comme je l'ai déjà dit à Philippe Bas, était le rapport de la commission des lois du Sénat, que j'avais trouvé extrêmement intéressant et riche.

Je n'ai pas le sentiment, monsieur le président de la commission des lois, que ce soit un gâchis, pour reprendre le terme que vous avez employé. Je regrette que nous n'ayons pas pu parvenir à un accord, mais je suis persuadée que, lors de l'application effective du texte, nous saurons retrouver des capacités de dialogue.

Mme la présidente. La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission sur le projet de loi.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME
POUR LA JUSTICE

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX
OBJECTIFS DE LA JUSTICE
ET À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Article 1^{er} et rapport annexé

- ① Le rapport définissant les orientations et la programmation des moyens de la justice pour la période 2019-2022, annexé à la présente loi, est approuvé.
- ② Les crédits de paiement de la mission « Justice », hors charges de pensions, exprimés en milliards d'euros courants, évolueront comme suit :

③

2019	2020	2021	2022
7,29	7,65	8,20	8,99

- ④ Les créations nettes d'emplois du ministère de la justice s'élèveront à 12 628 équivalents temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant :

⑤

2019	2020	2021	2022
2987	3095	3213	3333

RAPPORT ANNEXÉ

- ① Trait d'union indispensable entre liberté et sécurité, la justice fonde le contrat social et forge l'esprit républicain. De son bon fonctionnement dépend le caractère harmonieux de la régulation sociale. La justice est en conséquence au centre des préoccupations du Gouvernement.
- ② La présente loi de programmation, annoncée par le Premier ministre dès son discours de politique générale du 4 juillet 2017, garantit à la justice, dans la durée, des moyens pour lui permettre d'accomplir les réformes nécessaires à l'amélioration du service dû à nos concitoyens.
- ③ La progression des crédits, inscrite dans la loi de programmation, de 33,8 % à horizon 2022 par rapport à la loi de finances pour 2017, traduit de

manière concrète la priorité donnée par le Gouvernement à la modernisation de la justice. Dès 2018, les crédits augmentent de 3,9 % et un effort significatif, à la hauteur des enjeux, est initié en matière de recrutements. Il se concrétise, sur la période 2019-2022, par la création de 12 628 emplois.

- ④ Cette trajectoire ambitieuse est néanmoins soutenable pour les finances publiques. Partant du cadrage budgétaire global de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022, la présente loi de programmation pour la justice précise l'effort supplémentaire requis par la nécessaire modernisation du service public de la justice, et en sécurise les moyens. D'ici à 2022, la progression des crédits se décline comme suit :

⑤

<i>En milliards d'euros et en crédits de paiement</i>				
	Moyens de la mission justice HT2 + T2HCAS			
	2019	2020	2021	2022
Mission justice	7,29	7,65	8,20	8,99

- ⑥ La traduction en emplois de cet investissement sans précédent s'échelonne de la manière suivante sur la période considérée :

⑦

<i>En équivalents temps plein (ETP)</i>				
	2019	2020	2021	2022
Création d'emplois de la mission justice	2 987	3 095	3 213	3 333

- ⑧ Disposer d'une trajectoire budgétaire sécurisée sur cinq ans permettra au ministère de la justice de conduire résolument et sans à-coups les investissements d'ampleur indispensables, tant dans les domaines informatique qu'immobilier et d'accompagnement en matière de ressources humaines, pour évoluer vers un service public moderne, davantage attentif aux besoins des justiciables qu'il accueille et plus respectueux encore des personnes qui lui sont confiées.

justice à rendre des jugements de qualité, dans des délais maîtrisés, et à réinsérer les personnes qu'elle condamne.

- ⑨ Grâce à ces moyens en forte augmentation, le ministère s'engage dans des réformes puissantes afin de redonner confiance au citoyen dans la capacité de la

- ⑩ Les réformes portées ici par le Gouvernement intéressent tout à la fois les procédures, les organisations et les outils du ministère. Les plus structurantes de ces réformes sont le fruit des « chantiers de la justice », lancés par le Premier ministre et la garde des sceaux le 6 octobre 2017. Au nombre de cinq, ces chantiers ont traité de la transformation numérique, de l'amélioration et de la simplification des procédures civile d'une part, pénale, d'autre part, de l'adaptation du réseau des juridictions, du sens et de l'efficacité des peines. Deux référents ont été désignés sur chaque chantier afin de conduire une intense concer-

tation avec les acteurs concernés. Plusieurs centaines d'auditions, l'envoi de questionnaires, une consultation numérique ont donné aux référents une matière riche pour faire des propositions d'évolution souvent ambitieuses, toujours en réponse aux attentes des acteurs consultés. Ce projet de loi de programmation met ainsi en œuvre les propositions de niveau législatif qui ont été retenues pour concrétiser les ambitions d'une justice rénovée. Il sera complété des textes réglementaires nécessaires à la conduite des réformes ainsi initiées.

- ⑪ Le projet de loi s'est également attaché à promouvoir la diversification des modes de prise en charge des mineurs auteurs d'infractions pénales en accompagnant la création de 20 centres éducatifs fermés et en promouvant de nouveaux modes de réponses pénales.
- ⑫ Il intègre également une autre priorité annoncée dans le programme du Président de la République : la mise en œuvre d'un « plan pénitentiaire » permettant, notamment, d'atteindre d'ici décembre 2022 un taux de 80 % d'encellulement individuel.
- ⑬ L'ensemble de ces évolutions fortes, résultat d'une démarche de concertation de plus de cinq mois, permettra d'aller vers une justice simple, efficace, moderne, proche des gens (I), de rendre le service public de la justice plus protecteur et attentif aux plus démunis et aux personnes en souffrance (II), de consacrer un engagement sans faille pour mieux prévenir la radicalisation et lutter contre le terrorisme (III), de prononcer des peines plus efficaces et mieux adaptées tout en confortant les personnels dans leurs missions (IV), de diversifier et d'individualiser la prise en charge des mineurs délinquants (V). Une stratégie ministérielle des ressources humaines est définie pour accompagner tous les personnels du ministère dans cette transformation (VI).
- ⑭ **1. Vers une justice simple, efficace, moderne, proche des gens**
- ⑮ **1.1. État des lieux**
- ⑯ Le constat d'une justice qui fonctionne de moins en moins bien est connu de tous et partagé. Les délais de jugement ne cessent de s'allonger en dépit de la mobilisation des magistrats et fonctionnaires. Ils sont, en 2016, à plus de 11 mois pour les affaires civiles dans les tribunaux de grande instance, à près de 14 mois en appel dont plus de 18 mois dans les chambres sociales, à 17 mois dans les conseils de prud'hommes.
- ⑰ La justice apparaît souvent au justiciable comme un labyrinthe, avec une organisation à la lisibilité incertaine, des procédures difficilement intelligibles et des décisions qui peuvent parfois sembler peu prédictibles voire difficilement compréhensibles. L'organisation judiciaire, en décalage avec celle des autres administrations de l'État, pose également question pour la conduite de la politique publique de la justice qui nécessite une interaction étroite avec les services de la police et de la gendarmerie ainsi qu'avec les préfets, les autres administrations de l'État et les collectivités territoriales.
- ⑱ Les juridictions se plaignent souvent d'un manque de moyens. Des efforts importants ont été faits dans le budget 2018 pour augmenter de 9 % les crédits de fonctionnement des dites juridictions. Les charges à payer ont été significativement réduites en 2017. Toute-

fois, un effort de long terme, au travers d'une action structurelle, est indispensable pour améliorer durablement la situation des juridictions.

- ⑲ L'amélioration du quotidien de travail est une attente très forte des magistrats et des fonctionnaires. La mise à disposition d'équipements et d'applications informatiques modernes, répondant aux besoins de mobilité et permettant de gagner en efficacité, constitue une demande récurrente, également remontée de la consultation numérique réalisée auprès des agents du ministère dans le cadre du chantier relatif à la transformation numérique. Le besoin de formation et d'un soutien informatique renforcé est aussi affirmé.
- ⑳ La dématérialisation s'impose comme un besoin pour les justiciables et les partenaires de la justice qui souhaitent saisir et communiquer avec elle en ligne, comme ils le font désormais avec la plupart des services publics. Le ministère doit s'engager résolument dans la démarche de l'État-plateforme, tout en garantissant aux publics éloignés du numérique un accès proche et de qualité.
- ㉑ Face à ces constats, la réforme est urgente car la confiance du citoyen dans la justice, instance privilégiée de régulation des relations sociales et pilier déterminant de la démocratie, est émoussée. La lassitude des magistrats et fonctionnaires, soucieux de rendre un service public de qualité, s'exprime de plus en plus vivement.
- ㉒ **1.2. Une réforme d'ensemble de l'institution judiciaire est devenue nécessaire**
- ㉓ La loi de programmation pour la justice prévoit une véritable remise à niveau des moyens des juridictions. 2 328 emplois seront créés sur la période 2019–2022 et les gains d'emplois dégagés par les réformes seront intégralement redéployés vers les juridictions.
- ㉔ Mais les moyens ne constituent pas à eux seuls une réponse suffisante et ne sont légitimes, dans un contexte budgétaire contraint, que s'ils permettent une transformation de la justice.
- ㉕ La loi de programmation développe cette ambition en simplifiant tout à la fois la procédure pénale et la procédure civile, en organisant la déjudiciarisation des demandes dont la satisfaction sera plus rapide et certaine par des services administratifs ou des professions réglementées (tout en maintenant la possibilité d'une contestation devant le juge), en développant des modes alternatifs de règlement des litiges, en donnant les moyens d'une véritable transformation numérique de la justice et en proposant une approche modernisée de l'organisation du travail judiciaire.
- ㉖ **1.2.1. Simplifier la procédure pénale pour faciliter l'action des services enquêteurs et de la justice, tout en veillant au respect des libertés fondamentales**
- ㉗ Afin de répondre aux légitimes attentes de nos concitoyens qui aspirent à une justice plus accessible, plus proche et plus rapide dans le traitement de leurs requêtes ou de leur situation, il a été décidé de faciliter le travail quotidien de tous les acteurs de la chaîne pénale. Il s'agit ici d'amplifier l'effort de simplification déjà engagé mais dont les résultats paraissent encore insuffisants.
- ㉘ Ont ainsi été retenues dans le projet de loi de programmation des mesures concrètes, dont l'objectif n'est pas de réformer en profondeur l'architecture de

notre procédure pénale mais de faciliter l'action des magistrats, des fonctionnaires de justice, des services enquêteurs, sans jamais porter atteinte aux exigences conventionnelles et constitutionnelles.

29 Les simplifications proposées concernent les différentes phases de la procédure pénale, qu'il s'agisse de la phase d'investigation (enquête et instruction) ou de ses suites judiciaires (alternatives aux poursuites, poursuites et jugement).

30 Les simplifications envisagées pour la phase d'investigation portent notamment sur la suppression d'autorisations préalables à certaines actions des officiers de police judiciaire ou sur la possibilité de les déléguer à des agents de police judiciaire, ainsi que sur l'information judiciaire.

31 Il est également prévu de modifier les règles relatives à la garde à vue afin d'en rendre le traitement moins lourd. Le projet de loi de programmation pour la justice ne modifie pas l'économie du régime actuel de la garde à vue et maintient des garanties strictes en termes de protection des libertés.

32 Les simplifications des suites judiciaires proposées par le projet de loi s'effectuent au travers de la fusion de la transaction et de la composition pénales, de l'extension de la forfaitisation d'un certain nombre de délits dont l'usage de stupéfiants, de l'extension de l'ordonnance pénale et des décisions pouvant intervenir dans le cadre de la procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité, de l'extension de la compétence du juge unique, de la rationalisation de la procédure devant la cour d'assises et de la possibilité de regrouper toutes les procédures en cours visant un même prévenu devant le tribunal correctionnel.

33 Enfin, il est prévu d'expérimenter dans plusieurs ressorts pendant trois ans une cour criminelle, qui jugera en premier ressort les crimes commis par des majeurs et punis d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle au plus, en substitution de la cour d'assises. Cette cour composée uniquement de magistrats permettra un audiencement plus rapide des affaires tout en garantissant la qualité des débats.

34 1.2.2. Harmoniser la procédure civile et la rendre plus accessible pour le justiciable

35 Il existe actuellement une multiplicité de procédures en matière civile, différentes entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, variables selon la nature du contentieux. Ces procédures sont en outre portées par des systèmes d'information séparés, souvent très anciens, et reposant sur des bases locales. En dépit des efforts d'information déjà entrepris avec la création du site internet justice.fr et du développement dans les tribunaux de services d'accueil unique du justiciable (SAUJ), la procédure civile reste inaccessible pour la plupart des justiciables du fait de sa complexité et de son absence de dématérialisation.

36 La simplification, pour les justiciables, de ces modes et procédures distincts de saisine doit être recherchée.

37 L'objectif est donc d'évoluer progressivement vers deux types de procédure selon la nature du contentieux : une procédure orale sans représentation obligatoire pour les contentieux les plus simples, une procédure écrite avec représentation obligatoire pour les autres contentieux. Le contentieux traité actuellement dans les tribunaux

d'instance doit rester sans représentation obligatoire pour faciliter l'accès au juge. L'orientation retenue consiste à étendre la représentation obligatoire à certains contentieux devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel pour assurer un meilleur conseil au justiciable, à l'exception de certains contentieux dits de proximité concernant souvent les publics les plus fragiles (surendettement, instances modificatives en matière familiale, baux d'habitation, crédit à la consommation, sécurité sociale).

38 Le seuil de 10 000 € en dessous duquel il est possible de saisir le juge d'instance sans avocat est maintenu. En revanche, la représentation obligatoire devant le juge de l'exécution serait étendue lorsque le litige est supérieur à ce même seuil. Il en va de même pour l'ensemble des appels, sauf contentieux particuliers tenant par exemple au surendettement ou aux appels prud'homaux. Enfin, la représentation obligatoire serait encore étendue à plusieurs contentieux complexes ou très sensibles comme les litiges relatifs aux élections professionnelles. En revanche, l'absence de représentation obligatoire par avocat serait maintenue devant les tribunaux paritaires des baux ruraux, tout comme devant les conseils de prud'hommes. De surcroît, le principe de la libre représentation des parties devant le tribunal de commerce serait consacré dans la loi. En première instance et en appel, il serait rappelé que les autorités administratives parties à l'instance (maisons départementales des personnes handicapées ou présidents des conseils départementaux) ont la possibilité d'être représentées par un de leurs agents.

39 L'entreprise d'unification du contentieux de l'aide sociale et de la sécurité sociale est poursuivie par la suppression de la distinction entre le contentieux général et le contentieux technique, devenue obsolète au regard de la compétence donnée aux tribunaux de grande instance spécialement désignés à compter du 1^{er} janvier 2019. Le seuil de 10 000 € en-dessous duquel il est possible de saisir le juge d'instance sans avocat est maintenu. En revanche, la représentation obligatoire devant le juge de l'exécution serait étendue lorsque le litige est supérieur à ce même seuil. Il en va de même pour l'ensemble des appels, sauf contentieux particuliers tenant par exemple au surendettement ou aux appels prud'homaux. Enfin, la représentation obligatoire serait encore étendue à plusieurs contentieux complexes ou très sensibles comme les litiges relatifs aux élections professionnelles. En revanche, l'absence de représentation obligatoire par avocat serait maintenue devant les tribunaux paritaires des baux ruraux, tout comme devant les conseils de prud'hommes. De surcroît, le principe de la libre représentation des parties devant le tribunal de commerce serait consacré dans la loi. En première instance et en appel, il serait rappelé que les autorités administratives parties à l'instance (maisons départementales des personnes handicapées ou présidents des conseils départementaux) ont la possibilité d'être représentées par un de leurs agents.^{er} janvier 2019.

40 L'exécution forcée des décisions du juge aux affaires familiales est confiée au parquet. Un tribunal de grande instance à compétence nationale sera également spécialement désigné pour assurer le traitement des requêtes en injonction de payer, à l'exception de celles relevant du tribunal de commerce. Le créancier pourrait saisir ce

tribunal de grande instance spécialement désigné par la voie dématérialisée, sans que cela soit obligatoire. Les oppositions seront formées auprès du tribunal spécialement désigné, qui connaîtra de celles tendant exclusivement à l'obtention de délais de paiement et orientera les autres demandes vers les tribunaux territorialement compétents.

41 Les modalités de ces procédures devront être harmonisées avec un acte de saisine unique, en ligne (sauf pour les justiciables ne disposant pas d'outil de communication numérique), la généralisation de la signification par acte d'huissier, ce qui déchargera les greffes des tâches de convocation, le développement de la procédure de mise en état participative, la possibilité de statuer sans audience avec l'accord des parties.

42 Les procédures civiles d'exécution seront enfin modernisées pour les rendre plus rapides et plus efficaces. Ainsi, dans les procédures de saisie-attribution et de saisie conservatoire des créances de sommes d'argent, les actes de saisie ne seront plus transmis aux établissements bancaires que par la voie électronique. Les procédures de saisie immobilière et d'expulsion seront également modifiées pour soulager les juridictions de tâches inutiles et pour améliorer l'efficacité de ces procédures tout en préservant les droits des débiteurs.

43 La plupart de ces évolutions sont de niveau réglementaire et ne nécessitent pas de disposition dans ce projet de loi. En revanche, le calendrier de leur mise en œuvre sera déterminé en lien avec celui de l'évolution de l'organisation judiciaire et celui du développement des applications informatiques associées.

44 **1.2.3. Un recentrage de la justice sur ses missions premières : trancher les conflits et protéger les droits et libertés des citoyens**

45 Depuis plusieurs années, la tendance est à l'octroi de nouvelles compétences au juge. Cette tendance s'inscrit en partie dans une dynamique de meilleure protection des droits et libertés des justiciables. Mais il s'agit aussi souvent d'une facilité pour le législateur quand il a besoin de l'intervention d'un tiers de confiance dans une procédure. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle a réalisé une première œuvre utile de recentrage du juge sur ses missions principales en ouvrant notamment la possibilité de divorcer par acte d'avocat quand les parties en sont d'accord.

46 Le projet de loi de programmation pour la justice s'attaque pour sa part à un autre domaine emblématique : la réforme de la protection juridique des majeurs protégés, dont le rapport de la Cour des comptes de 2016 a montré les dysfonctionnements. En outre, la charge de travail pesant sur les juridictions ne permet pas aux magistrats et aux greffiers d'assurer toute la plénitude de la mission de contrôle des mesures de protection juridique qui leur est conférée par la loi. En conséquence, plusieurs mesures seraient envisagées. En premier lieu, il s'agirait d'alléger le contrôle du juge sur certains actes de gestion patrimoniale (partage judiciaire et acceptation pure et simple d'une succession échue à la personne protégée). En deuxième lieu, il s'agirait de faciliter le recours à l'habilitation familiale, en étendant son champ d'application à l'assistance, et en créant une passerelle avec les mesures de protection judiciaire. En troisième et dernier lieu, il s'agirait de garantir un

contrôle effectif de la gestion du budget de la tutelle, en permettant un contrôle gradué de la transmission de l'inventaire, d'une part, et en maintenant un contrôle des comptes de gestion de toutes les personnes sous tutelle, d'autre part, qui serait assuré par défaut par le directeur des services de greffe judiciaires sous le contrôle du juge.

47 Au-delà de la réforme des tutelles, d'autres voies innovantes de déjudiciarisation sont poursuivies comme en matière de délivrance des apostilles, pour décharger les parquets généraux d'une tâche purement administrative. Il est également prévu d'uniformiser les règles régissant les actes de notoriété établis dans diverses matières en les transférant tous au notaire.

48 **1.2.4. Un développement des modes alternatifs de règlement des litiges**

49 Les modes alternatifs de règlement des litiges doivent continuer à se développer pour alléger l'activité des juridictions mais, surtout pour favoriser des modalités Au-delà de la réforme des tutelles, d'autres voies innovantes de déjudiciarisation sont poursuivies comme en matière de délivrance des apostilles, pour décharger les parquets généraux d'une tâche purement administrative. Il est également prévu d'uniformiser les règles régissant les actes de notoriété établis dans diverses matières en les transférant tous au notaire. s plus apaisées et plus rapides de règlement des différends pour les citoyens. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle a d'ores et déjà rendu systématique le recours préalable au conciliateur pour les litiges de moins de 4 000 euros. La loi de finances pour 2016, mise en application par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, a solvabilisé le recours à la médiation pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en créant une aide à la médiation, en cas de médiation judiciaire ou de médiation conventionnelle homologuée par le juge, et en étendant la rétribution des avocats en cas de médiation. La loi de programmation pour la justice va plus loin en prévoyant que le juge pourra plus largement enjoindre de rencontrer un médiateur pour une information sur l'objet et le déroulement d'une médiation.

50 L'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire introduite par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle sera poursuivie, avant le cas échéant d'être généralisée à partir de 2020, si ses résultats sont concluants.

51 Pour promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, il est nécessaire d'étendre l'offre en la matière tout en veillant à sa qualité. Il convient à cet effet d'encadrer les obligations pesant sur les prestataires offrant en ligne des services d'aide à la résolution amiable du litige, de prévoir les sanctions pénales applicables en cas d'inobservation de certaines obligations et de proposer une certification facultative.

52 Cette promotion des modes alternatifs de règlement des litiges s'appuiera sur une progression des moyens dédiés à la médiation et aux espaces de rencontre sur le quinquennat, la montée en puissance de l'aide à la médiation introduite par décret en 2016, et le recrutement de conciliateurs, mieux rétribués pour leurs interventions.

53 **1.2.5. Une transformation numérique de la justice**

54 Pour bâtir, avant 2022, un véritable service public numérique de la justice, qui permette à l'ensemble des usagers de gérer en ligne leurs procédures et leurs démar-

ches, et aux magistrats et agents du ministère de bénéficier d'applicatifs et d'outils de travail adaptés, réduisant les tâches répétitives et de faible valeur ajoutée, un effort inégalé sera engagé, qui portera sur trois axes indissociables.

- 55 – L'adaptation du socle technique: le renforcement des réseaux du ministère doit permettre de les sécuriser et de tripler, au minimum, les débits offerts, en commençant dès 2018 et en couvrant la totalité des sites d'ici 2020, tout en poursuivant la migration vers la téléphonie IP; les magistrats et agents bénéficieront d'outils répondant aux exigences de leur métier, en matière de téléphonie sécurisée ou d'outils de communication mobiles, en veillant désormais à homogénéiser le parc d'équipements et ses modalités de renouvellement; les juridictions et services du ministère seront dotés d'outils permettant le développement d'échanges sécurisés (mise en service dès 2018 d'une plateforme d'échange de documents volumineux, dispositif permettant l'envoi de LRAR par voie électronique, consolidation du dispositif de visio-conférence) et facilitant le travail quotidien au profit des magistrats et agents comme des justiciables eux-mêmes (poursuite du déploiement des centres d'appel permanence parquet, outils de prise de rendez-vous en ligne et de signalétique dynamique dans les juridictions...).
- 56 – Les applications du ministère évolueront pour permettre une généralisation de la communication électronique et de la gestion en ligne des procédures et des démarches. Dès 2018, le déploiement du portail des SAUJ et du portail des justiciables permettra de connaître, en ligne, l'état d'avancement des procédures aussi bien pénales que civiles, quelle que soit la juridiction territorialement compétente; l'opportunité de saisir la juridiction en ligne, pour certains contentieux dans un premier temps, sera effective à la fin de l'année 2018; le travail des juridictions sera facilité, notamment par la poursuite du déploiement de l'application Cassiopée aux juridictions d'appel et le déploiement d'outils industrialisés à partir d'expérimentations locales; les demandes d'extraits de casier judiciaire seront totalement gérées en ligne.
- 57 En 2019, une nouvelle application permettra également de gérer en ligne l'ensemble de la procédure d'aide juridictionnelle et les possibilités de communication électronique seront étendues à la totalité des juridictions.
- 58 Le déploiement de nouvelles applications, à compter de 2020, en matière civile (projet Portalis) comme en matière pénale (projet Procédure pénale numérique, conduit conjointement avec le ministère de l'intérieur), développées en intégrant les exigences de l'État-plateforme et d'interopérabilité avec l'ensemble des partenaires du service public de la justice, permettra une gestion entièrement numérique des procédures, où chacun des acteurs de celle-ci pourra accéder, en fonction de ses droits, à un dossier numérique partagé. Les applications du ministère seront décloisonnées, dans le respect des principes de confidentialité propre à chacun des domaines concernés, favorisant ainsi le suivi et la gestion des parcours individuels, tout en allégeant les tâches des agents. Ces évolutions concerneront les juridictions, mais également la protection

judiciaire de la jeunesse (programme Parcours) et l'administration pénitentiaire (gestion des détenus, numérique en détention, renseignement pénitentiaire...).

- 59 – Le soutien aux utilisateurs et l'accompagnement du changement: le dispositif de soutien aux utilisateurs internes au ministère sera substantiellement renforcé et rationalisé et le déploiement d'applications nouvelles s'accompagnera d'actions de formation et d'appui à la conduite du changement à la mesure de l'importance des évolutions programmées et de la place désormais conférée aux applications informatiques dans le travail quotidien. La mise en place d'un véritable service public numérique de la justice devra également s'accompagner d'une assistance aux usagers de ce service public, y compris en veillant à l'accueil, dans le réseau des juridictions et de l'accès au droit, mais aussi en partenariat avec l'ensemble des acteurs mobilisables à cet effet, des usagers les plus éloignés du numérique.
- 60 La transformation numérique offre l'opportunité unique de rendre notre justice accessible très simplement, à tous, de rendre des décisions plus rapidement, de réduire les distances géographiques, d'introduire de la transparence sur l'avancée des procédures. La réussite de cette transformation, qui irrigue toutes les structures et toutes les activités du service public de la justice, conditionne en bonne partie le succès des autres réformes.
- 61 C'est pourquoi le pilotage de la transformation numérique est renforcé, placé sous l'égide d'un comité stratégique présidé par la ministre. L'accroissement substantiel des moyens consacrés au virage numérique sera de la sorte dirigé, orienté et suivi à haut niveau. Il convient, en effet, d'encadrer strictement et d'être en capacité de rendre compte du caractère optimal des choix d'utilisation des crédits d'investissement spécifiquement dévolus au plan de transformation numérique, dont les autorisations d'engagement s'élèveraient à 530 millions d'euros sur la période 2019-2022.
- 62 Afin de doter le service des systèmes d'information et de communication du secrétariat général des capacités de conduire et de mettre en œuvre opérationnellement cette révolution numérique, 260 recrutements supplémentaires seront réalisés sur cette même période. Cet effort sur le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » s'ajoute aux moyens par ailleurs consacrés à cette priorité par chacun des autres programmes de la mission justice.
- 63 **1.2.6 Une organisation judiciaire adaptée à ces évolutions conjuguant proximité et compétence**
- 64 L'organisation judiciaire doit être plus lisible et plus efficace et s'adapter aux réformes de simplification des procédures engagées et à la transformation numérique engagée. Il est devenu nécessaire de repenser l'organisation des juridictions tant la répartition des contentieux entre les juridictions, notamment en première instance, est devenue illisible pour les citoyens.
- 65 Pour conduire la réflexion en ce domaine, la démarche adoptée a été celle de la concertation. Une mission a été confiée à Dominique Raimbourg et Philippe Houillon qui ont auditionné plus de 200 personnes. La concertation menée par les référents a

permis de montrer que cette adaptation était nécessaire mais qu'elle devait accompagner une évolution portée par les acteurs de terrain.

- 66 Toutes les implantations judiciaires actuelles seront maintenues pour répondre au besoin de proximité et d'accessibilité de la justice.
- 67 Afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des contentieux en première instance et pour répondre aux besoins de spécialisation des magistrats dans les domaines les plus complexes, le projet de loi prévoit que le contentieux civil des actuels tribunaux d'instance relève de la compétence du tribunal de grande instance qui deviendra ainsi la juridiction de droit commun en première instance, sous la nouvelle dénomination de tribunal de première instance.
- 68 Pour garantir un maillage territorial répondant aux besoins de proximité et garantissant l'accès de tous à la justice, le tribunal de première instance pourra comprendre en dehors de son siège une ou plusieurs chambres, correspondant à la localisation des actuels tribunaux d'instance, dont les compétences seront fixées par décret pour répondre au mieux au besoin de justice dans chacun des territoires concernés. Au-delà d'un socle de compétence commun à l'ensemble de ces chambres, les chefs de cours, sur proposition conjointe des chefs de juridictions, présidents et procureurs de la République, pourront leur attribuer un ou plusieurs contentieux supplémentaires afin de prendre en compte la réalité des bassins économique et sociologique de leur ressort, renforçant ainsi la justice de proximité.
- 69 Il n'y aura donc aucun éloignement de la justice du quotidien pour le justiciable et aucune désertification du territoire.
- 70 Dans les départements dans lesquels sont implantés plusieurs tribunaux de première instance, la multiplicité des interlocuteurs judiciaires vis-à-vis des services et administrations de l'État peut nuire à l'efficacité des politiques menées, notamment en matière pénale et affaiblir la position de l'institution judiciaire dans la conduite de politiques partenariales. Pour remédier à cette situation, tout en préservant l'implantation actuelle des tribunaux de première instance, il est envisagé d'offrir la possibilité au procureur général de désigner un des procureurs de la République du département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département et d'assurer la coordination des activités s'y rapportant.
- 71 En matière pénale, il est prévu la possibilité de regrouper au sein d'une seule juridiction du département certains magistrats spécialisés, juges de l'application des peines et juges d'instruction. Ces évolutions nécessaires permettront de garantir une justice de qualité pour les citoyens, notamment en garantissant une meilleure spécialisation des juges dans les matières les plus complexes.
- 72 Elles faciliteront également l'harmonisation de la jurisprudence sur le ressort d'un département en matière civile comme en matière pénale, offrant plus de prévisibilité pour les justiciables. Enfin, elles visent à remédier à l'isolement de certains juges, intervenant ponctuellement dans des domaines complexes sans

capacité d'échange sur les pratiques et la jurisprudence et sans équipe autour de lui dédiée au traitement de certains contentieux.

- 73 L'association des chefs de juridiction et des chefs de cours au plus près des réalités judiciaires de leur ressort est essentielle pour garantir une parfaite adéquation entre les besoins de justice et l'organisation judiciaire et il leur appartient en ce domaine de proposer à la garde des sceaux l'organisation la plus efficace dans chacun des départements concernés.
- 74 En appel, le besoin de proximité doit s'appréhender différemment au regard notamment de la représentation obligatoire des justiciables. Cependant, il est nécessaire d'éviter un trop fort éloignement des auxiliaires de justice et des justiciables des cours d'appel. Ainsi, l'ensemble des implantations actuelles des cours sera préservé.
- 75 Pour accompagner ces évolutions, une enveloppe de plus de 400 M€ sera consacrée aux investissements immobiliers, à l'amélioration du fonctionnement des juridictions, à la réforme des TASS et des TCI et aux mesures d'accompagnement des réorganisations qui découleront de l'adaptation du réseau des juridictions.
- 76 **1.2.7. Une justice plus prévisible**
- 77 Il convient en premier lieu de donner une portée concrète aux dispositions L'association des chefs de juridiction et des chefs de cours au plus près des réalités judiciaires de leur ressort est essentielle pour garantir une parfaite adéquation entre les besoins de justice et l'organisation judiciaire et il leur appartient en ce domaine de proposer à la garde des sceaux l'organisation la plus efficace dans chacun des départements concernés. de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoyant la mise à disposition du public, à titre gratuit, des décisions de justice, dans le respect de la vie privée des personnes et en prévenant les risques de ré-identification. Conformément aux préconisations du rapport remis à la garde des sceaux, le 9 janvier 2018, par la mission d'étude et de préfiguration de l'open data des décisions de justice, cette mise à disposition devra respecter un principe d'occultation des éléments d'identification des personnes mentionnées dans la décision, y compris les magistrats et les fonctionnaires de greffe, et sera confiée aux cours suprêmes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Elle devra s'accompagner d'une régulation des algorithmes qui exploitent les données issues de décisions, afin d'assurer une transparence sur les méthodologies mises en œuvre. Le profilage des magistrats et des fonctionnaires du greffe sera également interdit afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la justice.
- 78 Le service public de la justice doit également mettre en capacité l'ensemble de ses usagers, mais aussi de ses acteurs, de mieux mesurer l'évolution de son activité et de la qualité du service rendu. Le système d'information décisionnel du ministère évoluera pour fournir, au niveau national comme au niveau local, des outils efficaces d'analyse et de pilotage de l'activité. Les usagers devront pouvoir accéder en ligne à une information pratique nourrie, enrichissant ce qui figure déjà sur le site Justice.fr (accessibilité des juridictions, pédagogie des procédures, simulateurs...), mais aussi, par exemple, à des indicateurs de délai de procédure devant la juridiction qu'ils envisagent de saisir, ou encore à des barèmes ou à

des référentiels jurisprudentiels indicatifs. La qualité du service rendu sera également mesurée par le biais d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers, avec des indicateurs adaptés aux spécificités du service public de la justice.

79 **1.2.8. (Supprimé)**

80 **1.3. Cette réforme doit redonner du souffle au fonctionnement de l'institution**

81 **1.3.1. La conjonction de toutes ces réformes permet de redéployer des emplois**

82 Simplification de procédure, déjudiciarisation, dématérialisation des processus, organisation adaptée, compte tenu de la concertation locale, de la première instance, toutes ces réformes vont transformer en profondeur l'activité des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires, et redonner de la force de travail au profit de la qualité et de la célérité des jugements.

83 Sur la période 2019-2022, il est ainsi prévu de redéployer les emplois dans le but d'optimiser le traitement des litiges. À l'effet des mesures législatives contenues dans cette loi de programmation s'ajoutent celui de dispositions de niveau réglementaire, qui entraîneront également un gain de temps important pour les personnels. C'est le cas particulièrement de l'acte unique de saisine dématérialisée, de l'assignation du défendeur par huissier, du développement des procédures participatives pour la mise en état.

84 Le plan de transformation numérique, dont ce n'est cependant pas l'objet premier, contribuera aussi à dégager temps et ressource humaine au profit des activités du cœur de métier des juridictions. En effet, la dématérialisation de toutes les procédures, tant pénales que civiles, avec la constitution d'un dossier unique numérique, limitera considérablement les actes de saisie et de traitement sur support papier.

85 Ces différentes évolutions permettent, dans le même mouvement, de renforcer le taux d'encadrement des juridictions et d'étoffer les missions d'appui et de soutien. En outre, ces redéploiements autorisent le renfort des équipes autour du magistrat, au siège et au parquet, notamment pour le traitement des contentieux les plus spécialisés.

86 **1.3.2. Un nouveau des méthodes de travail**

87 Ces possibilités de redéploiement ouvrent la perspective d'une véritable amélioration de la situation des juridictions, au sein desquelles le malaise des agents est aujourd'hui patent. S'y ajouteront 2 328 emplois sur la période 2019-2022.

88 La résorption des vacances d'emploi est en effet une priorité, car elles pèsent lourdement sur les conditions de travail des agents exerçant dans les services concernés, soumis à la pression de l'urgence et du retard dans le traitement des dossiers. Toutes les vacances d'emplois de magistrats et de greffiers seront notamment résorbées d'ici la fin du quinquennat.

89 Il conviendra de ne plus ajouter de charges nouvelles pour la justice sans en évaluer au préalable la pertinence et l'impact. Un effort particulier sera ainsi fait sur les prochaines années pour adapter les emplois de juge des libertés et de la détention à l'élargissement de leurs missions.

90 Ces possibilités de redéploiement vont encore conduire à une redéfinition de la structure d'emplois, en tenant compte des conséquences de la réforme de l'adaptation du réseau des juridictions, de la transformation numérique et de la mise en œuvre des nouveaux modèles d'organisation à travers les équipes de magistrats et fonctionnaires.

91 En effet, la constitution d'équipes autour du magistrat permet de concentrer le temps de travail des magistrats sur leur cœur d'activité et de les appuyer quand le contentieux nécessite des compétences spécialisées. La création de juristes assistants est d'ores et déjà un succès dans les juridictions et permet de créer un nouveau vivier pour de futurs magistrats. 248 emplois de juristes assistants seront créés au cours du quinquennat. Les greffiers assistants du magistrat seront étendus au sein du parquet, avec la création de 250 emplois. Le recrutement d'assistants de justice et d'assistants spécialisés sera poursuivi. Des interprètes seront recrutés à plein temps, en substitution de collaborateurs occasionnels du service public là où le besoin le justifie.

92 La transformation numérique va changer très profondément les méthodes de travail des magistrats et fonctionnaires. Conjuguée aux évolutions de procédure qui sont envisagées, elle va rendre nécessaire bien plus qu'une formation aux nouveaux outils, un accompagnement fort de la conduite du changement. Des emplois seront ainsi créés pour accompagner cette transformation et des efforts de redéploiements internes seront accomplis. C'est cette nouvelle allocation des ressources qui permet de créer des emplois de correspondants locaux informatiques, dont l'utilité pour le plein déploiement de la réforme numérique est certaine. Enfin, la transformation numérique impliquera des actions de formation afin que chacun puisse s'approprier les nouvelles méthodologies de travail induites par ces changements.

93 Par ailleurs, la formation des magistrats, tant initiale que continue, devra s'adapter à ces évolutions pour que les magistrats, au-delà de leur expertise juridique, acquièrent davantage la dimension liée au management, à la gestion budgétaire et administrative afin, notamment de mieux prendre en compte, dans le respect de leur indépendance La transformation numérique va changer très profondément les méthodes de travail des magistrats et fonctionnaires. Conjuguée aux évolutions de procédure qui sont envisagées, elle va rendre nécessaire bien plus qu'une formation aux nouveaux outils, un accompagnement fort de la conduite du changement. Des emplois seront ainsi créés pour accompagner cette transformation et des efforts de redéploiements internes seront accomplis. C'est cette nouvelle allocation des ressources qui permet de créer des emplois de correspondants locaux informatiques, dont l'utilité pour le plein déploiement de la réforme numérique est certaine. Enfin, la transformation numérique impliquera des actions de formation afin que chacun puisse s'approprier les nouvelles méthodologies de travail induites par ces changements. Juridictionnelle, l'impact financier de leur activité en optimisant davantage les frais de justice. La formation des fonctionnaires s'adaptera aussi à ces nouveaux outils et le travail en équipe devra être valorisé, tant pour les magistrats que pour les fonctionnaires au sein des deux écoles de forma-

tion. La formation des juges consulaires sera mise en œuvre par l'école nationale de la magistrature qui devra donc assumer l'augmentation du public à former.

95 1.3.3. Des moyens humains et matériels pour améliorer la qualité de l'environnement de travail et l'accueil du justiciable

95 L'amélioration des moyens de fonctionnement a été une priorité du budget 2018 avec une hausse de 9 % des crédits hors masse salariale des juridictions. Le maintien de dotations suffisantes au cours du quinquennat est indispensable pour assurer de manière structurelle le bon fonctionnement des juridictions. Ainsi les économies rendues possibles par la dématérialisation (économies d'affranchissement notamment) seront redéployées. L'équipement en ultraportable des magistrats et fonctionnaires qui en ont besoin pour leur activité sera poursuivi en 2019.

96 La remise à niveau des infrastructures et des équipements informatiques précédemment évoqué améliorera très sensiblement les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires. Le renforcement du réseau des correspondants locaux informatiques, avec la création pérenne d'emplois et une professionnalisation de leur formation, participera du confort de travail des fonctionnaires comme des magistrats. Un renfort encore plus important est prévu jusqu'en 2022 pour accompagner les transformations en cours et l'adaptation du réseau judiciaire.

97 L'investissement immobilier accompagnera l'adaptation du réseau judiciaire, dans les cas où il nécessitera des travaux, afin de donner aux agents des conditions de travail de qualité. Les crédits dédiés aux opérations classiques conduites par les délégations interrégionales du secrétariat général seront maintenus autour de 70 millions d'euros sur toute la période. Les opérations conduites par l'APIJ (Aix, Lisieux, Lille, Mont-de-Marsan, Perpignan) conservent toute leur pertinence et seront poursuivies. La restructuration de l'Île de la Cité sera également une priorité immobilière suite au départ du tribunal de grande instance de Paris, à la fois pour assurer la remise aux normes techniques du bâtiment et permettre le regroupement des services de la cour de cassation et de la cour d'appel, facilitant de la sorte leur travail tout en étant source d'importantes économies de loyer. L'amélioration de la situation immobilière outre-mer sera poursuivie avec l'achèvement des opérations en cours à Pointe-à-Pitre, Saint-Martin et Basse-Terre et le lancement de la construction d'un tribunal judiciaire à Saint-Laurent du Maroni, en Guyane.

98 L'attention à la situation des agents des services judiciaires sera une préoccupation forte dans cette période d'intense évolution. Il est ainsi prévu de renforcer le réseau des assistants de prévention. La création d'un emploi de psychologue du travail et d'un infirmier du travail dans chaque DRHAS viendra également améliorer le suivi de la santé au travail des agents du ministère.

99 1.3.4. Une recherche déterminée de l'efficacité de gestion

100 Le niveau élevé des charges à payer et le risque de reconstitution de retards de paiement dans les juridictions, préjudiciables à la bonne conduite des procédures pénales, font de la maîtrise de l'évolution des dépenses de frais de justice un enjeu budgétaire majeur pour le ministère de la justice. Le ministère mène, depuis plusieurs

années, une action résolue de maîtrise des frais de justice qui va se poursuivre sur les années 2019-2022. Il met notamment en œuvre les recommandations de la revue des dépenses réalisée par l'IGJ et le CGEFI en 2015.

101 Les économies sur les interceptions judiciaires montent en puissance avec la mise en œuvre effective de l'obligation d'usage de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), qui assure désormais plus de 90 % des prestations annexes et des interceptions judiciaires, et la baisse des tarifs des opérateurs de communication électronique (OCE). Dans les années à venir, ces économies devraient s'accroître grâce à l'extension du périmètre de la PNIJ (prise en compte dès 2018 de la géolocalisation des terminaux en temps réel) et la poursuite des baisses de tarifs des OCE. D'ici à 2022, l'économie espérée grâce à la PNIJ est estimée à 50 millions d'euros par an sur l'enveloppe allouée aux frais de justice.

102 Atteindre cette cible implique de continuer à améliorer la performance de la PNIJ, de l'adapter en permanence aux évolutions technologiques et de travailler d'ores et déjà à la conception d'une plateforme de nouvelle génération, qui succédera à l'actuelle plateforme, lorsque celle-ci sera frappée d'obsolescence et favorisera une internalisation du dispositif. Un budget d'environ 30 millions d'euros par an est ainsi prévu pour poursuivre l'évolution technologique de la PNIJ et des nouvelles techniques d'enquête.

103 Des travaux sont par ailleurs en cours avec le ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des nouvelles techniques d'enquête (balises de géolocalisation, IMSI catcher, captation de données informatiques...).

104 Le ministère cherche également à rendre plus efficace la gestion des scellés en agissant sur trois leviers : limitation de l'entrée des scellés dans les juridictions, rationalisation de la gestion des scellés et fluidification des mécanismes de sortie des scellés. Parmi les actions les plus significatives, des plans d'apurement des scellés (automobiles, scellés biologiques) adossés à un mécanisme d'intéressement des juridictions sur leurs crédits de fonctionnement permettent de réaliser des économies très significatives (5 millions d'euros d'économies supplémentaires en 2018). La dématérialisation de la gestion des scellés est par ailleurs inscrite dans le plan de transformation numérique, avec le déploiement du module « scellés » de Cassiopée et le développement d'un outil de gestion des scellés, qui sera utilisé dans un premier temps par le tribunal de grande instance de Paris.

105 La professionnalisation du traitement des dépenses et des achats sera poursuivie dans tous les domaines de frais de justice, dans le respect de l'indépendance de prescription des magistrats. Ainsi au plan organisationnel, la direction des services judiciaires s'est engagée dans le processus visant à la mise en place, à l'issue d'une phase expérimentale, de services centralisateurs régionaux des frais de justice en charge du traitement des mémoires et de la certification sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel. Des évolutions importantes sont en cours sur chaque grand pan de dépenses. La direction des services judiciaires, à travers plusieurs cycles de négociations avec les prestataires et notamment les experts de justice, a consolidé, segment par segment, des stratégies d'achat utilisant des leviers efficaces comme la tarification

(analyse toxicologique), l'appel d'offres (analyse génétique des individus – fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)) ou l'instauration de barèmes (expertise informatique).

106 Un logiciel de traduction automatisée est en cours d'acquisition pour tester la possibilité de limiter l'intervention de traducteurs personnes physiques. Une cellule opérationnelle intervient en soutien des juridictions pour des affaires importantes pour réaliser des mises en concurrence, négocier des devis.

107 Les efforts d'économies des services judiciaires ne s'arrêtent pas aux frais de justice. La performance de gestion est recherchée également pour le fonctionnement des juridictions. L'effort de dématérialisation va permettre de réaliser d'importants gains sur l'affranchissement (14 millions d'euros prévus en 2022).

108 1.4. Améliorer la qualité et l'efficacité de la justice administrative

109 La juridiction administrative doit faire face à une augmentation constante du contentieux dans un cadre budgétaire contraint.

110 Depuis quinze ans, les recours ont augmenté en moyenne de 3,8 % par an devant les tribunaux administratifs (112 700 affaires en 2002, 197 000 en 2017). À cette augmentation tendancielle du nombre de recours, s'ajoutent :

111 – la charge d'un nombre toujours croissant de contentieux de l'urgence et de contentieux sous délai de jugement contraint qui pèse sur l'organisation des juridictions ;

112 – en 2019, le transfert aux tribunaux administratifs d'une partie des contentieux d'aide sociale actuellement traités par les commissions départementales d'aide sociale en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

113 – en 2020, le transfert aux tribunaux administratifs du contentieux des pensions militaires d'invalidité actuellement traité par des juridictions spécialisées (loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense).

114 S'agissant du Conseil d'État, malgré les très importantes réformes opérées dans le but de le recentrer sur son rôle de juridiction suprême, le nombre des entrées n'est pas descendu en - dessous du niveau élevé de 9 000 à 10 000 affaires par an constaté depuis trente ans. Il est aujourd'hui ce qu'il était avant la création des cours administratives d'appel.

115 Le contentieux s'est en outre alourdi, car la stabilité globale des entrées recouvre une diminution des requêtes simples affectées aux juridictions subordonnées (appel des reconduites à la frontière, recours contre les refus de visas d'entrée en France, affaires individuelles dont le Conseil d'État connaissait en premier ressort) entièrement compensée par des affaires plus difficiles, en premier ressort et en cassation. De nouvelles procédures génératrices de contentieux supplémentaires, comme la question prioritaire de constitutionnalité et le contentieux du renseignement, se sont en outre ajoutées.

116 Les recours en cassation sur les contentieux de masse traités par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (les recours devant la CNDA ont crû de 34 % en 2017 ; 61 000 sont attendus en 2018) et la nouvelle commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) (qui devrait enregistrer au minimum 100 000 requêtes par an) pourraient peser à l'avenir sur les missions juridictionnelles du Conseil d'État.

117 Cette augmentation continue du contentieux ne saurait être absorbée par une augmentation proportionnelle du nombre de magistrats. Le budget pluriannuel 2018-2022 prévoit des créations de postes de magistrats pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, mais en augmentation bien moindre que l'augmentation moyenne du contentieux, de 3,8 % constatée depuis quinze ans. Certains de ces postes devront, au demeurant, être affectés à la CNDA et à la CCSP.

118 L'amélioration de la performance et l'équilibre à moyen terme de la juridiction administrative ne pourront être trouvés, compte tenu de la croissance nécessairement limitée du nombre de magistrats, que dans l'augmentation de l'aide à la décision, c'est-à-dire de la collaboration apportée aux magistrats par des assistants juristes, et dans une redéfinition de l'office du juge administratif, de telle sorte que ce juge ne soit pas systématiquement et directement saisi de toutes les difficultés résultant de l'activité des services publics.

119 Les mesures législatives proposées visent à permettre aux juridictions administratives de faire face à leur charge croissante. Elles permettent ainsi de recentrer les magistrats sur leur cœur de métier en élargissant les possibilités de recours aux magistrats honoraires, en autorisant le recrutement de juristes assistants et en tenant compte de l'intérêt du service public de la justice pour apprécier les mérites d'une demande de maintien en activité des magistrats administratifs et membres du Conseil d'État au-delà de la limite d'âge. Elles réduisent également le nombre de litiges soumis au juge en allongeant la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour certains contentieux. Au-delà, il convient de réexaminer et de simplifier en profondeur les procédures qui engendrent des contentieux systématiques sans gain réel pour le justiciable.

120 L'amélioration de l'efficacité et la qualité de la justice rendue est par ailleurs recherchée avec l'ouverture de la possibilité de statuer en formation collégiale pour les référés précontractuels et contractuels et l'accroissement de l'effectivité des décisions de justice en renforçant les pouvoirs d'injonction du juge.

121 2. Un service public de la justice plus protecteur et attentif aux plus démunis et aux personnes en souffrance

122 2.1. Promouvoir l'accès au droit

123 Dans un contexte de profonde évolution de l'institution judiciaire, les dispositifs d'accès au droit seront essentiels pour que le justiciable ne soit pas désorienté. Ils devront s'adapter à l'organisation judiciaire et à la répartition des contentieux telles qu'issues de la concertation locale pour que le maillage de l'accès au droit soit optimisé, favoriser le développement des modes alternatifs de règlement des litiges et accompagner la transformation numérique.

124 Pour la plupart des citoyens, l'accès au droit sera en effet facilité avec la dématérialisation progressive des procédures de justice, la possibilité de saisir en ligne la justice, le développement de l'offre en ligne de résolution amiable des différends, l'open data. Mais il conviendra de veiller à ce que les personnes les plus éloignées du numérique trouvent également une réponse dans les points d'accès au droit et soient accompagnées dans leurs contacts avec la justice pour que la dématérialisation ne devienne pas, pour elle, un obstacle vers le juge et la justice.

125 2.2. Une aide juridictionnelle rationalisée et permettant à chacun d'avoir une défense de qualité

126 Depuis 2015, l'État a entrepris une réforme progressive de l'aide juridictionnelle visant principalement à mieux rétribuer les avocats, à trouver des ressources nouvelles et à mieux protéger les plus démunis en relevant les plafonds de ressources. Les moyens consacrés à l'aide juridictionnelle ont ainsi augmenté de près de 40 % entre 2014 et 2018. L'unité de valeur servant de référence pour le calcul de la rétribution des avocats a fortement progressé, passant de 22,5 euros hors taxes à 32 euros. Le plafond de ressources pour une personne seule atteint désormais 1 017 € contre 941 euros en 2015.

127 Les crédits prévus sur le quinquennat progressent de façon modérée, afin de financer l'augmentation structurelle de l'aide juridictionnelle, tout en prévoyant des mesures de rationalisation de ces dépenses et en incluant la perspective de nouvelles recettes.

128 Il est également nécessaire de simplifier l'accès à l'aide juridictionnelle qui fait l'objet d'un million de demandes par an. Elle sera accessible en ligne, dans une version simplifiée, au plus tard le 31 décembre 2019. Elle sera numérisée de bout en bout, de la demande initiale à l'instruction et l'attribution, pour les justiciables comme pour les auxiliaires de justice.

129 Une mission, conduite conjointement par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de la justice, a par ailleurs expertisé des solutions d'organisation nouvelle, comme la mise en place au sein des barreaux de structures spécifiquement destinées à l'aide juridictionnelle, notamment en matière pénale.

130 Elle a aussi étudié les pistes d'une meilleure prise en charge de la rémunération de l'avocat par les assurances de protection juridique. Les conclusions et préconisations de cette mission nourriront la préparation, en concertation avec les avocats, de mesures et dispositifs adéquats qui viendront compléter les mesures introduites dans la loi de programmation pour la justice, telles que le rétablissement, en première instance, du « droit de timbre » pour la partie qui introduit l'instance, modulable de 20 à 50 euros ou la mise en place d'une consultation préalable au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle auprès d'un avocat, financée sur le budget de l'aide juridictionnelle, afin de vérifier le bien-fondé de l'action.

131 2.3. Accompagner les victimes

132 Les crédits en faveur de la politique d'aide aux victimes continueront à progresser au cours du quinquennat pour atteindre près de 30 millions d'euros en fin de période, soit trois fois plus qu'en 2012. Ils permettent un véritable soutien dans la durée des associa-

tions d'aide aux victimes, qui peuvent ainsi mettre en place des actions de long terme et recruter des personnels, sans crainte d'une restriction non anticipée des financements. Il s'agit ainsi d'améliorer :

133 – le maillage territorial en augmentant la présence de permanences notamment au sein des commissariats, des brigades de gendarmerie, et des hôpitaux ;

134 – la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées pour les victimes particulièrement vulnérables comme les victimes mineures ou les plus gravement traumatisées ;

135 – la capacité du réseau associatif à se mobiliser en urgence et à prendre en charge, dans ces conditions, des victimes, en particulier les plus gravement traumatisées, ou leurs proches, notamment en cas d'événement de grande ampleur, ce qui implique une grande disponibilité des associations, voire l'organisation de permanences ou d'astreintes.

136 Ces moyens permettent également de financer des actions ciblées sur l'accompagnement des victimes de terrorisme et d'accidents collectifs comme la professionnalisation du réseau référents associatifs « victimes d'actes de terrorisme », le renforcement des moyens des associations d'aide chargées d'accompagner les victimes lors de procès hors normes (accidents collectifs, attentats) ou à l'occasion de faits commis à l'étranger, la participation des associations aux comités locaux d'aide aux victimes.

137 Un agrément des associations d'aide aux victimes sera mis en place au niveau national. Il s'appuiera sur un référentiel de bonnes pratiques en faveur des victimes, offrira une garantie de la qualité de l'activité de l'association et du professionnalisme de ses salariés ainsi qu'un gage de fiabilité et de transparence dans l'organisation de celle-ci.

138 Le dispositif de téléphone « grave danger », qui a montré son utilité pour la prévention de la récidive dans les violences faites aux femmes, sera étendu, notamment en outre-mer.

139 L'amélioration du dispositif d'aide aux victimes passe également par la concrétisation d'une coordination interministérielle renforcée, sous l'égide de la délégation interministérielle à l'aide aux victimes placée auprès de la garde des sceaux, par le développement de schémas départementaux d'aide aux victimes et une optimisation de la conduite et du pilotage de la politique d'aide aux victimes. Un système d'information interministériel sur les victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC) sera construit afin de doter les différents acteurs publics d'un outil de travail informatisé pour conduire les actions nécessitées par des événements générant de nombreuses victimes (acte de terrorisme, accidents collectifs, catastrophes). En orchestrant les échanges d'informations utiles, au travers d'un « hub » d'échange de données, le SIVAC évitera aux opérationnels des tâches de manipulation des données et leur permettra ainsi de se concentrer sur les actes au cœur de leur métier.

140 3. Un engagement sans faille pour mieux prévenir la radicalisation et lutter contre le terrorisme

141 3.1. Mieux prévenir la radicalisation dans les établissements pénitentiaires

142 Le ministère de la justice a été très impliqué dans la conception du plan national de prévention de la radicalisation. Pour la mise en œuvre des mesures annoncées par le Premier ministre lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 23 février 2018, la direction de l'administration pénitentiaire doublera en 2018 les capacités d'évaluation des détenus terroristes et radicalisés dans les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et créera deux nouveaux quartiers de prise en charge des détenus radicalisés les plus prosélytes (QPR). Elle s'applique également à développer l'accès des chercheurs au milieu carcéral.

143 En outre, dans la suite du relevé de conclusions du 29 janvier 2018, elle créera 450 places de détention étanches pour le regroupement des terroristes et radicalisés d'ici à la fin de l'année 2018 et poursuivra un objectif de 1 500 places dans des quartiers étanches du reste des détentions. Ces structures dédiées aux détenus radicalisés et violents seront implantées dans près de 80 établissements pénitentiaires, au sein desquels, par ailleurs, seront étendus les programmes de prévention de la radicalisation violente. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) créera en province trois centres de prise en charge individualisée des personnes radicalisées suivies en milieu ouvert sur le modèle du dispositif RIVE, à Paris.

144 La montée en puissance du renseignement pénitentiaire sera poursuivie. Une centaine de personnels dédiés au renseignement seront recrutés sur les cinq années. En parallèle, l'administration pénitentiaire se dote d'un système d'information dédié au renseignement. Une première version sera mise à disposition de l'ensemble des agents du réseau d'ici à la fin de l'année 2018.

145 3.2. Renforcer la prise en charge éducative des jeunes radicalisés et des mineurs de retour de Syrie

146 La prise en charge des mineurs radicalisés constitue également une politique publique à part entière, assumée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle a dû adapter ses modalités de prise en charge à ce nouveau public particulièrement complexe pour être capable d'intervenir rapidement et de façon adaptée. Les crédits dédiés à la lutte contre le terrorisme permettent de former les personnels à la prévention de la radicalisation et de faire vivre le réseau des référents laïcité. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse étudie également des dispositifs de prise en charge innovants pour ces publics. Depuis fin 2016, elle expérimente ainsi le dispositif d'accueil spécialisé et individualisé (DASI), qui propose une prise en charge éducative individuelle renforcée et thérapeutique en faveur de jeunes filles et garçons poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste ou en situation de radicalisation.

147 La DPJJ va également être confrontée à un nouveau public nécessitant une prise en charge éducative adaptée : les mineurs de retour de zone de guerre irako-syrienne. Leur nombre est estimé à plus de 400, la moitié d'entre eux étant âgés de moins de cinq ans. La protection judiciaire de la jeunesse voit ses moyens renforcés à compter de 2019 pour systématiser les mesures judiciaires d'investigation éducative à destination des mineurs de retour de Syrie ou en voie de radicalisation.

148 3.3. Améliorer encore l'efficacité de la justice antiterroriste

149 Il apparaît particulièrement nécessaire de procéder à une spécialisation du ministère public en matière de lutte contre le terrorisme. Plusieurs facteurs conduisent, de fait, à inscrire dans la présente loi les dispositions relatives à la création d'un parquet national antiterroriste (PNAT).

150 Tout d'abord, une menace exogène d'actions terroristes planifiées de l'extérieur comme ce fut le cas pour les attentats du 13 novembre 2015. Ensuite, une menace endogène de la part de néophytes se radicalisant très rapidement ou d'individus plus endurcis qui, faute de n'avoir pu partir sur des théâtres d'opération, passent à l'acte dans le cadre des appels au meurtre régulièrement diffusés par l'organisation « DAESH ». Enfin, un milieu carcéral qui apparaît comme un incubateur préoccupant de la menace en raison de l'activité prosélyte de détenus déjà radicalisés.

151 Des principes complémentaires de spécialisation et d'optimisation des moyens, dans le but de mettre en œuvre une politique pénale antiterroriste la plus efficace possible, amènent à concentrer l'action du ministère public dans la lutte contre le terrorisme.

152 Plusieurs objectifs sont poursuivis :

153 – améliorer l'efficacité de la justice pénale antiterroriste, permettant de disposer d'une force de frappe judiciaire à hauteur des enjeux. C'est la condition d'une réactivité accrue grâce à des échanges plus nourris, mieux construits avec l'ensemble des autres acteurs régaliens de la lutte contre le terrorisme, y compris aux niveaux européens et internationaux ;

154 – renforcer le contrôle de l'exécution des peines et le suivi des détenus terroristes notamment par le développement du renseignement pénitentiaire qui doit davantage encore monter en puissance et par le renforcement des mesures de prévention de la radicalisation ;

155 – améliorer la formation dans le domaine de la lutte antiterroriste afin que l'ensemble des acteurs concernés disposent du bagage et des outils adéquats.

156 Le parquet national antiterroriste sera placé auprès du tribunal de Paris mais disposera d'un mécanisme procédural innovant lui permettant de requérir de tout procureur de la République la réalisation d'actes d'enquête afin de répondre efficacement à l'ampleur des investigations nécessaires en cas d'attaque terroriste. Il pourra s'appuyer également sur un réseau de procureurs délégués à la lutte contre le terrorisme au sein des parquets de première instance dont les ressorts sont particulièrement exposés à la montée de l'extrémisme violent.

157 3.4. Simplifier et améliorer le parcours procédural des victimes d'actes de terrorisme

158 Les victimes d'actes de terrorisme, déjà dramatiquement éprouvées, se trouvent aujourd'hui confrontées à un parcours procédural complexe lorsqu'elles sollicitent la réparation des préjudices subis, ce parcours s'inscrivant souvent dans le sillage de la procédure pénale et faisant intervenir de multiples acteurs. Prenant appui sur les travaux de la mission confiée par la garde des sceaux à Chantal Bussière, il est proposé de simplifier ce parcours, d'accélérer leur indemnisation tout en favorisant leur égalité de traitement.

- 159 Dans cette perspective, il est tout d'abord donné compétence exclusive au tribunal de grande instance de Paris pour connaître l'ensemble des litiges liés à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation des préjudices des victimes de terrorisme, au fond comme en référé, selon les règles applicables à la procédure civile, ce qui permettra d'éviter que le traitement de ce contentieux particulièrement technique retarde le déroulement de l'information judiciaire et la tenue du procès.
- 160 Cette compétence exclusive a pour corollaire l'incompétence des juridictions pénales pour connaître de l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction constituant un acte de terrorisme. Les victimes d'un acte de terrorisme conserveront en revanche la possibilité de se constituer partie civile devant les juridictions pénales afin de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique et se voir reconnaître la qualité de victime. À cette fin, elles pourront notamment avoir accès au dossier de la procédure, formuler toute demande d'acte utile à la manifestation de la vérité.
- 161 Dans la phase amiable, il est par ailleurs prévu de renforcer les garanties offertes aux victimes de terrorisme s'agissant du choix par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) du médecin procédant à l'examen médical de la victime et de conférer au FGTI des pouvoirs d'auditions et d'investigations en vue d'accélérer l'indemnisation des victimes de terrorisme.
- 162 **4. Des peines plus efficaces et mieux adaptées, des personnels confortés dans leurs missions**
- 163 **4.1. Renforcer l'efficacité des peines**
- 164 Un double objectif doit être poursuivi : assurer le prononcé de peines efficaces et adaptées aux infractions sanctionnées et garantir leur exécution effective.
- 165 Ce double objectif est, cependant, loin d'être atteint aujourd'hui. Près de 90 000 peines prononcées sont des courtes peines d'emprisonnement, de moins de six mois. Elles ne permettent pas un réel travail de prévention de la récidive. En leur sein, près de 10 000 sont d'une durée inférieure ou égale à un mois. Elles se révèlent particulièrement désocialisantes. Cette inefficacité est renforcée par la situation actuelle de surpopulation carcérale qui atteint, en moyenne, 140 % dans les maisons d'arrêt.
- 166 Dans le même temps, depuis dix ans, dans une simple perspective de gestion des flux de la population dans les établissements pénitentiaires, s'est développé un système d'examen automatique d'aménagement des peines de moins de deux ans. Cette procédure a été introduite à l'article 723-15 du code de procédure pénale par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Elle a été modifiée par la loi pénitentiaire de 2009 pour en prévoir l'application à toutes les personnes non incarcérées condamnées à des peines dont la durée est inférieure ou égale à deux ans.
- 167 Ce système crée une véritable complexité dans l'exécution des peines d'emprisonnement. Plus profondément, il dénature le sens de la peine en prévoyant le prononcé d'une peine d'emprisonnement qui peut ensuite être totalement transformée par un juge d'application des peines.
- 168 Il est prévu de donner aux juridictions de jugement la pleine responsabilité d'aménager elles-mêmes ou de décider, pour les peines d'une durée inférieure ou égale à un an, s'il y aura ou non aménagement par le juge de l'application des peines : tout examen automatique des peines d'emprisonnement aux fins d'aménagement par le juge de l'application des peines est supprimé.
- 169 Dans le cadre des chantiers de la justice, un certain nombre de propositions ont été formulées, à la fois pour favoriser le prononcé de peines plus efficaces que les courtes peines d'emprisonnement et pour assurer la pleine exécution des peines d'emprisonnement effectivement prononcées.
- 170 La possibilité de décerner un mandat de dépôt à effet différé, avec convocation devant le procureur de la République sous un mois, offrira également au juge correctionnel une alternative pour placer en détention un condamné comparaissant libre plutôt que de le renvoyer devant le juge d'application des peines, quand le mandat de dépôt à l'audience n'est pas adapté.
- 171 La contrainte pénale, dispositif novateur et spécialement intéressant en vue d'individualiser la peine, s'avère peu utilisée (1 200 contraintes pénales prononcées) en raison de la trop grande complexité des conditions de sa mise en œuvre et de l'impossibilité de principe qu'elle pose de prononcé d'une peine mixte, de prison et de suivi.
- 172 Le sursis mise à l'épreuve (SME) fait l'objet d'un recours plus intensif puisque 80 000 sont infligés par an. Toutefois, cette mesure ne bénéficie pas des modalités de suivi de la contrainte pénale, qui garantissent une évaluation renforcée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il est donc proposé de fusionner la contrainte pénale et le SME pour créer une peine autonome de probation, qui préserve la possibilité de mettre en place un suivi renforcé et évolutif adapté à la situation du condamné. Cette mesure dynamique induit un renforcement de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation, pour nourrir les enquêtes de personnalité et surtout au travers de la systématisation d'un suivi socio-éducatif de qualité dont le rôle est majeur pour la prévention de la récidive.
- 173 De façon globale et dans un but de prévention de la récidive, une intervention renforcée des services d'insertion et de probation ou des associations habilitées est recherchée, tant en présentiel, pour aider les magistrats dans la recherche de la sanction la plus adaptée, au travers d'enquêtes de personnalité abouties, que dans l'exécution de la peine.
- 174 Rendant le dispositif des sanctions plus lisible, facilitant pour le juge la possibilité de prononcer des peines adaptées et favorables à la réinsertion, renforçant la certitude de l'exécution de la peine décidée, cette réforme est essentielle pour asseoir la confiance du citoyen dans la justice. Elle permet, de manière secondaire, de lutter contre la surpopulation carcérale en maison d'arrêt en évitant le prononcé de peines conduisant à l'incarcération lorsqu'elle n'est pas la meilleure solution de réparation.
- 175 La mise en œuvre de cette politique pénale refondée est, en conséquence, prise en compte dans le programme immobilier nécessaire pour garantir que l'objectif d'encellement individuel soit atteint d'ici décembre 2022.

176 4.2. Conforter la sécurité et l'autorité des personnels et mieux reconnaître leurs métiers et leurs missions

177 Afin de sécuriser les établissements pénitentiaires et leurs abords, des crédits complémentaires sont prévus. Ils vont permettre d'assurer la sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires : face à l'accroissement des saisies de matériels illicites (33 521 portables découverts en 2016), des systèmes de détection de nouvelle génération et plus performants pour les produits illicites ont dangereux seront déployés dans les établissements pour permettre d'améliorer significativement leur dépistage, notamment celui des téléphones portables. En parallèle, le déploiement d'un système de brouillage des communications est prévu, échelonné au regard de son coût important sur une période de cinq ans. L'objectif est de couvrir tous les établissements sensibles à l'horizon 2022. De plus, l'administration pénitentiaire se dote d'un système de lutte contre les drones malveillants. En effet, les intrusions des drones sur des sites sensibles se multiplient : une quinzaine de survols ont été constatés sur des établissements pénitentiaires en 2016 ; certains drones ont été retrouvés échoués sur des domaines ou des chemins de ronde.

178 Dans le but de prévenir les actes de violence contre les personnels, les systèmes de vidéo-surveillance des établissements pénitentiaires seront renouvelés. Afin de renforcer la protection des personnels, les dotations seront complétées par des tenues redéfinies en fonction des missions (tenues pare-coups, vêtements anti-coupures, gants adaptés pour tous...) et les équipements de sécurité seront améliorés (passe-menottes, arrêtoirs de portes...).

179 Plus de 80 millions d'euros sont donc consacrés sur la période 2018-2022 à la sécurité des sites pénitentiaires et du personnel qui y travaille.

180 En outre, des équipes locales de sécurité pénitentiaire dans les établissements les plus exposés seront créées.

181 L'amélioration des conditions de travail du personnel, au-delà de la résorption de la surpopulation carcérale, requiert la réalisation des effectifs à la hauteur de l'armement théorique des structures. Les vacances de postes nombreuses qui sont aujourd'hui constatées correspondent à l'écart entre les effectifs cibles et les effectifs affectés en établissements ; elles baissent au moment des sorties de promotions de l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) pour remonter chaque mois au gré des départs en retraite, détachements et disponibilités. La réactivité pour combler les départs est aujourd'hui très faible car soumise au cadencement des sorties de formation. À partir de 2019, le cadencement des formations de surveillants sera rationalisé en revoyant le rythme des sorties de promotions. Cela permettra une réactivité plus grande par rapport aux départs qui se réalisent tout au long de l'année et une meilleure prise en charge par l'ENAP des promotions dont le volume correspond davantage aux capacités d'accueil de l'école. Le pic des vacances, qui est actuellement atteint plusieurs mois après la dernière arrivée de stagiaires, devrait baisser sensiblement.

182 Le relevé de conclusions signé le 29 janvier 2018 prévoit une accélération du comblement des vacances à hauteur de 1 100 postes sur 4 ans (100 en 2018, 400 en 2019, 300 en 2020 et 2021).

183 La reprise par le ministère de la justice de la compétence en matière d'extractions judiciaires des forces de sécurité intérieure à la direction de l'administration pénitentiaire, décidée en 2010, s'est traduite par le transfert de 1 200 emplois du ministère de l'intérieur. En outre, 450 emplois supplémentaires ont été recrutés à ce titre grâce au second volet du plan de lutte antiterroriste.

184 Malgré ces emplois supplémentaires, la reprise de ces missions reste délicate et fortement consommatrice de ressources pour les services de l'administration pénitentiaire. Ces difficultés se traduisent par un niveau important d'annulation ou de recours aux forces de sécurité intérieure. La cause en est double : d'une part un sous-dimensionnement initial des emplois nécessaires à la reprise totale, d'autre part une organisation territoriale des services pénitentiaires en charge des extractions judiciaires qui ne permet pas une gestion optimale des missions à réaliser.

185 Pour répondre à cette dernière difficulté, la direction de l'administration pénitentiaire met en œuvre, dès 2018, des extractions judiciaires de proximité, dites extractions vicinales, qui permettent le renforcement du maillage territorial. Pour réaliser cette réorganisation et ainsi limiter à un nombre résiduel les impossibilités de faire, 150 surveillants supplémentaires, dédiés à ces missions, seront recrutés entre 2018 et 2020, portant à 1 800 les recrutements à ce titre depuis la reprise de la mission.

186 L'amélioration des conditions d'exercice du personnel pénitentiaire passe encore par la reconnaissance de ses métiers, de leurs spécificités et des contraintes qui y sont associées. Ainsi, les réformes statutaires engagées pour la filière de surveillance seront poursuivies.

187 La filière dite de commandement sera revalorisée, avec la création d'un corps de catégorie A et un important plan de requalification, afin de mieux mettre en cohérence le statut et les missions exercées et renforcer l'encadrement des établissements.

188 Des mesures complémentaires concerneront également le corps d'encadrement et d'application (CEA) afin de redynamiser l'ensemble de la filière de surveillance : modernisation de ses modalités de recrutement, de classement et d'avancement, visant à la fois à accroître son attractivité ainsi qu'à fidéliser davantage les agents exerçant au sein d'établissements pénitentiaires jugés « difficiles ».

189 S'y ajoutent les mesures issues du relevé de conclusions du 29 janvier 2018 qui a entendu reconnaître les contraintes particulières et la pénibilité dans l'exercice des métiers de surveillance à travers plusieurs améliorations indemnitaires, au bénéfice des agents du corps d'encadrement et d'application et des officiers : la prime de sujétion spéciale (PSS) sera revalorisée progressivement de 2 points, d'ici à 2020 ; le taux de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires est porté de 1 000 euros à 1 400 euros annuels ; la prime des dimanches et jours fériés est revalorisée de 26 euros à 36 euros ; une prime d'attractivité et de fidélisation est créée, afin d'inciter les lauréats des concours à rejoindre les établissements qui connaissent les situations les plus tendues en matière d'effectifs.

190 4.3. Donner aux détenus des conditions d'emprisonnement dignes

- 191 Le Président de la République a pris l'engagement d'augmenter les capacités nettes du parc pénitentiaire afin d'atteindre d'ici décembre 2022 notamment l'objectif de l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt où la très importante surpopulation carcérale dégrade fortement la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels pénitentiaires.
- 192 La résorption de la sur-occupation des détentions est urgente afin de restaurer l'attractivité du métier de surveillant, de rendre effectif l'objectif de réinsertion sociale de la peine privative de liberté en permettant la mise en œuvre d'activités et d'améliorer la prise en charge sanitaire et psychologique des personnes détenues. Elle doit aussi permettre de garantir la dignité des conditions de détention, d'améliorer la sécurité et de mieux lutter contre la radicalisation violente.
- 193 Les projections de population pénale à dix ans ont permis d'objectiver les nouvelles implantations de maisons d'arrêt. Le calibrage intègre en outre l'impact de la réforme pénale projetée, notamment la réduction du recours à la détention provisoire.
- 194 L'objectif est de pouvoir créer 15 000 places de prison supplémentaires d'ici fin 2022, principalement au sein de maisons d'arrêt mais également de structures avec un niveau de sécurité adapté à la fois à des peines de durée peu importante ou pour préparer la sortie de détenus dont le potentiel de réinsertion est avéré. Ces structures permettront l'exécution de fin de peines ou de courtes peines traditionnellement effectuées en maison d'arrêt, au sein d'un environnement plus favorable à l'aménagement des peines et à l'engagement des démarches vers la réinsertion. Elles accueilleront aussi des personnes condamnées à de courtes peines dont le potentiel de réinsertion justifie un suivi socio-éducatif, tourné vers la société ouverte, plus aisé à mettre en œuvre dans de tels établissements qu'au sein de maisons d'arrêt fermées.
- 195 Dans l'immédiat, les besoins les plus urgents sont concentrés en Île-de-France, dans la région lyonnaise, sur le pourtour méditerranéen et dans les grandes agglomérations. En outre-mer, le programme devra répondre notamment aux situations tendues des Antilles et de la Guyane.
- 196 L'armement en ressources humaines des nouvelles structures requiert près de 8 000 créations d'emplois de surveillants pénitentiaires entre 2019 et 2022, afin de permettre l'arrivée de la ressource à bonne date par rapport à celle de livraison et de mise en service des nouvelles structures.
- 197 Cet effort conséquent ainsi que la refondation du dispositif de sanction et de l'échelle des peines sont de nature, en réduisant la surpopulation carcérale, à contribuer fortement à l'amélioration des conditions de détention. C'est aussi une nécessité pour favoriser les actions de lutte contre la récidive, dont le développement des activités en détention. À cet égard et afin de conférer toute leur efficacité aux dispositions de l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, aux termes duquel toutes les personnes détenues condamnées doivent exercer au moins l'une des activités qui leur sont proposées par l'administration pénitentiaire dans les champs visés par l'article R. 57-9-1 du code de procédure pénale, le volume et la diversité des activités offertes seront enrichis grâce au développement de programmes d'insertion. Un peu plus de 14 millions d'euros, entre 2019 et 2022, seront dédiés au développement des activités dans des détentions plus adaptées pour les mettre en œuvre, car moins soumises à des phénomènes de surpopulation.
- 198 Par ailleurs, l'architecture des nouveaux établissements pénitentiaires prendra en compte le développement du travail en détention.
- 199 Afin de favoriser l'insertion professionnelle des détenus, à l'issue de l'expérimentation de chantiers d'insertion dans les centres pénitentiaires mise en place à compter de 2016, ce dispositif pourra être étendu à de nouveaux établissements pénitentiaires.
- 200 En parallèle, des crédits sont dégagés (plus de 4 millions d'euros par an à compter de 2019) afin de tirer, pour la rémunération horaire des détenus affectés au service général, toutes les conséquences de l'article 717-3 du code de procédure pénale. De fait, ce dernier prévoit de rémunérer les personnes détenues selon un taux horaire fixé par décret et indexé sur le SMIC.
- 201 L'administration pénitentiaire mettra également en chantier un nouveau service visant à moderniser le fonctionnement des établissements: le numérique en détention. Il s'agit de la création d'un portail destiné à dématérialiser les commandes de cantines, la gestion du pécule des détenus ou les échanges entre les personnes détenues et l'administration sur le suivi des requêtes formulées par les détenus. Ce service a donc également vocation à décharger le personnel de tâches répétitives dont la lenteur de réalisation est souvent source de conflit avec la population carcérale. À terme, ce portail permettra d'accéder à des modules pédagogiques numériques.
- 202 **4.4. Développer des alternatives à l'incarcération et favoriser le suivi des PPSMJ**
- 203 La lutte contre la récidive requiert la meilleure individualisation des sanctions compte tenu, entre autre, du profil des personnes condamnées. Dès lors que cela est adapté, une alternative à l'incarcération doit être recherchée. L'accompagnement des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) vers la sortie de la délinquance repose sur la qualité de l'intervention des personnels en service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les recrutements prévus en accompagnement de la refondation du dispositif de sanction et de l'échelle des peines s'élèvent à 1 500 ETP, soit une progression des effectifs du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation d'environ 30 %.
- 204 Les conseillers de probation et d'insertion intégreront la catégorie A à compter du 1^{er} février 2019, marquant ainsi la reconnaissance du niveau de responsabilité qu'implique l'exercice de leurs missions.
- 205 Par ailleurs, le réinvestissement des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation en pré sententiel, afin d'accroître la connaissance du public sous main de justice, doit augmenter les alternatives à la détention provisoire (700 assignations à résidence sous surveillance électronique ARSE supplémentaires escomptées).
- 206 Le placement extérieur sera développé. Il est prévu qu'environ 1 500 détenus pourraient bénéficier à terme d'un placement extérieur.

207 Enfin, 4 000 personnes supplémentaires pourraient bénéficier d'un travail d'intérêt général (TIG) grâce à l'extension des possibilités pour le juge de prescrire des TIG ainsi qu'à la création de l'agence nationale des TIG. L'action de cette agence permettra, par ailleurs, le réinvestissement des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation en pré-sententiel, afin d'accroître la connaissance du public sous main de justice, doit augmenter les alternatives à la détention provisoire (700 assignations à résidence sous surveillance électronique ARSE supplémentaires escomptées). permettra de développer l'offre de TIG et de faciliter l'accès du juge à l'offre, qui pourra ainsi prononcer plus aisément l'exécution d'un TIG. Une expérimentation d'extension du périmètre des personnes morales pouvant accueillir un TIG aux personnes morales de droit privé relevant de l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale sera également réalisée.

208 Le coût de ces mesures d'aménagement de peines et d'alternatives à l'incarcération sera compensé par l'économie induite par un moindre flux d'entrée en détention.

209 **5. La diversification et l'individualisation de la prise en charge des mineurs**

210 La diversification de l'offre de prise en charge permet de mieux s'adapter à chaque situation individuelle. Elle favorise la continuité du parcours du mineur, évitant ainsi les ruptures et les interruptions de l'accompagnement éducatif qui constituent des obstacles à la sortie définitive de la délinquance. Elle est source d'efficacité de la politique publique en réduisant le risque de récidive et en adaptant la prise en charge au plus près des besoins du mineur. Elle sera mise en œuvre au cours du quinquennat à travers :

211 – la création de vingt centres éducatifs fermés (CEF) pour répondre aux situations les plus aigües et fournir une alternative crédible à l'incarcération des mineurs multirécidivistes, multiréitérants ou ayant commis des faits d'une particulière gravité. Cinq CEF seront créés dans le secteur public et quinze seront confiés au secteur associatif habilité, portant ainsi à 73 le nombre de CEF. Ces établissements devront se répartir sur l'ensemble du territoire pour favoriser le rétablissement des liens familiaux ou permettre un éloignement temporaire, en fonction des situations individuelles. 133 emplois seront créés pour armer les CEF du secteur public. 35 millions d'euros sont consacrés au cours du quinquennat à la construction des CEF publics et au financement des CEF du secteur associatif habilité (SAH). Il convient également d'assouplir leur fonctionnement en rendant possible le passage progressif vers un autre type de placement ou vers un retour en famille dans la dernière phase de l'accueil, au moment de la préparation à la sortie, afin de faciliter la reprise d'une scolarité ou d'une formation, voire l'obtention d'un emploi. Il s'agit également d'autoriser un accueil temporaire du jeune hors du CEF. La loi de programmation autorise ainsi un placement séquentiel pour les jeunes en centre éducatif fermé ;

212 – la diversification des modes de placement en accroissant le recours aux familles d'accueil et en reconfigurant et rénovant le réseau des unités éducatives d'hébergement collectif. Cette orientation impliquera notamment de sécuriser le cadre juridique d'intervention

des familles d'accueil. La diversification des modes de placement doit permettre d'optimiser la dépense tout en améliorant la prise en charge des mineurs, en offrant à chacun le dispositif de suivi le plus adapté ;

213 – une plus grande pluridisciplinarité de l'intervention en milieu ouvert afin d'adapter l'intensité et les techniques de prise en charge à chaque situation, en fonction des besoins du jeune et des ressources du territoire et d'offrir aux jeunes les plus en difficulté une prise en charge plus complète (insertion scolaire et professionnelle mais aussi état de santé, relations familiales, ...). Un accueil de jour plus organisé et encadré, sous mandat judiciaire, tenant compte de l'ensemble de ces enjeux, devra être développé. La loi de programmation autorise ainsi l'expérimentation pendant trois ans d'une mesure éducative d'accueil de jour, troisième voie entre le placement et le milieu ouvert, garantissant à des mineurs sortant de CEF ou nécessitant un suivi éducatif renforcé une continuité de prise en charge en journée, intensive et pluridisciplinaire, pour leur permettre d'accéder le plus rapidement possible aux dispositifs de droit commun. Cette mesure éducative plus englobante permet d'éviter des placements par nature plus coûteux.

214 Un programme de rénovation du parc immobilier sans précédent sera également lancé pour améliorer les conditions d'accueil des jeunes.

215 Pour accompagner ces évolutions, il convient de mieux reconnaître les métiers de la protection judiciaire de la jeunesse. La réforme du statut des directeurs de service entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et le passage des éducateurs en catégorie A au 1^{er} février 2019 sont l'occasion pour la PJJ de revoir les modalités de recrutement et les contenus des formations statutaire et continue, qui se doit d'être un vecteur pour accompagner les nouvelles orientations. Une attention particulière est portée à la fonction de responsables d'unité éducative, premier niveau d'encadrement des équipes éducatives et porteurs auprès de ces équipes des évolutions de la prise en charge des jeunes, qui doit faire l'objet d'une reconnaissance statutaire.

216 Enfin, l'insertion professionnelle et sociale des jeunes repose en partie sur le corps de professeurs techniques, dont l'action permet l'inclusion sociale vers des dispositifs de droit commun. Une évolution statutaire, pour accompagner l'évolution et le renforcement des missions et pour garantir l'attractivité de ce corps, sera conduite au profit des professeurs techniques.

217 **6. Une stratégie ministérielle de ressources humaines pour accompagner ces réformes**

218 Le succès des réformes ambitieuses contenues dans la loi de programmation repose, outre les moyens matériels et budgétaires qui doivent y être consacrés, en premier lieu sur les femmes et les hommes qui œuvrent au quotidien dans les directions et services du ministère. L'ampleur des réformes à conduire pour rendre un service public de la justice plus en cohérence avec les besoins de nos concitoyens requiert un accompagnement des professionnels aujourd'hui en fonction et de ceux que le ministère sera conduit à recruter.

219 L'ampleur des réformes à conduire appelle la mise en œuvre de nouvelles pratiques de ressources humaines (RH) pour attirer, motiver, fidéliser, développer les compétences des agents. La stratégie « RH »

devra accompagner les enLe succès des réformes ambitieuses contenues dans la loi de programmation repose, outre les moyens matériels et budgétaires qui doivent y être consacrés, en premier lieu sur les femmes et les hommes qui œuvrent au quotidien dans les directions et services du ministère. L'ampleur des réformes à conduire pour rendre un service public de la justice plus en cohérence avec les besoins de nos concitoyens requiert un accompagnement des professionnels aujourd'hui en fonction et de ceux que le ministère sera conduit à recruter; jeux auxquels doit faire face le ministère et construire dans la durée une politique « RH » exemplaire, reposant sur les besoins spécifiques du ministère, liés à ses métiers et à la nécessité de renforcer son attractivité, tout en tenant compte des objectifs interministériels et des meilleures pratiques existant au sein de l'État.

220 Elle tiendra compte des orientations issues de la concertation engagée par le Gouvernement avec les représentants des agents et des employeurs publics sur les quatre chantiers annoncés lors du Comité interministériel de la transformation publique du 1^{er} février 2018.

221 La vocation de cette stratégie « RH » ainsi définie se concrétise au travers de plusieurs axes :

222 – les réformes statutaires, indiciaires et indemnitaires annoncées seront menées à bien, et les nouveaux outils de la politique indemnitaire seront complètement déployés. La mise en œuvre des évolutions indiciaires issues de l'accord « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) sera ainsi poursuivie pour tous les corps du ministère. Le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera achevé pour tous les corps concernés. Il sera évidemment tenu compte des chantiers engagés par le Gouvernement, au fil de leur avancée et en fonction des moyens qui leurs seront dédiés, pour mieux reconnaître l'investissement, collectif comme individuel. Un corps de psychologues ministériel sera également créé ;

223 – la politique de recrutement s'appuiera sur le développement de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC), une valorisation des métiers, une professionnalisation des pratiques, ainsi qu'une gestion ministérielle harmonisée des contractuels ;

224 – l'accompagnement des parcours professionnel sera développé et la politique de l'encadrement, public clef pour la réussite de toute réforme d'ampleur, permettra de mieux appuyer les encadrants pour conduire le changement ;

225 – le ministère de la justice s'attachera à offrir aux fonctionnaires des corps à statut interministériel des perspectives de mobilité, organisées et en cohérence avec les besoins des services du département de la justice, par une gestion plus harmonisée entre les différents réseaux et en coordination avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

226 – l'amélioration de la qualité de vie au travail s'appuiera sur un accord à négocier avec les organisations syndicales, destiné à favoriser l'autonomie et la reconnaissance des agents et à leur proposer des conditions de travail renouvelées (organisation du temps de travail, télétravail, nouveaux modes de travail...). Une attention

particulière sera portée à la prévention des violences faites aux agents et au développement de la politique de santé et de sécurité au travail ;

227 – la politique d'action sociale sera rénovée et renforcée pour mieux contribuer à la qualité de vie et à la – le ministère de la justice s'attachera à offrir aux fonctionnaires des corps à statut interministériel des perspectives de mobilité, organisées et en cohérence avec les besoins des services du département de la justice, par une gestion plus harmonisée entre les différents réseaux et en coordination avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique; fidélisation des agents (soutien à la parentalité, facilitation de l'accès au logement, amélioration de l'accès à la restauration administrative...);

228 – l'exemplarité sera recherchée dans la mise en œuvre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans la reconnaissance de la diversité et la lutte contre les discriminations. Le recrutement et le maintien en fonctions des personnes en situation de handicap seront en outre poursuivis.

229 Le ministère de la justice s'engagera dans le processus de labellisation Diversité et Égalité professionnelle (dispositif *Alliance*). Cette démarche d'amélioration continue valorisera ainsi les engagements des services vers plus d'exemplarité.

230 La mise en œuvre de cette stratégie ministérielle en matière de ressources humaines donnera lieu à un suivi concerté et régulier avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité technique ministériel. Elle sera, selon des modalités clairement définies, évaluée en fin de période.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, sur l'article.

M. Guillaume Chevrollier. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, même si la discussion générale commune est close, je me permets de la prolonger pour faire brièvement état du décalage entre la réalité du terrain et les textes du Gouvernement, notamment ce projet de loi sur la justice.

On ne peut pas, d'un côté, organiser un grand débat sur tout le territoire pour tenter de recréer du lien avec les citoyens et, dans le même temps, entamer une réforme de la justice, décriée par de très nombreux professionnels qui manifestent et alertent sur le risque réel de perte de proximité entre la justice et le justiciable. Leur avis compte. Écoutez-les !

Que dit la crise sociale d'aujourd'hui, entre autres ? « Nous voulons plus de proximité, plus de liens, plus de services publics. »

Que fait cette réforme de la justice ? Elle éloigne la justice d'un citoyen qui souffre de cette déshumanisation progressive de la société.

Elle porte atteinte à l'oralité des débats dans la mesure où le tribunal criminel départemental prendra en charge une partie des affaires actuellement traitées par les cours d'assises et ne sera pas composé d'un jury populaire tiré au sort. C'est dommage, à l'heure même où le peuple demande à participer davantage à la vie de la cité.

De plus, la spécialisation des tribunaux est un piège pour la justice de proximité et renforcera le phénomène de métropolisation. On va vider chaque tribunal de son contentieux et on annoncera dans quelques années, peut-être, que les tribunaux n'ont plus d'utilité.

Le Sénat avait veillé à ce que la nouvelle organisation de la première instance préserve le maillage territorial et la proximité de l'institution judiciaire, en s'assurant, par la mise en place de chambres détachées, qu'aucun site judiciaire ne serait fermé, en prévoyant un mécanisme d'encadrement de toute évolution de la carte judiciaire, et en créant une fonction de juge chargé du contentieux de proximité.

C'est en effet une justice proche des citoyens, à la disposition des citoyens qu'il faut préserver. Jugeons des hommes et non des dossiers, n'allons pas vers une justice de médiation, une justice sans oralité des débats dans laquelle certains de nos concitoyens ne se reconnaîtront plus.

La justice, c'est l'égalité, l'égalité de toutes et tous devant la loi. Elle doit avant tout être humaine et préserver, bien sûr, la paix dans la société. C'est une impérieuse nécessité, *a fortiori* aujourd'hui.

Mme la présidente. L'amendement n° 100, présenté par MM. Buffet et Détraigne, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéas 149 à 156

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

Afin de renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste, le procureur de la République auprès du tribunal de Paris, compétent au niveau national en matière de lutte antiterroriste, disposera d'un mécanisme procédural innovant lui permettant de requérir de tout procureur de la République la réalisation d'actes d'enquête. Cette procédure l'aidera à répondre efficacement à l'ampleur des investigations nécessaires en cas d'attaque terroriste.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

La commission a rejeté la création d'un parquet national antiterroriste. Il convient de modifier en conséquence les dispositions du rapport annexé qui y font référence, ce que, je le reconnais bien humblement, la commission avait oublié de faire la semaine dernière.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Vous le savez, le Gouvernement souhaite vraiment la création du parquet national antiterroriste.

Par coordination avec moi-même (*Sourires.*), j'émet donc un avis défavorable sur votre demande de coordination.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et du rapport annexé, modifié.

(*L'article 1^{er} et le rapport annexé sont adoptés.*)

Article 1^{er bis}

- ① La progression du nombre de conciliateurs de justice, entre 2019 et 2022, s'effectuera selon le calendrier suivant :

②

	2019	2020	2021	2022
Nombre de conciliateurs de justice	2 520	2 820	3 120	3 420

③ – (*Adopté.*)

Article 1^{er ter}

① I. – Jusqu'en 2022, le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

② II et III. – (*Supprimés*)

Mme la présidente. L'amendement n° 3 rectifié *bis*, présenté par Mmes Rossignol et Lepage, M. Assouline, Mmes Lubin et Meunier, MM. Iacovelli et Jacquin, Mme Féret, M. P. Joly, Mme Perol-Dumont, MM. Raynal, Duran et Lurel, Mme Préville, M. Manable, Mmes Espagnac et Blondin, MM. Temal, Lalande et Kerrouche, Mme Conway-Mouret, M. Daudigny et Mme Monier, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à étudier les modalités d'harmonisation de la rémunération des avocats pratiquant l'aide juridictionnelle tant du côté de la ou des victimes que du côté du ou des défendeurs.

La parole est à M. Bernard Lalande.

M. Bernard Lalande. J'ai l'honneur de présenter cet amendement à la place de Laurence Rossignol, qui ne peut être présente parmi nous.

Il vise à lutter contre une injustice trop souvent dénoncée dans le cadre des procédures de justice, en particulier par les victimes disposant de peu de ressources, et donc éligibles à l'aide juridictionnelle, l'AJ – cela concerne singulièrement les femmes – mais également par les avocates et avocats des parties civiles.

Pour un avocat ou une avocate, consacrer du temps à l'aide juridictionnelle peut représenter un risque ou un sacrifice financier. Ce risque est d'autant plus grand lorsque l'AJ est réalisée pour la victime. En effet, l'AJ est plus rémunératrice du côté du défendeur en raison de l'investissement horaire moindre que cette défense nécessite.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement prévoit la remise d'un rapport au Parlement par le Gouvernement sur les modalités d'harmonisation de la rémunération des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle.

En premier lieu, la commission des lois n'est, traditionnellement, pas favorable à la multiplication des rapports au Parlement. L'article 1^{er ter} fait exception à ce principe en prévoyant un rapport au Parlement sur l'exécution de la

présente loi préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, pratique usuelle en matière de loi de programmation comprenant un volet budgétaire.

En second lieu, le projet de loi tel qu'il a été adopté par le Sénat prévoit plusieurs mesures en matière d'aide juridictionnelle, auxquelles le Gouvernement s'est d'ailleurs opposé en raison de la réflexion qu'il mène actuellement sur le sujet.

Un rapport conjoint de l'Inspection générale de la justice et de l'Inspection générale des finances a d'ailleurs été remis à la ministre à la fin de 2018, semble-t-il, ce qui permettrait de répondre par anticipation à la demande des auteurs de l'amendement.

Je demande donc le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis que M. le rapporteur.

Mme la présidente. Monsieur Lalande, l'amendement n° 3 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Bernard Lalande. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er} *ter*.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

TITRE II

SIMPLIFIER LA PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

Chapitre I^{er}

REDÉFINIR LE RÔLE DES ACTEURS DU PROCÈS

Section 1

Développer la culture du règlement alternatif des différends

Article 2

① I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi modifiée :

② 1° *(Supprimé)*

③ 2° Le début de la première phrase du second alinéa du même article 22-1 est ainsi rédigé : « En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut... *(le reste sans changement)*. » ;

④ 3° Le début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22-2 est ainsi rédigé : « Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci est... *(le reste sans changement)*. » ;

⑤ 4° L'article 22-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Le présent article n'est pas applicable lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »

⑦ II. – *(Supprimé)*

Mme la présidente. L'amendement n° 79 rectifié, présenté par M. Mézard, Mmes M. Carrère et N. Delattre et MM. Arnell, Artano, Collin, Corbisez, Menonville, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Raymond Vall.

M. Raymond Vall. L'article 2 vise à contraindre les parties à recourir davantage à la médiation et à la conciliation pour régler leurs différends, y compris après la saisine d'un juge.

Or nous ne disposons pas d'une démonstration claire de l'efficacité de ces procédures dans l'étude d'impact. Au contraire, celle-ci précise que le nombre de tentatives de conciliation judiciaire était faible jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle, dite « J21 », qui instaure la tentative de conciliation préalable obligatoire devant le tribunal d'instance.

Aujourd'hui, ce nombre augmente du fait de cette obligation, mais non du fait de l'efficacité du dispositif. Par ailleurs, la médiation à un coût, qui risque de pénaliser les justiciables les plus pauvres. L'étude d'impact précise, là encore, que la médiation est payante – sauf la médiation familiale qui est prise en compte par la Caisse nationale des allocations familiales, la CNAF –, puisqu'il s'agit d'une activité libérale, et les tarifs sont libres.

Le coût horaire de médiation est alors variable, de 100 euros à plus de 500 euros, même si des forfaits assortis d'un tarif pour chaque heure supplémentaire effectuée sont souvent proposés, de 500 euros à 1 500 euros.

Cet amendement a donc pour objectif de supprimer ces dispositions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Si la commission a supprimé le II de l'article 2, c'est-à-dire l'extension du champ de l'obligation de tentative de règlement amiable des litiges préalable à la saisine du juge, elle a en revanche souhaité conserver le I de cet article relatif à l'extension du pouvoir du juge d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur, et à la possibilité pour le juge d'ordonner une médiation dans une décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Je rappelle que l'objectif poursuivi par le Gouvernement est le développement des modes alternatifs de règlement des différends pour favoriser l'émergence d'une solution qui ne soit pas nécessairement contentieuse, et ce à tous les stades de la procédure, un accord entre les parties étant susceptible d'intervenir.

C'est pourquoi je soutiens l'extension de la tentative obligatoire de résolution amiable des différends préalable à l'instance, afin que seules les affaires contentieuses qui ont été « décantées » puissent être portées devant le juge. C'était l'objet du II de l'article 2 que votre commission a supprimé.

Il est également prévu qu'au cours de l'instance, en tout état de la procédure, le juge pourra enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

Enfin, pour permettre une meilleure exécution des décisions en matière d'autorité parentale, le juge pourra ordonner aux parties, dans la décision qui statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, de rencontrer un médiateur. Tel était l'objet de la disposition que le Gouvernement avait proposée.

Je rappelle qu'il ne s'agit que d'une possibilité pour le juge. Ce dernier ne pourra enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur que, ainsi que cela est précisé au 2°, lorsqu'il estime qu'une solution amiable du litige est possible. Il me semble qu'il est particulièrement opportun de prévoir cette possibilité, qui sera utilisée au cas par cas par le magistrat.

Je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable à l'amendement de M. Mézard et de ses collègues.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 rectifié *bis* est présenté par Mmes Rossignol et Lepage, M. Assouline, Mmes Lubin et Meunier, MM. Iacovelli et Jacquin, Mme Féret, M. P. Joly, Mmes Artigalas et Perol-Dumont, MM. Raynal, Duran et Lurel, Mme Préville, M. Manable, Mmes Espagnac et Blondin, MM. Temal, Lalande et Kerrouche, Mme Conway-Mouret, M. Daudigny et Mme Monier.

L'amendement n° 96 est présenté par Mme Billon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Ledit article 22-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un médiateur ne peut être désigné par le juge pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps si des violences intrafamiliales sont suspectées. » ;

La parole est à M. Bernard Lalande, pour présenter l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

M. Bernard Lalande. Là encore, je parle au nom de Laurence Rossignol.

Le règlement amiable des conflits existe en droit de la famille. Cependant, en cas de violences conjugales, le recours à la médiation n'est possible qu'avec l'accord de la victime.

Ce principe n'écarte pas un risque majeur pouvant amener la victime à ne pas faire valoir ses droits : il s'agit des cas dans lesquels la victime se trouve dans une situation d'emprise, ce qui pourrait l'empêcher de refuser le recours à la médiation.

Le présent amendement vise à maintenir la force de ce principe en le précisant directement dans les articles organisant la médiation dans le cadre des tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 96.

Mme Annick Billon. Dans son rapport intitulé *Prévenir et combattre les violences faites aux femmes : un enjeu de société*, la délégation aux droits des femmes du Sénat avait proposé diverses recommandations visant à mieux protéger les femmes victimes de violences.

Les rapporteurs Laurence Cohen, Nicole Duranton, Loïc Hervé, Françoise Laborde, Noëlle Rauscent et Laurence Rossignol avaient fait la proposition prévue dans le présent amendement. Je m'associe aussi, bien entendu, à la défense de l'amendement identique précédemment présenté.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Ces deux amendements visent à interdire au juge de désigner un médiateur pour procéder aux tentatives de conciliation obligatoires prévues en matière de divorce et de séparation de corps, en cas de suspicion de violences intrafamiliales.

Ces deux amendements sont satisfaits de fait puisque la commission a supprimé le 1° du I de l'article 2, c'est-à-dire qu'elle a rétabli l'interdiction générale faite au juge de désigner un médiateur pour procéder aux tentatives de conciliation obligatoires prévues en matière de divorce et de séparation de corps, par coordination avec la suppression de l'article 12. Qu'il y ait donc suspicion de violences ou non, dans le cadre de la procédure de divorce ou de séparation de corps, le juge ne pourra pas désigner un médiateur.

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Je rappelle qu'en toute hypothèse la loi « J21 » interdit déjà au juge, en cas de violences intrafamiliales, d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur.

Il va de soi que lorsque le juge est informé de violences intrafamiliales, il ne va pas proposer de médiation aux parties. Il me semble qu'il est important de faire confiance aux juges, qui sont particulièrement sensibilisés sur ces questions.

Par ailleurs, je souligne que la nouvelle procédure de divorce prend en compte le dispositif de l'ordonnance de protection, qui est extrêmement utile et permet d'engager une mise en sécurité réelle pour les victimes de violences.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Je ne suis pas persuadée que les violences soient forcément visibles et effectives pour les magistrats. Pour autant, je vais suivre l'avis du rapporteur. Je retire donc mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 96 est retiré.

Monsieur Lalande, l'amendement n° 4 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Bernard Lalande. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

- ① Après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, sont insérés des articles 4-1 à 4-7 ainsi rédigés :
- ② « Art. 4-1. – Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation ou de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, administrative et pénale, sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles la résolution amiable est réalisée.
- ③ « Art. 4-2. – Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne d'arbitrage sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles l'arbitrage est rendu.
- ④ « La sentence arbitrale peut être rendue sous forme électronique, sauf opposition de l'une des parties.
- ⑤ « Art. 4-3. – (*Non modifié*)
- ⑥ « Art. 4-4. – Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne d'aide à la saisine des juridictions sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et de confidentialité.
- ⑦ « Art. 4-5. – Les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 4-1, 4-2 et 4-4 ne peuvent réaliser des actes d'assistance ou de représentation que dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elles ne peuvent donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé qu'à la condition de respecter les obligations résultant de l'article 54 de la même loi.
- ⑧ « Art. 4-6. – Les personnes physiques ou morales qui concourent à la fourniture ou au fonctionnement des services en ligne mentionnés aux articles 4-1 et 4-2 accomplissent leur mission avec impartialité, indépendance, compétence et diligence.
- ⑨ « L'article 226-13 du code pénal leur est applicable.
- ⑩ « Art. 4-7. – Pour pouvoir être proposés au public, les services mentionnés aux articles 4-1, 4-2 et 4-4 doivent être certifiés par le garde des sceaux, ministre de la justice. La certification est accordée après vérification du respect des exigences mentionnées aux articles 4-1 à 4-6.
- ⑪ « Par exception, la certification est accordée de plein droit aux conciliateurs de justice, aux médiateurs inscrits sur la liste prévue à l'article L. 615-1 du code de la consommation au titre de leur activité de médiation de consommation ainsi qu'aux personnes inscrites, dans le ressort d'une cour d'appel, sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

- ⑫ « Un décret en Conseil d'État précise les procédures de délivrance et de retrait de la certification. »

Mme la présidente. L'amendement n° 45, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. La commission des lois du Sénat a, comme en première lecture, rétabli la certification obligatoire des services en ligne de règlement amiable des litiges. C'est un moindre mal, mais cette mesure ne s'oppose pas frontalement à une mesure forte de déjudiciarisation.

Comme cela a été dit lors de la table ronde organisée par de nombreux représentants des corps et professions, cette dématérialisation de la justice met en danger la notion même de justice. L'article 3 transfère en effet à des sociétés de droit privé, en quelque sorte, le pouvoir de rendre justice.

On voit bien le but de la manœuvre : désengorger les tribunaux et alléger les coûts. Mais je crois que cela va bien au-delà. Nous avons d'ailleurs contesté en première lecture l'instauration d'une obligation de consultation, car nous estimions qu'elle induisait une forme de privatisation de la justice. Nous y sommes avec cet article 3.

De plus, ces dispositions sont source d'inégalités : ces services auront un coût, les start-up du « nouveau monde » sauront en tirer profit, et les plus riches seront bien sûr les mieux servis.

Outre la question du coût immédiat de ces services, se pose la question de la fracture numérique. N'oublions pas que plus de 20 % de nos compatriotes sont encore exclus d'internet.

Cette mesure est donc grave. Elle est le symbole d'un monde où tout se vend et tout s'achète, y compris la justice ; personne ne souhaite ce modèle de société.

La modification prévue par la commission des lois apporte des garde-fous, mais elle ne vise pas à s'opposer sur le fond à la démarche gouvernementale. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 3.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position de la commission, qui a considéré en première lecture qu'il était nécessaire d'encadrer les nouveaux services en ligne d'aide au règlement amiable des litiges et d'aide à la saisine des juridictions.

Ces services existent déjà et il s'agit de les encadrer pour améliorer les garanties pour les justiciables. Supprimer cet article aboutirait à accepter l'absence de toute régulation, ce qui est sans doute contraire aux intentions des auteurs de l'amendement.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Comme vient de le préciser M. le rapporteur, on ne peut pas nier aujourd'hui que ces services en ligne existent. La volonté du Gouvernement est de les réguler et de les encadrer en vue d'assurer aux utilisateurs un accès beaucoup plus clair.

C'est la raison pour laquelle nous prévoyons : d'une part, pour toutes les plateformes, des obligations en termes de transparence, de respect de la protection des données personnelles, etc. ; d'autre part, pour les plateformes qui accepteront

de s'y soumettre, une certification qui apparaîtra clairement sur les plateformes internet et qui permettra d'identifier celles qui respectent les règles induites par les obligations de certification.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. P. Joly et Lalande, Mme Artigalas et M. Raynal, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le non-respect de l'obligation de confidentialité qui pèse sur les personnes qui concourent à la fourniture ou au fonctionnement du service en ligne peut être sanctionné par application de l'article 226-13 du code pénal, outre des réparations civiles éventuelles.

2° Dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Les plateformes numériques, personnes morales privées, auront vocation à faire payer leur prestation aux justiciables. Cela implique plusieurs conséquences, notamment le risque accru d'une justice à deux vitesses. Il risque d'y avoir, à terme, une justice coûteuse et rapide pour les uns, et une seconde lente avec prise en charge par l'aide juridictionnelle pour les autres.

La médiation telle qu'envisagée par la réforme risque de retarder et de limiter l'accès au juge et de décourager les justiciables de saisir la justice.

Il convient aussi de rappeler que rien n'empêche aujourd'hui les parties de tenter une conciliation ou une médiation, les avocats appliquant d'ores et déjà la règle suivant laquelle « il vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès ».

Il est clair que cette réforme répond à des préoccupations surtout budgétaires. Si le but est de déjudiciariser, ce délestage ne peut et ne doit pas se faire sans mise en place de garde-fous et sans contrôle de ces sociétés privées.

Il ne faudrait pas que, *via* la médiation, ces sociétés obtiennent une mainmise totale et sans contrôle sur les données judiciaires et personnelles des justiciables.

Mme la présidente. L'amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. P. Joly et Lalande, Mme Artigalas et M. Raynal, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les cas dans lesquels la certification est exigée, la procédure de délivrance et la procédure de retrait de la certification mentionnée au présent article ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage sont précisés par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Même argumentaire que pour l'amendement précédent. En l'occurrence, je propose une nouvelle rédaction pour l'alinéa 12.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. L'amendement n° 13 rectifié est satisfait, puisque l'alinéa 9 de l'article 3 du projet de loi précise que l'article 226-13 du code pénal est applicable aux personnes physiques ou morales qui concourent à la fourniture ou au fonctionnement de services en ligne de résolution amiable des litiges, toute atteinte au secret professionnel de la part de ces acteurs numériques étant à ce titre punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Avis défavorable, donc.

Même argument s'agissant de l'amendement n° 14 rectifié : la commission a prévu une certification obligatoire de ces services en ligne afin qu'ils puissent être proposés au public, tout en indiquant que les modalités des procédures de délivrance et de retrait de la certification devront être précisées par un décret en Conseil d'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Section 2

Étendre la représentation obligatoire

Article 4

- ① I. – *(Supprimé)*
- ② II. – *(Non modifié)* Le I de l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit est ainsi rédigé :
- ③ « I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans certaines matières, en raison de leur nature, ou en considération de la valeur du litige, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter devant le tribunal de grande instance, outre par un avocat, par :
 - ④ « 1° Leur conjoint ;
 - ⑤ « 2° Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
 - ⑥ « 3° Leurs parents ou alliés en ligne directe ;
 - ⑦ « 4° Leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
 - ⑧ « 5° Les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

- 9 « Sous réserve des dispositions particulières, l'État, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.
- 10 « Un décret en Conseil d'État précise les critères mentionnés au premier alinéa qui dispensent de la représentation obligatoire par ministère d'avocat.
- 11 « Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »
- 12 II *bis*. – (*Non modifié*) Au début du chapitre III du titre V du livre IV de la première partie du code du travail, il est ajouté un article L. 1453-1 A ainsi rédigé :
- 13 « Art. L. 1453-1 A. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter devant le conseil de prud'hommes, outre par un avocat, par :
- 14 « 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- 15 « 2° Les défenseurs syndicaux ;
- 16 « 3° Leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin.
- 17 « L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.
- 18 « Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation. »
- 19 II *ter*. – Après la section 1 du chapitre II du titre II du livre VII du code de commerce, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :
- 20 « Section 1 *bis*
- 21 « **De l'assistance et de la représentation**
- 22 « Art. L. 722-5-1. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter, devant le tribunal de commerce, outre par un avocat, par toute personne de leur choix.
- 23 « Le premier alinéa du présent article est également applicable devant le tribunal de grande instance dans les matières prévues au livre VI de la partie législative du présent code.
- 24 « Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »
- 25 III et IV. – (*Non modifiés*)
- 26 V et VI. – (*Supprimés*) – (*Adopté.*)

Section 3

Repenser l'office des juridictions**Article 5**

- 1 I. – (*Non modifié*) L'article 317 du code civil est ainsi modifié :
- 2 1° Au premier alinéa, les mots : « au juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou de leur domicile » sont remplacés par les mots : « à un notaire » ;
- 3 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 4 a) Les mots : « , si le juge l'estime nécessaire, » sont supprimés ;
- 5 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins. » ;
- 6 3° Le dernier alinéa est supprimé.
- 7 II à V. – (*Non modifiés*)
- 8 VI à VIII. – (*Supprimés*)
- 9 IX. – Après l'article 847 du code général des impôts, il est inséré un article 847 *bis* ainsi rédigé :
- 10 « Art. 847 bis. – Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes prévus à l'article 311-20 du code civil. »
- 11 X. – (*Non modifié*) L'article 1119 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 12 1° Au premier alinéa, la référence : « la loi du 20 juin 1920, modifiée par la loi du 6 février 1941 » est remplacée par la référence : « l'article 46 du code civil » et, après la référence : « 679 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 13 2° Le second alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'à l'article 4 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 46 est présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° 42.

M. Maurice Antiste. L'article 5 confie aux notaires l'établissement des actes de notoriété constatant la possession d'état en matière de filiation, l'établissement des actes de notoriété suppléant les actes d'état civil dont les originaux ont été détruits ou ont disparu à la suite d'un sinistre ou de faits de guerre, ainsi que le recueil du consentement en matière d'assistance médicale à la procréation.

En première lecture, le Sénat proposait d'exclure la déjudiciarisation, mais seulement en matière de procréation assistée. Le présent amendement vise à l'exclure dans les trois domaines cités.

Il convient, selon nous, de maintenir la compétence judiciaire en matière de filiation – cette compétence est actuellement exercée par le juge du tribunal d'instance –, ceci pour plusieurs raisons.

L'acte établissant la filiation d'un enfant et l'appréciation d'un mode de preuve nécessitent indubitablement un contrôle du juge, lequel est déjà doté du pouvoir d'appréciation et d'une expérience en la matière.

Nous considérons, par ailleurs, que l'ensemble de ces actes doit demeurer gratuit, conformément au principe de service public. Le recours à un notaire se traduira inévitablement par un surcoût pour le justiciable.

En outre, nous estimons que cet article, en l'état, constitue un recul intolérable de la protection judiciaire des enfants et des intérêts du plus faible, ce qui risque d'entraîner une fragilisation du droit de la famille.

Enfin, mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait qu'en outre-mer, et notamment à la Martinique, ces mesures seraient particulièrement dangereuses en raison de très nombreuses difficultés de règlement des successions.

C'est pourquoi nous souhaitons la suppression de l'article 5

Mme la présidente. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour présenter l'amendement n° 46.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Le présent article prévoit de confier aux notaires divers actes non contentieux, tels que les actes de notoriété constatant la possession d'état en matière de filiation ou les actes de notoriété qui suppléent les actes d'état civil dont les originaux ont été détruits ou ont disparu par suite d'un sinistre ou de faits de guerre.

Le Gouvernement a étendu le dispositif en confiant au seul notaire le recueil du consentement du couple ayant recours à une procréation médicalement assistée nécessitant l'intervention d'un tiers donneur.

Nous déplorons cette déjudiciarisation qui s'opère au bénéfice d'offices notariaux, donc d'acteurs privés, ce qui entraînera inévitablement un coût supplémentaire pour le justiciable, les sommes concernées n'étant pas négligeables. Il y a là un risque d'entrave à l'accès au droit.

Nous estimons que l'ensemble des actes mentionnés à cet article doit relever de la compétence du juge; cette compétence ne saurait être transférée à des personnes morales de droit privé. L'efficacité et la force de la justice, en l'occurrence, exigent de conserver la compétence publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Les dispositions de ces deux amendements sont contraires à la position de la commission. Leur adoption reviendrait à supprimer le transfert aux notaires des compétences en matière d'établissement des actes de notoriété constatant la possession d'état en matière de filiation et des actes de notoriété suppléant les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou ont disparu par suite d'un sinistre ou de faits de guerre.

La commission a estimé que ces transferts s'inscrivaient dans une logique d'uniformisation des règles de compétences applicables à la délivrance des actes de notoriété. Le code civil prévoit en effet deux autres hypothèses dans lesquelles des actes de notoriété peuvent être délivrés: la preuve de la qualité d'héritier et l'hypothèse dans laquelle il est impossible

pour l'un des deux futurs époux de fournir un extrait de son acte de naissance avec indication de la filiation. Dans ces deux hypothèses, ces actes sont déjà délivrés par les notaires.

Avis défavorable, donc, sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Avis défavorable.

Je rappelle, à la suite de M. le rapporteur, que les notaires ont déjà, au moment où nous parlons, la possibilité d'établir des actes de notoriété: ce n'est pas quelque chose de nouveau.

Je rappelle également que les notaires ne sont pas des personnes privées comme les autres: ce sont des officiers publics ministériels. Ils ont donc une qualité particulière.

En outre, qui, sinon les notaires, peut se prévaloir de compétences réelles en matière de filiation ?

Pour ces raisons, nous avons proposé qu'ils puissent assumer l'intégralité de ces compétences.

Je rappelle qu'il y a très peu de demandes d'actes de notoriété: de telles demandes se comptent chaque année sur les doigts des deux mains, ou peu s'en faut. Il y a davantage de demandes liées à la procréation médicalement assistée, mais, comme vous l'avez noté, les droits d'enregistrement ont été supprimés sur l'acte en question.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 42 et 46.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6 (Supprimé)

Article 7

- ① L'article 1397 du code civil est ainsi modifié:
- ② 1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée:
- ③ a) Au début, les mots: « Après deux années d'application du régime matrimonial, » sont supprimés;
- ④ b) Les mots: « le modifier » sont remplacés par les mots: « modifier leur régime matrimonial »;
- ⑤ 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « En cas d'enfant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'information est délivrée à son représentant, qui agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles. »;
- ⑥ 3° *(Supprimé) – (Adopté.)*

Article 8

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié:
- ② 1° A *(Supprimé)*
- ③ 1° L'article 116 est ainsi modifié:
- ④ a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé:
- ⑤ « En cas d'opposition d'intérêts entre le représentant et le présumé absent, le juge des tutelles autorise le partage, même partiel, en présence du remplaçant désigné conformément à l'article 115. »;

- ⑥ *b)* Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Dans tous les cas, l'état liquidatif est soumis à l'approbation du juge des tutelles. » ;
- ⑧ 1° *bis* (*Supprimés*)
- ⑨ 3° L'article 507 est ainsi modifié :
- ⑩ *a)* La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « En cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection, le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge. » ;
- ⑪ *b)* Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans tous les cas, » ;
- ⑫ 4° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 507-1 est ainsi rédigée : « Toutefois, il peut l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge. » ;
- ⑬ 5° Au second alinéa de l'article 836, la référence : « et XI » est remplacée par les références : « , XI et XII ».
- ⑭ II II *bis*. – (*Supprimés*)

Mme la présidente. L'amendement n° 47, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Notre groupe, comme vous le savez, est contre tout allègement du contrôle *a priori* du juge des tutelles s'agissant de majeurs.

Il est d'autant plus étonnant que ce sujet vienne en discussion que, d'après les informations dont nous disposons, une réforme d'ampleur est en préparation, paraît-il, précisément sur ce sujet de la protection juridique des majeurs.

Une fois n'est pas coutume – on nous reproche généralement de ne pas tenir compte des projets du Gouvernement et de légiférer intempestivement, mais c'est, en l'occurrence, exactement l'inverse qui est vrai –, nous anticipons sur une réforme que le Gouvernement lui-même a annoncée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Le présent amendement est en partie satisfait par le texte adopté par la commission, qui reprend la version adoptée par le Sénat en première lecture.

Pour rappel, la commission des lois a supprimé l'allègement le plus contestable, qui concernait les actes du tuteur réalisés en matière financière sans contrôle.

Elle a par ailleurs refusé de reprendre à son compte toutes les dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale en première lecture tendant à accroître le nombre des actes que le tuteur pourrait effectuer seul, sans autorisation préalable du juge. Seraient concernées toutes sortes de décisions : les actes médicaux les plus graves, la gestion des comptes bancaires ou encore la souscription d'une convention obsèques – vos rapporteurs estiment que de telles dispositions porteraient atteinte aux intérêts des personnes protégées.

Elle a en outre écarté l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance, également introduite par l'Assemblée nationale en première lecture – cette habilitation, destinée à permettre une réforme plus large du régime de la protection des majeurs, revenait à dessaisir le Parlement de ce sujet important.

Je demande donc aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Avis défavorable.

Je voudrais juste dire à M. le sénateur Collombat que cet article 8 traduit le premier des deux volets de la grande réforme des tutelles dont il parlait à l'instant. En effet, nous avons reçu un rapport, qui a été rédigé par Mme Anne Caron-Dégliose, sur cette question des tutelles. Dans ce rapport figuraient plusieurs recommandations.

Les mesures que nous avons introduites dans ce texte, à l'article 8 ainsi qu'à un autre article qui sera bientôt examiné, concernent, d'une part, la restitution aux personnes sous tutelle d'une forme de dignité et, d'autre part, des mesures de simplification relatives, par exemple, à la gestion de leurs comptes ou à l'accès à des soins médicaux : à la fois, donc, des mesures d'allègement et des mesures de dignité, celles qui ont trait au droit de vote – ce dernier sujet nous semble tout à fait essentiel.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. En général, madame la garde des sceaux, on présente ensemble les panneaux d'un diptyque ou d'un triptyque, sauf quand le temps les disperse.

Le problème, donc, reste entier. Cela dit, pour tenir compte du travail approfondi de la commission des lois, nous retirons cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 47 est retiré.

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Articles 8 bis à 8 quater et 9 (Supprimés)

Article 9 bis (Non modifié)

- ① Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- ② 1° A À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 125-1, après le mot : « réception », sont insérés les mots : « ou d'un message transmis par voie électronique » ;
- ③ 1° Le premier alinéa de l'article L. 311-5 est ainsi rédigé :
- ④ « Le créancier ne peut procéder à la saisie de plusieurs immeubles de son débiteur que dans le cas où la saisie d'un seul ou de certains d'entre eux n'est pas suffisante pour le désintéresser et désintéresser les créanciers inscrits. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 322-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑥ « En cas d'accord entre le débiteur, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du titre de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que le créancier mentionné au 1° *bis* de l'article 2374 du code civil, ils peuvent également être vendus de gré à gré après l'orientation en vente forcée et jusqu'à l'ouverture des enchères. » ;
- ⑦ 3° L'article L. 322-4 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Les mots : « et des frais de la vente » sont supprimés ;
- ⑨ b) Après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « des frais de la vente et » ;
- ⑩ 4° L'article L. 433-2 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑫ « À l'expiration du délai imparti, il est procédé à la mise en vente aux enchères publiques des biens susceptibles d'être vendus. Les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus sont réputés abandonnés. » ;
- ⑬ b) Le deuxième alinéa est supprimé. – (Adopté.)

Article 9 *ter*
(Non modifié)

- ① I. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 211-1, il est inséré un article L. 211-1-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 211-1-1.* – Lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, les actes lui sont transmis par voie électronique. » ;
- ④ 2° La section 1 du chapitre III du titre II du livre V est complétée par un article L. 523-1-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 523-1-1.* – Lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, les actes lui sont transmis par voie électronique. »
- ⑥ II. – Au I de l'article L. 151 A du livre des procédures fiscales, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « ou lorsqu'il est saisi par une juridiction d'une demande d'informations en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale ». – (Adopté.)

.....

Article 10 *ter* A
(Non modifié)

- ① L'article L. 111-6-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ;
- ③ 2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

- ④ « Les huissiers de justice ont accès aux boîtes aux lettres particulières selon les mêmes modalités que les agents chargés de la distribution au domicile agissant pour le compte des opérateurs mentionnés à l'article L. 111-6-3. » – (Adopté.)

Article 10 *ter*
(Non modifié)

- ① Le chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa de l'article L. 3332-3, les mots : « procureur de la République ainsi qu'au » sont supprimés ;
- ③ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-4-1, les mots : « procureur de la République ainsi qu'au » sont supprimés. – (Adopté.)

Article 11
(Non modifié)

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 444-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « En application des deux premiers alinéas du présent article, l'arrêté conjoint mentionné au même article L. 444-3 fixe les tarifs sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'État, et dont le montant est estimé globalement pour chaque profession pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1. » ;
- ⑤ b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour certaines prestations et au-delà d'un montant d'émolument fixé par l'arrêté mentionné au même article L. 444-3, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 444-7 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑧ « 1° Les modalités selon lesquelles les coûts pertinents et la rémunération raisonnable, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-2, sont évalués globalement pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1 ; »
- ⑨ b) Au 3°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑩ c) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
- ⑪ « 5° Les conditions dans lesquelles, en application du dernier alinéa de l'article L. 444-2, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. » ;
- ⑫ 3° La vingt-cinquième ligne du tableau du second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

13 «

Article L. 444-1	la loi n° 2015-990 du 6 août 2015
Article L. 444-2	la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice
Articles L. 444-3 à L. 444-6	la loi n° 2015-990 du 6 août 2015
Article L. 444-7	la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice

».

14 – (Adopté.)

Article 11 bis
(Supprimé)

Chapitre II

ASSURER L'EFFICACITÉ DE L'INSTANCE

Section 1

Simplifier pour mieux juger

Article 12
(Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 40, présenté par MM. Jacques Bigot et Sœur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 233 est ainsi rédigé :

« Art. 233. – Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

« Il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats, qui peut être conclu avant l'introduction de l'instance.

« Le principe de la rupture du mariage peut aussi être accepté par les époux à tout moment de la procédure.

« L'acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. » ;

2° L'article 238 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « lors de l'assignation en divorce » sont remplacés par les mots : « lors de la demande en divorce » ;

b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié au prononcé du divorce.

« Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé. » ;

3° Le second alinéa de l'article 246 est supprimé ;

4° L'article 247-2 est ainsi rédigé :

« Art. 247-2. – Si le demandeur forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal et que le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande. » ;

5° (Supprimé)

6° La section 3 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} est ainsi modifiée :

a) Le paragraphe 1 est ainsi rédigé :

« Paragraphe 1

« De l'introduction de la demande en divorce

« Art. 251. – L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond.

« Art. 252. – La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à :

« 1° La médiation en matière familiale et à la procédure participative ;

« 2° L'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce.

« Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

« Art. 253. – Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. » ;

b) Le paragraphe 2 est abrogé, le paragraphe 3 devient le paragraphe 2, le paragraphe 4 est abrogé et le paragraphe 5 devient le paragraphe 3 ;

c) L'article 254 est ainsi rédigé :

« Art. 254. – Le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à laquelle les époux sont convoqués et à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux. » ;

d) L'article 257 est abrogé ;

7° À la fin de l'avant-dernier alinéa et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 262-1, les mots : « l'ordonnance de non-conciliation » sont remplacés par les mots : « la demande en divorce » ;

7° bis (nouveau) À l'article 262-2, les mots : « requête initiale » sont remplacés par les mots : « demande en divorce » ;

8° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 311-20, les mots : « de dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « d'introduction d'une demande » ;

9° À la seconde phrase de l'article 313, les mots : « , en cas de demande en divorce ou en séparation de corps, » sont supprimés et les mots : « la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation » sont remplacés par les mots : « l'introduction de la demande en divorce ou en séparation de corps ou après le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce » ;

10° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 375-3 et à la deuxième phrase de l'article 515-12, le mot : « requête » est remplacé, deux fois, par le mot : « demande ».

II. – L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « par une ordonnance de non-conciliation » et les mots : « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés ;

2° À la seconde phrase du g, les mots : « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés.

III. – À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, les mots : « le dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « l'introduction d'une demande ».

La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Madame la ministre, une fois n'est pas coutume, l'amendement que je propose vise à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale sur l'organisation du divorce.

Nous avons eu, en première lecture, un débat sur la suppression de l'audience de conciliation. Nous avons dit que cette suppression revenait à supprimer le moment où le juge rencontre les époux pour négocier avec eux, discuter et

décider des mesures provisoires. Ces discussions donnent lieu, de fait, à très peu de conciliations ; cette audience n'en reste pas moins indispensable et fondamentale.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte de votre projet, supprimant l'audience de conciliation dans la procédure de divorce, c'est-à-dire l'obligation, pour l'époux qui veut divorcer, de solliciter l'autorisation d'introduire la demande et de respecter, ensuite, un délai de réflexion de trois mois avant de pouvoir assigner l'autre conjoint en divorce – tout cela me semble franchement justifié.

Dans la rédaction nouvelle issue de l'Assemblée nationale, à l'alinéa 28 de l'article 12, vous prévoyez, ce qui me paraît satisfaisant, que le juge aux affaires familiales doit immédiatement procéder à une audience pour fixer les mesures provisoires. Vous rétablissez donc ce temps important des mesures provisoires sans alourdir le dispositif par la conciliation préalable, ce qui me paraît une bonne mesure – tel était le sens, d'ailleurs, de la discussion que nous avons eue en première lecture.

Je propose donc de reprendre intégralement les dispositions de l'article 12 issu de l'Assemblée nationale, en y ajoutant, à l'alinéa 28, que le juge convoque les époux à cette audience ; il me semble indispensable, en effet, que soit ménagé ce temps d'audition.

Si on ne le fait pas figurer dans la loi, ou, éventuellement, dans le règlement, le juge pourrait se contenter d'avoir un débat avec les avocats, puisque nous sommes dans la période de représentation obligatoire. Or il est essentiel que, à un moment ou à un autre, les époux qui divorcent puissent rencontrer le juge : il est fondamental que les époux souhaitant divorcer puissent discuter non seulement des pensions alimentaires mais surtout de la résidence des enfants et des modalités de garde.

D'où la rédaction que je propose, qui, sans doute, ne satisfera pas les rapporteurs ; mais lorsque le Gouvernement accepte de faire évoluer son texte, il faut le souligner, madame la ministre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Notre collègue a subodoré l'avis de la commission.

Cet amendement vise à rétablir l'article 12 supprimé par la commission. Ses auteurs estiment que, dès lors que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale prévoit que le juge aux affaires familiales, le JAF, tient, dès le début de la procédure, une audience pour fixer les mesures provisoires nécessaires à assurer l'existence des époux et des enfants, la phase de tentative de conciliation ne serait plus nécessaire.

Or la commission a considéré que la suppression de la phase de conciliation risquerait de favoriser une logique d'affrontement des parties et, par là même, d'entraîner une augmentation du nombre de divorces pour faute, car la phase de conciliation est une phase de réflexion et de maturation du divorce.

Elle a estimé que le problème de la lenteur de la procédure de divorce ne résultait pas tant de la phase de conciliation que de l'insuffisance des moyens octroyés aux juridictions pour se prononcer dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, si la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale prévoit bien une audience au cours de laquelle le JAF fixe les mesures provisoires, le texte prévoit également que « les parties ou la partie seule constituée » peuvent renoncer à cette audience. En cas de relations houleuses entre les époux, et notamment si une seule des parties est

constituée, cette audience pourrait donc ne pas avoir lieu. Cette disposition est par conséquent susceptible de placer l'intérêt supérieur de l'enfant entre les mains de parents qui se déchirent.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. À l'inverse de M. le rapporteur, j'émet un avis favorable sur l'amendement présenté par M. le sénateur Bigot.

Il me semble que l'article 12, qui traite de l'évolution de la procédure du divorce contentieux, est le témoignage parfait d'un travail fait d'écoute des professionnels, notamment des avocats, et d'échanges avec les parlementaires, qui nous ont permis de faire évoluer le texte initial.

La procédure que nous instaurons, issue de ce travail, va considérablement raccourcir la durée du divorce contentieux, satisfaisant une attente émise par toutes les parties concernées. Il me semble, en outre, que nous préservons l'intérêt des enfants en mettant en place des mesures provisoires qui peuvent s'inscrire très tôt dans la procédure.

L'ensemble des parties prenantes verront ainsi leurs demandes satisfaites.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Je me permets d'attirer l'attention de MM. les rapporteurs et de M. le président de la commission des lois sur le fait que, lors de la table ronde qui a été organisée, aucune des organisations présentes n'a soulevé de problème s'agissant du divorce.

Or, en première lecture, lors des auditions que nous avons faites, tout le monde nous avait alertés sur la disparition de ce temps important consacré aux mesures provisoires.

La conciliation obligatoire telle qu'elle figure aujourd'hui dans le code civil est complètement désuète. L'idée est la suivante : non, les époux ne peuvent pas divorcer comme ils veulent ; ils doivent d'abord être autorisés à introduire une demande de divorce, puis doivent réfléchir pendant trois mois, ou, si le défendeur n'a pas accepté la demande, pendant six mois. On ne saurait, me semble-t-il, maintenir ce système dépassé, qui ne correspond plus à la réalité des vies de couple.

En revanche, en précisant que le juge aux affaires familiales doit convoquer les époux sauf avis contraire – il arrive quand même de temps en temps qu'il n'y ait pas de problème –, l'Assemblée nationale a trouvé avec vous, madame la ministre, la bonne solution.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je pense que nous devrions nous aussi écouter les professionnels et adopter cet article 12 dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, assortie de la petite modification que j'ai présentée.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. J'irai dans le même sens que notre collègue Jacques Bigot, qui sait ce qui se passe dans la réalité : vouloir à tout prix maintenir la phase de tentative de conciliation serait contre-productif. Nous savons en effet que cette étape, en pratique, est le plus souvent une perte de temps : de conciliation, il n'y a quasiment jamais.

La rédaction proposée *via* cet amendement est un bon compromis : lorsqu'il y a besoin de mesures provisoires, il est possible d'y recourir. Mais se raccrocher à tout prix au maintien de la tentative de conciliation ne me semble pas une bonne chose, dans la mesure où, dans les faits – je le répète –, il y a très peu de conciliations.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Je trouve cette proposition assez intéressante. Les procédures existantes sont très longues. Je parle d'expérience : j'ai été avocat pendant une trentaine d'années – avocat pénaliste, j'ai fait aussi beaucoup de droit matrimonial. Je vois bien, aujourd'hui, à quel point les procédures sont longues et compliquées.

La rédaction de cet amendement me paraît tout à fait intelligente ; des garanties sont apportées et son adoption rendrait les procédures beaucoup plus rapides. Par conséquent, je le voterai.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 12 demeure supprimé.

Article 12 bis A (Supprimé)

Article 12 bis (Non modifié)

- ① Le chapitre IV du titre VI du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article 296, les mots : « à la demande de l'un des époux » sont remplacés par les mots : « ou constatée » et, à la fin, le mot : « judiciaire » est supprimé ;
- ③ 2° À l'article 298, la référence : « à l'article 228 » est remplacée par les références : « aux articles 229-1 à 229-4 » ;
- ④ 3° À la seconde phrase de l'article 300, après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « la convention de séparation de corps par acte sous signature privée contre-signé par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, » ;
- ⑤ 4° Le début de la seconde phrase de l'article 301 est ainsi rédigé : « En cas de séparation de corps par consentement mutuel... *(le reste sans changement)*. » ;
- ⑥ 5° Le premier alinéa de l'article 303 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La pension alimentaire peut aussi être prévue par la convention de séparation de corps par consentement mutuel. » ;
- ⑦ 6° Le second alinéa de l'article 307 est ainsi rédigé :
- ⑧ « En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la conversion en divorce ne peut intervenir que par consentement mutuel. » – *(Adopté.)*

Article 12 ter
(*Non modifié*)

Le 1° de l'article 1175 du code civil est complété par les mots : « , sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298 ». – (*Adopté.*)

Article 13

- ① La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par des articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 212-5-1.* – Devant le tribunal de grande instance, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.
- ③ « Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.
- ④ « *Art. L. 212-5-2.* – Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer statuant sur une demande initiale n'excédant pas un montant défini par décret en Conseil d'État et les demandes formées devant le tribunal de grande instance en paiement d'une somme n'excédant pas ce montant peuvent, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, être traitées dans le cadre d'une procédure dématérialisée. Dans ce cas, la procédure se déroule sans audience.
- ⑤ « Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. »

Mme la présidente. L'amendement n° 48, présenté par Mmes Assassi, Benbassa et Apourceau-Poly, M. Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. En première lecture, nous avons proposé la suppression de cet article qui prévoit la mise en place d'une procédure exclusivement écrite pour juger certains litiges dès lors que les parties seraient en accord. Ceux-ci pourraient alors être jugés sans audience.

Le règlement des litiges inférieurs à un certain montant, qui sera donc fixé par décret, se ferait également sans audience par le biais de la procédure dématérialisée.

Ces nouvelles mesures portent gravement atteinte au droit des justiciables à un procès équitable et à notre modèle juridictionnel tout entier. Leur seul motif est d'ordre économique et ne saurait justifier les conséquences déplorables qui s'ensuivront.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Ma chère collègue, le texte de la commission, qui rétablit la version adoptée par le Sénat en première lecture, répond aux griefs que vous évoquez.

Il permet la comparution des parties à l'audience si le tribunal l'estime nécessaire ou si l'une des parties le demande.

Conformément à la position du Sénat en première lecture, la commission des lois a supprimé la faculté offerte au tribunal de refuser une demande d'audience formulée par l'une des parties, considérant qu'une telle faculté pourrait constituer un obstacle inutile à l'accès au juge.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Avis défavorable, selon un raisonnement quasi identique à celui de M. le rapporteur.

Mme Éliane Assassi. Je retire l'amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 48 est retiré.

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14

- ① La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par des articles L. 211-17 et L. 211-18 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 211-17.* – Un tribunal de grande instance spécialement désigné par décret connaît :
- ③ « 1° Des demandes d'injonction de payer, à l'exception de celles relevant de la compétence d'attribution du tribunal de commerce lorsqu'elle est exercée par la juridiction mentionnée à l'article L. 721-1 du code de commerce ;
- ④ « 2° Des demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;
- ⑤ « 3° (*Supprimé*)
- ⑥ « *Art. L. 211-18.* – Les demandes d'injonction de payer peuvent être formées par voie dématérialisée devant le tribunal de grande instance spécialement désigné mentionné à l'article L. 211-17.
- ⑦ « Les oppositions sont formées devant le tribunal de grande instance spécialement désigné.
- ⑧ « Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer sont transmises par le greffe du tribunal de grande instance spécialement désigné aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 49 est présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 80 rectifié est présenté par M. Mézard, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Arnell, Artano, Collin et Corbisez, Mme Jouve et MM. Labbé, Menonville, Requier, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour présenter l'amendement n° 49.

M. Pierre-Yves Collombat. Après la plateforme de conciliation, voici la constitution d'une instance juridictionnelle nationale qui sera saisie de tous les problèmes d'injonction : cinq magistrats et une vingtaine de greffiers traiteront les 500 000 procédures annuelles d'injonction de payer ! Comme vous le voyez, mes chers collègues, la « start-up justice » (*M. Yvon Collin sourit*) est en marche.

Quant à savoir si le respect des parties est garanti et si un examen minimal du bien-fondé des injonctions demandées est effectué, c'est un autre problème : il faut aller vite ; il faut être compétitif !

Vous pensez bien que nous ne saurions accepter ce type de justice automatique. Ce n'est plus de la justice, c'est de la régulation de flux, pour désencombrer les juridictions et faire des économies.

Mme la présidente. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 80 rectifié.

M. Yvon Collin. La procédure d'injonction de payer permet à un créancier de saisir une juridiction par voie de requête, par opposition à l'assignation, et afin d'obtenir une décision de justice enjoignant au débiteur de verser les sommes dues.

Cette procédure se déroule sans audience : concrètement, le créancier adresse un dossier au juge, qui apprécie le bien-fondé de la demande. Si le débiteur conteste la décision dans le mois suivant la signification de l'ordonnance par un huissier de justice, les parties sont convoquées devant le juge pour un débat dit contradictoire.

Il y a chaque année 470 000 requêtes en injonction de payer. Cet article, en instaurant une seule juridiction pour tout le territoire s'agissant des injonctions de payer, pose un problème en termes d'accès au juge.

Cet accès sera rendu plus difficile et plus complexe, car les justiciables devront former opposition devant la juridiction nationale unique, et donc se déplacer jusqu'à cette juridiction pour assister à l'audience.

Il sera désormais impossible de se rendre sur place pour obtenir des informations ; aussi est-il peu probable que cette nouvelle juridiction dispose des moyens humains suffisants pour garantir que le justiciable pourra accéder de manière satisfaisante aux informations nécessaires à l'exercice de ses droits.

Cet article est donc contraire à la nécessaire proximité du citoyen avec la justice.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Ces deux amendements visent à supprimer l'article regroupant le contentieux des injonctions de payer au sein d'un tribunal de grande instance à compétence nationale qui serait spécialement désigné à cet effet.

Le Sénat en avait approuvé le principe.

Toutefois, comme en première lecture, le texte de la commission des lois rend optionnelle la saisine par voie dématérialisée de cette juridiction, afin de garantir l'accès au juge tant pour le créancier que pour le débiteur.

Je demande donc aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Avis défavorable sur ces amendements.

Il faut bien tenir compte de ce que signifie le traitement des injonctions de payer.

Il y a deux phases.

La première phase, qui correspond à la délivrance de l'injonction de payer et qui se déroule aujourd'hui dans les quelque 300 tribunaux d'instance, est non contradictoire. Nous la centralisons dans un tribunal unique, avec des magistrats. Il va de soi que les justiciables pourront saisir la juridiction nationale des injonctions de payer en déposant leur requête, y compris par voie papier auprès du tribunal de proximité, qui la transmettra à la juridiction nationale des injonctions de payer. Ainsi, ce traitement non contradictoire sera traité plus rapidement, de la même manière, par la juridiction nationale des injonctions de payer.

La seconde phase correspond à l'éventuelle contestation de l'injonction de payer, qu'il s'agisse d'une contestation des délais ou d'une contestation au fond. Dans les deux cas, cela se passera devant le tribunal de proximité et prendra la forme d'une procédure contradictoire, comme cela se déroule aujourd'hui.

De mon point de vue, mettre en place la procédure nationale de traitement des injonctions de payer ne présente donc que des avantages. C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis défavorable sur ces amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Dans la mesure où nous connaissons déjà l'avis de la commission – en première lecture, celle-ci avait accepté, en le modifiant un peu, le système de la centralisation des injonctions de payer –, nous n'avons pas déposé d'amendement de suppression au nom du groupe socialiste et républicain.

Pour autant, nous voterons les amendements de suppression déposés. Je les voterai d'autant plus volontiers, madame la garde des sceaux, que je constate que l'un des signataires de l'amendement n° 80 rectifié est l'un de vos anciens collègues au Gouvernement, avocat du centre de la France, qui connaît fort bien le monde judiciaire : il n'est manifestement pas totalement convaincu par vos arguments sur le système des injonctions de payer.

Si Jacques Mézard a cosigné cet amendement – il en est d'ailleurs le premier signataire –, c'est bien qu'il a conscience qu'aucune procédure contradictoire n'est prévue dans l'injonction de payer, même si de nombreux magistrats nous expliquent qu'ils réalisent un travail de contrôle et vérifient que les pièces sont là, que les délais sont respectés, etc.

Comme le souligne l'objet de l'amendement présenté par le groupe CRCE, les magistrats et les greffiers, qui sont peu nombreux, crouleront sous ces procédures et l'on risque à terme – mais c'est sans doute l'objectif – d'avoir un système complètement informatisé, avec des algorithmes.

Où sera alors la vérification exacte des pièces ? Certes, elle aura lieu dans un second temps, si le débiteur prend la précaution de faire opposition à l'injonction de payer. Or il s'agit souvent de débiteurs impécunieux et peu avertis des règles de droit. Je pense que cette procédure facilitera l'obtention de titres définitivement exécutoires.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Nous ne voterons pas ces amendements de suppression.

Je reviens sur le caractère non contradictoire de la procédure d'injonction de payer. Lorsque la requête aux fins d'injonction de payer est déposée, le débiteur n'est pas au courant – il faut insister sur ce point – et les pièces complémentaires sont demandées au créancier, qui est à l'origine de la demande. Le débiteur n'est pas au courant de la procédure jusqu'à ce que l'ordonnance soit rendue.

On affirme qu'avec cette nouvelle procédure de nationalisation des injonctions de payer et la dématérialisation, en cas d'opposition d'injonction de payer, on revient en quelque sorte au système actuel : en d'autres termes, la procédure est renvoyée devant le tribunal du ressort du débiteur.

Par conséquent, pour le débiteur, rien ne change. Telle qu'elle est préconisée, cette procédure ne présente que des avantages, parce qu'elle est centralisée et systématisée. Lorsque le débiteur fait opposition à l'injonction de payer, il recouvre tous ses droits comme dans le système actuel.

C'est pourquoi je ne vois pas ce que cette procédure a de négatif, dans la mesure où, comme pour la situation actuelle, rien ne change pour le débiteur, qui est celui qu'il faut protéger.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. M. le sénateur Bigot a cité mon ancien collègue Jacques Mézard, qui est de nouveau votre collègue aujourd'hui. Je précise que le deuxième paragraphe de l'objet de l'amendement qu'il a déposé est inexact – sans doute n'a-t-il pas une connaissance très précise de ce sujet. Il est écrit que « cet accès sera rendu plus difficile et plus complexe car les justiciables devront former opposition devant la juridiction unique nationale et donc se déplacer jusqu'à cette juridiction pour assister à l'audience ». Cela n'est pas exact. Cette juridiction ne fera que délivrer les injonctions de payer. À ce stade-là, il n'y a pas d'audience ; l'audience intervient, par la suite, comme c'est le cas actuellement, s'il y a une contestation.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 49 et 80 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 43, présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 6 à 8

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 211-18. – Les demandes d'injonction de payer et les oppositions sont formées par voie dématérialisée devant le tribunal de grande instance spécialement désigné mentionné à l'article L. 211-17. Toutefois, lorsqu'elles émanent de personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel et non représentées par un mandataire, elles peuvent être adressées, sur support papier, au greffe du tribunal de grande instance spécialement désigné ou au greffe de tout tribunal judiciaire, auquel il appartient de les transmettre à la juridiction territorialement compétente. »

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement a deux objets.

D'une part, il s'agit de rendre possible la dématérialisation de « l'opposition aux demandes d'injonction de payer » et non pas seulement la dématérialisation des « demandes d'injonction de payer », comme le prévoit l'article dans la rédaction issue de l'examen en commission.

D'autre part, il s'agit de revenir sur la suppression des audiences pour le traitement des oppositions aux demandes d'injonction de payer, lorsque l'opposition tend exclusivement à l'obtention de délais de paiement. Beaucoup de justiciables poursuivis par des organismes de crédit ou des bailleurs ont déjà du mal à exprimer oralement leur prétention, qu'en sera-t-il lorsqu'ils devront le faire exclusivement par écrit, par le biais d'une plateforme numérique ?

En l'état, cette disposition est susceptible de porter atteinte au principe du contradictoire, notamment au regard du taux d'illettrisme de certains départements, tels que la Martinique, où ce taux est près de six fois supérieur à celui de l'Hexagone.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Cet amendement tend à modifier la procédure relative aux oppositions aux injonctions de payer pour prévoir qu'elle peut se faire par voie dématérialisée et supprimer la possibilité de traitement de ces dossiers sans audience devant le juge.

Or l'article 13 prévoit que les oppositions aux injonctions de payer en deçà d'un certain montant pourront se faire par voie dématérialisée, si les parties en sont expressément d'accord. De même, ces oppositions ne pourront être traitées sans audience que si les parties en sont, là encore, expressément d'accord.

Cet amendement semble donc largement satisfait. C'est pourquoi la commission en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Antiste, l'amendement n^o 43 est-il maintenu ?

M. Maurice Antiste. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 43 est retiré.

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Section 2

Simplifier pour mieux protéger

Article 16

- ① Le chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa de l'article 428 est ainsi modifié :
- ③ a) Après la première occurrence du mot : « protection », il est inséré le mot : « judiciaire » ;
- ④ b) Après le mot : « personne », sont insérés les mots : « par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, » ;

- 5 c) La référence : « 1429, » est remplacée par la référence : « 1429 ou » ;
- 6 d) Le mot : « judiciaire » et, à la fin, les mots : « ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé » sont supprimés ;
- 7 1° *bis* (Supprimé)
- 8 2° Le premier alinéa de l'article 494-1 est ainsi modifié :
- 9 a) Les mots : « hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 » sont remplacés par les mots : « dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté » ;
- 10 b) Après le mot : « représenter », sont insérés les mots : « , à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 » ;
- 11 3° L'article 494-3 est ainsi modifié :
- 12 a) Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « par », sont insérés les mots : « la personne qu'il y a lieu de protéger, par » ;
- 13 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 14 « La désignation d'une personne habilitée est également possible à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 442, le juge des tutelles substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de tutelle. » ;
- 15 4° L'article 494-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 16 « Si l'habilitation familiale sollicitée ne permet pas d'assurer une protection suffisante, le juge peut ordonner une des mesures de protection judiciaire mentionnées aux sections 3 et 4 du présent chapitre. » ;
- 17 5° Au quatrième alinéa de l'article 494-6, après le mot : « accomplir », sont insérés les mots : « en représentation » ;
- 18 6° À l'article 494-7, après le mot : « habilitée », sont insérés les mots : « à représenter la personne protégée » ;
- 19 7° L'article 494-8 est ainsi modifié :
- 20 a) Au premier alinéa, après le mot : « habilitée », sont insérés les mots : « à la représenter » ;
- 21 b) Au second alinéa, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « à la représenter » ;
- 22 8° Après le premier alinéa de l'article 494-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 23 « Si elle accomplit seule un acte dont l'accomplissement nécessitait une assistance de la personne habilitée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice. » ;
- 24 8° *bis* Au premier alinéa de l'article 494-10, les mots : « de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 » sont remplacés par les mots : « de tout intéressé » ;
- 25 9° Au 2° de l'article 494-11, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « de la personne protégée, ». – (Adopté.)

Article 17

- 1 Le code civil est ainsi modifié :
- 2 1° À la fin du second alinéa de l'article 486, la référence : « 511 » est remplacée par la référence : « 512 » ;
- 3 2° L'article 503 est ainsi modifié :
- 4 a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « avec le budget prévisionnel » ;
- 5 *a bis* (Supprimé)
- 6 b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- 7 « En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut accorder un délai supplémentaire au tuteur, si celui-ci n'a pu obtenir communication des renseignements et documents nécessaires à son établissement auprès des personnes mentionnées au deuxième alinéa.
- 8 « Lorsque les conditions de l'avant-dernier alinéa ne sont pas remplies, le juge peut également désigner une personne qualifiée, choisie sur une liste établie par le procureur de la République, pour procéder à l'inventaire aux frais du tuteur. Le juge fixe dans sa décision le délai accordé à la personne qualifiée pour procéder à l'inventaire, ainsi que sa rémunération, qui ne peut excéder un plafond fixé par décret. » ;
- 9 3° Les articles 511 et 512 sont ainsi rédigés :
- 10 « Art. 511. – Pour les mineurs sous tutelle, la vérification annuelle du compte de gestion du tuteur s'exerce dans les conditions prévues à l'article 387-5, sous réserve des dispositions de l'article 513.
- 11 « Art. 512. – Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.
- 12 « Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque les ressources de la personne protégée le permettent et si l'importance ou la composition de son patrimoine le justifie, le juge peut désigner, dès réception de l'inventaire et du budget prévisionnel, une personne qualifiée choisie sur une liste établie par le procureur de la République, chargée de la vérification et de l'approbation des comptes annuels de gestion. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à cette dernière le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations, ainsi que sa rémunération, qui ne peut excéder un plafond fixé par décret.
- 13 « En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur ou d'un conseil de famille, et lorsque le juge ne désigne pas de personne qualifiée pour y procéder, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le directeur des services de greffe judiciaires :
- 14 « 1° Du tribunal de grande instance, s'agissant des mesures de protection des mineurs ;
- 15 « 2° Du tribunal d'instance, s'agissant des mesures de protection des majeurs.
- 16 « À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

- 17 « En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi d'un rapport de difficulté par la personne en charge de vérifier et d'approuver les comptes, et statue sur la conformité du compte.
- 18 « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 19 4° L'article 513 est ainsi rédigé :
- 20 « *Art. 513.* – Par dérogation aux articles 510 à 512, lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire à la protection des majeurs, le juge peut, en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée, dispenser le tuteur d'établir le compte de gestion et de le faire approuver. » ;
- 21 5° Après le même article 513, il est inséré un article 513-1 ainsi rédigé :
- 22 « *Art. 513-1.* – La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion. » ;
- 23 6° L'article 514 est ainsi modifié :
- 24 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 25 – le mot : « annuel » est supprimé ;
- 26 – à la fin, les références : « 511 et 513 » sont remplacées par les références : « 511 à 513-1 » ;
- 27 b) À la fin du troisième alinéa, la référence : « 512 » est remplacée par la référence : « 513 ». – (*Adopté.*)

Article 18

- 1 I. – Après le deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 2 « À cette fin, après échec de toute démarche engagée auprès d'un officier de police judiciaire en cas de manquement à l'exécution de la décision du juge aux affaires familiales, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »
- 3 II. – L'article 373-2-6 du code civil est ainsi modifié :
- 4 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , y compris assortir toute mesure d'une astreinte » ;
- 5 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 6 « Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision, d'une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €. »
- 7 III. – (*Non modifié*)

Mme la présidente. L'amendement n° 5 rectifié *bis*, présenté par Mmes Rossignol et Lepage, M. Assouline, Mmes Lubin et Meunier, MM. Iacovelli et Jacquin, Mme Féret, M. P. Joly, Mmes Artigalas et Perol-Dumont, MM. Raynal, Duran et Lurel, Mme Prévaille, M. Manable, Mmes Espagnac et Blondin, MM. Temal et Kerrouche, Mme Conway-Mouret, M. Daudigny et Mme Monier, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Michelle Meunier.

Mme Michelle Meunier. Cet amendement vise à supprimer la notion de recours aux forces de police pour faire exécuter les décisions des juges aux affaires familiales, au regard des dérives d'ores et déjà constatées du point de vue de l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale pour faire peser sur les mères une présomption de culpabilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position de la commission. Il tend en effet à supprimer tous les outils prévus à l'article 18 pour améliorer l'exécution des décisions prises en matière d'exercice de l'autorité parentale.

L'objectif de cet article est d'apporter une réponse graduée à ces inexécutions, allant de la médiation familiale jusqu'à la réquisition des forces de l'ordre pour les hypothèses les plus graves.

L'avis est par conséquent défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article 18 bis (*Non modifié*)

- 1 I. – Après l'article 373-2-9 du code civil, il est inséré un article 373-2-9-1 ainsi rédigé :
- 2 « *Art. 373-2-9-1.* – Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, le cas échéant en constatant l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation.
- 3 « Le juge fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois.
- 4 « Lorsque le bien appartient aux parents en indivision, la mesure peut être prorogée, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai le tribunal a été saisi des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente. »
- 5 II. – L'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un 4° ainsi rédigé :
- 6 « 4° Des demandes d'attribution à un concubin de la jouissance provisoire du logement de la famille en application de l'article 373-2-9-1 du code civil. » – (*Adopté.*)

Section 3

Concilier la publicité des décisions de justice et le droit au respect de la vie privée**Article 19**

- ① I A. – (*Supprimé*)
- ② I. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :
- ③ 1° Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article L. 10 sont supprimés ;
- ④ 2° Au titre V du livre VII, sont ajoutés des articles L. 751-1 et L. 751-2 ainsi rédigés :
- ⑤ « Art. L. 751-1. – Les décisions sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.
- ⑥ « Par dérogation à l'article L. 10, les modalités de cette mise à disposition garantissent le respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la décision et préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des fonctionnaires de greffe, des parties et de leur entourage et de toutes les personnes citées dans la décision, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions.
- ⑦ « Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.
- ⑧ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.
- ⑨ « Art. L. 751-2. – Les tiers peuvent se faire délivrer copie des décisions, sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.
- ⑩ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »
- ⑪ II. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 111-13 sont ainsi rédigés :
- ⑬ « Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.
- ⑭ « Les modalités de cette mise à disposition garantissent le respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la décision et préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des fonctionnaires de greffe, des parties et de leur entourage et de toutes les personnes citées dans la décision, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. » ;
- ⑮ 2° Après l'article L. 111-11, sont insérés des articles L. 111-11-1 à L. 111-11-4 ainsi rédigés :
- ⑯ « Art. L. 111-11-1. – En matière civile, les débats sont publics.

- ⑰ « Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives, et sauf devant la Cour de cassation, ils ont toutefois lieu en chambre du conseil :
- ⑱ « 1° En matière gracieuse ;
- ⑲ « 2° Dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes déterminées par décret ;
- ⑳ « 3° Dans les matières intéressant la vie privée déterminées par décret.
- ㉑ « Le juge peut en outre décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, si toutes les parties le demandent ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.
- ㉒ « Art. L. 111-11-2. – En matière civile, les jugements sont prononcés publiquement.
- ㉓ « Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives, et sauf devant la Cour de cassation, ils ne sont toutefois pas prononcés publiquement :
- ㉔ « 1° En matière gracieuse ;
- ㉕ « 2° Dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes déterminées par décret ;
- ㉖ « 3° Dans les matières intéressant la vie privée déterminées par décret.
- ㉗ « Art. L. 111-11-3. – Les tiers peuvent se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement en matière civile.
- ㉘ « La copie est limitée au dispositif lorsque le jugement est rendu après débats en chambre du conseil.
- ㉙ « Art. L. 111-11-4. – Les tiers peuvent se faire délivrer copie des décisions de justice par le greffe de la juridiction concernée conformément aux règles applicables en matière civile ou pénale et sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.
- ㉚ « Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »
- ㉛ III. – Le titre III *bis* de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est abrogé.
- ㉜ IV. – Au 10° du II de l'article 8 et au 5° de l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la référence : « L. 10 » est remplacée par la référence : « L. 751-1 ».
- ㉝ V. – (*Supprimé*) – (*Adopté.*)

TITRE II *BIS***DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS COMMERCIALES****Article 19 *bis***

- ① Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° de l'article L. 713-7 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le *b*, sont insérés des *b bis* et *b ter* ainsi rédigés :
- ④ « *b bis*) Les agriculteurs inscrits au registre des actifs agricoles situés dans ce ressort ;

- ⑤ « *b ter*) Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, inscrites à un ordre professionnel ou déclarées auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, situées dans ce ressort ; »
- ⑥ *b*) Le *c* est complété par les mots : « ainsi que les conjoints des personnes énumérées au *b ter* qui collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle » ;
- ⑦ 2° Après le mot : « en », la fin du premier alinéa de l'article L.713-11 est ainsi rédigée : « six catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, artisanales, agricoles, libérales, industrielles ou de services. » ;
- ⑧ 3° Au 5° de l'article L.723-4, les mots : « ou au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « , au répertoire des métiers ou au registre des actifs agricoles » et la référence : « au *d* » est remplacée par les références : « aux *b ter* et *d* » ;
- ⑨ 4° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L.723-7, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ». – (*Adopté.*)

Article 19 *ter*

- ① I. – L'article L.234-1 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Aux première et troisième phrases du deuxième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- ③ 2° À la dernière phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».
- ④ II. – Le livre VI du code de commerce est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le I de l'article L.611-2 est ainsi modifié :
- ⑥ *a*) Au premier alinéa, les mots : « ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale » sont remplacés par les mots : « , une entreprise individuelle commerciale ou artisanale, une personne morale de droit privé ou une personne physique exerçant une activité agricole ou indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, » et les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- ⑦ *b*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Par exception, lorsque la personne physique ou morale concernée exerce la profession d'avocat, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire ou d'officier public ou ministériel, le président du tribunal ne procède qu'à l'information de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont elle relève, sur les difficultés portées à sa connaissance relativement à la situation économique, sociale, financière et patrimoniale du professionnel. » ;
- ⑨ 2° L'article L.611-2-1 est abrogé ;
- ⑩ 3° Le deuxième alinéa de l'article L.611-3 est ainsi rédigé :

- ⑪ « Le tribunal compétent est le tribunal des affaires économiques. » ;
- ⑫ 4° À l'article L.611-4, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » et les mots : « exerçant une activité commerciale ou artisanale » sont supprimés ;
- ⑬ 5° Le premier alinéa de l'article L.611-5 est supprimé ;
- ⑭ 6° Le premier alinéa de l'article L.621-2 est ainsi rédigé :
- ⑮ « Le tribunal compétent est le tribunal des affaires économiques. » ;
- ⑯ 7° Au dernier alinéa de l'article L.640-5, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;
- ⑰ 8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L.662-3, les mots : « de commerce et le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- ⑱ 9° À la première phrase du premier alinéa de l'article L.662-6, les mots : « de commerce et celui du tribunal de grande instance établissent » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques établit ».
- ⑲ III. – Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié :
- ⑳ 1° À l'intitulé, le mot : « commerciales » est remplacé par le mot : « économiques » ;
- ㉑ 2° Le titre I^{er} est ainsi modifié :
- ㉒ *a*) À la fin de l'article L.713-6, aux *a* et *e* du 1° de l'article L.713-7 et au premier alinéa de l'article L.713-11, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- ㉓ *b*) Au I de l'article L.713-12, la première occurrence des mots : « de commerce » est remplacée par les mots : « des affaires économiques » ;
- ㉔ 3° Le titre II est ainsi modifié :
- ㉕ *a*) À la fin de l'intitulé, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- ㉖ *b*) À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L.721-1 et à l'article L.721-2, deux fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- ㉗ *c*) À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er}, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- ㉘ *d*) Au premier alinéa de l'article L.721-3, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- ㉙ *e*) À l'article L.721-3-1 et au premier alinéa de l'article L.721-4, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- ㉚ *f*) L'article L.721-5 est abrogé ;
- ㉛ *g*) Au premier alinéa des articles L.721-6 et L.721-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- ㉜ *h*) À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er}, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

- 33 i) L'article L. 721-8 est ainsi modifié :
- 34 – le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 35 « Des tribunaux des affaires économiques spécialement désignés connaissent : » ;
- 36 – au 4°, au dixième alinéa, aux première et seconde phrases du onzième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et au dernier alinéa, deux fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 37 j) À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 38 k) À l'article L. 722-1, aux articles L. 722-2 et L. 722-3, à l'article L. 722-3-1, deux fois, à la première phrase du premier alinéa, deux fois, et au second alinéa de l'article L. 722-4 et aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-5, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 39 l) À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 40 m) Aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-6, aux premier, deux fois, et second, deux fois, alinéas de l'article L. 722-6-1, au premier alinéa de l'article L. 722-6-2, aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-6-3, aux premier et dernier, deux fois, alinéas de l'article L. 722-7, au premier alinéa de l'article L. 722-8, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-9, à l'article L. 722-10, au premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 722-11, au premier alinéa de l'article L. 722-12, à l'article L. 722-13, aux premier et second alinéas de l'article L. 722-14 et aux articles L. 722-15 et L. 722-16, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 41 n) Aux premier et second alinéas de l'article L. 722-17, dans sa rédaction résultant de l'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 42 o) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 722-18, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 722-19, au premier alinéa de l'article L. 722-20, au premier alinéa et aux 1° et 2° du I de l'article L. 722-21, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 43 p) À la fin de l'intitulé du chapitre III, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 44 q) Au premier alinéa et au 2° de l'article L. 723-1, aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 723-3, au premier alinéa, au 1°, deux fois, et au dernier alinéa, deux fois, de l'article L. 723-4, au premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 723-7, aux premiers alinéas des articles L. 723-9, L. 723-10 et L. 723-11 et à l'article L. 723-12, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 45 r) À la fin de l'intitulé du chapitre IV, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 46 s) À l'article L. 724-1, à l'article L. 724-1-1, deux fois, au 3°, deux fois, de l'article L. 724-2, à l'article L. 724-3, au premier alinéa de l'article L. 724-3-1, à la première phrase, deux fois, du premier alinéa, au deuxième alinéa, au 1°, aux première et deuxième phrases du neuvième alinéa et au douzième alinéa de l'article L. 724-3-3, aux première, deux fois, et dernière phrases de l'article L. 724-4 et à l'article L. 724-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 47 4° Le titre III est ainsi modifié :
- 48 a) À l'intitulé, le mot : « commerciales » est remplacé par le mot : « économiques » ;
- 49 b) À l'article L. 731-2, au premier alinéa de l'article L. 731-4 et aux articles L. 732-1 et L. 732-2, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 50 c) L'article L. 732-3 est ainsi modifié :
- 51 – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 52 – le second alinéa est ainsi rédigé :
- 53 « Le greffe des tribunaux mixtes des affaires économiques est assuré par un greffier de tribunal des affaires économiques. » ;
- 54 d) À l'article L. 732-4, deux fois, à la première phrase de l'article L. 732-5, à l'article L. 732-6, deux fois, et à la deuxième phrase de l'article L. 732-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 55 5° Le titre IV est ainsi modifié :
- 56 a) À la fin de l'intitulé, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 57 b) Au premier alinéa de l'article L. 741-1, au premier alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 741-2, au premier alinéa de l'article L. 742-1 et à l'article L. 742-2, à la première phrase de l'article L. 743-1, au premier alinéa de l'article L. 743-2, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 743-3, au premier alinéa, trois fois, de l'article L. 743-4, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-5, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 743-6, au premier alinéa de l'article L. 743-7, aux premier et second alinéas de l'article L. 743-8, à la première phrase, deux fois, de l'article L. 743-12 et aux première, deux fois, et seconde, trois fois, phrases du premier alinéa, aux première, deux fois, et seconde phrases du deuxième alinéa et au dernier alinéa, trois fois, de l'article L. 743-12-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;
- 58 c) Après le mot : « tarification », la fin de l'intitulé de la section 3 du chapitre III est supprimée ;
- 59 d) Au premier alinéa de l'article L. 743-13, à la première phrase de l'article L. 743-14, au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa

de l'article L. 743-15, à l'article L. 744-1, trois fois, à l'article L. 744-2, quatre fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

60 IV. – À l'article L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « de grande instance » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

61 V. – À la fin du I de l'article L. 145 A du livre des procédures fiscales, les mots : « et au premier alinéa de l'article L. 611-2-1 du code précité » sont supprimés.

62 VI. – À la fin de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 2315-74 et au premier alinéa de l'article L. 7322-5 du code du travail, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

63 VII. – Le livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

64 1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 215-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

65 2° À la fin du 1° de l'article L. 261-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ». – (Adopté.)

Article 19 quater

1 Le code de commerce est ainsi modifié :

2 1° À l'article L. 145-56, les mots : « de compétence et » sont supprimés ;

3 2° Après l'article L. 622-14, il est inséré un article L. 622-14-1 ainsi rédigé :

4 « Art. L. 622-14-1. – Le tribunal statue sur toute contestation relative au bail des immeubles donnés à bail au débiteur. » ;

5 3° Après l'article L. 721-3-1, il est inséré un article L. 721-3-2 ainsi rédigé :

6 « Art. L. 721-3-2. – Les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux baux commerciaux, aux baux professionnels et aux conventions d'occupation précaire conclus entre les personnes mentionnées à l'article L. 721-3. » – (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre I^{er}

ALLÉGER LA CHARGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Article 20 A

1 Avant l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, il est inséré un article 54 A ainsi rédigé :

2 « Art. 54 A. – La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant à fournir un avis ou un conseil sur une question de droit en vue d'une éventuelle prise de décision. » – (Adopté.)

Article 21

1 I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code de justice administrative est ainsi modifié :

2 1° L'article L. 222-2-1 est ainsi rédigé :

3 « Art. L. 222-2-1. – Le président du tribunal administratif peut désigner des magistrats administratifs honoraires choisis parmi les magistrats inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'État, pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale dans la limite d'un magistrat honoraire par formation de jugement.

4 « Les magistrats honoraires peuvent également statuer :

5 « 1° Sur les recours relevant de la compétence du juge statuant seul lorsqu'il ne statue pas en premier et dernier ressort ;

6 « 2° Sur les référés présentés sur le fondement du livre V ;

7 « 3° Sur les recours en annulation dont le tribunal est saisi en application des III et IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

8 2° La section 2 est complétée par des articles L. 222-2-2 et L. 222-2-3 ainsi rédigés :

9 « Art. L. 222-2-2. – Les magistrats honoraires mentionnés à l'article L. 222-2-1 sont soumis aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-9. Pour l'application de l'article L. 231-4-1, ils remettent leur déclaration d'intérêts aux présidents des juridictions où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent ni être membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ni participer à la désignation des membres de cette instance.

10 « Les magistrats honoraires peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions juridictionnelles, sous réserve qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance de leurs fonctions. Toutefois, ils ne peuvent exercer aucune activité d'agent public, à l'exception de celles de professeur des universités ou de maître de conférences.

11 « Dans le ressort de la juridiction où ils sont désignés, les magistrats honoraires ne peuvent ni exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte d'une telle profession.

12 « Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent ni mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions qu'à l'issue de celles-ci.

- 13 « Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles est mis en œuvre dans les conditions définies au chapitre VI du titre III du présent livre. Outre le blâme et l'avertissement prévus à l'article L. 236-1, peut seule être prononcée, à titre de sanction disciplinaire, la cessation des fonctions.
- 14 « Les magistrats honoraires ne peuvent exercer de fonctions juridictionnelles au-delà de l'âge de soixante-quinze ans. Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'à leur demande ou pour un motif disciplinaire.
- 15 « Les activités accomplies en application du présent article sont indemnisées dans des conditions prévues par décret.
- 16 « *Art. L. 222-2-3.* – Sur leur demande, le président du tribunal administratif peut désigner des magistrats honoraires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 222-2-1 pour exercer des fonctions d'aide à la décision au profit des magistrats. L'exercice de ces fonctions est incompatible avec celui des activités juridictionnelles prévues au même article L. 222-2-1.
- 17 « Les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent ni exercer de profession libérale juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte d'une telle profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.
- 18 « Les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées au même premier alinéa sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent exercer ces fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.
- 19 « Les activités accomplies en application du présent article sont indemnisées dans des conditions prévues par décret. » ;
- 20 3° La section 3 est ainsi modifiée :
- 21 a) L'article L. 222-5 est ainsi rétabli :
- 22 « *Art. L. 222-5.* – Le président de la cour administrative d'appel peut désigner des magistrats honoraires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 222-2-1 pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale ou pour statuer sur les référés présentés sur le fondement du livre V.
- 23 « L'article L. 222-2-2 est applicable. » ;
- 24 b) Il est ajouté un article L. 222-6 ainsi rédigé :
- 25 « *Art. L. 222-6.* – Le président de la cour administrative d'appel peut désigner des magistrats honoraires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 222-2-1 pour exercer des fonctions d'aide à la décision au profit des magistrats.
- 26 « L'article L. 222-2-3 est applicable. »
- 27 II. – (*Non modifié*)

Mme la présidente. L'amendement n° 50, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Comme nous le précisons dans l'objet de cet amendement, l'article 21 permet à un chef de juridiction de confier à un magistrat honoraire des fonctions d'aide à la décision, qui, en principe, se caractérisent par le fait que leurs titulaires n'ont pas la qualité de magistrat. Nous partageons l'avis des professionnels qui considèrent que cette possibilité serait « symboliquement désastreuse pour des magistrats par nature très expérimentés qui se trouveraient ainsi, dans le cadre de l'honorariat, dans une situation d'infériorité par rapport à leurs collègues en activité ».

L'objectif est clair pour le Gouvernement mais aussi pour la majorité sénatoriale qui accepte cette disposition : faire des économies. Faire partager l'expérience des plus anciens est une bonne chose, mais cela ne doit pas se substituer au recrutement de nouveaux magistrats, dans une justice administrative qui est sous grande pression. À nos yeux, cette disposition est un pis-aller et nous ne l'acceptons pas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour des magistrats honoraires d'assurer des fonctions d'aide à la décision auprès d'autres magistrats. Or cette possibilité est déjà prévue pour les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire à l'article 40 de la loi organique du 8 août 2016. Par ailleurs, la commission a précisé, comme à l'article 40, que ce n'est qu'à leur demande que les magistrats honoraires des juridictions administratives pourront être désignés pour assurer ces fonctions.

Par conséquent, l'avis est avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Avis défavorable également. Pour exercer de telles fonctions, des magistrats de cet acabit sont extrêmement précieux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 86 rectifié, présenté par Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Mézard, Artano, Collin et Corbisez, Mme Jouve et MM. Labbé, Menonville, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéas 11 et 17

Compléter ces alinéas par les mots : en France et à l'étranger

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Selon l'article 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics ». L'étude d'impact établit le nombre de magistrats concernés à 73.

Le recours à ces magistrats a progressivement été étendu à partir de 2006, d'abord pour les litiges relatifs aux arrêtés de reconduite à la frontière. Le CESEDA, ou code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, permet qu'ils statuent seuls sur les recours formés par les demandeurs d'asile placés en rétention ou qu'ils soient rattachés à certaines juridictions spécialisées, comme la CNDA, la Cour nationale du droit d'asile. Cette faculté a par ailleurs été considérablement ouverte dans l'ordre judiciaire par la loi organique du

8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Dans la continuité des évolutions antérieures, ce projet de loi prévoit donc d'étendre le recours à ces magistrats dans l'ordre administratif.

En parallèle, les règles de déontologie s'imposant aux magistrats honoraires voulant exercer comme avocat relèvent du « droit mou » de la charte de déontologie de la juridiction administrative du 14 mars 2017. Compte tenu des nouvelles fonctions juridictionnelles qu'il est prévu de leur confier et qui leur permettront de « garder un pied » dans les juridictions, il convient de prévenir au maximum les risques de conflits d'intérêts pouvant survenir à cette occasion, en étendant l'encadrement du cumul d'activité juridique et judiciaire en France et à l'étranger. En effet, il n'est pas rare que d'anciens magistrats administratifs ou membres du Conseil d'État soient recrutés par des cabinets étrangers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Détraigne, rapporteur. Cet amendement vise à interdire aux magistrats honoraires d'exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, d'être salariés d'un membre d'une telle profession, ou d'effectuer un acte d'une telle profession à l'étranger.

L'article 18 ne prévoit de telles incompatibilités qu'en France. Cela nous paraît suffisant, d'autant qu'une telle interdiction pour des activités menées à l'étranger ne nous semble pas exister pour les magistrats administratifs en fonction ou pour les magistrats judiciaires en fonction ou honoraires.

S'il existe des risques ponctuels de conflits d'intérêts, les règles de déport existantes devraient suffire à les régler.

Par conséquent, l'avis est défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis que M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Requier. Je retire cet amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 86 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

.....
Article 22 bis
(Supprimé)

Article 23
(Non modifié)

- ① I et II. – *(Non modifiés)*
- ② III. – La première phrase de l'article L. 233-8 du code de justice administrative est ainsi modifiée :
- ③ 1° Au début, les mots : « Les personnes visées à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « Les magistrats maintenus en activité en application de l'article L. 233-7 » ;
- ④ 2° Les mots : « qu'elles détenaient lorsqu'elles » sont remplacés par les mots : « qu'ils détenaient lorsqu'ils ».

⑤ IV. – L'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État est ainsi modifié :

⑥ 1° Au début, les mots : « Les membres du Conseil d'État, » sont supprimés ;

⑦ 2° Les mots : « de conseiller d'État, » sont supprimés. – *(Adopté.)*

Chapitre II

RENFORCER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

Article 24
(Non modifié)

① L'article L. 511-2 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le troisième alinéa est applicable aux référés en matière de passation de contrats et marchés prévus au chapitre I^{er} du titre V du présent livre. » – *(Adopté.)*

Article 25

① I. – Le livre IX du code de justice administrative est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 911-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. » ;

④ 2° L'article L. 911-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision. » ;

⑥ 3° Au début de l'article L. 911-3, les mots : « Saisie de conclusions en ce sens, » sont supprimés ;

⑦ 4° L'article L. 911-4 est ainsi rédigé :

⑧ « *Art. L. 911-4.* – En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution.

⑨ « Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. » ;

⑩ 5° Les deux premiers alinéas de l'article L. 911-5 sont ainsi rédigés :

⑪ « En cas d'inexécution d'une de ses décisions ou d'une décision rendue par une juridiction administrative autre qu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel, le Conseil d'État peut, même d'office, lorsque cette décision n'a pas défini les mesures d'exécution, procéder à cette définition, fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte contre les personnes morales en cause.

⑫ « Lorsqu'une astreinte a déjà été prononcée en application de l'article L. 911-3, il n'est pas prononcé de nouvelle astreinte. »

- 13 II. – Après l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-87-8-1 ainsi rédigé :
- 14 « Art. L. 2333-87-8-1. – Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. » – (Adopté.)

Article 25 bis A
(Non modifié)

- 1 Le code de justice administrative est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 611-1 est ainsi rédigé :
- 3 « Art. L. 611-1. – Les exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 du présent code sont adaptées à celles de la protection du secret des affaires répondant aux conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de commerce.
- 4 « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;
- 5 2° L'article L. 77-13-1 est ainsi rédigé :
- 6 « Art. L. 77-13-1. – Lorsque les actions tendant à prévenir, faire cesser ou réparer une atteinte portée au secret des affaires relèvent de la juridiction administrative, le juge peut mettre en œuvre les mesures prévues au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code de commerce, sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires.
- 7 « Les décisions rendues en référé en application du présent article sont rendues en dernier ressort. » ;
- 8 3° Les articles L. 775-2 et L. 77-13-2 sont abrogés. – (Adopté.)

Articles 25 bis à 25 quater
(Suppression maintenue)

TITRE IV

**DISPOSITIONS PORTANT SIMPLIFICATION
ET RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE
LA PROCÉDURE PÉNALE**

Chapitre I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU PARCOURS
JUDICIAIRE DES VICTIMES

Article 26

- 1 I AA, I AB et I A. – (Supprimés)
- 2 I. – Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-1 ainsi rédigé :
- 3 « Art. 15-3-1. – Lorsque, dans les cas et selon les modalités prévues par décret, la plainte de la victime est adressée par voie électronique, le procès-verbal de réception de plainte est établi selon les modalités prévues à l'article 801-1 et le récépissé ainsi que, le cas échéant,

la copie du procès-verbal peuvent être adressés, selon les modalités prévues par décret, à la victime dans les meilleurs délais.

- 4 « Le lieu de traitement automatisé des informations nominatives relatives aux plaintes adressées conformément au présent article est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction. Il en est de même s'agissant des traitements des informations relatives au signalement des infractions.
- 5 « Au moment du dépôt de plainte par voie électronique, les poursuites encourues en cas de dénonciation calomnieuse sont expressément mentionnées.
- 6 « Les plaintes relatives à des crimes ou à des délits contre les personnes mentionnés au livre II du code pénal ne peuvent être adressées par voie électronique.
- 7 « La plainte par voie électronique ne peut être imposée à la victime. »
- 8 II et III. – (Non modifiés)
- 9 III bis et IV. – (Supprimés)
- 10 V à VII. – (Non modifiés)

Mme la présidente. L'amendement n° 6 rectifié bis, présenté par Mmes Rossignol et Lepage, M. Assouline, Mmes Lubin et Meunier, MM. Iacovelli et Jacquin, Mme Féret, M. P. Joly, Mmes Artigalas et Perol-Dumont, MM. Raynal, Duran et Lurel, Mme Prévile, M. Manable, Mmes Espagnac et Blondin, MM. Temal, Lalande et Kerrouche, Mme Conway-Mouret, M. Daudigny et Mme Monier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Si la plainte adressée par voie électronique concerne des infractions semblant constitutives des infractions listées aux 3° à 13° de l'article 706-47 du code de procédure pénale ou du délit de harcèlement mentionné à l'article 222-33-2 du code pénal, l'instruction doit garantir au plus tôt l'oralité du témoignage de la victime. »

La parole est à Mme Michelle Meunier.

Mme Michelle Meunier. Cet amendement vise à garantir le maintien de l'oralité lors de la révélation des faits de violences à caractère sexuel. Cette oralité est indispensable pour poursuivre le mouvement de libération de la parole des victimes, mais également parce que les témoignages de vive voix, dans la mesure du possible filmés, constituent des éléments de preuve cruciaux dans le cadre de la procédure d'instruction, puis du jugement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Le texte prévoit déjà que sont exclus des dépôts de plaintes en ligne les agressions contre les personnes. Par conséquent, l'amendement de Laurence Rossignol est satisfait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, mais pour des raisons différentes. Cela relève des modalités d'application du dépôt de plainte en ligne, qui figureront dans les dispositions réglementaires.

Mme la présidente. Madame Meunier, l'amendement n° 6 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Michelle Meunier. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 7 rectifié *bis* est présenté par Mmes Rossignol et Lepage, M. Assouline, Mmes Lubin et Meunier, MM. Iacovelli et Jacquin, Mme Féret, M. P. Joly, Mmes Artigalas et Perol-Dumont, MM. Raynal, Duran et Lurel, Mme Prévile, M. Manable, Mmes Espagnac et Blondin, MM. Temal, Lalande et Kerrouche, Mme Conway-Mouret, M. Daudigny, Mme Monier et M. Jomier.

L'amendement n° 97 est présenté par Mme Billon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 15-3-... – Les victimes mineures comme majeures des infractions listées aux articles 222-1 à 222-5, 222-9 à 222-14, 222-22 à 222-33 et 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal ont le droit, si elles en manifestent la volonté, de témoigner des faits subis dans un local leur garantissant intimité et discrétion. »

La parole est à Mme Michelle Meunier, pour présenter l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

Mme Michelle Meunier. Il s'agit de garantir aux victimes d'infractions sexuelles le droit à l'intimité lorsqu'elles viennent témoigner de l'agression subie. En effet, les témoignages de victimes ayant souffert d'avoir dénoncé leur agression en présence de tiers, voire à l'accueil du commissariat ou de la gendarmerie sont nombreux. Ce traumatisme s'ajoute à celui qu'elles ont subi lors de l'agression sexuelle ou du viol, nuit au processus de reconstruction des victimes et crée chez elles un fort sentiment d'injustice.

Cet amendement vise donc à permettre aux victimes de témoigner dans un lieu apte à recevoir leur parole.

Mme Éliane Assassi. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° 97 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 rectifié *bis* ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Sur le fond, nous partageons l'objectif exprimé par les signataires de cet amendement. Reste que cela revient à faire figurer dans la loi un vœu sympathique, mais sans effet.

Les conditions matérielles dans les commissariats, notamment pour accueillir les victimes, sont ce qu'elles sont. L'enjeu, c'est plutôt d'améliorer ces locaux et de procéder aux aménagements nécessaires, mais cela relève sans doute d'un autre véhicule législatif.

Il s'agit donc non de contester le fond de cet amendement, mais d'être réaliste quant à l'opportunité et à l'efficacité d'un tel amendement dans le présent projet de loi.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement. Toutefois, madame la garde des sceaux, il est impérieux que les commissariats disposent de lieux dédiés, qui existent déjà pour partie, ou que ces lieux soient améliorés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Je partage pleinement la motivation exprimée par M. le rapporteur et son avis sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je ne suis pas convaincu par les explications de M. le rapporteur et de Mme la garde des sceaux.

Il s'agit d'une question extrêmement sensible.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur. Lorsqu'une personne est victime de viol et qu'elle doit aller faire une déclaration au commissariat ou à la gendarmerie, la situation est très traumatisante. Le fait d'inscrire dans la loi que l'intimité de la personne doit être respectée dans les conditions dans lesquelles elle est accueillie ne me paraît pas superfétatoire.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Mais non !

M. Jean-Pierre Sueur. Certes, on peut dire que l'on n'y peut rien, que les locaux sont comme ils sont, etc. Dans ce cas-là, on ne fait rien. Toutefois, le fait de l'inscrire dans la loi sera un argument dans un certain nombre de situations et une incitation à faire en sorte qu'il y ait une salle, un lieu où l'intimité puisse être respectée.

Il me paraîtrait assez léger ou assez irrespectueux que, sur cette question-là, on se satisfasse de réponses de circonstance en affirmant que cela ne constitue pas un véritable sujet. À mon sens, c'en est un et, madame la garde des sceaux, je pense que vous le penserez aussi.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Je me range à ce que vient de dire Jean-Pierre Sueur. Dans de nombreux endroits, en France, un certain nombre de gendarmeries ont été refaites à neuf avec l'argent des collectivités et celui de l'État. Lorsque l'on traverse le pays, on s'aperçoit que c'est de mieux en mieux, même si, dans certaines villes, des commissariats posent problème.

Il est vrai que le manque d'intimité est terrible. Par conséquent, inscrire cette disposition dans la loi permettra de faire avancer les choses et poussera le Gouvernement – s'il en a les moyens, j'espère qu'il le fera – à améliorer les locaux des commissariats.

Pour ma part, je voterai cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Je souhaite répondre à MM. Sueur et Fouché. Évidemment, il ne s'agit pas de notre part d'un manque de respect à l'égard des victimes ni même d'une façon de considérer, d'une manière un peu légère et sans fondement, qu'il faut prendre les installations physiques telles qu'elles sont.

Nous soulignons le fait que ces dispositions ne sont pas de nature législative, mais relèvent de textes réglementaires d'application. D'ailleurs, l'article D1-7 du code de procédure

pénale précise que l'« audition de la victime a lieu dans des locaux conçus ou adaptés à sa situation ». Bien évidemment, cela ne signifie pas pour autant qu'il faille s'en contenter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 8 rectifié *bis* est présenté par Mmes Rossignol et Lepage, M. Assouline, Mmes Lubin et Meunier, MM. Iacovelli et Jacquin, Mme Féret, M. P. Joly, Mmes Artigalas et Perol-Dumont, MM. Raynal, Duran et Lurel, Mme Prévaille, M. Manable, Mmes Espagnac et Blondin, MM. Temal, Lalande et Kerrouche, Mme Conway-Mouret, M. Daudigny, Mme Monier et M. Jomier.

L'amendement n° 98 est présenté par Mme Billon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 15-3-... – Lorsqu'une victime, majeure ou mineure, de faits semblant constitutifs des infractions listées aux articles 222-1 à 222-5, 222-9 à 222-14, 222-22 à 222-33 et 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal, dénonce la ou les infractions devant les autorités judiciaires, la prise d'une plainte est obligatoire sauf refus express de la victime. »

La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

Mme Angèle Prévaille. De très nombreux témoignages de victimes d'infractions sexuelles attestent que celles-ci se voient refuser de déposer plainte lors de la dénonciation des faits. C'est une dure réalité. Récemment, dans mon département, ce genre de situation a été porté à ma connaissance par la victime elle-même. Or c'est déjà si difficile et si compliqué de venir déposer plainte !

Une fois amendé, cet article renforcera le droit au dépôt de plainte, en prévoyant que, sauf refus express de la victime, la prise de plainte est obligatoire lors de la dénonciation d'infractions à caractère sexuel.

Mme la présidente. L'amendement n° 98 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 rectifié *bis* ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Le code de procédure pénale dispose déjà, à l'article 15-3, que la police judiciaire qui recueille le dépôt de plainte « est tenue de recevoir la plainte des victimes d'infractions » : il s'agit d'une obligation qui ne peut en aucun cas être refusée.

En revanche, et l'on peut entendre, une difficulté locale peut surgir, ce qui est tout à fait regrettable. Dans ces conditions, il revient à l'administration et au garde des sceaux de rappeler les dispositions de l'article 15-3.

C'est la raison pour laquelle la commission considère que cet amendement est satisfait par le droit positif. Par conséquent, elle en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis.

Si une difficulté ponctuelle surgit – nous ne nions pas que cela puisse arriver –, la procédure consiste à écrire au procureur de la République, qui demande immédiatement au commissaire de police de prendre en charge cette plainte.

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

Mme Angèle Prévaille. Je souhaite insister. Lorsque l'on essuie un refus de dépôt de plainte, une forme d'intimidation entre en jeu – c'est plus vrai pour la gendarmerie que pour la police judiciaire – et il est très difficile pour la victime de revenir déposer plainte. Vous vous rendez bien compte qu'il est extrêmement compliqué pour une femme à qui l'on a dit : « C'est votre parole contre la sienne, il vaut mieux pas déposer plainte », de se présenter de nouveau et de s'imposer pour que sa plainte soit reçue.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Daunis, pour explication de vote.

M. Marc Daunis. On peut entendre l'argument de Mme la garde des sceaux sur la loi et la procédure réglementaire. Néanmoins, les cas existent : ils n'ont pas été inventés, nous en sommes trop souvent saisis, hélas.

Ne conviendrait-il pas au moins que, sur les dispositions prévues à cet amendement comme à l'amendement précédent, une circulaire soit rédigée par l'exécutif rappelant, d'une part, les conditions de respect et, d'autre part, l'obligation prévue par la procédure pénale d'enregistrer le dépôt de plainte ? Cela n'exclut pas que le procureur de la République puisse être saisi, mais ce serait de bon aloi, car il est étonnant que ce genre de témoignage se répète de façon récurrente, paradoxalement moins en ville que dans les zones périurbaines, voire à la campagne.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 26 bis A

- ① Le 3° du IV de l'article 707 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ② « 3° D'être informée, si elle le souhaite, des modalités d'exécution d'une peine privative de liberté, notamment les conditions de sortie d'incarcération, dans les cas et conditions prévus au présent code ; ». – *(Adopté.)*

Article 26 bis B *(Non modifié)*

Au premier alinéa du I de l'article 15-4 du code de procédure pénale, après le mot : « établit », sont insérés les mots : « ou dans lesquels il intervient ». – *(Adopté.)*

Articles 26 bis et 26 ter
(*Suppression maintenue*)

Chapitre II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PHASES
D'ENQUÊTE ET D'INSTRUCTION

Section 1

**Dispositions communes aux enquêtes et à
l'instruction**

Sous-section 1

**Dispositions relatives au recours aux
interceptions par la voie des
communications électroniques, à la
géolocalisation, à l'enquête sous
pseudonyme et aux techniques spéciales
d'enquête**

Article 27

- ① I A. – (*Supprimé*)
- ② I. – Après l'article 60-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 60-4 ainsi rédigé :
- ③ « Art. 60-4. – Si les nécessités de l'enquête de flagrance portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 100 et aux articles 100-1 et 100-3 à 100-8, pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. L'ordonnance est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.
- ④ « En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande de cette dernière.
- ⑤ « Pour l'application des articles 100-3 à 100-5 et 100-8, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.
- ⑥ « Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application du troisième alinéa du présent article. Les procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation lui sont communiqués. S'il estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou que les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées, il ordonne la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. Il statue par

une ordonnance motivée qu'il notifie au procureur de la République qui peut former appel devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification. »

- ⑦ I bis. – (*Supprimé*)
- ⑧ II. – Après l'article 77-1-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 77-1-4 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 77-1-4. – Si les nécessités de l'enquête préliminaire portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques peuvent être autorisées conformément à l'article 60-4. »
- ⑩ III. – L'article 100 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑪ 1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ⑫ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande de cette dernière. »
- ⑭ III bis, IV, IV bis et IV ter. – (*Non modifiés*)
- ⑮ V. – L'article 230-32 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑰ « 1° D'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ; »
- ⑱ 2° Les 3° et 4° deviennent les 2° et 3°.
- ⑲ VI. – L'article 230-33 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑳ 1° Le 1° est ainsi modifié :
- ㉑ a) À la première phrase, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « huit » ;
- ㉒ b) À la seconde phrase, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;
- ㉓ 2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉔ « Cette opération ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale de l'opération puisse excéder deux ans. » ;
- ㉕ 3° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires ».
- ㉖ VI bis. – (*Non modifié*)
- ㉗ VI ter. – Le dernier alinéa de l'article 230-35 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ㉘ « Le juge des libertés et de la détention confirme cette autorisation, par une ordonnance motivée, dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération, les données ou correspondances recueillies sont placées sous scellés fermés et elles ne peuvent pas être exploitées ou utilisées dans la procédure. Le juge des libertés et de la détention peut également ordonner la

destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné à ce même alinéa. »

29 VI *quater*. – Au dernier alinéa de l'article 709-1-3 du code de procédure pénale, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par la référence : « au 1° ».

30 VII. – (*Supprimé*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 17 rectifié est présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. P. Joly et Lalande, Mme Artigas et M. Raynal.

L'amendement n° 51 est présenté par Mmes Assassi, Benbassa et Apourceau-Poly, M. Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et M. Savolli.

L'amendement n° 81 rectifié est présenté par M. Mézard, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Arnell, Artano, Collin et Corbisez, Mme Jouve et MM. Labbé, Menonville, Requier, Roux et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié.

M. Maurice Antiste. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent une intrusion sans commune mesure dans la vie privée du justiciable. Les mesures qu'elles permettent, extrêmement attentatoires au respect de la vie privée, sont autorisées avec beaucoup de précautions et ont commencé à être encadrées en France par la loi du 28 mars 2014.

Cette ingérence généralisée ne semble pas poursuivre un but nécessaire et légitime. Par ailleurs, l'article prévoit une nette extension des pouvoirs du parquet, ce qui fait craindre un cruel manque d'indépendance dans la tenue des enquêtes et la disparition, *in fine*, du juge d'instruction.

En effet, on observe une extension inquiétante des pouvoirs du parquet et des officiers de police judiciaire, les pouvoirs initialement dévolus au juge d'instruction étant étendus au procureur de la République.

Un tel article ne saurait être accepté ni même amendé.

Certains ont proposé de porter le seuil de trois ans à cinq ans pour que ces mesures ne s'appliquent légalement qu'aux crimes et délits punis d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, au nom du principe de précaution, eu égard aux risques de dérives sécuritaires, nous demandons la suppression pure et simple de cet article.

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 51.

Mme Éliane Assassi. L'article 27 comporte des dispositions pénales qui, comme beaucoup d'autres dans ce texte, sont particulièrement régressives et portent gravement atteinte aux libertés publiques.

Nous regrettons que la navette parlementaire n'ait pas permis d'avancer sur ce point. La majorité sénatoriale, pourtant consciente des menaces potentielles contre les libertés individuelles, s'est obstinée dans la recherche d'un hypothétique compromis, lequel ne viendra pas.

Cet article étend le recours à la géolocalisation et aux interceptions par voie de communications électroniques aux enquêtes préliminaires et de flagrance pour les crimes et délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Alors que l'opinion et les juristes s'inquiètent depuis des années de l'intrusion de Big Brother dans la justice, le Gouvernement propose, plutôt qu'une régulation, une extension considérable des méthodes évoquées à la quasi-totalité des crimes et délits.

Comme en première lecture, nous dénonçons l'évolution intrusive de la procédure pénale et des moyens de l'enquête.

On ne peut, au nom de la sécurité et de la justice, justifier une perpétuelle fuite en avant vers une remise en cause des libertés fondamentales.

Nous demandons donc la suppression de cet article, dont la conformité à la Constitution nous paraît du reste douteuse.

Mme la présidente. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 81 rectifié.

Mme Maryse Carrère. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Ces trois amendements visent à supprimer l'article 27. D'autres tendront ensuite à supprimer les articles 28 et 29.

Je rappelle que ces trois articles prévoient respectivement d'étendre le recours aux techniques d'interception et de géolocalisation, d'étendre le recours à l'enquête sous pseudonyme et d'étendre le recours aux techniques spéciales d'enquête. Voter ces amendements, c'est supprimer ces dispositifs.

La commission des lois n'a pas fait ces choix-là. Elle maintient ces dispositifs, considérant qu'ils ont leur utilité. Elle les a simplement encadrés, singulièrement le *quantum* des peines à partir duquel ils peuvent être appliqués, soit au moins cinq ans d'emprisonnement, comme je l'ai rappelé brièvement il y a quelques instants.

Dans ces conditions, nous avons émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur ces amendements.

Je rappelle que les mesures que nous proposons résultent des propositions formulées dans le cadre des chantiers de la justice, qui ont eu lieu l'année dernière. Au fond, nous avons voulu simplifier et rapprocher les régimes d'utilisation de ces interceptions téléphoniques ou de la géolocalisation.

Il me semble en effet que rien ne justifie que les interceptions téléphoniques ne soient actuellement autorisées au cours d'une enquête que pour des faits de délinquance ou de criminalité organisée alors qu'elles sont très largement possibles à l'instruction pour toute infraction punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement. Cette différence de champs d'application, selon le type de procédure, qu'il s'agisse de l'enquête ou de l'instruction, est propre aux

écoutes et n'existe pas pour les autres mesures. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité procéder à une simplification.

En outre, les garanties qui sont prévues lors de l'enquête sont équivalentes à celles de l'instruction dès lors que, dans les deux cas, elles seront autorisées par un magistrat du siège, soit le juge d'instruction, soit le juge des libertés et de la détention.

Enfin, il nous semble que la seule différence qui soit justifiée, et qui demeure dans notre texte, c'est la durée des écoutes, laquelle varie selon que l'on soit dans le cadre d'une enquête ou dans le cadre d'une instruction.

Pour la géolocalisation, c'est pareil. Il nous a semblé que les différences de seuil de trois ans et de cinq ans, assortis d'exceptions, étaient très complexes et injustifiées. Je rappelle que les pouvoirs qui sont conférés au juge des libertés et de la détention sont renforcés puisqu'il pourra ordonner la destruction des procès-verbaux qui auront été recueillis lors d'écoutes illégales. Par ailleurs, le texte réduit la durée pendant laquelle la géolocalisation pourra être mise en œuvre sur seule autorisation du parquet.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 17 rectifié, 51 et 81 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 27, présenté par MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

cinq

La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Cet amendement vise à modifier le texte de la commission.

Je tiens à souligner que le texte de la commission est plus prudent en termes de libertés – cela a d'ailleurs été dit lors de la table ronde – que le texte issu de l'Assemblée nationale. Vous avez ainsi supprimé la procédure d'urgence, qui aurait permis la mise en place d'interceptions avec la seule autorisation préalable du procureur de la République et un contrôle *a posteriori* du juge des libertés et de la détention, l'obligation de motivation d'usage des écoutes téléphoniques par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires, l'amélioration du contrôle, ainsi que les limites du recours à la géolocalisation.

Toutefois, il faut être bien conscient que ces techniques sont très intrusives. Elles portent nécessairement atteinte à la vie privée. On peut comprendre que les enquêteurs aient envie de ne pas en être privés dans le cadre de leurs recherches. Pour notre part, nous pensons que l'atteinte à la vie privée est si grave que leur utilisation doit être réservée aux crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au moins, comme l'avaient d'ailleurs proposé les rapporteurs dans le cadre de vos chantiers de la justice, MM. Natali et Beaume, si mes souvenirs sont exacts, madame la ministre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Cela m'ennuie toujours d'être désagréable avec notre collègue Jacques Bigot, mais la commission a émis un avis défavorable sur son amendement, et je vais m'en expliquer.

En première lecture, le Sénat avait effectivement retenu le seuil de trois ans d'emprisonnement, et non de cinq ans, comme le proposent les auteurs de l'amendement, afin que les techniques de géolocalisation puissent être utilisées dans le cadre d'affaires d'évasion. Je parle bien d'évasions. Il nous semble en effet utile que la géolocalisation puisse être utilisée en pareille circonstance. Nous avons également considéré que cette technique n'impliquait pas le même degré d'intrusion dans la vie privée que d'autres techniques d'enquête et que le seuil de trois ans était, de ce fait, parfaitement acceptable.

En contrepartie, nous avons demandé que l'autorisation de recourir à la géolocalisation soit motivée et renouvelée tous les quinze jours, et non tous les mois, par le juge des libertés et de la détention afin d'assurer un contrôle plus fréquent de cette mesure.

C'est la raison pour laquelle la commission a proposé de conserver ce dispositif en nouvelle lecture. Nous prions donc notre collègue Jacques Bigot de bien vouloir retirer son amendement ; à défaut, nous émettrons un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Défavorable également.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le rapporteur, les dispositions que vous venez d'évoquer – le renouvellement tous les quinze jours de l'autorisation de recourir à la géolocalisation et le recours au juge des libertés et de la détention figurent donc dans le texte de l'Assemblée nationale ? Elles n'y sont pas inscrites. Vous évoquez en fait les mesures que le Sénat aurait souhaité adopter pour compenser le passage de cinq à trois ans. Nous sommes d'accord. Malheureusement, cette bonne intention, que je salue, n'a pas été prise en compte et ne figurera donc pas dans le texte de la loi.

Aussi, je reste pour ma part sceptique. J'avais été très attentif à ce que vous aviez dit, messieurs les rapporteurs, en première lecture et aux véritables interrogations dont vous nous aviez fait part sur ce sujet. Je ne vous le reproche pas, je crois que ces interrogations étaient justifiées.

Depuis quelques années, nous avons adopté de nombreuses dispositions sur le recours aux interceptions de sécurité et à la géolocalisation. Ces réactions étaient nécessaires, bien entendu, face aux attentats. Le champ de recours à ces techniques intrusives et qui portent atteinte à la vie privée a été très largement étendu. Je ne dis pas que nous avons eu tort. J'ai moi-même été rapporteur d'un certain nombre de ces mesures, et je les ai soutenues alors qu'on nous accusait d'être liberticides, car j'ai considéré qu'il fallait les prendre pour lutter contre le terrorisme, qui est une horreur.

Nous faisons face à un dilemme, c'est vrai. Je suis toutefois réticent à l'idée de continuer à aller dans ce sens, car cela finit par poser un véritable problème pour le Sénat, qui est défenseur des libertés.

Je me satisferai donc, comme le propose très sagement notre collègue Jacques Bigot, des cinq ans. Je ne pense pas qu'il soit utile d'en faire plus en l'état actuel des choses.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

① I. – Le titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VII

③ « De l'enquête sous pseudonyme

④ « Art. 230-46. – Aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement commis par un moyen de communication électronique, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, procéder sous pseudonyme aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

⑤ « 1° Participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

⑥ « 2° Extraire ou conserver par ce moyen les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et tout élément de preuve ;

⑦ « 3° Après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicites, ou transmettre en réponse à une demande expresse des contenus illicites.

⑧ « À peine de nullité, l'autorisation prévue au 3° est écrite et motivée.

⑨ « À peine de nullité, les actes mentionnés au présent article ne peuvent constituer une provocation ou une incitation à commettre une infraction et ne peuvent recourir à des procédés frauduleux ou à des stratagèmes de nature à déterminer des agissements délictueux.

⑩ « Les actes mentionnés au présent article s'effectuent sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction. »

⑪ II. – (*Non modifié*)

⑫ III. – Sont abrogés :

⑬ 1° Les articles 706-2-2, 706-2-3, 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale ;

⑭ 2° La section 2 *bis* du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 18 rectifié est présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. P. Joly et Lalande, Mme Artigalas et M. Raynal.

L'amendement n° 52 est présenté par Mmes Benbassa, Assassi et Apourceau-Poly, M. Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et M. Savolli.

L'amendement n° 82 rectifié est présenté par M. Mézard, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Arnell, Artano, Collin et Corbisez, Mme Jouve et MM. Labbé, Menonville, Requier, Roux et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° 18 rectifié.

M. Maurice Antiste. Cet article prévoit la généralisation de l'enquête sous pseudonyme à l'ensemble des crimes et délits passibles d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement. Il étend la possibilité pour les cyberpatrouilles de réaliser des enquêtes sous pseudonyme.

Dans le texte initialement présenté par le Gouvernement, ces enquêtes devaient être ouvertes pour tous les crimes et délits. La condition des trois ans d'emprisonnement, introduite lors des travaux au Sénat, vient un peu limiter sa portée, qui avait été jugée trop large.

La logique qui prévaut dans l'ensemble de ce projet de loi est de nouveau à l'œuvre ici : il s'agit de généraliser des mesures exceptionnelles, particulièrement attentatoires aux libertés individuelles, dans un objectif sécuritaire. Les risques de dérives en cas de légalisation de telles mesures pour l'ensemble des infractions pénales, et *a minima* celles qui sont punies de trois ans d'emprisonnement, sont évidentes.

Le contrôle par l'autorité judiciaire n'est pas suffisant, d'autant que c'est une fois encore sous l'autorité du procureur de la République que s'effectueraient de tels actes. Le risque d'incitation à la commission de l'infraction est patent.

Il convient donc de supprimer cet article.

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour présenter l'amendement n° 52.

Mme Esther Benbassa. L'article 28 vise à étendre le recours et l'enquête sous pseudonyme aux cyberinfiltrations. Ce dispositif existe déjà dans le droit pénal français, mais il est pour le moment limité aux enquêtes en matière de criminalité et de délinquance organisée, soit pour des méfaits extrêmement graves, ce qui classe cette mesure dans le régime d'exception.

L'article initial du projet de loi était excessif, car il visait à généraliser cette mesure à toutes les enquêtes liées à un délit ou un crime entraînant une peine d'emprisonnement.

Cette extension paraissait dangereuse dans la mesure où elle mettait fin au monopole de l'emploi de cette mesure par des services spécialisés. Or une telle technique d'enquête, équivalente à l'infiltration, ne peut être efficace que si elle est mise en œuvre par des personnels spécialement formés à la spécificité de la cybercriminalité, et plus particulièrement aux techniques d'infiltration numérique.

La commission des lois a assoupli le dispositif prévu dans le texte au travers d'un amendement du rapporteur visant à cantonner l'extension de cette mesure aux infractions punies d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. Elle a également accru le contrôle des magistrats lorsqu'une enquête sous pseudonyme sera diligentée.

Mes chers collègues, nous notons évidemment les améliorations et apports venus modifier l'article 28. Nous réproprons simplement le recours même à ce type d'enquêtes qui portent atteinte au principe de la loyauté de la preuve. Aussi le présent amendement tend-il à supprimer l'article 28.

Mme la présidente. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 82 rectifié.

Mme Maryse Carrère. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Je ne reviens pas sur les explications que j'ai données sur l'article 27. Elles valent pour les articles 28 et 29.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. J'émet un avis défavorable sur les amendements identiques de M. Antiste, de Mme Benbassa et de M. Mézard.

Encore une fois, nous avons là aussi souhaité harmoniser le régime applicable à l'enquête sous pseudonyme, ce qui nous semble extrêmement important au regard du développement actuel de la criminalité sur internet. Ces dispositions sont tout à fait essentielles.

Par ailleurs, nous avons souhaité, contrairement à ce que j'ai entendu, renforcer le contrôle de l'autorité judiciaire : nous exigeons l'autorisation préalable d'un magistrat lorsqu'il y a acquisition ou transmission de produits illicites, soit du procureur de la République, soit du juge d'instruction qui intervient sur autorisation préalable.

Enfin, je dois dire que je regrette que la commission des lois du Sénat ait restreint le champ de l'enquête sous pseudonyme aux seules infractions punies d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. J'avais eu l'occasion de le dire en première lecture, il nous semble que cela constitue un recul par rapport au droit actuel. L'enquête sous pseudonyme est aujourd'hui possible dans les affaires d'acquisition ou de consultation d'images pédopornographiques, ce délit étant puni d'au moins deux ans d'emprisonnement, ou en cas de propositions sexuelles à mineurs de 15 ans par une personne qui utilise un moyen de communication électronique, ce délit étant lui aussi puni de deux ans d'emprisonnement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. À titre personnel, je ne voterai pas ces amendements de suppression, car je pense qu'il faut trouver de bons compromis. Il s'agit ici de permettre à la police de mener des enquêtes sous pseudonyme, notamment dans les communications électroniques. On sait très bien quel est l'enjeu aujourd'hui : il s'agit de pouvoir traquer un certain nombre d'acteurs qui commettent des infractions ou qui provoquent à la commission d'infractions par ce biais-là.

Vous avez proposé, messieurs les rapporteurs, que le recours à cette mesure soit limité à des infractions sanctionnées de peines d'emprisonnement de trois ans. Mme la ministre dit que cela ne couvre peut-être pas tous les champs ; dans ce cas, il faudrait les préciser.

Il est vrai que ce sont des sujets extrêmement délicats. On ne peut pas à la fois demander aux services d'enquête de traquer des délinquants qui peuvent être à l'origine de graves nuisances tout en trouvant les équilibres qui conviennent pour protéger la liberté et l'anonymat des personnes.

Personnellement, je pense que la proposition de la commission est la bonne, car elle est nuancée. Notre objectif – peut-être est-il illusoire, mais conservons-le jusqu'à la fin de nos débats – étant de convaincre les collè-

gues députés à l'Assemblée nationale qu'il y a du bon dans le texte du Sénat et qu'ils doivent en reprendre certains éléments. Prenons peut-être ce chemin-là sur cet article-là.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 18 rectifié, 52 et 82 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 71, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV. – Le premier alinéa du VI de l'article 28-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, ils ne peuvent disposer des prérogatives mentionnées à l'article 230-46 qu'après avoir été spécialement habilités à cette fin dans les conditions déterminées par le décret pris pour l'application de l'article 67 bis-1 du code des douanes. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. C'est un amendement de coordination.

Le nouvel article 230-46 du code de procédure pénale, relatif à l'enquête sous pseudonyme, prévoit que les officiers de police judiciaire doivent, pour procéder à de telles enquêtes, être spécialement habilités, dans des conditions déterminées dans un texte réglementaire.

Les officiers des douanes judiciaires, qui sont affectés dans le service national de douane judiciaire, disposent des mêmes prérogatives que les officiers de police judiciaire. Il apparaît également nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles ils seront spécialement habilités à procéder à des enquêtes sous pseudonyme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Je tiens à redire au Gouvernement, devant la Haute Assemblée, que nous avons analysé avec beaucoup de rigueur cet amendement de coordination, sur lequel nous avons émis un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

- ① I. – *(Supprimé)*
- ② II. – La section 5 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :
- ③ 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « De l'accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique » ;
- ④ 2° *(Supprimé)*
- ⑤ 3° À la première phrase des articles 706-95-1 et 706-95-2, après les mots : « l'accès », sont insérés les mots : « pendant une durée de vingt-quatre heures ».
- ⑥ III. – La section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :
- ⑦ 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des autres techniques spéciales d'enquête » ;

- 8 2° Au début, il est ajouté un paragraphe 1 ainsi rédigé :
- 9 « *Paragraphe 1*
- 10 « *Dispositions communes*
- 11 « *Art. 706-95-11.* – Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux techniques spéciales d'enquêtes mentionnées à la présente section.
- 12 « Ces techniques spéciales d'enquête peuvent être mises en œuvre si les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent.
- 13 « *Art. 706-95-12.* – Les techniques spéciales d'enquête sont autorisées :
- 14 « 1° Au cours de l'enquête, par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République ;
- 15 « 2° Au cours de l'information, par le juge d'instruction, après information du procureur de la République.
- 16 « *Art. 706-95-13.* – L'autorisation mentionnée à l'article 706-95-12 fait l'objet d'une ordonnance écrite et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est pas susceptible de recours.
- 17 « *Art. 706-95-14.* – Ces techniques spéciales d'enquête se déroulent sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées. Ce magistrat peut ordonner à tout moment leur interruption.
- 18 « Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis. Les procès-verbaux dressés en exécution de sa décision lui sont communiqués sans délai.
- 19 « S'il estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou que les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées, il ordonne la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. Il statue par une ordonnance motivée qu'il notifie au procureur de la République. Ce dernier peut former appel devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification.
- 20 « Les opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du magistrat. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans l'autorisation du magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.
- 21 « *Art. 706-95-15.* – En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes, l'autorisation mentionnée à l'article 706-95-12 peut être délivrée selon les modalités suivantes :
- 22 « 1° Au cours de l'enquête, par le procureur de la République. Cette autorisation doit être confirmée par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération, les données ou correspondances recueillies sont placées sous scellés fermés et ne peuvent être exploitées ou utilisées dans la
- procédure. Le juge des libertés et de la détention peut également ordonner la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués ;
- 23 « 2° Au cours de l'information, par le juge d'instruction.
- 24 « L'autorisation doit être écrite et motivée. Elle comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné au premier alinéa du présent article.
- 25 « *Art. 706-95-16.* – L'autorisation mentionnée au 1° de l'article 706-95-12 est délivrée pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.
- 26 « L'autorisation mentionnée au 2° du même article 706-95-12 est délivrée pour une durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans.
- 27 « *Art. 706-95-17.* – Les techniques spéciales d'enquêtes mentionnées à la présente section sont mises en place par l'officier de police judiciaire commis par le juge d'instruction ou requis par le procureur de la République ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire.
- 28 « En vue de procéder à l'installation, l'utilisation et au retrait des dispositifs techniques mentionnés à la présente section, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret.
- 29 « *Art. 706-95-18.* – Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou requis par le procureur de la République, ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité, dresse procès-verbal de la mise en place des dispositifs techniques et des opérations effectuées en application de la présente section. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.
- 30 « Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.
- 31 « L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les ordonnances autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.
- 32 « Les conversations et données en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.
- 33 « *Art. 706-95-19.* – Les enregistrements et données recueillies en application des opérations mentionnées à la présente section sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. » ;

- 34 3° Après le paragraphe 1, tel qu'il résulte du 2° du présent III, il est inséré un paragraphe 2 intitulé : « Du recueil des données techniques de connexion et des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques » et qui comprend l'article 706-95-4 qui devient l'article 706-95-20 et qui est ainsi modifié :
- 35 a) Le I est ainsi modifié :
- 36 – le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Il peut être recouru à la mise en place et à l'utilisation d'un appareil... (*le reste sans changement*). » ;
- 37 – la seconde phrase est supprimée ;
- 38 b) Le II est ainsi modifié :
- 39 – le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Il peut être recouru à la mise en place ou à l'utilisation... (*le reste sans changement*). » ;
- 40 – à la deuxième phrase, la référence : « 100-4 » est remplacée par la référence : « 100-3 » ;
- 41 – à la même deuxième phrase, après les mots : « applicables et », sont insérés les mots : « lorsque ces interceptions sont autorisées par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, » ;
- 42 – la dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les correspondances interceptées en application du présent alinéa ne peuvent concerner que la personne ou la liaison visée par l'autorisation d'interception. Par dérogation à l'article 706-95-16, les durées maximales d'autorisation de l'interception des correspondances prévue au présent II sont de quarante-huit heures renouvelables une fois. » ;
- 43 c) Le III est abrogé ;
- 44 4° Après le paragraphe 2, tel qu'il résulte du 2° du présent III, il est inséré un paragraphe 3 ainsi intitulé : « Des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules » qui comprend les articles 706-96 à 706-98 tels qu'ils résultent des a à k suivants :
- 45 a) L'article 706-96 est ainsi rédigé :
- 46 « *Art. 706-96.* – Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. » ;
- 47 b) L'article 706-96-1 est ainsi rédigé :
- 48 « *Art. 706-96-1.* – Au cours de l'enquête, en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-96, le juge des libertés et de la détention peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous son contrôle. Le présent alinéa s'applique également aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.
- 49 « Au cours de l'information, en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-96, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues au même article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.
- 50 « La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-96 ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7. » ;
- 51 c) L'article 706-97 est ainsi modifié :
- 52 – le début de la première phrase est ainsi rédigé : « La décision autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 706-96 comporte... (*le reste sans changement*). » ;
- 53 – la seconde phrase est supprimée ;
- 54 d) L'article 706-99, qui devient l'article 706-98, est ainsi modifié :
- 55 – le premier alinéa est supprimé ;
- 56 – au second alinéa, les mots : « mentionnés au premier alinéa du présent article » sont supprimés et les références : « auxdits articles 706-96 et 706-96-1 » sont remplacées par la référence : « à l'article 706-96 » ;
- 57 e) Les articles 706-98-1 et 706-100 à 706-102 sont abrogés ;
- 58 5° La section 6 *bis* du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale devient le paragraphe 4 de la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code, tel qu'il résulte des 6° à 9° suivants :
- 59 6° L'article 706-102-1 est ainsi modifié :
- 60 a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif... (*le reste sans changement*). » ;
- 61 b) Au deuxième alinéa, après les deux occurrences des mots : « procureur de la République », sont insérés les mots : « ou le juge d'instruction » ;
- 62 7° L'article 706-102-3 est ainsi modifié :
- 63 a) Au premier alinéa, les mots : « du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction prise en application des articles 706-102-1 et 706-102-2 » sont remplacés par les mots : « autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 706-102-1 » ;
- 64 b) Le second alinéa est supprimé ;
- 65 8° À la première phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 706-102-5, les références : « aux articles 706-102-1 et 706-102-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article 706-102-1 » ;

66 9° Les articles 706-102-2, 706-102-4 et 706-102-6 à 706-102-9 sont abrogés.

67 IV. – (*Non modifié*)

68 V. – Au 1° de l'article 226-3 du code pénal, la référence : « et 706-102-2 » est supprimée.

69 VI. – (*Supprimé*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 19 rectifié est présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. P. Joly et Lalande, Mme Artigal et M. Raynal.

L'amendement n° 53 est présenté par Mmes Benbassa, Assassi et Apourceau-Poly, M. Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et M. Savol-delli.

L'amendement n° 83 rectifié est présenté par M. Mézard, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Arnell, Artano, Collin et Corbisez, Mme Jouve et MM. Labbé, Menonville, Requier, Roux et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié.

M. Maurice Antiste. Le rapporteur a déjà annoncé qu'il émettrait un avis défavorable sur les amendements de suppression des articles 27, 28 et 29.

L'amendement n° 19 rectifié vise à supprimer l'article 29, qui prévoit une généralisation et une banalisation de mesures dérogatoires, applicables à ce jour uniquement à la criminalité organisée.

Rien ne justifie, dans une société démocratique, d'appliquer à l'ensemble des crimes et des délits de telles mesures. Elles ne sont ni nécessaires ni légitimes.

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour présenter l'amendement n° 53.

Mme Esther Benbassa. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 83 rectifié.

Mme Maryse Carrère. Cet amendement est également défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Avis défavorable. Je ne reviens pas sur les explications que j'ai données sur l'article 27.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Avis défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 19 rectifié, 53 et 83 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de Mme Valérie Létard.*)

PRÉSIDENCE DE MME VALÉRIE LÉTARD vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, de programmation 2018–2022 et de réforme pour la justice et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au renforcement de l'organisation des juridictions.

Dans la discussion du texte de la commission sur le projet de loi, nous en sommes parvenus à l'article 30.

Sous-section 2

Dispositions relatives au statut et aux compétences des officiers, fonctionnaires et agents exerçant des missions de police judiciaire

Article 30

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – (*Non modifié*) Les troisième et quatrième alinéas de l'article 18 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les officiers de police judiciaire peuvent se transporter sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies, après en avoir informé le procureur de la République saisi de l'enquête ou le juge d'instruction. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si ce magistrat le décide. Le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les investigations sont réalisées est également informé par l'officier de police judiciaire de ce transport. »
- ④ II *bis*. – Après l'article 20-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 20-2 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 20-2.* – Les sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale peuvent également bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés pour occuper un poste comportant cet exercice. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions d'expérience et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire au titre du présent article. »
- ⑥ II *ter*. – À la fin du 1° *bis* de l'article 21 du code de procédure pénale, la référence : « l'article 20-1 » est remplacée par les références : « les articles 20-1 et 20-2 ».
- ⑦ III. – (*Non modifié*) L'article 28 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- 9 « D'office ou sur instructions du procureur de la République, ces fonctionnaires et agents peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête avec des officiers et agents de police judiciaire.
- 10 « Ces fonctionnaires et agents peuvent, sur instruction du procureur de la République, procéder à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1. » ;
- 11 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 12 « Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les fonctionnaires et agents relevant du présent article doivent prêter serment avant d'exercer leur fonction, ce serment n'a pas à être renouvelé en cas de changement d'affectation. »
- 13 IV. – (*Non modifié*) Aux premier et dernier alinéas de l'article 60, à la première phrase du premier alinéa de l'article 60-1, au deuxième alinéa de l'article 60-2 et à la première phrase de l'article 60-3 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire ».
- 14 IV bis. – (*Non modifié*) Au premier alinéa de l'article 60-2 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, de l'agent de police judiciaire ».
- 15 V et VI. – (*Non modifiés*)
- 16 VI bis A. – (*Non modifié*) Le titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 17 1° À la première phrase du premier alinéa des articles 60-1 et 77-1-1, après le mot : « numérique, », sont insérés les mots : « le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, » ;
- 18 2° Au deuxième alinéa de l'article 60-1, les mots : « dans les meilleurs délais à cette réquisition » sont remplacés par les mots : « à cette réquisition dans les meilleurs délais et s'il y a lieu selon les normes exigées ».
- 19 VI bis. – (*Non modifié*) Au premier alinéa de l'article 390-1 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « , un fonctionnaire ou agent d'une administration relevant de l'article 28 ».
- 20 VI ter. – (*Non modifié*) La section 3 du chapitre III du titre XII du code des douanes est complétée par un article 365-1 ainsi rédigé :
- 21 « Art. 365-1. – Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République, par un agent des douanes dans les conditions déterminées à l'article 390-1 du code de procédure pénale. »
- 22 VII. – (*Non modifié*)

Mme la présidente. L'amendement n° 54, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Nous proposons la suppression de cet article, car il marque une fois de plus un recul des prérogatives judiciaires. En effet, l'article 30 prévoit de simplifier la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire, de

faciliter leur circulation sur le territoire national, d'étendre les compétences des agents de police judiciaire, de supprimer l'autorisation du procureur de la République pour certaines réquisitions, ainsi que l'obligation de prêter serment.

Non seulement cet article prévoit le recul des compétences des magistrats en matière de maîtrise de l'enquête, mais il s'inscrit dans une perspective d'économies budgétaires en supprimant l'obligation de compétence territoriale de l'officier de police judiciaire. Ainsi, non seulement on supprime une nouvelle fois un lien de proximité, mais, en plus, on renforce la charge de travail des officiers de police judiciaire, qui seront désormais opérationnels sur l'ensemble du territoire national.

Nous regrettons encore une fois que la majorité sénatoriale ait mis de côté son souci affiché de défendre l'institution judiciaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Dans le cadre de la simplification de la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire et de la facilitation de leurs déplacements sur le territoire, les assouplissements prévus par le texte sont intéressants, car ils facilitent le travail des enquêteurs.

La commission ayant déjà émis en première lecture un avis favorable sur le projet du Gouvernement sur ce point-là, elle émet ce soir un avis défavorable sur l'amendement de suppression de l'article.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis que M. le rapporteur.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30 est adopté.*)

Sous-section 3

Dispositions relatives à la garde à vue

Article 31

- 1 I. – Le II de l'article 63 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 2 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de permettre, dans les cas où il n'existe pas dans le tribunal de locaux relevant de l'article 803-3, la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire » ;
- 3 2° (*Supprimé*)
- 4 3° La dernière phrase du même dernier alinéa est supprimée.
- 5 I bis. – (*Non modifié*) Au premier alinéa du I de l'article 63-2 du code de procédure pénale, les mots : « , l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur » sont remplacés par les mots : « ou l'un de ses frères et sœurs ».
- 6 II. – (*Supprimé*)

- 7 III. – (*Non modifié*) Après l'article 706-112 du code de procédure pénale, sont insérés des articles 706-112-1 et 706-112-2 ainsi rédigés :
- 8 « Art. 706-112-1. – Lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur ou le tuteur. S'il est établi que la personne bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, l'officier ou l'agent de police judiciaire avise s'il y a lieu le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles.
- 9 « Si la personne n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier, et ils peuvent demander que la personne soit examinée par un médecin.
- 10 « Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent article doivent intervenir au plus tard dans un délai de six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique.
- 11 « Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au présent article sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.
- 12 « Art. 706-112-2. – Lorsque les éléments recueillis au cours d'une procédure concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement font apparaître qu'une personne devant être entendue librement en application de l'article 61-1 fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise par tout moyen le curateur ou le tuteur, qui peut désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier pour assister la personne lors de son audition. Si le tuteur ou le curateur n'a pu être avisé et si la personne entendue n'a pas été assistée par un avocat, les déclarations de cette personne ne peuvent servir de seul fondement à sa condamnation. »
- 13 IV. – (*Non modifié*) La première phrase du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles. »

Mme la présidente. L'amendement n° 84 rectifié, présenté par Mmes N. Delattre et M. Carrère, MM. Mézard, Collin et Corbisez, Mme Jouve et MM. Labbé, Menonville, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Cet amendement vise à maintenir le droit en vigueur et à conditionner la prolongation d'une garde à vue à la présentation au procureur de la personne

concernée, en l'absence d'éléments de nature à prouver qu'il s'agit là d'un formalisme excessif. L'étude d'impact précisait que cette option avait été écartée, car elle était excessive.

Elle s'appuyait sur le rapport de MM. Beaume et Natali, rendu dans le cadre des chantiers de la justice : « les institutions nationales, en particulier les diverses Conférences, restent attachées à la formalisation d'un contrôle du parquet dès 24 heures, en particulier s'agissant de procédures à très fort enjeu répressif. Elles rappellent au surplus, comme celles des juridictions qui n'y sont pas favorables, que ce renouvellement constitue pratiquement la première occasion obligatoire d'un véritable compte rendu au parquet sur le déroulement de l'enquête ».

Au-delà de vingt-quatre heures, la privation de liberté nécessite que l'intéressé puisse valablement présenter ses observations au magistrat sous le contrôle duquel cette mesure est mise en œuvre.

Rappelons que le procureur de la République est garant de la bonne tenue d'une garde à vue et que le parquet doit répondre de ses enquêtes. La suppression de cette obligation risque d'entraîner une prolongation de la garde à vue chaque fois que le service enquêteur le juge utile, sans véritable contrôle par l'autorité judiciaire.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à maintenir le droit en vigueur et à conditionner la prolongation d'une garde à vue à la présentation au procureur de la personne concernée, étant rappelé que cela n'induit pas un formalisme excessif ni des contraintes particulières.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

L'objet de l'amendement vise l'obligation de présentation au procureur pour la prolongation de la garde à vue.

Sur ce point, les auteurs de l'amendement ont satisfaction, puisque nous avons souhaité maintenir dans le texte de la commission cette obligation de présentation.

Le dispositif de l'amendement vise cependant un sujet un peu différent, puisqu'il concerne la possibilité de prolonger la garde à vue au-delà de vingt-quatre heures à fin de présentation au procureur.

Admise par la jurisprudence, cette faculté serait inscrite dans la loi. Il nous semble qu'elle tient compte de la réalité des conditions de fonctionnement des juridictions, et nous l'avons acceptée en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

Si nous considérons que la présentation de la personne gardée à vue ne peut être que facultative pour le renouvellement de la mesure, nous jugeons en revanche nécessaire que la personne soit effectivement présente au moment du placement initial.

Le caractère facultatif de la présentation pour une prolongation correspond à une demande formulée par de très nombreux acteurs du monde judiciaire.

Mme la présidente. Madame Delattre, l'amendement n° 84 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nathalie Delattre. Non, le rapporteur m'a convaincue : je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 84 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 10-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La victime est informée du droit d'être assistée par un avocat avant qu'il soit procédé à son audition. À l'issue de chaque audition de la victime, l'avocat peut poser des questions. Il peut également présenter des observations écrites. Celles-ci sont jointes à la procédure. » ;
- ④ 2° Le premier alinéa de l'article 15-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les victimes ont le droit d'être assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à leur charge, sauf si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique. » ;
- ⑤ 3° L'article 61-2 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, après les mots : « victime est », sont insérés les mots : « auditionnée ou » ;
- ⑦ b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « procédé », sont insérés les mots : « à l'audition ou ». – *(Adopté.)*

Section 2

Dispositions propres à l'enquête

Sous-section 1

Dispositions étendant les pouvoirs des enquêteurs

Article 32

- ① I. – L'article 53 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou, si la procédure porte sur un crime ou sur une infraction entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1, pendant une durée de seize jours » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées, le procureur de la République peut, à l'issue du délai de huit jours prévu au deuxième alinéa du présent article, autoriser, par décision écrite et motivée, la prolongation de l'enquête, dans les mêmes conditions, pour une durée maximale de huit jours s'il s'agit d'un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement. »
- ⑤ I bis. – L'article 56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

- ⑥ 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « La personne chez qui l'officier de police judiciaire se transporte peut être assistée de son avocat. » ;
- ⑧ 2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'officier de police judiciaire ».
- ⑨ II. – *(Non modifié)*
- ⑩ III. – *(Supprimé)*
- ⑪ IV. – Après le III de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, il est inséré un III bis ainsi rédigé :
- ⑫ « III bis. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21, peuvent accéder à bord et procéder à une visite des navires présents en mer territoriale, se dirigeant ou ayant déclaré leur intention de se diriger vers un port ou vers les eaux intérieures, ou présents en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que sur les lacs et plans d'eau.
- ⑬ « La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant lors de la visite.
- ⑭ « Elle comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.
- ⑮ « La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.
- ⑯ « Le navire, le bateau, l'engin flottant, l'établissement flottant ou le matériel flottant ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures.
- ⑰ « Un procès-verbal de fouille est établi et contresigné par le capitaine ou son représentant, à qui une copie est immédiatement remise.
- ⑱ « L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au procureur de la République et l'informe sans délai de toute infraction constatée. »
- ⑲ IV bis. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».
- ⑳ V. – Après l'article 802-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 802-2 ainsi rédigé :
- ㉑ « Art. 802-2. – Toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions du présent code et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte peut, dans un délai d'un an à compter de la

date à laquelle elle a eu connaissance de cette mesure, saisir le président de la chambre de l'instruction d'une demande tendant à son annulation.

- 22 « La requête est formée par déclaration au greffe de la juridiction où la procédure a été menée ou, à défaut, de la juridiction dans le ressort de laquelle la mesure a été réalisée. Dans le second cas, elle est transmise sans délai à la juridiction ayant suivi la procédure. Elle n'a aucun effet suspensif sur les enquêtes ou instructions en cours.
- 23 « Le juge statue, dans le mois suivant la réception de la requête, après avoir recueilli les observations écrites du procureur de la République, du requérant et, le cas échéant, de son avocat. Si les nécessités de l'enquête le justifient, le procureur de la République peut, par réquisitions écrites, demander au président de la chambre de l'instruction de se prononcer dans un délai de huit jours. Le juge statue par une ordonnance motivée susceptible d'appel, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant la chambre de l'instruction.
- 24 « Si la perquisition est intervenue à l'occasion d'une procédure pour laquelle des poursuites ont été engagées à l'encontre d'autres personnes que celle ayant formé la demande d'annulation, lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la demande d'annulation est transmise au président de cette juridiction par le président de la chambre de l'instruction.
- 25 « Dans le cadre des recours examinés conformément aux troisième et avant-dernier alinéas, le requérant ne peut prétendre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la perquisition qu'il conteste. »
- 26 VI. – L'article 63 *ter* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « Lorsque la visite concerne le domicile ou le cabinet d'un avocat, il est fait renvoi à l'article 56-1 du code de procédure pénale et le même article 56-1 est applicable. »
- 28 VII. – Au troisième alinéa du *b* du 2 de l'article 64 du code des douanes, au troisième alinéa du *b* du 2 de l'article 41 du code des douanes de Mayotte, à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, au dernier alinéa du III de l'article L. 16 B et au dernier alinéa du 3 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « quatrième alinéa ».

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

M. Maurice Antiste. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, il convient de déplorer l'élargissement des modalités de l'enquête de flagrance prévu par le présent article. Cette évolution sera attentatoire aux libertés en raison des pouvoirs exorbitants de contrainte de la police en matière d'enquête de flagrance.

La prolongation de huit jours supplémentaires de la flagrance, autrefois réservée aux délits punis de cinq ans d'emprisonnement, sera élargie aux délits punis de trois ans d'emprisonnement, soit quasiment tous les délits donnant potentiellement lieu à la flagrance, notamment le vol simple.

Cette disposition, source de difficulté, causera l'affaiblissement des droits des justiciables. Il en sera de même pour ce qui concerne la faculté des enquêteurs de perquisitionner sans assentiment en matière d'enquête préliminaire pour les délits punis de trois ans de prison.

Cela constitue un élargissement dangereux des pouvoirs de contrainte de la police, en absence d'urgence, et cette mesure sera généralisée de surcroît à presque tous les délits !

Dans la même logique, il est dangereux d'élargir les pouvoirs de contrainte des services d'enquête dans le cadre de la flagrance, ceux-ci étant en principe réservés et strictement limités temporellement. On peut citer, par exemple, la possibilité donnée en matière d'enquête préliminaire de procéder à des interpellations domiciliaires, à la demande du parquet, ce qui n'était possible que dans le cadre d'un mandat de recherche.

Un tel projet illustre la volonté gouvernementale de déséquilibre des pouvoirs accordés aux autorités, au détriment des droits des individus et de leur vie privée, ainsi que de celle de leurs proches, alors même qu'ils sont à ce stade de simples suspects. Et cela vaudra y compris en l'absence d'urgence.

L'extension dangereuse de mesures de contrainte de la police en phase d'enquête préliminaire est critiquable, de même que la logique sécuritaire de faire des exceptions un principe, en abaissant les libertés individuelles.

C'est pourquoi je voterai les amendements socialistes sur ce sujet.

Mme la présidente. L'amendement n° 55, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Nous pensons qu'en matière pénale ce texte marque un recul de la place du juge d'instruction et des droits de la défense.

Il octroie aux policiers, sans garde-fou, des pouvoirs d'écoute, de géolocalisation et de perquisition pour une multitude de délits qui n'ont rien à voir avec le grand banditisme ou le terrorisme.

Il fait ainsi entrer encore davantage l'état d'urgence dans l'État de droit.

La justice repose sur le principe de la balance entre l'accusation et la défense. Sans équilibre, vous n'avez plus de justice. C'est la conception même de cette dernière qui est menacée, comme cela a déjà été plusieurs fois indiqué, en particulier lors de l'examen des articles 28 et 29.

L'article 32 étend le pouvoir des enquêteurs par l'intégration dans le droit commun des dispositifs actuellement prévus pour la seule poursuite des délits qui encourent une peine de prison de plus de cinq ans et les infractions de terrorisme ou de criminalité organisée.

Les pouvoirs exceptionnels confiés aux enquêteurs dans le cadre de l'enquête de flagrance, qui sont justifiés par un crime ou un délit qui vient d'être commis, n'ont aucune raison d'être étendus à un autre cadre juridique.

Alors qu'une réflexion sur la restriction de ce régime dérogatoire de l'enquête de flagrance à une durée strictement limitée à l'urgence serait nécessaire, le projet de loi prévoit au contraire l'extension et la banalisation de ce dispositif par deux moyens.

Il étend, premièrement, la durée de la flagrance à seize jours lorsque la procédure porte sur un crime de droit commun ou sur une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale concernant la criminalité organisée.

Il étend, deuxièmement, la possibilité de prolongation de l'enquête de flagrance à l'ensemble des infractions punies de trois ans d'emprisonnement ou plus, la formulation de la disposition et la confusion de l'étude d'impact ne permettant pas d'exclure tout à fait formellement une application aux crimes de droit commun et aux infractions prévues par les articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, ce qui porterait dans ce cas le délai maximal à vingt-quatre jours.

C'est pourquoi nous souhaitons la suppression de cet article particulièrement attentatoire aux libertés fondamentales, alors que, en parallèle, une réduction sensible de l'autorité judiciaire est à l'œuvre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission est défavorable à la suppression de l'article 32. Elle souhaite s'en tenir au texte qu'elle a adopté en première lecture, notamment parce que nous avons veillé à mieux encadrer la procédure d'enquête de flagrance et que nous avons renforcé les droits de la défense en matière de perquisition.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. J'émet également un avis défavorable sur cet amendement.

En m'appuyant sur votre présentation, madame Assassi, je souhaite toutefois apporter trois précisions.

Premièrement, dans le texte, les moyens d'action du parquet sont renforcés, je ne le nie pas. Je rappelle toutefois, de nouveau, que les membres du parquet sont des magistrats. En tant que tels, ils sont garants des libertés individuelles, ils ne reçoivent aucune instruction individuelle et, bien entendu, ils enquêtent à charge et à décharge.

Deuxièmement, les dispositions de l'article 32 ne me semblent pas porter une atteinte disproportionnée aux libertés publiques et fondamentales. Elles tendent au contraire à renforcer le contrôle judiciaire. Ainsi, la perquisition doit être autorisée par un juge des libertés et de la détention, ou JLD, qui exerce des fonctions spécialisées. En outre, dans ce type de situations, le procureur doit évidemment prendre une décision écrite et motivée, par exemple lorsqu'il prolonge l'enquête de flagrance. Je pourrais encore citer d'autres exemples qui vont dans le sens d'un renforcement des libertés fondamentales.

Enfin, troisièmement, le but du projet de loi n'est absolument pas de limiter les pouvoirs du juge d'instruction, mais au contraire de donner à celui-ci les moyens de se recentrer sur les instructions qui ont une véritable importance et qui nécessitent fondamentalement son intervention, notamment les affaires criminelles.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Madame la ministre, comment gérer la pénurie ? Nous sommes là au cœur de la question.

On veut cantonner le juge d'instruction à quelques matières, mais, dans peu de temps, il disparaîtra. Quant au juge des libertés et de la détention, son existence est encore très éphémère : il est surchargé, et ce n'est pas un juge assisté d'un greffier et disposant d'un cabinet.

Madame la garde des sceaux, vous avez lu, sans doute encore plus attentivement que moi, le rapport sur l'attractivité du parquet qui vous était destiné. Il relève une vraie difficulté. Les procureurs et leurs substituts n'ont pas le temps de répondre à toutes les exigences que vous voulez leur imposer. Nous sommes donc dans du formalisme apparent et il s'agit, en réalité, de renforcer les pouvoirs de la police, sans contrôle judiciaire.

L'encadrement de la flagrance devrait, *a priori*, selon moi, rester en l'état. Je soutiendrai donc l'amendement présenté par Mme Assassi et je présenterai ensuite, dans le droit fil du travail effectué avec la commission des lois, plusieurs amendements de repli tendant à supprimer certains alinéas de l'article 32.

Ces dispositions posent un vrai problème et renvoient à une évolution dangereuse que l'on observe dans différents domaines depuis quelque temps. Comment pouvons-nous encore sauvegarder notre État de droit ? C'est un vrai sujet pour nous, ici, au Sénat, sur lequel nous devons nous battre, car d'autres textes nous seront soumis prochainement. On peut comprendre la pression qui pèse sur un gouvernement face aux manifestations et au développement de la délinquance, mais on ne devrait jamais agir au mépris de l'État de droit. Lorsque ce dernier est remis en cause, le pire peut arriver. Et, selon certains, nous ne sommes pas très loin du pire...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 1 à 4

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. En 1999 – ce n'est pas si lointain –, le législateur s'est prononcé pour la première fois sur la question du temps de flagrance, en le limitant à une durée maximale de huit jours.

Afin de prendre en considération la continuité des actes d'enquête, la loi du 9 mars 2004 a prévu la possibilité d'une prolongation de l'enquête de huit jours supplémentaires par le procureur de la République pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

Désormais, le présent projet de loi envisage l'allongement à seize jours pour un crime de droit commun ou une infraction prévue par les articles 706-73 et 706-73-1 du code de procé-

ture pénale, ces derniers visant les crimes organisés, et à huit jours pour les infractions punies de trois ans d'emprisonnement.

Cette extension de durée renforce donc la complexité, la création de deux régimes relatifs à des délits de flagrance ne simplifiant pas le travail des procureurs et des services d'enquête.

La seule solution nous semble être de fixer une durée limitée de l'enquête de flagrance. C'est la raison pour laquelle nous proposons, à travers l'amendement n° 32, de supprimer les alinéas 1 à 4 de l'article 32. Subsidiairement, l'amendement n° 34 vise à supprimer les seuls alinéas 3 et 4.

Nous aurions ainsi un dispositif plus équilibré, les rapporteurs eux-mêmes s'étant interrogés dans leur rapport sur « la pertinence de l'extension, non négligeable, des durées prolongées de l'enquête de flagrance, dès lors qu'elle semble de moins en moins caractérisée par l'urgence, de moins en moins placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire et susceptible de concerner la quasi-totalité des délits, même mineurs ».

Nous sommes très éloignés de la jurisprudence constitutionnelle sur le contrôle qui doit être exercé par l'autorité judiciaire. Comme il est indiqué dans le rapport, on ne pourra envisager un réel contrôle que lorsque le procureur de la République sera vraiment indépendant et qu'il disposera des moyens adéquats, contrairement à aujourd'hui. Il conviendrait également que le juge des libertés et de la détention dispose de moyens plus importants.

Mme la présidente. L'amendement n° 33, présenté par MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

sur un crime ou

La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° 34, présenté par MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Également défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable sur ces trois amendements.

S'agissant de l'amendement n° 32, l'allongement du délai de l'enquête de flagrance proposé pour les crimes nous avait paru acceptable en première lecture compte tenu de la brièveté du délai de droit commun de huit jours, souvent insuffisant pour mener à bien les enquêtes. Nous vous proposons de confirmer cette position, mes chers collègues.

Les dispositions de l'amendement n° 33 prévoient d'aller encore plus loin que la position adoptée par le Sénat en première lecture concernant la durée de l'enquête de flagrance, qui ne pourrait être prolongée pour les crimes.

Il nous semble que les crimes sont, par nature, des infractions suffisamment graves pour justifier que l'enquête de flagrance puisse durer seize jours. Il ne serait pas cohérent que cette durée soit admise pour certains délits, mais pas pour des crimes.

Enfin, l'amendement n° 34, également relatif à l'enquête de flagrance, appelle le même commentaire que l'amendement n° 32 : nous proposons d'en rester à la position équilibrée que le Sénat avait retenue en première lecture, laquelle nous paraît garantir les droits des uns et des autres.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 35, présenté par MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Madame la ministre, vous avez confié à plusieurs éminentes personnalités le soin de travailler sur les chantiers de la justice. Dans leur rapport sur les chantiers de la procédure pénale, Jacques Beaume et Frank Natali estiment que les perquisitions ne devraient être autorisées dans le cadre d'une enquête préliminaire que pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, et non de trois ans. Or le texte du Gouvernement comme celui de la commission admettent le seuil de trois ans.

Dans votre rapport, vous jugez que cette disposition semble « poursuivre un mouvement ancien tendant à la marginalisation du juge d'instruction et à l'extension progressive des mesures coercitives dans le cadre des enquêtes. » Allez jusqu'au bout de cette logique, monsieur le rapporteur ! Suivez l'avis des éminents rédacteurs du rapport sur les chantiers de la procédure pénale et donnez un avis favorable à notre amendement, qui tend justement à supprimer l'alinéa 9 de l'article 32 pour que la perquisition sans assentiment ne puisse avoir lieu que pour les délits punis d'une peine de cinq ans ou plus d'emprisonnement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission des lois maintient sa position adoptée en première lecture. Elle a accepté l'abaissement du seuil de cinq ans à trois ans d'emprisonnement pour les perquisitions contraintes, en enquête préliminaire, ce qui répond à une attente des services enquêteurs, mais en l'assortissant de garanties renforcées.

En conséquence, son avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Il est également défavorable. Je rappelle en outre qu'une autorisation systématique préalable du JLD est requise.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

8

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Joissains, pour une mise au point au sujet d'un vote.

Mme Sophie Joissains. Madame la présidente, lors du scrutin n° 48 portant sur l'amendement n° 177 rectifié, à l'article 44 du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, M. Hervé Maurey a été déclaré comme votant contre, alors qu'il souhaitait s'abstenir.

Mme la présidente. Acte vous est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

9

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA JUSTICE – RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

Suite de la discussion en nouvelle lecture et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié et d'un projet de loi organique dans le texte de la commission

Mme la présidente. Dans la suite de la discussion du texte de la commission sur le projet de loi, nous en sommes parvenus à l'examen d'un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 32.

Article additionnel après l'article 32

Mme la présidente. L'amendement n° 56, présenté par Mmes Benbassa, Assassi et Apourceau-Poly, M. Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et M. Savoldelli, est ainsi libellé :

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 76 du code de procédure pénale est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , ni sans la présence de son avocat. Au cours de la perquisition, les frais d'avocat ne sont pas pris en charge par l'aide juridictionnelle d'État. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Le présent amendement tend à ajouter un article dans le projet de loi permettant la présence de l'avocat lors de la perquisition.

Alors qu'une telle présence est prévue dans le code de procédure pénale pour les visites domiciliaires, un vide juridique subsiste quant à la possibilité pour un avocat d'être présent lors de la perquisition pénale. Nous proposons ainsi de mettre fin à cette absence et aux incertitudes qui en résultent, notamment au regard de la législation européenne.

En effet, la directive 2013/48/UE de 2013 relative aux droits du justiciable énonce : « avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire, les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu ».

Au-delà de la mise en conformité avec le droit communautaire, la présence de l'avocat, auxiliaire de justice, est une mesure de bon sens, contribuant à la transparence et au bon déroulement de la perquisition. Elle ne saurait de ce fait être perçue comme une obstruction à la procédure pénale et judiciaire.

Permettant de prévenir toute dérive au cours des perquisitions, la présence de l'avocat nous semble pertinente. Le présent amendement va en ce sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Lorsque l'enquête prévoit une perquisition, la commission et le Sénat avaient décidé que l'avocat de la personne perquisitionnée devait être informé, de manière qu'il puisse éventuellement assister à la perquisition, sans en avoir toutefois l'obligation.

Cette position présente un double avantage : elle permet aux enquêteurs de faire leur travail correctement, mais aussi, dans certaines situations, à l'avocat de ne pas venir s'il ne juge pas sa présence utile, en accord avec son client.

Rendre la présence de l'avocat obligatoire ne serait pas forcément efficace. C'est la raison pour laquelle la commission reste sur sa position. Son avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice. Nous avons déjà eu l'occasion de discuter de ce sujet à plusieurs reprises. Je ferai trois remarques.

Tout d'abord, les directives européennes n'imposent pas, en cas de perquisition, la présence d'un avocat.

Ensuite, et contrairement à vos affirmations, madame la sénatrice, il n'y a pas d'interrogatoire lors d'une perquisition. Celle-ci consiste à prendre des éléments et des pièces présents sur le lieu perquisitionné. Dès lors, la présence d'un avocat n'est pas absolument nécessaire. Si la perquisition devait se transformer en interrogatoire, il faudrait alors évidemment notifier à la personne son droit de faire appel à son avocat.

Troisièmement – sur ce point, mon avis diverge peut-être de celui de la commission des lois –, nous n'avons pas estimé nécessaire d'indiquer dans la loi que la personne pouvait appeler son avocat. Toutefois, quiconque fait l'objet d'une perquisition peut contacter son conseil. Soit la personne considérée est en garde à vue et elle se voit alors notifier ses droits, dont celui d'être assisté par un avocat ; soit elle ne l'est pas, et rien ne lui interdit dans ce cas de faire appel à son avocat. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas jugé nécessaire d'aller au-delà et d'inscrire cette obligation dans la loi.

En conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 32 bis

- ① I. – *(Non modifié)* Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 801-1 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. 801-1. – I. – Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.
- ④ « Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.
- ⑤ « Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.
- ⑥ « II. – Ne sont pas applicables au dossier de procédure numérique les dispositions du présent code :
- ⑦ « 1° Procédant à une distinction entre les actes originaux et leurs copies ;
- ⑧ « 2° Prévoyant la certification conforme des copies ;
- ⑨ « 3° Relatives au placement sous scellés, y compris sous scellés fermés, des documents, contenus multimédia ou données dès lors qu'ils sont versés au sein de ce dossier.
- ⑩ « III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. » ;
- ⑪ 2° À l'article 66, après le mot : « sur-le-champ », sont insérés les mots : « ou dès que possible » ;
- ⑫ 3° L'article 155 est abrogé ;
- ⑬ 3° bis Au début du troisième alinéa du I de l'article 230-45, les mots : « Le second alinéa des articles 100-4, 100-6, 230-38 et 230-43 du présent code n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du présent code relatives au placement des enregistrements sous scellés fermés et à l'établissement d'un procès-verbal lorsqu'il est procédé à leur destruction ne sont pas applicables » ;
- ⑭ 4° Aux articles 495-22 et 530-6, les mots : « revêtu d'une signature numérique ou électronique » sont remplacés par les mots : « établi sous format numérique » ;
- ⑮ 5° Après le mot : « registre », la fin du second alinéa de l'article 706-57 est ainsi rédigée : « , ouvert à cet effet et tenu sous format papier ou numérique. »
- ⑯ II. – Le titre III du livre I^{er} du code de la route est complété par un article L. 130-9-1 ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. L. 130-9-1 – À titre expérimental, les constatations relatives aux infractions mentionnées aux chapitres IV, V et VI du titre III du livre II peuvent faire

l'objet d'un procès-verbal dématérialisé prenant la forme d'un enregistrement audio, accompagné d'une synthèse écrite.

- ⑱ « Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »
- ⑲ III. – L'expérimentation prévue au I s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au second alinéa de l'article L. 130-9-1 du code de la route, et au plus tard six mois après la date de promulgation de la présente loi.
- ⑳ Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre. – *(Adopté.)*

Mme la présidente. L'amendement n° 22 rectifié, présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. P. Joly et Lalande, Mme Artigalas et M. Raynal, est ainsi libellé :

Alinéas 16 à 20

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Le II de l'article 32 bis vise à légaliser, dans le cadre d'une expérimentation menée jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'enregistrement numérique des formalités prévoyant, pour les personnes entendues, arrêtées ou placées en garde à vue, la notification de leurs droits.

Cette disposition, susceptible de porter une atteinte grave aux droits des individus, n'est pas acceptable. En effet, en pratique, les avocats seront alors dans l'impossibilité de contrôler en temps réel la procédure et de faire des observations qui lui seront associées. Le formalisme est une garantie importante du justiciable placé en garde à vue.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Cet amendement est satisfait par le texte de la commission.

Dans le cadre de la notification des droits au gardé à vue, nous avons prévu de façon expérimentale la possibilité d'un procès-verbal dématérialisé pour un certain nombre d'infractions routières.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Vous voulez supprimer l'extension du périmètre de l'expérimentation proposée par la commission des lois du Sénat, monsieur le sénateur. L'Assemblée nationale avait adopté pour sa part un périmètre qui convenait mieux au Gouvernement.

Celui-ci s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement et souhaite dans tous les cas poursuivre les expérimentations sur l'oralisation.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 32 bis.

(L'article 32 bis est adopté.)

Article 32 ter

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le recours aux données issues des objets connectés dans le cadre du traitement juridique d'une affaire. – (Adopté.)

Sous-section 2

Dispositions diverses de simplification**Article 33**

- ① I A. – (Non modifié) À l'article 15-2 du code de procédure pénale, les mots : « des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « de la justice ».
- ② I. – Après la première phrase du second alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si la personne en cause est en relation avec des magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel, le procureur général transmet la procédure au procureur général près la cour d'appel la plus proche, afin que celui-ci la transmette au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche. »
- ③ II. – (Non modifié)
- ④ III. – (Non modifié) Le titre III du livre II du code de la route est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le dernier alinéa de l'article L. 234-4 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Les deux occurrences du mot : « et » sont remplacées par le mot : « ou » ;
- ⑦ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. » ;
- ⑧ 1° bis Au premier alinéa de l'article L. 234-5, les deux occurrences du mot : « et » sont remplacées par le mot : « ou » ;
- ⑨ 2° L'article L. 234-9 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au premier alinéa, après le mot : « officiers », sont insérés les mots : « ou agents » et les mots : « de ceux-ci, les agents de police judiciaire et » sont remplacés par les mots : « des officiers de police judiciaire, » ;
- ⑪ b) Au troisième alinéa, les deux premières occurrences du mot : « et » sont remplacées par le mot : « ou » ;
- ⑫ 3° L'article L. 235-2 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Au quatrième alinéa, les mots : « de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, » sont remplacés par les mots : « ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ;

- ⑭ b) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. »

Mme la présidente. L'amendement n° 28, présenté par MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 12 à 14

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. L'article 33 du projet de loi prévoit plusieurs mesures de simplification de l'enquête.

Concernant les règles relatives aux contrôles d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants opérés sur les conducteurs, il envisage de confier aux agents de police judiciaire, les APJ, la possibilité de prendre seuls l'initiative d'un contrôle.

Or, comme vous le savez, mes chers collègues, en l'état du droit, l'initiative en la matière est prise soit à la suite d'une instruction du procureur de la République, soit sur l'initiative d'un officier de police judiciaire, ou OPJ.

Le contrôle peut alors être effectué par des APJ ou des agents de police judiciaire adjoints sur les instructions et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

La mesure prévue dans cet article est donc loin d'être neutre. Le fait de confier l'initiative de ces contrôles aux APJ, qui justifient d'un niveau de formation procédurale moindre et font l'objet d'un contrôle plus réduit, risque de fragiliser la qualité procédurale des opérations menées.

Nous vous demandons donc, mes chers collègues, d'être cohérents avec les mesures que vous avez adoptées à l'article 30 concernant les réquisitions prises par les agents de police judiciaire.

Il convient, à notre sens, d'en rester au niveau de garanties assuré par le droit en vigueur, en vertu duquel les agents de police judiciaire peuvent déjà être chargés de la réalisation concrète des opérations, mais seul un officier de police judiciaire peut en prendre l'initiative et les contrôler.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Nous avons déjà eu ce débat en première lecture et nous avions alors estimé que les ajustements qui étaient proposés par le texte concernant les prérogatives des agents de police judiciaire étaient de portée limitée et parfaitement acceptables. La commission a souhaité rester sur cette position et émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 33 bis
(*Non modifié*)

- ① Le titre XXIX du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa des articles 706-150, 706-153 et 706-158, les mots : « autoriser par ordonnance » sont remplacés par les mots : « ordonner par décision » ;
- ③ 2° À la première phrase du deuxième alinéa des mêmes articles 706-150, 706-153 et 706-158, les deux occurrences des mots : « l'ordonnance » sont remplacées par les mots : « la décision » ;
- ④ 3° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 706-158, le mot : « autorise » est remplacé par le mot : « ordonne ». – (*Adopté.*)

Section 3

Dispositions propres à l'instruction

Sous-section 1

Dispositions relatives à l'ouverture de l'information

Article 34

- ① I. – L'article 706-104 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 706-104.* – Pour les investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1, lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information, le procureur de la République peut, si la recherche de la manifestation de la vérité nécessite que les investigations en cours ne fassent l'objet d'aucune interruption, autoriser les officiers et agents de police judiciaire des services ou unités de police judiciaire qui étaient chargés de l'enquête à poursuivre les opérations prévues aux articles 60-4, 77-1-4, 230-32 à 230-35, 706-80, 706-81, 706-95-1, 706-95-20, 706-96 et 706-102-1 pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures à compter de la délivrance du réquisitoire introductif. Cette autorisation fait l'objet d'une ordonnance écrite, spéciale et motivée, qui mentionne les actes dont la poursuite a été autorisée.
- ③ « Le juge d'instruction peut à tout moment mettre un terme à ces opérations.
- ④ « L'autorisation délivrée par le procureur de la République n'est versée au dossier de la procédure qu'en même temps que les procès-verbaux relatant l'exécution et constatant l'achèvement des actes dont la poursuite a été autorisée et qui ont, le cas échéant, été prolongés par le juge d'instruction. »
- ⑤ II. – L'article 86 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le procureur de la République peut demander au doyen des juges d'instruction un délai supplémentaire de trois mois pour permettre la poursuite des investigations avant de faire connaître ses réquisi-

tions. La décision du doyen des juges d'instruction constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. » ;

- ⑦ 2° Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les investigations réalisées au cours de l'enquête effectuée à la suite de la plainte déposée conformément au deuxième alinéa de l'article 85 ont permis d'établir qu'une personne majeure mise en cause pour les faits de nature délictuelle reprochés par la victime pourrait faire l'objet de poursuites, mais que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le procureur de la République, celui-ci peut également requérir du juge d'instruction de rendre une ordonnance de non-lieu à informer, tout en invitant la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe. »
- ⑧ III. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier ».
- ⑨ III bis. – (*Supprimé*)
- ⑩ IV à VI. – (*Non modifiés*) – (*Adopté.*)

Sous-section 2

Dispositions relatives au déroulement de l'instruction

Article 35

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – La seconde phrase du sixième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque l'ouverture et la reconstitution du scellé fermé n'exigent pas que la personne mise en examen soit interrogée sur son contenu, elles peuvent être réalisées par le juge d'instruction assisté de son greffier hors la présence de celle-ci, en présence de l'avocat de la personne ou celui-ci dûment convoqué. »
- ③ II bis, II ter A et II ter. – (*Supprimés*)
- ④ III. – L'article 142-6 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou au vu des réquisitions écrites du procureur de la République, dont il est donné lecture à la personne mise en examen, et après avoir entendu ses observations et celles de son avocat » ;
- ⑥ 2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « Elle peut également être décidée, sans débat contradictoire ou recueil préalable des observations de la personne et de son avocat, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté, ou décidant d'une mise en liberté d'office.
- ⑧ « Le juge statue après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui peut être saisi à cette fin à tout moment de l'instruction.

- 9 « En matière correctionnelle, cette saisine est obligatoire si elle est demandée par la personne détenue ou son avocat un mois avant la date à laquelle la détention peut être prolongée, sauf décision de refus spécialement motivée du juge d'instruction. »
- 10 IV. – (*Non modifié*)
- 11 IV *bis* et IV *ter*. – (*Supprimés*)
- 12 V. – L'article 706-71 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 13 1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 14 « Aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, dans les cas et selon les modalités prévus au présent article, à un moyen de communication audiovisuelle. » ;
- 15 2° À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « prolongation de la détention provisoire », sont insérés les mots : « , y compris l'audience prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 179 » ;
- 16 3° (*Supprimé*)
- 17 4° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :
- 18 a) À la première phrase, le mot : « trois » est supprimé et les mots : « , celui-ci peut » sont remplacés par les mots : « ou par un interprète, ceux-ci peuvent » ;
- 19 b) À la deuxième phrase, le mot : « il » est remplacé par les mots : « l'avocat » ;
- 20 c) À la fin de la dernière phrase, les mots : « a déjà été remise à l'avocat » sont remplacés par les mots : « lui a déjà été remise » ;
- 21 d) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Si ces dispositions s'appliquent au cours d'une audience, celle-ci doit se tenir dans des conditions qui garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations. »
- 22 V *bis* A. – (*Supprimé*)
- 23 V *bis*. – (*Non modifié*)
- 24 VI. – Après l'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 51-1 ainsi rédigé :
- 25 « Art. 51-1. – Par dérogation aux articles 80-1 et 116 du code de procédure pénale, le juge d'instruction qui envisage de mettre en examen une personne pour le délit de diffamation procède conformément aux dispositions du présent article.
- 26 « Il informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois. Il peut aussi, par le même avis, interroger la personne par écrit afin de solliciter, dans le même délai, sa réponse à différentes questions écrites. En ce cas, la personne est informée qu'elle peut choisir de répondre auxdites questions directement en demandant à être entendue par le juge d'instruction.
- 27 « Lors de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa, la personne est informée de son droit de désigner un avocat. En ce cas, la procédure est mise à la disposition de l'avocat désigné durant les jours ouvrables, sous réserve

des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Les avocats peuvent également se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier dans les conditions mentionnées à l'article 114 du code de procédure pénale.

- 28 « À l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis mentionné au deuxième alinéa du présent article, le juge d'instruction peut procéder à la mise en examen en adressant à la personne et à son avocat une lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113-8 du code de procédure pénale. Il informe à cette occasion la personne que, si elle demande à être entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.
- 29 « Les III à VIII de l'article 175 du même code ne sont pas applicables. S'il n'a pas reçu les réquisitions du procureur de la République dans un délai de deux mois après la communication du dossier prévu au I du même article 175, le juge d'instruction rend l'ordonnance de règlement. » – (*Adopté.*)

Article 35 bis **(Non modifié)**

- 1 I. – Après l'article 145-4-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 145-4-2 ainsi rédigé :
- 2 « Art. 145-4-2. – Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut décider de prescrire à son encontre l'interdiction de correspondre par écrit avec une ou plusieurs personnes qu'il désigne, au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions. Il peut pour les mêmes motifs décider de retenir un courrier écrit par la personne détenue ou qui lui est adressé.
- 3 « Les décisions mentionnées au premier alinéa sont motivées et notifiées par tout moyen et sans délai à la personne détenue. Celle-ci peut les déférer au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai d'un mois par une décision écrite et motivée non susceptible de recours.
- 4 « Après la clôture de l'instruction, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République selon les formes et conditions prévues au présent article. Il en est de même dans tous les autres cas où une personne est placée en détention provisoire.
- 5 « Lorsque la procédure est en instance d'appel, les attributions du procureur de la République sont confiées au procureur général.
- 6 « Les autres décisions ou avis conformes émanant de l'autorité judiciaire prévus par les dispositions réglementaires du présent code ou par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et relatifs aux modalités d'exécution d'une détention provisoire ou à l'exercice de ses droits par une personne placée en détention provisoire peuvent, conformément aux dispositions du présent article, faire l'objet d'un recours du détenu ou du ministère public devant le président de la chambre de l'instruction. »
- 7 I *bis*. – L'article 148-5 du code de procédure pénale est abrogé.

8 II. – Au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les mots : « que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas » sont remplacés par les mots : « des dispositions de l'article 145-4-2 du code de procédure pénale ».

Mme la présidente. L'amendement n° 72, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 7 et 8

Remplacer ces alinéas par dix-huit alinéas ainsi rédigés :

I. *bis.* – L'article 148-5 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 148-5. – En toute matière et en tout état de la procédure, toute personne placée en détention provisoire peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une autorisation de sortie sous escorte selon des modalités prévues par décret. Les décisions accordant ou refusant ces autorisations peuvent faire l'objet du recours prévu au dernier alinéa de l'article 145-4-2. »

II. – La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

1° L'article 34 est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Les prévenus dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement peuvent bénéficier d'un rapprochement familial jusqu'à leur comparution devant la juridiction de jugement, après avis conforme de l'autorité judiciaire susceptible d'être contesté selon les modalités prévus par le dernier alinéa de l'article 145-4-2 du code de procédure pénale. »

2° Le premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées et, sous réserve des dispositions de l'article 145-4-2 du code de procédure pénale, les personnes prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix. »

III. – À compter du 1^{er} juin 2019, l'article 61-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 61-1. – Sans préjudice des garanties spécifiques applicables aux mineurs, la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :

« 1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

« 2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

« 3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

« 4° Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

« 5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle

ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;

« 6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

« La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.

« Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

« Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Cet amendement vise à tirer les conséquences de deux décisions adoptées par le Conseil constitutionnel le 8 février 2019 dans le cadre de la procédure des QPC, les questions prioritaires de constitutionnalité. De ce fait, il devrait, me semble-t-il, faire l'objet d'un consensus.

Ces décisions ont déclaré contraires à la Constitution, d'une part, les dispositions de la loi pénitentiaire de 2009 sur le rapprochement familial des prévenus, parce qu'elles ne prévoyaient pas de modalités de recours, et, d'autre part, des dispositions du code de procédure pénale sur l'audition libre, parce qu'elles ne comportaient pas de garanties spécifiques pour les mineurs.

Le Gouvernement vous propose donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de modifier les dispositions correspondantes de la loi pénitentiaire et du code de procédure pénale, en instituant, dans le premier cas, un recours et en précisant, dans le second cas, les garanties nécessaires à l'audition libre des mineurs.

Ces modifications ont toute leur place dans l'article 35 *bis* du présent projet de loi, car cet article tire déjà les conséquences d'une décision QPC de juin 2018, qui avait déclaré contraires à la Constitution des dispositions de la loi pénitentiaire relatives aux décisions d'interdiction de correspondance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 35 *bis*, modifié.

(L'article 35 *bis* est adopté.)

Sous-section 3

Dispositions relatives à la clôture et au contrôle de l'instruction

Article 36

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ③ « Art. 175. – I. – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les avocats des parties ou, si elles ne sont pas assistées par un avocat, les parties. L'avis est notifié, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, il peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.
- ④ « II. – Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps par lettre recommandée aux avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocats, aux parties.
- ⑤ « III. – Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au I du présent article, les parties peuvent faire connaître au juge d'instruction, selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, qu'elles souhaitent exercer l'un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI du présent article.
- ⑥ « IV. – Si elles ont indiqué souhaiter exercer ces droits conformément au III, les parties disposent d'un même délai d'un mois ou de trois mois, selon les distinctions prévues au II, pour :
- ⑦ « 1° Adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les mêmes modalités ; copie de ces observations est alors adressée en même temps au procureur de la République ;
- ⑧ « 2° Formuler des demandes ou présenter des requêtes, selon les mêmes modalités, sur le fondement du neuvième alinéa de l'article 81, des articles 82-1, 82-3, du premier alinéa de l'article 156 et du troisième alinéa de l'article 173, sous réserve qu'elles ne soient pas irrecevables en application des articles 82-3 et 173-1.
- ⑨ « À l'expiration du délai mentionné au II du présent article, les parties ne sont plus recevables à adresser de telles observations ou formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.
- ⑩ « V. – Si les parties ont adressé des observations en application du 1° du IV, le procureur de la République dispose d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions complémentaires à compter de la date à laquelle ces observations lui ont été communiquées.

- ⑪ « VI. – Si les parties ont indiqué qu'elles souhaitent exercer ce droit conformément au III, elles disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des observations complémentaires à compter de la date à laquelle les réquisitions leur ont été communiquées.
- ⑫ « VII. – À l'issue, selon les cas, du délai d'un mois ou de trois mois prévu aux II et IV, ou du délai de dix jours ou d'un mois prévu aux V et VI, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans ces délais.
- ⑬ « VIII. – Le III, le 1° du IV, le VI et, s'agissant des requêtes en nullité, le 2° du IV sont également applicables au témoin assisté. »
- ⑭ II *bis* et III. – *(Supprimés)*
- ⑮ IV. – *(Non modifié)*
- ⑯ IV *bis*. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, la dernière occurrence du mot : « alinéa » est remplacée par les mots : « à septième alinéas ».
- ⑰ IV *ter*. – Au huitième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».
- ⑱ IV *quater*. – *(Non modifié)*
- ⑲ IV *quinquies* à IV *septies* et V à VII. – *(Supprimés)*

Mme la présidente. L'amendement n° 57, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

Mme Michelle Gréaume. L'article 36 du présent projet de loi simplifie et élargit le renvoi par le juge d'instruction à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Je le rappelle, cette procédure a été instaurée en 2004, afin de désengorger les tribunaux correctionnels. Elle ne peut être mise en place que sous certaines conditions, notamment la reconnaissance des faits par la personne poursuivie, ce qui en fait une procédure de plaider-coupable à la française. Elle a été étendue en 2011, mais ne concerne pour l'instant que très peu d'affaires, une centaine par an à l'échelon national.

Comme nous l'avons expliqué en première lecture, l'article 36 étend le recours à une procédure qui est superficielle, qui entraîne un jugement dégradé, dont plus de six ans d'expérience n'ont pas démontré l'utilité et qui est de nature à créer de lourdes difficultés dans les quelques dossiers dans lesquels elle serait utilisée. Il nous semble que l'espérance de gain de temps est très hypothétique et que l'extension prévue n'est justifiée que par une foi aveugle, et quelque peu naïve, dans cette procédure.

De fait, cette mesure s'inscrit pleinement dans la philosophie que déploie ce projet de loi en matière de procédure pénale : aller vite, juger beaucoup et pour pas cher, peu importe le moyen !

Nous proposons par conséquent la suppression de l'article 36, les aménagements apportés par la commission des lois ne changeant rien à notre détermination.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission des lois reste également déterminée... Son avis est donc défavorable !

Mme Éliane Assassi. Nous nous en doutions !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Chapitre III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTION PUBLIQUE ET AU JUGEMENT

Section 1

Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et aux poursuites

Article 37 A *(Supprimé)*

Sous-section 1

Dispositions clarifiant et étendant la procédure de l'amende forfaitaire

Article 37

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 3353-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. » ;
- ④ 2° L'article L. 3421-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. »
- ⑥ I *bis*. – *(Supprimé)*
- ⑦ II. – *(Non modifié)*

- ⑧ II *bis* et II *ter*. – *(Supprimés)*
- ⑨ III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Le premier alinéa de l'article 495-17 est ainsi rédigé :
- ⑪ « Lorsque la loi le prévoit, le procureur de la République peut recourir à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle. Le paiement de l'amende forfaitaire délictuelle fixée par la loi, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, éteint l'action publique dans les conditions prévues à la présente section. » ;
- ⑫ 1° *bis* Après le même article 495-17, il est inséré un article 495-17-1 ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. 495-17-1. – Pour les délits, prévus par le code pénal, punis d'une peine d'amende, le procureur de la République peut recourir à la procédure de l'amende forfaitaire, conformément à la présente section, lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que les victimes éventuelles ont été intégralement désintéressées.
- ⑭ « Sauf disposition contraire, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. » ;
- ⑮ 1° *ter* à 1° *quinquies* *(Supprimés)*
- ⑯ 2° L'article 495-23 est abrogé ;
- ⑰ 2° *bis* *(Supprimé)*
- ⑱ 3° L'article 768 est complété par un 11° ainsi rédigé :
- ⑲ « 11° Les informations relatives au paiement des amendes forfaitaires ou à l'émission du titre exécutoire des amendes forfaitaires majorées non susceptibles de réclamation pour les délits et pour les contraventions de la cinquième classe. » ;
- ⑳ 4° Après le 4° de l'article 768-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ㉑ « 5° Les informations relatives au paiement des amendes forfaitaires ou à l'émission du titre exécutoire des amendes forfaitaires majorées non susceptibles de réclamation pour les délits et pour les contraventions de la cinquième classe. » ;
- ㉒ 5° L'article 769 est ainsi modifié :
- ㉓ a) Après les mots : « expiration de la peine », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , la date du paiement de l'amende et la date d'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée non susceptible de réclamation. » ;
- ㉔ b) Le 6° est complété par les mots : « , soit fait l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle mentionnée au 11° de l'article 768 du présent code » ;
- ㉕ c) Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :
- ㉖ « 11° Les fiches relatives aux amendes forfaitaires mentionnées au 11° de l'article 768, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur paiement, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait de nouveau l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle. » ;

27 6° Après le 15° de l'article 775, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

28 « 16° Les amendes forfaitaires mentionnées au 11° de l'article 768 du présent code. »

29 6° bis et 7° (*Supprimés*)

30 IV. – (*Non modifié*)

Mme la présidente. L'amendement n° 58, présenté par Mmes Benbassa, Assassi et Apourceau-Poly, M. Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et M. Savoldelli, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Le présent article traite de l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants.

Cette mesure a été présentée par le ministre de l'intérieur comme une réponse permettant de simplifier le travail des forces de l'ordre et de la justice et d'automatiser les peines en la matière.

Le principe de l'individualisation de la peine est ici bafoué et la mesure octroie un pouvoir arbitraire aux forces de l'ordre chargées d'appliquer la contravention. Elles pourront de ce fait sanctionner sans limites et au plus grand mépris des droits des personnes suspectées.

En plus d'augmenter les inégalités des citoyens devant la loi, cette mesure est dénuée de toute réflexion sur les questions relatives à la santé publique pour ce qui a trait à la prévention et au traitement de l'addiction.

Le seul effet de l'amende sera d'aggraver par une sanction pécuniaire une situation souvent déjà précaire : nous savons que les comportements de consommation sont diversifiés et divergent entre les milieux paupérisés et mondains.

Ce dispositif, en plus d'accroître le millefeuille législatif en matière de répression de l'usage des stupéfiants, semble inefficace compte tenu de l'impossibilité juridique d'appliquer une amende forfaitaire délictuelle pour les mineurs. Il sera donc dénué de tout effet de dissuasion de la consommation chez les populations les plus jeunes.

Cette mesure, mes chers collègues, est quelque peu rétrograde. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 37. Englobant tous les stupéfiants, il paraîtra répressif pour les uns et laxiste pour les autres.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. Cet amendement tend à supprimer l'article 37, au motif qu'il aggraverait la répression de l'usage de stupéfiants, qui pourrait être sanctionné par une amende forfaitaire.

La commission des lois estime que l'amende forfaitaire peut apporter une réponse pénale rapide et systématique à cette infraction.

Naturellement, cette procédure n'empêchera pas le magistrat d'imposer aux consommateurs une autre peine, par exemple un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, si cette sanction lui paraît plus appropriée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis, madame la présidente. J'insiste sur ce que vient d'indiquer à l'instant M. le rapporteur : cet article donne un outil supplémentaire, mais il n'interdit nullement d'autres types de peines, y compris celles qui peuvent être décidées en matière de soins.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Nous avons exprimé beaucoup de réserves sur la pratique de l'amende forfaitaire.

Madame la ministre, si elle ne constitue qu'un moyen, cela suppose la mise en place d'une véritable stratégie par le procureur de la République et les services de police, incluant notamment la définition des endroits où auraient lieu les interpellations, des méthodes de sensibilisation des parents, afin qu'ils ne soient pas amenés à payer par la suite et des procédures pour éviter que du *deal* ne se développe afin de payer ces mêmes amendes... Il faudra donc être extrêmement prudent dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Je m'abstiendrai sur cet amendement, mais je pense que nous devons travailler, sous la forme d'une mission d'information ou d'une commission d'enquête, pour voir comment les choses se sont mises en place sur le terrain.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37 est adopté.*)

Sous-section 2

Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, à la composition pénale et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Article 38 (*Non modifié*)

1 I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

2 1° Après le 6° de l'article 41-1, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

3 « 7° Demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime. » ;

4 2° L'article 41-1-1 est abrogé ;

5 3° L'article 41-2 est ainsi modifié :

6 a) (*Supprimé*)

7 b) Le 9° est ainsi rédigé :

8 « 9° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux désignés par le procureur de la République et dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ; »

9 b bis) Après la troisième phrase du vingt-septième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ce magistrat valide la composition pénale lorsque les conditions prévues aux vingt-quatrième à vingt-sixième alinéas sont remplies et qu'il estime les mesures proposées justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la

personnalité de son auteur. Il refuse de valider la composition pénale s'il estime que la gravité des faits, au regard des circonstances de l'espèce, ou que la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient le recours à une autre procédure, ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application du présent alinéa apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. » ;

10) c) Le même vingt-septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation aux huit premières phrases du présent alinéa, la proposition de composition n'est pas soumise à la validation du président du tribunal lorsque, pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, elle porte sur une amende de composition n'excédant pas le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal ou sur la mesure prévue au 2° du présent article, à la condition que la valeur de la chose remise n'excède pas ce montant. » ;

11) d) Le trentième alinéa est ainsi modifié :

12) – la deuxième phrase est ainsi rédigée : « La victime peut toutefois demander au procureur de la République de citer l'auteur des faits à une audience devant le tribunal pour lui permettre de se constituer partie civile. » ;

13) – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le procureur de la République informe la victime de ses droits ainsi que, lorsqu'il cite l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel, de la date de l'audience. » ;

14) 4° Après l'article 41-3, il est inséré un article 41-3-1 A ainsi rédigé :

15) « Art. 41-3-1 A. – Les dispositions des articles 41-2 et 41-3, en ce qu'elles prévoient une amende de composition et l'indemnisation de la victime, sont applicables à une personne morale dont le représentant légal ou toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet reconnaît sa responsabilité pénale pour les faits qui lui sont reprochés.

16) « Le montant maximal de l'amende de composition pouvant être proposée est alors égal au quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques. » ;

17) 5° L'article 495-8 est ainsi modifié :

18) a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

19) b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

20) « Le procureur de la République peut proposer que la peine d'emprisonnement proposée révoquera tels ou tels sursis précédemment accordés. Il peut également proposer le relèvement d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité résultant de plein droit de la condamnation, en application du second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, ou l'exclusion de la mention de la condamnation du bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire en application des articles 775-1 et 777-1 du présent code. » ;

21) c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

22) « Le procureur de la République peut, avant de proposer une peine conformément aux dispositions du cinquième alinéa du présent article, informer par tout moyen la personne ou son avocat des propositions qu'il envisage de formuler. » ;

23) 5° bis À la première phrase de l'article 495-10, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;

24) 6° Après l'article 495-11, il est inséré un article 495-11-1 ainsi rédigé :

25) « Art. 495-11-1. – Sans préjudice des cas dans lesquels les conditions prévues au premier alinéa de l'article 495-11 ne sont pas remplies, le président peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application de l'article 495-13 apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. » ;

26) 7° Après le 4° de l'article 768-1, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

27) « 6° Les compositions pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République. » ;

28) 8° Après le 5° de l'article 775-1-A, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

29) « 7° Les compositions pénales mentionnées à l'article 768-1. »

30) II et III. – (*Non modifiés*)

Mme la présidente. L'amendement n° 10 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le vingt-deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne est mineure, le président du tribunal désigne une juge des enfants. » ;

La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Cet amendement vise à protéger les mineurs en matière de composition pénale, mais en réalité, il me semble qu'il est satisfait par les pratiques actuelles. En effet, il faut aujourd'hui qu'une enquête préalable soit menée et que les parents soient associés à la procédure. C'est pourquoi je retire cet amendement.

Pour autant, cette intervention me donne l'occasion de dire à Mme la garde des sceaux que nous nous opposerons à sa demande d'habiliter le Gouvernement à modifier l'ordonnance de 1945 sur la justice des mineurs par ordonnance.

Ce sujet mérite d'importants débats, comme nous venons de le voir au sujet de l'amende forfaitaire ou comme c'est le cas dans cet article sur la composition pénale.

Nous sommes donc particulièrement demandeurs, dans cette enceinte, d'un véritable débat sur la politique à l'égard des mineurs pour qu'elle reste dans l'esprit de l'ordonnance de 1945 qui allie prévention, éducation et sanction, quand celle-ci est nécessaire.

Je regrette que nous ne puissions pas avoir ce débat, qui devrait aussi porter sur les centres éducatifs fermés. Il est vraiment dommage, madame la ministre, que vous nous priviez de cette possibilité.

Mme la présidente. L'amendement n° 29 est retiré.

L'amendement n° 85 rectifié, présenté par Mmes N. Delattre et M. Carrère, MM. Mézard, Collin et Corbisez, Mme Jouve et MM. Labbé, Menonville, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le vingt-neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la personne est mineure, le président du tribunal désigne un juge des enfants. » ;

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Nous avons déjà présenté un amendement similaire, qui avait été rejeté, mais nous persistons ! Nous souhaitons que le président du tribunal nomme, lorsque la personne est mineure, un juge des enfants. Une telle mesure nous semble indispensable pour la protection des mineurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. En effet, nous avons déjà débattu de cette proposition et l'avis de la commission reste défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Pour les compositions pénales applicables aux mineurs et par un système de renvoi d'articles, c'est l'article 4 de l'ordonnance de 1945 qui s'applique, si bien que seul un juge des enfants peut valider les mesures en question. Cet amendement me semble donc satisfait.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 30, présenté par MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 30 est retiré.

L'amendement n° 31, présenté par MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je retire également cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 31 est retiré.

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Section 2

Dispositions relatives au jugement

Sous-section 1

Dispositions relatives au jugement des délits

Article 39

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II et III. – *(Supprimés)*
- ③ IV. – *(Non modifié)*
- ④ V. – *(Supprimé)*
- ⑤ VI, VI bis et VI ter. – *(Non modifiés)*
- ⑥ VI quater A. – À l'avant-dernière phrase du troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ».
- ⑦ VI quater B. – *(Supprimé)*
- ⑧ VI quater. – *(Non modifié)*
- ⑨ VII. – *(Supprimé)*
- ⑩ VIII. – *(Non modifié) – (Adopté.)*

Article 40 *(Supprimé)*

Article 41

- ① I. – Le deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ② « La déclaration indique si l'appel porte sur la décision sur l'action publique ou sur la décision sur l'action civile ou sur les deux décisions. Si l'appel concerne la décision sur l'action publique, la déclaration indique s'il porte sur l'ensemble de la décision ou s'il est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application. Si la décision sur l'action publique a déclaré le prévenu coupable de plusieurs infractions, l'appel sur cette décision précise s'il concerne l'ensemble des infractions ou certaines d'entre elles. Si la déclaration ne comporte aucune de ces précisions, l'appel est considéré comme portant sur l'intégralité de la décision. Le

prévenu qui a limité la portée de son appel sur l'action publique aux peines prononcées dans les conditions prévues au présent alinéa peut, selon les modalités prévues au premier alinéa, revenir sur cette limitation dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel; si l'affaire est audiençée en appel avant ce délai d'un mois, il peut revenir sur cette limitation au moment de l'audience. Le prévenu qui n'a pas limité la portée de son appel lors de la déclaration d'appel peut toujours le faire ultérieurement, jusqu'à l'audience de jugement. »

- ③ II. – (*Non modifié*)
- ④ II *bis*. – (*Non modifié*) Après le premier alinéa de l'article 509 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsque la limitation de la portée de l'appel sur l'action publique aux peines prononcées n'a pas été faite par l'avocat du prévenu ou par le prévenu en présence de son avocat, le prévenu peut revenir sur cette limitation à l'audience. »
- ⑥ II *ter*. – (*Non modifié*) La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de procédure pénale est complétée par un article 509-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. 509-1. – Le prévenu doit comparaître devant la chambre des appels correctionnels dans un délai de quatre mois à compter soit de l'appel, si le prévenu est détenu, soit de la date à laquelle le prévenu a été ultérieurement placé en détention provisoire, en application de la décision rendue en premier ressort.
- ⑧ « Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de quatre mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes.
- ⑨ « Lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-73-1, le délai mentionné aux deux premiers alinéas du présent article est porté à six mois.
- ⑩ « Si le prévenu n'a pas comparu devant la cour d'appel avant l'expiration des délais prévus au présent article, il est remis immédiatement en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. »
- ⑪ III. – (*Supprimé*)
- ⑫ IV. – (*Non modifié*) À l'article 512 du code de procédure pénale, après le mot : « appel », sont insérés les mots : « , y compris les dispositions du troisième alinéa de l'article 464, ».
- ⑬ V. – (*Non modifié*) Après le mot : « ci-dessus », la fin du dernier alinéa de l'article 388-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « , du deuxième alinéa de l'article 385-1, de l'article 388-2 et du dernier alinéa de l'article 509. » – (*Adopté.*)

Sous-section 2

Dispositions relatives au jugement des crimes

Article 42

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A L'article 249 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Un des assesseurs peut être un magistrat honoraire exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. » ;
- ④ 1° L'article 281 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « un mois » ;
- ⑥ b) À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « un mois et dix jours » ;
- ⑦ 1° *bis* (*Supprimé*)
- ⑧ 2° La section 1 du chapitre VI du titre I^{er} du livre II est complétée par un article 316-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 316-1. – Une copie du dossier est mise à la disposition des assesseurs. » ;
- ⑩ 3° L'article 331 est ainsi modifié :
- ⑪ a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- ⑫ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Les témoins ne sont pas tenus de faire part de leur intime conviction concernant la culpabilité de l'accusé. » ;
- ⑭ 4° (*Supprimé*)
- ⑮ 5° Le deuxième alinéa de l'article 365-1 est ainsi rédigé :
- ⑯ « En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions. La motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362. L'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 706-53-13 est également motivée. La motivation des peines complémentaires obligatoires, de la peine de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction ou des obligations particulières de la peine de probation n'est pas nécessaire. » ;
- ⑰ 6° (*Supprimé*)
- ⑱ 7° Après l'article 380-2, il est inséré un article 380-2-1 A ainsi rédigé :
- ⑲ « Art. 380-2-1 A. – L'appel formé par l'accusé ou le ministère public peut indiquer qu'il ne conteste pas les réponses données par la cour d'assises sur la culpabilité et qu'il est limité à la décision sur la peine.

- 20 « Dans ce cas, seuls sont entendus devant la cour d'assises statuant en appel les témoins et experts dont la déposition est nécessaire afin d'éclairer les assesseurs et les jurés sur les faits commis et la personnalité de l'accusé, sans que soient entendues les personnes dont la déposition ne serait utile que pour établir sa culpabilité.
- 21 « Lorsque la cour d'assises se retire pour délibérer, les dispositions relatives aux questions sur la culpabilité ne sont pas applicables. » ;
- 22 7° *bis* Après l'article 380-3, il est inséré un article 380-3-1 ainsi rédigé :
- 23 « *Art. 380-3-1.* – L'accusé doit comparaître devant la cour d'assises statuant en appel sur l'action publique dans un délai d'un an à compter soit de l'appel, si l'accusé est détenu, soit de la date à laquelle l'accusé a été ultérieurement placé en détention provisoire en application de la décision rendue en premier ressort.
- 24 « Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le président de la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de six mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. La durée de six mois prévue au présent alinéa est portée à un an en cas de poursuites pour crime contre l'humanité ou pour un crime constituant un acte de terrorisme.
- 25 « Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises avant l'expiration des délais prévus au présent article, il est remis immédiatement en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. » ;
- 26 8° Après le 3° de l'article 698-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « Les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour d'assises peut délibérer en étant en possession de l'entier dossier de la procédure. »
- 28 II. – (*Non modifié*) Par dérogation à l'article 181 et aux chapitres I^{er} à V du titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle. Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes. Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions prévues au présent alinéa.
- 29 La cour criminelle, qui siège au même lieu que la cour d'assises, est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la cour d'appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
- 30 Les personnes contre lesquelles il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime mentionné au premier alinéa du présent II sont, selon les modalités prévues à l'article 181 du code de procédure pénale, mises en accusation par le juge d'instruction devant la cour criminelle. Le délai d'un an prévu au huitième alinéa du même article 181 est alors réduit à six mois, et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa dudit article 181.
- 31 Sur proposition du ministère public, l'audience de la cour criminelle est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel.
- 32 La cour criminelle applique les dispositions du titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale sous les réserves suivantes :
- 33 1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;
- 34 2° Les attributions confiées à la cour d'assises sont exercées par la cour criminelle, et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de la cour criminelle ;
- 35 3° La section 2 du chapitre III du même titre I^{er}, l'article 282, la section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre II, les deuxième et dernier alinéas de l'article 293 et les articles 295 à 305 du même code ne sont pas applicables ;
- 36 4° Pour l'application des articles 359, 360 et 362 dudit code, les décisions sont prises à la majorité ;
- 37 5° Les deux derniers alinéas de l'article 347 du même code ne sont pas applicables et la cour criminelle délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.
- 38 Si la cour criminelle estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises. Si l'accusé comparaitrait détenu, il demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises ; dans le cas contraire, la cour criminelle peut, après avoir entendu le ministère public et les parties ou leurs avocats, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre l'accusé.
- 39 L'appel des décisions de la cour criminelle est examiné par la cour d'assises dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre II du même code pour l'appel des arrêts rendus par les cours d'assises en premier ressort.
- 40 Pour l'application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, la cour criminelle est assimilée à la cour d'assises.
- 41 III. – (*Non modifié*) Le II du présent article est applicable à titre expérimental dans au moins deux départements et au plus dix départements déterminés par un arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de trois ans à compter de la date fixée par cet arrêté, pour le jugement des personnes mises en accusation au plus tard deux ans après cette date.
- 42 Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation. L'ensemble des acteurs

judiciaires est associé à cette évaluation. Cette évaluation est étendue, sur le fondement du principe de bonne administration de la justice, aux modalités d'accès à l'instruction et aux conséquences de celles-ci, tant pour les victimes et les mis en cause qu'en matière de gestion des personnels, d'activité des juges d'instruction des pôles d'instruction seuls compétents sur le ressort de tribunaux de grande instance sans pôle de l'instruction.

43 Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les personnes déjà mises en accusation devant la cour d'assises peuvent être renvoyées devant la cour criminelle, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel. Les personnes mises en accusation devant la cour criminelle dans un délai de deux ans à compter du début de l'expérimentation et non encore jugées dans un délai de trois ans à compter de cette date sont de plein droit mises en accusation devant la cour d'assises.

44 IV. – (*Non modifié*) L'article 689-11 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

45 « Art. 689-11. – Hors les cas prévus au sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre IV pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle réside habituellement sur le territoire de la République, toute personne soupçonnée d'avoir commis à l'étranger l'une des infractions suivantes :

46 « 1° Le crime de génocide défini au chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code pénal ;

47 « 2° Les autres crimes contre l'humanité définis au chapitre II du même sous-titre I^{er}, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée ;

48 « 3° Les crimes et les délits de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée.

49 « La poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. À cette fin, le ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

50 V. – (*Non modifié*) À compter de l'entrée en vigueur de l'article 42 bis C de la présente loi, le dernier alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

51 « La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du procureur de la République antiterroriste et si aucune juridiction internationale ou nationale ne

demande la remise ou l'extradition de la personne. À cette fin, le ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général près la cour d'appel de Paris est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République antiterroriste, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

M. Maurice Antiste. Le Gouvernement projette de réserver la cour d'assises en première instance aux crimes dits « les plus graves », à savoir ceux qui sont punis de plus de vingt ans de réclusion criminelle. Il s'agit *a priori* des meurtres et assassinats, ainsi que des crimes commis dans le cadre d'une récidive. Les crimes punis de vingt ans de réclusion ou moins, comme les viols et les vols criminels, seraient donc renvoyés non plus devant la cour d'assises, mais devant la cour criminelle départementale.

Il résulterait de cette décision une hiérarchisation de la gravité des crimes, certains étant de fait qualifiés de moins graves que d'autres.

Il convient aussi de souligner la régression qui en découlerait pour les viols, qui relèveraient désormais de la catégorie des crimes « moins graves ».

Ainsi, le but réel n'est pas la réduction des délais de jugement, mais la réduction budgétaire !

Pourtant, le dernier rapport de la Commission européenne sur l'efficacité de la justice, publié en 2016, est édifiant : avec 64 euros par habitant et par an consacrés au système judiciaire, la France figure en bas du classement des pays européens. Cette situation aurait dû amener le Gouvernement à augmenter significativement le budget de la justice, afin que la France rattrape son retard en la matière et qu'elle réponde aux exigences du droit européen.

Enfin, de telles infractions seraient jugées sans la garantie et le regard d'un jury populaire, mais les peines encourues seraient les mêmes que celles que l'on attribue habituellement en cour d'assises.

Pourtant, le jury est un échantillon parfaitement représentatif de la population d'un département et le contexte sociologique et historique permet parfois de comprendre les raisons d'un passage à l'acte.

En Martinique, la population est essentiellement créolephone et les mots employés n'ont pas toujours la même signification que celle qui est retenue dans l'Hexagone, même en français. La suppression des jurés au sein de notre territoire ne ferait donc qu'accroître le clivage culturel qui existe déjà entre les justiciables et leurs juges.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à la non-application de cette disposition à nos territoires.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, sur l'article.

M. Jean-Pierre Sueur. Je veux aborder une question importante qui est relative à la Cour pénale internationale, pour laquelle cet article présente quelques avancées. Comme

Mme la garde des sceaux a bien voulu engager un dialogue attentif sur ce sujet, je souhaite rappeler qu'en 2013 nous avons voté, ici même, sur le rapport de M. Anziani, une proposition de loi que j'avais présentée relative aux crimes relevant de la Cour pénale internationale et au rôle du juge français à leur égard. Ces crimes sont les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre.

Aujourd'hui, quatre verrous ne permettent pas aux juges français d'exercer les prérogatives qui sont les leurs en vertu de la Convention de Rome et le but de la proposition de loi votée de manière unanime par le Sénat était de lever trois d'entre eux. Nous avons en effet estimé, compte tenu de certaines expériences étrangères, qu'il était préférable de maintenir l'un de ces verrous, à savoir le monopole du parquet.

La question reste donc pendante pour trois de ces verrous.

En ce qui concerne l'inversion du principe de complémentarité entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale, le Gouvernement a présenté lors de nos débats un amendement, fruit du dialogue dont je parlais, pour faire disparaître ce verrou. Je tiens, madame la garde des sceaux, à vous en donner acte. L'exposé des motifs de cet amendement indique que supprimer cette exigence, comme l'a fait le Sénat, peut se justifier.

Un autre verrou est la double incrimination. C'est un problème, parce qu'il faudrait que l'incrimination soit la même en France et dans un certain nombre d'États qui n'ont pas du tout la même culture des droits de l'homme que notre pays. Je note toutefois une avancée, puisque nous allons obtenir, si ce projet de loi est voté en l'état – je pense qu'il le sera –, que pour le génocide la double incrimination tombe. En revanche, elle subsisterait pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ce que je regrette.

Enfin, il reste la question de la résidence habituelle. Comme le disait Robert Badinter, les personnes qui sont coupables de ce type de crimes résident rarement dans un pavillon de banlieue de notre cher pays... Il serait donc justifié, à mon avis comme à celui de la coalition qui travaille sur ces questions – Robert Badinter en fait partie –, que cette condition de résidence habituelle soit supprimée: dès lors que des personnes sont sur notre territoire et qu'elles sont coupables de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, il serait juste de les interpeller.

En conclusion, je veux vous dire, madame la garde des sceaux, que vous faites certes un pas, mais il en reste à franchir et ils sont importants.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par MM. Fouché, Bouloux et Laufoaulu, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattedled, Chasseing et A. Marc, Mme Vermeillet, MM. Le Nay, Longeot et Henno et Mme Guidez, est ainsi libellé:

Alinéas 28 à 43

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Alain Fouché.

M. Alain Fouché. Cet amendement vise à supprimer l'expérimentation de la chambre criminelle départementale composée uniquement de magistrats et qui jugerait les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion. Cette

expérimentation s'étendrait du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2022 dans un nombre de départements compris entre deux et dix.

Ce dispositif n'est pas du tout clair et je n'ai aucun doute sur le fait que l'expérimentation sera définitive!

L'objectif du Gouvernement est d'accélérer les procès d'assises et d'éviter ainsi la correctionnalisation de certains crimes. Un tel objectif peut paraître légitime, mais le moyen pour y parvenir est inadéquat. Depuis 1810 – deux siècles! –, les crimes sont jugés par des cours d'assises, où siège, à côté des magistrats professionnels, un jury composé de citoyens tirés au sort. Ce sont des représentants du peuple, des ouvriers, des agriculteurs, des chômeurs, des commerçants, des directeurs, des fonctionnaires...

Les cours d'assises sont des juridictions qui fonctionnent: entre 90 % et 95 % des accusés sont condamnés en premier ressort.

Certes, toute institution est perfectible, mais les cours d'assises ne connaissent pas de dysfonctionnements majeurs qui devraient emporter leur disparition.

La question des moyens qui leur sont octroyés se pose en revanche, à l'heure où les citoyens sont en recherche d'expression directe – nous le constatons tous les jours dans la rue! Il est plus que jamais indispensable de continuer à associer le peuple, par l'intermédiaire des jurés, à l'acte de juger. Le peuple veut être plus proche des institutions!

Les jurés ne sont pas des juristes, ils apprécient le déroulement du procès, l'interrogatoire, les réactions des individus, cela avec une certaine sagesse.

Pour ces raisons, le présent amendement prévoit la suppression de cette disposition incroyable, proposée sans aucune concertation avec les différents acteurs et qui annonce la fin des cours d'assises.

Si le Sénat adopte cette disposition, il devra assumer la suppression des cours d'assises, car tel est bien l'objectif du Gouvernement!

Mme la présidente. L'amendement n° 23 rectifié, présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. P. Joly et Lalande et Mme Artigalas, est ainsi libellé:

Alinéa 41

Après la seconde occurrence du mot:

départements

insérer les mots:

, à l'exclusion des collectivités de l'article 73 de la Constitution,

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Je me suis déjà exprimé sur l'article et mes propos vont rejoindre ceux d'Alain Fouché.

La création de la cour criminelle considérée a pour conséquence de supprimer le jury populaire pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de moins de vingt ans.

Cette suppression des jurys populaires, représentatifs de la population locale, est particulièrement malvenue dans les outre-mer, où les justiciables ont plus de mal à se reconnaître dans des juges potentiellement venus d'ailleurs et qui ne possèdent pas forcément la connaissance spontanée des spécificités culturelles du langage oral ou gestuel – ces particula-

rités doivent pourtant être prises en compte dans les procédures criminelles. Elle aura de fait des conséquences non négligeables sur la pertinence et la crédibilité des décisions rendues.

D'ailleurs, je rappelle que le Président de la République, Emmanuel Macron, a lui-même parlé récemment, comme il l'avait déjà fait auparavant, d'un droit à la différenciation !

Aussi, cet amendement vise à maintenir dans les outre-mer la présence de jurés issus du même contexte culturel et social, en excluant l'application du nouveau dispositif dans les collectivités de l'article 73 régies par la Constitution.

Je considère que cet amendement est un amendement de repli par rapport à celui qu'a déposé Alain Fouché.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements et je voudrais m'en expliquer très rapidement.

En première lecture, nous avons pris connaissance de la proposition du Gouvernement, qui visait alors un tribunal criminel, lequel est devenu depuis lors une cour criminelle.

Nous avons à l'époque fait deux observations.

Tout d'abord, en matière d'agressions sexuelles notamment, les procédures devant les cours d'assises sont extrêmement longues, alors même qu'il est souhaitable que la réponse pénale intervienne relativement rapidement, en particulier dans l'intérêt des victimes. C'est ce qui explique qu'aujourd'hui certaines de ces affaires sont finalement renvoyées, avec l'accord des parties, devant un tribunal correctionnel – c'est ce qu'on appelle la correctionnalisation. Le nombre d'affaires concernées par ce phénomène est assez important. C'est une réalité ! Juger plus vite ces crimes paraît infiniment souhaitable.

Ensuite, nous nous sommes interrogés sur le fait de renvoyer ces affaires devant une juridiction que l'on pourrait qualifier de spécialisée, puisqu'elle jugera de crimes, mais en l'absence de jury populaire.

Pour autant, le projet de loi prévoit uniquement une expérimentation et nous ne pouvons pas sérieusement la refuser à ce stade, même si des interrogations persistent sur les conséquences de la mise en place de cette nouvelle juridiction, ou encore sur les conditions de l'appel des décisions rendues.

Les réponses à ces interrogations ne peuvent pas toutes être apportées aujourd'hui, mais il est certain que ces crimes doivent être jugés plus rapidement. C'est pourquoi la commission des lois s'est prononcée en faveur d'une expérimentation et qu'elle émet un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est également défavorable et je ne saurais mieux m'exprimer que M. le rapporteur.

J'ajouterai simplement deux éléments. Tout d'abord, il s'agit d'une expérimentation qui ne s'appliquera que dans les départements ou les collectivités qui seront volontaires. Si vous estimez, monsieur le sénateur Antiste, qu'une difficulté existe de ce point de vue dans les collectivités d'outre-mer, il suffira de ne pas être candidat à cette expérimentation. Ensuite, le jury populaire ne sera pas supprimé, puisque,

en toute hypothèse, la cour d'assises, dans son fonctionnement actuel, c'est-à-dire avec un jury populaire, sera compétente en appel.

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Antiste, pour explication de vote.

M. Maurice Antiste. Je vous remercie, madame la ministre, des précisions que vous avez bien voulu apporter et je ferai tout, avec l'ensemble du barreau martiniquais qui est derrière moi sur ce dossier, pour faire en sorte que la Martinique ne soit pas candidate.

Au-delà, je veux vous inviter, à prendre l'initiative d'une réflexion sur ce que peut être la justice dans un pays du tiers-monde comme le nôtre, où les rapports sociaux sont extrêmement difficiles, notamment en raison du poids de notre passé encore récent.

Vous conviendrez avec moi du fait que la justice est d'abord une affaire culturelle et il y aurait beaucoup à dire de ce point de vue. Je me tiens à votre disposition pour lancer ce débat. En tout cas, j'y participerai volontiers et je suis prêt à vous démontrer, malgré le doute que vous semblez afficher, que rendre la justice est largement une affaire culturelle.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. À mon avis, cette expérimentation de 2019 à 2022, sur dix départements volontaires, paraît-il, durera définitivement. Il y aura deux sortes de juridiction : des cours avec cinq magistrats et des cours d'assises avec trois magistrats et douze jurés. Où est l'égalité devant la justice ?

L'objectif du Gouvernement est d'accélérer les procès d'assises, mais les procédures restent identiques. Aujourd'hui, des procédures en correctionnelle peuvent durer pendant des mois, voire des années. J'ai donc des doutes sur le résultat.

Je résume : il s'agit de remplacer les jurés par des professionnels, mais on n'est pas sûr que la procédure soit plus rapide. Ce faisant, on éloigne le peuple de l'acte de juger. De surcroît, madame la ministre, les professionnels ne sont pas toujours les meilleurs. Certes, de nombreux magistrats sont très bons, mais ils ne sont pas meilleurs que les jurés.

Madame la ministre, j'apprécierai que vous m'écoutez...

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Je vous écoute, monsieur le sénateur !

M. Alain Fouché. Je le répète, on l'a vu, les professionnels, parfois, ne sont pas meilleurs que les jurés. Je pense notamment au procès de l'affaire d'Outreau, qui fut un véritable scandale. En l'espèce, la défaillance ne venait pas des jurés, mais le petit juge a été totalement couvert, puisque, *in fine*, on l'a nommé à la Cour de cassation.

Cela dit, l'examen de ce texte au Parlement en quelques semaines remet en cause l'essence même du procès pénal.

Pour ma part, je voterai contre cette expérimentation, qui, à mon avis, deviendra définitive. C'est antidémocratique ! Vous êtes en train de casser un système qui fonctionne bien depuis deux siècles. J'ai honte !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Chapitre IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRORISME ET AU CRIME ORGANISÉ

Article 42 bis AA (Non modifié)

- ① I. – Le chapitre VII du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Les parquets spécialisés près le tribunal de grande instance de Paris » et comprenant les articles L. 217-1 à L. 217-4 ;
- ③ 2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :
- ④ « Section 2
- ⑤ « *L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*
- ⑥ « Art. L. 217-6. – Le tribunal de grande instance de Paris a compétence exclusive pour connaître, en matière civile, à moins qu'ils n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :
- ⑦ « 1° Des demandes formées par les victimes mentionnées à l'article L. 126-1 du code des assurances contre le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, après saisine de ce dernier, et relatives :
- ⑧ « a) À la reconnaissance de leur droit à indemnisation ;
- ⑨ « b) Au versement d'une provision ;
- ⑩ « c) À l'organisation d'une expertise judiciaire en cas de contestation de l'examen médical pratiqué en application de l'article L. 422-2 du même code ou en cas de refus du fonds de garantie de désigner un médecin à cette fin ;
- ⑪ « d) À l'offre d'indemnisation qui leur est faite ;
- ⑫ « 2° Des recours subrogatoires du fonds de garantie en remboursement des indemnités ou provisions mentionnées au 1° du présent article ;
- ⑬ « 3° Des demandes formées contre toute personne, autre que le fonds de garantie, en réparation du dommage résultant d'un acte de terrorisme. »
- ⑭ I bis. – Au premier alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale, après la première occurrence du mot : « personne », sont insérés les mots : « , y compris tout agent public ou tout militaire, ».
- ⑮ II. – Après l'article 706-16 du code de procédure pénale, sont insérés des articles 706-16-1 et 706-16-2 ainsi rédigés :
- ⑯ « Art. 706-16-1. – Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction.

- ⑰ « L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. L'article 5 n'est alors pas applicable.
- ⑱ « Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'État.
- ⑲ « Art. 706-16-2. – La juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle peut notamment se faire communiquer, par le procureur de la République ou le juge d'instruction, copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toute autre pièce de la procédure pénale, même en cours.
- ⑳ « Elle peut également requérir :
- ㉑ « 1° De toute personne ou administration la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;
- ㉒ « 2° De toute administration ou tout service de l'État, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou entreprise d'assurance susceptible de réparer tout ou partie du préjudice la communication des renseignements relatifs à l'exécution de ses obligations éventuelles.
- ㉓ « Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite. »
- ㉔ II bis. – Au premier alinéa de l'article L. 126-1 du code des assurances, après la seconde occurrence du mot : « actes », sont insérés les mots : « , y compris tout agent public ou tout militaire, ».
- ㉕ III. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du code des assurances est ainsi modifiée :
- ㉖ 1° Après l'article L. 422-1, il est inséré un article L. 422-1-1 ainsi rédigé :
- ㉗ « Art. L. 422-1-1. – Le fonds de garantie mentionné à l'article L. 422-1 peut requérir de toute administration ou tout service de l'État et des collectivités publiques, de tout organisme de sécurité sociale, de tout organisme assurant la gestion des prestations sociales, de tout employeur ainsi que des établissements financiers ou entreprises d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice la réunion et la communication des renseignements dont ceux-ci disposent ou peuvent disposer relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles, sans que ne puisse lui être opposé le secret professionnel.
- ㉘ « Le fonds de garantie informe la victime mentionnée à l'article L. 126-1 avant toute réquisition susceptible de porter sur des renseignements relatifs à sa personne ou à sa situation et sollicite son accord préalable lorsque la réquisition est adressée à son employeur.

- 29 « Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction du dossier d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds de garantie sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. » ;
- 30 2° L'article L. 422-2 est ainsi modifié :
- 31 a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 32 « Pour procéder à l'examen médical de la victime mentionnée à l'article L. 126-1, le fonds de garantie choisit un médecin spécialisé en évaluation des dommages corporels inscrit sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel. » ;
- 33 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 34 « Le présent article s'applique lorsque la juridiction reconnaît le droit à indemnisation de la victime. En ce cas, le délai mentionné au deuxième alinéa court à compter du jour où la décision de la juridiction est exécutoire. »
- 35 IV. – Au 1° du I, à la première phrase du II et au a du 1° du III de l'article L. 169-4 et au premier alinéa du II de l'article L. 169-10 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code des assurances, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».
- 36 V. – L'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 37 « Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par le 1° de l'article 421-1 et les 1° à 4° de l'article 421-3 du code pénal ainsi qu'à leurs ayants droit en vue de leur constitution de partie civile au soutien de l'action publique. »
- 38 VI. – Le présent article, à l'exception du a du 2° du III et du IV, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi. À cette date, les procédures en cours devant les juridictions civiles sont transférées en l'état au tribunal de grande instance de Paris.
- 39 Les affaires peuvent être renvoyées par la juridiction initialement saisie avant la date mentionnée au premier alinéa du présent VI pour une audience postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance de Paris.
- 40 Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures. Les parties sont informées par la juridiction antérieurement compétente qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal de grande instance de Paris. Les archives et les minutes du secrétariat de la juridiction antérieurement compétente sont transférées au greffe du tribunal de grande instance de Paris.
- 41 Le a du 2° du III et le IV entrent en vigueur le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

Mme la présidente. L'amendement n° 73, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 36

Remplacer les mots :

est complété

par les mots :

et l'article 5-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna sont complétés

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Monsieur le sénateur Fouché, je vous rassure, je vous ai bien écouté. J'avais une oreille qui était destinée à M. le président de la commission des lois, mais l'autre était entièrement dédiée à votre écoute. (*Rires.*)

Je comprends évidemment les réactions que l'on peut avoir à l'idée que soient modifiées les conditions...

M. Alain Fouché. J'ai plaidé pendant trente ans dans des procès d'assises !

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Je comprends, monsieur le sénateur, mais il ne faut pas penser que les magistrats professionnels ne rendent pas la justice au nom du peuple français. C'est bien évidemment le cas.

D'autre part, je le redis devant vous, les jurys populaires ne sont pas supprimés. Simplement, ils sont réservés aux appels en cour d'assises. Ainsi, nous avons à la fois le maintien de cette spécificité, dont on sait la qualité, et la possibilité d'avoir des jugements plus rapides rendus par des magistrats professionnels. Ces jugements, monsieur le sénateur, traduiront bien la vérité judiciaire, comme l'a dit M. le rapporteur : tous les crimes seront vraiment jugés en tant que crimes et ne seront pas correctionnalisés parce que les victimes le demandent ou parce que cela permet d'obtenir un jugement plus rapide.

Je vous prie de m'excuser, madame la présidente, mais j'ai tenu à répondre à M. le sénateur Fouché.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 73, qui vise à étendre à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour les constitutions de partie civile aux fins de soutien de l'action publique en matière de terrorisme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 42 bis AA, modifié.

(*L'article 42 bis AA est adopté.*)

Article 42 bis AB

① I. – Le chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 228-2 est ainsi modifié :

- ③ a) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « La personne concernée peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il délègue l'annulation de la décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision au plus tard dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du tribunal. Dans ce cas, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ;
- ④ b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé s'il en manifeste la volonté. Si ce dernier n'a pas fait l'objet d'un sauf-conduit délivré par le ministre de l'intérieur en raison de la menace pour la sécurité et l'ordre publics que constituerait un tel déplacement, il est représenté par un avocat. » ;
- ⑥ c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – à la première phrase, après le mot : « peut, », sont insérés les mots : « dans un délai de deux mois » et les mots : « ou à compter de la notification de chaque renouvellement » sont remplacés par les mots : « , ou à compter de la notification de chaque renouvellement lorsqu'il n'a pas été fait préalablement usage de la faculté prévue au sixième alinéa » ;
- ⑧ – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. » ;
- ⑨ – la seconde phrase est ainsi rédigée : « Ces recours, dont les modalités sont fixées au chapitre III *ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, s'exercent sans préjudice des procédures prévues au sixième alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code. » ;
- ⑩ 2° L'article L. 228-5 est ainsi modifié :
- ⑪ a) La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « La personne concernée peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il délègue l'annulation de la décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision au plus tard dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du tribunal. Dans ce cas, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ;
- ⑫ b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public. Lorsque la présence du requérant à l'audience est susceptible de méconnaître les obligations résultant de la mesure de surveillance, le requérant peut solliciter un sauf-conduit pour s'y rendre. Le sauf-conduit n'est pas délivré si le déplacement du requérant constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. » ;
- ⑭ c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑮ – à la première phrase, les mots : « ou à compter de la notification de chaque renouvellement » sont remplacés par les mots : « , ou à compter de la notification de chaque renouvellement lorsqu'il n'a pas été fait préalablement usage de la faculté prévue au troisième alinéa » ;
- ⑯ – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le tribunal administratif statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. » ;
- ⑰ – la seconde phrase est ainsi rédigée : « Ces recours, dont les modalités sont fixées au chapitre III *ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, s'exercent sans préjudice des procédures prévues au troisième alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code. »
- ⑱ II. – (*Non modifié*) Le chapitre III *ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un article L. 773-10 ainsi rédigé :
- ⑲ « Art. L. 773-10. – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les mesures individuelles de contrôle et de surveillance obéissent aux règles définies aux articles L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure.
- ⑳ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » – (*Adopté.*)

Article 42 bis AC
(*Non modifié*)

- ① Le chapitre IX du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 229-1, après le mot : « saisie », sont insérés les mots : « des documents et » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du I de l'article L. 229-4, après le mot : « les », sont insérés les mots : « documents et » ;
- ④ 3° Le I de l'article L. 229-5 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa, après la troisième occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « documents ou » ;
- ⑥ b) À la deuxième phrase du second alinéa, après le mot : « des », sont insérés les mots : « documents et » ;
- ⑦ 4° Le II du même article L. 229-5 est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, à la fin du troisième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « données saisies » sont remplacés par les mots : « documents et données saisis » ;
- ⑨ b) Au sixième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « les », sont insérés les mots : « documents et » ;
- ⑩ c) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ – à la première phrase, après le mot : « article, », sont insérés les mots : « les documents, » ;
- ⑫ – au début de la deuxième phrase, sont ajoutés les mots : « Les documents ainsi que » ;
- ⑬ – à la même deuxième phrase, les mots : « la copie » sont remplacés par les mots : « leur copie ou à celle » et les mots : « l'exploitation » sont remplacés par les mots : « leur exploitation ou celle » ;

- 14 – à la dernière phrase, les mots : « données copiées » sont remplacés par les mots : « copies des documents ou des données ». – (*Adopté.*)

.....

Article 42 bis B
(*Non modifié*)

- 1 I. – Le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

- 2 1° L'article 706-75 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- 3 « Toutefois, le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire national pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits mentionnés au premier alinéa du présent article, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du ressort géographique sur lequel elles s'étendent. » ;

- 4 2° Au premier alinéa de l'article 706-77, les mots : « autre que ceux visés à l'article 706-75 » sont supprimés ;

- 5 3° Au second alinéa de l'article 706-80, après le mot : « moyen, », sont insérés les mots : « au procureur de la République déjà saisi et » et, à la fin, les mots : « ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 » sont supprimés ;

- 6 4° La section 1 du chapitre II est complétée par des articles 706-80-1 et 706-80-2 ainsi rédigés :

- 7 « *Art. 706-80-1.* – Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74, dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République chargé de l'enquête ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

- 8 « Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des mêmes articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République chargé de l'enquête ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

- 9 « L'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.

- 10 « *Art. 706-80-2.* – Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, qui en avise préalablement le parquet, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.

- 11 « À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »

- 12 II. – La section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi modifiée :

- 13 1° Le I de l'article 67 *bis* est ainsi modifié :

- 14 a) Au premier alinéa, le mot : « procèdent » est remplacé par les mots : « peuvent procéder » ;

- 15 b) Au dernier alinéa, les mots : « selon le cas, » et, à la fin, les mots : « ou au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du code de procédure pénale » sont supprimés ;

- 16 2° Sont ajoutés des articles 67 *bis-3* et 67 *bis-4* ainsi rédigés :

- 17 « *Art. 67 bis-3.* – Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou d'y avoir participé comme complices ou intéressées à la fraude au sens de l'article 399, dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

- 18 « Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation

du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

- ①⑨ « L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.
- ②⑩ « Art. 67 bis-4. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.
- ③⑪ « À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. » – (Adopté.)

Article 42 bis C

- ① Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ② 1° Au début de l'article L. 122-3, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale, » ;
- ③ 2° à 7° (Supprimés)
- ④ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑤ 1° L'article 41 est ainsi modifié :
- ⑥ a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- ⑦ b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Lorsqu'il s'agit d'actes d'enquête devant être exécutés dans un autre ressort que celui du tribunal de grande instance, il peut demander au procureur de la République territorialement compétent d'y procéder ou d'y faire procéder par un officier de police judiciaire. Il peut toutefois également requérir directement tout officier de police judiciaire sur l'ensemble du territoire national de procéder à ces actes. » ;
- ⑨ 1° bis A et 1° bis à 1° sexies (Supprimés)
- ⑩ 2° Le deuxième alinéa de l'article 702 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont également compétents sur toute l'étendue du territoire national le procureur de

la République, le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Paris selon les modalités déterminées aux articles 628-1 à 628-6 et 698-6. » ;

- ⑪ 2° bis (Supprimé)
- ⑫ 3° L'article 706-17-1 devient l'article 706-17-2 ;
- ⑬ 4° L'article 706-17-1 est ainsi rétabli :
- ⑭ « Art. 706-17-1. – Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 41, lorsqu'il exerce sa compétence en application de la présente section, le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris peut requérir par délégation judiciaire tout procureur de la République de procéder ou faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 dans les lieux où ce dernier est territorialement compétent.
- ⑮ « La délégation judiciaire mentionne les actes d'enquête confiés au procureur de la République ainsi requis. Elle ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à l'enquête pour laquelle elle a été délivrée.
- ⑯ « Elle indique la nature de l'infraction, objet de l'enquête. Elle est datée et signée par le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris et revêtue de son sceau.
- ⑰ « Le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris fixe le délai dans lequel la délégation doit lui être retournée accompagnée des procès-verbaux relatant son exécution. À défaut d'une telle fixation, la délégation judiciaire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.
- ⑱ « Les magistrats commis pour son exécution exercent, dans les limites de la délégation judiciaire, tous les pouvoirs du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris prévus par la présente section. » ;
- ⑲ 4° bis à 4° quater (Supprimés)
- ⑳ 5° L'article 706-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Par dérogation à l'article 34, le ministère public auprès de la cour d'assises statuant en première instance est représenté par le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris en personne ou par ses substituts. »
- ㉒ 6° à 8° (Supprimés)
- ㉓ III et IV. – (Supprimés) – (Adopté.)

Chapitre V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CASSATION

Article 42 bis

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 567 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est obligatoire pour le demandeur en cassation et les autres parties, sauf pour la déclaration de pourvoi prévue aux articles 576 et 577.

- 4 « Cet avocat est choisi par le demandeur en cassation ou par la partie ou, à sa demande, désigné par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. La désignation intervient dans un délai maximal de huit jours lorsque le pourvoi porte sur les matières dans lesquelles la chambre criminelle est tenue de statuer dans un délai légal en application des articles 567-2, 574-1 et 574-2. » ;
- 5 2° À la première phrase du deuxième alinéa des articles 567-2, 574-1 et 574-2, les mots : « ou son avocat » sont supprimés ;
- 6 3° Les articles 584 et 585 sont abrogés ;
- 7 4° L'article 585-1 est ainsi rédigé :
- 8 « *Art. 585-1.* – Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, et sous réserve des articles 567-2, 574-1 et 574-2, la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur en cassation doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. » ;
- 9 5° À la fin de la première phrase de l'article 586, les mots : « , une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur » sont remplacés par les mots : « et une expédition de l'acte de pourvoi » ;
- 10 6° Au début de l'article 588, les mots : « Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, » sont supprimés ;
- 11 7° L'article 590-1 est ainsi modifié :
- 12 a) Au premier alinéa, les mots : « et n'a pas déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 » sont supprimés ;
- 13 b) Au deuxième alinéa, les mots : « n'ayant pas constitué avocat » sont supprimés ;
- 14 8° L'article 858 est abrogé.
- 15 II. – Le second alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :
- 16 « Au-delà d'un délai de dix jours après la déclaration de pourvoi, la partie civile pourra transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. Le mémoire devra être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause. »
- 17 III. – L'article 49 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicable le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer est abrogé. – (*Adopté.*)

Chapitre VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRAIDE INTERNATIONALE

Article 42 ter **(Non modifié)**

- 1 I. – L'article 230-19 du code de procédure pénale est complété par un 17° ainsi rédigé :
- 2 « 17° Les interdictions prévues aux 1° et 2° de l'article 515-11 du code civil et celles prévues par une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et

ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, ainsi que celles prévues par une décision de protection européenne reconnue conformément à l'article 696-102 du présent code en application de la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne. »

- 3 II. – Le titre X du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 4 1° Au 4° de l'article 694-31, les mots : « relève des dispositions du deuxième alinéa de l'article 694-17 du présent code » sont remplacés par les mots : « concerne une procédure mentionnée à l'article 694-29 du présent code et qui n'est pas relative à une infraction pénale » ;
- 5 2° Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 695-26, les mots : « L'article 74-2 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles 74-2 et 230-33 sont applicables » ;
- 6 3° À la fin de la première phrase de l'article 696-9-1, les mots : « l'article 74-2 est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 74-2 et 230-33 sont applicables » ;
- 7 4° La section 5 du chapitre V est complétée par un article 696-47-1 ainsi rédigé :
- 8 « *Art. 696-47-1.* – Lorsqu'à la suite d'une demande d'extradition émanant du Gouvernement français la personne a déjà été remise et que, en l'absence de renonciation au principe de spécialité par la personne ou par le Gouvernement étranger, il est demandé l'autorisation d'étendre les poursuites à d'autres infractions commises avant l'arrivée de la personne sur le territoire national, cette demande est accompagnée d'un mandat d'arrêt si un tel mandat avait déjà été délivré et, dans le cas contraire, d'un mandat d'amener. » ;
- 9 5° Au a du 4° de l'article 696-73, les mots : « aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 » sont remplacés par les mots : « à l'article 694-32 ». »
- 10 III. – L'article 227-4-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 11 « Les mêmes peines sont applicables à la violation d'une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. »
- 12 IV. – Après le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 13 « L'avocat assistant, dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du code de procédure pénale, une personne arrêtée dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. » – (*Adopté.*)

TITRE V

RENFORCER L'EFFICACITÉ ET LE SENS
DE LA PEINEChapitre I^{er}DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES
ENCOURUES ET AU PRONONCÉ DE LA PEINE

Article 43

- ① I. – L'article 131-3 du code pénal est ainsi rédigé :
- ② « Art. 131-3. – Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :
- ③ « 1° L'emprisonnement ;
- ④ « 2° La probation ;
- ⑤ « 3° Le travail d'intérêt général ;
- ⑥ « 4° L'amende ;
- ⑦ « 5° Le jour-amende ;
- ⑧ « 6° Le stage prévu à l'article 131-5-1 ;
- ⑨ « 7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;
- ⑩ « 8° Le suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1.
- ⑪ « Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »
- ⑫ 1° à 7° (*Supprimés*)
- ⑬ II. – (*Supprimé*)
- ⑭ III. – L'article 131-5-1 du code pénal est ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. 131-5-1. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont elle précise la nature, les modalités et le contenu eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.
- ⑯ « Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3^e classe, est effectué aux frais du condamné.
- ⑰ « Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné. »
- ⑱ III bis. – Le début de l'article 131-6 du code pénal est ainsi rédigé : « En matière correctionnelle, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que l'emprisonnement ou que l'amende, une ou plusieurs... (*le reste sans changement*). »
- ⑲ III ter. – L'article 131-7 du code pénal est abrogé.
- ⑳ IV. – L'article 131-8 du code pénal est ainsi modifié :
- ㉑ 1° Au premier alinéa, la première occurrence du mot : « de » est remplacée par les mots : « ou en même temps que » ;
- ㉒ 1° bis (*Supprimé*)
- ㉓ 2° Les deuxième et dernier alinéas sont ainsi rédigés :

- ㉔ « Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.
- ㉕ « Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience mais y est représenté par son avocat, cette peine peut être prononcée s'il a fait connaître par écrit son accord. »
- ㉖ V. – Le premier alinéa de l'article 131-9 du code pénal est supprimé.
- ㉗ VI. – L'article 131-16 du code pénal est ainsi modifié :
- ㉘ 1° Le 7° est ainsi rédigé :
- ㉙ « 7° La peine de stage prévue à l'article 131-5-1 ; »
- ㉚ 2° Les 8°, 9°, 9° bis et 9° ter sont abrogés ;
- ㉛ 3° (*Supprimé*)
- ㉜ VI bis. – (*Supprimé*)
- ㉝ VII. – (*Non modifié*)
- ㉞ VII bis, VII ter A, VII ter, VIII et VIII bis. – (*Supprimés*)
- ㉟ IX. – Sont abrogés :
- ㊱ 1° Les articles 131-35-1 et 131-35-2, les 4° bis et 8° de l'article 221-8, les 9°, 9° bis et 15° du I de l'article 222-44, les 4° et 5° de l'article 222-45, les 4° bis, 4° ter et 6° de l'article 223-18, le 4° du I de l'article 224-9, le 6° de l'article 225-19, les 7° et 8° du I de l'article 225-20, le 7° de l'article 227-29, l'article 227-32, le 6° du I de l'article 311-14, les 6° et 7° du I de l'article 312-13, le 10° de l'article 321-9, les 5° et 6° du I de l'article 322-15 du code pénal ;
- ㊲ 2° Le 3° de l'article 24, le 2° de l'article 32 et de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- ㊳ 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique.
- ㊴ IX bis. – (*Non modifié*)
- ㊵ IX ter A. – (*Supprimé*)
- ㊶ IX ter. – (*Non modifié*)
- ㊷ IX quater. – Au second alinéa de l'article 3 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les mots : « de citoyenneté mentionné au 8° » sont remplacés par les mots : « mentionné au 7° ».
- ㊸ IX quinquies. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 709-1-1 et au premier alinéa de l'article 709-1-3 du code de procédure pénale, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».
- ㊹ X. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du présent X, le travail d'intérêt général prévu à l'article 131-8 du code pénal peut également être effectué au profit d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi.

- 45 Les conditions spécifiques d'habilitation de ces personnes morales de droit privé et d'inscription des travaux qu'elles proposent sur la liste des travaux d'intérêt général ainsi que les obligations particulières mises à leur charge dans la mise en œuvre de ces travaux sont précisées par décret en Conseil d'État.
- 46 Les départements dans lesquels cette mesure peut être prononcée pendant la durée de l'expérimentation, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.
- 47 Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation. – (*Adopté.*)

Article 43 bis

- 1 Après l'article 131-30-2 du code pénal, il est inséré un article 131-30-3 ainsi rédigé :
- 2 « Art. 131-30-3. – L'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des délits ou crimes punis d'une peine au moins égale à cinq ans d'emprisonnement.
- 3 « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Mme la présidente. L'amendement n° 61, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. L'article 43 bis, rétabli par la majorité de la commission des lois, résulte d'un amendement de nos collègues du groupe Les Républicains, adopté en première lecture par le Sénat.

Il vise à élargir l'application de l'interdiction du territoire, appelée communément la double peine, à tout étranger reconnu coupable d'un crime ou délit entraînant cinq ans ou plus d'emprisonnement.

Cette interdiction de territoire est actuellement réservée aux crimes et délits les plus graves, à commencer par les actes terroristes.

Ce nouvel article 43 bis entraînera, par exemple, l'application de la double peine à un individu auteur d'un vol de mobylette avec effraction, comme le rappelait Mme la garde des sceaux en première lecture, ici même.

À nos yeux, il s'agit d'une disposition dogmatique, qui créerait une discrimination lourde entre délinquants du fait de leur statut. Pour la majorité sénatoriale, tous les artifices sont bons pour justifier certaines adaptations aux principes de liberté publique. Nous souhaitons donc la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, car elle souhaite conserver l'article 43 bis. Je le précise, cet article, que nous

avons adopté sur l'initiative de notre collègue Bruno Retailleau, assortit d'une interdiction du territoire la condamnation de « tout étranger coupable de l'un des délits ou crimes punis d'une peine au moins égale – j'y insiste – à cinq ans d'emprisonnement », sauf exception dûment motivée.

Je rappelle que le Sénat a adopté à plusieurs reprises cette mesure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. À l'inverse de M. le rapporteur, j'émet un avis favorable sur cet amendement, qui a pour objet de supprimer un article ayant pour effet, selon nous, d'étendre de manière excessive et disproportionnée la peine d'interdiction du territoire français. Aujourd'hui, vous l'avez rappelé, madame Cukierman, cette mesure est réservée uniquement aux infractions commises en matière terroriste. Le fait de l'étendre à des peines punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement nous paraît exagéré. Cette généralisation est d'autant moins nécessaire que cette peine est déjà encourue, à titre facultatif, pour de nombreux délits, et que la liste en cause a été encore récemment complétée par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 43 bis. (*L'article 43 bis est adopté.*)

Article 43 ter

- 1 L'article 132-16-5 du code pénal est ainsi rédigé :
- 2 « Art. 132-16-5. – L'état de récidive légale est relevé par le procureur de la République dans l'acte de poursuites et au stade du jugement, sous réserve du principe d'opportunité des poursuites prévu à l'article 40-1 du code de procédure pénale.
- 3 « Il est relevé d'office par la juridiction de jugement, sauf décision spéciale et motivée, même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites. La personne poursuivie en est informée et est mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations. »

Mme la présidente. L'amendement n° 62, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. En bonne logique, les dispositions de l'article 43 ter, que la majorité sénatoriale entend rétablir à l'occasion de cette nouvelle lecture, résultent, comme celles de l'article précédent, de l'adoption d'un amendement d'affichage du groupe Les Républicains.

L'objectif est, de toute évidence, de satisfaire un certain électeurat, sans prendre en considération jusqu'au bout l'intérêt et les conséquences des mesures que l'on propose.

Comme cela a été expliqué en première lecture, le juge dispose déjà d'une large latitude pour décider de relever ou non la récidive légale. Sa décision a évidemment des conséquences sur l'ampleur de la condamnation éventuelle.

La disposition introduite aura donc comme conséquence de forcer la main au juge, ce qui est contradictoire avec l'objectif affiché, que nous partageons toutes et tous, d'une grande écoute de la magistrature.

Nous proposons par conséquent de supprimer cet article à l'efficacité incertaine et, surtout, comme je le disais d'entrée, que l'on pourrait qualifier de mesure d'affichage. C'est de surcroît une sorte d'injonction sur ce que doit être l'attitude des juges.

Finalement, on propose toujours plus de répression, toujours plus de prison, alors que nous savons tous que la lutte contre la délinquance ne rentre malheureusement pas dans cette équation, car, en l'occurrence, plus ajouté à plus aboutit à moins de réinsertion, moins de lien social.

Nous avons déjà eu longuement ce débat et nous continuerons de l'avoir. Qu'est-ce qui empêche la récidive ? De nombreux textes et discussions tentent de répondre à cette question. On peut augmenter sans cesse le plafond des peines pour encadrer la récidive, mais, malheureusement, les hommes n'obéissent pas mécaniquement aux lois et procédures que nous votons ; il y a une part d'inconscient. Lutter contre la récidive est finalement plus un projet de société. Il ne sert à rien de renforcer l'arsenal, de faire de l'affichage, car on ne répond pas réellement à la préoccupation de nos concitoyennes et de nos concitoyens, qui est de limiter la récidive dans notre pays. (*Mme Éliane Assassi applaudit.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Avis défavorable. Pour la commission, l'état de récidive légale doit être relevé immédiatement à l'audience par le juge. Naturellement, ce dernier garde toute liberté de le retenir ou non, voire de le modifier, pour tenir compte des circonstances de fait qui lui sont présentées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Avis favorable sur cet amendement de suppression. J'avais d'ailleurs indiqué en première lecture que ces dispositions me semblaient à la fois peu utiles et excessives. Je partage pleinement vos arguments, madame la sénatrice.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. C'est l'un des points sur lesquels nous ne sommes évidemment pas d'accord avec la majorité de la commission. Une fois de plus, avec cet article 43 *ter*, qui ne figure pas dans le texte de l'Assemblée nationale, on retrouve une logique, souvent entendue dans cette enceinte : il faut que le magistrat retienne la récidive, et, s'il y renonce, il doit le faire par une décision spécialement motivée. Cela révèle une méfiance à l'égard des magistrats et alimente la réputation de laxisme de la magistrature que d'aucuns voudraient lui donner. Malgré tout, nos prisons sont pleines et nous manquons de places, ce qui prouve bien que ces politiques sont vaines. C'est un affichage auquel nous refusons de nous associer.

Je le répète, nous sommes en désaccord avec la majorité sénatoriale sur ce point, comme sur d'autres en matière pénale, même si un consensus a pu se faire jour sur certains aspects du texte. Nous voterons l'amendement de suppression de l'article 43 *ter*. Je m'apprêtais de toute façon à émettre un vote négatif sur cet article, mais je préfère encore voter officiellement sa suppression.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 43 *ter*.

(*L'article 43 *ter* est adopté.*)

Article 43 *quater*

- ① I. – Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « présent, », la fin du second alinéa de l'article 132-29 est ainsi rédigée : « des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37. » ;
- ③ 2° L'article 132-35 est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « sans sursis qui emporte révocation » ;
- ⑤ b) Les mots : « totale ou partielle » sont supprimés ;
- ⑥ 3° L'article 132-36 est ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. 132-36. – Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne.
- ⑧ « Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.
- ⑨ « La révocation du sursis est intégrale. » ;
- ⑩ 4° L'article 132-37 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Les mots : « ayant ordonné la » sont remplacés par les mots : « sans sursis emportant » ;
- ⑫ b) La seconde occurrence des mots : « du sursis » est supprimée ;
- ⑬ 5° L'article 132-38 est ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. 132-38. – En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.
- ⑮ « Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés. » ;
- ⑯ 6° À l'article 132-39, les mots : « totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « du sursis n'a pas été encourue » ;
- ⑰ 7° Le premier alinéa de l'article 132-42 est ainsi modifié :
- ⑱ a) À la première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ⑲ b) À la deuxième phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;

- 20 c) À la dernière phrase, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix » ;
- 21 8° Au premier alinéa de l'article 132-47, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;
- 22 9° L'article 132-48 est ainsi modifié :
- 23 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne, après avis du juge de l'application des peines » ;
- 24 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 25 « Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, faire obstacle à la révocation du sursis antérieurement accordé. » ;
- 26 10° Au début de l'article 132-49, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois. » ;
- 28 11° L'article 132-50 est ainsi rédigé :
- 29 « *Art. 132-50.* – Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéficiaire, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, la juridiction ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution. »
- 30 II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 31 1° L'article 735 est abrogé ;
- 32 2° À l'article 735-1, la référence : « 735 » est remplacée par la référence : « 711 ».

Mme la présidente. L'amendement n° 63, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Une fois de plus, ai-je envie de dire, cet article résulte d'un amendement adopté en première lecture sur l'initiative du groupe Les Républicains et s'inscrit dans la même démarche que les deux précédents. Aussi, nous souhaitons également le supprimer.

Nous sommes dans un vrai débat : que doit être la justice dans notre pays ? La majorité sénatoriale a fait le choix d'afficher une fermeté, une conviction sécuritaire qui, il faut bien le reconnaître, fait peu de cas des libertés fondamentales. Nous ne sommes pas les seuls à le dire : de nombreuses associations, voire le Défenseur des droits, le reconnaissent. Ces mesures votées par la commission remettent en cause l'efficacité du droit, du pouvoir du juge et ne tiennent absolument pas compte du souci, pourtant partagé par tous, d'éviter la surpopulation carcérale. Au-delà de nos positions sur les questions sécuritaires et sur l'enfermement, nous avons tous et toutes à cœur d'avoir dans notre pays des prisons dignes qui permettent réellement de réinsérer l'individu dans la société à l'issue de sa peine.

Le groupe Les Républicains entend revenir à la révocation automatique du sursis en vigueur avant 2014.

Cette disposition avait été supprimée, parce qu'elle avait fait la preuve de son inefficacité et même de sa dangerosité. Elle pouvait en effet conduire à l'incarcération de personnes condamnées à de petites peines.

Nous estimons que le présent article porte atteinte à l'important principe de l'individualisation des peines. La majorité sénatoriale, à nos yeux, brouille une nouvelle fois les pistes en dévoilant ses convictions sécuritaires, loin des opinions affichées par le mouvement en cours au sein de la justice.

On ne peut pas, d'un côté, appeler de ses vœux une prison qui réinsère, et, de l'autre, vouloir toujours punir plus lourdement, donc incarcérer davantage.

Mme la présidente. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Cécile Cukierman. Nous avons besoin d'une justice qui travaille à la réinsertion plus que d'un affichage de positions sécuritaires, lesquelles peuvent rassurer dans l'immédiat, mais jamais sur le long terme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Avis défavorable. Nous sommes sur le même dispositif que précédemment. L'article 43 *ter* concernait la récidive, tandis que celui-ci porte sur la révocation d'office du sursis. Il faut bien comprendre qu'il appartiendra toujours au magistrat de décider si le sursis doit être révoqué ou levé, en fonction des circonstances de fait. C'est un message fort qui est envoyé. Nous voulons être clairs à l'égard de l'ensemble des prévenus.

Madame Cukierman, la politique pénale ne se limite pas à ces éléments précis. Elle est beaucoup plus complexe et multifactorielle. Néanmoins, en matière d'exécution des peines, nous avons toujours dit que nous souhaitons donner au tribunal un large panel de mesures, justement pour tenir compte des situations particulières des personnes qui comparaissent. On ne peut pas voir la politique pénale uniquement à travers ces deux articles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Avis favorable. Je considère en effet que les dispositions du présent article sur l'automatisme vont à l'encontre du principe de l'individualisation des peines, même si M. le rapporteur a présenté des mécanismes censés y remédier.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 43 *quater*.

(L'article 43 *quater* est adopté.)

Article 44

① I. – L'article 41 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Au septième alinéa, après les mots : « de probation », sont insérés les mots : « ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » et après les mots : « d'une enquête », sont insérés les mots : « , de vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés » ;

- ③ 2° Au même septième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces réquisitions peuvent également être faites après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire. » ;
- ④ 3° Au huitième alinéa, les mots : « , en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, » sont supprimés.
- ⑤ II. – Le septième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑥ 1° À la première phrase, après les mots : « de probation », sont insérés les mots : « ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ;
- ⑦ 2° À la seconde phrase, les mots : « placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction » sont remplacés par les mots : « saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire de la personne mise en examen ».
- ⑧ III. – Les deux premiers alinéas de l'article 132-70-1 du code pénal sont ainsi rédigés :
- ⑨ « La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée. Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.
- ⑩ « Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine et ordonne, s'il y a lieu, le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire. »
- ⑪ IV. – (*Non modifié*) Il est créé, à titre expérimental, un répertoire des dossiers uniques de personnalité, placé sous l'autorité du ministre de la justice et sous le contrôle d'un magistrat, destiné à mutualiser et centraliser les informations relatives à la personnalité des personnes majeures faisant l'objet d'une enquête de police judiciaire, d'une information judiciaire ou de l'exécution d'une peine pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans, afin de permettre leur partage entre l'autorité judiciaire et les services d'insertion et de probation, pour faciliter la prise de décision par l'autorité judiciaire, pour améliorer la qualité de la prise en charge de ces personnes et pour prévenir le renouvellement des infractions.
- ⑫ Le dossier unique de personnalité centralise les rapports, expertises et évaluations relatifs à la personnalité et à la situation matérielle, familiale et sociale des personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV qui ont été réalisés ou collectés :
- ⑬ 1° Au cours de l'enquête ;
- ⑭ 2° Au cours de l'instruction ;
- ⑮ 3° À l'occasion du jugement ;
- ⑯ 4° Au cours de l'exécution de la peine ;
- ⑰ 5° Préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté ;
- ⑱ 6° En application des articles 706-136 ou 706-137 du code de procédure pénale ;
- ⑲ 7° Durant le déroulement d'une hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique.
- ⑳ Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système sécurisé de télécommunication :
- ㉑ a) À l'autorité judiciaire ;
- ㉒ b) Aux agents des services d'insertion et de probation chargés du suivi de ces personnes, au personnel des greffes des établissements pénitentiaires ainsi qu'aux agents de l'administration centrale en charge des orientations et affectations à compétence nationale.
- ㉓ Les avocats, les membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, les experts et les personnes chargées par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité ainsi que les personnes habilitées dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale peuvent également être destinataires, par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire et pour l'exercice de leurs missions, des informations contenues dans le dossier unique de personnalité.
- ㉔ En cas de décision de classement sans suite ou de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, les données concernant la personne poursuivie sont immédiatement effacées.
- ㉕ Les modalités d'application du présent IV sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise notamment les modalités de fonctionnement du système sécurisé de télécommunication et les conditions dans lesquelles le répertoire conserve la trace des interrogations et consultations dont il a fait l'objet ainsi que la durée de conservation des données inscrites et les modalités de leur effacement.
- ㉖ L'expérimentation du dossier unique de personnalité est prévue pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'avant-dernier alinéa du présent IV. Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre. – (*Adopté.*)

Article 45

- ① I A. – Le deuxième alinéa de l'article 132-1 du code pénal est complété par les mots : « et motivée ».
- ② I B. – Le premier alinéa de l'article 132-17 du code pénal est complété par les mots : « et motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ».
- ③ I. – L'article 132-19 du code pénal est ainsi rédigé :

- 4 « Art. 132-19. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue.
- 5 « En matière correctionnelle, toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.
- 6 « Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à un an, elle fait l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 au regard de la personnalité du condamné et de sa situation matérielle, familiale et sociale, sauf impossibilité matérielle.
- 7 « Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une mesure d'aménagement, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément à l'article 464-2 du code de procédure pénale. »
- 8 II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi rédigée :
- 9 « *Sous-section 1*
- 10 « *Du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté et du placement à l'extérieur*
- 11 « Art. 132-25. – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou de la peine de probation dont la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à un an, ou une peine dont la durée de l'emprisonnement restant à exécuter suite à une détention provisoire est inférieure ou égale à un an, la juridiction de jugement ordonne, sauf décision spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.
- 12 « La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu, préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord.
- 13 « Art. 132-26. – Le condamné placé sous surveillance électronique est astreint à l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines en dehors des périodes déterminées par celui-ci. Il est également astreint au port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans ces lieux et pendant ces périodes.
- 14 « Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge de l'application des peines.
- 15 « Ces périodes sont notamment déterminées en fonction du temps nécessaire pour le condamné à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.
- 16 « Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités ou à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire.
- 17 « Le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.
- 18 « La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues aux articles 131-4-2 à 131-4-5. »
- 19 II bis. – À l'article 132-27 du code pénal, les mots : « de deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, égale ou inférieure à » sont remplacés par le mot : « d' ».
- 20 III. – Après l'article 464-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 464-2 ainsi rédigé :
- 21 « Art. 464-2. – I. – Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel peut :
- 22 « 1° Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, selon des modalités fixées à l'audience ou déterminées par le juge de l'application des peines ;
- 23 « 2° Soit ordonner que le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 474, afin que puisse être prononcée une telle mesure conformément à l'article 723-15 ;
- 24 « 3° Soit décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire ; le procureur de la République peut également donner connaissance au condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience. Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 à 723-18 ;
- 25 « 4° Soit, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le condamné.
- 26 « Dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent I, en application de l'article 132-19 du code pénal, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir

prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée.

27 « II. – *(Supprimé)*

28 « III. – Le 3° du I est également applicable lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé par le tribunal correctionnel est supérieure à un an.

29 « IV. – Lorsqu'il décerne un mandat de dépôt à effet différé, le tribunal correctionnel peut, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, assortir ce mandat de l'exécution provisoire. »

30 IV. – *(Non modifié)*

31 V. – L'article 474 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

32 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

33 « Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I de l'article 464-2, en cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, la personne condamnée présente à l'audience peut être convoquée à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours, en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine, et devant le juge de l'application des peines, dans un délai qui ne saurait être supérieur à trente jours. Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement sous surveillance électronique ou du placement à l'extérieur.

34 « L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat. » ;

35 2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « une contrainte pénale, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « une peine de probation ou une peine d'emprisonnement assortie d'une peine de probation » ;

36 3° à 5° *(Supprimés)*

37 V bis. – *(Supprimé)*

38 VI et VII. – *(Non modifiés)*

39 VIII. – La première phrase du premier alinéa de l'article 723-15 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

40 1° Au début, sont ajoutés les mots : « Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I de l'article 464-2 et qu'il a ordonné la convocation du condamné devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, » ;

41 2° Les trois occurrences des mots : « deux ans » sont remplacées par les mots : « un an » et, à la fin, la référence : « à l'article 132-57 du code pénal » est remplacée par la référence : « à l'article 747-1 » ;

42 3° *(Supprimé)*

43 IX. – *(Supprimé)*

44 X. – À la première phrase de l'article 723-15-1 du code de procédure pénale, après le mot : « convocation, », sont insérés les mots : « mentionnée à l'article 474 ».

45 XI. – À la première phrase de l'article 723-17 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 723-17-1 du code de procédure pénale, les mots : « mentionnée à l'article 723-15 » sont remplacés par les mots : « à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an ».

46 XII. – *(Supprimé)*

Mme la présidente. L'amendement n° 64, présenté par Mmes Benbassa, Assassi et Apourceau-Poly, M. Bocquet, Mmes Brulin, Cohen et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et M. Savoldelli, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Au sein de l'article 45 que nous examinons, l'alinéa 38 vise la suppression de l'automatisme de la procédure d'examen des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à deux ans, en vue d'un aménagement de peine.

En effet, les articles 474 et 723-15 du code de procédure pénale prévoient l'examen du dossier par le juge de l'application des peines selon la situation des personnes condamnées à des courtes incarcérations en vue de leur proposer une peine alternative à l'emprisonnement.

Rappelons donc que l'individualisation de la peine est le principe en matière d'exécution des sentences et que l'incarcération doit être considérée comme le dernier recours. Ce principe, inscrit à l'article 132-1 du code pénal, est purement occulté par notre gouvernement.

Pourtant, nous le savons, la courte incarcération a des effets délétères sur la personne condamnée. Elle peut également être la cause de suicide chez les personnes les plus vulnérables, à l'instar de ce jeune homme de 25 ans, condamné à une brève peine de prison pour délit de fraude dans les transports en commun, qui s'est donné la mort dans sa cellule de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis quelques jours avant sa sortie, l'année dernière. J'ai justement visité cet établissement voilà quelques semaines.

Adeline Hazan a rappelé à ce sujet que les politiques publiques doivent « avoir le courage d'instaurer un système de régulation carcérale, en s'interrogeant enfin sur le sens des très courtes peines » et en développant des mesures alternatives à l'incarcération.

Nous ne pouvons que regretter le parti pris de l'exécutif et le recul net de tous nos principes fondateurs en matière de pénologie. Nous proposons en conséquence de supprimer l'article 45.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Défavorable. Nous soutenons la position du Gouvernement sur ce sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. J'étais sur une lancée d'avis favorables, et je suis désolée que l'amendement de Mme Benbassa fasse l'objet d'un avis défavorable. (*Sourires.*)

À mes yeux, les dispositions prévues par l'article 45, telles que le Gouvernement les avait rédigées, et non pas telles que la commission des lois les a réécrites, sont utiles. Faire passer la durée de détention prévue à l'article 723-15 du code de procédure pénale de deux ans à un an nous permettra de mieux assurer la vérité des peines prononcées et de rendre plus conforme leur exécution par rapport au jugement. Par ailleurs, l'institution du mandat de dépôt à effet différé donnera au tribunal correctionnel la possibilité d'assumer une véritable responsabilité quant aux jugements prononcés, le cas échéant en décidant qu'il n'y a pas d'aménagement *ab initio* de la peine. Pour ces raisons, je souhaite le maintien de l'article 45.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 20 rectifié, présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. P. Joly et Lalande, Mme Artigalas et M. Raynal, est ainsi libellé :

Alinéas 11, trois fois, et 21

Remplacer les mots :

un an

par les mots :

deux ans

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Les prisons françaises sont surpeuplées, particulièrement dans les outre-mer : on dénombrait 70 710 détenus, dont 5 108 dans les collectivités d'outre-mer au mois de juillet dernier.

Tel est, par exemple, le cas de la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Ducos, mais également des prisons de Baie Mahaut et Basse-Terre en Guadeloupe, et de Remire-Montjoly en Guyane, qui connaissent un taux d'occupation supérieur à 130 %.

L'une des intentions affichées dans les motifs de ce projet de loi est le désengorgement des prisons. Dans le contexte actuel, le renforcement du recours à des peines alternatives à la détention, à l'aménagement de peine, ainsi qu'à la libération conditionnelle constitue effectivement un enjeu essentiel.

Or il existe une contradiction entre cette intention affichée et les effets des dispositions prévues, notamment, par l'article 45, lequel risque, au contraire, de renforcer la surpopulation carcérale.

Le renforcement de l'aménagement des peines inférieures ou égales à un an de prison que prévoit le projet de loi constitue, certes, une avancée de principe, mais elle ne fait qu'entériner la pratique des tribunaux correctionnels. Il est très rare, en effet, voire exceptionnel, que des peines de prison d'un mois fassent l'objet d'un mandat de dépôt. Les peines d'emprisonnement de six mois à un an, sauf motivation spéciale, font déjà souvent l'objet d'un aménagement.

En revanche, le projet de loi avalise un recul important en rendant impossible l'aménagement des peines de plus d'un an d'emprisonnement, alors qu'une telle mesure est actuellement possible jusqu'à deux ans d'emprisonnement. L'office

du juge de l'application des peines sera donc considérablement réduit. Ce magistrat dispose pourtant d'un pouvoir important en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion des condamnés.

C'est pour ces raisons que nous proposons de remplacer, à l'alinéa 11, les mots « un an » par les mots « deux ans ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Avis défavorable. La commission souhaite rester au seuil d'un an fixé par le texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. P. Joly et Lalande, Mme Artigalas et M. Raynal, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 24, 28 et 29

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 33

Remplacer, deux fois, les mots :

un an

par les mots :

deux ans

III. – Alinéa 40

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 41

Supprimer les mots :

Les trois occurrences des mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » et, à la fin,

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. J'offrais au Gouvernement, ainsi qu'au rapporteur, l'occasion de se déculpabiliser d'avoir si souvent, ce soir, prononcé des avis négatifs, mais ils n'ont pas saisi la perche. C'est bien dommage ! Je fais tout de même une nouvelle tentative sur cet article. (*Sourires.*)

Cet amendement a pour objet de supprimer les dispositions instituant un mandat de dépôt différé, au profit d'un recours aux peines alternatives à l'incarcération.

Le mandat de dépôt doit en effet demeurer une exception, justifiée par l'absolue nécessité que le condamné aille directement en prison. Or le risque du mandat de dépôt différé est que la décision d'incarcération devienne moins exceptionnelle pour les magistrats du tribunal correctionnel. Cette disposition banalise l'acte d'emprisonnement et restreint de fait, encore une fois, les possibilités d'aménagement de peine.

Le Syndicat de la magistrature l'indique : « Le tribunal n'aura plus à assumer la violence de l'emprisonnement immédiat – l'émotion des proches, l'interpellation à la barre par les policiers –, mais l'incarcération sera inéluctable ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Nous pensons que le dispositif du mandat de dépôt différé est utile à un meilleur dialogue entre le procureur de la République et l'administration pénitentiaire. C'est une proposition intéressante que nous avons soutenue, d'autant plus que le Sénat en est à l'origine, dans le cadre d'une proposition de loi que nous avons adoptée au mois d'octobre 2017. L'avis de la commission est par conséquent défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 45 bis AA (Supprimé)

Article 45 bis A

- ① I. – Le livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 717-1, la référence : « 721 » et le mot : « supplémentaires » sont supprimés ;
- ③ 2° L'article 721 est ainsi modifié :
- ④ a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;
- ⑤ b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « compte tenu de la réduction de peine prévue au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « , de l'éventuelle réduction de la peine prévue à l'article 721-1 » ;
- ⑥ 3° L'article 721-1 est ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. 721-1. – Une réduction de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale. Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines, ne peut excéder trois mois la première année, deux mois par année supplémentaire d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné est en état de récidive légale, cette réduction ne peut excéder deux mois la première année, un mois par année supplémentaire d'incarcération ou cinq jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année.
- ⑧ « Son quantum est fixé en tenant compte :
- ⑨ « 1° Des efforts de formation du condamné ;
- ⑩ « 2° De son travail en détention ou de sa participation à des activités culturelles ;
- ⑪ « 3° De ses recherches d'emploi ;
- ⑫ « 4° De l'indemnisation des parties civiles, selon ses capacités contributives et le montant des sommes restant à devoir ;
- ⑬ « 5° De sa soumission à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, notamment aux fins de désintoxication et de prévention de la récidive.

⑭ « Sauf décision contraire spécialement motivée du juge de l'application des peines, aucune réduction de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée :

⑮ « a) Pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse ou ne suit pas de façon régulière le traitement qui lui a été proposé en application des articles 717-1 et 763-7 ;

⑯ « b) Dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal et qui refuse les soins qui lui sont proposés ;

⑰ « c) Pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

⑱ « Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui passent avec succès un examen scolaire, professionnel ou universitaire. Cette réduction peut atteindre trois mois par année d'incarcération. Elle est réduite à deux mois si le condamné est en état de récidive légale. » ;

⑲ 4° L'article 721-1-1 est abrogé ;

⑳ 5° Au premier alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 721-2, les mots : « aux articles 721 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

㉑ 6° À l'article 723-29, les mots : « au crédit de réduction de peine et » et le mot : « supplémentaires » sont supprimés.

㉒ II. – L'article 132-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉓ « Les juridictions d'application des peines ne peuvent octroyer le bénéfice de l'une des mesures prévues à la présente section que sur demande du condamné. »

㉔ III. – Le 1° de l'article 41 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales est abrogé.

Mme la présidente. L'amendement n° 65, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Cet amendement s'inscrit dans la lignée de ceux que nous avons déposés précédemment pour nous opposer au durcissement du texte proposé en matière pénale par le Gouvernement, puis, par la majorité sénatoriale.

La limitation du mécanisme de réduction de peine ne pourra qu'alourdir la surpopulation pénale.

Bien sûr, nous en convenons, il existe des erreurs judiciaires, ce qui ne nous satisfait pas, mais l'automatisme de la réduction de peine est une règle bien établie et prise en compte par les magistrats. Rendre cette règle floue peut, à notre sens, perturber l'organisation actuelle de l'échelle des peines.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. Avis favorable. Je considère en effet que les crédits de réduction de peine sont extrêmement utiles dans la détention des personnes détenues et leur suivi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 45 bis A.

(L'article 45 bis A est adopté.)

Article 45 bis B

À la fin du premier alinéa de l'article 785 du code de procédure pénale, les mots : « d'une année seulement à dater du décès » sont remplacés par les mots : « de vingt ans à compter du décès ». – *(Adopté.)*

Article 45 bis

- ① L'article 709-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport annuel comprend également une présentation de la politique pénale et d'aménagement des peines du ministère public, une présentation de la jurisprudence du tribunal de grande instance en matière de peines privatives de liberté, ainsi qu'une synthèse des actions et conclusions de la commission de l'exécution et de l'application des peines du tribunal. » ;
- ③ 2° À la dernière phrase, après le mot : « public », sont insérés les mots : « et transmis au Parlement » ;
- ④ 3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Ce rapport est présenté et fait l'objet d'échanges au sein du conseil de juridiction. Il est également présenté au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, ainsi qu'au sein des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance. » – *(Adopté.)*

.....

Article 45 ter

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 131-36-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « En matière criminelle ou correctionnelle, la juridiction de jugement... *(le reste sans changement)*. » ;
- ④ b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance, prévues aux articles 131-4-2 à 131-4-5, destinées à prévenir la récidive et à assurer sa réinsertion sociale.
- ⑥ « La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour un délit, dix ans pour un délit commis en récidive ou mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en

matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues à l'article 712-7 du même code. » ;

- ⑦ c) À la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « juge de l'application des peines » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance ou le juge par lui désigné » ;
- ⑧ 2° Les articles 131-36-2 et 131-36-3 sont abrogés ;
- ⑨ 3° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 131-36-4 et au second alinéa de l'article 131-36-12, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑩ 4° Les articles 221-9-1, 221-15, 222-65, 224-10, 227-31 et 421-8 sont abrogés ;
- ⑪ 5° L'article 222-48-1 est ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. 222-48-1.* – En cas de condamnation pour une infraction définie aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14 et 222-18-3 commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure ; en matière criminelle, la cour d'assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un suivi socio-judiciaire. »
- ⑬ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑭ 1° L'article 763-3 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au premier alinéa, les références : « aux articles 131-36-2 et 131-36-3 » sont remplacées par la référence : « au deuxième alinéa de l'article 131-36-1 » ;
- ⑯ b) À la troisième phrase du troisième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑰ 2° Le premier alinéa de l'article 763-5 est ainsi modifié :
- ⑱ a) La première phrase est ainsi rédigée : « En cas d'observation des obligations mentionnées à l'article 131-36-1 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du quatrième alinéa du même article 131-36-1. » ;
- ⑲ b) La seconde phrase est complétée par les mots : « du présent code » ;

- ⑳ 3° Au quatrième alinéa de l'article 763-10, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ». – (Adopté.)

.....

Chapitre II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROBATION

Article 46

- ① I. – L'article 131-4-1 du code pénal est ainsi rédigé :
- ② « Art. 131-4-1. – Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un crime ou d'un délit de droit commun, puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou d'une durée de dix ans au plus lorsque la personne est en état de récidive légale, le justifient, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement une peine de probation.
- ③ « Dès le prononcé de la condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 131-4-3.
- ④ « Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.
- ⑤ « Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.
- ⑥ « Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que la peine de probation consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.
- ⑦ « La juridiction fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue.
- ⑧ « Après le prononcé de la peine, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations et interdictions à respecter au titre de la probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations et interdictions particulières qui lui sont imposées. Il

l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

- ⑨ « Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la probation prévue au premier alinéa du présent article.
- ⑩ « La condamnation à la peine de probation est exécutoire par provision. »
- ⑪ 1° à 13° (Supprimés)
- ⑫ II. – Après l'article 131-4-1 du code pénal, sont insérés des articles 131-4-2 à 131-4-8 ainsi rédigés :
- ⑬ « Art. 131-4-2. – La juridiction fixe le délai de probation qui ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans. Lorsque la personne est en état de récidive légale, ce délai peut être porté à cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale. Le délai de probation ne peut excéder la durée de la peine d'emprisonnement encourue.
- ⑭ « Au cours du délai de probation, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues à l'article 131-4-3 et à celles des obligations particulières prévues à l'article 131-4-4 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.
- ⑮ « Art. 131-4-3. – Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :
- ⑯ « 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- ⑰ « 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- ⑱ « 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- ⑲ « 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- ⑳ « 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- ㉑ « 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.
- ㉒ « Art. 131-4-4. – La juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :
- ㉓ « 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- ㉔ « 2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- ㉕ « 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le

condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

- 26 « 4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;
- 27 « 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 28 « 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 29 « 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- 30 « 8° Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;
- 31 « 9° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- 32 « 10° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;
- 33 « 11° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;
- 34 « 12° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 35 « 13° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 36 « 14° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
- 37 « 15° Ne pas détenir ou porter une arme ;
- 38 « 16° Accomplir, à ses frais, un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code ;
- 39 « 17° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent 17° ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;
- 40 « 18° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;
- 41 « 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son

conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;

- 42 « 20° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;
- 43 « 21° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider ;
- 44 « 22° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 ;
- 45 « 23° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.
- 46 « Art. 131-4-5. – Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.
- 47 « Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.
- 48 « Art. 131-4-6. – Lorsque la peine de probation accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.
- 49 « Art. 131-4-7. – En cas de non-respect de ses obligations par le condamné, le juge de l'application des peines peut ordonner l'emprisonnement de la personne.
- 50 « Art. 131-4-8. – La condamnation à la peine de probation est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant son emprisonnement. »
- 51 II bis. – (*Supprimé*)
- 52 III. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est abrogée.
- 53 IV. – (*Non modifié*)

- 54 V. – L’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante est ainsi modifiée :
- 55 1° À l’article 20-4, les mots : « contrainte pénale, la » sont supprimés ;
- 56 2° Au premier alinéa de l’article 20-5, les deuxième et dernière phrases sont supprimées ;
- 57 3° Au premier alinéa de l’article 20-10, la référence : « 132-43 » est remplacée par la référence : « 131-4-2 ».
- 58 VI. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 59 1° Au 8° de l’article 230-19, les mots : « d’une contrainte pénale, d’un sursis avec mise à l’épreuve, d’un sursis assorti de l’obligation d’accomplir un travail d’intérêt général » sont remplacés par les mots : « d’une peine de probation » ;
- 60 2° À la dernière phrase du premier alinéa de l’article 720-1, au sixième alinéa de l’article 720-1-1, à la première phrase de l’article 723-4, au second alinéa de l’article 723-10, au 1° de l’article 723-30 et à la seconde phrase du premier alinéa de l’article 731, les références : « 132-44 et 132-45 » sont remplacées par les références : « 131-4-3 et 131-4-4 » ;
- 61 3° Le I de l’article 721-2 est ainsi modifié :
- 62 a) Au 1°, la référence : « 132-44 » est remplacée par la référence : « 131-4-3 » ;
- 63 b) Au 2°, la référence : « 132-45 » est remplacée par la référence : « 131-4-4 » ;
- 64 4° Au premier alinéa de l’article 723-10, les références : « 132-43 à 132-46 » sont remplacées par les références : « 131-4-2 à 131-4-5 ».
- 65 VII. – À l’article 132-64 du code pénal, les mots : « de la mise à l’épreuve, tel qu’il résulte des articles 132-43 à 132-46 » sont remplacés par les mots : « de la peine de probation, tel qu’il résulte des articles 131-4-2 à 131-4-5 ».
- 66 VIII. – L’article L. 265-1 du code de justice militaire est ainsi modifié :
- 67 1° Au premier alinéa, la référence : « 132-57 » est remplacée par la référence : « 132-39 » ;
- 68 2° Au dernier alinéa, la référence : « 132-44 » est remplacée par la référence : « 131-4-3 ».

Mme la présidente. L’amendement n° 37, présenté par Mme Lubin, MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 5 et 6

Après les mots :

service pénitentiaire d’insertion et de probation

insérer les mots :

ou par la personne morale habilitée

La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Il s’agit d’un amendement de cohérence. Le texte adopté par la commission des lois du Sénat en première et seconde lectures prévoit en effet, à l’article 47, que le suivi de la personne condamnée à une peine de

probation est assuré aussi bien par le service pénitentiaire d’insertion et de probation, le SPIP, que par une association habilitée – une personne morale habilitée.

Aussi, la personne morale habilitée sera tout autant que le SPIP amenée à réaliser des évaluations régulières dans le cadre de la peine de probation.

Cet amendement vise à pallier un oubli rédactionnel en ajoutant, aux alinéas 5 et 6, la possibilité d’avoir recours aux personnes morales habilitées.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. C’est un avis défavorable, car cette proposition est liée à la création de nouveau de la peine de probation à laquelle je ne suis pas favorable telle que le Sénat l’a conçue.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° 37.

(L’amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l’article 46, modifié.

(L’article 46 est adopté.)

Article 47

① I A et I B. – *(Supprimés)*

② I. – Le titre I^{er} bis du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

③ « TITRE I^{ER} BIS

④ « DE LA PEINE DE PROBATION

⑤ « Art. 713-42. – Lorsqu’une condamnation à une peine de probation est prononcée, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l’application des peines territorialement compétent selon les modalités prévues à l’article 712-10.

⑥ « Au cours du délai de probation, le condamné doit satisfaire à l’ensemble des mesures de contrôle prévues à l’article 131-4-3 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues à l’article 131-4-4 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, y compris pendant une période d’incarcération du condamné, prendre le juge de l’application des peines en application des dispositions de l’article 712-8 du présent code.

⑦ « Art. 713-43. – Au cours du délai de probation, le juge de l’application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s’assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l’exécution des mesures de contrôle et d’aide et des obligations imposées à ce condamné.

⑧ « Art. 713-44. – Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu’il en est requis, devant le juge de l’application des peines sous le contrôle duquel il est placé.

⑨ « En cas d’inobservation des obligations et mesures de contrôle, les dispositions de l’article 712-17 sont applicables.

⑩ « Art. 713-45. – En cas d’incarcération pour une condamnation à une peine d’emprisonnement assortie d’une peine de probation, il est remis au condamné

avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou devant une personne morale habilitée désignée par le juge de l'application des peines dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée est alors saisi de la mesure de probation.

- 11 « Art. 713-46. – Lorsque le tribunal a fait application du cinquième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal et a prononcé une peine de probation avec un suivi renforcé, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée désignée par le juge de l'application des peines évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée.
- 12 « À l'issue de cette évaluation, le service ou la personne morale habilitée adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle prévues à l'article 131-4-3 du même code, d'assistance prévues à l'article 131-4-5 dudit code et des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 131-4-4 du même code.
- 13 « Au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du troisième alinéa de l'article 131-4-1 du même code, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du même troisième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.
- 14 « Le juge statue, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation, par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.
- 15 « La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par la personne morale habilitée ainsi que par le juge de l'application des peines.
- 16 « Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant,

celles de son avocat modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ou supprimer certaines d'entre elles.

- 17 « Lorsque le tribunal n'a pas fait application de l'article 131-4-1 du code pénal, le juge de l'application des peines peut, s'il estime que la personnalité du condamné le justifie, décider, à tout moment au cours de l'exécution de la probation, d'ordonner un suivi renforcé.
- 18 « Art. 713-47. – Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 713-42, lorsque le condamné commet, pendant la durée d'exécution de la peine de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai de probation. Il peut aussi ordonner la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du sixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal.
- 19 « La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6 du présent code.
- 20 « Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai de probation fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de l'emprisonnement s'est produit pendant le délai de probation.
- 21 « Art. 713-48. – Lorsque le juge de l'application des peines prolonge le délai de probation, ce délai ne peut, au total, être supérieur à trois années.
- 22 « Art. 713-49. – Si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées en application de l'article 713-42 et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre. Le juge de l'application des peines ne peut être saisi à cette fin ou se saisir d'office avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.
- 23 « La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.
- 24 « Art. 713-50. – Lorsque le condamné à une peine de probation doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux 10° et 14° de l'article 131-4-4 du code pénal, le juge de l'application des peines, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.
- 25 « Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine.
- 26 « Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.
- 27 « Art. 713-51. – La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts.

- 28 « Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.
- 29 « Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 713-48 du présent code ou de l'article 131-4-8 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Les incapacités, interdictions et déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif cessent d'avoir effet à l'issue d'un délai de quarante ans à compter du jour où la condamnation a été réputée non avenue.
- 30 « Art. 713-52. – Les dispositions relatives aux effets de la peine de probation sont fixées à l'article 131-4-8 du code pénal. »
- 31 II. – Le chapitre II du titre IV du livre V du code de procédure pénale est abrogé.
- 32 III à V. – (*Supprimés*) – (*Adopté.*)

Chapitre III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION
DES PEINES**Article 48**
(*Supprimé*)**Article 48 bis**

Au troisième alinéa de l'article 733 du code de procédure pénale, les mots : « doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de » sont remplacés par les mots : « ne peut plus bénéficier d'une nouvelle libération conditionnelle et doit subir toute ».

Mme la présidente. L'amendement n° 66, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 48 bis.

(*L'article 48 bis est adopté.*)

Article 49
(*Supprimé*)**Article 49 bis A**
(*Non modifié*)

- 1 La section 5 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale est complétée par un article 723-6-1 ainsi rédigé :
- 2 « Art. 723-6-1. – Les structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 sont agréées par l'État.
- 3 « Une convention peut être conclue entre l'État et ces structures pour une durée de trois ans renouvelable. Elle définit la nature du projet de réinsertion proposé par la structure, les conditions d'accueil et d'accompagnement au sein de la structure des personnes mentionnées au premier alinéa, les droits et obligations de ces personnes ainsi que les modalités de financement de la mesure de placement.
- 4 « Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »

Mme la présidente. L'amendement n° 38, présenté par Mme Lubin, MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Mme Lubin souhaitait, à juste titre, modifier l'article 49 bis A dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale en remplaçant les mots « peut être » par le mot « est ».

Il s'agit de rendre obligatoire le statut destiné à sécuriser les associations qui vont accueillir les sortants de prison et procéder à ces accompagnements, qui sont indispensables.

Si l'Assemblée nationale a eu raison d'adopter cet article, nous pensons qu'il faut renforcer son efficacité en prévoyant la pérennisation du soutien juridique et financier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement, car il s'agit, en la circonstance, de créer une obligation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 49 bis A.

(L'article 49 bis A est adopté.)

Article 49 bis

- ① La section 8 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi rétablie :
- ② « Section 8
- ③ « *Modalités d'exécution des fins de peine d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine*
- ④ « Art. 723-19. – Pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, lorsque aucune mesure d'aménagement n'a été ordonnée six mois avant la date d'expiration de la peine, toute personne condamnée à laquelle il reste quatre mois d'emprisonnement à subir ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, à laquelle il reste les deux tiers de la peine à subir, peut demander à exécuter le reliquat de sa peine selon les modalités du placement sous surveillance électronique. La demande doit être motivée par un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.
- ⑤ « Cette mesure est ordonnée par le juge de l'application des peines sauf en cas d'impossibilité matérielle, d'incompatibilité entre la personnalité du condamné et la nature de la mesure ou de risque de récidive.
- ⑥ « Le placement est mis en œuvre par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation sous l'autorité du procureur de la République qui fixe les mesures de contrôle et les obligations énumérées aux articles 131-4-3 et 131-4-4 du code pénal auxquelles la personne condamnée devra se soumettre.
- ⑦ « Un décret précise les modalités d'application du présent article. » – (Adopté.)

Article 50

- ① I A. – (Supprimé)
- ② I BA et I B à I E. – (Supprimés)
- ③ I et II. – (Non modifiés)
- ④ III. – Après l'article 712-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 712-4-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 712-4-1. – Lorsque la loi le prévoit, les décisions en matière d'application des peines sont prises après avis de la commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines et composée du procureur de la République, du chef d'établissement pénitentiaire et du service pénitentiaire d'insertion et de probation.
- ⑥ « Lorsque la commission donne son avis sur la situation d'un condamné placé sous surveillance électronique ou sous placement extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire, la présence du chef d'établissement est facultative. »
- ⑦ IV et V. – (Non modifiés)
- ⑧ VI. – L'article 723-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Après avoir accordé, en application de l'article 712-5, une première permission de sortir à un condamné majeur, afin de préparer sa réinsertion professionnelle ou sociale ou de maintenir ses liens familiaux, le juge

de l'application des peines peut déléguer cette prérogative au chef d'établissement pénitentiaire, selon des modalités déterminées par décret. En cas de refus d'octroi de la permission de sortir par le chef d'établissement pénitentiaire, celle-ci peut être demandée à nouveau au juge de l'application des peines qui statue conformément au même article 712-5. »

- ⑩ VII. – (Non modifié)
- ⑪ VIII. – L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « De la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de travail d'intérêt général ou de jour-amende ».
- ⑫ IX. – L'article 747-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. 747-1. – En cas de condamnation définitive pour un délit à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis, le juge de l'application des peines peut, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci, ordonner, d'office ou à la demande du condamné et selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 723-15, la conversion de cette peine en peine de travail d'intérêt général ou en peine de jour-amende lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive.
- ⑭ « Lorsque la peine est convertie en travail d'intérêt général, la durée de la peine d'emprisonnement prononcée ou son reliquat peut être mis à exécution par le juge en cas de non accomplissement du travail par le condamné. Cette conversion n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.
- ⑮ « Lorsque la peine est convertie en peine de jour-amende, le nombre de jours est égal à celui de la peine d'emprisonnement prononcé ou du reliquat de cette peine.
- ⑯ « Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond. »
- ⑰ X et XI. – (Supprimés)
- ⑱ XII. – L'article 747-2 du code de procédure pénale est abrogé.
- ⑲ XIII. – (Supprimé) – (Adopté.)

Article 50 bis A (Supprimé)

Article 50 bis

- ① Après l'article 707-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 707-1-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 707-1-1. – L'Agence de l'exécution des peines est un service à compétence nationale, placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, ayant pour mission de centraliser la gestion des procédures complexes d'exécution des peines.
- ③ « L'Agence de l'exécution des peines :

- ④ « 1° Participe à la coordination administrative, centralise et diffuse les informations permettant d'aider les juridictions dans leurs missions d'exécution des peines ;
- ⑤ « 2° Assure la gestion des dossiers d'exécution complexes en matière de peines privatives de liberté ou de peines restrictives de droit résultant de condamnations étrangères de personnes de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant en France ;
- ⑥ « 3° Assure la mise à exécution des peines de confiscation prononcées par les juridictions françaises concernant des biens ou une personne étrangère ;
- ⑦ « 4° Représente le ministère de la justice au sein des instances de la coopération internationale compétentes en matière d'exécution des peines ;
- ⑧ « 5° Élabore chaque année un rapport d'activité rendu public, qui peut comprendre des propositions d'évolution du droit de l'exécution des peines.
- ⑨ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » – (*Adopté.*)

Chapitre III *bis*

DU DROIT DE VOTE DES DÉTENUS

Article 50 *ter*

- ① I. – À titre expérimental et pour le prochain renouvellement général du Parlement européen, les personnes détenues remplissant les conditions pour être électeur peuvent voter par correspondance sous pli fermé, dans les conditions fixées au présent article.
- ② II. – Les personnes détenues sont informées de ce droit au moins huit semaines avant le scrutin. Elles reçoivent, à une date fixée par décret en Conseil d'État, les bulletins et le matériel de vote ainsi que les circulaires des candidats.
- ③ À partir du répertoire électoral unique, prévu à l'article L. 16 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, l'Institut national de la statistique et des études économiques notifie au chef de l'établissement pénitentiaire les communes dans lesquelles les personnes sont inscrites sur la liste électorale ou sur la liste électorale complémentaire.
- ④ III. – Le jeudi précédant le scrutin, la personne détenue peut, après passage dans l'isoloir, remettre au chef de l'établissement pénitentiaire un pli contenant son bulletin de vote, par dérogation aux articles L. 54 et « L. 55 du code électoral.
- ⑤ La personne détenue signe une attestation de remise sur laquelle figure le numéro du pli.
- ⑥ Au plus tard le vendredi précédant le scrutin, le chef de l'établissement pénitentiaire transmet ce pli à la commune dans laquelle la personne détenue est inscrite sur la liste électorale ou sur la liste électorale complémentaire. Un avis de réception de son pli lui est transmis sans délai.
- ⑦ IV. – Les conditions de l'enregistrement, de conservation et de transfert du pli sont définies par décret en Conseil d'État.

- ⑧ V. – À la clôture du bureau de vote et par dérogation à l'article L. 62-1 du code électoral, le président du bureau de vote et ses assesseurs indiquent le numéro du pli sur la liste d'émargement et introduisent l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne, après s'être assurés que l'électeur concerné n'a pas déjà voté.
- ⑨ VI. – Au plus tard six mois après le prochain renouvellement général du Parlement européen, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation. – (*Adopté.*)

Chapitre III *ter*

DISPOSITIONS PÉNITENTIAIRES

Article 50 *quater* (*Non modifié*)

- ① I. – L'article 714 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « À titre exceptionnel, au regard de leur personnalité ou de leur comportement, les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent être incarcérées dans un établissement pour peines lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires.
- ③ « Les prévenus peuvent également être affectés dans un établissement pour peines au sein d'un quartier spécifique, dans les conditions prévues à l'article 726-2. »
- ④ II. – Le second alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les condamnés peuvent également être affectés en maison d'arrêt au sein d'un quartier spécifique dans les conditions prévues à l'article 726-2. »
- ⑤ III. – L'article 726-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. 726-2.* – Lorsqu'il apparaît que leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, les personnes détenues majeures peuvent, sur décision de l'autorité administrative, être affectées au sein de quartiers spécifiques pour bénéficier d'un programme adapté de prise en charge et soumises à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée.
- ⑦ « La décision d'affectation dans ces quartiers spécifiques doit être motivée et ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. Cette décision fait l'objet d'un nouvel examen régulier.
- ⑧ « Cette décision n'affecte pas l'exercice des droits mentionnés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité.
- ⑨ « L'exercice des activités mentionnées à l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée par les personnes détenues affectées au sein de ces quartiers peut s'effectuer à l'écart des autres personnes détenues et sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité.

- ⑩ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » – *(Adopté.)*

Article 50 quinquies
(Supprimé)

Chapitre IV

FAVORISER LA CONSTRUCTION
D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Article 51

- ① I. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études opérationnelles avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même code.
- ② La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.
- ③ Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants de la Commission nationale du débat public, qui la transfère ensuite à ces derniers.
- ④ Le présent article n'est pas applicable à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique mentionnée au second alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- ⑤ II. – *(Supprimé)*
- ⑥ III. – Une opération d'extension ou de construction d'un établissement pénitentiaire entrée en phase d'études opérationnelles avant le 31 décembre 2022 peut être réalisée selon la procédure définie par les II à VI de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.
- ⑦ Par dérogation au même article L. 300-6-1, la participation du public relative aux procédures de mise en compatibilité et d'adaptation est assurée conformément au I du présent article.
- ⑧ IV. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études opérationnelles avant le 31 décembre 2022, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements peuvent céder à l'État à titre gratuit ou à une valeur inférieure à leur valeur vénale des terrains de leur domaine privé destinés à l'extension ou à la construction d'établissements pénitentiaires.
- ⑨ V. – Le premier alinéa de l'article 100 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Aux première et seconde phrases, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

- ⑪ 2° Le début de la seconde phrase est ainsi rédigé : « Au dernier trimestre de l'année 2019, puis au troisième trimestre de l'année 2022, le Gouvernement... *(le reste sans changement)*. » – *(Adopté.)*

Article 51 bis

- ① La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :
- ② 1° Au second alinéa de l'article 4, les mots : « , les correspondances et tout autre moyen de communication » sont remplacés par les mots : « et les correspondances » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa de l'article 39 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les détenus ne sont pas autorisés à disposer, dans leur cellule, d'un terminal mobile ni de terminaux autonomes de connexion à Internet. » ;
- ④ 3° Le premier alinéa de l'article 40 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La correspondance écrite s'entend par voie postale à l'exclusion de la voie électronique. L'accès libre à Internet n'est pas autorisé aux détenus. » – *(Adopté.)*

Article 51 ter

- ① L'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les visiteurs font l'objet de toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. »

Mme la présidente. L'amendement n° 67, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

Mme Michelle Gréaume. Un certain nombre d'associations et les auteurs de cet amendement estiment que le dispositif prévu à l'article 51 *ter* en matière de fouille entraîne un fort ralentissement de l'activité de ceux que l'on appelle communément les « visiteurs de prison ». Ces dispositions, qui visent à soumettre les personnes titulaires d'un permis de visite à toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement avant leur entrée en détention, ont été intégrées, en première lecture, à la suite de l'adoption d'un amendement du groupe Les Républicains.

Limiter ainsi la capacité d'action de ces visiteurs – chacun pensera à l'association Genepi – est contraire à la recherche d'un bon climat lors de la détention et d'une future bonne réinsertion.

Beaucoup de femmes et d'hommes reculent, à juste titre, devant ces pratiques peu conformes au respect de la dignité et de leur rôle, utile, pour la société.

Nous proposons au Sénat de s'opposer enfin à ces dispositions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission considère qu'il est parfaitement utile que les mesures de contrôle soient effectuées à l'entrée des maisons d'arrêt ou des centres pénitentiaires. Tel est d'ailleurs l'objet du texte que nous avons voté.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Favorable ! En effet, si je partage l'avis de M. le rapporteur sur l'utilité des mesures de contrôle pour les visiteurs de prison, cela me paraît relever davantage de dispositions réglementaires. De plus, mentionner les personnes visées dans le texte de la commission des lois laisserait entendre que d'autres personnes qui pénètrent dans les prisons ne font pas l'objet de tels contrôles. Or toutes doivent faire l'objet des mêmes contrôles de sécurité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 51 *ter*.

*(L'article 51 *ter* est adopté.)*

Article 51 *quater* (Non modifié)

- ① L'article 12-1 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « de l'emprise foncière affectée au service public pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats » ;
- ③ 2° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « peut la retenir en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Il » ;
- ④ 3° Le dernier alinéa est supprimé. – *(Adopté.)*

Article 51 *quinquies* (Non modifié)

- ① L'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir... *(le reste sans changement)*. » ;
- ③ 2° Le même premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue. » ;

- ④ 3° Après le mot : « fouilles », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. »

Mme la présidente. L'amendement n° 68, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement de suppression relève du même esprit que le précédent, défendu par Michelle Gréaume.

La vie en prison se déroule dans des conditions particulièrement détestables. Nous sommes assez nombreux ici à user de notre droit de visite dans les établissements pénitentiaires pour le savoir.

La multiplication des suicides, comme celui de ce jeune fraudeur du métro, il y a quelques jours, à Fleury-Mérogis, l'atteste.

Vouloir encore durcir ces conditions sans élaborer d'alternatives est, selon nous, un non-sens et ne peut qu'amener, à terme, une véritable explosion du système pénitentiaire français.

Nous estimons suffisantes les dispositions législatives et réglementaires qui régissent actuellement les fouilles en prison.

Réduire les tensions, violences, actes illégaux en prison dépendra, en premier lieu, d'une baisse de la surpopulation carcérale et du développement de peines de substitution, ainsi que d'une nouvelle politique de réinsertion, exigeant, bien entendu, des moyens budgétaires accrus. Des mesures telles que celles qui sont proposées par le biais du présent article tendent à gérer la situation dans les prisons françaises et donc, quelque part, à accepter sa détérioration sans viser une amélioration sur le fond.

C'est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat de voter en faveur de cet amendement de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'article 51 *quinquies* résulte d'un article additionnel ajouté à l'Assemblée nationale, sur l'initiative de deux de nos collègues, MM. Houbron et Breton. Ces derniers avaient, dans le cadre d'une mission d'information relative au régime des fouilles en détention, fait un certain nombre de propositions sur les conditions dans lesquelles ces fouilles devaient avoir lieu, les fouilles intégrales restant naturellement l'exception.

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale et la commission des lois du Sénat a décidé de le conserver. J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 68.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis que la commission !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 51 *quinquies*.

*(L'article 51 *quinquies* est adopté.)*

Chapitre V

DIVERSIFIER LES MODES DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS DÉLINQUANTS

Article 52 A
*(Supprimé)***Article 52**

- ① I. – L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :
- ② 1° A à 1° H *(Supprimés)*
- ③ 1° L'article 33 est ainsi modifié :
- ④ a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ⑤ b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Dans le cadre du placement en centre éducatif fermé, le magistrat ou la juridiction peut, durant le temps et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave.
- ⑦ « La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil dans un autre lieu, peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. » ;
- ⑧ c) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;
- ⑨ 2° Au premier alinéa de l'article 40, après le mot : « devra », sont insérés les mots : « fixer les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents et » ;
- ⑩ 3° *(Supprimé)*
- ⑪ II. – *(Non modifié)* À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement peut prononcer une mesure éducative d'accueil de jour à l'égard d'un mineur dans les cas prévus aux cinquième et dixième alinéas de l'article 8, au 1° du II de l'article 10-2, aux articles 15 et 16, au premier alinéa de l'article 20-10 et à l'article 24-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- ⑫ La mesure éducative d'accueil de jour consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux besoins spécifiques du mineur.
- ⑬ Elle est ordonnée pour une durée de six mois renouvelable deux fois. Cette mesure peut se poursuivre ou être renouvelée après la majorité de l'intéressé, avec son accord, dans les mêmes conditions.
- ⑭ L'exécution de cette mesure est confiée par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

⑮ Les ressorts dans lesquels cette mesure peut être prononcée et exercée à titre expérimental, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont définis par arrêté du ministre de la justice.

⑯ Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation.

⑰ III. – *(Supprimé)*

Mme la présidente. L'amendement n° 41, présenté par Mme Lubin, MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° Après le premier alinéa de l'article 40, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le suivi de ces modalités peut être confié par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse. »

La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Cet amendement vise à préciser les établissements et services pouvant exercer le suivi de modalités du droit de visite et d'hébergement des parents en citant nommément le secteur public et le secteur associatif, afin d'éviter toute confusion sur les opérateurs pouvant mener cette mission d'accompagnement renforcé.

En inscrivant dans la loi l'existence d'un suivi de ces modalités par un établissement ou un service du secteur public ou associatif, il est créé une nouvelle mesure judiciaire pénale d'accompagnement éducatif spécifique qui fait défaut dans le texte présenté.

En effet, le texte, tel qu'il est proposé aujourd'hui, ne rend pas obligatoire ce soutien renforcé à la parentalité au cours des droits de visite et d'hébergement qui doit pourtant être le corollaire obligatoire de ce nouveau droit, s'agissant des jeunes les plus en conflit avec la loi.

Nous proposons donc d'insérer, après le premier alinéa de l'article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945, un alinéa ainsi rédigé : « Le suivi de ces modalités peut être confié par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse. »

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Demande de retrait ou avis défavorable sur cet amendement, relatif au droit de visite et d'hébergement des mineurs placés.

Je rappelle que les dispositions de l'article 52 reconnaissent aux parents d'un mineur qui fait l'objet d'une mesure de placement un droit de visite et d'hébergement, selon des modalités fixées par le juge des enfants.

Mes collègues signataires de l'amendement proposent de préciser que le suivi de ces modalités est confié par le magistrat à un service ou à un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cette précision a paru à la commission superfétatoire dans la mesure où ce suivi sera de fait assuré par la structure dans laquelle le mineur aura été placé – un centre éducatif fermé, par exemple –, qu'elle relève du secteur public ou du secteur habilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Bigot, l'amendement n° 41 est-il maintenu ?

M. Jacques Bigot. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

TITRE V BIS

ACCROÎTRE LA MAÎTRISE DES DÉPENSES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 52 bis

- ① L'article 1635 bis Q du code général des impôts est ainsi rétabli :
- ② « Art. 1635 bis Q. – I. – Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 20 à 50 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.
- ③ « II. – La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance.
- ④ « III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :
 - ⑤ « 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;
 - ⑥ « 2° Par l'État ;
 - ⑦ « 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ;
 - ⑧ « 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;
 - ⑨ « 5° Pour les procédures introduites par les salariés devant un conseil de prud'hommes ;
 - ⑩ « 6° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;
 - ⑪ « 7° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
 - ⑫ « 8° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ;
 - ⑬ « 9° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral ;

⑭ « 10° Pour les procédures de conciliation mentionnées à l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et celles déléguées par le juge, en vertu d'une disposition particulière, au conciliateur de justice.

⑮ « IV. – Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.

⑯ « V. – Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique.

⑰ « Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique.

⑱ « Les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique sont fixées par voie réglementaire.

⑲ « VI. – La contribution pour l'aide juridique est affectée au Conseil national des barreaux.

⑳ « VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 87 rectifié est présenté par Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Mézard, Artano, Collin et Corbisez, Mme Jouve et MM. Labbé, Menonville, Requier, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Sueur. Comme vous le savez, la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011 avait instauré une contribution pour l'aide juridique forfaitaire de 35 euros pour tout justiciable introduisant une instance.

Ce droit d'ester en justice, acheté sous la forme d'un timbre fiscal, concernait les justices judiciaire, civile, commerciale, prud'homale, sociale, rurale, voire administrative, à l'exception des situations de surendettement, de la saisine du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants.

Cette contribution avait été créée pour assurer le financement de la réforme de la garde à vue à laquelle avait été conduit le gouvernement de M. François Fillon.

Elle avait été supprimée par la loi de finances pour 2014 sur proposition de Mme Taubira, alors garde des sceaux, au motif qu'elle constituait un véritable frein à l'accès au droit. Pour compenser la perte de recettes, une dotation budgétaire – sans doute insuffisante – avait été créée.

Le présent projet de loi prévoit de rétablir une contribution, cette fois pour financer l'aide juridictionnelle. Son montant s'établirait entre 20 et 50 euros.

Je crois savoir que de nombreux rapports ont été rédigés sur l'aide juridictionnelle. Je me demande même, madame Sophie Joissains, si vous n'avez pas rédigé, avec M. Jacques Mézard, l'un d'entre eux. (*Sourires.*) Pour l'avoir lu avec une grande attention, je sais que cette contribution n'est pas, selon vous, une bonne piste. Vous évoquiez dans ce rapport d'autres projets de réforme – utiles – qui sont toujours devant nous.

Mes chers collègues, ne créons pas une sorte de droit à la justice qui s'établirait entre 20 et 50 euros. Cela serait forcément pénalisant pour les justiciables, notamment ceux dont les ressources sont les plus modestes. Nous pensons que nous avons bien fait de retirer ce droit de timbre et nous vous proposons de persévérer dans cette voie!

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. De persévérer dans l'erreur! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 87 rectifié.

Mme Maryse Carrère. En première lecture, nous étions nombreux à nous opposer à la réintroduction de la contribution pour l'aide juridique. Comme cela avait été dit, cette proposition renforce le dualisme de la protection juridique en exonérant les personnes bénéficiant déjà de l'aide juridictionnelle et en faisant donc porter l'effort de cette nouvelle contribution sur les personnes assumant seules leurs frais de justice.

Nos préoccupations se portent en particulier sur les justiciables qui seraient alors victimes de l'effet de seuil.

À cette occasion, madame la ministre, vous nous aviez indiqué avoir engagé des négociations avec le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers et la Bâtonnière de Paris, à la suite de la remise d'un rapport sur la question par l'Inspection générale de la justice, l'IGJ, et l'Inspection générale des finances, l'IGF.

Il existe en outre, cela a été dit, des pistes d'origine parlementaire, avancées dès 2014 dans le rapport de nos collègues Jacques Mézard et Sophie Joissains, qui pourraient être explorées – la hausse des droits d'enregistrement et la taxation des contrats d'assurance protection juridique. Elles semblent d'ailleurs avoir été en partie reprises par les inspections dans leur rapport.

Dans l'attente de solutions plus convenables, nous proposons donc la suppression de l'article 52 *bis*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. François-Noël Buffet, *rapporteur*. La commission des lois a souhaité réintroduire dans ce texte le financement de l'aide juridictionnelle, dont la dépense augmente chaque année, on le sait. Il ne serait donc pas tout à fait anormal de pouvoir demander une contribution. Celle-ci existait sous la forme d'un droit de timbre. Elle a été supprimée en 2013.

Nous proposons de la réintroduire selon un tarif modulé entre 20 et 50 euros. Ce système serait exonératoire pour un certain nombre de personnes, puisque cette contribution ne serait pas acquittée pour plusieurs contentieux auxquels le présent article ajoute les procédures engagées par les salariés devant le conseil de prud'hommes.

Comme par le passé, les personnes éligibles à l'aide juridictionnelle ne seraient pas non plus redevables de cette contribution, qui est susceptible de rapporter à peu près 50 millions d'euros.

La difficulté de l'aide juridictionnelle est aujourd'hui telle que cette idée ne serait pas complètement inintéressante!

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émetts, au nom de la commission, un avis défavorable sur les amendements identiques n°s 2 et 87 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux*. La commission des lois a souhaité réintroduire une contribution pour l'aide juridique en vue de financer l'aide juridictionnelle et de responsabiliser les justiciables à l'introduction d'une instance au civil en modulant son montant, cela a été rappelé, entre 20 et 50 euros.

Les amendements identiques visent à supprimer cette contribution, revenant en cela au texte de l'Assemblée nationale.

Réintroduire le droit de timbre fait débat, il faut le reconnaître. Le droit de timbre peut en effet être une manière de responsabiliser les justiciables en les sensibilisant au coût de la justice et en évitant des saisines abusives. Dans beaucoup de pays d'Europe, le paiement des frais de justice par le justiciable est une réalité, contrairement à ce qui se fait en France.

L'introduction d'un droit de timbre peut également faire craindre, comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, de freiner l'accès à la justice.

Le sujet ne me semble pas aujourd'hui complètement mûr. Surtout, il ne doit pas être traité – je l'avais dit – sans une réflexion d'ensemble appréhendant plus globalement la question de l'accès à la justice.

Vous avez eu raison de rappeler, madame la sénatrice, que j'avais demandé à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale de la justice un rapport sur ces sujets. Il m'a été rendu. Dès le vote de la future loi, je prendrai, comme je m'y suis engagée, contact notamment avec le Conseil national des barreaux pour évoquer avec mes interlocuteurs la manière dont le sujet mérite d'être traité. À ce stade, j'émetts, au nom du Gouvernement, un avis favorable sur les amendements identiques n°s 2 et 87 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Joissains, pour explication de vote.

Mme Sophie Joissains. Comme vient de le dire Mme la garde des sceaux, cette contribution me paraît totalement contraire à la philosophie qui doit être celle de la justice: ouvrir l'accès à tous.

En effet, M. Mézard et moi-même avons commis un rapport préconisant de taxer la protection juridique des contrats d'assurance, ainsi que les actes réglementés, ce qui permettrait d'avoir une base extrêmement large et de limiter les montants pour le justiciable.

Je pense, comme Mme la ministre, que nous pouvons attendre la prochaine réforme de l'aide juridictionnelle pour traiter ce problème.

En tout cas, je voterai évidemment les amendements identiques défendus par mes collègues Jean-Pierre Sueur et Maryse Carrère.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 2 et 87 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 52 *bis*.

(L'article 52 bis est adopté.)

Article 52 ter

- ① Après l'article 18 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 18-1. – Toute demande d'aide juridictionnelle est précédée de la consultation d'un avocat. Celui-ci vérifie que l'action envisagée n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.
- ③ « Cette consultation n'est pas exigée du défendeur à l'action, de la personne civilement responsable, du témoin assisté, de la personne mise en examen, du prévenu, de l'accusé, du condamné et de la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.
- ④ « La rétribution due à l'avocat pour cette consultation est prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle si le demandeur remplit les conditions pour en bénéficier, à l'exception de celles fixées à l'article 7.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Mme la présidente. L'amendement n° 88 rectifié, présenté par Mmes M. Carrère et N. Delattre et MM. Mézard, Artano, Collin, Corbisez, Labbé, Menonville, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Il est proposé, dans le même esprit que celui qui a présidé au dépôt de l'amendement précédent, de supprimer la disposition visant à introduire une consultation obligatoire d'un avocat avant toute demande d'aide juridictionnelle.

En effet, cette mesure ne paraît ni utile ni souhaitable : d'une part, il est déjà possible pour les justiciables de bénéficier de consultations juridiques gratuites avant de solliciter l'aide juridictionnelle, d'autre part, une ambiguïté demeure sur la rémunération de cette consultation obligatoire : si elle était facturée, cela pourrait induire un coût élevé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la consultation obligatoire d'un avocat préalablement à un dépôt de demande d'aide juridictionnelle prévue par la commission.

Le dispositif mis en place a pour objet de rendre effectif le principe de filtre inscrit dans les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui, dans la réalité, n'a jamais été appliquée.

L'article 52 ter prévoit que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Cette consultation serait rétribuée comme un acte d'aide juridictionnelle dès lors que le demandeur de l'aide remplirait les conditions et que le bien-fondé de son action serait établi.

Ce dispositif, s'il fonctionne correctement, devrait largement améliorer le contrôle de l'attribution de l'aide juridictionnelle.

Je vais citer quelques chiffres. Aujourd'hui, le dispositif fonctionne comme un système de guichet : 90 % des demandes formulées en première instance donnent lieu à

une admission, alors même que ce taux est de 23 % devant la Cour de cassation, car l'aide juridictionnelle est refusée aux demandeurs si aucun moyen de cassation ne peut être relevé. Cela montre l'efficacité du dispositif !

Ce système de contrôle du bien-fondé et de la recevabilité de la demande a également d'autres vertus. Il permettra d'orienter les demandeurs vers des procédures de conciliation voulues par le texte et d'aboutir à un accord amiable pour une part sans doute importante des affaires traitées. De nombreux rapports consacrés au sujet rendus publics ces dernières années proposent divers dispositifs qui n'ont jamais été mis en œuvre jusqu'à cette date. L'objectif de la commission était de remettre en place un dispositif dont l'efficacité semble en tout cas assez évidente.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émet, au nom de la commission, un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui vise à supprimer l'article réintroduit par la commission des lois et à revenir ainsi au texte de l'Assemblée nationale.

Des consultations juridiques gratuites sont évidemment d'ores et déjà délivrées dans le cadre des divers dispositifs d'accès au droit.

Nous cherchons en outre à promouvoir le développement des consultations juridiques au sein des juridictions pour mieux conseiller les justiciables et favoriser le recours notamment aux modes alternatifs de règlement des différends.

Il me semble que rendre obligatoire la consultation préalable d'un avocat et prévoir sa rétribution à l'aide juridictionnelle aurait pour conséquence inévitable un coût extrêmement élevé. Je rappelle qu'on recense chaque année près d'un million d'admissions à l'aide juridictionnelle.

J'estime, là encore, qu'une telle orientation doit être étudiée dans le cadre de la réflexion plus globale à laquelle je me suis engagée, ne serait-ce que pour en maîtriser le coût.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 52 ter.

(L'article 52 ter est adopté.)

Article 52 quater

- ① L'article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « peut recueillir » sont remplacés par le mot : « recueille » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « À cet effet, il consulte les services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales. Ceux-ci sont tenus de lui communiquer, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. » – *(Adopté.)*

Article 52 quinquies

Au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mot : « étrangères » est remplacé par le mot : « relatives ». – (*Adopté.*)

TITRE VI

RENFORCER L'ORGANISATION DES JURIDICTIONSChapitre I^{er}

AMÉLIORER L'EFFICACITÉ EN PREMIÈRE INSTANCE

Article 53

- ① I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 121-1, les mots : « , les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « et dans les tribunaux de première instance » ;
- ③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 121-3 est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « , le président du tribunal de grande instance, et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « et le président du tribunal de première instance » ;
- ⑤ b) Après le mot : « différents », sont insérés les mots : « pôles, chambres, » et après le mot : « services », sont insérés les mots : « et, s'il en existe, chambres détachées » ;
- ⑥ 3° Au premier alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « , les juges des tribunaux d'instance et de grande instance » sont remplacés par les mots : « et les juges des tribunaux de première instance » ;
- ⑦ 3° bis Au premier alinéa de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ⑧ 4° À l'article L. 123-1, les mots : « grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale » sont remplacés par les mots : « première instance » ;
- ⑨ 4° bis Après le même article L. 123-1, il est inséré un article L. 123-1-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 123-1-1.* – Les fonctionnaires des greffes des tribunaux de première instance sont affectés soit au siège du tribunal, soit au siège d'une chambre détachée. Par décision conjointe du président du tribunal et du procureur de la République près ce tribunal, prise après avis du directeur des services de greffe, leur affectation peut être modifiée, pour nécessité de service et pour une durée limitée.
- ⑪ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑫ 5° À la deuxième phrase de l'article L. 123-4, les mots : « d'instance, des tribunaux de grande instance et » sont supprimés ;
- ⑬ 5° bis Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} est complété par un article L. 124-1 ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 124-1.* – Tout projet de création ou de suppression et tout projet de modification du siège ou du ressort d'un tribunal de première instance ou d'une chambre détachée donnent lieu à une évaluation, au vu des observations présentées par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ainsi que par le conseil départemental, dont il est rendu compte dans un rapport public.
- ⑮ « La même procédure est applicable aux tribunaux pour enfants ainsi qu'aux juridictions mentionnées à l'article L. 261-1.
- ⑯ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les critères sur la base desquels la création ou la suppression ou la modification du siège ou du ressort d'une juridiction ou d'une chambre détachée doit être justifiée. » ;
- ⑰ 5° ter À l'intitulé du titre I^{er} du livre II, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ⑱ 5° quater À la première phrase de l'article L. 211-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ⑲ 5° quinquies À l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ⑳ 5° sexies Aux articles L. 211-3 et L. 211-4, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ㉑ 5° septies (*Supprimé*)
- ㉒ 6° Après l'article L. 211-4-1, il est inséré un article L. 211-4-2 ainsi rédigé :
- ㉓ « *Art. L. 211-4-2.* – Le tribunal de première instance connaît des demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. » ;
- ㉔ 7° L'article L. 211-5 est abrogé ;
- ㉕ 7° bis Aux articles L. 211-6, L. 211-7, L. 211-8 et L. 211-9-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ㉖ 7° ter À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ㉗ 8° (*Supprimé*)
- ㉘ 8° bis Aux articles L. 211-10, L. 211-11, L. 211-11-1, L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-14, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ㉙ 8° ter à 8° quinquies (*Supprimés*)
- ㉚ 9° L'article L. 212-1 est ainsi modifié :
- ㉛ a) Le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ㉜ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉝ « En matières disciplinaire ou relative à l'état des personnes, sous réserve des dispositions particulières aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales, le tribunal de première instance ne peut statuer à juge unique. » ;
- ㉞ 10° L'article L. 212-2 est ainsi modifié :
- ㉟ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

- 36 « Lorsqu'une affaire, compte tenu de l'objet du litige ou de la nature des questions à juger, est portée devant le tribunal de première instance statuant à juge unique, le renvoi à la formation collégiale peut être décidé, d'office ou à la demande de l'une des parties, dans les cas prévus par décret en Conseil d'État. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. » ;
- 37 *b)* Le second alinéa est supprimé ;
- 38 10° *bis* À l'article L. 212-3 et au premier alinéa des articles L. 212-4 et L. 212-6, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 39 11° Au début de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, il est ajouté un article L. 212-7 ainsi rédigé :
- 40 « *Art. L. 212-7.* – À titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe mentionnées aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 511 et 512 du code civil peuvent être exercées par un directeur des services de greffe du ressort de la cour d'appel ou, à défaut, par un greffier chef de greffe exerçant ses fonctions au sein du ressort du tribunal de première instance concerné, par décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour. » ;
- 41 11° *bis* (*Supprimé*)
- 42 12° Au début de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, il est ajouté un article L. 212-8 ainsi rédigé :
- 43 « *Art. L. 212-8.* – Le tribunal de première instance peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres détachées, dont le siège et le ressort sont fixés par décret.
- 44 « Les compétences matérielles minimales de l'ensemble des chambres détachées sont fixées par décret en Conseil d'État.
- 45 « Des compétences supplémentaires peuvent être attribuées à ces chambres, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, sur proposition conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République près ce tribunal. » ;
- 46 12° *bis* À la fin de l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;
- 47 12° *ter* Aux articles L. 213-1 et L. 213-2, au premier alinéa et au 1° de l'article L. 213-3 et au premier alinéa de l'article L. 213-4, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 48 13° Après la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II, est insérée une sous-section 3 *bis* ainsi rédigée :
- 49 « *Sous-section 3 bis*
- 50 « *Le juge des tutelles*
- 51 « *Art. L. 213-4-1.* – Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge des tutelles des majeurs.
- 52 « Le juge des tutelles connaît :
- 53 « 1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- 54 « 2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;
- 55 « 3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;
- 56 « 4° De la constatation de la présomption d'absence ;
- 57 « 5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil. » ;
- 58 13° *bis* Aux premier et second alinéas de l'article L. 213-5, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 59 14° (*Supprimé*)
- 60 14° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 213-7, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 61 14° *ter* La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :
- 62 « *Sous-section 6*
- 63 « *Le juge chargé des contentieux de proximité*
- 64 « *Art. L. 213-8-1.* – Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge chargé des contentieux de proximité.
- 65 « Le juge chargé des contentieux de proximité connaît, en matière civile, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 € et des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €.
- 66 « Il connaît également :
- 67 « 1° De la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 68 « 2° Des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis, sans droit ni titre ;
- 69 « 3° Des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;
- 70 « 4° Des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel ;
- 71 « 5° Des actions relatives à l'application du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation ;
- 72 « 6° Des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du même code. » ;

- 73 14° *quater* Au premier alinéa de l'article L. 213-9, à la première phrase de l'article L. 214-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 74 14° *quinquies* (*Supprimé*)
- 75 15° L'article L. 215-1 est ainsi modifié :
- 76 a) Au premier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 77 b) Après les mots : « siège du tribunal », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « de première instance. » ;
- 78 15° *bis* À l'article L. 215-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 79 16° Le chapitre V du titre I^{er} du livre II est complété par des articles L. 215-3 à L. 215-7 ainsi rédigés :
- 80 « Art. L. 215-3. – Le greffe du tribunal de première instance, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce.
- 81 « Art. L. 215-4. – Les fonctions de tribunal pour la navigation du Rhin sont exercées par un tribunal de première instance spécialement désigné, conformément à la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868.
- 82 « Les fonctions de tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle sont exercées par un tribunal de première instance spécialement désigné, conformément à la loi n° 66-379 du 15 juin 1966 déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.
- 83 « Art. L. 215-5. – Le service du livre foncier est assuré au sein du tribunal de première instance selon des modalités fixées par décret.
- 84 « Art. L. 215-6. – Le tribunal de première instance connaît :
- 85 « 1° De la tutelle, des administrations légales et des curatelles de droit local ;
- 86 « 2° Du partage judiciaire et de la vente judiciaire d'immeubles, des certificats d'héritier et des scellés ;
- 87 « 3° Des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local.
- 88 « Art. L. 215-7. – Le tribunal de première instance connaît de la saisie conservatoire prévue à l'article L. 511-51 du code de commerce. » ;
- 89 16° *bis* Aux articles L. 216-1 et L. 216-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 90 16° *ter* À l'intitulé du chapitre VII du titre I^{er} du livre II, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 91 16° *quater* Aux articles L. 217-1 et L. 217-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 92 16° *quinquies* (*Supprimé*)
- 93 17° Le titre II du livre II est abrogé.
- 94 II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 95 1° Après l'article 39-3, il est inséré un article 39-4 ainsi rédigé :
- 96 « Art. 39-4. – Quand un département compte plusieurs tribunaux de première instance, le procureur général peut désigner l'un des procureurs de la République de ce département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département, notamment pour l'application du dernier alinéa de l'article 39-2, et d'assurer la coordination des activités s'y rapportant. Celui-ci tient les autres procureurs informés de ses diligences et rend compte au procureur général. » ;
- 97 2° Au début de l'article 52-1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- 98 « Il y a un ou plusieurs juges d'instruction dans chaque département.
- 99 « Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux de première instance dans un département, un décret peut fixer la liste des tribunaux dans lesquels il n'y a pas de juge d'instruction. Ce décret précise quel est le tribunal de première instance dont le ou les juges d'instruction sont compétents pour connaître des informations concernant des infractions relevant, en application de l'article 43, de la compétence du procureur de la République du tribunal dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction. » ;
- 100 3° L'article 80 est ainsi modifié :
- 101 a) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- 102 « II *bis*. – Le procureur de la République près le tribunal de première instance dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant le ou les juges d'instruction du tribunal de première instance compétents en application du deuxième alinéa ou des quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 52-1, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.
- 103 « Dans les cas prévus au premier alinéa du présent II *bis*, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de première instance au sein duquel se trouvent le ou les juges d'instruction et qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de sa juridiction en matière d'information, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.
- 104 « Le procureur de la République près ce tribunal de première instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent II *bis* jusqu'à leur règlement.
- 105 « En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents. » ;
- 106 b) Le début de la première phrase du III est ainsi rédigé : « Si le procureur de la République près le tribunal de première instance dans lequel il y a un ou plusieurs juges d'instruction ou dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application du deuxième alinéa du II ou en application du deuxième alinéa du II *bis* et qu'il estime que ne doit

être ouverte aucune information ou aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte... (*le reste sans changement*). » ;

107 4° Le premier alinéa de l'article 712-2 est ainsi rédigé :

108 « Un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions du juge de l'application des peines dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret. Il existe au moins un juge d'application des peines par département. »

109 III à VI. – (*Supprimés*) – (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 44 est présenté par Mme Joissains, MM. Laugier et Canevet, Mmes Vermeillet et Billon, MM. Henno, Grosdidier et Guerriau, Mme N. Goulet, MM. Laménié, Decool et Le Nay, Mme Guidez, M. Moga, Mmes Goy-Chavent et Deseyne, MM. Dufaut, Delcros, B. Fournier, D. Laurent, Longuet et Kern et Mme A.M. Bertrand.

L'amendement n° 69 est présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 92 rectifié est présenté par Mme Noël, MM. Pellevat et Vial, Mme Deromedi, M. Cuypers, Mmes Garriaud-Maylam, Bories et Morhet-Richaud et M. Panunzi.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 44.

Mme Sophie Joissains. Cet amendement vise la suppression de l'article 53, qui, à mon sens, fragilise grandement la justice de proximité et l'égal accès au droit des justiciables. Ce texte instaure en effet un tribunal unique par département, ce qui va évidemment à l'encontre de la grande disparité de nos départements français.

La création de ces tribunaux ne permet pas d'assurer la proximité du justiciable avec les lieux de justice. En fait, elle l'aggrave en raison du risque de suppression de ces chambres détachées, beaucoup plus faciles à fermer qu'une juridiction à part entière.

La ruralité, confrontée à des problèmes de transport, de fermeture de commerces et d'accès aux écoles, est déjà aujourd'hui en grande difficulté. Le service public de la justice doit à tout prix continuer d'être accessible aux justiciables. Or, nonobstant l'engagement du Gouvernement – je ne mets pas sa sincérité en cause – à ne fermer aucun lieu de justice dans l'immédiat en tout cas, il n'en demeure pas moins qu'en leur ôtant leur statut protecteur, le texte permet *de facto* de faciliter la fermeture de ces lieux. Je suis évidemment opposée à cet article et à ce tribunal unique.

Mme la présidente. La parole est à Mme Céline Brulin, pour présenter l'amendement n° 69.

Mme Céline Brulin. Nous proposons également la suppression de l'article 53. Dans sa version initiale, le Gouvernement entendait déjà mettre en place la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance, au travers de la création de chambres détachées visant à remplacer les

tribunaux d'instance vidés de leur substance ; la commission est allée encore plus loin en réintroduisant les tribunaux de première instance.

Aussi, alors que le Gouvernement n'excluait pas de conserver plusieurs TGI sur un même département, il s'agit ici de consacrer le principe du tribunal unique par département. Il me semble pourtant que, sur de nombreuses travées, nous nous sommes montrés très critiques envers une telle approche.

La seule logique pécuniaire et gestionnaire guide ces mesures, au détriment de la justice de proximité, alors même que la proximité est une aspiration très défendue en ce moment. Nous devons également défendre l'égal accès au droit pour tous les justiciables de notre pays.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylviane Noël, pour présenter l'amendement n° 92 rectifié.

Mme Sylviane Noël. L'article 53 procède à la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, créant ainsi le tribunal de première instance.

Les élus locaux et les professionnels de la justice craignent que la mise en œuvre de cette disposition n'aboutisse à terme à la disparition de certaines juridictions. Pour un territoire rural et de montagne, cette situation pourrait porter gravement préjudice à l'accès des justiciables à la justice.

En effet, la délocalisation de certains contentieux et la nécessité pour le justiciable de parcourir parfois plus de cent kilomètres pourraient le décourager de se rendre à son audience. Dans les zones de montagne et les territoires ruraux, la proximité des services publics est un facteur important, car le problème des distances peut vite devenir rédhibitoire en raison des conditions imposées par le climat et le relief.

C'est pourquoi il convient de supprimer l'article 53 et de maintenir l'organisation judiciaire actuelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Ces amendements visent à supprimer le rapprochement entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance. Je rappelle que, dès la première lecture de ce texte, la commission des lois a admis le principe de ce rapprochement, qui est notamment issu des propositions du rapport publié par son président en avril 2017.

Au-delà du principe, nous avons tenu à faire figurer à cet article un certain nombre de conditions qui manquaient dans le projet de loi initial.

D'abord, je tiens à faire remarquer à mes collègues auteurs de l'amendement n° 69 que le texte ne contient aucune disposition dont l'effet serait de ne laisser subsister qu'un seul tribunal de grande instance par département. Le principe affiché n'est pas la suppression du tribunal de grande instance.

Nous avons par ailleurs souhaité faire figurer dans la loi des garanties relatives au maillage territorial ; nous voulons être certains que, à terme, il n'y aurait pas de suppression de juridictions. C'est pourquoi nous avons pris plusieurs décisions.

Premièrement, nous avons supprimé la spécialisation d'une chambre au sein d'un tribunal de grande instance. Nous sommes en effet convaincus qu'une telle chambre, sinon dans l'immédiat, du moins dans le futur, pourrait dévitaliser un autre TGI et peut-être, à terme, mener à sa suppression.

Deuxièmement, garantie importante, nous avons décidé la mise en place d'un juge chargé des contentieux de proximité, non statutaire, sur le modèle du juge des tutelles et du juge aux affaires familiales. Il serait chargé d'une partie des contentieux traités dans les chambres détachées.

Troisièmement, nous avons institué une garantie de localisation des emplois pour les fonctionnaires du greffe, soit au siège du tribunal de première instance, soit dans une chambre détachée, et nous avons mis en place un mécanisme d'encadrement de toute modification de la carte judiciaire. Ce mécanisme associe les chefs de cour et les conseils départementaux.

Nous avons également prévu que soit défini, à l'échelon national, par décret en Conseil d'État, un socle minimal de compétences pour les chambres détachées, afin d'éviter tout risque de dévitalisation de ces sites. Ce socle minimal devra comprendre l'actuel contentieux du tribunal d'instance et le contentieux des affaires familiales, ou du moins les affaires consécutives à un divorce.

Les chambres détachées auront donc de vraies compétences, ainsi que les magistrats chargés de les exercer et des greffiers permanents. En outre, les élus seront associés à toute réflexion relative à la carte judiciaire. Voilà les règles que le Sénat et sa commission des lois ont fixées dès la première lecture de ce projet de loi et auxquelles nous voulons nous en tenir.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur les trois amendements de suppression de l'article 53.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Madame la sénatrice Brulin, concernant l'évolution que nous proposons, vous avez évoqué une logique pécuniaire et gestionnaire, qui s'opposerait à la logique de proximité. Je m'inscris totalement en faux par rapport à cette perception des choses.

Comme M. le rapporteur l'a bien précisé, nous ne réduisons en aucune manière ni les implantations des juridictions ni même les compétences qu'elles exercent. Fort au contraire, nous garantissons le maintien de tous les tribunaux d'instance actuels, même s'ils s'appelleront désormais tribunaux de proximité, et nous leur offrons la possibilité d'accroître leurs compétences, lorsque cela apparaîtra nécessaire.

Si nous n'avons pas repris la rédaction exacte que propose la commission des lois, les principes que je viens d'énoncer reçoivent de nombreuses garanties dans notre texte. Je pense notamment à la création d'un juge des contentieux de la protection, qui sera présent dans tous les tribunaux de première instance.

Nous garantissons le lieu, nous garantissons le juge, mais nous garantissons évidemment aussi le personnel. Cette garantie figurera, non pas dans la loi, mais dans les dispositions réglementaires qui accompagneront le présent texte : elles préciseront que les membres du personnel de justice seront affectés dans les lieux précis où ils exerceront leurs

activités. Nous considérons en effet que nous ne pouvons pas déplacer ces personnes comme s'il s'agissait de simples pions ; ce n'est pas pensable !

Nous offrons donc toutes ces garanties de maintien de vitalité sur le territoire. Il n'y aura dans les dispositions que nous proposons que des éléments qui permettront de renforcer le rôle des juridictions.

Quant à la spécialisation de certaines chambres dans des contentieux spécifiques, qui a été supprimée par votre commission des lois, je tiens à réaffirmer qu'il ne s'agit pas de créer des chambres spécialisées. Il n'est question que de contentieux très techniques et très peu nombreux en volume, et en aucun cas des contentieux de masse. Lorsque, par exemple, trois tribunaux de grande instance existent dans un même département, un type de contentieux technique sera géré par l'un d'entre eux, un autre par un deuxième, un autre encore par le dernier. Nous aurons ainsi une forme de compétence spécialisée pour des contentieux qui représentent moins de 10 % du volume des affaires jugées par chacun des tribunaux.

Cela correspond à une réalité. Je me trouvais, il y a quelques jours, dans un modeste tribunal de grande instance, dont j'ai rencontré le personnel et les avocats. Ils me disaient eux-mêmes avoir très rarement à traiter du contentieux de la fiscalité indirecte. Ce contentieux pourrait donc être déplacé vers un autre tribunal. En revanche, me demandaient-ils, ne nous enlevez pas tel ou tel contentieux rural, car nous le rencontrons souvent ! Dont acte : la ville voisine n'a peut-être jamais à connaître de telles affaires. Il peut y avoir des équilibres sur des contentieux très techniques, très spécialisés. Cela représentera un progrès tant pour les magistrats que pour les justiciables.

Enfin, madame Noël, c'est avec grand plaisir que je me rendrai au tribunal d'instance de Bonneville pour rassurer son personnel et les magistrats qui y travaillent et continueront d'y travailler !

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Sur ce point, la mission conduite par M. le président de la commission des lois était effectivement allée plus loin. Je comprends l'observation faite par les auteurs de ces amendements, puisque le rapport présenté ici en octobre 2017 en conclusion de cette mission concluait plutôt au maintien d'un seul tribunal de première instance par département, sauf exception. On a objectivement fait marche arrière sur ce point.

Le sujet est compliqué. Nous avons tous vu, sur nos territoires, quel que soit notre groupe politique, les réactions suscitées par cette évolution quand nous y étions favorables. Ces réactions peuvent apparaître contradictoires : j'ai interpellé des magistrats, en leur faisant remarquer que, dès lors qu'un tribunal d'instance, éloigné du tribunal de grande instance, sera une chambre détachée, ou chambre de proximité, rattachée à ce TGI, rien n'interdira dans l'organisation que vous pourrez mettre en place qu'un juge aux affaires familiales tienne des audiences dans ce lieu, ou qu'un juge des enfants devant prononcer des mesures d'assistance éducative pour des familles vivant sur ce territoire s'y rende. Les magistrats, me semble-t-il, n'y sont pas tout à fait prêts.

Nous aurons tout intérêt, de même que les élus locaux, sur place, dans les conseils de juridiction auxquels nous sommes invités, à travailler sur cette question d'organisation, afin que

la proximité territoriale soit garantie. Cela permettrait d'assurer la continuité avec le travail que nous avons accompli ici et de répondre au mieux aux intérêts du justiciable.

Personnellement, dans la logique de mes déclarations depuis cette mission, je ne voterai évidemment pas ces amendements de suppression : il faut selon moi faire avancer cette réforme.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 44, 69 et 92 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Madame la ministre, mes chers collègues, il est presque minuit. Je vous propose de prolonger nos travaux afin de terminer ce soir l'examen de ce texte, puisqu'il ne reste qu'une dizaine d'amendements à examiner. Cela requiert simplement que chacun d'entre vous fasse preuve de concision.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n^o 95 rectifié, présenté par Mme Noël, MM. Pellevat et Panunzi, Mme Deromedi, MM. Vial et Cuypers, Mme Garriaud-Maylam, M. Laménie et Mmes Bories et Morhet-Richaud, est ainsi libellé :

Alinéas 9 à 12

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. Les alinéas 9 à 12 de l'article 53, introduits en première lecture par voie d'amendement, prévoient la fusion des greffes du tribunal judiciaire et des conseils de prud'hommes lorsqu'ils sont tous deux situés dans une même commune.

Ils auraient pour conséquence d'éliminer purement et simplement le poste de greffier attaché au conseil de prud'hommes. Or les représentants des salariés et des employeurs sont particulièrement attachés aux juridictions prud'homales.

Aussi, il convient de supprimer cette disposition récemment introduite dans le projet de loi ; tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Cet amendement est satisfait, puisque la commission des lois a déjà supprimé les ajouts apportés par l'Assemblée nationale sur ce point. Je vous demande donc, ma chère collègue, de bien vouloir le retirer, faute de quoi la commission sera obligée d'émettre un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Il est également défavorable, mais pour d'autres motifs...

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Inavouables ! *(Sourires.)*

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Au contraire, monsieur le rapporteur !

Mme la présidente. Madame Noël, l'amendement n^o 95 rectifié est-il maintenu ?

Mme Sylviane Noël. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 95 rectifié est retiré.

Les amendements n^{os} 77 et 78 ne sont pas soutenus.

L'amendement n^o 25 rectifié, présenté par M. Antiste, Mme Conconne, MM. P. Joly et Lalande et Mme Artigalas, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article n'est pas applicable dans les départements et collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement vise à exclure les départements et collectivités d'outre-mer du champ d'application de l'article 53, lequel organise la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance.

En effet, alors que l'exposé des motifs de ce projet de loi prétend rapprocher la justice des justiciables, cet article conduira au contraire à les en éloigner.

En outre-mer, la réduction croissante du service public de la justice contribuera, plus encore qu'ailleurs, à accroître le clivage culturel entre les institutions judiciaires et la population, au prix d'une incapacité toujours plus grande à assurer une régulation équitable et efficace des rapports sociaux. Le service public de la justice étant dans ces régions déjà suffisamment fragilisé, il semble nécessaire d'éviter de le fragiliser davantage par une réforme qui apparaît mal calibrée et dont l'objectif reste d'économiser des moyens humains supplémentaires pourtant indispensables.

C'est pourquoi nous proposons de compléter cet article par un paragraphe précisant qu'il n'est pas applicable dans les départements et collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. La commission soupçonne un problème de constitutionnalité dans le dispositif de cet amendement, sur lequel elle émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Il est également défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 25 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Article 53 bis AA **(Supprimé)**

Article 53 bis AB **(Non modifié)**

① La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 212-6-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 212-6-1. – Quand un département compte plusieurs tribunaux de grande instance, le procureur général peut désigner l'un des procureurs de la République de ce département pour représenter, sous

son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département et assurer la coordination des activités s'y rapportant. Celui-ci tient les autres procureurs informés de ses diligences et rend compte au procureur général. » – *(Adopté.)*

Article 53 bis AC
(Non modifié)

- ① Après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ces assistants peuvent également être nommés auprès du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, dans les mêmes conditions qu'aux deux premiers alinéas du présent article. » – *(Adopté.)*

Article 53 bis AD
(Non modifié)

- ① L'article 82 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'article 20 de la présente loi dans les collectivités mentionnées au I du présent article. » – *(Adopté.)*

Articles 53 bis AE et 53 bis AF
(Supprimés)

Article 53 bis A
(Non modifié)

- ① I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 148-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « de magistrats » sont remplacés par les mots : « d'un magistrat ».
- ② II. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 723-3 du code de commerce, après le mot : « un magistrat », il est inséré le mot : « honoraire ».
- ③ III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ④ 1° À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1114-1, les mots : « membre du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « membre de la juridiction administrative » ;
- ⑤ 2° Le 2° des articles L. 3223-2 et L. 3241-2 et le 9° du II de l'article L. 3844-2 sont abrogés.
- ⑥ IV. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ⑦ 1° L'article L. 251-4 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Les mots : « un magistrat du siège ou » sont supprimés ;
- ⑨ b) Après le mot : « honoraire », sont insérés les mots : « ou, à défaut, une personnalité qualifiée, nommée par le premier président de la cour d'appel, » ;
- ⑩ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « La personnalité qualifiée est choisie en raison de sa compétence dans le domaine de la vidéoprotection ou des libertés individuelles. » ;

- ⑫ 2° À la fin du 5° de l'article L. 251-6, les mots : « , dont au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation » sont supprimés.
- ⑬ V. – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3452-3 du code des transports, les mots : « et présidée par un magistrat de l'ordre administratif » sont supprimés.
- ⑭ VI. – Au quatorzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « ou ancien magistrat » sont remplacés par le mot : « honoraire ».
- ⑮ VII. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑯ 1° À la première phrase du deuxième alinéa du 1 de l'article 1651 H, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;
- ⑰ 2° À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1653 F, les mots : « conseiller d'État » sont remplacés par les mots : « membre de la juridiction administrative » ;
- ⑱ 3° L'article 1741 A est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au 1°, les mots : « conseillers d'État » sont remplacés par les mots : « membres du Conseil d'État » ;
- ⑳ b) Au 2°, les mots : « conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, » sont remplacés par les mots : « magistrats de la Cour des comptes ».
- ㉑ VIII. – À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-4 du code du patrimoine, les mots : « du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « de la juridiction administrative ».
- ㉒ IX. – Au 1° de l'article L. 332-18 du code du sport, les mots : « membres du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « membres de la juridiction administrative ».
- ㉓ X. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ㉔ 1° Le I de l'article L. 561-39 est ainsi modifié :
- ㉕ a) Le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;
- ㉖ b) Les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;
- ㉗ c) Les mots : « conseiller-maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;
- ㉘ 2° L'article L. 612-5 est ainsi modifié :
- ㉙ a) Au 3°, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;
- ㉚ b) Au 4°, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;
- ㉛ c) Au 5°, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;
- ㉜ 3° L'article L. 612-9 est ainsi modifié :
- ㉝ a) Au 1°, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » et les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;
- ㉞ b) Au septième alinéa, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » ;
- ㉟ 4° L'article L. 621-2 est ainsi modifié :
- ㊱ a) Au 2° du II, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;

- 37) *b)* Aux 3° du même II, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;
- 38) *c)* Au 4° dudit II, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;
- 39) *d)* Au 1° du IV, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » ;
- 40) *e)* Au 2° du même IV, les mots : « conseillers à » sont remplacés par les mots : « membres de ».
- 41) XI. – La section 1 du chapitre VII du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifiée :
- 42) 1° L'article L. 327-3 est ainsi modifié :
- 43) *a)* Au 1°, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;
- 44) *b)* Au 2°, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;
- 45) *c)* Au 3°, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;
- 46) 2° L'article L. 327-4 est ainsi modifié :
- 47) *a)* Au 1°, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;
- 48) *b)* Au 2°, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;
- 49) *c)* Au 3°, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de ».
- 50) XII. – Le II de l'article L. 228-2 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :
- 51) 1° Au quatrième alinéa, les mots : « ou ancien membre du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « de la juridiction administrative » ;
- 52) 2° Au cinquième alinéa, les mots : « membre ou ancien membre de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « magistrat de la Cour des comptes ou magistrat ou ancien magistrat des chambres régionales des comptes ».
- 53) XIII. – Au premier alinéa du II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « de la juridiction administrative » et les mots : « membre de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « magistrat de la Cour des comptes ou magistrat ou ancien magistrat des chambres régionales des comptes ».
- 54) XIV. – Au 1° de l'article 18-1 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil ».
- 55) XV. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les mots : « conseiller d'État » sont remplacés par les mots : « membre de la juridiction administrative ».
- 56) XVI. – La loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédures aux contribuables en matière fiscale et douanière est ainsi modifiée :
- 57) 1° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil », les mots : « conseillers d'État » sont remplacés par les mots : « membres du Conseil d'État », les mots : « conseillers maîtres à » sont remplacés par les mots : « magistrats de » et le mot : « fonctionnaires » est remplacé par le mot : « membres » ;
- 58) 2° Au deuxième alinéa de l'article 20, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil », les mots : « conseillers d'État » sont remplacés par les mots : « membres du Conseil d'État », les mots : « conseillers à » sont remplacés par les mots : « membres de », les mots : « conseillers maîtres à » sont remplacés par les mots : « magistrats de » et le mot : « fonctionnaires » est remplacé par le mot : « membres ».
- 59) XVII. – Au deuxième alinéa de l'article 72 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les mots : « , d'un membre du Conseil d'État » sont supprimés.
- 60) XVIII. – Le II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables est ainsi modifié :
- 61) 1° Au *b*, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;
- 62) 2° Au *c*, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;
- 63) 3° Au *d*, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de ».
- 64) XIX. – Au 1° du II de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil ».
- 65) XX. – L'article 2 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est ainsi modifié :
- 66) 1° Au 1°, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » ;
- 67) 2° Au 2°, les mots : « conseillers à » sont remplacés par les mots : « membres de » ;
- 68) 3° Au 3°, les mots : « conseillers maîtres à » sont remplacés par les mots : « magistrats de ».
- 69) XXI. – Le chapitre II de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel est ainsi modifié :
- 70) 1° Le dernier alinéa de l'article 13 est supprimé ;
- 71) 2° Le troisième alinéa de l'article 14 est supprimé ;
- 72) 3° L'article 16 est abrogé ;
- 73) 4° Le cinquième alinéa de l'article 17 est supprimé ;
- 74) 5° Le dernier alinéa du II de l'article 19 est supprimé ;
- 75) 6° Le deuxième alinéa de l'article 20 est supprimé. – (Adopté.)

Chapitre I^{er} *bis***Articles 53 bis B et 53 bis C**
(Supprimés)Chapitre I^{er} *TER*GESTION ÉLECTRONIQUE DES REGISTRES DES
ASSOCIATIONS ET DES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE DROIT LOCAL
EN ALSACE-MOSELLE**Article 53 bis**
(Non modifié)

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – L'article 2 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière est ainsi modifié :
- ③ 1° Le 1° est complété par les mots : « , du registre des associations et du registre des associations coopératives de droit local tenus par les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et peut assurer ou faire assurer l'informatisation de ces registres et de leurs annexes conservés sur support papier » ;
- ④ 2° Les 2° et 3° sont complétés par les mots : « , des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local, ainsi que de leurs annexes » ;
- ⑤ 3° Le 4° est complété par les mots : « pour ces registres informatisés » ;
- ⑥ 4° Après le mot : « copies », la fin du 5° est ainsi rédigée : « des registres du livre foncier, des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local, ainsi que de leurs annexes. » – (Adopté.)

Chapitre II

(DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)

Article 54
(Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 26 n'est pas soutenu et l'article 54 demeure supprimé.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

- ② 1° Tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur, de la suppression du tribunal d'instance et de la création du tribunal de première instance en résultant prévues à l'article 53 de la présente loi et abroger les dispositions devenues sans objet ;
- ③ 2° Aménager et mettre en cohérence, par coordination, les dispositions des textes et codes en vigueur relatives à la compétence du tribunal de première instance et celles relatives à l'institution, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de toute juridiction lorsque celles-ci sont définies par référence au tribunal d'instance ;
- ④ 3° Tirer les conséquences de la suppression du tribunal d'instance dans les textes et codes en vigueur régissant les juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.
- ⑤ II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ⑥ III. – (Non modifié)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 70 est présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 94 rectifié est présenté par Mme Noël, M. Pellevat, Mme Deromedi, MM. Vial et Cuypers, Mme Garriaud-Maylam, M. Laménie, Mmes Bories et Morhet-Richaud et M. Panunzi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour présenter l'amendement n° 70.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Cet article aura de lourdes conséquences sur l'organisation judiciaire de notre pays. Il habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances les mesures conséquentes à la suppression des tribunaux d'instance et à l'extension des compétences des tribunaux de grande instance.

Cette véritable refonte de la carte judiciaire qui ne dit pas son nom devrait faire l'objet d'un large débat public et d'un projet de loi distinct de cette réforme éparse. Nous proposons donc, comme au sujet de l'article 53 que nous venons d'examiner, de supprimer cet article : défendre les territoires et leur population exige que l'on garantisse de véritables services publics de proximité, qu'il s'agisse de la justice, de l'éducation, de la poste ou de la santé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylviane Noël, pour présenter l'amendement n° 94 rectifié.

Mme Sylviane Noël. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'article 55 a été modifié à la suite de la réécriture complète de l'article 53 par la commission, qui a cherché à revenir à sa conception originelle du regroupement des tribunaux d'instance et de grande instance. Nous avons impérativement besoin des dispositions de l'article 55 pour pouvoir aller au bout, dans le domaine réglementaire, de la mise en œuvre de ce que nous avons voté.

La commission souhaite donc le retrait de ces amendements, faute de quoi son avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Les auteurs de ces amendements ont sans doute une mauvaise compréhension du sens de l'article qu'ils désirent supprimer. Il ne s'agit en rien de refaire la carte judiciaire par voie d'ordonnances ; il s'agit simplement de tirer les conséquences légistiques des dispositions qui auront été adoptées auparavant.

Dans les différents codes, on relève de nombreuses occurrences des terminologies amenées à être modifiées : tribunal d'instance, tribunal de grande instance. Si ces appellations sont remplacées, comme je le propose, par « tribunal de proximité » ou « tribunal judiciaire », il faudra opérer toutes ces modifications légistiques.

C'est uniquement à cette fin de coordination légistique que nous vous demandons la présente habilitation, de manière à vous éviter ce travail fastidieux sur de nombreux textes.

L'avis du Gouvernement sur ces amendements est donc défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 70 et 94 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

.....

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET À L'APPLICATION OUTRE-MER

Article 56

- ① I A. – *(Supprimé)*
- ② I. – L'article 4 s'applique aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des II *bis* et II *ter* qui s'appliquent aux instances introduites à compter du lendemain de la publication de la présente loi.
- ③ I *bis* A et I *bis* B. – *(Supprimés)*
- ④ I *bis*. – Les 1^o A et 4^o de l'article 9 *bis* entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.
- ⑤ I *ter*. – Le I de l'article 9 *ter* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- ⑥ II. – *(Supprimé)*
- ⑦ II *bis*. – L'article L. 212-5-2 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi, entre en vigueur à une date définie par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.
- ⑧ III. – L'article 14 entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.
- ⑨ IV. – *(Non modifié)*
- ⑩ IV *bis*. – Les articles 19 *bis* et 19 *quater* entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- ⑪ IV *ter*. – L'article 19 *ter* entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.
- ⑫ IV *quater*. – Les I AB et III *bis* de l'article 26 entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un an après la publication de la présente loi.
- ⑬ V. – L'article 802-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du V de l'article 32 de la présente loi, s'applique aux perquisitions et aux visites domiciliaires intervenues à compter du lendemain de la publication de la présente loi.
- ⑭ VI. – Les articles 27, 28 et 29, les III et IV de l'article 31, le II de l'article 34, les III à VI de l'article 35, les I, II et IV *bis* à IV *quater* de l'article 36, l'article 41 et le I de l'article 42, à l'exception de son 5^o, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.
- ⑮ VI *bis* AA. – Le 5^o du I de l'article 42 entre en vigueur le 1^{er} mars 2019. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi, au deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du 5^o du I de l'article 42, les mots : « peine de probation » sont remplacés par les mots : « sursis avec mise à l'épreuve ».
- ⑯ VI *bis* A. – Les articles 380-3-1 et 509-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant, respectivement, des articles 42 et 41 de la présente loi, sont applicables aux procédures dans lesquelles l'appel a été formé postérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions.
- ⑰ VI *bis*. – Les 3^o à 6^o *bis* du III de l'article 37 et les 7^o et 8^o du I de l'article 38 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.
- ⑱ VI *ter*. – L'article 40 et le 2^o du III de l'article 57 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.
- ⑲ VI *quater*. – L'article 42 *bis* C entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.
- ⑳ Les dispositions du sous-titre II du titre I^{er} du livre IV du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux faits pouvant être qualifiés de crime contre l'humanité et de crimes ou délits de guerre commis avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et qui peuvent être réprimés sous une autre qualification pénale en vigueur au moment où ils ont été commis.
- ㉑ VII. – L'article 43, à l'exception des IV, VII, VII *ter*, VIII *bis* et X, les I à III de l'article 44, les articles 45, 46, 47 et 48 ainsi que les VIII, IX et XII de l'article 50 entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi. Les peines de contrainte pénale prononcées avant cette date s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les attributions confiées en application de l'article 713-47 du code de procédure pénale au président du tribunal judiciaire ou au juge désigné par lui sont exercées par le juge de l'application des peines.
- ㉒ VII *bis* A, VII *bis* et VIII. – *(Supprimés)*
- ㉓ IX. – Les articles 53 et 53 *bis* AB entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

24 X. – (*Non modifié*) A. – Les I à IV et VI à XX de l'article 53 *bis* A entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement de chaque commission.

25 B. – Le V de l'article 53 *bis* A entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Mme la présidente. L'amendement n° 76 rectifié *bis*, présenté par Mmes Meunier et Rossignol, MM. Jacques Bigot et Sueur, Mme de la Gontrie, MM. Kanner, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Rétablir le I A dans la rédaction suivante :

I A. – Le I de l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 74, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Supprimer la référence :

le II de l'article 34,

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 56, modifié.

(*L'article 56 est adopté.*)

Article 57

1 I. – (*Supprimé*)

2 I *bis*. – (*Non modifié*)

3 I *ter*. – (*Non modifié*) A. – L'article 511 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 512 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 17 de la présente loi, et dans les conditions prévues à la seconde phrase du IV de l'article 56.

4 B. – Les articles 373-2, 373-2-6, 373-2-9-1, 373-2-10 et 1397 du code civil sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

5 C. – L'article 1397 du code civil est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

6 II. – (*Non modifié*) L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

7 « Art. 711-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

8 III. – Le titre I^{er} du livre VI du code de procédure pénale est ainsi modifié :

9 1° Le premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé :

10 « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : » ;

11 2° L'article 837 est ainsi rédigé :

12 « Art. 837. – Pour l'application de l'article 398-1 en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna :

13 « 1° Le 2° est ainsi rédigé :

14 « "2° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de circulation routière ;" »

15 « 2° Le 4° est ainsi rédigé :

16 « "4° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ainsi qu'à la sécurité des navires et de la navigation, à la prévention de la pollution marine et à la sûreté des navires ;" »

17 « 3° Le 6° est ainsi rédigé :

18 « "6° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime, de protection de la faune et de la flore ;" »

19 « 4° Le 7° est ainsi rédigé :

20 « "7° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de protection des bois et forêts ;" »

21 « 5° Le 8° est ainsi rédigé :

22 « "8° Les délits prévus par la réglementation applicable localement en matière de travaux ou aménagement immobiliers et en matière d'installations classées ;" »

23 « 6° Le 9° est ainsi rédigé :

24 « "9° Les délits prévus par la réglementation applicable localement en matière de garde et de circulation des animaux ;" »

25 « 7° Le 12° est ainsi rédigé :

26 « "12° Les délits prévus par la réglementation applicable localement en matière d'habitat insalubre." »

27 IV. – Le titre IV du livre II du code de la route est ainsi modifié :

- 28 1° Le treizième alinéa de l'article L. 243-1 et le douzième alinéa des articles L. 244-1 et L. 245-1 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. » ;
- 29 2° Aux treizième, quatorzième et dernier alinéas de l'article L. 243-1 et aux douzième, treizième et dernier alinéas des articles L. 244-1 et L. 245-1, les mots : « et examens médicaux, cliniques et » sont remplacés par les mots : « ou examens médicaux, cliniques ou » ;
- 30 3° Le vingt-deuxième alinéa de l'article L. 243-1 et le vingt et unième alinéa des articles L. 244-1 et L. 245-1 sont ainsi rédigés :
- 31 « Art. L. 234-9. – Les officiers ou les agents de police judiciaire soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. » ;
- 32 4° Les articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2 sont ainsi modifiés :
- 33 a) Le début du second alinéa est ainsi rédigé : « Le I de l'article L. 235-1 est applicable dans sa rédaction... (le reste sans changement). » ;
- 34 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 35 « L'article L. 235-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. »
- 36 V. – Le livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 37 1° A Le premier alinéa de l'article L. 3823-2 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice » ;
- 38 1° L'article L. 3826-3 est ainsi modifié :
- 39 a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 40 « L'article L. 3353-3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. » ;
- 41 b) Le début du second alinéa est ainsi rédigé : « L'article L. 3353-4 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction... (le reste sans changement). » ;
- 42 2° L'article L. 3833-1 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice » ;
- 43 3° Le premier alinéa de l'article L. 3842-1 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice ».
- 44 V bis. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 45 1° Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1, la référence : « loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice » ;
- 46 2° Au premier alinéa des articles L. 895-1 et L. 896-1, la référence : « loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » est remplacée par la référence « loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice ».
- 47 VI. – L'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :
- 48 « Art. 69. – La présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »
- 49 VII. – Le premier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :
- 50 « Sous réserve des adaptations prévues aux articles 45 et 46, les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 16 bis, des articles 25, 26 et 39 à 41, sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »
- 51 VIII. – (Supprimé)
- 52 IX. – Le livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- 53 1° L'article L. 531-1 est ainsi rédigé :
- 54 « Art. L. 531-1. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna le livre I^{er} ainsi que les articles L. 211-17, L. 211-18, L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. » ;
- 55 2° Au début du titre IV du livre V, il est ajouté un article L. 541-1 ainsi rédigé :
- 56 « Art. L. 541-1. – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les articles L. 211-17, L. 211-18, L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. » ;
- 57 3° L'article L. 551-1 est ainsi rédigé :
- 58 « Art. L. 551-1. – Sont applicables en Polynésie française le livre I^{er}, les articles L. 211-17 et L. 211-18 ainsi que le 3° de l'article L. 261-1 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. » ;
- 59 4° L'article L. 561-1 est ainsi rédigé :
- 60 « Art. L. 561-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie le livre I^{er}, les articles L. 211-17, L. 211-18 et L. 532-17 ainsi que le 3° de l'article L. 261-1 du

présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. »

- 61 X. – L'article L. 641-1 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 62 « Les articles L. 111-5, L. 121-4, L. 125-1, L. 211-1-1, L. 433-2 et L. 523-1-1 sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. »
- 63 XI. – Le II de l'article 112 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est ainsi modifié :
- 64 1° (*Supprimé*)
- 65 2° Il est ajouté un D ainsi rédigé :
- 66 « D. – Les articles 4-1 à 4-7 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. »
- 67 XII. – Le premier alinéa du I de l'article 99 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :
- 68 « I. – Sous réserve des adaptations prévues au présent article, la présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna : ».
- 69 XIII. – Le livre VII du code du patrimoine est ainsi modifié :
- 70 1° L'article L. 740-2 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice » ;
- 71 2° Le dernier alinéa de l'article L. 750-1 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice » ;
- 72 3° L'article L. 760-3 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice » ;
- 73 4° Après la référence : « L. 214-10 », la fin de l'article L. 770-1 est ainsi rédigée : « L. 221-1 à L. 222-1, L. 510-1, L. 532-1 à L. 532-14 et L. 544-5 à L. 544-11 sont applicables au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. »
- 74 XIV et XV. – (*Supprimés*)
- 75 XVI. – (*Non modifié*) L'article 50 *ter* de la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.
- 76 XVII. – (*Non modifié*) La loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre, le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants ainsi que les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 facilitant la

preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie restent applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Mme la présidente. L'amendement n° 75, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 54

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Aux articles L. 532-2 et L. 552-2, la référence : « et L. 211-12 » est remplacée par les références : « , L. 211-12 et L. 217-6 » ;

II. – Après l'alinéa 60

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article L. 562-2, la référence : « L. 211-12 » est remplacée par les références : « L. 211-12, L. 217-6 » ;

2° Après l'alinéa 75

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les III et IV de l'article 42 *bis* AA de la présente loi sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Cet amendement vise à permettre l'application outre-mer des dispositions relatives au JIVAT, le juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Dans le cadre général de ce projet de loi, nous nous sommes montrés favorables au JIVAT. La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Le JIVAT est un juge placé auprès du tribunal de grande instance de Paris ; il a compétence exclusive sur tous les territoires métropolitains pour statuer sur les droits des victimes d'attentats terroristes.

Il me semble qu'imposer sa juridiction aux ressortissants des territoires d'outre-mer cités dans le présent amendement n'est pas justifié : pourquoi dire à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, et à Wallis-et-Futuna qu'ils devront s'adresser à ce juge situé à Paris ? Je voterai donc contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. Je rappelle à M. Bigot que le JIVAT pourra à l'évidence tenir des audiences délocalisées ; nous l'avons précisé à plusieurs reprises.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 57, modifié.

(*L'article 57 est adopté.*)

Mme la présidente. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le président de la commission, mes chers collègues, je m'exprime au nom du groupe socialiste et républicain.

Comme je l'ai rappelé à plusieurs reprises, le texte du Sénat est meilleur que celui qui est issu des travaux de l'Assemblée nationale. Toutefois, sur une série de dispositions relatives à la procédure pénale, nous sommes en désaccord avec la majorité sénatoriale.

Dès lors, dans l'équilibre logique des choses, nous ne pouvons pas soutenir entièrement le texte issu des travaux du Sénat ; c'est pourquoi nous nous abstenons, comme nous l'avons fait en première lecture.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT DE
L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

TITRE I^{ER}**DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT
DE LA MAGISTRATURE****Article 1^{er} A**

① I. – L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Sans préjudice des articles 3-1, 28, 28-2, 28-3, 37, 38-1, 38-2, 40-2, 41-5, 41-12 et 41-27, nul magistrat ne peut être affecté moins de trois années et plus de dix années dans la même juridiction. Il peut être dérogé à ces règles sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. »

③ II. – L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019.

④ La procédure prévue à l'article 2-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée s'applique à ces magistrats.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er} B

① I. – Après l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

② « Art. 2-1. – Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, les magistrats soumis aux obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Les demandes d'affectation de ces magistrats ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction, ni sur des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon.

③ « Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice des fonctions de ces mêmes magistrats, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

④ « À l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

⑤ « Si ces mêmes magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège pour les magistrats du siège et du parquet pour les magistrats du parquet, dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

⑥ « Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartiennent les magistrats soumis aux obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

⑦ « Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre. »

⑧ II. – L'article 2-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019. *(Adopté.)*

Article 1^{er}

① L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

② 1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « de premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, » sont supprimés ;

- ③ 2° À la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3-1, les mots : « premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, » sont supprimés. *(Adopté.)*

Article 1^{er} bis

- ① Après l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

- ② « Art. 3-2. – Lorsque la nature particulière d'une affaire le justifie, à la demande du président de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés, les magistrats du siège qui ont prêté serment depuis moins de trois ans peuvent apporter au magistrat en charge de l'affaire leur concours à la préparation de la décision. » *(Adopté.)*

Article 1^{er} ter

- ① I. – Après le mot : « apprécie », la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigée : « spécialement les critères pris en compte lors de la nomination de ces magistrats et mentionnés aux articles 28-1 A, 28-1 B, 37-1 A et 38-1-1. »

- ② II. – L'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux nominations intervenant à compter du 1^{er} décembre 2019. *(Adopté.)*

Article 1^{er} quater

- ① Après le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Les magistrats nommés à des fonctions de premier président d'une cour d'appel, de président d'un tribunal de grande instance, de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel, ainsi que les magistrats nommés à des fonctions de procureur général près une cour d'appel, de procureur de la République près un tribunal de grande instance, de première instance ou un tribunal supérieur d'appel suivent, au plus tard dans les six mois de leur installation, une formation spécifique à l'exercice de leurs fonctions, qui a pour objet le développement des compétences d'encadrement, d'animation et de gestion au sein d'une juridiction. Cette formation est organisée par l'École nationale de la magistrature, dans des conditions et selon un programme fixés par décret. » *(Adopté.)*

Article 1^{er} quinquies

- ① La section 1 du chapitre II de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par un article 21-2 ainsi rédigé :

- ② « Art. 21-2. – Les auditeurs de justice jugés aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires peuvent être nommés en premier poste magistrats du siège auprès d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction qui détient des compétences particulières ou au sein d'une juridiction spécialisée.

- ③ « La liste des juridictions mentionnées au présent article est fixée par décret en Conseil d'État. » *(Adopté.)*

Article 1^{er} sexies

- ① I. – Le dernier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

- ② 1° Après le mot : « durée », il est inséré le mot : « minimale » ;

- ③ 2° Après les mots : « est de », la fin est ainsi rédigée : « trois années. » ;

- ④ 3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Il peut être dérogé à cette règle sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. La durée maximale d'exercice de ces mêmes fonctions est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée. »

- ⑤ II. – L'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019. *(Adopté.)*

Article 1^{er} septies

- ① I. – Après l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont insérés des articles 28-1 A et 28-1 B ainsi rédigés :

- ② « Art. 28-1 A. – Pour arrêter chaque proposition de nomination de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature apprécie spécialement :

- ③ « 1° Les qualités juridictionnelles ;

- ④ « 2° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;

- ⑤ « 3° L'aptitude à participer aux politiques publiques judiciaires conduites dans le ressort de la cour d'appel ;

- ⑥ « 4° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la juridiction, et à en rendre compte au premier président de la cour d'appel du ressort ;

- ⑦ « 5° L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à coordonner l'arrondissement judiciaire ;

- ⑧ « 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;

- ⑨ « 7° L'aptitude à collaborer avec le procureur de la République près la même juridiction ;

- ⑩ « 8° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ;

- ⑪ « 9° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire.
- ⑫ « *Art. 28-1 B.* – Pour donner son avis sur les propositions de nomination du garde des sceaux, ministre de la justice, aux fonctions de procureur de la République près un tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature apprécie spécialement :
- ⑬ « 1° Les qualités juridictionnelles ;
- ⑭ « 2° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;
- ⑮ « 3° L'aptitude à mettre en œuvre les priorités de politique pénale définies par le garde des sceaux, ministre de la justice, sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel du ressort ;
- ⑯ « 4° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la juridiction et à en rendre compte au procureur général près la cour d'appel du ressort ;
- ⑰ « 5° L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à coordonner l'arrondissement judiciaire ;
- ⑱ « 6° L'aptitude à conduire et à animer le dialogue social ;
- ⑲ « 7° L'aptitude à collaborer avec le président de la même juridiction ;
- ⑳ « 8° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ;
- ㉑ « 9° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. »
- ㉒ II. – Les articles 28-1 A et 28-1 B de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent aux nominations intervenant à compter du 1^{er} décembre 2019. (*Adopté.*)

Article 1^{er} octies

- ① I. – Le dernier alinéa de l'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est ainsi modifiée :
- ③ a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;
- ④ b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;
- ⑤ 2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;
- ⑥ 3° La deuxième phrase est ainsi modifiée :
- ⑦ a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;
- ⑧ b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;
- ⑨ c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;

- ⑩ 4° À la dernière phrase, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ».
- ⑪ II. – L'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019. (*Adopté.*)

Article 2

- ① I. – L'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et celles de juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ;
- ③ 2° La première phrase des deuxième et dernier alinéas est ainsi modifiée :
- ④ a) Le mot : « enfants, » est remplacé par les mots : « enfants ou » ;
- ⑤ b) Les mots : « ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ;
- ⑥ 3° La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :
- ⑦ a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de quatre années et » ;
- ⑧ b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;
- ⑨ 4° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;
- ⑩ 5° La deuxième phrase du même dernier alinéa est ainsi modifiée :
- ⑪ a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la dixième année d'exercice de ces fonctions » ;
- ⑫ b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;
- ⑬ c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;
- ⑭ 6° À la dernière phrase du même dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ».
- ⑮ II. – L'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant des 3° à 6° du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019. (*Adopté.*)

Article 2 bis

- ① I. – L'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- ③ a) Au début, les mots : « La fonction » sont remplacés par les mots : « Les fonctions » ;
- ④ b) Les mots : « est exercée » sont remplacés par les mots : « sont exercées » ;
- ⑤ 2° L'antépénultième alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;
- ⑦ b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;
- ⑧ 3° Après le même antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;
- ⑩ 4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ses fonctions » ;
- ⑪ 5° Après le mot : « terme », la fin de la seconde phrase du même avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « de cette période. » ;
- ⑫ 6° Aux première et seconde phrases du dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions » .
- ⑬ II. – L'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019. (*Adopté.*)

Article 2 ter

- ① I. – Après l'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 37-1 A ainsi rédigé :
- ② « Art. 37-1 A. – Pour arrêter chaque proposition de nomination de premier président de cour d'appel, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature apprécie spécialement :
- ③ « 1° Les qualités juridictionnelles ;
- ④ « 2° L'expérience antérieure d'une ou de plusieurs fonctions d'animation et de gestion ;
- ⑤ « 3° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;
- ⑥ « 4° L'aptitude à conduire et mettre en œuvre les politiques publiques judiciaires relevant du ressort de la cour d'appel, en collaboration avec les juridictions de ce ressort ;
- ⑦ « 5° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la cour d'appel et de son ressort ;
- ⑧ « 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;
- ⑨ « 7° L'aptitude à assurer le rôle d'inspection, de contrôle et d'évaluation des juridictions du ressort de la cour d'appel ;

- ⑩ « 8° L'aptitude à collaborer avec le procureur général près la même cour d'appel ;
- ⑪ « 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ;
- ⑫ « 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. »
- ⑬ II. – Après l'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 38-1-1 ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. 38-1-1. – Pour donner son avis sur les propositions de nomination du garde des sceaux, ministre de la justice, aux fonctions de procureur général près une cour d'appel, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature apprécie spécialement :
- ⑮ « 1° Les qualités juridictionnelles ;
- ⑯ « 2° L'expérience antérieure d'une ou de plusieurs fonctions d'animation et de gestion ;
- ⑰ « 3° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;
- ⑱ « 4° L'aptitude à conduire et mettre en œuvre des priorités de politique pénale définies par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans le ressort de la cour d'appel, et à coordonner à cet effet l'action des procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de ce ressort ;
- ⑲ « 5° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la cour d'appel et de son ressort ;
- ⑳ « 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;
- ㉑ « 7° L'aptitude à assurer le rôle d'inspection, de contrôle et d'évaluation des juridictions du ressort de la cour d'appel ;
- ㉒ « 8° L'aptitude à collaborer avec le premier président de la même cour d'appel ;
- ㉓ « 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ;
- ㉔ « 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. »
- ㉕ III. – Les articles 37-1 A et 38-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature s'appliquent aux nominations intervenant à compter du 1^{er} décembre 2019. (*Adopté.*)

Article 2 quater

- ① I. – L'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, les mots : « La fonction » sont remplacés par les mots : « Les fonctions » ;
- ④ b) Les mots : « est exercée » sont remplacés par les mots : « sont exercées » ;
- ⑤ 2° L'antépénultième alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;

- ⑦ *b)* Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;
- ⑧ 3° Après le même antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;
- ⑩ 4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;
- ⑪ 5° Après le mot : « terme », la fin de la seconde phrase du même avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « de cette période. » ;
- ⑫ 6° Aux première et seconde phrases du dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ».
- ⑬ II. – L'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019. *(Adopté.)*

Article 2 quinquies

- ① I. – L'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :
- ② 1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ③ *a)* Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;
- ④ *b)* Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;
- ⑤ 2° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;
- ⑦ 3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :
- ⑧ *a)* Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;
- ⑨ *b)* Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;
- ⑩ *c)* Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;
- ⑪ 4° À la seconde phrase du même avant-dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ».
- ⑫ II. – L'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I

du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019. *(Adopté.)*

Article 4

Au premier alinéa de l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « chargé du service d'une chambre détachée d'un tribunal de première instance ». *(Adopté.)*

Article 5

- ① L'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ *a)* Au début, les mots : « Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, » sont supprimés ;
- ④ *b)* La dernière phrase est supprimée ;
- ⑤ 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑥ 3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ *a)* À la première phrase, après les mots : « formation collégiale », sont insérés les mots : « du tribunal de première instance » ;
- ⑧ *b)* La seconde phrase est supprimée ;
- ⑨ 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Lorsqu'ils sont affectés dans une chambre détachée d'un tribunal de première instance, ils ne peuvent assurer plus du tiers des services de ladite chambre. » *(Adopté.)*

Article 7 bis

- ① L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :
- ② 1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, les mots : « de tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;
- ③ 2° Au dernier alinéa de l'article 3, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ④ 3° L'article 3-1 est ainsi modifié :
- ⑤ *a)* Au sixième alinéa, les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées par le mot : « première » ;
- ⑥ *b)* À la première phrase du neuvième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ⑦ *c)* À la seconde phrase du même neuvième alinéa, les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées par le mot : « première » ;
- ⑧ *d)* Aux deuxième et troisième phrases de l'avant-dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- ⑨ 4° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

- 10 5° Au premier alinéa de l'article 13, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 11 6° Au premier alinéa de l'article 28, les mots : « d'un tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;
- 12 7° L'article 28-2 est ainsi modifié :
- 13 a) Au premier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;
- 14 b) Au deuxième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 15 c) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 16 – à la première phrase, les mots : « d'un tribunal de grande instance, » sont supprimés et la seconde occurrence du mot : « grande » est remplacée par le mot : « première » ;
- 17 – à la deuxième phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 18 d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 19 – à la première phrase, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;
- 20 – à la deuxième phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 21 8° L'article 28-3 est ainsi modifié :
- 22 a) À la première phrase du premier alinéa, les deux occurrences des mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;
- 23 b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;
- 24 c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;
- 25 d) À la deuxième phrase du même dernier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;
- 26 9° À la première phrase de l'article 32, les mots : « d'un tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;
- 27 10° L'article 38-2 est ainsi modifié :
- 28 a) Au premier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;
- 29 b) Au deuxième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 30 c) Au quatrième alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;
- 31 d) Au dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 32 11° Au premier alinéa de l'article 41-10, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 33 12° Au dernier alinéa de l'article 41-13, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 34 13° L'article 41-14 est ainsi modifié :
- 35 a) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 36 b) À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot « première » ;
- 37 14° L'article 41-25 est ainsi modifié :
- 38 a) À la première phrase, les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées par le mot : « première » ;
- 39 b) À la seconde phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 40 15° Aux première et dernière phrases de l'article 41-26, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 41 16° Au dernier alinéa de l'article 41-28, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 42 17° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 41-29, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 43 18° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 72-3, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 44 19° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 76-1-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ». (*Adopté.*)

Article 7 ter
(Supprimé)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 8 A

- 1 La loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifiée :
- 2 1° Le 3° de l'article 1^{er} est ainsi modifié :
- 3 a) La première occurrence du mot : « grande » est remplacée par le mot : « première » ;
- 4 b) Après les mots : « présidents de tribunal », les mots : « de grande instance, » sont supprimés ;
- 5 2° Au 3° de l'article 2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 6 3° Aux 3° et 4° de l'article 4-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;
- 7 4° Au deuxième alinéa de l'article 15, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ». (*Adopté.*)

Article 8

- 1 I et I bis. – (*Non modifiés*)
- 2 II. – Aux premier et troisième alinéas du I et aux première et seconde phrases du premier alinéa du II de l'article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « de première instance ». (*Adopté.*)

Article 9
(Non modifié)

- ① I. – Sans préjudice des articles 41-10 et 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles mentionnées au même article 41-25 peuvent, entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 décembre 2022, exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles.
- ② II. – La sous-section II de la section II du chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :
- ③ 1° À la seconde phrase de l'article 41-25, après la première occurrence du mot : « appel », sont insérés les mots : « pour exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises ou » ;
- ④ 2° L'article 41-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « La cour d'assises ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés en application de la présente sous-section. » *(Adopté.)*

Article 9 bis
(Supprimé)

Article 9 ter

À compter du 1^{er} janvier 2020, les magistrats exerçant à titre temporaire poursuivent leur mandat, pour exercer les fonctions prévues à l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi organique, au sein du tribunal de première instance ayant succédé au tribunal de grande instance dans lequel ils ont été nommés. *(Adopté.)*

Article 9 quater
(Supprimé)

Article 10

Les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 7 *bis* et 8 A et le II de l'article 8 de la présente loi organique entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. *(Adopté.)*

Mme la présidente. Les autres dispositions du projet de loi organique ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique dans le texte de la commission.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 55 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	297
Pour l'adoption	279
Contre	18

Le Sénat a adopté.

10

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 13 février 2019, à quatorze heures trente et le soir :

Projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française (procédure accélérée) (texte de la commission n° 294, 2018-2019) et projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française (procédure accélérée) (texte de la commission n° 293, 2018-2019).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 13 février 2019, à minuit quinze.)

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE
ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La liste des candidats désignés par la commission spéciale pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises a été publiée conformément à l'article 12 du règlement.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sont :

Titulaires: Mme Catherine Fournier, M. Jean-François Husson, Mmes Élisabeth Lamure, Sophie Primas, M. Martial Bourquin, Mme Frédérique Espagnac et M. Georges Patient;

Suppléants: MM. Serge Babary, Michel Canevet, Philippe Dominati, Jean-Marc Gabouty, Fabien Gay, Mme Christine Lavarde et M. Jean-Louis Tourenne.

Direction des comptes rendus

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Fonds européen d'aide aux plus démunis

N° 0637 – Le 14 février 2019 – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les inquiétudes exprimées par les associations caritatives telles que le Secours populaire français, à propos de l'aide alimentaire au niveau européen.

Pour répondre aux besoins alimentaires des personnes auxquelles elles portent secours, ces associations font appel à la générosité publique, s'approvisionnent auprès des enseignes agroalimentaires et bénéficient du Fonds européen d'aide aux plus démunis FEAD.

Ce fonds européen a vocation à soutenir des actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus précaires.

Le FEAD permet aux associations françaises de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base soit près de 30 % des produits distribués dans leurs permanences.

Cet apport est donc essentiel pour assurer une stabilité, une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin.

Or, les représentants de ces associations constatent, depuis plusieurs années, des retards récurrents de plusieurs mois dans la livraison des produits issus du FEAD.

Surtout, suite aux discussions entamées autour du nouveau cadre budgétaire 2021-2027, ils craignent une diminution de moitié des fonds qui ne représentent pourtant que 0,3 % du budget de l'Union européenne.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle entend mener auprès des instances européennes compétentes afin de préserver le montant alloué au FEAD.

Programme LEADER 2014-2020

N° 0638 – Le 21 février 2019 – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le programme européen de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) 2014-2020. En septembre 2016, deux ans après le début de la période de programmation des fonds européens 2014-2020, l'association LEADER France lançait une première alerte dans la mesure où deux tiers des conventions avec les groupes d'action locale n'avaient pas été signés. La désorganisation des régions était principalement pointée du doigt, suite à leur mouvement de fusion et de réorganisation. En 2018, la même association appelait à un plan de sauvetage des programmes LEADER,

face au retard accumulé dans l'engagement et le paiement des projets programmés. Les régions, devenues autorités de gestion sans toutefois en maîtriser le paiement, espéraient pouvoir résorber le retard. Si on ne l'entend plus beaucoup, l'agence de paiement ne semble toujours pas disposer d'un logiciel opérant. Quant à l'État, il semblerait qu'il fasse profil bas mais ne favorise pas non plus l'accélération du processus. En 2013, la France avait déjà renvoyé à Bruxelles près de 1,2 milliard d'euros d'aides européennes issues du programme FEADER. Alors que près de 700 millions d'euros de fonds européens ont été versés à la France pour promouvoir le développement rural il y a cinq ans, seuls 28 millions auraient été dépensés dans les régions depuis le début du programme. Le reste de l'enveloppe pourrait être restitué à Bruxelles. Il semble qu'une année pourrait être accordée en plus pour récupérer ce retard. Il lui demande s'il n'est pas trop tard et si, s'agissant de la renégociation des nouveaux dispositifs, la France sera en mesure de demander de nouvelles enveloppes significatives.

Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire, avec les régions, pour sauver durablement et significativement le programme LEADER.

Fermeture de classes dans l'Oise

N° 0639 – Le 21 février 2019 – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le ratio négatif entre les fermetures et les ouvertures de classes dans l'Oise, d'autant que les premières sont souvent situées dans les territoires ruraux alors que les secondes se concentrent dans les zones urbaines, pour une large majorité d'entre elles. Or cette rupture d'équilibre, voire d'égalité au détriment des écoles rurales n'est pas à la hauteur des enjeux de l'école de la République pour tous et méconnaît les difficultés de ces établissements comme les nombreux défis auxquels ils sont confrontés. Aussi, il lui demande si cette tendance va se poursuivre et les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer un service public de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Dessertes en trains à grande vitesse du bassin minier

N° 0640 – Le 21 février 2019 – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les perspectives de fortes diminutions des dessertes en trains à grande vitesse (TGV) du bassin minier. En effet, les inquiétudes sont grandes dans toute la région Hauts-de-France depuis l'annonce par la SNCF de changements dans l'évolution des dessertes TGV. Les responsables de la SNCF vont ainsi rencontrer les maires concernés pour les informer de changements à partir de décembre 2019. Les pistes de changements ont d'ores et déjà malheureusement fuité : fortes diminutions, en particulier, des dessertes TGV de Lens, Béthune, Boulogne-sur-Mer pour ne parler que du Pas-de-Calais ; seul le pôle d'Arras serait préservé. Si ces orientations se trouvent confirmées, c'est un très rude coup qui est porté en particulier au bassin minier alors même que ses atouts sont très importants. Pour mémoire, le bassin minier est inscrit au patrimoine mondial de l'organisation des Nations-unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'État s'est engagé à hauteur de centaines de millions d'euros sur dix ans pour la rénovation de maisons de mineurs. Les terrils jumeaux de Loos-en-Gohelle sont une magnifique illustration d'une reconversion économique et écologique réussie qui attire des milliers de touristes. Le bassin minier, c'est aussi un dynamisme culturel indéniable avec le Louvre-Lens qui accueille

500 000 visiteurs par an. Le bassin minier est aussi un lieu de mémoire avec la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette qui attire plus de 400 000 visiteurs par an venus du monde entier et qui a reçu à quelques mois d'intervalle la visite de deux présidents de la République. Le bassin minier attire donc de plus en plus de visiteurs d'où un développement très important du parc hôtelier et l'éligibilité à la taxe de séjour, mais ce dynamisme touristique risque d'être remis en cause si les

dessertes TGV sont diminuées. Au moment où la France connaît des mouvements de contestation sociale où les citoyens ont parfois l'impression que les territoires périphériques sont abandonnés, il serait inacceptable que la SNCF contribue, par ses décisions, à enrayer le dynamisme économique, culturel du bassin minier. Elle lui demande donc la position du Gouvernement face à ces perspectives de diminution de desserte TGV affectant le bassin minier.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 12 février 2019

SCRUTIN N° 54

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la croissance et la transformation des entreprises

Nombre de votants	346
Suffrages exprimés	324
Pour	206
Contre	118

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 141

Abstention : 3 M. Jean-Paul Émorine, Mme Fabienne Keller, M. Michel Raison

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (74) :

Contre : 74

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 49

Abstention : 2 MM. Philippe Bonnecarrère, Olivier Henno

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Contre : 22

Abstention : 1 M. Arnaud de Belenet

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 2 Mme Nathalie Delattre, M. Franck Menonville

Contre : 6 M. Stéphane Artano, Mme Maryse Carrère, MM. Jean-Pierre Corbisez, Ronan Dantec, Joël Labbé, Olivier Léonhardt

Abstention : 14

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Contre : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 11

N'a pas pris part au vote : 1 M. Dany Wattebled

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (5) :

Pour : 3

Abstention : 2 Mme Christine Herzog, M. Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Philippe Adnot Pascal Allizard Serge Babary Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Martine Berthet Anne-Marie Bertrand Jérôme Bignon Annick Billon Jean Bizet Jean-Marie Bockel Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Pascale Bories Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguière François-Noël Buffet Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capocanellas Emmanuel Capus Jean-Noël Cardoux Alain Cazabonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Édouard Courtial Pierre Cuypers Philippe Dallier René Danesi Laure Darcos Mathieu Darnaud	Marc-Philippe Daubresse Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Vincent Delahaye Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont-Koropoulis Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Nicole Duranton Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Férat Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel Jacques Genest Frédérique Gerbaud Bruno Gilles Jordi Ginesta Colette Giudicelli Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Groperrin Pascale Gruny Charles Guené Joël Guerriau Jocelyne Guidez	Loïc Hervé Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Benoît Huré Jean-François Husson Corinne Imbert Jean-Marie Janssens Sophie Joissains Muriel Jourda Alain Joyandet Roger Karoutchi Claudine Kauffmann Guy-Dominique Kennel Claude Kern Laurent Lafon Jean-Louis Lagourgue Marc Laménié Élisabeth Lamure Christine Lanfranchi Dorgal Florence Lassarade Robert Laufoaulu Michel Laugier Daniel Laurent Nuihau Laurey Christine Lavarde Ronan Le Gleut Jacques Le Nay Antoine Lefèvre Dominique de Legge Jean-Pierre Leleux Henri Leroy Valérie Létard Brigitte Lherbier Anne-Catherine Loisiert Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lopez Pierre Louault Jean-Claude Luche Michel Magras Viviane Malet Claude Malhuret Didier Mandelli Alain Marc Hervé Marseille Hervé Maurey Jean-François Mayet Pierre Médevielle Colette Mélot
--	--	---

Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec

Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Stéphane Ravier
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian

Bruno Retailleau
Charles Revet
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vuillien

Ont voté contre :

Michel Amiel
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Stéphane Artano
Viviane Artigalès
Éliane Assassi
David Assouline
Julien Bargeton
Esther Benbassa
Claude Bérît-Débat
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Bernard Buis
Henri Cabanel
Thierry Carcenac
Maryse Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinax
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé

Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
André Gattolin
Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Antoine Karam
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel

Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
Frédéric Marchand
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Thani Mohamed
Soilih
Marie-Pierre Monier
Franck Montaqué
Robert Navarro
Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Préville
Christine Prunaud
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Richard Yung

Abstentions :

Guillaume Arnell
Arnaud de Belenet
Alain Bertrand
Philippe Bonhecarrère
Joseph Castelli
Yvon Collin
Jean-Paul Émorine
Jean-Marc Gabouty

Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin
Olivier Henno
Christine Herzog
Mireille Jouve
Fabienne Keller
Françoise Laborde

Jean Louis Masson
Jacques Mézard
Michel Raison
Jean-Claude Requier
Jean-Yves Roux
Raymond Vall

N'a pas pris part au vote :

Dany Wattebled.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :
(En application de l'ordonnance n° 58-1066
du 7 Novembre 1958 portant loi organique autorisant
exceptionnellement les parlementaires
à déléguer leur droit de vote)**

Stéphane Artano à
Guillaume Arnell
Alain Bertrand à
Joseph Castelli
Anne-Marie Bertrand
à Catherine
Deroche
Christine Bonfanti-
Dossat à Jean-Noël
Cardoux
Yannick Botrel à
David Assouline
Michel Boutant à
Marie-Françoise
Perol-Dumont
Marie-Thérèse
Bruguière à Jackie
Pierre
Christian Cambon à
Philippe Mouiller
Thierry Carcenac à
Claude Bérît-Débat
Daniel Chasseing à
Emmanuel Capus
Catherine Conconne à
Maurice Antiste
Hélène Conway-
Mouret à Patrick
Kanner

Robert del Picchia à
Laure Darcos
Nassimah Dindar à
Élisabeth Doineau
Alain Duran à Martial
Bourquin
Bruno Gilles à
Catherine Di Folco
Colette Giudicelli à
Jacky Deromedi
Éric Gold à Jean-Pierre
Corbisez
Jacques Groperrin à
Philippe Dallier
Christine Herzog à
Jean Louis Masson
Patrice Joly à Éric
Kerrouche
Muriel Jourda à Roger
Karoutchi
Alain Joyandet à
François Pillet
Françoise Laborde à
Maryse Carrère
Jean-Louis Lagourgue
à Claude Malhuret
Ronan Le Gleut à
Marie Mercier

Antoine Lefèvre à
Christine Lavarde
Claudine Lepage à
Jean-Pierre Sueur
Henri Leroy à Patricia
Morhet-Richaud
Victorin Lurel à
Victoire Jasmin
Olivier Paccaud à
Catherine Procaccia
Christophe Priou à
Dominique Estrosi
Sassone
Christine Prunaud à
Éliane Assassi
Isabelle Raimond-
Pavero à Bruno
Retailleau
Stéphane Ravier à
Claudine
Kauffmann
Hugues Saury à
Brigitte Micouleau
Yannick Vaugrenard à
Michelle Meunier

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	346
Nombre des suffrages exprimés	324
Pour l'adoption	207
Contre	117

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 55

sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au renforcement de l'organisation des juridictions, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	297
Pour	279
Contre	18

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Pour : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (74) :

Pour : 74

GROUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 48

Abstention : 2 M. Philippe Bonnacarrère, Mme Sophie Joissains

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Valérie Létard - qui présidait la séance

GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Abstention : 23

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Abstention : 22

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Contre : 16

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (5) :

Pour : 1 M. Philippe Adnot

Contre : 2

N'ont pas pris part au vote : 2

Ont voté pour :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Maurice Antiste
Viviane Artigalás
David Assouline
Serge Babary
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Claude Bérít-Débat
Martine Berthet
Anne-Marie Bertrand
Jérôme Bignon
Jacques Bigot
Joël Bigot
Annick Billon
Jean Bizet
Maryvonne Blondin
Jean-Marie Bockel
Christine Bonfantí-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Nicole Bonnefoy
Pascale Bories
Yannick Botrel
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Martial Bourquin
Michel Boutant
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse Bruguère
François-Noël Buffet

Henri Cabanel
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Thierry Carcenac
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevroliier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Roland Courteau
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Philippe Dallier
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Yves Daudigny
Marc Daunis

Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Gilbert-Luc Devinaz
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Jérôme Durain
Alain Duran
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Jean-Paul Émorine
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Férat
Rémi Féraud
Corinne Férét
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Michel Forissier
Alain Fouché

Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Samia Ghali
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Marie-Pierre de la Gontrie
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Nadine Grelet-Certenais
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Annie Guillemot
Laurence Harribert
Olivier Henno
Loïc Hervé
Jean-Michel Houllégatte
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Olivier Jacquín
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
*Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Éric Kerrouche
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade

Cathy Apourceau-Poly
Éliane Assassi
Esther Benbassa
Éric Bocquet
Céline Brulin
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat

Michel Amiel
Guillaume Arnell

Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Claudine Lepage
Henri Leroy
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier
Michel Magras
Viviane Malet
Claude Malhuret
Christian Manable
Didier Mandelli
Alain Marc
Didier Marie
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Marie Mercier
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec

Ont voté contre :

Cécile Cukierman
Fabien Gay
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Christine Herzog
Pierre Laurent

Abstentions :

Stéphane Artano
Julien Bargeton

Marie-Françoise Perol-Dumont
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Angèle Prévillé
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provoté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Claude Raynal
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Catherine Troendlé
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattedled

Marie-Noëlle Lienemann
Jean Louis Masson
Pierre Ouzoulias
Christine Prunaud
Pascal Savoldelli

Arnaud de Belenet
Alain Bertrand

Philippe Bonhecarrère	Jean-Noël Guérini	Thani Mohamed
Bernard Buis	Véronique Guillotin	Soilihi
Maryse Carrère	Abdallah Hassani	Robert Navarro
Françoise Cartron	Claude Haut	Georges Patient
Joseph Castelli	Sophie Joissains	François Patriat
Bernard Cazeau	Mireille Jouve	Didier Rambaud
Yvon Collin	Antoine Karam	Noëlle Rauscent
Jean-Pierre Corbisez	Joël Labbé	Jean-Claude Requier
Ronan Dantec	Françoise Laborde	Alain Richard
Nathalie Delattre	Olivier Léonhardt	Jean-Yves Roux
Michel Dennemont	Martin Lévrier	Patricia Schillinger
Jean-Marc Gabouty	Frédéric Marchand	Dominique Théophile
André Gattolin	Franck Menonville	Raymond Vall
Éric Gold	Jacques Mézard	Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Valérie Létard - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

*Lors de la séance du jeudi 14 février 2019, Mme Gisèle Jourda a fait savoir qu'elle aurait souhaité ne pas prendre part au vote.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
RELATIF À LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	919
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

QUESTION PRÉALABLE

Motion présentée par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la croissance et la transformation des entreprises (n° 255, 2018-2019).

OBJET

Les auteurs de cette motion estiment que ce projet de loi est un vaste chantier de dérégulation libérale. Ils affirment qu'au travers d'une multitude de dispositions éparses et de sujets qui auraient mérité chacun un projet de loi dédié, une cohérence s'impose, celle du marché, celle de la recherche de l'optimisation du profit dans quelque secteur que ce soit de la vie économique. Or ce texte de transformation profonde du rôle de l'État, et de l'entreprise dans notre société par son ampleur et son impact aurait mérité des conditions d'examen beaucoup plus rigoureuses. Au lieu de cela l'examen à l'Assemblée nationale a été tronquée ne permettant pas aux groupes minoritaire de s'exprimer pleinement et les conditions d'examen au Sénat d'un texte de près de 195 articles sont insatisfaisantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	198
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

Lors de la création d'une entreprise ou d'une activité, toutes les démarches peuvent être effectuées en ligne et les CFE sont les interlocuteurs pour effectuer ces premières démarches.

Ces centres permettent aux entreprises d'accomplir en un même lieu et au travers d'un dossier unique les déclarations relatives à leur création, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité. En ce sens ils jouent le rôle de guichets uniques. Ces centres physiques permettent un accompagnement effectif des créateurs d'entreprises. Supprimer ces centres en les substituant par une procédure entièrement dématérialisée est donc un risque de perte d'accompagnement inacceptable. D'autant que nous ne savons à ce jour si le guichet unique proposé par l'article 1 sera à 100 % public. Encore une fois sous couvert de simplification une certaine privatisation de missions publiques se profile ainsi qu'une deshumanisation des rapports administratifs.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	559
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 9, première phrase

Remplacer le mot :

est

par les mots :

peut être

OBJET

L'article 1^{er} du projet de loi vise à rendre obligatoires par voie électronique les déclarations des entreprises pour leurs formalités de création, de modification de leur situation et la cessation de leur activité. Or en 2016, huit millions de Français vivaient sans connexion internet, la fracture numérique est encore une réalité dans notre pays, notamment dans les territoires ruraux.

Dès lors les auteurs de cet amendement propose que de rendre facultatif ce dépôt électronique.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	97 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LALANDE et ANTISTE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, TOURENNE et KANNER, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mmes TOCQUEVILLE, BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 9, 10 et 11

Après chaque occurrence du mot :

organisme

insérer le mot :

public

OBJET

Cet amendement vise à garantir que le guichet unique qui aura pour objet de simplifier et rationaliser les démarches des entreprises lors de leur création, leur transformation ou leur cessation, sera bien de nature publique ou sous contrôle de la puissance publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	560
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 9, 10 et 11

Après chaque occurrence du mot :

organisme

insérer le mot :

public

OBJET

Il convient de préciser que l'unification des démarches des entreprises se fera par le biais d'un guichet unique géré par un organisme public. Les auteurs de cet amendement sont contre une l'externalisation/privatisation de missions que l'État peut gérer.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	163 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. ANTISTE, Mme JASMIN, MM. LUREL et TODESCHINI, Mme Gisèle JOURDA et MM. DURAN,
TOURENNE, MADRELLE, DAUDIGNY, JACQUIN et RAYNALARTICLE 1^{ER}

Alinéa 9, première phrase

Après le mot :

unique

insérer les mots :

géré par l'État et

OBJET

Cet amendement reprend une position de député(e)s lors de l'examen du texte en Commission à l'AN. Il est en effet important de préciser que la création d'un organisme unique doit pouvoir être géré par l'État.

D'une part parce que les documents peuvent contenir des informations privées, et d'autre part parce que l'externalisation de services implique quasi systématiquement une augmentation des coûts pour les finances publiques et une réduction de la qualité des services offerts aux usagers, alors que l'État est parfaitement en capacité de le gérer.

Tel est donc le but de cet amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	830 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. VALL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE et
MM. GABOUTY, GUÉRINI, LABBÉ, MENONVILLE, MÉZARD et REQUIERARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 9, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Ce dépôt ne vaut déclaration que lorsque le dossier est régulier et complet au regard des règles applicables aux formalités à accomplir auprès de tous les organismes destinataires concernés.

II – Alinéa 11, première phrase

Après les mots :

de vérification du dossier

insérer les mots :

par les autorités et organismes qui en sont destinataires

OBJETL'article 1^{er} vise à rendre obligatoires par voie électronique les déclarations des entreprises pour leurs formalités de création, de modification de leur situation et la cessation de leur activité.

Cet amendement vise à préciser que les dossiers déposés ne sont réputés réguliers et complets, et par conséquent conformes juridiquement, qu'à partir du moment où l'ensemble des organismes destinataires (les services fiscaux, les Urssaf, les caisses sociales, les répertoires des métiers et les registres du commerce et des sociétés) ont pu en contrôler la régularité ou en apprécier la validité, conformément à leurs missions.

En effet, l'accusé de réception envoyé par le guichet électronique ne doit pas pouvoir être considéré par le déclarant comme une validation légale avant que tous les organismes n'aient été en mesure de contrôler le dossier.

Dans cet objectif, le décret mentionné à l'alinéa 11 doit intégrer cette précision.

Il s'agit ainsi de sécuriser juridiquement les effets du dépôt par voie électronique des formalités des entreprises.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	162 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mmes CONCONNE et JASMIN, MM. LUREL, VAUGRENARD et TODESCHINI,
Mme Gisèle JOURDA et MM. DURAN, TOURENNE, MADRELLE, DAUDIGNY, JACQUIN et
RAYNAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 9, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Ce dépôt ne vaut déclaration que lorsque le dossier est régulier et complet au regard des règles applicables aux formalités à accomplir auprès de tous les organismes destinataires concernés.

OBJET

Cet amendement vise à sécuriser les déclarations des entreprises déposées auprès du guichet électronique unique en garantissant aux futurs entrepreneurs la régularité de la validation de leur dossier.

Il est donc proposé que l'accusé de réception émis par le guichet unique soit considéré comme une validation légale après que tous les organismes aient pu contrôler le dossier. Durant ce laps de temps, l'entrepreneur pourrait recevoir un document portant la mention « en attente de confirmation » lui permettant de continuer à mettre en place sa société.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	8 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DELAHAYE, LAUGIER, LAUREY et CADIC, Mmes VERMEILLET et VULLIEN,
MM. CAZABONNE et MOGA, Mmes GUIDEZ et VÉRIEN, M. CIGOLOTTI, Mme Nathalie
GOULET, MM. LOUAULT, KERN, Daniel DUBOIS, MÉDEVIELLE et PRINCE, Mme DOINEAU,
M. MAUREY, Mme FÉRAT et M. Loïc HERVÉ

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« L'organisme unique mentionné au deuxième alinéa délivre immédiatement et gratuitement un document provisoire dématérialisé attestant de la déclaration de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre. Ce document provisoire permet d'accomplir, sous la responsabilité personnelle de la personne physique qui représente l'entreprise en formation, les démarches nécessaires auprès de tous les organismes publics et privés. Il comporte la mention : en attente d'immatriculation.

« Un décret en Conseil d'État précise le contenu et la durée de validité de ce document provisoire.

OBJET

Cet amendement vise à permettre la délivrance immédiate aux entreprises déclarées d'un « extrait Kbis provisoire dématérialisé » par le guichet unique, dès lors que le dossier d'immatriculation est complet.

Ce document permettrait à ces entreprises de ne pas retard leurs démarches auprès de divers organismes, notamment les banques, indispensables au lancement de l'activité. Plus détaillé qu'un simple récépissé, ce document permettrait de porter à la connaissance des tiers un certain nombre d'informations portées dans la demande d'immatriculation.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	161 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. ANTISTE, Mmes JASMIN et CONCONNE, MM. LUREL et TODESCHINI, Mme Gisèle JOURDA et MM. DURAN, TOURENNE, MADRELLE, DAUDIGNY, JACQUIN, RAYNAL, VAUGRENARD, FÉRAUD et JOMIER

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 11, première phrase

Après la première occurrence du mot :

dossier

insérer les mots :

, les dérogations au dépôt par voie électronique,

OBJET

Le présent article prévoit de généraliser la dématérialisation des démarches et de rendre obligatoire la déclaration par voie électronique de la création d'une entreprise, au détriment des personnes qui éprouvent des difficultés avec les outils numériques.

Il est proposé en conséquence que le décret précise les modalités de dérogation au dépôt par voie électronique pour les publics concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	561
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 11, première phrase

Après la première occurrence du mot :

dossier

insérer les mots :

, les dérogations au dépôt par voie électronique,

OBJET

Le présent article prévoit de généraliser la dématérialisation des démarches et de rendre obligatoire la déclaration par voie électronique de la création d'une entreprise, au détriment des personnes qui éprouvent des difficultés avec les outils numériques. Il est proposé en conséquence que le décret précise les modalités de dérogation au dépôt par voie électronique pour les publics concernés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	75 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ADNOT, Mme IMBERT, MM. SAVARY, CUYPERS et RAPIN et Mme LAVARDE

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 11

Après les mots :

vérification du dossier

insérer les mots :

en ce compris le contrôle de la qualification professionnelle s'agissant des professions réglementées

OBJET

L'article 1^{er} vise à rendre obligatoire par une unique voie électronique les déclarations des entreprises pour leurs formalités de création, de modification de leur situation et de cessation de leur activité.

En vue d'assurer la sécurisation juridique des formalités de création ou de modifications d'activités en ce qui concerne les professions réglementées, en y incluant le contrôle de la qualification professionnelle pour des raisons liées à la protection de la santé et de la sécurité des salariés et des consommateurs, cet amendement précise que le décret prévoira expressément les modalités de ce contrôle par les organismes compétents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	562
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéas 27 à 40

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

7° L'article L. 511-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la suppression des Centres de formalités des entreprises des chambres d'agriculture, sans connaissance de l'organisme unique qui prendra en charge ces missions. Ils souhaitent que le réseau consulaire agricole reste compétent en tant que centre de formalités pour les entreprises agricoles concernées et continuent de leur apporter tous conseils utiles pour leur développement.

Les Chambres d'agriculture gèrent ce service public essentiel avec la déclaration de création, modification ou cessation d'entreprises, mais aussi les enregistrements des contrats d'apprentissage, et l'enregistrement des fonds agricoles. Les Centres de formalités des entreprises (CFE) au sein des chambres d'agriculture constituent un guichet recevant le dossier unique de déclaration (formulaire CFE spécifique) permettant ainsi l'attribution du numéro unique d'identification (n° SIREN et SIRET attribués par l'INSEE) et gèrent des formalités annexes : les déclarations ACCRE (aides à la création et à la reprise d'entreprise), le registre des fonds agricoles qui enregistre les créations, modifications et cessions de fonds agricole, le registre de l'agriculture pour les EIRL qui y inscrivent les EIRL et assure le suivi de ces entreprises.

Certaines Chambres d'agriculture proposent des prestations complémentaires souvent indispensables au service public, permettant aux agriculteurs de bénéficier d'un accueil personnalisé et adapté à leurs difficultés : diagnostic du dossier, aide au remplissage du

formulaire par téléphone ou en rendez-vous, information sur les renseignements à fournir, contrôle de conformité de l'imprimé rempli, transmission des documents photocopiés aux partenaires destinataires en complément du formulaire CFE. Elles vérifient aussi la cohérence entre : la déclaration et la situation connue de l'entreprise, les pièces justificatives et les renseignements fournis, la déclaration et les pièces justificatives l'information par téléphone, fax ou mail, en cas de dossier incomplet ou en cas de dossier contenant des incohérences, une procédure d'urgence si nécessaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	42 rect.
----	-------------

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE et CASTELLI

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 40

Rédiger ainsi cet alinéa :

6° Au premier alinéa de l'article L. 331-5, les mots : « dans les centres de formalités des entreprises tenus par les chambres d'agriculture, dans le registre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « dans le registre des actifs agricoles, dans les documents relatifs aux bénéficiaires effectifs » ;

OBJET

La rédaction actuelle du texte prévoit de supprimer le recours possible par l'administration, aux informations détenues par les centres de formalités des entreprises des chambres d'agriculture, afin de procéder aux vérifications et recoupements nécessaires dans le cadre de l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le présent amendement maintient cette disposition, et l'étend au registre de l'agriculture, facultatif, et dont la base légale a été supprimée par la loi agricole du 13 octobre 2014. Peu opérationnel, il est proposé ici de lui substituer la référence au registre des actifs agricoles, mis en place effectivement cette année, dont l'inscription automatique permet de disposer d'une base de données exhaustive.

De même, le nouveau registre des bénéficiaires effectifs pourra être mobilisé le cas échéant en ce qui concerne les structures sociétaires.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	927
----	-----

**29 JANVIER
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 49

Après le mot :

Au

insérer les mots :

1° et au

OBJET

Amendement de coordination rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	892 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT, THÉOPHILE, HASSANI et DENNEMONT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 59, première phrase

1° Supprimer les mots :

, et

2° Après la date :

1^{er} janvier 2023

insérer les mots :

et au plus tôt le 1^{er} janvier 2022 pour les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution

OBJET

La fracture numérique en outre-mer est beaucoup plus profonde que dans l'hexagone, notamment dans les départements de la Guyane et de Mayotte.

L'article premier de ce projet de loi risque de l'alourdir encore en limitant les possibilités de création d'entreprise pour les personnes situées dans les zones non ou mal couvertes par l'internet haut débit. L'effet de la réforme serait alors contre-productif en éliminant de la compétition économique ceux qui résident dans les régions isolées, comme par exemple les communes de l'intérieur de la Guyane, et mal équipées alors que ce sont justement celles qui ont le plus besoin de développement.

Cet amendement vise donc à attendre la fin du Plan France Très Haut Débit prévu en 2022 et dont l'objectif est la couverture intégrale du territoire en connexion internet à très haut débit avant de rendre obligatoire en Outre-mer la procédure dématérialisée de création d'entreprise.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	772
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 59, première phrase

Supprimer les mots :

, à l'exception du 3° du I qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2021**OBJET**

La rédaction actuelle de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} prévoit la fermeture des centres de formalités des entreprises (CFE) des chambres de commerce et d'industrie (CCI) au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Or, les travaux menés en vue de la mise en place du guichet unique électronique des formalités d'entreprise ont montré la nécessité d'instaurer une période transitoire qui couvrirait les années 2021 et 2022 et au cours de laquelle coexisteraient le guichet unique électronique et les actuels CFE, et ce afin d'assurer une transition harmonieuse de l'ancien dispositif des CFE vers le nouveau système du guichet en ligne.

Une fermeture anticipée du seul réseau des CFE des CCI poserait ainsi plusieurs difficultés. Elle nécessiterait en particulier un transfert temporaire des missions de ces centres vers d'autres réseaux, lequel transfert constituerait une source de complexité pour les déclarants, de coûts pour les organismes concernés par le transfert et de risques opérationnels liés au développement de nouveaux circuits de transmission des informations. En outre, en éloignant les déclarants des CCI, ce transfert ne permettrait pas à ces organismes consulaires de continuer à jouer leur rôle actuel de conseil auprès des entrepreneurs, alors même que cette mission a vocation à perdurer après la généralisation du guichet unique électronique.

Le présent amendement a donc pour objet d'en revenir à une rédaction qui prévoit la fermeture simultanée de l'ensemble des CFE, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	98 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. ANTISTE, LUREL et LALANDE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, TOURENNE et KANNER, Mme ARTIGALAS, M. DURAIN, Mmes TOCQUEVILLE, BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1^{ER}

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à évaluer l'impact en outre-mer de la mise en œuvre du dispositif de guichet unique au sein des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

OBJET

Certains territoires ultramarins accusent un retard au regard de l'évolution des technologies de l'information et des communications et se retrouvent donc isolés face à l'avancée du numérique.

De fait, la mise en place d'un guichet numérique qui peut apparaître comme une mesure de simplification au niveau national risque de créer une nouvelle inégalité en outre-mer.

Cet amendement vise donc à évaluer spécifiquement les effets de la mise en œuvre d'une telle mesure au sein des territoires d'outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	199
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article habilite le gouvernement à créer un registre général dématérialisé des entreprises qui aura pour objet la centralisation et la diffusion des informations concernant ces entreprises Ce registre se substituera à tout ou partie des répertoires et registres nationaux d'entreprises existants. Or pour les auteurs de cet amendement de suppression le champ de cette habilitation est trop flou. Ainsi à ce stade les parlementaires ne savent toujours qui va gérer ce registre ? Gue deviendra le monopole du GIE Infogreffe ? Quel sera le rôle de l'INPI ? Ces données seront elles en open data gratuites ou payantes?



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	76 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ADNOT, Mme IMBERT, MM. SAVARY, CUYPERS et RAPIN et Mme LAVARDE

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 1

Après le mot :

traitement

insérer les mots :

, notamment administratifs

OBJET

Ce projet de loi a pour objectif de donner à nos entreprises les moyens d'innover, de croître et de se transformer. Pour simplifier et faciliter la vie des entreprises, l'enjeu des délais administratifs est crucial. En effet, les lourdeurs administratives coûtent chaque année 3 % du PIB, pénalisant ainsi les entreprises françaises et la compétitivité de notre économie. Le World Economic Forum place ainsi la France au 115e rang sur 140 pays en matière de « lourdeur administrative ».

Le présent amendement vise ainsi à préciser que la légifération par ordonnance poursuit également un objectif de réduction des délais administratifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	872
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° De créer un registre général dématérialisé des entreprises précisant la nature de leur activité et ayant pour objet le recueil, la conservation et la diffusion des informations concernant ces entreprises et de déterminer le régime juridique applicable à ce registre. Celui-ci se substitue aux répertoires et registres d'entreprises existants, à l'exception du répertoire national des entreprises et de leurs établissements tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques et des registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux d'instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle ou des tribunaux de première instance statuant en matière commerciale dans les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution. Les chambres consulaires disposent d'un accès permanent et gratuit aux informations contenues dans ce registre ; »

OBJET

Le présent amendement propose de rétablir l'ambition initiale de l'article 2 en prévoyant que le registre général se substitue aux répertoires et registres d'entreprises existants.

L'article 2 issu de l'examen en commission spéciale a en effet restreint la fonction du registre à celle d'une simple centralisation des registres existants, se superposant aux registres actuels. Cette rédaction remettrait en cause les fondements même de la réforme, qui consiste à rationaliser les registres existants, et ferait perdre presque l'intégralité des bénéfices attendus en termes de simplification des démarches des entreprises, de réduction des coûts et des délais et d'amélioration de l'accessibilité à l'information légale.

Il est par ailleurs proposé de préciser le champ de l'habilitation afin de donner davantage de lisibilité aux teneurs de registres qui seront impactés. Le registre général se substituera ainsi à l'ensemble des registres d'entreprises existants tant locaux (répertoires des métiers, registres de l'agriculture) que nationaux (registre national du commerce et des

sociétés, répertoire national des métiers, registre des actifs agricoles), à l'exception de ceux tenus par les greffiers des tribunaux de commerce, les greffes des tribunaux d'instance en Alsace-Moselle et des tribunaux de première instance dans les collectivités d'outre-mer et du répertoire SIRENE. L'exclusion des registres tenus par les greffes des juridictions commerciales répond à la volonté de ne pas remettre en cause les attributions des greffiers de tribunaux de commerce et, par voie de conséquence, celles exercées par les greffes publics en Alsace-Moselle et outre-mer. L'exclusion du répertoire SIRENE tient, elle, à la finalité essentiellement statistique de ce répertoire.

Cet amendement vient également préciser que les chambres consulaires disposeront d'un accès permanent et gratuit aux informations contenues dans ce registre afin notamment de faciliter la constitution et la mise à jour de leurs listes électorales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	164 rect.
----	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme JASMIN, MM. LUREL et TODESCHINI, Mme Gisèle JOURDA et MM. DURAN,
TOURENNE, MADRELLE, DAUDIGNY, JACQUIN et RAYNAL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et la teneur des registres publics existants

OBJET

Il apparaît indispensable que le rôle des teneurs des registres publics existants, pour les activités relevant de leur compétence, soit maintenu aux côtés de celui des officiers publics et ministériels.

En effet, ils sont les garants de la conformité des informations qui seront désormais centralisées et notamment de la légalité de l'installation, le contrôle de l'absence d'interdictions, le contrôle de la qualification professionnelle.

Tel est donc le but de cet amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	831 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

MM. VALL, ARTANO et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GABOUTY, GUÉRINI,
LABBÉ, MÉZARD, REQUIER et MENONVILLEARTICLE 2

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et la teneur des registres publics existants

OBJET

L'article 2 prévoit la création d'un registre général dématérialisé des entreprises ayant pour objet la centralisation et la diffusion des informations les concernant, tels que l'identification du chef d'entreprise, son numéro SIRENE, l'adresse de l'entreprise, l'activité exercée et le secteur dont elle dépend, le statut de l'entreprise, les qualifications, ...

Il prévoit le maintien du contrôle de ces informations, avant leur centralisation et leur diffusion, par les officiers publics et ministériels. Dans le même objectif, il est indispensable également que le rôle des teneurs des registres publics existants, pour les activités relevant de leur compétence, soit maintenu.

En effet, les registres publics existants sont les garants de la conformité de ces informations notamment la légalité de l'installation, le contrôle de l'absence d'interdictions, le contrôle de la qualification professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	931
----	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) La fin du même premier alinéa est complétée par les mots : « de la présente loi » ;

OBJET

Amendement de coordination



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	563
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéas 18 à 23

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que l'application d'un tarif forfaitaire dans le cadre des annonces légales constitue un grave risque pour les titres de presse de petite taille. Si l'ouverture du dispositif à la presse en ligne vise à s'adapter aux évolutions de la presse et de ses habitudes de lecture, il apparaît dangereux dans un contexte de restriction des finances de la presse de diminuer encore les ressources des journaux alors même que les annonces légales constituent un levier important de financement pour certains titres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	10 rect. bis
----	--------------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELAHAYE, LAUGIER, LAUREY et CADIC, Mmes VERMEILLET et VULLIEN,
MM. CAZABONNE et MOGA, Mme GUIDEZ, M. PRINCE, Mme VÉRIEN, M. CIGOLOTTI,
Mmes Nathalie GOULET et FÉRAT et MM. LOUAULT, KERN, Daniel DUBOIS, MÉDEVIELLE,
DELCROS et Loïc HERVÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Les obligations de publication au Bulletin des annonces civiles et commerciales sont considérées comme remplies dès lors que de telles publications sont réalisées sur la plateforme centrale numérique agréée www.actulegales.fr éditée par l'association de la presse pour la transparence économique.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE), créée à partir de 2013 à l'initiative de la Loi Warsmann (Mars 2012) par l'ensemble des syndicats de presse habilitée à publier des annonces judiciaires et légales, édite la plateforme centrale numérique www.actulegales.fr, agréée par les Ministères de la Justice et de la Culture.

Cette plateforme numérique diffuse à destination du grand public, et notamment des acteurs économiques territoriaux, une information économique de première importance constituée de l'exhaustivité des annonces judiciaires et légales « Vie des Sociétés » publiées quelques jours avant dans les 580 organes de presse habilités répartis sur l'ensemble du territoire national.

Le présent amendement vise à interroger la pertinence du Bulletin des annonces civiles et commerciales et régler la situation de doublon entre, à l'amont du processus de publicité

légale, la Plateforme www.actulegales.fr et, en aval de ce processus, le BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

Le BODACC, est un journal public d'annonces légales défini à l'article R123-209 du Code du Commerce et qui publie l'ensemble des actes enregistrés au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Or celui-ci fait peser une charge supplémentaire de 91 millions d'euros annuelle sur les entreprises alors que les journaux d'annonces légales remplissent déjà cette mission de publication avec un délai de publication plus court de 23 jours.

Maintenir ce doublon nuit aux objectifs de la loi PACTE : simplifier et réduire le coût de la création d'entreprises.

Comme annoncé par le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le MAIRE, lors des débats parlementaires en première lecture à l'Assemblée nationale, il faut faire en sorte de n'avoir plus qu'une seule comptabilité des opérations économiques dans le pays au lieu de deux. Ainsi, une mission de publication officielle sur support numérique confiée, par exemple au moyen d'une délégation de service public de la part de la DILA à l'APTE, serait source d'économie pour les entreprises dans un processus simplifié de publicité légale.

Conscient de l'importance du BALO et du BODACC dans l'équilibre financier de la DILA, l'APTE est prête à s'engager sur une mesure compensatoire d'acquittement de redevance annuelle à la DILA.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	9 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELAHAYE, LAUGIER, LAUREY et CADIC, Mmes VERMEILLET et VULLIEN,
MM. CAZABONNE et MOGA, Mme GUIDEZ, M. PRINCE, Mme VÉRIEN, M. CIGOLOTTI,
Mme Nathalie GOULET et MM. LOUAULT, KERN, Daniel DUBOIS, MÉDEVIELLE et Loïc HERVÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article entre en vigueur à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.

OBJET

Près de 580 journaux quotidiens ou hebdomadaires relèvent de la loi de 1955, actualisée à plusieurs reprises, qui leur assigne la mission de publier les Annonces Judiciaires et Légales (AJL). Qu'elle soit d'information politique et générale, économique, agricole ou judiciaire, cette presse de proximité est lue par près de 30 millions de lecteurs français qui ne dispose pas encore d'un accès numérique suffisant. Les JAL irriguent donc l'ensemble des circuits économiques des territoires français en participant à la transparence du monde économique.

Le modèle économique de ce secteur a été gravement bousculé par l'évolution technologique et les modes de consommation de l'information (gratuité, mobilité...) auxquels la crise économique a ajouté son lot de difficultés (régression de la publicité, alourdissement des charges sociales, investissements de survie...).

L'ouverture de la publication des JAL aux services de presse en ligne ainsi que l'extension de la tarification au forfait des AJL impacteront de manière inégale, les journaux habilités à publier des annonces légales. En effet, les JAL sont composés majoritairement d'entités économiques de petite taille (TPE) aux moyens limités, morcelées sur l'intégralité du territoire national.

La nécessaire mutation de leur modèle économique requiert un délai suffisant d'adaptation afin de mieux préparer cette transition et éviter la disparition des plus fragiles, ainsi que des emplois concernés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	100 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET, ASSOULINE,
CABANEL et MONTAUGÉ, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article entre en vigueur à l’expiration d’un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.

OBJET

Près de 580 journaux quotidiens ou hebdomadaires relèvent de la loi de 1955, actualisée à plusieurs reprises, qui leur assigne la mission de publier les Annonces Judiciaires et Légales (AJL). Qu’elle soit d’information politique et générale, économique, agricole ou judiciaire, cette presse de proximité est lue par près de 30 millions de lecteurs français qui ne dispose pas encore d’un accès numérique suffisant. Les JAL irriguent donc l’ensemble des circuits économiques des territoires français en participant à la transparence du monde économique.

Le modèle économique de ce secteur a été gravement bousculé par l’évolution technologique et les modes de consommation de l’information (gratuité, mobilité...) auxquels la crise économique a ajouté son lot de difficultés (régression de la publicité, alourdissement des charges sociales, investissements de survie...).

L’ouverture de la publication des JAL aux services de presse en ligne ainsi que l’extension de la tarification au forfait des AJL impacteront de manière inégale, les journaux habilités à publier des annonces légales. En effet, les JAL sont composés majoritairement d’entités économiques de petite taille (TPE) aux moyens limités, morcelées sur l’intégralité du territoire national.

La nécessaire mutation de leur modèle économique requiert un délai suffisant d'adaptation afin de mieux préparer cette transition et éviter la disparition des plus fragiles, ainsi que des milliers d'emplois concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	200
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

Comme le souligne les travaux de la commission le dispositif prévu à l'article 4 relatif au stage des artisans avant leur installation a été modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Pour des raisons de stabilité et donc de sécurité juridique il ne semble opportun de modifier cette disposition. De plus si la commission a réintroduit l'obligation de stage allégé il n'en demeure pas qu'elle maintient la suppression d'un encadrement par la loi du prix de ce stage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	829 rect. bis
----------------	---------------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. GABOUTY, VALL, MENONVILLE, CASTELLI, ARTANO, Alain BERTRAND et COLLIN,
Mme Nathalie DELATTRE, MM. GUÉRINI, LABBÉ, MÉZARD et REQUIER et Mme GUILLOTIN

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 4 prévoit la suppression de l'obligation du stage de préparation à l'installation pour les futurs chefs d'entreprise artisanale, organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Or, la création d'entreprise ne s'improvise pas. Elle engage le futur chef d'entreprise artisanale dans un parcours pour lequel il doit être le mieux préparé possible. L'obligation de suivre un stage de préparation à l'installation de trente heures a été instaurée dans cet objectif, en dispensant une formation pluridisciplinaire indispensable à la gestion d'entreprise.

C'est pourquoi il est proposé, comme en commission spéciale, de rétablir l'obligation de stage, nécessaire à la réussite des jeunes entrepreneurs au-delà de leurs compétences et de leurs savoir-faire spécifiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 255, 254)

N°	256
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans et l'article 118 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont abrogés.

II. – L'article 59 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « fixera » est remplacé par le mot : « fixe », le mot : « territoriales » est supprimé, les mots : » seront tenues d'organiser » sont remplacés par le mot : « ont l'obligation de proposer » et les mots : « de délivrer » sont remplacés par le mot : « délivrent » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le stage d'initiation à la gestion est dénommé stage de préparation à l'installation lorsqu'il est organisé par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

« À défaut d'être déjà financé par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, le stage de préparation à l'installation mentionné au troisième alinéa du présent article peut être financé par la contribution prévue au a du 2° de l'article L. 6331-48 du code du travail et par la partie de la contribution prévue à l'avant-dernier alinéa du même article L. 6331-48 qui est versée dans les conditions fixées au a du 2° dudit article L. 6331-48. »

OBJET

Cet amendement supprime la rédaction issue de l'amendement voté en commission spéciale et propose de rétablir la fin de l'obligation de suivre le SPI.

Le Gouvernement considère qu'un créateur d'entreprise doit pouvoir choisir librement l'accompagnement qui lui convient le mieux, en fonction de ses attentes et des connaissances qu'il détient déjà au moment qu'il juge opportun.

De plus, le maintien de l'obligation de suivre un SPI réalisé par les CMA revient à créer un avantage concurrentiel pour les chambres et constituerait une distorsion de concurrence flagrante par rapport aux autres organismes de formation.

En outre, la suppression de l'obligation de suivre le SPI permet d'harmoniser les dispositions relatives à ce stage avec celles prévues pour le stage d'initiation à la gestion (SIG) organisé par les CCI au bénéfice des commerçants qui, lui, est facultatif.

Enfin, le maintien de l'obligation de suivre le SPI conduit à maintenir le régime des dispenses, source de complexité pour les futurs chefs d'entreprise qui continueraient à s'interroger sur leur éligibilité aux cas de dispense et à devoir effectuer les démarches administratives nécessaires pour pouvoir s'en assurer et en bénéficier. *A contrario*, le Gouvernement apporte une mesure de simplification à l'endroit des chefs d'entreprise puisque la suppression de l'obligation de suivre le SPI rend inutile ce régime de dispenses et conduit à supprimer les arrêtés afférents.

De plus, l'amendement apporte deux modifications rédactionnelles :

- il supprime la mention « territoriales » au second alinéa de l'article 59 de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 car l'ensemble des CCI, y compris les CCI de niveau régional, peuvent proposer le stage d'initiation à la gestion.

- il supprime les termes « en ce qui concerne tant la technologie que la gestion » au premier alinéa de l'article 59 de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973, termes utilisés pour définir les champs de la formation initiale et continue qui sont datés et restrictifs pour lister à eux seuls les qualifications nécessaires qui peuvent être nombreuses.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	159 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. ANTISTE et JACQUIN, Mmes JASMIN et Gisèle JOURDA, MM. LUREL et MADRELLE,
Mme MONIER et MM. RAYNAL, TODESCHINI, TOURENNE, DURAN, DAUDIGNY et TISSOT

ARTICLE 4

Alinéa 2, seconde phrase

Après les mots :

Ce stage

insérer les mots :

comporte obligatoirement un apprentissage à l’outil informatique et digital. Il

OBJET

La numérisation des formalités pour la création, la modification, la cessation des entreprises implique que les futurs chefs d’entreprise soient mieux formés aux outils informatiques mais aussi dans leurs relations numériques avec les clients et les différentes administrations.

Il est donc nécessaire de mettre en place un stage spécifique d’apprentissage à l’outil informatique et digital.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	834 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GABOUTY, ARTANO et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, M. GUÉRINI,
Mme GUILLOTIN et MM. MENONVILLE, MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les alinéas 3 et 4 du présent article, relatif à la réforme du stage d'installation des artisans, ont été ajoutés en commission spéciale. Ils conduisent à complexifier de façon excessive les modalités de déroulement du stage, en distinguant une première et une seconde partie, dont le contenu, ambitieux, nécessiterait plus que la durée prévue de quelques jours. Il semble au contraire nécessaire de s'en tenir, a minima, à une formation fondamentale notamment en comptabilité, les autres types de formation éventuels n'ayant pas besoin d'être détaillés au niveau de la loi.

Par ailleurs, le dispositif mis en place n'est pas contraignant alors qu'il s'adresse à des publics n'ayant aucune formation, puisque ceux ayant bénéficié d'une formation au moins équivalente ou d'une expérience professionnelle sont dispensés de suivre le stage d'accompagnement à l'installation.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer ces alinéas.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	867 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COLLIN, ARTANO, GOLD, GUÉRINI, LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 4

I. – Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

d'une journée

par les mots :

totale de quatre jours, le cas échéant fractionnable

et les mots :

le mois

par les mots :

les trois mois

II. – Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

totale de quatre jours, le cas échéant fractionnable

par les mots :

d'une journée

OBJET

Cet article, dans sa rédaction issue des travaux de la commission spéciale du Sénat rétablit pour le futur chef d'entreprise, l'obligation de suivre un stage de préparation à l'installation, organisé par les chambres de métiers, avant son immatriculation au

répertoire des métiers ou au registre des entreprises. La commission a précisé le contenu de la formation à effectuer sur une journée dans le mois qui suit l'immatriculation. Cependant, au regard de la densité de ce contenu, l'amendement propose que le stage soit de quatre jours, une durée fractionnable, pour la première partie qui est la plus précise et la plus fournie, et de laisser en conséquence une seule journée pour la réalisation de la seconde partie de la formation. Pour permettre cette évolution, l'amendement prévoit que le stage soit réalisé dans les trois mois qui suivent l'immatriculation au lieu d'un mois.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	373
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, TOURENNE et LALANDE, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme PRÉVILLE, MM. MONTAUGÉ et CABANEL, Mme MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Alinéa 3

1° Première phrase

Remplacer les mots :

au plus tard dans le mois qui suit

par les mots :

avant l'immatriculation

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

La commission spéciale a rétabli l'obligation de suivi d'un stage organisé notamment par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Il est proposé un « stage d'accompagnement à l'installation » qui serait réalisé en deux phases : une journée de stage serait consacrée à l'initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, l'autre partie du stage (quatre jours) pouvant éventuellement être fractionnable.

S'il paraît cohérent que la seconde partie du stage puisse intervenir dans les 6 mois suivant l'immatriculation, il paraît indispensable que la première partie de la formation

intervienne obligatoirement avant l'immatriculation et non dans le mois qui suit l'immatriculation comme adoptée en commission spéciale.

Cet amendement propose donc de conserver une obligation de formation minimale avant l'immatriculation qui donnera aux artisans les notions fondamentales pour gérer leur activité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	928
----	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 7, première phrase

Remplacer les mots:

à l'inventaire mentionné au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation

par les mots:

au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du code du travail

OBJET

Cet amendement de coordination permet de viser le nouveau répertoire spécifique établi par France compétences, qui prend la suite de l'inventaire des certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle, jusqu'alors établi par la commission nationale de la certification professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	564
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

I. – Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« IV. – Les participants aux stages d’initiation à la gestion prévus à l’article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans acquittent un droit égal à 1,5 fois le montant du droit fixe pour frais de chambres de métiers prévu à l’article 1601 du code général des impôts.

II. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les auteurs de cet amendement sont contre la suppression d’un encadrement par la loi du prix de ce stage d’accompagnement à l’installation.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	160 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. ANTISTE et TODESCHINI, Mmes JASMIN et Gisèle JOURDA, MM. DURAN, TOURENNE,
MADRELLE, DAUDIGNY, LUREL, JACQUIN et RAYNAL et Mme MONIERARTICLE 4

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces stages proposent nécessairement un module renforcé sur le droit bancaire. » ;

OBJET

Les stages de formation sont indispensables aux entrepreneurs, particulièrement pour ceux qui s'installent. Ces stages doivent donc être renforcés, rendus gratuits et certains modules doivent impérativement être traités.

Cela concerne particulièrement le droit bancaire, que les entrepreneurs jugent assez complexe, et auquel ils seront nécessairement confrontés.

Cela devrait notamment leur permettre de connaître les différents types de crédits qui leur seront proposés, les conditions d'accès, afin d'être en mesure de planifier au mieux le développement de leur activité.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	410
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRÉVILLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

I. – Alinéa 2

1^o Première phrase

Après le mot :

travail

insérer les mots :

et qui apportent la preuve de leur représentativité interprofessionnelle sur le champ de l'artisanat

2^o Seconde phrase

Remplacer les mots :

entre au moins deux

par les mots :

par une ou plusieurs

II. – Alinéa 13, première phrase

1^o Supprimer le mot :

conjointement

2^o Après le mot :

par

insérer les mots :

la ou

III. – Alinéa 15, seconde phrase

Remplacer le mot :

procède

par les mots :

peut procéder

OBJET

La loi de finances pour 2018 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2018, la taxe fiscale affectée (TFA) qui alimente le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA). La TFA provient d'une majoration de 10 % de la taxe pour frais de chambres de métiers (art. 1601 A du CGI) et représente une contribution de 11 € par an, pour chaque entreprise artisanale.

La suppression de cette taxe emporte de facto la suppression du FNPCA, dont l'objet est de contribuer au financement d'actions de promotion et de communication à caractère national en faveur de l'artisanat.

Or, ce dispositif de mutualisation est pleinement voulu par les artisans car il s'agit du seul moyen pour leur entreprise d'accéder à une communication grand public d'envergure : depuis sa création en 1997, le FNPCA a contribué à installer durablement, dans l'esprit du public, une image positive de l'artisanat et une valorisation essentielle de ses métiers. Il a permis de stimuler l'orientation des jeunes vers l'apprentissage et l'emploi dans l'artisanat. C'est grâce à ce dispositif que l'Artisanat est aujourd'hui reconnu par une majorité des Français comme « la Première entreprise de France ».

L'article 5 vise à garantir la continuation du principe de mutualisation, auquel les représentants de l'artisanat sont attachés.

Modifiant la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, l'article 5 vise à habiliter les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail, à conclure un accord pour mettre en œuvre des actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales qui sont définies à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 précitée.

Ce mécanisme de substitution est compatible avec les règles du droit européen et reposera sur une contribution privée, portée par un organisme privé.

Le présent amendement a pour objet de spécifier que lesdites organisations doivent faire la preuve de leur représentativité interprofessionnelle sur le champ de l'artisanat et que l'accord est réputé valide, y compris dans le cas où une seule organisation professionnelle d'employeurs intéressée par l'artisanat et reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel en serait signataire.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	842 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

présenté par

MM. MENONVILLE, ARTANO, Alain BERTRAND, CORBISEZ, GABOUTY, GUÉRINI,
REQUIER et VALL

ARTICLE 5

I. – Alinéa 2

1° Première phrase

Après le mot :

travail

insérer les mots :

et qui apportent la preuve de leur représentativité interprofessionnelle sur le champ de
l'artisanat

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

entre au moins deux

par les mots :

par une ou plusieurs

II. – Alinéa 13, première phrase

1° Supprimer le mot :

conjointement

2° Après le mot :

par

insérer les mots :

la ou

III. – Alinéa 15, seconde phrase

Remplacer le mot :

procède

par les mots :

peut procéder

OBJET

Le présent amendement a pour objet de spécifier que les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel doivent faire la preuve de leur représentativité interprofessionnelle sur le champ de l'artisanat et que l'accord est réputé valide, y compris dans le cas où une seule organisation professionnelle d'employeurs intéressée par l'artisanat et reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel en serait signataire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	188
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LOUAULT et PRINCE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 TER

I. – Alinéa 3, première phrase

1^o Remplacer le mot :

déclare

par le mot :

opte

2^o Remplacer les mots :

si elle souhaite exercer en tant qu'

par les mots :

pour le régime de l'

3^o Supprimer le mot :

sous

4^o Après le mot :

limitée

supprimer la fin de cette phrase.

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 5 ter du projet de loi introduit diverses dispositions en vue de clarifier et de simplifier le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), en particulier d'alléger les formalités d'affectation du patrimoine. Cet amendement propose d'aller plus loin dans la démarche de simplification et prévoit que tout entrepreneur voulant exercer en nom propre bénéficie du régime de l'EIRL.

Cette disposition est motivée par deux caractéristiques essentielles de l'EIRL :

- d'une part, la protection du patrimoine privé de l'entrepreneur (au-delà de la seule insaisissabilité de la résidence principale, déjà accordée à l'entreprise individuelle par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité économique et l'égalité des chances). Cette protection résulte, dans le cadre de l'EIRL, de l'affectation à l'activité professionnelle de l'entrepreneur d'un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale ;
- d'autre part, la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés, sans pour autant subir la charge administrative du formalisme lié à la forme sociétaire. On rappellera à cet égard que l'article 50 de la loi de finances pour 2019 consacre la réversibilité de l'option à l'impôt sur les sociétés, apportant ici une complète flexibilité au chef d'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	843 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE, ARTANO, Alain BERTRAND, COLLIN, GABOUTY, MÉZARD, REQUIER et
VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 TER

I. – Alinéa 3, première phrase

1^o Remplacer le mot :

déclare

par le mot :

opte

2^o Remplacer les mots :

si elle souhaite exercer en tant qu'

par les mots :

pour le régime de l'

3^o Supprimer le mot :

sous

4^o Après le mot :

limitée

supprimer la fin de cette phrase.

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement propose d'aller plus loin dans la démarche de simplification soutenue par le gouvernement au bénéfice des plus petites entreprises et des entrepreneurs en nom propre.

Il prévoit ainsi que tout entrepreneur voulant exercer en nom propre bénéficie du régime de l'EIRL, celui-ci devant le statut unique de l'entrepreneur individuel.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	886 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. GREMILLET et MORISSET, Mme THOMAS, MM. PANUNZI et CUYPERS,
Mmes DEROMEDI et MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE et MOGA, Mme LASSARADE,
MM. BASCHER et PELLEVAL, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. CHARON, Mme GRUNY,
M. SOL, Mme JOISSAINS, MM. REGNARD et de NICOLAY, Mme BILLON, M. BONHOMME,
Mme BRUGUIÈRE, MM. LAMÉNIE, CHATILLON, BIZET, Daniel LAURENT, GENEST,
DARNAUD et REVET, Mme GATEL, MM. DAUBRESSE, de LEGGE, PIERRE et PIEDNOIR,
Mme de CIDRAC, M. PONIATOWSKI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. SAVARY,
DUPLOMB et Jean-Marc BOYER et Mmes IMBERT et GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE 5 TER

I. – Alinéa 3, première phrase

1° Remplacer le mot :

déclare

par le mot :

opte

2° Remplacer les mots :

si elle souhaite exercer en tant qu'

par les mots :

pour le régime de l'

3° Supprimer le mot :

sous

4° Après le mot :

limitée

supprimer la fin de cette phrase.

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 5 *ter* du projet de loi vise à apporter une série de mesures de simplification et d'allègement des formalités au régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), afin de tenter de le rendre plus attractif pour les entrepreneurs individuels.

Le présent amendement vise à renforcer la portée de cet article en prévoyant que toute personne physique souhaitant exercer une activité professionnelle en nom propre opte, lors de la création de l'entreprise, pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	774
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 5 TER

I. – Alinéa 3, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

le mot : « et » est remplacé

par les mots :

les mots : « et qu'il décide d'y affecter » sont remplacés

III. – Alinéa 38

Compléter cet alinéa par les mots :

ou en comptabilité

IV. – Alinéa 39

Supprimer les mots :

au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 et

V. – Alinéa 44

Rétablir le b dans la rédaction suivante :

b) La seconde phrase est supprimée ;

VI. – Alinéa 52

Remplacer les mots :

du même II

par les mots :

du III

VII. – Alinéa 56

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

16° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 621-2, les mots : « aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou » sont supprimés ;

17° Le 1° du II de l'article L. 653-3 est abrogé ;

18° Au premier alinéa de l'article L. 670-1-1, les mots : « déposé une déclaration de constitution de » sont remplacés par les mots : « déclaré la constitution d'un ».

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir certaines dispositions qui figuraient dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en vue de clarifier et de simplifier le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

Le I supprime une disposition introduisant une obligation d'information sur les principales caractéristiques du régime de l'EIRL lors de la création, dans la mesure où cette disposition ne relève pas du niveau législatif.

Les IV et VII suppriment la sanction de confusion de patrimoine en cas de manquement grave aux règles d'affectation du patrimoine. En effet, cette notion est difficile à définir, ce qui génère une insécurité juridique susceptible de nuire à l'attractivité du régime de l'EIRL et d'entraîner une sanction sévère pour l'entrepreneur. La confusion de patrimoine est toutefois maintenue en cas de fraude ou de manquement grave aux règles de tenue de la comptabilité.

Le VII procède de la même volonté de clarification et d'atténuation des sanctions encourues par l'EIRL en supprimant la sanction de faillite personnelle lorsque l'EIRL a disposé des biens de son patrimoine professionnel comme s'ils étaient compris dans son patrimoine personnel sans intention frauduleuse.

Le V supprime la phrase selon laquelle le dépôt du bilan annuel vaut actualisation de la composition du patrimoine affecté. En effet, cette phrase est peu claire et crée de la confusion au regard des nouvelles dispositions qui prévoient que l'inscription en comptabilité vaut affectation d'un bien et que cette inscription devient opposable aux tiers à compter du dépôt du bilan annuel.

Enfin, les II, III, VI et VII procèdent à quelques corrections rédactionnelles ou modifications de coordination en conséquence des modifications apportées par l'article 5 ter.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	930
----	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 5 TER

A. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

le mot : « et » est remplacé

par les mots :

les mots : « et qu'il décide d'y affecter » sont remplacés

B. – Alinéa 38

Compléter cet alinéa par les mots :

ou en comptabilité

C. – Alinéa 44

Rétablir le b dans la rédaction suivante :

b) Au début de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 526-8-1 et du dernier alinéa du I de l'article L. 526-12, » ;

D. – Alinéa 52

Remplacer la référence :

même II

par la référence :

III

E. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

18° Au premier alinéa de l'article L. 670-1-1, les mots : « déposé une déclaration de constitution de » sont remplacés par les mots : « constitué un ».

OBJET

Outre la correction de deux erreurs matérielles et deux coordinations, concernant les mesures de simplification apportées par le projet de loi au régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), le présent amendement vise à mieux articuler la disposition explicite selon laquelle le dépôt du bilan de l'EIRL auprès du registre de publicité légale dont il relève vaut actualisation de la composition de son patrimoine affecté et la possibilité, instaurée par le projet de loi, d'affecter ou de retirer un bien du patrimoine affecté par une simple inscription en comptabilité au bilan. En effet, cette nouvelle possibilité n'est pas la seule modalité permettant d'affecter ou de retirer un bien : ceci peut également être réalisé par une déclaration auprès du registre de publicité légale.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	775
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 5 QUATER

Alinéas 6 à 8

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 5 *quater* a été introduit à l'Assemblée nationale pour renforcer la protection des conjoints de chefs d'entreprise exerçant une activité professionnelle régulière dans l'entreprise.

Les dispositions qui ont été ajoutées en commission spéciale prévoient de limiter, durant les 3 premières années d'activité de l'entreprise, le montant des cotisations sociales que le chef d'entreprise devra acquitter pour la couverture sociale de son conjoint déclaré en tant que collaborateur.

Or, une telle évolution est de nature à remettre en cause le niveau de protection sociale dont bénéficie le conjoint collaborateur aujourd'hui, notamment en termes d'indemnités journalières et de formation professionnelle, et irait donc à l'encontre des objectifs initiaux de l'article 5 *quater*.

De plus, le chef d'entreprise peut choisir que les cotisations sociales soient calculées sur la base d'un partage du revenu avec son conjoint collaborateur s'il veut éviter que l'activité de son conjoint ne génère des coûts supplémentaires.

Enfin, la référence à l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale est caduque et ne peut donc être conservée.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer les dispositions ajoutées en commission spéciale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	929
----------------	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 5 QUATER

I. – Alinéa 6

Remplacer la référence :

L. 633-10

par la référence :

L. 662-1

II. – Alinéa 8

Après le mot :

recette

insérer les mots :

résultant du II du présent article

OBJET

Amendement rectifiant des erreurs de référence.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	368
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN et TOURENNE, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5 QUATER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Avant le 1^{er} juillet 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les modalités de l'extension du statut de conjoint collaborateur prévu à l'article L. 121-8 du code de commerce aux concubins notoires.

OBJET

L'article 121-8 du code de commerce issu de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a étendu le statut de conjoint collaborateur aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité.

Une étude de l'Insee de début 2018 indique que plus de 20% des couples choisissent de vivre en concubinage.

Le législateur ne pouvant proposer directement par amendement l'extension du statut du conjoint collaborateur aux concubins sans s'exposer à la règle de l'irrecevabilité de l'article 40, cet amendement propose que le gouvernement étudie la possibilité de cette extension.

Cet amendement qui propose de mieux protéger le concubin du chef d'entreprise est une mesure de justice et d'équité de traitement. Il présente un lien direct avec le projet de loi qui a pour objectif de mieux protéger le conjoint des chefs d'entreprises.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	273
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER

Après l'article 5 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est tenu de déclarer l'activité professionnelle régulière de son conjoint au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole et le statut choisi par ce dernier auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

« À défaut de déclaration d'activité professionnelle, le conjoint ayant exercé une activité professionnelle de manière régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole est réputé l'avoir fait sous le statut de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

« À défaut de déclaration du statut choisi, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est réputé avoir déclaré que ce statut est celui de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

« Les modalités des déclarations prévues au présent article sont déterminées par décret. »

OBJET

Cet amendement prévoit de compléter l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime afin d'étendre aux conjoints des chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, par analogie et par souci d'harmonisation, le dispositif voté en première lecture par l'Assemblée nationale à l'article 5 quater qui garantit une protection et un statut aux conjoints des chefs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales qui exercent une activité professionnelle régulière.

À l'instar des dispositions prévues par l'article L. 121-4 du code de commerce, l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit actuellement que le conjoint du

chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle a l'obligation de choisir entre le statut de collaborateur, de salarié ou de chef d'exploitation.

Cependant, malgré les risques encourus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (risques pénaux pour dissimulation d'activité, requalification en salariat de l'activité du conjoint avec paiement de cotisations sociales majorées de pénalités), il arrive que des conjoints travaillant régulièrement au sein d'une exploitation ou d'une entreprise agricole ne soient pas déclarés. Ils ne disposent alors pas du statut social protecteur adapté à leur situation.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime afin de garantir que les conjoints qui exercent une activité professionnelle régulière au sein des exploitations ou des entreprises agricoles soient protégés et couverts par un statut.

À cette fin, l'amendement introduit l'obligation pour le chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole de procéder à une déclaration lorsque son conjoint y exerce une activité professionnelle régulière.

En pratique, cette obligation contraindra formellement chaque chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à indiquer dans les formulaires de déclaration d'activité si son conjoint exerce ou non une activité régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, ce qui devrait limiter les cas de non déclaration.

Par ailleurs, il est prévu qu'à défaut de déclaration d'activité professionnelle, le conjoint est réputé avoir exercé sous le statut de salarié, ce qui permettra de clarifier le droit applicable en cas de négligence du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et de les dissuader de manquer aux obligations de déclaration.

Enfin, il est prévu qu'en cas d'oubli de déclaration du statut choisi par le conjoint, celui-ci sera considéré par les organismes destinataires comme ayant opté de manière tacite pour le statut de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, qui est le plus protecteur, ce qui évitera aux chefs d'entreprise des requalifications a posteriori pouvant être assorties de pénalités ou de sanctions.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	453 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. RAPIN, DAUBRESSE, BONNECARRÈRE, DARNAUD et BIZET, Mmes RAMOND et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MILON, SAVIN, REGNARD, VASPART, Daniel LAURENT, JOYANDET, GROSDIDIER, GREMILLET, PERRIN et RAISON, Mme LAVARDE, MM. HENNO, PANUNZI, LOUAULT, BASCHER et BRISSON, Mme DEROCHÉ, MM. CHARON et PACCAUD, Mme VULLIEN, M. LONGEOT, Mme BERTHET, M. DUFAUT, Mmes VERMEILLET et DEROMEDI, MM. COURTIAL, LE GLEUT, CUYPERS, VOGEL, LEFÈVRE, BONNE et GILLES, Mmes NOËL, BONFANTI-DOSSAT et Laure DARCOS, M. LUCHE, Mme MORHET-RICHAUD, M. CHATILLON, Mme BILLON, MM. DECOOL, HOUPERT, MEURANT, LELEUX et MOGA, Mme LASSARADE, MM. MANDELLI, MOUILLER, SAVARY et KERN, Mmes DUMAS et IMBERT, MM. LAMÉNIÉ, SIDO, GUERRIAU et SAURY, Mme CHAUVIN, M. MAYET, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. SEGOUIN, CHASSEING, Loïc HERVÉ, FOUCHÉ, GRAND et GENEST et Mmes LÉTARD et BOULAY-ESPÉRONNIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER

Après l'article 5 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 129-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « rémunération », sont insérés les mots : « à titre bénévole » ;

b) Le mot : « tutotat » est remplacé par le mot : « tutorat » ;

2° Au début de la troisième phrase, sont insérés les mots : « Si une rémunération est versée, ».

OBJET

Il s'agit d'un amendement visant à simplifier la reprise d'entreprise.

En effet, il est suggéré de permettre au repreneur de proposer un tutorat bénévole au cédant, ce dernier étant en mesure de transmettre son expérience professionnelle en tant que chef de l'entreprise cédée.

Cette disposition s'adresse essentiellement aux repreneurs n'ayant pas les fonds nécessaires pour financer le tutorat du cédant, prenant très régulièrement la forme d'une activité salariale ou de conseil.

Cet amendement ne supprime pas la possibilité pour un cédant de demander une rémunération. Il apporte simplement de la souplesse afin que l'ensemble des repreneurs puissent bénéficier d'une cession d'entreprise sereine.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	498 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. CHATILLON, RETAILLEAU, BABARY, BAS, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME, Mme BORIES, MM. BOULOUX, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. BUFFET et CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DANESI, DARNAUD, DAUBRESSE et DÉRIOT, Mmes DEROMEDI, DESEYNE, DI FOLCO et DUMAS, M. DUPLOMB, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, M. GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT et HUGONET, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI et KENNEL, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et LELEUX, Mme LHERBIER, M. LONGUET, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER et de NICOLAY, Mme NOËL, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PAUL, PELLELAT, PEMEZEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET et POINTEREAU, Mmes PRIMAS et PROCACCIA, M. RAISON, Mme RAMOND, MM. RAPIN, REGNARD, REICHARDT, REVET, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN et SIDO, Mme THOMAS et MM. VASPART, VOGEL et GILLES

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER

Après l'article 5 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant la section 1 du chapitre III du livre Ier du code du commerce, il est inséré un article L. ... ainsi rédigé :

« Art. L. ... – À l'exception des actes européens et des règles fiscales, l'entrée en vigueur de toute norme réglementaire nouvelle applicable aux entreprises s'effectue à l'une des deux échéances annuelles fixées par voie réglementaire.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles l'entrée en vigueur de toute mesure réglementaire nouvelle applicable aux entreprises entraîne une simplification administrative comprenant la suppression d'au moins deux mesures réglementaires en vigueur. »

OBJET

Cet amendement vise à mettre en place un dispositif de dates anniversaire pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions s'imposant aux entreprises, qui pourraient être fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Ce système, inspiré du système britannique, le *common commencement dates*, contribuerait à simplifier la vie des entreprises et à leur donner plus de visibilité, dans un contexte de charge administrative et réglementaire sans cesse mouvante.

De plus, cet amendement vise à diminuer la charge administrative imposée aux entreprises, en supprimant deux normes pour toute nouvelle norme s'imposant à elles (« one in, two, out »).



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	201 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 6 est symptomatique de ce projet de loi qui vise à supprimer de prétendues barrières à l'activité en réduisant les obligations des employeurs.

Traduisant une obsession des organisations patronales, la volonté de supprimer les seuils sociaux est aussi dangereuse qu'inefficace.

Or ce ne sont pas ces « barrières » (seuils sociaux, stage de formation, commissaires aux comptes...) qui fragilisent les entrepreneurs, mais bel et bien le manque de demande effective adressée à ces entreprises



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	347 rect. ter
----	---------------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. ANTISTE, Martial BOURQUIN, TISSOT et KERROUCHE et
Mme LUBIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 6 vise à supprimer de prétendues barrières à l'activité en réduisant les obligations sociales des employeurs en fonction de la taille de l'entreprise. Certaines obligations ne s'appliquant qu'aux entreprises ayant dépassé un certain seuil d'effectifs. L'article 6 retient donc les seuils de onze, cinquante et deux cent cinquante salariés. De plus, il faudrait désormais que les seuils d'effectifs soient franchis pendant cinq années consécutives pour que les obligations liées à ces seuils s'appliquent.

La suppression du seuil de vingt salariés aura des conséquences concrètes sur la politique du logement social. La participation à l'effort de construction, via Action logement et le Fonds national d'aide au logement sera, par la suppression du seuil de vingt salariés, uniquement due par les entreprises de plus de cinquante salariés... ce qui constitue un manque à gagner pour le secteur du logement, qui aura des répercussions directes sur le coût de l'emprunt des ménages.

De plus, cet article relève l'obligation de mise à disposition d'un local syndical commun dans l'entreprise de 200 salariés à 250 salariés.

L'article 6 réduit donc les responsabilités de nombre d'entreprise au motif de simplifier l'existant. Pour toutes ces raisons, les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer l'article 6.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	840 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GABOUTY, ARTANO et COLLIN, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. MENONVILLE,
MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'effectif est calculé en équivalent temps plein et inclut les personnels en contrat d'intérim. Un décret en Conseil d'État précise les catégories de personnes incluses dans l'effectif et les modalités de leur décompte.

OBJET

Cet amendement vise à préciser que le calcul de l'effectif des entreprises prend en compte les postes en équivalent temps plein, en incluant bien les personnes en contrat d'intérim.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	656
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéas 9 et 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois précédentes années.

OBJET

Cet amendement a pour objet de modifier la règle de franchissement des seuils édictée par l'article 6. Il est en effet prévu que pour qu'une entreprise passe au seuil supérieur, il faut qu'il ait été franchi pendant 5 années consécutives, chaque baisse d'effectif faisant redémarrer l'application de la règle.

Cette règle laisse la porte ouverte à des abus : les effectifs d'une entreprise pourraient parfaitement dépasser le seuil pendant quatre ans, s'ils repassent en dessous du seuil la cinquième année, le décompte revient à zéro. Cela laisse trop de marge de manœuvre aux entreprises qui pourraient jouer avec leurs effectifs afin de ne pas dépasser le seuil et par conséquent, ne pas avoir à respecter les obligations légales afférentes.

Pour ces raisons, nous proposons de modifier cette règle de prise en compte du franchissement des seuils pour appliquer celle en vigueur jusqu'à la loi du 5 mars 2014. La prise en compte du franchissement sur douze mois, consécutifs ou non, pendant trois ans, permet de limiter les manipulations d'effectifs visant à éviter de passer au seuil supérieur.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	364
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et TEMAL, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN et LALANDE,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

I. – Alinéa 9

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

II. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

une année civile

par les mots :

trois années consécutives

OBJET

L'article 6 du projet de loi prévoit que le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif n'est pris en compte que s'il a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives.

Cette durée de 5 années cumulée avec la possibilité de remettre les compteurs à zéro si l'entreprise voit ses effectifs repasser sous le seuil une seule année risque de générer des stratégies pluriannuelles d'évitement qui permettront aux entreprises de contourner leurs

obligations sociales et au final de rester concentrer sur des effectifs autour de ces seuils, ce qui est l'inverse de l'effet recherché par le projet de loi.

Cet amendement propose donc de ramener le gel des obligations de 5 ans à 3 ans. Il est noté que le droit européen prévoit une période de 2 années consécutives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	909
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du V de l'article L. 752-3-2, les mots : « les articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail. » sont remplacés par les mots : « le présent code. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de faire référence, pour l'application des exonérations applicables aux employeurs installés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion, aux dispositions du code de la sécurité sociale pour le décompte des effectifs, en cohérence avec les dispositions déjà prévues aux articles L. 752-3-3 et R. 752-20-1 du code de la sécurité sociale.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	277 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. Daniel LAURENT, Mme IMBERT, M. ALLIZARD, Mme DEROMEDI et MM. LEFÈVRE, CUYPERS, de NICOLAY, BONHOMME, BABARY, REGNARD, BRISSON, GRAND, LAMÉNIÉ, MORISSET, REVET, CHATILLON, PONIATOWSKI, BOUCHET, GENEST, MAGRAS, PAUL, DUPLOMB, Jean-Marc BOYER, KAROUTCHI et PIERRE

ARTICLE 6

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions remettant en cause le compromis acté dans la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, à savoir que les entreprises de moins 50 salariés peuvent être qualifiées d'artisanales et au-delà le droit de suite ne s'applique plus.

Cet amendement a également pour objet d'éviter la multiplication du nombre d'entreprises doubles ressortissantes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat, sous peine de conduire inévitablement à la fusion des deux réseaux consulaires, ainsi que la création de services d'accompagnement des entreprises (ressources humaines, export etc.) qui seraient redondants dans les réseaux consulaires, dans un contexte de restrictions budgétaires et de recherche de plus de mutualisations des actions prévues par le projet de loi aux articles 13 bis B et C.

Enfin, il vise à assurer une cohérence entre les différents articles du projet de loi PACTE.

L'article 2 prévoyant la création d'un registre général des entreprises, avec une fusion à terme du registre du commerce et des sociétés avec le répertoire des métiers notamment, il n'est pas opportun de complexifier les dispositifs liés à ces registres pour un temps qui sera nécessairement limité.

Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	434 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Nathalie DELATTRE et MM. ARTANO, GABOUTY, GUÉRINI, MENONVILLE, REQUIER et
VALLARTICLE 6

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement poursuit plusieurs objectifs :

- Supprimer les dispositions qui remettent en cause le compromis acté par les parlementaires dans la loi du 9 décembre 2016, à savoir : les entreprises de moins 50 salariés peuvent être qualifiées d'artisanales et au-delà le droit de suite ne s'applique plus.
- Éviter la multiplication du nombre d'entreprises doubles ressortissantes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat, sous peine de conduire inévitablement à la fusion des deux réseaux consulaires.
- Éviter la création de services d'accompagnement des entreprises (ressources humaines, export etc.) qui seraient redondants dans les réseaux consulaires, dans un contexte à la fois de restrictions budgétaires et de recherche de plus de mutualisations des actions prévues par ce même projet de loi (articles 13 bis B et C).
- Assurer une cohérence entre les différents articles du projet de loi PACTE. L'article 2 dudit projet de loi prévoyant la création d'un registre général des entreprises, avec une fusion à terme du registre du commerce et des sociétés avec le répertoire des métiers notamment, il devient superflu de complexifier les dispositifs liés à ces registres pour un temps qui sera nécessairement limité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	937
----	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 22

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° Au cinquième alinéa, les mots : « plus de dix » sont remplacés par les mots : « au moins onze » ;

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	370
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, M. LALANDE, Mme ARTIGALAS,
MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mmes BLONDIN et BONNEFOY,
MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 27

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les sociétés doivent mettre à la disposition des actionnaires le montant global, certifié par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif excède ou non deux cents salariés (C. com. art. L 225-115 4°). Le projet de loi relève ce seuil à deux cent cinquante salariés.

Cette mesure ne constitue en aucun cas un frein à la croissance des entreprises; c'est une mesure d'information et de transparence au sein des entreprises.

Cet amendement propose donc de maintenir le seuil de deux cent salariés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	887 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. GREMILLET, Mme PUISSAT, M. MORISSET, Mme THOMAS, MM. PANUNZI, BABARY et CUYPERS, Mmes DEROMEDI et LASSARADE, MM. BASCHER et PELLELAT, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. CHARON, Mme GRUNY, M. SOL, Mme JOISSAINS, MM. REGNARD et de NICOLAY, Mme BILLON, M. BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, MM. LAMÉNIE, CHATILLON, BIZET, Daniel LAURENT, GENEST, DARNAUD et REVET, Mme GATEL, MM. DAUBRESSE, de LEGGE et PIERRE, Mme de CIDRAC, M. PONIATOWSKI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. SAVARY, DUPLOMB et Jean-Marc BOYER et Mmes IMBERT et GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE 6

I. – Alinéas 34 à 37

Remplacer ces alinéas par huit alinéas ainsi rédigés :

1° Le I de l'article L. 2333-64 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « onze » est remplacé par les mots : « vingt et un » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent I, l'effectif salarié employé dans chacune des zones où est institué le versement de transport et le franchissement du seuil de vingt et un salariés sont décomptés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Le I de l'article L. 2531-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « onze » est remplacé par les mots : « vingt et un » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent I, l'effectif salarié employé dans chacune des zones où est institué le versement de transport et le franchissement du seuil de vingt et un salariés sont décomptés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les autorités locales organisatrices des transports du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 6 prévoit de nouvelles modalités de calcul et de rationalisation des seuils d'effectifs applicables aux entreprises.

Dans la continuité des dispositions adoptées et dans l'objectif de diminuer le coût du travail, en particulier pour les plus petites entreprises, le présent amendement vise à modifier le seuil déclenchant l'obligation du versement transport en le portant de onze à vingt et un salariés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	376
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et TEMAL, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN et LALANDE,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéas 43, 44 et 45

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article L1311-2 du code du travail prévoit que l'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins vingt salariés.

Le projet de loi prévoit de relever ce seuil à 50 salariés.

L'existence d'un règlement intérieur ne constitue pas une contrainte pour la croissance et la création d'emplois.

L'établissement d'un règlement intérieur permet au contraire de fixer les règles du vivre ensemble, les mesures en matière de santé et de sécurité ou encore de définir les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Cet amendement propose de conserver le seuil de 20 salariés pour l'obligation d'établissement d'un règlement intérieur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	257
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéas 46 et 91

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour but de rétablir la rédaction du projet de loi telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale et de supprimer le relèvement de 200 à 250 salariés de l'obligation de mise à disposition d'un local syndical commun dans l'entreprise.

En effet, une telle mesure irait à l'encontre de l'objectif de développement du dialogue social dans l'entreprise et constituerait un signal négatif à l'égard des organisations syndicales.

Or, des organisations syndicales fortes et responsables sont indispensables pour les entreprises et le pays. Lors de l'examen du texte à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a donné un avis favorable au maintien de ce seuil à 200 salariés, afin de respecter le bon développement du dialogue social dans les entreprises. Le Gouvernement est donc opposé à un relèvement à 250 salariés du seuil pour le local syndical obligatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	369
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, M. LALANDE, Mme ARTIGALAS,
MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mmes BLONDIN et BONNEFOY,
MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéas 46 et 91

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La Commission spéciale, sur proposition de la Rapporteuse, a relevé de deux cents à deux cent cinquante salariés le seuil à partir duquel la mise en place d'un local syndical commun est obligatoire (article 2142-8 du code du travail).

Cet amendement propose de revenir à la version adoptée par l'Assemblée nationale et de maintenir le seuil de deux cent salariés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	738
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 6

Alinéas 46 et 91

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La commission spéciale, à l'initiative de sa rapporteure, a décidé le relèvement du seuil de 200 à 250 salariés pour l'obligation de mise à disposition d'un local syndical dans l'entreprise. Telle que prévue par le droit du travail, non seulement cette obligation ne constitue pas un frein à l'embauche ou au développement de l'entreprise, mais participe pleinement du droit syndical. Ce droit a été utilement enrichi par la loi du 20 août 2008 en prévoyant que les sections syndicales ont droit à un local commun, qu'elles soient ou non représentatives dans l'entreprise. Plus encore, la mesure adoptée en commission spéciale irait à l'encontre de l'objectif de développement du dialogue social dans l'entreprise et constituerait un signal négatif à l'égard des organisations syndicales. Or, des organisations syndicales fortes et responsables sont indispensables pour les entreprises et le pays.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	871 rect.
----	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

I. – Alinéa 53

Remplacer les mots :

de l'obligation de mise à disposition d'un local de restauration dans l'établissement,

par les mots :

du chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie de la partie réglementaire

II. – Alinéa 55

Remplacer les mots :

de l'obligation de la désignation d'une personne chargée d'assurer la fonction de conseiller à la prévention hyperbare

par les mots :

du chapitre I^{er} du titre VI du livre IV de la quatrième partie de la partie réglementaire

III. – Alinéa 57

Remplacer les mots :

l'obligation de mentionner tout changement d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement dans le document annuel des services de santé au travail tenu à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que du médecin inspecteur du travail

par les mots :

la section 1 du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie de la partie réglementaire

OBJET

Les modifications opérées en commission ont pour conséquence de remonter au niveau législatif des obligations n'existant aujourd'hui qu'au niveau réglementaire. L'amendement propose de revenir à la rédaction issue du Conseil d'État. Il est donc proposé une rédaction alternative qui se réfère aux subdivisions du code du travail.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	309 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme de la PROVÔTÉ, M. LAUGIER, Mme GUIDEZ, M. BONNECARRÈRE, Mme BILLON, M. DÉTRAIGNE, Mmes MORIN-DESAILLY et PUISSAT, M. GUERRIAU, Mme LOISIER, MM. LEFÈVRE, KAROUTCHI, KERN et MILON, Mme THOMAS, MM. MIZZON et JANSSENS, Mmes SOLLOGOUB et GATEL, MM. de NICOLAY et LAMÉNIE, Mme DURANTON, MM. BONHOMME et GILLES, Mme NOËL, M. DAUBRESSE, Mme JOISSAINS, MM. DELCROS et CAPO-CANELLAS et Mmes BORIES, BOULAY-ESPÉRONNIER et KELLER

ARTICLE 6

Alinéa 57

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 4621-2. – Pour l'application du présent titre, les salariés ainsi que les travailleurs sont définis en application des dispositions de l'article L. 4111-5 du présent code, indépendamment de leur temps de travail. » ;

OBJET

Cet amendement vise à expliciter la notion d'effectif s'agissant de l'obligation générale de préservation de la santé et la sécurité des travailleurs telle qu'elle incombe à tout employeur, telle qu'elle est déclinée dans l'organisation des services de santé au travail.

En effet, en matière de prévention du risque professionnel, l'organisation afférente d'un Service de Santé au Travail par chaque employeur peut être mutualisée au sein d'un Service de Santé au Travail Interentreprises. Ce type de structure étant à but non lucratif, elles sont en pratique constituées sous la forme d'associations dites loi 1901 et ont des modalités de calcul de leurs cotisations qui répondent à un principe de proportionnalité, basée sur le *per capita*.

Or, la définition de l'effectif dans le cadre de la détermination de ces cotisations a fait l'objet d'une récente interprétation par la Cour de Cassation, aux termes d'un arrêt n° 17-16.219 du 19 septembre 2018. Dans cette décision, la Haute Juridiction y a introduit un critère relatif au temps de travail, qu'elle substitue de fait au critère du « *per capita* ». Cependant, outre le fait que le vocable de « *per capita* » est dénué d'ambiguïté,

et donc ne nécessitait aucune interprétation, on indiquera que l'introduction du temps de travail dans la définition de l'effectif n'est en outre pas pertinente ici.

En effet, le principe du suivi de l'état de santé des travailleurs et de la prévention du risque professionnel se fait par essence autour d'une personne physique et non d'un type de contrat ou d'un nombre d'heures de travail. Par exemple, une prise en charge médicale et pluridisciplinaire ne peut se concevoir, partiellement, du seul fait qu'une personne ne travaillerait pas à plein temps.

On soulignera en complément qu'appliquer un calcul de l'effectif par référence aux articles L. 1111-2 et L 1111-3 du Code du travail reviendrait à exclure même du calcul des cotisations certaines catégories de salariés, qui ne relèvent pas de ces dispositions, comme :

- Les apprentis ;
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu à durée déterminée lorsqu'ils assurent le remplacement d'un salarié absent ;
- Les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-72 ;
- Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-30 ;
- Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Au regard de ce qui précède et compte tenu du libellé du nouvel article L. 4621-2 proposé, la référence au « paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section unique du chapitre III du présent titre » est sans objet car elle concerne la protection juridique du médecin du travail et doit donc être supprimée en conséquence.

Ensuite, il convient de confirmer expressément l'absence de toute ambiguïté s'agissant du critère du *per capita*, renvoyant aux personnes physiques et écarter en conséquence toute approche selon le temps de travail des salariés. Cette confirmation d'un décompte par personne physique se retrouve en outre déjà dans la partie réglementaire dudit Code, s'agissant de l'affectation d'un effectif maximal de travailleurs par équipe pluridisciplinaire de santé au travail (article D. 4622-48).

Partant, ce sont ces objectifs que l'amendement proposé tend à consacrer afin de confirmer l'unique définition « du nombre de salariés », personnes physiques, correspondant à la réalité de prise en charge.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	379
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN et LALANDE, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

I. – Alinéa 59

Remplacer les mots :

et le franchissement de seuil sont déterminés

par les mots :

est déterminé

II. – Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé

« Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant trois années civiles consécutives. Les entreprises ayant atteint ce seuil disposent, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai de deux ans. »

OBJET

Le seuil d'effectif à 20 salariés est maintenu pour le déclenchement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

Les entreprises qui franchissent le seuil de 20 salariés sont en développement et doivent pouvoir mettre en œuvre efficacement l'emploi des travailleurs handicapés.

Aussi il est proposé de ramener le seuil de franchissement pour l'application de cette mesure de 5 à 3 ans et de prévoir un délai de mise en œuvre de deux ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	938
----	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 64

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le 2° est complété par les mots : « du présent code » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	908
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 68

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

12^o ter À la section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie, après l'article L. 6243-1, il est inséré un article L. 6243-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6243-1-1. – Pour l'application de l'article L. 6243-1, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

OBJET

Le présent amendement complète la réforme des seuils. Dans un souci d'harmonisation et de simplification, il propose d'appliquer le mode de décompte du code de la sécurité sociale au seuil concernant l'aide unique à l'apprentissage dans son régime issu de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. En revanche, la règle de franchissement en 5 ans n'est pas appliquée, s'agissant d'un dispositif ouvrant droit à un financement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	907
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 73

Insérer douze alinéas ainsi rédigés :

15° bis L'article L. 6323-17-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

15° ter Au chapitre 1^{er} du titre III du livre III de la sixième partie :

a) Au début, est insérée une section préliminaire ainsi rédigée :

« Section préliminaire

« Décompte et franchissement d'un seuil d'effectif

« Art. L. 6330-1. – Pour l'application du présent chapitre, l'effectif salarié et le franchissement d'un seuil d'effectif salarié sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

b) À l'intitulé de la section 2, les mots : « de onze salariés et plus » sont remplacés par les mots : « d'au moins onze salariés » ;

c) Au premier alinéa de l'article L. 6331-3, les mots : « de onze salariés et plus » sont remplacés par les mots : « d'au moins onze salariés » ;

d) Les articles L. 6331-7 et L. 6331-8 sont abrogés ;

15° quater Au début de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie, est inséré une sous-section préliminaire ainsi rédigée :

« Sous-section préliminaire

« Décompte et franchissement d'un seuil d'effectif

« Art. L. 6332-1-A. – « Pour l'application du présent chapitre, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

OBJET

Le présent amendement complète la réforme des seuils. Dans un souci d'harmonisation et de simplification, il applique la réforme des seuils à ceux issus de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 en matière de formation professionnelle.

Sont ainsi concernés le taux de contribution à la formation professionnelle versée par les employeurs, la prise en charge par les opérateurs de compétences des actions utiles au développement des compétences au sein des entreprises de moins de cinquante salariés ou encore le droit à rémunération en cas de projet de transition professionnelle. Toutefois, la règle de franchissement de la règle de 5 ans s'appliquera au régime des contributions à la formation professionnelle, et non aux dispositifs concernant l'obtention d'aides afin d'éviter notamment que des financements dédiés aux petites entreprises ne soient ouverts à des entreprises ayant nettement dépassé le seuil d'éligibilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	939
----	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 80

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont appréciés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	906
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 89

Après les mots :

l'article L. 2531-2 du même code,

insérer les mots :

l'article L. 6331-7 du code du travail,

OBJET

L'article 6 prévoit d'abroger les articles L. 6331-7 et L. 6331-8 du code du travail, relatifs au dispositif de gel et de lissage du taux de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue en cas de franchissement du seuil.

Le présent amendement a pour objet de prévoir des dispositions transitoires afin que ce dispositif puisse toutefois continuer à s'appliquer aux entreprises qui en bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de cet article 6.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	371
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, M. LALANDE, Mme ARTIGALAS,
MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et ANTISTE, Mmes BLONDIN et
BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

La commission spéciale, sur proposition de la Rapporteuse, a relevé l'ensemble des seuils fixés à 50 salariés à 100 salariés, avec une entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} janvier 2021.

Cet amendement supprime cet article additionnel qui revient sur les droits essentiels des salariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	657
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 6 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article 6 bis A, comme l'article 6, procède à une modification des seuils de déclenchement de l'application des règles légales. Un certain nombre de dispositions du code du travail ne sont applicables que dans les entreprises d'au moins 50 salariés. Cet article reporterait ce seuil à 100 salariés, venant ainsi diminuer les obligations des entreprises qui emploient entre 50 et 100 salariés. Cette réduction des obligations des entreprises concerne des sujets variés tels que :

- la démonstration de la réalité des difficultés économiques lors d'un licenciement pour motif économique
- le droit de désigner un délégué syndical, un délégué syndical central, un délégué syndical d'établissement
- le nombre d'heures de délégation attribué aux délégués syndicaux
- les attributions du CSE (qui sont très diminuées en dessous de 50 salariés et donc de 100 salariés en application de cet article)

Cet article porte atteinte à des dispositions légales protectrices des salariés et au droit syndical, c'est pourquoi nous en demandons la suppression.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	739
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 6 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

La commission spéciale, à l'initiative de sa rapporteure, a décidé de relever à 100 salariés, dans le code du travail, l'ensemble des seuils fixés à 50 salariés.

L'article ne semble pas utile, le projet de loi PACTE prévoyant déjà en son article 6 un délai de cinq ans pendant lequel les obligations liées au passage d'un seuil ne s'appliquent pas.

Enfin, cet ajout constituait sans doute une proposition d'appel, arguant, pour « que ce relèvement puisse être pleinement effectif », la modification d'autres dispositifs législatifs et réglementaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	903
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 6 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 6 bis A, adopté en commission spéciale, relève de 50 à 100 salariés plusieurs seuils dans le code du travail, impactant directement de nombreux aspects du droit du travail, au niveau individuel ou collectif.

Cet article remet notamment en cause la désignation de délégués syndicaux dans l'entreprise à partir de 50 salariés. Elle remet aussi en cause les attributions des institutions représentatives du personnel à partir de 50 salariés et les règles de négociation collective. Elle impacte le champ du licenciement économique, de la durée du travail, de la formation professionnelle ainsi que celui de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

Une telle mesure va à l'encontre de l'objectif de développement du dialogue social dans l'entreprise et de protection des salariés pour leur santé et pour leur emploi.

Au surplus, l'article 6 bis A est source d'instabilité juridique par sa remise en cause des équilibres issus des ordonnances du 22 septembre 2017 réformant le code du travail.

C'est pourquoi, le Gouvernement est attaché au maintien de l'ensemble de ces seuils à 50 salariés dans le code du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	940
----	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 6 BIS A

I. – Alinéa 14

Après les mots :

sous-section 3

insérer les mots :

de la section 3

II. – Alinéa 28

Après le mot :

phrase

insérer les mots :

du premier alinéa

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	658
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article harmonise les modalités de calcul des effectifs et de franchissement des seuils modifiées par les deux articles précédents (article 6 et article 6 bis A) et les met en application aux entreprises dans le cadre de leurs obligations sociales et fiscales.

Par cohérence avec nos précédents amendements, nous demandons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	941
----------------	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6 BIS

I. – Alinéa 5

Remplacer le mot :

septième

par le mot :

huitième

II. – Alinéa 17

Remplacer le mot :

code

par la référence :

II

OBJET

Amendement rédactionnel et corrigeant une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	897
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6 BIS

I. – Alinéa 12

Remplacer la référence :

1°

par la référence :

1

II. – Après l'alinéa 39

Insérer douze alinéas ainsi rédigés :

7° bis L'article 1609 quinquies est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa et au b du 2°, les mots : « de deux cent cinquante salariés et plus » sont remplacés par les mots : « d'au moins deux cent cinquante salariés » ;

b) Au même deuxième alinéa, les mots : « annuel moyen » sont remplacés par les mots : « salarié annuel » ;

c) À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « annuel moyen de l'entreprise, calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail, » sont remplacés par le mot : « salarié » et, à la deuxième phrase, les mots : « annuel moyen de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « salarié annuel » ;

d) Au sixième alinéa, les mots : « annuel moyen des salariés » et les mots : « annuel moyen de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « salarié annuel » ;

e) Aux a et b du 2°, les mots : « annuel moyen des salariés » sont remplacés par les mots : « salarié annuel ».

B. – À la seconde phrase du 1° du II, les mots : « annuel moyen de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « salarié annuel ».

C. – Avant le III, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – A. – Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution est due. En cas de franchissement du seuil de deux cent cinquante salariés, les dispositions du II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale sont applicables. »

D. – Au début du III, la mention : « III » est remplacée par la mention : « B ».

III. – Alinéa 58

Après la référence :

6°

insérer la référence :

, 7° bis

OBJET

Le présent amendement propose de poursuivre l'harmonisation et la simplification des règles de décompte des seuils d'effectifs prévues par le présent article pour certains dispositifs fiscaux en l'étendant à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) due par certaines entreprises d'au moins 250 salariés lorsqu'elles n'emploient pas un seuil minimal d'apprentis ou de contrats de professionnalisation et assimilés.

Les modalités de décompte des effectifs salariés en matière de CSA suivront désormais les règles prévues à l'article L 130-1 du code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que pour les autres dispositifs fiscaux et sociaux qui prévoient un seuil d'effectif.

Pour la période de référence et par exception, le nombre de salariés et les seuils resteront appréciés l'année au titre de laquelle la contribution est due, le versement de cette contribution aux organismes collecteurs, ou à défaut à la Direction générale des finances publiques, intervenant aujourd'hui l'année suivante, dans l'attente du transfert du recouvrement de la contribution aux URSSAF.

Par ailleurs, le présent amendement propose d'étendre à la CSA la règle de gel durant cinq ans applicable en cas de franchissement de seuils proposée dans le présent projet de loi, ce qui permettra désormais aux entreprises qui franchissent le seuil de 250 salariés de se voir appliquer le droit commun.

Enfin, s'agissant de la participation de l'employeur à l'effort de construction prévue à l'article 235 *bis* du code général des impôts, le présent amendement rectifie une erreur de renvoi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	258
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le II de l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique est ainsi modifié :

1° Le 4° est abrogé ;

2° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° De personnalités qualifiées en matière de développement économique international ou issues des réseaux consulaires ; ».

II. – Le présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret nécessaire à son application et au plus tard trois mois à compter de la publication de la présente loi.

OBJET

Cet article est relatif à l'évolution de la gouvernance de l'agence Business France, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme plus globale du dispositif d'internationalisation des PME initiée au début de l'année 2018. Cet article porte modification du II de l'article 50 de la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, fixant la composition du Conseil d'administration de Business France, instance d'administration de l'agence qui doit être resserrée aux fins d'une plus grande efficacité et lisibilité de l'action de l'agence.

En effet, le conseil d'administration (CA) comporte actuellement six catégories différentes de représentants, ce qui ne paraît pas adapté pour une structure à laquelle est confiée l'administration de l'agence (budget, audit, règlement intérieur, etc.).

Depuis la version initiale telle qu'insérée dans le projet de loi (qui supprimait certaines de ses catégories de représentants : parlementaires, chambres consulaires et organismes professionnels), il a été proposé, à la suite de l'examen à l'Assemblée nationale, de maintenir les parlementaires (garants d'une continuité avec les choix faits en amont) et

(au moins) un représentant des réseaux consulaires dans la catégorie « De personnalités qualifiées en matière de développement économique international ou issues des réseaux consulaires ». Cette rédaction permettra de réduire le nombre d'administrateurs siégeant au CA de BF. Par ailleurs, le secteur privé sera largement représenté dans cette catégorie, qui a vocation à accueillir au moins un représentant des entreprises clientes et un représentant d'une entreprise implantée en France à vocation internationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	13 rect. bis
----------------	--------------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELAHAYE, LAUGIER, LAUREY et CADIC, Mmes VERMEILLET et VULLIEN,
M. CAZABONNE, Mme DOINEAU, MM. MOGA, PRINCE et MAUREY, Mmes Nathalie GOULET et
PERROT et MM. LOUAULT, KERN, Daniel DUBOIS, MÉDEVIELLE, DELCROS et Loïc HERVÉ

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

minimale de trois semaines et d'une durée maximale de six

par les mots :

maximale de cinq

OBJET

Cet amendement vise à fixer une durée maximale et non une période déterminée de soldes afin de préserver la liberté des commerçants.

Si les soldes demeurent un événement très attendu, le sentiment d'urgence qu'ils ont pu générer par le passé a disparu, les pratiques ayant évolué. Il est donc souhaitable de réduire la durée maximale des soldes, néanmoins les commerçants doivent également rester libres de réaliser des soldes pour la durée qu'ils souhaitent dans le respect des dates légales.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	374 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. ANTISTE, Mme JASMIN, MM. LUREL et TOURENNE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN et LALANDE, Mme ARTIGALAS, M. DURAIN, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéa 3, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou par un arrêté du représentant de l'État dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

OBJET

Dans les régions et départements d'outre-mer, la saisonnalité des ventes et les périodes touristiques ne sont évidemment pas les mêmes que dans l'Hexagone.

Dans une logique de décentralisation, cet amendement propose que les services de l'État (Préfet) en lien avec les associations de commerçants et citoyennes puissent adapter les périodes de soldes au plus près des problématiques saisonnières et climatiques locales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	35 rect.
----	-------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

Mmes ESTROSI SASSONE, DEROCHÉ et PRIMAS, MM. PELLELAT et BONNE,
Mme DEROMEDI, M. de LEGGE, Mme DI FOLCO, M. DAUBRESSE, Mme Laure DARCOS,
M. MORISSET, Mme DURANTON, M. LEFÈVRE, Mmes MICOULEAU, LAVARDE et GRUNY,
MM. PILLET, CUYPERS, CARDOUX, DANESI, CALVET, PANUNZI, SOL, REVET, VIAL,
MOUILLER, MILON, SAVARY, PRIOU, PIEDNOIR, KENNEL, PONIATOWSKI et SAURY,
Mme Marie MERCIER, MM. PACCAUD et REGNARD, Mmes CANAYER et CHAUVIN,
MM. RAPIN et DALLIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON et Bernard FOURNIER,
Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. MANDELLI, PERRIN, RAISON et LELEUX, Mme LOPEZ,
MM. CHATILLON, HUGONET et Daniel LAURENT, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. VASPART,
Mme RAMOND, MM. DUFAUT, SAVIN, BOULOUX et GILLES, Mmes CHAIN-LARCHÉ,
THOMAS, RAIMOND-PAVERO et DUMAS, MM. KAROUTCHI, GINESTA, LAMÉNIE, GRAND,
DARNAUD, GENEST, PIERRE et GREMILLET et Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 8

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Alors que l'article 8 modifie les périodes de soldes pour rétablir deux périodes d'une durée minimale de trois semaines et d'une durée maximale de six semaines chacune, cet amendement vise à supprimer le délai de 6 mois prévu par cet article pour l'application de la réforme.

Cette période de promotion reste un moment privilégié pour les clients qui peuvent bénéficier de prix réduits, ainsi que pour les commerçants qui peuvent écouler leurs stocks notamment dans le contexte social de la fin de l'année 2018.

De plus, l'évolution du calendrier commercial et la pression concurrentielle exercée par internet ont dénaturé cet événement confronté à la multiplication des promotions tout au long de l'année et aux phénomènes de déstockage en ligne sans véritablement permettre de contrôler la réalité commerciale des stocks en question.

Le Ministre de l'économie et des finances avait annoncé en janvier 2018 sa volonté de réduire la durée des soldes suite à un rapport allant dans ce sens afin de leur redonner un caractère événementiel. Cette mesure a fait l'objet d'un consensus chez les commerçants et les associations de commerçants.

Étant donné le temps nécessaire pour l'examen du projet de loi en lecture accélérée, reculer l'application de cette réforme au minimum aux soldes de janvier 2020 paraît regrettable pour le commerce. La suppression du délai d'entrée en vigueur de 6 mois des nouvelles dispositions de l'article L. 310-3 du code de commerce permettra donc une application du nouveau dispositif dès les soldes d'été en 2019, dans le cas où l'examen parlementaire du projet de loi serait achevé, ce qui semble correspondre à l'ambition du Gouvernement compte tenu des dernières déclarations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	932
----------------	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :

« 1^o À compter du 1^{er} janvier 2020 pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table entièrement composées de plastique, à l'exception des gobelets et verres qui ne sont pas en polystyrène expansé lorsqu'ils sont compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;

« 2^o À compter du 1^{er} janvier 2021 pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, assiettes autres que celles mentionnées au 1^o y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons, tiges de support pour ballons et leurs mécanismes à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. » ;

2^o Au quatrième alinéa, les mots : « , de réchauffe et de service » sont remplacés par les mots : « et de réchauffe » ;

3^o Au dernier alinéa, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement propose d'adapter certaines interdictions prévues par la loi du 30 octobre 2018 dite « loi Egalim » en matière de mise à disposition et d'usage de certains produits en plastique afin de les mettre en cohérence avec le droit européen en cours d'adoption.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement interdit à compter du 1^{er} janvier 2020 la mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, dès lors que ces ustensiles sont à usage unique.

La liste des produits visés a pour une large part été étendue par la loi « Egalim » sans que n'aient été examinés ni l'impact pour un certain nombre d'entreprises et d'emplois en France, ni l'articulation avec les textes européens. On estime ainsi qu'environ 1 500 à 2 000 emplois sont menacés par l'entrée en vigueur de ces nouvelles interdictions, en raison notamment du délai très court entre leur adoption et leur entrée en vigueur (quatorze mois). Il s'agit notamment d'entreprises de la plasturgie, PME et ETI en très grande majorité, implantées dans différents territoires, pour lesquelles il sera très difficile, sinon impossible, de s'adapter aux nouvelles contraintes dans le délai fixé par la loi française.

Les entreprises concernées, qui produisent en France, commercialisent leurs produits au sein du marché unique européen, qui va prochainement se doter d'une législation poursuivant la même finalité de protection de l'environnement (future directive sur la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique).

Cet amendement entend libérer les entreprises françaises de contraintes qui ne s'appliqueront pas, ou pas selon le même calendrier, à leurs concurrentes européennes et, ainsi, ne pas limiter leur croissance par une situation de concurrence déloyale à l'échelle européenne.

Il est donc proposé de revoir les interdictions introduites en octobre 2018 pour les aligner sur le périmètre et le calendrier des interdictions prévues par le projet de directive sur lequel le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne ont récemment trouvé un accord en trilogue. L'amendement supprime ainsi les interdictions de mise sur le marché de certains contenants en plastique à usage unique pour lesquels la directive prévoit non pas une interdiction mais une obligation de réduction de la consommation. Des travaux avec l'ensemble des parties prenantes devront être prochainement engagés afin de définir les mesures les plus appropriées à cet effet, comme par exemple la mise en œuvre de dispositifs de consigne.

Considérant que la future directive devrait être définitivement adoptée dans le courant du premier semestre 2019 et que ses dispositions devront être transposées dans un délai de deux ans, il est proposé, par souci de simplification compte tenu des nombreux processus d'achats calés sur l'année civile, de retenir la date du 1^{er} janvier 2021 pour l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Il ne s'agit pas, en revanche, de revenir sur les interdictions introduites en droit national de plus longue date, par la loi « Transition énergétique » du 17 août 2015 et par la loi

« Biodiversité » du 8 août 2016, qui sont maintenues. Les entreprises ont en effet eu le temps nécessaire pour s'adapter à cette législation.

Enfin, le présent amendement vise à limiter l'interdiction de contenants alimentaires en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires, universitaires et d'accueil de la petite enfance aux seuls usages de cuisson et de réchauffé, en supprimant leur interdiction pour le service. La levée de cette contrainte, qui semble excessive et non justifiée sur le plan sanitaire, simplifiera l'activité des exploitants de ces services de restauration.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	943 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

30 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 932 de la CS croissance et transformation des
entreprises

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. LONGEOT, Mme BILLON, MM. CAPO-CANELLAS et DÉTRAIGNE, Mme GUIDEZ,
MM. HENNO, Loïc HERVÉ, JANSSENS, MIZZON et MOGA, Mme de la PROVÔTÉ, MM. LE
NAY et VANLERENBERGHE et Mme VULLIEN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Amendement n° 932, alinéa 6

Remplacer les mots :

en compostage domestique et

par le mot :

ou

OBJET

Ce sous-amendement propose deux adaptations à l'amendement n°932 :

- tout d'abord, il ne paraît pas utile de limiter les exceptions à l'interdiction des ustensiles en matière plastique à ceux compostables domestiquement. Un compostage collectif ou industriel est tout aussi défendable et utile dans notre bataille pour une meilleure économie circulaire.

- ensuite, il corrige une problématique technique ; en effet, les ustensiles visés ne peuvent pas être à la fois compostables et constitués de matière biosourcées. Ces conditions ne doivent donc pas être cumulatives, mais bien alternatives pour rendre efficient cet amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	942 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 932 de la CS croissance et transformation des
entreprises

présenté par

M. LONGEOT, Mme BILLON, MM. CAPO-CANELLAS et DÉTRAIGNE, Mme GUIDEZ,
MM. HENNO, Loïc HERVÉ, JANSSENS, MIZZON et MOGA, Mme de la PROVÔTÉ, MM. LE
NAY et VANLERENBERGHE et Mme VULLIEN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Amendement n° 932, alinéa 7

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2022

OBJET

L'amendement proposé, s'il va dans le bon sens, propose de fixer au 1^{er} janvier 2021 l'interdiction des pailles, assiettes, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé, etc.

Ce sous-amendement propose de repousser d'une année l'application de cette mesure, année nécessaire pour que les industriels concernés opèrent des changements stratégiques et développent des solutions alternatives.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	944 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

30 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 932 de la CS croissance et transformation des
entreprises

présenté par

MM. CARDOUX et CHATILLON, Mmes LAVARDE et PUISSAT, M. Jean-Marc BOYER et
Mme BERTHET

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Amendement n° 932, alinéa 7

Après le mot :

couverts

insérer les mots :

à l'exception, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, de ceux compostables en
compostage domestique ou industriel et constitués, pour tout ou partie, de matières
biosourcées

OBJET

Ce sous-amendement vise à garantir au-delà de 2021, la production de ces produits s'ils
sont compostables, c'est à dire susceptibles de se dégrader dans un compost domestique,
ou biosourcé, c'est-à-dire composé intégralement ou partiellement de polymères
d'origine végétale.

Une telle garantie permettrait aux entreprises d'investir dans cette filière où
vraisemblablement les matériaux envisagés auraient la capacité à se biodégrader en
milieu marin, et de protéger ainsi des centaines d'emplois.

Enfin, cette disposition n'entre pas en contradiction avec l'article 22 du projet de
Directive Européenne sur la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains
objets en plastiques qui, bien que silencieuse sur les matières biosourcées, prévoit que
l'on puisse faire une expérimentation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	777 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARCHAND

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :

« 1° À compter du 1^{er} janvier 2020 pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table entièrement composées de plastique, à l'exception des gobelets et verres qui ne sont pas en polystyrène expansé lorsqu'ils sont compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2021 pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, assiettes autres que celles mentionnées au 1° y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons, tiges de support pour ballons et leurs mécanismes à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés.

OBJET

Le premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement interdit à compter du 1^{er} janvier 2020 la mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables,

plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, dès lors que ces ustensiles sont à usage unique.

La liste des articles visés et la date d'entrée en vigueur de l'interdiction ont pour une large part été adoptés à l'occasion de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous), sans que ne soit examiné ni l'impact pour un certain nombre d'entreprises et d'emplois en France, ni l'articulation avec les textes européens (directive sur les emballages, future directive sur la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique). On peut estimer qu'environ 1500 à 2000 emplois sont menacés par l'entrée en vigueur de ces nouvelles interdictions, en raison notamment du délai très court entre son adoption et son entrée en vigueur. Il s'agit notamment d'entreprises de la plasturgie, PME et ETI en très grande majorité, implantées dans différents territoires, qui ont signalé depuis quelques semaines leurs difficultés voire leur impossibilité de s'adapter aux nouvelles contraintes dans le délai fixé par la loi française.

Les entreprises concernées, qui produisent en France, commercialisent leurs produits au sein du marché unique européen, qui va prochainement se doter d'une législation qui poursuit la même finalité de protection de l'environnement (future directive sur la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique).

Le présent amendement vise à libérer les entreprises françaises de contraintes qui ne s'appliqueront pas, ou pas dans le même calendrier, à leurs concurrentes européennes et, ainsi, de ne pas limiter leur croissance par une situation de concurrence déloyale à l'échelle européenne.

Le présent amendement revoit les interdictions introduites dans la loi en octobre 2018, pour les mettre en cohérence avec le périmètre et le calendrier des interdictions prévues par le projet de directive relative aux plastiques à usage unique, sur lequel le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne ont récemment trouvé un accord en trilogue. L'amendement supprime ainsi les interdictions de mise sur le marché de certains contenants en plastique à usage unique pour lesquels la directive prévoit non pas une interdiction mais une obligation de réduction de la consommation. Des travaux avec l'ensemble des parties prenantes devront être prochainement engagés, afin de définir les mesures les plus appropriées à cet effet, comme par exemple la mise en œuvre de dispositifs de consigne.

Les interdictions introduites en droit national de plus longue date, par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part et par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'autre part, sont maintenues. Les entreprises ont en effet eu le temps nécessaire pour s'adapter à cette législation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	936
----	-----

29 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 777 rect. de M. MARCHAND

présenté par

M. LONGEOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Amendement n° 777, alinéa 6

Remplacer les mots :

en compostage domestique et

par le mot :

ou

OBJET

Ce sous-amendement propose deux adaptations à l'amendement n°777 :

- tout d'abord, il ne paraît pas utile de limiter les exceptions à l'interdiction des ustensiles en matière plastique à ceux compostables domestiquement. Un compostage collectif ou industriel est tout aussi défendable et utile dans notre bataille pour une meilleure économie circulaire.

- ensuite, il corrige une problématique technique ; en effet, les ustensiles visés ne peuvent pas être à la fois compostables et constitués de matière biosourcées. Ces conditions ne doivent donc pas être cumulatives, mais bien alternatives pour rendre efficient cet amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	935
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 777 rect. de M. MARCHAND

présenté par

M. LONGEOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Amendement n° 777, alinéa 7

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2022

OBJET

L'amendement proposé, s'il va dans le bon sens, propose de fixer au 1^{er} janvier 2021 l'interdiction des pailles, assiettes, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé, etc.

Ce sous-amendement propose de repousser d'une année l'application de cette mesure, année nécessaire pour que les industriels concernés opèrent des changements stratégiques et développent des solutions alternatives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	934
----	-----

29 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 777 rect. de M. MARCHAND

présenté par

M. CARDOUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Amendement n° 777, alinéa 7

Après le mot :

couverts

insérer les mots :

à l'exception à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, de ceux compostables en compostage domestique ou industriel et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées

OBJET

Ce sous-amendement vise à garantir au-delà de 2021, la production de ces produits s'ils sont compostables, c'est à dire susceptibles de se dégrader dans un compost domestique, ou biosourcé, c'est-à-dire composé intégralement ou partiellement de polymères d'origine végétale.

Une telle garantie permettrait aux entreprises d'investir dans cette filière où vraisemblablement les matériaux envisagés auraient la capacité à se biodégrader en milieu marin, et de protéger ainsi des centaines d'emplois.

Enfin, cette disposition n'entre pas en contradiction avec l'article 22 du projet de Directive Européenne sur la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains objets en plastiques qui, bien que silencieuse sur les matières biosourcées, prévoit que l'on puisse faire une expérimentation.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	120 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

Mme VERMEILLET, MM. LONGEOT, LE NAY, LOUAULT, BRISSON et BAZIN, Mme BILLON, MM. MOGA, BONHOMME, MIZZON et PELLELAT, Mme VULLIEN, MM. LEFÈVRE, PANUNZI et HENNO, Mmes SOLLOGOUB, GUIDEZ et de la PROVÔTÉ, M. PIEDNOIR, Mme DUMAS, M. DÉTRAIGNE, Mme BORIES, M. JANSSENS, Mme CHAUVIN, MM. PRIOU, LAMÉNIE, GRAND, DUPLOMB, Jean-Marc BOYER, CADIC et DAUBRESSE et Mme SAINT-PÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :

« 1° À compter du 1^{er} janvier 2020 pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table entièrement composées de plastique, à l'exception des gobelets et verres qui ne sont pas en polystyrène expansé lorsqu'ils sont compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2022 pour les assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons, couverts, pailles à l'exception de celles destinées à un usage médical, bâtonnets mélangeurs pour boissons et tiges de support pour ballons et leurs mécanismes à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « , de réchauffe et de service » sont remplacés par les mots : « et de réchauffe » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés.

OBJET

Le projet de loi PACTE, ayant notamment pour objet la croissance des entreprises, se soucie bien évidemment de la préservation du dynamisme des filières et emplois actuels.

Cet amendement propose d'adapter certaines interdictions prévues par la loi du 30 octobre 2018 dite « loi Egalim » en matière de mise à disposition et d'usage de certains produits en plastique afin de les mettre en cohérence avec le droit européen en cours d'adoption.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement interdit à compter du 1^{er} janvier 2020 la mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, dès lors que ces ustensiles sont à usage unique.

La liste des produits visés a pour une large part été étendue par la loi « Egalim » sans que n'aient été examinés ni l'impact pour un certain nombre d'entreprises et d'emplois en France, ni l'articulation avec les textes européens. On estime ainsi qu'environ 1 500 à 2 000 emplois sont menacés par l'entrée en vigueur de ces nouvelles interdictions, en raison notamment du délai très court entre leur adoption et leur entrée en vigueur (quatorze mois). Il s'agit notamment d'entreprises de la plasturgie, PME et ETI en très grande majorité, implantées dans différents territoires, pour lesquelles il sera très difficile, sinon impossible, de s'adapter aux nouvelles contraintes dans le délai fixé par la loi française.

Les entreprises concernées, qui produisent en France, commercialisent leurs produits au sein du marché unique européen, qui va prochainement se doter d'une législation poursuivant la même finalité de protection de l'environnement (future directive sur la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique).

Cet amendement entend libérer les entreprises françaises de contraintes qui ne s'appliqueront pas, ou pas selon le même calendrier, à leurs concurrentes européennes et, ainsi, ne pas limiter leur croissance par une situation de concurrence déloyale à l'échelle européenne.

Il est donc proposé de revoir les interdictions introduites en octobre 2018 pour les aligner sur le périmètre et le calendrier des interdictions prévues par le projet de directive sur lequel le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne ont récemment trouvé un accord en trilogue. L'amendement supprime ainsi les interdictions de mise sur le marché de certains contenants en plastique à usage unique pour lesquels la directive prévoit non pas une interdiction mais une obligation de réduction de la consommation. Des travaux avec l'ensemble des parties prenantes devront être prochainement engagés afin de définir les mesures les plus appropriées à cet effet, comme par exemple la mise en œuvre de dispositifs de consigne.

Considérant que la future directive doit être définitivement adoptée dans le courant de l'année 2019 et que ses dispositions devront être transposées dans un délai de deux ans, il est proposé, par souci de simplification compte tenu des nombreux processus d'achats

calés sur l'année civile, de retenir la date du 1^{er} janvier 2022 pour l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Il ne s'agit pas, en revanche, de revenir sur les interdictions introduites en droit national de plus longue date, par la loi « Transition énergétique » du 17 août 2015 et par la loi « Biodiversité » du 8 août 2016, qui sont maintenues. Les entreprises ont en effet eu le temps nécessaire pour s'adapter à cette législation.

Enfin, le présent amendement vise à limiter l'interdiction de contenants alimentaires en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires, universitaires et d'accueil de la petite enfance aux seuls usages de cuisson et de réchauffé, en supprimant leur interdiction pour le service. La levée de cette contrainte, qui semble excessive et non justifiée sur le plan sanitaire, simplifiera l'activité des exploitants de ces services de restauration.

Elle évitera les conséquences financières imprévues et difficilement maîtrisables par les collectivités concernées.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	310 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

MM. LONGEOT et CIGOLOTTI, Mmes GATEL, VERMEILLET, GOY-CHAVENT, DOINEAU, SOLLOGOUB et BILLON, MM. CAPO-CANELLAS et DÉTRAIGNE, Mme GUIDEZ, MM. HENNO, Loïc HERVÉ, JANSSENS, MIZZON et MOGA, Mme de la PROVÔTÉ, MM. LE NAY et VANLERENBERGHE et Mme VULLIEN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastiques à usage unique suivants :

« 1° À compter du 1^{er} janvier 2020 pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table entièrement composées de plastique, à l'exception des gobelets et verres qui ne sont pas en polystyrène expansé lorsqu'ils sont compostables ou constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2022 pour les contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons, couverts, pailles à l'exception de celles destinées à un usage médical, bâtonnets mélangeurs pour boissons et tiges de support pour ballons et leurs mécanismes à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « , de réchauffe et de service » sont remplacés par les mots : « et de réchauffe » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement propose d'adapter certaines interdictions prévues par la loi du 30 octobre 2018 dite « loi Egalim » en matière de mise à disposition et d'usage de certains produits en plastique afin de les mettre en cohérence avec le droit européen en cours d'adoption.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement interdit à compter du 1^{er} janvier 2020 la mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, dès lors que ces ustensiles sont à usage unique. La liste des produits visés a pour une large part été étendue par la loi « Egalim » sans que n'aient été examinés ni l'impact pour un certain nombre d'entreprises et d'emplois en France, ni l'articulation avec les textes européens. On estime ainsi qu'environ 1 500 à 2 000 emplois sont menacés par l'entrée en vigueur de ces nouvelles interdictions, en raison notamment du délai très court entre leur adoption et leur entrée en vigueur. Il s'agit notamment d'entreprises de la plasturgie, PME et ETI en très grande majorité, implantées dans différents territoires, pour lesquelles il sera très difficile, sinon impossible, de s'adapter aux nouvelles contraintes dans le délai fixé par la loi.

Les entreprises concernées, qui produisent en France, commercialisent leurs produits au sein du marché unique européen, qui va prochainement se doter d'une législation poursuivant la même finalité de protection de l'environnement.

Cet amendement entend libérer les entreprises françaises de contraintes qui ne s'appliqueront pas, ou pas selon le même calendrier, à leurs concurrentes européennes et, ainsi, ne pas limiter leur croissance par une situation de concurrence déloyale à l'échelle européenne.

Il est donc proposé de revoir les interdictions introduites en octobre 2018 pour les aligner sur le périmètre et le calendrier des interdictions prévues par le projet de directive sur lequel le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne ont récemment trouvé un accord. L'amendement supprime ainsi les interdictions de mise sur le marché de certains contenants en plastique à usage unique pour lesquels la directive prévoit non pas une interdiction mais une obligation de réduction de la consommation. Des travaux avec l'ensemble des parties prenantes devront être prochainement engagés afin de définir les mesures les plus appropriées à cet effet, comme par exemple la mise en œuvre de dispositifs de consigne.

Considérant que la future directive doit être définitivement adoptée dans le courant de l'année 2019 et que ses dispositions devront être transposées dans un délai de deux ans, il est proposé, par souci de simplification compte tenu des nombreux processus d'achats calés sur l'année civile, de retenir la date du 1^{er} janvier 2022 pour l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Il ne s'agit pas, en revanche, de revenir sur les interdictions introduites en droit national de plus longue date, par la loi « Transition énergétique » du 17 août 2015 et par la loi « Biodiversité » du 8 août 2016, qui sont maintenues. Les entreprises ont en effet eu le temps nécessaire pour s'adapter à cette législation.

Enfin, le présent amendement vise à limiter l'interdiction de contenants alimentaires en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires,

universitaires et d'accueil de la petite enfance aux seuls usages de cuisson et de réchauffe, en supprimant leur interdiction pour le service. La levée de cette contrainte, qui semble excessive et non justifiée sur le plan sanitaire, simplifiera l'activité des exploitants de ces services de restauration.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	921
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 310 rect. de M. LONGEOT

présenté par

M. CARDOUX

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Amendement n° 310, alinéa 7

Après le mot :

couverts,

insérer les mots :

à l'exception de ceux compostables en compostage domestique ou industriel et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées,

OBJET

Ce sous-amendement vise à garantir au-delà de 2022, la production de ces produits s'ils sont compostables, c'est-à-dire susceptibles de se dégrader dans un compost domestique, ou biosourcés, c'est-à-dire composé intégralement ou partiellement de polymères d'origine végétale.

Une telle garantie permettrait aux entreprises d'investir dans cette filière où vraisemblablement les matériaux envisagés auraient la capacité à se biodégrader en milieu marin, et de protéger ainsi des centaines d'emplois.

Enfin, cette disposition n'entre pas en contradiction avec le projet de Directive Européenne sur la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains objets en plastique devant s'appliquer à partir de 2021, même si celui-ci n'est pas encore adopté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	352 rect. bis
----	---------------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARIE et DAUDIGNY

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du 2° du I de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous est supprimé.

OBJET

Cet amendement vise à abroger l'interdiction de fabrication sur le territoire français de produits destinés à être commercialisés dans des pays situés hors de l'Union européenne où leur utilisation est autorisée.

Cette mesure introduite par la loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » aura un impact économique et social négatif pour les entreprises du secteur installées en France.

D'une part, ces entreprises investissent aujourd'hui massivement pour réorienter leur activité dans le domaine de l'agroécologie, notamment en matière de biocontrôle. D'autre part, ce sont 2 700 emplois qui sont menacés. Il n'est donc pas opportun, actuellement, au regard de l'équilibre économique de ces entreprises et du nombre d'emplois concernés, d'imposer cette interdiction.

Cet amendement s'inscrit bien dans l'esprit de ce projet de loi qui vise à encourager les investissements, assurer la compétitivité des entreprises en France au regard de ses voisins européens et éviter les distorsions de concurrence.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	708 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. BIZET, DANESI, LEFÈVRE, CHAIZE, CUYPERS, REVET, de NICOLAY et BABARY, Mmes Anne-Marie BERTRAND et BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, CAMBON et CHARON, Mmes DEROMEDI et DUMAS, MM. HURÉ et KAROUTCHI, Mme LASSARADE, M. LE GLEUT, Mme MORHET-RICHAUD, M. SOL, Mme BRUGUIÈRE, M. CHATILLON, Mme GRUNY, MM. LAMÉNIE, PELLEVAT et PIEDNOIR, Mme RAMOND, MM. VASPART, DAUBRESSE, de LEGGE et RAPIN, Mme BORIES, MM. GREMILLET, PONIATOWSKI, SAVARY et SAVIN, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et DUPLOMB, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. LELEUX et PIERRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du 2° du I de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous est supprimé.

OBJET

L'objet du présent amendement est d'abroger l'interdiction de fabrication sur le territoire français de produits destinés à être commercialisés dans des pays situés hors de l'Union européenne où leur utilisation est autorisée.

Ce sont 2700 emplois français qui sont menacés.

En outre, l'interdiction faite aux fabricants français sera sans effet sur l'utilisation de ces produits dans les pays tiers dès lors que ces derniers pourront continuer à s'approvisionner auprès d'autres pays que la France conformément à la réglementation européenne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	933
----	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du 2° du I de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous est supprimé.

OBJET

Cet amendement propose d'abroger une disposition du code rural et de la pêche maritime qui surtranspose le droit européen et nuit à la croissance des entreprises françaises du secteur des produits phytopharmaceutiques.

Le IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime introduit par la loi « Egalim » interdit en effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, la fabrication, le stockage et la circulation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées dans l'Union européenne. Les substances actives non approuvées dans l'Union européenne étant, par construction, interdites à la vente en France et dans le reste de l'Union, la disposition entend donc interdire les exportations françaises de tels produits à destination de pays extracommunautaires.

La convention internationale de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international prévoit déjà une procédure particulière de commercialisation de ces produits. Les exportateurs doivent avoir demandé et obtenu un consentement explicite en vue de l'importation par une autorité compétente du pays importateur. La convention prévoit une liste de substances et de produits.

L'Union européenne va déjà plus loin que la convention en appliquant cette procédure, non seulement aux produits prévus par la convention, mais également à l'ensemble des

produits phytopharmaceutiques non autorisés dans l'Union européenne compte tenu des risques pour la santé des personnes et pour l'environnement. La disposition surtranspose donc le droit européen, qui est lui-même plus exigeant que le droit international, en interdisant l'exportation de ces produits même avec l'accord du pays importateur.

Même à admettre le principe d'une telle surtransposition, la disposition n'atteindra très certainement pas l'objectif visé, voire pourrait même être contre-productive. Il est ainsi plus qu'incertain qu'interdire les exportations françaises de ces produits phytopharmaceutiques se traduise par une moindre consommation mondiale de ces derniers, dans la mesure où ces produits peuvent être fabriqués ailleurs. Il pourrait même se révéler dangereux pour les utilisateurs finaux de délocaliser cette production dans des pays où les conditions de sécurité de production sont moindres.

En revanche, il est une certitude : la disposition met en péril l'équilibre économique de plusieurs sites de production français, induisant des difficultés particulières pour l'emploi local et pour le tissu industriel de territoires le plus souvent ruraux. Selon les estimations, 1 000 à 2 700 emplois directs sont menacés.

En outre, le risque est d'inciter les fabricants de produits phytopharmaceutiques à installer leurs sites de production en dehors du territoire français. Or, ces mêmes entreprises installées en France sont en mesure de développer des solutions alternatives, notamment des produits de biocontrôle, adaptées au marché français.

Au regard des effets de cette surtransposition, il convient donc de la supprimer.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	12 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DELAHAYE, LAUGIER, LAUREY et CADIC, Mmes VERMEILLET et VULLIEN,
MM. CAZABONNE et MOGA, Mme GUIDEZ, MM. PRINCE et MAUREY, Mmes VÉRIEN, Nathalie
GOULET, PERROT et FÉRAT et MM. LOUAULT, KERN, Daniel DUBOIS, MÉDEVIELLE et Loïc
HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 3122-2 du code du travail, le mot : « neuf » est remplacé
par le mot : « sept ».

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la surtransposition en droit français de la directive européenne relative à la définition de la période de nuit.

La Directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail définit la période de nuit comme « toute période d'au moins sept heures (...) comprenant en tout cas l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures ».

Cet amendement propose donc de revenir au texte de la directive européenne en prévoyant la durée de la période de nuit à sept heures au lieu de neuf.

Cette mesure ne remet pas en cause le principe du recours exceptionnel au travail de nuit et préserve le régime de protection des travailleurs de nuit prévu par le Code du Travail (maintien des limites de durée quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit, respect du repos quotidien obligatoire etc.).

Le principe de la conclusion d'un accord collectif est également maintenu pour pouvoir recourir à un travailleur de nuit.

Cette mesure permet également de s'aligner sur le droit en vigueur dans d'autres pays européens tels que l'Allemagne, le Royaume-Uni ou encore l'Italie.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	661
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article étend les cas de recours au travail de nuit. L'article L. 3122-3 du code du travail énumère un certain nombre de professions pour lesquelles le travail de nuit est admis, telles que les activités de production rédactionnelle et industrielle de presse, de radio, de télévision, de production et d'exploitation cinématographique, de spectacle vivant et de discothèque.

Cet article 8 bis prévoit d'ajouter à cette liste d'activités celle de travail « dans les commerces de détail alimentaire ».

Les risques liés au travail de nuit sont largement connus et notamment attestés par une étude de l'ANSES de 2016. Le travail de nuit entraîne en effet des conséquences graves sur la santé mentale et physique (obésité, maladies coronariennes, hypertension, AVC).

Dans ce contexte, il n'apparaît pas pertinent d'étendre les cas de recours au travail de nuit et a fortiori pour des métiers où cela ne s'impose pas (comme le commerce de détail alimentaire).

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	662
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 BIS

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 3132-26 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

OBJET

Le présent amendement vise à réduire de douze à cinq le nombre de dimanche où le repos peut être supprimé dans les établissements de commerce de détail.

Alors que la commission des affaires sociales du Sénat propose de faciliter encore davantage le travail en soirée, nous proposons au contraire de revenir sur les dispositions de la loi « Macron » de 2015 qui a libéralisé le travail le dimanche.

Le travail en soirée, de nuit, et le dimanche est nocif pour la santé des salariés et leur vie sociale et familiale.

Pour l'ensemble de ces raisons nous souhaitons revenir sur ces dispositions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	41
----------------	----

22 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3132-25-5 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est supprimé ;

2^o À la première phrase du second alinéa, la référence : « à l'article L. 3132-24 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ».

OBJET

Cet amendement vise à autoriser, sous conditions, l'ouverture des commerces de détail alimentaire le dimanche après-midi dans les zones commerciales et les zones touristiques. Le régime d'ouverture l'après-midi serait le même que celui en vigueur dans les zones touristiques internationales, c'est à dire sur la base d'un accord collectif. L'ouverture jusqu'à 13 heures resterait régie par les règles dérogatoires propres aux commerces de détail alimentaire.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	69 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme GUIDEZ, MM. DELAHAYE et VANLERENBERGHE, Mmes VULLIEN, PERROT et FÉRAT, MM. MIZZON, MOGA, Daniel DUBOIS, LAFON et DÉTRAIGNE, Mme DINDAR, MM. JANSSENS, DALLIER, GUERRIAU, BONNE, LEFÈVRE et RAISON, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. RAPIN, Mme KAUFFMANN, MM. LAMÉNIE, CHASSEING et DECOOL et Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3132-25-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° À la première phrase du second alinéa, la référence : « à l'article L. 3132-24 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ».

OBJET

Cet amendement vise à permettre l'ouverture d'établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au-delà de 13h le dimanche sur certaines zones du territoire national, en particulier dans les grandes villes.

Il s'agit d'abandonner une contrainte pénalisante pour les commerces exclusivement alimentaires par rapport à leurs concurrents, notamment dans les grandes villes où les habitudes de consommation se traduisent par un phénomène important d'achats le dimanche en fin de journée.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	385 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. LAFON, Mme Nathalie GOULET, MM. HENNO, MIZZON, LAUGIER et GUERRIAU, Mmes SAINT-PÉ et VERMEILLET, M. DÉTRAIGNE, Mme LOISIER, MM. FOUCHÉ, Loïc HERVÉ et CHASSEING, Mmes JOISSAINS, SOLLOGOUB, VULLIEN et GATEL, MM. VANLERENBERGHE, CAPO-CANELLAS et LONGEOT, Mme MORIN-DESAILLY, MM. MÉDEVIELLE, LUCHE, KERN et Alain MARC, Mme LÉTARD et MM. DELCROS et Daniel DUBOIS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 3132-29 du code du travail est complétée par les mots : « , après avis conforme du maire ».

OBJET

L'article L. 3132-29 du Code du travail prévoit que "lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos".

Les arrêtés préfectoraux pris sur la base de l'article L.3132-29 imposent ainsi la fermeture obligatoire au public de nombreuses boulangeries, pâtisseries, salons de coiffures et épiceries. Régulièrement, des boulangers sont auditionnés dans le cadre de procédures de l'inspection du travail devant le tribunal administratif et sont condamnés pour avoir travaillé le dimanche, ou au cours du jour de repos imposé par les syndicats. Des accords signés il y a plus de trente ans par des syndicats aujourd'hui minoritaires servent encore de base légale à des arrêtés de fermeture. Plus de 80 départements sont encore concernés.

Cette fermeture obligatoire des points de vente fragilise le plus souvent les boulangeries de territoires ruraux : de nombreux Maires ont d'ailleurs pris la défense des boulangers sanctionnés dans leurs communes. L'article L.3132-29 du Code du travail est d'autant

plus néfaste qu'il prohibe l'emploi de salariés le dimanche tout en autorisant leur remplacement par des distributeurs automatiques ! Cette distorsion de concurrence en défaveur de l'emploi salarié est une aberration.

Pour introduire plus de souplesse dans la législation actuelle, le présent amendement vise donc à intégrer les Maires dans le processus de décision. L'arrêté de fermeture devra ainsi être pris après avis conforme du Maire, ce qui permettra d'appliquer l'article L. 3132-29 du Code du travail avec plus de discernement dans les communes où les arrêtés de fermeture fragilisent le commerce local et l'emploi.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	308 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes GATEL et GUIDEZ, MM. HENNO et MAUREY, Mme DINDAR, MM. DÉTRAIGNE et PERRIN, Mme GOY-CHAVENT, MM. CHEVROLLIER, LONGEOT et MORISSET, Mme MORIN-DESAILLY, MM. DUFAUT, MOUILLER, JANSSENS, DANESI et SEGOUIN, Mme VULLIEN, M. de NICOLAY, Mme DURANTON, M. BONHOMME, Mme CANAYER, MM. LAMÉNIÉ, Loïc HERVÉ, Daniel LAURENT et GENEST, Mme BILLON, MM. DARNAUD, REVET et CANEVET, Mme DOINEAU, MM. DAUBRESSE, RAPIN et de LEGGE, Mme PERROT, MM. CHATILLON et DELCROS, Mme IMBERT et MM. Daniel DUBOIS et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 3132-29 du code du travail, il est inséré un article L. 3132-29-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3132-29-... – Lorsqu'il vise à assurer la préservation ou la revitalisation du tissu commercial de centre-ville, l'accord prévu à l'article L. 3132-29 peut être conclu à l'initiative d'un ou de plusieurs établissements de coopération intercommunale.

« Dans ce cas, l'accord est conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique qui peut correspondre à un périmètre d'établissement public de coopération intercommunale ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale. Dans le respect de l'objectif de préservation et de revitalisation du tissu commercial de centre-ville, l'accord peut porter sur une catégorie de commerces relevant de la profession concernée, qu'il définit et qui peut prendre en compte la surface de vente des commerces.

« Le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés et après avoir recueilli, dans le secret de l'anonymat, la volonté de la majorité des membres de la profession, ordonner la fermeture au public des établissements concernés pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées. »

OBJET

Le présent amendement vise à encadrer les ouvertures dominicales pour assurer la préservation et la revitalisation du tissu commercial des centres villes et centres bourgs sur un territoire donné, et notamment de préserver le commerce de proximité et les marchés de plein vent, face aux volontés d'ouverture dominicale des grandes surfaces de distribution en périphérie.

Il s'agit d'agir sur le temps et de donner la possibilité aux territoires d'encadrer les ouvertures des commerces les dimanches et ce en fonction de leur surface de vente.

Cet amendement redonnerait une assise juridique aux accords locaux que certains territoires ont mis en place depuis de longues années et qui expriment une volonté forte partagée par les acteurs locaux.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	367 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. TOURENNE, Mme Sylvie ROBERT, M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, M. LALANDE, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 3132-29 du code du travail, il est inséré un article L. 3132-29-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3132-29-... – Lorsqu'il vise à assurer la préservation ou la revitalisation du tissu commercial de centre-ville, l'accord prévu à l'article L. 3132-29 peut être conclu à l'initiative d'un ou de plusieurs établissements de coopération intercommunale.

« Dans ce cas, l'accord est conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique qui peut correspondre à un périmètre d'établissement public de coopération intercommunale ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale. Dans le respect de l'objectif de préservation et de revitalisation du tissu commercial de centre-ville, l'accord peut porter sur une catégorie de commerces relevant de la profession concernée, qu'il définit et qui peut prendre en compte la surface de vente des commerces.

« Le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés et après avoir recueilli, dans le secret de l'anonymat, la volonté de la majorité des membres de la profession, ordonner la fermeture au public des établissements concernés pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées. »

OBJET

Pour assurer la préservation et la revitalisation du tissu commercial des centres villes, cet amendement propose d'encadrer les ouvertures dominicales.

Il est ainsi proposé de permettre aux territoires d'encadrer les ouvertures des commerces les dimanches et ce en fonction de leur surface de vente.

Cet amendement favorise l'attractivité des centres-bourgs et des centres-villes, garantit la cohésion sociale des territoires, contribue à préserver la vie personnelle et familiale des salariés tout en permettant la satisfaction des consommateurs.

Il tend à assurer l'équilibre des entreprises sur le plan de la concurrence et à préserver le commerce de proximité en leur donnant les moyens de développer leur activité face aux grandes surfaces de distribution en périphérie. Il a donc un lien très direct avec le projet de loi qui a pour objet de faciliter la croissance des entreprises.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	70 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme GRUNY, M. ALLIZARD, Mme IMBERT, M. VASPART, Mmes RAMOND et LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, SAVARY, LONGUET, CUYPERS, SCHMITZ, COURTIAL, BONHOMME, BRISSON, GILLES et PIEDNOIR, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. VOGEL et LEFÈVRE, Mme DEROMEDI, MM. PELLELAT, MAGRAS et DALLIER, Mmes MICOULEAU et BORIES, M. MANDELLI, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. PANUNZI, PERRIN et CARDOUX, Mme MORHET-RICHAUD, M. LAMÉNIE, Mme DEROCHE et MM. DAUBRESSE, REVET, DARNAUD, GRAND, PRIOU, PIERRE et GREMILLET

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 9 du projet de loi et à conserver les dispositions applicables actuellement dans le cadre de la certification aux comptes.

L'article 9, qui prévoit de relever les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau des seuils européens (soit 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés), menace la sécurité financière des petites et moyennes entreprises qui ne seront dès lors plus incluses dans le giron de la certification. Pourtant, cette opération d'audit permet aujourd'hui une totale transparence pour les entreprises et ainsi une meilleure gestion des comptes. Ajoutons que les sociétés concernées représentent une grande partie du tissu économique français avec un chiffre d'affaires cumulé à elles seules de 340 milliards d'euros et ce sont elles qui font le plus appel aux crédits bancaires et au financement inter-entreprises.

L'inspection financière (IGF) appuie cette révision en argumentant que les commissaires aux comptes font peu de révélations de fraudes fiscales. Or, le fait qu'il y ait contrôle incite à la transparence financière de la part des entreprises. D'ailleurs, les sociétés avec un commissaire aux comptes présentent un taux de défaillance de 10,9 % tandis que celles qui n'y font pas recours ont un taux beaucoup plus élevé de 18,4 %. Les commissaires aux comptes assurent également un rôle de conseil et, en cas d'erreur, demandent une rectification avant de la « dénoncer ». L'absence de commissaires aux comptes dans ces entités risque de faire augmenter le nombre d'erreurs, d'irrégularités et de fraudes

fiscales, notamment avec la mise en place du prélèvement à la source. Le Danemark qui avait relevé ses seuils au niveau du droit européen envisage de revenir en arrière car les irrégularités, volontaires ou non, ont augmenté.

Cette disposition risque en outre d'engendrer la concentration des mandats dans des grands groupes et ce au détriment d'une économie de proximité car les commissaires aux comptes sont présents sur l'ensemble du territoire pour apporter leurs connaissances à toutes les entreprises françaises. Relever les seuils met donc en péril un équilibre financier qui fonctionne bien, qui permet aux entreprises françaises d'évoluer dans de bonnes conditions et d'être en sécurité vis-à-vis de l'administration fiscale.

Enfin, la volonté du Gouvernement français de créer une police de la fraude peut paraître superfétatoire dans ce cas de figure puisque les commissaires aux comptes assurent déjà ce rôle de « police » contre la fraude fiscale. La réflexion sur la bonne utilisation de l'argent public devrait conduire à envisager également une baisse des seuils à partir desquels toute association percevant des subventions publiques a l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	179 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. KAROUTCHI, BONNE, CHARON, CHATILLON et CHEVROLLIER, Mme de CIDRAC,
MM. GINESTA, PONIATOWSKI et MEURANT, Mme Marie MERCIER, M. MAYET,
Mmes MALET, LHERBIER et LASSARADE et MM. KENNEL, HOUPERT et REGNARD

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit de relever les seuils de certification légale des comptes, par un commissaire aux comptes, au niveau des seuils européens, soit 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés.

Or cela reviendrait à viser des sociétés représentant une grande partie du tissu économique français avec un chiffre d'affaires cumulé à elles seules de 340 milliards d'euros, et qui font le plus appel aux crédits bancaires et au financement inter-entreprises.

L'inspection générale financière (IGF) appuie cette révision en argumentant que les commissaires aux comptes font peu de révélations de fraudes fiscales. Or le fait qu'il y ait contrôle incite à la transparence financière de la part des entreprises. Les commissaires aux comptes assurent également un rôle de conseil et quand il y a une erreur, ils demandent une rectification avant de la « dénoncer ». L'absence de commissaire aux comptes dans ces entités risquerait donc de faire augmenter le nombre d'erreurs, d'irrégularités et de fraudes fiscales. Le Danemark qui avait relevé ses seuils au niveau du droit européen envisage de revenir en arrière car les irrégularités, volontaires ou non, ont augmenté.

Enfin, si la loi PACTE est adoptée en l'état, plus de 3 500 emplois seraient directement menacés, tout en favorisant les grandes sociétés d'audit au détriment des petites et moyennes structures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	202
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

L'article, motivé par la transposition d'une directive européenne, ne semble pas apporter de valeur ajoutée suffisante au droit français en matière de publicité des comptes sociaux de nos entreprises et ne doit donc pas être retenu.

Il serait dommage que pour rejeter une supposée « surtransposition », nous nous retrouvions avec une fenêtre supplémentaire de fraude et d'évasion fiscales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	469
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

Le gouvernement a décidé de supprimer l'obligation imposée aux petites et moyennes entreprises de certifier leurs comptes et de relever les seuils déclenchant l'obligation de nommer un commissaire au compte au niveau du seuil européen, dans le but de s'aligner sur la réglementation de l'Union.

Aujourd'hui, en France, le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel un audit légal est obligatoire est de 3,1 millions d'euros contre 8 millions d'euros selon les normes européennes.

Cette mesure risque d'entraîner un plan social de 6000 à 7000 emplois salariés et toucherait 3500 professionnels qui exercent de 75 à 100 % de leur activité dans les mandats concernés par cette mesure.

Il convient donc de supprimer cet article. Cette norme française protège nos entreprises contre un grand nombre de risques en matière de sécurité financière et aura un impact non négligeable sur la profession de commissaire aux comptes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	44 rect.
----------------	-------------

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE et CASTELLI

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le deuxième alinéa des articles L. 221-9 et L. 223-35 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette obligation s’applique également aux sociétés ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l’article 1^{er} de la loi n^o 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret. » ;

II. – Alinéas 15 et 21

Compléter ces alinéas par une phrase ainsi rédigée :

Cette obligation s’applique également aux sociétés ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l’article 1^{er} de la loi n^o 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret.

III. – Après l’alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette obligation s’applique également aux sociétés ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l’article 1^{er} de la loi n^o 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret. » ;

OBJET

Les associations percevant des aides publiques d'un montant total annuel supérieur à un seuil fixé par décret (actuellement 153 000 euros) sont tenues de nommer un commissaire aux comptes.

Si l'application d'un seuil uniforme pour les sociétés commerciales se justifie au regard du droit européen, il serait judicieux de les soumettre également à l'obligation de nommer un CAC en cas de perception d'un certain seuil d'argent public. Le parallélisme des formes avec les associations serait ainsi respecté.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	66 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GUIDEZ, M. VANLERENBERGHE, Mmes VULLIEN, FÉRAT et BILLON, MM. MIZZON, MOGA, Daniel DUBOIS, DELCROS et LAFON, Mme DINDAR, MM. DÉTRAIGNE, JANSSENS, DALLIER, GUERRIAU, BONNE et LEFÈVRE, Mmes Anne-Marie BERTRAND et KAUFFMANN, M. LAMÉNIÉ, Mme Laure DARCOS et MM. CHASSEING, DECOOL et KAROUTCHI

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le deuxième alinéa des articles L. 221-9 et L. 223-35 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette obligation s’applique également aux sociétés ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l’article 1^{er} de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret. » ;

II. – Alinéas 15 et 21

Compléter ces alinéas par une phrase ainsi rédigée :

Cette obligation s’applique également aux sociétés ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l’article 1^{er} de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret.

III. – Après l’alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette obligation s’applique également aux sociétés ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l’article 1^{er} de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ou des établissements publics à

caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret. » ;

OBJET

Les associations percevant des aides publiques d'un montant total annuel supérieur à un seuil fixé par décret (actuellement 153 000 euros) sont tenues de nommer un commissaire aux comptes.

Si l'application d'un seuil uniforme pour les sociétés commerciales se justifie au regard du droit européen, il serait judicieux de les soumettre également à l'obligation de nommer un CAC en cas de perception d'un certain seuil d'argent public. Le parallélisme des formes avec les associations serait ainsi respecté.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	101 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 30

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 823-2-1-... – Les personnes et entités dont le siège social est situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui perçoivent des crédits versés par l'État au titre du financement du logement nomment au moins un commissaire aux comptes.

OBJET

Cet amendement a pour objectif de maintenir la présence d'un commissaire aux comptes dans les entreprises des territoires ultramarins qui perçoivent des crédits versés par l'État au titre du financement du logement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	608
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 38

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises, de quelque forme que ce soit, qui ont bénéficié, dans les trois derniers exercices comptables de leur activité ou à l'occasion de leur création, d'une aide publique quelconque attachée à l'aménagement du territoire, au développement économique ou à la dynamisation d'un bassin d'emploi.

OBJET

Certaines entreprises ont bénéficié d'aides publiques, attribuées par les collectivités territoriales, l'État ou sur fonds européens, pour leur activité dans un certain nombre de territoires de notre pays.

Il semble logique que le suivi ultérieur de l'usage de ces fonds emporte la présence d'un commissaire aux comptes indépendant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 255, 254)

N°	427 rect. bis
----	---------------------

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MAGRAS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 9

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les articles L. 225-218, L. 226-6 et L. 823-2-2 du code de commerce dans leur rédaction résultant des 9°, 12° et 16° du I du présent article ne sont pas applicables aux entreprises fiscalement domiciliées dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution.

OBJET

Cet amendement vise à exclure les entreprises des départements et régions d'outre-mer du relèvement des seuils de nomination d'un commissaire aux comptes.

En effet, compte tenu de l'étroitesse de ces territoires, le nombre d'entreprises répondant aux critères d'audits légaux est réduit.

Le relèvement des seuils aurait pour effet de supprimer environ deux tiers des mandats actuels mettant en péril l'activité des commissaires aux comptes dans ces collectivités engendrant une diminution du nombre de professionnels pouvant se révéler nuisible à la qualité du service rendu aux entreprises qui demeureront soumises à l'audit de leurs comptes.

La menace sur les emplois des collaborateurs n'est pas davantage à ignorer dans des territoires déjà fortement touchés par le chômage.

Les dispositifs fiscaux spécifiques dont bénéficient les entreprises ultramarines, notamment pour leurs investissements productifs, justifient également le maintien des seuils d'audit.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	493 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Philippe DOMINATI, Mme DURANTON, MM. VOGEL, de NICOLAY et BABARY, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, LEFÈVRE, SCHMITZ et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. REGNARD, LAMÉNIE, PELLEVAT, REVET, GRAND, DAUBRESSE et RAPIN et Mme GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le deuxième alinéa de l’article L. 223-35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés qui n’atteignent pas ces seuils mais dont le montant du chiffre d’affaires hors taxes est fixé par décret en Conseil d’État doivent désigner au moins un commissaire aux comptes réalisant un audit tel que défini à l’article L. 823-3-2 et dont le tarif est plafonné. Le plafond des honoraires de cet audit est fixé par décret en Conseil d’État. » ;

II. – Après l’alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés qui n’atteignent pas ces seuils mais dont le montant du chiffre d’affaires hors taxes est fixé par décret en Conseil d’État doivent désigner au moins un commissaire aux comptes réalisant un audit tel que défini à l’article L. 823-3-2 et dont le tarif est plafonné. Le plafond des honoraires de cet audit est fixé par décret en Conseil d’État.

III. – Après l’alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés qui n’atteignent pas ces seuils mais dont le montant du chiffre d’affaires hors taxes est fixé par décret en Conseil d’État doivent désigner au moins un commissaire aux comptes réalisant un audit tel que défini à l’article L. 823-3-2 et dont le tarif est plafonné. Le plafond des honoraires de cet audit est fixé par décret en Conseil d’État.

IV. – Alinéa 24

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les sociétés qui n'atteignent pas ces seuils mais dont le montant du chiffre d'affaires hors taxes est fixé par décret en Conseil d'État doivent désigner au moins un commissaire aux comptes réalisant un audit tel que défini à l'article L. 823-3-2 et dont le tarif est plafonné. Le plafond des honoraires de cet audit est fixé par décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

L'article 9 rehausse les seuils d'audit légal. Si cette mesure est de nature à alléger les contraintes pesant sur les entreprises et de les aligner sur les exigences minimales du droit européen, elle présente toutefois un risque de déstabilisation de l'ordre public économique.

En effet, la France possède deux fois plus de PME entre 3 et 5 millions d'euros de chiffre d'affaires que l'Allemagne. Ceci est dû au fait que les PME dans notre pays ont une taille plus modeste. En exonérant totalement ces sociétés d'audit légal, nous risquons de laisser un nombre considérable d'entreprises sans regard extérieur et nous favoriserons ainsi le risque de laisser-aller comptable.

Pour remédier à cela, les auteurs de l'amendement proposent de soumettre les entreprises de moins de 8 millions d'euros de chiffre d'affaires à un audit légal simplifié dont le tarif serait plafonné à 2000 euros hors taxes pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 et 5 millions d'euros ; et à 3000 euros hors taxes pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 et 8 millions d'euros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	607
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéas 23 à 25

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

13° L'article L. 227-9-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La même faculté est ouverte si la moitié des salariés de l'entreprise, répondant aux critères définis à l'article L 2311-2 du code du travail, en fait la demande. » ;

OBJET

Mêmes observations que pour les amendements précédents sur le même sujet.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	102 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

A. – Après l’alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Les articles L. 221-9 et L. 223-35 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande. » ;

B. – Après l’alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart du capital en font la demande. » ;

C. – Après l’alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande. » ;

D. – Après l’alinéa 25

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande. » ;

OBJET

L'objectif de cet amendement est de renforcer, en cours de vie sociale, la protection et les droits des actionnaires minoritaires en leur permettant, dès lors qu'ils représentent au moins 10% du capital, d'obtenir la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Actuellement, le droit en vigueur et le projet de loi prévoit que la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Cet amendement vise à proposer une alternative à cette disposition en prévoyant que cette demande puisse se faire sans avoir à solliciter la justice lorsqu'elle émane d'actionnaires minoritaires qui représentent le quart du capital. Cette possibilité constitue une mesure de simplification pour les minoritaires qui renoncent souvent à saisir un juge à cet effet et une mesure d'allègement de la charge des juges.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	750
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l'article L. 223-11, les mots : « tenue en vertu de l'article L. 223-35 de désigner » sont remplacés par les mots : « ayant désigné » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux sociétés à responsabilité limitée se situant au-dessous des nouveaux seuils d'audit et ayant désigné un commissaire aux comptes volontairement de pouvoir émettre des obligations nominatives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	978
----------------	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE et M. CANEVET
au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

A. – Alinéa 7

Supprimer les mots :

à la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-138,

B. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au troisième alinéa de l'article L. 225-135, après les mots : « commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « , s'il en existe » ;

C. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-138, après les mots : « commissaire aux comptes », sont insérés les mots : « , s'il en existe » ;

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	751
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 9

I. – Alinéa 7

Supprimer les mots :

à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 225-146,

II. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

et le II de l'article L. 225-138

par les mots :

, le II de l'article L. 225-138 et la première phrase du second alinéa de l'article L. 225-146

OBJET

L'article L. 225-146 du code de commerce dispose que lors d'une augmentation de capital, les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes.

La rédaction résultant du 7ème alinéa de l'article 9 conduit à ce que, lorsque la société n'a pas de commissaire aux comptes, le certificat doit nécessairement être établi par un notaire.

Il convient de préserver une souplesse pour les sociétés, en permettant à celles qui ne seraient pas soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, d'en désigner un spécifiquement pour établir ce certificat.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	752
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILIH, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 9

I. – Alinéas 15, 21, 31, 32, première et deuxième phrases, et 41

Supprimer les mots :

en Conseil d'État

II. – Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au deuxième alinéa des articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 227-9-1, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement procède à une coordination entre les dispositions du projet de loi Pacte concernant la définition des seuils applicables aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par action et les dispositions du code de commerce non modifiées par le projet de loi définissant les seuils applicables pour les autres formes sociales.

Cet amendement permet que l'ensemble de ces seuils relèvent du décret simple.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	753 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 31

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent article ne s’applique pas lorsque la personne ou l’entité qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes.

II. – Alinéa 32

1^o Première phrase

Supprimer cette phrase.

2^o Deuxième phrase

Remplacer le mot :

Elles

par les mots :

Les sociétés contrôlées par les personnes et entités mentionnées au même premier alinéa

OBJET

La rédaction de cet amendement convient mieux à l’objectif d’allègement des coûts pour les entreprises puisqu’elle permet d’éviter de rendre obligatoire la désignation d’un

commissaire aux comptes pour les sociétés têtes de groupe elles-mêmes contrôlées par une société ayant désigné un commissaire aux comptes.

Il est destiné à éviter une intervention d'un commissaire aux comptes à tous les étages de la chaîne de contrôle. Une telle intervention serait inutile compte tenu du pouvoir d'intervention déjà prévu par la loi, du commissaire aux comptes de la société mère dans l'ensemble des entités du groupe.

Cet amendement propose par ailleurs de compléter le critère du seuil pour l'intervention dans les filiales, qui serait alors défini en fonction du chiffre d'affaires et du bilan et plus en fonction du seul chiffre d'affaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	249 rect.
----------------	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CADIC, JANSSENS, GUERRIAU et LONGEOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 32

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 9 initial du projet de loi a été modifié par voie d'amendement afin de créer un nouveau seuil d'intervention des commissaires aux comptes (CAC) pour les sociétés filiales. En effet, contrairement au texte initial du projet de loi qui impose un CAC uniquement dans les sociétés mères d'un groupe (qui dépasserait les seuils d'intervention), la rédaction actuelle préconise d'instituer l'intervention d'un CAC également dans les filiales qui dépasseraient un seuil fixé par décret. La commission spéciale du Sénat a également ajouté l'obligation de désigner un commissaire aux comptes dans certaines filiales si le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours du dernier exercice clos excède, au sein de l'ensemble mentionné au premier alinéa, une proportion fixée par décret en Conseil d'État du total cumulé du bilan, du montant cumulé du chiffre d'affaires hors taxes ou du nombre moyen cumulé de salariés.

Or ceci va d'une part à l'encontre de la lisibilité de la loi puisqu'il instaure de nouveaux seuils et d'autre part est susceptible d'accroître le nombre de mandats obligatoires dans les groupes. En effet, beaucoup de petits groupes de TPE-PME n'ont pas de CAC dans leur société mère. Ils devraient donc nommer un CAC dans la société mère et éventuellement un dans une filiale. Le nombre de mandats serait donc accru.

Un tel dispositif ne sera ainsi nullement ressenti par les chefs d'entreprises comme une simplification, bien au contraire. Les coûts de gestion dans les petits groupes de PME risquent de s'accroître significativement.

Aussi, conformément à l'esprit de la réforme, il peut être convenu de rendre le commissariat aux comptes obligatoire pour la société faîtière d'un groupe qui se trouve au-delà des seuils si l'on cumule tous les résultats de ses entités. Cependant, cela ne doit

pas être le cas pour ses filiales. Seule la désignation d'un commissaire aux comptes au niveau de la société faitière doit être obligatoire et il appartiendra au professionnel ainsi désigné de déterminer les diligences à accomplir dans les filiales, dans le cadre d'une norme d'exercice professionnel. Le contrôle des filiales serait alors assuré.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation de désigner un commissaire aux comptes dans certaines sociétés contrôlées par une société faitière ayant déjà un CAC.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	481 rect. bis
----------------	---------------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HOUPERT, GUERRIAU et GRAND, Mmes DEROMEDI et GOY-CHAVENT,
MM. DAUBRESSE, BONHOMME, LONGEOT et LAMÉNIE et Mme GARRIAUD-MAYLAM

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 32

1^o Deuxième phrase

Après le mot :

également

rédigé ainsi la fin de cette phrase :

un commissaire aux comptes de sorte que le périmètre soumis au contrôle représente au moins une proportion, fixé par décret en Conseil d'État, du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble mentionné au premier alinéa.

2^o Après la deuxième phrase

Insérer deux phrases ainsi rédigées :

Les sociétés contrôlées les plus contributives désignent un commissaire aux comptes par ordre décroissant de leur contribution au chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble mentionné au premier alinéa, jusqu'à atteindre cette proportion. Les personnes ou entités contrôlantes s'assurent de la bonne application de cette mesure.

OBJET

Cet amendement propose une solution alternative à la disposition retenue par la commission spéciale, ayant pour objectif de veiller à ce que le contrôle des groupes excédant les nouveaux seuils soit correctement assuré, de nature à éviter les risques d'abus et de contournement, tout en étant pleinement efficace et utile pour les sociétés.

La disposition retenue par la commission spéciale vient compléter les critères en application desquels les sociétés contrôlées doivent également désigner un commissaire

aux comptes : celles dont l'activité représente une part importante du groupe, que ce soit en termes de total de bilan, de chiffre d'affaires ou de nombre de salariés, seraient également dans l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

Ce principe trouve son utilité dans le cas d'un petit groupe, mais perd de son efficacité pour les moyens et grands groupes.

En effet, le pourcentage du chiffre d'affaires par entités dans l'ensemble varie en fonction du nombre d'entités dans le groupe : plus le groupe est important, plus le poids relatif de chaque entité dans l'ensemble est faible. En appliquant un pourcentage uniforme, comme cela a été retenu, une faille de contrôle des comptes est créée dans les groupes les plus importants.

C'est pourquoi cet amendement propose de rendre obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes dans les filiales les plus contributives jusqu'à ce que le périmètre d'audit ainsi couvert représente 70% du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble. Ayant entendu les craintes exprimées par la commission spéciale concernant les difficultés d'application de cette mesure, cet amendement propose d'atteindre les 70% de couverture en contrôlant prioritairement les filiales les plus contributives, par ordre décroissant.

Seule la notion de couverture de chiffre d'affaires permet d'assurer une sécurité financière pour les groupes, en évitant les risques d'abus et de contournement



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	726 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme NOËL et MM. MAGRAS, PELLELAT, REGNARD, KENNEL et Daniel LAURENT

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 32

1° Deuxième phrase

Après le mot :

également

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

un commissaire aux comptes de sorte que le périmètre soumis au contrôle représente au moins une proportion, fixé par décret en Conseil d'État, du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble mentionné au premier alinéa.

2° Après la deuxième phrase

Insérer deux phrases ainsi rédigées :

Les sociétés contrôlées les plus contributives désignent un commissaire aux comptes par ordre décroissant de leur contribution au chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble mentionné au premier alinéa, jusqu'à atteindre cette proportion. Les personnes ou entités contrôlantes s'assurent de la bonne application de cette mesure.

OBJET

Cet amendement propose une solution alternative à la disposition retenue par la commission spéciale, ayant pour objectif de veiller à ce que le contrôle des groupes excédant les nouveaux seuils soit correctement assuré, de nature à éviter les risques d'abus et de contournement, tout en étant pleinement efficace et utile pour les sociétés.

La disposition retenue par la commission spéciale vient compléter les critères en application desquels les sociétés contrôlées doivent également désigner un commissaire aux comptes : celles dont l'activité représente une part importante du groupe, que ce soit

en termes de total de bilan, de chiffre d'affaires ou de nombre de salariés, seraient également dans l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

Ce principe trouve son utilité dans le cas d'un petit groupe, mais perd de son efficacité pour les moyens et grands groupes. Ci-après un exemple, prenant pour hypothèse 3 groupes constitués de filiales (type hôtels, établissements de santé) ayant un chiffre d'affaires relativement homogène.

	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Nombre d'entités	3	13	50
Chiffre d'affaires par entité (en M€)	3,0	3,0	3,0
Chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble (en M€)	9,0	39,0	150,0
% du CA par entité dans l'ensemble	33%	8%	2%

On observe que le pourcentage varie en fonction du nombre d'entités dans le groupe : plus le groupe est important, plus le poids relatif de chaque entité dans l'ensemble est faible. En appliquant un pourcentage uniforme, comme cela a été retenu, une faille de contrôle des comptes est créée dans les groupes les plus importants.

Ainsi, cet amendement propose de rendre obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes dans les filiales les plus contributives jusqu'à ce que le périmètre d'audit ainsi couvert représente 70% du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble. Ayant entendu les craintes exprimées par la commission spéciale concernant les difficultés d'application de cette mesure, cet amendement propose d'atteindre les 70% de couverture en contrôlant prioritairement les filiales les plus contributives, par ordre décroissant.

Seule la notion de couverture de chiffre d'affaire permet d'assurer une sécurité financière pour les groupes, en évitant les risques d'abus et de contournement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	104
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, TOURENNE et KANNER, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Alinéa 32, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Les sociétés contrôlées les plus contributives désignent également un commissaire aux comptes de sorte que le périmètre soumis au contrôle représente au moins 70 % du chiffre d'affaires agrégé du groupe auquel elles appartiennent.

OBJET

Les groupes présentent des situations à risques élevés : *LBO* portant des encours financiers significatifs, nombreux flux intra-groupe nécessitant une transparence, possibilité de contournement des dispositions sociales et fiscales susceptibles de fraudes (prix de transfert, UES, prêts de personnel, optimisation des seuils, ...) et règles comptables complexes.

L'objectif est de répondre aux attentes des partenaires économiques des entreprises (commerciaux, financiers et salariés) et de garantir la confiance dans la fiabilité des comptes en assurant une maîtrise des risques dans toutes les composantes d'un groupe, quelle que soit la structuration de l'activité.

La dispense de commissaire aux comptes dans les sociétés contrôlées entraînerait une impossibilité d'exercer les missions d'intérêt général telles que l'alerte en cas de difficultés économiques et la révélation des faits délictueux mais également ne permettrait pas de s'assurer de la pertinence des procédures et de la gouvernance mises en œuvre dans chaque entité. Également, cette dispense entraînerait un effet d'aubaine ayant pour conséquence une distorsion de concurrence entre les différents groupes de mêmes tailles disposant de structurations distinctes. Autrement-dit, il s'agit d'éviter un effet d'abus.

Afin d'assurer la maîtrise des risques dans les groupes dont 2 des 3 critères cumulés du seuil de contrôle légal sont dépassés :

- Contrôle légal obligatoire dans la tête de groupe et les filiales dépassant unitairement 2 des 3 critères prédéfinis,
- Audit légal Petite Entreprise obligatoire dans les entités contrôlées les plus contributives jusqu'à ce que le périmètre d'audit ainsi couvert représente 70% du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	595
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 16

Supprimer les mots :

en justice

OBJET

Rien ne justifie d'encombrer les tribunaux avec un contentieux né du recours ou non à la présence d'un commissaire aux comptes dans les plus petites entreprises.

Il vaut mieux faire appel à l'intelligence des parties en présence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	605
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La même faculté est ouverte si la moitié des salariés de l'entreprise, répondant aux critères définis à l'article L. 2311-2 du code du travail, en fait la demande.

OBJET

Les salariés ont autant intérêt que les actionnaires à connaître de la transparence financière de leur propre entreprise. C'est le sens de cet amendement faisant référence au seuil légal de constitution d'une instance représentative du personnel obligatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	596
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 22

Supprimer les mots :

en justice

OBJET

Même observation que sur l'alinéa 16 traité plus haut.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	606
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La même faculté est ouverte si la moitié des salariés de l'entreprise, répondant aux critères définis à l'article L. 2311-2 du code du travail, en fait la demande.

OBJET

Les salariés ont autant intérêt que les actionnaires à connaître de la transparence financière de leur propre entreprise. C'est le sens de cet amendement faisant référence au seuil légal de constitution d'une instance représentative du personnel obligatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	609
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 27

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La mise en question de la publicité des comptes et rapports au tribunal de commerce compétent n'est pas acceptable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	610
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 27

Rédiger ainsi cet alinéa :

27° Le deuxième alinéa de l'article L. 232-25 est supprimé ;

OBJET

La non publicité des comptes des petites entreprises, mise en place par la loi Macron d'août 2015, n'a pas apporté grand-chose au fonctionnement de notre économie.

Il est donc proposé d'y mettre un terme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	53
----	----

23 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE et CASTELLI

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 27

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le premier alinéa de l'article L. 612-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent le seuil fixé par décret en Conseil d'État, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret. » ;

OBJET

On estime aujourd'hui à 1,3 million le nombre d'associations actives en France, employant près de 1,8 millions de salariés (5 % des salariés français) et 16 millions de bénévoles.

Compte tenu de l'importance du secteur associatif dans notre économie (70 mld € de budget cumulé et 3,5 % du PIB) de son mode de financement (43 % d'origine publique) et des risques attachés, l'intervention d'un commissaire aux comptes, garantissant la transparence financière, doit être étendue.

La première disposition de cet amendement consiste à abaisser le seuil d'intervention des commissaires aux comptes dès l'octroi de fonds publics de plus de 75 000 €.

La deuxième disposition s'attache à rassurer les donateurs pour les associations qui perçoivent plus de 75 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal.

Enfin, les dernières dispositions conduisent à simplifier, pour les associations ayant une activité économique, le seuil de nomination et le fixer uniquement à partir du total des ressources ou du chiffre d'affaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	599
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le troisième alinéa du I de l'article L. 823-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entités qui n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes peuvent désigner volontairement, dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents, un commissaire aux comptes pour lui confier une mission de contrôle légal. » ;

OBJET

Il convient de laisser aux entreprises qui le souhaitent la possibilité de faire appel aux services d'un commissaire aux comptes, indépendamment des obligations légales en la matière.

Toutes choses égales par ailleurs, on rappellera que des entreprises mettent en place des comités d'entreprise, des plans d'intéressement et de participation sans être forcément placées dans la moindre obligation légale de ce point de vue.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	866 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. HOUPERT, GUERRIAU et GRAND, Mmes DEROMEDI et GOY-CHAVENT,
MM. DAUBRESSE, BONHOMME, LONGEOT et LAMÉNIE et Mme GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE 9

Après l'alinéa 32

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 823-2-3 – Les personnes et entités qui procèdent à une offre au public de jetons et qui sollicitent un visa de l'autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-4 à L. 552-7 du code monétaire et financier, nomment au moins un commissaire aux comptes, dans les conditions prévues aux articles L. 820-1 et suivants du code de commerce, préalablement à l'établissement du document d'information relatif à l'offre de jetons proposée. Les diligences à accomplir par le commissaire aux comptes, et le formalisme qui s'y attache, sont déterminées par les normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du ministre de la justice. »

OBJET

En instaurant une réglementation des levées de fonds par émission de jetons (appelées aussi ICO - initial coins offerings), la France s'est positionnée comme le premier pays d'accueil de ces projets basés sur la technologie d'enregistrement électronique partagé (appelée également blockchain).

L'objectif recherché est double : garantir la sécurité juridique des investisseurs tout en attirant en France des levées de fonds par émission de jetons de qualité.

Pour assurer totalement la transparence de l'opération de levée de fonds par émission de jetons, seule une certification délivrée par un commissaire aux comptes permet de pallier le caractère optionnel de l'agrément délivré par l'AMF, l'autorité des marchés financiers, comme le recommande le rapport des députés Laure de la Raudière et Jean-Michel Mis, présenté le 12 décembre à l'Assemblée nationale sur l'enjeu stratégique de la Blockchain en France, qui appelle à la création d'un statut de tiers de confiance numérique chargé d'assurer la protection de l'identité, des documents, des transactions, et d'auditer et certifier les protocoles.

La nomination d'un commissaire aux comptes lors de toute opération de levée de fonds par émission de jetons permettrait ainsi d'atteindre l'objectif consistant à conférer un label de qualité aux levées de fonds par émission de jetons françaises. Un label qui comporterait le sceau du commissaire aux comptes, en sus de l'agrément de l'autorité des marchés financiers, apporterait un avantage concurrentiel indéniable aux opérations qui en seraient revêtues.

Cela ferait de Paris la première place financière européenne offrant un gage total de transparence aux opérations de levées de fonds par émission de jetons, ce qui permettra aux entreprises de développer leurs sources de financement et par conséquent leurs possibilités d'investissement.

Par parallélisme, nul ne pourrait envisager l'introduction d'une entreprise en bourse sans intervention du commissaire aux comptes. L'objectivité de ce dernier, ses diligences quant à la vérification du respect des règles, quant à la fiabilité et à la transparence des informations financières, en font un partenaire indispensable pour accompagner les entreprises lors de leur introduction en bourse.

La préparation et la mise en œuvre d'une levée de fonds par émission de jetons, pour laquelle l'agrément de l'autorité des marchés financiers sera sollicité par l'émetteur, qui présentent de nombreux points communs avec l'introduction en bourse, nécessitent l'accompagnement d'un commissaire aux comptes pour la préparation du document d'information (appelé aussi Livre Blanc) contient de nombreuses informations financières, pour la mise en place de procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le terrorisme, pour la manipulation des fonds levés etc.

Sans cet accompagnement du commissaire aux comptes, les régulations proposées en vue d'encadrer les levées de fonds par émission de jetons ne seraient donc pas complètes

puisque c'est ce dernier qui garantit la sécurité et la fiabilité des informations figurant dans le document d'information.

Le contenu et les modalités de l'intervention du commissaire aux comptes lors d'une opération de levée de fonds par émission de jetons seront définis dans des normes d'exercice professionnel, homologuées par arrêté du ministre de la justice. Il serait souhaitable que ces normes soient reprises dans le règlement général de l'autorité des marchés financiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	953
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE et M. CANEVET
au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

A. – Alinéa 34

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 823-3-2. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 823-3, lorsque le commissaire aux comptes est désigné par une société de manière volontaire ou en application des premier ou dernier alinéas de l'article L. 823-2-2, la société peut décider de limiter la durée de son mandat à trois exercices.

B. – Après l'alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article L. 823-12-1 est ainsi rédigé :

C. – Alinéa 35

Au début, insérer la mention :

Art. L. 823-12-1. –

D. – Alinéa 36

Après la référence :

L. 223-34,

insérer la référence :

L. 223-42,

et après la référence :

L. 225-244,

insérer la référence :

L. 226-10-1,

E. – Alinéa 37

Rédiger ainsi cet alinéa :

17° Après l'article L. 823-12-1, il est inséré un article L. 823-12-2 ainsi rédigé :

F. – Alinéa 38

Remplacer la mention :

Art. L. 823-12-1

par la mention :

Art. L. 823-12-2

OBJET

Outre des modifications de nature rédactionnelle et de clarification de la codification ainsi que des coordinations, le présent amendement vise à permettre à une société contrôlée tenue de désigner un commissaire aux comptes, au sein d'un groupe moyen, de le nommer pour une durée normale de six ans, afin de réaliser une mission normale de certification des comptes, ou pour une durée limitée à trois ans, afin de réaliser une mission d'audit simplifié. En effet, la rédaction actuelle du texte prévoit uniquement une nomination pour trois ans, sans possibilité d'opter pour une mission normale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	727 rect. ter
----	---------------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, M. MAGRAS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LAMÉNIE, PELLEVAL,
REGNARD, Daniel LAURENT et KENNEL et Mme DEROMEDI

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 34

Compléter cet alinéa par quatre phrases ainsi rédigées :

La mission consiste pour le professionnel à émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels. Les diligences mises en œuvre par le professionnel permettent l'établissement d'un rapport d'opinion. Ce rapport d'opinion est accompagné d'un rapport portant sur la performance, la gouvernance et la pérennité de l'entreprise. Il est remis aux organes de direction et de gouvernance de l'entité.

II. – Alinéa 35

1° Première phrase

Remplacer les mots :

rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée

par les mots :

diagnostic de performance et croissance de

2° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion

par les mots :

diagnostic de performance et croissance

OBJET

Cet amendement a pour objectif de répondre à l'objectif de transformation de la profession de commissaire aux comptes en introduisant les contours de la nouvelle mission d'audit Légal Petite entreprise, et en la rendant plus attractive auprès des acteurs économiques.

Le I consiste à définir l'esprit dans lequel s'inscrit cette mission pour les entreprises.

L'audit Légal Petite entreprise repose sur une analyse des risques, une prise de connaissance du système de contrôle interne, une revue analytique des états financiers et des travaux de contrôle des comptes ciblés sur les principales zones de risque. Il porte sur une durée de 3 exercices, renouvelable, contre 6 exercices pour le contrôle légal.

Ces diligences sont complétées obligatoirement par un diagnostic de performance et croissance permettant d'auditer les processus de croissance de l'entreprise :

- Critères relatifs à la performance sectorielle de l'entité
- Engagements RSE
- Enjeux de gouvernance et de valorisation de l'entreprise

Le II vise à modifier le nom du « rapport », afin qu'il soit au plus proche de ce qu'il apportera aux entreprises d'une part, et qu'une connotation plus positive lui soit attribuée, tant pour les commissaires aux comptes que pour les entreprises d'autre part.

Le changement de nom de « rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion », appellation très limitée à l'activité réalisée et la responsabilité attachée, permettrait de qualifier la valeur « prospective » de ce rapport qui s'intitulerait désormais « diagnostic de performance et croissance ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	730 rect. ter
----------------	---------------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HOUPERT, GUERRIAU et GRAND, Mme GOY-CHAVENT, MM. DAUBRESSE,
BONHOMME et LONGEOT et Mmes BORIES et GRUNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 34

Compléter cet alinéa par quatre phrases ainsi rédigées :

La mission consiste pour le professionnel à émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels. Les diligences mises en œuvre par le professionnel permettent l'établissement d'un rapport d'opinion. Ce rapport d'opinion est accompagné d'un rapport portant sur la performance, la gouvernance et la pérennité de l'entreprise. Il est remis aux organes de direction et de gouvernance de l'entité.

II. – Alinéa 35

1^o Première phrase

Remplacer les mots :

rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée

par les mots :

diagnostic de performance et croissance de

2^o Deuxième phrase

Remplacer les mots :

rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion

par les mots :

diagnostic de performance et croissance

OBJET

Cet amendement a pour objectif de répondre à l'objectif de transformation de la profession de commissaire aux comptes en introduisant les contours de la nouvelle mission d'audit Légal Petite entreprise.

Il s'agit d'inclure dans l'audit Légal Petite entreprise à la fois une analyse des risques, une prise de connaissance du système de contrôle interne, une revue analytique des états financiers et des travaux de contrôle des comptes ciblés sur les principales zones de risque.

Pour rendre cette mission plus attractive, cet amendement prévoit qu'il doit être complété obligatoirement par un diagnostic de performance et croissance portant sur

- les Critères relatifs à la performance sectorielle de l'entité
- les Engagements RSE (responsabilité sociale et environnementale)
- les Enjeux de gouvernance et de valorisation de l'entreprise

L'amendement propose ainsi de changer la dénomination du « rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion » en diagnostic de performance et de croissance, ce qui permettrait de mettre en avant sa valeur prospective.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	756
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Favorable
Tombé	

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 9

I. – Alinéas 35 et 36

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 38

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 823-12-1. – Lorsque la durée de son mandat est limitée à trois exercices, outre le rapport mentionné à l'article L. 823-9, le commissaire aux comptes établit, à destination des dirigeants, un rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée la société.

« Le commissaire aux comptes est alors dispensé de la réalisation des diligences et rapports mentionnés aux articles L. 223-19, L. 223-27, L. 223-34, L. 223-42, L. 225-26, L. 225-40, L. 225-42, L. 225-73, L. 225-88, L. 225-90, L. 225-103, L. 225-115, L. 225-135, L. 225-235, L. 225-244, L. 226-10-1, L. 227-10, L. 228-12, L. 228-13, L. 228-92, L. 232-3, L. 232-4, L. 233-6, L. 233-13, L. 237-6 et L. 239-2.

« Lorsque le commissaire aux comptes est nommé en application du premier alinéa de l'article L. 823-2-2, le rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion porte sur l'ensemble que la société mentionnée au même premier alinéa forme avec les sociétés qu'elle contrôle.

« Des normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du ministre de la justice déterminent les diligences à accomplir par le commissaire aux comptes et le formalisme qui s'attache à la réalisation de sa mission, lorsque celui-ci exécute sa mission selon les modalités définies aux alinéas qui précèdent. »

III. – Après l'alinéa 38

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 823-12-1, il est inséré un article L. 823-12-... ainsi rédigé :

« Art. L. 823-12-... – Une norme d'exercice professionnel homologuée par arrêté du ministre de la justice détermine les diligences à accomplir par le commissaire aux comptes désigné en application de l'article L. 823-2-2, dans les entités qui n'ont pas désigné de commissaires aux comptes et qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 par la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés. »

OBJET

Le b du 16° *bis* introduit par l'Assemblée nationale est venu modifier l'article L. 823-3 du code de commerce pour introduire des dispositions relatives à la mission du commissaire aux comptes lorsqu'il est nommé dans une petite entreprise et qu'il choisit de limiter la durée de son mandat à trois exercices. Ce faisant, il a dénaturé cet article qui a pour objet de préciser les modalités de nomination et de révocation des commissaires aux comptes. Il convient donc d'introduire ces dispositions en créant un article L. 823-12-1 au sein de la section intitulée « des modalités d'exercice de la mission ».

La liste des diligences spécifiques que le commissaire aux comptes est dispensé de réaliser lorsqu'il exerce une mission d'audit légal PE est complétée pour intégrer :

- certaines dispositions spécifiques aux SARL ou aux SCA équivalentes à des missions supprimées ou non prévues pour les SA,
- des dispositions concernant les SA à directoire et conseil de surveillance, équivalentes à des dispositions supprimées pour les SA à conseil d'administration,
- des dispositions non expressément maintenues pour les SA qui ne seront plus soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

Enfin, il est expressément prévu qu'une norme d'exercice professionnel soit établie pour préciser les diligences que le commissaire aux comptes désigné dans la société mère effectuera dans les filiales qui n'auront pas désigné de commissaire aux comptes.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	456
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LALANDE et TOURENNE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET, ASSOULINE, CABANEL,
MONTAUGÉ
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 9

Alinéa 38

1° Remplacer les mots :

du premier alinéa de l'article L. 823-2-2

par les mots :

de l'article L. 823-3-2

2° Supprimer les mots :

, ainsi qu'en application des deuxième et dernier alinéas de l'article L. 823-3-2

OBJET

Amendement de simplification rédactionnelle et corrigeant des renvois.

Cette disposition introduit les normes d'exercice professionnel déterminant les diligences que le commissaire aux comptes doit accomplir pour l'exercice d'une mission audit légal PE, qu'il exerce cette mission dans une société tête de petit groupe ou dans une filiale, et prévoit que les normes traiteront des diligences à accomplir vis-à-vis des sociétés contrôlées qui n'ont pas désigné un commissaire aux comptes lorsque le professionnel exerce la mission ALPE dans une tête de groupe.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	597
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 38

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Le chapitre III du titre II du livre VIII est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« De la mission d'audit légal Petite entreprise

« Art. L. 823-... – La mission d'audit légal petite entreprise consiste pour le professionnel à émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels et à effectuer une analyse des principales zones de risques identifiées au sein de l'entité. Les diligences mises en œuvre par le professionnel permettent l'établissement d'un rapport d'opinion et d'un rapport sur les points de vigilance en matière de risques remis aux organes de direction et de gouvernance de l'entité. Le professionnel peut être amené à délivrer des garanties spécifiques sous forme d'attestations requérant ou non des diligences particulières.

« Art. L. 823-... – La mission d'audit légal petite entreprise est exercée, dans les conditions définies par une norme d'exercice professionnel homologuée par arrêté de garde des sceaux, ministre de la justice, par un commissaire aux comptes, nommé par le représentant légal, pour une durée de trois exercices à compter de l'exercice de nomination. Les articles L. 822-11-1 et suivants sont applicables à l'exercice de cette mission.

« Art. L. 823-... – Les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 et qui n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes peuvent confier une mission d'audit légal petite entreprise à un commissaire aux comptes. Dans ces sociétés, la désignation d'un commissaire aux comptes, aux fins de l'exercice d'une mission d'audit légal petite entreprise peut, le cas échéant, être demandée en justice par un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le dixième du capital ou des droits de vote. »

OBJET

L'amendement vise à définir avec le plus de précision possible les missions d'audit légal dans les petites entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	600
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Après alinéa 38

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le deuxième alinéa de l'article L. 821-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions d'audit légal petite entreprise et de contrôle légal exercé dans les petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 font l'objet d'un contrôle d'activité professionnelle adapté et délégué à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. »

OBJET

Cet amendement vise à renforcer les garanties de qualité de service rendu par les commissaires aux comptes pour les petites entreprises disposant d'un tel professionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 255, 254)

N°	757
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au septième alinéa de l'article L. 823-20, après la référence : « 5° », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement, ».

OBJET

L'article L. 823-20 du code de commerce définit les cas dans lesquels certaines EIP et les sociétés de financement ne sont pas tenues de se doter d'un comité spécialisé. S'agissant des EIP, le texte prévoit que dans cette hypothèse, les missions du comité sont exercées par un autre organe. Le présent amendement a pour objet d'inclure les sociétés de financement au bénéfice de ces dispositions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	424
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 39

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le présent article, à l'exception du 15^o bis, du deuxième alinéa du 16^o et du 17^o du I, s'applique à compter du premier exercice clos postérieurement à la publication du décret mentionné aux articles L. 225-218, L. 226-6 et L. 823-2-2 du code de commerce dans leur rédaction résultant des 9^o, 12^o et 16^o du I du présent article, et au plus tard du 1^{er} septembre 2019.

II. – Après l'alinéa 41

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, lorsque les fonctions d'un commissaire aux comptes expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent statuant sur les comptes du sixième exercice, que cet exercice a été clos six mois au plus avant la publication du décret mentionné aux articles L. 225-218 et L. 226-6 du code de commerce dans leur rédaction issue de la présente loi, ainsi qu'aux articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 227-9-1 du même code, que cette délibération ne s'est pas tenue, et qu'à la clôture de ces comptes, la société ne dépasse pas deux des trois seuils définis par ce décret, la société est dispensée de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, si elle n'a pas déjà procédé à cette désignation.

OBJET

La disposition du I de l'amendement prévoit une entrée en vigueur des dispositions de l'article 9 au premier exercice clos après la publication du décret fixant les seuils. Pour les sociétés qui clôturent au 31 décembre 2019, le premier exercice concerné sera donc l'exercice 2019. L'obligation de désigner un commissaire aux comptes étant appréciée à la date de clôture de l'exercice, pour les sociétés qui clôturent à la fin de l'année civile, le relèvement des seuils serait effectif dès l'exercice 2020.

Les dispositions relatives à l'assouplissement des conditions d'exercices des activités commerciales, à la désignation des entités d'intérêt public et à l'élaboration des NEP doivent s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Par dérogation, le deuxième alinéa du II de cet amendement prévoit que lorsque le commissaire aux comptes a certifié les comptes du sixième exercice auquel s'attache son mandat moins de six mois avant la publication du décret, et que la société n'a pas, au jour de la publication de ce décret, tenu son assemblée générale statuant sur la clôture de ces comptes, telle que mentionnée à l'article L. 823-3 du code de commerce, et désigné de nouveau un commissaire aux comptes, elle apprécie son obligation de désigner un commissaire aux comptes selon les seuils nouveaux définis dans le décret.

Cette disposition permettra aux sociétés qui clôturent au 31 décembre 2018 et qui remplissent les conditions précitées, de ne pas désigner un commissaire aux comptes pour une nouvelle période de six ans.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	758
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 9

Alinéa 40

Remplacer la référence :

à l'article L. 823-3

par la référence :

au I de l'article L. 823-3

OBJET

Amendement de coordination



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	759
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, THÉOPHILE, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILIH, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 41

1° Après les mots :

Les sociétés

insérer les mots :

, quelles que soient leurs formes,

2° Remplacer les mots :

à l'article L. 823-3-2

par les mots :

à l'article L. 823-12-1

OBJET

Il s'agit par le présent amendement de faire bénéficier les SARL et les SAS des dispositions transitoires et de prévoir que ces sociétés pourront convertir leurs mandats en audit légal PE si elles passent sous les seuils.

Cet amendement modifie également une référence pour tenir compte de la modification de l'article L. 823-12-1 par un autre amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	158 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. ANTISTE, Mmes JASMIN et MONIER, MM. DAUDIGNY, JACQUIN et DURAN, Mme Gisèle JOURDA et MM. LUREL, MADRELLE, RAYNAL, TODESCHINI et TOURENNE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'expert-comptable reçoit une formation pour l'accompagnement des sociétés en difficulté. »

OBJET

Par cet amendement nous souhaitons

La formation des experts comptables doit être améliorée afin qu'ils puissent accompagner au mieux les entreprises en difficulté, ce manque de formation ayant été mentionné à de nombreuses reprises par ces professionnels.

Les experts-comptables sont les conseils de proximité des dirigeants des PME et sont souvent les premiers à constater les difficultés.

Une meilleure formation leur permettrait donc de mieux conseiller et accompagner les entreprises dans les procédures qu'elles engagent (mandat ad-hoc, conciliation, procédures collectives, etc.).

Tel est le but de cet amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	760
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 9 BIS A

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Au deuxième alinéa, les mots : « , des services interdits par le code de déontologie en application du 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 précité ou » sont supprimés ;

II. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Il est interdit au commissaire aux comptes d'accepter ou de poursuivre une mission de certification auprès d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public lorsqu'il existe un risque d'autorévision ou que son indépendance est compromise et que des mesures de sauvegarde appropriées ne peuvent être mises en œuvre. »

OBJET

L'amendement proposé s'inscrit dans la même démarche que la commission spéciale du Sénat en supprimant les interdictions pendant l'exercice de la mission du commissaire aux comptes, au profit d'une analyse des risques, ce qui correspond aux exigences du droit européen.

Cette disposition permet ainsi la suppression d'une sur transposition et une rédaction plus juste juridiquement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	598
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9 BIS B

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 822-15, après le mot : « consolidées, » sont insérés les mots : « qu'ils exercent des missions de contrôle légal ou d'audit légal petite entreprise, ».

OBJET

Il importe d'être le plus précis possible en matière de responsabilité des commissaires aux comptes.

Notamment quand il s'agit, comme ici, de faire respecter la justice.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	761 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILIH, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 9 BIS C

Rédiger ainsi cet article :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 820-1, les mots : « nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission », sont remplacés par les mots : « dans l'exercice de leur activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'ils fournissent » ;

2° Après l'article L. 820-1, il est inséré un article 820-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 820-1-... – L'exercice de la profession de commissaire aux comptes consiste en l'exercice, par le commissaire aux comptes, de missions de contrôle légal et d'autres missions qui lui sont confiées par la loi ou le règlement.

« Un commissaire aux comptes peut, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale, établir des attestations, dans le respect des dispositions du présent code, du règlement européen et des principes définis par le code de déontologie de la profession. »

OBJET

L'article 9 *bis* C adopté par l'Assemblée nationale a introduit au sein de la section III relative à la responsabilité civile du chapitre II relatif au statut des commissaires aux comptes, un article énumérant les missions que peuvent réaliser les commissaires aux comptes.

Le présent amendement, d'une part déplace ces dispositions au sein du chapitre préliminaire relatif aux dispositions générales qui est plus approprié en terme de

codification, et d'autre part, le clarifie en précisant que les attestations peuvent être réalisées en dehors de tout mandat de certification des comptes.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	468
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Retiré
G	
Retiré	

ARTICLE 9 BIS C

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 820-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 820-1-...ainsi rédigé :

« Art. L. 820-1-... – L'exercice de la profession de commissaire aux comptes consiste en l'exercice, par le commissaire aux comptes, de missions de contrôle légal et d'autres missions qui lui sont confiées par la loi ou le règlement. Un commissaire aux comptes peut, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale, fournir d'autres services, et notamment établir des attestations, dans le respect des dispositions du présent code, du règlement européen et des principes définis par le code de déontologie de la profession. »

OBJET

Le présent article vise à clarifier la possibilité pour le commissaire aux comptes d'établir des attestations en dehors de toute mission de contrôle légal ou d'autres missions légales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	601 rect.
----------------	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9 BIS C

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre II du titre II du livre VIII du code de commerce est complété par une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« De l'exercice de la profession

« Art. L. 822-... – I. – L'exercice de la profession de commissaire aux comptes consiste en l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions de contrôle légal, d'audit légal petite entreprise ou de toute autre mission spécifiquement confiée à un commissaire aux comptes par la loi ou le règlement, dans le respect des règles de déontologie propres à ces missions.

« II. – Tiers de confiance indépendants, les commissaires aux comptes peuvent également fournir aux entités pour lesquelles ils n'exercent pas de mission légale, toutes prestations d'audit ou en lien avec les domaines contrôlés par des commissaires aux comptes. Ils respectent les principes de comportement et d'indépendance définis au titre Ier du code de déontologie de la profession. »

OBJET

Cet amendement vise à préciser missions et obligations des commissaires aux comptes.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	754 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS C

Après l'article 9 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'article L. 823-18-1, les mots : « la commission régionale de discipline prévue à l'article L. 824-9 et, en appel, devant » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 824-8 est ainsi rédigé :

« Le rapporteur général établit un rapport final qu'il adresse à la formation restreinte avec les observations de la personne intéressée. » ;

3° L'article L. 824-9 est abrogé ;

4° L'article L. 824-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 824-10. – Le Haut conseil statuant en formation restreinte connaît de l'action intentée à l'encontre des commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1, des contrôleurs des pays tiers mentionnés au I de l'article L. 822-1-5 et des personnes autres que les commissaires aux comptes. » ;

5° L'article L. 824-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « compétente pour statuer » sont remplacés par le mot : « restreinte » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont relève la personne poursuivie peut demander à être entendu. » ;

c) La deuxième phrase du sixième alinéa est supprimée ;

d) Au dernier alinéa, après le mot : « formation », il est inséré le mot : « restreinte » ;

6° L'article L. 824-13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La décision du Haut conseil est publiée sur son site internet. Le cas échéant, elle est également rendue publique dans les publications, journaux ou supports que le Haut conseil désigne, dans un format de publication proportionné à la faute ou au manquement commis et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « le cas échéant, par la commission régionale de discipline, » sont supprimés.

OBJET

Dans un souci de simplification et d'efficacité des procédures, il est proposé de supprimer les commissions régionales de discipline et de transférer les contentieux qu'elles traitent (discipline et contestations d'honoraires), à la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes.

Les commissions régionales de discipline connaissent actuellement du contentieux des honoraires lorsque la phase de conciliation par le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes échoue. Leurs décisions sont alors susceptibles de recours devant la formation restreinte du Haut conseil. La décision de la formation restreinte est quant à elle susceptible de recours devant la Cour de cassation.

Les commissions régionales de discipline sont par ailleurs saisies du contentieux disciplinaire, dès lors que le collège du H3C statuant hors la présence des membres de la formation restreinte, estime que la nature ou la gravité des griefs, la complexité de l'affaire ou les nécessités de bonne administration ne justifient pas un renvoi devant la formation restreinte du Haut conseil.

Les statistiques d'activité des commissions régionales de discipline montrent cependant que le contentieux est quasiment inexistant, à la fois en matière disciplinaire et en matière de contentieux des honoraires.

L'activité de la formation restreinte du Haut conseil lui permet d'absorber les quelques dossiers traités par les commissions régionales de discipline, tant en matière disciplinaire qu'en matière de contentieux des honoraires.

L'amendement envisagé supprime par conséquent, en matière disciplinaire, le second passage devant le collège statuant hors la présence des membres de la formation restreinte, lequel désignait jusqu'à présent la formation compétente pour statuer (formation restreinte ou commission régionale de discipline). Le président de la

compagnie régionale des commissaires aux comptes dont relève le commissaire aux comptes poursuivi, pourra demander à être entendu par la formation restreinte.

En matière de contentieux des honoraires, l'amendement supprime le recours devant la commission régionale de discipline et prévoit que la formation restreinte du Haut conseil est directement saisie des recours. Sa décision reste soumise à un recours devant la Cour de cassation.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	762 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

30 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS C

Après l'article 9 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 824-5 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « , concernant la mission de certification des comptes ou toute autre prestation fournie par lui, aux personnes ou entités dont il certifie les comptes » sont supprimés ;

2° Au 2°, les mots : « lié à la mission de certification des comptes ou à toute autre prestation fournie par le commissaire aux comptes aux personnes ou entités dont il certifie les comptes » sont remplacés par les mots : « utile à l'enquête ».

OBJET

La possibilité pour le rapporteur général du H3C et les enquêteurs de son service d'obtenir des documents ou informations utiles à l'enquête est actuellement limitée à des pièces concernant la mission de certification des comptes ou toute prestation fournie par le commissaire aux comptes aux personnes et entités dont il certifie les comptes.

Or, les pouvoirs de sanction du H3C concernent également les manquements à l'honneur et à la probité. Les pièces qui permettent de démontrer l'existence de ces manquements ne sont pas nécessairement en lien avec une mission de certification des comptes ou une autre prestation fournie par lui.

Par ailleurs, la démonstration des manquements relatifs aux missions interdites ou aux questions d'indépendance requiert souvent la communication de documents qui n'ont pas

nécessairement de lien avec la mission de certification des comptes ou à une autre prestation fournie par le commissaire aux comptes.

Enfin, il est nécessaire de pouvoir obtenir des éléments sur l'étendue du patrimoine de la personne poursuivie afin d'éclairer utilement la formation de jugement sur la sanction qui peut être prononcée, documents qui n'entrent pas dans le périmètre de l'article L. 824-5 du code de commerce.

Cet amendement permet pallier cette carence en supprimant de l'article existant la limitation qu'il pose.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	763
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS D

Après l'article 9 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au dernier alinéa de l'article L. 321-21, au deuxième alinéa de l'article L. 612-1, au deuxième alinéa de l'article L. 612-4 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-6 du code de commerce, après les mots : « commissaire aux comptes et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, ».

II. – À la dernière phrase de l'article L. 518-15-1 du code monétaire et financier, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 114-38 et au troisième alinéa de l'article L. 431-4 du code de la mutualité, après les mots : « commissaire aux comptes et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2135-6 du code du travail, après les mots : « commissaire aux comptes et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, ».

V. – Au deuxième alinéa de l'article L. 931-37 du code de la sécurité sociale, après les mots : « commissaire aux comptes et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, ».

VI. – Aux premier, deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des

entreprises, après les mots : « aux comptes et » sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, ».

VII. – La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa du II de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Les établissements d'utilité publique mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, un suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du même code, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article L. 820-7 dudit code sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi nommés ; les dispositions de l'article L. 820-4 du même code sont applicables aux dirigeants de ces établissements. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 19-9 est ainsi rédigé :

« Les fondations d'entreprise établissent chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe. Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, un suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du même code, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi ; les dispositions de l'article L. 820-7 dudit code leur sont applicables. Les peines prévues par l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres des conseils de fondations d'entreprise qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles L. 820-4 du même code leur sont également applicables. »

VIII. – L'article 30 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La caisse des règlements pécuniaires désigne un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de commerce pour une durée de six exercices. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, les références : « L. 242-26, L. 242-27 » sont remplacées par les références : « L. 820-6, L. 820-7 » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « de l'article L. 242-25 » et les mots : « de l'article L. 242-28 » sont remplacés, respectivement, par les mots : « du 1° de l'article L. 820-4 » et par les mots : « du 2° de l'article L. 820-4 ».

IX. – Au premier alinéa du VI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, après les mots : « commissaire aux comptes et » sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont remplies, ».

OBJET

L'article 140 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a supprimé à l'article L. 823-1 l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant à l'exception du cas où ce dernier est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Ce présent amendement supprime l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant qui subsistait dans des textes applicables à certaines catégories de personnes ou d'entités.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	766
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS D

Après l'article 9 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 821-6 du code de commerce, les mots : « sur proposition » sont remplacés par les mots : « après avis ».

OBJET

Aux termes de l'article L. 821-6, il existe actuellement une commission régionale des commissaires aux comptes (CCRC) par ressort de cour d'appel. Le garde des sceaux peut toutefois procéder à des regroupements mais l'initiative de tels regroupements appartient à la compagnie nationale des commissaires aux comptes. Cette procédure peut entraîner une situation de blocage. Cet amendement confie au garde des sceaux l'initiative des regroupements de CRCC. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes sera consultée pour avis, à charge pour elle de consulter les CRCC, comme elle le fait actuellement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	765 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS D

Après l'article 9 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 821-14 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans un délai fixé par décret. À défaut d'élaboration par la commission d'un projet de norme dans ce délai, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut demander au Haut conseil de procéder à son élaboration. » ;

2° La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « rendu dans un délai fixé par décret ».

OBJET

Les normes d'exercice professionnel sont actuellement rédigées par la commission paritaire et adoptées par le Haut conseil, après avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. À l'issue de ce processus, elles sont homologuées par arrêté du garde des sceaux.

L'amendement proposé améliore le processus d'élaboration et d'adoption des normes en introduisant deux délais. Le premier délai permet au garde des sceaux de demander au H3C de rédiger le projet de normes si la commission paritaire n'y est pas parvenue. Le second permet au H3C d'adopter la norme si la CNCC n'a pas rendu son avis sur le projet de normes dans un délai précisé par décret.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	103 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS D

Après l'article 9 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1524-... ainsi rédigé ;

« Art. L. 1524-... – Par dérogation à l'article L. 225-218 du code de commerce, les sociétés d'économie mixte locales sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. »

OBJET

Le présent amendement vise à imposer la désignation d'un commissaire aux comptes à des sociétés gérant des fonds publics.

En vertu de l'article 9 du projet de loi, les sociétés d'économie mixte locales qui ont le statut de société anonyme ne se verraient plus imposer la désignation d'un commissaire aux comptes si elles se trouvent en dessous des nouveaux seuils.

Or, ces sociétés gèrent des fonds publics pour des montants très significatifs. Il convient dès lors de prendre en compte cette spécificité et conserver pour celles-ci, en toute hypothèse, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	431 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme Maryse CARRÈRE, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CORBISEZ, GOLD et GUÉRINI,
Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS D

Après l'article 9 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1524-... ainsi rédigé ;

« Art. L. 1524-... – Par dérogation à l'article L. 225-218 du code de commerce, les sociétés d'économie mixte locales sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. »

OBJET

Les sociétés agissant pour le compte de collectivités publiques gèrent des fonds publics pour des montants très significatifs or selon les dispositions actuelles de la loi Pacte, telles que votées en première lecture, beaucoup de ces sociétés ne seraient plus soumises au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

En effet, gestionnaire délégué bien souvent, elles n'ont pas des actifs propres représentant plus de 4 millions d'euros. Elles sont rémunérées par des honoraires dans nombre de cas, et n'ont donc pas un chiffre d'affaires supérieur à 8 millions d'euros et souvent elles ont moins de cinquante salariés.

Toutefois, elles peuvent être amenées à gérer de l'argent public de manière très significative. Il convient donc de prendre en compte le caractère atypique de ces sociétés engageant des partenariats public-privé et de les exclure des effets de seuils.

Cet amendement a pour objet d'exclure des limites de seuils les SEM, les SPL et leurs filiales, et être cohérent avec les obligations pesant sur les structures associatives qui doivent avoir recours à un commissaire aux comptes lorsqu'elles bénéficient de plus de 153 000 euros de subventions par an.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	764
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS D

Après l'article 9 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les biens meubles et immeubles, droits et obligations des compagnies régionales de commissaires aux comptes dissoutes dans le cadre des regroupements effectués au titre de l'article L. 821-6 du code de commerce avant le 31 décembre 2019, sont transférés aux compagnies régionales au sein desquelles s'opèrent les regroupements.

Les compagnies régionales existantes conservent leur capacité juridique, pour les besoins de leur dissolution, jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés opérant ces regroupements.

La continuité des contrats de travail en cours est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 1224-1 du code du travail.

L'ensemble des transferts prévus au présent article sont effectués à titre gratuit.

OBJET

Actuellement, le réseau territorial de la CNCC est considéré comme dense et inégal. Certaines CRCC ne sont pas viables car le nombre d'inscrits de leur ressort est trop faible. L'élévation des seuils du contrôle légal des comptes des sociétés devrait encore aggraver la situation de certaines compagnies régionales.

Il a donc été décidé d'engager une réorganisation territoriale des CRCC en 2019. Un décret en conseil d'État a d'ores et déjà prolongé les mandats en cours des élus des CRCC, pour une durée de 18 mois, ce qui permettra de mener à bien cette réforme territoriale en 2019 avant l'organisation de nouvelles élections professionnelles. Cette réforme devrait

se traduire par des regroupements de CRCC, qui seraient effectués par arrêté de la garde des Sceaux, en application de l'article L. 821-6 du code de commerce.

En l'absence de disposition expresse, les CRCC dissoutes devraient être liquidées, ce qui entraîne des coûts notamment financiers et des opérations juridiques complexes, si les CRCC restantes doivent reprendre le patrimoine de celles qui disparaissent.

Une disposition législative est donc nécessaire pour prévoir que la dissolution des anciennes CRCC n'entraîne pas de liquidation, et que leur patrimoine (biens meubles et immeubles, droits et obligations) est transféré à titre gratuit à la CRCC absorbante. De cette manière, les biens, droits et obligations seront automatiquement transférés sans que des opérations de cession soient nécessaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 255, 254)

N°	603
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 547-1 du code monétaire et financier est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Ils nomment un commissaire aux comptes chargé du contrôle légal. »

OBJET

Cet amendement vise à renforcer les garanties offertes aux personnes morales et physiques faisant appel à des conseils en investissement participatif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	604
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 548-2 du code monétaire et financier est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Ils nomment un commissaire aux comptes chargé du contrôle légal. »

OBJET

Le succès avéré des plateformes de financement participatif nécessite de renforcer les sécurités entourant leur action pour la création d'entreprises et d'activités.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	305 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAPUS, Alain MARC, WATTEBLED, LAGOURGUE, GUERRIAU, CHASSEING et
MALHURET, Mme MÉLOT et M. BIGNON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi un rapport relatif à la modernisation de l'exercice de la profession d'expert-comptable et notamment de son rôle en matière de détection précoce des difficultés des entreprises.

OBJET

La prévention et le traitement des difficultés des entreprises est un domaine-clé qui implique de nombreux intervenants, au premier chef desquels les entités en difficulté elles-mêmes.

Néanmoins, il convient de mieux évaluer et promouvoir le rôle que les professionnels des métiers du chiffre jouent et peuvent jouer en termes de prévention et de traitement des difficultés.

Pour les entreprises qui sont soumises à la certification légale des comptes, il est ainsi nécessaire d'améliorer les mécanismes d'alerte existants, dont l'efficacité apparaît obérée par une mise en œuvre tardive et trop lente.

Cette alerte est essentielle pour l'intérêt général mais également pour le dirigeant lui-même, par lequel elle devrait être bien davantage perçue comme un outil de prévention et une première étape de la restructuration de l'entreprise.

Il conviendrait sans doute en conséquence de rénover le dispositif de l'alerte précoce qui trouve finalement son plein intérêt le plus en amont possible, c'est-à-dire dès la clôture des comptes, anticipant au mieux les difficultés s'exprimant tardivement par la cessation de paiement, et bien avant l'information du président du tribunal de commerce.

Le sujet de la prévention doit en outre être reconsidéré du fait que le relèvement des seuils de recours obligatoire aux missions des commissaires aux comptes va réduire d'environ 150 000 les PME susceptibles de donner lieu à la procédure d'alerte.

L'objet du présent amendement est donc d'entamer une réflexion sur la refonte de la procédure d'alerte précoce des difficultés des entreprises par la profession d'expert-comptable, à laquelle la position et le rôle de conseil confère la plus grande efficacité pour ce faire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	46 rect. ter
----	--------------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BERTHET, Anne-Marie BERTRAND, BONFANTI-DOSSAT et BORIES, M. Jean-Marc BOYER, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. DALLIER, Mmes DESEYNE et DI FOLCO, M. DUPLOMB, Mmes EUSTACHE-BRINIO et GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mme IMBERT, M. KENNEL, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. LEFÈVRE, MAGRAS, MAYET et MOUILLER, Mme NOËL, MM. RAPIN, REGNARD, SAVARY et SAVIN, Mme THOMAS, MM. BABARY et CHAIZE, Mme DUMAS et MM. GINESTA, LAMÉNIE, GREMILLET et PIERRE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article supprime l'obligation pour les micro-entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10.000 euros d'ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle.

Toutefois, il est primordial de pouvoir identifier et contrôler les activités professionnelles d'un micro-entrepreneur quel que soit le montant du chiffre d'affaires et seul un compte bancaire séparé permet cette opération de vérification.

Cette mesure risque de nuire aux recettes de l'État par la dissimulation de toute ou partie de l'activité et pourrait créer une forme de concurrence déloyale au détriment d'entreprises déjà installées et créatrices d'emplois.

À l'heure où l'État tente de renforcer les moyens de contrôle pour prévenir les fraudes, il serait difficilement compréhensible de favoriser l'émergence d'un pan d'activité en dehors de tout contrôle.

Aussi, cet amendement prévoit de supprimer cet article.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	105
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mmes TOCQUEVILLE et PRÉVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article 12 pour conserver l'obligation d'un compte bancaire dédié pour tous les micro-entrepreneurs.

Le projet de loi ne démontre pas en quoi cette obligation constituerait un frein au statut de micro-entrepreneurs.

Le coût réel qu'engendre cette obligation paraît modique puisqu'une activité professionnelle autorise l'ouverture d'un second compte personnel dont les frais sont faibles, notamment depuis le développement des banques en ligne.

Par ailleurs, un compte bancaire dédié assure une lisibilité et une clarté de gestion en évitant les confusions entre argent personnel et argent professionnel. Cette obligation est donc une garantie pour les micro-entrepreneurs eux-mêmes. Comment demain le micro-entrepreneur pourra répondre aux contrôles de l'administration sans compte bancaire dédié venant attester de la régularité de sa gestion ?

En outre, les contrôles seront nécessairement plus difficiles à mener pour les administrations puisque pourront transiter sur un même compte des sommes d'argent de nature privée ou familiale et des sommes qui sont le fruit de transactions professionnelles. Ces transactions professionnelles pourraient même ne transiter sur aucun compte.

Enfin cet article, en supprimant cette obligation pour les seuls micro-entrepreneurs dégageant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000€, crée un effet de seuil puisque l'obligation d'un compte bancaire dédié demeurera pour les 30% de micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5.000€.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	119 rect. bis
----	---------------------

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, LAGOURGUE, GUERRIAU, Alain MARC et WATTEBLED, Mme MÉLOT,
MM. FOUCHÉ, CAPUS, DECOOL, HENNO, MOGA et PIEDNOIR, Mme FÉRAT et MM. NOUGEIN,
GROSDIDIER, DAUBRESSE, Loïc HERVÉ et REVET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, modifié par l'Assemblée Nationale, supprime l'obligation pour les auto-entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 euros, l'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle. Or il semble indispensable de pouvoir identifier et contrôler les activités professionnelles d'un micro-entrepreneur si on ne souhaite pas inciter à dissimuler tout ou partie de l'activité professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	203
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

Seule l'existence d'un compte bancaire séparé permet de contrôler et identifier les activités professionnelles des micro-entrepreneurs. Supprimer cette obligation pourrait inciter certains d'entre eux à dissimuler tout ou partie de leur activité, au détriment d'entreprises installées et créatrices d'emplois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	407
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRÉVILLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le régime prévu au présent article :

« a) Ne s'applique pas à la personne physique titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, qui souhaiterait cumuler une activité pour son propre compte dans le même secteur professionnel ;

« b) S'applique pour une durée maximale de deux années consécutives. »

OBJET

La loi du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises a induit des inégalités, notamment pour les activités exercées à titre secondaire.

Un salarié peut actuellement travailler, à plein temps pour son employeur et en même temps, travailler pour son propre compte dans la même branche d'activité. Dans le secteur du bâtiment, un salarié-patron d'une micro-entreprise n'a, à titre d'exemple pas besoin de louer un local professionnel, soit pas les mêmes charges que son employeur. En outre, il peut bénéficier de facilités accordées à son entreprise par les fournisseurs de matériaux ou d'outils.

Il peut s'agir d'une situation de concurrence déloyale notamment dans la fixation du prix des prestations et si l'employeur n'est pas informé. Un artisan doit, en effet, fixer un prix lui permettant d'être assuré, de couvrir ses frais salariaux, d'assumer ses responsabilités envers ses clients en termes d'assurance et de lui procurer un revenu. Un micro-entrepreneur également salarié n'est pas soumis à l'ensemble de ces contraintes, son revenu étant déjà assuré par son activité salariée.

Au sein du même secteur économique, cette distorsion de concurrence peut également avoir des conséquences quant à la pérennité des petites entreprises voire impacter les emplois.

En outre, si en l'état la loi oblige le micro-entrepreneur à demander l'autorisation du chef d'entreprise pour exercer une activité couplée, force est de constater qu'en pratique, cette règle n'est peu ou pas souvent respectée.

Cet amendement vise à limiter à deux ans le bénéfice du régime de cumul afin de revenir à l'esprit originel du dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	654 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le régime prévu au présent article :

« a) Ne s'applique pas à la personne physique titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, qui souhaiterait cumuler une activité pour son propre compte dans le même secteur professionnel ;

« b) S'applique pour une durée maximale de deux années consécutives. »

OBJET

Alors que les entreprises doivent respecter pour leurs employés, notamment pour des questions de sécurité, une limitation de la durée du travail, il est surprenant voire dangereux qu'un salarié puisse, en toute légalité, effectuer en plus des heures de travail dans son entreprise, un travail à l'extérieur sans respect des normes et obligations sanitaires et de sécurité, et sans aucune limite horaire. Le présent amendement propose de modifier en conséquence le régime de la micro entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	408
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRÉVILLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2020, un rapport sur l'impact du régime de la micro entreprise sur les activités relevant des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 16 de la loi n^o 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

OBJET

Lors de l'examen du projet de loi « PACTE » en séance publique à l'Assemblée Nationale le 27 septembre dernier, le Ministre Bruno LE MAIRE a admis que le régime de la micro-entreprise pouvait poser des problèmes dans le secteur du Bâtiment.

Cet amendement vise donc la rédaction d'un rapport de la direction générale de l'entreprise, analysant l'impact du régime de la micro-entreprise dans le secteur du bâtiment.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	204
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

OBJET

La transformation du modèle des chambres de commerce et d'industrie proposée par ce projet de loi apparaît injustifiée au regard des besoins des entreprises et de l'ensemble du tissu économique de nos territoires.

Cet amendement propose donc la suppression du présent article.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	365
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN et TOURENNE, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme PRÉVILLE, MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 13 va fortement modifier l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Les CCI connaissent dans le même temps une réduction importante de leurs ressources qui pose la question d'une réelle péréquation au bénéfice des CCI territoriales implantées dans des départements ruraux.

Pour les CCI rurales, la taxe affectée représente une part très importante des ressources (jusqu'à 65 % de leurs ressources). Il sera donc très difficile de basculer vers un financement par prestations. Sans un système de péréquation efficace, ces CCI risquent à terme de disparaître.

Cette réforme voulue par le Gouvernement n'apportant aucune garantie pour l'avenir des CCI rurales, cet amendement propose de supprimer l'article 13.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	567
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13

Alinéas 4, 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Un des objectifs de cet article est de conforter la capacité des CCI à exercer leurs activités dans un champ concurrentiel en contrepartie d'une rémunération par les usagers des services qui leur sont rendus. Or la transformation du modèle des chambres de commerce et d'industrie (CCI) proposée par ce projet de loi apparaît injustifiée au regard des besoins des entreprises et de l'ensemble du tissu économique de nos territoires.

Les dispositions, dont la suppression est proposé, entendent procéder à une réorientation du modèle des CCI compte tenu des baisses constantes de moyens humains et financiers qu'elles subissent depuis plusieurs années, en leur permettant de facturer leurs prestations directement auprès des entreprises, au prix du marché.

Or, une telle réorientation tourne le dos à bon nombre d'actions concrètes menées actuellement par les CCI (aide aux entreprises en difficulté, projets de création et de développement).

Par ailleurs, quelles seront les conséquences de cette transformation sur les très petites entreprises (TPE), qui n'auront pas les moyens de recourir à ces prestations ? Le modèle proposé leur tourne clairement le dos et fait fi des millions d'emplois et de la création de richesse issus de nos TPE.

En conséquence, la proposition formulée n'a pas lieu d'être. Nous en demandons la suppression.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	494 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. ROUX, ARTANO et Alain BERTRAND, Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et
MM. MENONVILLE, MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 13

Alinéa 7

Supprimer les mots :

, et après le mot : « assurer, », sont insérés les mots : « par tous moyens, y compris par des prestations de services numériques, et »

OBJET

L'auteur de l'amendement souhaite ainsi rappeler que cette formulation tend à faire de la prestation de services numériques la forme la plus aboutie de mutualisation de services.

Cela n'est pas le cas partout.

Les prestations de services numériques généralisées, dans l'état actuel de l'accès au numérique, en terme d'équipement mais aussi de culture numérique sont aujourd'hui des facteurs d'inégalités. Le récent rapport du Défenseur des Droits rapporte ainsi l'étude du Credoc selon laquelle 36% de nos concitoyens ne sont pas familiarisés avec l'usage d'internet, tandis que des communes ne bénéficient pas du débit suffisant pour établir une communication efficiente.

Dans certains territoires notamment ruraux, et pour certains types de petites entreprises, il s'agit de favoriser la coexistence de prestations alliant services numériques, téléphoniques, courrier et présence humaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	566
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13

I. – Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 19

Supprimer les mots :

les personnels de droit privé et, le cas échéant, gèrent

III. – Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéas 29 à 35

Supprimer ces alinéas.

V. – Alinéas 63 à 79

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La transformation du modèle des chambres de commerce et d'industrie (CCI) proposée par ce projet de loi apparaît injustifiée au regard des besoins des entreprises et de l'ensemble du tissu économique de nos territoires.

À défaut d'obtenir la suppression du présent article, nous proposons de supprimer les dispositions ouvrant la possibilité aux CCI de procéder au recrutement de personnels de droit privé. La transformation ici proposée n'est en aucun un gage d'efficacité dans l'exercice des missions des CCI, bien au contraire. Relevant d'une idéologie dépassée,

qui considère que fragilisation des conditions de travail et remise en cause des « statuts » riment avec efficacité économique, la mesure contenue dans cet article n'a pas lieu d'être mise en place.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	954
----------------	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13

I. – Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Par dérogation à la loi n^o 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région et, par délégation, les chambres de commerce et d'industrie territoriales recrutent des personnels de droit privé pour l'exercice de leurs missions. Ces personnels sont régis par une convention collective nationale conclue entre le président de CCI France, dans le respect des orientations fixées par son comité directeur, et les organisations syndicales représentatives au niveau national en application de l'article L. 712-11 du code de commerce. Cette convention étendue est agréée par le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. » ;

II. – Alinéa 27

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

b) Le 6^o est ainsi rédigé :

« 6^o Elle définit et suit la mise en œuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres et met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau national. Elle anime et préside l'institution représentative nationale du réseau. Elle négocie et signe les accords collectifs nationaux en matière sociale mentionnés à l'article L. 2221-2 du code du travail applicables aux personnels des chambres, y compris dans les domaines relevant de la négociation collective de branche, qui sont soumis à un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État s'ils ont un impact sur les rémunérations. Ces accords nationaux fixent les thèmes dans lesquels une négociation peut être engagée au niveau régional. Elle peut mettre en place un système d'intéressement aux résultats, un dispositif d'épargne volontaire et de retraite supplémentaire à cotisations définies et réparties entre l'employeur et l'agent. » ;

III. – Alinéa 31

Après les mots :

chambres de commerce et d'industrie

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

. Les adaptations et les exceptions rendues nécessaires, pour les agents de droit public, du fait des règles d'ordre public et des principes généraux qui leur sont applicables sont prévues par un décret en Conseil d'État. » ;

IV. – Alinéas 63 et 64

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

I bis. – Par dérogation à l'article L. 710-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du d du 1° du I du présent article, CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région et, par délégation, les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont autorisées à recruter des vacataires, régis par les dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, jusqu'à l'agrément par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de la convention collective mentionnée au même article L. 710-1.

V. – Alinéa 65

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le président de CCI France est habilité à conclure la convention collective nationale mentionnée à l'article L. 710-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du d du 1° du I du présent article, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi.

VI. – Alinéas 66

Supprimer les mots :

deuxième alinéa du

et les mots :

le renouvellement du contrat à durée déterminée, le personnel vacataire

VII. – Alinéa 67

Supprimer les mots :

deuxième alinéa du

VIII. – Alinéa 75, première phrase

Remplacer les mots :

mentionnée au deuxième alinéa

par les mots :

mentionné au

OBJET

Cet amendement vise à modifier les dispositions relatives à la convention collective relative aux personnels des CCI afin de garantir la possibilité d'adaptations au niveau régional, dans le cadre des CCI de région.

Ainsi, les personnels des chambres seront régis par une convention collective nationale conclue entre le président de CCI France, dans le respect des orientations fixées par son comité directeur, et les organisations syndicales représentatives au niveau national.

CCI France animera et présidera l'institution représentative nationale du réseau. Elle négociera et signera les accords collectifs nationaux en matière sociale qui seront applicables aux personnels des chambres, y compris dans les domaines relevant de la négociation collective de branche, et qui devront fixer les thèmes dans lesquels une négociation peut être engagée au niveau régional.

Il apporte en conséquence les coordinations rédactionnelles nécessaires dans le reste de l'article 13.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	192 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

M. BAZIN, Mmes EUSTACHE-BRINIO et DEROMEDI, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. REGNARD et BONHOMME, Mme Laure DARCOS, MM. LEFÈVRE, CHATILLON et CHARON, Mme Marie MERCIER, MM. LAMÉNIE, MANDELLI, DAUBRESSE, DARNAUD, GENEST et GUENÉ et Mme LASSARADE

ARTICLE 13

I. – Alinéa 27

Compléter cet alinéa par les mots :

anime et préside la commission paritaire du réseau,

II. – Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase du 6°, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues aux articles L. 2253-1 à L. 2253-4 du code du travail, » ;

III. – Alinéa 65

Rédiger ainsi cet alinéa :

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le président de CCI France est habilité à conclure avec les organisations syndicales représentatives au niveau national la convention collective nationale qui sera applicable, dans les conditions prévues aux articles L. 2253-1 à L. 2253-4 du code du travail, aux personnels de droit privé à compter de la date de son agrément par les ministres chargés de l'emploi et de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie

OBJET

Dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale, le projet de loi PACTE prévoit d'habiliter le président de CCI France à conclure la convention collective nationale qui sera applicable aux personnels de droit privé des CCI à compter de la date de son agrément.

En l'état actuel, ce dispositif restreint sensiblement les champs de négociation de chaque CCIR employeur à ceux autorisés par la convention collective nationale, ne laissant aucune souplesse possible et empêchant ainsi les CCIR employeurs de déroger aux dispositions y figurant, même de façon plus favorable.

La mise en œuvre d'un tel dispositif engendrerait, en outre, des risques contentieux importants, en empêchant certaines CCIR d'utiliser le droit qu'elles tirent de la loi, de mettre en place un dispositif d'épargne salariale et de retraite supplémentaire à cotisations définies.

L'objet de cet amendement vise donc à définir dans la loi les domaines d'intervention et les conditions d'application de la convention collective nationale en référence aux articles L. 2253-1 à L. 2253-4 du code du travail, qui fixent le contenu des conventions de branche à l'articulation avec les normes inférieures. Une telle disposition permettra ainsi aux CCI employeurs de bénéficier de tous les avantages d'une convention de branche sans avoir à en créer une nouvelle, tout en laissant la possibilité de garantir et de préserver les situations spécifiques des CCI employeurs dans la convention collective nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	956
----------------	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13

Alinéa 35

Rédiger ainsi cet alinéa :

« En cas de refus de l'agent public d'accepter le contrat ou l'engagement, la chambre de commerce et d'industrie employeur applique, selon des modalités prévues par décret, les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail prévues par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1^{er} de la loi n^o 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. » ;

OBJET

Cet amendement prévoit qu'en cas de reprise d'une activité d'une CCI par une autre entité, publique ou privée, les personnels concernés qui refuseraient le contrat ou l'engagement qui leur est proposé par le repreneur de cette activité se verraient appliquer les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail qu'ils tiennent du statut administratif qui leur est applicable.

Il apparaît en effet complexe juridiquement de faire appliquer par les entités d'accueil, aux agents publics concernés, des mesures qui relèveraient d'autres dispositions que celles prévues par le statut des chambres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	92 rect. ter
----	--------------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAPUS, CHASSEING, LAGOURGUE, WATTEBLED, GUERRIAU, DECOOL et MALHURET,
Mme MÉLOT et M. BIGNON

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 13

Alinéa 65

Après les mots :

la convention collective nationale

insérer les mots :

de branche

OBJET

Dans sa version adoptée en première lecture le 9 octobre 2018 par l'Assemblée Nationale, l'article 13 du projet de loi PACTE prévoit que CCI France négociera une convention collective nationale, sans préciser expressément si celle-ci constituera une « convention collective de branche ». Compte tenu de l'effectif total des collaborateurs des CCI de France (près de 20 000) et de la spécificité du portefeuille de leurs activités: appui aux entreprises, gestion d'équipements, mission consultative et enseignement, il semble opportun de qualifier le réseau des CCI de « branche professionnelle ». Les domaines de compétence des branches, tels que définis par le Code du travail depuis la loi travail de 2017, et leur articulation avec le champ de la négociation collective dans chaque entreprise correspondent parfaitement au besoin de coordonner, mais aussi d'adapter les conditions de travail au niveau de chaque territoire, pour répondre aux problématiques spécifiques de chaque CCIR.

L'article 13 adopté par l'Assemblée nationale crée une convention collective nationale au niveau du réseau des CCI.

Or, le code travail attribue aux seules branches la négociation des conventions collectives nationales et lie chaque convention collective nationale à une branche, ce qui revient à considérer le réseau comme une branche.

Cet amendement vise à le prévoir expressément dans la loi, afin de maintenir et de favoriser le dialogue social au niveau des CCI de Région, en cohérence avec le régime appliqué aux entreprises de droit privé, tout en confirmant le rôle de tête de réseau de CCI France, qui animerait alors la branche et la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, prévue par le Code du travail.

Le Code du travail a assigné à la branche professionnelle des domaines d'intervention précis (compétences regroupées dans le « Bloc 1 » et éventuellement le « Bloc 2 »), mais privilégie aussi la négociation d'entreprise.

Le présent amendement vise à ce que les règles renouvelées par les récentes évolutions du droit du travail soient appréhendées par les CCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	957
----------------	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13

Alinéas 71 à 73

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

I quinquies.- Les prérogatives d'information, de consultation et de représentation du personnel de la commission paritaire nationale des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie instaurée en application de l'article 2 de la loi n^o 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers sont transférées, à compter de son élection, à l'institution représentative du personnel mise en place au niveau national en application du livre III de la deuxième partie du code du travail.

Les prérogatives d'information, de consultation et de représentation du personnel des commissions paritaires régionales des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ainsi que de la commission paritaire de CCI France pour le personnel qu'elle emploie, instaurées en application du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1^{er} de la loi n^o 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée, sont transférées, à compter de leur élection, aux institutions représentatives du personnel mises en place au même niveau en application du livre III de la deuxième partie du code du travail.

OBJET

Cet amendement modifie les dispositions relatives au transfert des prérogatives des instances représentatives des personnels des CCI afin de garantir le fait que les prérogatives jusqu'alors exercées par les commissions paritaires régionales des établissements du réseau et par la commission paritaire de CCI France seront exercées par

des es d'institutions représentatives du personnel mises en place au même niveau en application du livre III de la deuxième partie du code du travail.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	36 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ESTROSI SASSONE, DEROMEDI et DI FOLCO, MM. PELLELAT, de LEGGÈ, DAUBRESSE et MORISSET, Mme DURANTON, M. LEFÈVRE, Mme MICOULEAU, MM. PILLET, CUYPERS, DANESI et CALVET, Mmes DEROCHÉ et LHERBIER, MM. PANUNZI, REVET, VIAL, MILON, SAVARY, PRIOU, PIEDNOIR, KENNEL et PONIATOWSKI, Mme Marie MERCIER, MM. PACCAUD et REGNARD, Mmes CANAYER et CHAUVIN, MM. RAPIN et DALLIER, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. PERRIN et RAISON, Mme LOPEZ, MM. CHATILLON, HUGONET et VASPART, Mme RAMOND, MM. DUFAUT, BOULOUX et GILLES, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, RAIMOND-PAVERO et DUMAS, MM. GINESTA, LAMÉNIE, GRAND, DARNAUD, GENEST et PIERRE et Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 13

Après l'alinéa 14

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le premier alinéa de l'article L. 711-1-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'initiative d'une chambre de commerce et d'industrie métropolitaine ou à leur propre initiative, des chambres de commerce et d'industrie territoriales situées dans l'aire d'attraction économique métropolitaine peuvent s'unir à la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine dans le cadre du schéma directeur mentionné au 2° de l'article L. 711-8 ; elles disparaissent au sein de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et ne disposent plus du statut d'établissement public. » ;

OBJET

Le dispositif consiste à introduire dans le projet de loi la possibilité d'union volontaire d'une ou de plusieurs chambres de commerce et d'industrie (CCI) territoriales à la CCI métropolitaine sans dissoudre totalement les établissements publics concernés. Avec cet amendement, seules les CCI territoriales seraient dissoutes, la CCI métropolitaine, établissement public intégrateur, recevant la dévolution des droits et obligations des CCI territoriales dissoutes et étendant sa circonscription aux circonscriptions de ces dernières.

L'objectif est de reproduire, sur la dimension métropolitaine, le schéma adopté pour l'union d'une CCI territoriale à la CCI régionale.

Ce processus s'en trouverait ainsi facilité et serait plus rapide que la dissolution/dévolution actuellement prévue entre les CCI territoriales y compris métropolitaines et utilisée pour la création juridique des CCI Alsace Euro-métropole et CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	37 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ESTROSI SASSONE, DEROCHE et DI FOLCO, MM. PELLEVAL, de LEGGE, DAUBRESSE et MORISSET, Mme DURANTON, M. LEFÈVRE, Mme MICOULEAU, MM. PILLET, CUYPERS, DANESI et CALVET, Mmes DEROMEDI et LHERBIER, MM. PANUNZI, REVET, VIAL, MILON, SAVARY, PRIOU, PIEDNOIR et PONIATOWSKI, Mme Marie MERCIER, MM. PACCAUD et REGNARD, Mmes CANAYER et CHAUVIN, MM. RAPIN et DALLIER, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. PERRIN et RAISON, Mme LOPEZ, MM. CHATILLON, HUGONET et VASPART, Mme RAMOND, MM. DUFAUT, BOULOUX et GILLES, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, RAIMOND-PAVERO et DUMAS, MM. GINESTA, LAMÉNIE, GRAND, DARNAUD, GENEST et PIERRE et Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 13

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après le premier alinéa de l'article L.711-1-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre de commerce et d'industrie territoriale se situant dans le périmètre d'une métropole telle que définie par le code général des collectivités territoriales devient de plein droit chambre métropolitaine. Elle prend la dénomination de chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et jouit de la personnalité morale. Dans le respect des orientations fixées au niveau national et régional, la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine dispose des compétences dévolues aux chambres de commerce et d'industrie territoriales prévues à l'article L. 710-1 pour animer la vie économique, industrielle, commerciale et de services du bassin de vie économique de sa circonscription, mais également de la capacité à gérer des équipements et à conduire ses missions avec ou pour le compte de sa métropole par voie conventionnelle, en vertu des attributions propres en matière de développement économique conférées aux métropoles en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. »

OBJET

Intervenue avant les grandes réformes de l'organisation territoriale (loi MAPTAM 2014-58 du 27 janvier 2014, Loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015), la loi 2010-853 du 23 juillet 2010 portant réforme du réseau consulaire n'a pas traduit le fait métropolitain dans l'organisation consulaire. Cette loi s'est donc bornée à introduire une dénomination de chambre métropolitaine sans que les compétences de l'établissement public en soient modifiées par rapport à la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Or, les CCI métropolitaines contractualisent avec la métropole, exerçant de fait à leur côté ou pour leur compte, des missions de développement économique endogène ou exogène, de gestion d'équipements structurant qui contribuent au renforcement du positionnement économique et à des métropoles au niveau européen et international.

Mais, les CCI métropolitaines s'engagent également, conjointement à la métropole, à une politique visant à irriguer les territoires environnants et à développer avec ces derniers, des coopérations renforcées.

Le dispositif proposé par cet amendement consiste donc à introduire dans la loi des compétences étendues des CCI métropolitaines, notamment par la voie conventionnelle, relatives à l'animation économique spécifique de l'aire métropolitaine, compétences dépassant celles des CCI territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	955
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13

Alinéa 19

Remplacer les mots :

date d'entrée en vigueur

par le mot :

publication

OBJET

Amendement de précision.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	297 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BERTHET, MM. GROSDIDIER et LAMÉNIÉ, Mmes LASSARADE et MORHET-RICHAUD et
MM. REGNARD, VIAL et SAURY

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 13

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le deuxième alinéa de l'article L. 711-15 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il dispose d'un droit d'amendement et d'un droit de censure sur les décisions prises par son président. » ;

OBJET

La loi PACTE prévoit de donner plus de pouvoirs à CCI France. Si ces mesures peuvent permettre une meilleure harmonisation des stratégies consulaires régionales avec l'ensemble du territoire national, il paraît indispensable de combler le déficit démocratique de cette institution dont les membres de l'Assemblée générale ne disposent que de très peu de pouvoirs.

Aussi, cet amendement ouvre la possibilité pour l'Assemblée générale de CCI France d'amender les décisions proposées par le Président et son Comité directeur pour plus de démocratie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	825
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. THÉOPHILE, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 712-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1^o La quatrième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2^o Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le président ne peut être âgé de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. »

II. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

OBJET

Le présent amendement vise à limiter à soixante-cinq ans l'âge à partir duquel ne peut plus être élu un président de chambre. Il s'agit d'ajouter une règle spéciale au droit en vigueur.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	492 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. BAZIN, BABARY et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. LEFÈVRE,
Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. VOGEL et CHARON, Mme MORHET-RICHAUD et MM. Daniel
LAURENT, REGNARD, LAMÉNIE et DAUBRESSE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, les mots : « par le président de la chambre de commerce et d'industrie départementale d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « ou, dans les circonscriptions où il n'existe pas de chambre de commerce et d'industrie territoriale, par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région ».

OBJET

Amendement de précision.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») a confié la délivrance des cartes professionnelles des activités immobilières aux chambres de commerce et d'industrie au lieu et place des préfetures.

La loi ALUR a précisé que la délivrance de ces cartes professionnelles était confiée aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France. Or, ces dernières étant dépourvues de la personnalité morale, la compétence doit, en toute rigueur, incomber au président de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Il en va de même pour les chambres de commerce et d'industrie locales créées depuis 2016 qui sont 8 à ce jour : une en Rhône-Alpes et 7 en Hauts de France.

Il semble donc nécessaire de préciser dans ces circonscriptions, la compétence incombe au président de la chambre de commerce et d'industrie de région.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	474 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Adopté	

Mme IMBERT, MM. Daniel LAURENT et DAUBRESSE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BABARY, CARDOUX et PANUNZI, Mme DEROMEDI, M. LEFÈVRE, Mmes LAVARDE et LASSARADE, M. BASCHER, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BRISSON et KENNEL, Mme Laure DARCOS, MM. RAISON et PERRIN, Mme PUISSAT, M. MORISSET, Mmes DESEYNE et DURANTON, M. REGNARD, Mme GRUNY, MM. LAMÉNIE, PELLELAT, CHATILLON, GENEST, DARNAUD, CHARON, MAYET et VASPART, Mme RAMOND, MM. PONIATOWSKI et RAPIN, Mme Marie MERCIER, MM. GREMILLET, SAVARY, MOUILLER, ADNOT et PIERRE et Mme GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le baccalauréat ou l'équivalence de niveau n'est pas une condition requise pour prétendre au statut national d'étudiant-entrepreneur.

OBJET

Le statut national d'étudiant-entrepreneur (SNEE) permet aux étudiants et aux jeunes diplômés d'élaborer un projet entrepreneurial.

Or, une condition de diplôme est requise. De fait, le baccalauréat ou une équivalence de niveau est indispensable pour s'inscrire au diplôme d'établissement étudiant-entrepreneur.

Cependant, être bachelier apparaît comme un frein pour une partie des jeunes voulant s'inscrire dans une démarche entrepreneurial.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à permettre aux étudiants et aux jeunes diplômés de pouvoir bénéficier du SNEE sans avoir en leur possession le diplôme du baccalauréat.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	475
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS et Mme THOMAS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et conjoints collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de chambres de niveau départemental que de départements dans la région. L'appellation « Chambre de métiers et de l'artisanat départementale » est conservée. Les chambres de métiers et de l'artisanat départementale agissent notamment sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région grâce à un budget d'initiative locale afin d'assurer une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques.

« Les élus siégeant au sein des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont désignés par chaque chambre de métiers départementale lors d'un vote à bulletin secret.

« Les présidents de chambre de métiers et de l'artisanat départementale siègent de droit au bureau exécutif de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, ils bénéficient d'une

voix prépondérante garantissant une représentation équitable au sein des chambres de métiers et de l'artisanat de région.

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. » ;

c) Le III bis est ainsi rédigé :

« III bis. – Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont ainsi rédigés :

« Art. 5-4. – Les chambres de métiers et de l'artisanat départementales exercent leurs missions dans le respect des prérogatives reconnues à la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont rattachées. Le président ou la présidente de chaque chambre de métiers départementale se voit octroyer une délégation de pouvoir du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, assurant sa responsabilité hiérarchique et l'exercice de sa fonction vis-à-vis des personnels de la chambre de métiers et de l'artisanat qu'il ou elle préside.

« Art. 5-5. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région :

« 1° Définit la stratégie pour l'activité du réseau dans sa région ou, pour la Corse, dans sa collectivité territoriale, compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Répartit un budget cadre à partir des ressources qui lui sont affectées et sur la base de critères objectifs, le nombre de ressortissant de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale et le poids économique, en fonction notamment des projets départementaux, entre les chambres départementales qui lui sont rattachées, après déduction de sa propre quote-part ;

« 3° Abonde dans des conditions et limites définies par décret, au-delà du budget voté, le budget d'une chambre qui lui est rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières. » ;

5° À l'article 5-6, les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigée : « et des présidents des chambres départementales constituées en application du III de l'article 5-2 et des présidents des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle. » ;

7° À l'article 7, les mots : « , ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de niveau départemental et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. » ;

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Le fonctionnement des Chambres de métiers et de l'artisanat de Région (CMAR) démontre qu'il génère un centralisme régional au détriment de l'action de proximité sur les territoires départementaux. .

La commission spéciale a supprimé l'Art 13 bis A au motif que ses dispositions donnaient les pleins pouvoirs aux régions. Afin d'éviter la réintroduction de cet article dans sa version originale par l'Assemblée nationale, le présent amendement est une réécriture de l'Art 13 bis A qui permet de faire en sorte que les CMA départementales puissent conserver leur légitimité, en assurant une représentation équitable des départements au sein des CMAR en terme de gouvernance au sein de celles-ci, en assurant une représentation plus juste des forces patronales artisanales, en instaurant un système de délégations de pouvoirs du Président de l'échelon régional vers l'échelon départemental.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	47 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. BABARY et PIERRE, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. de NICOLAY, LONGEOT et BIZET, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FOUCHÉ, MAYET, Bernard FOURNIER, SAURY, PANUNZI, VOGEL, SAVARY, MEURANT et HUGONET, Mme LASSARADE, MM. JOYANDET et DECOOL, Mmes de la PROVÔTÉ et Marie MERCIER, M. LAMÉNIE, Mme MICOULEAU et MM. REVET, SEGOUIN, FORISSIER, WATTEBLED et BRISSON

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de chambres de niveau départemental que de départements dans la région. Les chambres de niveau départemental agissent notamment sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région grâce à un budget d'initiative locale afin d'assurer une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques.

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. » ;

c) Le III bis est ainsi rédigé :

« III bis. Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigée : « et des présidents des chambres de niveau départemental constituées en application du III de l'article 5-2 et des présidents des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle. » ;

7° À l'article 7, les mots : « , ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de niveau départemental et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de réintroduire la généralisation de l'organisation administrative du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) autour d'un établissement unique régional, en précisant les moyens d'actions des chambres de niveau départemental en faveur de leur département. Concrètement, ces chambres agiront grâce à un budget d'initiative locale et assureront une offre de services de proximité dans chacun de leur département, adaptée aux besoins et particularités de leur territoire et de leur bassin économique.

Cette organisation telle qu'instituée dans cet amendement garantit une représentation politique issue de chaque département avec un président de chambre de niveau départemental.

Cette organisation garantit également le pilotage de la politique régionale par les présidents des chambres de niveau départemental eux-mêmes avec le principe de représentation « un département, une voix », ce qui signifie qu'un département rural a le même poids qu'un département urbain.

Le niveau départemental s'affirme ainsi comme le point de contact avec les artisans, contact politique, contact institutionnel. À cet effet, les présidents et leurs élus de niveau départemental pourront mener toutes actions en faveur de leur département

Cette organisation a été approuvée par les présidents des CMA réunis en Assemblée générale les 11 et 12 décembre 2018. Par le vote de la motion « relative à l'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au changement, les présidents de CMA, élus de proximité, affirment ainsi leur volonté de maintenir la proximité de l'offre de services en faveur du développement économique au plus près des besoins des territoires.

Les chambres de droit local sont maintenues et pourront à terme devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région du Grand Est.

Afin de permettre une mise en œuvre progressive de cette organisation aux régions qui ne sont pas encore organisées sur ce modèle, il est prévu une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans un contexte de remise en cause régulière du rôle et de baisse drastique des ressources des CMA, cette organisation mise en place depuis quelques années dans trois régions -Pays de la Loire, PACA et Hauts-de-France – a fait la preuve de son efficacité.

Tel est l'objectif essentiel au maintien et au développement de la proximité des CMA qui est poursuivi par le présent amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	952
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 47 rect. quinquies de M. BABARY

présenté par

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS et Mme THOMAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Amendement n° 47

1° Alinéa 3

Avant le mot :

collaborateurs

insérer le mot :

conjoint

2° Alinéa 8

a) Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

L'appellation « Chambre de métiers et de l'artisanat départementale », CMAD, est conservée.

b) Seconde phrase

Remplacer les mots :

Les chambres de niveau départemental

par les mots :

Les CMAD

3° Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élus siégeant au sein des CMAR sont désignés par chaque chambre de métier départemental lors d'un vote à bulletin secret.

« Les présidents de chambre de métiers et de l'artisanat départementale siègent de droit au bureau exécutif de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, ils bénéficient d'une voix prépondérante garantissant une représentation équitable au sein des CMAR.

4° Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

...° Les articles 5-4 et 5-5 sont ainsi rédigés :

« Art. 5-4. – Les chambres de métiers et de l'artisanat départementales exercent leurs missions dans le respect des prérogatives reconnues à la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont rattachées. Le président ou la présidente de chaque chambre de métiers départementale se voit octroyer une délégation de pouvoir du président de la CMAR, assurant sa responsabilité hiérarchique et l'exercice de sa fonction vis-à-vis des personnels de la Chambre de métiers et de l'artisanat qu'il ou elle préside.

« Art. 5-5. – La chambre des métiers et de l'artisanat de région :

« 1° Définit la stratégie pour l'activité du réseau dans sa région ou, pour la Corse, dans sa collectivité territoriale, compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales.

« 2° Répartit un budget cadre à partir des ressources qui lui sont affectées et sur la base de critères objectifs, le nombre de ressortissants de la CMAD et le poids économique, en fonction notamment des projets départementaux, entre les chambres départementales qui lui sont rattachées, après déduction de sa propre quote-part.

« 3° Abonde dans des conditions et limites définies par décret, au-delà du budget voté, le budget d'une chambre qui lui est rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières. » ;

OBJET

Ce sous-amendement vise à aménager l'amendement réintroduisant l'article 13 bis A qui avait été supprimé par la Commission Spéciale Pacte.

Le fonctionnement des Chambres des métiers et de l'artisanat de Région (CMAR) existantes dans le réseau des Chambres des Métiers et de l'Artisanat démontre qu'il génère un centralisme régional au détriment de l'action de proximité sur les territoires départementaux.

C'est pourquoi, il est nécessaire de faire en sorte que les CMAD puissent conserver leur légitimité en assurant une représentation équitable des départements au sein des CMAR en terme de gouvernance au sein de celles-ci, en assurant une représentation plus juste des forces patronales artisanales, en instaurant un système de délégations de pouvoirs du Président de l'échelon régional vers l'échelon départemental.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	979 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

30 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 47 rect. quinquies de M. BABARY

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mme THOMAS, MM. KAROUTCHI et SCHMITZ,
Mme Laure DARCOS, M. PACCAUD, Mmes CANAYER et GRUNY, MM. CARDOUX, GENEST,
BONNE, PONIATOWSKI et MEURANT et Mme BORIES

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Amendement n° 47

I. – Alinéa 3

Avant le mot :

collaborateurs

insérer le mot :

conjoint

II. – Alinéa 8

1° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

L'appellation « Chambre de métiers et de l'artisanat départementale » : CMAD est conservée.

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

Les chambres de niveau départemental

par les mots :

Les CMAD

III. – Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élus siégeant au sein des CMAR sont désignés par chaque chambre de métier départementale lors d'un vote à bulletin secret.

« Les présidents de chambre de métiers et de l'artisanat départementale siègent de droit au bureau exécutif de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, ils bénéficient d'une voix prépondérante garantissant une représentation équitable au sein des CMAR.

OBJET

Le fonctionnement des Chambres de métiers et de l'artisanat de Région (CMAR) existantes dans le réseau des Chambre de Métiers et de l'Artisanat démontre qu'il génère un centralisme régional au détriment de la représentativité des départements.

Ce sous-amendement vise à préserver la représentation des chambres de métiers et de l'artisanat départementales au sein des CMAR, en modifiant le mode de désignation des élus et en leur assurant une représentation équitable.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	983
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

30 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 47 rect. quinquies de M. BABARY

présenté par

MM. YUNG, PATIENT et BUIS

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Amendement n° 47

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – A. À titre transitoire, dans les chambres de métiers et de l'artisanat de région qui n'auraient pas été créées avant le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au plus prochain renouvellement général intervenant au plus tard fin décembre 2021 :

1° Les membres de l'assemblée générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat deviennent membres de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

2° Les membres du bureau de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat deviennent les membres du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, en conservant les mêmes attributions de postes ;

3° Les membres du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale, autres que le président et les présidents de délégation, exercent, sur les questions intéressant leurs chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambres de niveau départemental, un rôle consultatif auprès du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

4° Les présidents de chambres de métiers et de l'artisanat départementales, les présidents de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales et les présidents de délégation de chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementales deviennent membres de droit du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

5° Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et les membres des délégations départementales de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales deviennent membres des chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambres de niveau départemental de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

6° Le président de chambre de métiers et de l'artisanat départementale et son premier vice-président exercent respectivement le rôle de président et de vice-président de chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambre de niveau départemental de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

7° Le président et le premier vice-président de délégation de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementale exercent respectivement le rôle de président et de vice-président de chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambre de niveau départemental de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

B. Les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambre de niveau départemental de la chambre de métiers et de l'artisanat de région :

1° Animent la chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que chambre de niveau départemental, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;

2° Se réunissent au moins tous les deux mois pour se prononcer sur les questions relatives au fonctionnement de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans le département et pour prendre en conséquence toutes mesures utiles, dans la limite des décisions prises par l'assemblée générale ;

3° Présentent un rapport annuel à l'assemblée générale, rendant compte du résultat de leur action sur le département, qui est soumis à l'avis du bureau, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

4° Veillent à l'exécution des décisions de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans leur département.

OBJET

L'objet de ce sous-amendement est de préciser les conditions transitoires de fonctionnement des chambres de métiers et de l'artisanat entre le 1^{er} janvier 2021, date de la constitution du réseau uniquement en chambres de métiers et de l'artisanat de régions (CMAR), et octobre 2021 date du renouvellement général des CMA. L'amendement assure une transition fluide et cohérente du réseau en évitant de procéder à une élection anticipée après la création des CMAR, en maintenant un rôle des élus en place jusqu'au renouvellement et en précisant ainsi, et sans recourir à de nouvelles élections :

- qui sont les membres de l'assemblée générale des nouvelles CMAR ;

- qui sont les membres des bureaux des nouvelles chambres régionales ;

- que les précédents présidents de niveau départemental et interdépartemental conservent un rôle dans le fonctionnement des nouvelles chambres régionales en étant membres de droit du bureau.

Cet amendement ne préjuge pas des dispositions qui pourront être adoptées au niveau réglementaire sur le fonctionnement des chambres régionales et qui seront rédigées après le vote de la loi et en concertation avec l'APCMA.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	118 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

30 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MOGA, LAUGIER, KERN et HENNO, Mme BILLON, MM. LE NAY et BOCKEL,
Mme GUIDEZ, M. JANSSENS, Mmes VULLIEN et DOINEAU, MM. VANLERENBERGHE, Loïc
HERVÉ et Daniel DUBOIS et Mme LÉTARD

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de chambres de niveau départemental que de départements dans la région. Les chambres de niveau départemental agissent notamment sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région grâce à un budget d'initiative locale afin d'assurer une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques.

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. » ;

c) Le III *bis* est ainsi rédigé :

« III *bis*. Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigé : « et des présidents des chambres de niveau départemental constituées en application du III de l'article 5-2 et des présidents des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle. » ;

7° À l'article 7, les mots : « , ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de niveau départemental et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de réintroduire la généralisation de l'organisation administrative du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) autour d'un établissement unique régional, en précisant les moyens d'actions des chambres de niveau départemental en faveur de leur département. Concrètement, ces chambres agiront grâce à un budget d'initiative locale et assureront une offre de services de proximité dans chacun de leur département, adaptée aux besoins et particularités de leur territoire et de leur bassin économique.

Cette organisation telle qu'instituée dans cet amendement garantit une représentation politique issue de chaque département avec un président de chambre de niveau départemental.

Cette organisation garantit également le pilotage de la politique régionale par les présidents des chambres de niveau départemental eux-mêmes avec le principe de représentation « un département, une voix », ce qui signifie qu'un département rural a le même poids qu'un département urbain.

Le niveau départemental s'affirme ainsi comme le point de contact avec les artisans, contact politique, contact institutionnel. À cet effet, les présidents et leurs élus de niveau départemental pourront mener toutes actions en faveur de leur département

Cette organisation a été approuvée par les présidents des CMA réunis en Assemblée générale les 11 et 12 décembre 2018. Par le vote de la motion « *relative à l'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au changement*, les présidents de CMA, élus de proximité, affirment ainsi leur volonté de maintenir la proximité de l'offre de services en faveur du développement économique au plus près des besoins des territoires.

Les chambres de droit local sont maintenues et pourront à terme devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région du Grand Est.

Afin de permettre une mise en œuvre progressive de cette organisation aux régions qui ne sont pas encore organisées sur ce modèle, il est prévu une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans un contexte de remise en cause régulière du rôle et de baisse drastique des ressources des CMA, cette organisation mise en place depuis quelques années dans trois régions -Pays de la Loire, PACA et Hauts-de-France – a fait la preuve de son efficacité.

Tel est l'objectif essentiel au maintien et au développement de la proximité des CMA qui est poursuivi par le présent amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	193 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme MORHET-RICHAUD, MM. REGNARD et HOUVERT, Mmes LOPEZ, NOËL, PUISSAT, IMBERT et DUMAS, M. BOUCHET, Mme BERTHET, M. DUFAUT, Mme DURANTON, MM. BONHOMME, VIAL, DAUBRESSE, PRIOU et RAPIN, Mme LANFRANCHI DORGAL et M. DUPLOMB

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de chambres de niveau départemental que de départements dans la région. Les chambres de niveau départemental agissent notamment sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région grâce à un budget d'initiative locale afin d'assurer une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques.

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. » ;

c) Le III bis est ainsi rédigé :

« III bis. Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigée : « et des présidents des chambres de niveau départemental constituées en application du III de l'article 5-2 et des présidents des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle. » ;

7° À l'article 7, les mots : « , ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de niveau départemental et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de réintroduire la généralisation de l'organisation administrative du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) autour d'un établissement unique régional, en précisant les moyens d'actions des chambres de niveau départemental en faveur de leur département. Concrètement, ces chambres agiront grâce à un budget d'initiative locale et assureront une offre de services de proximité dans chacun de leur département, adaptée aux besoins et particularités de leur territoire et de leur bassin économique.

Cette organisation garantit d'une part, une représentation politique issue de chaque département avec un président de chambre de niveau départemental et d'autre part, un

pilotage de la politique régionale par les présidents des chambres de niveau départemental. Le principe de représentation « un département, une voix » est respecté ce qui signifie qu'un département rural a le même poids qu'un département urbain.

Le niveau départemental s'affirme ainsi comme le point de contact avec les artisans, contact politique, contact institutionnel. À cet effet, les présidents et leurs élus départementaux pourront donc conduire toutes actions utiles à leur département.

Cette organisation a été approuvée par les présidents des CMA réunis en Assemblée générale les 11 et 12 décembre 2018. Par le vote de la motion « relative à l'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au changement, les présidents de CMA, élus de proximité, affirment ainsi leur volonté de maintenir la proximité de l'offre de services en faveur du développement économique au plus près des besoins des territoires.

Les chambres de droit local sont maintenues et pourront à terme devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région du Grand Est.

Afin de permettre une mise en œuvre progressive de cette organisation aux régions qui ne sont pas encore organisées sur ce modèle, il est prévu une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Dans un contexte de remise en cause du rôle des CMA et de baisse drastique de leurs ressources, cette organisation mise en place depuis quelques années dans les régions -Pays de la Loire, Sud Provence Alpes Côte d'Azur et Hauts-de-France – a fait la preuve de son efficacité comme dans le département des Hautes-Alpes.

Tel est l'objectif poursuivi par cet amendement visant à maintenir et développer la proximité des CMA.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	194 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

30 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. KENNEL et PACCAUD, Mmes DEROCHE et CHAUVIN, M. PIEDNOIR, Mmes TROENDLÉ, BOULAY-ESPÉRONNIER et BRUGUIÈRE et MM. PELLEVAL, MANDELLI, DANESI, GUENÉ et DARNAUD

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de chambres de niveau départemental que de départements dans la région. Les chambres de niveau départemental agissent notamment sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région grâce à un budget d'initiative locale afin d'assurer une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques.

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. » ;

c) Le III bis est ainsi rédigé :

« III bis. Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigée : « et des présidents des chambres de niveau départemental constituées en application du III de l'article 5-2 et des présidents des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle. » ;

7° À l'article 7, les mots : « , ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de niveau départemental et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de réintroduire la généralisation de l'organisation administrative du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) autour d'un établissement unique régional, en précisant les moyens d'actions des chambres de niveau départemental en faveur de leur département. Concrètement, ces chambres régionales agiront grâce à un budget d'initiative locale et assureront une offre de services de proximité dans chacun de leur département, adaptée aux besoins et particularités de leur territoire et de leur bassin économique.

Cette organisation telle qu'instituée dans cet amendement garantit une représentation politique issue de chaque département avec un président de chambre de niveau départemental.

Cette organisation garantit également le pilotage de la politique régionale par les présidents des chambres de niveau départemental eux-mêmes avec le principe de représentation « un département, une voix », ce qui signifie qu'un département rural a le même poids qu'un département urbain.

Le niveau départemental s'affirme ainsi comme le point de contact avec les artisans, contact politique, contact institutionnel. À cet effet, les présidents et leurs élus de niveau départemental pourront mener toutes actions en faveur de leur département.

Cette organisation a été approuvée par les présidents des CMA réunis en Assemblée générale les 11 et 12 décembre 2018. Par le vote de la motion « relative à l'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au changement », les présidents de CMA, élus de proximité, affirment ainsi leur volonté de maintenir la proximité de l'offre de services en faveur du développement économique au plus près des besoins des territoires.

Les chambres de droit local sont maintenues et pourront à terme devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région du Grand Est.

Afin de permettre une mise en œuvre progressive de cette organisation aux régions qui ne sont pas encore organisées sur ce modèle, il est prévu une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans un contexte de remise en cause régulière du rôle et de baisse drastique des ressources des CMA, cette organisation mise en place depuis quelques années dans trois régions - Pays de la Loire, PACA et Hauts-de-France - a fait la preuve de son efficacité.

Tel est l'objectif essentiel au maintien et au développement de la proximité des CMA qui est poursuivi par le présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	306 rect. quater
----------------	------------------------

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAPUS, CHASSEING, GUERRIAU, LAGOURGUE et MALHURET, Mme MÉLOT et
M. BIGNON

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de chambres de niveau départemental que de départements dans la région. Les chambres de niveau départemental agissent notamment sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région grâce à un budget d'initiative locale afin d'assurer une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques.

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. » ;

c) Le III bis est ainsi rédigé :

« III bis. Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigée : « et des présidents des chambres de niveau départemental constituées en application du III de l'article 5-2 et des présidents des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle. » ;

7° À l'article 7, les mots : « , ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de niveau départemental et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de réintroduire la généralisation de l'organisation administrative du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) autour d'un établissement unique régional, en précisant les moyens d'actions des chambres de niveau départemental en faveur de leur département. Concrètement, ces chambres agiront grâce à un budget d'initiative locale et assureront une offre de services de proximité dans chacun de leur département, adaptée aux besoins et particularités de leur territoire et de leur bassin économique.

Cette organisation telle qu'instituée dans cet amendement garantit une représentation politique issue de chaque département avec un président de chambre de niveau départemental.

Cette organisation garantit également le pilotage de la politique régionale par les présidents des chambres de niveau départemental eux-mêmes avec le principe de représentation « un département, une voix », ce qui signifie qu'un département rural a le même poids qu'un département urbain.

Le niveau départemental s'affirme ainsi comme le point de contact avec les artisans, contact politique, contact institutionnel. À cet effet, les présidents et leurs élus de niveau départemental pourront mener toutes actions en faveur de leur département

Cette organisation a été approuvée par les présidents des CMA réunis en Assemblée générale les 11 et 12 décembre 2018. Par le vote de la motion « *relative à l'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au changement*, les présidents de CMA, élus de proximité, affirment ainsi leur volonté de maintenir la proximité de l'offre de services en faveur du développement économique au plus près des besoins des territoires.

Les chambres de droit local sont maintenues et pourront à terme devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région du Grand Est.

Afin de permettre une mise en œuvre progressive de cette organisation aux régions qui ne sont pas encore organisées sur ce modèle, il est prévu une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans un contexte de remise en cause régulière du rôle et de baisse drastique des ressources des CMA, cette organisation mise en place depuis quelques années dans trois régions -Pays de la Loire, PACA et Hauts-de-France – a fait la preuve de son efficacité.

Tel est l'objectif essentiel au maintien et au développement de la proximité des CMA qui est poursuivi par le présent amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	483
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SUEUR

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de chambres de niveau départemental que de départements dans la région. Les chambres de niveau départemental agissent notamment sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région grâce à un budget d'initiative locale afin d'assurer une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques.

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. » ;

c) Le III bis est ainsi rédigé :

« III bis. Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigée : « et des présidents des chambres de niveau départemental constituées en application du III de l'article 5-2 et des présidents des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle. » ;

7° À l'article 7, les mots : « , ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de niveau départemental et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de réintroduire la généralisation de l'organisation administrative du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) autour d'un établissement unique régional, en précisant les moyens d'actions des chambres de niveau départemental en faveur de leur département. Concrètement, ces chambres agiront grâce à un budget d'initiative locale et assureront une offre de services de proximité dans chacun de leur département, adaptée aux besoins et particularités de leur territoire et de leur bassin économique.

Cette organisation telle qu'instituée dans cet amendement garantit une représentation politique issue de chaque département avec un président de chambre de niveau départemental.

Cette organisation garantit également le pilotage de la politique régionale par les présidents des chambres de niveau départemental eux-mêmes avec le principe de représentation « un département, une voix », ce qui signifie qu'un département rural a le même poids qu'un département urbain.

Le niveau départemental s'affirme ainsi comme le point de contact avec les artisans, contact politique, contact institutionnel. À cet effet, les présidents et leurs élus de niveau départemental pourront mener toutes actions en faveur de leur département

Cette organisation a été approuvée par les présidents des CMA réunis en Assemblée générale les 11 et 12 décembre 2018. Par le vote de la motion « *relative à l'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au changement*, les présidents de CMA, élus de proximité, affirment ainsi leur volonté de maintenir la proximité de l'offre de services en faveur du développement économique au plus près des besoins des territoires.

Les chambres de droit local sont maintenues et pourront à terme devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région du Grand Est.

Afin de permettre une mise en œuvre progressive de cette organisation aux régions qui ne sont pas encore organisées sur ce modèle, il est prévu une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans un contexte de remise en cause régulière du rôle et de baisse drastique des ressources des CMA, cette organisation mise en place depuis quelques années dans trois régions -Pays de la Loire, PACA et Hauts-de-France – a fait la preuve de son efficacité.

Tel est l'objectif essentiel au maintien et au développement de la proximité des CMA qui est poursuivi par le présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	869 rect.
----	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LUBIN et M. KERROUCHE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de chambres de niveau départemental que de départements dans la région. Les chambres de niveau départemental agissent notamment sur délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région grâce à un budget d'initiative locale afin d'assurer une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques.

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. » ;

c) Le III bis est ainsi rédigé :

« III bis. Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigée : « et des présidents des chambres de niveau départemental constituées en application du III de l'article 5-2 et des présidents des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle. » ;

7° À l'article 7, les mots : « , ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de niveau départemental et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de réintroduire la généralisation de l'organisation administrative du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) autour d'un établissement unique régional, en précisant les moyens d'actions des chambres de niveau départemental en faveur de leur département. Concrètement, ces chambres agiront grâce à un budget d'initiative locale et assureront une offre de services de proximité dans chacun de leur département, adaptée aux besoins et particularités de leur territoire et de leur bassin économique.

Cette organisation telle qu'instituée dans cet amendement garantit une représentation politique issue de chaque département avec un président de chambre de niveau départemental.

Cette organisation garantit également le pilotage de la politique régionale par les présidents des chambres de niveau départemental eux-mêmes avec le principe de représentation « un département, une voix », ce qui signifie qu'un département rural a le même poids qu'un département urbain.

Le niveau départemental s'affirme ainsi comme le point de contact avec les artisans, contact politique, contact institutionnel. À cet effet, les présidents et leurs élus de niveau départemental pourront mener toutes actions en faveur de leur département

Cette organisation a été approuvée par les présidents des CMA réunis en Assemblée générale les 11 et 12 décembre 2018. Par le vote de la motion « *relative à l'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au changement*, les présidents de CMA, élus de proximité, affirment ainsi leur volonté de maintenir la proximité de l'offre de services en faveur du développement économique au plus près des besoins des territoires.

Les chambres de droit local sont maintenues et pourront à terme devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région du Grand Est.

Afin de permettre une mise en œuvre progressive de cette organisation aux régions qui ne sont pas encore organisées sur ce modèle, il est prévu une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans un contexte de remise en cause régulière du rôle et de baisse drastique des ressources des CMA, cette organisation mise en place depuis quelques années dans trois régions -Pays de la Loire, PACA et Hauts-de-France – a fait la preuve de son efficacité.

Tel est l'objectif essentiel au maintien et au développement de la proximité des CMA qui est poursuivi par le présent amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	122 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

Mmes VERMEILLET et VULLIEN, MM. HENNO, LEFÈVRE et PELLELAT,
Mme MORIN-DESAILLY, MM. BRISSON, LONGEOT et DANESI, Mmes LOISIER et DUMAS,
MM. LOUAULT, JANSSENS et LAMÉNIE, Mme PERROT et M. DAUBRESSE

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de délégations départementales que de départements dans la région. Elle assure, par le biais de ces délégations et sur la proposition de leurs membres, une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques.

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. » ;

c) Le III bis est ainsi rédigé :

« III bis. Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des délégations départementales au sein de la chambre régionale à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigée : « et des présidents des délégations départementales constituées en application du III de l'article 5-2. » ;

7° À l'article 7, les mots : « , ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des délégations départementales et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. » ;

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de simplifier l'organisation du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) actuellement composé de 89 établissements majoritairement départementaux.

L'amendement propose de constituer le réseau autour d'un établissement public unique par région à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ces établissements seront composés par autant de délégations départementales que de département dans la région, afin de préserver une relation de proximité entre élu et ressortissants.

Les chambres de droits local sont maintenues et pourront à terme devenir des délégations départementales au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région du grand Est.

Cette réforme de l'organisation du réseau permettra de renforcer la tutelle et le pilotage de ces chambres tant par l'État que la tête de réseau et sera source d'économie et gain d'efficacité.

Cette voie est la seule susceptible de sauvegarder l'avenir des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, la seule permettant une véritable prise en compte des spécificités et des besoins des plus petites entreprises, et le maintien des services qui leur sont aujourd'hui dédiés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	740
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 13 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « artisanat », la fin du premier alinéa de l'article 5-1 est ainsi rédigée : « et des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus. » ;

2° L'article 5-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région est constituée d'autant de délégations départementales que de départements dans la région. Elle assure, par le biais de ces délégations et sur la proposition de leurs membres, une offre de services de proximité dans chacun des départements, adaptée aux besoins et particularités des territoires et des bassins économiques.

« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens établissements de la circonscription régionale.

« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. » ;

c) Le III bis est ainsi rédigé :

« III bis. – Les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent décider de devenir des délégations départementales au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont associées. Ce choix est acquis à la majorité des chambres de métiers représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

3° À l'article 5-3, les mots : « et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

4° Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés ;

5° À l'article 5-6, les mots : « des dispositions de l'article 5-5 » et les mots : « ou à une chambre régionale de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Après le mot : « région », la fin du second alinéa de l'article 5-7 est ainsi rédigée : « et des présidents des délégations départementales constituées en application du III de l'article 5-2. » ;

7° À l'article 7, les mots : « , ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Les membres des délégations départementales et des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

À titre transitoire, dans les chambres de métiers et de l'artisanat de région qui n'auraient pas été créées avant le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au plus prochain renouvellement général intervenant au plus tard fin décembre 2021 :

- les membres de l'assemblée générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat deviennent membres de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

- les membres du bureau de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat deviennent les membres du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, en conservant les mêmes attributions de postes ;

- les membres du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale, autres que le président et les présidents de délégation, exercent, sur les questions intéressant leurs chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant que

délégations départementales, un rôle consultatif auprès du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

- les présidents de chambres de métiers et de l'artisanat départementales, les présidents de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales et les présidents de délégation de chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementales deviennent membres de droit du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

- les membres des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et les membres des délégations départementales de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales deviennent membres des chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant que délégations départementales de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

- le président de chambre de métiers et de l'artisanat départementale et son premier vice-président exercent respectivement le rôle de président et de vice-président de chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que délégation départementale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

- le président et le premier vice-président de délégation de chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementale exercent respectivement le rôle de président et de vice-président de chambres de métiers et de l'artisanat agissant en tant que délégations départementales de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que délégation départementale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région :

- animent la chambre de métiers et de l'artisanat agissant en tant que délégation départementale, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;

- se réunissent au moins tous les deux mois pour se prononcer sur les questions relatives au fonctionnement de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans le département et pour prendre en conséquence toutes mesures utiles, dans la limite des décisions prises par l'assemblée générale ;

– présentent un rapport annuel à l'assemblée générale, rendant compte du résultat de leur action sur le département, qui est soumis à l'avis du bureau, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

- veillent à l'exécution des décisions de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dans leur département.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de réintroduire la généralisation de l'organisation administrative du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) autour d'un établissement unique régional, en précisant les moyens d'actions des chambres de niveau départemental en faveur de leur département, conformément au vote des présidents des CMA réunis en Assemblée générale les 11 et 12 décembre 2018.

Concrètement, ces chambres agiront grâce à un budget d'initiative locale et assureront une offre de services de proximité dans chacun de leur département, adaptée aux besoins et particularités de leur territoire et de leur bassin économique.

Cette organisation garantit le pilotage de la politique régionale par les présidents des chambres de niveau départemental eux-mêmes avec le principe de représentation « un département, une voix », ce qui signifie qu'un département rural a le même poids qu'un département urbain.

Le niveau départemental s'affirme ainsi comme le point de contact avec les artisans, contact politique, contact institutionnel. À cet effet, les présidents et leurs élus de niveau départemental pourront mener toutes actions en faveur de leur département.

Les chambres de droit local sont maintenues et pourront à terme devenir des chambres de niveau départemental au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de région du Grand Est.

Cette organisation mise en place depuis quelques années dans trois régions -Pays de la Loire, PACA et Hauts-de-France – a fait la preuve de son efficacité.

Afin de permettre une mise en œuvre progressive de cette organisation aux régions qui ne sont pas encore organisées sur ce modèle, il est prévu une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. L'amendement vise par ailleurs à préciser les conditions transitoires de fonctionnement des chambres de métiers et de l'artisanat entre le 1^{er} janvier 2021, date de la constitution du réseau uniquement en chambres de métiers et de l'artisanat de régions (CMAR), et octobre 2021 date du renouvellement général des CMA. L'amendement assure une transition fluide et cohérente du réseau en évitant de procéder à une élection anticipée après la création des CMAR, en maintenant un rôle des élus en place jusqu'au renouvellement et en précisant ainsi, et sans recourir à de nouvelles élections : - qui sont les membres de l'assemblée générale des nouvelles CMAR ; - qui sont les membres des bureaux des nouvelles chambres régionales ; - que les précédents présidents de niveau départemental et interdépartemental conservent un rôle dans le fonctionnement des nouvelles chambres régionales en étant membres de droit du bureau.

Cet amendement ne préjuge pas des dispositions qui pourront être adoptées au niveau réglementaire sur le fonctionnement des chambres régionales : ces dispositions seront rédigées après le vote de la loi et en concertation avec CMA France et entreront en vigueur après le renouvellement général de 2021.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	48 rect. quater
----	-----------------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. BABARY et PIERRE, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. de NICOLAY, LONGEOT et BIZET, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FOUCHÉ, MAYET, Bernard FOURNIER, SAURY et PANUNZI, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. LE NAY, VOGEL, SAVARY, MEURANT et HUGONET, Mme LASSARADE, MM. JOYANDET et DECOOL, Mmes de la PROVÔTÉ et Marie MERCIER et MM. LAMÉNIÉ, POINTEREAU, REVET, FORISSIER, WATTEBLED et BRISSON

ARTICLE 13 BIS B

Supprimer cet article.

OBJET

Les chambres de métiers et de l'artisanat sont les partenaires indéfectibles des collectivités pour garantir la présence d'un service public dédié au développement économique dont les artisans sont des acteurs majeurs. Le seul modèle qui permette de garantir le maintien de cette présence et ce lien de proximité est une organisation structurée autour d'un établissement unique régional composé de représentations départementales, tel qu'institué dans l'article 13bis A.

L'article 13bis B constitue un danger pour la proximité car il engage la fusion des trois réseaux consulaires. En mutualisant les missions des CMA et des CCI à l'échelon départemental, les conséquences immédiates pour les territoires seront certainement moins d'actions en faveur du développement économique des territoires et moins d'accompagnement des entreprises artisanales car moins d'agents sur le terrain.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose sa suppression.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	123 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

Mmes VERMEILLET et VULLIEN, MM. HENNO, LEFÈVRE, PELLELAT, KERN et REICHARDT,
Mme MORIN-DESAILLY, M. DANESI, Mmes BILLON, LOISIER, GUIDEZ et DUMAS,
MM. DÉTRAIGNE, LOUAULT et JANSSENS, Mme BERTHET, MM. VANLERENBERGHE et
GRAND et Mme PERROT

ARTICLE 13 BIS B

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 13bis B constitue un danger pour la proximité car il engage la fusion des trois réseaux consulaires.

C'est la raison pour laquelle il est demandé sa suppression



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	124 rect. quater
----	------------------------

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MOGA, LAUGIER et BOCKEL, Mme DOINEAU, MM. Loïc HERVÉ et Daniel DUBOIS et
Mme LÉTARD

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS B

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 13bis B constitue un danger pour la proximité car il engage la fusion des trois réseaux consulaires.

C'est la raison pour laquelle il est demandé sa suppression.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	195 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. KENNEL, PACCAUD et KAROUTCHI, Mmes DEROCHE et CHAUVIN, MM. PIEDNOIR et REGNARD, Mmes TROENDLÉ, BOULAY-ESPÉRONNIER et BRUGUIÈRE et MM. MANDELLI, GUENÉ, DARNAUD et DUPLOMB

ARTICLE 13 BIS B

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 13 bis B constitue un danger pour la proximité car il engage la fusion des trois réseaux consulaires.

C'est la raison pour laquelle il est demandé sa suppression.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	197 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORHET-RICHAUD, M. HOUPERT, Mmes LOPEZ, NOËL, PUISSAT et IMBERT,
MM. BOUCHET et DUFAUT, Mme DURANTON, MM. BONHOMME, VIAL et PRIOU et
Mme LANFRANCHI DORGAL

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS B

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 13 bis b constitue un danger pour la proximité car il engage la fusion des trois réseaux consulaires.

C'est la raison pour laquelle sa suppression est sollicitée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	274 rect.
----	--------------

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER et MM. de BELENET et HAUT

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS B

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 13bis B nuit à la proximité en engageant la fusion des trois réseaux consulaires.

C'est la raison pour laquelle il est demandé sa suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	307 rect. quater
----	------------------------

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAPUS, CHASSEING, GUERRIAU, LAGOURGUE, Alain MARC et MALHURET,
Mme MÉLOT et M. BIGNON

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS B

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 13bis B constitue un danger pour la proximité car il engage la fusion des trois réseaux consulaires.

C'est la raison pour laquelle il est demandé sa suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	482 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR et BÉRIT-DÉBAT

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS B

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 13 bis B vise à inscrire dans la loi la possibilité pour les chambres départementales (CMAD) et interdépartementales (CMAI) de métiers et de l'artisanat de mutualiser certaines missions avec les CCI relevant de leur ressort. Cette brèche risque de mener à la fusion à terme des trois réseaux consulaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	870 rect.
----	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LUBIN et M. KERROUCHE

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS B

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 13 bis B vise à inscrire dans la loi la possibilité pour les chambres départementales (CMAD) et interdépartementales (CMAI) de métiers et de l'artisanat de mutualiser certaines missions avec les CCI relevant de leur ressort. Cette brèche risque de mener à la fusion à terme des trois réseaux consulaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	958
----------------	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 13 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 5-1 du code de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de leurs missions, les établissements publics du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat mènent des actions de mutualisation de certains de leurs moyens matériels et d'une partie de leur offre de services avec les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie. »

II. – Après l'article L. 710-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 710-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 710-2.* – Dans l'exercice de leurs missions, les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie mènent des actions de mutualisation de certains leurs moyens matériels et d'une partie de leur offre de services avec les établissements publics du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. »

OBJET

Cet amendement exclut les établissements du réseau des chambres d'agriculture du dispositif destiné à faciliter la mutualisation entre réseaux consulaires.

Compte tenu de ses ressortissants et de la particularité de ses missions, le réseau des chambres d'agriculture apparaît, en définitive, dans une position différente de celles des deux autres réseaux consulaires, ce qui rend plus complexe la mise en œuvre d'actions de mutualisation avec les autres réseaux consulaires, même si des actions ponctuelles existent sur le terrain.

En tout état de cause, pour les chambres de métiers et de l'artisanat et les chambres de commerce et d'industrie, il reviendra à chaque réseau, en fonction de son organisation et des besoins de ses ressortissants, de définir la nature des actions susceptibles d'être

mutualisées, les modalités de ces mutualisations et les moyens à mettre en œuvre à cet effet, dans le respect de leur autonomie et de leurs missions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	187
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LOUAULT et PRINCE

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 13 BIS B

Alinéas 2, 4 et 6

Remplacer le mot :

mènent

par les mots :

peuvent mener

OBJET

L'article 13 bis B du projet de loi prévoit que l'ensemble des réseaux consulaires - chambres de commerce et d'industrie (CCI), chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), chambres d'agriculture (CA) - mène des actions de mutualisation de leurs moyens matériels et de leur offre de services. Si le travail de mutualisation est souhaitable et vertueux, il convient de ne pas le contraindre.

C'est pourquoi cet amendement prévoit de conserver les possibilités de mutualisation, sans pour autant les rendre obligatoire.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	169 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. MENONVILLE, ARTANO, CORBISEZ, GUÉRINI, GABOUTY, LABBÉ et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 BIS B

Après l'article 13 bis B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° L'article 5-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles mutualisent certaines missions liées aux fonctions support, telles que la paye, la communication, la coordination des programmes opérationnels des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales. Elles gèrent le personnel en charge de ces fonctions support. » ;

2° L'article 5-8 est ainsi modifié :

a) Après le 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Elle engage un processus de modernisation du statut des personnels visant à faciliter leur mobilité et leur évolution professionnelle ; »

b) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Elle définit une offre de prestations de service unifiée pour l'ensemble du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ; »

c) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Elle mutualise certaines fonctions pour l'ensemble du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, et en particulier dans les domaines liés aux programmes informatiques, à la veille et au support juridique des instances du réseau, à la consolidation budgétaire et statistique des actions menées par le réseau ; ».

OBJET

Depuis 2010, les chambres de métiers et de l'artisanat ont été invitées à mutualiser leurs moyens et leurs actions afin d'améliorer l'efficacité de leurs interventions et de rationaliser les coûts.

À ce jour, cette mutualisation est encore insuffisamment déployée. Il convient, dès lors, de mieux définir les missions de chaque échelon : cette démarche permettra d'éviter des doublons qui pèsent sur les budgets des différentes instances et de rendre plus visible leurs actions.

En outre, pour accompagner la volonté des pouvoirs publics d'ouvrir davantage les réseaux consulaires aux prestations privées, il est nécessaire que les chambres fassent preuve de souplesse, de réactivité et d'efficacité. Cette transformation implique d'adapter le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

À cette fin, il est donc proposé :

- Au niveau national, d'organiser une offre de prestations de service unifiée et de centraliser les fonctions support suivantes : opérations d'envergure nationale, programmes informatiques, veille et support juridique, consolidation budgétaire.
- Au niveau régional, de concentrer les missions suivantes : paye, communication, coordination des programmes opérationnels des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales. Le personnel en charge de ces fonctions devra en conséquence être régionalisé.
- De moderniser le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 255, 254)

N°	45 rect. bis
----	--------------------

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS et Mme THOMAS

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 BIS B

Après l'article 13 bis B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 5-8 du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Elle définit une offre de prestations de service unifiée pour l'ensemble du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ; »

2° Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Elle mutualise, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, certaines fonctions pour l'ensemble du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, en particulier dans le domaine juridique, budgétaire, statistique et des systèmes d'information ; ».

OBJET

Cet amendement vise à déployer plus avant la mutualisation engagée depuis 2010 au sein des chambres des métiers et de l'artisanat. Pour ce faire, il convient de mieux définir les missions de chaque échelon.

Il est donc proposé au niveau national d'organiser une offre de prestations de service unifiée et de centraliser les fonctions support suivantes : opérations d'envergure nationale, programmes informatiques, veille et support juridique, consolidation budgétaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	409
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRÉVILLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 BIS B

Après l'article 13 bis B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa du I de l'article 19 du code de l'artisanat, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. »

OBJET

Cet amendement vise à favoriser le renouvellement des élus des chambres de métiers et de l'artisanat.

Actuellement, un membre d'une chambre de métiers et de l'artisanat peut exercer sans limitation dans le temps la présidence d'une chambre.

Cette absence d'encadrement du nombre de mandats peut nuire à la gouvernance des organismes voire bloquer toute initiative en faveur d'une modernisation des réseaux consulaires.

Il est proposé de limiter à deux mandats, soit 10 ans, pour toutes chambres confondues.

Il s'agit d'impulser un nouveau dynamisme dans le réseau. Cette disposition permettra un renouvellement des organes dirigeants et favorisera l'engagement d'un plus grand nombre de chefs d'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	375
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes Sylvie ROBERT et ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN et TOURENNE,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER, ANTISTE et
BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET,
CABANEL et MONTAUGÉ, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 13 BIS C

Supprimer cet article.

OBJET

Les chambres consulaires mutualisent déjà leurs actions.

Il ne paraît pas utile d'encadrer ces rapprochements par une loi.

Cet amendement propose en conséquence la suppression de l'article 13 bis C.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	959
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 13 BIS C

I. – Alinéas 2 et 4

Supprimer les mots :

ainsi que, le cas échéant, les chambres d'agriculture au niveau régional

III. – Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Par cohérence avec l'amendement de votre rapporteur à l'article 13 bis B, cet amendement supprime l'extension aux chambres d'agriculture du dispositif relatif à l'établissement d'un plan de mutualisation des actions, au niveau régional, déjà prévu par le texte adopté par l'Assemblée nationale pour les chambres de commerce et d'industrie ainsi que les chambres de métiers et de l'artisanat.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	742
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 13 BIS D (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 713-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie plus de quinze ans, quel que soit le nombre des mandats accomplis. Toutefois, un élu qui atteint sa quinzième année de mandat de président au cours d'une mandature continue d'exercer celui-ci jusqu'à son terme. »

II. – Le I est applicable aux mandats acquis à partir du renouvellement général suivant la publication de la présente loi.

OBJET

L'Assemblée nationale a adopté un amendement limitant le cumul dans le temps des mandats de président de CCI quels que soient ces mandats (CCIL, CCIT, CCIR, CCI France) et quelle qu'en soit la durée. Or, certains mandats peuvent être très courts (un ou deux mois) lorsqu'ils sont un préalable à l'élection au niveau supérieur, notamment pour les présidences de CCIR ou de CCI France.

Cet amendement privilégie donc une approche en nombre d'années d'exercice de mandats, correspondant à trois mandats « pleins » et débute le décompte au prochain renouvellement général. En outre, pour éviter toute rupture en cours de mandat, un membre qui viendrait à atteindre sa quinzième année de mandat de président de CCI en cours de mandature serait maintenu dans ses fonctions de président jusqu'au terme de son mandat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	568
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13 BIS E

Supprimer cet article.

OBJET

Comme cela a été souligné par le rapport de la commission spéciale cet article est une conséquence de la politique de réduction du financement public des CCI qui traduit en même temps un renforcement important des prérogatives de l'autorité de tutelle sur l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI. Sa mise en œuvre pourra en effet conduire à la création d'une organisation du réseau des CCI au niveau régional autour d'un établissement public unique – la CCIR – doté de chambres locales dénuées de personnalité et d'autonomie juridique, le cas échéant contre la volonté des élus de la CCIR.

Les auteurs regrettent que les choix financiers du Gouvernement, confirmés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 malgré l'opposition résolue du Sénat, conduisent à réduire l'autonomie d'organisation du réseau des CCI qui lui a toujours été reconnue. C'est pourquoi ils proposent la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	276 rect. ter
----------------	---------------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VOGEL, PONIATOWSKI, LAMÉNIE, GRAND et RAPIN, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DUMAS et PUISSAT, M. BONHOMME, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI, MAYET, KENNEL, BABARY, Daniel LAURENT et de NICOLAY

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 13 bis du présent projet de loi qui reprend les dispositions de l'article 5 du projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français, qui a déjà été adopté par le Sénat le 7 novembre 2018.

Il concerne l'allègement des obligations comptables des entreprises et mettant en œuvre en la matière les dernières options, non encore utilisées par la législation française, offertes par la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	471
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LALANDE

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 13 bis du présent projet de loi qui reprend les dispositions de l'article 5 du projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français, qui a déjà été adopté par le Sénat le 7 novembre 2018.

Il concerne l'allègement des obligations comptables des entreprises et mettant en œuvre en la matière les dernières options, non encore utilisées par la législation française, offertes par la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	569
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement estiment qu'en lieu et place de l'opacité toujours plus importante en droit commerciale et en des affaires, c'est de plus de transparence dont nos entreprises ont besoin. Les fournisseurs, les établissements de crédits partenaires, les salariés et même les clients ont besoin de transparence or les comptes annuels traduisent, l'ensemble des événements économiques qui ont impacté la rentabilité, le patrimoine, la trésorerie et l'effectif des entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	259
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 13 BIS

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 13 bis vise à simplifier certaines démarches comptables des petites et moyennes entreprises ainsi qu'à protéger certaines informations financières stratégiques de la concurrence hostile, étrangère notamment.

Le dispositif en vigueur à l'article L232-25 du code de commerce prévoit que certains acteurs particuliers ont, malgré une demande de confidentialité effectuée par l'entreprise éligible, le droit d'accéder à cette information. Le L232-25 du code de commerce cite explicitement certains acteurs dont l'accès à l'information relève de l'intérêt général (autorités judiciaires, autorités administratives et Banque de France). Il prévoit également la possibilité d'étendre cette liste par arrêté aux personnes morales « qui financent ou investissent, directement ou indirectement, dans les entreprises ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales ». Cette possibilité permet non seulement aux financeurs ou investisseurs d'accéder à l'information des entreprises qu'ils financent ou dans lesquelles elles investissent mais également le développement de technologies financières qui pourraient, à terme, diminuer le coût de financement des entreprises quelle qu'elle soit. Priver de tels acteurs de l'accès aux données financières des petites et moyennes entreprises pourrait donc conduire à réduire des opportunités financières pour l'ensemble des parties.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	960
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 13 BIS

Alinéa 25

Remplacer cet alinéa par dix alinéas ainsi rédigés :

VII. – L'article L. 524-6-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa, la référence : « de l'article L. 123-16 » est remplacée par la référence : « du IV de l'article L. 232-1 » ;

2° Après le même second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des moyennes entreprises, au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code, peuvent déclarer qu'une présentation simplifiée du bilan et de son annexe sera rendue publique, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. Dans ce cas, la présentation du bilan et de son annexe comporte la mention de son caractère simplifié. Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 524-6-1 du présent code, ne peuvent faire usage de cette faculté. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et les personnes morales » sont supprimés ;

b) Les mots : « au troisième » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

VII bis. La section 2 du chapitre IV du titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 524-6-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 524-6-7. – Lorsque les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des micro-entreprises font usage de la faculté prévue à l'article L. 524-6-6, le rapport des commissaires aux comptes n'est pas rendu public.

« Lorsque les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des petites et des moyennes entreprises font usage de la faculté prévue au même article L. 524-6-6, les documents rendus publics ne sont pas accompagnés du rapport des commissaires aux comptes. Ils comportent une mention précisant si les commissaires aux comptes ont certifié les comptes sans réserve, avec réserves, s'ils ont refusé de les certifier, s'ils ont été dans l'incapacité de les certifier, ou si leur rapport fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle ils ont attiré spécialement l'attention sans pour autant assortir la certification de réserves. »

OBJET

Le présent amendement vise à assurer les coordinations requises au sein du code rural et de la pêche maritime afin que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions puissent bénéficier des allègements comptables prévus par le projet de loi pour les petites et moyennes entreprises.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	148 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

MM. CHASSEING, LAGOURGUE, GUERRIAU, Alain MARC et WATTEBLED, Mme MÉLOT et
MM. CAPUS, DECOOL, HENNO, LEFÈVRE, PIEDNOIR, NOUGEIN, GROSDIDIER, LAMÉNIE,
DAUBRESSE, Loïc HERVÉ et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 BIS

Après l'article 13 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 23-2 du code de l'artisanat est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Elles interviennent régulièrement et au moins une fois par an dans les établissements publics de coopération intercommunale pour favoriser la coordination de leurs actions avec les besoins exprimés par les acteurs locaux. De même, elles se rapprochent de l'ensemble des organisations professionnelles pour étudier et mettre en place des actions complémentaires auprès de leurs ressortissants. »

OBJET

Dans le cadre de leur mission d'animation économique, les chambres de métiers et de l'artisanat sont conduites à intervenir auprès des responsables politiques locaux. Cependant, leurs représentants ne sont pas systématiquement conviés à participer aux débats des instances délibératives locales. or, ces deux acteurs poursuivent les mêmes objectifs, à savoir le développement et l'attractivité du territoire. C'est pourquoi il serait opportun d'institutionnaliser leurs relations, en prévoyant l'intervention, a minima une fois par an, d'un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat dans les établissements publics de coopération intercommunale. De la même manière, les chambres de métiers et de l'artisanat et les organisations professionnelles offrent un appui et un accompagnement complémentaires aux artisans. Dans un souci d'optimisation, il est donc proposé de les inciter à conclure des partenariats afin que le service rendu aux entreprises soit plus efficace.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	495 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. ROUX, ARTANO et Alain BERTRAND, Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et
MM. MENONVILLE, MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 13 TER

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

en prenant en compte un objectif de sobriété des déplacements, la répartition et le nombre des entreprises concernées, les conditions de couverture numérique et téléphonique

OBJET

Au sein d'une même région, la définition des missions de proximité doit être appréciée de manière plus précise.

Des missions de proximité ne s'entendent ainsi pas de la même manière par exemple en zone rurale, zone de montagne. Et ceci d'autant plus que les caractéristiques du tissu économique ne sont pas les mêmes.

Il s'agit de prendre en compte les conditions topographiques, géographiques mais aussi les conditions de couverture numérique et téléphonique afin d'adapter les missions de proximité à la réalité des territoires.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	771
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 13 TER

I. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 18

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque directeur général de chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de chambre de commerce et d'industrie de région est nommé, dans des conditions prévues en décret en Conseil d'État, après avis du président de CCI France. Ce dernier rend également un avis préalable sur toute décision de rupture de la relation de travail d'un directeur général à l'initiative de l'employeur.

« Les conditions de recrutement et de rémunération des directeurs généraux de droit privé, la procédure et les conditions de cessation de leurs fonctions, ainsi que les modalités de leur indemnisation en cas de rupture de la relation de travail sont déterminées par CCI France. Pour les directeurs généraux agents publics, ces mêmes règles sont fixées par décret après avis de CCI France.

III. – Alinéa 28

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La réforme des CCI doit permettre une plus grande cohérence du réseau. Elle doit pouvoir être mise en œuvre à tous les niveaux et impliquer tous les membres du réseau, tous les agents, et tout particulièrement les directeurs généraux des CCI de région et territoriales,

compte tenu de leur rôle central d'animation. En tant que relais indispensables de la tête de réseau, il est important que CCI France, qui n'est pas leur employeur, dispose d'un droit de regard sur leur recrutement ou départ, sous forme d'un avis.

Par ailleurs, le présent amendement prévoit une évolution des règles de recrutement, en cohérence avec les évolutions générales des CCI, et une harmonisation de leurs règles de gestion : pour les directeurs généraux de droit privé, les règles particulières relatives à leur gestion seront fixées par CCI France et lorsque les directeurs généraux sont des agents publics, elles seront fixées par décret, conformément à l'article 21 de la Constitution, sur avis de CCI France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	63 rect.
----------------	-------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CIGOLOTTI, LONGEOT, MÉDEVIELLE et BONNECARRÈRE, Mme GUIDEZ, MM. KERN et MOGA, Mme SAINT-PÉ, M. HENNO, Mme DINDAR, MM. VANLERENBERGHE et LE NAY, Mme BILLON et MM. Loïc HERVÉ, JANSSENS et Daniel DUBOIS

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 13 TER

Alinéa 12

Rétablir le b dans la rédaction suivante :

b) Le 6^o est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Chaque directeur général de chambre de commerce et d'industrie territoriale et de chambre de commerce et d'industrie de région est nommé, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, après avis du président de CCI France. Ce dernier rend également un avis préalable à toute décision de rupture de la relation de travail d'un directeur général à l'initiative de l'employeur ; »

OBJET

Cet amendement propose de rétablir une disposition votée par l'Assemblée nationale visant à permettre à CCI France de donner un avis motivé et préalable à la nomination de chaque directeur général du réseau. Cet avis simple est nécessaire à l'intégration de CCI France dans le processus de recrutement des directeurs généraux en vue de créer une véritable communauté managériale, indispensable à la mise en place d'un véritable « réseau ». La décision finale demeure bien entendu celle de la CCI employeur.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	278 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

M. Daniel LAURENT, Mme IMBERT, M. ALLIZARD, Mme DEROMEDI et MM. LEFÈVRE, CUYPERS, GENEST, de NICOLAY, BONHOMME, REGNARD, BRISSON, LAMÉNIÉ, MORISSET, CHATILLON, REVET, GRAND, PONIATOWSKI, MAGRAS, PAUL, BOUCHET, DUPLOMB, Jean-Marc BOYER, KAROUTCHI et PIERRE

ARTICLE 13 TER

Alinéa 12

Rétablir le b dans la rédaction suivante :

b) Le même 6° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Chaque directeur général de chambre de commerce et d'industrie territoriale et de chambre de commerce et d'industrie de région est nommé, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, après avis du président de CCI France. Ce dernier rend également un avis préalable à toute décision de rupture de la relation de travail d'un directeur général à l'initiative de l'employeur ; »

OBJET

Cet amendement propose de rétablir une disposition votée par l'Assemblée nationale permettant à CCI France de donner un avis simple motivé, préalable à la nomination de chaque directeur général du réseau, la décision finale demeurant celle de la chambre consulaire employeur

Cet avis simple est nécessaire à l'intégration de CCI France dans le processus de recrutement des directeurs généraux en vue de créer une véritable communauté managériale, indispensable à la mise en place d'un véritable « réseau ».

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	437 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE et MM. ARTANO, GABOUTY, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13 TER

Alinéa 12

Rétablir le b dans la rédaction suivante :

b) Le 6° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Chaque directeur général de chambre de commerce et d'industrie territoriale et de chambre de commerce et d'industrie de région est nommé, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, après avis du président de CCI France. Ce dernier rend également un avis préalable à toute décision de rupture de la relation de travail d'un directeur général à l'initiative de l'employeur. » ;

OBJET

Cet amendement propose de rétablir une disposition votée par l'Assemblée nationale visant à permettre à CCI France de donner un avis motivé et préalable à la nomination de chaque directeur général du réseau. Cet avis simple est nécessaire à l'intégration de CCI France dans le processus de recrutement des directeurs généraux en vue de créer une véritable communauté managériale, indispensable à la mise en place d'un véritable « réseau ». La décision finale demeure bien entendu celle de la CCI employeur.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	62 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. CIGIOTTI, DELCROS, MÉDEVIELLE et LONGEOT, Mme GUIDEZ, MM. KERN et MOGA,
Mme SAINT-PÉ, M. HENNO, Mme DINDAR, MM. VANLERENBERGHE et LE NAY, Mme BILLON
et MM. Loïc HERVÉ, JANSSENS et Daniel DUBOIS

ARTICLE 13 TER

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette répartition est adoptée chaque année par l'assemblée générale de CCI France à la majorité simple des membres présents ou représentés ;

OBJET

Amendement de précision.

Comme il est précisé à l'article L.711-8 pour les chambres de commerce et d'industrie de région, la répartition de la taxe pour frais de chambres doit être votée chaque année, à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale de CCI France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	279 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Daniel LAURENT, Mme IMBERT, M. ALLIZARD, Mme DEROMEDI et MM. LEFÈVRE, CUYPERS, GENEST, de NICOLAY, BONHOMME, REGNARD, LAMÉNIÉ, CHATILLON, GRAND, MORISSET, BRISSON, MAGRAS, PAUL, BOUCHET, KAROUTCHI et PIERRE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 TER

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette répartition est adoptée chaque année par l'assemblée générale de CCI France à la majorité simple des membres présents ou représentés ;

OBJET

Amendement de précision.

L'article L.711-8 du code du commerce précise que pour les chambres de commerce et d'industrie de région, la répartition de la taxe pour frais de chambres doit être votée chaque année, à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale de CCI France.

L'objet de cet amendement vise donc à apporter une précision sur le vote de la répartition de la taxe pour frais de chambres en assemblée générale de CCI France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	436 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE et MM. ARTANO, GABOUTY, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 TER

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette répartition est adoptée chaque année par l'assemblée générale de CCI France à la majorité simple des membres présents ou représentés ;

OBJET

Amendement de précision.

Comme il est précisé à l'article L.711-8 pour les chambres de commerce et d'industrie de région, la répartition de la taxe pour frais de chambres doit être votée chaque année, à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale de CCI France.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	741
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MOHAMED SOILHI, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS,
Mme CARTRON, MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT,
KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 13 TER

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette répartition est adoptée chaque année par l'assemblée générale de CCI France à la majorité simple des membres présents ou représentés ;

OBJET

Amendement de précision.

Comme il est précisé à l'article L.711-8 pour les chambres de commerce et d'industrie de région, la répartition de la taxe pour frais de chambres doit être votée chaque année, à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale de CCI France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	496 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. ROUX et ARTANO, Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 13 TER

Alinéa 21, seconde phrase

Après les mots :

de performance,

insérer les mots :

de proximité,

OBJET

Il s'agit d'introduire dans ce contrat d'objectifs et de performance un critère d'aménagement du territoire, mais aussi rappeler que la proximité est également un critère de performance.

Il faut ainsi préciser que les entreprises et notamment les plus petites d'entre elles ne doivent pas uniquement disposer de services numériques pour fonctionner de manière optimale.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	317 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. GROSDIDIER, Mme DEROMEDI, M. NOUGEIN,
Mmes LASSARADE et Anne-Marie BERTRAND, MM. BONHOMME, MEURANT et LAMÉNIÉ,
Mmes NOËL, LHERBIER et IMBERT et MM. DUPLOMB et Jean-Marc BOYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 QUATER A

Après l'article 13 quater A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales éligibles à la dotation globale prévue au VI de l'article 83 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ne sont pas soumises à l'obligation d'être engagées dans un processus de réunion au titre de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de commerce avant le 1er août de chaque année, dans le cas où elles se situent dans le même département.

OBJET

Cet amendement vise à permettre le financement des CCI territoriales en supprimant l'obligation de fusion lorsqu'elles sont plusieurs dans un même département. En effet, sur certains territoires il peut y avoir des bassins économiques différents, ayant chacun une taille critique suffisante et assumant la gestion d'équipements structurants (ports, aéroports,) pour coexister. C'est notamment le cas du département des Pyrénées Atlantiques qui compte un bassin économique autour de Pau-Béarn et un autre autour de Bayonne-Pays Basque.

Cette disposition supprimée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances au motif qu'elle constituait un cavalier législatif a été réintroduite à l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	961
----------------	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 QUATER

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° L'article L. 712-7 est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase, les mots : « , notamment celles mentionnées au 1° de l'article L. 711-8, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente peut autoriser un établissement public du réseau à se retirer d'un syndicat mixte si le maintien de sa participation dans ce syndicat compromet la situation financière de cet établissement. » ;

OBJET

Les syndicats mixtes, dits « ouverts », sont des établissements publics pouvant être constitués par accord entre des collectivités territoriales, leurs groupements et d'autres personnes morales de droit public, telles que les chambres de commerce et d'industrie. Ils sont régis par les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-11 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre, à défaut de dispositions particulières prévues dans les statuts du syndicat mixte, fait l'objet d'une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, ce qui peut entraîner des situations où un membre se retrouve contraint de maintenir sa participation contre son gré.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le législateur a prévu des modalités particulières de retrait pour les communes et les autres membres, par autorisation du

représentant de l'État dans le département, lorsque la participation d'un membre « est devenue sans objet ».

Compte tenu des évolutions des missions des CCI et de leur financement opérées par le présent projet de loi, il apparaît nécessaire de prévoir un mode de retrait particulier pour les chambres de commerce et d'industrie, autorisé par l'autorité de tutelle, à savoir le préfet de région, lorsque le maintien d'une chambre de commerce et d'industrie dans un syndicat mixte n'est plus compatible avec sa situation financière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	358
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 SEXIES A

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 5424-5, il est inséré un article L. 5424-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5424-5-1. – Les employeurs mentionnés au 4° bis de l'article L. 5424-1 ayant eu recours à l'option mentionnée au 2° de l'article L. 5424-2 s'acquittent, en sus de la contribution prévue au 1° de l'article L. 5422-9, pour une durée limitée, d'une contribution spécifique assise sur la rémunération brute de leurs agents statutaires et non statutaires dans la limite d'un plafond, dans des conditions fixées par décret. »

OBJET

Les dispositions prévues à l'article 13 sexies, permettent aux CCI employeurs d'adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs collaborateurs, à titre irrévocable, sachant qu'elles sont autorisées à recruter des personnels de droit privé à compter de la publication de la présente loi.

Pour compenser à l'Unedic la charge financière nouvelle créée par cet amendement, notamment concernant l'indemnisation par le régime d'assurance chômage de personnels statutaires appartenant à des établissements publics administratifs de l'État, il est également prévu une sur-cotisation temporaire des CCI au régime d'assurance chômage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	60 rect.
----	-------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CIGOLOTTI, DELCROS, LONGEOT, MÉDEVIELLE et KERN, Mme GUIDEZ,
M. VANLERENBERGHE, Mme DINDAR, M. HENNO, Mme SAINT-PÉ, MM. MOGA, JANSSENS et
Loïc HERVÉ, Mme BILLON et MM. LE NAY et Daniel DUBOIS

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 13 SEXIES

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'article L 711-8 du code de commerce qui prévoit déjà une compatibilité de la stratégie de la Chambre de commerce et d'industrie de région avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L 4251-13 du code général des collectivités territoriales.

Il propose ainsi de supprimer l'ajout du mot « complémentaire » dans une phrase qui contient déjà le terme « compatible » qui est un degré d'opposabilité juridique suffisamment clair. L'ajout du terme « complémentaire » nuirait en effet à l'intelligibilité du texte en créant une redondance sujette à interprétation.

Cet amendement est conforme à l'objectif poursuivi par la Commission spéciale du Sénat qui a supprimé l'obligation de conventionner entre les régions et les Chambres de commerce et d'industrie, en rappelant que ces acteurs opéraient déjà de tels rapprochements, sans obligation légale.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	88 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. BRISSON, Mme MICOULEAU, M. Daniel LAURENT, Mmes BRUGUIÈRE et DEROMEDI,
M. COURTIAL, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. SCHMITZ, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et NOËL,
MM. BONNE, LEFÈVRE, PACCAUD et HUGONET, Mme LASSARADE, MM. CHATILLON,
PIEDNOIR, BONHOMME, SIDO et NOUGEIN, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. LE GLEUT,
Mme CHAIN-LARCHÉ et MM. LAMÉNIE, GRAND, DARNAUD et GENEST

ARTICLE 13 SEXIES

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La commission spéciale du Sénat a supprimé l'obligation de conventionner entre les régions et les Chambres de Commerce et d'Industrie. En effet, des rapprochements ont déjà lieu sans qu'ils ne relèvent d'une obligation légale.

De plus, le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévoit déjà une compatibilité entre les stratégies des CCI et des régions.

Ainsi cet amendement propose de supprimer l'ajout du mot « complémentaire », qui semble redondant avec le mot « compatible » déjà contenu dans l'article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	433 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE et MM. ARTANO, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY, GUÉRINI,
MENONVILLE, MÉZARD et REQUIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 13 SEXIES

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'article L 711-8 du code de commerce qui prévoit déjà une compatibilité de la stratégie de la Chambre de commerce et d'industrie de région avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L 4251-13 du code général des collectivités territoriales.

Il propose ainsi de supprimer l'ajout du mot « complémentaire » dans une phrase qui contient déjà le terme « compatible » qui est un degré d'opposabilité juridique suffisamment clair. L'ajout du terme « complémentaire » nuirait en effet à l'intelligibilité du texte en créant une redondance sujette à interprétation.

Cet amendement est conforme à l'objectif poursuivi par la Commission spéciale du Sénat qui a supprimé l'obligation de conventionner entre les régions et les Chambres de commerce et d'industrie, en rappelant que ces acteurs opéraient déjà de tels rapprochements, sans obligation légale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	476
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 13 SEXIES

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'article L 711-8 du code de commerce qui prévoit déjà une compatibilité de la stratégie de la Chambre de commerce et d'industrie de région avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L 4251-13 du code général des collectivités territoriales.

Il propose ainsi de supprimer l'ajout du mot « complémentaire » dans une phrase qui contient déjà le terme « compatible » qui est un degré d'opposabilité juridique suffisamment clair. L'ajout du terme « complémentaire » nuirait en effet à l'intelligibilité du texte en créant une redondance sujette à interprétation.

Cet amendement est conforme à l'objectif poursuivi par la Commission spéciale du Sénat qui a supprimé l'obligation de conventionner entre les régions et les Chambres de commerce et d'industrie, en rappelant que ces acteurs opéraient déjà de tels rapprochements, sans obligation légale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	849
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MENONVILLE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 13 SEPTIÈME

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée d'au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. » ;

OBJET

Cet amendement tend à renforcer l'attractivité des halles et marchés, qui sont des lieux de convivialité, mais aussi des outils d'aménagement du territoire et de dynamisation des centres-villes et des centre-bourgs.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	888 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. GREMILLET et MORISSET, Mme THOMAS, MM. POINTEREAU, PANUNZI et CUYPERS, Mmes DEROMEDI et MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE et MOGA, Mme LASSARADE, MM. BASCHER et PELLEVAL, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. CHARON, Mme GRUNY, M. SOL, Mme JOISSAINS, MM. REGNARD et de NICOLAY, Mme BILLON, M. BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, MM. LAMÉNIE, CHATILLON, Daniel LAURENT, BIZET, GENEST, DARNAUD et REVET, Mme GATEL, MM. DAUBRESSE, de LEGGE, PIERRE et PIEDNOIR, Mme de CIDRAC, M. PONIATOWSKI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. SAVARY, DUPLOMB et Jean-Marc BOYER et Mmes IMBERT et GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE 13 SEPTIES

Alinéa 3

Avant les mots :

ou au

insérer les mots :

, au répertoire des métiers

OBJET

L'article 13 septies a pour objet de permettre aux exploitants agricoles inscrits au registre des actifs agricoles d'être présentés comme successeurs d'un titulaire d'autorisation d'occupation temporaire de halle ou de marché.

Le présent amendement vise à étendre cette mesure aux entreprises inscrites au répertoire des métiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	850
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MENONVILLE

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 SEPTIES

Après l'article 13 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « cas », est inséré le mot : « exclusivement ».

OBJET

Le présent amendement vise à préciser qu'en cas de décès, d'incapacité ou de retraite d'un commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché, son conjoint conserve, à titre exclusif, l'ancienneté du titulaire initial pour faire valoir son droit de présentation d'un successeur au maire, en cas de cession du fonds de commerce.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	404 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Tombé	

MM. DARNAUD, GENEST et RAPIN, Mmes MICOULEAU et Marie MERCIER, M. DAUBRESSE, Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT, GRAND, REVET, PIEDNOIR, DUFAUT, SAVARY et REGNARD, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, M. CHARON, Mme DURANTON, MM. de NICOLAY, COURTIAL et GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. KENNEL, BOUCHET, MAYET et PONIATOWSKI, Mmes LOPEZ et PRIMAS, M. SEGOUIN et Mme CANAYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 SEPTIES

Après l'article 13 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « initial », il est inséré le mot : « exclusivement ».

OBJET

Le présent amendement vise à préciser qu'en cas de décès, d'incapacité ou de retraite d'un commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché, son conjoint conserve, à titre exclusif, l'ancienneté du titulaire initial pour faire valoir son droit de présentation d'un successeur au maire, en cas de cession du fonds de commerce.

Le second alinéa de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales permet ainsi la transmission du fonds de commerce dans les halles et marchés aux ayants droit, en cas de décès, d'incapacité ou de retraite de l'exploitant. Il confère également le droit, pour le conjoint, de conserver l'ancienneté du titulaire.

Toutefois, le manque de précision de l'article L. 2224-18-1, combiné à des usages de terrain (règlement de marché, pratiques locales), laisse place à des interprétations extensives et à des pratiques spéculatives qui engendrent des conflits entre commerçants. Par exemple, lors de cessions de fonds, certains monnaient l'ancienneté qu'ils ont acquise sur le marché ou qui leur a été transmise. Ainsi, on peut rencontrer des cas où un nouveau commerçant âgé de 30 ans peut se prévaloir d'une ancienneté sur le marché de ... 90 ans, alors que lui-même n'exerce dans les faits que depuis deux ans. Ce commerçant, peut ensuite faire valoir cette ancienneté pour accéder à un rang plus favorable sur la liste d'attente lui permettant d'obtenir un meilleur emplacement sur le marché, par rapport à un

commerçant qui travaille dans la halle ou le marché depuis 25 ans et qui est sur la liste d'attente depuis de nombreuses années.

C'est pourquoi, afin de mettre fin à des situations à l'évidence inévitables, cet amendement tend à préciser que l'ancienneté de l'autorisation d'occupation du titulaire initial ne peut pas être transmise à l'acquéreur du fonds, sauf dans le cas exclusif de la reprise de l'activité par le conjoint.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	405 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DARNAUD, GENEST et RAPIN, Mmes MICOULEAU et Marie MERCIER, M. DAUBRESSE, Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT, GRAND, REVET, PIEDNOIR, DUFAUT, SAVARY et REGNARD, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, M. CHARON, Mme DURANTON, MM. de NICOLAY, COURTIAL et GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. KENNEL, BOUCHET, MAYET et BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et LOPEZ, M. SEGOUIN et Mmes PRIMAS et CANAYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 SEPTIES

Après l'article 13 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-18-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-18-... – Le cédant d'un fonds qui exerçait son activité dans une halle ou un marché peut, après cette cession, conclure avec la personne qui lui succède dans les conditions définies à l'article L. 2224-18-1 une convention aux termes de laquelle il s'engage, contre rémunération ou non, à réaliser une prestation temporaire de tutorat. Cette prestation vise à assurer la transmission au cessionnaire de l'expérience acquise par le cédant en tant que chef de l'entreprise cédée. Le tuteur reste affilié aux régimes de sécurité sociale dont il relevait antérieurement. Il bénéficie d'une carte de tuteur dans le cadre de l'exercice d'une activité ambulante, délivrée par l'autorité compétente.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

OBJET

Cet amendement autorise le commerçant non-sédentaire qui exerçait son activité dans une halle ou un marché et cède son fonds, à assurer, en étant retraité, gracieusement ou de manière rémunérée, une prestation de tutorat au bénéficiaire du repreneur. Il vise ainsi à encourager le développement de l'accompagnement du repreneur d'un fonds dans une halle ou un marché par le cédant.

Sa rédaction s'inspire des dispositions prévues à l'article L. 129-1 du code de commerce sur la prestation de tutorat en entreprise et s'appliquent en tout état de cause en cas de cessions de magasins physiques. Il est légitime donc qu'une pratique qui existe pour les magasins puisse être transposée dans les halles et marchés et qu'une carte de tuteur soit attribuée au cédant afin de reconnaître son statut.

Le contenu de la convention de tutorat et la durée maximale de la prestation de tutorat devront être définis par décret.

Cette mesure est attendue par les professionnels concernés, qui voient dans le tutorat une manière de rassurer la clientèle et témoigner de la continuité de l'activité, en dépit de la cession du fonds et l'arrivée d'un successeur.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	406 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. DARNAUD, GENEST et RAPIN, Mmes MICOULEAU et Marie MERCIER, M. DAUBRESSE, Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT, GRAND, REVET, PIEDNOIR, DUFAUT, SAVARY et REGNARD, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, M. CHARON, Mme DURANTON, MM. de NICOLAY, COURTIAL et GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. KENNEL, BOUCHET et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. SEGOUIN et Mmes PRIMAS et CANAYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 SEPTIES

Après l'article 13 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsque l'activité économique se réalise dans les halles et les marchés. »

OBJET

Par souci de clarification, cet amendement tend à préciser que l'autorité compétente visée à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut délivrer à l'amiable un titre d'occupation d'une dépendance du domaine public aux commerçants, lorsque leur activité économique se réalise dans les halles et marchés, sans passer par une procédure de mise en concurrence et publicité.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a habilité le gouvernement à fixer par voie d'ordonnance « les règles d'occupation et de sous-occupation du domaine public ».

Cela a été fait avec l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 qui a introduit un article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, disposant que : « lorsque le titre [d'occupation d'une dépendance du domaine public] (...) permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

Cinq cas d'exclusion sont prévus dans l'article L. 2122-1-3 du même code, mais le cas des halles et marchés n'y figure pas. C'est pourquoi le présent amendement propose de les exclure expressément.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	962
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 OCTIES

Remplacer les mots :

d'entrée en vigueur

par les mots :

de publication

OBJET

Amendement de précision.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	865 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. DUPLOMB, Mme PRIMAS, MM. BABARY, BASCHER et Jean-Marc BOYER, Mmes Anne-Marie BERTRAND et BONFANTI-DOSSAT, MM. BIZET et BRISSON, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CARDOUX, CHARON, CHATILLON, DAUBRESSE, de LEGGE et de NICOLAY, Mme DEROMEDI, M. GENEST, Mmes GRUNY et IMBERT, MM. LAMÉNIE, LEFÈVRE, MAYET et MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PANUNZI, PIERRE et PONIATOWSKI, Mme RAMOND, MM. REVET, SAVARY et SEGOUIN, Mme THOMAS et M. VASPART

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 OCTIES

Après l'article 13 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles L. 254-10 à L. 254-10-9 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à simplifier et à mettre en cohérence les dispositifs applicables lors de la vente des produits phytopharmaceutiques, en supprimant les articles relatifs aux certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques du code rural. Il simplifiera ainsi la vie des entreprises agricoles, particulièrement dans les territoires ruraux.

En effet, les certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, instaurés par la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, sont un dispositif franco-français créé pour réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce dispositif soumet à des obligations de réalisation d'actions d'économie de produits phytopharmaceutiques, les distributeurs qui vendent de tels produits à des professionnels. En cas de non-respect de ces obligations à l'échéance du 31 décembre 2021, une pénalité forfaitaire par unité de compte manquante sera infligée aux distributeurs concernés.

Or, plusieurs lois récentes affichent le même objectif de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques avec des mesures redondantes: la loi EGALIM qui prévoit une interdiction de tout rabais, remise et ristourne lors de la vente des produits phytopharmaceutiques; la loi de finances pour 2019 qui augmente de plus de 50 % la redevance pour pollutions diffuses fondée sur la vente des produits phytopharmaceutiques; et la loi EGALIM qui instaure aussi une séparation capitalistique entre les distributeurs de produits phytopharmaceutiques et les structures qui conseillent les agriculteurs en matière de protection de leurs cultures.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositifs limitera la trésorerie des exploitations agricoles car il va renchérir fortement le prix d'achat des produits phytopharmaceutiques. Il limitera donc la capacité des exploitations à innover et à investir dans la nécessaire transition écologique.

Il importe donc de simplifier tant pour les agriculteurs que pour les distributeurs, qui verraient sinon encore leurs charges financières et administratives s'alourdir, sans garantie de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en France, faute de solutions et d'accompagnements financiers suffisants.

Par ailleurs, une telle orientation n'est pas applicable dans la pratique. Comment demander aux distributeurs de promouvoir des actions de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, ce qui implique de connaître l'exploitation et de discuter de la stratégie de conduite des cultures avec l'agriculteur, en lui interdisant parallèlement de réaliser tout conseil stratégique et tout conseil spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ? Comment imposer aux distributeurs de gérer le dispositif des certificats d'économie des produits phytopharmaceutiques, ce qui nécessite des moyens humains pour demander aux agriculteurs des preuves des actions de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques engagées, en organisant la disparition des petites structures qui maillent le territoire rural et en obligeant à des plans de licenciement des conseillers technico-commerciaux qui travaillent depuis des années en confiance avec les agriculteurs ?

Enfin, le maintien du dispositif des certificats d'économie des produits phytopharmaceutiques est contraire au principe de personnalité des peines : les distributeurs de produits phytopharmaceutiques ne pouvant plus réaliser de conseil, ils ne peuvent être considérés comme solidairement responsables de la réalisation d'actions d'économie de produits phytopharmaceutiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	205
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

OBJET

Par cet amendement, nous proposons la suppression de cet article qui vise à ne plus rendre obligatoire la fixation par le juge-commissaire de la rémunération du dirigeant en redressement judiciaire.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	243 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DUPLOMB et BABARY, Mme BORIES, MM. Jean-Marc BOYER et BAZIN, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mmes BRUGUIÈRE et CHAIN-LARCHÉ, MM. CHEVROLLIER, CUYPERS, DANESI, DAUBRESSE et DARNAUD, Mmes de CIDRAC, DEROMEDI, DESEYNE et DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GROSDIDIER et GRAND, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT et LEFÈVRE, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, M. MEURANT, Mme MORHET-RICHAUD, MM. NOUGEIN, PIEDNOIR, PIERRE, POINTEREAU, PONIATOWSKI et PRIOU, Mme RAMOND, MM. RAPIN, REVET et SAVARY, Mme SAINT-PÉ, M. SOL, Mme THOMAS et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 622-1 du code de commerce est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsque le débiteur demande à un administrateur son accord pour accomplir un acte de gestion courante, l'administrateur dispose d'un délai de deux jours pour s'opposer à la conclusion de l'acte, si la conclusion de l'acte est de son ressort. »

OBJET

Lorsqu'une entreprise est au cœur de difficultés, et qu'un administrateur a été désigné, les problèmes affectant cette entreprise ne sont pas toujours de nature financière, mais aussi sociaux ou humains. On pense à ce titre à des conflits entre associés.

Pour pérenniser le tissu économique, tout doit être mis en œuvre pour préserver l'entreprise plutôt que de conduire cette dernière à la liquidation judiciaire. Une des solutions pour résoudre ce conflit, c'est de nommer un administrateur judiciaire chargé du conflit, avec des pouvoirs étendus. Mais il est indispensable pour une entreprise d'être réactive afin de pouvoir honorer ses dettes, conclure de nouveaux contrats dans le cadre de la gestion courante.

Pour cela, l'amendement vise à aménager un délai de réponse court de deux jours qui laisse suffisamment de temps aux administrateurs pour s'opposer à la conclusion d'un acte trop risqué pour l'entreprise. Ce laps de temps permettra au débiteur de conserver la gestion fluide de son entreprise, condition sine qua non de sa pérennité.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	247 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DUPLOMB, BABARY, Jean-Marc BOYER et BAZIN, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mmes BRUGUIÈRE et CHAIN-LARCHÉ, MM. CHEVROLLIER, CUYPERS, DANESI, DAUBRESSE et DARNAUD, Mmes de CIDRAC, DEROMEDI, DESEYNE et DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GROSDIDIER, GUENÉ et GRAND, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT et LEFÈVRE, Mme MALET, M. MANDELLI, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MEURANT, NOUGEIN, PIEDNOIR, PIERRE, POINTEREAU, PONIATOWSKI et PRIOU, Mme RAMOND, MM. RAPIN, REVET, SAVARY et SOL, Mme THOMAS et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 626-5 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout créancier qui refuse un plan doit justifier son refus par des motifs légitimes. En l'absence de tels motifs le refus est abusif. Le refus abusif d'un plan est sanctionné par la déchéance des intérêts conventionnels, des intérêts de retard, et de toute autre pénalité s'il n'est pas motivé par un motif légitime. Le créancier refusant abusivement un plan engage sa responsabilité civile. »

OBJET

Le droit commercial sanctionne déjà les pratiques abusives contre des acteurs des marchés qui agissent en fraude de leurs droits : concurrence déloyale, soutien abusif, crédit frauduleux. Mais dans le droit des entreprises en difficulté, ces pratiques abusives ne sont pas encore sanctionnées. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan, régulièrement, les créanciers font traîner la période d'observation en refusant d'adopter des plans de sauvegarde, dans la seule intention de faire entrer le débiteur en liquidation judiciaire. S'ils agissent de cette manière, c'est qu'ils ont des garanties suffisantes pour pouvoir toucher leur créance. Cependant ce procédé nuit directement à deux personnes : le débiteur, qui doit déposer le bilan, et les autres créanciers qui ne pourront pas percevoir leur créance faute de garanties.

Il s'agit là d'une pratique préjudiciable à l'économie puisque certaines structures sont liquidées, alors qu'elles sont viables, à cause de cette intention nuisible des créanciers abusant de leurs droits.

Il faut néanmoins aménager ce mécanisme, parce que tous les créanciers n'agissent pas abusivement, loin de là. C'est donc pour cette raison que les créanciers devraient motiver le refus de l'adoption d'un plan de sauvegarde. À ce titre, ils devraient se justifier par des « motifs légitimes ». On peut entendre par motif légitime, le besoin d'avoir de la trésorerie suffisante pour honorer les termes de ses dettes, le besoin de mobiliser rapidement une créance, ou tout autre motif prouvant que son intention n'est pas nuisible par rapport au débiteur.

En conséquence, cet amendement vise à protéger les débiteurs viables de toute mauvaise intention d'un créancier mal intentionné.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	315 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CAPUS, CHASSEING, GUERRIAU, LAGOURGUE, WATTEBLED, DECOOL et MALHURET,
Mme MÉLOT et M. BIGNONARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 626-5 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout créancier qui refuse un plan doit justifier son refus par des motifs légitimes. En l'absence de tels motifs le refus est abusif. Le refus abusif d'un plan est sanctionné par la déchéance des intérêts conventionnels, des intérêts de retard, et de toute autre pénalité s'il n'est pas motivé par un motif légitime. Le créancier refusant abusivement un plan engage sa responsabilité civile. »

OBJET

Le droit commercial sanctionne déjà les pratiques abusives contre des acteurs des marchés qui agissent en fraude de leurs droits : concurrence déloyale, soutien abusif, crédit frauduleux. Mais dans le droit des entreprises en difficulté, ces pratiques abusives ne sont pas encore sanctionnées. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan, régulièrement, les créanciers font traîner la période d'observation en refusant d'adopter des plans de sauvegarde, dans la seule intention de faire entrer le débiteur en liquidation judiciaire. S'ils agissent de cette manière, c'est qu'ils ont des garanties suffisantes pour pouvoir toucher leur créance. Cependant ce procédé nuit directement à deux personnes : le débiteur, qui doit déposer le bilan, et les autres créanciers qui ne pourront pas percevoir leur créance faute de garanties.

Il s'agit là d'une pratique préjudiciable à l'économie puisque certaines structures sont liquidées, alors qu'elles sont viables, à cause de cette intention nuisible des créanciers abusant de leurs droits.

Il faut néanmoins aménager ce mécanisme, parce que tous les créanciers n'agissent pas abusivement, loin de là. C'est donc pour cette raison que les créanciers devraient motiver

le refus de l'adoption d'un plan de sauvegarde. À ce titre, ils devraient se justifier par des « motifs légitimes ». On peut entendre par motif légitime, le besoin d'avoir de la trésorerie suffisante pour honorer les termes de ses dettes, le besoin de mobiliser rapidement une créance, ou tout autre motif prouvant que son intention n'est pas nuisible par rapport au débiteur.

En conséquence, cet amendement vise à protéger les débiteurs viables de toute mauvaise intention d'un créancier mal intentionné.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	245 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DUPLOMB, BABARY, Jean-Marc BOYER et BAZIN, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mmes BRUGUIÈRE et CHAIN-LARCHÉ, MM. CHEVROLLIER, CUYPERS, DANESI, DAUBRESSE et DARNAUD, Mmes de CIDRAC, DEROMEDI, DESEYNE et DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GROSDIDIER et GRAND, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT et LEFÈVRE, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MEURANT, NOUGEIN, PIEDNOIR, PIERRE, POINTEREAU, PONIATOWSKI et PRIOU, Mme RAMOND, MM. RAPIN, REVET, SAVARY et SOL, Mme THOMAS et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 626-11 du code de commerce sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le non-respect d'un plan de sauvegarde par un créancier est sanctionné par l'annulation du paiement obtenu en violation du plan.

« Le débiteur peut saisir le président du tribunal pour constater l'annulation du paiement, et prononcer des dommages et intérêts. Le président du tribunal statue sur cette question par ordonnance. »

OBJET

Le fondement du droit des contrats c'est le consentement. On retrouve en droit des procédures collectives ce consentement dans l'adoption du plan de sauvegarde. En effet, les créanciers ont consenti à un plan. En quelque sorte ce plan leur permet de pouvoir recouvrer leur créance à l'issue du plan. Mais tous les agissements ne vont pas dans ce sens, au contraire, en pratique de nombreux plans ne sont pas respectés par les créanciers. Or aménager un plan, c'est proposer une solution, mais ne pas le respecter met le débiteur dans une position délicate.

Dès lors, il faudrait prononcer une sanction aux mauvais agissements des créanciers qui mettent en péril la bonne exécution d'un plan de sauvegarde, c'est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	316 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CAPUS, CHASSEING, GUERRIAU, LAGOURGUE, WATTEBLED, DECOOL et MALHURET,
Mme MÉLOT et M. BIGNONARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 626-11 du code de commerce, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le non-respect d'un plan de sauvegarde par un créancier est sanctionné par l'annulation du paiement obtenu en violation du plan.

« Le débiteur peut saisir le président du tribunal pour constater l'annulation du paiement, et prononcer des dommages et intérêts. Le président du tribunal statue sur cette question par ordonnance. »

OBJET

Le fondement du droit des contrats c'est le consentement. On retrouve en droit des procédures collectives ce consentement dans l'adoption du plan de sauvegarde. En effet, les créanciers ont consenti à un plan. En quelque sorte ce plan leur permet de pouvoir recouvrer leur créance à l'issue du plan. Mais tous les agissements ne vont pas dans ce sens, au contraire, en pratique de nombreux plans ne sont pas respectés par les créanciers. Or aménager un plan, c'est proposer une solution, mais ne pas le respecter met le débiteur dans une position délicate. Dès lors, il faudrait prononcer une sanction aux mauvais agissements des créanciers qui mettent en péril la bonne exécution d'un plan de sauvegarde, c'est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	244 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DUPLOMB, BABARY, Jean-Marc BOYER et BAZIN, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mmes BRUGUIÈRE et CHAIN-LARCHÉ, MM. CHEVROLLIER, CUYPERS, DANESI, DAUBRESSE et DARNAUD, Mmes de CIDRAC, DEROMEDI, DESEYNE et DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GROSDIDIER et GRAND, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT et LEFÈVRE, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MEURANT, NOUGEIN, PIEDNOIR, PIERRE, POINTEREAU, PONIATOWSKI et PRIOU, Mme RAMOND, MM. RAPIN, REVET, SAVARY et SOL, Mme THOMAS et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 351-6 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le non-respect d'un accord constaté ou homologué par un créancier judiciaire est sanctionné par l'annulation du paiement obtenu en violation du plan.

« Le débiteur peut saisir le président du tribunal pour constater l'annulation du paiement, et prononcer des dommages et intérêts. Le président du tribunal statue sur cette question par ordonnance. »

OBJET

Le fondement du droit des contrats c'est le consentement. On retrouve cette notion de consentement dans le cadre d'un accord constaté ou homologué en droit de la prévention des entreprises en difficulté. En effet, les créanciers ont consenti à un accord. Cet accord permet à ce partenaire économique en difficulté de réorganiser sa situation financière. En outre, les créanciers recouvrent leurs créances au terme de ces accords. Mais tous les agissements ne vont pas dans ce sens, au contraire, en pratique de nombreux accords ne sont pas respectés par les créanciers. Mais il n'y a aucune sanction prévue pour le non-respect de ces accords. Or aménager un accord, c'est proposer une solution à la

situation du débiteur, mais ne pas le respecter le mettra dans une position délicate. De nombreux agissement en ce sens ont conduit le débiteur en procédure collective.

Dès lors, il faudrait prononcer une sanction contre les mauvais agissements des créanciers qui mettent en péril la bonne exécution de ces accords dans le cadre du règlement amiable judiciaire. C'est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	314 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CAPUS, CHASSEING, GUERRIAU, LAGOURGUE, WATTEBLED, DECOOL et MALHURET,
Mme MÉLOT et M. BIGNON

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 351-6 du code rural et de la pêche maritime, sont
insérés deux alinéas ainsi rédigés :« Le non-respect d'un accord constaté ou homologué par un créancier judiciaire est
sanctionné par l'annulation du paiement obtenu en violation du plan.« Le débiteur peut saisir le président du tribunal pour constater l'annulation du paiement,
et prononcer des dommages et intérêts. Le président du tribunal statue sur cette question
par ordonnance. »**OBJET**

Le fondement du droit des contrats c'est le consentement. On retrouve cette notion de consentement dans le cadre d'un accord constaté ou homologué en droit de la prévention des entreprises en difficulté. En effet, les créanciers ont consenti à un accord. Cet accord permet à ce partenaire économique en difficulté de réorganiser sa situation financière. En outre, les créanciers recouvrent leurs créances au terme de ces accords. Mais tous les agissements ne vont pas dans ce sens, au contraire, en pratique de nombreux accords ne sont pas respectés par les créanciers. Mais il n'y a aucune sanction prévue pour le non-respect de ces accords. Or aménager un accord, c'est proposer une solution à la situation du débiteur, mais ne pas le respecter le mettra dans une position délicate. De nombreux agissement en ce sens ont conduit le débiteur en procédure collective. Dès lors, il faudrait prononcer une sanction contre les mauvais agissements des créanciers qui mettent en péril la bonne exécution de ces accords dans le cadre du règlement amiable judiciaire. C'est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	251 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CADIC, JANSSENS, GUERRIAU, LONGEOT et Daniel DUBOIS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 BIS

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 621-4, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut également nommer toute personne physique ou morale exerçant une activité de recouvrement amiable telle que mentionnée à l'article L 124-1 du code des procédures civiles d'exécution, avec pour mission d'assister l'administrateur judiciaire dans le recouvrement des impayés. » ;

2° Le deuxième alinéa du II de l'article L. 641-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également nommer toute personne physique ou morale exerçant une activité de recouvrement amiable telle que mentionnée à l'article L 124-1 du code des procédures civiles d'exécution avec pour mission d'assister le mandataire judiciaire dans le recouvrement des impayés. »

OBJET

Par manque de moyens, l'administrateur judiciaire ne peut pas mener une politique efficace de recouvrement des impayés de la société en difficulté dont il a la charge. Rares sont ceux qui font appel aux sociétés de recouvrement amiables de créances et ce malgré le fait que la rémunération de celles-ci est fonction du résultat et ne génère donc pas de frais en cas d'échec. L'explication est que le barème légal qui fixe la rémunération du mandataire liée à la récupération des impayés, est très largement insuffisant pour couvrir les honoraires des professionnels du recouvrement.

Pourtant il serait possible dès le prononcé de l'ouverture de la procédure collective que le tribunal désigne, outre les mandataires judiciaires, une société de recouvrement amiable de créances pour la récupération des impayés. Le Tribunal choisirait l'intervenant sur une liste tenue par le Parquet, liste qui existe déjà du fait de l'existence de l'article R 124-2 du

code des procédures civiles d'exécution lequel oblige les professionnels, à une déclaration préalable d'activité auprès du parquet de leur tribunal d'Instance. Le mode de rémunération de ces professionnels serait fixé par décret et ne grèverait pas les comptes des mandataires. La récupération des impayés s'en trouverait nettement accrue tout comme le désintéressement des créanciers à la procédure

Il est donc proposé de modifier le code de commerce en ce sens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	260
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 15 TER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 15 ter, ajouté en commission, supprime la mention de la liquidation judiciaire sur le casier judiciaire. Actuellement la mention de la liquidation judiciaire apparaît sur les bulletins 1 et 2 du casier judiciaire.

L'inscription au bulletin n^o1, lequel est délivré aux autorités judiciaires, est nécessaire pour l'information du procureur dans le cadre de ses fonctions pénales et commerciales. Elle permet notamment l'identification par le ministère public du recours habituel à des gérants fictifs (en particulier dans un cadre familial).

La mention au bulletin n^o2, qui est délivré aux administrations, permet notamment aux présidents des tribunaux de commerce de s'assurer qu'un juge consulaire ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en cours et qu'un débiteur peut bénéficier d'un rétablissement professionnel.

Ainsi, la suppression de cette mention est de nature à affecter le travail entrepris par les parquets et les juridictions pour moraliser la vie économique, alors que ces bulletins ne sont délivrés qu'à des autorités étatiques et ne sont pas communiqués au public.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	65 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GUIDEZ, MM. DELAHAYE et VANLERENBERGHE, Mme VULLIEN, M. LE NAY, Mme BILLON, MM. MIZZON, MOGA, Daniel DUBOIS, DELCROS et LAFON, Mme DINDAR, MM. JANSSENS, DALLIER, GUERRIAU, BONNE, LEFÈVRE et PERRIN, Mmes Anne-Marie BERTRAND et KAUFFMANN, M. LAMÉNIE, Mme Laure DARCOS et MM. DECOOL, KAROUTCHI et GREMILLET

ARTICLE 15 TER

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Le 5° de l'article 768 est ainsi rédigé :

« 5° Les jugements prononçant la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire après prononciation d'une sanction professionnelle ou l'interdiction prévue par l'article L. 653-8 du code de commerce à l'égard d'une personne physique ; ».

OBJET

Le droit des entreprises rencontrant des difficultés judiciaires est de plus en plus complexe. Toutefois les textes régissant les sanctions en la matière n'évoluent pas au même rythme.

S'agissant de la liquidation judiciaire, il n'apparaît pas opportun que la personne physique n'ayant pas encore fait l'objet d'une sanction professionnelle (faillite personnelle ou interdiction de gérer) voit inscrire à son casier judiciaire le jugement prononçant la liquidation judiciaire de son activité.

Cette inscription a pour effet de mettre à l'index toutes les personnes physiques confrontées à une procédure de liquidation judiciaire alors même que l'ouverture de celle-ci peut avoir été sollicitée par le débiteur lui-même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	261
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Consacrer et organiser dans le code civil le transfert de somme d'argent au créancier à titre de garantie ; »

OBJET

Dans une logique de clarification et de modernisation de notre droit des sûretés, il apparaît nécessaire de rendre plus lisibles les règles applicables aux sûretés constituées sur des sommes d'argent, qui peuvent prendre plusieurs formes. Il convient pour cela de consacrer la sûreté dite du gage-espèces, très utilisée en pratique, qui consiste à transférer une somme d'argent au créancier à titre de garantie (remise de sommes sur le compte du créancier).

L'articulation de cette sûreté avec le droit des entreprises en difficulté sera en outre effectuée conformément au 12° de l'habilitation, afin de prendre en compte l'ensemble des objectifs de cette réforme (simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants).

Le présent amendement vise donc à compléter à cette fin l'habilitation du Gouvernement à réformer le droit français des sûretés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	121 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes VERMEILLET et VULLIEN, MM. LEFÈVRE, PELLELAT, HENNO, LE NAY, BRISSON, LONGEOT, DANESI, BASCHER, SAURY et MOGA, Mme GATEL, MM. BAZIN et PANUNZI, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. GENEST, GRAND et LAMÉNIÉ, Mme BILLON, M. BONHOMME, Mmes GUIDEZ et BORIES et MM. LOUAULT, JANSSENS et DAUBRESSE

ARTICLE 16

Alinéa 12

Après le mot :

remplaçant

insérer les mots :

, à l'exception du privilège de prêteur de deniers,

OBJET

Le privilège de Prêteur de Deniers permet au prêteur d'être prioritaire sur les garanties prises sur le bien immobilier : si le bien immobilier doit être saisi et vendu, le prêteur titulaire de ce privilège peut être indemnisé en priorité.

Actuellement, le privilège de prêteur de deniers est souvent préféré à l'hypothèque conventionnelle car c'est une garantie moins coûteuse pour l'emprunteur, n'étant pas soumis à la taxe de publicité foncière.

Or l'article 16 du projet de loi, sous couvert de simplification, propose de supprimer le Privilège de Prêteur de Deniers au profit du dispositif de l'hypothèque légale, alors que pour le client il peut y avoir un manque à gagner. Par exemple, le surcoût supporté par le client pour un prêt de 100 000 euros est estimé à plus de 800 euros par rapport à un prêt avec privilège de prêteur de deniers.

Pour ces raisons, il est proposé de conserver le privilège de prêteur de deniers, dans l'intérêt même des clients emprunteurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	963
----------------	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 BIS

Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1^o Les mots : « qu'elles dépassent un montant fixé par décret, les créances privilégiées » sont remplacés par les mots : « qu'elle dépasse un montant fixé par décret, toute créance privilégiée » ;

2^o Le mot : « dues » est remplacé par le mot : « due » ;

3^o Les mots : « doivent être inscrites » sont remplacés par les mots : « doit être inscrite » ;

4^o Les mots : « dans le délai de neuf mois suivant leur » sont remplacés par les mots : « au terme du semestre civil suivant sa ».

OBJET

Inspiré de l'article 17 du projet de loi, lequel modifie les règles de publicité du privilège du Trésor, l'article 17 *bis* modifie de la même manière les règles de publicité du privilège de la sécurité sociale, en prévoyant une publicité à date fixe, en fin de semestre civil, plutôt qu'à l'issue d'un délai de neuf mois.

Si l'article 17 apparaît comme une simplification pour les administrations fiscale et douanière, tel ne semble pas être le cas pour l'ACOSS concernant l'article 17 *bis*. Celui-ci soulève de sérieuses difficultés, empêchant dans certains cas de mener une première phase amiable ou de régulariser ou contester la créance avant la date butoir d'inscription du privilège, alors que les conséquences de l'inscription peuvent être très lourdes. De plus, dans les deux cas, les débiteurs seraient traités différemment en fonction du délai entre la date d'exigibilité de la créance fiscale ou sociale et la fin du semestre civil : alors

qu'aujourd'hui tous bénéficient d'un délai de neuf mois avant l'inscription, demain ce délai pourra être extrêmement court, ce qui n'est pas de nature à favoriser les entreprises concernées. De plus, des développements informatiques importants seront également nécessaires pour l'ACOSS.

Le présent amendement vise à remédier à certaines difficultés concernant la modification des règles de publicité du privilège de la sécurité sociale, en conservant la notion de la date limite de paiement, à partir de laquelle s'apprécie la fin du semestre civil, et en précisant que le montant au-delà duquel l'inscription doit être prise s'apprécie créance par créance à l'issue du semestre civil et non de façon cumulée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	572
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19 TER

Rédiger ainsi cet article

I. – Le I bis de l'article 726 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« I bis. – Le I du présent article n'est pas applicable lorsque la cession de droits sociaux consiste en l'attribution des parts sociales de l'entreprise à ses propres salariés. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Il s'agit ici de faciliter les opérations de reprise d'entreprises par les salariés cet amendement s'inscrit dans l'objectif du projet de loi de faciliter le rebond des entrepreneurs et des entreprises



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	449 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, M. PANUNZI, Mme LAVARDE, MM. BRISSON, BABARY, de NICOLAY et BONHOMME, Mme GRUNY, MM. REGNARD, VASPART et LAMÉNIE, Mme RAMOND, M. PELLELAT, Mme DEROMEDI et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, DAUBRESSE, RAPIN et PONIATOWSKI

ARTICLE 19 TER

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent alinéa porte sur l'ajout aux mentions minimales des attestations d'assurance décennales de la justification du paiement de la prime. Cette exigence va à l'encontre de la demande des assurés que sont les professionnels du BTP.

En effet, les entreprises du BTP peuvent connaître, et ce n'est pas rare, des difficultés de trésorerie. Décaisser une prime annuelle en une seule fois peut s'avérer difficile. Aussi, pour faciliter la gestion de leur trésorerie et leur donner une plus grande souplesse, les assureurs fractionnent leurs quittances soit en paiement provisionnel et définitif, soit en mensualité.

En conséquence, exiger une attestation qui confirme le paiement total de la prime dès le début de l'année amènerait les assureurs à revoir les conditions de souplesse accordées aux assurés pour échelonner leurs paiements.

De la même manière, le sujet n'est pas applicable pour les attestations de chantier. Le coût définitif d'un chantier étant connu à la fin de celui-ci, les assurés paient une prime qui est dite provisionnelle dès le début du chantier (sur la base du coût initialement prévu) et régularisent via une prime complémentaire une fois ce coût définitif arrêté en fin de chantier.

Dans les deux situations, il apparaît que les dispositions du troisième alinéa du présent article auraient pour conséquence de fragiliser les entreprises du BTP, sans pour autant renforcer la sécurité juridique des attestations d'assurance décennales.

Aussi, cet amendement prévoit de supprimer cet alinéa.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	480 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. BASCHER, Jean-Marc BOYER, VASPART et CHEVROLLIER, Mme LAVARDE,
MM. CARDOUX, LEFÈVRE et HOUPERT, Mme RAMOND, M. PANUNZI, Mme GRUNY,
M. BABARY, Mme DEROMEDI, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et
MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT, SAURY et LE GLEUT,
Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. de NICOLAY, VOGEL et BAZIN, Mme BORIES,
MM. RAISON, PERRIN, REGNARD et LAMÉNIE, Mme BRUGUIÈRE, MM. PELLEVAT,
DARNAUD, GENEST, GRAND et REVET, Mmes NOËL et LHERBIER, MM. RAPIN, de LEGGE et
PONIATOWSKI, Mme KELLER, MM. CHATILLON et SAVARY, Mme GARRIAUD-MAYLAM et
M. DUPLOMB

ARTICLE 19 TER

Compéter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa de l'article L. 329-1 du code des assurances, la référence : « à l'article L. 310-1 », est remplacée par les références : « aux articles L. 241-1, L. 242-1 et L. 310-1 ».

OBJET

Cet amendement prévoit que les entreprises d'assurance étrangères, dont le siège social est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ne peuvent exercer leurs activités en France qu'après l'obtention d'un agrément de l'ACPR pour commercialiser des assurances dites « dommages ouvrage » et dites « garantie décennale ».

Depuis 2016, plusieurs assureurs étrangers, commercialisant des contrats d'assurance construction aux tarifs très attractifs, ont fait faillite en raison de leurs insuffisantes provisions sur les risques. Par conséquent, de nombreux foyers se retrouvent sans indemnisation malgré les malfaçons de leur logement, neuf ou rénové.

Si on ignore encore combien de foyers sont concernés, il est en revanche estimé que les assureurs étrangers détiennent près de 10 % des 400 000 assurances dommages souscrites chaque année.

Or, pour les assureurs dont le siège social est situé dans un État partie à l'accord sur l'EEE, le régime de la libre prestation de service ne permet pas de les placer sous l'autorité de supervision nationale, l'ACPR.

En attendant une solution européenne, cet amendement propose de durcir les conditions d'exercice des assureurs étrangers hors EEE en soumettant leurs activités en matière d'assurance construction au contrôle de l'ACPR.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	710 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. BUFFET et ALLIZARD, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BONNE, BRISSON, CARDOUX, CHARON, CHATILLON, CUYPERS, DALLIER et DAUBRESSE,
Mmes DELMONT-KOROPOULIS et EUSTACHE-BRINIO, M. Bernard FOURNIER,
Mme GIUDICELLI, MM. GREMILLET et GROSDIDIER, Mme GRUNY, M. HUGONET,
Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE et Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LE GLEUT et LEFÈVRE, Mme LHERBIER, MM. MANDELLI, MAYET, MILON, PACCAUD, PELLEVAT, PIEDNOIR, PILLET et PONIATOWSKI, Mmes PUISSAT et RAMOND, MM. RAPIN, SAURY, SAVARY, SAVIN, VASPART et VIAL, Mme RAIMOND-PAVERO, M. POINTEREAU et Mmes THOMAS, CHAIN-LARCHÉ et BERTHET

ARTICLE 19 SEXIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 723-7 du code de commerce, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

OBJET

Le présent amendement vise à compléter les modifications apportées par le projet de loi aux règles d'éligibilité des juges des tribunaux de commerce (articles L. 723-4 et L. 723-7 du code de commerce).

L'article 19 *sexies* du projet de loi dispose qu'un entrepreneur individuel ou le dirigeant d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte depuis moins de trois ans ou en cours au jour du scrutin n'est pas éligible.

Reprenant une disposition adoptée en 2018 par le Sénat dans le cadre du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le présent amendement permet qu'un juge soit élu pour cinq mandats consécutifs au lieu de quatre actuellement, pour tenir compte des difficultés de recrutement des juges consulaires, mais sans remettre en cause la limite d'âge de 75 ans fixée par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

La durée du mandat est de quatre ans, sauf pour le premier, dont la durée est limitée à deux ans, ce qui ferait au total 18 ans au lieu de 14 ans actuellement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	744
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 19 SEPTIÈME

Alinéa 3

Supprimer les mots :

, au président du tribunal de commerce

OBJET

Les listes et cotations de niveau de risque établies par l'administration fiscale aux fins de détection des entreprises en difficulté ont vocation à être partagées au sein du CODEFI (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) entre les administrations et organismes qui en sont membres (préfet, DIRECCTE, URSSAF, Banque de France, DGFIP).

Il ne s'agit pas à ce stade d'éléments caractérisant une défaillance de l'entreprise justifiant l'engagement de la procédure d'alerte sous l'égide du président du tribunal de commerce mais de simples signaux d'une possible défaillance appelant des mesures préventives.

La préoccupation à l'origine de l'amendement adopté par la commission spéciale est satisfaite par d'autres dispositions de procédure assurant la communication d'informations utiles à la juridiction consulaire lorsque les efforts de prévention n'ont pas abouti, et notamment celles prévues par l'article L. 611-2 du code de commerce.

Aussi est-il proposé de réserver le partage des informations prévu par le présent article aux seuls membres du CODEFI, comme l'a souhaité l'Assemblée nationale.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	890 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHAIZE, BONHOMME et BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et LASSARADE,
MM. VASPART et PELLEVAT, Mme DEROMEDI, MM. BIZET, Daniel LAURENT, LEFÈVRE,
DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes Marie MERCIER et de CIDRAC, MM. LE GLEUT et SAVARY,
Mmes GRUNY et BORIES, M. LAMÉNIE, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. KENNEL,
BOUCHET et BOULOUX

ARTICLE 19 SEPTIES

I – Alinéa 3

Après les mots :

Banque de France

insérer les mots :

ainsi qu'aux membres des institutions de garanties mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes comprises dans le relevé des créances établi par le mandataire judiciaire et de leur récupération, ainsi que de toutes sommes mentionnées à l'article L. 3253-15 du même code

II. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

et aux membres des institutions de garanties mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes comprises dans le relevé des créances établie par le mandataire judiciaire et de leur récupération, ainsi que de toutes sommes telles que mentionnées à l'article L. 3253-15 du même code

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le 4° de l'article L. 128-2 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les membres des institutions de garanties mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes

comprises dans le relevé des créances établie par le mandataire judiciaire et de leur récupération, ainsi que de toutes sommes telles que mentionnées à l'article L. 3253-15 du même code. »

OBJET

Cet amendement tend à ajouter le régime de garantie des salaires (AGS) à la liste des personnes et institutions au profit desquelles l'article 19 *septies* (en insérant un nouvel article L. 135 ZJ du Livre des procédures fiscales) prévoit de nouvelles dérogations au secret fiscal. L'AGS aurait ainsi une meilleure information sur les entreprises.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	151 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHASSEING, LAGOURGUE, GUERRIAU, Alain MARC et WATTEBLED, Mme MÉLOT,
MM. FOUCHÉ, CAPUS, DECOOL, HENNO, MOGA, LEFÈVRE, PIEDNOIR et MAYET,
Mme BORIES, MM. NOUGEIN et GROSDIDIER, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. LAMÉNIE,
DAUBRESSE, Loïc HERVÉ et REVET

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 19 SEPTIES

I. Après l'alinéa 5

...° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « aux membres des institutions de garanties mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes comprises dans le relevé des créances établie par le mandataire judiciaire et de leur récupération, ainsi que de toutes les sommes telles que mentionnées à l'article L. 3253-15 du même code » ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Avant le dernier alinéa de l'article L. 128-2 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les membres des institutions de garanties mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes comprises dans le relevé des créances établi par le mandataire judiciaire et de leur récupération, ainsi que de toutes sommes mentionnées à l'article L. 3253-15 du même code. »

OBJET

Certaines entreprises se déclarent en liquidation judiciaire avant la date de clôture de leur premier exercice ou après avoir été mises en sommeil. Ces entreprises, dites éphémères, se dédouanent ainsi de leurs obligations en laissant derrière elle une dette sociale à la collectivité. La répétition du phénomène laisse penser que ces entreprises indécates profitent des failles du système qui déconnecte le versement des cotisations sociales de la perception des prestations sociales. En effet, elles mobilisent des allocations de façon induue en augmentant frauduleusement le nombre des salariés et les rémunérations servies dans la période qui précède l'arrêt d'activité pour défaillance économique. Afin de lutter

contre ce phénomène, il conviendrait de permettre au régime de garantie des salaires (AGS) de bénéficier d'une meilleure information sur les entreprises en leur donnant un droit d'accès au fichier bancaire des entreprises ainsi qu'au fichier national des interdits de gérer.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	239 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. MENONVILLE, ARTANO, Alain BERTRAND, COLLIN et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GABOUTY, GUÉRINI, LABBÉ, MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 19 SEPTIÈME

I. Après l'alinéa 5

...° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « aux membres des institutions de garanties mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes comprises dans le relevé des créances établie par le mandataire judiciaire et de leur récupération, ainsi que de toutes les sommes telles que mentionnées à l'article L. 3253-15 du même code » ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Avant le dernier alinéa de l'article L. 128-2 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les membres des institutions de garanties mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes comprises dans le relevé des créances établi par le mandataire judiciaire et de leur récupération, ainsi que de toutes les sommes mentionnées à l'article L. 3253-15 du même code. »

OBJET

Certaines entreprises se déclarent en liquidation judiciaire avant la date de clôture de leur premier exercice ou après avoir été mises en sommeil. Ces entreprises dites « éphémères » se dédouanent ainsi de leurs obligations, en laissant derrière elles une dette sociale à la collectivité. La répétition du phénomène laisse penser que ces entreprises indélicates profitent des failles du système qui déconnecte le versement des cotisations sociales de la perception des prestations sociales. En effet, elles mobilisent des allocations de façon induue en augmentant frauduleusement le nombre des salariés et les rémunérations servies dans la période qui précède l'arrêt d'activité pour défaillance économique.

Pour lutter contre ce phénomène, il conviendrait, notamment, de permettre au régime de garantie des salaires (AGS) d'avoir une meilleure information sur les entreprises en leur donnant un droit d'accès au fichier bancaire des entreprises ainsi qu'au fichier national des interdits de gérer.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	804
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 19 SEPTIÈME

Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret, pris après avis de la Banque de France, fixe les modalités d'application des deuxième et quatrième alinéas aux entités visées au deuxième alinéa, autres que les banques centrales et assimilées, établissements de crédit et établissements financiers. »

OBJET

Cet amendement vise à faire en sorte que le décret relatif aux modalités d'accès au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) soit pris après avis de la Banque de France. Il vise également à simplifier la rédaction de l'article L. 144-1 du code monétaire et financier.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	72 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GRUNY, M. ALLIZARD, Mme IMBERT, M. VASPART, Mmes RAMOND et LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, SAVARY, LONGUET, CUYPERS, SCHMITZ, COURTIAL, BONHOMME, BRISSON, GILLES et PIEDNOIR, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. VOGEL et LEFÈVRE, Mme DEROMEDI, MM. PELLELAT et MAGRAS, Mme CANAYER, M. DALLIER, Mmes MICOULEAU et BORIES, M. MANDELLI, Mmes THOMAS, CHAIN-LARCHÉ et LASSARADE, MM. HOUPERT et SAURY, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. CHEVROLLIER, RAPIN et PANUNZI, Mme LAVARDE, MM. PERRIN et RAISON, Mme ESTROSI SASSONE, M. de NICOLAY, Mme MORHET-RICHAUD, M. LAMÉNIE, Mme DEROUCHE, MM. DAUBRESSE, REVET, DARNAUD, GRAND, PRIOU et PIERRE, Mme BERTHET, M. SEGOUIN, Mme RENAUD-GARABEDIAN et MM. GENEST et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19 SEPTIES

Après l'article 19 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lors de toute cession d'entreprise il est laissé au repreneur un délai de six mois à compter de la vente pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui régissent son activité.

Durant cette période aucune sanction ne peut lui être infligée au titre de ces manquements.

Ne sont pas concernées les règles en matière de santé et de sécurité au travail telles que précisées à la quatrième partie du code du travail, à l'exclusion de son livre deuxième relatif aux dispositions applicables aux lieux de travail, articles L. 4211-1 à L. 4231-1 et R. 4211-1 à R. 4231-4 du code du travail pour la partie réglementaire.

OBJET

Lors de son arrivée à la tête de l'entreprise, le repreneur peut découvrir que certaines réglementations ou législations n'ont pas été scrupuleusement suivies. Il en résulte qu'en cas de contrôle dans les jours qui suivent sa prise de fonction, il peut être sanctionné.

Ceci est un réel risque qui peut bloquer certaines transmissions et fait porter un risque inconsidéré sur les épaules du chef d'entreprise qui n'est pas responsable de la situation et n'est pas à même de la régler dans l'instant.

Pour tout ce qui concerne des règles non susceptibles d'engendrer un danger immédiat pour ses salariés ou clients, cet amendement propose de laisser un délai de 6 mois de mise en conformité afin que le repreneur ait la possibilité matérielle de se mettre en règle.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	253 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. CADIC, Mme BILLON et MM. JANSSENS, GUERRIAU, LONGEOT et Daniel DUBOIS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19 SEPTIES

Après l'article 19 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lors de toute cession d'entreprise il est laissé au repreneur un délai de six mois à compter de la vente pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui régissent son activité.

Durant cette période aucune sanction ne peut lui être infligée au titre de ces manquements.

Ne sont pas concernées les règles en matière de santé et de sécurité au travail telles que précisées à la quatrième partie du code du travail, à l'exclusion de son livre deuxième relatif aux dispositions applicables aux lieux de travail, articles L. 4211-1 à L. 4231-1 et R. 4211-1 à R. 4231-4 du code du travail pour la partie réglementaire.

OBJET

C'est bien souvent lors de son arrivée à la tête de l'entreprise que le repreneur découvre que certaines réglementations ou législations n'ont pas été scrupuleusement suivies. Il en résulte qu'en cas de contrôle dans les jours qui suivent sa prise de fonction, il peut être sanctionné.

Bloquant certaines transmissions, cette situation constitue un risque réel et inconsidéré sur les épaules du chef d'entreprise, qui n'est pas responsable de la situation et n'est pas à même de la régler dans l'instant.

Pour tout ce qui concerne des règles non susceptibles d'engendrer un danger immédiat pour ses salariés ou clients, il est proposé de laisser un délai de mise en conformité afin que le repreneur ait la possibilité matérielle de se mettre en règle.

Cette période serait de 6 mois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	638
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sur option du bénéficiaire, le plan peut également faire l'objet d'un versement du capital constitué.

OBJET

Il n'y a aucune raison (notamment si l'actif du plan d'épargne retraite s'avère relativement faible) que la sortie en rente viagère soit la seule option de dénouement du plan.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	138
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 20

I. – Après l’alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Du transfert par un titulaire, dans la limite du montant annuel prévu à l’article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, des bons ou contrats de capitalisation, détenus depuis plus de huit années, à l’exclusion des produits de la fraction en unités de compte.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L’amendement vise à transmettre sans fiscalité de sortie les fonds d’une assurance vie en fonds euro détenue depuis plus de huit années vers le Plan d’Épargne Retraite (PER) créé par la présente loi. Ce nouveau PER est simple, transférable, avec une grande liberté à la sortie et attractif fiscalement. Il a vocation à devenir un véhicule universel de préparation à la retraite, et à orienter une partie de l’épargne des français vers le capital des entreprises de France et notamment des PME.

Selon La Fédération Française de l’Assurance (communiqué du 30 mars 2017), 55% des détenteurs âgés de 35 à 59 ans utilisent l’assurance-vie pour préparer leur retraite. Une partie d’entre eux le font en plaçant leur épargne dans les fonds euros, qui offrent des

rendements limités et obèrent la capacité des sociétés d'assurance à investir dans l'économie réelle.

Cet amendement permet à celles et ceux qui le souhaitent de transférer leur épargne des fonds euros vers un Plan d'Épargne Retraite, sans frottement fiscal. Pour éviter de déstabiliser les fonds euros des assureurs, le montant visé par cette possibilité de transfert est plafonné à un plafond annuel de la Sécurité sociale.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	132
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 20

Alinéa 17

Supprimer le mot :

financiers

OBJET

La finance et l'économie sociale et solidaire répondent toutes deux à des logiques et règles différentes. Les marchés financiers sont cantonnés à certaines classes d'actifs. Les entreprises de l'ESS ne sont pas, pour l'immense majorité, des entreprises émettant des actions. Les titres de créances de l'ESS sont des outils trop lourds à mettre en œuvre et peu attractifs pour le secteur financier.

Pour pouvoir investir dans les entreprises de l'ESS, les sociétés de gestion d'épargne salariale ont su, depuis 20 ans, innover et s'adapter. Ainsi, pour la part investie en actifs solidaires, les fonds solidaires investissent à :

70% des lignes d'investissements sont des billets à ordre,

30% les lignes d'investissement sont en capital (parts sociales et actions d'entreprises en format SA coopératives, SCIC, SA, SCA (ESUS)).

Les billets à ordre, les parts sociales, les titres associatifs, etc. ne sont pas des titres financiers. Si rien n'est fait, les entreprises de l'ESS n'auront plus accès aux financements par les fonds d'épargne retraite solidaire.

L'amendement propose ainsi de supprimer à l'alinéa 17 de l'article 20, le mot « financiers » après le mot « titres » afin de permettre aux fonds solidaires d'utiliser les

d'outils d'investissement adaptés à l'économie sociale et solidaire: parts sociales des SCIC et SA coopératives et surtout billets à ordre.

Cette mesure ne sera pas préjudiciable pour la sécurité des investissements puisque le même alinéa prévoit lui-même des garde-fous en renvoyant les titres éligibles à « une liste fixée par voie réglementaire ».



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	287 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. TEMAL et TOURENNE, Mme CONWAY-MOURET, MM. ANTISTE, JACQUIN, KERROUCHE, RAYNAL et MAZUIR, Mme Gisèle JOURDA, MM. DAUDIGNY, VAUGRENARD, TISSOT, MANABLE et CABANEL et Mme TAILLÉ-POLIAN

ARTICLE 20

Alinéa 19, seconde phrase

Remplacer le mot :

différent

par les mots :

offrant une garantie du capital investi

OBJET

L'alinéa 19 de l'article comporte une faiblesse que trop d'institutions financières ne manqueraient pas d'exploiter.

En effet, si le texte prévoit que l'allocation de l'épargne réduise progressivement les risques financiers à l'approche de la retraite de l'épargnant, il permet aussi à ce dernier de faire un autre choix. Or, le même alinéa prévoit qu'il faut lui proposer au moins une autre allocation d'actifs avec un profil d'investissement différent.

Le risque est que l'épargnant se voit proposé un profil d'investissement conservateur garantissant progressivement son capital et offrant des rendements raisonnables. Puis sur cette base, un profil différent, plus agressif, offrant des rendements qui, vu la durée de l'investissement, donnent un résultat in fine très attractif mais aussi un capital plus dépendant des risques du marché. Il pourrait alors être fortement incité dans une démarche commerciale, à choisir une telle allocation de l'épargne.

L'épargne retraite, si elle devait être développée, ne doit pas se faire en prévision d'un changement de paradigme de notre système de retraites et doit prévenir des situations où des épargnants pourraient se retrouver à l'âge de la retraite en ayant perdu une partie de leur capital.

Le présent amendement propose donc qu'a minima, il soit proposé un profil d'investissement qui garantisse à l'épargnant le capital investi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	894 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT, THÉOPHILE, HASSANI et DENNEMONT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéa 19, seconde phrase

Remplacer le mot :

notamment,

par les mots :

permettant notamment l'acquisition de part de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du présent code, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, ou

OBJET

Cet amendement vise à orienter une quote-part des placements dans les plans d'épargne retraite vers les FIP DOM afin de permettre un rééquilibrage de l'investissement vers les sociétés des territoires ultra-marins. Ainsi par ce mécanisme une quote-part des placements pourrait être affectée aux zones où le PIB par habitant et/ou le seuil de pauvreté est le plus bas. Ceci est particulièrement pertinent vers des zones comme la Guyane où les potentiels sont plus importants qu'ailleurs : PIB à faire à faire passer de 45 % de la moyenne nationale vers les 100 % et où, avec un seuil de pauvreté abaissé à 500 euros par mois, la pauvreté touche 44% de la population pour contre 14% en moyenne sur le territoire national, là où le seuil de pauvreté est de 1000 euros par mois.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	133
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 20

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement du plan d'épargne retraite ayant donné lieu à l'ouverture d'un compte-titres prévoit, dans le cadre d'une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers, qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du présent code, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

OBJET

Cet amendement a pour objectif d'intégrer une option solidaire dans la gestion pilotée des PERCO.

En 2003 puis en 2010, les pouvoirs publics ont imposé aux entreprises l'obligation de proposer au moins un fonds solidaire dans l'offre de placement de l'épargne salariale. Les fonds d'épargne salariale solidaires sont communément appelés « 90-10 » car ils se caractérisent par l'obligation d'investir entre 5 et 10 % de l'actif du fonds dans les entreprises agréées solidaires (article L3332-17-1 du code du travail).

Cette mesure a été décisive pour la visibilité de l'épargne solidaire. Avec ses 800 000 salariés épargnants, l'épargne salariale solidaire est la famille de produits qui a progressé le plus rapidement. Entre 2007 et 2017, l'encours des Fonds Communs de Placements d'Entreprise solidaires (FCPE solidaires) a été multiplié par 10 pour s'établir à 7,379 milliard d'euros, là où la progression globale pour l'épargne salariale n'a été que de 40 % sur la même période. Ils représentent dorénavant 9,2 % des encours des FCPE.

Cette montée en puissance a trouvé à s'investir depuis 2009 : les encours d'investissement solidaire des fonds 90/10, sont passés de 100 millions à 506 millions.

Mais depuis la loi MACRON de 2015, la gestion pilotée est la gestion par défaut dans les PERCO. Or bien qu'il existe une obligation de présenter du solidaire dans le PERCO, cette disposition n'est pas obligatoire dans le cadre de la gestion pilotée. En 3 ans, la gestion pilotée représente déjà 40 % des encours des PERCO. Les projets du Gouvernement devraient accentuer cette dynamique.

Le présent amendement vise à faire en sorte que le solidaire puisse également trouver sa place dans la gestion pilotée des PERCO.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	413
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 20

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 43

Insérer un alinéa ainsi rédigé

« Les titulaires d'un plan d'épargne retraite bénéficient également d'une information régulière et détaillée sur les frais prélevés sur leurs plans et sur les actifs sous-jacents ou représentatifs des engagements exprimés en unités de compte, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Cette information précise, le cas échéant, les rétrocessions de commission versées au titre de la gestion financière pour chacun de ces actifs.

OBJET

Cet amendement vise à remplacer l'obligation de reversement aux plans d'épargne retraite des rétrocessions de commission par une obligation renforcée de transparence sur ces rétrocessions au profit des titulaires. L'obligation de reversement pourrait en effet empêcher la rémunération des intermédiaires distribuant les produits et nuire au développement de l'épargne retraite supplémentaire, comme en témoigne la diffusion limitée du plan d'épargne retraite populaire (PERP) sur lequel une obligation similaire est applicable (16 Md€ d'encours à fin 2016, 13 ans après le lancement du produit). En revanche, une obligation de transparence renforcera la concurrence sur le marché de l'épargne retraite en permettant aux épargnants de disposer d'une information plus complète sur l'effet de ces rétrocessions sur le rendement de leurs investissements et de comparer les performances des produits qui leur sont proposés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	24 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. GRAND, Mmes PROCACCIA, MICOULEAU et DEROMEDI, MM. REGNARD, PELLELAT, REVET, Daniel LAURENT, SOL, LEFÈVRE, VOGEL, CHARON, SAVARY, PONIATOWSKI, CHATILLON et KENNEL et Mmes BORIES, LASSARADE et GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE 20

Alinéa 29, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel

OBJET

L'article 20 prévoit notamment les clauses de sortie anticipée pour les plans d'épargne retraite : décès, invalidité, surendettement, absence de ressources, acquisition de la résidence principale et adaptation du logement à la perte d'autonomie.

Concernant la résidence principale, la clause proposée est moins avantageuse que la législation en vigueur à l'article R3334-4 du code du travail qui prévoit l'acquisition de la résidence principale et sa remise en état en cas de catastrophe naturelle.

Or, l'exposé des motifs du projet de loi prévoit avec cet article d'assouplir les conditions de sortie de ces produits au moment de la retraite afin d'accroître leur attractivité auprès des épargnants en leur ouvrant davantage le choix sur le mode de sortie.

Il est donc proposé a minima de prévoir une même rédaction de la clause de sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale en incluant sa remise en état en cas de catastrophe naturelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	612
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéas 32 à 35

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 224-5. – À l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1, les droits constitués sont délivrés sous la forme d'une rente viagère ou sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée.

« Le titulaire peut opter expressément pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

OBJET

Cet amendement tend à confirmer la liberté laissée au souscripteur quant aux conditions de dénouement de son plan.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	966
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 34

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf lorsque le titulaire a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan

II. – Alinéa 35

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 66

Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris des garanties en cas de perte d'autonomie du titulaire

IV. – Alinéa 78

Remplacer les mots :

la date

par les mots :

l'échéance

OBJET

Cet amendement procède à des ajustements des dispositions liées à la prise en charge de la perte d'autonomie qui ont été adoptées par la commission spéciale.

Il revient sur la révocabilité de la sortie en rente viagère en cas de perte d'autonomie. En effet, cette disposition risquerait de générer une incertitude sur la période de liquidation de la rente de nature à renchérir la tarification, au détriment des épargnants.

En contrepartie, l'amendement prévoit l'introduction d'une garantie complémentaire au contrat visant à prévenir les risques liés à la perte d'autonomie du titulaire.

Par ailleurs, le nouveau cas de déblocage anticipé de l'épargne pour financer les travaux d'adaptation du domicile à la perte d'autonomie du titulaire et de ses proches est conservé. L'ordonnance devra prévoir une exonération d'impôt sur le revenu des droits rachetés ou liquidés en avance dans ce cas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	964
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 36, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié n'est pas affilié à titre obligatoire ont été transférés, l'employeur ne peut plus verser dans le plan les sommes définies au 2° de l'article L. 224-2.

III. – Alinéa 48

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement apporte des corrections rédactionnelles aux dispositions adoptées en commission et qui vise à encadrer la transférabilité des droits relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise pour lesquels l'affiliation n'est pas obligatoire.

En effet, ces dispositions prévoient que, une fois les droits transférés, les sommes correspondant à l'intéressement, la participation, et les autres abondements de l'employeur ne puissent plus être à nouveau versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise, afin d'éviter les allers-retours.

Pour rappel, l'article 20 prévoit que les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise obligatoire ne sont pas transférables avant que le titulaire ne soit plus tenu d'y adhérer, c'est-à-dire avant son départ de l'entreprise ou qu'il ne change de catégorie de salariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	805
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 20

Alinéa 36, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement supprime l'interdiction de reverser l'intéressement, la participation, l'abondement employeur et les droits issus des comptes-épargne temps au plan d'épargne retraite d'entreprise en cas de transfert des droits du PERCO sur un autre plan d'épargne retraite.

Cette interdiction, introduite en commission, n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les entreprises ni avec les partenaires sociaux. Elle pourrait soulever plusieurs difficultés et s'avérer dissuasive pour les épargnants. Ces règles spécifiques aux plans d'épargne retraite d'entreprise devraient être fixées par ordonnance, comme le prévoit l'article 20, à l'issue d'une concertation approfondie avec les directions des ressources humaines et les partenaires sociaux.

En outre, la rédaction de cette disposition soulève plusieurs difficultés rédactionnelles : le terme « avoirs » n'est pas utilisé dans les dispositions relatives aux plans d'épargne retraite ; la disposition fait référence aux plans d'épargne retraite d'entreprise en général, alors que les plans à adhésion obligatoire ne sont pas transférables avant le départ de l'entreprise ; et l'interdiction ne fait pas de distinction entre les transferts avant et après le départ de l'entreprise.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	139 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 20

Alinéa 38

Compléter cette phrase par les mots :

en cas de changement d'entreprise du salarié

OBJET

Il est crucial d'aider les salariés à la prise de décision concernant l'épargne retraite, notamment en leur fournissant toutes les informations dont ils pourraient avoir besoin au moment de la réalisation de leur choix. C'est pourquoi il serait pertinent que les salariés soient accompagnés et informés à tout moment, notamment lorsqu'ils optent pour la liquidation de tout ou partie de leurs droits par l'acquisition d'une rente viagère de l'ouverture du plan.

La mise en place du plan d'épargne retraite prévoit la transférabilité entre les produits d'épargne retraite existants. Ainsi, il serait possible de transférer, à tout moment, des avoirs placés sur un support collectif (PERCO), vers un support individuel (PERP, Madelin). Il est recommandé que les avoirs du salarié ne puissent être transférables qu'en cas de changement d'entreprise, de manière à ne pas porter atteinte aux supports collectifs qui sont le fruit de la négociation collective.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	414
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 48

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 49

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

II. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code est fixé à 16 % pour les versements par l'employeur des sommes mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, lorsque le plan d'épargne retraite d'entreprise prévoit que l'allocation de l'épargne mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 224-3 du même code est affectée, selon des modalités fixées par décret, à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 dudit code. »

III. – Alinéa 50

Remplacer les mots :

fixé à 10 % pendant un an

par les mots :

maintenu à 16 % pendant trois ans

OBJET

Cet amendement rétablit le taux du forfait social réduit à 16% sur les plans d'épargne retraite d'entreprise, afin d'éviter la perte de recette que le passage à 10% occasionnerait pour la sécurité sociale.

L'amendement ramène également à trois ans le délai laissé aux entreprises pour atteindre le seuil de 10% d'investissement de leurs plans d'épargne retraite en titres éligibles au PEA-PME, car le délai d'un an introduit en commission serait trop court compte tenu des renégociations à mener par les entreprises sur ce sujet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	667
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 50 à 53

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 20, qui vient réformer l'épargne retraite, introduit un taux dérogatoire de forfait social pour les plans d'épargne pour la retraite collectifs. Le taux de forfait social applicable serait en effet de 10 %, alors que le taux normal est de 20 %. Cet abaissement se traduira nécessairement par une perte de ressources pour la sécurité sociale.

Par ailleurs, la baisse du taux du forfait social vise à inciter les salariés à placer leur argent dans des plans d'épargne pour la retraite collectif, des fonds privés détachés de notre système de retraite national.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette mesure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	967
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 50

1° Remplacer la référence :

L. 137-15

par la référence :

L. 137-16

2° Remplacer les mots :

de l'entrée en vigueur du II du présent article

par les mots :

du 1^{er} janvier 2019

3° Remplacer les mots :

à la date d'entrée en vigueur du II du présent article

par les mots :

au 1^{er} janvier 2019

II. – Alinéa 54

Remplacer les mots :

Les I et II entrent

par les mots :

Le I entre

III. – Alinéa 56

Après les mots :

chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier

insérer les mots :

, tel qu'il résulte de la présente loi,

IV. – Alinéa 86

Après le mot :

alinéa

insérer la référence :

du I

V. – Alinéa 89

Après le mot :

alinéa

insérer la référence :

du I

VI. – Alinéa 90

Après le mot :

alinéa

insérer la référence :

du I

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	613
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 20

Alinéas 55 à 82

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le champ couvert par l'ordonnance prévue au IV de cet article est bien trop important pour ne pas donner l'opportunité au Parlement d'en débattre dans le cadre d'un projet de loi ordinaire.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	806
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 20

I. – Alinéa 59

Remplacer les mots :

pendant l'intégralité de la vie du produit, phase d'épargne et phase de restitution de l'épargne

par les mots :

à l'occasion des étapes significatives de la vie du produit

II. – Alinéa 63

Remplacer les mots :

pendant l'intégralité de la vie du produit, phase d'épargne et phase de restitution de l'épargne

par les mots :

à l'occasion des étapes significatives de la vie du produit

OBJET

Cet amendement précise que les obligations d'information et de conseil, qui seront définies par ordonnance, seront prévues à l'occasion des étapes significatives de la vie du produit, notamment à la fin de la phase d'épargne, et non de manière permanente, afin d'éviter une surtransposition des textes européens qui serait génératrice de risques juridiques et de frais supplémentaires pour les épargnants. Ces obligations devront en

effet s'articuler avec un corpus de règles déjà existantes sur les produits d'assurance et de gestion d'actifs, en particulier les directives sur la distribution d'assurance (DDA) et sur les marchés d'instruments financiers (MIF).

Il s'agit d'un amendement de compromis à la suite de la discussion en commission spéciale et consultation des acteurs économiques intéressés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	313 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CAPUS, Loïc HERVÉ, CHASSEING, GUERRIAU, LAGOURGUE, WATTEBLED et
MALHURET, Mme MÉLOT et M. BIGNON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 65

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 65 de l'article 20 prévoit de cantonnement des actifs liés aux engagements de retraite supplémentaire par rapport à ceux de l'épargne.

En organisant le cantonnement des engagements de retraite, le projet de loi va non seulement conduire à l'affaiblissement de la rémunération des contrats (préjudiciable pour les épargnants comme pour les futurs retraités), mais aussi à l'encontre des équilibres actifs-passif et, de ce fait, amoindrir leur capacité d'investissement des assureurs. Le cantonnement empêche la diversification des risques et est susceptible d'engendrer une baisse de la rémunération des contrats d'épargne comme ceux de retraite.

Au contraire, une mutualisation des fonds permet de diversifier les risques et de rendre les actifs peu sensibles aux variations d'intérêts ; elle favorise la création de fonds propres qui sont investis sur des actifs d'horizon beaucoup plus long, apportant de ce fait une rémunération complémentaire au bénéfice des épargnants et des futurs retraités ; enfin, elle favorise les investissements en actifs permettant le financement en fonds propres des entreprises françaises.

Créer aujourd'hui un canton, dans les conditions de taux actuelles ne présente aucun intérêt pour les assurés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	415
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 75

Remplacer les mots :

définis à

par les mots :

mentionnés au 2^o de

II. – Alinéa 76

Rétablir le f dans la rédaction suivante :

f) Les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des droits correspondant aux versements mentionnés aux 1^o et 3^o de l'article L. 224-2 du même code qui sont délivrés sous la forme d'une rente viagère à compter de la date mentionnée à l'article L. 224-1 du même code ;

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l'habilitation à fixer par ordonnance le traitement fiscal des rentes viagères. Lorsque les versements ont fait l'objet d'une déduction de l'impôt sur le revenu, ce qui pourra être le cas des versements volontaires et obligatoires, il convient de soumettre les sommes issues de ces versements à l'impôt sur le revenu en sortie : c'est l'objet du régime des rentes viagères acquises à titre gratuit (RVTG). L'application du régime des rentes viagères acquises à titre onéreux (RVTO) conduirait à faire échapper à l'impôt les sommes versées en épargne retraite et les produits constitués en phase d'épargne, car le barème de ce régime prend en compte uniquement les produits constitués en phase de rente. Le régime des RVTO n'est pas adaptés à des sommes déduites de l'assiette de l'impôt sur le revenu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	965
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 75

Remplacer les mots :

définis à

par les mots :

mentionnés au 2^o de

II. – Alinéa 76

Rétablir le f dans la rédaction suivante :

f) L'imposition selon le régime des rentes viagères à titre gratuit des droits correspondant aux versements mentionnés aux 1^o et 3^o de l'article L. 224-2 du même code, qui sont délivrés sous la forme d'une rente viagère à compter de la date mentionnée à l'article L. 224-1 du même code ;

OBJET

Le Gouvernement souhaite définir par ordonnance le régime fiscal applicable aux plans d'épargne retraite. Or, si le recours à l'ordonnance peut être justifié en raison de la technicité de ces dispositions, le champ de l'habilitation doit être encadré.

Ainsi, cet amendement précise que les droits correspondant aux versements autres que ceux de l'employeur à titre volontaire seront imposés selon le régime des rentes viagères à titre gratuit.

Ce régime d'imposition s'avère être plus pertinent que celui des rentes viagères à titre onéreux, afin de conserver une déductibilité des versements à l'entrée. En outre, le régime

des rentes viagères à titre gratuit prévoit une imposition à l'impôt sur le revenu, après un abattement de 10 %, ce qui permet de conserver une incitation fiscale à la sortie en rente.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	388 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MAUREY, MARSEILLE et Loïc HERVÉ, Mmes LÉTARD, GATEL et BILLON, M. MÉDEVIELLE, Mme LOISIER, MM. DÉTRAIGNE, BONHOMME, BONNE et BONNECARRÈRE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, CAPO-CANELLAS, CARDOUX, CHAIZE et CHASSEING, Mme Laure DARCOS, MM. de LEGGE, de NICOLAY, DECOOL, DELCROS et Daniel DUBOIS, Mmes Anne-Marie BERTRAND, DURANTON et FÉRAT, M. FOUCHÉ, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GILLES, GINESTA, GRAND et GUERRIAU, Mme GUIDEZ, MM. HENNO, JANSSENS et Jean-Marc BOYER, Mme JOISSAINS, MM. KERN, LAGOURGUE, LAMÉNIÉ, DUPLOMB, LAFON, LE NAY, LEFÈVRE, LUCHE, MAGRAS, MANDELLI, Alain MARC, MIZZON et MOGA, Mme NOËL, MM. PELLEVAT et PERRIN, Mme PUISSAT, M. RAISON, Mme RAMOND, MM. RAPIN et SEGOUIN, Mme SOLLOGOUB, MM. VANLERENBERGHE et VASPART, Mme VERMEILLET, M. VOGEL et Mme VULLIEN

ARTICLE 20

Alinéas 86 et 89

Compléter ces alinéas par deux phrases ainsi rédigées :

Elle informe le bénéficiaire des conditions dans lesquelles est intervenue la revalorisation du contrat à compter du décès de l'assuré jusqu'à cette restitution. Cette information est accompagnée d'une copie du contrat dans sa version en vigueur à la date du décès et, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires applicables au calcul des sommes versées.

OBJET

Cet amendement vise à améliorer l'information des bénéficiaires d'assurances-vie.

Face à l'ampleur des contrats d'assurance-vie non réclamés – plus de 5,5 milliards d'euros de capitaux « en déshérence » – le législateur a amélioré ces dernières années le cadre légal pour mieux protéger les assurés et les bénéficiaires, notamment avec l'adoption de la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence en 2014.

La loi contraint en particulier les assureurs à rechercher les bénéficiaires d'une assurance-vie non réclamée, définit les modalités de revalorisation des sommes non

réglées après le décès de l'assuré, ou encore encadre la procédure de versement des capitaux au bénéficiaire.

Il prévoit également qu'à l'échéance d'une période de 10 ans l'assureur transfère les capitaux non réglés à la Caisse des Dépôts et consignation. Cette mesure vise à inciter l'assureur à rechercher le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie non réclamé. Le bénéficiaire peut récupérer les capitaux dans un délai de 30 ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, passée cette période les sommes sont définitivement reversées à l'État.

Lorsqu'un bénéficiaire demande la restitution des capitaux, il apparaît justifié, pour sa bonne information, que la Caisse des Dépôts et des consignations l'informe du niveau du capital et des intérêts acquis après le décès de l'assuré.

Aussi, cet amendement prévoit une obligation pour la Caisse des dépôts et des consignations de communiquer au bénéficiaire d'une assurance-vie des montants du capital et des intérêts acquis depuis le décès de l'assuré, ainsi que des modalités de revalorisation du capital prévues par le contrat ou par la loi selon que le contrat.

Cet amendement complète un autre amendement déposé sur ce texte qui vise à imposer cette même obligation aux assureurs lorsqu'ils restituent les capitaux d'une assurance-vie à son bénéficiaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	208
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

OBJET

L'affectation de l'épargne constituée par l'assurance vie vers le financement de l'économie ne participe pas des solutions les plus acceptables pour résoudre le prétendu problème de capitalisation de nos entreprises.

Elle consiste de surcroît à diffuser le risque financier auprès d'une plus large population qu'aujourd'hui.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	134
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 21

Alinéa 16, première et seconde phrases

Supprimer le mot :

conclus

et le mot :

effectuées

OBJET

Au regard de l'urgence climatique et sociale, la France doit être en mesure d'apporter des solutions de financement immédiates.

Le présent amendement vise donc à permettre la présentation d'unités de comptes responsables à l'ensemble des contrats en unités de comptes et non uniquement aux nouveaux contrats conclus à compter de 2020 et 2022.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	23 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LONGUET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME, Mme BORIES, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CHATILLON, de NICOLAY et DAUBRESSE, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et GRUNY, MM. LAMÉNIE, Daniel LAURENT, LEFÈVRE, MAGRAS, MANDELLI et MAYET, Mme Marie MERCIER, MM. PIEDNOIR, PONIATOWSKI, PRIOU et REGNARD, Mme RAMOND et MM. RAPIN, REVET et VASPART

ARTICLE 21

Après l'alinéa 17

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 131-1-3. – Dans les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation dont le capital ou la rente garantis sont exprimés en tout ou partie en unités de compte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du présent code, la valeur de ces unités de compte, en cas de demande de versement de primes, de rachat, de transfert, d'arbitrage ou d'avance par le souscripteur ou l'adhérent, est déterminée, lorsque la périodicité de valorisation est inférieure à trente jours, sur la base d'une valeur des actifs constituant ces unités de compte arrêtée à une date postérieure à la date de réception par l'assureur de ladite demande, indépendamment, le cas échéant, de la date de publication de cette valeur.

« Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Le présent article s'applique aux contrats et adhésions conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ainsi qu'aux contrats et adhésions en cours à la même date.

« Pour les contrats et adhésions en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la croissance et à la transformation des entreprises dont les stipulations ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, la valeur des unités de compte est déterminée sur la base de la première valeur des actifs constituant ces unités de compte, arrêtée à compter du jour suivant la date de réception par l'assureur de ladite demande, indépendamment, le cas échéant, de la date de publication de cette valeur.

« Pour ces mêmes contrats et adhésions, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le souscripteur ou l'adhérent peut, s'il s'y croit fondé, saisir le juge du tribunal de grande instance compétent aux fins de rechercher, dans les conditions du droit

commun, s'il y a lieu de réparer le préjudice éventuellement né de la modification de son contrat ou de son adhésion opérée par le présent article. L'indemnité éventuellement allouée ne peut excéder le montant de la plus-value réalisée par le souscripteur ou l'adhérent sur son contrat ou son adhésion au cours des cinq années précédant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la croissance et à la transformation des entreprises. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de mettre fin, en ce qui concerne les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation dont la valeur est exprimée en unités de compte, aux opérations réalisées sur la base de valeurs liquidatives antérieures à la date de passation de son ordre par l'assuré. Les clauses « à cours connu », qui ont généralement une durée viagère, permettent en effet à l'assuré d'arbitrer à son gré, et sans limite quantitative, entre des supports à faible risque et des supports risqués. De telles pratiques d'arbitrage présentent un risque économique majeur non seulement pour les compagnies d'assurance concernées, mais aussi pour la collectivité des assurés.

L'usage croissant et intensif des possibilités d'arbitrage qu'offrent ces clauses, dont les conséquences n'avaient pas été anticipées lors de la conception des produits d'assurance émis dans une optique d'épargne à long terme et non de spéculation, peut engendrer des pertes considérables pour l'assureur. Cela tient à la particularité des contrats d'assurance-vie multi-supports. Contrairement à ce qui se produit avec un compte-titres (dont le titulaire détient lui-même, directement, les titres considérés), les unités de comptes de ces contrats, qu'il s'agisse de parts d'organismes de placement collectifs (« OPC ») ou de titres vifs, appartiennent en propre à l'assureur en représentation de ses engagements envers l'assuré. Pour honorer son obligation vis-à-vis de l'assuré, l'assureur doit donc vendre les titres correspondant aux unités de comptes lui appartenant en propre. Mais alors que l'assuré lui donne l'ordre d'exécuter ses obligations à cours connu, l'assureur doit, lui, le faire à cours inconnu, selon les règles normales assurant l'intégrité du marché et l'égalité des porteurs. Dans l'hypothèse où ce cours, très volatil, aura brutalement baissé, l'assureur doit donc assumer l'intégralité de la perte.

Ces pratiques, qui dénaturent la finalité d'investissement à long terme de l'assurance-vie, portent aussi atteinte au reste de la collectivité des épargnants en générant des coûts pour l'OPC qui réduisent sa performance au détriment des autres porteurs. La collectivité publique ne saurait évidemment se désintéresser d'un péril de cette nature. La nécessité de garantir l'ordre public économique justifie à tous égards que le législateur intervienne et interdise des pratiques d'une dangerosité aussi manifeste.

En outre, l'Autorité des marchés financiers condamne les opérations de « market timing » consistant pour l'investisseur « arbitragiste » à tirer parti d'un écart de cours (ou de valorisation). Constatant une hausse de cours (ou de valorisation) au moment où il passe son ordre à l'assureur par rapport au cours (ou valorisation) passé, donc cours connu de lui et dont il profite, l'assuré « arbitragiste » va donc acheter des unités de compte sur la base d'un prix en quelque sorte « périmé », réalisant ainsi un gain indu, certain et sans prise de risque. De même, il revendra en cas de baisse de cours (ou valorisation) au jour de la passation de son ordre à l'assureur, à un cours (ou valorisation) supérieur passé, cours toujours connu de l'assuré, lui évitant une perte calculée d'avance. Une doctrine autorisée y voit « une aberration comparable à la situation où un parieur connaîtrait le cheval

gagnant au moment de son pari, ou le numéro sortant de la roulette au moment de sa mise en jeu » (J. Bigot, *Semaine juridique*, G., n° 49, 5 décembre 2011, 1370).

Cet amendement :

- insère un nouvel article au code des assurances énonçant que la valorisation des opérations sur les unités de compte est déterminée sur la base d'une valeur arrêtée postérieurement à la date de réception par l'assureur de la demande d'opération, indépendamment de la date de publication de cette valeur.

- répute non écrite toute clause contraire.

- prévoit que cette interdiction vaut pour l'avenir, tant pour les nouveaux contrats et adhésions que pour ceux en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la loi.

- énonce que les clauses sur valeur passée sont automatiquement transformées en clauses sur valeur future, identiques à celles que l'on trouve dans l'immense majorité des contrats d'assurance-vie.

Considérant leur incidence sur les contrats en cours, ces dispositions rendent néanmoins possible l'indemnisation des souscripteurs et adhérents qui auraient subi un préjudice à raison de la modification légale de leurs contrats ou adhésions, et souhaiteraient en demander la réparation.

Il est prévu qu'une telle action doit être introduite, au plus tard, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Cette limite vise à garantir la sécurité juridique du dispositif ainsi que la cohérence d'une mesure destinée à lutter contre les risques associés à une spéculation excessive, a fortiori sur une longue période. Il contribue également à garantir qu'aucune indemnisation ne puisse être allouée dans des conditions contraires aux exigences, notamment constitutionnelles, relatives à la détermination des préjudice indemnissables.

Dans une telle hypothèse, et compte tenu des règles du droit commun de la responsabilité qui demeurent, toutes, entièrement applicables, notamment en matière de preuve (article 1353 du code civil), interdiction est faite au juge de prononcer une indemnisation du préjudice supérieure au montant des gains effectivement réalisés par lui au cours des cinq années précédant la date [d'entrée en vigueur de la présente loi/de première publication de l'amendement]. Ce plafond se justifie par le fait qu'il convient d'éviter qu'une réparation sans bornes des préjudices aboutisse à faire renaître le risque de fragilisation de l'ensemble du système que la présente mesure entend précisément éviter. Les modalités de limitation choisies sont par ailleurs en rapport direct avec l'objet de la mesure. Les profits passés effectivement réalisés par l'arbitragiste à cours connu donnent en effet une mesure très concrète de la vraisemblance de son manque à gagner futur. La longue durée choisie (cinq ans) assure par ailleurs le caractère justement proportionné de cette indemnisation.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	426 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DELAHAYE, CANEVET et LONGEOT, Mmes BORIES, GUIDEZ et PERROT,
MM. GUERRIAU et ADNOT, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. de NICOLAY, LEFÈVRE et
KERN, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, Nathalie GOULET et LAVARDE, MM. HENNO,
CHASSEING et CAPUS, Mme BILLON, M. BASCHER, Mme KAUFFMANN, MM. MIZZON,
LONGUET, BONHOMME, Daniel DUBOIS, MANDELLI et JANSSENS, Mme JOISSAINS et M. Loïc
HERVÉ

ARTICLE 21

I. – Après l'alinéa 17

Insérer dix-neuf alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 131-1-... – I. – Il est instauré une nouvelle catégorie de contrats aux caractéristiques suivantes :

« 1° Le contrat, souscrit auprès d'une entreprise d'assurance, doit, au versement de la prime initiale et à chaque arbitrage, être composé à hauteur de 50 % au moins en unités de comptes conformes aux 2° et 3° de l'article L. 131-1-2 du code des assurances et dont au moins 25 % correspondent au critère du 2° du même article. Les frais de gestion concernant ces unités de compte ne peuvent excéder 0,5 %. La perte, pour une unité de compte, de sa qualité mentionnée aux 2° et 3° du même article L. 131-1-2 n'entraîne aucune conséquence sur la gestion du contrat ;

« 2° Assureur et assuré s'engagent à maintenir la composition d'unités de compte mentionnée au 1° du présent article pour une durée de huit ans à compter de la date d'effet du contrat. Aucun rachat, total ou partiel, ne saurait intervenir avant cette limite ;

« 3° L'assureur peut accepter à titre de prime initiale un apport en numéraire ou la provision mathématique issue du transfert d'un seul contrat de même nature. Aucun versement de prime ne peut être fait ultérieurement au cours de la durée d'engagement mentionnée au 2° du même article ;

« 4° L'engagement mentionné au même 2° prend fin au décès de l'assuré d'un contrat d'assurance vie, ou à ses 75 ans sur option irrévocable de sa part confirmée par le co-souscripteur le cas échéant. L'engagement mentionné audit 2° n'est pas interrompu par le décès du souscripteur d'un contrat de capitalisation si ce dernier ne fait pas l'objet d'un rachat total. Au terme de l'engagement mentionné au même 2° ou dès lors que

celui-ci a pris fin sur option irrévocable de l'assuré, les versements de prime ultérieurs et les arbitrages sans la contrainte de composition d'unités de compte mentionnée au 1° du présent article, ainsi que le rachat total ou les rachats partiels redeviennent possibles, selon le droit commun des assurances relevant de l'article L. 132-1 du présent code ;

« 5° Au cours de la durée mentionnée au 2° du présent article, l'assureur s'engage, pour au moins 60 % de la provision mathématique, à en accorder l'avance si l'assuré en fait la demande ;

« 6° Sont exclus par la modalité de transfert mentionnée au 3° les contrats bénéficiant de cadres fiscaux spécifiques mentionnés à l'article L. 221-18 et au 3° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, aux I quater et I quinquies de l'article 125-0 A et au I bis de l'article 990 I du code général des impôts et aux articles L. 134-1 et suivants du code des assurances. Aucun contrat, répondant aux caractéristiques décrites aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent I, ne peut être éligible auxdits cadres fiscaux spécifiques ;

« 7° Un contrat répondant aux caractéristiques décrites aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent I n'est pas transférable ;

« 8° Les frais appliqués à un transfert ne peuvent excéder 50 euros et ne peuvent être appliqués que par l'entreprise d'assurance de départ qui ne peut refuser ce dernier. Le délai de transfert ne peut excéder soixante jours calendaires ;

« 9° Le transfert d'un contrat mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du présent code vers une autre entreprise d'assurance n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement sous réserve du respect de l'ensemble des alinéas précédents.

« II. – Les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 134-1 du code des assurances et volontaires passent une convention avec l'État fixant les modalités de mise en œuvre et de suivi des contrats souscrits selon les termes du I du présent article, ainsi que des sanctions à appliquer en cas de non-respect de ses engagements par l'assureur.

« Par cette convention, les entreprises d'assurance s'engagent à appliquer les modalités décrites par l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier.

« Dans ce cadre, elles s'engagent, dans le rapport annuel et dans l'information mis à la disposition de leurs souscripteurs prévus au même article L. 533-22-1, à publier de l'information sur les ressources humaines et financières, internes et externes concernant les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

« Cette convention précise les obligations d'information de l'entreprise d'assurance.

« Cette convention fait l'objet d'un décret d'application.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle pour le compte de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 310-1 du présent code les conditions de mise en œuvre et de suivi des contrats souscrits selon les termes du I du présent article. L'Autorité des marchés financiers contrôle la qualité de la gestion des valeurs mobilières, des organismes de placement collectif et des actifs mentionnés à l'article L. 131-1-2 du même code.

« III. Un comité de suivi du transfert des contrats relevant des 3° et 9° du I du présent article et de l'application des modalités prévues au II du même article est défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il intègre les représentants de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, du Commissariat général au développement durable, du Haut conseil de stabilité financière et du Haut conseil pour le climat. Il est présidé par le directeur général du Trésor. Un rapport public est produit semestriellement par ce comité, qui peut proposer des évolutions du cadre réglementaire et législatif des contrats d'assurance vie individuels et opérations de capitalisation souscrits selon les termes du I dudit article, notamment en matière de labellisation.

« Afin d'assurer une surveillance active du suivi, de la conformité des conditions de mise en œuvre du présent article et de leur impact sur l'assurance vie, la commission des finances de l'Assemblée nationale et de la commission des finances du Sénat élisent en leur sein un représentant appelé à siéger au comité de suivi du transfert des contrats relevant des 3° et 9° du même I et de l'application des modalités prévues au II du présent article.

« Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à réformer l'épargne afin de mobiliser les encours d'assurance vie au profit de la transition énergétique et écologique.

Aujourd'hui, l'environnement financier et les réglementations nationales ainsi qu'européennes, incitent peu l'investissement, et en particulier au profit de la transition énergétique et écologique. Or, si l'assurance vie est un outil de transmission du patrimoine intergénérationnel, bénéficiant à ce titre d'avantages fiscaux, elle constitue aussi un levier potentiel pour le financement de la transition de nos modes de vie pour le bien des générations futures.

Les encours actuels d'assurance vie pourraient être transférés sur ces nouveaux contrats sans pénalité fiscale. Nous proposons donc la création d'une nouvelle catégorie de contrats d'assurance vie individuelle et de contrats de capitalisation (« In Globo ») portant majoritairement des investissements en unités de compte orientés vers la transition énergétique (minimum 25%) et vers l'investissement socialement responsable (minimum 50%).

Pour être pleinement efficaces, ces contrats gagneraient à être complétés en loi de finance d'une garantie de l'État in fine.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	390 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. MAUREY, Mmes BILLON et LÉTARD, M. Loïc HERVÉ, Mme LOISIER, MM. MÉDEVIELLE et BABARY, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BONHOMME, BONNE, BONNECARRÈRE, BOUCHET, CAPO-CANELLAS, CARDOUX, CHAIZE et CHASSEING, Mme Laure DARCOS, MM. de LEGGE, de NICOLAY, DECOOL, DÉTRAIGNE et Daniel DUBOIS, Mmes DURANTON et FÉRAT, M. FOUCHÉ, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et GATEL, MM. GILLES, GINESTA, GRAND et GUERRIAU, Mme GUIDEZ, MM. HENNO, JANSSENS et Jean-Marc BOYER, Mme JOISSAINS, MM. KERN, LAGOURGUE, LAMÉNIÉ, DUPLOMB, LAFON, LE NAY, LEFÈVRE, LUCHE, MAGRAS, MANDELLI, Alain MARC, MIZZON et MOGA, Mme NOËL, M. PELLELAT, Mme PUISSAT, M. RAISON, Mme RAMOND, M. RAPIN, Mme SOLLOGOUB, MM. VANLERENBERGHE et VASPART, Mme VERMEILLET, M. VOGEL, Mme VULLIEN et M. PERRIN

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 29

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 132-23-1 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l’expiration de ce délai d’un mois, au triple du taux légal. » ;

b) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêt en application de l’avant-dernier alinéa s’impute sur le calcul de ce délai de deux mois. » ;

II. – Après l’alinéa 60

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 223-22-1 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal. » ;

b) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêt en application de l'avant-dernier alinéa s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois. » ;

OBJET

Cet amendement vise à renforcer les dispositions légales qui encadrent le reversement d'une assurance-vie à un bénéficiaire, à la suite du décès de l'assuré.

Face à l'ampleur des contrats d'assurance-vie non réclamés – plus de 5,5 milliards d'euros de capitaux « en déshérence » – le législateur a amélioré ces dernières années le cadre légal pour mieux protéger les assurés et les bénéficiaires, notamment avec l'adoption de la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence en 2014.

La loi contraint en particulier les assureurs à rechercher les bénéficiaires d'une assurance-vie non réclamée, définit les modalités de revalorisation des sommes non réglées après le décès de l'assuré, encadre la procédure de versement des capitaux au bénéficiaire ou encore prévoit le reversement des capitaux non réglés après une période de 10 ans à la Caisse des Dépôts et consignation.

Si ces mesures ont apporté des améliorations sensibles au cadre légal, celui-ci mériterait d'être encore renforcé.

Après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour le contrat, l'assureur dispose d'un délai de 15 jours pour demander au bénéficiaire des pièces nécessaires au paiement. Après réception de ces documents, celui-ci a un délai d'un mois pour procéder au versement.

Le non respect du second délai est assorti de pénalités à hauteur du double du taux légal durant deux mois puis au triple du taux légal. Aucune sanction n'est prévue en revanche en cas de manquement au délai de 15 jours.

Dans son rapport d'activité pour l'année 2017, le médiateur de l'assurance indique que cette absence de pénalité n'incite pas au respect de cette échéance. Ainsi, des délais supérieurs à plusieurs mois ont pu être observés.

Aussi, cet amendement propose d'appliquer des pénalités à hauteur du double du taux légal durant un mois puis au triple du taux légal en cas de manquement au délai de 15 jours.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	389 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. MAUREY, MARSEILLE et Loïc HERVÉ, Mme LÉTARD, M. MÉDEVIELLE, Mme BILLON, M. DÉTRAIGNE, Mme LOISIER, M. BABARY, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BONHOMME, BONNE et BONNECARRÈRE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, CAPO-CANELLAS, CARDOUX, CHAIZE et CHASSEING, Mme Laure DARCOS, MM. de LEGGE, de NICOLAY, DECOOL, DELCROS et Daniel DUBOIS, Mme DURANTON, M. FOUCHÉ, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et GATEL, MM. GILLES, GINESTA, GRAND et GUERRIAU, Mme GUIDEZ, MM. HENNO, JANSSENS et Jean-Marc BOYER, Mme JOISSAINS, MM. KERN, LAGOURGUE, LAMÉNIE, DUPLOMB, LAFON, LE NAY, LEFÈVRE, LUCHE, MAGRAS, MANDELLI, Alain MARC, MIZZON et MOGA, Mme NOËL, MM. PELLEVAL et PERRIN, Mme PUISSAT, M. RAISON, Mme RAMOND, M. RAPIN, Mme SOLLOGOUB, MM. VANLERENBERGHE et VASPART, Mme VERMEILLET, M. VOGEL et Mme VULLIEN

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 29

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 132-23-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du versement du capital ou de la rente, l’entreprise d’assurance informe le bénéficiaire d’un contrat d’assurance mentionné à l’article L. 132-5 des conditions dans lesquelles est intervenue, en application du même article L. 132-5, la revalorisation du capital garanti à compter du décès de l’assuré jusqu’à la réception des pièces mentionnées au premier alinéa du présent article. Cette information est accompagnée d’une copie du contrat dans sa version en vigueur à la date du décès et, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires applicables au calcul du capital ou de la rente versé. Cette information ainsi que la copie du contrat dans sa version en vigueur à la date du décès sont communiquées à la Caisse des dépôts et consignations lorsque, en application de l’article L. 132-27-2, les sommes dues au titre du contrat lui sont transférées. » ;

II. – Après l’alinéa 60

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 223-22-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du versement du capital ou de la rente, la mutuelle ou l'union informe le bénéficiaire d'une opération d'assurance mentionnée à l'article L. 223-19-1 des conditions dans lesquelles est intervenue, en application du même article L. 223-19-1, la revalorisation du capital garanti à compter du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces mentionnées au premier alinéa du présent article. Cette information est accompagnée d'une copie du contrat dans sa version en vigueur à la date du décès et, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires applicables au calcul du capital ou de la rente versé. Cette information ainsi que la copie du contrat dans sa version en vigueur à la date du décès sont communiquées à la Caisse des dépôts et consignations lorsque, en application de l'article L. 223-25-4, les sommes dues au titre du contrat lui sont transférées. » ;

OBJET

Cet amendement vise à améliorer l'information des bénéficiaires d'assurances-vie.

Face à l'ampleur des contrats d'assurance-vie non réclamés – plus de 5,5 milliards d'euros de capitaux « en déshérence » – le législateur a amélioré ces dernières années le cadre légal pour mieux protéger les assurés et les bénéficiaires, notamment avec l'adoption de la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence en 2014.

La loi contraint en particulier les assureurs à rechercher les bénéficiaires d'une assurance-vie non réclamée, définit les modalités de revalorisation des sommes non réglées après le décès de l'assuré, encadre la procédure de versement des capitaux au bénéficiaire ou encore prévoit le reversement des capitaux non réglés après une période de 10 ans à la Caisse des Dépôts et consignation.

Si ces mesures ont apporté des améliorations sensibles au cadre légal, celui-ci mériterait d'être encore renforcé.

En particulier, l'assureur n'a pas d'obligation de communiquer au bénéficiaire les informations relatives aux montants des capitaux et de leur revalorisation après le décès de l'assuré.

Il apparaît pourtant justifié pour sa bonne information que ces éléments lui soient portés à sa connaissance.

Ces informations lui permettraient également de s'assurer de l'absence d'incohérence dans la somme qui lui est versée. Cette transparence apparaît d'autant plus nécessaire qu'un certain nombre de cas de sous-valorisation du montant perçu par rapport aux primes versées par l'assuré de son vivant et aux intérêts acquis a pu être observé.

Or, un nombre non négligeable d'assureurs ne juge pas utile de les communiquer.

Aussi, cet amendement prévoit une obligation pour l'assureur d'informer le bénéficiaire d'une assurance-vie - ou la Caisse des dépôts et consignation après le délai de 10 ans - des montants du capital et des intérêts acquis depuis le décès de l'assuré, ainsi que des modalités de revalorisation du capital prévues par le contrat.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	384 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

31 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme LAVARDE, MM. RAPIN, LAFON et LONGEOT, Mmes DEROMEDI et BORIES, MM. MOUILLER et LAGOURGUE, Mme BILLON, MM. SAVARY, PIEDNOIR, VASPART, RAISON et PERRIN, Mme BRUGUIÈRE, M. LEFÈVRE, Mmes VERMEILLET et IMBERT, MM. PEMEZEC, BRISSON, MAGRAS, CARDOUX et GUERRIAU, Mme PROCACCIA, MM. SEGOUIN, KAROUTCHI et CHARON, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHEVROLLIER, DECOOL et NOUGEIN, Mmes GRUNY et DESEYNE, MM. MOGA, BABARY, SAURY et REICHARDT, Mmes Laure DARCOS et LASSARADE, M. LE GLEUT, Mme VULLIEN, M. SOL, Mme JOISSAINS, MM. REGNARD, BAZIN, DAUBRESSE, de NICOLAY, CHASSEING et LAMÉNIE, Mme RAMOND, M. GRAND, Mmes LHERBIER et NOËL et MM. PIERRE, GREMILLET et GILLES

ARTICLE 21

I. – Alinéa 44

Supprimer la référence :

2° du

II. – Alinéa 45

Après la référence :

b

insérer la référence :

du 2°

III. – Alinéa 47

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le transfert partiel ou total d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I, souscrit depuis plus de huit ans à la date du transfert, vers une autre entreprise d'assurance

définie à l'article L. 134-1 du code des assurances n'entraîne pas les conséquences fiscales du dénouement. »

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I, II et III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Ce présent amendement vise à permettre la transférabilité des assurances-vie, impossible aujourd'hui par la fiscalité de l'assurance-vie, en prévoyant que le transfert d'un contrat d'assurance-vie vers une nouvelle entreprise d'assurance n'emporte pas les conséquences fiscales d'un dénouement.

Les français épargnent massivement à travers l'assurance-vie en raison des importants avantages fiscaux. Beaucoup d'épargnants ont donc des contrats d'assurance-vie bloqués dans une banque/société de gestion ou une société d'assurance donnée, car en changer signifierait perdre les avantages fiscaux accumulés (réduction de l'impôt après 8 ans de détention, et régime successoral avantageux pour les versements effectués avant 70 ans) et les amèneraient à payer des impôts alors qu'ils souhaitent seulement changer de gestionnaire.

Actuellement, les épargnants non satisfaits par la gamme de supports, les options de gestion ou encore par la qualité du conseil de leur établissement actuel, laissent dormir leur épargne sur le fonds en euros alors qu'ils pourraient trouver l'expertise adéquate auprès d'un autre organisme pour dynamiser leur épargne sereinement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	125
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 22 du présent projet de loi de finances prévoit d'alléger les formalités opposables aux grandes entreprises en matière de financement par les marchés financiers. Il libéralise un dispositif existant sans que la plus-value d'une telle réforme ne soit attestée. Ce dispositif se traduit donc par un allègement du contrôle des grands groupes sans que cela n'ait d'impact véritablement positif pour l'économie. C'est en ce sens que les auteurs du présent amendement préconisent sa suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	216
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

OBJET

Qui peut penser que l'accès aux marchés financiers puisse constituer une solution pertinente pour nos entreprises, pour le plus grand nombre non cotées ?



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	969
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 22

I. – Alinéa 4

1° Après les mots :

de l'article L. 411-2

insérer les mots :

, à une offre de ce type portant sur des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

2° Remplacer la référence :

au même article L. 411-2

par la référence :

à l'article L. 411-2 du présent code

II. – Alinéa 27

Après les mots :

du présent code ou

insérer les mots :

à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et

III. – Après l'alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – d’une offre de parts sociales mentionnée à l’article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qui satisfait à la condition prévue au 1 du I de l’article L. 411-2 du présent code ; »

OBJET

Le présent amendement vise à tirer les conséquences de la possibilité ouverte aux sociétés coopératives d’intérêt collectif constituées sous la forme d’une société anonyme de procéder à une offre au public de leurs parts sociales, introduite par la commission spéciale à l’article 23 *bis* A du présent projet de loi à l’initiative de notre collègue Marc Daunis et des membres du groupe socialiste et républicain.

Il s’agit ainsi de permettre à l’Autorité des marchés financiers (AMF) d’imposer la publication d’un document d’information synthétique (DIS) pour les offres au public d’un montant inférieur à huit millions d’euros, par cohérence avec le régime applicable aux émetteurs de titres financiers non cotés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	615
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 22

Alinéas 37 à 43

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le champ couvert par l'habilitation et la diversité des questions traitées par l'ordonnance prévue dans cet article justifient pleinement que nous proposons de rendre au débat parlementaire toutes ses vertus.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	67 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GUIDEZ, M. VANLERENBERGHE, Mmes VULLIEN et FÉRAT, M. LE NAY, Mme BILLON, MM. MIZZON, Daniel DUBOIS et LAFON, Mme DINDAR, MM. JANSSENS, DALLIER, GUERRIAU, LEFÈVRE, PERRIN et RAISON, Mmes Anne-Marie BERTRAND et KAUFFMANN et MM. LAMÉNIE, DECOOL et KAROUTCHI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 225-120 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-120-... ainsi rédigé :

« Art L. 225-120-... - Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché règlementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé, sans préjudice de la réparation susceptible d'être accordée sur le fondement de l'article 1240 du code civil, un associé ou un actionnaire peut être autorisé à se retirer totalement de la société par une décision de justice passée en force de chose jugée constatant :

« - soit un abus de majorité causant un préjudice à l'associé ou actionnaire demandant son retrait ;

« - soit une mésentente entre l'associé ou actionnaire demandant son retrait et un ou plusieurs associés ou actionnaires paralysant le fonctionnement de la société et dont l'associé ou actionnaire demandant son retrait n'est pas à l'origine, sans préjudice de la faculté pour le juge de prononcer la dissolution en application de l'article 1844-7 du code civil ;

« - soit une mésentente grave entre l'associé ou actionnaire demandant son retrait et un ou plusieurs associés ou actionnaires résultant d'une faute de l'associé ou actionnaire contrôlant, seul ou de concert, directement ou indirectement, la société au sens du 1° du I de l'article L. 233-3 du présent code est à l'origine et résultant d'une faute de ce dernier.

« L'associé ou l'actionnaire qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation des droits sociaux. En cas d'abus de majorité ou de faute caractérisée, ses droits sont évalués au jour précédant la survenance du dommage.

« Le rachat des droits sociaux de l'associé ou de l'actionnaire concerné est réalisé par l'associé ou actionnaire, qui, seul ou de concert, directement ou indirectement, contrôle, la société au sens du 1° du I de l'article L. 233-3 précité.

« Si cette personne justifie de circonstances légitimes et sous réserve que la société ait les moyens nécessaires, que les conditions prévues par les dispositions spécifiques au rachat d'actions par la société soient remplies et que ce rachat ne préjudicie pas aux droits des autres associés ou actionnaires, le rachat est réalisé par la société.

« Des délais de paiement pourront être accordés pour le rachat des droits sociaux.

« Toute clause statutaire ou contractuelle contraire au présent article est réputée non écrite. »

OBJET

Cet amendement concerne les conditions de sortie des actionnaires responsables d'abus de majorité ou de minorité.

Il vise à favoriser l'investissement dans les PME. En effet, le tissu des entreprises françaises se caractérise par un faible nombre d'entreprises de taille intermédiaire en conséquence directe du phénomène de prise de contrôle de PME par des grands groupes. En France, il n'existe pas aujourd'hui de dispositif juridique protégeant efficacement des PME non cotées du risque d'abus de majorité ou de minorité.

Cet amendement prévoit donc, dans les sociétés non cotées, que le juge puisse sanctionner par un droit de retrait du ou des actionnaires minoritaires, dans trois cas : l'abus de majorité, la mésentente entre actionnaires, ou la mésentente grave ayant engendré des fautes de l'actionnaire majoritaire ; par un droit de retrait du ou des actionnaires minoritaires.

L'intégration dans la loi d'un droit de retrait et d'un droit d'exclusion des actionnaires minoritaires se pose en effet en raison de l'indemnisation insuffisante octroyée lors de conflits entre actionnaires. Le présent amendement propose donc d'inscrire dans la loi un droit de retrait.

Il s'agit avant tout de dissuader l'actionnaire majoritaire de commettre un abus de majorité et d'assurer des conditions de sortie juste en :

- octroyant au juge la faculté de décider qu'un minoritaire a le droit au rachat de sa participation comme alternative à la dissolution judiciaire de la société en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société (article 1844-7, 5° du code civil).

- octroyant un droit de retrait en cas d'abus de majorité et, symétriquement, d'un droit d'exclure les minoritaires en cas d'abus de minorité pour lutter contre les faibles dommages-intérêts qui n'ont pas l'effet dissuasif escompté sur l'actionnaire majoritaire.

- octroyant un droit de retrait pour des motifs plus larges : en cas de mésentente grave dont l'actionnaire majoritaire est à l'origine pour que n'échappent pas à cette action des situations dans lesquelles un majoritaire abuse de sa position en dehors des assemblées par l'intermédiaire du dirigeant social.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	81 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ADNOT, Mme IMBERT et MM. SAVARY, CUYPERS et RAPIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 225-120 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-120-...
ainsi rédigé :

« Art. L. 225-120-... – Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé, sans préjudice de la réparation susceptible d'être accordée sur le fondement de l'article 1240 du code civil, un associé ou un actionnaire peut être autorisé à se retirer totalement de la société par une décision de justice passée en force de chose jugée constatant :

« – soit un abus de majorité causant un préjudice à l'associé ou actionnaire demandant son retrait ;

« – soit une mésentente entre l'associé ou actionnaire demandant son retrait et un ou plusieurs associés ou actionnaires paralysant le fonctionnement de la société et dont l'associé ou actionnaire demandant son retrait n'est pas à l'origine, sans préjudice de la faculté pour le juge de prononcer la dissolution en application de l'article 1844-7 du code civil ;

« – soit une mésentente grave entre l'associé ou actionnaire demandant son retrait et un ou plusieurs associés ou actionnaires résultant d'une faute de l'associé ou actionnaire contrôlant, seul ou de concert, directement ou indirectement, la société au sens du 1° du I de l'article L. 233-3 du présent code est à l'origine et résultant d'une faute de ce dernier.

« L'associé ou l'actionnaire qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation des droits sociaux. En cas d'abus de majorité ou de faute caractérisée, ses droits sont évalués au jour précédant la survenance du dommage.

« Le rachat des droits sociaux de l'associé ou de l'actionnaire concerné est réalisé par l'associé ou actionnaire, qui, seul ou de concert, directement ou indirectement, contrôle, la société au sens du 1° du I de l'article L. 233-3 précité.

« Si cette personne justifie de circonstances légitimes et sous réserve que la société ait les moyens nécessaires, que les conditions prévues par les dispositions spécifiques au rachat d'actions par la société soient remplies et que ce rachat ne préjudicie pas aux droits des autres associés ou actionnaires, le rachat est réalisé par la société.

« Des délais de paiement pourront être accordés pour le rachat des droits sociaux.

« Toute clause statutaire ou contractuelle contraire au présent article est réputée non écrite. »

OBJET

Cet amendement, dans la ligne du rapport du Haut Comité Juridique de la Place, vise à repenser les conditions de sortie des actionnaires en donnant au législateur la possibilité de fixer les conditions de sortie des actionnaires qui se sont rendus responsables d'abus de majorité ou de minorité, notions fixées par la jurisprudence. Son objet est de favoriser l'investissement dans les PME non cotées et de mettre fin aux situations, malheureusement trop fréquentes, en pratique, de blocage actionnarial nuisible à leur développement, en les protégeant du risque d'abus de majorité ou de minorité.

À cet effet, il permet au juge de sanctionner par un droit de retrait un ou des actionnaires minoritaires, dans trois cas : l'abus de majorité, la mésentente entre actionnaires, ou la mésentente grave ayant engendré des fautes de l'actionnaire majoritaire ; par un droit de retrait du ou des actionnaires minoritaires.

L'intégration dans la loi d'un droit de retrait des actionnaires minoritaires se pose, en effet, en raison de l'indemnisation insuffisante octroyée lors de conflits entre actionnaires.

Il s'agit avant tout de dissuader l'actionnaire majoritaire de commettre un abus de majorité et d'assurer des conditions de sortie en :

(i) octroyant au juge la faculté de décider qu'un minoritaire a le droit au rachat de sa participation comme alternative à la dissolution judiciaire de la société en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société (article 1844-7, 5° du code civil).

(ii) octroyant un droit de retrait en cas d'abus de majorité et, symétriquement, d'un droit d'exclure les minoritaires en cas d'abus de minorité pour lutter contre les faibles dommages-intérêts qui n'ont pas l'effet dissuasif escompté sur l'actionnaire majoritaire.

(iii) octroyant un droit de retrait pour des motifs plus larges : en cas de mésentente grave dont l'actionnaire majoritaire est à l'origine pour que n'échappent pas à cette action des situations dans lesquelles un majoritaire abuse de sa position en dehors des assemblées par l'intermédiaire du dirigeant social.

Ce dispositif crée ainsi les conditions d'un partenariat fertile entre les grands groupes et les PME, indispensable au développement des petites et moyennes entreprises en

entreprises de taille intermédiaire, tout en poursuivant l'objectif du projet de loi PACTE de favoriser en France la croissance, l'activité et surtout l'emploi.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	68 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GUIDEZ, M. VANLERENBERGHE, Mmes VULLIEN et FÉRAT, M. LE NAY, Mme BILLON, MM. MIZZON, Daniel DUBOIS et LAFON, Mme DINDAR, MM. JANSSENS, DALLIER, GUERRIAU, LEFÈVRE, PERRIN et RAISON, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. RAPIN, Mme KAUFFMANN, MM. LAMÉNIÉ, CHASSEING, DECOOL et KAROUTCHI et Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 225-126 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-126-... ainsi rédigé :

« Art. L. 225-126-... – Sur demande de l'associé ou actionnaire, qui, seul ou de concert, directement ou indirectement, contrôle la société au sens du 1° du I de l'article L. 233-3, un associé ou actionnaire peut être condamné, sans préjudice de la réparation susceptible d'être accordée sur le fondement de l'article 1240 du code civil, à céder ses droits sociaux par une décision de justice passée en force de chose jugée constatant un abus de minorité.

« L'associé ou l'actionnaire qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation des droits sociaux.

« Le rachat des droits sociaux de l'associé ou de l'actionnaire concerné est réalisé par la société, sous réserve de l'approbation des autres associés ou actionnaires, que les conditions prévues par les dispositions spécifiques au rachat d'actions par la société soient remplies et que ce rachat ne préjudicie pas aux droits des autres associés ou actionnaires. À défaut ou sur sa demande, le rachat est réalisé par l'associé ou actionnaire, qui, seul ou de concert, directement ou indirectement, contrôle la société au sens du 1° du I de l'article L. 233-3. »

OBJET

Cet amendement vise à repenser les conditions de sortie des actionnaires en donnant au législateur la possibilité de fixer les conditions de sortie des actionnaires qui se sont rendus responsables d'abus de majorité ou de minorité, notions fixées par la jurisprudence.

Cela a un objectif principal : celui de favoriser l'investissement dans les PME. En effet, le tissu des entreprises françaises se caractérise par un faible nombre d'entreprises de taille intermédiaire en conséquence directe du phénomène de prise de contrôle de PME par des grands groupes. En France, il n'existe pas aujourd'hui de dispositif juridique qui protège clairement des PME non cotées du risque d'abus de majorité ou de minorité.

En sécurisant la situation des petites entreprises, seraient créées les conditions d'un partenariat fertile entre les grands groupes et les PME. À terme, cela permettrait le développement des petites et moyennes entreprises de taille intermédiaire.

Cet amendement prévoit (*un parallélisme des formes avec l'amendement précédent, en prévoyant cette fois*) que le juge puisse sanctionner l'abus de minorité par un droit d'exclusion du ou des actionnaires minoritaires.

L'intégration dans la loi d'un droit de retrait et d'un droit d'exclusion des actionnaires minoritaires se pose en effet en raison de l'indemnisation insuffisante octroyée lors de conflits entre actionnaires. Le présent amendement propose donc d'inscrire dans la loi un droit de retrait et un droit d'exclusion des actionnaires minoritaires dans certaines situations particulièrement litigieuses.

Il s'agit avant tout de dissuader l'actionnaire minoritaire de commettre un abus de minorité et d'assurer des conditions de sortie juste en :

- octroyant au juge la faculté de décider qu'un minoritaire a le droit au rachat de sa participation comme alternative à la dissolution judiciaire de la société en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société (article 1844-7, 5° du code civil).

- octroyant un droit de retrait en cas d'abus de majorité et, symétriquement, d'un droit d'exclure les minoritaires en cas d'abus de minorité pour lutter contre les faibles dommages-intérêts qui n'ont pas l'effet dissuasif escompté sur l'actionnaire majoritaire.

- octroyant un droit de retrait pour des motifs plus larges : en cas de mésentente grave dont l'actionnaire majoritaire est à l'origine pour que n'échappent pas à cette action des situations dans lesquelles un majoritaire abuse de sa position en dehors des assemblées par l'intermédiaire du dirigeant social.

Ce dispositif crée les conditions d'un partenariat fertile entre les grands groupes et les PME, indispensable au développement des petites et moyennes entreprises en entreprises de taille intermédiaire.

Cet amendement vise donc à compléter le présent projet de loi en poursuivant son objectif de favoriser en France la croissance, l'activité et surtout l'emploi.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	82 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ADNOT, Mme IMBERT et MM. SAVARY, CUYPERS et RAPIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 225-126 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-126-... ainsi rédigé :

« Art. L. 225-126-... – Sur demande de l'associé ou actionnaire, qui, seul ou de concert, directement ou indirectement, contrôle la société au sens du 1° du I de l'article L. 233-3, un associé ou actionnaire peut être condamné, sans préjudice de la réparation susceptible d'être accordée sur le fondement de l'article 1240 du code civil, à céder ses droits sociaux par une décision de justice passée en force de chose jugée constatant un abus de minorité.

« L'associé ou l'actionnaire qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation des droits sociaux.

« Le rachat des droits sociaux de l'associé ou de l'actionnaire concerné est réalisé par la société, sous réserve de l'approbation des autres associés ou actionnaires, que les conditions prévues par les dispositions spécifiques au rachat d'actions par la société soient remplies et que ce rachat ne préjudicie pas aux droits des autres associés ou actionnaires. À défaut ou sur sa demande, le rachat est réalisé par l'associé ou actionnaire, qui, seul ou de concert, directement ou indirectement, contrôle la société au sens du 1° du I de l'article L. 233-3. »

OBJET

Cet amendement vise, dans la ligne du rapport du Haut Comité Juridique de la Place, à repenser les conditions de sortie des actionnaires en donnant au législateur la possibilité de fixer les conditions de sortie des actionnaires qui se sont rendus responsables d'abus de majorité ou de minorité, notions fixées par la jurisprudence.

Cela a un objectif principal : celui de favoriser l'investissement dans les PME. En effet, le tissu des entreprises françaises se caractérise par un faible nombre d'entreprises de taille intermédiaire en conséquence directe du phénomène de prise de contrôle de PME par des grands groupes. En France, il n'existe pas aujourd'hui de dispositif juridique qui protège clairement des PME non cotées du risque d'abus de majorité ou de minorité.

En sécurisant la situation des petites entreprises, seraient créées les conditions d'un partenariat fertile entre les grands groupes et les PME. À terme, cela permettrait le développement des petites et moyennes entreprises de taille intermédiaire.

Cet amendement prévoit un parallélisme des formes avec l'amendement précédent, en prévoyant cette fois que le juge puisse sanctionner l'abus de minorité par un droit d'exclusion du ou des actionnaires minoritaires.

L'intégration dans la loi d'un droit d'exclusion des actionnaires minoritaires se pose en effet en raison de l'indemnisation insuffisante octroyée lors de conflits entre actionnaires. Le présent amendement propose donc d'inscrire dans la loi un droit d'exclusion des actionnaires minoritaires dans certaines situations particulièrement litigieuses.

Il s'agit avant tout de dissuader l'actionnaire minoritaire de commettre un abus de minorité et d'assurer des conditions de sortie en :

(i) octroyant au juge la faculté de décider qu'un minoritaire a le droit au rachat de sa participation comme alternative à la dissolution judiciaire de la société en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société (article 1844-7, 5° du code civil).

(ii) octroyant un droit de retrait en cas d'abus de majorité et, symétriquement, d'un droit d'exclure les minoritaires en cas d'abus de minorité pour lutter contre les faibles dommages-intérêts qui n'ont pas l'effet dissuasif escompté sur l'actionnaire majoritaire.

(iii) octroyant un droit de retrait pour des motifs plus larges : en cas de mésentente grave dont l'actionnaire majoritaire est à l'origine pour que n'échappent pas à cette action des situations dans lesquelles un majoritaire abuse de sa position en dehors des assemblées par l'intermédiaire du dirigeant social.

Ce dispositif crée les conditions d'un partenariat fertile entre les grands groupes et les PME, indispensable au développement des petites et moyennes entreprises en entreprises de taille intermédiaire.

Cet amendement vise donc à compléter le présent projet de loi en poursuivant son objectif de favoriser en France la croissance, l'activité et surtout l'emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	217
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

OBJET

Le renforcement de l'attractivité de la place financière de Paris n'est pas, en soi, créateur de valeur.

Il convient donc de se défier des orientations imprimées par cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	970
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

I. – Alinéa 14

1° Remplacer les mots :

du présent V

par les mots :

ci-dessus

2° Après les mots :

, de FIA mentionné au b

insérer la référence :

du présent V

II. – Alinéa 19

Remplacer les mots :

alinéas précédents

par les mots :

mêmes premier et deuxième alinéas

III. – Alinéa 21, première phrase

Supprimer la référence :

du I

IV. – Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le début du premier alinéa de l'article L. 214-183 est ainsi rédigé : « La société de...(le reste sans changement) » ;

V. – Alinéa 47

Remplacer les mots :

deuxième alinéa

par la référence :

1

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	510
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéas 31 à 36

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Introduire au milieu d'un article déjà relativement touffu une mesure de validation législative d'une décision juridique prononcée sur un contentieux ayant été largement connu du grand public n'est pas acceptable.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	127 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. DURAN, COURTEAU, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 23

Alinéa 33

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Calculer les indemnités d'une personne en ne tenant pas compte de la part variable de leur rémunération constitue une rupture d'égalité entre les salariés. Si le secteur incriminé est particulier, cette particularité ne saurait justifier une telle mesure d'exception.

Il ne s'agit pas de protéger un secteur d'activité très lucratif, celui des traders, mais d'éviter l'ouverture de brèches dans les protections aux salariés existant dans le code du travail. Tous les salariés ont le droit au même niveau de protection et une telle disposition, aux conséquences financières par ailleurs lourdes pour les intéressés, apparaît complètement excessive.

Les auteurs du précédent amendement proposent en conséquence la suppression de cette disposition.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	809
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. YUNG, PATIENT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

I. – Après l’alinéa 41

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° À l’intitulé de la section 4 du chapitre II du titre III du livre V, les mots :
« d’investissement » sont supprimés ;

...° Le 1° de l’article L. 532-47 est ainsi rédigé :

« 1° L’expression : “entreprise de pays tiers” désigne une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège social étaient situés dans un État membre de l’Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d’investissement ou exerçant des activités d’investissement, soit une entreprise d’investissement ;

II. – Alinéa 45

Remplacer les mots :

mentionnées au I de l’article L. 511-10

par les mots :

agréées conformément à l’article L. 532-48

III. – Alinéa 47

Remplacer les mots :

mentionnées au I de l’article L. 511-10

par les mots :

agréées conformément à l’article L. 532-48

IV. – Alinéa 54

Remplacer les mots :

d'investissement

par les mots :

de pays tiers

V. – Alinéa 55

Remplacer les mots :

d'investissement

par les mots :

de pays tiers

VI. – Alinéa 56

Remplacer les mots :

d'investissement

par les mots :

de pays tiers

OBJET

Cet amendement vise à reprendre la définition 57) du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2014/65/UE qui inclut les succursales d'établissement de crédit de pays tiers dans la notion d'entreprise de pays tiers, alors que le présent article ne concerne actuellement que les succursales d'entreprises d'investissement.

Les succursales d'établissements de crédit de pays tiers seront ainsi soumises aux conditions mentionnées à l'article L. 532-48. Un régime harmonisé de succursale de pays tiers sera ainsi créé conformément à la directive 201/65/UE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	1019 rect.
----------------	---------------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

Après alinéa 41

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ...^o Le même article L. 532-48 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder le bon fonctionnement des marchés financiers, il peut prévoir des dérogations limitées à la négociation pour compte propre mentionnée à l'article L. 321-1. » ;

OBJET

Les discussions entourant le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ont induit un certain nombre de discussions techniques entre professionnels et régulateurs. Celles-ci pourraient nécessiter d'affiner le régime national d'équivalence qui s'applique en absence d'une décision au niveau européen, ce qui ne peut être exclus notamment à court terme.

Le présent amendement propose donc d'introduire la possibilité de préciser le champ d'application de ce régime national par décret, ce qui offrira la souplesse nécessaire au bon fonctionnement des marchés financiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	416 rect.
----------------	--------------

27 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéa 46

Rédiger ainsi cet alinéa :

« IV. – Les articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 213-3, L. 341-1 à L. 341-7, L. 440-6 à L. 440-10, L. 500-1, L. 511-37, L. 511-38, L. 531-8, L. 531-12, L. 533-5, L. 533-23, L. 542-1, L. 561-2, L. 561-10-3, L. 561-32 et les articles L. 561-36-1, L. 573-1-1 et L. 573-2-1 à L. 573-6 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I du présent article.

OBJET

Cet amendement corrige la rédaction précédente qui ne visait que le III de l'article L. 561-32, alors que ce III n'a que pour objet de préciser les conditions d'application des I et II de cet article. La nouvelle rédaction vise l'article L. 561-32 dans son intégralité, le reste de l'énumération est inchangé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	808 rect.
----------------	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, PATIENT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéa 46

Rédiger ainsi cet alinéa :

« IV. – Les articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 213-3, L. 341-1 à L. 341-7, L. 440-6 à L. 440-10, L. 500-1, L. 511-37, L. 511-38, L. 531-8, L. 531-12, L. 533-5, L. 533-23, L. 542-1, L. 561-2, L. 561-10-3, L. 561-32 et les articles L. 561-36-1, L. 573-1-1 et L. 573-2-1 à L. 573-6 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I du présent article.

OBJET

Cet amendement corrige la rédaction précédente qui ne visait que le III de l'article L. 561-32, alors que ce III n'a que pour objet de préciser les conditions d'application des I et II de cet article. La nouvelle rédaction vise l'article L. 561-32 dans son intégralité, incluant donc le I, le II et le III. Le reste de l'énumération est inchangé.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	807
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 23

Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du I de l'article L. 533-22-2, après le mot : « incidence », il est inséré le mot : « substantielle » ;

OBJET

Cet amendement participe au renforcement de l'attractivité de la Place de Paris en rapprochant le droit français du droit européen existant. En effet, l'article L. 533-22-2 du code monétaire et financier transpose à la fois la directive AIFM et la directive OPCVM pour mettre en place d'encadrement de la rémunération des salariés dont l'activité a une incidence sur le profil de risque des fonds. Toutefois les deux directives européennes limitent le champ en précisant que sont concernées les personnes dont les activités ont une incidence « substantielle » sur le profil de risque. Cet adjectif limitant le champ de cette réglementation n'est pas repris au niveau du Code monétaire et financier mais seulement au niveau du Règlement Général de l'AMF (articles 319-10 et 314-85-2). Il est ainsi proposé de clarifier le niveau législatif et faire converger les deux textes en inscrivant le caractère « substantiel » au sein de l'article L. 533-22-2 du code monétaire et financier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	948
----------------	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

Après l'alinéa 70

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 632-11-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 632-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 632-11-... – Par dérogation à la loi n^o 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité des marchés financiers coopère avec le Fonds monétaire international, le Conseil de stabilité financière, la Banque des règlements internationaux, l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et échange avec eux, sans délai excessif, les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions. L'Autorité des marchés financiers peut, à cet effet, transmettre des informations couvertes par le secret professionnel. »

OBJET

A l'instar de ce qui existe pour l'Agence européenne des marchés financiers (AEMF) ou d'autres autorités européennes, il convient de permettre à l'Autorité des marchés financiers de transmettre des données statistiques aux instances internationales à l'action desquelles elle concourt.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	126
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéas 71 à 82

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent article rassemble un ensemble de mesures destinées à renforcer l'attractivité de la place financière de Paris. Il prévoit la mise en place d'une mesure de dispense temporaire d'affiliation au régime obligatoire de retraite pour les salariés qui seraient relocalisés à l'avenir en France. Cette dispense serait accordée pour une durée de trois ans, son octroi serait conditionnée au fait de ne pas avoir été affilié en France au cours des cinq dernières années et d'être déjà affilié à un régime d'assurance.

Les auteurs du présent amendement sont opposés à une telle mesure qui se ferait nécessairement au détriment des salariés. L'objet du présent amendement est ainsi de supprimer cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	616
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéas 71 à 82

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il n'y a aucune raison de modifier les règles relatives à l'impatriation de cadres et salariés étrangers, mesure qui peut tout de même s'avérer assez surprenante dans un contexte de mise en question de la présence de ressortissants extra – communautaires dans notre pays.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 255, 254)

N°	618
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Après l'alinéa 93

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° Le II de l'article L. 621-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « dix-huit » ;

b) Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Deux représentants des salariés désignés par le ministre du travail après consultation des organisations syndicales représentatives. » ;

c) Au douzième alinéa, la référence : « et 9° » est remplacée par les références : « , 9 et 10° » ;

OBJET

Aux fins d'assurer la diversité des approches au sein de l'Autorité des Marchés Financiers, le présent amendement préconise d'en adapter la composition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	617
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéas 94 à 96

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

4^o bis Le I de l'article L. 621-3 est ainsi rédigé :

« I. – Le directeur général du Trésor ou son représentant siège auprès de toutes les formations de l'Autorité des marchés financiers. Il peut demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

Cet amendement vise à donner quelque qualité complémentaire au fonctionnement de l'autorité compétente en matière de supervision financière et boursière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	417 rect.
----	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 214-31 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A la première phrase du 1° du I, les mots : « la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes » sont remplacés par les mots : « les régions choisies par le fonds » ;

2° À la première phrase du IV, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

II. – Le I s'applique aux fonds d'investissement de proximité qui ont reçu l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1^{er} janvier 2019.

OBJET

La souscription à des parts de Fonds d'investissement de proximité (FIP) permet au souscripteur de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (« IR-PME »).

L'article L. 214-31 du code monétaire et financier prévoit que les FIP doivent investir au moins 70 % de leur actif dans une zone géographique constituée d'au plus 4 régions limitrophes. En outre, le fonds ne peut investir plus de 50 % de son actif dans une même région.

Afin de renforcer le financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises (PME) de nos territoires, il est proposé de réduire cette dernière contrainte à 25 %. Cela garantira en effet que les FIP investissent dans au moins quatre régions en supposant que le gestionnaire veuille maximiser la part de l'actif investie dans la zone géographique d'investissement. Cette part servira en effet, par transparence du taux, au calcul de la réduction d'impôt IR-PME une fois que le Gouvernement aura reçu la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que la réduction d'impôt lui ayant été

notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, en application du II. de l'article 74 de la loi de finances pour 2018.

Pour s'assurer de bénéficier d'un vivier de projets d'investissement suffisamment large et en cohérence avec des performances adéquates pour ce type de placement souscrit par les particuliers, la limite de la zone géographique d'investissement à quatre régions ainsi que la condition du caractère limitrophe de ces régions sont en contrepartie supprimées.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	30 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GUIDEZ, MM. BONNECARRÈRE et LONGEOT, Mme DOINEAU, M. KERN, Mmes LOISIER, VERMEILLET, VULLIEN et GATEL, M. MIZZON, Mme BILLON, MM. Loïc HERVÉ et LAFON, Mme PERROT, M. HENNO, Mme VÉRIEN, MM. Daniel DUBOIS et DELCROS, Mmes DINDAR, Laure DARCOS et MICOULEAU, M. GUERRIAU, Mme NOËL, M. LEFÈVRE, Mme LHERBIER, MM. KENNEL, RAPIN, MEURANT, PONIATOWSKI et ADNOT, Mme BONFANTI-DOSSAT et MM. BRISSON, PERRIN, RAISON, LAMÉNIE, CHASSEING et GRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est complétée par un article L. 214-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-8-... – I. – Le fonds d'épargne régional est un fonds commun de placement à risque, constitué conformément à l'article L. 214-28, ou un fonds de fonds alternatifs, constitué conformément à l'article L. 214-139, dont l'actif est composé à hauteur de 50 % :

« 1° De titres visés au I de l'article L. 214-28 émis par les sociétés mentionnées au 2° du II du même article ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés sur le territoire d'une seule région.

« 2° De parts d'autres fonds commun de placement à risque, de parts de fonds communs de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité, de fonds professionnels de capital investissement, dès lors que 75 % au moins de l'actif de ces fonds est investi en titres mentionnés à l'alinéa précédent.

« II. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles la politique d'investissement du fonds respecte les orientations du schéma régional de développement économique mentionné au II de

l'article 1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. »

OBJET

Les entreprises françaises, en particulier les entreprises innovantes, font face à des difficultés d'accès au financement mettant parfois en cause leur survie. C'est pourquoi il apparaît urgent de se pencher sur ce sujet à ce stade du débat législatif. Aussi, cet amendement a d'abord pris forme à l'Assemblée nationale par le biais de la députée Dominique DAVID, puis a été retiré par la suite. Or, la réflexion autour de cette initiative parlementaire mérite d'être poursuivie dans le cadre des discussions de ce projet de loi au Sénat.

Ainsi, il « vise à promouvoir l'investissement de proximité en autorisant, à titre expérimental, la création de fonds d'épargne régionale. Ces fonds permettent aux épargnants d'un territoire donné d'investir une partie de leur épargne dans un support sécurisé qui viendra apporter aux PME et entreprises de taille intermédiaire de ce même territoire les financements en fonds propres dont elles ont besoin pour croître et amplifier leur propre développement tout en contribuant au développement économique et social régional.

Ces fonds régionaux fonctionnent selon le régime classique des fonds d'investissement alternatifs ouverts aux investisseurs non professionnels tels que définis par le code monétaire et financier ce qui justifie cet amendement qui permet la création de ce dispositif spécifique en termes d'orientation professionnalisée de l'épargne vers le capital des entreprises.

Au moins 75 % de l'actif de ce Fonds d'épargne régional doit être investi par des sociétés de capital-risque, des fonds ou des organismes spécialisés, dans des PME régionales.

Ce dispositif est éligible par nature aux PEA PME en permettant de rapprocher les épargnants avec les entreprises de son territoire.

Une réflexion sur cette expérimentation est actuellement engagée dans 5 régions : Auvergne Rhône Alpes, Bretagne, PACA. »



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	361 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MARSEILLE, Mme GUIDEZ, M. LAFON, Mme GOY-CHAVENT, MM. LUCHE, CAPO-CANELLAS et MIZZON, Mme BILLON, M. MOGA, Mmes VÉRIEN et LOISIER, M. LONGEOT, Mmes Nathalie GOULET, de la PROVÔTÉ et VERMEILLET, MM. LOUAULT, BONNECARRÈRE et LE NAY, Mme MORIN-DESAILLY, MM. Daniel DUBOIS, KERN et HENNO et Mmes VULLIEN, FÉRAT et LÉTARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 421-16 du code monétaire et financier est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsque, au vu notamment des déclarations qui lui sont faites en application du règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, le total des positions courtes nettes prises sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé atteint un seuil correspondant, au regard des caractéristiques du marché de cet instrument, à un risque d'atteinte au bon fonctionnement de ce marché, le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant légalement désigné peut décider d'interdire toute nouvelle position courte nette sur cet instrument. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. »

OBJET

L'actualité récente montre que, de plus en plus, un certain nombre d'émetteurs cotés ont à faire face à des phénomènes de ventes à découvert massives sur leurs titres, aboutissant à une extrême fluctuation de leur cours de bourse, préjudiciable au bon fonctionnement des marchés.

Le règlement européen n° 236/2012 du 14 mars 2012 a encadré la vente à découvert en instaurant certains pouvoirs d'intervention des autorités de marché nationales, qui ne permettent pas toutefois à ces dernières de lutter efficacement contre ce type de

dérèglement du marché d'une valeur. Ces dispositions ne constituent par ailleurs que des mesures minimales que les États membres sont libres de compléter.

Le présent amendement vise par conséquent à renforcer les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'un titre financier est la cible de ventes à découvert dans des proportions telles que l'intégrité du marché n'est plus assurée. Il confie au président de l'AMF, avec faculté de délégation, le pouvoir d'interdire toute nouvelle vente à découvert jusqu'à disparition du phénomène. Les modalités techniques d'application de cet article seront fixées par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	490 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Philippe DOMINATI et BONHOMME, Mme DURANTON, MM. VOGEL et de NICOLAY, Mme DEROMEDI, MM. KENNEL, LEFÈVRE et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. REGNARD, LAMÉNIE, PELLEVAT, REVET, GRAND, DAUBRESSE et RAPIN et Mme GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 421-16 du code monétaire et financier est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsque, au vu notamment des déclarations qui lui sont faites en application du règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, le total des positions courtes nettes prises sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé atteint un seuil correspondant, au regard des caractéristiques du marché de cet instrument, à un risque d'atteinte au bon fonctionnement de ce marché, le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant légalement désigné peut décider d'interdire toute nouvelle position courte nette sur cet instrument. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. »

OBJET

L'actualité récente montre que, de plus en plus, un certain nombre d'émetteurs cotés ont à faire face à des phénomènes de ventes à découvert massives sur leurs titres, aboutissant à une extrême fluctuation de leur cours de bourse, préjudiciable au bon fonctionnement des marchés.

Le règlement européen n° 236/2012 du 14 mars 2012 a encadré la vente à découvert en instaurant certains pouvoirs d'intervention des autorités de marché nationales, qui ne permettent pas toutefois à ces dernières de lutter efficacement contre ce type de

dérèglement du marché d'une valeur. Ces dispositions ne constituent par ailleurs que des mesures minimales que les États membres sont libres de compléter.

Le présent article vise par conséquent à renforcer les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'un titre financier est la cible de ventes à découvert dans des proportions telles que l'intégrité du marché n'est plus assurée. Il confie au président de l'AMF, avec faculté de délégation, le pouvoir d'interdire toute nouvelle vente à découvert jusqu'à disparition du phénomène. Les modalités techniques d'application de cet article seront fixées par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	336 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE, SUEUR et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER, Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 80 duodecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du 2 est ainsi rédigée : « Il en est de même pour leurs indemnités de départ de l'entreprise, lorsqu'elles sont composées de primes et/ou d'actions gratuites. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les indemnités de départ sont taxées à hauteur de 30 % pour les dirigeants dont le salaire annuel dépasse 500 000 euros après prélèvement des cotisations sociales, lorsqu'elles sont supérieures au salaire annuel net.

« ... Les sociétés qui envisagent d'augmenter le salaire de leurs dirigeants dans un délai inférieur à six mois avant leur départ de l'entreprise sont soumises à une taxe supplémentaire de 15 % sur leur bénéfice imposable. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir une fiscalité équilibrée et progressive pour les rémunérations différées. Il est issu d'une proposition de loi déposée par Nicole Bricq et des sénateurs socialistes en 2008.

Afin d'empêcher les indemnités de départ et les parachutes dorés de complaisance, cet amendement prévoit une taxation des augmentations de salaires, lorsqu'elles sont attribuées à la fin de la période d'activité des dirigeants de sociétés.

Il prévoit en outre la fiscalisation des indemnités de départ attribuées aux dirigeants de sociétés sous la forme d'un capital.

Afin de les limiter, il stipule enfin que les indemnités de départ sont taxées à hauteur de 30 % pour les dirigeants de sociétés dont le salaire annuel dépasse 500 000 euros après prélèvement des cotisations sociales, lorsqu'elles sont supérieures au salaire annuel net.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	971
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 23 BIS A

Alinéas 5 à 7

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

II. – Au h du II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, après la référence : « L. 512-1 », sont insérés les mots : « ou à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ».

OBJET

Amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier proposée à l'article 22 du présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	537
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 25

Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La raison d'être de notre législation financière est-elle de favoriser la prospérité de la City Of London ?

Le risque d'un Brexit conclu avec « pertes et fracas » devrait plutôt nous inciter à nous défier des risques courus sur le London Stock Exchange et à nous libérer de la vassalisation de la place de Paris vis à vis de celle-ci et, plus encore, de celle de Wall Street.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	538
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 25

Alinéas 10 et 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet alinéa ne semble pas apporter beaucoup de plus-value au droit existant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	640
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26

Alinéa 18

Remplacer les mots :

peuvent solliciter

par le mot :

sollicitent

OBJET

En cherchant à créer un cadre de contrôle de l'émission de jetons, le Gouvernement marque une avancée importante dans une nouvelle pratique prometteuse mais non porteuse de risques. Toutefois, il ne semble pas pertinent aux auteurs de cet amendement que les émetteurs de jetons n'aient qu'une faculté de demandes de visas auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et non une obligation. Cela est d'autant plus problématique que comme toute pratique relativement nouvelle, le marché de jetons n'est pas sans risque et engage de plus en plus l'épargne des gens. Certains acteurs peu scrupuleux l'ont très bien compris et les offres frauduleuses fleurissent un peu partout. La procédure de visas pourraient permettre d'une part à l'AMF d'avoir une vue d'ensemble du marché, mais aussi aux acteurs possédant un visa d'être légitimés dans leur activité et aux utilisateurs d'avoir une information complète et fiable.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	810
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 26

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ce document d'information peut être établi dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, sous réserve d'être accompagné d'un résumé en français.

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux émetteurs de jetons de rédiger le document d'information établi à l'occasion d'une levée de fonds via des crypto-actifs dans une langue usuelle en matière financière, autre que le français, tout en prévoyant un résumé en français.

De telles dispositions sont déjà prévues pour les « prospectus » rédigés à l'occasion d'une offre de titres financiers. Pour les jetons qui ne sont pas des titres financiers et pour lesquels les émetteurs peuvent solliciter le visa de l'AMF, dans le silence de la loi, c'est la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite loi Toubon qui s'applique. Selon cette loi, la langue française est « *la langue des services publics* » (article 1) et son emploi est obligatoire « *dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service (...)* ».

Cette modification législative paraît nécessaire compte tenu de la forte dimension internationale des levées de fonds par crypto-actifs et permettrait ainsi de renforcer la compétitivité et l'attractivité de la Place de Paris, précurseur en ce domaine, tout en assurant *via* un résumé en français, une information adaptée aux besoins des investisseurs français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	972
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Au premier alinéa du X bis de l'article 199 novovicies du code général des impôts, la référence : « L. 550-1 » est remplacée par la référence : « L. 551-1 ».

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	946
----------------	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26 BIS A

I. – Alinéa 15

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« c) Le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ;

II. – Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° En vue de la fourniture des services mentionnés aux b) et c) du 5° de l'article L. 54-10-2, ils se procurent auprès de leurs clients les informations nécessaires pour leur recommander des actifs numériques adaptés à leur situation.

OBJET

Le présent amendement ajoute le service de conseil aux souscripteurs d'actifs numériques, à la cinquième catégorie de prestataires pour lesquels il est possible de solliciter un agrément optionnel. Exclure intégralement les prestataires de ce service du cadre réglementaire laisserait le consommateur sans information lui permettant de reconnaître les prestataires sérieux dans un secteur émergent dans lequel les arnaques sont nombreuses.

Cet amendement renforce, par ailleurs, les exigences prévues pour obtenir l'agrément optionnel. Outre la vérification de l'honorabilité et la compétences des dirigeants, la fourniture de services de gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers et de services de conseils est subordonnée à l'obligation préalable de s'enquérir auprès des clients de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, comme cela est prévu pour les CIF à l'article L. 533-13 du code monétaire et financier.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	982
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 255, rapport 254)30 JANVIER
2019**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 946 du Gouvernement

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 26 BIS A

Amendement n° 946, alinéa 6

Remplacer les mots :

pour leur recommander des actifs numériques adaptés à leur situation

par les mots :

concernant leurs connaissances et leur expérience en matière d'opération sur actifs numériques, leur situation financière, y compris leur capacité à subir des pertes, et leurs objectifs d'investissement, y compris leur tolérance au risque, de manière à pouvoir leur recommander des services sur actifs numériques et actifs numériques adéquats et adaptés à leur tolérance au risque et à leur capacité à subir des pertes. S'ils estiment, sur la base des informations fournies, que le service sur actifs numériques ou l'actif numérique n'est pas adapté aux clients, notamment aux clients potentiels, ils les en avertissent. Si les clients, notamment les clients potentiels, ne fournissent pas les informations mentionnées à la première phrase du présent 4° ou si les informations fournies sont insuffisantes, ils les avertissent qu'ils ne sont pas en mesure de déterminer si le service ou l'actif numérique envisagé leur convient

OBJET

La commission spéciale a supprimé le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques de la liste des services pouvant faire l'objet d'un agrément optionnel.

En effet, aucune obligation de connaissance du client n'était prévue pour fournir ce service.

L'amendement 946 du Gouvernement vise à revenir sur cette suppression, tout en prévoyant en contrepartie l'obligation pour les prestataires de se procurer auprès de leurs clients « *les informations nécessaires pour leur recommander des actifs numériques adaptés à leur situation* ».

Le présent sous-amendement propose d'aller plus loin, en transposant l'ensemble des exigences applicables aux conseillers en investissements financiers (CIF) en vertu de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, qui constituent un socle minimal pour assurer la protection des épargnants.

Cela paraît d'autant plus nécessaire que les actifs numériques constituent des investissements très risqués et volatils, qui ne doivent être proposés qu'à des clients informés et dotés d'un appétit élevé pour le risque.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	945 rect.
----------------	--------------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26 BIS A

I. – Alinéa 20, première phrase, alinéas 21, 28, 29 et 88

Remplacer la référence :

à l'article L. 54-10-2

par les références :

aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 54-10-2

II. – Alinéa 20

Supprimer les mots :

pour les prestataires des services mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 54-10-2

III. – Alinéas 51 et 57

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 1^o Leurs dirigeants et leurs bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 justifient qu'ils possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

IV. – Alinéa 67

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 7^o bis Les prestataires des services mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article L. 54-10-2 ;

V. – Alinéa 69

Remplacer les références :

3^o à 5^o

par les références :

4° et 5°

VI. – Alinéa 105

Remplacer les mots :

fournissant les services mentionnés à

par les mots :

exerçant les activités définies aux 1° , 2° et 3° de

OBJET

Le présent amendement vise à mettre en place un régime optionnel relatif aux intermédiaires sur les marchés des actifs numériques tout en transposant les dispositions de la directive (UE) 2015/849 (révisée par la directive (UE) 2018/843) en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Cet amendement prévoit également de soumettre les plateformes d'échanges d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques à un enregistrement obligatoire auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et à un avis conforme de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ainsi qu'aux mesures de prévention LAB-FT, afin de refléter les recommandations claires formulées par le GAFI sur ce sujet. Il est proposé que les autres recommandations, qui font en ce moment même l'objet d'une exégèse détaillée par le GAFI, soient étudiées dans le cadre de l'ordonnance de transposition de la directive précitée, dont l'habilitation est incluse à l'article 69 bis du présent projet de loi. Ce travail pourra intervenir une fois que les recommandations seront précisées par les lignes directrices - ce qui devrait être le cas à l'été 2019.

Au-delà de l'application obligatoire de la directive et des recommandations du GAFI mentionnées ci-dessus, il est proposé pour les prestataires de services sur actifs numériques établis en France de solliciter un agrément optionnel auprès de l'AMF. Ce régime optionnel permet d'apporter une réponse pragmatique dans un contexte de marché émergent regroupant pour le moment assez peu d'acteurs, par ailleurs extrêmement mobiles entre les juridictions. Le caractère facultatif du régime réglementaire applicable au marché secondaire permet de ne pas entraver l'attractivité de la Place de Paris ainsi que le développement du marché des actifs numériques tout en ayant le mérite d'envoyer un signal positif aux clients et investisseurs recherchant un cadre sécurisé, sous l'égide d'un superviseur reconnu pour son sérieux et sa compétence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	812
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, PATIENT
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 26 BIS A

Alinéa 47

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Ils publient un prix ferme des actifs numériques ou une méthode de détermination du prix des actifs numériques ;

OBJET

Le présent amendement est un amendement rédactionnel visant à remplacer le mot « jetons », composante des actifs numériques, par « actifs numériques ».

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	973
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26 BIS A

Après l'alinéa 104

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'article 150 VH bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « au VI du présent article » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier » ;

2° Au A du II, après la référence : « du I », est insérée la référence : « du présent article » ;

3° Le VI est abrogé.

OBJET

Amendement de coordination visant à unifier la définition des actifs numériques.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	947
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26 BIS B

A. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

par une des personnes entrant dans le champ d'application de l'article L. 54-10-3

B. – Alinéas 31 à 35

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 222-16-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Est également interdite toute publicité, directe ou indirecte, diffusée par voie électronique ayant pour objet d'inviter une personne, par le biais d'un formulaire de réponse ou de contact, à demander ou à fournir des informations complémentaires, ou à établir une relation avec l'annonceur, en vue d'obtenir son accord pour la réalisation d'une opération relative à :

« 1° La fourniture de services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 du même code, à l'exception de ceux pour la fourniture desquels l'annonceur est agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 dudit code ;

« 2° Une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3 du même code, sauf lorsque l'annonceur a obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4 du même code. » ;

OBJETLe présent amendement revient sur l'interdiction totale de la publicité pour les prestataires n'ayant pas reçu d'agrément ou de visa de l'Autorité des marchés financiers (AMF). En effet, interdire toute forme de publicité aux prestataires non agréés ou aux offres au public de jetons non visées par l'AMF risquerait d'aboutir, *de facto*, à une interdiction des activités menées par des prestataires non agréés ou des offres au public de

jetons non visées, dans la mesure où il n'existe pas de modèle économique viable pour ces acteurs, sans la possibilité de recourir à la publicité. Cela irait ainsi à l'encontre de la logique d'un dispositif fondé sur un régime optionnel et nuirait à l'attractivité de la Place de Paris.

Le régime ainsi proposé est donc le suivant :

- Interdiction du démarchage pour les prestataires de services sur actifs numériques n'ayant pas obtenu l'agrément optionnel de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et les émetteurs de jetons n'ayant pas reçu de visa de l'AMF ;
- Autorisation de la publicité pour tous les prestataires, agréés ou non, à l'exception :
 - o d'une forme de publicité qui relève du quasi démarchage : il s'agit en particulier de proscrire l'utilisation de bannières diffusées sur internet, conduisant vers un formulaire à remplir pour pouvoir ensuite être recontacté. Seuls les prestataires agréés ou les émetteurs visés par l'AMF pourraient avoir recours à cette forme de publicité ;
 - o des opérations de parrainage et de sponsoring. À nouveau, seuls les prestataires agréés ou les émetteurs visés par l'AMF pourraient avoir recours à cette forme de publicité.

Cette interdiction ciblée est de nature à protéger les investisseurs face à certaines plateformes frauduleuses et formes de publicité à potentiel fort impact médiatique tout en permettant aux prestataires ne souhaitant pas solliciter d'agrément de poursuivre leur activité.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	128 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET, TISSOT
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 27

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement a vocation à supprimer l'ouverture du PEA-PME pour les sociétés dont la valeur boursière est supérieure à un milliard d'euros.

L'argument des "licornes", ces PME à la croissance extrêmement forte et rapide, ne saurait justifier la dilution de l'objet du dispositif et son orientation vers le financement de structures à l'assise financière déjà stabilisée.

Le PEA-PME doit permettre l'essor de PME et non la consolidation financière des entreprises à très fort potentiel. Les aides et facilités doivent être fléchées vers les entreprises n'ayant pas accès au financement privé et en ce sens, cette mesure va diluer la portée effective de ce financement des PME sans que cela n'apparaissent justifiée.

Les auteurs du présent amendement considèrent qu'il est plus juste et plus efficace, sur le plan économique, de concentrer cette capacité de financement de l'économie vers des structures en ayant véritablement l'utilité.

Les "licornes" jouent un rôle important dans le tissu économique français et leur croissance doit être encouragée. Le PEA-PME n'est simplement pas le bon outil pour le faire, d'autant que cela se traduirait par la fragilisation de PME dépendant pour leur essor de ce financement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	418
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

- le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice » ;

OBJET

Le présent amendement élargit les conditions d'éligibilité des titres de PME au PEA-PME. Les titres de toute société ayant eu une capitalisation boursière inférieure à un milliard d'euros au cours des cinq derniers exercices seront ainsi éligibles, de manière à augmenter le volume de titres pouvant être intégrés à un PEA-PME. Cette augmentation accompagne également l'augmentation de la part des titres éligibles à un PEA-PME nécessaire pour bénéficier de la réduction du forfait social de 20 à 16 % sur les produits d'épargne salariale.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	140 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE, Mme BLONDIN, MM. COURTEAU, FICHET, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 27

Après l'alinéa 11

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...) Le 2° est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...) Soit une société coopérative, conformément à l'article L. 213-32 du code monétaire et financier et à l'article L. 228-36 du code de commerce ;

« ...) Soit une mutuelle, conformément à l'article L. 114-44 du code de la mutualité. » ;

OBJET

Comme l'énonce l'exposé des motifs du projet de loi, les encours du PEA-PME (1 milliard d'euros) demeurent faibles en comparaison du PEA (92 milliards), en raison des contraintes d'investissement que le PEA-PME représente et de son univers d'investissement réduit.

Pour remédier à ce problème, l'article 27 du projet de loi introduit des possibilités de « crowdlending » dans le cadre du PEA-PME : aujourd'hui, un investisseur ne peut pas financer un projet participatif en « crowdlending » via son PEA, car il est quasi-impossible de loger des actifs représentatifs de dettes (tels que des bons de caisse) dans un PEA ou un PEA-PME. Cet article, qui ouvrira le PEA-PME aux titres participatifs en modifiant le 1° de l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier, mérite une précision en permettant aux coopératives et aux mutuelles d'être assimilées à des sociétés émettrices de titres participatifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	218
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Il n'est pas certain que la première préoccupation des jeunes majeurs soit d'ouvrir un plan d'épargne en actions...

De plus, l'article pourrait, eu égard au statut fiscal du PEA, constituer une source d'optimisation fiscale pour certains contribuables avisés déjà détenteurs d'un pareil placement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	419
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27 BIS A

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

résidant en France à titre habituel

par les mots :

dont le domicile fiscal est situé en France

II. – Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...^o Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 10 000 euros pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable. »

OBJET

L'amendement vise à permettre à un jeune majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents d'ouvrir un PEA limité à 10 000 € de versements, ce plafond étant porté à 150 000 € lorsqu'il n'est plus rattaché. Il s'agit ainsi de recentrer la mesure votée par la commission spéciale sur l'objectif d'éducation financière et d'appropriation des supports d'épargne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	974
----	-----

30 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 419 du Gouvernement

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 27 BIS A

Amendement n° 419, alinéa 9, seconde phrase

Remplacer le montant :

10 000

par le montant :

20 000

OBJET

Alors que l'investissement en actions est moins développé en France que chez nos principaux voisins, il apparaît important de favoriser l'appropriation des supports d'épargne en actions dès l'entrée dans la vie adulte, ce qui est aujourd'hui impossible, compte tenu du choix de réserver la possibilité d'ouvrir un PEA aux seuls contribuables.

Dans ce contexte, la commission spéciale a permis à tout majeur d'ouvrir un PEA, tout en maintenant l'interdiction pour les parents d'ouvrir des plans au nom de leurs enfants, afin d'éviter les stratégies de contournement de la règle de plafonnement des versements.

L'amendement n° 419 du Gouvernement propose d'ajouter un verrou supplémentaire, en limitant les versements à 10 000 euros jusqu'à la sortie du foyer fiscal.

Si cet amendement permet utilement de recentrer la mesure votée par la commission spéciale sur l'objectif d'éducation financière, le plafond de 10 000 euros paraît trop faible. Aussi, le présent sous-amendement propose de le porter à 20 000 euros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	815
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, PATIENT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27 BIS

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement constitue un amendement de clarification. En effet, il s'agit de considérer que les retraits de liquidités effectués sur le plan pendant la durée de « blocage » dudit plan n'entraînent pas sa clôture à la condition que ces retraits soient directement liés à certains événements subis par le titulaire du plan ou son conjoint ou partenaire lié à un PACS.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	790
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 27 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 2 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « Cette disposition » sont remplacés par les mots : « La disposition de la première phrase du présent 2 ».

OBJET

Le présent amendement constitue un amendement de coordination avec la dérogation à la durée de clôture du plan d'épargne en actions prévue par le présent article 27 *bis* en cas d'accident de la vie.

Dans cette situation, en cas de retrait ou rachat partiel effectué sur le plan avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du plan, il convient de définir les modalités de calcul du gain net soumis à l'impôt sur le revenu. Ce gain est déterminé selon les mêmes modalités qu'en matière de prélèvements sociaux, au prorata du montant du retrait par rapport à la valeur liquidative totale du plan.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	219
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27 TER A

Supprimer cet article.

OBJET

La raison d'être de cet article est tout de même assez paradoxale, même s'il est évident que l'on souhaite attirer l'épargne populaire vers les marchés financiers.

Il convient donc de le supprimer.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	794
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 27 TER A

Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 3° du 1 quinquies et au 5 de l'article 150-0 D, les mots : « au-delà de la huitième année » sont remplacés par les mots : « dudit plan » ;

2° Au 5° ter de l'article 157, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq ».

OBJET

Le présent article 27 *ter* A tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale prévoit de ramener de 8 ans à 5 ans la durée pendant laquelle le retrait de liquidités ou de titres effectué sur un plan d'épargne en actions entraîne sa clôture.

Cette mesure nécessite d'effectuer plusieurs coordinations dans le code général des impôts, s'agissant d'une part des règles relatives à la computation des délais de détention pour l'application des abattements pour durée de détention en matière de plus-values de cession, et d'autre part de l'exonération des rentes viagères. Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	619
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27 TER A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

OBJET

Amendement de repli.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	220
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Le recours au PEA pour le financement des PME ne constitue aucunement la solution la plus adaptée pour assurer l'équilibre financier durable des entreprises visées. Les impératifs de rentabilité de l'investissement, comme la forme du produit acquis sur le support, s'opposent en effet à la démarche de développement de l'entreprise, surtout si la durée de « portage » du plan est réduite par la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	975
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27 TER

I. – Alinéa 2

Après les mots :

obligations convertibles

insérer les mots :

en actions

II. – Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

I bis. – Le 5° bis de l'article 157 du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Après la référence : « article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, », sont insérés les mots : « ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, » ;

b) Est ajoutée par une phrase ainsi rédigée : « De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la phrase précédente lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ; ».

OBJET

La commission spéciale du Sénat a adopté l'ouverture du PEA-PME aux obligations remboursables en actions (ORA) non cotées, dans la mesure où il s'agit d'instruments très

utilisés dans l'univers du capital investissement, par exemple pour surmonter les conflits de valorisation entre les dirigeants historiques et les investisseurs souhaitant entrer au capital.

Afin de limiter le risque que les ORA non cotées soient souscrites pour une valeur sciemment sous-évaluée, dans le but de contourner la règle de plafonnement des versements du PEA-PME, l'exonération des produits a toutefois été limitée à 10 % de la valeur d'inscription de ces titres, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les actions non cotées.

Par le présent amendement, il est proposé de compléter cette mesure anti-abus en plafonnant également l'exonération des plus-values afférentes à la cession de ces ORA ou des actions remboursées à deux fois le prix d'acquisition desdites obligations.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	816
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILIH, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 27 TER

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 27 ter du présent projet de loi prévoit notamment d'étendre le champ des emplois éligibles au PEA-PME aux parts de fonds professionnels de capital investissements (FPCI) mentionnés à l'article L. 214-159 du code monétaire et financier.

Les parts de tels fonds, qui prennent la forme soit de FCP, soit de SICAV, sont d'ores et déjà éligibles au PEA-PME. Ils doivent en respecter les conditions de droit commun, notamment l'exigence que leur actif soit constitué pour au moins 75 % de titres de PME-ETI (titres de capital, titres donnant accès au capital, obligations) dont les 2/3 (soit au moins 50 % de l'actif total) de titres éligibles à l'investissement direct (parts, actions, obligations convertibles ou remboursables en actions cotées ou assimilées et, suite à l'adoption des articles 27 et 27 ter du présent projet de loi, obligations remboursables en actions non cotées et certains titres émis dans le cadre du financement participatif).

Ces quotas permettent de garantir un niveau d'investissement élevé dans des titres de PME-ETI européennes, qui est l'objectif même poursuivi par le PEA-PME, tout en offrant aux structures concernées une souplesse dans la composition de leur actif et un niveau d'actifs liquides satisfaisant (enveloppe d'au moins 25 % de l'actif).

La mesure adoptée par l'Assemblée nationale conduit à rendre éligibles de plein droit au PEA-PME les parts de ces FCPI, qui seraient alors dispensées du respect du quota de droit commun du PEA-PME.

Or, il n'apparaît pas justifié de dispenser ces FPCI, qui sont des fonds réservés aux investisseurs professionnels, du respect de ces quotas d'investissement, au risque, d'une part, de dénaturer l'objet même du PEA-PME, au regard à la fois des cibles éligibles à l'exonération, et d'autre part de créer une distorsion par rapport aux OPCVM ouverts à tous les investisseurs, restant soumis aux quotas.

Par suite, le présent amendement vise à revenir sur cette mesure en conditionnant l'éligibilité des parts de FCPI au PEA-PME au quota d'investissement en titres de PME-ETI européennes précité.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	882 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GABOUTY, COLLIN, MENONVILLE et MÉZARD et Mme GUILLOTIN

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 27 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3 bis de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « font l'objet d'une certification » sont remplacés par les mots : « du dernier exercice clos ont fait l'objet d'une certification » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « du » est remplacé par les mots : « d'un ».

OBJET

Cet amendement vise à coordonner les dispositions autorisant le crédit interentreprise avec les nouvelles règles de certification prévues dans le projet de loi.

Avec la réforme du projet de loi "PACTE", en particulier le relèvement du seuil de certification, le nombre d'entreprises tenues de faire appel à un commissaire aux comptes pour leur certification va diminuer, ce qui restreindra automatiquement le champ d'application de l'article 167 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet amendement contribue à organiser le passage de dispositifs permanents à des dispositifs ponctuels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	221
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27 SEXIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement recouvre une forme de principe de précaution.

Le code civil ne va pas forcément être modifié par la discussion du projet de loi et la raison d'être de l'entreprise (ou de la société) ne passe pas nécessairement par la voie prévue par le texte initial du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	976
----------------	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27 SEXIES

Alinéa 3

Après les mots :

au sens de l'article

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

1836-1 du code civil. »

OBJET

Cet amendement de coordination tire les conséquences juridiques des modifications apportées à l'article 61 du présent projet de loi lors de l'examen du texte en commission.

La définition de la raison d'être d'une société, initialement introduite à l'article 1835 du code civil, a été portée à l'article 1836-1 du même code. Le présent amendement corrige donc la référence au sein de la disposition relative au financement participatif d'opérations liées à la raison d'être d'une société.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	818
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, PATIENT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 27 SEXIES

Alinéa 3, seconde phrase

Supprimer les mots :

dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la croissance et à la transformation des entreprises

OBJET

Les dispositions du code civil introduites par le présent projet de loi et relatives à la raison d'être des entreprises ne font pas l'objet d'une application différée dans le temps. Les termes dont la suppression est proposée ne sont donc pas nécessaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	819 rect.
----------------	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, PATIENT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27 SEPTIES

I. – Alinéa 8

Après la mention :

1^o

insérer le mot :

Soit

II. – Alinéa 9

Après la mention :

2^o

Insérer le mot :

Soit

OBJET

Cette précision rédactionnelle est nécessaire pour éviter de considérer que les deux conditions visées sont cumulatives.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	858 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes VERMEILLET et SOLLOGOUB, MM. LAUGIER, JANSSENS, MOGA et LAFON,
Mme VULLIEN, MM. HENNO et LOUAULT, Mmes JOISSAINS et BILLON, M. Loïc HERVÉ,
Mme GATEL, MM. CAPO-CANELLAS, VANLERENBERGHE et Daniel DUBOIS, Mmes GRUNY,
BRUGUIÈRE, LASSARADE et Laure DARCOS et MM. PANUNZI, GREMILLET, REGNARD, de
NICOLAY, BONHOMME, CHATILLON et PONIATOWSKI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27 SEPTIES

Après l'article 27 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 de l'article 214 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La part des bénéfices alloués à la constitution de fonds propres excédant la réserve légale dans la limite d'un plafond et selon les modalités fixés par un décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'encourager le renforcement des fonds propres des entreprises qui sont trop souvent sous-capitalisées. Ceci les rend très vulnérables lors des crises économiques ponctuelles ou successives car elles ne disposent pas de la solidité nécessaire pour réinvestir et relancer des projets. Il s'agirait dès lors d'exonérer d'impôt sur les sociétés la part de bénéfices qui serait affectée au fonds propres au-delà de la dotation obligatoire à la réserve légale .



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	821
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 27 NONIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – À titre expérimental et pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un intermédiaire en financement participatif mentionné au I de l'article L. 548-2 du code monétaire et financier est autorisé, à titre complémentaire, à mettre en relation des prêteurs et des emprunteurs ayant des liens établis au sein d'une même entreprise ou groupe d'entreprises, y compris les salariés, les dirigeants, les associés, les clients et les fournisseurs, pour des opérations de crédit relevant du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, à l'exception des crédits renouvelables et du regroupement de crédit, visant au financement de projets personnels déterminés, dans les conditions prévues au présent article.

II. – Pour l'application de la présente expérimentation :

1° La dernière phrase du 7° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier n'est pas applicable ;

2° Est considéré comme :

a) Prêteur, par dérogation au 1° de l'article L. 311-1 du code de la consommation, toute personne physique qui, agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, consent ou s'engage à consentir un prêt à des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales ;

b) Emprunteur, un emprunteur au sens du 2° de l'article L. 311-1 du code de la consommation ;

c) Projet, un projet au sens du cinquième alinéa de l'article L. 548-1 du code monétaire et financier.

III.- Par dérogation à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier et à l'article L. 312-1 du code de la consommation, toute opération de prêt réalisée dans le cadre de la présente expérimentation répond aux conditions suivantes :

1° Un emprunteur ne peut emprunter plus de 30 000 euros pour un même projet personnel ;

2° Le montant prêté par prêteur pour une même opération de prêt ne peut être supérieur à 2 000 euros ;

3° La durée de remboursement du prêt ne peut être supérieure à soixante mois ;

4° Le taux conventionnel applicable est de nature fixe.

Toute opération de prêt réalisée dans le cadre de la présente expérimentation est soumise également au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, à l'exception des sections 10 et 11, et aux articles L. 314-1 à L. 314-9 du même code.

IV. – L'intermédiaire en financement participatif remplit les obligations mentionnées au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, à l'exception des sections 10 et 11, et celles mentionnées au chapitre IV du titre I^{er} et du livre III du même code, à l'exception de la section 2, en lieu et place du prêteur, à l'exception de celle mentionnée au II du présent article.

Par dérogation à l'article L. 751-2 du code de la consommation, l'intermédiaire en financement participatif est autorisé à consulter le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés dans les mêmes conditions que les organismes mentionnés au même article L. 751-2. Il ne peut divulguer, sous quelque forme que ce soit, ni au prêteur ni à un tiers autre que l'emprunteur les informations contenues dans ce fichier et il ne peut les utiliser que dans le cadre du financement de projets personnels déterminés tels que définis au I du présent article. Il remplit également les obligations prévues à l'article L. 752-1 du code de la consommation.

Préalablement à la conclusion du contrat de prêt, l'emprunteur fournit à l'intermédiaire en financement participatif les éléments précis permettant d'identifier son projet personnel.

L'intermédiaire en financement participatif fournit au prêteur et à l'emprunteur le contrat qui répond aux exigences posées aux sections 5 et 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation.

Pour l'application de la présente expérimentation, l'intermédiaire en financement participatif remplit les obligations posées par le chapitre VIII du titre IV du livre V du code monétaire et financier, à l'exception des 3° et 9° de l'article L. 548-6, ainsi que celles prévues aux sections 2 à 7 du chapitre I^{er} du titre VI de livre V de ce même code.

V. – L'intermédiaire en financement participatif qui souhaite mettre en œuvre l'expérimentation porte cette information au registre unique mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.

L'intermédiaire en financement participatif communique trimestriellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les caractéristiques des prêts consentis dans le cadre de l'expérimentation. Il remet également, à l'issue de la période d'expérimentation,

un rapport d'évaluation au ministre chargé de l'économie et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Un décret précise les modalités d'information et de suivi requises de l'intermédiaire en financement participatif, ainsi que les modalités d'application du deuxième alinéa du présent V, notamment le contenu du rapport d'évaluation.

Le ministre chargé de l'économie, sur avis motivé de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, peut mettre fin par décret à l'expérimentation.

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'article 27 *nonies* qui élargit les sources de financement pour les crédits aux particuliers, en autorisant, pendant une période de 3 ans, les intermédiaires en financement participatif (IFP) à mettre en relation des particuliers ayant des liens établis au sein d'un même entreprise ou groupe d'entreprises, quelle que soit la taille de l'entreprise ou du groupe d'entreprises considérées, en vue de l'octroi de certains types de crédit à la consommation.

Le régime de prêt entre particuliers proposé dans le cadre de l'expérimentation est encadré de telle sorte que le prêteur et l'emprunteur soient protégés. Ainsi, la plateforme de financement participatif qui souhaitera mettre en œuvre l'expérimentation devra répondre, d'une part, aux obligations relatives aux intermédiaires en financement participatif prévues par le code monétaire et financier, d'autre part, à celles du code de la consommation relatives au crédit à la consommation, dont elle devra assumer le respect pour le compte du prêteur (notamment en matière d'information précontractuelle, de formation et d'exécution du contrat). Des ajustements rédactionnels sont prévus en conséquence, par exemple pour prévoir l'accès des IFP participants au FICP, afin de pouvoir effectuer l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.

De plus, le champ de l'expérimentation est volontairement limité à certains types de crédit à la consommation (exclusion du crédit renouvelable et du regroupement de crédit), afin d'éviter des comportements d'acteurs ou de consommateurs pouvant constituer un risque de surendettement.

En outre, un suivi durant l'expérimentation et une évaluation à son issue permettront d'appréhender les caractéristiques des prêts souscrits. Il s'agira notamment d'estimer si ce type de prêts expose les prêteurs et les emprunteurs à des risques crédit supérieurs. Le niveau de risque pourra notamment se refléter dans la cohérence des taux pratiqués. Un décret précisera les modalités d'application du suivi et de l'évaluation.

Enfin, par rapport à la version de l'article supprimée par la commission spéciale, cet amendement apporte des modifications visant à (i) renforcer l'information de l'emprunteur sur la nature du projet financé, par la suppression d'une dérogation initialement prévue (ii) prévoir un dispositif d'arrêt de l'expérimentation par le ministre de l'Économie et des Finances sur avis motivé de l'ACPR.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	222
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article tend à favoriser le développement de l'apport en capital constitué par l'émission d'actions de préférence. Une telle démarche, largement encouragée par les modifications inscrites dans le texte de l'article, tend en réalité à lier de plus en plus le destin de nos PME et ETI aux attentes des marchés financiers.

Ce qui est loin d'être la meilleure voie à suivre.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	822
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. YUNG, PATIENT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 28

I. – Alinéas 5, 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 9 à 12

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° bis Le 4° du III de l'article L. 228-12 est complété par les mots : « ou à l'initiative conjointe de la société et du détenteur de l'action de préférence » ;

OBJET

Le présent amendement supprime certaines dispositions relatives au régime des actions de préférence introduites en Commission spéciale, qui comportent des risques tant pour la société émettrice que pour les actionnaires.

La mesure de relèvement du pourcentage des actions de préférence sans droit de vote dans les sociétés non cotées risque d'affecter la gouvernance des sociétés en permettant de priver les trois-quarts des actionnaires du droit de voter en assemblée générale. L'article 28 offre déjà une grande souplesse aux sociétés non cotées en permettant désormais l'émission d'actions de préférence à droits de vote multiple. C'est la raison pour laquelle il paraît préférable de maintenir le pourcentage des actions sans droit de vote à la moitié du capital social.

La mesure permettant aux statuts d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire à distribuer des dividendes réservés aux détenteurs d'actions de préférence porte atteinte aux principes du droit des sociétés et aux prérogatives reconnues à la seule assemblée générale dans un souci de préserver l'égalité des actionnaires. Du point de vue pratique, la mise en œuvre de cette mesure ne paraît d'ailleurs pas évidente à l'occasion du déroulé de l'assemblée générale d'approbation des comptes. Il n'est pas indiqué comment s'articuleraient la constatation des sommes distribuables et la distribution des

dividendes aux actionnaires ordinaires par l'assemblée générale des actionnaires et la distribution des dividendes aux porteurs d'actions de préférence par le conseil d'administration ou le directoire.

Enfin, la mesure permettant le rachat des actions de préférence à la seule initiative du porteur pourrait avoir des effets dangereux pour les sociétés en difficultés financières. Elle risque par ailleurs de faire perdre à l'action de préférence sa qualification de fonds propres, l'action de préférence devenant une dette. Elle pourrait également porter atteinte à la prohibition de la variabilité du capital. Il paraît donc préférable de s'en tenir au rachat à l'initiative conjointe de l'émetteur et du porteur, qui ne comporte pas les risques précités.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	817
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 226-1, après la référence : « L. 225-93 », est insérée la référence : « et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 227-1, la référence : « et du I de l'article L. 233-8 » est remplacée par les références : « , du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 » ;

3° L'article L. 236-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ainsi que les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration prévue au troisième alinéa est également établie par les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne. » ;

4° Le 2° du I de l'article L. 950-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 226-1, L. 227-1, L. 236-6, L. 236-9 et L. 236-10 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français. »

OBJET

Reprenant une disposition du projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français, adopté en première lecture par le Sénat, cet amendement propose de supprimer l'obligation de déclaration auprès du greffe du tribunal de commerce prévue au troisième alinéa de l'article L. 236-6 du code de commerce pour les opérations de fusion et de scission concernant les sociétés par actions simplifiées et les sociétés en commandite par actions.

La directive 2017/1132/UE du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés n'impose en effet une telle déclaration qu'aux sociétés anonymes et aux sociétés européennes, ainsi qu'aux sociétés par actions participant à une fusion transfrontière réalisée au sein de l'Union européenne.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	820 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

31 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILIH, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 236-9 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la référence : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au premier alinéa du I, l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante peut déléguer sa compétence au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, pour décider d'une fusion par absorption pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder vingt-six mois. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui décide une fusion par absorption peut également déléguer le pouvoir au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de déterminer les modalités définitives du projet de fusion, pour une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder cinq ans.

« Lorsqu'il sollicite l'une ou l'autre de ces délégations, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.

« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire fait usage d'une des facultés prévues au premier alinéa du présent II et que la fusion nécessite une augmentation de capital, elle délègue également, par une résolution particulière et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, son pouvoir ou sa compétence de décider de l'augmentation de capital permettant d'attribuer des titres de capital aux associés de la ou des sociétés absorbées.

« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire fait usage d'une des facultés prévues au premier alinéa du présent II, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ou du projet de fusion. » ;

2° La seconde phrase du II de l'article L. 236-10 est complétée par les mots : « ou, le cas échéant, à la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de la société absorbante. »

OBJET

Reprenant une disposition du projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français, adopté en première lecture par le Sénat, cet amendement a pour objectif de permettre à l'assemblée générale extraordinaire d'une société absorbante de recourir aux délégations de compétence et aux délégations de pouvoir en matière de fusion.

Le mécanisme de la délégation consiste en une autorisation donnée aux dirigeants, par l'assemblée générale extraordinaire, de procéder à une fusion absorption. Lorsque cette opération nécessite une augmentation de capital, l'assemblée générale délèguerait alors, dans les conditions de droit commun, sa compétence ou son pouvoir pour réaliser cette augmentation corrélative, dans une limite temporelle et sous un plafond de taille de la société absorbée.

Pour répondre aux exigences de l'article 94 de la directive 2017/1132 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, il est enfin prévu que un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	129
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs du présent amendement estiment qu'il n'est pas opportun, a fortiori dans le climat social actuel, d'élargir la possibilité que détiennent certaines sociétés à attribuer à leurs salariés ou dirigeants des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), dans la mesure où de nombreux dispositifs permettant d'encourager la participation des cadres et de pratiquer des rémunérations au mérite ou à la performance existent. Tel est donc l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	223
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Bien que vivement recommandées par le MEDEF, les formes atypiques de rémunération des cadres dirigeants salariés ne doivent pas prendre le pas sur les modalités ordinaires pour ce faire.

C'est le sens de cet amendement, d'autant que l'avantage consenti est aussi une source de revenus optimisable au plan social et fiscal.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	786 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

31 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 28 BIS

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° La seconde phrase du premier alinéa du III est complétée par les mots : « , diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission. »

... – Les I et II s'appliquent aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 bis G du code général des impôts attribués à compter de la publication de la présente loi.

OBJET

Les bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) permettent aux jeunes entreprises, en phase de développement, d'attirer et de fidéliser les talents indispensables à leur essor. Ce dispositif participe de l'attractivité du territoire national, en particulier dans les secteurs facilement délocalisables.

Les BSPCE confèrent à leurs bénéficiaires le droit de souscrire des titres représentatifs du capital de leur entreprise à un prix fixé au jour de leur attribution. Ils offrent ainsi la perspective de réaliser un gain, soumis à un régime d'imposition favorable, en cas d'appréciation du titre entre la date d'attribution du bon et la date de cession du titre acquis au moyen de ce bon.

L'article 163 *bis* G du code général des impôts prévoit que, dans le cas où une société a procédé dans les six mois qui précède l'attribution de bons à une augmentation de capital, le prix de souscription des titres ne peut être inférieur au prix des titres émis à cette occasion.

Afin de rendre le dispositif des BSPCE plus attractif, le présent amendement autorise, dans ce cas, l'application d'une décote lors de la fixation du prix de souscription. Le montant de la décote ne peut alors être supérieur à la perte de valeur économique des titres depuis l'augmentation de capital.

La fraction de la décote qui excèderait celle autorisée en vertu des règles précitées sera alors imposée entre les mains de l'attributaire suivant les règles de droit commun des traitements et salaires lors de la souscription des titres en exercice des bons.

Enfin, le présent article précise que les modifications apportées au régime des BSPCE s'appliqueront aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 bis G du code général des impôts attribués à compter de la publication de la présente loi.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	135
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 29

I. – Alinéa 8

Après les mots :

solidarité internationale

Supprimer la fin de cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'agrément ESUS est le dispositif qui conditionne l'accès au financement des entreprises de l'ESS par l'épargne solidaire. Compte tenu des difficultés d'application de l'agrément renoué par la loi de 2014, on ne peut que saluer l'objectif de simplification poursuivi par le Gouvernement.

Cependant, certaines des modifications proposées ne permettent pas d'atteindre les objectifs poursuivis par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi.

L'exposé des motifs précise en effet que les modifications ont pour objectif d'ouvrir de manière explicite l'agrément ESUS aux activités de transition écologique ou de solidarité internationale. Ces activités étaient déjà présentes lors de la précédente rédaction mais elles n'étaient pas prises en compte par les préfetures dans la mesure où elles devaient être rattachées à la lutte contre la pauvreté, les inégalités ou à la cohésion territoriale.

Or la rédaction que propose le texte présente les mêmes inconvénients que la précédente rédaction : elle rattache le développement durable, la transition écologique ou à la solidarité internationale, à la lutte contre la pauvreté, les inégalités ou à la cohésion territoriale.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la rédaction proposée par le Gouvernement n'atteindra pas son objectif.

L'amendement vise donc à autonomiser clairement les activités de développement durable, de transition énergétique, de solidarité internationale ou de promotion culturelle. La sélectivité souhaitée par le Gouvernement restera atteinte par le cumul des dix conditions d'obtention de l'agrément, en particulier de celles qui figurent à l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	889 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE et MM. ARTANO, Alain BERTRAND, COLLIN, GABOUTY, LABBÉ,
MENONVILLE, MÉZARD, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

I. – Après l’alinéa 15

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les établissements publics communaux de crédit et d’aide sociale. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à intégrer les établissements publics communaux de crédit et d’aide sociale au champ des bénéficiaires de l’agrément Entreprise Solidaire d’Utilité Sociale (ESUS).

L’article 29 est relatif à l’amélioration du dispositif « Entreprise solidaire d’utilité sociale - ESUS ». Introduit par la loi du 31 juillet 2014 relative à l’ESS, l’agrément ESUS identifie les entrepreneurs sociaux dont l’activité est orientée de manière dominante vers la recherche d’un impact social significatif. L’économie sociale et solidaire réunit près de 200 000 acteurs : entreprises - associations ayant une activité économique, coopératives, mutuelles, fondations et sociétés commerciales de l’ESS.

Les établissements publics communaux de crédit et d’aide sociale répondent en tout point à ces caractéristiques, hormis leur statut, devenu municipal depuis 1918 : plus anciens acteurs de l’économie sociale et solidaire de France, ils fonctionnent, sur fonds privés, comme des entreprises sociales en charge de l’accès aux comptes bancaires, aux

micro-crédits, aux secours (gages) et récupèrent progressivement les personnes évincées du monde bancaire par la financiarisation croissante du modèle bancaire international.

Aussi, ils interviennent avec les acteurs de l'ESS. Ainsi, une partie de l'épargne solidaire collectée en France bénéficie aux entreprises agréées, grâce, soit directement, à des avantages fiscaux à l'investissement dans les entreprises agréées ESUS (réduction d'impôt « IR-PME »), soit indirectement, par l'obligation faite à des fonds fiscalement encouragés de respecter certains quotas d'investissement dans ces entreprises agréées ESUS (fonds d'épargne salariale solidaire dits « 90-10 », qui sont tenus d'y investir entre 5 % et 10 % de leur actif).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	508
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

SOUS-SECTION 2 : MODERNISER LA GOUVERNANCE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS POUR AMÉLIORER SES ACTIONS EN FAVEUR DES TERRITOIRES

Rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

Améliorer les actions de la Caisse des dépôts et consignations en faveur du
développement des territoires

OBJET

Qui peut penser que la simple modification de la « gouvernance » de la CDC soit la
condition nécessaire et suffisante à l'amélioration de son action au service des territoires ?



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	509
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier, les mots : « et du développement durable » sont remplacés par les mots : « , du développement durable et des transitions énergétique et numérique ».

OBJET

La Caisse des Dépôts et Consignations, comme elle a toujours su le faire depuis plus de deux siècles, a toute compétence pour participer au déploiement des politiques publiques en matière de transitions énergétique et numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	206
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

La remise en question de la composition de la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et consignations est la première étape d'une banalisation de cette institution financière que nous ne pouvons accepter, eu égard aux missions de service public qui lui sont confiées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	620
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 30

Alinéas 3 à 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les modifications de la composition de la Commission de surveillance proposées par le projet de loi mettent délibérément en cause tant son indépendance que le contrôle exercé par le Parlement sur l'établissement.

« L'étatisation » En Marche va d'ailleurs de pair avec une soumission aux futures injonctions de la Banque Centrale Européenne, via l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation.

Nous ne pouvons que la refuser.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	977
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 30

I. - Alinéa 3

Supprimer les mots :

, élus par cette assemblée

II. - Alinéas 4, 5 et 6

Supprimer les mots :

, élu par cette assemblée

OBJET

Cet amendement prévoit que les députés et sénateurs membres de la commission de surveillance soient respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat.

Aux termes de l'article 30 du présent projet de loi, les députés et sénateurs membres de la commission de surveillance sont élus par leur assemblée. Or, cette disposition constitue une dérogation à la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement (OEP) et à simplifier les modalités de leur nomination.

L'article 72 de la loi précitée a supprimé la précision selon laquelle les parlementaires membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts sont élus, pour s'aligner sur le droit commun prévu pour les nominations des parlementaires dans des OEP. L'ensemble de cette loi visait à simplifier et harmoniser les procédures de nomination des parlementaires dans des OEP.

Une dérogation du droit commun pour la commission de surveillance de la Caisse des dépôts ne semble pas justifiée, et inutilement complexe à mettre en œuvre.

Au contraire, la désignation des députés et des sénateurs par les présidents des deux assemblées constitue une procédure plus simple à organiser, et qui est assortie de garanties fortes en termes de respect du pluralisme politique et de la parité.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	621
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 30

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° De deux membres de la commission permanente du Sénat chargée des finances, dont un au moins appartient à un groupe ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement, élus par cette assemblée ;

OBJET

Il n'y a aucune raison que le traitement réservé au contrôle parlementaire sur la Caisse des Dépôts et Consignations obéisse à des règles différentes selon les Assemblées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	622
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 9° De quatre membres représentant le personnel de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ces modalités respectent la parité.

OBJET

La représentation des personnels au sein de la commission de surveillance constitue une avancée, d'autant plus nécessaire que la Caisse des Dépôts et Consignations emploie un nombre significatif d'agents de droit public.

Elle emploie également des agents de droit privé (dans les filiales) qui peuvent justifier une représentation spécifique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	507 rect.
----	--------------

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Quatre représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs associations représentatives respectives, à raison du respect de la diversité politique et de la parité.

OBJET

Le projet de loi entendant mettre la Caisse des Dépôts et Consignations au service des territoires, il est donc proposé de le traduire au sein de la Commission de surveillance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	623
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'un membre du Conseil économique, social et environnemental désigné par cette assemblée.

OBJET

La place de la Caisse des Dépôts et Consignations dans la vie économique et sociale de la Nation suffit amplement à justifier la présence d'un membre du CESE au sein de la Commission de surveillance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	207
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, en déclinant la banalisation de la Caisse des Dépôts et Consignations, organise la déperdition de ses missions de service public.

Il ne peut donc être plus accepté que l'article 30.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	624
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 31

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Veut-on créer une commission de surveillance qui ne surveille rien ?

C'est l'impression qui découle de la lecture de cet article qui prévoit, parmi les dispositions ici visées, la fin du contrôle d'utilisation du fonds d'épargne groupant l'épargne populaire centralisée sur les livrets grand public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	625
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 31

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

OBJET

On passe, avec cet article, d'une commission de surveillance intervenant, en bonne intelligence, en amont des choix stratégiques opérés à une commission de surveillance validant en aval des décisions prises ailleurs.

Ce n'est pas là acceptable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	626
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 31

Alinéas 8 à 11

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

5° Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle délibère sur la politique de la Caisse des dépôts et consignations en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les hommes et les femmes.

« Elle examine toute question inscrite à son ordre du jour par son président ou par elle-même statuant à la majorité simple. Elle se réunit, en outre, sur demande émanant du tiers au moins de ses membres. » ;

OBJET

A nouvelle composition de la Commission de Surveillance, nouvelles attributions. C'est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	627
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 31

Alinéas 15 à 18

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Sur les alinéas visés, l'article n'apporte aucune garantie nouvelle à la qualité de la loi.

Il met même en question la gestion du fonds d'épargne, mission de service public essentielle de l'établissement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	628
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 31

Alinéas 19 et 20

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cette partie du texte n'apporte aucune plus-value sur le cadre légal actuel. Il est donc proposé de la supprimer.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	209
----	-----

**24 JANVIER
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

OBJET

Les conditions du contrôle parlementaire de l'activité de la CDC sont déjà réunies. Cet article n'est donc pas utile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	502
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les mots ont un sens, comme le dit la sagesse populaire.

Le retrait du mot « administrée » atteste de la banalisation de la Caisse des Dépôts et Consignations que nous rejetons.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	630
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La dilution des responsabilités au sein de l'équipe des cadres dirigeants de la Caisse n'est pas forcément une option à retenir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	980
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 32

Alinéa 7, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement supprime la disposition du présent article permettant au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations d'être auditionné par les commissions des finances et des affaires économiques à sa demande, ou à celle du président de la commission de surveillance.

En effet, les commissions permanentes disposent déjà du pouvoir de convoquer toute personne dont elles estiment l'audition nécessaire, y compris le directeur général de la Caisse des dépôts, en application de l'article 5 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Le fait de ne pas répondre à une convocation peut être puni d'une amende.

En prévoyant la possibilité d'être entendu sur demande, la disposition en cause pourrait entrer en contradiction avec le principe général selon lequel les commissions permanentes décident par elles-mêmes de leur ordre du jour ou, à défaut, n'aurait aucune portée normative.

Enfin, l'article 32 prévoit déjà que le directeur général sera auditionné au moins une fois par an par les commissions des finances et des affaires économiques, ce qui montre le souhait des commissions concernées d'assurer un contrôle régulier du Parlement sur les activités de la Caisse des dépôts et consignations.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	130
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article soumet la CDC aux règles comptables applicables en matière commerciale. L'insertion d'un référentiel comptable privé pour la CDC n'est pas sans interroger sur le plan idéologique. La Caisse doit rester régie par des règles de comptabilité publique car elle n'est ni une banque, ni un organisme privé. Il ne semble pas pertinent, au vu des missions de la Caisse, d'engager un alignement sur les standards privés dont l'intérêt n'est par ailleurs pas établi clairement.

Tel est l'objet du présent amendement et du suivant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	210
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

OBJET

La banalisation de la CDC passe aussi, comme le prévoit cet article, par celle de ses règles comptables et par l'abandon du contrôle de la Cour des Comptes.

On observera cependant qu'une part non négligeable des agents et cadres de l'établissement sont des agents de droit public.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	504
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33

Alinéas à 3 à 6

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Le caissier général

« Art. L. 518-13. – Le caissier général est responsable du maniement des fonds. Il est chargé de la recette, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des valeurs. Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par voie réglementaire, sur la proposition de la commission.

« Il prête serment devant la Cour des comptes après justification de son cautionnement au Trésor.

« Il est responsable des erreurs et déficits autres que ceux provenant de la force majeure. »

OBJET

Cet amendement vise à revenir à la rédaction précédente de l'article L. 518-13 du code monétaire et financier, et donc d'annuler la suppression du caissier général, comptable public prévu par la loi depuis 1816.

Une telle disposition atteste clairement de la volonté de banalisation de la Caisse des Dépôts et Consignations par ce projet de loi destructeur du service public financier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	211
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement de suppression est présenté en cohérence avec notre rejet de la banalisation comptable et, demain, juridique de la CDC.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	131
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à soumettre la CDC au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution. La Caisse des Dépôts et Consignations n'est pas une banque mais un organisme régi par des règles publiques et doit le demeurer. Cet amendement, à la suite de celui proposé à l'article 33 du présent projet de loi, revient sur cette orientation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	212
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

OBJET

L'inscription de l'activité de la CDC, notamment en matière bancaire et financière, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution participe de la logique de banalisation de l'institution que nous refusons, eu égard, entre autres, aux missions de gestion du fonds d'épargne assumées par celle-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	505
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 35

Alinéas 6 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le passage du contrôle exercé par la Cour des Comptes, comme en toute entité publique, à celui de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution préjuge de la banalisation de l'établissement et de sa future soumission à des impératifs de solvabilité pouvant s'avérer incompatibles avec les missions de service public assumées par la Caisse des Dépôts ne peut être retenu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	506
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 35

Alinéas 12 à 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Ces alinéas consacrent le déclin de la commission de surveillance et ne peuvent être acceptés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	213
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

OBJET

La banalisation se poursuit. La Caisse des Dépôts, chaque année, apporte une contribution financière non négligeable au budget de l'État, qui va être mise en question par le respect des règles prudentielles portées par l'Autorité de Contrôle, dans le droit fil des modèles bancaires internationaux.

Comme il est évident que l'État ne semble pas décidé à renoncer à ce versement, l'arbitrage risque d'être produit sur les activités de service public de l'établissement.

Ce que nous ne pouvons que refuser.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	516
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 36

Rédiger ainsi cet article :

Le dernier alinéa de l'article L. 221-5 est complété par les mots : « , notamment les conditions d'atteinte du taux de centralisation prévu par l'ensemble des établissements distribuant le livret A et le livret de développement durable et solidaire ».

OBJET

Il s'agit ici de renforcer à la fois le rôle de la commission de surveillance quant à la gestion du fonds d'épargne et d'assurer à celui-ci la mise à disposition de moyens plus conséquents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	441
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 36

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après le mot : « avis », est inséré le mot : « conforme » ;

OBJET

Cet amendement vise à renforcer le rôle de la commission de surveillance dans la fixation du montant des « dividendes » versés par la Caisse des dépôts et consignations à l'État.

Ce montant est actuellement établi par échange informel de lettres entre le Ministre de l'économie et le directeur général de la Caisse. Les « dividendes » versés viennent alimenter le budget de l'État.

Le présent article prévoit de donner au Ministre le pouvoir de fixer ce montant unilatéralement, par décret.

S'il est en effet nécessaire de préciser les modalités de fixation de ces montants, afin de rapprocher la procédure des pratiques en vigueur pour les autres établissements publics, la nature singulière de la Caisse des dépôts, placée sous « *la surveillance et la garantie de l'autorité législative* », justifie que la commission de surveillance joue un rôle renforcé dans la détermination des sommes versées à l'État.

En particulier, il faut convenir de garantir que le montant fixé par le Ministre ne porte pas préjudice à la capacité d'investissement de la Caisse des dépôts, notamment dans son rôle de Banque des territoires, ni à sa capacité de mise en réserve financière.

Cet amendement prévoit donc que les montants fixés par décret soient soumis à l'avis conforme, plutôt qu'à l'avis simple, de la commission de surveillance. Cela garantira la véritable recherche d'un consensus entre toutes les parties prenantes, afin que la Caisse puisse pleinement jouer son rôle d'investisseur dans les territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	214
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 37

Supprimer cet article.

OBJET

Le caractère précis de cet article est, sous certains aspects, la démonstration d'une volonté affichée de réduire les missions de service public assumées par la CDC, notamment en matière de gestion déléguée, lors même elle donnerait aujourd'hui toute garantie de fiabilité et de sécurité aux mandants.

Pourquoi vouloir mettre en cause un dispositif efficient ?



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	517
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 37

Rédiger ainsi cet article :

Le dernier alinéa de l'article L. 221-6 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles ne peuvent être imputées par ledit fonds sur les prêts nouveaux ou en cours d'amortissement aux organismes de logement social. »

OBJET

Cet amendement tend à exclure le financement de la rémunération des établissements partenaires de la Caisse des Dépôts dans la collecte de l'épargne populaire de l'enveloppe des prêts destinés au logement social.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	215
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 38

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement se présente par cohérence avec les précédents.

Il consacre, soit dit en passant, la fin du contrôle de la CDC par la Cour des Comptes, ce qui est la démonstration la plus évidente de la banalisation puisque la raison d'être de ce contrôle est « le statut spécial de cet établissement »



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	518
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 38

Rédiger ainsi cet article :

Après la première phrase du III de l'article L. 221-7 du code monétaire et financier, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce financement se fait sous forme de prêts destinés à permettre l'équilibre des opérations de construction ou d'amélioration dans des conditions compatibles avec des loyers modérés. »

OBJET

Cet amendement vise à préciser la qualité de l'intervention du fonds d'épargne dans sa mission primordiale, celle du financement du logement social.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	641
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 40

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le certificat d'utilité est particulièrement efficace pour les inventions dont la durée de vie est courte, notamment quand il s'agit d'un prototype. Dans ce cadre, il n'apparaît pas pertinent de prolonger sa durée de vie de 6 à 10 ans. Pire, elle pourrait constituer un frein à la recherche et l'innovation, bloquant quatre ans de plus des projets laissés à l'abandon mais qui pourraient constituer le premier pas de travaux plus larges.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	171 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. LE GLEUT et BASCHER, Mmes BORIES et de CIDRAC, M. DARNAUD,
Mmes DEROMEDI et DUMAS, M. FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. GROSDIDIER,
LEFÈVRE, MANDELLI, MOUILLER, PIEDNOIR et RAPIN

ARTICLE 40

I. – Après l'alinéa 4

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 612-3, il est inséré un article L. 612-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 612-3-... – Le déposant d'une demande de brevet peut indiquer dans la requête en délivrance que ce dépôt vaut également demande d'un certificat d'utilité portant sur la même invention.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le déposant doit acquitter la redevance de dépôt correspondant à la demande de brevet et la redevance de dépôt correspondant à la demande de certificat d'utilité.

« Les demandes de rectification ou de modification dans les pièces de la demande de brevet adressées par le déposant doivent être accompagnées des mêmes demandes de rectification ou de modification pour la demande de certificat d'utilité déposée conjointement à la demande de brevet, le cas échéant.

« Le présent article n'affecte pas la possibilité de déposer en application de l'article L. 612-13 de nouvelles revendications, indépendamment de celles de la demande de brevet correspondante.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;

OBJET

L'article 40 du projet de loi concernant le certificat d'utilité français, engendre des interrogations et mériterait certains aménagements.

Un certificat d'utilité se différencie d'un brevet notamment par une durée de protection plus courte, une procédure d'examen plus légère, une délivrance plus rapide, un coût moins élevé.

Près de 90 pays étrangers disposent d'un titre de propriété intellectuelle pouvant s'apparenter au certificat d'utilité et le plus souvent appelé « modèle d'utilité », notamment l'Allemagne et la Chine.

Les règles de droit concernant les certificats d'utilité sont très variables d'un pays à l'autre. Ainsi, le certificat d'utilité français est beaucoup moins attractif que les modèles d'utilité allemand ou chinois.

Dès lors, on pourrait approuver une disposition visant à rapprocher le certificat d'utilité français des modèles d'utilité allemand ou chinois.

Ils ont déjà fait leurs preuves en particulier sur leur champ d'application, leur système judiciaire et la possibilité d'un dépôt conjoint d'une demande de modèle d'utilité et d'une demande de brevet sur une même invention. Des mécanismes sophistiqués d'articulation ont été prévus dans ces pays, ne compliquant en aucune manière la procédure de dépôt.

De tels instruments sont à prévoir et l'amendement renvoie donc à un décret en Conseil d'État, le besoin de préciser les modalités techniques d'application.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	823
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, PATIENT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 40

Alinéas 10 à 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement de coordination.

Les dispositions pour l'application de l'article 40 aux territoires de Wallis-et-Futuna sont renvoyées à un article additionnel après l'article 73 du projet de loi.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	392 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BONHOMME, Mme DURANTON, MM. VOGEL, KENNEL et
BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. LEFÈVRE, REGNARD, LAMÉNIE et PELLELAT,
Mme DEROMEDI, MM. REVET, DAUBRESSE, RAPIN et GREMILLET et
Mme GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE 40

I. – Après l’alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

6° L’article L. 614-24 est abrogé.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...– Le 6° du I entre en vigueur après un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

OBJET

En matière de brevets d’invention, depuis l’entrée en vigueur de l’accord du PCT en 1978, la France ne permet pas aux déposants d’une demande internationale d’entrer en procédure française, les privant ainsi de la possibilité d’obtenir un brevet français par cette voie. Elle les oblige au contraire à s’adresser à l’Office européen des brevets. C’est seulement par un brevet européen qu’ils peuvent obtenir la protection de leur invention en France.

L’Allemagne et le Royaume-Uni, entre autres, n’ont jamais opté pour une telle restriction dans leur propre droit. Les déposants du PCT peuvent ainsi demander un brevet directement auprès des offices allemand et britannique, confortant ainsi le rôle international de ces derniers.

Il est temps d’abandonner cette restriction prévue à l’article L. 614-24 du code de la propriété intellectuelle, et ce dans un quadruple but :

- permettre aux déposants internationaux d’obtenir un brevet français par la voie PCT,

- permettre aux PME qui sont les utilisatrices type du système judiciaire français pour les litiges liés aux brevets, de conserver cet avantage,
- maintenir économiquement les revenus liés aux litiges de brevets en France, et compenser l'impact sur les finances de l'INPI du futur brevet européen à effet unitaire.

Enfin, cet abandon permettra de conforter la procédure et les juridictions françaises compétentes en matière de brevets dans le futur contexte marqué par le brevet européen à effet unitaire et la juridiction unifiée du brevet.

Cet amendement prévoit, en conséquence, la suppression de l'article L. 614-24 du code de la propriété intellectuelle dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi pour permettre à l'INPI de se préparer à jouer son rôle d'office de traitement direct des demandes internationales dans le cadre d'une phase nationale PCT.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	642
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

OBJET

En l'état, l'article 41 vient mettre à bas l'équilibre trouvé par la loi Allègre de 1999. Si la recherche et le monde de l'entreprise ne sont pas totalement étanches, il est essentiel de mettre en place des gardes-fous évitant la mise sous tutelle de la première par le second. C'est dans cette recherche d'équilibre que s'est écrite la loi de 1999, en assurant notamment un contrôle efficace de la commission de déontologie de la fonction publique et en distinguant nettement la période durant laquelle les chercheurs sont en détachement au sein de leur entreprise et le temps de leur activité de recherche. L'article 41 revient largement sur ces deux principes, motivant cet amendement de suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	643
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 41

I. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

est tenue informée

par les mots :

ainsi que la commission mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 décembre 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont tenues informées

II. – Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le contrat est transmis pour avis à la commission mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 décembre 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

III. – Alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 32

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 36

Après le mot :

fonctionnaire

insérer les mots :

après avis de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 décembre 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VI. – Alinéa 42

Supprimer cet alinéa.

VII. – Alinéa 44, seconde phrase

Après le mot :

autorité

insérer les mots :

ainsi que la commission mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 décembre 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VIII. – Alinéa 45

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de repli

Il s'agit par cet amendement de rétablir la commission de déontologie des fonctionnaires dans le processus de mise en détachement des chercheurs dans le cadre de la création d'entreprise ou de prise de participation ou de concours dans une entreprise existante. Alors que le Gouvernement entend rappeler aux fonctionnaires d'État leur devoir de réserve et de dévouement à l'État, l'article 41 constitue le message inverse.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	86 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ADNOT, Mme IMBERT, MM. SAVARY, CUYPERS et RAPIN et Mme LAVARDE

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 41

Alinéa 27, première phrase

Remplacer, deux fois, le taux :

20 %

par le taux :

32 %

OBJET

L'objet du présent amendement est de tenir compte de la réalité des modes de financements des entreprises issues ou exploitant des innovations en provenance de la recherche publique.

Ce type de sociétés fortement consommatrices de capitaux, requiert, en effet, en pratique, de multiples tours de table financiers, lesquels provoquent à chaque fois généralement une dilution de la participation des actionnaires en place à commencer par les chercheurs.

Pour pallier cet état de fait et la baisse d'intérêt et de motivation qu'il peut en outre entraîner, le présent amendement rehausse le plafond de détention que ces derniers peuvent avoir en capital et en droits de vote



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	833 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GABOUTY, ARTANO et COLLIN, Mmes Nathalie DELATTRE et GUILLOTIN et
MM. MENONVILLE, MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 41

Alinéa 44, première phrase

Supprimer les mots :

dans la limite de 49 % du capital

OBJET

La limite de détention fixée à 49 % du capital de l'entreprise, pour les fonctionnaires chercheurs siégeant aux conseils d'administration ou de surveillance, apparaît quelque peu théorique. En effet, elle peut être aisément contournée par exemple avec la détention d'actions complémentaires par des membres de la famille (conjoint, ascendants, descendants, collatéraux...) ou d'amis ou autres personnes de confiance. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette limite, dans un souci de simplification du code de la recherche.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	85 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ADNOT, Mme IMBERT, MM. SAVARY, CUYPERS et RAPIN et Mme LAVARDE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 41

Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette dernière dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite déclaration, pour lui faire part de son intention ou non de valoriser l'invention déclarée, son silence gardé à l'issue de ce délai valant renonciation. » ;

OBJET

L'objet du présent amendement est d'accélérer la valorisation de la recherche en réduisant les délais de réponse des établissements aux chercheurs qui font une déclaration d'invention.

Ces délais sont, en effet, trop longs, ce qui nuit aux meilleures pratiques en vue d'une valorisation optimale de la recherche publique. Le présent amendement y pallie en octroyant aux personnes publiques un délai de réponse d'un mois à compter de la déclaration d'invention et en assimilant le défaut de réponse passé ce délai à une renonciation à valoriser, le chercheur recouvrant alors sa liberté individuelle de valoriser lui-même sa recherche.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	898 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, ARTANO et Alain BERTRAND, Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE et
MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 41

Alinéa 51

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« V.- En cas de copropriété entre personnes publiques investies d'une mission de recherche sur une ou plusieurs inventions, connaissances techniques, logiciels, bases de données protégeables par le code de la propriété intellectuelle, ou savoir-faire protégés, une convention détermine l'organisation de la copropriété, dont la répartition des droits.

« Un mandataire unique est désigné pour exercer des missions de gestion et d'exploitation des droits co-détenus. La convention de copropriété mentionnée au premier alinéa du présent V lui est notifiée.

« Les règles de gestion de la copropriété, les modalités de désignation du mandataire unique, ses missions et ses pouvoirs sont définis par décret. Ces dispositions réglementaires valent règlement de copropriété au sens de l'article L. 613-32 du code de la propriété intellectuelle. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet d'étendre le champ d'action du mandataire unique à d'autres actifs de propriété intellectuelle que les inventions. En effet, les établissements publics de recherche concernés peuvent valoriser d'autres résultats de recherche que les inventions, comme un logiciel, une obtention végétale ou un savoir-faire.

La conclusion d'un règlement de copropriété, réglant notamment la répartition des droits de copropriété, est nécessaire pour procéder au dépôt et à la valorisation des résultats de la recherche. Cette information doit être portée à la connaissance du mandataire unique pour mener à bien ses missions, dans des délais compatibles avec la valorisation des inventions et leur exploitation par des industriels.

L'amendement propose que les dispositions qui seront prévues par voie réglementaire valent règlement de copropriété au sens de l'article L. 613-32 du code de la propriété intellectuelle afin de déroger au régime de copropriété des brevets prévu par l'article L. 613-29 du même code, qui ne permet pas une valorisation efficace des brevets issus de la recherche publique. Ces dispositions pourront être complétées par convention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	84 rect.
----	-------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ADNOT, Mme IMBERT, MM. SAVARY, CUYPERS et RAPIN et Mme LAVARDE

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 41

Alinéa 51

Compléter cet alinéa par les mots :

, en s'attachant à la réduction des délais de décision des personnes publiques susvisées

OBJET

L'objet du présent amendement est d'inciter le pouvoir réglementaire à réduire aux maximum les délais de prise de décision en matière de valorisation de la recherche en cas de désignation d'un mandataire unique dans les hypothèses de co-titularité. Ces délais, s'avèrent, en effet, souvent trop longs et nuisent aux meilleures pratiques de valorisation optimale de la propriété intellectuelle transférée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	645
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 41

Alinéas 57 à 59

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'introduction par la commission spéciale d'une évolution de l'évaluation de la recherche publique pose question. S'il est nécessaire de reconnaître le rôle de la recherche dans l'innovation, notamment technologiques, il paraît ardu d'évaluer l'innovation dans certains domaines de la recherche, notamment en sciences humaines et sociales. De fait, l'ajout d'un tel critère risque une nouvelle fois de creuser le fossé entre les différents domaines de la recherche publique, alors même qu'il est de plus en plus difficile dans le cadre des SHS de financer des études.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	646
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 41 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Sous couvert d'améliorer à la marge la situation des chercheurs, le Gouvernement poursuit dans sa volonté de ne pas lutter durablement contre la précarité des fonctionnaires et de poursuivre la disparition de la fonction publique. De fait, s'il est vrai que de nombreux établissements publics de recherche recourent de plus en plus aux CDD, l'instauration de CDI de chantier ne répond pas à la problématique du manque criant de moyens humains et financiers des établissements.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	447 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, MM. PANUNZI, BRISSON, POINTEREAU, de NICOLAY, BONHOMME, REGNARD, VASPART et LAMÉNIE, Mme RAMOND, M. PELLEVAT, Mme DEROMEDI, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, DAUBRESSE, RAPIN et PONIATOWSKI, Mme BORIES et MM. Bernard FOURNIER, DUPLOMB et Jean-Marc BOYER

ARTICLE 42

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 42 a pour objet la création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), ouverts aux tiers, et dont les modalités seront précisées par ordonnance. Ce droit permettra à toute personne de demander à l'INPI, dans un certain délai, la révocation d'un brevet délivré.

Une telle disposition législative fragiliserait fortement le système de brevet français dès lors qu'un risque d'opposition systématique et sans filtre serait théoriquement envisageable.

Si le renforcement de la sécurité et de la protection des brevets français est une nécessité pour les PME et inciterait à un plus grand nombre de dépôts en France, ce droit d'opposition engendrerait pour les déposants des coûts administratifs importants (taxes de dépôts, d'enregistrement, d'examen à l'INPI).

Un tel dispositif constituerait un frein potentiel à la dynamique de recherche et à la valorisation des innovations françaises dès lors que les nouveaux coûts induits par cette procédure d'opposition décourageraient les entreprises françaises de protéger leurs innovations sur leur propre marché.

Le système de brevet français est aujourd'hui simple et attractif du point de vue financier. Celui-ci fait pourtant au préalable déjà l'objet d'un examen approfondi et d'une éventuelle procédure d'opposition. Enfin, il pourrait conduire certaines entreprises d'abuser de ce système d'opposition.

Par ailleurs, un droit d'opposition judiciaire existe déjà en France.

Le risque de cette nouvelle procédure pourrait limiter les entreprises à déposer des brevets dans notre pays.

A l'heure où nous devons impérativement soutenir les entreprises françaises, cette mesure ne paraît pas opportune et il convient de supprimer cet article.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	824
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 42 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la disposition prévoyant la mise en place d'une procédure administrative d'annulation des dessins et modèles.

Bien qu'intéressant, le dispositif adopté par la commission spéciale ne garantit pas la sécurité juridique des justiciables.

De plus, l'examen de la nullité des dessins et modèles repose sur l'appréciation subjective et complexe de l'originalité d'une œuvre antérieure, qui nécessite de mobiliser des compétences spécifiques et nouvelles, dont l'INPI ne dispose pas actuellement.

Enfin, il convient d'attendre l'aboutissement des travaux engagés par la Commission européenne.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	38 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

30 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme ESTROSI SASSONE, M. LONGUET, Mmes DEROCHÉ et PRIMAS, M. PELLELAT, Mme DEROMEDI, M. de LEGGE, Mme DI FOLCO, M. DAUBRESSE, Mme Laure DARCOS, M. MORISSET, Mme DURANTON, M. LEFÈVRE, Mmes MICOULEAU, LAVARDE et GRUNY, MM. PILLET, CUYPERS, DANESI et CALVET, Mme LHERBIER, MM. PANUNZI, SOL, REVET, VIAL, MOUILLER, MILON, SAVARY, PRIOU, PIEDNOIR, KENNEL et PONIATOWSKI, Mmes Marie MERCIER et IMBERT, MM. PACCAUD et REGNARD, Mmes CANAYER et CHAUVIN, MM. RAPIN, DALLIER et Bernard FOURNIER, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. MANDELLI, PERRIN, RAISON et LELEUX, Mme LOPEZ, MM. CHATILLON, HUGONET, Daniel LAURENT et VASPART, Mme RAMOND, MM. DUFAUT, SAVIN, BOULOUX et GILLES, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, RAIMOND-PAVERO et DUMAS, MM. GINESTA, LAMÉNIE, GRAND, DARNAUD, GENEST et PIERRE, Mme de CIDRAC, M. GREMILLET et Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 42 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Depuis les années 1970, la priorité a été donnée à l'office européen des brevets (OEB) comme système à examen délivrant des titres de qualité portant leurs effets en France. Dans ce cadre, la France a défendu l'existence d'un brevet français dont la délivrance est conditionnée uniquement par la nouveauté, donc peu coûteux et accordé rapidement, mais qui bénéficie d'un accès à une recherche d'antériorité de grande qualité réalisée par l'OEB qui fait figure aujourd'hui de référence mondiale. Ainsi, les déposants à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) bénéficient d'un rapport de recherche et d'une opinion écrite sur la brevetabilité de leur invention fournis par l'OEB dans un délai bref et garanti, dans les mêmes conditions que s'ils s'étaient adressés directement à l'office européen.

Actuellement, seul le défaut manifeste de nouveauté peut justifier un rejet à priori par l'INPI de la demande de brevet. Les autres critères de brevetabilité ne sont contrôlés qu'à posteriori par le juge, à l'occasion des contentieux qu'ils suscitent. L'article 42 bis du projet de loi vise à faire en sorte que soient considérés comme critères de rejet des demandes de brevet, au sens de l'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle, l'absence d'activité inventive ou d'application industrielle. Par conséquent, l'Institut

National de la Propriété Industrielle devra désormais procéder à un contrôle à priori et systématique du critère de l'activité inventive.

Eu égard au nécessaire contexte de réduction des dépenses publiques en France compte tenu du poids du déficit public et de la dette publique, introduire un examen d'activité inventive, impliquerait pour l'État d'augmenter les moyens alloués à l'INPI et notamment le recrutement de nouveaux personnels tant fonctionnaires que d'éventuels contractuels. Or, dans son référé du 20 octobre 2014, la Cour des Comptes avait mis en garde le Gouvernement contre l'instauration d'un examen au fond au vu des moyens substantiels qu'il faudrait mobiliser pour un volume d'activité limité à la France.

Les modifications proposées par cet article auront l'effet inverse à celui escompté rendant plus cher, plus long et plus difficile l'obtention d'un brevet français pour les entreprises.

Aujourd'hui un brevet français est délivré rapidement et cela permet aux déposants, et en particulier aux start-up, entreprises de taille intermédiaire et PME de valoriser rapidement leur innovation, aussi bien techniquement que commercialement et de pouvoir opposer rapidement leur titre à des tiers. Or, l'examen de l'activité inventive va rallonger significativement les délais de délivrance des brevets français.

En outre, cet examen d'activité inventive va accroître significativement les coûts de délivrance des brevets français pour les entreprises. En effet, les entreprises et notamment les plus modestes en taille ont généralement recours aux services d'un conseil externe, dont le travail devra être rémunéré. Le surcoût par demande pourra ainsi atteindre quelques milliers d'euros, sans oublier les frais d'appel en cas de rejet, nécessitant l'intervention supplémentaire d'avocats.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	111
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. DAUNIS, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 42 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Depuis les années 1970, la priorité a été donnée à l'OEB (office européen des brevets) comme système à examen délivrant des titres de qualité portant leurs effets en France. Dans ce cadre, la France a défendu l'existence d'un brevet français dont la délivrance est conditionnée uniquement par la nouveauté, donc peu coûteux et accordé rapidement, mais qui bénéficie d'un accès à une recherche d'antériorité de grande qualité réalisée par l'OEB qui fait figure aujourd'hui de référence mondiale. Ainsi, les déposants à l'INPI bénéficient d'un « rapport de recherche » et d'une opinion écrite sur la brevetabilité de leur invention fournis par l'OEB dans un délai bref et garanti, dans les mêmes conditions que s'ils s'étaient adressés directement à l'office européen.

Actuellement, seul le défaut manifeste de nouveauté peut justifier un rejet a priori par l'Inpi (Institut national de la propriété industrielle) de la demande de brevet (CPI art. L. 612-12). Les autres critères de brevetabilité ne sont contrôlés qu'a posteriori par les tribunaux, à l'occasion des contentieux qu'ils suscitent. L'article 42 bis vise à faire en sorte que soient considérés comme critères de rejet des demandes de brevet, au sens de l'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle, l'absence d'activité inventive ou d'application industrielle. Par conséquent, l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) devra désormais procéder à un contrôle à priori et systématique du critère de l'activité inventive.

Eu égard au contexte complexe de réduction des dépenses publiques, introduire un examen d'activité inventive, impliquerait pour l'État d'augmenter les moyens alloués à l'INPI et notamment le recrutement de nouveaux fonctionnaires. Or dans son référé du 20 octobre 2014, la Cour des comptes avait déjà mis en garde le gouvernement contre

l'instauration d'un examen au fond au vu des moyens substantiels qu'il faudrait mobiliser pour un volume d'activité limité à la France.

Les modifications proposées par l'article 42 bis de la loi Pacte auront l'effet inverse à celui escompté, rendant plus cher, plus long et plus difficile l'obtention d'un brevet français pour les entreprises.

Aujourd'hui un brevet français est délivré rapidement. Cela permet aux déposants, et en particulier aux start-up, ETI et PME de valoriser rapidement leur innovation, aussi bien techniquement que commercialement et de pouvoir opposer rapidement leur titre à des tiers. Or, l'examen de l'activité inventive va rallonger significativement les délais de délivrance des brevets français.

En outre, cet examen d'activité inventive va accroître significativement les coûts de délivrance des brevets français pour les entreprises. En effet, les entreprises et notamment les ETI et PME ont généralement recours aux services d'un conseil externe, dont le travail devra être rémunéré. Le surcoût par demande pourra ainsi atteindre quelques milliers d'euros, sans parler des frais d'appel devant la Cour de Paris en cas de rejet, nécessitant l'intervention supplémentaire d'avocats.

L'objet du présent amendement est donc de supprimer l'article 42 bis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	150 rect. ter
----	---------------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELAHAYE et HENNO, Mmes de la PROVÔTÉ, VULLIEN et VERMEILLET, M. LONGEOT, Mmes LOISIER et FÉRAT, MM. MOGA, MIZZON, CADIC, MÉDEVIELLE, DÉTRAIGNE et Loïc HERVÉ et Mme GATEL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 42 BIS

Supprimer cet article

OBJET

Depuis les années 1970, la priorité a été donnée à l'OEB (office européen des brevets) comme système à examen délivrant des titres de qualité portant leurs effets en France. Dans ce cadre, la France a défendu l'existence d'un brevet français dont la délivrance est conditionnée uniquement par la nouveauté, donc peu coûteux et accordé rapidement, mais qui bénéficie d'un accès à une recherche d'antériorité de grande qualité réalisée par l'OEB qui fait figure aujourd'hui de référence mondiale. Ainsi, les déposants à l'INPI bénéficient d'un « rapport de recherche » et d'une opinion écrite sur la brevetabilité de leur invention fournis par l'OEB dans un délai bref et garanti, dans les mêmes conditions que s'ils s'étaient adressés directement à l'office européen.

Actuellement, seul le défaut manifeste de nouveauté peut justifier un rejet a priori par l'Inpi (Institut national de la propriété industrielle) de la demande de brevet (CPI art. L. 612-12). Les autres critères de brevetabilité ne sont contrôlés qu'a posteriori par les tribunaux, à l'occasion des contentieux qu'ils suscitent. L'article 42 bis vise à faire en sorte que soient considérés comme critères de rejet des demandes de brevet, au sens de l'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle, l'absence d'activité inventive ou d'application industrielle. Par conséquent, l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) devra désormais procéder à un contrôle à priori et systématique du critère de l'activité inventive.

Eu égard au contexte complexe de réduction des dépenses publiques, introduire un examen d'activité inventive, impliquerait pour l'État d'augmenter les moyens alloués à l'INPI et notamment le recrutement de nouveaux fonctionnaires. Or dans son référé du 20 octobre 2014, la Cour des comptes avait déjà mis en garde le gouvernement contre l'instauration d'un examen au fond au vu des moyens substantiels qu'il faudrait mobiliser pour un volume d'activité limité à la France.

Les modifications proposées par l'article 42 bis de la loi Pacte auront l'effet inverse à celui escompté, rendant plus cher, plus long et plus difficile l'obtention d'un brevet français pour les entreprises.

Aujourd'hui un brevet français est délivré rapidement. Cela permet aux déposants, et en particulier aux start-up, ETI et PME de valoriser rapidement leur innovation, aussi bien techniquement que commercialement et de pouvoir opposer rapidement leur titre à des tiers. Or, l'examen de l'activité inventive va rallonger significativement les délais de délivrance des brevets français.

En outre, cet examen d'activité inventive va accroître significativement les coûts de délivrance des brevets français pour les entreprises. En effet, les entreprises et notamment les ETI et PME ont généralement recours aux services d'un conseil externe, dont le travail devra être rémunéré. Le surcoût par demande pourra ainsi atteindre quelques milliers d'euros, sans parler des frais d'appel devant la Cour de Paris en cas de rejet, nécessitant l'intervention supplémentaire d'avocats.

L'objet du présent amendement est donc de supprimer l'article 42 bis.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	448 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. SEGOUIN, BRISSON, POINTEREAU, de NICOLAY et BONHOMME, Mme BORIES et
MM. DUPLOMB et Jean-Marc BOYERARTICLE 42 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'Assemblée nationale a cru utile d'adopter un amendement visant à réformer le droit des brevets en créant un examen sur le fond des demandes de brevet à l'INPI. Soyons clairs, une telle réforme mettrait à mal l'équilibre du système actuel, qui est apprécié des innovateurs, et particulièrement des PME.

Le système actuel comporte déjà un examen allégé des demandes de brevet par l'INPI, qui limite strictement les cas de rejet (catégories d'inventions exclues de la brevetabilité, absence manifeste de nouveauté) et assure une délivrance relativement rapide et peu coûteuse dans la très grande majorité des cas.

En substance, la procédure actuelle procure un rapport de recherche et une « opinion écrite » sur la brevetabilité fournis par l'Office européen des brevets (OEB), dont la qualité est reconnue comme la meilleure au niveau mondial, très tôt après le dépôt. Cela permet au déposant de juger de la brevetabilité de son invention et de prendre les décisions d'extension à l'étranger à bon escient et ensuite aux tiers, une fois la demande publiée, d'apprécier leur liberté de manœuvre par rapport au brevet.

L'examen au fond n'intervient en France qu'en cas de contentieux judiciaire, le plus souvent dans le cadre d'une action en contrefaçon.

Avec cette nouvelle procédure, l'examen sur le fond par l'INPI impliquerait en particulier le critère d'activité inventive, très difficile à apprécier, puisqu'il s'agit de déterminer si l'invention que l'examineur a sous les yeux était évidente.

Il est à prévoir avec une telle disposition à une augmentation massive des recours auprès de l'INPI qui serait dans l'obligation de créer des services d'examen de plusieurs centaines d'examineurs, ce qui se répercuterait *in fine* sur les entreprises.

Cette procédure irait complètement à l'encontre de l'objectif poursuivi consistant à améliorer l'attractivité du système français et à le simplifier. Elle aurait sans nul doute pour effet de dissuader les innovateurs de déposer leurs demandes de brevet en France.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	841 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Nathalie DELATTRE et
MM. GABOUTY, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 42 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les modifications proposées par l'article 42 *bis* relatif à "l'examen a priori de l'activité inventive" auront l'effet inverse à celui escompté, rendant plus cher, plus long et plus difficile l'obtention d'un brevet français pour les entreprises.

L'objet du présent amendement est donc de le supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	984
----------------	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse
G	
Tombé	

ARTICLE 42 BIS

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 5^o Dont l'objet ne peut être considéré comme une invention au sens du 2 de l'article L. 611-10 ; »

II. – Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

2^o Le 7^o est ainsi rédigé :

« 7^o Dont l'objet n'est pas brevetable au sens du 1 de l'article L. 611-10 ; ».

OBJET

Le sous-amendement vise à supprimer une précision superflue sur les modalités d'examen de l'activité inventive par l'Institut national de la propriété industrielle, qui n'apparaît pas relever du niveau législatif.

Afin de simplifier la rédaction de l'article L. 612-12, le sous-amendement établit une rédaction permettant de supprimer une redondance entre le 4^o et le 5^o relative au rejet d'une demande de brevet pour défaut d'application industrielle, et de distinguer plus clairement, d'une part, les demandes ne portant pas sur des inventions et, d'autre part, les inventions ne remplissant pas les critères de brevetabilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	39 rect.
----	-------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

Mmes ESTROSI SASSONE, DEROCHÉ et PRIMAS, M. PELLELAT, Mme DEROMEDI, M. de LEGGE, Mme DI FOLCO, M. DAUBRESSE, Mme Laure DARCOS, M. MORISSET, Mme DURANTON, M. LEFÈVRE, Mmes MICOULEAU, LAVARDE et GRUNY, MM. PILLET, CUYPERS, DANESI, CALVET, PANUNZI, REVET, VIAL, MOUILLER, MILON, SAVARY, PRIOU, PIEDNOIR, KENNEL et PONIATOWSKI, Mmes Marie MERCIER et IMBERT, MM. PACCAUD et REGNARD, Mmes CANAYER et CHAUVIN, MM. RAPIN, DALLIER et Bernard FOURNIER, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. MANDELLI, PERRIN, RAISON et LELEUX, Mme LOPEZ, MM. HUGONET, Daniel LAURENT et VASPART, Mme RAMOND, MM. DUFAUT, SAVIN, BOULOUX et GILLES, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, RAIMOND-PAVERO et DUMAS, MM. GINESTA, LAMÉNIE, GRAND, DARNAUD, GENEST et PIERRE, Mme de CIDRAC, M. GREMILLET et Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 42 BIS

Alinéa 5

Après le mot :

recherche

insérer les mots :

et de l'avis sur la brevetabilité établi par l'Office européen des brevets

OBJET

Cet amendement de repli à la suppression de l'article 42 bis introduit à l'Assemblée nationale vise à faire en sorte que l'instauration d'un examen a priori de l'activité inventive n'aboutisse pas à un allongement des délais de délivrance des brevets français. À cette fin, l'amendement propose donc que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) s'appuie sur l'opinion écrite annexée au rapport de recherche établi par l'Office européen des brevets (OEB) qui porte notamment sur l'activité inventive. Ce dispositif permettra à minima d'éviter qu'une même invention ne soit examinée sur la base des mêmes critères par un examinateur de l'OEB et par un examinateur de l'INPI.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	868
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 42 BIS

Alinéa 5

Après le mot :

recherche

insérer les mots :

et de l'avis sur la brevetabilité établis par l'Office européen des brevets

OBJET

Cet amendement vise à faire en sorte que l'instauration d'un examen *a priori* de l'activité inventive n'aboutisse pas à un allongement des délais de délivrance des brevets français.

À cette fin, il propose que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) s'appuie sur l'opinion écrite annexée au rapport de recherche établi par l'Office européen des brevets (OEB), qui porte notamment sur l'activité inventive.

Un tel dispositif permettrait d'éviter qu'une même invention ne soit examinée sur la base des mêmes critères par un examinateur de l'OEB et par un examinateur de l'INPI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	172 rect. ter
----	---------------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. LE GLEUT et BASCHER, Mmes BORIES et de CIDRAC, M. DARNAUD,
Mmes DEROMEDI et DUMAS, M. FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. GROSDIDIER,
LEFÈVRE, MANDELLI, MOUILLER, PIEDNOIR et RAPIN

ARTICLE 42 BIS

Alinéa 6, dernière phrase

1° Remplacer les mots :

dont le rapport de recherche a été notifié au déposant

par le mot :

déposées

2° Compléter cette phrase par les mots :

ou postérieurement

OBJET

Il s'agit d'un amendement de précision. La rédaction actuelle prévoit que la loi à appliquer est déterminée par la date de notification du rapport de recherche par l'INPI au déposant.

C'est donc, involontairement, entre les mains de l'INPI que repose pour chaque dossier le choix de la loi applicable. De plus, les déposants ne pourront pas, pendant une longue période, prédire ni anticiper quel sera le régime applicable à chaque demande de brevet, car la date de la notification du rapport est très variable : pour les dépôts sans priorité, elle est censée avoir lieu à compter de 9 mois du dépôt et pour les dépôts sous priorité, l'INPI a plus de liberté.

Aussi, pour préserver la sécurité juridique du déposant, il doit savoir exactement, selon le jour du dépôt choisi, à quel régime sera soumise sa demande.

Ce type de disposition est d'ailleurs celui que prévoient habituellement l'Office européen des brevets ainsi que de nombreux autres offices mondiaux de propriété intellectuelle pour l'entrée en vigueur d'une nouvelle règle de procédure.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	985
----	-----

30 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 172 rect. ter de M. LE GLEUT

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse
G	
Tombé	

ARTICLE 42 BIS

Amendement n° 172 rect. ter

1° Au début de cet amendement

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

A. – Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

deux ans

par les mots :

un an

2° Alinéas 6 et 7

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

et les mots :

à compter de la date d'entrée en vigueur du I

par les mots :

à compter de cette date

OBJET

La rédaction de l'amendement pose problème.

Si la proposition de prendre en compte la date de dépôt améliore en effet la sécurité juridique des déposants, l'amendement proposé conduit à reporter l'entrée en vigueur

effective de cet examen, ne pouvant intervenir au plus tôt qu'après la remise du rapport de recherche (environ 9 mois à compter du dépôt). Il faudrait donc attendre presque trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour que l'INPI procède à ses premiers examens de l'activité inventive.

L'amendement propose donc une entrée en vigueur un an après la promulgation de la loi.

L'ajout des mots « ou postérieurement » n'apporte aucune précision utile dès lors que le texte est applicables aux brevets déposés à compter de la date d'entrée en vigueur du texte.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	467 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. LE GLEUT et BASCHER, Mmes Anne-Marie BERTRAND et de CIDRAC, M. DARNAUD, Mmes DEROMEDI et DUMAS, M. FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. GROSDIDIER, LEFÈVRE, MANDELLI, MOUILLER, PIEDNOIR et RAPIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42 BIS

Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° de l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle est rétabli dans la rédaction suivante :

« 2° Les personnes mentionnées au premier alinéa détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ; ».

OBJET

Les conseils en propriété industrielle ont notamment pour mission d'accompagner les inventeurs et créateurs, particulièrement ceux exerçant au sein de PMI/PME, dans la constitution, la protection, la valorisation et la défense de leurs patrimoine immatériel protégeable (brevets d'invention, marques, dessins et modèles, droit d'auteur), tel que le législateur l'a prévu à l'article L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle.

Certaines des missions de la profession de conseils en propriété industrielle (CPI) sont exercées concurremment, ou conjointement, avec la profession voisine d'avocat.

Or, il apparaît qu'en l'état actuel du droit positif, certaines dispositions législatives fondamentales, notamment sur l'indépendance ou la garantie de confidentialité n'offrent pas encore le même niveau de garantie pour la profession libérale réglementée de CPI que celle offerte par la profession d'avocat, alors même que ces garanties déontologiques essentielles pour leurs clients, sont dans les faits, les mêmes.

Cette distorsion entre les deux professions est encore plus criante et dommageable dès lors que des avocats et des CPI peuvent dorénavant s'associer au sein de sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) telles que mises en place par l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016.

Un ajustement législatif mérite d'être apporté pour remédier à cette distorsion.

Pour garantir l'indépendance des CPI, il est ainsi proposé de réintroduire dans l'article L 422-7 du code de la propriété intellectuelle, l'obligation que les conseils en propriété industrielle ou assimilés détiennent ensemble au moins la moitié du capital et des droits de vote des cabinets de conseil en propriété industrielle. Il s'agit d'éviter toute interférence due à la présence d'un fonds de pension ou toute autre structure financière et de défendre ainsi au mieux, les intérêts des innovateurs et plus particulièrement les PME.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	470 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. LE GLEUT et BASCHER, Mmes Anne-Marie BERTRAND et de CIDRAC, M. DARNAUD, Mmes DEROMEDI et DUMAS, M. FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. GROSDIDIER, LEFÈVRE, MANDELLI, MOUILLER, PIEDNOIR et RAPIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42 BIS

Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 422-11 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, après le mot : « avocat, », sont insérés les mots : « à l'exception pour ces deux dernières de celles portant la mention "officielle", » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le présent article s'applique à une correspondance professionnelle échangée entre un conseil en propriété industrielle et un avocat, ce dernier est tenu vis-à-vis de cette correspondance aux mêmes obligations que celles que l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques lui impose en matière de secret des correspondances professionnelles. »

OBJET

Les conseils en propriété industrielle ont notamment pour mission d'accompagner les inventeurs et créateurs, particulièrement ceux exerçant au sein de PMI/PME, dans la constitution, la protection, la valorisation et la défense de leurs patrimoine immatériel protégeable (brevets d'invention, marques, dessins et modèles, droit d'auteur), tel que le législateur l'a prévu à l'article L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle.

Certaines des missions de la profession de conseils en propriété industrielle (CPI) sont exercées concurremment, ou conjointement, avec la profession voisine d'avocat.

Or, il apparaît qu'en l'état actuel du droit positif, certaines dispositions législatives fondamentales, notamment sur l'indépendance ou la garantie de confidentialité n'offrent pas encore le même niveau de garantie pour la profession libérale réglementée de CPI que

celle offerte par la profession d'avocat, alors même que ces garanties déontologiques essentielles pour leurs clients, sont dans les faits, les mêmes.

Cette distorsion entre les deux professions est encore plus criante et dommageable dès lors que des avocats et des CPI peuvent dorénavant s'associer au sein de sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) telles que mises en place par l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016.

Un ajustement législatif mérite d'être apporté pour remédier à cette distorsion.

Dans le but d'assurer une égale garantie de confidentialité au bénéfice des clients des deux professions, la rédaction de l'actuel article L. 422-11 du code de la propriété intellectuelle doit être renforcée à deux niveaux.

Ainsi, il est proposé d'ajouter une phrase à l'article L. 422-11, inspiré de la rédaction de l'article L. 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, afin d'autoriser l'officialisation des courriers entre conseils en propriété industrielle ou entre un tel conseil et un avocat.

L'amendement vise enfin à ajouter à ce même article L. 422-11 un second alinéa afin de lever toute ambiguïté, notamment jurisprudentielle, sur le fait que la confidentialité que l'article L. 422-11 du code de la propriété intellectuelle impose s'agissant d'une correspondance entre un conseil en propriété industrielle et un avocat doit être respectée de manière identique tant par le conseil en propriété industrielle que par l'avocat avec lequel il est en relation.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	896 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MÉZARD, ARTANO et Alain BERTRAND, Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER,
ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42 BIS

Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 521-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3. – L'action civile en contrefaçon se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. » ;

2° Après l'article L. 521-3-1, il est inséré un article L. 521-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-... – L'action en nullité d'un dessin ou modèle n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

3° L'article L. 615-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 615-8. – Les actions en contrefaçon prévues par la présente section sont prescrites par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. » ;

4° Après l'article L. 615-8, il est inséré un article L. 615-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 615-8-... – L'action en nullité d'un brevet n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 622-7, après la référence : « L. 615-8 » est insérée la référence : « L. 615-8-1, » ;

6° L'article L. 623-29 est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-29. – Les actions civiles prévues par le présent chapitre, à l'exception de celle prévue par l'article L. 623-23-1, se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. » ;

7° Après l'article L. 623-29, il est inséré un article L. 623-29-... ainsi rédigé :

« Art. L. 623-29-... – L'action en nullité d'un certificat d'obtention végétale n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

8° Après l'article L. 714-3, il est inséré un article L. 714-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 714-3-... – Sans préjudice du troisième alinéa de l'article L. 714-3 et de l'article L. 714-4, l'action en nullité d'une marque n'est soumise à aucun délai de prescription. » ;

9° Le troisième alinéa de l'article L. 716-5 est complété par les mots : « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer ».

II. – À l'article L. 152-2 du code de commerce, les mots : « des faits qui en sont la cause » sont remplacés par les mots : « du jour où le détenteur légitime du secret des affaires a connu ou aurait dû connaître le dernier fait qui en est la cause. »

III. – Les 2°, 4°, 5°, 7° et 8° du I du présent article s'appliquent aux titres en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils sont sans effet sur les décisions ayant force de chose jugée.

IV. – Les articles 12 et 13 et le II de l'article 23 de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet sont abrogés.

OBJET

Cet amendement tend à harmoniser et clarifier les règles de prescription des actions en contrefaçon et d'atteinte au secret des affaires et à rendre imprescriptible l'action en nullité des titres de propriété industrielle (brevets, marques, certificats complémentaire de protection, certificats d'utilité, dessins et modèles, topographies de semi-conducteurs et certificats d'obtention végétale).

S'agissant des actions en contrefaçon, le point de départ du délai de prescription n'est plus le jour de la réalisation des actes de contrefaçon mais le jour où le requérant a eu connaissance ou avait raisonnablement lieu d'avoir connaissance du dernier fait justifiant l'action, conformément à l'esprit du code civil et des textes européens. Cette disposition allonge le délai pour agir en contrefaçon, en permettant d'engager une action tant que la contrefaçon se poursuit et de viser des faits ayant débuté plus de 5 ans auparavant (contre une réparation limitée à cinq ans aujourd'hui). Cette disposition permet de renforcer la lutte contre la contrefaçon et d'améliorer l'indemnisation des préjudices résultant des faits de contrefaçon. La même modification est apportée dans le code de commerce en ce qui concerne la prescription de l'action relative à une atteinte au secret des affaires, dans un souci de cohérence. L'entrée en vigueur de ces modifications sera soumise au droit commun, à savoir l'article 2222 du code civil.

S'agissant des actions en nullité, dans le silence du code de la propriété intellectuelle, les juridictions appliquent la prescription de droit commun, à savoir 5 ans depuis la réforme de 2008 (article 2224 du code civil, introduit par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile). Cette solution conduit à empêcher, au-delà d'une courte durée, la remise en cause d'un titre affecté d'un vice intrinsèque, bloquant abusivement un marché pour de nouveaux entrants (par exemple le titulaire d'un brevet dénué d'activité inventive pourrait empêcher ses concurrents d'utiliser un procédé qui devrait être dans le domaine public) ou portant atteinte à l'ordre public (par exemple, un brevet portant sur le corps humain). En outre, la situation actuelle est source d'une grande insécurité juridique, les juridictions ayant des appréciations divergentes du point de départ du délai de prescription de cinq ans.

L'absence de prescription de l'action en nullité permettra ainsi d'assainir la concurrence en éliminant les titres nuls et de faire disparaître à tout moment un titre qui occupe sans droit le domaine public.

Le III du présent amendement vise à rendre applicable immédiatement la modification de la prescription de la nullité afin de lever l'insécurité juridique, étant entendu que les décisions ayant force de chose jugée ne sont pas impactées.

Le IV du présent amendement vise à abroger des dispositions prévues dans l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet qui modifient dans les mêmes termes les délais de prescription des actions en nullité et en contrefaçon du brevet d'invention mais dont l'entrée en vigueur, subordonnée à la ratification d'un accord international, pourrait être retardée. Par cohérence, il est donc proposé de traiter tous les titres dans le présent amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	383 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Laure DARCOS, MM. MILON, KAROUTCHI et RAPIN, Mme DUMAS, M. BONNECARRÈRE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. HENNO, MAGRAS, SAVIN, LEFÈVRE et MÉDEVIELLE, Mme DEROMEDI, MM. CHATILLON, LONGEOT, LAFON, GROSDIDIER, Daniel LAURENT et DANESI, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. LE GLEUT et REGNARD, Mme DURANTON, M. BONHOMME et Mme Marie MERCIER

ARTICLE 43

I. - Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au premier alinéa, sur des itinéraires routiers fixés par décret et préalablement aménagés à cet effet, la circulation à des fins expérimentales d'un véhicule à délégation partielle ou totale de conduite est subordonnée à la délivrance d'une autorisation simplifiée et à la souscription par le demandeur de l'expérimentation d'une assurance couvrant les conséquences financières des risques entraînés par cette expérimentation. » ;

II. - Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les expérimentations situées sur les itinéraires routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article 1^{er}, cette autorisation est accordée par le ministre chargé des transports dans un délai de trois mois après dépôt du dossier. Au terme de ce délai, l'absence de réponse vaut délivrance de l'autorisation. » ;

III. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...° Après l'article L. 173-3 code de la voirie routière, il est inséré un article L. 173-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3-... – Sur les autoroutes et les voies express définies aux articles L. 121-1 et L. 151-1, l'autorité chargée de la police de la circulation peut réserver une partie de la chaussée non utilisée par les voies de circulation pour constituer une voie auxiliaire.

« Une voie auxiliaire peut être autorisée à la circulation routière certains jours ou à certaines heures aux fins de réduire la congestion de l'autoroute ou de la voie express.

« L'autorité chargée de la police de la circulation peut restreindre la circulation routière sur une voie auxiliaire aux bus, aux taxis, aux véhicules assurant un service de covoiturage tel que défini à l'article L 3132-1 du code des transports ou aux véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques définis par l'ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite. »

OBJET

Cet amendement vise d'une part à faciliter les expérimentations de véhicules autonomes sur voies dédiées, d'autre part à réserver à certaines catégories de véhicules tout ou partie de la voirie des autoroutes et des voies express.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	864 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. JOMIER et CABANEL, Mme CONWAY-MOURET, MM. MANABLE, FÉRAUD et MAZUIR,
Mme PEROL-DUMONT, MM. Patrice JOLY et TOURENNE, Mmes TOCQUEVILLE et HARRIBEY
et MM. DAUDIGNY et DEVINAZ

ARTICLE 43 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la fin de la première phrase de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, les mots : « sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension » sont remplacés par les mots : « respectent un critère de proximité géographique défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

OBJET

L'article 43 bis, supprimé par la commission spéciale, traduisait l'engagement du Gouvernement pris au travers du Plan « Place Au Soleil » d'étendre le périmètre de l'autoconsommation solaire collective. Ce périmètre est aujourd'hui restreint à une norme électrique, celle du raccordement des participants à un seul et même départ du poste de transformation. Le Gouvernement a pris acte du caractère trop restrictif et complexe de cette limitation pour le montage des opérations et a donc, à travers cet engagement, souhaité permettre son évolution vers un critère géographique d'un kilomètre de rayon.

Ce critère géographique permet la cohérence territoriale des projets, en particulier pour les nombreuses collectivités territoriales qui sont engagées dans ces projets, simplifie les démarches de leurs porteurs tout en maintenant le caractère de proximité des autoconsommateurs. Sa définition et ses modifications éventuelles sont du domaine réglementaire, la loi fixant le principe de ce périmètre géographique.

Il convient par ailleurs de rappeler que les autoconsommateurs d'électricité solaire sont soumis aux taxes sur l'électricité pour la part d'électricité solaire de leur consommation comme pour la part résiduelle de leur consommation auprès de leur fournisseur habituel. Ils contribuent donc à l'ensemble des mécanismes de solidarité et de péréquation tarifaire par ce biais. Ils sont également contributeurs du réseau de distribution, l'électricité solaire transitant par le réseau public étant redevable du TURPE.

Il convient donc ici de donner corps à l'essor de l'autoconsommation collective au travers de cette mesure de simplification déjà adoptée par le Sénat lors de l'examen de la loi ELAN mais non retenue à l'issue des discussions en CMP.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	262
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 43 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase de l'article L. 315-2, les mots : « en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension » sont remplacés par les mots : « sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie » ;

2° À la fin de l'article L. 315-3, les mots : « , lorsque la puissance installée de l'installation de production qui les alimente est inférieure à 100 kilowatts » sont supprimés.

II. – Avant le 31 décembre 2023, le ministère chargé de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie dressent un bilan de l'expérimentation.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rétablir la possibilité de mettre en œuvre, via expérimentations, des dispositions du plan « Place au soleil » permettant de mettre en œuvre des projets innovants d'autoconsommation collective. L'autoconsommation collective connaît encore en France un développement modéré : fin 2017, on ne comptait en France que 20 000 auto-consommateurs bien que le pays abrite 350 000 installations photovoltaïques individuelles.

Ces orientations ont fait l'objet de travaux associant l'ensemble des acteurs (collectivités locales, professionnels de l'énergie solaire, de la construction, et de la grande distribution, associations de défense de l'environnement et du patrimoine...). Elles constituent une déclinaison opérationnelle du travail du Gouvernement pour libérer les énergies

renouvelables avec la volonté de promouvoir l'emploi, la souveraineté énergétique et la cohésion des territoires.

Plus précisément, il s'agit d'élargir le périmètre de l'autoconsommation collective

Actuellement, une opération d'autoconsommation collective est définie comme une fourniture d'électricité effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension.

Cette maille avait été initialement retenue en corrélation avec l'élaboration d'un tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) spécifique prévu par l'article L. 315-3 du code de l'énergie pour les installations en autoconsommation. En effet, un tel critère permettait de s'assurer de la proximité géographique des consommateurs et producteurs et permettait de justifier d'une réduction de TURPE pour les volumes autoconsommés dans la mesure où l'électricité ne circule pas sur les réseaux de tensions amont (HTA et HTB) et évite donc des pertes et des investissements supplémentaires sur ces réseaux amont.

Toutefois, cette maille en aval d'un même poste HTA/BT n'est pas adaptée à des opérations d'urbanisme importantes qui se raccordent à plusieurs postes HTA/BT. Par ailleurs, les projets d'aménagement mélangent les différentes fonctions urbaines d'habitat, de bureaux, de commerces ou encore de services. Ils organisent également le renouvellement urbain des tissus urbains en mixant constructions neuves et bâtiments anciens. Ce mélange de fonction et de typologie maximise la consommation de l'électricité autoproduite en démultipliant les plages horaires de consommation susceptibles de correspondre aux périodes d'autoproduction.

L'objet de l'amendement est donc, à titre expérimental, de mettre en cohérence le cadre de mise en œuvre de l'autoconsommation collective d'électricité avec la réalité des projets urbains plutôt que de procéder au découpage des opérations en fonction de la seule répartition des postes de transformation.

À titre d'exemple, des initiatives locales voient le jour en milieu rural, comme l'association ACOPREV dans la Drôme, qui ambitionne d'expérimenter sur plusieurs communes, une manière innovante de produire des énergies renouvelables. Des projets similaires méritent d'être étudiés, afin d'arriver, à termes, à bâtir un modèle économique viable et pertinent pour une énergie produite et consommée localement, afin d'éviter des pertes et coûts liés au transport de l'énergie. Des solutions innovantes permettent d'étudier ces possibilités. En outre, ces expérimentations pourraient intéresser des entreprises et industries sensibles à l'enjeu de production d'énergies vertes et renouvelables.

L'amendement modifie ainsi la définition du périmètre de l'autoconsommation collective afin de permettre à des installations d'échelle locale mais de plus grande extension qu'aujourd'hui d'être qualifiées d'autoconsommation collective. En lien avec l'élargissement de l'autoconsommation collective, il propose également de supprimer le seuil de 100 kW figurant à l'article L. 315-3 du code de l'énergie qui concerne l'obligation pour la CRE d'établir un TURPE spécifique pour les autoconsommateurs et qui s'applique ainsi aussi bien à l'autoconsommation individuelle qu'à l'autoconsommation collective, afin notamment de dé-corréler la question du TURPE de celle de la maille de l'autoconsommation collective.

Cette mesure permettra de supprimer l'existence d'un seuil qui ne se justifie pas au regard de critères physiques du réseau et permettra d'éviter le découpage artificiel d'installations de production en autoconsommation collective pour bénéficier du TURPE spécifique. Il appartiendra ainsi à la CRE de définir les caractéristiques des installations pour lesquelles un TURPE spécifique se justifie, aussi bien pour l'autoconsommation individuelle que collective. Cette proposition s'inscrit dans une logique visant à une plus grande efficacité en termes d'investissement, d'exploitation et de bénéfice environnemental pour ce type d'opération mais également à une simplification des démarches administratives de façon à en favoriser le bon déploiement.

Ces opérations bénéficieront donc des mêmes droits et obligations que les opérations d'autoconsommation collective au périmètre actuel, à l'exception du droit au TURPE spécifique prévu à l'article L. 315-3 pour lequel il appartiendra à la CRE de définir les critères d'éligibilité, l'élargissement de l'autoconsommation ne présentant a priori pas la possibilité de garantir les mêmes bénéfices pour le réseau.

Afin de laisser le temps nécessaire au déploiement d'opérations d'autoconsommation collective ainsi permises, la durée d'expérimentation est fixée à 5 ans. Sur la base de l'évaluation réalisée par le Ministère en charge de l'énergie et la Commission de Régulation de l'Énergie, il pourra être décidé de pérenniser ou d'abandonner ces nouvelles dispositions.

La modification en 2^{ème} partie a pour objet d'élargir les critères et modalités de l'expérimentation. Il s'agit en particulier de permettre explicitement que des modalités de suivi, d'encadrement et d'évaluation de l'expérimentation soient précisées par voie réglementaire.

Il s'agira par exemple d'obligations de *reporting* et de collecte des données pour les bénéficiaires de la disposition expérimentale, tâches nécessaires au bon suivi et à la bonne évaluation de l'expérimentation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	904 rect.
----	--------------

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 43 QUINQUIES

I. – Alinéa 1

Après les mots :

l'accès aux ressources génétiques

insérer les mots :

prélevées sur des micro-organismes

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

L'expérimentation prévue par le présent article n'est pas applicable aux ressources génétiques mentionnées au 3° de l'article L. 1413-8 du code de la santé publique.

OBJET

La correction du premier alinéa vise, comme le prévoyait l'article initial, à circonscrire le périmètre de l'expérimentation de la suppression du mécanisme d'accès aux ressources génétiques aux seuls micro-organismes de métropole, et non à l'étendre à l'ensemble des ressources génétiques du territoire métropolitain. En effet, cette expérimentation repose sur l'hypothèse selon laquelle les bénéfices pour la biodiversité de l'instauration de ce mécanisme d'accès pour ces micro-organismes sont limités, par rapport aux autres espèces de métropole. En l'état, cette expérimentation ne saurait être étendue à l'ensemble des ressources génétiques de métropole, notamment par la difficulté qu'il y aurait à l'évaluer, le dispositif d'accès n'étant mis en place que depuis moins de deux ans.

Cet amendement vise également à sécuriser la durée de 3 années de l'expérimentation en la faisant démarrer seulement à compter de l'entrée en vigueur du décret qui précisera les informations demandées aux utilisateurs de ressources génétiques pour permettre le suivi et l'évaluation de l'expérimentation.

En outre, l'amendement vise à préciser le champ d'application de l'expérimentation en excluant le champ spécifique des ressources génétiques collectées par les laboratoires au titre de la prévention et la maîtrise des risques graves pour la santé humaine.

Ces ressources génétiques collectées par les laboratoires au titre de la prévention et la maîtrise des risques graves pour la santé humaine font parties de la collection nationale de ressources biologiques d'intérêt pour la santé publique (CNRBISP) créée à l'article L1413-8 du code de la santé publique.

Cette collection est importante, en termes de sécurité sanitaire, en permettant notamment d'identifier et de lutter contre micro-organismes pouvant représenter des menaces sanitaires.

Un des enjeux principaux est notamment de permettre que les souches collectées par ces laboratoires restent la propriété de l'État afin d'assurer une surveillance sanitaire du territoire national sur le long terme (cf. Lactalis).

Les micro-organismes concernés par cette exclusion sont en nombre limités mais sont les plus importants en termes de sécurité sanitaire (fièvre hémorragique, charbon, rage, Dengue, Chikungunya...).



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	177 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. KAROUTCHI et ALLIZARD, Mme BERTHET, MM. BONHOMME, BONNE, BRISSON, CAMBON, CHARON, CHATILLON et CHEVROLLIER, Mme RAMOND, MM. CUYPERS, DARNAUD et DAUBRESSE, Mme de CIDRAC, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROMEDI et DESEYNE, M. Philippe DOMINATI, Mme DUMAS, MM. GINESTA, GREMILLET, GROSIDIER, HOUPERT, KENNEL et LAMÉNIE, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mmes LHERBIER, MALET et Marie MERCIER, M. MEURANT, Mme MICOULEAU, MM. PANUNZI et PELLELAT, Mme PROCACCIA et MM. REGNARD, REVET, SIDO, VASPART, VIAL et SEGOUIN

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 44 dont l'objet est d'exproprier Aéroport de Paris de ses biens immeubles et meubles en vue de procéder à sa privatisation.

Cette dernière est un non sens. Elle est contraire à l'intérêt général, constitue un non-sens économique et affaiblit la souveraineté économique de notre pays dans les transports et le tourisme.

En effet, l'État est aujourd'hui actionnaire majoritaire du groupe ADP avec 50,6 % du capital et bénéficie, de ce fait, des profits générés par ce groupe. En 2015, les dividendes versés aux actionnaires ont représentés 129 millions d'euros. En cas de privatisation, l'État ne touchera plus les dividendes importants sur lesquels il peut compter aujourd'hui, et ce, alors que le trafic aérien est en progression constante et les bénéfices d'ADP également.

De plus, cette privatisation pourrait avoir un effet néfaste sur le coût du transport aérien pour nos citoyens ainsi que pour les personnes voulant entrer sur le sol français pour le travail ou le tourisme.

Enfin, ce choix de privatisation va marquer un affaiblissement de la souveraineté française étant donné que les deux aéroports parisiens constituent des actifs stratégiques. Les aéroports CDG et Orly sont les pivots du transport aérien français. L'aéroport CDG

est d'ailleurs le premier hub aéroportuaire français et le deuxième européen en termes de nombre de passagers.

Il ne fraudait pas reproduire les mêmes erreurs qu'avec la privatisation de l'aéroport de Toulouse-Blagnac organisée par le ministre de l'Économie de l'époque, Emmanuel Macron. Un rapport de la Cour des Comptes, publié en octobre 2018, déplore en effet que celle-ci se soit faite sans associer suffisamment les différentes administrations de l'État. Le Palais Cambon regrette une absence de « réflexion de l'État quant à la stratégie à adopter face à certains investisseurs étatiques étrangers », déplorant « de graves insuffisances » dans le processus choisi pour la vente. Les critères de recevabilité des candidats étaient « peu exigeants et limités à leur capacité financière », sans que ne soit notamment exigée une expérience en matière de gestion aéroportuaire. Cette privatisation était donc contraire aux principes de l'intelligence économique. En quoi le sort d'Aéroport de Paris sera différent ?



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	224 rect.
----------------	--------------

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

OBJET

Les enjeux de la transition énergétique et écologique, ceux de l'aménagement du territoire comme la plus élémentaire analyse financière et budgétaire sont suffisamment prégnants pour justifier de la suppression de cet article prévoyant de brader l'outil économique qu'est Aéroports de Paris au nom d'un hypothétique financement de l'innovation.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	348 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

30 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. HUGONET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. CARDOUX et DANESI, Mme LOPEZ et
MM. PACCAUD, RETAILLEAU, MANDELLI, MOUILLER et PIEDNOIR

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article a pour objet le régime juridique et les conditions liés à la privatisation d'Aéroport de Paris (ADP).

Comment et pourquoi vendre une telle entreprise qui fonctionne alors qu'elle apporte tant à notre pays et qu'elle n'est, par nature, aucunement délocalisable ?

Les élus que nous sommes doutent sérieusement de la pertinence de cette opération et les arguments sont nombreux pour s'opposer à la vente d'une infrastructure qui incarne l'image de la France et de l'Europe.

Par le passé, des grands équipements ont déjà été privatisés – nous pensons évidemment aux autoroutes. Les sociétés actuellement concessionnaires de ces autoroutes ont probablement capté un surprofit ; il convient donc de ne pas reproduire cette erreur.

Nous pensons également à la vente des bâtiments de l'Imprimerie nationale, situés rue de la Convention à Paris, en 2003 au fonds d'investissement américain Carlyle pour 85 millions d'euros et racheté en 2007, à ce même Carlyle – pour 376,4 millions d'euros ?

Aussi, l'argument du gouvernement consistant à pointer le faible rendement de cet investissement ne nous semble pas adapté.

On nous dit que les recettes de la privatisation placées auprès de BpiFrance permettraient d'assurer un rendement plus important que celui des dividendes de la société. Or, sur les cinq dernières années, le rendement moyen des dividendes d'Aéroports de Paris est de 2,2 % alors que le rendement attendu des fonds placés sera de 2,5 %. Dans cette démonstration, le gouvernement omet toutefois de préciser, qu'en tant qu'actionnaire principal, c'est lui-même qui fixe le montant de ces dividendes qu'il juge trop faible. Or,

sur cette même période le cours de l'action ADP a plus que doublé, et les prévisions pour les années à venir sont très encourageantes.

En effet, le trafic aérien devrait progresser de 4,5 à 6% chaque année d'ici 2035 selon le FMI, et Roissy-Charles de Gaulle ambitionne de devenir le premier aéroport européen en 2030. Selon l'agence Thomson Reuters, les dividendes du groupe pourraient ainsi atteindre 5,23 euros par action en 2022 contre 3,46 cette année. Se priver d'une telle poule aux œufs d'or n'est peut-être pas aussi judicieux que semble le suggérer le gouvernement.

Rappelons également la faible valorisation de cette cession. En effet, la privatisation devrait rapporter environ 9 milliards d'euros à l'État, soit à peu près le coût annuel des mesures annoncées par le Président Emmanuel MACRON pour calmer le mouvement des « gilets jaunes ». Et encore, cette somme ne tient pas compte du calcul alambiqué qu'il convient de faire pour déduire l'indemnisation des actionnaires actuels. Sans parler des importantes commissions auxquelles les banquiers d'affaires auront droit mais il n'est plus question, là, d'intérêt général.

Cette privatisation interpelle également dans la mesure où la plupart des pays, à commencer par le plus libéral d'entre tous, les États-Unis, détiennent leurs grands aéroports pour des raisons de souveraineté nationale. Que ce soit à Munich, Francfort, Madrid, les aéroports demeurent sous strict contrôle public. À l'exception de Londres, il n'y a que dans les pays en voie de développement que l'on observe une majorité d'aéroports privatisés. Ces infrastructures stratégiques entrent donc dans le périmètre régalien et nous ne voulons pas nous en séparer si facilement ; a fortiori lorsque cette cession risque de laisser un secteur entier de notre économie contrôlé par une poignée d'entreprises.

Un aéroport c'est aussi une frontière. Peut-on privatiser une frontière ?

Se pose en outre la question de l'actionnaire non souhaitable : tout actionnaire n'est évidemment pas souhaitable pour un aéroport aussi sensible.

Si, malheureusement, une privatisation devait être prononcée, il faut au moins éviter que n'importe qui puisse souscrire au cahier des charges et devenir propriétaire d'Aéroport de Paris ou devenir majoritaire ou décideur dans cette société. Comment éviter ce risque et comment éviter qu'une entreprise, même française, acquière la majorité d'Aéroport de Paris ? Comment éviter aussi que, sur la période de 70 ans, l'entreprise propriétaire soit elle-même rachetée par un actionnaire dont nous ne voudrions pas – et dont, souvent, aucun pays ne voudrait dans aucun aéroport ?

Plusieurs investisseurs ont en effet exprimé leur vif intérêt pour la privatisation d'ADP, et sont parfois déjà au capital de cette société. Or ces quelques entreprises trustent les concessions dans le domaine des transports. Ainsi une même société peut contrôler la moitié du réseau autoroutier français, être depuis mars 2017 le premier concessionnaire d'une ligne ferroviaire à grande vitesse : celle permettant de relier Paris à Bordeaux, être la principale société des parkings publics et posséder déjà 8% du capital de ADP dans une procédure de gré à gré. Est-ce réellement souhaitable ? Ne faut-il pas plutôt prendre des précautions en introduisant des mesures anti-trust ?

Plusieurs faiblesses nous inquiètent par ailleurs. Aéroport de Paris est en effet l'un des plus grands propriétaires fonciers d'Ile-de-France avec près de 7000 hectares. Si l'État devrait conserver des droits de veto sur le foncier de l'entreprise, ce dispositif semble faible pour s'assurer de l'avenir de ces terrains. D'autre part, en inscrivant dans la loi le

système de la « double caisse » dissociant les recettes régulées (celles des redevances aéroportuaires) des recettes commerciales extra-aéronautiques (boutiques, hôtels, parkings, etc.) le gouvernement acte définitivement ce principe de comptabilité controversé. Afin de rentabiliser le fonctionnement et la modernisation des équipements aéroportuaires, dans la mesure où les fructueuses recettes des commerces n’y participent pas, les redevances perçues auprès des compagnies aériennes - et donc des passagers - ne cessent d’augmenter. Ainsi, années après années, Aéroport de Paris n’a jamais baissé ses tarifs alors que, dans le même temps, l’aéroport d’Amsterdam Schiphol a diminué ses redevances de plus de 25% entre 2015 et 2017. Lorsqu’un Boeing 777 se pose à Roissy, la facture atteint 16 000 euros, tandis qu’elle n’est que de 8 000 euros à Amsterdam. En pérennisant ce système comptable, et en risquant de l’étendre à l’ensemble des aéroports français, nous allons mettre encore un peu plus en difficulté le principal client d’Aéroport de Paris qui n’est autre qu’Air France.

Si cette privatisation devait avoir lieu, il serait légitime que les principaux bénéficiaires en soient les contribuables. Ce sont eux qui doivent payer des taxes nouvelles, décidées il y a quelques semaines, pour financer le dérapage de la Société du Grand Paris, près de 13 milliards en 3 ans. Le contribuable francilien paye depuis trop longtemps les errements de l’État qui ne tient pas ses engagements. Dans cette affaire, l’état veut privatiser les recettes et laisser des charges aux contribuables.

Enfin, il pourrait être intéressant de connaître comment cela se passe avec les aéroports qui viennent d’être cédés. La reprise du rapport de la Cour des Comptes (11/2018) appelait l’État à mieux maîtriser les investissements étrangers dans les aéroports français, particulièrement en s’appuyant sur la vente de l’aéroport de Toulouse en 2015 à un consortium chinois.

À ce sujet l’investisseur chinois inquiète du fait de son manque d’expérience en matière de gestion aéroportuaire et de son manque de transparence financière.

Que dire encore de l’aspect stratégique lorsque l’on sait que l’aéroport de Toulouse est la base du consortium européen Airbus et de centres de compétence aéronautique français...

Pour l’ensemble de ces raisons et bien d’autres encore, il convient dès lors de supprimer cet article.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	393 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE, TOURENNE et JACQUIN,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et
ASSOULINE, Mme de la GONTRIE, MM. FÉRAUD, IACOVELLI et JOMIER,
Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, ROGER, ÉBLÉ, COURTEAU, ANTISTE et FICHET,
Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme BLONDIN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence.

Les auteurs de l'amendement souhaitent réaffirmer leur opposition à la privatisation d'ADP. Ils considèrent *in fine* que cette privatisation revient à confier au privé l'exploitation d'un monopole naturel avec à la clé l'appropriation privative d'une rente confortable et pérenne. Le processus de financiarisation de l'économie à l'œuvre depuis plusieurs décennies conduira inexorablement à une captation importante de cette rente au profit des actionnaires, de plus en plus exigeant dans le contexte actuel de domination d'un capitalisme de type actionnarial. Les entreprises du CAC 40 ont en effet redistribué 57,4 Mds € à leurs actionnaires en 2018, dont 10,9 Mds d'euros de rachat d'action destiné principalement à faire monter les cours pour accroître les dividendes.

Ce transfert au privé d'un monopole, qui est d'ailleurs en contradiction avec les principes mêmes du libéralisme le plus basique, est donc contraire à l'intérêt général en ce qu'il contrevient à la richesse de la nation tout entière.

Les auteurs de l'amendement s'opposant à la privatisation d'ADP prévue à l'article 49 de ce projet de loi souhaitent en conséquence supprimer cet article prévoyant la modification du régime juridique d'ADP en vue de sa privatisation.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	716 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

C	Défavorable
G	
Tombé	

présenté par

M. Philippe DOMINATI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. BRISSON, CARDOUX et CHATILLON, Mme de CIDRAC, MM. DAUBRESSE et DANESI, Mme DEROMEDI, MM. GROSDIDIER, KAROUTCHI, LEFÈVRE, MANDELLI, MEURANT, de NICOLAY, PANUNZI et PIEDNOIR, Mmes PROCACCIA et PUISSAT et MM. RAPIN, REVET, SCHMITZ et VASPART

ARTICLE 44

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - À la première phrase de l'article 1^{er}, à la dernière phrase de l'article 4 et à la première phrase du III de l'article 5 de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, les mots : « société anonyme » sont remplacés par les mots : « société en commandite par actions ».

OBJET

En souhaitant vendre les parts détenues par l'État dans la société Aéroports de Paris, le gouvernement va céder le contrôle d'un monopole stratégique à une société privée pour une durée extrêmement longue. Or, les dispositifs de contrôle annoncés par le gouvernement nous semblent largement insuffisants pour s'assurer que le concessionnaire ne fasse un certain nombre d'erreurs stratégiques.

Pour éviter que la gestion de cette infrastructure incarnant l'image de la France ne soit laissée aux mains d'investisseurs peu soucieux des enjeux liés à sa nature, les auteurs de l'amendement proposent de modifier le statut de la société Aéroports de Paris afin de la transformer en « société en commandite par actions ».

Cette structure juridique permet en effet une dissociation complète de la gestion et de la détention du capital dans l'entreprise. Dès lors, l'État pourrait garder la main sur la gestion de sa principale plateforme aéroportuaire, tout en poursuivant son objectif de cession du capital afin d'alimenter un fonds pour l'innovation.

Ce statut de société en commandite par actions est déjà utilisé pour de grandes sociétés françaises comme Michelin, EuroDisney, ou Lagardère.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	520 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 44

Alinéas 4 à 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les alinéas visés par cet amendement prévoient, lors du retour des biens à l'État, le versement d'une indemnité composée d'une partie forfaitaire et d'une partie d'un montant égal à la valeur nette comptable (VNC) des actifs.

Or en l'espèce, l'octroi d'un prix complémentaire au droit d'exploiter n'est justifié par aucun élément économique puisqu'il n'est pas démontré qu'une durée de concession aussi longue que celle prévue était insuffisante pour assurer la rentabilité de l'investissement.

De plus, la méthode de calcul proposée pourrait attribuer à ADP un avantage économique excédant la VNC des équipements et ouvrages revenant à l'État.

Le projet méconnaît donc les principes applicables à la concession en portant atteinte à la protection des deniers de l'État en accordant un avantage économique injustifié à une société privée. Cet avantage induit même d'être considéré comme une aide de l'État prohibée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	521 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 44

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aéroports de Paris ne respecte pas les engagements en matière de préservation de l'emploi et des conditions de travail des salariés inscrits dans le cahier des charges mentionné à l'article L. 6323-4 du code des transports.

OBJET

Cet amendement vise à préciser les conditions de rupture anticipée de la concession.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	522 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 44

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aéroports de Paris ne respecte pas les engagements en matière de préservation de l'environnement inscrits dans le cahier des charges mentionné à l'article L. 6323-4 du code des transports.

OBJET

Cet amendement tend à préciser les conditions de rupture anticipée de la concession.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	178 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. KAROUTCHI et ALLIZARD, Mme BERTHET, MM. BONHOMME, BONNE, BRISSON, CAMBON, CHARON, CHATILLON et CHEVROLLIER, Mme RAMOND, MM. CUYPERS, DARNAUD et DAUBRESSE, Mme de CIDRAC, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROMEDI et DESEYNE, M. Philippe DOMINATI, Mme DUMAS, MM. GINESTA, GREMILLET, GROSIDIER, HOUPERT, KENNEL et LAMÉNIE, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mmes LHERBIER, MALET et Marie MERCIER, M. MEURANT, Mme MICOULEAU, MM. PANUNZI, PELLELAT et PIEDNOIR, Mme PROCACCIA et MM. REGNARD, REVET, SIDO, VASPART, VIAL et SEGOUIN

ARTICLE 45

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article a pour objet le cahier des charges de la privatisation d'Aéroport de Paris.

Cette dernière est un non sens. Elle est contraire à l'intérêt général, constitue un non-sens économique et affaiblit la souveraineté économique de notre pays dans les transports et le tourisme.

En effet, l'État est aujourd'hui actionnaire majoritaire du groupe ADP avec 50,6 % du capital et bénéficie, de ce fait, des profits générés par ce groupe. En 2015, les dividendes versés aux actionnaires ont représentés 129 millions d'euros. En cas de privatisation, l'État ne touchera plus les dividendes importants sur lesquels il peut compter aujourd'hui, et ce, alors que le trafic aérien est en progression constante et les bénéfices d'ADP également.

De plus, cette privatisation pourrait avoir un effet néfaste sur le coût du transport aérien pour nos citoyens ainsi que pour les personnes voulant entrer sur le sol français pour le travail ou le tourisme.

Enfin, ce choix de privatisation va marquer un affaiblissement de la souveraineté française étant donné que les deux aéroports parisiens constituent des actifs stratégiques. Les aéroports CDG et Orly sont les pivots du transport aérien français. L'aéroport CDG

est d'ailleurs le premier hub aéroportuaire français et le deuxième européen en termes de nombre de passagers.

Il ne fraudait pas reproduire les mêmes erreurs qu'avec la privatisation de l'aéroport de Toulouse-Blagnac organisée par le ministre de l'Économie de l'époque, Emmanuel Macron. Un rapport de la Cour des Comptes, publié en octobre 2018, déplore en effet que celle-ci se soit faite sans associer suffisamment les différentes administrations de l'État. Le Palais Cambon regrette une absence de « réflexion de l'État quant à la stratégie à adopter face à certains investisseurs étatiques étrangers », déplorant « de graves insuffisances » dans le processus choisi pour la vente. Les critères de recevabilité des candidats étaient « peu exigeants et limités à leur capacité financière », sans que ne soit notamment exigée une expérience en matière de gestion aéroportuaire. Cette privatisation était donc contraire aux principes de l'intelligence économique. En quoi le sort d'Aéroport de Paris sera différent ?



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	225 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 45

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence avec la position exprimée sur l'article 44.

La grande précision, peut-être par trop exhaustive, d'un cahier des charges confié à une société bradée au secteur privé, ne suffit pas à garantir la qualité du service public.

On l'a déjà vu en d'autres domaines.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	394 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE, TOURENNE et JACQUIN,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et
ASSOULINE, Mme de la GONTRIE, MM. FÉRAUD, IACOVELLI et JOMIER,
Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, ROGER, ÉBLÉ, COURTEAU, ANTISTE et FICHET,
Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme BLONDIN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 45

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence.

Les auteurs de l'amendement souhaitent réaffirmer leur opposition à la privatisation d'ADP. Ils considèrent *in fine* que cette privatisation revient à confier au privé l'exploitation d'un monopole naturel avec à la clé l'appropriation privative d'une rente confortable et pérenne. Le processus de financiarisation de l'économie à l'œuvre depuis plusieurs décennies conduira inexorablement à une captation importante de cette rente au profit des actionnaires, de plus en plus exigeant dans le contexte actuel de domination d'un capitalisme de type actionnarial. Les entreprises du CAC 40 ont en effet redistribué 57,4 Mds d'euros à leurs actionnaires en 2018, dont 10,9 Mds d'euros de rachat d'action destiné principalement à faire monter les cours pour accroître les dividendes.

Ce transfert au privé d'un monopole, qui est d'ailleurs en contradiction avec les principes mêmes du libéralisme le plus basique, est donc contraire à l'intérêt général en ce qu'il contrevient à la richesse de la nation tout entière.

Les auteurs de l'amendement s'opposant à la privatisation d'ADP prévue à l'article 49 de ce projet de loi souhaitent en conséquence supprimer cet article prévoyant de renforcer le cahier des charges d'ADP en vue de sa privatisation.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	523 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 45

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Selon lesquelles onze censeurs, représentants la commune d'Orly et la ville de Paris, les huit départements d'Île-de-France et la région Île-de-France, participent au conseil d'administration d'Aéroports de Paris, sont associés à l'ensemble des travaux de ce conseil et se voient remettre toute information utile à leur mission ;

OBJET

Cet amendement vise à inscrire Aéroports de Paris dans son espace naturel de développement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	21 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse
G	
Tombé	

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mme THOMAS, M. PELLELAT, Mme BERTHET, MM. GROSDIDIER, LEFÈVRE et MILON, Mme DEROMEDI, M. Daniel LAURENT, Mme DUMAS, M. VASPART, Mme GRUNY, MM. REVET et KENNEL, Mme Laure DARCOS, MM. PACCAUD et Philippe DOMINATI, Mme DEROUCHE, M. SCHMITZ, Mme de CIDRAC, MM. REGNARD, SAURY, BRISSON et GUENÉ, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et PROCACCIA, MM. KAROUTCHI, de NICOLAY, DUFAUT et CHAIZE, Mme IMBERT, MM. Jean-Marc BOYER, DUPLOMB, MAYET et GREMILLET et Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 45

Alinéa 25

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigé :

Les collectivités concernées (départements d'Île-de-France et Oise) ainsi que la région Île-de-France sont membres de droit au conseil d'administration d'Aéroports de Paris ;

OBJET

Cet amendement vise à ce que les collectivités locales soient membres de droit au Conseil d'Administration d'ADP sans être obligées de détenir une partie du capital.

En entrant au capital, d'une part, les collectivités seraient minoritaires ce qui ne leur permettrait pas d'avoir une voix prépondérante, d'autre part, cet investissement se ferait aux dépens de ceux liés à leurs prérogatives.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	183 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	
Tombé	

M. KAROUTCHI, Mme Laure DARCOS, MM. CHARON et CAMBON, Mme PROCACCIA, M. ALLIZARD, Mme BERTHET, MM. BONHOMME et BRISSON, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHATILLON, CHEVROLLIER, CUYPERS, DARNAUD et DAUBRESSE, Mme de CIDRAC, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROMEDI et DUMAS, MM. GREMILLET, HOUPERT et LAMÉNIE, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mmes LHERBIER et MALET, M. MANDELLI, Mme Marie MERCIER, M. MEURANT, Mme MICOULEAU et MM. MOUILLER, PANUNZI, PELLEVAT, PIEDNOIR, PONIATOWSKI, RAPIN, REGNARD, REVET et VIAL

ARTICLE 45

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Selon lesquelles un administrateur, désigné par le Président de la région Ile-de-France, et représentant la région Ile-de-France au conseil d'administration d'Aéroports de Paris, ou son suppléant, est associé, à l'ensemble des travaux de ce conseil et se voit remettre toute information utile à sa mission. » ;

OBJET

Cet amendement de repli vise à assurer une représentation de la région Ile-de-France au sein du conseil d'administration d'Aéroports de Paris.

La volonté de l'État de céder les parts qu'il détient dans la société ADP peut en effet avoir des conséquences sociales, environnementales et économiques, mais également des incidences en termes de sécurité, de risques sur les conditions d'assouplissement d'exploitation et de nuisances pour les riverains des aéroports franciliens. Cela pose également des questions en termes d'attractivité régionale et de souveraineté nationale.

C'est la raison pour laquelle la présence d'un administrateur représentant la région Ile de France au sein du conseil d'administration d'aéroports de Paris est légitime.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	524 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 45

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Selon lesquelles les administrateurs représentant les salariés, dont le nombre ne saurait être inférieur à six, participent au conseil d'administration d'Aéroports de Paris ;

OBJET

Ce sont aussi les personnels qui ont « fait » Aéroports de Paris et donné aux plateformes aéroportuaires françaises leur qualité et leur succès.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	885
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 45

Alinéa 10

Remplacer les mots :

sont révoqués à sa demande en cas de manquement d'une particulière gravité aux obligations légales et réglementaires d'Aéroports de Paris

par les mots :

selon lesquelles l'agrément de ces dirigeants est retiré par l'État lorsque les critères qui ont été vérifiés pour son octroi ne sont plus satisfaits ou en cas de manquement grave ou répété d'Aéroports de Paris à ses obligations légales et réglementaires dans les champs couverts par les fonctions de ces dirigeants

OBJET

L'objet de cet amendement est de préciser que l'agrément est révoqué et non le dirigeant lui-même (l'agrément étant nécessaire pour que le dirigeant exerce les fonctions mentionnées dans cet article) et de clarifier les conditions de cette révocation, le manquement d'ADP devant relever du périmètre de ce dirigeant.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	525 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 45

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet alinéa prévoit la possibilité de rechercher la responsabilité sans faute de l'État dans l'hypothèse où ce dernier prendrait une décision affectant significativement ou durablement l'activité d'Aéroports de Paris.

Il n'est pas souhaitable que la loi ouvre cette possibilité exorbitante du droit commun, qui conditionnerait alors la mise en place d'une régulation pour intérêt général au respect des intérêts d'un groupe ADP privatisé.

Comme nous le rappelle la Constitution, la loi est l'expression de l'intérêt général...



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	981
----	-----

30 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 45

Alinéa 22, deuxième et troisième phrases

Supprimer ces phrases.

OBJET

Amendement de correction d'une erreur matérielle.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	526 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 45

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Selon lesquelles Aéroports de Paris garantit la préservation de l'emploi et des conditions de travail de ses salariés pendant la durée de la concession ;

OBJET

Il importe de faire de la qualité des emplois l'une des conditions de respect du cahier des charges.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	528 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 45

Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 22° Selon lesquelles Aéroports de Paris garantit la préservation de l'environnement, et y détaille en particulier ses objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'oxyde d'azote, ainsi qu'en matière de réduction de bruit ;

OBJET

Il s'agit de rendre plus opératoire et explicite le critère environnemental retenu dans le cahier des charges.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	721 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. Philippe DOMINATI, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et CHAIN-LARCHÉ, MM. CHATILLON, DANESI et DAUBRESSE, Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mme LOPEZ, MM. PANUNZI, PELLELAT, PIEDNOIR et PONIATOWSKI, Mme PUISSAT, MM. REVET et SCHMITZ, Mme THOMAS et M. VASPART

ARTICLE 45

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Selon lesquelles Aéroports de Paris participe au financement des travaux de la liaison directe entre l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et la gare de l'Est, dans des conditions fixées par décret, afin d'éviter que ceux-ci dégradent la qualité de service des transports du quotidien ;

OBJET

La construction de la liaison directe entre l'aéroport Roissy-CDG et la gare de l'Est, aussi appelée CDG Express, permettra à Aéroports de Paris de renforcer son développement et son attractivité.

Pour autant, les travaux de construction de cette liaison de 32 km de voies, dont 24 km déjà empruntés par le Transilien K et le TER Paris-Laon, parallèles au RER B, risquent de perturber le trafic des transports du quotidien, et notamment celui du RER B emprunté chaque jour par 900 000 voyageurs.

Dans la mesure où ADP sera le principal bénéficiaire de cette liaison directe entre la capitale et l'aéroport Charles de Gaulle, que les contribuables nationaux sont déjà sollicités par la taxe sur le prix des billets d'avion, et que les entreprises franciliens financent déjà pour plus de 40% le fonctionnement des transports publics en Ile-de-France, les auteurs de l'amendements souhaitent que la société Aéroports de Paris participe financièrement au maintien d'une qualité du service pour les usagers des transports en commun franciliens durant toute la durée des travaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	454
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 45

Alinéa 25

Remplacer les mots :

notamment en préservant la présence

par les mots :

, notamment celle des

OBJET

Rédactionnel. L'objet de l'amendement est de préciser qu'ADP doit assurer des conditions pour que les aéroclubs puissent exercer leur activité.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	529 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 45

Alinéa 29, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

L'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage, aux avantages tirés du manquement ainsi qu'à leur caractère éventuellement répété, calculé par référence au dernier exercice clos à la date à laquelle la sanction est prononcée.

OBJET

Le présent amendement entend permettre une juste réparation des dommages qui viendraient à être causés par les manquements du concessionnaire à ses propres obligations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	530 rect.
----	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 45

Alinéa 29, dernière phrase

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

20 %

OBJET

Cet amendement tend à assurer les moyens de sanctionner comme il conviendrait, le cas échéant, les manquements du concessionnaire dans l'exercice de ses missions.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	531 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 45

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 6323-4 du code des transports, il est inséré un article L. 6323-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-4-... – Lorsque l'exploitant confie à un intervenant extérieur la réalisation d'un service nécessitant l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, celui-ci ne peut être réalisé que par ce sous-traitant lui-même. »

OBJET

Le recours à des prestataires de services extérieurs, toujours possible en cas d'économie complexe, doit être encadré.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	226 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

présenté par

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

OBJET

Même motivation que pour les deux précédents amendements.

L'encadrement des opérations foncières, ici prévu, ne constitue pas une garantie suffisante au regard des exigences de service public et du développement éventuel des plateformes aéroportuaires existant en Ile de France.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	395 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE, TOURENNE et JACQUIN,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et
ASSOULINE, Mme de la GONTRIE, MM. FÉRAUD, IACOVELLI et JOMIER,
Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, ROGER, ÉBLÉ, COURTEAU et FICHET, Mme BONNEFOY,
M. DURAN, Mmes BLONDIN, MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence.

Les auteurs de l'amendement souhaitent réaffirmer leur opposition à la privatisation d'ADP. Ils considèrent *in fine* que cette privatisation revient à confier au privé l'exploitation d'un monopole naturel avec à la clé l'appropriation privative d'une rente confortable et pérenne. Le processus de financiarisation de l'économie à l'œuvre depuis plusieurs décennies conduira inexorablement à une captation importante de cette rente au profit des actionnaires, de plus en plus exigeant dans le contexte actuel de domination d'un capitalisme de type actionnarial. Les entreprises du CAC 40 ont en effet redistribué 57,4 Mds d'euros à leurs actionnaires en 2018, dont 10,9 Mds d'euros de rachat d'action destiné principalement à faire monter les cours pour accroître les dividendes.

Ce transfert au privé d'un monopole, qui est d'ailleurs en contradiction avec les principes mêmes du libéralisme le plus basique, est donc contraire à l'intérêt général en ce qu'il contrevient à la richesse de la nation tout entière.

Les auteurs de l'amendement s'opposant à la privatisation d'ADP prévue à l'article 49 de ce projet de loi souhaitent en conséquence supprimer cet article prévoyant de nouvelles dispositions relatives aux entreprises foncières d'ADP.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	3 rect. ter
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mme THOMAS, M. PELLELAT, Mme BERTHET, MM. GROSDIDIER, LEFÈVRE et MILON, Mme DEROMEDI, M. Daniel LAURENT, Mme DUMAS, M. VASPART, Mme GRUNY, MM. REVET et KENNEL, Mme Laure DARCOS, MM. PACCAUD et Philippe DOMINATI, Mme DEROCHE, M. SCHMITZ, Mme de CIDRAC, MM. REGNARD, SAURY, BRISSON et GUENÉ, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et PROCACCIA, MM. de NICOLAY, DUFAUT et CHAIZE, Mme IMBERT, MM. Jean-Marc BOYER, DUPLOMB, SEGOUIN et GREMILLET et Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 46

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 6323-6 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-6. – Tout projet d'opération conduisant à la cession, à l'apport, sous quelque forme que ce soit, ou la création d'une sûreté relativement à l'un des biens et titres de participation dont la propriété doit être transférée à l'État en application des I, II ou III de l'article L. 6323-2-1, est interdit. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'empêcher la cession par Aéroports de Paris, du foncier dont l'État est propriétaire, durant la durée de la concession. Il convient de préserver les intérêts patrimoniaux de l'État, et donc des citoyens, et de préserver les riverains de toute spéculation foncière. Ainsi, la propriété de ces terrains, essentiels à la réalisation de la mission de service public dont le groupe ADP devient délégataire, doit demeurer publique et sous contrôle démocratique.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	532 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 46

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 6323-6 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-6. – Tout projet d'opération conduisant à la cession, à l'apport, sous quelque forme que ce soit, ou à la création d'une sûreté relativement à l'un des biens et titres de participation dont la propriété doit être transférée à l'État en application des I, II ou III de l'article L. 6323-2-1, est interdit. »

OBJET

Cet amendement explicite tend à préserver l'emprise foncière de nos aéroports et à assurer le développement futur de leurs activités directes et connexes.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	533 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 46

Alinéa 2, première phrase

Après la première occurrence du mot :

État

insérer les mots :

, ainsi qu'au comité d'entreprise pour avis conforme,

OBJET

Le dialogue social doit être exemplaire dans le devenir de nos activités aéroportuaires.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	227 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 47

Supprimer cet article.

OBJET

Le dispositif de fixation des redevances aéroportuaires va être profondément modifié si la privatisation est mise en œuvre, sans qu'il ne soit possible d'en mesurer tous les effets.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	396 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE, TOURENNE et JACQUIN,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et
ASSOULINE, Mme de la GONTRIE, MM. FÉRAUD, IACOVELLI et JOMIER,
Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, ROGER, ÉBLÉ, ANTISTE, COURTEAU et FICHET,
Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mmes BLONDIN, MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 47

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence.

Les auteurs de l'amendement souhaitent réaffirmer leur opposition à la privatisation d'ADP. Ils considèrent *in fine* que cette privatisation revient à confier au privé l'exploitation d'un monopole naturel avec à la clé l'appropriation privative d'une rente confortable et pérenne. Le processus de financiarisation de l'économie à l'œuvre depuis plusieurs décennies conduira inexorablement à une captation importante de cette rente au profit des actionnaires, de plus en plus exigeant dans le contexte actuel de domination d'un capitalisme de type actionnarial. Les entreprises du CAC 40 ont en effet redistribué 57,4 Mds€ à leurs actionnaires en 2018, dont 10,9 Mds d'euros de rachat d'action destiné principalement à faire monter les cours pour accroître les dividendes.

Ce transfert au privé d'un monopole, qui est d'ailleurs en contradiction avec les principes mêmes du libéralisme le plus basique, est donc contraire à l'intérêt général en ce qu'il contrevient à la richesse de la nation tout entière.

Les auteurs de l'amendement s'opposant à la privatisation d'ADP prévue à l'article 49 de ce projet de loi souhaitent en conséquence supprimer cet article prévoyant de sanctuariser dans le droit le principe dit de la « caisse double », dispositif pourtant jugé inadapté par de nombreux économistes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	801
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 47

Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement prévoit un retour à la rédaction initiale du projet de loi, ces alinéas remettant en question le modèle de régulation d'ADP.

Le périmètre de régulation actuel d'ADP est comparable à ce qui existe dans d'autres grands hubs mondiaux (Francfort, Rome, Munich, Los Angeles, Chicago). Il est favorable à l'investissement sur la plateforme car les recettes commerciales offrent des moyens supplémentaires pour investir comme dans la liaison Charles de Gaulle Express qui ne pèse pas sur les compagnies aériennes.

Ce périmètre permet également de faire la vérité des prix : les compagnies savent exactement combien coûte le service ce qui crée une incitation à la maîtrise des charges (la potentielle sous-performance du service public n'y est pas dissimulée par les revenus commerciaux).

Enfin ce modèle n'est pas inflationniste : les redevances d'ADP sont celles qui ont le moins augmenté depuis 10 ans parmi les grands hubs en Europe. Pour l'aéroport de Londres Heathrow, le système est celui de la caisse simple et les tarifs ont beaucoup plus augmenté qu'à Paris



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	951
----------------	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 47

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement prévoit une suppression de cet alinéa, les pouvoirs de l'ASI faisant l'objet d'un article dédié, y compris l'avis de l'ASI sur le coût du capital.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	189 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. KAROUTCHI, Mme DEROMEDI, M. BRISSON,
Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. REGNARD et BONHOMME, Mme Laure DARCOS,
MM. LEFÈVRE, CHATILLON et CHARON, Mme Marie MERCIER, MM. LAMÉNIE, MANDELLI,
DAUBRESSE, DARNAUD, GENEST et BONNE, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD,
MM. RAPIN, REVET, DUFAUT, BABARY et SEGOUIN et Mme LASSARADE

ARTICLE 47

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au troisième alinéa de l'article L. 6325-1 du même code, après le mot : « infrastructures », sont insérés les mots : « garantir l'exercice de la vie associative en préservant la présence des aéroclubs constitués sous forme d'association à but non-lucratif et disposant d'un lien statutaire avec une association reconnue d'utilité publique ».

OBJET

Cet amendement vise à garantir la pérennité des aéroclubs, indispensables à la filière aéronautique. Les exemples de privatisations de la gestion des aérodromes a engendré une hausse des redevances aéroportuaires et a provoqué la disparition de certaines de ces structures.

Il est donc proposé de préciser que la modulation des redevances déjà autorisée par l'article L. 6325-1 devra garantir l'exercice de la vie associative aéroportuaire, critère d'intérêt général reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 juillet 1971, étant précisé que la notion de rattachement à une association étant reconnue d'utilité publique et recouvrant le rattachement des aéroclubs à la fédération française d'aviation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	228 rect.
----	--------------

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 48

Supprimer cet article.

OBJET

La simple lecture de cet article « court termiste » suffit à justifier sa suppression.

On ne peut durablement gérer une plateforme aéroportuaire en passant des conventions de durée aussi courte.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	397 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE, TOURENNE et JACQUIN,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et
ASSOULINE, Mme de la GONTRIE, MM. FÉRAUD, IACOVELLI et JOMIER,
Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, ROGER, ÉBLÉ, ANTISTE, COURTEAU et DURAN,
Mmes BONNEFOY et BLONDIN, M. FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 48

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence.

Les auteurs de l'amendement souhaitent réaffirmer leur opposition à la privatisation d'ADP. Ils considèrent *in fine* que cette privatisation revient à confier au privé l'exploitation d'un monopole naturel avec à la clé l'appropriation privative d'une rente confortable et pérenne. Le processus de financiarisation de l'économie à l'œuvre depuis plusieurs décennies conduira inexorablement à une captation importante de cette rente au profit des actionnaires, de plus en plus exigeant dans le contexte actuel de domination d'un capitalisme de type actionnarial. Les entreprises du CAC 40 ont en effet redistribué 57,4 Mds d'euros à leurs actionnaires en 2018, dont 10,9 Mds d'euros de rachat d'action destiné principalement à faire monter les cours pour accroître les dividendes.

Ce transfert au privé d'un monopole, qui est d'ailleurs en contradiction avec les principes mêmes du libéralisme le plus basique, est donc contraire à l'intérêt général en ce qu'il contrevient à la richesse de la nation tout entière.

Les auteurs de l'amendement s'opposant à la privatisation d'ADP prévue à l'article 49 de ce projet de loi souhaitent en conséquence supprimer cet article relatif au contrat de régulation économique pluriannuel et à la tarification des redevances aéroportuaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	1022
----------------	------

1 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 48

A. – Au début de cet article

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

I. – L'article L. 6325-1 du code des transports est ainsi modifié :

1^o La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , appréciée au regard du coût moyen pondéré du capital estimé à partir du modèle d'évaluation des actifs financiers, des données financières de marché disponibles et des paramètres considérés pour les entreprises exerçant des activités comparables » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments financiers servant de base de calcul des tarifs des redevances prévues au présent article sont déterminés à partir des états financiers, le cas échéant prévisionnels, établis conformément aux règles comptables françaises. »

II. – L'article L. 6325-2 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour déterminer les conditions de l'évolution des tarifs, le respect des principes mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 6325-1 est apprécié de manière prévisionnelle sur la période couverte par ces contrats. Au cours de l'exécution de ces contrats, dès lors que les tarifs des redevances aéroportuaires évoluent conformément aux conditions qui y sont prévues, ces principes sont réputés respectés et le niveau du coût moyen pondéré du capital, y compris en l'absence de stipulation expresse, ne peut, pendant la période couverte par le contrat, être remis en cause. »

B. Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Le premier alinéa de l'article L. 6325-2 du code des transports, dans sa rédaction résultant du II du présent article, est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

C. – Alinéa 2

Supprimer la mention :

Art. L. 6325-2. –

D. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 6325-2 du code des transports, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique à tous les contrats prévus au même article L. 6325-2, y compris ceux qui sont en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'ériger en une autorité mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article 1er de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, ou d'intégrer à l'une de ces autorités, l'autorité de supervision indépendante au sens de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires, chargée d'homologuer les tarifs des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article L. 6325-1 code des transports, et de rendre un avis conforme au ministre chargé de l'aviation civile sur les contrats régis par l'article L. 6325-2 du même code, en ce compris sur le coût moyen pondéré du capital mentionné dans ce contrat.

Ces mesures fixent les aérodrômes relevant de la compétence de l'autorité, sa composition, les modalités d'exercice de ses attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à son organisation et à son fonctionnement.

Pour l'ordonnance mentionnée premier alinéa présent V, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

OBJET

Cet amendement vise à autoriser le gouvernement à conférer à l'ASI le statut d'AAI ou API, celui-ci ne pouvant être conféré que par la loi, ou bien à rattacher l'ASI à une autorité existante. Il renforce ainsi les conditions d'exercice de la régulation aéroportuaire pour répondre au mieux aux perspectives de développement et de croissance du secteur.

L'ordonnance précisera les modalités de mise en œuvre de ses missions, sa composition, ainsi que les principes fondamentaux relatifs à son organisation et à son fonctionnement.

L'ASI doit notamment vérifier le principe de juste rémunération des capitaux investis dans le cadre de l'avis conforme qu'elle rend sur les projets de contrat de régulation pluriannuel conclu entre l'État et l'exploitant aéroportuaire. Puis lors du processus d'homologation annuelle des redevances aéroportuaires, l'ASI vérifie le respect de ce contrat. En l'absence de contrat, l'ASI vérifie notamment le principe de juste rémunération des capitaux investis lors de l'homologation annuelle des tarifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	950
----------------	-----

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 48

I. – Alinéa 2

a) Première phrase

Supprimer les mots :

après avis conforme de l'autorité de supervision indépendante des redevances
aéroportuaires

b) Deuxième phrase

Supprimer les mots :

ces investissements et

II. – Alinéas 3 à 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'un contrat pluriannuel déterminant les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, ces tarifs sont déterminés sur une base annuelle dans des conditions fixées par voie réglementaire. Dans le cas d'Aéroport de Paris, le cahier des charges de la société précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'aviation civile peut fixer les tarifs, après proposition d'Aéroports de Paris, sans préjudice des pouvoirs de l'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires, de manière à garantir, conformément à l'article L. 6323-4-1 du présent code la rémunération des capitaux investis par Aéroports de Paris au regard du coût moyen pondéré du capital. »

OBJET

Premièrement, l'amendement supprime les références à l'ASI qui fait l'objet d'un article dédié.

Deuxièmement, cet amendement supprime des pouvoirs prévus par ailleurs à l'article 45 alinéa 8.

Troisièmement, l'amendement supprime la fixation des tarifs de tous les aéroports d'État, en l'absence de CRE, par le ministre chargé des transports. Cette disposition ne semble pas justifiée dans l'absolu, et n'a pas de lien avec la privatisation d'ADP. Il est donc proposé de reprendre la rédaction d'origine du code des transports pour les aéroports autres qu'ADP, ainsi que la rédaction précédente concernant ADP, qui prévoyait que le ministre, en l'absence de CRE, fixe les tarifs d'ADP, sans préjudice des pouvoirs de l'ASI.

Enfin, l'amendement supprime la notion de CRE unilatéral pour ADP.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	190 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. KAROUTCHI, Mme DEROMEDI, M. BRISSON,
Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. REGNARD et BONHOMME, Mme Laure DARCOS,
MM. LEFÈVRE, CHATILLON et CHARON, Mme Marie MERCIER, MM. LAMÉNIE, MANDELLI,
DAUBRESSE, DARNAUD, GENEST et BONNE, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD,
MM. RAPIN, REVET, DUFAUT, BABARY et SEGOUIN et Mme LASSARADE

ARTICLE 48

Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

publics

insérer les mots :

notamment en garantissant l'exercice de la vie associative assurée par les aéroclubs constitués sous forme d'association à but non lucratif et disposant d'un lien statutaire avec une association reconnue d'utilité publique

OBJET

Cet amendement vise à garantir la pérennité des aéroclubs, indispensables à la filière aéronautique. Les exemples de privatisations de la gestion des aérodromes a engendré une hausse des redevances aéroportuaires et a provoqué la disparition de certaines de ces structures.

Il est donc proposé de préciser que la modulation des redevances déjà autorisée par l'article L. 6325-1 devra garantir l'exercice de la vie associative aéroportuaire, critère d'intérêt général reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 juillet 1971, étant précisé que la notion de rattachement à une association étant reconnue d'utilité publique et recouvrant le rattachement des aéroclubs à la fédération française d'aviation.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	231 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 48 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le caractère pour le moins laconique de cet article portant sur l'Autorité de supervision, nouveau « fromage » pour haut fonctionnaire « pantouflard », peut largement suffire à en rejeter le fond.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	715
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et TOURENNE, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et ASSOULINE, Mme de la GONTRIE, MM. FÉRAUD, IACOVELLI et JOMIER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, ROGER, ÉBLÉ, COURTEAU, ANTISTE et FICHET, Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme BLONDIN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 48 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence.

Les auteurs de l'amendement souhaitent réaffirmer leur opposition à la privatisation d'ADP. Ils considèrent *in fine* que cette privatisation revient à confier au privé l'exploitation d'un monopole naturel avec à la clé l'appropriation privée d'une rente confortable et pérenne. Le processus de financiarisation de l'économie à l'œuvre depuis plusieurs décennies conduira inexorablement à une captation importante de cette rente au profit des actionnaires, de plus en plus exigeant dans le contexte actuel de domination d'un capitalisme de type actionnarial. Les entreprises du CAC 40 ont en effet redistribué 57,4 Mds € à leurs actionnaires en 2018, dont 10,9 Mds d'euros de rachat d'action destiné principalement à faire monter les cours pour accroître les dividendes.

Ce transfert au privé d'un monopole, qui est d'ailleurs en contradiction avec les principes mêmes du libéralisme le plus basique, est donc contraire à l'intérêt général en ce qu'il contrevient à la richesse de la nation tout entière.

Les auteurs de l'amendement s'opposant à la privatisation d'ADP prévue à l'article 49 de ce projet de loi souhaitent en conséquence supprimer cet article visant à conférer à l'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires le statut d'autorité indépendante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	1021
----------------	------

1 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 48 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article 48 bis dont les dispositions ont été regroupées à l'article 48 amendé par le Gouvernement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	182 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. KAROUTCHI et ALLIZARD, Mme BERTHET, MM. BONHOMME, BONNE, BRISSON, CAMBON, CHARON, CHATILLON et CHEVROLLIER, Mme RAMOND, MM. CUYPERS, DARNAUD et DAUBRESSE, Mme de CIDRAC, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mme DEROMEDI, M. Philippe DOMINATI, Mme DUMAS, MM. GINESTA, GREMILLET, HOUPERT, KENNEL et LAMÉNIÉ, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mmes LHERBIER, MALET et Marie MERCIER, M. MEURANT, Mme MICOULEAU, MM. PANUNZI, PELLEVAT et PIEDNOIR, Mme PROCACCIA, MM. REGNARD, REVET, SIDO, VASPART, VIAL et SEGOUIN et Mme DESEYNE

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article vise à privatiser la société ADP.

Cette privatisation est un non sens. Elle est contraire à l'intérêt général, constitue un non-sens économique et affaiblit la souveraineté économique de notre pays dans les transports et le tourisme.

En effet, l'État est aujourd'hui actionnaire majoritaire du groupe ADP avec 50,6 % du capital et bénéficie, de ce fait, des profits générés par ce groupe. En 2015, les dividendes versés aux actionnaires ont représentés 129 millions d'euros. En cas de privatisation, l'État ne touchera plus les dividendes importants sur lesquels il peut compter aujourd'hui, et ce, alors que le trafic aérien est en progression constante et les bénéfices d'ADP également.

De plus, cette privatisation pourrait avoir un effet néfaste sur le coût du transport aérien pour nos citoyens ainsi que pour les personnes voulant entrer sur le sol français pour le travail ou le tourisme.

Enfin, ce choix de privatisation va marquer un affaiblissement de la souveraineté française étant donné que les deux aéroports parisiens constituent des actifs stratégiques. Les aéroports CDG et Orly sont les pivots du transport aérien français. L'aéroport CDG

est d'ailleurs le premier hub aéroportuaire français et le deuxième européen en termes de nombre de passagers.

Il ne fraudait pas reproduire les mêmes erreurs qu'avec la privatisation de l'aéroport de Toulouse-Blagnac organisée par le ministre de l'Économie de l'époque, Emmanuel Macron. Un rapport de la Cour des Comptes, publié en octobre 2018, déplore en effet que celle-ci se soit faite sans associer suffisamment les différentes administrations de l'État. Le Palais Cambon regrette une absence de « réflexion de l'État quant à la stratégie à adopter face à certains investisseurs étatiques étrangers », déplorant « de graves insuffisances » dans le processus choisi pour la vente. Les critères de recevabilité des candidats étaient « peu exigeants et limités à leur capacité financière », sans que ne soit notamment exigée une expérience en matière de gestion aéroportuaire. Cette privatisation était donc contraire aux principes de l'intelligence économique. En quoi le sort d'Aéroport de Paris sera différent ?



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	229 rect.
----	--------------

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

OBJET

Les conditions de la privatisation, fixées par cet article, sont à rejeter sans la moindre hésitation.

On notera ici que le Gouvernement entend impliquer les collectivités locales dans l'ensemble de l'opération.

En compensation des réductions de dotations ?



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	398 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE, TOURENNE et JACQUIN, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et ASSOULINE, Mme de la GONTRIE, MM. FÉRAUD, IACOVELLI et JOMIER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, ROGER, ÉBLÉ et ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de l'amendement s'opposent à la privatisation de la société Aéroport de Paris (ADP), raison pour laquelle ils souhaitent supprimer cet article.

Le gouvernement justifie ce transfert au privé en arguant que les recettes des privatisations d'ADP, ainsi que celles de la Française des jeux (FDJ) et d'Engie prévues par les articles 51 et 52 de ce projet de loi permettront de financer un fonds pour l'innovation, notamment l'innovation de rupture. Les recettes des privatisations seront placées sur les marchés financiers et le rendement de ces titres servira à alimenter ce fonds. Un tel placement devrait rapporter 250 M€ par an.

Or, force est de souligner que les rendements des participations de l'État au capital des entreprises à privatiser sont déjà largement supérieurs aux intérêts escomptés de ces titres. Les dividendes d'ADP versés en 2018 à l'État s'élevaient à 173 M€. L'étude d'impact souligne que depuis 2005, ADP a connu une augmentation annuelle de ses revenus de 3,8% et de 10% de son résultat net. Autrement dit, à ce rythme de progression, les seuls dividendes versés par ADP à l'État devraient rapidement dépasser les 250 M€ attendus pour financer ce fonds.

Comme l'ont fait remarquer les députés socialistes, « il suffirait donc au gouvernement de flécher la totalité des dividendes perçus d'ADP et d'autres entreprises que l'État souhaite privatiser sur ce fonds pour répondre à son objectif tout en conservant la maîtrise stratégique de ces entreprises. Il est donc incompréhensible que le gouvernement

privilégie l'option d'une vague de privatisations plutôt que celui d'une optimisation des dividendes actuellement perçus au regard de leur produit ».

À cela s'ajoute le fait qu'il existe aujourd'hui de nombreux autres moyens de financer l'innovation, dont le crédit d'impôt recherche (CIR) par exemple, qui mobilise des sommes autrement plus élevées que le futur fonds pour l'innovation.

Dans son rapport budgétaire sur le CAS « Participations financières de l'État » du PLF pour 2018, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, A. Chatillon, faisait observer qu'il ne comprenait pas ce qu'allait « apporter ce nouveau fonds dans le paysage institutionnel morcelé du soutien public à l'innovation. Deux acteurs publics majeurs interviennent déjà dans ce domaine, à savoir : le Commissariat général à l'investissement, qui gère le programme des investissements d'avenir (PIA) selon une logique d'appel à projets fondé sur un critère d'excellence, et BpiFrance, qui finance plutôt l'innovation courante en utilisant des dotations budgétaires fournies par l'État. La Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation estime par ailleurs que 62 dispositifs de soutien à l'innovation existent en France. Par rapport à ces deux acteurs et ces plus de soixante dispositifs, comment se situera le nouveau fonds ? Qu'est-ce qu'il apportera de plus ou de différent ? Cela n'est pas clair. En tout état de cause, s'il s'agit effectivement de financer l'innovation de rupture, ce n'est pas 2 ou 300 M€ qui vont changer la donne lorsqu'on sait que l'État dépense déjà 8,5 Md€ pour financer l'innovation, dont 2,2 Md€ hors dépenses fiscales ».

Force est aussi de souligner qu'en privatisant ADP, l'État se prive d'un capital et patrimoine importants et soumet cette entreprise chargée de missions de service public à des logiques actionnariales privées privilégiant le court terme et peu compatibles avec l'accomplissement des missions de service public. Il se prive par ailleurs d'un revenu annuel pérenne et croissant, constitué des dividendes qu'il perçoit en tant qu'actionnaire.

Force est encore de souligner qu'ADP est un monopole ; il disposera donc d'un pouvoir de monopole pour imposer ses prix. Or, force est de souligner qu'une entreprise privée en situation de monopole peut non seulement pratiquer des prix largement supérieurs aux prix qui résulteraient de la concurrence (prix de marché) mais aussi vendre des biens ou des services de moins bonne qualité que si elle était, là encore, en situation de concurrence. ADP est par ailleurs en situation d'asymétrie d'information par rapport aux éventuels acteurs à qui elle aurait des comptes à rendre (l'État par exemple). La privatisation d'ADP pourrait logiquement se traduire par un renchérissement des prix (des redevances) et par une détérioration de la qualité des services rendus et ce, au détriment des clients d'ADP (comme Air France par exemple). Sauf à renforcer de manière drastique le cahier des charges et le contrat de régulation fixant les tarifs des redevances, mais avec le risque d'affaiblir pour les investisseurs potentiels l'intérêt de la privatisation, ou de vendre ADP bien en dessous sa valeur réelle.

Les auteurs de l'amendement considèrent que, en dépit des dispositions supplémentaires que le rapporteur a introduites concernant le cahier des charges de l'entreprise et le contrat de régulation, en dépit de celles qu'il a également introduites pour faire participer les revenus des commerces à financer les activités aéronautiques, le risque « de majoration des redevances aéroportuaires » d'un côté et le risque d'une « modification du cahier des charges à l'avantage d'ADP » de l'autre, mis en évidence dans une étude récente de l'association Fipeco (Association « Finances publiques et économie » fondée par F. Ecalte, Conseiller maître à la Cour des comptes) persistent néanmoins. Et ce d'autant plus que, de retour d'expérience dans ce domaine, ce qu'une loi a fait, une autre peut le défaire, la plupart des verrous posés pouvant rapidement sautés dans le cadre d'une nouvelle

loi...L'ouverture à la concurrence des services publics qui s'est traduit dans un certain nombre de secteurs (télécommunications et Poste, énergie, transport...) par la transformation des EPIC en SA s'inscrit en effet dans un processus libéral au long cours qui aboutit *in fine*, avec l'ouverture du capital des entreprises publiques et leurs privatisations à la perte d'influence de l'État-stratège sur les orientations stratégiques à long terme, sous la pression d'un capitalisme de type actionnarial dans un contexte de globalisation financière.

En matière de respect du cahier des charges, l'étude émettait les réserves suivantes : « il sera difficile de contrôler le respect des prescriptions du cahier des charges en matière de qualité des services car, dans le cas des aéroports de Paris, les services rendus sont de nature très diverse et leur qualité n'est pas toujours aisément mesurable ». À cela s'ajoute le fait qu'ADP « détiendra toujours plus d'information sur ses coûts et risque donc de les majorer pour obtenir une rémunération plus importante ».

Si l'on tient compte du retour d'expérience de la privatisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes, force est de rappeler que ces dernières ont invoqué le principe de la liberté contractuelle pour empêcher à l'État de réviser les tarifs, niant ainsi le pouvoir de l'État en matière de contrôle et de tarification.

In fine, la privatisation d'ADP revient à confier au privé l'exploitation d'un monopole naturel avec à la clé, l'appropriation privative d'une partie importante d'une rente de monopole confortable et pérenne. Le processus de financiarisation de l'économie à l'œuvre depuis plusieurs décennies conduira de plus inexorablement à une captation importante de cette rente au profit des actionnaires, de plus en plus exigeant dans le contexte actuel de domination d'un capitalisme de type actionnarial. Les entreprises du CAC 40 ont en effet redistribué 57,4 Mds€ à leurs actionnaires en 2018, dont 10,9 Mds d'euros de rachat d'action destiné principalement à faire monter les cours pour accroître les dividendes. Cette captation de la richesse créée risque de se réaliser au détriment des choix d'investissement de long terme qui par définition ne peuvent s'aligner sur des normes élevées de rentabilité à court terme exigées par les actionnaires. Elle risque de se réaliser, ainsi, au détriment des autres parties prenantes, au premier rang desquelles les salariés et les usagers-clients (passagers, compagnies aériennes...), sur fond d'accroissement des inégalités (recherche de diminution des coûts, de l'emploi...).

Ce transfert au privé d'un monopole qui est d'ailleurs en contradiction avec les principes mêmes du libéralisme le plus basique est donc contraire à l'intérêt général en ce qu'il contrevient à la richesse de la nation tout entière.

Pour ces principales raisons, les auteurs de l'amendement souhaitent supprimer cet article qui prévoit la privatisation d'ADP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	557 rect.
----------------	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 49

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 2111-3 du code des transports est abrogé.

OBJET

Cet amendement propose de mettre un terme au programme tendant à créer une liaison rapide ferroviaire entre Paris et l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	455
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 49

Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

« c) Si nécessaire, l'expérience pertinente en tant que gestionnaire ou actionnaire d'une société exploitant un ou plusieurs aéroports et la capacité financière suffisante notamment pour garantir la bonne exécution par Aéroports de Paris de l'ensemble de ses obligations, dont celles mentionnées aux a et b du présent 2^o, dont disposent les candidats au rachat des actions de l'État. Dans l'hypothèse où l'État céderait le contrôle direct ou indirect d'Aéroport de Paris, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, à un cessionnaire, ces critères d'expérience aéroportuaire et de capacité financière devront en tout état de cause être exigés de ce cessionnaire. Ces critères seront appréciés dès le stade de l'examen de la recevabilité des offres. Les candidats donnent des garanties sur leur capacité à permettre à la société Aéroports de Paris d'exercer les missions prévues au cahier des charges prévu à l'article L. 6323-4 du code des transports. Cette capacité est appréciée par les ministres mentionnés au 1^o du présent V ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	719 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse
G	
Tombé	

M. Philippe DOMINATI, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et CHAIN-LARCHÉ, MM. CHATILLON, DANESI et DAUBRESSE, Mme DEROMEDI, MM. LAMÉNIÉ, Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mme LOPEZ, MM. PANUNZI, PELLELAT et PIEDNOIR, Mmes PRIMAS et PUISSAT, MM. REVET et SCHMITZ, Mme THOMAS et M. VASPART

ARTICLE 49

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lors du transfert au secteur privé des actions de la société Aéroports de Paris détenues par l'État, aucun bloc d'actions cédées ne peut être supérieur à 30 % du capital de la société.

OBJET

En autorisant la privatisation d'Aéroports de Paris, l'État va céder un monopole particulièrement rentable. Si cette opération financière qui nous semble peu pertinente est amenée à se réaliser, nous souhaitons éviter qu'un actionnaire puisse obtenir une participation majoritaire dans la société.

En empêchant que l'État cède ses actions en un bloc de plus de 30% du capital, les auteurs de l'amendement se prémunissent du risque d'OPA que pourrait réaliser un actionnaire entrant au capital.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	920
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 719 rect. bis de M. Philippe DOMINATI

présenté par

Mme PRIMAS

C	Sagesse
G	
Tombé	

ARTICLE 49

Amendement n° 719, après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À compter de la date du transfert au secteur privé de tout ou partie des actions de la société Aéroports de Paris détenues par l'État, une même personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, ne peut détenir directement ou indirectement plus de 30 % du capital ou des droits de vote d'Aéroports de Paris.

OBJET

Tandis que l'amendement n°719 vise à éviter une OPA que pourrait réaliser un actionnaire au moment de la cession des titres, ce sous-amendement le complète en pérennisant son dispositif. Ainsi, il permet de prémunir la société Aéroport de Paris contre une OPA postérieure à la cession des titres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	230 rect.
----	--------------

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 50

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence rejetant les conditions pratiques de la privatisation d'Aéroports de Paris.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	399 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE, TOURENNE et JACQUIN,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et
ASSOULINE, Mme de la GONTRIE, MM. FÉRAUD, IACOVELLI et JOMIER,
Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, ROGER, ÉBLÉ, ANTISTE, COURTEAU et FICHET,
Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mmes BLONDIN, MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 50

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence.

Les auteurs de l'amendement souhaitent réaffirmer leur opposition à la privatisation d'ADP. Ils considèrent *in fine* que cette privatisation revient à confier au privé l'exploitation d'un monopole naturel avec à la clé l'appropriation privative d'une rente confortable et pérenne. Le processus de financiarisation de l'économie à l'œuvre depuis plusieurs décennies conduira inexorablement à une captation importante de cette rente au profit des actionnaires, de plus en plus exigeant dans le contexte actuel de domination d'un capitalisme de type actionnarial. Les entreprises du CAC 40 ont en effet redistribué 57,4 Mds d'euros à leurs actionnaires en 2018, dont 10,9 Mds d'euros de rachat d'action destiné principalement à faire monter les cours pour accroître les dividendes.

Ce transfert au privé d'un monopole, qui est d'ailleurs en contradiction avec les principes mêmes du libéralisme le plus basique, est donc contraire à l'intérêt général en ce qu'il contrevient à la richesse de la nation tout entière.

Les auteurs de l'amendement s'opposant à la privatisation d'ADP prévue à l'article 49 de ce projet de loi souhaitent en conséquence supprimer cet article qui comporte notamment des dispositions d'entrée en vigueur de la réforme et de mise en cohérence des textes actuels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	534
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 50

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-... – Le conseil d'administration de la société Aéroports de Paris établit les statuts du personnel ainsi que les échelles de traitements, salaires et indemnités et les soumet à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de l'économie et des finances et du comité d'entreprise. À défaut de décision expresse intervenant dans le délai de deux mois à compter de la réception de la délibération, l'approbation est réputée acquise. »

OBJET

Cet amendement entend donner aux personnels quelques garanties quant à leur position et leur déroulement de carrière.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	1023
----	------

**1 FÉVRIER
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 50

Alinéa 3

Remplacer la référence :

48

par les références :

à 47, le III de l'article 48

OBJET

L'objet de cet amendement est de clarifier la régulation applicable à ADP et le rôle d'ASI dès aujourd'hui.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	736
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme TAILLÉ-POLIAN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 571-11 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 571-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 571-11-... – L'utilisation de nuit de l'aéroport d'Orly est ainsi limitée :

« 1° Aucun atterrissage d'aéronef ne peut être programmé entre 23 heures 30 et 6 heures 15, heure locale d'arrivée sur l'aire de stationnement ;

« 2° Aucun atterrissage pour retard accidentel ne peut être admis après 23 heures 30. Cette disposition ne s'étend pas aux situations susceptibles de mettre en cause la sécurité de l'aéronef, réservées à la seule appréciation du commandant de bord, sous réserve d'une justification a posteriori ;

« 3° Aucun décollage d'aéronef ne peut être programmé entre 23 heures 15 et 6 heures, heure locale de départ de l'aire de stationnement ;

« 4° Aucun décollage pour retard accidentel ne peut être admis après 23 h 30 ;

« 5° Les aéronefs effectuant des atterrissages entre 23 heures 15 et 6 heures 30, heure du toucher des roues, sont manœuvrés au tracteur sur les voies de circulation ;

« 6° L'utilisation des dispositifs de freinage au moyen des groupes moteurs est interdite entre 22 heures 15 et 6 heures 30, sauf raisons particulières mettant en jeu la sécurité et dont le bien-fondé est apprécié à posteriori sur un rapport du commandant de bord.

« Toute dérogation exceptionnelle au régime défini aux 1° à 4°, au bénéfice d'aéronefs commerciaux, ne peut être accordée que par le secrétaire général à l'aviation civile.

« Les restrictions définies aux mêmes 1° à 4° ne s'appliquent pas aux aéronefs d'État ni aux aéronefs effectuant des missions de caractère humanitaire, réserve faite pour ces derniers d'une justification a posteriori. »

OBJET

La plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly opérée par la société Aéroports de Paris présente la spécificité d'être intégrée dans un tissu urbain très dense. Depuis la transformation de l'établissement public en société anonyme, intervenue en 2005, Aéroports de Paris a connu une augmentation annuelle moyenne de 2,1 % du trafic de ses plateformes parisiennes, passant de 79 millions de passagers à près de 102 millions, de 3,8 % de ses revenus (hors effet périmètre de la consolidation de TAV intervenue en 2017), et de 10 % de son résultat net part du groupe.

La modification du régime juridique de la société Aéroports de Paris entraînée par le transfert au secteur privé de la participation de l'État à son capital ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des riverains.

L'amendement inscrit dans la loi des dispositifs permettant de protéger au mieux les riverains des nuisances subies. En l'occurrence, il instaure pour l'aéroport d'Orly une interdiction des décollages et atterrissages entre 23h30 et 6h15 (couvre-feu).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 255, 254)

N°	737
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme TAILLÉ-POLIAN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre 1^{er} du titre VII du livre V du code de l'environnement est complété par une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Dispositions particulières pour l'aérodrome Paris-Orly

« Art. L. 571-... – Le nombre maximal de créneaux horaires attribuables par le coordonnateur de l'aéroport d'Orly est fixé à 250 000 sur deux périodes de planification horaire consécutives, en été et en hiver.

« Dans la période comprise entre 6 heures et 7 heures locales, et entre 22 heures et 23 heures 30 locales, le nombre de créneaux horaires attribuables par le coordonnateur de l'aéroport d'Orly ne peut dépasser la moitié de la capacité disponible au sens de l'article 6 du règlement (C.E.E.) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant les règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. »

OBJET

La plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly opérée par la société Aéroports de Paris présente la spécificité d'être intégrée dans un tissu urbain très dense. Depuis la transformation de l'établissement public en société anonyme, intervenue en 2005, Aéroports de Paris a connu une augmentation annuelle moyenne de 2,1 % du trafic de ses plateformes parisiennes, passant de 79 millions de passagers à près de 102 millions, de 3,8 % de ses revenus (hors effet périmètre de la consolidation de TAV intervenue en 2017), et de 10 % de son résultat net part du groupe.

La modification du régime juridique de la société Aéroports de Paris entraînée par le transfert au secteur privé de la participation de l'État à son capital ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des riverains.

L'amendement crée une nouvelle section dans le code de l'environnement, sur les « dispositions particulières à l'aéroport d'Orly », afin d'inscrire dans la loi des dispositifs permettant de protéger au mieux les riverains des nuisances subies. En l'occurrence, il fixe à 250 000 la limite du nombre de créneaux horaires attribuables par le coordonnateur de l'aéroport d'Orly sur deux périodes de planification horaire consécutives (été et hiver).



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	718 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. Philippe DOMINATI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. BRISSON, CARDOUX et CHATILLON, Mme de CIDRAC, MM. DANESI et DAUBRESSE, Mme DEROMEDI, MM. GROSDIDIER, KAROUTCHI, LEFÈVRE, MANDELLI, MEURANT, de NICOLAY, PANUNZI et PIEDNOIR, Mmes PROCACCIA et PUISSAT et MM. RAPIN, REVET, SCHMITZ et VASPART

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le livre I^{er} de la première partie du code des transports est complété par un titre ainsi rédigé :

« Titre...

« Lutte contre la concentration du transport public

« Art. L. 1121-... – Afin de prévenir les atteintes à la liberté de circulation sur le plan national, une même personne physique ou morale agissant seule ou de concert ne peut se trouver dans plus de deux situations suivantes :

« 1° Détenir ou assurer l'exploitation de plus de 20 % du réseau autoroutier national ;

« 2° Détenir ou assurer l'exploitation de plus de 20 % du parc de stationnement réglementé en voirie et hors voirie sur l'ensemble du territoire national ;

« 3° Détenir ou assurer l'exploitation de plus de dix aérodromes mentionnés aux articles L. 6321-1, L. 6323-1 et suivants et L. 6324-1 ;

« 4° Détenir ou assurer l'exploitation de plus de 200 kilomètres d'infrastructures ferrées.

« Article L. 1121-... – Lorsqu'une opération de concentration a fait l'objet d'un examen approfondi par l'Autorité de la concurrence en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, L'État peut, par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'économie et du budget, mettre fin intégralement ou partiellement à la mission confiée. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

OBJET

A l’instar de ce qui est fait dans le domaine audiovisuel, le présent amendement vise à introduire un dispositif anti-concentration dans le secteur des transports.

Alors qu’aujourd’hui une même société peut contrôler la moitié du réseau autoroutier français, être depuis mars 2017 le premier concessionnaire d’une ligne ferroviaire à grande vitesse (celle permettant de relier Paris à Bordeaux), être la principale société des parkings publics, posséder déjà 8% du capital d’Aéroport de Paris, et exprimer son vif intérêt pour racheter les parts qui seront cédées par l’État, en adoptant cette mesure anti-trust nous éviterons une telle concentration qui est de nature à nuire aux intérêts des usagers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	266
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 51 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'exploitation des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que des jeux de pronostics sportifs commercialisés en réseau physique de distribution est confiée pour une durée limitée à une personne morale unique faisant l'objet d'un contrôle étroit de l'État.

II. – La société La Française des jeux est désignée comme la personne morale unique mentionnée au I du présent article à compter de la publication de la présente loi.

III. – Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société La Française des jeux est autorisé. Le décret décidant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société La Française des jeux entre en vigueur après le dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance mentionnée au IV du présent article.

IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet :

1^o De préciser le périmètre des droits exclusifs mentionnés au I, avec une définition juridique des catégories de jeux autorisés, et les contreparties dues par la personne morale unique mentionnée au même I au titre de leur octroi ;

2^o De définir les conditions dans lesquelles sont exercés les droits exclusifs mentionnés au I, notamment la durée limitée d'exercice de ces droits, qui ne pourra excéder vingt-cinq ans ;

3^o De définir les conditions d'organisation et d'exploitation des droits exclusifs mentionnés au I ainsi que les modalités du contrôle étroit sur la personne morale unique mentionnée au même I en prévoyant la conclusion d'une convention entre l'État et la personne morale unique mentionnée audit I ou le respect par cette même personne d'un cahier des charges défini par l'État ;

4° De définir les modalités de l'agrément de l'État requis en cas de franchissement de seuils du capital ou des droits de vote de la société mentionnée au II ;

5° De redéfinir et préciser les modalités d'exercice du pouvoir de contrôle et de police administrative de l'État sur l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard ainsi que les modalités de régulation de ce secteur, notamment les dispositions applicables à l'autorité mentionnée à l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dans l'optique de la mise en place d'une autorité de surveillance et de régulation présentant des garanties d'indépendance adaptées à ses missions. Ces modalités de régulation incluent le contrôle des engagements pris par les opérateurs pour répondre aux objectifs définis aux 1° à 3° du I de l'article 3 de la même loi, notamment en ce qui concerne les communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard et les messages de prévention à destination des joueurs, ainsi que le renforcement des moyens de lutte contre les activités illégales, notamment les offres illégales de jeux d'argent ;

6° De modifier ou renforcer les sanctions administratives et pénales existantes et prévoir de nouvelles sanctions en cas de méconnaissance des règles applicables au secteur des jeux d'argent et de hasard ;

7° De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, avec les adaptations nécessaires, les dispositions résultant des 1° à 6°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, d'une part, et de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part ;

8° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet et d'apporter aux autres dispositions législatives en vigueur toutes autres modifications rendues nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions résultant des 1° à 7°.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au présent IV.

V. – Les frais de gestion prélevés par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et par la personne morale unique mentionnée au I du présent article sur les sommes qu'ils mettent en réserve conformément aux dispositions des quatrième et septième alinéas de l'article 17 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et du dernier alinéa de l'article 66 de la même loi sont limités à un montant par compte forfaitaire défini par voie réglementaire, prélevé trois mois avant l'expiration du délai de six ans. Aucun autre type de prélèvement ne peut être effectué par l'opérateur sur les comptes clôturés et dont les avoirs sont mis en réserve.

VI. – Au plus tard à l'issue d'un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, La Française des jeux et le Pari mutuel urbain s'assurent périodiquement que les personnes réalisant des opérations de jeux dans les points de vente au moyen d'un compte client ne sont pas inscrites au fichier des interdits de jeux, géré par le ministère de l'intérieur. Tout compte joueur dont le titulaire est interdit de jeu est clôturé. Les modalités d'application du présent VI sont définies par arrêté.

OBJET

Le présent amendement vise à réintroduire l'article 51 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Cet article vise à autoriser le transfert au secteur privé de la majorité du capital de La Française des Jeux tout en la maintenant sous le contrôle strict de l'État permettant à ce dernier de continuer à prévenir le jeu excessif, protéger les populations vulnérables (notamment les mineurs) et lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent.

La Française des Jeux est une entreprise publique créée il y a quarante ans, héritière de la loterie nationale datant de 1933. Elle est titulaire de droits exclusifs en matière d'organisation et d'exploitation de jeux d'argent et de hasard.

Dans le cadre des réflexions autour de la gestion de son portefeuille, l'État analyse, pour chacune des entreprises dont il détient des titres, la pertinence de cette détention et le niveau optimal de sa présence au capital afin de s'assurer de la pertinence de tout euro public investi.

En tant qu'attributaire des droits exclusifs d'exploitation des jeux de loterie en point de vente physique et en ligne, La Française des jeux contribue activement au maintien de l'ordre public et aux impératifs de santé publique, par le biais du contrôle et de l'encadrement de l'offre de jeux.

Comme le montrent les exemples internationaux, européens ou français d'opérateurs bénéficiant de droits exclusifs, de concessions ou d'agréments dans le domaine des jeux d'argent et de hasard, la régulation de ce secteur doit faire l'objet d'un contrôle étroit et effectif par la puissance publique, afin d'assurer le respect par les opérateurs des impératifs précités. Le contrôle actionnarial d'une entreprise, limité par essence dans ses moyens de contrôle quotidien de l'activité, ne constitue pas l'outil pertinent pour assurer le respect de ces impératifs de contrôle de l'offre de jeux.

Il apparaît ainsi que le maintien de l'État comme actionnaire majoritaire de l'entreprise ne revêt ni un caractère stratégique pour l'État actionnaire, ni une nécessité pour assurer le respect par l'entreprise de ces impératifs de contrôle de l'offre.

Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de La Française des Jeux permettra d'accompagner le développement et la modernisation de l'entreprise. Elle pourra en effet adapter son niveau d'investissement en facilitant l'accès aux financements nécessaires pour son développement dans le cadre d'acquisition externes. Cela renforcera par ailleurs sa capacité d'innovation et sa capacité à s'ouvrir au monde extérieur pour accélérer sa montée en compétences.

Cet article habilite également le Gouvernement à prendre par ordonnance, diverses mesures visant à préciser les conditions d'exercice par La Française des Jeux de ses activités, et à renforcer les pouvoirs de contrôle de l'État sur l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard qui recouvre La Française des jeux mais aussi le PMU, les opérateurs de jeu en ligne et les casinos.

L'activité de La Française des Jeux restera sous le contrôle étroit et la régulation stricte de l'État. En effet, les jeux d'argent ne sont pas un service ordinaire, ni leur commerce une activité ordinaire, et les activités des opérateurs de jeux doivent être strictement encadrées, en vue notamment de lutter efficacement contre la fraude, le blanchiment de capitaux, la manipulation des compétitions en lien avec les paris sportifs et le jeu illégal,

ainsi que de prévenir le jeu excessif et protéger les mineurs, les populations fragiles et plus généralement les consommateurs.

Dans ce domaine, le droit de l'Union européenne autorise l'octroi de droits exclusifs, sans mise en concurrence préalable, à un opérateur privé dès lors que les pouvoirs publics sont en mesure d'exercer sur cet opérateur un contrôle étroit.

Les pouvoirs de contrôle et de police administrative de la puissance publique seront par ailleurs renforcés, de même que les sanctions administratives et pénales existantes, afin de garantir un exercice efficace de la régulation de l'ensemble du secteur, notamment en matière de lutte contre le jeu excessif ou pathologique, de protection des mineurs ou de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Pour ce faire, le Gouvernement s'inspirera des recommandations du rapport de l'Inspection générale des Finances et du Conseil d'État sur l'évolution de la régulation du secteur des jeux d'argent et hasard. Une nouvelle autorité sera compétente pour la régulation des activités sous droits exclusifs dévolus à La Française des jeux et au Pari mutuel urbain, mais également sur le secteur concurrentiel des jeux de cercle et paris sportifs en ligne.

Enfin, la fiscalité spécifique applicable à l'activité sous droits exclusifs de La Française des jeux fera l'objet d'un amendement déposé par le Gouvernement. L'objectif du Gouvernement est de préserver le niveau des prélèvements publics tant en niveau qu'en dynamique. Ainsi, la seule conséquence directe de la privatisation de La Française des jeux sera la perte, à hauteur de la part de capital cédée, du dividende perçu chaque année par l'État (de l'ordre de 90 M€ en 2018, sur près de 3,5 Mds€ de prélèvements publics). En contrepartie, l'État percevra un produit de cession.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	901 rect.
----	--------------

1 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 51

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – A. – Il est institué un prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne mentionnés au I de l'article 51 de la présente loi.

Le prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie mentionnés au premier alinéa du présent I.

Le prélèvement est assis sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes mises par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme des sommes mises à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales.

Le taux du prélèvement est fixé à 54,5 % pour les jeux de tirage traditionnels dont le premier rang de gain est réparti en la forme mutuelle et à 42 % pour les autres jeux de loterie.

L'exigibilité du prélèvement est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. Pour les jeux de loterie pour lesquels l'intervention du hasard est antérieure à la mise à disposition du support de jeu, l'exigibilité du prélèvement est constituée par l'affectation au jeu des mises engagées par le joueur.

Le produit du prélèvement est déclaré et liquidé par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loteries mentionnés au I de l'article 51 de la présente loi sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est déposée,

accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Dans le cas où le produit brut des jeux calculé au titre d'un mois est négatif, celui-ci vient en déduction du produit brut des jeux calculé au titre des mois suivants.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

B. – Le prélèvement mentionné au A du présent I donne lieu au versement, au comptable public compétent, d'un acompte au titre du mois de décembre effectué chaque année au mois de décembre dans des conditions fixées par décret.

Le montant de cet acompte est égal au montant du prélèvement dû au titre du mois de novembre de la même année.

Si l'acompte versé est inférieur au prélèvement dû au titre du mois de décembre, le complément est acquitté au mois de janvier qui suit le versement de l'acompte dans des conditions fixées par décret.

Si l'acompte versé est supérieur au prélèvement dû au titre du mois de décembre, l'excédent est déduit des versements suivants.

II. – A. – Il est institué un prélèvement au profit de l'État sur les sommes mises par les joueurs dans le cadre des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que des jeux de paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution mentionnés au I de l'article 51 de la présente loi.

Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie et de paris sportifs mentionnés à l'alinéa précédent.

Pour les jeux autres que les jeux instantanés, la fraction prélevée est constituée des lots et gains non réclamés par les gagnants à l'expiration des délais de forclusion fixés par les règlements de ces jeux. Pour les jeux instantanés, elle est constituée par le solde de la part des mises allouées aux joueurs sous la forme de lots et gains, après déduction des lots payés à l'expiration des délais de forclusion fixés par les règlements de ces jeux.

La fraction prélevée est également constituée des lots et gains non réclamés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent afférents à des prises de jeux syndiquées entre joueurs et groupes de joueurs, après déduction des parts sur lesquelles les joueurs n'ont pas engagé de mise, ainsi que de ceux afférents à ces dernières.

Ce prélèvement est recouvré chaque année, pour les jeux et événements dont le paiement est forclus, dans des conditions fixées par décret. Il est contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

B. – Le A du présent II s'applique aux lots et gains versés à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des lots et gains de premier rang de répartition et mis en jeu dans le cadre des jeux de paris sportifs organisés en la forme mutuelle et de tirage traditionnel, ainsi que des

lots et gains de premier rang des jeux de tirage additionnels. La personne morale mentionnée au A du même II remet en jeu les lots et gains de premier rang mentionnés au A du même II dans le cadre de jeux ou opérations promotionnelles organisés ultérieurement.

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 302 bis ZH est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) » sont remplacés par les mots : « le I de l'article 51 de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises » ;

b) Après le mot : « sur », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes mises par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « l'article 42 de la loi de finances pour 1985 » sont remplacés par les mots : « le I de l'article 51 de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ».

B. – Le premier alinéa de l'article 302 bis ZJ est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG et 302 bis ZI sont assis sur le montant des sommes engagées par les joueurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ces prélèvements.

« Le prélèvement mentionné à l'article 302 bis ZH est assis sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes mises par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme des sommes mises à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales. ».

C. – Le deuxième alinéa de l'article 302 bis ZK est ainsi rédigé :

« 31,5 % du produit brut des jeux au titre des paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution et 38 % du produit brut des jeux au titre des paris sportifs en ligne ; ».

D. – L'article 1609 novovicies est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Un prélèvement de 5,1 % est effectué sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne mentionnés au I de l'article 51 de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. Le produit brut des jeux est constitué par la différence entre les sommes

misées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme des sommes mises à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales. »

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« L'exigibilité du prélèvement est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. Pour les jeux de loterie pour lesquels l'intervention du hasard est antérieure à la mise à disposition du support de jeu, l'exigibilité du prélèvement est constituée par l'affectation au jeu des mises engagées par les joueurs. »

E. – L'article 1609 tricies est ainsi rédigé :

« Art. 1609 tricies. – Il est institué, pour les paris sportifs, un prélèvement assis sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes mises par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme des sommes mises à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales.

« Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution mentionnée au I de l'article 51 de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard.

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 7,5 % du produit des jeux pour les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution et à 12 % pour les paris sportifs en ligne.

« Le produit de ce prélèvement est affecté à l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

« L'exigibilité du prélèvement est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. »

IV. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Le I de l'article L. 136-7-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est institué une contribution sur le produit brut des jeux dans le cadre des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne mentionnés au I de l'article 51 de la loi n° du relative à la croissance et à la transformation des entreprises. Cette contribution est assise sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes mises par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme les sommes mises à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales. » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « et sanctions que », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « le prélèvement prévu au I de l'article... de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. »

B. – Au 3° du I de l'article L. 136-8, le taux : « 8,6 % » est remplacé par le taux : « 6,2 % » ;

C. – L'article L. 137-21 est ainsi rédigé :

« Art. L.137-21. – Il est institué, pour les paris sportifs, un prélèvement assis sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes mises par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme des sommes mises à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales.

« Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution mentionnée au I de l'article 51 de la loi n° du relative à la croissance et à la transformation des entreprises et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard.

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 7,5 % du produit des jeux pour les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution et à 12 % pour les paris sportifs en ligne.

« L'exigibilité du prélèvement est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. »

V. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

A. – Le I de l'article 18 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est institué une contribution sur le produit brut des jeux dans le cadre des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne mentionnés au I de l'article 51 de la loi n° du relative à la croissance et à la transformation des entreprises. Cette contribution est assise sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes mises par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} janvier 2020 sont définies comme des sommes mises à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux. Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales. » ;

2° Après le mot : « que », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « le prélèvement prévu au I de l'article... de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. ».

B. – À la seconde phrase de l'article 19, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 2,2 % ».

VI. – Les fonds mentionnés aux articles 13 et 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et de l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994 sont clos à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les sommes déposées sur les fonds mentionnés au premier alinéa du présent VI sont versées à l'État avant une date fixée par décret qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2025.

VII. – Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, l'article 6 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 de finances rectificative pour 1986 et l'article 88 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 sont abrogés.

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots « à l'article 88 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 » sont remplacés par les mots « au I de l'article... de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ».

VIII. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

OBJET

Le présent amendement vise à modifier la fiscalité applicable, d'une part, aux jeux de loterie et de paris sportifs commercialisés par La Française des jeux, d'autre part, aux paris sportifs en ligne. En effet, le projet de transfert au secteur privé de la majorité du capital de La Française des jeux porté par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi

relatif à la croissance et la transformation des entreprises nécessite de modifier le système fiscal actuel. Ce système est, à ce jour principalement défini par arrêté du ministre chargé du budget. L'objectif du nouveau schéma fiscal est de garantir un partage de sort équitable entre l'État et l'entreprise, tant par rapport au niveau actuel qu'en dynamique.

L'amendement prévoit donc au I un changement d'assiette des prélèvements sur les jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en points de vente par La Française des jeux qui seraient désormais assis sur le produit brut des jeux. Le taux de prélèvement global sur le produit brut des jeux de loterie (y compris CSG, CRDS, Agence nationale du sport) s'établirait à 68 % pour les « jeux de tirage traditionnels dont le premier rang de gain est réparti en la forme mutuelle » (Loto et Euromillions) et à 55,5 % pour les autres jeux de loterie. En effet, Loto et Euromillions ont des caractéristiques propres qui les différencient des autres jeux, notamment un produit brut des jeux supérieur et un large bassin de joueurs qui permettent d'en amortir les coûts. L'écart de fiscalité vise à éviter une rente de monopole excessive sur ces jeux.

La perception des prélèvements sera mensuelle et non plus hebdomadaire. Ce changement de périodicité du versement permettra de calculer les prélèvements sur un produit brut des jeux constitué sur une plus longue période. Pour permettre ce changement sans réduire les recettes de l'État d'un douzième lors de l'année de transition, le II prévoit qu'un acompte sur les prélèvements sera versé chaque mois de décembre.

Aux III à VII, l'amendement tire les conséquences du changement d'assiette fiscale pour les jeux de tirage et les jeux instantanés en l'étendant à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) mais aussi au produit des prélèvements affectés à l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance et du développement et du développement de l'accès à la pratique sportive dont le rendement est préservé.

Les VIII et IX visent à instaurer le reversement au profit de l'État des lots et gains non réclamés issus des jeux exploités par La Française des jeux à l'expiration de délais de forclusion. Ces sommes sont reversées à l'État chaque année. Les lots et gains non réclamés les plus importants, dits lots et gains de premier rang, ne sont pas concernés par le reversement au profit de l'État de façon à être remis en jeu par La Française des jeux.

Aux X à XIV, l'amendement tire les conséquences du changement d'assiette fiscale pour les paris sportifs en point de vente et en ligne en l'étendant au prélèvement fiscal institué par l'article 302 bis ZH du code général des impôts, au prélèvement social institué par l'article L. 137-21 du code de la sécurité sociale et au prélèvement affecté à l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance et du développement et du développement de l'accès à la pratique sportive dont le rendement est préservé. Le taux de prélèvement global sur le produit brut des jeux de paris sportifs (y compris prélèvement social et Agence nationale du sport) s'établirait à 46,5 % pour les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution et à 62 % pour les paris sportifs en ligne.

Le XV vise à clore les fonds servant à prémunir l'entreprise du risque de contrepartie. Ce système a été mis en place par l'État qui contribue à l'alimentation de ces fonds en y consacrant une part des mises des jeux exploités ainsi qu'une fraction des lots et gains non réclamés. Dans l'hypothèse de la privatisation de La Française des jeux, la gestion du risque de contrepartie lui incombera pleinement sans intervention de l'État, justifiant ainsi la clôture des fonds concernés.

Le XVI dispose que les sommes reposant dans les fonds de contrepartie seront reversées au profit de l'État puisqu'il s'agit de sommes lui appartenant et dont l'entreprise n'est que dépositaire.

Le changement d'assiette des prélèvements sur les jeux de loterie entraîne l'abrogation au XVII de plusieurs dispositions et en particulier l'article 88 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 qui définissait le prélèvement constitué du solde des mises.

L'alinéa XVIII vise à maintenir le système de fiscalité constitué du solde des mises dans les communautés d'outre-mer et à Monaco en attendant que les lois du pays et les conventions applicables à ces territoires soient modifiées en vue du passage à une fiscalité assise sur le produit des jeux.

Enfin, le XIX fixe les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions. Le nouveau schéma de fiscalité doit être mis en place dès le 1^{er} janvier 2020 afin de permettre une cession en cours d'année 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	1034 rect.
----------------	---------------

6 FÉVRIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 901 rect. du Gouvernement

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 (SUPPRIMÉ)

Amendement n^o 901

I. – Alinéas 29, 39 et 51

1^o Deuxième phrase

Après les mots :

sur lesquels repose le jeu

supprimer la fin de cette phrase.

2^o Dernière phrase

Après les mots :

sur lesquels repose le jeu,

rédigier ainsi la fin de cette phrase :

y compris les gains résultant de sommes apportées par l'opérateur, à condition que le joueur puisse en demander le versement en numéraire ou sur son compte de paiement.

II. – Alinéa 31

Remplacer le taux :

31,5 %

par le taux :

27,9 %

et le taux :

38 %

par le taux :

33,7 %

III. – Alinéas 41 et 53

Remplacer le taux :

7,5 %

par le taux :

6,6 %

et le taux :

12 %

par le taux :

10,6 %

OBJET

L'amendement n° 901 du Gouvernement propose de modifier la fiscalité des jeux offerts par La Française des jeux sous droits exclusifs. L'objectif est de substituer à une assiette fondée sur les mises une assiette fondée sur le produit brut des jeux, agrégat constitué des mises retranchées des gains distribués aux joueurs. Cette assiette s'apparente au chiffre d'affaires des activités de jeux.

L'activité de paris sportifs présente une spécificité en ce qu'elle est exercée sous monopole par La Française des jeux pour les paris en points de vente mais de façon concurrentielle pour les paris sportifs en ligne.

C'est pourquoi le Gouvernement prévoit d'étendre la réforme de la fiscalité des jeux aux paris sportifs en ligne. Toutefois, il ne fait que dupliquer à une activité concurrentielle les caractéristiques retenues pour une activité exercée sous droits exclusifs. Ce faisant, il ne prend guère en compte la réalité commerciale du marché des jeux en ligne.

Ce sous-amendement prolonge donc la réforme proposée en l'adaptant aux réalités du marché des jeux en ligne, en opérant trois modifications :

- premièrement, pour correspondre à la réalité commerciale des paris sportifs en ligne, il est proposé de tenir compte des gratifications commerciales proposées par les opérateurs de paris sportifs, dès lors que celles-ci peuvent être retirées par le joueur soit en numéraire, soit sur son compte de paiement ;

- deuxièmement, pour définir le prélèvement par cohérence au taux de retour joueur moyen constaté au cours des quatre dernières années, période correspondant à l'arrivée à maturité du marché, il est proposé d'ajuster le taux du prélèvement sur les paris sportifs en ligne ;

- troisièmement, pour maintenir l'écart actuel de fiscalité entre les paris sportifs distribués en points de vente et les paris sportifs en ligne, il est proposé d'ajuster le taux du prélèvement sur les paris sportifs en réseau physique de distribution.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1030
----	------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

4 FÉVRIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 901 rect. du Gouvernement

présenté par

M. de MONTGOLFIER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 (SUPPRIMÉ)

Amendement n° 901

I. – Après l'alinéa 14

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

C. – Les jeux dédiés au patrimoine organisés par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie mentionnés au premier alinéa du présent I ne sont pas soumis :

1° À la contribution sociale généralisée prévue par les articles L. 136-7-1 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale ;

2° À la contribution instituée par l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;

3° Au prélèvement institué par l'article 1609 novovicies du code général des impôts ;

4° À la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur applicable en vertu du 2° de l'article 261 E du même code.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet amendement par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les jeux dédiés au patrimoine est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'exonération de la contribution sociale généralisée et de la contribution relative au remboursement de la dette sociale pour les jeux dédiés au patrimoine est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance et du développement de l'accès à la pratique sportive de l'exonération de prélèvement pour les jeux dédiés au patrimoine est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à exonérer le loto du patrimoine des contributions et prélèvements habituellement dus sur les sommes mises dans le cadre des jeux organisés et exploités par la Française des jeux. Cette dernière aura ensuite la charge d'attribuer les sommes ainsi disponibles à la vocation initiale du tirage additionnel et des jeux de grattage créés à la suite de la mission sur le patrimoine en péril confiée à Stéphane Bern.

Le premier loto du patrimoine organisé en septembre dernier a montré l'intérêt des Français pour la sauvegarde du patrimoine et attiré de nombreux joueurs qui ne participent généralement pas aux jeux de la Française des jeux. Les discussions qui sont intervenues sur la perception par l'État de taxes sur les jeux en faveur du patrimoine ont toutefois souligné la nécessité d'affecter la part la plus importante possible des sommes issues de ces loteries à l'entretien et la restauration du patrimoine français.

À l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, le Sénat avait ainsi voté, à l'unanimité, un amendement de la commission des finances tendant à prévoir l'exonération de fiscalité des jeux dédiés au patrimoine qui sont organisés par la Française des jeux. Cette disposition n'est malheureusement pas restée dans le texte final.

Lors de l'examen de l'amendement au Sénat, le Gouvernement avait émis un avis défavorable, en arguant que le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises serait l'occasion de traiter de cette question puisqu'y figurerait une réforme plus globale des jeux commercialisés par la Française des jeux.

En conséquence, le présent amendement propose de nouveau de prévoir une exonération de fiscalité des jeux dédiés au patrimoine et organisés par la Française des jeux. Il vise ainsi à renforcer la légitimité de ces jeux et de garantir, dans le temps, leur succès et l'adhésion des Français à ce nouveau mode de financement de l'entretien et de la restauration des monuments historiques.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	267
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 51 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 5 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux d'argent et de hasard est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des jeux d'argent et de hasard sur les hippodromes et dans les points de vente autorisés à commercialiser des jeux de loterie, des jeux de pronostics sportifs ou des paris sur les courses hippiques proposés au public conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933, de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 28 décembre 1984) et de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

« La personne physique qui commercialise directement auprès du client les jeux d'argent et de hasard dans les lieux mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. »

OBJET

Le présent amendement vise à réintroduire l'article 51 bis dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, dont l'objet était de consacrer l'interdiction de la vente de jeux d'argent à des mineurs ainsi que de fournir aux détaillants de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain une base légale afin de contrôler l'identité et la majorité des joueurs.

L'article 51 bis possède un lien direct avec le projet de privatisation de La Française des jeux, compte tenu de la nécessité de clarification des moyens donnés à l'entreprise, à ses détaillants afin d'assurer le respect des impératifs de contrôle de l'offre de jeux et de l'interdiction de ceux-ci aux mineurs.

À cette fin, l'instauration d'une base juridique claire permettra aux détaillants, tant de La Française des jeux que du Pari mutuel urbain, de s'assurer de la majorité des joueurs et d'exiger à ce titre tout document permettant d'attester de celle-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	588
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 52

Avant l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le bilan de la libéralisation du secteur énergétique.

OBJET

En effet, à chaque projet à chaque amendement déposé en dernière minute et impactant le secteur énergétique, il est répété à l'envie que la libéralisation de ce secteur stratégique est source d'opportunité et de compétitivité.

Les auteurs de cet amendement n'en sont convaincus, la libéralisation du secteur énergétique et sa privatisation engagée ne servent pas l'intérêt général. Au contraire, dans le secteur énergétique elles vont peser lourdement sur l'industrie et l'emploi. Elles ne permettent pas de mettre en cohérence les moyens de production et d'avoir une vision à long terme, elles ne donnent pas les moyens nécessaires à la recherche fondamentale et font peu de cas des salariés du secteur. C'est pourquoi il est urgent d'avoir une information exhaustive.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	232 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 52

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article de démantèlement de l’outil industriel que constitue l’ex société publique Gaz de France est une erreur stratégique fondamentale du Gouvernement.

Nous ne pouvons donc que proposer la suppression de ces dispositions.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	400 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. MONTAUGÉ, LALANDE et TOURENNE,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et ANTISTE,
Mmes BONNEFOY et BLONDIN, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 52

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de l'amendement tiennent à réaffirmer leur opposition à la suppression du seuil de détention par l'État de plus du tiers du capital d'Engie (ex GDF-Suez) ainsi qu'à l'ouverture du capital de GRT-Gaz ; raison pour laquelle ils proposent la suppression de cet article. Ils considèrent qu'une participation importante de l'État au capital d'une entreprise aussi stratégique constitue une garantie en matière d'approvisionnement énergétique de la France.

En dépit de l'introduction par le rapporteur d'une action spécifique, les auteurs de l'amendement continuent à s'inquiéter du devenir de certains actifs stratégiques après la privatisation, notamment des réseaux de transport de gaz naturel, mais aussi des actifs de stockages souterrains de gaz naturel et des installations de GNL ; les droits attachés à cette action spécifique relevant du pouvoir réglementaire.

Ils estiment par ailleurs que dans le contexte actuel de financiarisation de l'économie l'État doit rester fortement présent au capital d'Engie afin d'éviter une captation d'une grande part de la valeur créée au détriment de toutes les parties prenantes, un repli sur des choix de court terme notamment en matière d'investissement (optimisation fiscale, rachat d'actions...), typique du capitalisme actionnarial actuel et qui contreviennent à l'intérêt général.

Pour ces principales raisons, les auteurs de l'amendement souhaitent supprimer cet article.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	233 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, ASSASSI et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et COHEN, M. COLLOMBAT, Mme CUKIERMAN, M. GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 52 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Les outils publics de la maîtrise de l'énergie sont suffisamment pertinents pour ne pas procéder, comme le prévoit l'article, à la distribution de dérogations « expérimentales » visant notamment à la mise en place de compteurs dits « intelligents » .



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	575
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 52 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être procédé à une installation de compteurs dits « intelligents », tels les compteurs nommés “Linky”, “Gazpar” et équivalents, sans le consentement exprès et écrit des personnes dont le compteur permet de collecter et de transmettre des informations relatives à sa consommation. Toute installation réalisée sans ce consentement est constitutive d'un délit d'atteinte à la vie privée tel que prévu à l'article 226-4 du code pénal. »

OBJET

Les nouveaux dispositifs de comptage mis en place procèdent, par défaut et sans le consentement des personnes, à des enregistrements de données personnelles.

Le fonctionnement intrinsèque de ces compteurs implique le traitement de données à caractère personnel.

Dès lors, seule la faculté de pouvoir s'opposer à l'installation de ces compteurs permet de garantir aussi bien le droit à l'auto-détermination des données personnelles, tel que préconisé par le Conseil d'État dans son rapport annuel de 2014 « Le numérique et les droits fondamentaux », que les exigences du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	356 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. DAUBRESSE, HENNO, JOYANDET, ANTISTE, MAGRAS, BASCHER, GUERRIAU et RAPIN,
Mme DEROMEDI, M. SCHMITZ, Mme BORIES, MM. CHARON et de NICOLAY,
Mme DURANTON, MM. REGNARD, CHASSEING et LAMÉNIE, Mme LHERBIER, M. ADNOT et
Mme LÉTARD

ARTICLE 52 BIS A

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Il est inclus dans ces dérogations la mise en œuvre à titre expérimental de l'ordonnance n° 2016-1725 du 15 décembre 2016 relative aux réseaux fermés de distribution afin de favoriser le développement de l'auto-consommation

OBJET

Cet amendement a pour objet d'élargir le champ du « bac à sable réglementaire » prévu au présent article, en visant la mise en place à titre expérimental des réseaux fermés de distribution électrique afin de favoriser le développement de l'auto-consommation électrique.

Cette expérimentation d'une ordonnance est attendue par de nombreux territoires qui développent aujourd'hui des projets de réseaux électriques intelligents et qui veulent accélérer le développement de l'auto-consommation électrique notamment sur des entités juridiques qui disposent de plusieurs bâtiments et qui veulent valoriser la production d'électricité locale pour leur propre consommation.

C'est le cas par exemple du projet de la métropole Européenne de Lille sur les réseaux électriques intelligents, So Mel So Connected et du projet porté par l'université Yncréa à Lille.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	995
----------------	-----

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52 BIS A

Alinéa 2

Supprimer les mots :

à compter de la publication de la présente loi

OBJET

Amendement de précision.

Pour laisser le temps aux porteurs de projet de solliciter des dérogations, il n'y a pas lieu de fixer le point de départ de la durée maximale de ces dérogations à la publication de la présente loi.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	280 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. Daniel LAURENT, Mme IMBERT, MM. ALLIZARD, Bernard FOURNIER, PONIATOWSKI, LEFÈVRE et LONGEOT, Mme DEROMEDI et MM. CUYPERS, GENEST, de NICOLAY, BONHOMME, REGNARD, LAMÉNIÉ, CHATILLON, BRISSON, GRAND, MORISSET, REVET, MOUILLER, MAGRAS, PAUL, BOUCHET, KAROUTCHI et PIERRE

ARTICLE 52 BIS A

Alinéa 5, seconde phrase

Remplacer les mots :

est associé

par les mots :

, ainsi que l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, sont associés

OBJET

Amendement de coordination.

Introduit par voie d'amendement à l'Assemblée Nationale l'article 52 *bis* A porte sur le déploiement expérimental de réseaux et d'infrastructures électriques intelligents.

Il habilite la Commission de régulation de l'énergie ou les services de l'État à accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L.100-1 du code de l'énergie.

Il est donc opportun, d'une part, que ces nouvelles dispositions ne soient pas mises œuvre en totale méconnaissance de celles déjà prévues à l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui définit un cadre juridique expérimental en matière de distribution publique d'électricité, en habilitant les autorités organisatrices mentionnées aux articles L.2224-31 du CGCT, ainsi que les

collectivités et les établissements publics visés à l'article L.2224-34, à proposer aux gestionnaire des réseaux publics de distribution situés dans leur périmètre la réalisation d'un service public local de flexibilité portant sur des portions de ce réseau, afin de concourir l'atteinte des mêmes objectifs de la politique énergétique.

D'autre part, il est prévu que les dérogations puissent porter sur les articles L.322-8 et L.432-8 du code de l'énergie, qui définit les missions respectives dont sont chargés les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz dans leurs zones de desserte exclusives, conformément aux dispositions fixées dans les cahiers des charges de concession et des règlements de services des régies, signés avec les autorités organisatrices de la distribution mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT.

En conséquence, il est essentiel que les autorités organisatrices susvisées soient directement associées aux dérogations ainsi accordées à titre expérimental par les services de l'État ou par la Commission de régulation de l'énergie, aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux de distribution d'énergie qui appartiennent aux communes et à leurs groupements.

Tel est l'objet du présent amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	997
----	-----

31 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 280 rect. de M. Daniel LAURENT

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52 BIS A

Amendement n° 280, alinéa 5

Remplacer les mots :

l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales

par les mots :

les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales lorsque des dérogations portent sur les articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l'énergie

OBJET

Il apparaît justifié d'associer les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de gaz aux expérimentations ainsi qu'à leur suivi et à leur évaluation, mais uniquement lorsque les dérogations portent sur les missions des gestionnaires de réseaux de distribution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	299 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SAINT-PÉ et M. Loïc HERVÉ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52 BIS A

Alinéa 5, seconde phrase

Remplacer les mots :

est associé

par les mots :

, ainsi que l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, sont associés

OBJET

Amendement de coordination.

Le présent article habilite la Commission de régulation de l'énergie ou les services de l'État à accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L.100-1 du code de l'énergie.

Il est nécessaire, d'une part, que ces nouvelles dispositions ne soient pas mises œuvre en totale méconnaissance de celles déjà prévues à l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui définit un cadre juridique expérimental en matière de distribution publique d'électricité, en habilitant les autorités organisatrices mentionnées aux articles L.2224-31 du CGCT, ainsi que les collectivités et les établissements publics visés à l'article L.2224-34, à proposer aux gestionnaires des réseaux publics de distribution situés dans leur périmètre la réalisation d'un service public local de flexibilité portant sur des portions de ce réseau, afin de concourir à l'atteinte des mêmes objectifs de la politique énergétique.

D'autre part, il est prévu que les dérogations puissent porter sur les articles L.322-8 et L.432-8 du code de l'énergie, qui définit les missions respectives dont sont chargés les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz dans leurs zones de desserte exclusives, conformément aux dispositions fixées dans les cahiers des charges de concession et des règlements de services des régies, signés avec les autorités organisatrices de la distribution mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT.

Pour les deux raisons qui viennent d'être exposées, il est essentiel que les autorités organisatrices susvisées soient directement associées aux dérogations ainsi accordées à titre expérimental par les services de l'État ou par la Commission de régulation de l'énergie, aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux de distribution d'énergie qui appartiennent aux communes et à leurs groupements.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	281 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. Daniel LAURENT, Mme IMBERT, MM. ALLIZARD, PONIATOWSKI, Bernard FOURNIER, LEFÈVRE et LONGEOT, Mme DEROMEDI et MM. CUYPERS, GENEST, de NICOLAY, BONHOMME, REGNARD, CHATILLON, LAMÉNIE, MORISSET, BRISSON, GRAND, REVET, MOUILLER, MAGRAS, PAUL, BOUCHET, KAROUTCHI et PIERRE

ARTICLE 52 BIS A

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les dérogations accordées en application du I du présent article portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux prévues aux articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution concerné tient à la disposition de chacune des autorités concédantes mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dont il dépend les informations utiles à l'exercice du contrôle prévu au I de cet article, relatives aux expérimentations menées sur le territoire de la concession, à son suivi et à son évaluation.

OBJET

Amendement de coordination.

Le présent article habilite la Commission de régulation de l'énergie ou les services de l'État à accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L.100-1 du code de l'énergie.

Il est nécessaire, d'une part, que ces nouvelles dispositions ne soient pas mises œuvre en totale méconnaissance de celles déjà prévues à l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui définit un cadre juridique expérimental en matière de distribution publique d'électricité, en habilitant les autorités organisatrices mentionnées aux articles L.2224-31 du CGCT, ainsi que les collectivités et les établissements publics visés à l'article L.2224-34, à proposer aux

gestionnaire des réseaux publics de distribution situés dans leur périmètre la réalisation d'un service public local de flexibilité portant sur des portions de ce réseau, afin de concourir l'atteinte des mêmes objectifs de la politique énergétique.

D'autre part, il est prévu que les dérogations puissent porter sur les articles L.322-8 et L.432-8 du code de l'énergie, qui définit les missions respectives dont sont chargés les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz dans leurs zones de desserte exclusives, conformément aux dispositions fixées dans les cahiers des charges de concession et des règlements de services des régies, signés avec les autorités organisatrices de la distribution mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT.

En conséquence, il est essentiel que ces autorités organisatrices puissent contrôler l'impact des dérogations ainsi accordées à titre expérimental par les services de l'État ou par la Commission de régulation de l'énergie, aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux qui appartiennent aux communes et à leurs groupements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	996
----	-----

31 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 281 rect. de M. Daniel LAURENT

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52 BIS A

Amendement 281, alinéa 3

Remplacer les mots :

à son suivi et à son évaluation

par les mots :

à leur suivi et à leur évaluation

OBJET

Rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	300 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SAINT-PÉ et M. Loïc HERVÉ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52 BIS A

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les dérogations accordées en application du I du présent article portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux prévues aux articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution concerné tient à la disposition de chacune des autorités concédantes mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dont il dépend les informations utiles à l'exercice du contrôle prévu au I de cet article, relatives aux expérimentations menées sur le territoire de la concession, à son suivi et à son évaluation.

OBJET

Amendement de coordination.

Le présent article habilite la Commission de régulation de l'énergie ou les services de l'État à accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L.100-1 du code de l'énergie.

Il est nécessaire, d'une part, que ces nouvelles dispositions ne soient pas mises œuvre en totale méconnaissance de celles déjà prévues à l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui définit un cadre juridique expérimental en matière de distribution publique d'électricité, en habilitant les autorités organisatrices mentionnées aux articles L.2224-31 du CGCT, ainsi que les collectivités et les établissements publics visés à l'article L.2224-34, à proposer au gestionnaire des réseaux publics de distribution situés dans leur périmètre la réalisation d'un service public local de flexibilité portant sur des portions de ce réseau, afin de concourir l'atteinte des mêmes objectifs de la politique énergétique.

D'autre part, il est prévu que les dérogations puissent porter sur les articles L.322-8 et L.432-8 du code de l'énergie, qui définit les missions respectives dont sont chargés les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz dans leurs zones de desserte exclusives, conformément aux dispositions fixées dans les cahiers des charges de concession et des règlements de services des régies, signés avec les autorités organisatrices de la distribution mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT.

Pour les deux raisons qui viennent d'être exposées, il est essentiel que ces autorités organisatrices puissent contrôler l'impact des dérogations ainsi accordées à titre expérimental par les services de l'État ou par la Commission de régulation de l'énergie, aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux qui appartiennent aux communes et à leurs groupements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	234
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY et Mme APOURCEAU-POLY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 52 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article qui prévoit de supprimer toute référence explicite au caractère public de l'ex GDF est de la même veine idéologique que les précédents.

Il semble pourtant bel et bien que nos compatriotes soient particulièrement attachés à ce service.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	781
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, PATIENT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, de
BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND,
MOHAMED SOILHI, NAVARRO, PATRIAT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52 BIS

Alinéa 2

1° Supprimer les mots :

au second alinéa de l'article L. 111-48,

2° Après la référence :

L. 111-71 et

insérer les mots :

à leur première occurrence

OBJET

L'article 52 bis (nouveau) permet de remplacer GDF Suez par Engie dans le code de l'énergie lorsque nécessaire compte tenu de l'évolution du groupe, ce qui est utile en termes d'intelligibilité du droit.

L'amendement a pour objet de conserver certaines occurrences dans lesquelles il convient de conserver l'appellation GDF par souci de précision juridique (occurrences désignant les « sociétés venant aux droits de GDF », ce qui désigne les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution et ne recoupe pas les « sociétés venant aux droits d'ENGIE », qui désigne l'entreprise à un autre stade de son histoire).



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	296 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme DEROMEDI, MM. FRASSA, BAZIN, CHARON, DANESI et de NICOLAY, Mmes DUMAS, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM et MM. GRAND, GREMILLET, GROSDIDIER, KENNEL, LE GLEUT, LEFÈVRE, MAGRAS, MANDELLI, NOUGEIN, PIERRE, RAPIN, REGNARD, SAVARY et SEGOUIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52 QUINQUIES

Après l'article 52 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que des comptes d'épargne réglementés détenus par le client, à l'exclusion des plans d'épargne logement et des comptes d'épargne logement » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et que les soldes des comptes d'épargne réglementée détenus au sein de l'établissement de départ soient transférés sur des produits d'épargne identiques dans l'établissement d'arrivée, à l'exclusion des plans d'épargne logement et des comptes d'épargne logement » ;

c) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et l'envoi des soldes des comptes d'épargne réglementée, à l'exclusion des plans d'épargne logement et des comptes d'épargne logement » ;

d) La première phrase du septième alinéa est complétée par les mots : « ainsi que celle des comptes d'épargne réglementée transférés » ;

2° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

» Il fournit, par tout moyen approprié et dans un délai de trois jours ouvrés, toute information relative aux soldes des comptes d'épargne réglementée détenus par le client ainsi que les coordonnées bancaires des comptes associés, à l'exclusion des plans d'épargne logement et des comptes d'épargne logement. » ;

3° Au VII, après le mot : « dépôt », sont insérés les mots : « , comptes d'épargne réglementée, à l'exclusion des plans d'épargne logement et des comptes d'épargne logement ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de faciliter la mobilité réglementée, particulièrement des comptes d'épargne.

En effet, en dépit de la mise en place de la mobilité réglementée, le taux d'attrition bancaire demeure très bas et est même en recul sur un an (4,5% vs 4,8% - source Banque de France).

L'un des freins majeurs à la mobilité réside dans la difficulté de transfert des comptes d'épargne, notamment réglementée, car un client ne peut détenir qu'un seul compte (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire, compte d'épargne logement, plan d'épargne logement, livret jeune) dans une seule banque. À date, ces livrets ne sont pas inclus dans le dispositif de mobilité réglementée contraignant ainsi de nombreux clients à une potentielle multi-bancarisation non souhaitée et coûteuse. En effet, des frais bancaires sont également prélevés sur des comptes inactifs.

Cette proposition d'amendement exclut les comptes d'épargne logement et les plans d'épargne logement pour lesquels des frais de clôture sont appliqués par les banques et ne sont pas encadrés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	589 rect.
----------------	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 53

Avant l'article 53

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le bilan de la cession des participations de l'État depuis ces 20 dernières années.

OBJET

La doctrine du Gouvernement est une transformation de l'État actionnaire qui acte son retrait.

Les auteurs de cet amendement souhaitent avoir de plus informations sur les conséquences concrètes en terme notamment d'emploi, de réinvestissements et d'influence de l'État sur des secteurs stratégiques de ce désengagement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	235
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Supprimer cet article.

OBJET

La Banque Publique d'investissement est-elle véritablement une banque publique et, même, un établissement de crédit ?

C'est la question que pose cet article qui fournit un « terrain d'atterrissage » pour les recettes tirées de la privatisation des trois entreprises visées par le projet de loi (ADP, GDF, FDJ).

Le schéma retenu, proche de celui du fameux « grand emprunt » Sarkozy, semble dérisoire au regard des besoins et des capacités existantes au plan financier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 255, 254)

N°	286
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au 2° de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

II. – L'article 4 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée est ainsi modifié :

1° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Le produit financier des résultats du placement de ses fonds ; »

2° Après le même 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements. »

III. – Les résultats mentionnés au 5° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée dans sa rédaction résultant du II du présent article, lorsque ceux-ci sont des intérêts, sont calculés à compter de la date de placement des fonds de l'établissement public Bpifrance sur un compte rémunéré.

IV. – L'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée est ainsi modifiée :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} A, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « depuis leur création et » ;

2° Au 2° de l'article 1^{er}, après le mot : « Favoriser », sont insérés les mots : « la création, ».

OBJET

Les dispositions de l'article 53, telles que rédigées avant amendement en commission, permettent notamment à l'EPIC Bpifrance de percevoir les intérêts de placement des dotations en numéraire selon le mécanisme souhaité par le Gouvernement

pour assurer la pérennité et la stabilité des revenus du fonds. La phase transitoire avec perception de dividendes de participations de l'État dotées temporairement à l'EPIC ne saurait perdurer à terme.

À noter que le taux de placement du numéraire peut être révisé en 2022, en fonction des conditions de marché, comme le prévoit la convention de compte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	540
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'accroissement de la représentation de l'État ais sein de Bpi ne préjuge aucunement des qualités de ces administrations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	541
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Alinéas 3 à 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Sous des apparences ordinaires, cet article prépare la dilapidation du produit de la cession au privé d'entreprises publiques stratégiques.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	61 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CIGIOTTI, DELCROS, MÉDEVIELLE, LONGEOT, BONNECARRÈRE, MOGA et KERN,
Mmes GUIDEZ et DINDAR, M. HENNO, Mme SAINT-PÉ, MM. LE NAY, VANLERENBERGHE,
JANSSENS et Loïc HERVÉ, Mme BILLON et M. Daniel DUBOIS

ARTICLE 53

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} A est complété par les mots : « compatible avec les actions d'accompagnement des réseaux consulaires » ;

OBJET

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à étendre le champ d'intervention de la Banque publique d'investissement à des actions de soutien à la création d'entreprise.

Afin d'assurer une nécessaire coordination des acteurs publics, le présent amendement prévoit la compatibilité des actions de la Banque publique d'investissement avec celles des réseaux consulaires, en vue d'éviter la création de nouveaux services qui doublonneraient avec les actions déjà mises en place par ces établissements publics.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	89 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. BRISSON, Mme MICOULEAU, M. Daniel LAURENT, Mme BRUGUIÈRE, M. BASCHER,
Mme DEROMEDI, M. COURTIAL, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. SCHMITZ,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM et NOËL, MM. LEFÈVRE, PACCAUD et HUGONET,
Mme LASSARADE, MM. CHATILLON, PIEDNOIR, BONHOMME, SIDO, NOUGEIN et DUFAUT,
Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. LE GLEUT et SEGOUIN, Mme CHAIN-LARCHÉ et
MM. LAMÉNIE, GRAND, DARNAUD et GENEST

ARTICLE 53

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} A est complété par les mots : « , compatible avec les actions d'accompagnement des réseaux consulaires » ;

OBJET

L'objectif de cet amendement est d'éviter de doubler les services de BPI France avec ceux des réseaux des chambres consulaires et d'encourager un travail partenarial entre ces deux structures pour soutenir la création d'entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	435 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE et MM. ARTANO, GABOUTY, GUÉRINI, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} A est complété par les mots : « compatible avec les actions d'accompagnement des réseaux consulaires » ;

OBJET

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à étendre le champ d'intervention de la Banque publique d'investissement à des actions de soutien à la création d'entreprise.

Afin d'assurer une nécessaire coordination des acteurs publics, le présent amendement prévoit la compatibilité des actions de la Banque publique d'investissement avec celles des réseaux consulaires, en vue d'éviter la création de nouveaux services qui doublonneraient avec les actions déjà mises en place par ces établissements publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 255, 254)

N°	543
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 53 BIS

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa, après les mots : « dès lors qu'une », sont insérés les mots : « institution financière spécialisée et une » ;

OBJET

Aux côtés des Régions et de BPI, il semble souhaitable de prévoir d'autres acteurs du développement régional, notamment les institutions financières spécialisées comme la Caisse des Dépôts et Consignations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	544
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Les changements de gouvernance opérés à BPI France ne sont pas la condition nécessaire et suffisante pour rendre l'action de l'établissement plus pertinente au regard des enjeux qu'elle est censée recouvrir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	236
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 54

Supprimer cet article.

OBJET

La situation actuelle du groupe La Poste ne justifie aucunement cet article qui prévoit de faire délibérément évoluer l'entreprise publique vers une logique purement commerciale et financière, au détriment de ses missions de service public.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	366
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et TOURENNE, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 54

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

et garantit la présence postale territoriale selon les modalités précisées à l'article 6

OBJET

L'objectif de l'article 54 du projet de loi est de favoriser le rapprochement des activités du groupe La Poste avec celles de CNP Assurances afin de créer un géant français de la « bancassurance » mondiale, dont l'actionnaire majoritaire serait la Caisse des dépôts et non plus l'État.

L'article 54 va donc conduire à rendre l'État actionnaire minoritaire au sein de La Poste, société anonyme à capitaux publics depuis 2010, dont il détient actuellement 74 % du capital.

Si l'objectif affiché est de permettre une synergie entre les 17 000 points de contact de La Poste et la force de frappe financière de CNP, il paraît essentiel de confirmer le principe de présence territoriale assurée par La Poste.

Compte tenu de sa mission d'aménagement du territoire, La Poste dispose d'un maillage extrêmement précieux et d'un réseau de partenaires locaux tant publics que privés.

Conformément à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990, l'État, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste s'engagent, dans le cadre de conventions adaptées et renouvelées, pour assurer cette présence territoriale.

Au-delà de ses activités historiques et via le réseau des Maisons de Services Au Public (MSAP), La Poste demeure l'un des derniers interlocuteurs de service public de proximité.

Cet amendement a pour objet de réaffirmer la volonté du législateur de maintenir cette présence postale territoriale et son adaptation aux besoins diversifiés des territoires et des populations, en développant, non seulement ses services mais également ses structures sur les territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	998
----	-----

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 54

Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le capital de la société est intégralement public. Il est détenu par l'État et la Caisse des dépôts et consignations.

« Par exception au deuxième alinéa du présent I, une part du capital peut être détenue au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par la présente loi. » ;

OBJET

Cet amendement précise la rédaction de la disposition relative à la contrainte de détention publique du capital de la société La Poste. Il est précisé que le capital de la société, intégralement public, ne peut être détenu que par l'État et la Caisse des dépôts et consignations. Il sera toutefois possible de mettre en place un actionnariat salarié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	999
----	-----

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 54

Alinéa 13 à 15

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2° De représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires dont au moins deux représentants sont nommés sur proposition de l'État.

« a) Tant que l'État continue de détenir une part majoritaire du capital de La Poste, un représentant des communes et de leurs groupements et un représentant des usagers peuvent être nommés par décret. Dans ce cas, le nombre de représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires est réduit en conséquence.

« b) Dès lors que l'État ne détient plus une part majoritaire du capital de La Poste, le nombre de représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'État est égal à deux, et deux représentants des communes et de leurs groupements ainsi qu'un représentant des usagers, nommés par décret, participent aux réunions du conseil d'administration en qualité de censeurs, sans voix délibérative.

« La nomination des représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'État mentionnés au présent 2° est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée. » ;

OBJET

Cet amendement vise à renforcer la représentation des communes et de leurs groupements auprès du conseil d'administration de La Poste.

Une fois la Caisse des dépôts actionnaire majoritaire de La Poste, le présent article prévoit la présence de deux censeurs nommés par décret, qui représenteront d'une part les communes et leurs groupements, de l'autre les usagers.

Afin de renforcer la représentation des communes, notamment dans l'objectif de refléter leur diversité en termes de taille et d'urbanisation, le présent amendement propose de porter le nombre de censeurs représentant les communes et leurs groupements à deux. Ils pourront par exemple, comme c'est actuellement le cas, être nommés sur proposition de l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF).

Cette proposition prend acte du caractère de service public des activités de La Poste, et de leur importance pour les territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux. Les voix des communes doivent donc trouver à s'exprimer auprès du conseil d'administration de la société, même lorsque l'État ne sera plus actionnaire majoritaire de la société.

Des améliorations rédactionnelles sont également apportées au présent article.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	363 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

Mme LÉTARD, MM. LAFON et MOGA, Mme SOLLOGOUB, M. KERN, Mmes BILLON et JOISSAINS, MM. JANSSENS et BONNECARRÈRE, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mmes VERMEILLET, VULLIEN, GUIDEZ, FÉRAT et GATEL et MM. Daniel DUBOIS et VANLERENBERGHE

ARTICLE 55

Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le a du I est ainsi rédigé :

« a) Activités de nature à porter atteinte à la sécurité nationale, définie comme l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts de la défense nationale, y compris dans leurs aspects de sécurité économique, énergétique et alimentaire ; »

OBJET

Cet amendement vise à clarifier les domaines soumis à autorisation préalable et à unifier la motivation du régime de dérogation à la liberté d'investir des investisseurs étrangers.

Plus explicite, la présente rédaction s'applique à mieux appréhender les différentes composantes de la sécurité intérieure (ordre et sécurité publics) comme de la sécurité extérieure (défense nationale), tout en respectant nos engagements européens au regard des dérogatoires admises au principe de libre circulation des capitaux.

La rédaction du présent amendement est de nature à garantir une meilleure prise en compte des enjeux spécifiques liés en particulier à la sécurité énergétique et alimentaire des Français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	578
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 55

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au a du I, après le mot : « publique », sont insérés les mots « , à la sécurité alimentaire » ;

OBJET

Le surcroît des investissements étrangers en matière agricole porte un risque pour la sécurité alimentaire de notre pays. C'est le cas des investissements étrangers en matière de foncier agricole ou dans les industries agroalimentaires. Si ces investissements ont pour finalité de contribuer à la sécurité alimentaire du pays d'origine de l'investisseur, ils peuvent en revanche être source d'insécurité alimentaire en France. Il apparaît donc nécessaire de faire entrer dans le régime des investissements étrangers, ceux portant sur des activités qui contribuent à la sécurité alimentaire de notre pays. C'est le sens du présent amendement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	136 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 55

Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le b du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Activités de nature à porter atteinte à la souveraineté de la France en matière de possession du foncier agricole. » ;

OBJET

Le foncier agricole est le support de l'agriculture. Ces dernières années, les acquisitions de foncier agricole par des sociétés financières étrangères se sont accentuées. Pour trouver des mesures afin d'endiguer ce phénomène, une mission parlementaire a été créée début 2018. Cependant, ces achats massifs se poursuivent et nécessitent une réponse.

Les instruments actuels de contrôle de l'acquisition de ce foncier ne sont plus en adéquation avec la réalité du terrain, comme l'ont montré les exemples dans l'Indre, dans l'Allier ou encore dans le Bordelais. L'utilisation des sociétés permet un contournement de règles de régulation. Si la France veut maintenir sa souveraineté alimentaire, un contrôle de la détention et de l'usage des terrains agricoles par des investisseurs provenant de pays tiers est indispensable.

Le régime de l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie pour les investissements étrangers est un mécanisme adapté pour protéger cet enjeu sensible. De même que la production d'eau potable, la production alimentaire est un enjeu stratégique qui doit être préservé.

Cet amendement propose d'ajouter à la liste des investissements stratégiques la détention ou l'usage de terrains agricoles afin que ces investissements soient soumis à autorisation

préalable du ministre chargé de l'économie. Cette modification législative sera donc suivie, pour son application, d'un décret en Conseil d'État venant préciser les modalités d'application de cet ajout, notamment la nature des activités visées : prise de contrôle d'une société agricole ou d'une société détenant du foncier agricole.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	438 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, MENONVILLE, ARTANO, Alain BERTRAND,
COLLIN et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 55

Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le troisième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Activités de nature à porter atteinte à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. » ;

OBJET

Cet amendement vise à répondre à la préoccupation croissante dans les territoires ruraux face à la multiplication d'investissements étrangers dans le foncier agricole, d'élevage ou viticole, dont les motivations à long terme ne sont pas toujours claires. À terme, ces investissements représentent un risque de perte de souveraineté dans le domaine alimentaire, alors que la sécurité de l'approvisionnement apparaît comme une nécessité, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Plusieurs initiatives ont été prises au niveau législatif, et le décret du 14 mai 2014 a renforcé le dispositif réglementaire. Toutefois, cela reste encore insuffisant dans le domaine agricole. De même, les dispositions existant dans le code rural et de la pêche maritime visant à resserrer la maîtrise du foncier, en particulier via le droit de préemption des Safer, ne répondent pas totalement à l'objectif de cet amendement.

C'est pourquoi il est proposé, dans le cadre de l'examen du projet de loi "PACTE", d'inscrire les activités de nature à porter atteinte à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire dans le champ des activités soumises à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie, après avis éventuel du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	268
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 55

Après l'alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 151-4, il est inséré un article L. 151-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 151-4-... – L'investisseur ou l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article L. 151-3, sont tenus de communiquer à l'autorité administrative chargée de la procédure d'autorisation et de contrôle des investissements étrangers, sur sa demande, tous les documents et informations nécessaires à l'exécution de sa mission, sans que les secrets légalement protégés ne puissent lui être opposés. »

OBJET

Le droit positif ne prévoit aucune prérogative spécifique pour l'autorité administrative chargée de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des investissements étrangers en France (le code des douanes permet en revanche de constater et réprimer les infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger).

L'objet du présent amendement est de permettre à l'administration chargée du contrôle des investissements étrangers en France de se voir communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'exécution de sa mission, que ce soit lors de l'instruction des demandes d'avis et d'autorisation ou, ultérieurement, à l'occasion de la recherche ou de la constatation de manquements à la réglementation sur le contrôle des investissements étrangers.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	143
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Rejeté	

ARTICLE 55 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 6 decies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 ... ainsi rédigé :

« Art. 6 ... – I. – Il est constitué une délégation parlementaire à la sécurité économique, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cette délégation est composée de huit députés et de huit sénateurs.

« II. – Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargés des affaires économiques et des finances sont membres de droit de la délégation parlementaire à la sécurité économique. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de droit. Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de leur assemblée respective en tâchant de reproduire les équilibres entre groupes politiques de chacune d'entre elles. Les six députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les six sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes et sous réserve des compétences de la délégation parlementaire au renseignement, la délégation parlementaire à la sécurité économique a pour mission de suivre l'action du Gouvernement en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, ainsi qu'en matière de contrôle des investissements étrangers dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 151-3 et suivants du code monétaire et financier. À cette fin, le Gouvernement lui transmet chaque année un rapport comportant :

« 1° Une description de l'action du Gouvernement en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, notamment

des mesures prises en matière de sécurité économique et de protection des entreprises stratégiques, des objectifs poursuivis, des actions déployées et des résultats obtenus ;

« 2° Des informations relatives à la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers dans une activité en France, comprenant notamment des éléments détaillés relatifs au nombre de demandes d'autorisation préalables adressées au ministre chargé de l'économie, de refus d'autorisation, d'opérations autorisées, d'opérations autorisées assorties de conditions prévues au II de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, ainsi que des éléments relatifs à l'exercice par le ministre du pouvoir de sanction prévu au même article L. 151-3, à l'exclusion des éléments permettant l'identification des personnes physiques ou morales concernées par la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers dans une activité en France.

« La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres compétents, le commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques et les directeurs des administrations centrales concernées, accompagnés des collaborateurs de leur choix. Ces échanges peuvent porter sur des éléments permettant l'identification des personnes mentionnées au premier alinéa du présent III.

« IV. – Les travaux de la délégation parlementaire à la sécurité économique ne sont pas rendus publics.

« V. – Chaque année, par dérogation au IV, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité. Ce document ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation permettant d'identifier les personnes mentionnées au III du présent article.

« Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre ainsi qu'aux ministres mentionnés au même III. Elle les transmet au président de chaque assemblée.

« VI. – La délégation parlementaire à la sécurité économique établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée.

« Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7. »

OBJET

La constitution d'une délégation parlementaire est la bienvenue pour renforcer le pouvoir de contrôle du gouvernement sur un sujet aussi stratégique pour le pays que celui de la sécurité économique liée également à la nature des investissements étrangers.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	743
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Rejeté	

MM. YUNG, RAMBAUD, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI et NAVARRO, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 55 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 6 decies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 ... ainsi rédigé :

« Art. 6 ... – I. – Il est constitué une délégation parlementaire à la sécurité économique, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cette délégation est composée de huit députés et de huit sénateurs.

« II. – Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargés des affaires économiques et des finances sont membres de droit de la délégation parlementaire à la sécurité économique. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de droit. Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de leur assemblée respective en tâchant de reproduire les équilibres entre groupes politiques de chacune d'entre elles. Les six députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les six sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes et sous réserve des compétences de la délégation parlementaire au renseignement, la délégation parlementaire à la sécurité économique a pour mission de suivre l'action du Gouvernement en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, ainsi qu'en matière de contrôle des investissements étrangers dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 151-3 et suivants du code monétaire et financier. À cette fin, le Gouvernement lui transmet chaque année un rapport comportant :

« 1° Une description de l'action du Gouvernement en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, notamment

des mesures prises en matière de sécurité économique et de protection des entreprises stratégiques, des objectifs poursuivis, des actions déployées et des résultats obtenus ;

« 2° Des informations relatives à la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers dans une activité en France, comprenant notamment des éléments détaillés relatifs au nombre de demandes d'autorisation préalables adressées au ministre chargé de l'économie, de refus d'autorisation, d'opérations autorisées, d'opérations autorisées assorties de conditions prévues au II de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, ainsi que des éléments relatifs à l'exercice par le ministre du pouvoir de sanction prévu au même article L. 151-3, à l'exclusion des éléments permettant l'identification des personnes physiques ou morales concernées par la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers dans une activité en France.

« La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres compétents, le commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques et les directeurs des administrations centrales concernées, accompagnés des collaborateurs de leur choix. Ces échanges peuvent porter sur des éléments permettant l'identification des personnes mentionnées au premier alinéa du présent III.

« IV. – Les travaux de la délégation parlementaire à la sécurité économique ne sont pas rendus publics.

« V. – Chaque année, par dérogation au IV, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité. Ce document ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation permettant d'identifier les personnes mentionnées au III du présent article.

« Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre ainsi qu'aux ministres mentionnés au même III. Elle les transmet au président de chaque assemblée.

« VI. – La délégation parlementaire à la sécurité économique établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée.

« Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7. »

OBJET

La question de la protection des intérêts économiques, industriels et scientifiques de notre pays est essentielle. Elle est essentielle dans une économie à la frontière et globalisée. Protéger les savoir-faire des entreprises françaises, protéger les données vitales de celles-ci et leur réputation est essentiel. La politique d'intelligence économique de l'État fait partie des enjeux centraux de notre époque.

La commission spéciale a supprimé, à l'initiative de son rapporteur, l'article 55 ter qui instituait une délégation parlementaire commune à l'Assemblée nationale et au Sénat, chargée de suivre l'action du Gouvernement en matière de protection et de promotion des intérêts économiques industriels et scientifiques de la Nation ainsi qu'en matière de contrôle des investissements étrangers. Cette délégation serait composée de 8 député(e)s

et 8 sénatrices ou sénateurs. L'amendement créant cet article a été voté, à l'Assemblée nationale, à l'unanimité des groupes politiques.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	874
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 55 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 55 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques est ajoutée une section 7, ainsi rédigée :

« Section 7

« Régime d'autorisation préalable de l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques.

« Art. L. 34-11 - I. – Est soumise à une autorisation du Premier ministre, destinée à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale, l'exploitation sur le territoire national des appareils, à savoir tous dispositifs matériels ou logiciels, permettant de connecter les équipements de clients au réseau radioélectrique mobile, qui par leurs fonctions présentent un risque pour l'intégrité, la sécurité et la continuité de l'exploitation du réseau, à l'exclusion des appareils installés chez les clients, par les opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ainsi désignés en vertu de leur activité d'exploitant, direct ou par l'intermédiaire de tiers fournisseurs, d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

« Le Premier ministre publie et tient à jour une liste des dispositifs soumis au régime d'autorisation prévu à l'alinéa précédent.

« II. Sauf si elle est refusée en application de l'article L. 34-11-2 du présent code, l'autorisation est octroyée pour un ou plusieurs modèles et une ou plusieurs versions de dispositifs matériels ou logiciels, ainsi que pour un périmètre géographique précisés par l'opérateur dans son dossier de demande d'autorisation, pour une durée maximale de huit ans.

« Art. L. 34-11-1 – Le renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L. 34-11 peut être sollicité par son bénéficiaire, au minimum deux mois avant l'expiration de l'autorisation initiale.

« Les modalités de l'autorisation, la composition du dossier de demande d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement sont fixées par décret.

« Art. L. 34-11-2 -. Le Premier ministre refuse par décision motivée l'octroi de l'autorisation s'il estime, après examen de la demande, qu'il existe un risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale en raison de ce que le respect des règles mentionnées aux a), b) et e) du I de l'article L. 33-1, en particulier l'intégrité, la sécurité et la continuité de l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques, n'est pas garanti.

« Le Premier ministre peut prendre en considération, pour l'appréciation de ces critères, les modalités de déploiement et d'exploitation mis en place par l'opérateur, et le fait que l'opérateur ou ses prestataires, y compris par sous-traitance, soit ou non sous le contrôle ou soumis à des actes d'ingérence d'un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 34-11-3 – I. – Si l'exploitation des appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11 est réalisée en France sans autorisation préalable, le Premier ministre peut enjoindre à l'opérateur de déposer une demande d'autorisation, ou de renouvellement, ou de faire rétablir à ses frais la situation antérieure, dans un délai qu'il fixe.

« Ces injonctions ne peuvent intervenir qu'après que l'opérateur a été mis en demeure de présenter des observations dans un délai de quinze jours, sauf en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou d'atteinte imminente à la sécurité nationale.

« II.- Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle prévoyant l'exploitation des appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11, lorsque cette activité n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable exigée sur le fondement du même article L. 34-11 ou d'une régularisation dans les délais impartis. »

II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 39-1, il est inséré un article L. 39-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 39-1-1 – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait :

« 1° D'exploiter des appareils mentionnés à l'article L. 34-11 sans autorisation préalable ;

« 2° De ne pas exécuter – totalement ou partiellement – les injonctions prises sur le fondement du I de l'article L. 34-11-3. »

2° À l'article L. 39-6, les références : « aux articles L. 39 et L. 39-1 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 39, L. 39-1 et L. 39-1-1 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 39-10, après la référence : « L. 39-1 », est insérée la référence : « L. 39-1-1 ».

III. – Le I est applicable à l'exploitation des appareils, mentionnés à l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques, installés depuis le 1^{er} février 2019.

Les opérateurs qui exploitent des appareils soumis à autorisation, en vertu de l'article L. 34-11 du code de postes et de télécommunications électroniques, à la date d'entrée en vigueur de la loi disposent d'un délai de deux mois pour déposer la demande d'autorisation préalable prévue à ce même article.

OBJET

Le présent amendement vise à instaurer une procédure d'autorisation préalable l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques.

Le Gouvernement encourage pleinement le déploiement des réseaux de communications radioélectriques afin de garantir une couverture numérique sur l'ensemble du territoire national, qui est un des objectifs premiers de sa politique d'aménagement numérique. Toutefois, avec l'avènement de la 5G, de nouvelles avancées technologiques et de nouveaux usages vont apparaître. La 5G est une technologie de rupture : au-delà des communications interpersonnelles, la technologie permettra de développer de nombreux usages critiques où le doute sur la sécurité, la fiabilité ou l'intégrité des communications ne peut être permis (eg. véhicule connecté, industrie du futur, énergie, santé, etc.). Il est nécessaire d'anticiper ces évolutions et les problématiques qu'elles soulèveront en veillant non seulement à la protection des entreprises stratégiques (OIV) du secteur des communications électroniques mais également à la sauvegarde des intérêts publics.

Ainsi, le présent amendement instaure un régime d'autorisation préalable délivrée par le Premier ministre, sur demande des entreprises concernées, qui permettra à l'État de s'assurer que les équipements exploités sur le territoire français ne sont pas de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux intérêts de la sécurité et de la défense nationales. Afin de garantir l'effectivité de ce dispositif, il est également institué un régime de sanction pénale en cas de manquement de la part de l'entreprise.

Ce dispositif doit conduire à mieux protéger nos entreprises stratégiques dans un secteur en constante mutation et ce, dans l'intérêt de la Nation comme des entreprises ainsi protégées.

Un décret viendra préciser les modalités d'exécution de ce régime d'autorisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	675
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 57

Supprimer cet article.

OBJET

L'épargne salariale doit être complémentaire du salaire. Elle n'a pas vocation à le remplacer.

Or en supprimant le forfait social pour les entreprises de moins de 250 salariés (une contribution affectée à la Sécurité sociale) pour encourager l'intéressement et la participation, l'article 57 du projet de loi contribue à favoriser le développement de l'épargne salariale au détriment des revalorisations salariales.

Le coût de cette mesure, et donc le manque à gagner pour les caisses de Sécurité sociale, est loin d'être négligeable. Il représentera 510 millions d'euros en 2019, et 660 millions d'euros en 2020 selon l'étude d'impact. Autant de montants qui manqueront pour soutenir des prestations sociales utiles que le Gouvernement entend raboter.

Loin d'être opposés à l'épargne salariale, nous refusons qu'elle constitue un instrument d'évitement du salaire et une nouvelle niche sociale alors que le montant des exonérations de cotisations sociales s'élève déjà à 46 milliards d'euros par an.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	166 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. REQUIER, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. CORBISEZ,
Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE, M. LABBÉ,
Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, ROUX et VALL

ARTICLE 57

Alinéas 2 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent amendement vise à conserver le taux de forfait social actuellement applicable aux sociétés coopératives de production.

En effet, l'article 57, en ne conservant que les taux de 10 et 20 %, a pour conséquence d'augmenter le taux de 8 % applicable aux sommes affectées à la réserve de participation par les SCOP. Cette hausse fragilise leur équilibre économique et diminue la participation des salariés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	337
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE, DAUNIS et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER, Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 57

Alinéas 2 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Porter le forfait social à 10 % pour les SCOP au lieu de 8% ne nous semble pas une bonne mesure : si les SCOP bénéficient d'un taux dérogatoire, ceci est dû à leur particularité par rapport à d'autres formes d'entreprises.

Les Scop sont des coopératives dont la finalité est d'assurer le contrôle de l'entreprise par leurs salariés. Elles bénéficient d'une gouvernance démocratique et d'une répartition des résultats prioritairement affectée à la pérennité des emplois et du projet d'entreprise.

Dans une Scop, les salariés détiennent, au minimum, 51 % du capital et des droits de vote. Les statuts des Scop peuvent d'ailleurs prévoir l'obligation, pour les salariés, d'entrer au capital de leur entreprise pour participer à sa gouvernance.

Il convient de leur maintenir ce taux dérogatoire au bénéfice de leurs salariés car cette mesure coûterait au minimum 800 000€ à 201 Scop de plus de 50 salariés, soit environ 40.000€ par Scop.

De plus l'argument invoqué de simplification n'est pas pertinent puisqu'il n'aboutit pas à une harmonisation globale des taux... l'éventuelle simplification voulue par le rapporteur est donc toute relative.

Ainsi, sans réellement simplifier le dispositif puisque le taux de 8% serait maintenu pour les contributions destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance, cette augmentation privera de fonds les Scop qui en ont le plus besoin pour changer d'échelle, et ce, pour une recette fiscale minime.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	650
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LIENEMANN et CUKIERMAN, M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 57

Alinéas 2 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Afin de simplifier l'application du forfait social, l'article 57 indique vouloir supprimer les taux de 8 % et de 16 %, pour ne conserver que le taux plein de 20 % et un taux réduit de 10 %. Ce faisant, il augmente de 8 à 10 % le taux de forfait social applicable aux sommes affectées à la réserve de participation par les sociétés coopératives de production (Scop), tout en conservant le taux de 8 % pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance.

Cette hausse vient fragiliser l'équilibre économique des Scop et diminuer la participation des salariés. Le présent amendement vise à conserver le taux actuellement applicable aux Scop.

Les Scop sont des coopératives dont la finalité est d'assurer le contrôle de l'entreprise par leurs salariés. Elles bénéficient d'une gouvernance démocratique et d'une répartition des résultats prioritairement affectée à la pérennité des emplois et du projet d'entreprise.

Pour ce faire, les résultats de l'entreprise sont prioritairement affectés à des réserves impartageables et définitives (en moyenne 40 à 45 % des résultats) et aux salariés via la participation, à hauteur d'au moins 25 % des résultats (en moyenne également 40 à 45 % des résultats), les intérêts versés aux parts sociales étant à un niveau volontairement bas.

Dans une Scop, les salariés détiennent, au minimum, 51 % du capital et des droits de vote. Les statuts des Scop peuvent d'ailleurs prévoir l'obligation, pour les salariés, d'entrer au capital de leur entreprise pour participer à sa gouvernance.

Afin de favoriser le versement aux salariés des résultats de leur entreprise, l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale prévoit un taux de 8 % pour les

versements affectés à la réserve de participation, c'est-à-dire la part des résultats versée aux salariés.

Une hausse du forfait social serait en contradiction avec la volonté actuelle de favoriser un modèle d'entreprise plus responsable et favorisant le partage des richesses, car ce seront les salariés les premiers affectés par cette hausse qui aura pour effet, mathématiquement, de diminuer les résultats de l'entreprise et donc la participation.

Cette mesure coûterait au minimum 800.000 € à 201 Scop de plus de 50 salariés, soit environ 40.000 € par Scop !

Aussi, sans simplifier le dispositif puisque le taux de 8 % serait maintenu pour les contributions destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance, cette augmentation privera de fonds les Scop qui en ont le plus besoin pour changer d'échelle, pour une recette fiscale minime.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	91 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. CAPUS, CHASSEING, Alain MARC, WATTEBLED, LAGOURGUE, GUERRIAU, DECOOL et
MALHURET, Mme MÉLOT et M. BIGNONARTICLE 57

I. – Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui emploient au moins deux-cent cinquante salariés et moins de cinq mille salariés, sont exonérées de cette contribution, sur la fraction des sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, qui excède le montant déterminé conformément à l'article L. 3324-1. ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans l'esprit de la réforme sur l'objet social de l'entreprise et afin de renforcer l'implication des salariés dans l'entreprise, il est proposé d'élargir aux ETI placées dans les mêmes situations la suppression du forfait social actuellement limitée aux PME (entreprises de 50 à 250 salariés) qui disposent ou concluent un accord de participation au-delà de leur obligation légale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	421
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 57

Alinéas 4 à 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement de rétablissement vise à ne pas consentir à de nouveaux abaissements du forfait social et rétablit le taux à 8 % pour les Scop sur les sommes affectées à la participation et à 16% pour les « Perco plus ». Cet amendement préserve ainsi l'équilibre des finances publiques.

Le Gouvernement rappelle que le forfait social est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif d'épargne salariale ainsi que pour les entreprises d'au moins 50 salariés et moins de 250 salariés qui mettent en œuvre un accord d'intéressement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	986
----	-----

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 57

Alinéa 5

Remplacer les mots :

sixième à

par les mots :

cinquième et

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	497 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. RETAILLEAU, BAS, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME, Mmes BORIES et BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. BOULOUX et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. BUFFET et CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHATILLON, CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DANESI, DARNAUD, DAUBRESSE et DÉRIOT, Mmes DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DUMAS, ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, M. GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT et HUGONET, Mme IMBERT, MM. JOYANDET et KAROUTCHI, Mme KELLER, M. KENNEL, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et LELEUX, Mme LHERBIER, M. LONGUET, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER et de NICOLAY, Mme NOËL, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PAUL, PELLEVAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS et PROCACCIA, M. RAISON, Mme RAMOND, MM. RAPIN, REGNARD, REICHARDT, REVET, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN et SIDO, Mme THOMAS, MM. VASPART et VOGEL, Mme de CIDRAC et M. GILLES

ARTICLE 57

I. – Après l’alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises employant au moins cinquante salariés et moins de deux-cent cinquante salariés, qui affectent au moins 15% de leur bénéfices nets à la réserve spéciale de participation, sont exonérées de la contribution mentionnée à l’article L. 137-15 du présent code. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La France a été l'un des premiers pays de l'OCDE à mettre en place une législation favorable à l'épargne salariale avec la publication, il y a 58 ans, de la première ordonnance sur la participation, permettant d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise en leur attribuant une partie de ses bénéfices. Depuis une ordonnance du 17 août 1967 signée par le général de Gaulle, la participation est obligatoire pour les entreprises de plus de 100 salariés (50 salariés depuis 1990). Comme dans la très grande majorité des pays, l'épargne salariale se concentre avant tout au sein des grands groupes.

En 2015, 36 % des salariés ont bénéficié d'une prime au titre de la participation contre 41 % en 2007. La crise a réduit sensiblement le nombre de bénéficiaires, et le montant de la prime est également en baisse. Or, depuis le 1^{er} septembre 2012, la participation est soumise au forfait social de 20 %. Certaines possibilités d'allègements ont été introduites en 2015 et dans le présent projet de loi, mais la contribution est maintenue au taux de 20 % pour les entreprises d'au moins 50 salariés, ce qui demeure fortement dissuasif.

Le présent amendement tend à encourager la pratique vertueuse d'entreprises qui tiennent particulièrement à associer leurs salariés aux profits issus de leur travail. Il prévoit une exonération du forfait social pour celles qui consacrent plus de 15 % de leurs bénéfices au régime de la participation.

Il s'agit d'une part de revaloriser le travail et d'autre part de favoriser le partage des bénéfices entre actionnaires et salariés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	900
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LÉVRIER, YUNG, PATIENT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO, PATRIAT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT,
M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 57

Alinéas 19, 20, 32 et 33

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement de rétablissement vise à supprimer l'obligation de mise en place d'un PEE lors de la conclusion d'un accord d'intéressement.

En effet, alors que l'objet du projet de loi PACTE est d'étendre la diffusion de l'intéressement dans les TPE/PME, cette mesure obligatoire risque d'être perçue par le chef d'entreprise comme facteur d'une complexité supplémentaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	988
----	-----

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 57

Alinéas 32 et 33

Remplacer la référence :

L. 3314-11

par la référence :

L. 3314-12

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	911
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 57

Alinéas 21 et 22

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

3^o ter L'article L. 3345-3 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Par dérogation aux dispositions prévues au I du présent article, l'autorité administrative peut, jusqu'à la fin du huitième mois suivant le dépôt des accords d'intéressement, formuler des demandes de modifications de dispositions contraires aux dispositions légales afin que l'entreprise puisse se mettre en conformité pour les exercices suivants celui du dépôt. Si l'autorité administrative n'a pas formulé de telles demandes dans ce nouveau délai, alors les exonérations prévues aux articles L. 3312-4 et L. 3315-1 à L. 3315-3 sont réputées acquises pour la durée de l'accord prévue à l'article L. 3312-2. » ;

OBJET

L'amendement proposé, permet une sécurisation des exonérations de cotisations et contributions sociales pour l'employeur tout en donnant le temps nécessaire que les administrations se prononcent pour la durée entière de l'accord.

Cet amendement permet si l'administration ne se prononce pas dans les quatre mois de sécuriser l'entreprise pour la première année de l'accord, tout en laissant à l'administration quatre mois supplémentaires pour demander les ajustements permettant de régulariser le contrat pour les deuxième et troisième années. A défaut de demande, l'accord est considéré validé pour toute sa durée sécurisant ainsi l'entreprise conformément aux souhaits exprimés par la commission.

Cette proposition en deux temps permet de lever le doute rapidement pour l'employeur en ce qui concerne le premier exercice, tout en permettant à l'administration d'analyser les accords et de proposer le cas échéant des corrections.

Cette mesure est donc un juste équilibre entre la sécurisation économique de l'entreprise et l'impérieuse nécessité de sécuriser le financement de la sécurité sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	987
----	-----

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 57

I. – Alinéa 23

Remplacer la référence :

L. 3314-4

par la référence :

L. 3313-4

II. – Alinéa 27

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° quinquies L'article L. 3314-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	784
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

MM. LÉVRIER, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 57

Alinéas 27 et 28

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement de rétablissement vise à ne pas autoriser les entreprises, lors de la conclusion d'un premier accord d'intéressement, à conclure cet accord à tout moment de l'année en contrepartie d'une extension à quatre ans de la durée de l'accord.

En effet, afin de respecter le caractère aléatoire de l'intéressement, l'accord doit actuellement être conclu au cours du premier semestre de l'exercice. Une conclusion trop tardive de l'accord pourrait remettre en cause le caractère aléatoire de la formule d'intéressement et fragiliser juridiquement l'accord dans les faits. Si l'entreprise souhaite conclure et verser de l'intéressement au cours du même exercice, celle-ci peut opter pour une période de calcul infra annuelle ou verser des acomptes à condition que l'accord le prévoie.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	329 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER, Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 57

I. – Alinéas 38 et 39

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

7° Au premier alinéa de l'article L. 3322-2, les deux occurrences du mot : « cinquante » sont remplacées par le mot : « vingt » ;

...° Au premier alinéa de l'article L. 3322-3, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « vingt » ;

...° À l'article L. 3322-4-1, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « vingt » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'accès à la participation est encore plus inégalitaire que les écarts de salaires.

C'est pourquoi nous proposons d'étendre le bénéfice de la participation financière aux entreprises de 20 à 50 salariés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	746
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LÉVRIER et YUNG

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 57

I. – Alinéa 39, première phrase

Remplacer le mot :

cinquante

par le mot :

dix

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Pour développer les dispositifs d'épargne salariale dans les TPE et PME, cet amendement propose d'abaisser de cinquante à dix salariés le seuil permettant à une entreprise de faire bénéficier à ses salariés d'un dispositif de participation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	167 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE,
ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 57

I. – Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

8° bis Au début du 2° de l'article L. 3323-2 sont insérés les mots : « Au sein des sociétés coopératives de production, » ;

II. – Alinéa 54

Après le mot :

travail

insérer les mots :

, dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi,

OBJET

L'article 57, dans ses alinéas 41 et 54, propose de supprimer la possibilité d'affecter les sommes constituant la réserve spéciale de participation à un compte courant bloqué géré par l'entreprise. Cette disposition, introduite en commission spéciale, vise à protéger les salariés contre un investissement risqué par rapport aux autres méthodes d'affectations de la participation.

S'il est vrai que dans les entreprises dites classiques ce dispositif est peu utilisé et peut paraître asymétrique dans son rapport de force, il en est autrement dans les sociétés coopératives de production où, par définition, les salariés sont les associés de l'entreprise.

C'est pourquoi le présent amendement propose de conserver la possibilité d'affectation à un compte courant bloqué uniquement pour les Scop.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	339
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme ESPAGNAC, MM. DAUNIS, TOURENNE, Martial BOURQUIN, LALANDE et KANNER,
Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 57

I. – Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

8° bis Au début du 2° de l'article L. 3323-2, sont insérés les mots : « Au sein des sociétés coopératives de production, » ;

II. – Alinéa 54

Après le mot :

travail

insérer les mots :

dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi

OBJET

Le rapporteur a souhaité supprimer la possibilité d'affecter les sommes constituant la réserve spéciale de participation à un compte courant bloqué géré par l'entreprise, afin de protéger les salariés contre un investissement risqué par rapport aux autres méthodes d'affectations de la participation.

Si cela peut se justifier dans les entreprises « classiques », cette interdiction n'est pas du tout adaptée et ne se justifie pas dans les sociétés coopératives de production (Scop) où, par définition, les salariés sont les associés de l'entreprise.

Les Scop sont des coopératives dont la finalité est d'assurer le contrôle de l'entreprise par leurs salariés. Elles bénéficient d'une gouvernance démocratique et d'une répartition des résultats prioritairement affectée à la pérennité des emplois et du projet d'entreprise.

Pour ce faire, les résultats de l'entreprise sont prioritairement affectés à des réserves impartageables et définitives (en moyenne 40 à 45% des résultats) et aux salariés via la participation, à hauteur d'au moins 25% des résultats (en moyenne également 40 à 45% des résultats), les intérêts versés aux parts sociales étant à un niveau volontairement bas. Dans une Scop, les salariés détiennent, au minimum, 51 % du capital et des droits de vote.

Aussi, le recours au compte courant bloqué n'est pas un risque pris par les salariés pour leur épargne, c'est un investissement volontaire de leur part dans la trésorerie de l'entreprise qu'ils gèrent et contrôlent.

En effet, si les Scop ont prouvé leur durabilité, avec un taux de pérennité à 5 ans de 67%, c'est notamment parce qu'elles peuvent compter sur l'investissement de leurs salariés, associés de l'entreprise.

Pour assurer leurs besoins en trésorerie, certains salariés des coopératives préfèrent en effet verser leur part de la réserve spéciale de participation sur des comptes courants bloqués, plutôt que de la récupérer par versement direct ou de l'épargner dans un dispositif financier qui ne bénéficiera pas à l'entreprise.

Il convient donc de maintenir, pour les SCOP, le versement de la réserve spéciale de participation sur un compte courant bloqué, afin de maintenir un outil qui participe à assurer leur stabilité et leur longévité.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	649
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN, M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 57

I. – Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

8° bis Au début du 2° de l'article L. 3323-2, sont ajoutés les mots : « Au sein des sociétés coopératives de production, » ;

II. – Alinéa 54

Après le mot :

travail

insérer les mots :

dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi

OBJET

L'article 57, dans ses alinéas 41 et 54, propose de supprimer la possibilité d'affecter les sommes constituant la réserve spéciale de participation à un compte courant bloqué géré par l'entreprise. Cette disposition, introduite en commission spéciale, vise à protéger les salariés contre un investissement risqué par rapport aux autres méthodes d'affectations de la participation.

S'il est vrai que dans les entreprises « classiques » ce dispositif est peu utilisé et peut paraître asymétrique dans son rapport de force, il en est autrement dans les sociétés coopératives de production (Scop) où, par définition, les salariés sont les associés de l'entreprise.

Les Scop sont des coopératives dont la finalité est d'assurer le contrôle de l'entreprise par leurs salariés. Elles bénéficient d'une gouvernance démocratique et d'une répartition des résultats prioritairement affectée à la pérennité des emplois et du projet d'entreprise.

Pour ce faire, les résultats de l'entreprise sont prioritairement affectés à des réserves impartageables et définitives (en moyenne 40 à 45 % des résultats) et aux salariés via la participation, à hauteur d'au moins 25 % des résultats (en moyenne également 40 à 45 % des résultats), les intérêts versés aux parts sociales étant à un niveau volontairement bas. Dans une Scop, les salariés détiennent, au minimum, 51 % du capital et des droits de vote.

Aussi, le recours au compte courant bloqué n'est pas un risque pris par les salariés pour leur épargne, c'est un investissement volontaire de leur part dans la trésorerie de l'entreprise qu'ils gèrent et contrôlent.

C'est pourquoi le présent amendement propose de conserver la possibilité d'affectation à un compte courant bloqué uniquement pour les Scop.

En effet, si les Scop ont prouvé leur durabilité, avec un taux de pérennité à 5 ans de 67 %, c'est notamment parce qu'elles peuvent compter sur l'investissement de leurs salariés, associés de l'entreprise.

Pour assurer leurs besoins en trésorerie, certains salariés des coopératives préfèrent en effet verser leur part de la réserve spéciale de participation sur des comptes courants bloqués, plutôt que de la récupérer par versement direct ou de l'épargner dans un dispositif financier qui ne bénéficiera pas à l'entreprise.

Aussi, supprimer le versement de la réserve spéciale de participation sur un compte courant bloqué priverait les Scop d'un des outils qui assurent aujourd'hui leur succès mais surtout, leur stabilité et leur longévité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	989
----------------	-----

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 57

I. – Après l'alinéa 41

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

8^o ter L'article L. 3323-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Le début de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Par dérogation à l'article L. 3323-2, les accords de participation... (le reste sans changement) ».

8^o quater L'article L. 3323-5 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et les dispositions du 2^o de l'article L. 3323-2 sont applicables » sont supprimés.

b) Le début de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les sommes attribuées aux salariés sont affectées sur un compte courant que l'entreprise doit consacrer à des investissements et, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'article L. 3324-10, bloquées pour huit ans... (le reste sans changement) » ;

II. – Après l'alinéa 48

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

9^o quinquies Le premier alinéa de l'article L. 3333-5 est supprimé ;

III. – Après l'alinéa 50

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

II bis. – L'article 163 bis AA du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « à l'article L. 3323-2 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3323-2 et L. 3223-3 » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

II ter. – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-561 du 28 juin 2013 portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement, la référence : « du 2° de l'article L. 3323-2 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 3323-3 ».

OBJET

Amendement de coordination avec la disposition, adoptée par la commission spéciale, visant à supprimer la possibilité d'affecter les sommes de la réserve spéciale de participation à un compte courant bloqué géré par l'entreprise.

Le présent amendement maintient le dispositif dérogatoire existant s'appliquant aux sociétés coopératives de production qui seront désormais les seules sociétés à pouvoir proposer cette modalité de gestion des sommes versées au titre de la participation à leurs salariés-associés.

Il procède ensuite à des coordinations dans le code du travail, le code général des impôts et la loi du 28 juin 2013 portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	785
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. LÉVRIER, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 57

Alinéa 49

Supprimer les mots :

sans qu'ils puissent excéder le produit financier du placement

OBJET

Le présent amendement revient sur la précision introduite en commission, dont la formulation pourrait induire des frais négatifs en cas de produits financiers négatifs. Il est proposé de recourir au décret pour fixer des plafonds pour les frais de tenue de compte. Des concertations préalables permettront d'en déterminer le niveau opportun.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	993
----	-----

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE 57

Alinéa 49

Compléter cet alinéa par les mots :

, si celui-ci est positif

OBJET

Précision de la modalité de plafonnement des frais de tenue de compte qui ne pourront pas être négatifs même en cas de produits financiers négatifs.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	789 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

6 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 57

Après l'alinéa 50

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa du 18° bis de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « du montant prévu au premier alinéa de l'article L. 3315-2 du code du travail ».

OBJET

Le plafond individuel de versement de l'intéressement est porté de 50 % à 75 % du montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) par le présent article dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale.

Tirant les conséquences de ce relèvement, le texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale a modifié l'article L. 3315-2 du code du travail pour prévoir que le plafond d'exonération fiscale en cas de versement de l'intéressement dans un plan d'épargne salariale est aligné sur ce nouveau plafond de versement.

Ainsi, lorsqu'un bénéficiaire a adhéré à un plan d'épargne d'entreprise et qu'il affecte, dans un délai prévu par voie réglementaire, à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes seront exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal au trois quart du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le présent amendement complète ce travail d'harmonisation en effectuant la même coordination dans le code général des impôts.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	254 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CADIC, Mme BILLON, M. JANSSENS, Mme GUIDEZ et MM. GUERRIAU, LONGEOT et Daniel
DUBOIS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 57

Alinéa 51

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – S'agissant des dispositions de l'accord de branche relatives à l'intéressement et à l'épargne salariale, les entreprises de la branche qui décident de mettre en place un dispositif d'intéressement ou d'épargne salariale peuvent choisir, sur la base du volontariat, d'appliquer les règles définies dans ces domaines par l'accord de branche.

OBJET

La rédaction actuelle du III de l'article 57 revêt un caractère ambigu.

En effet, elle donne un caractère obligatoire à la négociation dans les branches professionnelles d'un accord sur « un régime d'intéressement, de participation ou d'épargne salariale » en précisant qu'il « est adapté aux entreprises employant moins de cinquante salariés au sein de la branche » et que « les entreprises (de la branche) peuvent opter pour l'application de l'accord ainsi négocié ».

On pourrait donc penser, par ricochet, que les dispositifs relatifs à l'intéressement et à l'épargne salariale deviennent obligatoires, notamment pour les entreprises de moins de cinquante salariés - l'entreprise ayant le choix entre les dispositions résultant d'un accord conclu en son sein et les dispositions prévues dans l'accord de branche - alors que ces dispositifs, en particulier l'intéressement, sont créés sur la stricte base du volontariat.

La rédaction proposée dans le présent amendement vise donc à éviter toute ambiguïté.

En effet, elle rappelle à la fois le caractère facultatif de la mise en place de dispositifs d'intéressement et d'épargne salariale et précise le caractère purement volontaire pour les entreprises de la branche de « l'option » en faveur des dispositions relatives à l'intéressement et à l'épargne salariale figurant dans l'accord de branche.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	827 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

5 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. GABOUTY, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE, MM. MENONVILLE, MÉZARD, REQUIER et VALL et Mme GUILLOTIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 3312-1 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises qui n'ont pas mis en place de participation dans les conditions prévues aux articles L. 3322-1 à L. 3322-8 du présent code et employant plus de dix salariés y sont soumises.

« Pour les autres entreprises, l'intéressement est facultatif.

« Le plancher, le plafond et les modalités de calcul sont fixés par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le pouvoir d'achat et le partage des richesses sont depuis de nombreuses années un enjeu majeur pour les Français, et est revenu en tête des priorités depuis le début du mouvement dit des gilets jaunes cet automne. L'intéressement est un dispositif simple, concret et éprouvé permettant de répondre à cette préoccupation. Or, force est de constater qu'il se développe de façon insuffisante dans les PME.

C'est pourquoi cet amendement vise à rendre obligatoire l'intéressement dans les entreprises de plus de dix salariés, de façon symétrique au dispositif de participation, qui est obligatoire pour les entreprises à partir d'un certain seuil d'effectif. Simple à mettre en

place, ce dispositif constitue une mesure concrète d'amélioration du pouvoir d'achat qu'il est opportun d'envisager dans le cadre du Grand Débat National.

Les modalités de calcul du plancher et du plafond doivent être fixées par décret, ce qui laisse ainsi au Gouvernement la possibilité d'adapter au mieux et de la façon la plus pertinente ce dispositif. Celui-ci pourrait par exemple intégrer l'éventualité du report du résultat de l'année précédente ou encore le plafonnement de la base retenue concernant les rémunérations des dirigeants. Le gage vise à compenser la perte de recettes au titre de l'impôt sur les sociétés qui devrait être partiellement compensée par une hausse de recettes au titre de l'impôt sur le revenu.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	832 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GABOUTY, ARTANO et COLLIN, Mme JOUVE et MM. MENONVILLE, MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 3312-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le calcul de la base de l'intéressement peut prendre en compte le résultat comptable de référence de l'exercice précédent s'il est négatif. »

OBJET

Cet amendement, complémentaire du précédent rendant obligatoire l'intéressement dans les entreprises de moins de cinquante salariés, vise à lisser le versement de l'intéressement. En particulier, il est important pour le bon fonctionnement de tenir compte des aléas de la conjoncture et donc de prévoir que le calcul de l'intéressement prenne en compte les années où le résultat est négatif.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	332
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER,
Mme TOCQUEVILLE, MM. DURAIN et LUREL, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 3313-2 du code du travail, il est inséré un article L. 3313-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3313-2-... – Pour les entreprises de moins de cinquante salariés, la déclaration des accords de participation et d'intéressement est effectuée de manière dématérialisée et pré-remplie, dont les conditions de mise en œuvre sont fixées par décret. »

OBJET

Cet article vise à mettre en place une procédure de déclaration dématérialisée et pré-remplie pour les entreprises de moins de 50 salariés, afin d'y faciliter la diffusion des dispositifs d'épargne salariale.

Cette déclaration comporterait l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article L3313-2 du code du travail, simplifiant ainsi le contrôle par l'administration. Elle allègera et simplifiera également les démarches des PME pour offrir une épargne salariale à leurs employés.

La disposition prolonge la possibilité déjà existante de téléprocédure pour le dépôt des accords collectifs d'entreprise.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	328
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER, Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au dernier alinéa de l'article L. 3324-1 du code du travail, les mots : « à la moitié du » sont remplacés par le mot : « au ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Nous reprenons l'amendement du Groupe Socialiste de l'Assemblée nationale visant à réviser la formule de calcul de la réserve spéciale de participation inchangée depuis 1967.

M. le Ministre Bruno Le Maire s'est dit favorable, lors des débats en première lecture à l'Assemblée nationale, à la révision de la formule de la participation et a indiqué qu'une mission conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection des affaires sociales était en cours et devait rendre ses conclusions à la fin de l'année 2018 : « nous pourrions associer les parlementaires, au début de l'année 2019, à ce travail sur la modification de la formule de participation. »

Il s'agit donc de s'assurer avec cet amendement, dans l'éventualité où le gouvernement ne serait pas en mesure à ce stade de la discussion de présenter un amendement révisant de manière plus juste cette formule, qu'elle le sera bien dans ce projet de loi, et bien en ce sens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	881
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 57 BIS C

Alinéa 2

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

deux

OBJET

Cet amendement vise à abaisser le plafond du salaire pris en compte dans le calcul de la redistribution proportionnelle de la participation à 2 PASS contre 4 actuellement. Certes les salariés dont le revenu annuel est supérieur à 80 000 euros toucheront un peu moins mais cet amendement permettra à ceux qui perçoivent actuellement un salaire annuel inférieur de gagner jusqu'à 80 euros de plus par an. Une somme loin d'être anecdotique pour un salarié dont le salaire est moyen ou peu élevé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	899 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORBISEZ et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE,
MÉZARD, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 57 BIS C

Alinéa 2

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

deux

OBJET

Le présent amendement vise à renforcer la redistribution de la participation au bénéfice des salariés situés en bas de l'échelle des rémunérations en abaissant le plafonnement du levier proportionnel introduit par le biais de cet article à l'Assemblée nationale.

À la différence de l'intéressement, la participation n'a pas vocation à récompenser la performance des salariés mais à leur faire bénéficier des résultats de l'activité à laquelle il contribue.

Cibler d'avantage les salariés les moins rémunérés ne lèsera que marginalement les salariés les mieux rémunérés qui peuvent accéder par ailleurs à d'autres dispositifs d'accroissement de leur rémunération tels que l'intéressement, l'attribution d'actions, les stock-options, etc. Ainsi, pour les salariés situés en haut de l'échelle, affichant une rémunération comprise entre 80 et 120 000 euros par an, le manque à gagner s'établira de façon limitée à 370 € / an.

Dans le contexte social tendu que nous connaissons depuis plusieurs mois, cette mesure de justice salariale peut apparaître comme une réponse parmi d'autres aux attentes de nos concitoyens.

Cet amendement n'a en outre aucun impact sur le budget et la gestion des entreprises dès lors qu'ils ne modifient pas le montant de la participation mais uniquement ses clés de répartition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	990
----	-----

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57 BIS C

Après l'article 57 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3324-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté ministériel fixe le délai au-delà duquel les sommes, lorsqu'elles n'atteignent pas un montant déterminé par ce même arrêté et qu'elles n'ont pas été effectivement distribuées en raison d'une impossibilité matérielle de versement, demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3342-1 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation, l'ancienneté du salarié temporaire dans l'entreprise ou le groupe qui l'emploi ne peut excéder une durée de six mois, réputée acquise lorsque le salarié temporaire a été mis à disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins cent-vingt jours ouvrés. Un accord de branche étendu fixe les conditions de cette dérogation et le montant minimal de versement de la participation. »

OBJET

Le présent amendement vise à adapter les règles de répartition de la réserve spéciale de participation (RSP) dans les entreprises de travail temporaire.

En matière de participation, les salariés des entreprises temporaires sont confrontés à deux problèmes :

- 75% de ces salariés perçoivent un montant de participation annuelle de moins de vingt euros, contre 1 407 euros en moyenne pour les salariés percevant la participation, en

raison d'un nombre de salariés temporaires très élevés qui diluent la réserve de participation ;

- dans la pratique, la très forte mobilité des salariés conduit à un montant important de versements non réclamés de participation qui ne peuvent être versées en raison d'un changement d'adresse ou de compte bancaire non déclaré à l'entreprise de travail temporaire.

La situation particulière de ces entreprises nécessite de modifier la dérogation, déjà prévue dans le droit actuel pour les travailleurs temporaires, concernant la condition d'ancienneté pour l'éligibilité aux dispositifs d'épargne salariale.

Le 1° prévoit qu'un arrêté ministériel fixe le délai au-delà duquel les sommes tirées de la participation, inférieure à un certain montant que ce même décret fixe et qui n'auraient pas été distribuées en raison d'une impossibilité matérielle de versement, demeurent dans la RSP. Ces sommes font alors l'objet d'une répartition au cours des années suivantes.

Le 2° assouplit la dérogation, existant déjà pour les travailleurs indépendants, de la durée minimale d'ancienneté pour être éligible aux dispositifs d'épargne salariale. Cette durée, de trois mois pour l'ensemble des salariés, est réputée acquise pour le salarié temporaire s'il a été mis à disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours. Le présent amendement porte cette durée minimale à six mois, réputés acquis si le travailleur salarié a été mis à disposition 120 jours ouvrés soit quatre mois.

Ces conditions d'éligibilité plus restrictives à la participation doivent permettre d'augmenter la quote-part des salariés temporaires qui effectuent un nombre significatif de mission auprès d'une entreprise de travail temporaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	991
----	-----

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 57 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article autorise, dans les entreprises non cotées, le déblocage anticipé du plan d'épargne salarial pour que les salariés puissent l'investir dans l'acquisition de parts sociales de leur entreprise, comme c'est actuellement possible dans les sociétés en actions.

Si l'idée portée par cet article est souhaitable, tant elle permettrait de développer l'actionnariat salarié dans les PME-TPE, sa rédaction est à ce stade inaboutie et son impact imparfaitement mesuré.

En permettant l'actionnariat collectif salarié au sein des sociétés à responsabilité limitée par exemple, cet article pourrait déstabiliser l'écosystème juridique des SARL dont le nombre d'associés est à ce jour limité à 100 (article L. 223-3 du code de commerce).

Des modifications sont donc à apporter a minima au sein du code de commerce également pour rendre applicable cette disposition, qui nécessite également une véritable mesure d'impact.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	787
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. LÉVRIER, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 58

Alinéas 3 et 4

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L. 3332-7-1. – La personne chargée de la tenue de registre des comptes administratifs fournit à tout bénéficiaire d'un plan d'épargne salariale un relevé annuel de situation comportant le choix d'affectation de son épargne, ainsi que le montant de ses valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente.

« Un décret détermine les mentions devant figurer au sein de ce relevé annuel de situation, notamment les versements et retraits de l'année précédente, ainsi que la date à laquelle ce relevé est au plus tard édité. »

OBJET

Lors de l'examen du projet de loi PACTE en première lecture à l'Assemblée nationale, un article 58 a été voté qui prévoit à son II l'insertion dans le code du travail d'un nouvel article généralisant l'obligation de fournir à chaque salarié bénéficiant d'un plan d'épargne d'entreprise un relevé annuel de situation de compte, qui fera l'objet d'un décret d'application précisant les informations devant y figurer.

Afin de s'assurer que les mentions obligatoires devant figurer sur les relevés annuels soient les plus pertinentes et lisibles possibles, le ministère du Travail a recueilli l'avis d'experts.

Cet amendement rédactionnel vise à mettre en cohérence l'article du projet de loi avec le décret simple afin d'employer les termes idoines qui seront applicables aux teneurs de comptes chargés d'éditer les relevés annuels de situation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	678
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 59

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à encourager l'actionnariat salarié dans les entreprises. Cet actionnariat constitue une rémunération supplémentaire pour les salariés qui se substitue à la seule rémunération qu'il devrait percevoir : le salaire, qui est la rétribution de leur travail. Si les rémunérations des travailleurs sont trop basses, il est nécessaire de revaloriser les salaires, plutôt que des passer par des systèmes de rémunération de substitution.

Par ailleurs, ce dispositif fait des salariés des investisseurs de leur entreprise sans pour autant les intégrer pleinement aux instances de décision de l'entreprise.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	910 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

6 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 59

I. – Après l’alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

II bis. – Le titre III du livre deuxième du code de commerce est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre XI

« Du partage des plus-values de cession de titres avec les salariés de société

« Art. L. 240-1. – Tout détenteur de titres d’une société peut prendre, vis-à-vis de l’ensemble des salariés de celle-ci, l’engagement de partager avec eux une partie de la plus-value de cession ou de rachat de ses titres au jour où il en cédera ou rachètera tout ou partie.

« L’engagement de partage des plus-values peut également être pris par une pluralité de détenteurs de titres, ceux-ci étant soit parties à un même contrat de partage des plus-values, soit parties à des contrats de partage des plus-values distincts.

« L’engagement de partage des plus-values ne crée pas de solidarité entre un détenteur de titres signataire d’un contrat de partage et la société. Il ne crée pas non plus d’obligations pour les détenteurs de titres, directs ou indirects, qui ne sont pas parties à un tel engagement.

« L’engagement de partage ne peut porter que sur des plus-values de cession de titres de sociétés mentionnées à la première phrase du b du 2° du I de l’article 150-0 B ter du code général des impôts.

« Lorsque la société concernée contrôle, au sens de l’article L. 233-3 du présent code, directement ou indirectement une ou plusieurs sociétés mentionnées à l’avant-dernier alinéa du présent article, l’engagement mentionné au premier alinéa est pris vis-à-vis de l’ensemble de leurs salariés. Il en est de même lorsque la société concernée est contrôlée,

au sens de du même L. 233-3, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article.

« Art. L. 240-2. – L'engagement de partage défini à l'article L. 240-1 est constaté dans un contrat conclu entre tout détenteur de titres et la société concernée qui s'engage à transférer aux salariés concernés le montant résultant de l'engagement de partage, dont elle déduira les charges fiscales et sociales que ce transfert engendre.

« La signature du contrat de partage des plus-values est soumise à la condition de l'existence préalable, dans chaque entreprise mentionnée à l'article L. 240-1, d'un plan d'épargne entreprise défini aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

« Le contrat de partage des plus-values a pour objet de définir les conditions et modalités de la répartition entre les salariés des sommes résultant de l'engagement. Il définit notamment :

« 1° La période pour laquelle il est conclu, d'une durée minimale de cinq ans ;

« 2° Son champ d'application, sous réserve de l'article L. 240-3 du présent code ;

« 3° Les modalités de calcul des sommes versées aux salariés, qui tiennent compte de l'évolution de la valeur des titres cédés entre le jour de leur acquisition et celui de leur cession et qui ne peuvent excéder 10 % du montant de la plus-value mentionnée au premier alinéa de l'article L. 240-1, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, ce montant incluant, le cas échéant, le montant des compléments de prix afférents à cette même cession ;

« 4° Les conditions d'information des salariés ;

« 5° Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ;

« 6° La durée minimale entre la date de la conclusion du contrat de partage et la date de la cession des titres, qui ne peut être inférieure à trois ans.

« Art. L. 240-3. – Le contrat de partage mentionné à l'article L. 240-2 rend bénéficiaires l'ensemble des salariés présents dans la ou les sociétés mentionnées à l'article L. 240-1 pendant tout ou partie de la période comprise entre la date de sa signature et la date de la cession des titres de la société concernée et qui sont adhérents au plan d'épargne entreprise au jour de cette cession.

« Sont assimilées à des périodes de présence :

« 1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail et de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 du même code ;

« 2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 dudit code.

« Les sommes sont réparties entre les salariés bénéficiaires conformément au 2° de l'article L. 3332-11 du même code de manière uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de la période écoulée entre la signature du contrat et la cession des titres ou proportionnelle aux salaires.

« Les sommes réparties ne peuvent excéder 8 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Le bénéficiaire du contrat de partage des plus-values est subordonné à une condition d'ancienneté dans la société pendant la période couverte par l'accord de partage des plus-values qui ne peut être ni inférieure à celle prévue à l'article L. 3342-1 du code du travail, ni supérieure à deux ans.

« Art. L. 240-4. – Après la cession, le montant en résultant est versé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession, par le ou les détenteurs de titres cédants à la société dont les titres ont été cédés. Ce montant est insaisissable et incessible.

« La société ayant reçu les sommes conformément au premier alinéa du présent article les répartit entre les salariés concernés conformément au contrat et les verse sur le plan d'épargne entreprise des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 3332-11 du code du travail. Elle prélève sur ce montant les sommes nécessaires à l'acquittement des charges fiscales et sociales induites.

« Conformément au deuxième alinéa du présent article, la répartition et l'attribution aux bénéficiaires doivent avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours de la réception du montant. Le cas échéant, le dépassement de ce délai est sanctionné par la majoration des versements dus à chaque bénéficiaire au taux d'intérêt légal ; cette majoration reste à la charge de la société. »

II. – Alinéas 4 à 12

Remplacer ces alinéas par neuf alinéas ainsi rédigés :

1° À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 3332-2 », sont insérés les mots : « constituent l'abondement de l'employeur et » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « ces sommes » sont remplacés par les mots : « l'abondement mentionné au premier alinéa » ;

b) Les mots : « liée à celle-ci au sens de l'article L. 225-80 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 » ;

3° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« En outre, les entreprises peuvent, même en l'absence de contribution du salarié :

« 1° Si le règlement du plan le prévoit, effectuer des versements sur ce plan, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1. Les actions ou certificats d'investissement ainsi acquis par le salarié ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement.

« 2° Effectuer des versements sur ce plan dans les conditions prévues au chapitre XI du titre III du livre deuxième du code de commerce, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa, sans excéder 8 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et sans tenir compte des autres versements prévus au présent article.

« Un décret détermine les conditions d'application des 1° et 2° du présent article. Les versements mentionnés aux mêmes 1° et 2° sont soumis au même régime social et fiscal que les versements des entreprises mentionnés au premier alinéa. Les sommes excédant le plafond mentionné au 2° sont versées directement au salarié bénéficiaire et constituent un revenu d'activité au sens de l'article L. 136-1-1 du même code, imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 80 sexdecies du code général des impôts. »

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

VII. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 39 duodecies est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les plus-values mentionnées au 1 sont minorées du montant résultant de l'engagement de partage dû en application des articles L. 240-1 et suivants du code de commerce. » ;

2° Après l'article 80 quindecies, il est inséré un article 80 sexdecies ainsi rédigé :

« Art. 80 sexdecies. – Les sommes mentionnées au 2° de l'article L. 3332-11 du code du travail sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exception de celles n'excédant pas le plafond prévu au même 2° qui bénéficient de l'exonération prévue au a du 18° de l'article 81 du présent code. » ;

3° Après le 6 du III de l'article 150-0 A, il est inséré un 6 bis ainsi rédigé :

« 6 bis. À la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L. 240-1 à L. 240-4 du code de commerce. » ;

4° L'article 797 A est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 797 A. – Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit les versements réalisés par un cédant à une entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 240-1 à L. 240-4 du code de commerce. » ;

5° Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

a) Au c, après les mots : « aux doubles impositions », sont insérés les mots : « , de ceux exonérés en application de l'article 80 sexdecies » ;

b) Au d, les mots : » et 1 bis » sont remplacés par les mots : « , 1 bis et 6 bis ».

OBJET

Le présent amendement vient compléter les règles applicables à l'intéressement, de manière à permettre aux actionnaires d'une entreprise de rétrocéder, s'ils le souhaitent,

aux salariés de l'entreprise une partie des plus-values réalisées sur leurs titres au moment de leur cession.

Le détenteur des titres s'engagerait ainsi auprès de l'entreprise à rétrocéder une partie de la plus-value générée en faveur des salariés, une fois la cession des titres intervenue et après une durée minimale de cinq ans.

Cet engagement prendrait la forme d'un accord formel conclu entre l'entreprise et l'investisseur, prévoyant notamment les critères de performance dont la réalisation conditionne le versement de la plus-value aux salariés.

Tous les salariés de l'entreprise ou du groupe ayant acquis une ancienneté d'au moins trois mois sur la période comprise entre la signature du contrat et la cession effective des titres par l'investisseur seraient éligibles. Aucune obligation de présence de plus de deux ans dans l'entreprise ne pourrait en outre être exigée. Le versement aux salariés interviendrait au plus tard 90 jours après la réception des sommes, correspondant à la cession de titres, par l'entreprise.

La part des plus-values de cession rétrocédées par l'actionnaire serait admise en déduction du montant des dites plus-values sur le plan fiscal et ferait l'objet d'un versement par l'entreprise sur le plan d'épargne d'entreprise (PEE) du salarié. Les plus-values de cession prendraient la forme d'un abondement unilatéral de l'entreprise sur les comptes des salariés au sein du PEE, bénéficiant ainsi du traitement fiscal et social aujourd'hui prévu pour ces sommes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	78 rect.
----	-------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ADNOT, Mme IMBERT et MM. SAVARY, CUYPERS et RAPIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 59

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le sixième alinéa de l'article L. 3332-15 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les actifs de ces fonds peuvent également comprendre des parts ou titres de capital d'entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération lorsque ces fonds sont souscrits par les salariés desdites entreprises ou par les salariés d'entreprises qui leur sont liées au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 et de l'article L. 3344-2 du présent code. »

... – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la première phrase du sixième alinéa du I, à la seconde phrase du même sixième alinéa (trois fois), au IV, à la première phrase du premier alinéa du V, au deuxième alinéa du même V (deux fois) et à la première phrase du dernier alinéa dudit V (deux fois) de l'article L. 214-164, après le mot : « titres », sont insérés les mots : « ou parts » ;

2° Au I de l'article L. 214-165, après le mot : « titres », sont insérés les mots : « ou parts ».

OBJET

Aujourd'hui, les parts sociales des banques coopératives et des coopératives dans leur ensemble sont des actifs spécifiques qui ne sont pas éligibles à un FCPE. Par conséquent, alors que les salariés d'entreprise de droit privé peuvent détenir des actions de leur entreprise en épargne salariale, les salariés des entreprises coopératives (1,3 millions) sont privés de cette faculté.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	679 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 59 BIS

Rédiger ainsi cet article :

À la première phrase du 2° du II de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

OBJET

Cet article 59 bis vise à faciliter la distribution d'actions gratuites, en permettant de déroger au plafond de 10 % du capital social. Nous proposons de supprimer cet article et de modifier la fiscalité applicable aux actions gratuites.

Dans le cadre du PLFSS pour 2018, avait été entériné un allègement de la fiscalité sur les actions gratuites. Or, la distribution d'actions gratuites pour la participation salariale avait été inscrite dans la loi Macron de 2015, avec pour objectif de permettre à un créateur d'entreprise n'ayant pas les moyens de recruter un ingénieur par exemple, de lui attribuer des actions gratuites, afin de l'intéresser au développement de la société. Cet esprit initial a été dévoyé et étendu à toutes les entreprises du CAC 40, qui ne relèvent pourtant pas de la même logique. Aussi, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative de 2016, un taux à 30 % avait été fixé pour les grandes entreprises, tandis qu'un taux zéro était appliqué pour les PME.

Le manque à gagner pour les finances publiques de l'abaissement du taux de cotisations patronales sur les actions gratuites distribuées par les grandes entreprises s'élèverait à 120 millions d'euros supplémentaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	558 rect.
----	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 59 BIS

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 225-94 du code du commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération variable accordée aux personnes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieure à leur rémunération fixe. »

OBJET

Cet amendement vise à atteindre une meilleure répartition des fruits des efforts collectifs des salariés de l'entreprise.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	500 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme DEROMEDI, MM. RETAILLEAU, BAS, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME, Mmes BORIES et BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. BOULOUX et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. BUFFET et CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHATILLON, CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DANESI, DARNAUD, DAUBRESSE et DÉRIOT, Mmes DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DUMAS, ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, M. GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT et HUGONET, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et KENNEL, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et LELEUX, Mme LHERBIER, M. LONGUET, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER et de NICOLAY, Mme NOËL, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PAUL, PELLEVAT, PEMEZEC, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS et RAMOND, MM. RAPIN, REGNARD, REICHARDT, REVET, SAVARY, SAVIN, SEGOUIN et SIDO, Mme THOMAS et MM. VASPART, VOGEL et GILLES

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59 TER A

Après l'article 59 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux première et deuxième phrases de l'article L. 225-179 du code de commerce, le mot : « extraordinaire » est remplacé par le mot : « ordinaire ».

OBJET

Les attributions d'options d'achat d'actions, à la différence des attributions d'options de souscription d'actions, ne donnent pas lieu à augmentation du capital social puisque les actions remises aux bénéficiaires sont des actions existantes rachetées par la société.

De telles attributions n'étant pas dilutives, une autorisation par une assemblée générale extraordinaire ne se justifie pas.

Il est rappelé que, par ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, la compétence pour décider de l'émission de valeurs mobilières non dilutives comme, par exemple, les obligations convertibles en actions existantes, a été transférée de l'assemblée générale extraordinaire vers le conseil d'administration de la société émettrice (article L.228-92 du code de commerce).

De la même manière, les conditions d'autorisation des attributions d'options d'achat d'actions existantes pourraient être allégées, favorisant ainsi le développement de l'actionnariat salarié.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	501 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Rejeté	

Mme DEROMEDI, MM. RETAILLEAU, BAS, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME, Mme BORIES, MM. BOULOUX et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. BUFFET et CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHATILLON, CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DANESI, DARNAUD, DAUBRESSE et DÉRIOT, Mmes DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DUMAS, ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, M. GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT et HUGONET, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et KENNEL, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et LELEUX, Mme LHERBIER, M. LONGUET, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER, MORHET-RICHAUD et NOËL, MM. MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PACCAUD, PAUL, PELLELAT, PEMEZEZ, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS et RAMOND, MM. RAPIN, REGNARD, REICHARDT, REVET, SAVARY, SAVIN, SEGOUIN et SIDO, Mme THOMAS et MM. VASPART, VOGEL et GILLES

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59 TER A

Après l'article 59 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Aux premier, deuxième, quatrième et sixième alinéas, le mot : « extraordinaire » est remplacé par le mot : « ordinaire » ;

2° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les autorisations de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes de la société sont du ressort de l'assemblée générale ordinaire. Les autorisations de procéder à une attribution gratuite d'actions à émettre sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. »

OBJET

Les attributions gratuites d'actions existantes ne donnent pas lieu à augmentation du capital social puisque les actions remises aux bénéficiaires sont des actions existantes rachetées par la société.

De telles attributions n'étant pas dilutives, une autorisation par une assemblée générale extraordinaire ne se justifie pas.

Il est rappelé que, par ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, la compétence pour décider de l'émission de valeurs mobilières non dilutives comme, par exemple, les obligations convertibles en actions existantes, a été transférée de l'assemblée générale extraordinaire vers le conseil d'administration de la société émettrice (article L.228-92 du code de commerce).

De la même manière, les conditions d'autorisation des attributions gratuites d'actions existantes pourraient être allégées, favorisant ainsi le développement de l'actionnariat salarié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	992
----	-----

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 59 TER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

L'article 59 ter impose le principe de l'élection des représentants des salariés porteurs de parts dans les conseils de surveillance des FCPE d'actionnariat salarié.

Cette mesure nécessitant une modification des règlements des FCPE concernés et l'organisation d'élection des représentants des porteurs de parts, elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	331
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, KANNER, DURAIN et LUREL, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 59 QUATER A

Rédiger ainsi cet article :

Le I de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil de surveillance est composé d'au moins 2/3 de salariés représentants les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts, et de représentants de l'entreprise. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de son conseil de surveillance, qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts, en respectant qu'au moins 2/3 des membres du conseil de surveillance représentent les salariés, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I. »

OBJET

La gouvernance des fonds d'actionnariat salarié doit impérativement être modifiée pour permettre l'expression réelle de la position des salariés actionnaires, en particulier lors du vote des résolutions d'assemblée générale (AG). Un amendement adopté à l'Assemblée nationale (n°1801) stipule que le conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) doit comporter pour moitié au moins de représentants des salariés.

Nous considérons qu'il faut aller plus loin, d'autant que l'exposé même de cet amendement adopté à l'Assemblée nationale mentionnait : « en 2017, plus de 2 millions de salariés sur les 4,2 ayant versé dans un fonds d'épargne salariale, l'ont fait dans un fonds disposant d'une gouvernance avec au moins deux tiers de salariés parmi les

administrateurs. La bonne pratique est donc déjà largement diffusée et n'attend que sa généralisation ».

Nous entendons donc tirer les conséquences de cette argumentation et généraliser dès maintenant la bonne pratique de 2/3 d'administrateurs salariés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	330
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, KANNER, DURAIN et LUREL, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 60

Alinéa 2, première phrase

Supprimer les mots :

dont il détient plus de 10 % du capital

et les mots :

dont l'État détient plus de 10 % du capital

OBJET

Nous nous opposons, à l'instar de certains syndicats, à ce qu'il n'y ait pas d'obligation d'offre réservée aux salariés (ORS) en cas de cession de l'État dans les sociétés où il détient moins de 10 % du capital.

En effet, la dispersion du capital fait qu'un actionnaire se retrouve souvent actionnaire de référence même avec moins de 10 % du capital détenu. Cette situation impose de développer l'actionnariat salarié comme un pan stable de l'actionnariat.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	788
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. LÉVRIER, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 60

Alinéa 2, première phrase

Supprimer les mots :

aux retraités éligibles au plan d'épargne de l'entreprise et de ses filiales,

OBJET

L'article 60 prévoit déjà que les "anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales" fassent partie des bénéficiaires de l'ORS.

Ainsi, le présent amendement a pour objet de revenir à la version antérieure du texte.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	653 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme GRUNY, MM. RETAILLEAU, BABARY, BAS, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME, Mme BORIES, MM. BOULOUX, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. BUFFET et CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHATILLON, CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DANESI, DARNAUD, DAUBRESSE et DÉRIOT, Mmes DEROMEDI, DI FOLCO et DUMAS, M. DUPLOMB, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, M. GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND, GREMILLET, HOUPERT et HUGONET, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI et KENNEL, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et LELEUX, Mme LHERBIER, M. LONGUET, Mme MALET, M. MAYET, Mmes Marie MERCIER et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET et MOUILLER, Mme NOËL, MM. NOUGEIN, PAUL, PELLELAT, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS et PROCACCIA, M. RAISON, Mme RAMOND, MM. RAPIN, REGNARD, REICHARDT, REVET, SAURY, SAVARY, SCHMITZ et SIDO, Mme THOMAS et MM. VASPART, VOGEL et GILLES

ARTICLE 61

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 61 inscrit dans le code civil la gestion des sociétés dans leur intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité, ainsi que la définition de leur raison d'être.

En complétant deux articles du code civil, cet article fait peser un risque juridique et contentieux important sur les sociétés de toute taille. En effet, elle est de nature à favoriser des actions en responsabilité en raison d'une prise en considération, que certains acteurs pourraient estimer insuffisante, des enjeux sociaux et environnementaux. Comment le juge interprétera-t-il alors cette notion imprécise de prise en considération de ces enjeux ?

Or, le droit français est déjà particulièrement riche en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) des sociétés. D'un point de vue législatif, la RSE se décline depuis le début des années 2000 dans une obligation de publication d'informations à

caractère social et environnemental par les sociétés, aussi appelée « reporting » extra financier, en complément de la publication traditionnelle des informations financières. Par la suite, la loi faisant suite au Grenelle de l'environnement a amélioré et enrichi, en 2010, le volet social et environnemental du rapport de gestion, pour l'étendre, au-delà des sociétés cotées, à toutes les sociétés d'une certaine taille et pour prévoir des informations consolidées, incluant les filiales et sociétés contrôlées. Elle a également prévu que les institutions représentatives du personnel et les associations puissent présenter leur avis sur les démarches de RSE des entreprises. Enfin, cette loi a prévu que les informations publiées par les entreprises au titre de la RSE devaient faire l'objet d'une « *vérification par un organisme tiers indépendant* », sous la forme d'un avis annexé au rapport de gestion. En 2017, la RSE des grandes entreprises a encore été renforcée avec un devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre d'une certaine taille, leur demandant de maîtriser les risques de toute nature tout au long de leur chaîne de sous-traitance.

Aussi, dans le but de ne pas fragiliser les entreprises, notamment les moins grandes, et au vu de la richesse du droit français en matière de responsabilité sociale et environnementale, le présent amendement propose de supprimer l'article 61.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	593
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 61

Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« La société est un collectif humain gérée dans son intérêt social, en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et territoriales de son activité.

« Elle est gérée conformément aux droits et intérêts des personnes qui y travaillent, de ses sous-traitants, de ses usagers, de ses créanciers et de ses actionnaires.

« La valeur ajoutée créée par la société est partagée équitablement entre ses parties prenantes. » ;

OBJET

Trop longtemps, l'entreprise n'a été conçue par le droit que comme ayant pour seul objectif l'intérêt de ses associés. Cette définition abstraite et réductrice ne correspond en rien à la réalité de ce qu'est une entreprise aujourd'hui en France.

L'évolution contenue dans ce projet de loi va dans le bon sens, en élargissant l'objet social de l'entreprise, mais manque de précision permettant de réellement changer la donne.

Par cet amendement, nous souhaitons affirmer une vision de l'entreprise réellement nouvelle.

De plus nous souhaitons, consacrer la nécessité d'une répartition équitable de la valeur ajoutée entre les parties prenantes de la société, et non ses seuls actionnaires et dirigeants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	714
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LUREL

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 61

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La société doit concourir à l'intérêt général et être gérée conformément à l'intérêt pluriel des parties prenantes et à l'intérêt de l'entreprise, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales. » ;

OBJET

Comme l'indiquait le rapport du Groupe de réflexion présidé par Jacques Attali "Pour une économie positive", la définition des sociétés "limite l'ambition des personnes qui s'associent en indiquant qu'elles le font « en vue de partager des bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »".

Cet amendement propose ainsi d'enrichir le concept source de contrat de société en inscrivant la triple mission sociale, environnementale et économique de l'entreprise dans sa définition même.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	142
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

23 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE, Mme BLONDIN, MM. COURTEAU, FICHET et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 61

Alinéa 3

Remplacer les mots :

dans son intérêt social

par les mots :

conformément à l'intérêt social de l'entreprise

OBJET

La définition des sociétés, issue du Code civil en sa rédaction de 1804, se concentre sur les associés et ne rend compte ni de la réalité de l'entreprise, ni de la recherche d'objectifs autres que le profit.

Pourtant, la formulation de l'« intérêt social de l'entreprise » n'est pas novatrice, car elle avait été définie dans le rapport Viennot 1 dès 1995 comme étant : « l'intérêt supérieur de la personne morale elle-même, c'est à dire de l'entreprise considérée comme un agent économique autonome poursuivant des fins propres, distinctes notamment de celles de ses actionnaires, de ses salariés, de ses créanciers dont le fisc, de ses fournisseurs et de ses clients, mais qui correspondent à leur intérêt commun, qui est d'assurer la prospérité et la continuité de l'entreprise ».

Le présent amendement renverse cette perspective en reliant les notions de société et d'entreprise, et en incitant ses dirigeants à internaliser les externalités négatives qu'elle peut produire.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	255 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CADIC, Mme BILLON et MM. JANSSENS, GUERRIAU, LONGEOT et Daniel DUBOIS

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 61

I. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité dans les conditions prévues par la loi

II. – Alinéas 16 et 17

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 61 du projet de loi préconise d'intégrer à l'article 1833 du Code Civil l'obligation de gérer l'entreprise en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

L'article créé donc une obligation de moyen à la charge du chef d'entreprise qui devra évaluer toutes décisions au regard des aspects sociaux et environnementaux qui peuvent impacter son activité.

Cette notion est risquée. Tout d'abord, car elle est extrêmement large. Cela signifie que tout dirigeant de société doit, entre autres, évaluer, avant toute prise de décision, son impact sur l'emploi, la santé, la formation, l'identité de traitement, la pollution, le changement climatique, ... et ceci n'est qu'une petite partie d'une liste de facteurs à étudier qui pourrait être assez conséquente.

Ensuite, comme toute obligation de moyen, il convient de se ménager la preuve que cette dernière a bien été remplie. Il s'agit de se prémunir contre toute décision judiciaire susceptible de juger que cette obligation n'a pas été mise en œuvre. Ceci est totalement irréaliste pour une TPE-PME.

Le non-respect de cette obligation peut potentiellement entraîner : une action en responsabilité à l'égard du dirigeant du fait d'une faute de gestion.

Il est d'ailleurs à noter que l'étude d'impact elle-même précise que les conséquences sur la responsabilité de la société et du dirigeant sont difficiles à anticiper.

Cet amendement vise donc à supprimer la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans le Code Civil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	594
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 61

Alinéa 3

Remplacer les mots :

les enjeux sociaux et environnementaux de son activité

par les mots :

ses responsabilités sociales et environnementales, tout au long de la chaîne de valeur,

OBJET

Cet amendement déposé à l'assemblée nationale vise à renforcer la reconnaissance du rôle des entreprises en tant que personne morale face aux enjeux sociaux et environnementaux, en son sein mais aussi en amont et en aval de ses activités propres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	681
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 61

Alinéa 3

Après le mot :

sociaux

insérer le mot :

, territoriaux

OBJET

Les décisions d'une seule entreprise (délocalisations, licenciements économiques...) peuvent parfois déstabiliser tout un bassin de vie. Le présent amendement vise à donc intégrer la dimension territoriale dans l'intérêt social des entreprises afin qu'elles tiennent compte de cet aspect dans leur activité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	422
----------------	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 61

Alinéas 3, 11, 13, première phrase, 17, 20, première phrase

Supprimer les mots :

dans les conditions prévues par la loi

OBJET

Le Gouvernement propose de revenir à la rédaction de l'article 1833 du code civil, et des différents articles qui reprennent sa formulation, proposée par l'Assemblée nationale.

L'ajout conditionnant la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux aux conditions prévues par la loi risque en effet de priver la mesure de toute portée normative. Il est en effet déjà obligatoire pour les dirigeants, sans besoin de le rappeler, de respecter les lois venant préciser les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité des sociétés. Il s'agit notamment des dispositions législatives du code de l'environnement et du code du travail qui leurs sont applicables.

Bien qu'elle soit légère et proportionnée à l'activité de chaque société, l'écriture proposée par le Gouvernement, demandant à ce que les sociétés prennent en considération leurs enjeux sociaux et environnementaux, possède une portée normative et permet d'intégrer effectivement ces enjeux dans la gestion quotidienne des sociétés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	112
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

C	Défavorable
G	
Tombé	

présenté par

M. TOURENNE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 61

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'intérêt social se définit comme l'intérêt équilibré des deux parties constituantes de l'entreprise, que sont les salariés et les associés.

II. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

peuvent définir

par le mot :

définissent

III. – Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Il prend également en considération la raison d'être de la société. Au moins une délibération sur le thème de l'intérêt social de l'entreprise est prévue au conseil d'administration chaque année. » ;

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Une instance pluridisciplinaire, dont les modalités sont fixées par décret, est créée dans le but de rédiger un code de gouvernance d'entreprise prenant en compte l'intérêt social tel que défini à l'article 1833 du code civil.

OBJET

Réécrire le code civil pour définir l'entreprise du 21^{ème} siècle est un point d'ancrage indispensable pour que les administrateurs puissent porter une vision et des arguments de long terme dans les discussions au sein des Conseils d'administration. Cependant, la réécriture telle qu'elle est proposée dans le projet de loi PACTE ne va pas assez loin et n'est pas de nature à infléchir significativement les comportements court-termistes qui minent notre économie, ce que souligne d'ailleurs l'étude d'impact elle-même.

Sur l'intérêt social

L'ajout de la notion d'« intérêt social » dans le code civil ne fait rien d'autre qu'entériner dans le droit la notion qui est déjà utilisée en jurisprudence, servant parfois de boussole lors de certains conflits d'intérêt. Cependant, la notion telle qu'utilisée en jurisprudence intègre l'idée que la société a un intérêt propre, mais reste tout de même largement basée sur l'article 1832 du code civil qui stipule que le but d'une société est la réalisation de bénéfices ou d'économies, que les associés auront vocation à se partager.

Pour clarifier la notion utilisée en jurisprudence, afin qu'elle ne soit pas confondue avec l'intérêt des seuls associés, nous proposons à l'instar de certains syndicats d'inscrire dans la loi que les parties constituantes de la société sont les salariés et les associés et que la société doit être gérée dans l'intérêt équilibré de ces deux parties. Cela permettrait de réduire les abus observés dans certains grands groupes, qui versent des revenus conséquents à leurs actionnaires, parallèlement à des plans de licenciement, ou qui versent des revenus conséquents à leurs actionnaires et négligent de ce fait les investissements pour l'avenir de l'entreprise.

Une délibération annuelle du conseil d'administration sur le sujet de l'intérêt social, telle que proposée dans cet amendement, a pour but de décrire, pour chaque entreprise, la compréhension par le conseil d'administration de son intérêt social, et de permettre aux administrateurs de s'y référer lors des débats au sein du conseil d'administration.

Afin d'intégrer encore davantage la notion d'intérêt social et les bonnes pratiques en matière de gouvernance dans les comportements des entreprises, nous proposons qu'une instance pluridisciplinaire soit créée par l'État dans le but de rédiger un code de gouvernance qui prenne en compte des points de vue plus variés que le code AFEP-Medef ne le fait actuellement.

Sur la raison d'être

L'ajout d'un statut optionnel qui permet de définir une raison d'être pour la société n'est pas suffisant pour assurer le renouveau de notre économie, compte tenu de la prééminence des grands groupes comme prescripteurs du fonctionnement de notre économie. Nous proposons que la loi rende obligatoire cette inscription de la raison d'être dans les statuts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	704
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 61

Alinéas 11 et 17

Remplacer les mots :

en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité dans les conditions prévues par la loi

par les mots :

en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et territoriales de son activité

OBJET

Amendement de cohérence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1020
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 61

I. – Alinéa 17

Remplacer le mot :

Elles

par les mots :

Les mutuelles et unions

II. – Alinéa 20, première phrase

Après le mot :

considération

insérer les mots :

, dans les mutuelles et unions,

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	735 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Retiré
G	
Tombé	

M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, MM. BRISSON, BASCHER, de NICOLAY, BONHOMME, REGNARD, VASPART et LAMÉNIE, Mme RAMOND, M. PELLELAT, Mme DEROMEDI et MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, DAUBRESSE et PONIATOWSKI

ARTICLE 61

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés ont la possibilité de définir leur raison d'être, qui relève de leurs statuts, à l'occasion de leur assemblée générale ordinaire annuelle. » ;

OBJET

La raison d'être d'une société contribue à la réalisation de son objet social. Elle doit être définie par les statuts et toute modification de ces statuts relève de la compétence de l'Assemblée générale.

Par cet amendement, les entreprises auront la faculté de modifier leurs statuts sans toutefois convoquer une Assemblée générale extraordinaire (AGE) spécifique.

Afin de définir leur raison d'être, les sociétés pourront ainsi utiliser la convocation annuelle de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, ce qui leur évitera des frais importants d'organisation d'une AGE.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	791
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. LÉVRIER, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 61 TER A

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Toutefois, à compter de la promulgation de la présente loi, ces normes peuvent être rendues d'application obligatoire, dans des conditions définies par voie réglementaire, pour des motifs de protection des personnes, des données personnelles, des biens, de la santé publique ou de l'environnement, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un accès gratuit en ligne.

OBJET

Cet amendement a deux objets.

D'une part, il précise que la limitation des motifs pour lesquels une norme peut être rendue obligatoire est valable à compter de la promulgation de la loi. Cela permet de confirmer, si besoin en était, que les actes réglementaires antérieurs à la loi ne sont pas touchés par la mesure.

D'autre part, il ajoute, aux motifs pour lesquels une norme peut être rendue obligatoire, un motif : celui de la protection des données personnelles. La protection des données personnelles est en effet un sujet crucial, pour lequel il existe des réglementations qui rendent des normes d'application obligatoires. C'est par exemple le cas dans le domaine de la santé, pour lequel la protection des données personnelles est extrêmement sensible (arrêté du 11 juin 2018 sur les référentiels applicables pour la certification et l'accréditation pour l'hébergement des données de santé).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	156 rect. bis
----	---------------------

4 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CADIC, Mme BILLON et MM. JANSSENS, GUERRIAU et LONGEOT

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 61 TER A

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – L'organisme, membre des organisations de normalisation européennes ou internationales, chargé d'organiser et de participer à l'élaboration des normes françaises, européennes et internationales, ses missions et obligations, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'activité de normalisation, d'élaboration et de publication des normes en France sont définis par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles cet organisme délègue l'élaboration des projets de norme à des bureaux de normalisation sectoriels agréés sont définies par voie réglementaire.

OBJET

Cet amendement vise à conserver l'architecture globale actuelle du système français de normalisation, initialement organisé par le décret n° 2009-697 relatif à la normalisation.

Au plan français, la normalisation est encadrée par deux textes :

- la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation, que cet article 61 ter A du projet de loi PACTE prévoit de remplacer,
- et par le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

L'article 5 de ce décret précise que "L'Association française de normalisation, l'Afnor, oriente et coordonne l'élaboration des normes nationales et la participation à l'élaboration des normes européennes et internationales."

Le présent amendement a pour objet de consacrer cette qualité de membre exclusif dans la loi Pacte.

Par ailleurs, cet amendement fait référence aux bureaux de normalisation sectoriels agréés, puisque le système français de normalisation s'articule aujourd'hui autour de l'Afnor, qui est chef de file unique (depuis 2014), en France, en Europe et à l'International, et une vingtaine d'opérateurs, les bureaux de normalisation sectoriels français. En effet, ces bureaux peuvent, s'ils sont agréés, intervenir par délégation d'AFNOR pour l'élaboration des normes dans leur domaine d'agrément.

Cet amendement a donc également pour objet d'inscrire dans l'article 61 *ter* A le principe de cette délégation.

La normalisation est une activité d'intérêt général, ayant pour objet d'établir des documents de référence de façon consensuelle par les parties intéressées, visant à favoriser le développement durable et l'innovation.

Par principe d'application volontaire, ces normes techniques portent sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatifs à des produits, des services, des méthodes, des processus ou des organisations (on peut citer le format A4 ou les fichiers MP3 qui sont des normes internationales).

Les normes techniques peuvent ainsi constituer pour les entreprises des outils permettant d'abaisser les coûts en augmentant la productivité. En Europe, le système de normalisation a vocation à contribuer à la libre circulation des produits et des services au sein du marché intérieur. Il doit aussi également être un outil au service de l'innovation et constituer un moyen pour renforcer la place des acteurs économiques européens sur le marché mondial.

Dans le cadre de la mission d'intérêt général qui lui est reconnue par le décret du 16 juin 2009, l'association française de normalisation (AFNOR), organisme national de normalisation est le membre français des organisations non gouvernementales de normalisation européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC). En cette qualité, elle assure la représentativité et la défense des intérêts des acteurs économiques français.

Ce rôle est d'autant plus précieux que les nouvelles normes sont aujourd'hui essentiellement élaborées au sein des instances de normalisation européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC), et que les champs de normalisation associent de nombreuses filières de normalisation (ex : transition écologique, véhicule autonome...).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	155 rect. ter
----	---------------------

5 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CADIC, Mme BILLON et MM. JANSSENS, GUERRIAU et LONGEOT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 61 TER A

Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les normes qui ne sont pas rendues d'application obligatoire en application du second alinéa du II du présent article et les documents produits ou reçus dans le cadre de l'activité de normalisation ou en résultant ne constituent pas des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que les normes qui ne sont pas rendues d'application obligatoire ne sont pas des documents administratifs soumis en tant que tels au droit de réutilisation institué par l'article L321-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet amendement veut éviter que, par le biais du droit à la réutilisation, l'association française de normalisation (AFNOR), organisme national de normalisation, ne devienne le maillon faible de l'Europe en permettant à n'importe quel acteur d'utiliser un contenu normatif d'origine européenne dans des conditions non-contrôlées.

Par ailleurs, il prend en compte le modèle économique délicat de la normalisation repose en grande partie sur la vente des normes et de bases de données intégrant des normes ou des parties de normes,

Dans le cadre de la mission d'intérêt général qui lui est reconnue par le décret du 16 juin 2009, l'association française de normalisation (AFNOR), organisme national de normalisation, est le membre français des organisations non gouvernementales de normalisation européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC). En cette qualité, elle assure la représentativité et la défense des intérêts des acteurs économiques français.

Au plan français, la normalisation est encadrée par la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation, que l'article 61 Ter A du projet de loi PACTE prévoit de remplacer, et par le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Le rôle de l'Afnor est d'autant plus précieux que les nouvelles normes sont aujourd'hui essentiellement élaborées au sein des instances de normalisation européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC).

Or, les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques qui y sont contenues, seraient susceptibles de s'appliquer aux documents issus du processus de normalisation. Ceci peut paraître excessif car les normes volontaires sont produites par les entreprises, dans le cadre d'un processus organisé par une association reconnue d'utilité publique (AFNOR), et car elles sont d'usage volontaire et d'utilisation payante.

À l'image du caractère volontaire de la normalisation, les principales sources de financement de l'AFNOR correspondent en effet aujourd'hui :

- D'une part, aux cotisations versées par ses adhérents et à la contractualisation des entreprises désireuses de participer aux travaux des commissions de normalisation (financement amont)

- Et, d'autre part, à la vente des normes (financement aval), quelle que soit leur origine, internationale, européenne, étrangère ou nationale. S'ajoute une subvention de l'État qui s'élève à moins de 10% du budget de l'AFNOR et qui a été divisée par deux en dix ans, et qui est encore diminuée d'un quart en 2019.

La normalisation est une activité d'intérêt général, ayant pour objet d'établir des documents de référence de façon consensuelle par les parties intéressées, visant à favoriser le développement durable et l'innovation.

Par principe d'application volontaire, ces normes techniques portent sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatifs à des produits, des services, des méthodes, des processus ou des organisations (on peut citer le format A4 ou les fichiers MP3 qui sont des normes internationales).

Les normes techniques peuvent ainsi constituer pour les entreprises des outils permettant d'abaisser les coûts en augmentant la productivité. En Europe, le système de normalisation a vocation à contribuer à la libre circulation des produits et des services au sein du marché intérieur. Il doit aussi également être un outil au service de l'innovation et constituer un moyen pour renforcer la place des acteurs économiques européens sur le marché mondial.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	157 rect. quater
----------------	------------------------

5 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CADIC, Mme BILLON et MM. JANSSENS, GUERRIAU et LONGEOT

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 61 TER A

Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les normes sont mises à disposition en français, sauf exceptions définies par voie réglementaire.

OBJET

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, l'association française de normalisation (AFNOR) doit trouver des sources de financement puisque la subvention de l'État s'élève à moins de 10% de son budget qui a été divisée par deux en dix ans et qui est à nouveau réduite d'un quart en 2019.

Ces financements sont d'une part, les cotisations versées par ses adhérents et, d'autre part, à la vente des normes nationales et internationales.

Cet amendement a pour objet de ne pas alourdir inutilement les coûts de traduction à la charge de l'Afnor en lui imposant la traduction systématique de toutes les normes qu'elle publie, y compris celles qui ne seront pas utilisées en version française (du fait des pratiques d'une filière industrielle ou de services très internationalisés)

Dans ce dernier cas, on lui permettrait de n'en traduire qu'un résumé, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

La normalisation est une activité d'intérêt général, ayant pour objet d'établir des documents de référence de façon consensuelle par les parties intéressées, visant à favoriser le développement durable et l'innovation.

Par principe d'application volontaire, ces normes techniques portent sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatifs à des

produits, des services, des méthodes, des processus ou des organisations (on peut citer le format A4 ou les fichiers MP3 qui sont des normes internationales).

Les normes techniques peuvent ainsi constituer pour les entreprises des outils permettant d'abaisser les coûts en augmentant la productivité. En Europe, le système de normalisation a vocation à contribuer à la libre circulation des produits et des services au sein du marché intérieur. Il doit aussi également être un outil au service de l'innovation et constituer un moyen pour renforcer la place des acteurs économiques européens sur le marché mondial.

Au plan français, la normalisation est encadrée par la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation, que l'article 61 Ter A du projet de loi PACTE prévoit de remplacer, et par le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Dans le cadre de la mission d'intérêt général qui lui est reconnue par le décret du 16 juin 2009, l'association française de normalisation (AFNOR), organisme national de normalisation, est le membre français des organisations non gouvernementales de normalisation européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC). En cette qualité, elle assure la représentativité et la défense des intérêts des acteurs économiques français.

Ce rôle est d'autant plus précieux que les nouvelles normes sont aujourd'hui essentiellement élaborées au sein des instances de normalisation européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC).

Or, les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques qui y sont contenues, s'appliquent aux documents issus du processus de normalisation. Ceci peut paraître excessif car les normes volontaires sont produites par les entreprises, dans le cadre d'un processus organisé par une association (AFNOR), et car elles sont d'usage volontaire et d'utilisation payante.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	2 rect. ter
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

31 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme DEROCHE, MM. PIEDNOIR et PERRIN, Mmes PUISSAT, NOËL et CHAUVIN, MM. Daniel LAURENT et PANUNZI, Mmes DI FOLCO et THOMAS, M. LEFÈVRE, Mmes DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, M. PILLET, Mmes MICOULEAU, GRUNY et RAMOND, MM. KENNEL, PACCAUD et REGNARD, Mme BRUGUIÈRE, M. REVET, Mmes EUSTACHE-BRINIO, IMBERT et CANAYER, M. MAGRAS, Mme DESEYNE, MM. BONNE, MILON et Bernard FOURNIER, Mme BORIES, MM. BAZIN, VOGEL et CHEVROLLIER, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. BRISSON, CUYPERS, MANDELLI et MAYET, Mmes LASSARADE et Marie MERCIER, MM. DANESI, de NICOLAY et RAISON, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CHARON, PAUL et BONHOMME, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. LE GLEUT et SAVIN, Mme Laure DARCOS, M. GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. SIDO, VASPART, BIZET, BABARY, LAMÉNIE, GENEST, DARNAUD et GREMILLET, Mme de CIDRAC et M. PIERRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61 QUATER

Après l'article 61 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies au II peuvent comporter le terme "équitable" dans leur dénomination de vente. »

OBJET

Le commerce équitable garantit une meilleure répartition de la valeur au sein des filières économiques grâce à un dispositif de contractualisation pluriannuel sur la base de prix rémunérateurs qui couvrent les coûts de production, assorti d'un engagement social et environnemental et d'obligation de transparence et de traçabilité. Le commerce équitable bénéficie d'une définition légale précise qui encadre les démarches des opérateurs économiques se référant à cette pratique.

Aujourd'hui de plus en plus de produits mis sur le marché sont estampillés « équitables » (lait équitable, fruit équitable » etc.) mais qui recouvrent une diversité de pratiques et

d'engagements pas toujours conformes aux principes du « commerce équitable » énoncés à l'article 94 de la loi ESS.

L'utilisation du terme "équitable", lorsqu'il est fait de manière abusive, se fait au détriment de la croissance des entreprises plus justes qui appliquent la loi car les consommateurs ne sont pas en mesure de faire la différence (éventuelle) entre « équitable » et « commerce équitable ». Valoriser des caractéristiques « équitables » pour une entreprise commerciale présente indéniablement un avantage en termes de marché, en témoignent les taux de croissance importants du secteur du commerce équitable depuis 2013 : +121% de croissance entre 2013 et 2016.

Comme pour les produits dits « bio » qui doivent respecter la réglementation sur « l'agriculture biologique », nous souhaiterions que seuls les produits conformes à la définition du commerce équitable inscrit à l'article 94 de la loi sur l'ESS de 2014 puissent comporter le terme « équitable » dans leur dénomination de vente.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	137 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

1 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. ANTISTE et Joël BIGOT,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61 QUATER

Après l'article 61 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies au II peuvent comporter le terme "équitable" dans leur dénomination de vente. »

OBJET

Aujourd'hui de plus en plus de produits mis sur le marché sont estampillés « équitables » (lait équitable, fruit équitable etc.) mais qui recouvrent une diversité de pratiques et d'engagements pas toujours conformes aux principes du « commerce équitable » énoncés à l'article 94 de la loi ESS.

L'utilisation du terme "équitable", lorsqu'il est fait de manière abusive, se fait au détriment de la croissance des entreprises plus justes qui appliquent la loi car les consommateurs ne sont pas en mesure de faire la différence (éventuelle) entre « équitable » et « commerce équitable ».

Comme pour les produits dits « bio » qui doivent respecter la réglementation sur « l'agriculture biologique », nous souhaiterions que seuls les produits conformes à la définition du commerce équitable inscrit à l'article 94 de la loi sur l'ESS de 2014 puissent comporter le terme « équitable » dans leur dénomination de vente.

Par ailleurs, une telle équivalence des termes « équitable » et « commerce équitable », inscrite dans la loi, permettra aux agents de la DGCCRF d'avoir un référentiel précis pour

effectuer des contrôles sur la conformité des pratiques des entreprises avec leurs allégations.

Cet article est donc en lien, ne serait-ce qu'indirect, avec le projet de loi en ce que l'insécurité juridique et le flou de la réglementation constituent un frein à une saine concurrence, à la confiance des consommateurs, et donc à la croissance des entreprises de l'ESS respectueuses des principes du commerce équitable.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	652 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

5 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LIENEMANN et CUKIERMAN, M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61 QUATER

Après l'article 61 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies au II peuvent comporter le terme "équitable" dans leur dénomination de vente. »

OBJET

Le commerce équitable garantit une meilleure répartition de la valeur au sein des filières économiques grâce à un dispositif de contractualisation pluriannuel sur la base de prix rémunérateurs qui couvrent les coûts de production, assorti d'un engagement social et environnemental et d'obligation de transparence et de traçabilité. Le commerce équitable bénéficie d'une définition légale précise qui encadre les démarches des opérateurs économiques se référant à cette pratique.

Aujourd'hui de plus en plus de produits mis sur le marché sont estampillés « équitables » (lait équitable, fruit équitable » etc.) mais qui recouvrent une diversité de pratiques et d'engagements pas toujours conformes aux principes du « commerce équitable » énoncés à l'article 94 de la loi ESS.

L'utilisation du terme "équitable", lorsqu'il est fait de manière abusive, se fait au détriment de la croissance des entreprises plus justes qui appliquent la loi car les consommateurs ne sont pas en mesure de faire la différence (éventuelle) entre « équitable » et « commerce équitable ».

Valoriser des caractéristiques « équitables » pour une entreprise commerciale présente indéniablement un avantage en termes de marché, en témoignent les taux de croissance

importants du secteur du commerce équitable depuis 2013 : +121 % de croissance entre 2013 et 2016.

Comme pour les produits dits « bio » qui doivent respecter la réglementation sur « l'agriculture biologique », nous souhaiterions que seuls les produits conformes à la définition du commerce équitable inscrit à l'article 94 de la loi sur l'ESS de 2014 puissent comporter le terme « équitable » dans leur dénomination de vente.

Par ailleurs, une telle équivalence des termes « équitable » et « commerce équitable », inscrite dans la loi, permettra aux agents de la DGCCRF d'avoir un référentiel précis pour effectuer des contrôles sur la conformité des pratiques des entreprises avec leurs allégations.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	828 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

31 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. VALL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et DANTEC,
Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE, M. LABBÉ,
Mme LABORDE et MM. MENONVILLE, MÉZARD, REQUIER et ROUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61 QUATER

Après l'article 61 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies au II peuvent comporter le terme "équitable" dans leur dénomination de vente. »

OBJET

Le commerce équitable garantit une meilleure répartition de la valeur au sein des filières économiques grâce à un dispositif de contractualisation pluriannuel sur la base de prix rémunérateurs qui couvrent les coûts de production, assorti d'un engagement social et environnemental et d'obligation de transparence et de traçabilité. Le commerce équitable bénéficie d'une définition légale précise qui encadre les démarches des opérateurs économiques se référant à cette pratique.

Aujourd'hui de plus en plus de produits mis sur le marché sont estampillés « équitables » (lait équitable, fruit équitable » etc.) mais recouvrent une diversité de pratiques et d'engagements pas toujours conformes aux principes du commerce équitable énoncés à l'article 94 de la loi ESS.

L'utilisation du terme « équitable », lorsqu'il est fait de manière abusive, se fait au détriment de la croissance des entreprises plus justes qui appliquent la loi car les consommateurs ne sont pas en mesure de faire la différence éventuelle entre « équitable » et « commerce équitable ».

Valoriser des caractéristiques « équitables » pour une entreprise commerciale présente indéniablement un avantage en termes de marché, en témoignent les taux de croissance

importants du secteur du commerce équitable depuis 2013 : +121% de croissance entre 2013 et 2016.

Comme pour les produits dits bio qui doivent respecter la réglementation sur « l'agriculture biologique », nous souhaiterions que seuls les produits conformes à la définition du commerce équitable inscrit à l'article 94 de la loi sur l'ESS de 2014 puissent comporter le terme « équitable » dans leur dénomination de vente.

Par ailleurs, une telle équivalence des termes « équitable » et « commerce équitable », inscrite dans la loi, permettra aux agents de la DGCCRF d'avoir un référentiel précis pour effectuer des contrôles sur la conformité des pratiques des entreprises avec leurs allégations.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	327 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER,
Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61 QUINQUIES

Après l'article 61 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code du commerce, les mots : « présente à » sont remplacés par les mots : « soumet à validation de ».

OBJET

Le Chapitre III intitulé des entreprises plus justes du présent projet de loi est bien trop timide, bien peu ambitieux pour "mieux partager la valeur". Le projet de loi PACTE pêche ainsi par ses vides : les sujets essentiels que le gouvernement a délibérément laissés de côté, tels que les rémunérations.

En ce sens, l'épargne salariale est un sujet annexe quand il s'agit de mieux répartir la valeur des entreprises, le vrai sujet réside dans le partage entre dividendes et salaires, dans les écarts de salaires et dans la participation des salariés à la vie et aux décisions de l'entreprise.

C'est pourquoi le groupe socialiste, à travers ses amendements sur ce chapitre, propose un dispositif global avec un rééquilibrage entre dividendes et salaires au profit des salariés, des mesures sur les écarts de salaires et la démocratisation des entreprises, dispositif indispensable dans un réel objectif d'entreprises plus justes et de partage de valeur. C'est ainsi seulement qu'on participera à repenser vraiment la place des entreprises dans la société.

Dans ce dispositif global destiné à donner du corps au chapitre III de ce projet de loi, cet amendement remplace la simple présentation à l'assemblée générale des actionnaires du rapport sur les rémunérations des dirigeants des grandes entreprises en une approbation.

Il est donc en lien direct avec le texte.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	326 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER,
Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61 QUINQUIES

Après l'article 61 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 225-37-2 du code du commerce est complété par les mots : « après avis conforme du comité social et économique ».

OBJET

Le Chapitre III intitulé des entreprises plus justes du présent projet de loi est bien trop timide, bien peu ambitieux pour "mieux partager la valeur". Le projet de loi PACTE pêche ainsi par ses vides : les sujets essentiels que le gouvernement a délibérément laissés de côté, tels que les rémunérations.

En ce sens, l'épargne salariale est un sujet annexe quand il s'agit de mieux répartir la valeur des entreprises, le vrai sujet réside dans le partage entre dividendes et salaires, dans les écarts de salaires et dans la participation des salariés à la vie et aux décisions de l'entreprise.

C'est pourquoi le groupe socialiste, à travers ses amendements sur ce chapitre, propose un dispositif global avec un rééquilibrage entre dividendes et salaires au profit des salariés, des mesures sur les écarts de salaires et la démocratisation des entreprises, dispositif indispensable dans un réel objectif d'entreprises plus justes et de partage de valeur. C'est ainsi seulement qu'on participera à repenser vraiment la place des entreprises dans la société.

Car, si nous vivons dans une économie mondialisée, le ressenti des écarts de richesse lui est bien resté d'ordre national et les Français, de par leur histoire, y sont particulièrement sensibles.

Le mouvement des “gilets jaunes” en atteste : leur principale revendication porte sur la justice sociale et les inégalités.

La réduction des écarts de richesse et la lutte contre les inégalités participent dans notre pays, peut-être plus que dans d’autres, de la cohésion nationale.

Elles passent notamment par la réduction des écarts de salaires, dont l’ampleur n’est plus socialement admise.

C’est pourquoi nous proposons que les salariés, à l’origine de la valeur et de la richesse de leur entreprise, puissent se prononcer, à travers leurs institutions représentatives, sur les rémunérations des hauts dirigeants des grandes entreprises.

Nous prévoyons ainsi un avis conforme du comité social et économique préalable avant approbation de la résolution annuelle sur les rémunérations par l’assemblée générale des actionnaires.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	334 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER,
Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61 QUINQUIES

Après l'article 61 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des dividendes versés ne peut être supérieur au résultat net indiqué dans les comptes annuels approuvés. »

OBJET

Cet amendement vise à aider les entreprises à garantir leur pérennité et leur santé économique en leur interdisant de s'endetter pour verser des dividendes aux actionnaires.

Par son rééquilibrage entre dividendes et salaires, cet amendement participe du dispositif global proposé par le Groupe Socialiste dans un réel objectif d'entreprises plus justes et de partage de valeur censé être porté par le chapitre III du projet de loi. Il est donc en lien direct avec le texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	576 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61 QUINQUIES

Après l'article 61 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des dividendes versés ne peut être supérieur au résultat net indiqué dans les comptes annuels approuvés. »

OBJET

Pour lutter contre la financiarisation excessive des entreprises, les auteurs de cet amendement souhaitent interdire aux assemblées d'actionnaires de se verser des dividendes d'un montant supérieur au résultat net de l'année écoulée. L'objectif est d'interdire qu'une entreprise ne s'endette pour verser des dividendes à ses actionnaires. Cela implique aussi que les entreprises ne pourront verser des dividendes si leur résultat net est négatif. Cela nous semble être une mesure de bon sens dans l'intérêt de l'entreprise à court terme comme à long terme.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	335 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER, Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61 QUINQUIES

Après l'article 61 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des dividendes ne peuvent pas être versés si l'entreprise a procédé à des licenciements économiques lors de l'exercice comptable écoulé. »

OBJET

Cet amendement vise à interdire une pratique des entreprises qui choque légitimement l'opinion publique.

Les licenciements économiques se justifient par des difficultés économiques qui, logiquement, devraient être incompatibles avec une rémunération des actionnaires.

L'emploi et la pérennité de l'entreprise doivent primer sur la rémunération des actionnaires.

Cet amendement participe du dispositif global proposé par le Groupe Socialiste dans un réel objectif d'entreprises plus justes et de partage de valeur censé être porté par le chapitre III du projet de loi. Il est donc en lien direct avec le texte.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	577 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61 QUINQUIES

Après l'article 61 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des dividendes ne peuvent pas être versés si l'entreprise a procédé à des licenciements économiques lors de l'exercice comptable écoulé. »

OBJET

Repenser la place de l'entreprise dans la société c'est aussi réconcilier les français avec l'entreprise. Il n'est pas compréhensible qu'une entreprise qui licencie pour motifs économiques verse des dividendes à ses actionnaires. Cela dans l'intérêt de même de l'entreprise. L'argent disponible doit servir au développement de l'entreprise, être redirigé vers les salariés ou être mis en réserve et non à rémunérer des actionnaires. L'emploi doit être la priorité. Un licenciement économique n'est pas anodin et il faut y recourir uniquement quand il n'y a pas d'autres solutions. C'est aussi un moyen de lutter contre la financiarisation de l'entreprise dénoncée dans le rapport Notat Senard.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	372
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN et LALANDE, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER et ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 61 SEPTIES

I. – Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

et qui ont été définis en conformité avec l'accord d'entreprise mentionné aux articles L. 2232-11 et suivants du code du travail

II. – Alinéa 5, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les modalités du suivi de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° du présent article, prévoyant un comité comportant au moins deux cinquièmes de membres désignés directement ou indirectement par les salariés.

OBJET

Le groupe socialiste considère que la société à mission doit être co-déterminée avec les salariés : il ne s'agit pas seulement d'utiliser la société à mission à des fins de promotion d'une image verte ou sociale mais de proposer une nouvelle approche où les salariés sont considérés comme des acteurs clés du développement de l'entreprise.

Cet amendement a pour objectif de garantir le caractère co-déterminé de la société à mission et à doter les salariés des moyens de participation et de contrôle qui en découlent :

- Pour mobiliser tous les acteurs de l'entreprise autour d'une mission incluant un objectif social ou environnemental, les objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre doivent pouvoir être définis à la fois par les

actionnaires (qui l'inscriront dans les statuts) et par les salariés (qui la valideront par voie d'accord d'entreprise).

- Le comité de suivi de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doit être composé au minimum de 40 % de membres désignés par les salariés (parmi les salariés ou en dehors d'eux).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	1000
----------------	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 61 SEPTIES

Alinéas 10 et 11

Remplacer ces alinéas par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – Après l'article L. 110-1-1 du code de la mutualité, sont insérés des articles L. 110-1-2 et L. 110-1-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 110-1-2. – Une mutuelle ou une union peut faire publiquement état de la qualité de mutuelle à mission ou d'union à mission lorsque ses statuts précisent :

« 1^o La raison d'être, au sens de l'article L. 110-1-1 du présent code, dont elle s'est dotée ;

« 2^o Des objectifs sociaux et environnementaux que la mutuelle ou l'union se donne pour mission de poursuivre ;

« 3^o Les modalités du suivi de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2^o du présent article, pouvant prévoir un comité ou un référent de mission. Ce suivi doit donner lieu à un rapport joint au rapport de gestion mentionné à l'article L. 114-17 du présent code, présenté à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la mutuelle ou de l'union ;

« 4^o Un décret en Conseil d'État précise les modalités de vérification annuelle de la mise en œuvre des objectifs énoncés au 2^o du présent article par un organisme tiers indépendant, ainsi que la publicité dont cette vérification doit faire l'objet.

« Art. L. 110-1-3. – Lorsque l'une des dispositions mentionnées à l'article L. 110-1-2 n'est pas respectée, ou lorsque le rapport de l'organisme tiers indépendant conclut que la mutuelle ou l'union ne met pas en œuvre les objectifs qu'elle s'est assignée en application du 2^o du même article, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la mutuelle ou de l'union de supprimer la mention : "mutuelle à

mission” ou “union à mission” de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la mutuelle ou de l’union. »

OBJET

Le présent amendement transpose le dispositif de société à mission défini dans le code de commerce vers le code de la mutualité afin de tenir compte de la spécificité des mutuelles et unions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	1036
----------------	------

5 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 61 OCTIES

A. – Au début

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

I. – Le livre II du code de commerce est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« Titre VI :

« Des fonds de pérennité

B. – Alinéa 1

Remplacer la mention :

I. -

par la mention :

« Art. L. 260-1. -

C. – Alinéa 2

1^o Remplacer la mention :

II. –

par la mention :

« Art. L. 260-2. -

2^o Remplacer la référence :

au VII

par la référence :

à l'article L. 260-7

D. – Alinéa 3

Remplacer la référence :

au I

par la référence :

à l'article L. 260-1

E. – Alinéa 5

1° Remplacer la mention :

III. -

par la mention :

« Art. L. 260-3. –

2° Remplacer la référence :

du IV

par la référence :

de l'article L. 260-4

F. – Alinéa 8

Remplacer la mention :

IV. -

par la mention :

« Art. L. 260-4. –

G. – Alinéa 14

Remplacer la référence :

IV

par le mot :

article

H. – Alinéa 15

Remplacer la mention :

V. -

par la mention :

« Art. L. 260-5. –

I. – Alinéa 17

1° Remplacer la mention :

VI. –

par la mention :

« Art. L. 260-6. -

2° Remplacer la référence :

au V

par la référence :

à l'article L. 260-5

J. – Alinéa 20

1° Remplacer la mention :

VII. -

par la mention :

« Art. L. 260-7. –

2° Remplacer la référence :

au I

par la référence :

à l'article L. 260-1

K. – Alinéa 21

Remplacer la mention :

VIII. –

par la mention :

« Art. L. 260-8. –

L. – Alinéa 24

Remplacer la mention :

IX. –

par la mention :

« Art. L. 260-9. -

M. – Alinéa 27

Remplacer la référence :

IX

par le mot :

article

N. – Alinéa 28

1° Remplacer la mention :

X. -

par la mention :

« Art. L. 260-10. –

2° Remplacer la référence :

du IX

par la référence :

de l'article L. 260-9

O. – Après l'alinéa 30

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 260-11. – Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables pas aux fonds de pérennité. »

P. – Après l'alinéa 31

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

II. – L'intitulé du livre II du code de commerce est ainsi rédigé : « Des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique et des fonds de pérennité ».

Q. – Alinéa 32

1° Remplacer la mention :

XII. –

par la mention :

III. -

2° Après le mot :

mentionné

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

aux articles L. 260-1 à L. 260-11 du code de commerce ».

OBJET

Cet amendement codifie le dispositif du fonds de pérennité dans le code de commerce, afin d'améliorer la lisibilité et l'accessibilité de la loi.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	793
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. LÉVRIER, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 61 OCTIES

I. – Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général

II. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Il comprend également, le cas échéant, l'indication des œuvres ou des missions d'intérêt général qu'il entend réaliser ou financer.

OBJET

Cet alinéa propose de rétablir l'écriture adoptée par l'Assemblée nationale prévoyant d'autoriser le fonds de pérennité à réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général.

Le caractère hybride de cette entité, lui permettant à la fois de pérenniser une activité économique et de poursuivre des objectifs d'intérêt général, est au cœur de ce projet. De nombreux entrepreneurs souhaiteraient en effet non seulement transmettre les titres de leur entreprise à une structure qui puisse pérenniser les valeurs morales et économiques qu'ils ont eux-mêmes développées, mais également financer des missions philanthropiques directement grâce aux bénéfices générés. La valeur ajoutée du fonds de pérennité réside précisément dans la poursuite de cette double mission. Cette structure, qui s'inspire des meilleurs exemples européens, notamment danois, permet d'inscrire de manière efficace le développement économique d'une entreprise au cœur de son environnement social et environnemental. Perdre cette dimension contraindrait

inutilement les entrepreneurs intéressés à devoir créer deux structures entièrement séparées, et les empêcherait de pouvoir utiliser directement les fruits de leur société à des fins d'intérêt général.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	826
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 61 OCTIÉS

Alinéa 30

Après le mot :

statuts

rédigier ainsi la fin de cette phrase :

, fonds de pérennité, fondation reconnue d'utilité publique ou fonds de dotation.

OBJET

Le présent amendement supprime la possibilité offerte par le texte de prévoir la transmission de l'actif net, en cas de dissolution du fonds, à une personne autre qu'un fonds de pérennité, une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	1025
----	------

4 FÉVRIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 826 de M. PATRIAT et les membres du groupe La
République En Marche

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 61 OCTIES

Amendement n° 826

I. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

statuts

par le mot :

transféré

II. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

, fonds de pérennité, fondation reconnue d'utilité publique ou fonds de dotation

par les mots :

à une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation qui relèvent de l'article 795 du code général des impôts ou à un autre fonds de pérennité, désignés par les statuts.

OBJET

L'amendement n° 826 se propose de supprimer la possibilité, offerte par l'article 61 *octies* tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, de transmettre l'actif net du fonds, en cas de dissolution, à une personne autre qu'un fonds de pérennité, une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation.

Le présent sous-amendement rédactionnel vise à permettre à l'amendement n° 826 d'atteindre son objectif en supprimant la référence à un bénéficiaire désigné par les statuts autre que ces fondations et fonds.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	1028
----------------	------

4 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 61 OCTIES

Alinéa 30

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette transmission est soumise aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun, au tarif prévu au tableau III de l'article 777 du code général des impôts entre personnes non-parentes.

OBJET

Le présent amendement vise à confirmer que l'éventuelle transmission de l'actif net du fonds de pérennité à la suite de sa liquidation est, comme toute libéralité consentie par une personne morale, assujettie aux droits de mutations à titre gratuit dans les conditions de droit commun, et à préciser le tarif applicable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	1001
----------------	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 62

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 225-23 est complétée par les mots : « , ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 » ;

OBJET

L'article 62 renforce le nombre des représentants des salariés dans les conseils d'administration. L'alinéa 2 vise notamment l'article L. 225-23 relatif aux représentants des salariés actionnaires. Cet article précise que ces représentants ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

Par ailleurs le code de commerce (articles L. 225-27) précise que les membres élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour les règles de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes issues de la loi dite "Copé-Zimmerman" de 2011. Il est donc logique que cette exception soit étendue aux représentants des salariés actionnaires, élus par l'assemblée générale des actionnaires, les sociétés ne pouvant intervenir sur le choix des candidats. C'est ce que propose le présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1002
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 62

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° AA Les articles L. 225-23 et L. 225-71 sont ainsi modifiés :

...) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

II. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots :
« au premier alinéa » ;

OBJET

Amendement de coordination



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	688 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 62

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-27, les mots : « supérieur à quatre ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cinq, ni excéder le » sont remplacés par les mots : « inférieur au » ;

OBJET

Le renforcement du dialogue social en France passe par un saut qualitatif en termes de représentation des salariés au sein des organes de direction des entreprises. Le projet de loi reste bien timide en la matière en fixant le nombre d'administrateurs salariés dans les conseils d'administration et de surveillance à deux à partir de huit administrateurs, contre douze actuellement.

Le présent amendement vise donc à assurer une représentation minimum de deux administrateurs salariés dans les conseils d'administration, à l'exception des conseils composés de trois membres.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	114
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 62

I. – Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Au premier alinéa du II, les mots : « au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze » sont remplacés par les mots : « égal à la moitié du nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18. Si celui-ci est impair, le nombre d'administrateurs salariés est égal à l'unité inférieure par rapport à la moitié du premier. L'un des sièges d'administrateur salarié est réservé aux salariés cadres. Les autres sièges ne sont pas réservés à une catégorie particulière de salarié » ;

II. – Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Au premier alinéa du II, les mots : « au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-75 est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze » sont remplacés par les mots : « égal à la moitié du nombre des membres du conseil de surveillance désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-75. Si celui-ci est impair, le nombre de membres représentant les salariés est égal à l'unité inférieure par rapport à la moitié du premier. L'un des sièges d'administrateur salarié est réservé aux salariés en statut cadre. Les autres sièges ne sont pas réservés à une catégorie particulière de salarié » ;

III. – Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 227-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les articles L. 225-17 à L. 225-95-1 sont applicables aux sociétés par actions simplifiées qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés permanents. » ;

OBJET

Le présent article vise à modifier l'article 62 du projet de loi. Au lieu d'abaisser le seuil (nombre d'administrateurs non-salariés) au-dessus duquel la loi exige 2 administrateurs salariés dans les conseils d'administration et de surveillance, comme prévu dans le projet de loi, nous proposons à l'instar de certains syndicats, sur la base des comparaisons européennes, une exigence d'un tiers d'administrateurs salariés dans les conseils, quel que soit le nombre d'administrateurs non-salariés. (Cette exigence d'un tiers d'administrateurs salariés correspond à la rédaction proposée ci-dessus d'un nombre d'administrateurs salariés « égal à la moitié du nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 »).

En effet, l'article du projet de loi n'est pas assez ambitieux et ne permettra pas d'infléchir la gouvernance d'entreprise vers une prise en compte accrue du long terme. Il ne prévoit pas de hausse du nombre d'administrateurs salariés dans les entreprises ayant un CA de plus de 12 administrateurs non-salariés, contrairement aux préconisations du rapport Notat-Senard. Or les entreprises dont le CA compte plus de 12 administrateurs sont les plus fréquentes. L'impact de la mesure sera donc limité. Cet aspect n'est pas mentionné dans l'étude d'impact. 16

Les administrateurs salariés sont la voix de l'intérieur, ils connaissent certaines réalités industrielles, économiques et sociales de l'entreprise que les autres administrateurs n'ont pas toujours à l'esprit au moment de prendre des décisions qui engagent l'avenir de l'entreprise. Ils sont les gardiens d'une bonne gouvernance, soucieuse du long terme, en dépassant l'horizon de la seule performance financière à court terme. Il est donc essentiel, à l'heure où les entreprises sont de plus en plus enfermées dans la spirale du court-termisme et où les enjeux de long terme comme la question environnementale sont cruciaux, d'augmenter significativement le nombre d'administrateurs salariés dans les conseils, à l'image de ce qu'il se passe en Allemagne et dans la plupart des pays de l'Union européenne (UE).

Nous proposons également que la représentation puisse être la même dans les SAS en dotant celles-ci, lorsqu'elles comptent plus de 5 000 salariés, d'un conseil d'administration ou de surveillance régis par les dispositions applicables aux sociétés anonymes, afin qu'ils disposent des mêmes proportions d'administrateurs salariés (recommandation 8 du rapport Senard-Notat). Cette mesure a pour but d'éviter les effets d'aubaine qui sont injustifiés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	689 rect.
----------------	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 62

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après les mots : « est au moins », la fin du même premier alinéa du II est ainsi rédigée : « ne peut être inférieur à deux, sauf dans l'hypothèse où le nombre des administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 est de trois. » ;

OBJET

Le renforcement du dialogue social en France passe par un saut qualitatif en termes de représentation des salariés au sein des organes de direction des entreprises. Le projet de loi reste bien timide en la matière en fixant le nombre d'administrateurs salariés dans le conseil d'administration et de surveillance à deux à partir de huit administrateurs, contre douze actuellement.

Le présent amendement vise donc à assurer une représentation minimum de deux administrateurs salariés dans les conseils d'administration, à l'exception des conseils composés de trois membres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	1003
----------------	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 62

Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Pour les sociétés soumises au V des articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du code de commerce, le deuxième alinéa de ce même V n'est applicable qu'à l'expiration du mandat suivant le mandat en cours, lorsque celui-ci expire dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

OBJET

Le V des articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du code de commerce prévoit une dispense aux obligations de désigner des représentants des salariés lorsque les sociétés ont volontairement désigné un nombre suffisant de représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce nombre devient inférieur au seuil minimum fixé au II de ces mêmes articles, alors l'obligation ne s'applique qu'à expiration des mandats en cours.

L'abaissement du seuil de 12 à 8 membres va nécessairement concerner certaines des entreprises aujourd'hui dispensées de désigner des représentants supplémentaires. Or si les mandats en cours expirent dans les six mois suivant la publication de la présente loi, cela risque de les placer dans une situation difficile alors même qu'elles ont été exemptées de ce point de vue. Aussi cet amendement prévoit, dans ce cas de figure, de repousser les obligations à la fin du mandat suivant.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	796
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 62

Alinéa 22

Rétablir le C dans la rédaction suivante :

C. – Au plus tard trois ans après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les effets économiques et managériaux de la présence d'administrateurs représentant les salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés concernées, l'opportunité d'une extension de cette disposition à trois administrateurs lorsque ces conseils comportent plus de douze membres et la pertinence d'intégrer dans ce panel un administrateur représentant les salariés des filiales situées en dehors du territoire national, lorsque la société réalise une part significative de son activité à l'international.

OBJET

Cet amendement propose de rétablir l'obligation pour le Gouvernement de réaliser un rapport évaluant les effets économiques et managériaux de la présence d'administrateurs représentant les salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés concernées, l'opportunité d'une extension de cette disposition à trois administrateurs lorsque ces conseils comportent plus de douze membres et la pertinence d'intégrer dans ce panel un administrateur représentant les salariés des filiales situées en dehors du territoire national, lorsque la société réalise une part significative de son activité à l'international.

Ce rapport est en effet essentiel pour permettre l'analyse des réformes récentes et la poursuite de l'amélioration du gouvernement d'entreprise des sociétés française dans un esprit de dialogue et d'information partagée avec le Parlement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	1004
----------------	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 62 BIS A

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

jetons de présence

par les mots :

, à titre de jetons de présence,

II. – Alinéa 3

Après le mot :

supprimés

insérer les mots :

, le mot : « alloués » est remplacé par le mot : « allouées »

OBJET

Amendement de coordination



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	797
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. LÉVRIER, YUNG, PATIENT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO, PATRIAT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT,
M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 62 BIS

Alinéa 14

Après la première occurrence du mot :

tard

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant celle procédant aux modifications statutaires nécessaires à leur élection, cette dernière ayant lieu au plus tard en 2020.

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir que l'assemblée générale permettant l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires doit intervenir au plus tard à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant celle procédant aux modifications statutaires nécessaires à leur élection, cette dernière ayant lieu au plus tard en 2020.

Cet amendement permet ainsi de ne pas obliger les sociétés concernées à organiser une assemblée générale six mois après celle ayant permis de modifier les statuts. L'organisation de cette nouvelle assemblée générale en cours d'exercice pourrait en effet représenter des coûts importants dans les grandes sociétés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1005
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 62 BIS

Alinéa 14

Après la première occurrence du mot :

tard

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant celle procédant aux modifications statutaires nécessaires à leur élection, cette dernière ayant lieu au plus tard en 2020.

OBJET

Cet amendement résout un problème de calendrier en évitant aux sociétés d'avoir à organiser une assemblée générale six mois après celle ayant permis de modifier les statuts, ce qui pourrait être extrêmement coûteux pour les grandes sociétés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	423
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 62 TER

I. – Alinéas 4 et 5

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Ce rapport mentionne en troisième lieu le niveau de la rémunération de chaque mandataire social mis au regard de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux et l'évolution de ce ratio au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison.

« Ce rapport mentionne en quatrième lieu le niveau de la rémunération de chaque mandataire social mis au regard de la rémunération médiane des salariés de la société, sur une base équivalent temps plein, et des mandataires sociaux, ainsi que l'évolution de ce ratio au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison. »

II. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lors de la première année d'application du I, lorsque les informations relatives aux cinq années antérieures ne sont pas entièrement disponibles ou exploitables par la société, cette dernière peut se baser sur des estimations pour fournir les informations demandées, à condition de l'indiquer dans le rapport, ou ne pas les fournir en ce qui concerne les années durant lesquelles le I n'était pas applicable.

OBJET

Cet article propose de revenir à la rédaction choisie en première lecture par l'Assemblée nationale concernant la transparence des rémunérations au sein des sociétés cotées.

Dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des

actionnaires, l'Assemblée nationale, avec le soutien du Gouvernement, a choisi d'aller plus loin que la transposition des seules dispositions européennes, en demandant aux sociétés cotées de mentionner le niveau de la rémunération de chaque mandataire social mis au regard de la rémunération moyenne des salariés de la société, ainsi que le niveau de la rémunération de chaque mandataire social mis au regard de la rémunération médiane des salariés de la société et des mandataires sociaux, ainsi que l'évolution de ces ratios au cours des cinq exercices les plus récents au moins.

Le Gouvernement croit en effet aux vertus de la transparence et à ses bienfaits sur l'autorégulation en matière de rémunération. C'est la raison pour laquelle il est proposé de revenir à cette rédaction.

Enfin, il est proposé de prévoir, à l'image de ce qui pourra être prévu au niveau européen par des lignes directrices prises par la Commission européenne, lors de la première année d'application du I., que les sociétés concernées pourront se baser sur des estimations pour fournir les informations relatives aux cinq années antérieures, lorsque celles-ci ne seront pas entièrement disponibles ou exploitables, ou ne pas les fournir en ce qui concerne les années durant lesquelles le I. n'était pas applicable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	690 rect.
----------------	--------------

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 62 TER

Alinéa 4

1^o Après le mot :

social,

insérer les mots :

cette rémunération s'entendant des sommes payées en espèces, auxquelles peuvent s'ajouter des commissions, des indemnités, des participations et des avantages en nature,

2^o Après le mot :

moyenne

insérer les mot :

et médiane, ainsi que les répartition des salaires par quartile

OBJET

Cet amendement vise à préciser les exigences applicables en matière de transparence des rémunérations. Dans un premier temps, il vient préciser le terme de rémunération, lui attribuant les sommes versées en espèce mais également l'ensemble des avantages en nature.

Dans un second temps, il ajoute des exigences au rapport que l'entreprise devra présenter : la rémunération moyenne devra être annoncée mais également la rémunération médiane ainsi que la répartition des salaires par quartiles.

Ces mesures, préconisées par l'OXFAM, ont pour but d'offrir une vision plus objective de la répartition des richesses dans les entreprises. En effet, la seule mention de la

rémunération moyenne ne permet pas de connaître la distribution des salaires au sein d'une entreprise, ni de savoir si ce sont les très hauts salaires qui augmentent, les hauts salaires, les bas salaires ou les très bas salaires.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	325 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

28 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER,
Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 62 TER

Alinéa 5

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Avant le dernier alinéa du même article L. 225-37-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les institutions représentatives du personnel peuvent interroger les dirigeants sur le contenu dudit rapport. Les réponses apportées sont intégrées dans le rapport. »

OBJET

Toujours dans la même logique d'encadrement du statut matériel des hauts dirigeants d'entreprises dans un objectif de réduction des écarts de richesse et donc de salaires, nous proposons que les salariés, à l'origine de la richesse de ces entreprises, puissent avoir un droit de regard sur le rapport relatif aux rémunérations prévu à l'article L. 225-37-3 du code du commerce.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1006
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 62 TER

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Durant les quatre premiers exercices suivant l'entrée en vigueur des obligations définies au I du présent article, la société qui ne dispose pas de données exploitables pour les cinq exercices les plus récents peut soit se fonder sur des estimations pour fournir les informations demandées, à condition de l'indiquer dans le rapport, soit ne pas les fournir pour les années durant lesquelles le même I du présent article n'était pas applicable.

OBJET

Le I de l'article 62 *ter* transpose une obligation de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires. Les informations requises concernent l'évolution de la rémunération de chaque mandataire social et de la rémunération moyenne des salariés, ainsi que l'évolution des performances de la société au cours des cinq exercices les plus récents.

Cette disposition suscite des inquiétudes dans la mesure où les entreprises ne disposent pas nécessairement des données permettant de fournir tous ces chiffres pour les cinq années passées. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne a prévu des lignes directrices, bientôt adoptées, qui incluent d'ores-et-déjà un régime transitoire.

Le présent amendement reprend, par anticipation, le dispositif ainsi prévu pour les premières années d'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	458 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. SUEUR, TOURENNE, DAUDIGNY, DURAIN et Martial BOURQUIN, Mme GHALI,
M. FICHET, Mmes LEPAGE et BONNEFOY, M. MAZUIR, Mme BLONDIN, MM. COURTEAU et
BÉRIT-DÉBAT, Mme Gisèle JOURDA, MM. VAUGRENARD, KERROUCHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 225-22 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Un administrateur en fonction ne peut pas conclure un contrat de travail avec la société
ou avec l'une de ses filiales. » ;

2° L'article L. 225-51 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le président du
conseil d'administration en fonction ne peut pas conclure un contrat de travail avec la
société ou avec l'une de ses filiales. » ;

3° L'article L. 225-56 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le directeur général, lorsqu'il est mandataire social, ne peut être lié par un contrat
de travail à la société dont il est le directeur général, ni à l'une des filiales de la société
dont il est le directeur général. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de proposer plusieurs dispositions afin de réformer le statut
de dirigeant et de mandataire social. Il reprend les principales mesures de la proposition
de loi déposée par Nicole Bricq et des sénateurs du groupe socialiste en 2008.

La plupart des dirigeants de sociétés jouissent d'un contrat de travail, « officiellement
suspendu » durant le mandat social, mais remis en vigueur au moment de leur départ, afin
de légitimer le fait qu'ils puissent toucher des indemnités de départ. Pour cette raison, le I
supprime le cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social, car un tel cumul permet

aux administrateurs en fonction, qui souhaitent bénéficier de la protection du droit du travail, de se mettre en situation de fraude, des emplois pouvant être créés de façon fictive, dans le seul but de procurer à certains administrateurs les garanties offertes par le droit du travail.

Dans le même esprit, le II supprime le cumul des fonctions de salarié et de président du conseil d'administration lorsque le contrat de travail est postérieur à la nomination du président du conseil d'administration. De même, le III supprime le cumul des fonctions de salarié et de directeur général, lorsque celui-ci est mandataire social.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	460 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. SUEUR, TOURENNE, DAUDIGNY, DURAIN et Martial BOURQUIN, Mme GHALI,
M. FICHET, Mmes LEPAGE et BONNEFOY, M. MAZUIR, Mme BLONDIN, MM. COURTEAU et
BÉRIT-DÉBAT, Mme Gisèle JOURDA, MM. VAUGRENARD, KERROUCHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction s'applique aux contrats d'assurance en responsabilité civile, souscrits par
ou au profit des administrateurs ou des dirigeants, et cautionné ou payé par la société. » ;

2° L'article L. 225-252 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-252. – Les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit par une
association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120, soit en se regroupant
dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, intenter l'action sociale en
responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Les actionnaires peuvent,
pour les mêmes faits et simultanément, intenter une action en responsabilité contre les
administrateurs ou le directeur général, en réparation du préjudice, direct ou indirect,
qu'ils ont subi personnellement. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de proposer plusieurs dispositions afin de réformer le statut
de dirigeant et de mandataire social. Il reprend les principales mesures de la proposition
de loi déposée par Nicole Bricq et des sénateurs du groupe socialiste en 2008.

Le I met en œuvre l'action en responsabilité des dirigeants de sociétés par l'instauration
d'une procédure de recours collectif. En vertu de cette procédure, les actionnaires
pourront intenter une action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou contre

le directeur général, en réparation d'un préjudice, direct ou indirect, qu'ils auront pu personnellement subir.

Le II prévoit la responsabilité personnelle du dirigeant de société, celle-ci ne pouvant pas souscrire une assurance en responsabilité civile au profit des dirigeants et des administrateurs. L'irresponsabilité des dirigeants est en effet abusive : il convient donc d'obliger le dirigeant, comme l'administrateur, dont la responsabilité personnelle aura été judiciairement reconnue, à supporter sur ses propres deniers une partie, au moins, des dommages et intérêts.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	459 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. SUEUR, TOURENNE, DAUDIGNY, DURAIN et Martial BOURQUIN, Mme GHALI,
M. FICHET, Mmes LEPAGE et BONNEFOY, M. MAZUIR, Mme BLONDIN, M. COURTEAU,
Mme Gisèle JOURDA, MM. VAUGRENARD, KERROUCHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-47 est complétée par les mots :
« , après avis conforme du comité d'entreprise » ;

2° L'article L. 225-38 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général est également soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

« L'augmentation substantielle de la rémunération du président du conseil d'administration doit faire l'objet, au préalable, d'un avis conforme du comité d'entreprise et de l'assemblée générale des actionnaires. » ;

3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-40 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans ce rapport, figure une annexe spécialement consacrée à toutes les rémunérations allouées au président du conseil d'administration et au directeur général. Cette annexe met en évidence la partie fixe et la partie variable des rémunérations octroyées. » ;

4° Après l'article L. 225-40-1, il est inséré un article L. 225-40-... ainsi rédigé :

« Art. L. 225-40... – Un rapport sur les rémunérations des dirigeants de l'entreprise est rédigé chaque année en début d'exercice, qui présente la politique de rémunération de l'entreprise, les objectifs et les modes de rémunérations qu'elle met en œuvre, ainsi que les critères de la relation entre les rémunérations et les performances individuelles des dirigeants. Ce rapport est élaboré par le comité des rémunérations, composé

d'administrateurs indépendants, qui délibère en l'absence des dirigeants. Les institutions représentatives du personnel ont la possibilité d'interroger les dirigeants sur le contenu dudit rapport. Les réponses apportées sont intégrées dans le rapport. Le rapport est validé par l'assemblée générale des actionnaires. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de proposer plusieurs dispositions afin d'instaurer une politique de modération des rémunérations principales des présidents de conseils d'administration et de directeurs généraux de sociétés. Il reprend les principales mesures de la proposition de loi déposée par Nicole Bricq et des sénateurs du groupe socialiste en 2008.

Le I prévoit un avis conforme du comité d'entreprise sur la rémunération des dirigeants, afin que celle-ci soit mieux encadrée par le conseil d'administration.

Afin d'aider le conseil d'administration à assumer ses choix, le II prévoit un contrôle collectif de la rémunération du président du conseil d'administration grâce à une autorisation préalable de celui-ci, cette rémunération étant soumise à la procédure de contrôle des conventions règlementées. Il prévoit également un avis conforme du comité d'entreprise et de l'assemblée générale des actionnaires sur les augmentations substantielles des rémunérations des présidents de conseil d'administration.

Le III prévoit l'information de l'assemblée générale des actionnaires sur la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général, en vue, notamment, de mettre en évidence la partie fixe et la partie variable des rémunérations octroyées.

Dans le souci de donner à un comité indépendant, au sein même du conseil d'administration, la responsabilité de surveiller les rémunérations et, d'un point de vue plus global, la politique de rémunération de l'entreprise vis à vis de ses dirigeants, le IV institue un comité des rémunérations, qui devra présenter un rapport (lui-même devant être validé par l'assemblée générale des actionnaires) sur les rémunérations des dirigeants de l'entreprise, sur la politique de rémunération de cette entreprise, sur les objectifs et les modes de rémunérations, ainsi que sur les critères de la relation entre les rémunérations et les performances individuelles des dirigeants.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	333 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, KANNER, DURAIN et LUREL, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 225-102-3 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 225-102-3-... – I.- Les sociétés mentionnées au 3° de l'article L. 123-16-2 qui dépassent, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, le seuil de 1 000 employés en équivalent temps plein dans le monde ou 500 employés en équivalent temps plein en France rendent public annuellement et dans les conditions fixées aux II et III du présent article des informations sur les écarts de salaires au sein de leurs structures.

« Lorsque la société contrôle des filiales et d'autres sociétés au sens de l'article L. 233-3, les obligations fixées aux II et III du présent article s'appliquent à l'ensemble du périmètre contrôlé par la société.

« Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent le seuil mentionné au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, publie les éléments relatifs à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

« II. – Les sociétés répondant aux critères prévus au I du présent article publient annuellement les éléments suivants portant respectivement sur leurs salariés en France et dans le monde dans le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 225-100 :

« 1° La rémunération du premier quartile ;

« 2° La rémunération médiane ;

- « 3° La rémunération du troisième quartile ;
- « 4° La rémunération moyenne ;
- « 5° Le ratio entre la rémunération la plus haute et la rémunération médiane ;
- « 6° Le ratio entre la rémunération la plus haute et la rémunération la plus basse ;
- « III.- Les sociétés répondant aux critères prévus au I du présent article du présent article publient annuellement une note d'information sur l'évolution des éléments prévus au II dans le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 225-100, en particulier l'évolution des éléments définis au 5° du II du présent article.
- « IV.- Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret au Conseil d'État, en ce qui concerne notamment les éléments d'information prévus au II. »

OBJET

Selon l'ONG Oxfam, 70 % des Français sont favorables à la transparence sur les écarts de salaires et 75 % considèrent même que les écarts de salaires sont trop importants dans les grandes entreprises.

A l'instar du Royaume-Uni qui vient d'adopter la transparence des salaires par quartile, nous proposons à travers notre amendement de nous appliquer ce même principe de transparence, dans le but de réduire les excès dans les entreprises.

Cet amendement participe du dispositif global proposé par le Groupe Socialiste dans un réel objectif d'entreprises plus justes et de partage de valeur censé être porté par le chapitre III du projet de loi. Il est donc en lien direct avec le texte.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	461 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. SUEUR, TOURENNE, DAUDIGNY, DURAIN et Martial BOURQUIN, Mme GHALI,
M. FICHET, Mmes LEPAGE et BONNEFOY, M. MAZUIR, Mme BLONDIN, M. COURTEAU,
Mme Gisèle JOURDA, MM. VAUGRENARD, KERROUCHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-177 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Les actions acquises au titre de la levée de l'option, ainsi que les actions gratuites, ne pourront être cédées par les dirigeants de sociétés cotées que sur une période de douze mois, soit un douzième chaque mois ou 50 % par semestre. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration détermine les droits des mandataires sociaux attachés aux options et actions gratuites, en proportion du temps passé au sein de la société par lesdits mandataires, ainsi que les conditions de perte de ces droits dans le cas de départ de l'entreprise. En tout état de cause, la durée pendant laquelle peut être exercé le droit de levée d'options, ou de réalisation d'actions, ne peut dépasser quatre ans. Chaque levée d'option, ou cession d'actions, doit être préalablement annoncée au conseil d'administration lors de l'exercice précédent. » ;

c) Après la première phrase du quatrième alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Le prix minimum et le prix maximum auxquels peut être effectuée la levée d'options, ou ceux des actions gratuites, sont fixés à chaque début d'exercice. À chaque exercice, le conseil d'administration prend connaissance du nombre d'actions déclarées par les dirigeants, et de leur choix quant au calendrier de leur réalisation pour l'exercice suivant. Le nombre d'options et d'actions détenues, ainsi que le calendrier de leur réalisation ou de leur vente, seront portés à la connaissance des actionnaires et des salariés de l'entreprise. » ;

2° Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-185, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions représentant, au jour de leur attribution, un montant supérieur à la rémunération fixe du président du conseil d'administration et du directeur général. »

OBJET

L'amendement vise à encadrer les modalités d'octroi des stock-options. Ces dispositions résultent de la proposition de loi déposée par Nicole Bricq et des sénateurs socialistes en 2008.

Afin de réduire la part « spéculative » de la rémunération du dirigeant de société, le I limite la part variable de la rémunération de chaque mandataire social à moins de 100 % de la part fixe de ladite rémunération.

Afin de prévenir les effets d'aubaine, voire les délits d'initiés, le II vise à obliger les dirigeants de sociétés à établir un calendrier régulier de cession (ou de réalisation) de leur rémunération en capital.

Il prévoit, pour chaque exercice, les modalités de fixation du nombre, du montant et du calendrier de réalisation des actions, de même que l'information des actionnaires et des salariés de la société en la matière.

Enfin, il conditionne les droits des mandataires sociaux attachés à leurs rémunérations en capital à des critères déterminés par le conseil d'administration, et explicite les critères de perte de ces mêmes droits.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	691 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Encadrement des écarts de rémunération au sein d'une même entreprise

« Art. L. 3230-1. – Le présent chapitre est applicable aux rémunérations des personnels, des mandataires sociaux et des autres dirigeants, régis ou non par le présent code, des entreprises, constituées sous forme de société, groupement, personne morale ou établissement public à caractère industriel et commercial, quel que soit leur statut juridique.

« Art. L. 3230-2. – Le montant annuel de la rémunération individuelle la plus élevée attribuée dans une entreprise mentionnée à l'article L. 3230-1, calculé en intégrant tous les éléments fixes, variables ou exceptionnels de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à titre de rémunération ou d'indemnisation au cours de l'exercice comptable, ne peut être supérieur à dix fois le salaire annuel minimal appliqué en France pour un emploi à temps plein dans la même entreprise ou dans une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« Art. L. 3230-3. – Pour chaque exercice comptable, lorsque l'application d'une décision ou d'une convention a pour effet de porter le montant annuel de la rémunération annuelle la plus élevée à un niveau supérieur à dix fois celui du salaire minimal annuel, définis à l'article L. 3230-2, l'ensemble des décisions ou conventions relatives à la détermination de cette rémunération sont nulles de plein droit, sauf si le salaire minimal annuel pratiqué est relevé à un niveau assurant le respect des dispositions du même article. »

II. – Au 1° du II de l'article L. 2312-26 du code du travail, après le mot : « salaires, », sont insérés les mots : « sur les écarts de rémunération des salariés et mandataires sociaux au sein de l'entreprise et des entreprises qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, ».

III. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 3230-1 du code du travail dans lesquelles l'écart des rémunérations est supérieur à celui prévu à l'article L. 3230-2 du même code disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions du même article L. 3230-2.

OBJET

Cet amendement propose d'encadrer les écarts de rémunération au sein d'une même entreprise par un rapport allant de 1 à 10.

À cette fin, il insère au sein du code du travail un chapitre comportant quatre articles.

Dans chaque entreprise, quel que soit son statut juridique – que celle-ci soit une société privée ou toute autre forme de personne morale, mais également dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, c'est-à-dire les établissements publics dont l'objet est la production et la commercialisation de biens et services et dont les ressources sont essentiellement constituées par les redevances payées par les usagers – le salaire annuel le moins élevé pratiqué ne pourrait être plus de 10 fois inférieur à la rémunération annuelle globale la plus élevée, que celle-ci soit celle versée à un salarié ou à un dirigeant mandataire social non salarié.

Le respect de cet écart serait assuré en comparant le « salaire minimal annuel » appliqué dans l'entreprise ou dans une entreprise qu'elle contrôle, au total annuel des éléments de rémunération versés à une même personne – comprenant, au sens du code Afep-Medef, les rémunérations fixes et variables, les options d'actions ou actions gratuites, les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions, le régime de retraite supplémentaire et les avantages de toute nature.

À titre d'exemple, dans les entreprises où le salaire minimal correspondrait au salaire minimum interprofessionnel de croissance (smic) annuel, soit 1 480 euros bruts par mois et 17 760 euros bruts par an, la rémunération maximale annuelle ne pourrait dépasser 177 600 euros bruts, soit 14800 euros bruts mensuels. Si cette rémunération globale la plus élevée venait à être supérieure à 20 fois le salaire le plus bas pratiqué dans l'entreprise, les décisions et contrats fixant cette rémunération maximale seraient nuls de plein droit.

Ce mécanisme ne constitue cependant pas un plafonnement des rémunérations : il permettrait le cas échéant à l'entreprise de relever le salaire annuel le moins élevé pour rendre légale une rémunération maximale qui se retrouverait au-delà du plafond fixé, notamment du fait des modalités de calcul des éléments variables.

Mouvant, ce mécanisme ne s'oppose donc à aucun principe constitutionnel.

La liberté d'entreprendre, principe dégagé de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 par le Conseil constitutionnel en 1981 n'est pas atteinte par le présent amendement. Il ne conduit nullement à plafonner les rémunérations de certains salariés ou mandataires sociaux ou à porter atteinte aux droits de l'entrepreneur à tirer les fruits de son entreprise : il s'agit de s'assurer que les résultats de l'entreprise, et

donc du travail de tous, soient répartis selon un écart qui ne soit pas indécent. En cela, il n'est pas d'une nature différente des autres règles légales de protection des conditions d'emploi des salariés, et notamment de celle prévoyant l'existence d'un salaire minimal afin de garantir que chaque travailleur puisse vivre dignement de son salaire.

Par ailleurs, si l'on considérait que l'encadrement ainsi proposé des conditions de rémunération au sein de la même communauté de travail qu'est l'entreprise constituait une atteinte à la liberté d'entreprendre, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler que « la liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue » et pouvait faire l'objet de limitations, lorsque celles-ci étaient « liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ».

Dans ce cadre, en rétablissant une échelle de proportionnalité des rémunérations au sein de cette communauté de vie et de travail, sans limiter de manière fixe et autoritaire le montant maximal de ces rémunérations, le présent amendement apporte une solution adaptée et proportionnée à un réel problème d'inégalité portant atteinte à la cohésion sociale et poursuit, aux yeux du rapporteur, un objectif justifié par l'intérêt général et par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, par lequel la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ». Ainsi, lorsque la bonne santé et les performances de l'entreprise justifieraient le versement de bonus aux personnes les mieux payées, la proposition contenue dans cet amendement permettrait donc aux salariés de voir leur salaire augmenter à due concurrence, permettant ainsi une meilleure répartition des richesses produites dans l'entreprise au profit du travail et donc, indirectement, de notre système de protection sociale.

Citons M. Sam Pizzigati, chercheur associé à l'Institute for Policy Studies. L'encadrement des rémunérations « encouragerait et nourrirait presque immédiatement une forme d'économie solidaire : pour la première fois, les plus riches auraient un intérêt personnel et direct au bien-être des moins riches ».

Afin de permettre le contrôle de la bonne application de cette mesure, un décret en Conseil d'État déterminerait les conditions d'information et de consultation du comité social et économique sur les écarts de rémunération pratiqués dans l'entreprise, dans le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Enfin, ces dispositions laisseraient aux entreprises concernées un délai d'un an après la promulgation du présent texte pour mettre leur politique de rémunération en accord avec les dispositions ainsi définies.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	290 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

30 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE, DURAIN, JACQUIN, Martial BOURQUIN, Joël BIGOT, ASSOULINE, CABANEL et COURTEAU, Mme CONWAY-MOURET, MM. DAUDIGNY, DURAN et FÉRAUD, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, MM. KERROUCHE et LOZACH, Mmes LUBIN, ROSSIGNOL et TAILLÉ-POLIAN, M. TODESCHINI, Mmes TOCQUEVILLE, VAN HEGHE et PRÉVILLE, MM. MARIE, MAZUIR et MADRELLE, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme LEPAGE, MM. BOTREL, JOMIER, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Encadrement des écarts de rémunération au sein d'une même entreprise

« Art. L. 3230-1. – Le présent chapitre est applicable aux rémunérations des personnels, des mandataires sociaux et des autres dirigeants, régis ou non par le présent code, des entreprises, constituées sous forme de société, groupement, personne morale ou établissement public à caractère industriel et commercial, quel que soit leur statut juridique.

« Art. L. 3230-2. – Le montant annuel de la rémunération individuelle la plus élevée attribuée dans une entreprise mentionnée à l'article L. 3230-1, calculé en intégrant tous les éléments fixes, variables ou exceptionnels de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à titre de rémunération ou d'indemnisation au cours de l'exercice comptable, ne peut être supérieur à vingt fois le salaire annuel minimal appliqué en France pour un emploi à temps plein dans la même entreprise ou dans une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« Art. L. 3230-3. – Pour chaque exercice comptable, lorsque l'application d'une décision ou d'une convention a pour effet de porter le montant annuel de la rémunération annuelle la plus élevée à un niveau supérieur à vingt fois celui du salaire minimal annuel, définis à

l'article L. 3230-2, l'ensemble des décisions ou conventions relatives à la détermination de cette rémunération sont nulles de plein droit, sauf si le salaire minimal annuel pratiqué est relevé à un niveau assurant le respect des dispositions du même article. »

II. – Au 1° du II de l'article L. 2312-26 du code du travail, après le mot : « salaires, », sont insérés les mots : « sur les écarts de rémunération des salariés et mandataires sociaux au sein de l'entreprise et des entreprises qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, ».

III. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 3230-1 du code du travail dans lesquelles l'écart des rémunérations est supérieur à celui prévu à l'article L. 3230-2 du même code disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions du même article L. 3230-2.

OBJET

Cet article introduit dans le code du travail le principe de la limitation de l'écart des salaires dans un objectif de justice sociale.

Ainsi un haut dirigeant d'entreprise ne pourrait voir sa rémunération totale augmenter sans que, parallèlement, celles de l'ensemble des salaires de l'entreprise, tout particulièrement les plus bas salaires, n'augmentent aussi.

Un encadrement des rémunérations au sein de l'entreprise sur la base d'un écart-type permet en effet que les rémunérations supérieures de l'entreprise tirent les plus faibles salaires vers le haut.

Il s'agit donc d'un dispositif de justice sociale et de lutte contre les inégalités salariales qui vise un objectif d'intérêt général sans porter atteinte à la liberté d'entreprendre. Au contraire, il protège l'entreprise contre des dérives qui ne sont plus du tout acceptables socialement, qui participent à miner le contrat social et la pérennité même des entreprises sur le long terme.

Il ne s'agit pas non plus d'une mesure anti-économique qui ferait fuir les hauts dirigeants à l'étranger : en France l'écart entre les plus hautes rémunérations et le salaire moyen est de 1 à 77 quand, dans les pays scandinaves, il peut descendre jusqu'à 1 à 20.

Cet amendement participe du dispositif global proposé par le Groupe Socialiste dans un réel objectif d'entreprises plus justes et de partage de valeur censé être porté par le chapitre III du projet de loi. Il est donc en lien direct avec le texte.

Au moment où le mouvement des Gilets jaunes soutenu au départ par l'immense majorité de la population illustre cette aspiration de Français à d'avantage d'égalité et de justice sociale

Il nous appartient d'exprimer nos convictions qui sont les fondements même de notre philosophie !



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	692 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Encadrement des écarts de rémunération au sein d'une même entreprise

« Art. L. 3230-1. – Le présent chapitre est applicable aux rémunérations des personnels, des mandataires sociaux et des autres dirigeants, régis ou non par le présent code, des entreprises, constituées sous forme de société, groupement, personne morale ou établissement public à caractère industriel et commercial, quel que soit leur statut juridique.

« Art. L. 3230-2. – Le montant annuel de la rémunération individuelle la plus élevée attribuée dans une entreprise mentionnée à l'article L. 3230-1, calculé en intégrant tous les éléments fixes, variables ou exceptionnels de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à titre de rémunération ou d'indemnisation au cours de l'exercice comptable, ne peut être supérieur à vingt fois le salaire annuel minimal appliqué en France pour un emploi à temps plein dans la même entreprise ou dans une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« Art. L. 3230-3. – Pour chaque exercice comptable, lorsque l'application d'une décision ou d'une convention a pour effet de porter le montant annuel de la rémunération annuelle la plus élevée à un niveau supérieur à vingt fois celui du salaire minimal annuel, définis à l'article L. 3230-2, l'ensemble des décisions ou conventions relatives à la détermination de cette rémunération sont nulles de plein droit, sauf si le salaire minimal annuel pratiqué est relevé à un niveau assurant le respect des dispositions du même article. »

II. – Au 1° du II de l'article L. 2312-26 du code du travail, après le mot : « salaires, », sont insérés les mots : « sur les écarts de rémunération des salariés et mandataires sociaux au sein de l'entreprise et des entreprises qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, ».

III. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 3230-1 du code du travail dans lesquelles l'écart des rémunérations est supérieur à celui prévu à l'article L. 3230-2 du même code disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions du même article L. 3230-2.

OBJET

Amendement de repli prévoyant un encadrement des écarts de rémunération dans la limite de 1 à 20.

Le présent amendement vise à instituer dans la loi le principe selon lequel certains écarts de rémunération sont socialement inacceptables pour le maintien de notre pacte social.

L'encadrement proposé aurait l'implication suivante : dans les entreprises où le salaire minimal correspondrait au salaire minimum interprofessionnel de croissance (smic) annuel, soit 1 480 euros bruts par mois et 29 600 euros bruts par an, la rémunération maximale annuelle ne pourrait dépasser 355 200 euros bruts en application du présent encadrement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	693 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Encadrement des écarts de rémunération au sein d'une même entreprise

« Art. L. 3230-1. – Le présent chapitre est applicable aux rémunérations des personnels, des mandataires sociaux et des autres dirigeants, régis ou non par le présent code, des entreprises, constituées sous forme de société, groupement, personne morale ou établissement public à caractère industriel et commercial, quel que soit leur statut juridique.

« Art. L. 3230-2. – Le montant annuel de la rémunération individuelle la plus élevée attribuée dans une entreprise mentionnée à l'article L. 3230-1, calculé en intégrant tous les éléments fixes, variables ou exceptionnels de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à titre de rémunération ou d'indemnisation au cours de l'exercice comptable, ne peut être supérieur à cinquante fois le salaire annuel minimal appliqué en France pour un emploi à temps plein dans la même entreprise ou dans une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« Art. L. 3230-3. – Pour chaque exercice comptable, lorsque l'application d'une décision ou d'une convention a pour effet de porter le montant annuel de la rémunération annuelle la plus élevée à un niveau supérieur à cinquante fois celui du salaire minimal annuel, définis à l'article L. 3230-2, l'ensemble des décisions ou conventions relatives à la détermination de cette rémunération sont nulles de plein droit, sauf si le salaire minimal annuel pratiqué est relevé à un niveau assurant le respect des dispositions du même article. »

II. – Au 1° du II de l'article L. 2312-26 du code du travail, après le mot : « salaires, », sont insérés les mots : « sur les écarts de rémunération des salariés et mandataires sociaux au sein de l'entreprise et des entreprises qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, ».

III. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 3230-1 du code du travail dans lesquelles l'écart des rémunérations est supérieur à celui prévu à l'article L. 3230-2 du même code disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions du même article L. 3230-2.

OBJET

Amendement de repli prévoyant un encadrement des écarts de rémunération dans la limite de 1 à 50.

Le présent amendement vise à instituer dans la loi le principe selon lequel certains écarts de rémunération sont socialement inacceptables pour le maintien de notre pacte social.

L'encadrement proposé aurait l'implication suivante : dans les entreprises où le salaire minimal correspondrait au salaire minimum interprofessionnel de croissance (smic) annuel, soit 1 480 euros bruts par mois et 17 760 euros bruts par an, la rémunération maximale annuelle ne pourrait dépasser 888 000 euros bruts en application du présent encadrement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	462 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. SUEUR, TOURENNE, DAUDIGNY, DURAIN et Martial BOURQUIN, Mme GHALI,
M. FICHET, Mmes LEPAGE et BONNEFOY, M. MAZUIR, Mme BLONDIN, M. COURTEAU,
Mme Gisèle JOURDA, MM. VAUGRENARD, KERROUCHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 5° de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les rémunérations différées mentionnées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce sont admises en déduction du bénéfice net, dans la limite de six fois le plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à prévoir une fiscalité équilibrée et progressive pour les rémunérations différées. Il est issu d'une proposition de loi déposée par Nicole Bricq et les sénateurs du groupe socialiste en 2008.

Il prévoit qu'au-delà d'un montant de six fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour un même attributaire, les rémunérations différées des dirigeants de sociétés ne seraient plus, comme c'est le cas aujourd'hui, déduites du bénéfice net imposable de la société.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	115 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER, Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 62 QUATER

I. – Alinéa 2

Avant les mots :

Ces propositions

insérer une phrase ainsi rédigée :

Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats.

II. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° Le dernier alinéa du même article L. 225-58 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. »

OBJET

La commission spéciale a vidé de sa substance l'article 62 quater dont l'objet est d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les fonctions exécutives des sociétés, au prétexte que le dispositif prévu par l'article 62 quater pourrait conduire les entreprises à proposer des candidat(e)s factices au seul prétexte de respecter la loi.

Le risque soulevé par la commission spéciale ne nous paraît pas devoir justifier la suppression du dispositif de l'article 62 quater qui prévoit une obligation de moyen, à savoir la mise en place d'un processus de sélection qui garantisse la présence d'au moins

une personne de chaque sexe parmi les candidats. Cette suppression nous paraît d'autant moins justifiée s'il s'agit de le remplacer par un complément au rapport prévu à l'article L. 225-37 du code de commerce.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	798
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. LÉVRIER, YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 62 QUATER

I. – Alinéa 2

Avant les mots :

Ces propositions

insérer une phrase ainsi rédigée :

Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats.

II. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° Le dernier alinéa du même article L. 225-58 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. »

OBJET

Cet amendement propose de revenir à la rédaction de cet article adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoyant un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats.

La parité dans les entreprises, et notamment au niveau des postes les plus élevés, représente en effet l'une des priorités du Gouvernement.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	694 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 QUATER

Après l'article 62 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code ou qu'il n'a pas établi le plan d'action mentionné à l'article L. 2323-47 dudit code. Cette diminution de 100 % du montant de la réduction est cumulable avec la pénalité prévue à l'article L. 2242-7 du même code. »

OBJET

Le ministère du Travail en 2015 a rendu une analyse sur la ségrégation professionnelle et les écarts de salaires femmes-hommes qui porte à 27,5 % la différence de salaire tous temps de travail confondus (temps partiels et complets) entre les femmes et les hommes. Ainsi, malgré les lois successives en matière d'égalité professionnelle, les inégalités salariales sont toujours fortement présentes.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales aux entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'égalité salariale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	116 rect.
----	--------------

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. TOURENNE et Martial BOURQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et KANNER,
Mme TOCQUEVILLE, MM. LUREL et DURAIN, Mme ARTIGALAS, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN et FICHET, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 62 QUINQUIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La seconde phrase du second alinéa des articles L. 225-18-1, L. 225-69-1 et L. 226-4-1 du code de commerce est supprimée.

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'article 62 *quinquies* A, supprimé par la commission spéciale, qui vise à prévoir la nullité des délibérations du conseil d'administration en cas de non-respect de la règle imposant 40 % de femmes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Dans la mesure où l'objectif des 40 % de femmes dans les conseils d'administration et de surveillance est rempli par une très grande majorité d'entreprises, il ne nous paraît ni disproportionné ni dangereux que, pour les quelques entreprises qui méconnaissent encore cette obligation, celles-ci soient sanctionnées par la nullité des délibérations.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	749
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER et AMIEL, Mme RAUSCENT, MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIH, NAVARRO, RAMBAUD, RICHARD, THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 62 QUINQUIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La seconde phrase du second alinéa des articles L. 225-18-1, L. 225-69-1 et L. 226-4-1 du code de commerce est supprimée.

OBJET

L'amendement propose de compléter la loi « Copé-Zimmerman » du 27 janvier 2011. Celle-ci a prévu, en 2010, la féminisation à hauteur de 40% des conseils d'administration et de surveillance des sociétés cotées. Aujourd'hui, il s'agit de prévoir la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	698
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 62 SEPTIES

Alinéas 2 à 4 et 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Ces alinéas limitent le droit à l'information des salariés. Les alinéas 2 et 3 suppriment le droit à information anticipée qui leur permet de présenter une offre en cas de vente d'un fonds de commerce dans les entreprises.

Les alinéas 6 et 7 limitent, dans le code du travail, l'obligation faite aux employeurs, dans les entreprises de plus de 1 000 salariés, d'informer au préalable leurs salariés lorsqu'ils envisagent un transfert d'un établissement dans la même zone d'emploi.

En contrepartie de la suppression de ces deux droits à information, est créée une obligation d'information des salariés, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire d'une entreprise, lorsque le juge de commerce décide d'un plan de cession. Nous ne pouvons nous en satisfaire : il est temps de donner plus de poids aux salariés dans les prises de décision de l'entreprise, et cela passe avant tout par une meilleure information.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	117
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. DAUNIS, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, TOURENNE et KANNER, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 62 SEPTIES

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les alinéas, adoptés en commission spéciale, qui suppriment le dispositif d'information anticipée des salariés.

Le groupe socialiste s'était déjà opposé à la suppression de ce dispositif d'information anticipée des salariées lors de l'examen de la proposition de loi visant à moderniser la transmission d'entreprise, adoptée au Sénat le 7 juin 2018.

La reprise interne comme une des reprises les plus efficaces tant en termes de pérennité de l'entreprise qu'en termes de sauvegarde des emplois. La suppression du dispositif d'information anticipée des salariés contredit dès lors la poursuite de cet objectif.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	71 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mme GRUNY, M. ALLIZARD, Mme IMBERT, M. VASPART, Mmes RAMOND et LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, SAVARY, LONGUET, CUYPERS, SCHMITZ, COURTIAL, BONHOMME, BRISSON, GILLES et PIEDNOIR, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. VOGEL et LEFÈVRE, Mme DEROMEDI, MM. PELLELAT et MAGRAS, Mme CANAYER, M. DALLIER, Mmes MICOULEAU et BORIES, M. MANDELLI, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. KAROUTCHI, HOUPERT, CHEVROLLIER, RAPIN et PANUNZI, Mme LAVARDE, M. CARDOUX, Mme ESTROSI SASSONE, M. de NICOLAY, Mme MORHET-RICHAUD, M. LAMÉNIE, Mme DEROUCHE, MM. DAUBRESSE, REVET, DARNAUD, GRAND, PRIOU et PIERRE, Mme BERTHET, M. SEGOUIN, Mme RENAUD-GARABEDIAN et MM. GENEST et GREMILLET

ARTICLE 62 SEPTIES

Alinéas 2 et 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

...° Après le deuxième alinéa des articles L. 23-10-6, L. 141-27 et L. 141-32 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Si un repreneur a été trouvé plus de deux mois avant la cession ; ».

OBJET

La loi sur l'Économie sociale et solidaire (ESS) a instauré un nouveau droit d'information préalable des salariés en cas de transmission d'entreprises, applicable depuis le 1^{er} novembre 2014.

Dans les TPE-PME, cette information peut être, dans certains cas, de nature à déstabiliser l'entreprise. Il est donc important, si le chef d'entreprise le juge nécessaire, que la préparation d'une transmission se réalise de manière discrète. En outre, le dirigeant doit pouvoir conserver la maîtrise du choix de son successeur. Aussi, si celui-ci est déjà déterminé, il n'y a plus lieu de réaliser une telle information. L'exposé des motifs précisait d'ailleurs que ce droit d'information préalable est destiné à pallier la non-transmission d'entreprises saines. Il aurait donc vocation à s'appliquer uniquement lorsqu'il n'y a pas de repreneurs. Or, le texte va au-delà et l'impose dans tous les cas.

Ceci risque de rendre plus difficile les transmissions. Ainsi un chef d'entreprise qui aura déjà anticipé sa cession et trouvé un repreneur devra proposer à ses salariés de lui faire une offre de reprise qui a de grandes chances d'être refusée. Finalement, une reprise qui aurait pu se faire sans conflit risque d'être entourée, du fait de cette procédure, de grandes tensions. C'est pourquoi, il est proposé, conformément à l'esprit du rédacteur, que soit ajouté dans les conditions d'exemptions, le fait que le dirigeant ait déjà trouvé un repreneur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	240 rect. bis
----	---------------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE, GABOUTY, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 62 SEPTIÈME

I. - Alinéa 2

Après les mots :

sections

insérer les mots :

1, 2,

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est abrogé.

OBJET

Le droit d'information préalable des salariés en cas de vente d'une entreprise s'est avéré être un dispositif à la fois inutile et pénalisant, dénoncé par l'ensemble des acteurs économiques. Outre que les dirigeants de PME et TPE savent identifier, parmi leur effectif, le ou les salariés susceptibles de vouloir et de pouvoir reprendre l'entreprise, sans y être obligés par une loi, ce dispositif complique les négociations envisagées. En effet, l'information préalable va à l'encontre du besoin de confidentialité du projet de cession et peut briser la sérénité des négociations. De même, l'information triennale, telle que résultant de l'article 18 de la loi du 31 juillet 2014, comporte des indications relatives à la valorisation et aux projets de cession d'une partie du capital de l'entreprise, qui vont au-delà de l'information à livrer aux salariés sur les possibilités de reprendre une entreprise. Il convient de supprimer ces dispositions.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	666 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 SEPTIÈME

Après l'article 62 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} est complété par une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Droit de préemption des salariés

« Art. L. 141-33. – Lorsque le propriétaire trouve un acquéreur de son fonds de commerce, il doit le notifier aux salariés.

« Cette notification doit mentionner, les conditions de la vente, son prix et la faculté ouverte aux salariés de consulter l'ensemble des documents comptables leur permettant de prendre connaissance de la situation économique de l'entreprise.

« Cette notification vaut offre de vente au profit des salariés. Elle est valable pendant la durée de deux mois à compter de sa réception.

« Si au moins deux salariés regroupés acceptent l'offre, directement ou par l'intermédiaire de leur mandataire, ils se substituent à l'acquéreur dans toutes les conditions de la vente.

« Les termes des quatre alinéas précédents sont reproduits dans chaque notification.

« Toute cession intervenue en méconnaissance du présent article peut être annulée à la demande de tout salarié. L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds.

« Art. L. 141-34. – Un salarié peut agir devant le président du tribunal de grande instance sous la forme des référés, à tout moment, dès lors qu'il a connaissance de l'imminence de

la vente du fonds de commerce qui l'emploie en méconnaissance de l'article L. 141-23, de l'article L. 141-28 ou de l'article L. 141-33.

« Le président du tribunal de grande instance peut prendre toute mesure visant à garantir l'application de ces textes. Il rend sa décision dans un délai de huit jours. » ;

2° Le chapitre X du titre III du livre II est complété par une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Droits de préemption des salariés

« Art. L. 23-10-13. – Lorsque le ou les propriétaires d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions trouve un acquéreur pour ses parts, il doit le notifier aux salariés.

« Cette notification doit mentionner, les conditions de la vente, son prix et la faculté ouverte aux salariés de consulter l'ensemble des documents comptables leur permettant de prendre connaissance de la situation économique de l'entreprise.

« Cette notification vaut offre de vente au profit des salariés. Elle est valable pendant la durée de deux mois à compter de sa réception.

« Si au moins deux salariés regroupés acceptent l'offre, directement ou par l'intermédiaire de leur mandataire, ils se substituent à l'acquéreur dans toutes les conditions de la vente.

« Les termes des quatre alinéas précédents sont reproduits dans chaque notification.

« Toute cession intervenue en méconnaissance du présent article peut être annulée à la demande de tout salarié. L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds.

« Art. L. 23-10-14. – Un salarié peut agir devant le président du tribunal de grande instance sous la forme des référés, à tout moment, dès lors qu'il a connaissance de l'imminence d'une vente ou d'une cession de parts sociales en méconnaissance de l'article L. 23-10-1, de l'article L. 23-10-7 ou de l'article L. 23-10-13.

« Le président du tribunal de grande instance peut prendre toute mesure visant à garantir l'application de ces textes. Il rend sa décision dans un délai de huit jours. »

OBJET

Cet amendement propose de créer un droit de préemption des salariés lorsque le propriétaire de plus de 50 % des parts sociales d'une SARL ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une SA, ou encore d'un fonds de commerce, veut vendre. Ce droit est applicable dans les entreprises employant jusqu'à 249 salariés.

Concrètement, si les salariés n'ont pas acheté le fonds de commerce ou les parts de l'entreprise au moment où ils ont été informés de la vente, ils restent prioritaires. Ce droit

de préemption se manifeste de la façon suivante : lorsqu'un employeur trouve un acquéreur, il doit le notifier aux salariés. L'employeur doit les informer du prix et des conditions de la vente, et leur donner un accès aux documents comptables. Pendant deux mois, les salariés pourront se substituer au nouvel acquéreur et devenir propriétaires de l'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	1007
----------------	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 63

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1^o À la section 1 du chapitre II du titre IX du livre I^{er} de la deuxième partie, sont insérées deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Transmission et réception des factures sous forme électronique

« Art. L. 2192-1. – Les titulaires de marchés conclus avec l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

« Art. L. 2192-2. – L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés mentionnés à l'article L. 2192-1 et leurs sous-traitants admis au paiement direct.

« Art. L. 2192-3. – Sans préjudice de l'article L. 2192-2, les acheteurs acceptent les factures transmises, sous forme électronique et conformes à la norme de facturation électronique définie par voie réglementaire, par les titulaires de marchés passés par eux et leurs sous-traitants admis au paiement direct.

« Art. L. 2192-4. – Les modalités d'application de la présente sous-section et notamment les mentions obligatoires que doivent contenir les factures électroniques sont définies par voie réglementaire.

« Sous-section 2

« Portail public de facturation

« Art. L. 2192-5. – Une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée "portail public de facturation", permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

« Pour la mise en œuvre des obligations fixées à la sous-section 1 de la présente section, utilisent le portail public de facturation :

« 1° L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;

« 2° Les titulaires de marchés conclus avec un acheteur mentionné au 1° du présent article, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct.

« Art. L. 2192-6. – Ne sont pas soumises à la présente sous-section les factures émises en exécution des marchés passés par :

« 1° L'État et ses établissements publics en cas d'impératif de défense ou de sécurité nationale ;

« 2° La Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° L'établissement public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ;

« 4° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

« Art. L. 2192-7. – Les modalités d'application de la présente sous-section sont précisées par voie réglementaire. » ;

2° À la section 1 du chapitre II du titre IX du livre III de la deuxième partie, sont insérées deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Transmission et réception des factures sous forme électronique

« Art. L. 2392-1. – Les titulaires de marchés de défense ou de sécurité conclus avec l'État ou ses établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, peuvent transmettre leurs factures sous forme électronique.

« Art. L. 2392-2. – L'État et ses établissements publics acceptent les factures transmises sous forme électronique par les titulaires de marché de défense ou de sécurité mentionnés à l'article L. 2392-1 et leurs sous-traitants admis au paiement direct, sauf lorsque la passation et l'exécution de ces marchés sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité. ;

« Art. L. 2392-3. – Sans préjudice de l'article L. 2392-2, l'État et ses établissements publics acceptent les factures transmises, sous forme électronique et conformes à la norme de facturation électronique définie par voie réglementaire, par les titulaires de marchés de défense ou de sécurité passés par eux et leurs sous-traitants admis au paiement direct.

« Art. L. 2392-4. – Les modalités d'application de la présente sous-section et notamment les éléments essentiels que doivent contenir les factures électroniques sont définies par voie réglementaire.

« Sous-section 2

« Portail public de facturation

« Art. L. 2392-5. – Une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée « portail public de facturation » permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

« Pour la mise en œuvre des obligations fixées à la sous-section 1 de la présente section, utilisent le portail public de facturation :

« 1° L'État et ses établissements publics ;

« 2° Les titulaires de marchés de défense ou de sécurité conclus avec un acheteur mentionné au 1° du présent article, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, lorsqu'ils transmettent leurs factures par voie électronique.

« Art. L. 2392-6. – Ne sont pas soumises à la présente sous-section les factures émises en exécution des marchés de défense ou de sécurité passés par :

« 1° L'État et ses établissements publics en cas d'impératif de défense ou de sécurité nationale ;

« 2° La Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° L'établissement public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ;

« 4° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

« Art. L. 2392-7. – Les modalités d'application de la présente sous-section sont précisées par voie réglementaire. » ;

3° Le chapitre I^{er} du titre II du livre V de la deuxième partie est complété par un article L. 2521-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 2521-5. – Les marchés publics mentionnés aux chapitres I à IV du titre I^{er} du présent livre sont soumis aux règles relatives à la facturation électronique prévues à la section 1 du chapitre II du titre IX du livre I^{er} de la présente partie. » ;

4° Le livre VI de la deuxième partie est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa des articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1 est ainsi modifié :

- Après la ligne :

«

L. 2191-1 à L. 2191-8	
-----------------------	--

»

sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 2192-1 et L. 2192-2	Résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises
L. 2192-4 à L. 2192-7	Résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises

» ;

- Après la ligne :

«

L. 2391-1 à L. 2391-8	
-----------------------	--

»

sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 2392-1 et L. 2392-2	Résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises
L. 2392-4 à L. 2392-7	Résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises

» ;

- est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 2521-5	Résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises
-----------	---

»

b) Après le 8° des articles L. 2621-1 et L. 2641-1, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

« 8° bis À l'article L. 2192-1, les mots : "transmettent leurs factures" sont remplacés par les mots : "peuvent transmettre leurs factures" ; »

c) Après le 14° de l'article L. 2651-2, sont insérés des 14° bis et un 14° ter ainsi rédigés :

« 14° bis À l'article L. 2192-1, les mots : "l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics" et les mots : "transmettent leurs factures" sont remplacés par les mots : "peuvent transmettre leurs factures" ;

« 14° ter À l'article L. 2192-2 et au 1° de l'article L. 2192-5, les mots : "l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics" ; »

d) Après le 16° des articles L. 2661-2 et L. 2671-2, sont insérés un 16° bis et un 16° ter ainsi rédigés :

« 16° bis À l'article L. 2192-1, les mots : "l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics" et les mots : "transmettent leurs factures" sont remplacés par les mots : "peuvent transmettre leurs factures" ;

« 16° ter À l'article L. 2192-2 et au 1° de l'article L. 2192-5, les mots : "l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics" ; »

e) Après le 14° de l'article L. 2681-2, sont insérés des 14° bis et 14° ter ainsi rédigés :

« 14° bis À l'article L. 2192-1, les mots : "l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics" et les mots : "transmettent leurs factures" sont remplacés par les mots : "peuvent transmettre leurs factures" ;

« 14° ter À l'article L. 2192-2 et au 1° de l'article L. 2192-5, les mots : "l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics" sont remplacés par les mots : "l'État et ses établissements publics" ; »

5° À la section 1 du chapitre III du titre III du livre I^{er} de la troisième partie, sont insérées deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Transmission et réception des factures sous forme électronique

« Art. L. 3133-1. – Les titulaires de contrats de concession conclus avec l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique.

« Le présent article n'est pas applicable aux contrats de concession de défense ou de sécurité.

« Art. L. 3133-2. – L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises sous forme électronique par les titulaires de contrats de concession mentionnés à l'article L. 3133-1.

« Art. L. 3133-3. – Sans préjudice de l'article L. 3133-2, les autorités concédantes acceptent les factures transmises, sous forme électronique et conformes à la norme de facturation électronique définie par voie réglementaire, par les titulaires de contrats de concession passés par elles.

« Art. L. 3133-4. – Les articles L. 3133-2 et L. 3133-3 ne sont pas applicables aux contrats de concession de défense ou de sécurité lorsque leur passation et exécution sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité.

« Art. L. 3133-5. – Les modalités d'application de la présente sous-section et notamment les éléments essentiels que doivent contenir les factures électroniques sont définies par voie réglementaire.

« Sous-section 2

« Portail public de facturation

« Art. L. 3133-6. – Une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée "portail public de facturation", permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

« Pour la mise en œuvre des obligations résultant de la sous-section 1 de la présente section, utilisent le portail public de facturation :

« 1° L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;

« 2° Les titulaires de contrats de concession conclus avec une autorité concédante mentionnée au 1° du présent article.

« Art. L. 3133-7. – Ne sont pas soumis à la présente sous-section les factures émises en exécution des contrats de concession passés par :

« 1° L'État et ses établissements publics en cas d'impératif de défense ou de sécurité nationale ;

« 2° La Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° L'établissement public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ;

« 4° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

« Art. 3133-8. – Les modalités d'application de la présente sous-section sont précisées par voie réglementaire. » ;

6° Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la troisième partie est complété par un article L. 3221-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 3221-7. – Les contrats de concession mentionnés aux chapitres I à IV du titre I^{er} du présent livre sont soumis aux règles relatives à la facturation électronique prévues à la section 1 du chapitre III du titre III du livre I^{er} de la présente partie. » ;

7° Le livre III de la troisième partie est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa des articles L. 3351-1, L. 3361-1, L. 3371-1 et L. 3381-1 est ainsi modifié :

- Après la ligne :

«

L. 3131-1 à L. 3132-6	
-----------------------	--

»

sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 3133-1 et L. 3133-2	Résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises
L. 3133-4 à L. 3133-8	Résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises

» ;

- est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 3221-7	Résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises
-----------	---

» ;

b) Après le 6° des articles L. 3321-1 et L. 3341-1, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis Au premier alinéa de l'article L. 3133-1, les mots : “transmettent leurs factures” sont remplacés par les mots : “peuvent transmettre leurs factures” ; »

c) Après le 9° des articles L. 3351-2 et L. 3381-2, sont insérés des 10° et 11° ainsi rédigés :

« 10° Au premier alinéa de l'article L. 3133-1, les mots : “l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics” sont remplacés par les mots : “l'État et ses établissements publics” et les mots : “transmettent leurs factures” sont remplacés par les mots : “peuvent transmettre leurs factures” ;

« 11° À l'article L. 3133-2 et au 1° de l'article L. 3133-6, les mots : “l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics” sont remplacés par les mots : “l'État et ses établissements publics” ; »

d) Après le 10° des articles L. 3361-2 et L. 3371-2, sont insérés un 10° bis et un 10° ter ainsi rédigés :

« 10° bis À l'article L. 3133-1, les mots : “l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics” sont remplacés par les mots : “l'État et ses établissements publics” et les mots : “transmettent leurs factures” sont remplacés par les mots : “peuvent transmettre leurs factures” ;

« 10° ter À l'article L. 3133-2 et au 1° de l'article L. 3133-6, les mots : “l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics” sont remplacés par les mots : “l'État et ses établissements publics” ; »

II. – L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et l'article 221 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sont abrogés.

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019, ou à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires d'application si cette date est postérieure et, au plus tard, deux mois après la promulgation de la présente loi.

IV. – Les dispositions des sections 1 des chapitres II des titres IX des livres I et III de la deuxième partie, de l'article L. 2521-5, de la section 1 du chapitre III du titre III du livre I^{er} de la troisième partie et de l'article L. 3221-7 du code de la commande publique dans leur rédaction résultant de la présente loi s'appliquent aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

V. – Par dérogation au IV du présent article :

1° Les dispositions des articles L. 2192-3 et L. 3133-3 du code de la commande publique, ainsi que des articles L. 2521-5 et L. 3221-7 dudit code en tant qu'ils renvoient respectivement aux articles L. 2192-3 et L. 3133-3 du même code s'appliquent aux factures relatives aux marchés publics ou aux contrats de concession en cours d'exécution ou conclus postérieurement au 1^{er} avril 2020 pour les factures reçues par les acheteurs et les autorités concédantes autres que les autorités publiques centrales dont la liste figure dans un avis annexé au code de la commande publique ;

2° Les dispositions des articles L. 2192-1, L. 2392-1 et L. 3133-1 du code de la commande publique s'appliquent aux marchés publics ou aux contrats de concession en cours d'exécution ou conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2020 pour les microentreprises telles que définies pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

VI. – Les dispositions des III et IV du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Les dispositions du 2° du V sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

OBJET

Cet amendement complète et codifie la transposition de la directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique, qui a été introduite au stade de la commission en lieu et place d'une habilitation à transposer par ordonnances.

D'une part, l'amendement codifie dans le nouveau code de la commande publique les dispositions introduites en commission. Des sections dédiées à la facturation électronique avaient d'ailleurs été créées dans le code à cet effet. La rédaction proposée rappelle les modalités de facturation électronique applicable à chaque type de contrat, qu'il s'agisse de marchés publics, de concessions, ou de contrats particuliers de défense et de sécurité.

D'autre part, l'amendement précise les modalités d'application de ces dispositions dans les collectivités d'outre-mer. Dans les collectivités dans lesquelles ne s'applique pas le droit européen, l'obligation relative à la norme de facturation européenne ne s'appliquera pas. Il est également prévu une simple faculté de transmission électronique, puisque ces collectivités n'entraient jusqu'à présent pas dans le champ des obligations françaises de transmission et de réception électronique.

L'habilitation à prendre une ordonnance est supprimée dans sa totalité, puisque les modalités d'application dans les collectivités d'outre-mer sont inscrites directement dans la loi.

Sur le fond, l'amendement reprend l'intégralité du dispositif introduit en commission, dont les objectifs sont :

- de garantir la stabilité juridique maximale du droit existant, en conservant la double obligation issue de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;

- de transposer strictement la directive, et en particulier l'obligation de réception de factures établies selon la norme européenne ;
- de n'imposer aucune nouvelle obligation aux entreprises françaises ;
- d'offrir aux collectivités territoriales et aux adjudicateurs non-centraux le délai maximal de mise en conformité avec le droit européen, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} avril 2020 ;
- d'accorder un délai de mise en conformité aux adjudicateurs visés par la nouvelle obligation, tout en s'assurant que les mesures réglementaires nécessaires à l'application de ce dispositif soient prises dans un délai réduit.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	191 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. KAROUTCHI, Mme DEROMEDI, M. BRISSON,
Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. REGNARD et BONHOMME, Mme Laure DARCOS,
MM. LEFÈVRE, CHATILLON et CHARON, Mme Marie MERCIER, MM. LAMÉNIE, MANDELLI,
DAUBRESSE, DARNAUD et GENEST, Mme RAMOND, MM. SAURY et GUENÉ et
Mmes BERTHET et LASSARADE

ARTICLE 63

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au II de l'article 1^{er}, les mots : « et les établissements publics » sont remplacés par les mots : « , les établissements publics et les tiers vérificateurs » ;

OBJET

Il semble pertinent de permettre la mise en œuvre effective de la facturation électronique dans les marchés publics de travaux.

Les maîtres d'œuvres jouent en effet un rôle clé dans la facturation des entreprises de travaux, en leur qualité de « tiers vérificateur » des factures : ils doivent accepter ou rectifier les projets de décomptes mensuels et projet de décompte finaux des entreprises avant de les transmettre pour validation et paiement par le maître de l'ouvrage. Les délais de paiements des entreprises commencent à courir à la réception des factures par le maître d'œuvre.

Toutefois, les maîtres d'œuvres ne sont aucunement contraints par la loi de valider, sur la solution CHORUS PRO, les factures des entreprises de BTP.

En l'absence d'obligation légale pour les tiers vérificateurs (maîtres d'œuvre) d'accepter les factures sur CHORUS PRO, la direction des affaires juridiques des ministères de l'économie, des finances, de l'action et des comptes publics incite les maîtres de l'ouvrage à imposer cette obligation dans les contrats de maîtrise d'œuvre

Cette clause peut figurer dans les nouveaux contrats ou être intégrée dans les contrats en cours par voie d'avenant, avec les délais que cela engendre.

Mais dans la plupart des cas, les maîtres d'œuvres ne sont pas présents sur CHORUS PRO, ce qui contraint les entreprises de travaux à devoir :

- Dématérialiser leur facture sur CHORUS PRO pour le maître de l'ouvrage,
- Puis la re-matérialiser pour la faire parvenir au tiers vérificateur au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception,
- Puis la dématérialiser pour envoi, une fois le retour du maître d'œuvre et à sa place, au maître de l'ouvrage.

Il convient de préciser que cette procédure est très lourde et incompréhensible pour les entreprises.

L'absence d'obligation légale pour les tiers vérificateurs d'accepter les factures sur CHORUS PRO prive donc les entreprises de travaux des effets positifs attendus de cette solution mutualisée : coût, rapidité, traçabilité, respect des délais de paiement.

Le présent amendement a pour objet d'y remédier et de revenir à l'essence de la facturation électronique en marchés publics de travaux.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	440 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

31 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. CHAIZE, VASPART, PELLELAT, BIZET et Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, M. de LEGGE, Mme de CIDRAC, MM. LE GLEUT, SAVARY et PONIATOWSKI, Mme GRUNY, M. MOUILLER, Mmes BORIES et GARRIAUD-MAYLAM et MM. BOUCHET et BOULOUX

ARTICLE 63

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au II de l'article 1^{er}, les mots : « et les établissements publics » sont remplacés par les mots : « , les établissements publics et les tiers vérificateurs » ;

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre la mise en œuvre effective de la facturation électronique dans les marchés publics de travaux.

Les maîtres d'œuvre jouent en effet un rôle clé dans la facturation des entreprises de travaux, en leur qualité de « tiers vérificateur » des factures : ils doivent accepter ou rectifier les projets de décompte mensuels et projets de décompte finaux des entreprises avant de les transmettre pour validation et paiement par le maître d'ouvrage. Les délais de paiement des entreprises commencent à courir à la réception des factures par le maître d'œuvre.

Hélas, les maîtres d'œuvre ne sont aucunement contraints par la loi de valider, sur la solution CHORUS PRO, les factures des entreprises de BTP.

En l'absence d'obligation légale pour les tiers vérificateurs (maîtres d'œuvre) d'accepter les factures sur CHORUS PRO, la direction des affaires juridiques des ministères de l'économie, des finances, de l'action et des comptes publics, incite les maîtres d'ouvrage à imposer cette obligation dans les contrats de maîtrise d'œuvre.

Cette clause peut figurer dans les nouveaux contrats ou être intégrée dans les contrats en cours par voie d'avenant, avec les délais que cela engendre.

Mais dans la plupart des cas, les maîtres d'œuvre ne sont pas présents sur CHORUS PRO, ce qui contraint les entreprises de travaux à devoir :

- dématérialiser leur facture sur CHORUS PRO pour le maître d'ouvrage,
- puis la re-matérialiser pour la faire parvenir au tiers vérificateur au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception,
- enfin la dématérialiser pour envoi, une fois le retour du maître d'œuvre et à sa place, au maître d'ouvrage.

Cette procédure est très lourde et incompréhensible pour les entreprises.

L'absence d'obligation légale pour les tiers vérificateurs d'accepter les factures sur CHORUS PRO prive donc les entreprises de travaux des effets positifs attendus de cette solution mutualisée : coût, rapidité, traçabilité, respect des délais de paiement.

Le présent amendement a pour objet d'y remédier et de revenir à l'essence de la facturation électronique en marchés publics de travaux.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	270
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 64 (SUPPRIMÉ)

Rédiger cet article dans la rédaction suivante :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans des conditions favorisant la poursuite de l'activité, la sauvegarde de l'emploi, l'apurement du passif et le rebond des entrepreneurs honnêtes et permettant la réduction des coûts et des délais des procédures, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour rendre compatibles les dispositions des livres IV, VI et VIII du code de commerce avec le droit de l'Union européenne, notamment :

1° En remplaçant les dispositions relatives à l'adoption des plans de sauvegarde en présence de comités de créanciers par des dispositions relatives à une procédure d'adoption de ces plans par des classes de créanciers ;

2° En introduisant la possibilité pour le tribunal d'arrêter un plan malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers ;

3° En précisant les garanties et conditions nécessaires à la mise en œuvre des 1° et 2°, relatives notamment à la protection des intérêts du débiteur, des créanciers et des personnes concernées par les plans de sauvegarde ;

4° En imposant le respect des accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ;

5° En aménageant les règles relatives à la suspension des poursuites ;

6° En développant les mesures destinées à favoriser le rebond de l'entrepreneur individuel faisant l'objet de procédures de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel ;

7° En modifiant les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire afin de les mettre en cohérence avec les modifications apportées en application du présent I ;

8° En modifiant en conséquence les dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du présent I ;

9° En rendant applicables dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions législatives prises en application du présent I pour celles qui relèvent de la compétence de l'État.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

OBJET

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article, supprimé en commission, autorisant le Gouvernement à transposer par ordonnance la future directive relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour accroître l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement des dettes et modifiant la directive 2012/30/UE, dite « insolvabilité ».

Le projet de directive est stabilisé depuis l'accord de compromis sur lequel se sont entendus le Conseil et le Parlement européen en décembre 2018. Le Parlement doit voter officiellement sur ce projet le 24 janvier. Le texte est désormais public et sera officiellement adopté et publié après sa traduction dans les différentes langues de l'Union européenne durant le printemps.

En droit, le Conseil d'État a estimé que cet article était conforme à la Constitution.

En opportunité, les mesures de la directive « insolvabilité » s'intègrent parfaitement dans les dispositions relatives au rebond des entreprises et des entrepreneurs de ce projet de loi. Elles nécessiteront l'adaptation des procédures préventives et curatives françaises, en particulier la réduction des délais, le remplacement des comités de créanciers par des classes de créanciers, la mise en place de l'application forcée interclasse, qui représentent des mesures très techniques.

Différer l'octroi de l'habilitation aurait pour seule conséquence de retarder les travaux destinés à aider les entrepreneurs et les entreprises en difficulté.

Il est donc proposé de rétablir cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	547
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 65

Supprimer cet article.

OBJET

La question du traitement des retraites supplémentaires, parfois appelées « golden parachutes », mérite autre chose qu'un simple article d'habilitation à légiférer au détour d'un texte déjà assez touffu.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	799
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 66

I. – Alinéas 13 à 24

Rédiger ainsi ces alinéas :

3° L'intitulé du chapitre IV du titre IV est complété par les mots : « , de notation de crédit ou de conseil en vote » ;

4° Le même chapitre IV est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Service de conseil en vote

« Art. L. 544-7. – I. – Effectue un service de conseil en vote une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les document sociaux ou toute autre information de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, dans le but d'éclairer les décisions de vote des actionnaires de ces sociétés par la fourniture de recherches et de conseils ou par la formulation de recommandations de vote.

« II. – La présente section s'applique aux conseillers en vote dont le siège social est situé en France, à ceux dont le siège social n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne mais dont l'administration centrale est située en France et à ceux dont ni le siège social ni l'administration centrale ne sont situés dans un État membre de l'Union européenne mais qui possèdent une succursale en France, s'ils fournissent des services de conseil en vote à des actionnaires de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre de l'Union européenne.

« Art. L. 544-8. – I. – Les conseillers en vote rendent public le code de conduite auquel ils se réfèrent et rendent compte de son application.

« Lorsqu'un conseiller en vote ne se réfère pas à un code de conduite ou lorsque, se référant à un tel code, il s'écarte de l'une ou de plusieurs de ses dispositions, il en précise les raisons ainsi que, le cas échéant, les mesures adoptées à la place de celles dont il s'est écarté.

« Les modalités de publicité de ces informations sont fixées par décret en Conseil d'État.

« II. – Afin d'informer leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote rendent publiques, au moins chaque année, les informations concernant la préparation de leurs recherches, conseils et recommandations de vote, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« III. – Les conseillers en vote préviennent, gèrent et communiquent immédiatement à leurs clients tout conflit d'intérêts ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, conseils ou recommandations de vote et les informent des mesures prises pour prévenir et gérer de tels conflits ou relations.

« Art. L. 544-9. – Lorsque le site internet du conseiller en vote ne comprend pas une ou plusieurs des informations prévues à l'article L. 544-8, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseiller en vote de communiquer ces informations. »

II. – Alinéa 25

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement propose de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture en ce qui concerne la partie de la transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires qui encadre les activités des agences de conseil en vote.

Il n'est en effet pas souhaitable de prévoir cet encadrement au sein du Livre II du code de commerce. Ce Livre II est en effet entièrement dédié à prévoir des règles définissant les formes sociales que peuvent prendre les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique et non à encadrer des activités économiques et financières particulières. Ces activités économiques et financières particulières sont toutes traitées dans le code monétaire et financier. C'est ainsi que son Livre V, consacré aux prestations de services, traite successivement des services bancaires, des services de paiement, des services d'investissement et des autres services, pour en détailler systématiquement les conditions et les formes dans lesquelles ils peuvent être fournis.

La partie de la directive du 17 mai 2017 encadrant les activités de conseil en vote ne s'attache pas à réglementer des acteurs mais des activités. Elle ne s'intéresse pas à la forme juridique que peuvent prendre les personnes fournissant ces services, et ne s'intéresse pas non plus à la forme juridique que peuvent prendre les utilisateurs de ces services. Il ne devrait, à ce titre, pas exister de différence de codification entre, par

exemple, les activités de services de recherche en investissement, en analyse financière ou en notation de crédit, et ces activités de conseil en vote. Toutes ces activités concernent en effet les sociétés commerciales, et particulièrement les sociétés cotées, mais, étant appréhendées par le législateur en tant qu'activités, elles sont codifiées dans le code monétaire et financier.

Le Livre V du code monétaire et financier correspond par conséquent exactement aux besoins de cette transposition. Une codification dans le code de commerce représenterait une incohérence de codification avec les autres prestataires de services cités.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	814
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 66

I. – Alinéas 43 et 44

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 54 et 55

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 65

Rétablir le 6° dans la rédaction suivante :

6° Le 6° de l'article L. 225-115 est ainsi rétabli :

« 6° De la liste des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales établies conformément aux articles L. 225-39 et L. 225-87. » ;

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir la disposition du texte telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale et d'assurer une transposition cohérente de la directive 2017/828 du 17 mai 2017, dont l'objet est de renforcer la transparence des sociétés auprès de leurs actionnaires.

Tout actionnaire doit pouvoir demander la communication de la liste des conventions entre une société et l'un de ses dirigeants ou ses principaux actionnaires lorsqu'elles portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cette transparence favorise l'engagement à long-terme des actionnaires et par conséquent la croissance réelle des entreprises.

En l'état, le dispositif adopté en commission spéciale ne permet pas de garantir ces obligations de transparence.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	20 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DELAHAYE, LAUGIER, LAUREY et CADIC, Mmes VERMEILLET et VULLIEN,
MM. CAZABONNE et MOGA, Mme GUIDEZ, M. PRINCE, Mmes VÉRIEN, Nathalie GOULET et
FÉRAT et MM. LOUAULT, KERN, Daniel DUBOIS, MÉDEVIELLE et Loïc HERVÉ

ARTICLE 66

Alinéas 52 et 63

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La directive (UE) 2017/2018 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires contient des dispositions sur l'encadrement des transactions entre parties liées. Le droit français des sociétés est déjà en conformité avec la directive sur de nombreux points puisqu'il contient un régime de contrôle des conventions réglementées particulièrement étoffé aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce.

Il convient d'éviter toute surtransposition de cette directive afin de ne pas pénaliser les entreprises françaises par de trop lourdes contraintes ; d'autant que le droit français en la matière constitue déjà le modèle le plus abouti en termes d'encadrement des transactions entre parties liées.

En l'occurrence, si la directive invite les États à mettre en place un système d'annonce publique des transactions entre parties liées, elle n'impose ni ne suggère de créer une action en référé à destination des « personnes intéressées » leur permettant de demander au juge d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, le conseil d'administrateur à publier ces informations.

Qui plus est, la notion de « personnes intéressées » est des plus imprécises, et serait ainsi de nature à engendrer de nombreuses incertitudes dans sa définition, notamment jurisprudentielle.

Cette notion imprécise pouvant inclure un très grands nombre d'acteurs, présente un risque d'instrumentalisation de cette action en référé par des actionnaires activistes, ou plus encore par des concurrents mal intentionnés.

Enfin, il s'agit d'une notion de « personnes intéressées » est maladroite dans la forme puisque les conventions réglementées se déterminent en fonction des personnes « intéressées ou indirectement intéressées » à la convention. Cette formulation est donc propice à la confusion.

Cet amendement vise donc à supprimer une surtransposition inopportune.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	707
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 67

Supprimer cet article.

OBJET

Comme l'article 65, cet article habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance. Cela lui permet en premier lieu de transposer la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. L'habilitation permet également d'aménager les règles applicables aux organismes de retraite professionnelle, afin de renforcer l'attractivité de ces organismes et de renforcer la compétitivité et l'attractivité des activités menées par les personnes morales et les institutions de retraite professionnelle collective mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires.

Là encore, on peut regretter que ces questions ne fassent pas l'objet d'un vrai débat démocratique, dans le cadre des concertations menées avec les syndicats par le haut-commissaire aux retraites ou au sein du Parlement à l'occasion de la présentation par le Gouvernement de son projet de réforme des retraites.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	551
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 68

Supprimer cet article.

OBJET

Le recours à l'habilitation, pour une part importante de cet article, n'est pas acceptable.

Les questions de résolution des crises bancaires doivent être traitées dans la transparence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	552
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 69

Supprimer cet article.

OBJET

Encore un article d'habilitation sur un sujet (celui des « marques, dessins et modèles ») qui mérité bien mieux que ce traitement, eu égard qu'il constitue tout de même un obstacle à la contrefaçon et un élément essentiel de l'actif immatériel de bien des entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 255, 254)

N°	271
----	-----

24 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 69 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

1° Transposer la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, modifiée par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 du Parlement européen et du Conseil et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire en vue de rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; assujettir aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme des entités autres que celles mentionnées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 précitée ;

2° Modifier les règles figurant aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier en vue de compléter le dispositif existant de gel des fonds et ressources économiques, autoriser l'accès aux fichiers tenus par la direction générale des finances publiques pertinents pour les besoins de l'exercice de leurs missions par les agents des services de l'État chargés de mettre en œuvre ces décisions de gel et d'interdiction de mise à disposition et créer un dispositif ad hoc de transposition sans délai des mesures de gel prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vertu des résolutions 1267 (1999), 1718 (2006), 1737 (2006) et de leurs résolutions subséquentes, comme le requiert le Groupe d'action financière ;

3° Apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification, à la cohérence et à l'intelligibilité du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;

4° Rendre applicables, avec les adaptations nécessaires à leurs compétences propres et à leurs spécificités les dispositions prises en application des 1° à 3° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ; adapter, le cas échéant, ces dispositions pour permettre leur pleine applicabilité à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à Saint-Barthélemy.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article, supprimé en commission, autorisant le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, dont la date limite de transposition est fixée à janvier 2020. L'amendement propose une modification rédactionnelle mineure par rapport au texte final adopté par l'Assemblée nationale pour rétablir la référence à la directive 2018/843. Sans cette référence, supprimée par erreur par un amendement rédactionnel, l'habilitation serait privée de tout effet.

Cette directive révisée tend à renforcer et harmoniser le dispositif européen de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Alors que les risques de blanchiment et de financement du terrorisme restent élevés en Europe, la croissance des entreprises doit aller de pair avec une protection adéquate du système financier contre ces risques.

Cet article est lié à l'article 26 bis A portant sur les actifs virtuels, qui comporte des dispositions relatives à l'assujettissement des acteurs du secteur aux obligations de LCB-FT et transpose ainsi certaines dispositions de la cinquième directive anti-blanchiment. Cette habilitation présente par conséquent un lien avec la présente loi au sens de l'article 45 de la Constitution.

Enfin, la transposition doit être finalisée avant le mois de janvier 2020. Un retard de transposition serait particulièrement mal perçu s'agissant d'une directive au sujet de laquelle la France s'est pleinement engagée au niveau européen à la suite des attentats terroristes de 2015 et nous exposerait à une procédure d'infraction initiée par la Commission.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	813 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

7 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 69 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 69 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, les références : « , 8° et 9° » sont remplacées par la référence : « et 8° ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article 18-1-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est supprimé.

III. – Le second alinéa de l'article 8-2-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est supprimé.

OBJET

Cet amendement reprend une disposition initialement prévue au projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français. Cette disposition supprime l'assujettissement des syndicats aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme prévu par le 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier. Les syndicats ne relèvent pas des organismes soumis aux obligations prévues par la directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. De plus, il s'agit d'une profession faiblement exposée au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les obligations imposées, qui ne sont pas exigées par le droit de l'Union européenne, apparaissent donc disproportionnées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	1031
----------------	------

4 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 70

I. - Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

organe délibérant

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

avant la fin du deuxième mois suivant la date de publication de la présente loi.

II. - Alinéa 3

Après les mots :

juge des comptes

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

dans le mois suivant l'approbation par l'organe délibérant.

III. - Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les comptes annuels de l'exercice 2018 et, le cas échéant, les comptes consolidés sont présentés à l'organe délibérant avant la fin du troisième mois suivant la date de publication de la présente loi. Ils sont transmis au juge des comptes dans le mois suivant l'approbation par l'organe délibérant.

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux établissements portuaires de disposer d'un délai suffisant pour présenter les comptes de l'exercice 2017 et les comptes de l'exercice

2018 à leur organe délibérant et en assurer la transmission au juge des comptes. Afin de tenir compte du calendrier des discussions parlementaires, il est proposé de faire courir les délais prévus par l'article à compter de la date de publication de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1035
----	------

5 FÉVRIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 1031 du Gouvernement

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 70

Amendement n° 1031, dernier alinéa, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou, au plus tôt, le 30 juin 2019

OBJET

Cette modification vise à assurer le respect de la règle comptable de l'arrêt des comptes le 30 juin de l'année suivante pour les comptes de l'année 2018 des ports, si la loi venait à être publiée avant le 30 mars 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	555
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 71

Supprimer cet article.

OBJET

Record battu ! Vingt-trois ordonnances et cent trente-deux alinéas dans un seul article.

La seule réponse à ce mépris affiché pour le Parlement est de supprimer cet article qui illustre les suites données au moindre article d'habilitation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	912
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71

Après l'alinéa 41

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles est ratifiée.

OBJET

Pour les entreprises, la régulation des marchés par le droit de la concurrence est essentielle car elle permet de préserver la liberté du commerce et de l'industrie lorsque cette liberté est menacée par des comportements tels que des ententes sur les prix ou des abus de position dominante.

C'est ainsi que l'article 71 *bis* introduit à l'occasion des débats devant l'Assemblée nationale comporte une habilitation du Gouvernement à légiférer afin notamment d'améliorer l'efficacité des procédures de sanction mises en œuvre par l'Autorité de la concurrence.

Le présent amendement poursuit le même objectif de renforcement de l'efficacité des règles de concurrence lorsque ces règles sont invoquées devant les juridictions.

Il propose ainsi la ratification de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles qui transpose la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.

Cette ordonnance introduit au sein du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence un nouveau titre VIII comportant les dispositions nouvelles relatives aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles. Seront ainsi regroupées au sein d'un même livre du code de commerce l'ensemble des règles spéciales relatives à la sanction des pratiques anticoncurrentielles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	478 rect. bis
----	---------------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Martial BOURQUIN et TOURENNE, Mmes ESPAGNAC et ARTIGALAS et M. IACOVELLI

ARTICLE 71

Alinéa 100

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

XIV. – A. – Le 10° de l'article L. 313-25, l'article L. 313-25-1 et l'article L. 341-34-1 du code de la consommation sont abrogés.

B. – Le troisième alinéa de l'article L. 313-39 du code de la consommation est supprimé.

OBJET

Cet amendement vise à abroger l'ordonnance n° 2017-1090 du 1^{er} juin 2017 relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement.

Cette obligation de domiciliation bancaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 contrevient clairement à la mobilité bancaire des emprunteurs et entraîne de fait un déséquilibre dans la relation prêteur/emprunteur en défaveur du consommateur. L'opacité de la nature de l'avantage individualisé prévu en contrepartie de la domiciliation crée les conditions de dérives défavorables aux consommateurs susceptibles d'aboutir à une généralisation des clauses de domiciliation qui sont jugées abusives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	915
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71

Après l'alinéa 137

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 214-190-1 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le dernier alinéa de l'article L. 214-24-29, l'article L. 214-24-33, le dernier alinéa de l'article L. 214-24-34, les articles L. 214-24-41, L. 214-24-46, L. 214-24-57 à L. 214-24-61, L. 214-25 et L. 214-26-1 sont applicables aux organismes de financement spécialisé. Pour l'application de ces dispositions, les références aux "parts" ou "actions" sont remplacées par une référence aux "parts", "actions" ou "titres de créance" » ;

...° Le IV de l'article L. 214-175-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation le prévoient, cet organisme peut, par dérogation au III de l'article L. 214-168, être établi et géré par un sponsor au sens de l'article 2, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, si ce sponsor délègue la gestion du portefeuille de cet organisme à une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du présent code agréée pour la gestion d'organismes de titrisation. Dans le cadre de l'exercice de cette délégation, la société de gestion de portefeuille respecte l'ensemble des exigences applicables à la gestion d'un organisme de titrisation telles qu'elles résultent de la présente section et du titre III du livre V du présent code. » ;

OBJET

Les Organismes de Financement Spécialisé ont été créés par l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette, prise en application de l'article 117 de la loi n° 2016-1691 du 9

décembre 2016, dite loi Sapin II, afin de développer un nouvel outil de financement de l'économie par la dette.

Certaines précisions doivent néanmoins être apportées pour rendre pleinement opérationnel le dispositif notamment concernant les modalités de fonctionnement de ce nouvel outil, telles que les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts, actions ou titres de créance et les cas d'interruption de leur émission.

En outre, le IV de l'article L. 214-175-1 du code monétaire et financier vise à permettre à des organismes de titrisation d'être établis et gérés par un « sponsor » au sens du Règlement (UE) n ° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n ° 648/2012 – dit règlement CRR. Néanmoins, cette faculté de délégation résulte du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS), qui comporte une définition plus précise de la notion de « sponsor ». Il est dès lors nécessaire de se référer à la notion de « sponsor » telle que définie par le règlement STS et modifier en conséquence le IV de l'article L. 214-175-1.

Par ailleurs, cette disposition n'impose pas d'obligations réglementaires spécifiques relatives à la gestion d'un organisme de titrisation au sponsor délégant ou à la société de gestion de portefeuille délégataire. Le présent amendement vise donc à préciser l'obligation, pour la société de gestion de portefeuille délégataire, de s'assurer du respect des obligations réglementaires applicables de la même façon que si elle gérait l'organisme de titrisation sans être délégataire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	913
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71

Après l'alinéa 150

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'ordonnance n° 2017-1519 du 2 novembre 2017 portant adaptation du droit français au règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité est ratifiée.

OBJET

Cet amendement a pour objet de ratifier l'ordonnance du 2 novembre 2017 qui a adapté le droit français au règlement européen du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, conformément à l'habilitation résultant de l'article 110 de la loi du 18 novembre 2016.

Ce règlement porte sur les règles de droit international privé applicables aux procédures d'insolvabilité transfrontières.

Les adaptations apportées au droit national facilitent la mise en œuvre des dispositifs créés par ce règlement européen, afin d'assurer son effet utile et de permettre aux juridictions et aux praticiens d'agir avec célérité dans des affaires d'insolvabilité souvent complexes, où les enjeux économiques et sociaux imposent une réactivité exemplaire. Ses dispositions illustrent la volonté du Gouvernement de renforcer l'intégration du droit européen dans le droit national et de favoriser le redressement des entreprises en difficulté, tout en garantissant une protection élevée des droits de toutes les parties concernées.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	95 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

Mme DOINEAU, MM. LONGEOT et BONNECARRÈRE, Mmes GUIDEZ et VERMEILLET, M. LOUAULT, Mme PERROT, MM. KERN, HENNO, de NICOLAY et VANLERENBERGHE, Mme DINDAR, MM. CADIC et LAUGIER, Mme BILLON, MM. DELAHAYE, MOGA, JANSSENS, Daniel DUBOIS, LAFON, DÉTRAIGNE et Loïc HERVÉ et Mme GATEL

ARTICLE 71

Après l'alinéa 151

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 211-16 du code du tourisme, les mots : « de plein droit » sont supprimés.

OBJET

Le présent article procède à la ratification de l'ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 transposant en droit interne la directive UE n°2015/2302 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

Ce faisant, il procède à une surtransposition de de la Directive Européenne Voyages à Forfait (DEVF). Cette directive prévoit un niveau de responsabilité « pour non-conformité avec le contrat » de l'organisateur ou du détaillant d'un voyage à forfait. Le présent article va plus loin en relevant le niveau de cette responsabilité en « responsabilité de plein droit ». Ainsi, l'agent de voyages est responsable de tout, de façon automatique, en dehors même de ce qui est lié à la fourniture des prestations vendues, selon les organisations représentatives des professionnels du voyage.

Il en découle un écart de réglementation substantiel avec les 27 autres États membres, qui aboutit à une perte de compétitivité pour les organisateurs de voyages français, alors qu'ils se situent dans un marché particulièrement soumis à la concurrence européenne.

Les compagnies d'assurance se retirent progressivement de ce secteur ou augmentent leurs tarifs. Ainsi, les opérateurs européens bénéficient de cotisations d'assurance moins élevées que leurs concurrents français, ce qui leur permet de commercialiser les mêmes forfaits touristiques à des prix inférieurs, sans plus de garantie pour le consommateur.

Aussi, le présent amendement vise à conformer strictement les dispositions relatives à la responsabilité de l'organisateur de voyage prévues à l'article L. 211-16 du code du tourisme au régime de responsabilité prévu à l'article 13 de la directive du 25 novembre 2015 sur les voyages à forfait et prestations de voyage liées.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	96 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

31 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

Mmes BERTHET et MICOULEAU, MM. BONHOMME et BRISSON, Mmes DEROMEDI, DI FOLCO et GARRIAUD-MAYLAM, MM. LE GLEUT, LEFÈVRE, PANUNZI et PELLELAT, Mme PUISSAT, MM. REGNARD et SAURY, Mme BORIES, MM. DANESI, DARNAUD, DÉRIOT, GINESTA et GENEST, Mme GRUNY, MM. KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. Daniel LAURENT, Mmes LOPEZ et MORHET-RICHAUD, M. REVET, Mmes TROENDLÉ et BONFANTI-DOSSAT et M. GREMILLET

ARTICLE 71

Après l'alinéa 151

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 211-16 du code du tourisme, les mots : « de plein droit » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à conformer les dispositions relatives à la responsabilité de l'organisateur de voyage prévues à l'article L. 211-16 du code du tourisme, au régime de responsabilité prévu à l'article 13 de la directive du 25 novembre 2015 sur les voyages à forfait et prestations de voyage liées.

En effet, le gouvernement français procède à une « surtransposition » de la directive européenne. Cette directive prévoit un niveau de responsabilité « pour non-conformité avec le contrat » (des prestations vendues) de l'organisateur ou du détaillant d'un voyage à forfait. Or, la loi PACTE relève le niveau de cette responsabilité en la transformant en « responsabilité de plein droit ».

Cette surtransposition entraînera un écart de réglementation substantiel avec les autres États membres, qui aboutira à une perte de compétitivité pour les organisateurs de voyages français, dans un marché particulièrement soumis à la concurrence européenne.

Ainsi, les organisateurs de voyages français, en étant exposés à une responsabilité de plein droit (même sans faute lui incombant directement), se verront appliquer des cotisations d'assurances plus onéreuses que celles de leurs concurrents européens. Ils se

verront, par conséquent, obligés de commercialiser les mêmes forfaits touristiques à des prix supérieurs, alors même que, au regard du régime de responsabilité exorbitant du droit commun des opérateurs de voyages, il n'existe déjà plus que deux compagnies qui acceptent d'assurer les nouveaux entrants.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	153 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

31 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. DALLIER, BASCHER, BAZIN et BIZET, Mme BRUGUIÈRE, MM. CHATILLON et
CUYPERS, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mmes de CIDRAC,
DELMONT-KOROPOULIS et DUMAS, MM. Bernard FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI,
MM. GREMILLET et HUGONET, Mmes IMBERT et LASSARADE et MM. LONGUET, MILON,
PIEDNOIR, SAVARY, SEGOUIN, SIDO, SOL et VOGEL

ARTICLE 71

Après l'alinéa 151

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 211-16 du code du tourisme, les mots : « de plein droit » sont supprimés.

OBJET

L'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 vise à transposer la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage.

Cependant comme c'est souvent le cas dans le système français, le gouvernement a surtransposé le texte européen. Alors que la directive parle d'une responsabilité « pour non-conformité du contrat » pour les tour-opérateurs et agences de voyages, l'ordonnance de transposition établit "une responsabilité de plein droit".

Ainsi la surtransposition qu'opère l'article L. 211-16 du code du tourisme est à l'origine d'un écart de réglementation substantiel avec les 27 autres États membres, qui aboutit clairement à une perte de compétitivité pour les organisateurs de voyages français, dans un marché soumis à la concurrence européenne.

En effet, les organisateurs de voyages des autres États membres, en étant exposés à une responsabilité pour non-conformité, bénéficient de cotisations d'assurances moins onéreuses que leurs concurrents français. Cela leur permet ainsi de commercialiser les mêmes forfaits touristiques à des prix inférieurs.

De plus, les sociétés organisatrices de voyages françaises sont confrontées à la disparition progressive des assureurs de responsabilité civile professionnelle. Cette situation est directement la conséquence du régime de responsabilité exorbitant du droit commun des opérateurs de voyages, ce qui va à l'encontre de l'intérêt des consommateurs.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à parfaire la transposition de la directive en modifiant l'écriture de l'article L211-16 du code de tourisme.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	288 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

M. TEMAL, Mme CONWAY-MOURET, MM. JACQUIN, KERROUCHE, SUEUR, RAYNAL et
MAZUIR, Mme Gisèle JOURDA et MM. DAUDIGNY, TISSOT, MANABLE, CABANEL et ÉBLÉARTICLE 71

Après l'alinéa 151

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 211-16 du code du tourisme, les mots : « de plein droit » sont supprimés.

OBJET

Afin de prémunir la France contre toute procédure d'infraction de la Commission européenne pour surtransposition, le présent amendement vise à conformer les dispositions relatives à la responsabilité de l'organisateur de voyage prévues à l'article L. 211-16 du code du tourisme au régime de responsabilité prévu à l'article 13 de la directive du 25 novembre 2015 sur les voyages à forfait et prestations de voyage liées, qui est un régime pour non-conformité.

Il s'agit, dans un marché largement dématérialisé, d'une surtransposition inutile ayant pour conséquence de conduire les voyagistes français à payer des cotisations d'assurance plus élevées que celles de leurs concurrents étrangers dont les pays ont, sans exception, opté pour une transposition fidèle de la directive.

La directive du 25 novembre 2015, qui abroge la précédente, prévoit un régime d'harmonisation maximale (art. 4) au terme duquel « les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant de celles fixées par la présente Directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des voyageurs ».

L'article 13§1 de la directive 2015/2302/UE qui traite de la responsabilité de l'exécution du forfait touristique ne mentionne nulle part une notion de responsabilité de plein droit : « Les États membres veillent à ce que l'organisateur soit responsable de l'exécution des services de voyage compris dans le contrat de voyage à forfait, indépendamment du fait

que ces services doivent être exécutés par lui-même ou par d'autres prestataires de services de voyage. Les États membres peuvent conserver ou introduire dans leur droit national des dispositions en vertu desquelles le détaillant est aussi responsable de l'exécution du forfait (...). » Le maintien de ce régime dans le code du tourisme, dans le cadre de la transposition de cette directive, pose donc un problème juridique.

La disparition de la responsabilité « de plein droit » n'entraînera pas une moindre protection du consommateur par rapport à la situation actuelle.

Le consommateur pourra, tout autant qu'aujourd'hui, mettre en œuvre la responsabilité des professionnels en cas de manquements de ceux-ci à leurs obligations contractuelles ou de manquements aux obligations que la jurisprudence a mis à la charge des agences de voyages (conseil, sécurité, assistance, prudence et diligence dans le choix des prestataires ...).

Le professionnel sera donc débiteur de fautes présumées, étant responsable de l'élaboration ou la vente des prestations touristiques. Cela signifie qu'il sera le premier mis en cause par le consommateur et ne pourra, le cas échéant, s'exonérer de sa responsabilité que dans la limite des moyens énumérés par la directive : fait du client, d'un tiers ou circonstances exceptionnelles et inévitables.

La disparition de la responsabilité « de plein droit » évitera aux juges de condamner systématiquement l'agence alors qu'aucune faute n'a pu être démontrée, comme par exemple dans les accidents de ski, au seul motif que l'activité sportive a été vendue avec un forfait touristique. Pour les juges, le participant à une activité sportive bénéficie d'une protection différente selon que l'activité est vendue avec un forfait touristique ou non. Cette jurisprudence rend l'organisateur responsable du préjudice subi par le client, alors même qu'aucun manquement n'a été commis, ni par l'organisateur du séjour, ni par son éventuel prestataire. Le juge se contente de constater que l'accident a eu lieu lors d'une activité sportive vendue par l'organisateur pour entrer en voie de condamnation. Les activités sportives ne sont pas seulement en cause. Par exemple, la responsabilité de plein droit du tour-opérateur a été retenue pour le cas de la chute d'une cliente dans un escalier à Agadir (Maroc), en raison du caractère rustique des marches en grès de l'escalier alors que la cliente était libre de ses mouvements. Les juges exigent du professionnel qu'il démontre la faute du client, ce qui est parfois impossible.

La responsabilité de plein droit est une source de distorsion de concurrence au détriment des professionnels français du voyage avec les opérateurs de voyage des autres États membres :

Elle accroît le montant de la police d'assurance pour les professionnels, organisateurs et détaillants, ce qui est un facteur de renchérissement du prix pour le consommateur. Le même séjour sera vendu plus cher en France qu'en Espagne ou en Allemagne. Grâce à internet, la mobilité du consommateur est généralisée : le consommateur français n'a plus de réticence à acheter un forfait touristique proposé par une agence en ligne espagnole, surtout si les informations sont en français, au lieu d'un opérateur hexagonal.

De plus, les tour-opérateurs et agences de voyages français sont confrontés à la disparition progressive des assureurs de responsabilité civile professionnelle. Il n'existe plus aujourd'hui que deux compagnies qui acceptent d'assurer les nouveaux entrants.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	853 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LAGOURGUE, GUERRIAU, CHASSEING, WATTEBLED et Alain MARC, Mme MÉLOT et
MM. CAPUS et LAUFOAULU

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 71

Après l'alinéa 151

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 211-16 du code du tourisme, les mots : « de plein droit » sont supprimés.

OBJET

Afin de prémunir la France contre toute procédure d'infraction de la Commission européenne pour surtransposition, le présent amendement vise à conformer les dispositions relatives à la responsabilité de l'organisateur de voyage prévues à l'article L. 211-16 du code du tourisme au régime de responsabilité prévu à l'article 13 de la directive du 25 novembre 2015 sur les voyages à forfait et prestations de voyage liées, qui est un régime pour non-conformité (des prestations vendues). Or, le code du tourisme met en œuvre une responsabilité de plein droit pesant sur l'opérateur de voyage, c'est-à-dire une responsabilité objective sans faute automatique en toutes circonstances.

Le Gouvernement a considéré, à tort, dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017, que la directive ne définissait pas le régime de responsabilité encouru. Ce n'est absolument pas le cas puisque l'article 13 de la directive 2015/2302 concerne spécialement le régime de responsabilité. En outre, cet article 13 n'est pas laissé à l'appréciation des États membres pour la transposition de ses dispositions, comme feint de le croire le Gouvernement en prétendant que le régime de responsabilité se rattacherait aux dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national. D'où son choix de conserver le régime de responsabilité de plein droit en vigueur depuis la loi du 13 juillet 1992 ayant transposé la directive 90/314/CEE du 13 juin 1990 sur les voyages à forfait. Or, l'article 13 de la directive du 25 novembre 2015 fait bien l'objet d'une harmonisation maximale, telle qu'énoncée par l'article 4 de la même directive, aux termes duquel les États membres s'abstiennent de maintenir des dispositions plus strictes que celles fixées par la directive.

Par ailleurs, la surtransposition qu'opère l'article L. 211-16 du code du tourisme est à l'origine d'un écart de réglementation substantiel avec les 27 autres États membres, qui aboutit clairement à une perte de compétitivité pour les organisateurs de voyages français, dans un marché tout particulièrement soumis à la concurrence européenne.

En tout état de cause, les organisateurs de voyages des autres États membres, en étant exposés à une responsabilité pour non-conformité, bénéficient de cotisations d'assurances moins onéreuses que leurs concurrents français. Cela leur permet ainsi de commercialiser les mêmes forfaits touristiques à des prix inférieurs.

De plus, les tour-opérateurs et agences de voyages français sont confrontés à la disparition progressive des assureurs de responsabilité civile professionnelle. Il n'existe plus aujourd'hui que deux compagnies (Allianz et Hiscox) qui acceptent d'assurer les nouveaux entrants. Cette situation est directement la conséquence du régime de responsabilité exorbitant du droit commun des opérateurs de voyages, ce qui va à rebours de l'intérêt des consommateurs.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	883 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

Mmes LABORDE et Maryse CARRÈRE, M. COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE et
MM. GABOUTY, LABBÉ, MENONVILLE, MÉZARD, REQUIER, ROUX et VALLARTICLE 71

Après l'alinéa 151

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 211-16 du code du tourisme, les
mots : « de plein droit » sont supprimés.OBJETCet amendement vise à éviter une surtransposition de directive dans le domaine du
tourisme, plus précisément en ce qui concerne la responsabilité des opérateurs de voyage
en cas de non-conformité de prestations vendues.En effet, si l'on laisse la responsabilité plein droit comme définie dans l'ordonnance du 20
décembre 2017, cela fait peser un risque financier et judiciaire trop important sur les
opérateurs situés en France, notamment par rapport à ceux provenant d'autres États
européens.L'amendement rétablit donc une version plus proche de l'esprit de la directive, évitant
ainsi de faire souffrir le secteur national du tourisme tout en garantissant un régime de
responsabilité raisonnable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	914 rect.
----	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – A. – L'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet est ratifiée.

B. – L'article 18 de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 811-2-2, sont insérés des articles L. 811-2-3 et L. 811-2-4 ainsi rédigés : » ;

2° Au début du deuxième alinéa, la mention : « Art. L. 811-2-2 » est remplacée par la mention : « Art. L. 811-2-3 » ;

3° Au début du troisième alinéa, la mention : « Art. L. 811-2-3 » est remplacée par la mention : « Art. L. 811-2-4 ».

... – L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques est ratifiée.

OBJET

Le présent amendement propose plusieurs ratifications d'ordonnance :

1) la ratification de l'ordonnance du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet, qui illustre la volonté du Gouvernement de promouvoir dans le cadre du présent projet de loi toute réforme de nature à renforcer les droits des entreprises innovantes.

Cette ordonnance adapte le droit français, et plus particulièrement le code de la propriété intellectuelle, afin d'assurer sa compatibilité avec l'Accord sur une juridiction unifiée du brevet signé à Bruxelles le 19 février 2013 et les deux règlements (UE) du 17 décembre

2012 adoptés à l'issue d'une procédure de coopération renforcée entre États membres dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet.

Lors qu'interviendra l'entrée en vigueur de l'accord sur la juridiction unifiée des brevets, les entreprises disposeront d'un nouveau dispositif complet de protection de leurs innovations au sein du marché intérieur. Une entreprise pourra, à moindre coût, protéger son invention sur l'ensemble des territoires des États membres participants à la coopération renforcée en demandant à l'Office européen des brevets la délivrance d'un brevet européen avec effet unitaire. En outre, les entreprises pourront agir en contrefaçon ou en nullité d'un titre en saisissant une juridiction unique commune aux États membres, la juridiction unifiée des brevets.

2) Le présent amendement propose, par ailleurs, la rectification d'une erreur matérielle affectant l'ordonnance du 9 mai 2018. La modification de la numérotation des articles L. 811-2-2 et L. 811-2-3 insérés dans le code de la propriété intellectuelle en application de l'article 18 de l'ordonnance s'impose. En effet, une précédente ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte, avait préalablement créé un article L. 811-2-2. Il est donc nécessaire d'éviter la suppression de cette dernière disposition au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la juridiction unifiée du brevet.

3) L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques a été prise en application de l'habilitation prévue à l'article 19 de la loi n°2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Elle vise principalement à simplifier la mise en œuvre des mesures prescrites par les plans de prévention des risques technologiques pour les entreprises voisines des sites SEVESO, en particulier :

- Elle permet, pour les locaux d'activités riverains des sites Seveso, la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures d'expropriation et de délaissement ; le mode de financement tripartite (industriels à l'origine du risque / État / collectivités), jusque-là réservé aux mesures foncières, est aussi étendu à ces mesures alternatives, dans la limite du montant des mesures foncières évitées ;

- Elle assouplit les obligations de travaux de renforcement des locaux d'activités riverains, afin de permettre le recours à d'autres méthodes de protection des personnes, par exemple via des mesures organisationnelles, dans le cadre des autres réglementations applicables.

L'ordonnance apporte également d'autres ajustements, précisions et corrections aux dispositions législatives existantes, dont notamment les suivants. Le présent amendement vise à la ratification de cette ordonnance participant à l'objectif général de simplification de la présente loi.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	709 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. BIZET, LEFÈVRE, CHAIZE, CUYPERS et de NICOLAY, Mme Anne-Marie BERTRAND,
MM. CHARON et DANESI, Mme DEROMEDI, MM. GROSPERRIN et HURÉ,
Mmes MORHET-RICHAUD et LASSARADE, MM. BASCHER et CAMBON, Mme DUMAS, M. LE
GLEUT, Mme BRUGUIÈRE, M. CHATILLON, Mme GRUNY, MM. LAMÉNIE, PELLEVAT,
PIEDNOIR, REVET, BRISSON, DAUBRESSE, de LEGGE et RAPIN, Mme BORIES,
MM. GREMILLET, PONIATOWSKI et SAVIN, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et
GARRIAUD-MAYLAM et MM. LELEUX et PIERRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 71

Après l'article 71

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre V est ainsi rédigé : « Règles spéciales à certaines catégories d'intermédiaires » ;

2° Le même chapitre III est complété par des articles L. 513-3 à L. 513-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 513-3. – I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné au I de l'article L. 512-1, les courtiers d'assurances ou sociétés de réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurances, et leurs mandataires, personnes physiques non salariées et personnes morales, adhèrent à une association professionnelle représentative chargée du suivi de l'activité, de l'accompagnement de ses membres et de la défense de leurs intérêts. Cette association professionnelle exerce notamment des missions en matière de médiation, de capacité et formation professionnelles, de vérification des conditions d'accès à l'activité, d'accompagnement et de vigilance en matière d'exercice de l'activité et dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres. À cette fin, les associations se dotent de procédures écrites.

« Les courtiers ou sociétés de courtage d'assurances ou leurs mandataires exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle mentionnée au présent I.

« II. – L'obligation d'adhérer à une association professionnelle prévue au même I ne s'applique pas à certaines catégories de personnes exerçant l'activité de courtage d'assurances, à raison notamment de leur statut ou de leur activité, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« III. – Les associations professionnelles mentionnées au dit I sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vérifie leur représentativité, la compétence et l'honorabilité de leurs représentants légaux et administrateurs, l'impartialité de leur gouvernance appréciée au regard de leurs procédures écrites ainsi que leur aptitude à assurer l'exercice et la permanence de leurs missions au travers de moyens matériels et humains adaptés.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut retirer l'agrément d'une association professionnelle mentionnée au même I lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonné son agrément selon des modalités prévues par décret.

« IV. – Ces associations établissent par écrit et font approuver par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moment de leur agrément les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions d'accès à l'activité de courtier, société de courtage ou mandataire, de leurs conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre de leurs membres. Elles font également approuver toute modification ultérieure de ces règles.

« Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agrégée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« V. – Outre l'avertissement et le blâme, les associations professionnelles peuvent à leur initiative retirer la qualité de membre à tout courtier, société de courtage ou mandataire qui ne remplit plus les conditions d'adhésion ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion, n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, ne justifie plus d'une immatriculation au registre mentionné au I de l'article L. 512-1, n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou tout autre moyen irrégulier.

« La décision constatant le retrait de la qualité de membre est prononcée par une commission spécialement constituée en son sein, à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle est motivée et notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, à l'intéressé ainsi qu'à l'organisme qui tient le registre mentionné au même I et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette même commission peut également décider d'informer les autres associations professionnelles représentatives du courtage d'assurances de sa décision.

« Art. L. 513-4. – I. – Les représentants légaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations mentionnées au I de l'article L. 513-3 sont tenus au secret professionnel dans le cadre des missions mentionnées au même I, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Ce secret ne peut être opposé ni à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du présent code, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale soit d'une

procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut obtenir de l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

« II. – Par dérogation au I de l'article L. 612-17 du même code, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer aux associations mentionnées au I des informations couvertes par le secret professionnel lorsque ces informations sont utiles à l'accomplissement par les associations des missions mentionnées au I de l'article L. 513-3 du présent code, ou à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.

« Ces renseignements ne peuvent être utilisés par les associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le secret professionnel.

« Art. L. 513-5. – Les courtiers ou les sociétés de courtage d'assurances ou leurs mandataires informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre de l'association. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée leur adhésion.

« Art. L. 513-6. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent chapitre. »

II. – Les articles L. 513-3 à L. 513-6 du code des assurances entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sauf pour les personnes mentionnées au I de l'article L. 513-3, courtiers d'assurances et qui sont également, à titre principal, intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement, pour lesquelles ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

III. – Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Adhésion et exercice des associations professionnelles des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

« Art. L. 519-11. – I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné à l'article L. 546-1, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés à l'article L. 519-1 adhèrent à une association professionnelle représentative chargée du suivi de l'activité, de l'accompagnement et de la défense des intérêts de ses membres. Cette association professionnelle exerce notamment des missions en matière de médiation, de capacité et formation professionnelles, de vérification des conditions d'accès à l'activité, d'accompagnement et de vigilance en matière d'exercice de l'activité et dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres. À cette fin, les associations se dotent de procédures écrites.

« Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle mentionnée au présent I.

« II. – L'obligation d'adhérer à une association professionnelle prévue au même I ne s'applique pas à certaines catégories de personnes exerçant l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, à raison notamment de leur statut ou de leur activité.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II.

« III. – Les associations professionnelles mentionnées au I sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vérifie leur représentativité, la compétence et l'honorabilité de leurs représentants légaux et administrateurs, l'impartialité de leur gouvernance appréciée au regard de leurs procédures écrites ainsi que leur aptitude à assurer l'exercice et la permanence de leurs missions au travers de moyens matériels et humains adaptés.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut retirer l'agrément d'une association professionnelle mentionnée au même I lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonné son agrément selon des modalités prévues par décret.

« IV. – Ces associations établissent par écrit et font approuver par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moment de leur agrément les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions d'accès à l'activité d'intermédiaire en opérations de banques et en services de paiement, des conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre de leurs membres. Elles font également approuver toute modification ultérieure de ces règles.

« Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agrégée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« V. – Outre l'avertissement et le blâme, les associations professionnelles peuvent à leur initiative retirer la qualité de membre à tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement qui ne remplit plus les conditions d'adhésion ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion, n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, ne justifie plus d'une immatriculation au registre mentionné à l'article L. 546-1, n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou tout autre moyen irrégulier.

« La décision constatant le retrait de la qualité de membre est prononcée par une commission spécialement constituée en son sein, à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle est motivée et notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, à l'intéressé ainsi qu'à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1 et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette même commission peut également décider d'informer les autres associations professionnelles représentatives du courtage d'assurances de sa décision.

« Art. L. 519-12. – I. – Les représentants légaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations mentionnées au I de l'article L. 519-11 sont tenus au secret

professionnel dans le cadre des missions mentionnées au même I, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Ce secret ne peut être opposé ni à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée à l'article L. 612-2. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut obtenir de l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

« II. – Par dérogation au I de l'article L. 612-17, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer aux associations mentionnées au I du présent article des informations couvertes par le secret professionnel lorsque ces informations sont utiles à l'accomplissement des missions mentionnées au I de l'article L. 519-11, ou à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.

« Ces renseignements ne peuvent être utilisés par les associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le secret professionnel.

« Art. L. 519-13. – Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou les engagements auxquelles était subordonnée leur adhésion.

« Art. L. 519-14. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application de la présente section. »

IV. – La section 5 du chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Les intermédiaires en courtage d'assurances et en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) exercent une activité dont les acteurs sont nombreux et diversifiés. Les courtiers en assurance et les IOBSP représentent, en 2017, 23 967 et 30 509 entités françaises immatriculées au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS), auxquels s'ajoutent pour les courtiers en assurance près de 7 700 intervenants en libre prestation de service (LPS) ou en libre établissement (LE) sur le sol français. De nombreux courtiers d'assurance et IOBSP cumulent leur statut avec d'autres activités réglementées. Ainsi, environ 22 000 IOBSP exercent à titre accessoire l'activité d'intermédiation en assurances.

Le monde du courtage d'assurances et des IOBSP n'est historiquement pas aisé à contrôler. En effet, les courtiers comme les IOBSP ne sont pas soumis au contrôle permanent de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), qui dispose d'assez peu d'informations pour cibler ses contrôles sur cette population.

L'ACPR, dans son dernier rapport annuel, a toutefois pu relever certains dysfonctionnements en matière de conformité réglementaire, notamment en matière de commercialisation de contrats de complémentaire santé ou de médiation. Par ailleurs, les difficultés dues à certains acteurs en libre prestation de services (LPS), ayant connu des difficultés financières ou des faillites et dont les contrats sont souvent distribués par des courtiers français, démontrent également un besoin de renforcer la vigilance et le contrôle des conditions de commercialisation des produits d'assurance, mais aussi l'encadrement de l'activité de courtage en général.

Enfin, il apparaît opportun d'aider les intermédiaires en assurance et en opération de banque et services de paiement à s'organiser et à se préparer à moyen terme pour faire face aux défis des nouveaux modes de distribution numériques.

Mieux structurées, mieux accompagnées, ces professions seront mieux à même de faire face à ces évolutions, via la création d'associations professionnelles représentatives, à adhésion obligatoire, agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, créant une capacité d'autorégulation de ces professions tout en permettant à l'Autorité de mieux cibler ses contrôles. Ces associations disposeront envers leurs membres d'un pouvoir disciplinaire, exercé en leur sein par une commission dont les décisions répondront à des garanties d'indépendance et d'impartialité, mais aussi d'une mission de vigilance envers les manquements connus d'elles relatifs aux règles en matière de pratiques commerciales et dont elles feront part à l'ACPR.

Les modalités d'application de la réforme seront précisées par décret, en particulier les conditions dans lesquelles certaines catégories de personnes exerçant l'activité de courtage d'assurances et d'opération de banque et services de paiement pourront y déroger. Cette prise en compte de la diversité des acteurs du courtage d'assurances et des opérateurs de banque et services de paiement permet ainsi d'en améliorer ses règles d'exercice tout en s'adaptant à leur spécificité. Un temps suffisant d'adaptation du secteur des IOSBP à ces nouvelles obligations est ainsi prévu avec une date d'entrée en vigueur pour le 1^{er} janvier 2021.

Il est donc proposé par ce projet d'amendement de modifier le chapitre III du titre Ier du livre V du code des assurances afin d'y insérer quatre nouveaux articles L. 513-3 à L. 513-6 relatifs aux associations professionnelles représentatives de la profession du courtage d'assurances. Il est également proposé l'ajout d'une section 5 au chapitre IV du titre Ier du livre V du code monétaire et financier relatif à l'adhésion et à l'exercice des associations professionnelles des IOBSP.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	800 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. YUNG, PATIENT, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, NAVARRO et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 71

Après l'article 71

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre V est ainsi rédigé : « Règles spéciales à certaines catégories d'intermédiaires » ;

2° Le même chapitre III est complété par des articles L. 513-3 à L. 513-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 513-3. – I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné au I de l'article L. 512-1, les courtiers d'assurances ou sociétés de réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurances, et leurs mandataires, personnes physiques non salariées et personnes morales, adhèrent à une association professionnelle représentative chargée du suivi de l'activité, de l'accompagnement de ses membres et de la défense de leurs intérêts. Cette association professionnelle exerce notamment des missions en matière de médiation, de capacité et formation professionnelles, de vérification des conditions d'accès à l'activité, d'accompagnement et de vigilance en matière d'exercice de l'activité et dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres. À cette fin, les associations se dotent de procédures écrites.

« Les courtiers ou sociétés de courtage d'assurances ou leurs mandataires exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle mentionnée au présent I.

« II. – L'obligation d'adhérer à une association professionnelle prévue au même I ne s'applique pas à certaines catégories de personnes exerçant l'activité de courtage

d'assurances, à raison notamment de leur statut ou de leur activité, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« III. – Les associations professionnelles mentionnées au dit I sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vérifie leur représentativité, la compétence et l'honorabilité de leurs représentants légaux et administrateurs, l'impartialité de leur gouvernance appréciée au regard de leurs procédures écrites ainsi que leur aptitude à assurer l'exercice et la permanence de leurs missions au travers de moyens matériels et humains adaptés.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut retirer l'agrément d'une association professionnelle mentionnée au même I lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonné son agrément selon des modalités prévues par décret.

« IV. – Ces associations établissent par écrit et font approuver par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moment de leur agrément les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions d'accès à l'activité de courtier, société de courtage ou mandataire, de leurs conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre de leurs membres. Elles font également approuver toute modification ultérieure de ces règles.

« Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agrégée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« V. – Outre l'avertissement et le blâme, les associations professionnelles peuvent à leur initiative retirer la qualité de membre à tout courtier, société de courtage ou mandataire qui ne remplit plus les conditions d'adhésion ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion, n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, ne justifie plus d'une immatriculation au registre mentionné au I de l'article L. 512-1, n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou tout autre moyen irrégulier.

« La décision constatant le retrait de la qualité de membre est prononcée par une commission spécialement constituée en son sein, à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle est motivée et notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, à l'intéressé ainsi qu'à l'organisme qui tient le registre mentionné au même I et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette même commission peut également décider d'informer les autres associations professionnelles représentatives du courtage d'assurances de sa décision.

« Art. L. 513-4. – I. – Les représentants légaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations mentionnées au I de l'article L. 513-3 sont tenus au secret professionnel dans le cadre des missions mentionnées au même I, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Ce secret ne peut être opposé ni à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du présent code, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier. L'Autorité de contrôle prudentiel et de

résolution peut obtenir de l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

« II. – Par dérogation au I de l'article L. 612-17 du même code, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer aux associations mentionnées au I des informations couvertes par le secret professionnel lorsque ces informations sont utiles à l'accomplissement par les associations des missions mentionnées au I de l'article L. 513-3 du présent code, ou à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.

« Ces renseignements ne peuvent être utilisés par les associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le secret professionnel.

« Art. L. 513-5. – Les courtiers ou les sociétés de courtage d'assurances ou leurs mandataires informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre de l'association. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée leur adhésion.

« Art. L. 513-6. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent chapitre. »

II. – Les articles L. 513-3 à L. 513-6 du code des assurances entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sauf pour les personnes mentionnées au I de l'article L. 513-3, courtiers d'assurances et qui sont également, à titre principal, intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement, pour lesquelles ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

III. – Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Adhésion et exercice des associations professionnelles des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

« Art. L. 519-11. – I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné à l'article L. 546-1, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés à l'article L. 519-1 adhèrent à une association professionnelle représentative chargée du suivi de l'activité, de l'accompagnement et de la défense des intérêts de ses membres. Cette association professionnelle exerce notamment des missions en matière de médiation, de capacité et formation professionnelles, de vérification des conditions d'accès à l'activité, d'accompagnement et de vigilance en matière d'exercice de l'activité et dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres. À cette fin, les associations se dotent de procédures écrites.

« Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle mentionnée au présent I.

« II. – L'obligation d'adhérer à une association professionnelle prévue au même I ne s'applique pas à certaines catégories de personnes exerçant l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, à raison notamment de leur statut ou de leur activité.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II.

« III. – Les associations professionnelles mentionnées au I sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vérifie leur représentativité, la compétence et l'honorabilité de leurs représentants légaux et administrateurs, l'impartialité de leur gouvernance appréciée au regard de leurs procédures écrites ainsi que leur aptitude à assurer l'exercice et la permanence de leurs missions au travers de moyens matériels et humains adaptés.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut retirer l'agrément d'une association professionnelle mentionnée au même I lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonné son agrément selon des modalités prévues par décret.

« IV. – Ces associations établissent par écrit et font approuver par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moment de leur agrément les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions d'accès à l'activité d'intermédiaire en opérations de banques et en services de paiement, des conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre de leurs membres. Elles font également approuver toute modification ultérieure de ces règles.

« Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agrégée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« V. – Outre l'avertissement et le blâme, les associations professionnelles peuvent à leur initiative retirer la qualité de membre à tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement qui ne remplit plus les conditions d'adhésion ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion, n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, ne justifie plus d'une immatriculation au registre mentionné à l'article L. 546-1, n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou tout autre moyen irrégulier.

« La décision constatant le retrait de la qualité de membre est prononcée par une commission spécialement constituée en son sein, à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle est motivée et notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, à l'intéressé ainsi qu'à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1 et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette même commission peut également décider d'informer les autres associations professionnelles représentatives du courtage d'assurances de sa décision.

« Art. L. 519-12. – I. – Les représentants légaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations mentionnées au I de l'article L. 519-11 sont tenus au secret professionnel dans le cadre des missions mentionnées au même I, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Ce secret ne peut être opposé ni à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée à l'article L. 612-2. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut obtenir de l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

« II. – Par dérogation au I de l'article L. 612-17, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer aux associations mentionnées au I du présent article des informations couvertes par le secret professionnel lorsque ces informations sont utiles à l'accomplissement des missions mentionnées au I de l'article L. 519-11, ou à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.

« Ces renseignements ne peuvent être utilisés par les associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le secret professionnel.

« Art. L. 519-13. – Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou les engagements auxquelles était subordonnée leur adhésion.

« Art. L. 519-14. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application de la présente section. »

IV. – La section 5 du chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Les intermédiaires en courtage d'assurances et en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) exercent une activité dont les acteurs sont nombreux et diversifiés. Les courtiers en assurance et les IOBSP représentent, en 2017, 23 967 et 30 509 entités françaises immatriculées au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS), auxquels s'ajoutent pour les courtiers en assurance près de 7 700 intervenants en libre prestation de service (LPS) ou en libre établissement (LE) sur le sol français. De nombreux courtiers d'assurance et IOBSP cumulent leur statut avec d'autres activités réglementées. Ainsi, environ 22 000 IOBSP exercent à titre accessoire l'activité d'intermédiation en assurances.

Le monde du courtage d'assurances et des IOBSP n'est historiquement pas aisé à contrôler. En effet, les courtiers comme les IOBSP ne sont pas soumis au contrôle permanent de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), qui dispose d'assez peu d'informations pour cibler ses contrôles sur cette population.

L'ACPR, dans son dernier rapport annuel, a toutefois pu relever certains dysfonctionnements en matière de conformité réglementaire, notamment en matière de commercialisation de contrats de complémentaire santé ou de médiation. Par ailleurs, les difficultés dues à certains acteurs en libre prestation de services (LPS), ayant connu des

difficultés financières ou des faillites et dont les contrats sont souvent distribués par des courtiers français, démontrent également un besoin de renforcer la vigilance et le contrôle des conditions de commercialisation des produits d'assurance, mais aussi l'encadrement de l'activité de courtage en général.

Enfin, il apparaît opportun d'aider les intermédiaires en assurance et en opération de banque et services de paiement à s'organiser et à se préparer à moyen terme pour faire face aux défis des nouveaux modes de distribution numériques.

Mieux structurées, mieux accompagnées, ces professions seront mieux à même de faire face à ces évolutions, via la création d'associations professionnelles représentatives, à adhésion obligatoire, agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, créant une capacité d'autorégulation de ces professions tout en permettant à l'Autorité de mieux cibler ses contrôles. Ces associations disposeront envers leurs membres d'un pouvoir disciplinaire, exercé en leur sein par une commission dont les décisions répondront à des garanties d'indépendance et d'impartialité, mais aussi d'une mission de vigilance envers les manquements connus d'elles relatifs aux règles en matière de pratiques commerciales et dont elles feront part à l'ACPR.

Les modalités d'application de la réforme seront précisées par décret, en particulier les conditions dans lesquelles certaines catégories de personnes exerçant l'activité de courtage d'assurances et d'opération de banque et services de paiement pourront y déroger. Cette prise en compte de la diversité des acteurs du courtage d'assurances et des opérateurs de banque et services de paiement permet ainsi d'en améliorer ses règles d'exercice tout en s'adaptant à leur spécificité. Un temps suffisant d'adaptation du secteur des IOSBP à ces nouvelles obligations est ainsi prévu avec une date d'entrée en vigueur pour le 1^{er} janvier 2021.

Il est donc proposé par ce projet d'amendement de modifier le chapitre III du titre Ier du livre V du code des assurances afin d'y insérer quatre nouveaux articles L. 513-3 à L. 513-6 relatifs aux associations professionnelles représentatives de la profession du courtage d'assurances. Il est également proposé l'ajout d'une section 5 au chapitre IV du titre Ier du livre V du code monétaire et financier relatif à l'adhésion et à l'exercice des associations professionnelles des IOBSP.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	880
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 71

Après l'article 71

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 128-3 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « Toute personne victime de dommages mentionnés à l'article L. 128-2 établit avec son entreprise d'assurance un descriptif des dommages qu'elle a subis. » ;

b) À la fin de la troisième phrase, les mots : « ou le fonds de garantie » sont supprimés ;

2° L'article L. 421-16 est abrogé.

OBJET

Le présent amendement vise à recentrer la mission du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) sur l'indemnisation des victimes ou des ayants droits des victimes de dommages nés d'un accident de la circulation. La prise en charge des sinistres liés à la circulation automobile constitue en effet la mission historique et principale du fonds de garantie, qui permet notamment l'indemnisation des dommages corporels dont les conséquences peuvent être très lourdes pour les victimes.

En ce sens, il est proposé de supprimer la mission confiée au FGAO d'indemniser les dommages immobiliers causés par une catastrophe technologique. Le fonds de garantie n'est en effet jamais intervenu dans le cadre de cette mission créée en 2003, mais a dû constituer une provision technique de 30M€ pour couvrir ses éventuels engagements en la matière.

Cette mission n'apparaît plus justifiée au regard du taux de couverture de la population par un contrat d'assurance dit « multirisque habitation » (MRH). La compétence du

FGAO est en effet limitée aux personnes dont l'habitation principale n'est pas couverte par un tel contrat. Le code des assurances comporte déjà un dispositif protecteur et étendu, puisqu'il prévoit que ce type de contrats d'assurance ouvre automatiquement droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats. Selon la fédération française de l'assurance, en 2016, le taux de couverture des occupants de résidences principales (propriétaires ou locataires) par des contrats « MRH » s'élevait ainsi à 99,70%.

Par ailleurs, aucun financement spécifique n'avait été prévu pour cette mission, de sorte que la provision constituée depuis 2003 et les éventuelles indemnités versées aux victimes par le FGAO reposent sur les seuls assurés automobiles. Enfin, la solidarité nationale mise en œuvre à travers l'intervention du FGAO ne devrait pas se substituer aux responsables des dommages causés par une catastrophe technologique, ni à leurs assureurs ou cautions.

Cette mesure permet de contribuer à l'équilibre du FGAO, qui connaît aujourd'hui une situation financière fragile ; elle permet ainsi d'éviter le relèvement des taxes prélevées sur les assurances pour financer ce dispositif.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	879
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 71

Après l'article 71

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code des assurances est complétée par un article L. 211-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7-... – La nullité d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 n'est pas opposable aux victimes ou aux ayants droit des victimes des dommages nés d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques.

« Dans une telle hypothèse, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait de ce véhicule, cette remorque ou semi-remorque, est tenu d'indemniser les victimes de l'accident ou leurs ayants droit. L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

« Un décret en Conseil d'État fixe les autres exceptions de garantie qui ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. »

OBJET

Le présent amendement vise à mettre en conformité le code des assurances au droit de l'Union européenne, en matière d'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile. Il permet de tirer, au niveau législatif, les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 20 juillet 2017, « *Fidelidade-Companhia de Seguros SA* » (affaire n° C-287/16).

La CJUE estime qu'un assureur automobile ne peut se prévaloir de dispositions légales ou de clauses contractuelles pour refuser d'indemniser les tiers victimes d'un accident causé par le véhicule assuré, excepté dans l'hypothèse où ces tiers ont pris place de leur plein gré dans ledit véhicule et dès lors que l'assureur peut prouver qu'ils savaient que le

véhicule était volé. Hormis cet unique cas, l'assureur est tenu d'indemniser les tiers victimes. En particulier, la Cour juge ainsi contraire, aux prescriptions européennes, une réglementation nationale ayant pour effet que soit opposable aux victimes la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile résultant de fausses déclarations du preneur d'assurance. L'intervention du fonds de garantie automobile (en France, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages - FGAO), conçue comme « *une mesure de dernier recours* » selon la CJUE, est uniquement prévue dans le cas où les dommages ont été causés par un véhicule pour lequel il n'existe aucun de contrat d'assurance.

Le droit français prévoit la nullité automatique d'un contrat d'assurance en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré (art. L. 113-8 du code des assurances). Par ailleurs, la nullité d'un contrat d'assurance automobile ne figure pas parmi les cas d'inopposabilité aux victimes d'accident de la circulation (art. R. 211-13 du même code), ce qui permet aujourd'hui aux assureurs automobiles de renvoyer les victimes ou leurs ayants droit vers une prise en charge du FGAO.

Le code des assurances n'est désormais plus conforme au droit européen, ce qui expose les autorités françaises à une procédure en manquement. Par ailleurs, l'absence de mise en conformité du droit national avec la jurisprudence de la CJUE est déjà source de contentieux entre les assureurs et le FGAO. Une disposition législative est dès lors nécessaire afin de sécuriser, dans le domaine de l'assurance automobile, les effets de la nullité d'un contrat d'assurance vis-à-vis des victimes d'accidents de la circulation.

Les dispositions proposées sont dépourvues d'impact sur les victimes ou leurs ayants droit, qui seront désormais indemnisées par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident selon les règles de droit commun fixées par la loi « Badinter » du 5 juillet 1985, non plus par le FGAO. Pour ce dernier, elles représentent une baisse annuelle de charges estimée à 15M€, dès lors que les assureurs automobiles ne pourront plus opposer la nullité pour fausse déclaration (en pratique, aucune autre cause de nullité n'a jamais été invoquée par les assureurs). Ces dispositions ont également vocation à bénéficier aux tiers-payeurs, subrogés dans les droits des victimes ou de leurs ayants droit.

Il est renvoyé à un décret en Conseil d'État pour rappel des cas d'inopposabilité des exceptions de garantie prévus à l'article R. 211-13 du code des assurances, qui s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance de responsabilité civile automobile.

Le présent amendement permet ainsi de mettre en conformité le droit français des assurances à la jurisprudence de la CJUE, tout en contribuant à la pérennité financière des missions de solidarité nationale confiées par le législateur au FGAO.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	916
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 71

Après l'article 71

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 relative à la distribution d'assurances est ratifiée.

II. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Au 3° du I de l'article L. 112-2-1, la référence : « L. 132-5-1 » est remplacée par la référence : « L. 132-5 » ;

2° Le 2° du I de l'article L. 322-2 est ainsi modifié :

a) Le i est complété par les mots : « et à la section 6 bis du chapitre III du titre II du même livre » ;

b) Le p est ainsi rédigé :

« p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ; »

3° Le dernier alinéa du I de l'article L. 512-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de renouvellement est déposée sans le paiement correspondant, l'organisme mentionné au deuxième alinéa informe le redevable qu'à défaut de paiement dans les trente jours suivant cette information, la demande de renouvellement entraîne la radiation du registre. » ;

4° L'article L. 512-3 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – L'organisme qui tient le registre prévu au I de l'article L. 512-1 peut également prononcer, outre l'avertissement et le blâme, la radiation d'office du registre unique des intermédiaires pour défaut d'information ou d'adéquation de l'immatriculation si, après

une mise en garde ou une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de leur notification, il a des raisons de douter de l'exactitude des informations transmises mentionnées au I ou de l'adéquation de l'immatriculation avec l'activité des intermédiaires. Cet organisme rend publique la radiation ainsi prononcée. » ;

5° Au 2° de l'article L. 513-2, les mots : « des I à III de l'article L. 521-4 » sont remplacés par les mots : « pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat » ;

6° Au second alinéa de l'article L. 521-3, les mots : « ainsi que des paiements postérieurs » sont remplacés par les mots : « s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements » ;

7° Le I de l'article L. 522-5 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « claire » est remplacé par le mot : « compréhensible » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intermédiaire ou l'entreprise conseille des lots de services ou de produits groupés, il vérifie le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble. »

III- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 2° du II de l'article L. 500-1 est ainsi modifié :

a) Le i est complété par les mots « et à la section 6 bis du chapitre III du titre II du livre II du même code » ;

b) Le p est ainsi rédigé :

« p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ; »

2° Le dernier alinéa du I de l'article L. 546-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de renouvellement est déposée sans le paiement correspondant, l'organisme mentionné au deuxième alinéa informe le redevable qu'à défaut de paiement dans les trente jours suivant cette information, la demande de renouvellement entraîne la radiation du registre. »

IV. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le 2° du I de l'article L. 114-21 est ainsi modifié :

a) Le i est complété par les mots : « et à la section 6 bis du chapitre III du titre II du même livre » ;

b) Le p est ainsi rédigé :

« p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ; »

2° L'article L. 223-25-3 est abrogé.

V. – Le 2° du I de l'article L. 931-7-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié

1° Le i est complété par les mots : « et à la section 6 bis du chapitre III du titre II du même livre » ;

2° Le p est ainsi rédigé :

« p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ; ».

OBJET

Dans le contexte de l'entrée en vigueur de la directive sur la distribution d'assurances le 1^{er} octobre 2018, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 et le décret n° 2018-431 du 1^{er} juin 2018, de nouvelles obligations s'imposent aux distributeurs d'assurances.

Cet amendement qui vise à la ratification de l'ordonnance du 16 mai 2018 relative à la distribution d'assurances comporte des modifications et des dispositions nouvelles par rapport au texte de l'ordonnance publiée au Journal officiel de la République française du 17 mai 2018.

La directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, ci-après DDA, est issue de la révision de la directive intermédiation en assurance (DIA) de 2002. Elle est complétée par des actes délégués de la Commission européenne.

Le présent amendement a pour objectif de ratifier l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 relative à la distribution d'assurances dont le projet de loi de ratification, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, a été déposé au Sénat le 10 octobre 2018 (I). En deuxième lieu, il apporte des corrections aux erreurs de coordination et de légistique pour une parfaite transposition de la directive sur la distribution d'assurances (II). Il prévoit enfin des mentions de coordination au code monétaire et financier, au code de la mutualité et au code de la sécurité sociale (III à V).



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	359
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

24 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour rendre compatibles les dispositions du livre IV du code de commerce avec la directive en cours d'adoption visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est également autorisé à prendre par ordonnance, dans le même délai, les mesures suivantes permettant de renforcer l'efficacité des procédures mises en œuvre par l'Autorité de la concurrence et des enquêtes conduites par les agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation :

- renforcer l'efficacité des enquêtes en simplifiant les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention et le recours aux officiers de police judiciaire, s'agissant du déroulement des opérations de visite et saisie ;
- simplifier la procédure relative à la clémence et élargir les cas de recours à un seul membre du collège de l'Autorité de la concurrence pour les affaires les plus simples ;
- prévoir la possibilité pour l'Autorité de la concurrence de rejeter certaines saisines pouvant être traitées par le ministère de l'économie et des finances ;
- élargir les cas de recours à la procédure simplifiée devant l'Autorité de la concurrence ;
- clarifier les critères de détermination de la sanction par l'Autorité de la concurrence, par référence à la durée et à la gravité de l'infraction ;
- élargir les cas où le ministre chargé de l'économie peut imposer des injonctions ou transiger avec les entreprises en supprimant la condition tenant à la dimension locale du marché ;

- mettre en cohérence avec le code de commerce les dispositions du code de la consommation relatives aux pouvoirs d'enquête des agents de l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation et aux opérations de visite ou de saisie.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

OBJET

L'amendement vise à rétablir l'article 71 bis adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet article concerne l'Autorité de la concurrence et les pouvoirs d'enquête des agents de l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation.

Il habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance diverses mesures destinées à mettre le droit français en conformité avec la directive 1/2019 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (dite « directive ECN+ »).

Parmi ces mesures figurent notamment :

- La possibilité pour l'Autorité de rejeter les saisines ne correspondant pas aux priorités de l'institution, ce qui pourra contribuer à une meilleure allocation des ressources pour traiter les infractions les plus graves pour le fonctionnement des marchés ;
- La possibilité pour l'Autorité de prononcer des injonctions structurelles dans le cadre de procédures contentieuses concernant des pratiques anticoncurrentielles ;
- La possibilité pour l'Autorité de se saisir d'office afin d'imposer des mesures conservatoires : cette disposition pourra permettre à l'Autorité d'intervenir plus rapidement, en particulier dans des secteurs où les conséquences d'une pratique anticoncurrentielle peuvent être extrêmement dommageables et rapides, tel que le secteur numérique ;
- La suppression de la notion d' « importance du dommage à l'économie », afin de lever toute ambiguïté entre ce facteur de détermination de toute sanction pécuniaire prononcée par l'Autorité et la notion de réparation d'un dommage subi par une victime d'une pratique anticoncurrentielle.

Cet article vise également à renforcer l'efficacité de l'Autorité de la concurrence et de l'action des agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui interviennent soit en coordination avec l'Autorité de la concurrence, soit en application du Code de la consommation, par des mesures de coordination ou complémentaires, en lien avec les mesures de transposition de la directive ECN+.

L'objectif de ces mesures est double :

- Renforcer l'efficacité des instruments de détection des pratiques anticoncurrentielles. Cela passe par la consolidation des pouvoirs d'investigation de l'Autorité de la

concurrence et de la DGCCRF via la simplification du régime juridique applicable en matière de visite et saisie en ce qui concerne la compétence du juge des libertés et de la détention et le recours aux officiers de police judiciaire ;

- Réduire sensiblement les délais de traitement par l’Autorité de la concurrence des affaires contentieuses, dans le respect du principe du contradictoire, mais aussi clarifier le cadre juridique dans lequel opère l’Autorité de la concurrence.

Les mesures envisagées sont : la suppression de l’avis de clémence afin d’accélérer l’instruction des contentieux ouverts par une demande de clémence, l’allègement du processus de décision au sein de l’Autorité de la concurrence en élargissant le champ des actes susceptibles d’être adoptés par un seul membre du collège, l’extension de la faculté de rejet de certaines saisines au profit du ministre de l’économie et le recours élargi à la procédure contentieuse simplifiée devant l’Autorité de la concurrence, dans le respect du principe du contradictoire.

Des mesures visant à clarifier les critères de détermination de la sanction ainsi que les critères de détermination des pratiques anticoncurrentielles locales susceptible de relever de la DGCCRF, lorsque l’Autorité de la concurrence ne s’en est pas saisie, sont également envisagées.

Ces mesures font actuellement l’objet de consultations auprès des professionnels du droit et des entreprises afin de garantir que toutes les parties prenantes ont été entendues.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	1032
----------------	------

4 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 71 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 71 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 450-3-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 450-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 450-3-3. – I. – Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 450-3, pour la recherche et la constatation des infractions et manquements prévus au titre II du présent livre, l'accès aux données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunication, dans les conditions et sous les limites prévues à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n^o 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est réalisé dans les conditions définies au présent article.

« II. – L'accès aux données mentionnées au I du présent article par les agents mentionnés à l'article L. 450-1 fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ou de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation auprès d'un contrôleur des demandes de données de connexion.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion est, en alternance, un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État, puis un magistrat de la Cour de cassation, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale de ladite Cour. Son suppléant, issu de l'autre juridiction, est désigné selon les mêmes modalités. Le contrôleur des demandes de données de connexion et son suppléant sont élus pour une durée de quatre ans non renouvelable.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions du contrôleur des demandes de données de connexion que sur sa demande ou en cas d'empêchement constaté, selon le cas, par le vice-président du Conseil d'État ou par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près ladite Cour, sur saisine du ministre chargé de l'économie.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion ne peut recevoir ni solliciter aucune instruction de l'autorité de la concurrence, de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, ni d'aucune autre autorité dans l'exercice de sa mission.

« La demande d'autorisation mentionne les éléments recueillis par les agents mentionnés à l'article L. 450-1 laissant présumer l'existence d'une infraction ou d'un manquement mentionné au titre II du présent livre et justifiant l'accès aux données de connexion pour les besoins de l'enquête.

« Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 utilisent les données de connexion communiquées dans les conditions du présent article exclusivement dans le cadre de l'enquête pour laquelle ils ont reçu l'autorisation d'y accéder.

« L'autorisation est versée au dossier d'enquête.

« Ces données de connexion sont détruites à l'expiration d'un délai de six mois à compter d'une décision devenue définitive de l'Autorité de la concurrence, de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ou de la juridiction judiciaire ou administrative.

« Les données de connexion relatives à des faits ne faisant pas l'objet de poursuites sont détruites à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ou de l'autorité administrative mentionnée au I de l'article R. 470-2 ou de la juridiction judiciaire ou administrative, sans préjudice de leur transmission au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles les agents de la DGCCRF et de l'Autorité de la concurrence en charge de la détection des pratiques anticoncurrentielles peuvent demander à une entité administrative indépendante unipersonnelle dénommé « contrôleur des demandes de données de connexion », l'autorisation d'accéder aux données techniques de téléphonie et de communication, à l'exclusion de celles relatives au contenu des communications.

La disposition proposée est similaire à celle qui a été adoptée, dans le cadre de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, pour les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et dont les modalités avaient été approuvées par le Conseil d'État comme instaurant « un régime présentant des garanties suffisantes, conformes aux exigences constitutionnelles ainsi qu'à celles relevant du droit de l'Union européenne en matière de respect du droit à la vie privée ».

La disposition relative aux agents de l'AMF avait été transférée du projet de loi PACTE au projet de loi relatif à la lutte contre la fraude pour tenir compte en temps utile (avant le 31 décembre 2018) de la décision du Conseil Constitutionnel qui avait censuré les conditions d'accès aux données par les agents de l'AMF (décision PC n° 2017-646/647 du 20 juillet 2017)

Il est proposé de prévoir des modalités d'accès similaires pour les agents chargés de détecter les pratiques anticoncurrentielles. L'accès aux données de connexion peut s'avérer indispensable pour détecter ces pratiques, souvent secrètes et dont la détection peut donc devoir reposer sur l'analyse de telles données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	579
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 71 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Comme le rappelle le rapport de la commission le Gouvernement avait d'abord envisagé de traiter ce sujet dans le texte initial du présent projet de loi puis l'en avait finalement retiré, le présent article a été introduit par un amendement Gouvernemental déposé quarante-huit heures avant l'examen en commission. Malgré les modifications apportées en Commission nous pensons que cet article est trop important, surtout dans le climat social actuel pour être discuté/ noyé dans ce projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1009
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 TER

1° Alinéas 5 et 31

Remplacer la référence :

L. 443-9-2

par la référence :

L. 443-9-3

2° Alinéas 7 et 23 :

Remplacer la référence :

L. 443-9-1

par la référence :

L. 443-9-2

3° Alinéa 9

Remplacer la référence :

livre III

par la référence :

livre I^{er}

4° Alinéas 18 et 19

Remplacer la référence :

L. 443-9-1-1

par la référence :

L. 443-9-1

OBJET

Ajustement de numérotations et correction d'une erreur de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	876
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 71 TER

I. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

à titre indicatif un prix de référence moyen de la fourniture de gaz naturel établi de façon à couvrir les coûts moyens d’approvisionnement en gaz naturel et les coûts moyens hors approvisionnement, incluant une rémunération normale de l’activité de fourniture

par les mots :

le prix moyen de la fourniture de gaz naturel

II. – Alinéa 15 et 16

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement propose tout d’abord de supprimer la disposition prévoyant que la Commission de régulation de l’énergie publie chaque mois, à titre indicatif, un prix de référence moyen de la fourniture de gaz naturel, établi de façon à couvrir les coûts moyens d’approvisionnement en gaz naturel, les coûts moyens hors approvisionnement, ainsi qu’une rémunération normale de l’activité de fourniture.

En effet, Un tel prix de référence, théorique, s’apparenterait de plus au principe de calcul actuel des tarifs réglementés appliqué de façon moyennée (les tarifs réglementés recouvrent la situation réelle d’un fournisseur – et non moyenne -, et ils correspondent à un contrat que les clients peuvent actuellement souscrire) : il pourrait de ce fait susciter une confusion auprès des consommateurs. Sa construction serait particulièrement complexe compte tenu de la disparité des situations des fournisseurs, des offres, et des clients (éloignement au réseau, profil de consommation...) et pourrait être contestée par les différents acteurs. Une mise à jour fréquente d’un tel prix de référence pourrait être difficile à mettre en œuvre.

Le gouvernement propose en revanche de donner de la visibilité aux consommateurs sur les prix pratiqués en demandant à la Commission de Régulation de l'Énergie de publier mensuellement le prix moyen de la fourniture de gaz naturel observé pour les clients.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	357 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. Daniel LAURENT, Mme IMBERT, MM. ALLIZARD et PONIATOWSKI, Mme SAINT-PÉ,
MM. Bernard FOURNIER, LEFÈVRE et LONGEOT, Mme DEROMEDI et MM. CUYPERS, GENEST,
de NICOLAY, BONHOMME, REGNARD, CHATILLON, LAMÉNIE, MORISSET, BRISSON, REVET,
GRAND, MOUILLER, MAGRAS, PAUL, BOUCHET, KAROUTCHI et PIERRE

ARTICLE 71 TER

Alinéa 17

Remplacer les mots :

sont supprimés

par les mots :

sont remplacés par les mots : « ainsi que, pour les clients qui bénéficient de la fourniture de dernier recours de secours et de la fourniture de secours prévues aux articles L. 443-9-1 et L. 443-9-2, sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution publique de gaz naturel mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales »

OBJET

Le champ du service public local de la fourniture de gaz naturel ne se réduit pas nécessairement aux seuls tarifs réglementés, sauf à considérer que la suppression de ces tarifs, au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2023, mettra fin à toute possibilité d'intervention publique dans le champ de la fourniture de gaz naturel au niveau local, ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

En effet, comme on a pu s'en rendre compte au cours des derniers mois, nos concitoyens sont très attachés au maintien des services de proximité.

Au demeurant, le présent amendement est cohérent au regard des dispositions du III du présent article, qui prévoit de maintenir l'habilitation dont bénéficient les autorités organisatrices de la distribution publique de gaz naturel mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, pour exercer des missions de conciliation en

vue du règlement de certains différends, en l'occurrence ceux relatifs à la fourniture de gaz de secours mentionnée à l'article L.121.32 du code de l'énergie.

Il est toutefois indispensable de permettre aux autorités précitées de contrôler également la mise en œuvre de la fourniture de dernier recours sur leur territoire, dans la mesure où cette mission de service public, applicable aux consommateurs résidentiels qui ne parviennent pas à trouver un fournisseur de gaz naturel, est directement liée au thème de la précarité énergétique, et que de nombreuses initiatives concrètes sont prises au niveau local, sous la responsabilité aussi bien des autorités en charge de l'action sociale que de celles également impliquées dans la résorption de ce phénomène, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	411 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. Joël BIGOT et COURTEAU, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE et TOURENNE, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER, ANTISTE et FICHET, Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme BLONDIN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 71 TER

Alinéa 23

Supprimer le mot :

domestiques

OBJET

Cet article, issu de l'adoption en commission spéciale d'un amendement du rapporteur, vise à intégrer directement dans la loi des dispositions relatives au gaz naturel pour lesquelles l'article 71 *ter* dans sa rédaction initiale habilitait le gouvernement à légiférer par ordonnance. Les auteurs de l'amendement sont favorables à cette proposition qui permet d'éviter le recours aux ordonnances et donc, au Parlement de se prononcer sur les dispositifs de fourniture de dernier recours et de fourniture de dernier secours. Ils sont favorables à de tels dispositifs dont ils ont réclamé la mise en place depuis longtemps pour le secteur du gaz naturel comme pour celui de l'électricité. Ils sont particulièrement nécessaires du fait de la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel actée par la commission européenne, validé par le conseil d'État et à laquelle les auteurs de l'amendement se sont toujours opposés.

Ils regrettent cependant que le dispositif de fourniture en dernier recours pour les clients ne trouvant pas de fournisseur de gaz naturel en limite le bénéfice aux consommateurs « domestiques » de gaz naturel.

En effet, le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé par le fournisseur lors de la souscription d'un contrat de fourniture de gaz naturel. Avec la fin programmée des tarifs

de vente de gaz naturel, le risque que certaines entreprises ne puissent souscrire un contrat en raison des exigences du fournisseur en matière de dépôt de garanties est réel.

Selon le médiateur national de l'énergie, lors de la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité de plus de 36 kVA, des professionnels en difficultés financières n'ont pas pu souscrire un contrat en raison du montant prohibitif de dépôt de garantie exigé par le fournisseur historique lui-même lors du passage en offre de marchés.

Face à de tels risques, les auteurs de l'amendement proposent donc d'élargir le bénéfice du dispositif de dernier recours en ne le limitant pas qu'aux seuls clients domestiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	1008
----------------	------

31 JANVIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 411 rect. de M. Joël BIGOT et les membres du
groupe socialiste et républicain

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 TER

Amendement n^o 411 rect.

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Alinéa 24, première phrase

Après le mot :

desserte

insérer les mots :

et les catégories de clients

OBJET

L'amendement 411 propose d'ouvrir le dispositif de fourniture de dernier recours de gaz naturel, qui s'adresse aux consommateurs qui ne trouveraient pas de fournisseur, à d'autres clients que les clients domestiques.

Par coordination, il est proposé que le cahier des charges de l'appel à candidatures pour la désignation des fournisseurs de dernier recours précise, comme c'est déjà prévu pour la fourniture de secours, les catégories de clients couvertes. Il n'y a en effet pas lieu de prévoir un tel dispositif pour les grandes entreprises par exemple, qui ne rencontreront pas ces difficultés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	284 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. Daniel LAURENT, Mme IMBERT, MM. ALLIZARD, PONIATOWSKI, Bernard FOURNIER, LONGEOT, LEFÈVRE, CUYPERS et GENEST, Mme DEROMEDI et MM. BONHOMME, REGNARD, CHATILLON, LAMÉNIE, MORISSET, BRISSON, GRAND, REVET, MAGRAS, PAUL, MOUILLER, BOUCHET, KAROUTCHI et PIERRE

ARTICLE 71 TER

Alinéa 44

Remplacer les mots :

de secours mentionnée

par les mots :

de secours ou de dernier recours mentionnés

OBJET

La fourniture de dernier recours de gaz naturel vise à protéger les clients domestiques raccordés aux réseaux publics de distribution, dans le cas où ils ne parviennent pas à trouver un fournisseur.

La mission de conciliation déjà existante dans ce domaine, définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, fait partie intégrante du service public local de fourniture de gaz naturel et doit donc être maintenue, dans la mesure où elle prendra véritablement tout son sens une fois que les tarifs réglementés de vente du gaz naturel auront été totalement supprimés.

Lorsque certaines personnes se retrouvent privées d'électricité ou de gaz, notamment en cas d'impayés, ce sont les élus locaux et les collectivités concernées qui sont en première ligne, dans le cadre de leurs compétences en matière de lutte contre la précarité énergétique, qui relève plus largement de l'action sociale.

Il est donc essentiel que le dispositif de la fourniture de dernier recours ne soit pas uniquement vu et piloté d'en haut, c'est-à-dire au niveau national.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	303 rect.
----------------	--------------

29 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SAINT-PÉ et M. Loïc HERVÉ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 TER

Alinéa 44

Remplacer les mots :

de secours mentionnée

par les mots :

de secours ou de dernier recours mentionnées

OBJET

La fourniture de dernier recours de gaz naturel vise à protéger les clients domestiques raccordés aux réseaux publics de distribution, dans le cas où ils ne parviennent pas à trouver un fournisseur.

La mission de conciliation déjà existante dans ce domaine, définie à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriale, fait partie intégrante du service public local de fourniture de gaz naturel et doit donc être maintenue, dans la mesure où elle prendra véritablement tout son sens une fois que les tarifs réglementés de vente du gaz naturel auront été totalement supprimés.

Lorsque certaines personnes se retrouvent privées d'électricité ou de gaz, notamment en cas d'impayés, ce sont les élus locaux et les collectivités concernées qui sont en première ligne, dans le cadre de leurs compétences en matière de lutte contre la précarité énergétique, qui relève plus largement de l'action sociale. Il est donc essentiel que le dispositif de la fourniture de dernier recours ne soit pas uniquement vu et piloté d'en haut, c'est-à-dire au niveau national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1010
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 TER

Alinéa 44

Après cet alinéa, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... . - Aux deuxième, cinquième et sixième alinéas du III de l'article 1519 HA du code général des impôts, les références : « L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 » sont remplacées par les références : « L. 452-1 à L. 452-6 ».

OBJET

Coordination avec la disparition des tarifs réglementés de vente du gaz et suppression de références inutiles au code de l'énergie dans le code général des impôts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 255, 254)

N°	902
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 TER

Alinéa 46, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Préalablement à la mise à disposition de ces informations, les fournisseurs recueillent dans un premier temps et jusqu'au 30 septembre 2022 l'accord exprès et s'assurent dans un deuxième temps à partir du 1^{er} octobre 2022 de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 2° du VIII du présent article, et s'assurent par ailleurs de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 1° du même VIII pour la communication de leurs données de contact et de consommation.

OBJET

Cet amendement propose de favoriser le développement de la concurrence tout en respectant le choix des clients concernés.

En effet, cet amendement propose dans un premier temps (jusqu'au 30 septembre 2022) que les fournisseurs recueillent l'accord exprès de ses clients aux tarifs réglementés mentionnés au 2° du VIII pour transmettre leurs données aux fournisseurs. Dans un deuxième temps (en octobre 2022), à l'approche de la suppression des tarifs réglementés, que les fournisseurs historiques s'assurent de l'absence d'opposition de leurs clients à la transmission de ces données.

La transmission de ces données, avec l'accord exprès des clients dans un premier temps, puis sous absence d'opposition dans un deuxième temps, permet de favoriser les sollicitations de l'ensemble des fournisseurs, et donc une large information sur les offres de marché disponibles.

Cette mesure contribue à favoriser un choix éclairé des clients au tarif réglementé pour leur transition vers une offre de marché, et permet d'apporter une mesure progressive et graduelle, accentuée à l'approche de l'échéance de suppression des tarifs réglementés.

Elle permet également de respecter le choix des clients qui ne souhaiteraient pas que ces informations soient communiquées à d'autres fournisseurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1011
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 TER

Alinéa 47

Remplacer les mots :

et les modalités de leur mise à disposition

par les mots :

ainsi que les modalités de leur mise à disposition et de leur actualisation

OBJET

Cet amendement prévoit que les modalités d'actualisation des données transmises par les fournisseurs historiques aux fournisseurs alternatifs devront également être précisées par voie réglementaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1012
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 TER

I. – Alinéa 48

Compléter cet alinéa par les mots :

, à compter de la date d'envoi du premier des courriers mentionnés aux 3^o et 4^o du présent V

II. – Alinéa 49

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

. L'information délivrée sur les factures comporte les données nécessaires au changement d'offre ou de fournisseur ;

III. – Alinéa 52

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Deux mois après l'approbation de son contenu par les ministres mentionnée au premier alinéa du présent 3^o ;

IV. – Alinéa 56

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Deux mois après l'approbation de son contenu par les ministres mentionnée au premier alinéa du présent 4^o ;

OBJET

Cet amendement précise certaines des modalités d'information des consommateurs sur la disparition progressive des tarifs réglementés de vente du gaz.

Les échéances à partir desquelles cette information devra être délivrée sont ajustées pour tenir compte des délais d'approbation du contenu des courriers par les ministres concernés et des délais d'acheminement de ces courriers (1°, 3° et 4°).

Il est par ailleurs précisé que l'information délivrée aux consommateurs sur les factures devra comporter les données nécessaires au changement d'offre ou de fournisseur sous une forme à préciser par voie réglementaire (2°).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	1026
----	------

4 FÉVRIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 1012 de la CS croissance et transformation des
entreprises

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 TER

Amendement n° 1012

A. – Alinéas 1 à 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

I. – Alinéa 49

Au début, insérer les mots :

À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent V et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi,

B. – Alinéas 7 à 12

Remplacer ces alinéas par neuf alinéas ainsi rédigés :

III. – Alinéa 50

Au début, insérer les mots :

À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent V et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi,

IV. – Alinéa 52

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;

V. – Alinéa 56

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;

OBJET

Ce sous-amendement propose de préciser le délai de préparation pour les fournisseurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1013
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 TER

I. – Après l’alinéa 60

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Médiateur national de l’énergie et la Commission de régulation de l’énergie communiquent auprès du grand public sur la disparition progressive des tarifs mentionnés à l’article L. 445-3 du code de l’énergie. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l’existence du comparateur d’offres mentionné à l’article L. 122-3 du même code.

II. – Alinéa 67

Remplacer les mots :

IV à VII

par les mots :

IV, V, VI et VII

OBJET

Cet amendement propose de compléter l’information délivrée par les fournisseurs par une communication auprès du grand public des autorités indépendantes concernées que sont le Médiateur national de l’énergie et la Commission de régulation de l’énergie, sous une forme qu’il leur appartiendra de définir (1^o, et 2^o pour coordination).

Ce faisant, il met en œuvre les « *obligations en matière de communication [...] des autorités indépendantes concernées* » citées dans l’objet de l’amendement du Gouvernement à l’origine de l’article 71 *ter* et lors de la présentation du même amendement par la secrétaire d’État en séance publique à l’Assemblée nationale.

En application des règles de recevabilité financière des amendements d'initiative parlementaire, seul le Gouvernement pourrait prévoir une campagne de communication nationale plus large, incluant l'ensemble des pouvoirs publics, qui serait parfaitement justifiée au regard des enjeux et que votre commission appelle donc de ses vœux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1014
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 TER

Alinéa 63

1° Remplacer le mot :

mois

par le mot :

trimestre

2° Après le mot :

économie

insérer les mots :

ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie

OBJET

Cet amendement prévoit que les fournisseurs historiques devront transmettre chaque trimestre, et non plus chaque mois, l'évolution du nombre des clients bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente du gaz, ce qui assurera un suivi suffisant de la mise en œuvre du présent article tout en allégeant la charge administrative pour les fournisseurs.

En complément de l'envoi aux ministres de ces informations, il apparaît par ailleurs légitime que la Commission de régulation de l'énergie soit aussi destinataire du même tableau de suivi.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1027
----	------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

4 FÉVRIER
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 1014 de la CS croissance et transformation des
entreprises

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 TER

Amendement n° 1014, alinéas 2 à 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Ce sous-amendement vise à maintenir l'obligation d'une transmission mensuelle de la part des fournisseurs envers les ministres de l'énergie et de la consommation, et non trimestrielle telle qu'envisagée par l'amendement 1014.

Une transmission mensuelle est en effet importante, afin d'assurer un suivi le plus fin possible de l'évolution du nombre de consommateurs aux TRV gaz et de leurs caractéristiques dans un contexte nouveau pour les clients. L'objectif est de disposer d'une vision en temps réel de la situation, ce qui permettra d'ajuster les mesures et actions déployées, notamment en termes de communication et d'information des clients.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	283 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. Daniel LAURENT, Mme IMBERT, MM. ALLIZARD, Bernard FOURNIER, LEFÈVRE, PONIATOWSKI et LONGEOT, Mme DEROMEDI et MM. CUYPERS, GENEST, de NICOLAY, BONHOMME, REGNARD, CHATILLON, LAMÉNIE, MORISSET, GRAND, REVET, BRISSON, MAGRAS, PAUL, MOUILLER, BOUCHET, KAROUTCHI et PIERRE

ARTICLE 71 TER

Alinéa 69

Remplacer la référence :

et 6°

par les références :

, 6° et 8°

OBJET

Amendement de cohérence.

La 8° du I de l'article 71 ter prévoit de supprimer une disposition actuelle de l'article L.443-6 du code de l'énergie, qui dispose que les fournisseurs de gaz naturel exercent leur activité, pour les clients qui bénéficient des tarifs réglementés de vente, dans les conditions prévues par les autorités organisatrices de la distribution et du service public local de fourniture.

Compte tenu de la rédaction actuelle de cet article, cette suppression interviendrait dès la publication de la loi, ce qui n'est pas cohérent au vu de la possibilité laissée aux consommateurs qui le souhaitent de continuer à bénéficier des tarifs réglementés de vente du gaz naturel au plus tard jusqu'à la fin du mois de juin 2023.

Dans ces conditions, il convient de préciser que l'abrogation de cette disposition n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 2023.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, 254)

N ^o	581
----------------	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GAY, Mme APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 71 QUATER AA

Supprimer cet article.

OBJET

Comme le rappelle le rapport de la commission le Gouvernement avait d'abord envisagé de traiter ce sujet dans le texte initial du présent projet de loi puis l'en avait finalement retiré, le présent article a été introduit par un amendement Gouvernemental déposé quarante-huit heures avant l'examen en commission. Malgré les modifications apportées en Commission nous pensons que cet article est trop important, surtout dans le climat social actuel pour être discuté/noyé dans ce projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1015
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 QUATER AA

1° Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 121-5 est ainsi rédigé :

« Elle consiste également à participer aux appels à candidatures visant à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième à neuvième alinéas de l'article L. 333-3. » ;

2° Alinéa 5

Supprimer les mots :

d'exercer

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N ^o	1016 rect.
----------------	---------------

5 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 71 QUATER AA

I. – Compléter cet article par quarante-trois alinéas ainsi rédigés :

4^o L'article L. 337-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 337-7. – Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :

« 1^o Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;

« 2^o Aux consommateurs finals non domestiques qui relèvent de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n^o 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

« 3^o Aux collectivités territoriales et à leurs groupements dont le nombre d'agents est inférieur à dix et dont les recettes n'excèdent pas 2 millions d'euros ;

« 4^o Aux associations et organismes à but non lucratif occupant moins de dix personnes.

« Les modalités d'identification des consommateurs mentionnés aux 2^o, 3^o et 4^o du présent article sont précisées par décret. » ;

5^o L'article L. 337-9 est abrogé.

II. – Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 du même code qui en ferait la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données de contact et de consommation de ceux de leurs clients non domestiques mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du VII du présent article qui bénéficient auprès d'eux desdits tarifs réglementés, selon le calendrier suivant :

1° À compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 30 juin 2020 pour les consommateurs mentionnés au 1° du même VII ;

2° Au plus tard trois mois après la publication du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 337-7 du même code et jusqu'au 30 juin 2021 pour les consommateurs mentionnés au 2° du VII du présent article ;

3° Au plus tard trois mois après la publication du décret mentionné au 2° du présent II et jusqu'au 30 juin 2023 pour les consommateurs mentionnés au 3° du VII.

Préalablement à la mise à disposition de ces informations, les fournisseurs s'assurent de l'absence d'opposition des clients à la communication de leurs données de contact et de consommation. Les clients peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.

La liste de ces informations ainsi que les modalités de leur mise à disposition et de leur actualisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

III. – Les fournisseurs informent leurs clients non domestiques mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du présent article qui bénéficient auprès d'eux des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie de la date de fin de leur éligibilité auxdits tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

1° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent III et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au même premier alinéa ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés. L'information délivrée sur les factures comporte les données nécessaires au changement d'offre ou de fournisseur ;

2° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné audit premier alinéa et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les pages publiques du site internet des fournisseurs dédiées aux tarifs réglementés de vente d'électricité ainsi que sur celles de l'espace personnel des clients mentionnés au même premier alinéa qui bénéficient desdits tarifs ;

3° Pour les consommateurs finals mentionnés aux 1° et 2° du VII, par trois courriers dédiés dont le contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

- a) Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;
- b) Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;
- c) Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;

4° Pour les consommateurs finals mentionnés au 3° du VII, par cinq courriers dédiés dont le contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

- a) Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;
- b) Entre le 15 novembre 2020 et le 15 décembre 2020 ;
- c) Entre le 15 mai 2022 et le 15 juin 2022 ;
- d) Entre le 15 novembre 2022 et le 15 décembre 2022 ;
- e) En mars 2023.

IV. – Le Médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent auprès du grand public sur la disparition progressive des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie pour certaines catégories de clients dans les conditions prévues au présent article. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.

V. – Les fournisseurs communiquent par voie postale à leurs clients non domestiques mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du présent article et qui bénéficient encore auprès d'eux des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie, au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier prévu au III du présent article, les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture, qu'ils définissent après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie. Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant l'échéance de suppression des tarifs réglementés prévue au VII du présent article qui lui est applicable, le client est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions contractuelles à ladite échéance.

Cette communication est assortie d'une information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent V et moyennant un préavis de quinze jours. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.

VI. – Jusqu'au 1^{er} juillet 2023, les fournisseurs assurant la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie communiquent chaque mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de consommateurs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du présent article qui bénéficient encore auprès d'eux desdits tarifs, différenciés par volume de consommation et type de client.

VII. – Les dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par les 4° et 5° du I du présent article et les articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie restent applicables dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi aux contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du même code dans les conditions suivantes :

1° Jusqu'au 30 juin 2020 pour les contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité en cours d'exécution des consommateurs finals non domestiques qui relèvent de la catégorie des grandes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ; à partir du 1^{er} juillet 2020, ces consommateurs ne bénéficient plus de ces tarifs pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 du code de l'énergie ;

2° Jusqu'au 30 juin 2021 pour les consommateurs finals non domestiques qui relèvent de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 précitée, et uniquement pour les contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité en cours d'exécution de ces consommateurs à partir du 1^{er} janvier 2020. À partir du 1^{er} juillet 2021, ces consommateurs ne bénéficient plus de ces tarifs pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 du code de l'énergie ;

3° Jusqu'au 30 juin 2023 pour les consommateurs finals non domestiques qui relèvent de la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 précitée et ne sont pas des microentreprises au sens du même article 51, pour les collectivités territoriales et leurs groupements dont le nombre d'agents est supérieur ou égal à dix et dont les recettes sont supérieures ou égales à 2 millions d'euros et pour les associations et organismes à but non lucratif occupant dix personnes ou plus, et uniquement pour les contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité en cours d'exécution de ces trois catégories de consommateurs à partir du 1^{er} janvier 2021. À partir du 1^{er} juillet 2023, ils ne bénéficient plus de ces tarifs pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 du code de l'énergie.

VIII. – Avant le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2025 puis tous les cinq ans, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence remis au plus tard six mois avant chacune de ces échéances, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie évaluent le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie. Cette évaluation porte sur :

1° La contribution de ces tarifs aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité de l'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale ;

2° L'impact de ces tarifs sur le marché de détail ;

3° Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire.

La Commission de régulation de l'énergie, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les établissements publics du secteur de l'énergie et les autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission d'évaluation mentionnée au présent VIII.

En conclusion de chaque évaluation réalisée en application du présent VIII, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie proposent, le cas échéant, le maintien, la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité. Les évaluations et les propositions faites en application du présent VIII sont rendues publiques.

IX. – Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-40 du même code s'ils n'ont pas rempli les obligations prévues aux II, III, V et VI du présent article.

Dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie en cours d'exécution au 30 juin 2023 pour les consommateurs mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du VII du présent article serait supérieur à 25 % du nombre total de ces mêmes contrats en cours d'exécution au 31 décembre 2018, les fournisseurs mentionnés au premier alinéa du présent IX peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire s'ils ont mené des actions visant à freiner la réduction du nombre de leurs clients auxdits tarifs réglementés qui relèvent de l'une des catégories mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du VII. Le cas échéant, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie en tenant compte des éléments communiqués par les fournisseurs mentionnés au premier alinéa du présent IX et après les avoir entendus. Son montant unitaire, par client relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du VII bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie au 1^{er} juillet 2023 au-delà du seuil de 25 % mentionné au présent alinéa, ne peut excéder le coût moyen dépensé par les autres fournisseurs pour l'acquisition entre le 31 décembre 2018 et le 30 juin 2023 d'un consommateur auxdits tarifs réglementés relevant de l'une des mêmes catégories et est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, des efforts réalisés par les fournisseurs mentionnés au premier alinéa du présent IX et des coûts liés au redéploiement de l'activité de fourniture aux mêmes tarifs réglementés des mêmes clients.

OBJET

Plutôt que d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance comme l'article 71 *ter* le prévoyait dans le texte transmis par l'Assemblée nationale, cet amendement propose d'intégrer directement dans la loi les dispositions relatives à la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité pour certaines catégories de clients. Il s'agit de mettre en conformité notre droit non seulement avec la décision du Conseil d'État du 18 mai 2018 mais surtout avec la directive sur le marché intérieur de l'électricité en passe d'être adoptée définitivement et dont le texte a fait l'objet d'un accord en trilogue le 18 décembre 2018.

Cette directive :

- permet aux États membres de maintenir des tarifs réglementés pour les ménages et pour les microentreprises ;
- oblige les États membres à mettre fin aux tarifs réglementés pour les autres catégories de consommateurs au plus tard le 31 décembre 2020, date à laquelle elle devra avoir été transposée ;
- prévoit une évaluation par la Commission européenne au plus tard fin 2025 qui pourra inclure, le cas échéant, une proposition de suppression des tarifs réglementés pour les ménages et les microentreprises.

Il ressort par ailleurs de l'économie générale de la décision du Conseil d'État que la conformité des tarifs réglementés au droit européen n'est attestée que pour les ménages et pour les clients non domestiques dont les profils de consommation sont similaires à ceux des particuliers, en particulier du fait de leur faible consommation d'électricité.

Dans ce contexte, le présent amendement n'a donc pas pour objet de revenir sur l'opportunité de maintenir ou non des tarifs réglementés, qui a déjà été tranchée par la jurisprudence ou doit l'être très prochainement par le droit européen, mais d'organiser au mieux cette disparition progressive et partielle des tarifs « bleus », dans le sens le plus favorable aux consommateurs.

Le dispositif proposé, qui a fait l'objet de consultations auprès des différentes parties prenantes, poursuit quatre grands objectifs :

1. Faire jouer au Parlement son rôle plein et entier sur un sujet qui concernera au moins un million de sites de consommation et fixer des règles claires dès à présent ; à l'inverse, en habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance, le législateur n'aurait aucune certitude sur la solution qui sera retenue pour transposer la directive, à commencer par le périmètre des clients éligibles aux tarifs réglementés et le calendrier retenu pour supprimer ces tarifs pour ceux qui n'en bénéficieraient plus, dont l'amendement gouvernemental de rétablissement de l'ordonnance ne dit plus rien ;

2. Assurer la transition la plus progressive possible, et la plus réaliste au regard du profil des clients concernés, en organisant une sortie « en sifflet » selon les catégories de clients concernées, qui fixe des échéances proches pour les plus gros consommateurs et des échéances plus éloignées pour les plus petits consommateurs et distingue les nouveaux contrats des contrats en cours d'exécution, tout en étant conforme au futur droit européen ;

3. Clarifier le sort réservé à certains types de clients en prévoyant que pourront continuer à bénéficier des tarifs bleus les copropriétés, assimilables aux clients résidentiels, ainsi que les petites collectivités territoriales et les petites associations, sur le modèle du traitement réservé aux microentreprises et selon des seuils comparables ;

4. Enfin, assurer la meilleure information et la meilleure protection des consommateurs, par le biais de dispositions analogues à celles déjà prévues par votre commission dans le cadre de l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz (communication individualisée et multicanale assurée par les fournisseurs historiques, information délivrée par les autorités indépendantes concernées, droit d'opposition à la transmission de ses données, encadrement des conditions contractuelles de l'offre faite aux clients restés inactifs et possibilité de résiliation à tout moment et sans frais, etc.).

Selon le calendrier proposé, devraient ainsi basculer en offre de marché au plus tard, pour leurs sites non résidentiels souscrivant une puissance inférieure à 36 kVA :

- les grandes entreprises (5 000 personnes ou plus et chiffre d'affaires d'1,5 milliard d'euros ou total de bilan de 2 milliards ou plus) pour leurs contrats en cours à partir du 1^{er} juillet 2020 (étant précisé que la possibilité de souscrire de nouveaux contrats aux tarifs leur est déjà fermée depuis le 1^{er} août 2018) ;

- les entreprises de taille intermédiaire (entre 250 et 5 000 personnes et chiffre d'affaires compris entre 50 millions et 1,5 milliard ou total de bilan compris entre 43 millions et 2

milliards), pour leurs nouveaux contrats à partir du 1^{er} janvier 2020 et pour leurs contrats en cours à partir du 1^{er} juillet 2021 ;

- les petites et moyennes entreprises hors microentreprises (entre 10 et 250 personnes et chiffre d'affaire compris entre 2 millions et 50 millions ou total de bilan inférieur à 43 millions), pour leurs nouveaux contrats à partir du 1^{er} janvier 2021 et pour leurs contrats en cours à partir du 1^{er} juillet 2023 ;

- les collectivités territoriales et leurs groupements employant 10 agents ou plus ou dont les recettes atteignent ou dépassent 2 millions ainsi que les associations et groupements à but non lucratif occupant 10 personnes ou plus, aux mêmes échéances que les PME hors microentreprises (soit à partir du 1^{er} janvier 2021 pour les nouveaux contrats et à partir du 1^{er} juillet 2023 pour leurs contrats en cours).

Au total, le dispositif proposé garantit, en parfaite conformité avec la future directive, l'impossibilité de souscrire un nouveau contrat aux tarifs réglementés au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2021 (et même avant pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises) tout en organisant le basculement des contrats en cours vers des offres de marché dans un délai raisonnable compatible avec la réalité des comportements des clients concernés.

Un tel calendrier permettra du reste de réduire au maximum le nombre des clients qui, étant restés inertes jusqu'à la fin de leur éligibilité, basculeront vers une offre de marché proposée par leur fournisseur historique qu'ils n'auront pas choisie.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1029 rect.
----	---------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

7 FÉVRIER
2019**S O U S - A M E N D E M E N T**à l'amendement n° 1016 rect. de la CS croissance et transformation des
entreprises

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. GREMILLET, Mme PRIMAS, M. LEFÈVRE, Mme GRUNY, MM. MILON, SIDO, PIERRE et
DAUBRESSE, Mmes THOMAS et Marie MERCIER, MM. Daniel LAURENT, REGNARD et
BONHOMME, Mmes MORHET-RICHAUD et NOËL, M. MAYET, Mme DEROMEDI,
M. PONIATOWSKI, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHATILLON et CHAIZE, Mme Anne-Marie
BERTRAND et M. RAISON

ARTICLE 71 QUATER AA

Amendement n° 1016

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit code pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture proposé :

- 1° Aux consommateurs mentionnés au 1° du VII, jusqu'au 30 juin 2021 ;
- 2° Aux consommateurs mentionnés au 2° du VII, jusqu'au 30 juin 2022 ;
- 3° Aux consommateurs mentionnés au 3° du VII, jusqu'au 30 juin 2024.

OBJET

La fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité est assurée par EDF mais aussi par environ 150 entreprises locales de distribution (ELD) de taille parfois très modeste. Ces entreprises seront donc concernées elles aussi par la disparition progressive des tarifs réglementés pour une partie de leurs clients.

Or, pour assurer cette fourniture, ces ELD peuvent aujourd'hui s'approvisionner auprès d'EDF à un tarif de cession calculé par la Commission de régulation de l'énergie en additionnant le coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh), le coût du complément d'approvisionnement sur le marché et les coûts de gestion d'EDF des contrats aux tarifs de cession.

En l'état, la disparition des tarifs réglementés impliquerait donc la disparition, à la même date, des tarifs de cession (hors fourniture de leurs pertes réseaux pour les ELD desservant moins de 100 000 clients, qui perdurerait). Les ELD seraient donc confrontés, dans le même temps, à la perte ou à la conversion en offre de marché de nombreux clients ainsi qu'à une incertitude sur leurs conditions d'approvisionnement.

Pour faciliter cette transition, le présent sous-amendement propose donc de prolonger la fourniture des ELD aux tarifs de cession, par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, jusqu'à un an après les échéances respectives de disparition des tarifs réglementés pour les différentes catégories de clients concernés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	412 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

25 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. Joël BIGOT et COURTEAU, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE et TOURENNE, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER, ANTISTE et FICHET, Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme BLONDIN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 71 QUATER AB

Alinéa 3

Remplacer le nombre :

30 000

par le nombre :

300 000

OBJET

Cet article, issu de l'adoption en commission spéciale d'un amendement du rapporteur, vise à intégrer directement dans la loi le dispositif relatif au comparateur d'offres d'électricité et de gaz naturel et pour lequel l'article 71 *ter* habilitait le gouvernement à légiférer par ordonnance. Les auteurs de l'amendement sont favorables à cette proposition qui permet d'éviter le recours aux ordonnances et de donner une base légale au comparateur d'offres de gaz naturel et d'électricité qui est administré par le médiateur national de l'énergie depuis fin 2009. Ils considèrent néanmoins qu'en ce qui concerne les offres de gaz naturel, la limitation du champ d'application du comparateur à 30 000 kWh n'est pas pertinente. Aujourd'hui, les offres référencées par le comparateur peuvent aller jusqu'à 300 000 kWh par an ; elles concernent par exemple des PME ou des petites copropriétés qu'il ne paraît pas légitime d'exclure du dispositif.

Les auteurs de l'amendement proposent donc de modifier le seuil de 30 000 kWh prévu par cet article pour l'étendre à 300 000 kWh.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1017
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 71 QUATER AB

Alinéa 4

Remplacer la référence :

L. 443-9-1

par la référence :

L. 443-9-2

OBJET

Ajustement de numérotation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 255, 254)

N°	873
----	-----

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 71 QUATER AB

Alinéa 4, dernière phrase

1° Supprimer les mots :

de référence

2° Remplacer la référence :

L. 131-4

par la référence :

L. 134-15

OBJET

Amendement de coordination avec l'amendement du Gouvernement déposé à l'article 71 ter.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	484 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

28 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. Joël BIGOT et COURTEAU, Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE et TOURENNE, Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. KANNER, ANTISTE et FICHET, Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme BLONDIN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 71 QUATER AB

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

En intégrant dans la loi les dispositions relatives au comparateur d'offres d'électricité et de gaz naturel, le rapporteur a prévu qu'un arrêté vienne préciser les modalités d'application du dispositif prévu par l'article, notamment les « conditions objectives, transparentes et non discriminatoires dans lesquelles sont présentées ainsi que la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité sont tenus de transmettre au médiateur ».

L'objet de cet amendement est de supprimer cet arrêté qui ne paraît pas pertinent pour plusieurs raisons, dont notamment le fait que le statut même du médiateur national de l'énergie en tant qu'autorité publique indépendante est une garantie d'objectivité et de non-discrimination vis-à-vis des fournisseurs. Les informations enregistrées font l'objet d'un encadrement strict qui garantit une présentation des offres transparente, objective et non discriminatoire. Il est donc inutile de prévoir un tel arrêté qui non seulement serait redondant par rapport à la pratique actuelle mais qui aurait aussi pour conséquences de complexifier cet outil qui fonctionne depuis près de dix ans sans jamais avoir été contesté par des fournisseurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 255, rapport 254)

N°	1018
----	------

31 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

au nom de la CS croissance et transformation des entreprises

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 71 QUATER AB

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de simplification.

L'arrêté auquel il est renvoyé pour préciser la présentation du comparateur d'offres du Médiateur national de l'énergie ainsi que la nature et les modalités d'actualisation des données transmises par les fournisseurs d'énergie n'est pas nécessaire. Les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires de présentation des offres sont déjà garanties par le statut d'autorité publique indépendante du médiateur, les mentions du comparateur sont déjà encadrées par d'autres textes et les fournisseurs transmettent déjà ces informations de façon satisfaisante.

De plus, la nécessité d'un arrêté viendrait inutilement rigidifier le fonctionnement du comparateur, qui doit pouvoir évoluer rapidement pour suivre la diversification et la complexification croissantes des offres de fourniture.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	905
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 255, 254)

25 JANVIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 71 QUATER AB

Après l'article 71 quater AB

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

1° De mettre en conformité le régime des tarifs réglementés de vente de l'électricité avec le droit de l'Union européenne et d'en tirer les conséquences sur les contrats en cours concernés en prévoyant, notamment, les conditions et modalités de leur extinction progressive et, le cas échéant, de transition vers une offre de marché aux dates d'extinction de ces tarifs ;

2° De prévoir toutes mesures ou sanctions en cas de défaillance du fournisseur d'électricité ou de manquement à ses obligations ;

3° De prévoir les mesures de coordination avec les dispositions mentionnées aux 1° et 2° ainsi que celles visant à l'accompagnement de ces mesures en matière d'information des consommateurs et de développement de la concurrence, notamment les conditions et modalités d'accès des fournisseurs aux données concernant les clients disposant d'un contrat de vente aux tarifs réglementés, les mesures de compensation ou sanction éventuelles appliquées aux fournisseurs historiques pour limiter le nombre de contrats aux tarifs réglementés des clients n'ayant pas basculé sur une offre de marché au moment de la suppression de ces tarifs et les mesures validant les effets juridiques des dispositions législatives antérieures relatives aux tarifs réglementés, y compris les effets de ces dispositions sur les contrats aux tarifs réglementés.

II. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

OBJET

Le Gouvernement souhaite maintenir les dispositions d’habilitation à légiférer par ordonnance pour ce qui concerne l’adaptation des tarifs réglementés de vente d’électricité votées en première lecture à l’Assemblée Nationale.

La rédaction des dispositions législatives visant à mettre en conformité le dispositif des TRV électricité avec la décision du Conseil d’État du 18 mai 2018 nécessite de poursuivre l’expertise engagée avec toutes les parties prenantes, contrairement au gaz naturel pour lequel les travaux ont pu être engagés dès la décision du Conseil d’État du 17 juillet 2017.

Il est en particulier nécessaire de ne pas préempter les dispositions qui pourraient résulter du projet de directive concernant le marché intérieur de l’électricité, notamment en ce qui concerne le périmètre des clients qui devraient perdre le bénéfice des TRV et le calendrier de mise en extinction des contrats dont ces clients bénéficient. Cette nouvelle directive devrait être publiée mi 2019. Une habilitation à légiférer par ordonnance permettra de s’inscrire dans un calendrier compatible avec la publication de ce texte.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	146
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

23 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ESPAGNAC, MM. Martial BOURQUIN, LALANDE, TOURENNE et KANNER,
Mme ARTIGALAS, MM. DURAIN et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, M. ANTISTE,
Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 71 QUATER A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer cet article, introduit en séance à l'Assemblée nationale par amendement du gouvernement, qui vise à transposer la directive relative au système d'échange de quotas d'émission, dite ETS, encadrant le fonctionnement du marché carbone européen.

Ce marché carbone est considéré actuellement comme le principal levier des politiques climatiques européennes permettant de rendre l'industrie compatible avec une économie bas carbone.

Or, le gouvernement nous propose par cet amendement de lui donner habilitation pour la transposition d'une directive essentielle pour atteindre les objectifs européens fixés en matière de lutte contre le changement climatique, sans que celui-ci ait pu bénéficier d'aucune expertise, ni d'étude d'impact qui aurait permis au Parlement de disposer des informations nécessaires sur la manière dont le gouvernement compte se conformer à la directive européenne et respecter les objectifs fixés.



PROJET DE LOI

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	430 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 255, 254)

29 JANVIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Maryse CARRÈRE et MM. ARTANO, Alain BERTRAND, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI,
LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALLARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72 BIS

Après l'article 72 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au plus tard trois ans après la publication de la présente loi, un comité d'évaluation composé de parlementaires des deux assemblées est chargé du suivi de l'application et de l'évaluation de l'article 9 sur la profession de commissaire aux comptes et sur la vie des petites entreprises. Les travaux de ce comité d'évaluation s'attachent notamment à réaliser un bilan des effets de l'article 9 en matière d'impact sur l'économie française de l'absence de certification légale des comptes des petites entreprises, sur leur accès au financement, leur croissance ainsi que sur l'évolution de la sécurité financière et de la délinquance économique en France dans ces entreprises. Le bilan porte également sur l'évolution du marché de l'audit, du rôle et des missions des commissaires aux comptes, et veille à proposer le cas échéant des mesures d'améliorations nécessaires pour répondre aux besoins de tous les acteurs économiques et de l'économie française.

OBJET

L'objet de cet amendement est de créer un dispositif spécifique de suivi et d'évaluation, au terme de trois années d'application de la loi, de l'article 9 et de son impact sur la profession de commissaire aux comptes et la vie des petites entreprises.

PROJET DE LOI
DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

(n°s 288, 287)

N°	101
----	-----

12 FÉVRIER
2019

QUESTION PRÉALABLE

Motion présentée par

M. MASSON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3 du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice (n° 288, 2018-2019).

OBJET

L'auteur de cette motion estime que ce texte est contreproductif car il ne règle pas les vrais problèmes tout en portant une atteinte disproportionnée au bon fonctionnement d'une justice de proximité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, rapport 287)

N ^o	100
----------------	-----

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéas 149 à 156

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

Afin de renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste, le procureur de la République auprès du tribunal de Paris, compétent au niveau national en matière de lutte antiterroriste, disposera d'un mécanisme procédural innovant lui permettant de requérir de tout procureur de la République la réalisation d'actes d'enquête. Cette procédure l'aidera à répondre efficacement à l'ampleur des investigations nécessaires en cas d'attaque terroriste.

OBJET

Amendement de coordination.

La commission a rejeté la création d'un parquet national antiterroriste. Il convient de modifier en conséquence les dispositions du rapport annexé qui y font référence.



PROJET DE LOI

 PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
 JUSTICE
 (Nouvelle lecture)

N°	3 rect. bis
----	----------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 288, 287)

 11 FÉVRIER
 2019
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL et LEPAGE, M. ASSOULINE, Mmes LUBIN et MEUNIER,
 MM. IACOVELLI et JACQUIN, Mme FÉRET, M. Patrice JOLY, Mme PEROL-DUMONT,
 MM. RAYNAL, DURAN et LUREL, Mme PRÉVILLE, M. MANABLE, Mmes ESPAGNAC et
 BLONDIN, MM. TEMAL, LALANDE et KERROUCHE, Mme CONWAY-MOURET, M. DAUDIGNY
 et Mme MONIER

ARTICLE 1^{ER} TER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à étudier les modalités d'harmonisation de la rémunération des avocats pratiquant l'aide juridictionnelle tant du côté de la ou des victimes que du côté du ou des défendeurs.

OBJET

Cet amendement vise à lutter contre une injustice trop souvent dénoncée dans le cadre des procédures de justice, en particulier par les victimes disposant de peu de ressources (et donc éligibles à l'aide juridictionnelle), ce qui concerne en particulier les femmes ; mais également par les avocat.e.s des parties civiles. Pour un.e avocat.e, consacrer du temps à l'aide juridictionnelle peut représenter un risque ou un sacrifice financier. Ce risque est d'autant plus grand lorsque l'AJ est réalisée pour la victime : en effet, l'AJ est plus rémunératrice du côté défendeur en raison de l'investissement horaire moindre que cette défense demande.

Par conséquent, afin d'améliorer les droits des victimes, afin de permettre aux femmes précaires en général, et aux victimes de violences sexuelles et/ou intrafamiliales en particulier (les violences commises au sein du couple privent fréquemment la victime de ses revenus, de son autonomie financière, voire de son logement), de faire valoir leurs droits et d'être défendues à la hauteur de leur préjudice dans le cadre de la procédure judiciaire, le présent amendement demande au Gouvernement d'étudier les modalités d'harmonisation par le haut de la rémunération des avocat.e.s des parties civiles au sein de l'aide juridictionnelle ; afin de lutter contre les inégalités d'accès aux droits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	79 rect.
----------------	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MÉZARD, Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE et MM. ARNELL, ARTANO,
COLLIN, CORBISEZ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 2 vise à contraindre les parties à recourir davantage à la médiation et à la conciliation pour régler leurs différends, y compris après la saisine d'un juge. En l'absence d'une démonstration claire de l'efficacité de ces procédures dans l'étude d'impact, il est proposé de supprimer ces dispositions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	4 rect. bis
----	----------------

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL et LEPAGE, M. ASSOULINE, Mmes LUBIN et MEUNIER,
MM. IACOVELLI et JACQUIN, Mme FÉRET, M. Patrice JOLY, Mmes ARTIGALAS et
PEROL-DUMONT, MM. RAYNAL, DURAN et LUREL, Mme PRÉVILLE, M. MANABLE,
Mmes ESPAGNAC et BLONDIN, MM. TEMAL, LALANDE et KERROUCHE,
Mme CONWAY-MOURET, M. DAUDIGNY et Mme MONIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Ledit article 22-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un médiateur ne peut être désigné par le juge pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps si des violences intrafamiliales sont suspectées. » ;

OBJET

Le règlement amiable des conflits existe en droit de la famille ; cependant, en cas de violences conjugales, le recours à la médiation n'est possible qu'avec l'accord de la victime. Ce principe n'écarte pas un risque majeur pouvant amener la victime à ne pas faire valoir ses droits : il s'agit des cas où la victime se trouve dans une situation d'emprise, ce qui pourrait l'empêcher de refuser le recours à la médiation. Le présent amendement vise à maintenir la force de ce principe en le précisant directement dans les articles organisant la médiation dans le cadre des tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	96
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Ledit article 22-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un médiateur ne peut être désigné par le juge pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps si des violences intrafamiliales sont suspectées. » ;

OBJET

Le règlement amiable des conflits existe en droit de la famille ; cependant, en cas de violences conjugales, le recours à la médiation n'est possible qu'avec l'accord de la victime. La délégation aux droits des femmes du Sénat a travaillé pendant plusieurs mois dans le cadre du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Il est évident que dans le cadre des violences conjugales la victime peut ne pas faire valoir ses droits et refuser le recours à la médiation car elle se trouve souvent dans une situation d'emprise. Le présent amendement vise à maintenir la force de ce principe en le précisant directement dans les articles organisant la médiation dans le cadre des tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	45
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article traduit la volonté de développer le règlement alternatif des litiges en ligne et de mettre en place un dispositif de résolution des litiges en ligne, sous l'égide d'acteurs privés se réjouissant de l'ouverture d'un tel marché. Cela n'est pas sans poser nombre de questions notamment sur l'impartialité de tels acteurs.

Les auteurs du présent amendement considèrent que, si l'objectif de ces dispositions est de faire baisser la saisine des juridictions en favorisant ces modes d'intervention, il convient de rappeler que ces services sont payants, ce qui ne peut que créer une inégalité entre les justiciables.

La proposition de rendre la certification obligatoire des acteurs concernés est demandée une nouvelle fois par le Sénat et constitue un moindre mal, cet article s'inscrit dans un processus de déjudiciarisation que les auteurs de l'amendement réfutent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	13 rect.
----	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Patrice JOLY et LALANDE, Mme ARTIGALAS et
M. RAYNAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 2

1° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le non-respect de l'obligation de confidentialité qui pèse sur les personnes qui concourent à la fourniture ou au fonctionnement du service en ligne peut être sanctionné par application de l'article 226-13 du code pénal, outre des réparations civiles éventuelles.

2° Dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État

OBJET

Les plateformes numériques, personnes morales privées, auront vocation à faire payer leur prestation aux justiciables, avec ce que cela implique comme conséquence, notamment un risque accru d'une justice à deux vitesses. Il risque d'y avoir à terme une justice coûteuse et rapide pour les uns, et une seconde lente avec prise en charge par l'aide juridictionnelle pour les autres.

La médiation telle qu'envisagée par la réforme risque de retarder et limiter l'accès au juge et décourager les justiciables à saisir la justice.

Il convient aussi de rappeler tout de même qu'aujourd'hui rien n'empêche les parties de tenter une conciliation ou une médiation, les avocats appliquant d'ores et déjà la règle « il vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès ».

Il est clair que cette réforme répond à des préoccupations surtout budgétaires. Si le but est de déjudiciariser, ce délestage ne peut et ne doit pas se faire sans la mise en place de gardes fous et sans contrôle vis-à-vis de ces sociétés privées.

Il ne faudrait pas que, via la médiation, ces sociétés obtiennent une mainmise totale et sans contrôle sur les données judiciaires et personnelles des justiciables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

(n°s 288, 287)

N°	14 rect.
----	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Patrice JOLY et LALANDE, Mme ARTIGALAS et
M. RAYNAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les cas dans lesquels la certification est exigée, la procédure de délivrance et la procédure de retrait de la certification mentionnée au présent article ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage sont précisés par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Les plateformes numériques, personnes morales privées, auront vocation à faire payer leur prestation aux justiciables, avec ce que cela implique comme conséquence, notamment un risque accru d'une justice à deux vitesses. Il risque d'y avoir à terme une justice coûteuse et rapide pour les uns, et une seconde lente avec prise en charge par l'aide juridictionnelle pour les autres.

La médiation telle qu'envisagée par la réforme risque de retarder et limiter l'accès au juge et décourager les justiciables à saisir la justice.

Il convient aussi de rappeler tout de même qu'aujourd'hui rien n'empêche les parties de tenter une conciliation ou une médiation, les avocats appliquant d'ores et déjà la règle « il vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès ».

Il est clair que cette réforme répond à des préoccupations surtout budgétaires. Si le but est de déjudiciariser, ce délestage ne peut et ne doit pas se faire sans la mise en place de gardes fous et sans contrôle vis-à-vis de ces sociétés privées.

Il ne faudrait pas que, via la médiation, ces sociétés obtiennent une mainmise totale et sans contrôle sur les données judiciaires et personnelles des justiciables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	42
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE,
MM. KANNER, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE,
SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article confie aux notaires :

- L'établissement des actes notariés constatant la possession d'état en matière de filiation
- L'établissement des actes de notoriété suppléant les actes d'états civils dont les originaux
auront été détruits ou ont disparus à la suite d'un sinistre ou de faits de guerre
- Le recueil du consentement en matière d'assistance médicale à la procréation.

En première lecture, le Sénat proposait d'exclure la déjudiciarisation, mais seulement en matière de procréation assistée. L'amendement proposé vise à l'exclure dans les trois domaines évoqués.

En effet, l'acte de notoriété établi par le tribunal d'instance constate l'état de fait que constitue la possession d'état et est créateur de droits de filiation.

Par conséquent, est remis entre les mains d'un notaire la charge et la responsabilité de constater un lien de filiation entre un défunt et une personne envers laquelle il s'est comporté comme un parent, et au même notaire de déterminer les droits de cette personne, ainsi que le patrimoine sur lequel il peut les exercer.

En Martinique, compte tenu des difficultés de règlement des successions cela semble très dangereux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	46
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article entend confier aux notaires divers actes non contentieux, tels que les actes de notoriétés constatant la possession d'état en matière de filiation, ou les actes de notoriété qui suppléent les actes d'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre. Le Gouvernement a étendu le dispositif en conférant au seul notaire le recueil du consentement du couple ayant recours à une procréation médicalement assistée nécessitant l'intervention d'un tiers donneur.

Les auteurs de cet amendement ne sont pas dans une contestation systématique de la déjudiciarisation lorsque que celle-ci fait sens. Néanmoins, les auteurs déplorent cette déjudiciarisation quand elle s'opère au bénéfice d'office notarial, et donc d'un acteur privé, ce qui va inévitablement entraîner un coût supplémentaire pour le justiciable, ce qui n'est pas une somme négligeable. Il y a là un risque d'entrave dans l'accès au droit.

Le Gouvernement a exonéré le droit d'enregistrement des actes établis par le notaire afin de recueillir le consentement à l'assistance médicalisée (PMA) à la procréation en cas de recours à un tiers donneur. Elle a également maintenu l'exonération des droits d'enregistrement pour les actes de notoriété destinés à suppléer des actes de l'état civil détruits ou disparus. Dès lors, il convient d'étendre la gratuité à tous les actes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	47
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article tend à alléger le contrôle à priori du juge des tutelles sur certains actes de gestion patrimoniale, opéré au nom de personnes absentes ou éloignées, et de personnes âgées.

Sur la forme, alors qu'une réforme d'ampleur sur la protection juridique des majeurs est annoncée, dans la continuité du rapport de la mission interministérielle sur le sujet remis pas Madame Anne Caron-Dégliise le 21 septembre 2018, le projet de loi prévoit plusieurs mesures éparses s'agissant de la protection des majeurs et des mineurs qui n'apparaît pas cohérent et nuit à la lisibilité de la réforme.

Sur le fond, ce dispositif vise à transformer le juge d'instance -devenu simple juge du TGI- en juge de l'incident en déjudiciarisant ou privatisant une part importante du droit des personnes protégées. Comme le souligne la profession, cette orientation sera de nature à transférer de fait le contentieux et la responsabilité sans faute du juge du fait de sa mission générale de surveillance (art 416 du code civil) sur les professionnels (responsabilité professionnelle, voire pénale, de la personne chargée du contrôle). Les auteurs de cet amendement sont opposés à la suppression du contrôle a priori du juge afin de garantir la protection des intérêts majeurs.



PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

N°	40
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 288, 287)

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 233 est ainsi rédigé :

« Art. 233. – Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

« Il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats, qui peut être conclu avant l'introduction de l'instance.

« Le principe de la rupture du mariage peut aussi être accepté par les époux à tout moment de la procédure.

» L'acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. » ;

2° L'article 238 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « lors de l'assignation en divorce » sont remplacés par les mots : « lors de la demande en divorce » ;

b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié au prononcé du divorce.

« Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce

est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé. » ;

3° Le second alinéa de l'article 246 est supprimé ;

4° L'article 247-2 est ainsi rédigé :

« Art. 247-2. – Si le demandeur forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal et que le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande. » ;

5° (Supprimé)

6° La section 3 du chapitre II du titre VI du livre Ier est ainsi modifiée :

a) Le paragraphe 1 est ainsi rédigé :

« Paragraphe 1

« De l'introduction de la demande en divorce

« Art. 251. – L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond.

« Art. 252. – La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à :

« 1° La médiation en matière familiale et à la procédure participative ;

« 2° L'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce.

« Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

« Art. 253. – Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. » ;

b) Le paragraphe 2 est abrogé, le paragraphe 3 devient le paragraphe 2, le paragraphe 4 est abrogé et le paragraphe 5 devient le paragraphe 3 ;

c) L'article 254 est ainsi rédigé :

« Art. 254. – Le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à laquelle les époux sont convoqués et à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux. » ;

d) L'article 257 est abrogé ;

7° À la fin de l'avant-dernier alinéa et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 262-1, les mots : « l'ordonnance de non-conciliation » sont remplacés par les mots : « la demande en divorce » ;

7° bis (nouveau) À l'article 262-2, les mots : « requête initiale » sont remplacés par les mots : « demande en divorce » ;

8° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 311-20, les mots : « de dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « d'introduction d'une demande » ;

9° À la seconde phrase de l'article 313, les mots : « , en cas de demande en divorce ou en séparation de corps, » sont supprimés et les mots : « la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation » sont remplacés par les mots : « l'introduction de la demande en divorce ou en séparation de corps ou après le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce » ;

10° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 375-3 et à la deuxième phrase de l'article 515-12, le mot : « requête » est remplacé, deux fois, par le mot : « demande ».

II. – L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « par une ordonnance de non-conciliation » et les mots : « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés ;

2° À la seconde phrase du g, les mots : « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés.

III. – À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, les mots : « le dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « l'introduction d'une demande ».

OBJET

La commission des lois du Sénat propose de reprendre la suppression de l'article 12 conformément au vote en 1^{ère} lecture. Toutefois, l'article 12 dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale a tenu compte des observations faites au cours de nos débats en précisant par une nouvelle rédaction de l'article 254 du code civil que le juge aux affaires familiales devait dès le début de la procédure tenir une audience pour fixer les mesures nécessaires à assurer l'existence des époux et des enfants durant la procédure de divorce.

Dans ses conditions il apparaît qu'effectivement la phase de tentative de conciliation n'a plus de raison d'être c'est la raison pour laquelle nous proposons de reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	48
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article met en place une procédure exclusivement écrite pour jugés certains litiges, dès lors que les parties seraient en accord, ceux-ci pourraient alors être jugés sans audience. Le règlement de litiges inférieurs à un certain montant (qui sera fixé par décret) se fera également sans audience et par le biais d'une procédure dématérialisée.

Ces nouvelles mesures portent gravement atteinte au droit au procès équitable des justiciables et à note modèle juridictionnel tout entier. Leur seul motif est d'ordre économique et ne saurait justifier les conséquences déplorables qui s'en suivront.

Comme lors de la première lecture, les auteurs proposent de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	49
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

OBJET

La création d'une juridiction nationale des injonctions de payer est révélatrice de l'objectif de démantèlement de la justice d'instance porté par le Gouvernement. Comment 5 magistrats et une vingtaine de greffiers pourraient traiter à longueur de journée les 500 000 injonctions de payer annuelles, sans risque de les « valider » sans un examen sérieux.

Il s'agit là à n'en pas douter d'une victoire pour les établissements de crédit, les banques et les compagnies d'assurance, quand en parallèle est à l'œuvre un amoindrissement considérable de l'office du juge comme protecteur de l'ordre public et gardien des équilibres sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	80 rect.
----	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MÉZARD, Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, en instaurant une seule juridiction pour tout le territoire, pose un problème en termes d'accès au juge.

Cet accès sera rendu plus difficile et plus complexe car les justiciable devront former opposition devant la juridiction unique nationale et donc se déplacer jusqu'à cette juridiction pour assister à l'audience.

Ne pouvant plus se rendre sur place pour obtenir des informations, il est peu probable que cette nouvelle juridiction dispose des moyens humains suffisants permettant de garantir que le justiciable pourra accéder de manière satisfaisante aux informations nécessaires à l'exercice de ses droits.

C'est donc un article contraire à la proximité nécessaire du citoyen avec la justice



PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

N°	43
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 288, 287)

11 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE,
MM. KANNER, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE,
SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14

Alinéas 6 à 8

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 211-18. – Les demandes d'injonction de payer et les oppositions sont formées par voie dématérialisée devant le tribunal de grande instance spécialement désigné mentionné à l'article L. 211-17. Toutefois, lorsqu'elles émanent de personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel et non représentées par un mandataire, elles peuvent être adressées, sur support papier, au greffe du tribunal de grande instance spécialement désigné ou au greffe de tout tribunal judiciaire, auquel il appartient de les transmettre à la juridiction territorialement compétente. »

OBJET

Cet amendement a deux objets.

D'une part, il s'agit de rendre possible la dématérialisation de « l'opposition aux demandes d'injonction de payer » et non pas seulement la dématérialisation des « demandes d'injonction de payer » comme le prévoit la rédaction de l'article issu de l'examen en commission.

D'autre part, il s'agit de revenir sur la suppression des audiences pour le traitement des oppositions aux demandes d'injonction de payer lorsque l'opposition tend exclusivement à l'obtention de délais de paiement. Beaucoup de justiciables poursuivis par des organismes de crédits ou des bailleurs ont déjà du mal à exprimer oralement leur prétention, qu'en sera-t-il lorsqu'ils devront le faire exclusivement par écrit, par le biais d'une plateforme numérique ?

En l'état, cette disposition est en effet susceptible de porter atteinte au principe du contradictoire, notamment au regard du taux d'illettrisme de certains départements, tels que la Martinique où ce taux est près de six fois supérieur à celui de l'hexagone.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	5 rect. bis
----	----------------

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL et LEPAGE, M. ASSOULINE, Mmes LUBIN et MEUNIER,
MM. IACOVELLI et JACQUIN, Mme FÉRET, M. Patrice JOLY, Mmes ARTIGALAS et
PEROL-DUMONT, MM. RAYNAL, DURAN et LUREL, Mme PRÉVILLE, M. MANABLE,
Mmes ESPAGNAC et BLONDIN, MM. TEMAL et KERROUCHE, Mme CONWAY-MOURET,
M. DAUDIGNY et Mme MONIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer la notion de recours aux forces de police pour faire exécuter les décisions des juges aux affaires familiales, au regard des dérives d'ores-et-déjà constatées du point de vue de l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale pour faire peser sur les mères une présomption de culpabilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	50
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article permet à un chef de juridiction de confier à un magistrat honoraire des fonctions d'aide à la décision, qui en principe se caractérisent justement par le fait que leurs titulaires n'ont pas la qualité de magistrat. Nous partageons l'avis des professionnels qui considèrent que cette possibilité serait « symboliquement désastreuse pour des magistrats par nature très expérimentés qui se trouveraient ainsi, dans le cadre de l'honorariat, dans une situation d'infériorité par rapport à leurs collègues en activité ».



PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

N°	86 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 288, 287)

12 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. MÉZARD, ARTANO, COLLIN et
CORBISEZ, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 21

Alinéas 11 et 17

Compléter ces alinéas par les mots :

en France et à l'étranger

OBJET

En conséquence des nouvelles fonctions confiées aux magistrats administratifs honoraires, l'article 17 prévoit des incompatibilités spécifiques. Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, il est proposé de préciser que ces incompatibilités s'appliquent en France et à l'étranger, afin d'empêcher qu'exercent de telles fonctions les magistrats honoraires exerçant par ailleurs une profession libérale juridique et judiciaire à l'étranger.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	6 rect. bis
----	----------------

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL et LEPAGE, M. ASSOULINE, Mmes LUBIN et MEUNIER,
MM. IACOVELLI et JACQUIN, Mme FÉRET, M. Patrice JOLY, Mmes ARTIGALAS et
PEROL-DUMONT, MM. RAYNAL, DURAN et LUREL, Mme PRÉVILLE, M. MANABLE,
Mmes ESPAGNAC et BLONDIN, MM. TEMAL, LALANDE et KERROUCHE,
Mme CONWAY-MOURET, M. DAUDIGNY et Mme MONIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Si la plainte adressée par voie électronique concerne des infractions semblant constitutives des infractions listées aux 3° à 13° de l'article 706-47 du code de procédure pénale ou du délit de harcèlement mentionné à l'article 222-33-2 du code pénal, l'instruction doit garantir au plus tôt l'oralité du témoignage de la victime. »

OBJET

Cet amendement vise à garantir le maintien de l'oralité lors de la révélation des faits de violences à caractère sexuel. Cette oralité est indispensable, à la fois pour poursuivre le mouvement de libération de la parole des victimes, mais également car les témoignages de vive voix, dans la mesure du possible filmés, constituent des éléments de preuve cruciaux dans le cadre de la procédure d'instruction, puis du jugement.



PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

N°	7 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 288, 287)

11 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL et LEPAGE, M. ASSOULINE, Mmes LUBIN et MEUNIER,
MM. IACOVELLI et JACQUIN, Mme FÉRET, M. Patrice JOLY, Mmes ARTIGALAS et
PEROL-DUMONT, MM. RAYNAL, DURAN et LUREL, Mme PRÉVILLE, M. MANABLE,
Mmes ESPAGNAC et BLONDIN, MM. TEMAL, LALANDE et KERROUCHE,
Mme CONWAY-MOURET, M. DAUDIGNY, Mme MONIER et M. JOMIER

ARTICLE 26

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 15-3-... – Les victimes mineures comme majeures des infractions listées aux articles 222-1 à 222-5, 222-9 à 222-14, 222-22 à 222-33 et 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal ont le droit, si elles en manifestent la volonté, de témoigner des faits subis dans un local leur garantissant intimité et discrétion. »

OBJET

Cet amendement prévoit de garantir aux victimes d'infractions sexuelles le droit à l'intimité lorsqu'elles viennent témoigner de l'agression subie. En effet, les témoignages de victimes ayant souffert d'avoir dénoncé leur agression en présence de tiers voire à l'accueil du commissariat ou de la gendarmerie sont nombreux. Ce traumatisme s'ajoute à celui subi lors de l'agression sexuelle ou du viol, nuit au processus de reconstruction des victimes et crée chez elles un fort sentiment d'injustice.

Cet amendement vise donc à permettre aux victimes de témoigner dans un lieu apte à recevoir leur parole.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	8 rect. bis
----------------	----------------

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL et LEPAGE, M. ASSOULINE, Mmes LUBIN et MEUNIER,
MM. IACOVELLI et JACQUIN, Mme FÉRET, M. Patrice JOLY, Mmes ARTIGALAS et
PEROL-DUMONT, MM. RAYNAL, DURAN et LUREL, Mme PRÉVILLE, M. MANABLE,
Mmes ESPAGNAC et BLONDIN, MM. TEMAL, LALANDE et KERROUCHE,
Mme CONWAY-MOURET, M. DAUDIGNY, Mme MONIER et M. JOMIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 15-3-... – Lorsqu'une victime, majeure ou mineure, de faits semblant constitutifs des infractions listées aux articles 222-1 à 222-5, 222-9 à 222-14, 222-22 à 222-33 et 227-25 à 227-27-2-1 du code pénal, dénonce la ou les infractions devant les autorités judiciaires, la prise d'une plainte est obligatoire sauf refus expresse de la victime. »

OBJET

Face aux très nombreux témoignages de victimes d'infractions sexuelles ayant essuyé un refus de prise de plainte lors de la dénonciation des faits, cet article renforce le droit au dépôt de plainte en prévoyant que, sauf refus expresse de la victime, la prise de plainte est obligatoire lors de la dénonciation d'infraction à caractère sexuel.



PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

N°	17 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 288, 287)

12 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Patrice JOLY et LALANDE, Mme ARTIGALAS et
M. RAYNAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

OBJET

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent une intrusion sans commune mesure dans la vie privée du justiciable. Ces mesures, extrêmement attentatoires au respect de la vie privée, sont autorisées avec beaucoup de précautions, et ont commencé à être encadrées en France par la loi du 28 mars 2014.

D'ailleurs, la France a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) concernant ces mesures, le 8 février 2018, dans l'arrêt « BEN FAIZA vs France », car une telle ingérence n'était pas encadrée par la loi qui « n'indiquait pas, au moment des faits, avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, le requérant ne jouissant pas du degré minimal de protection normalement assuré par la prééminence du droit dans une société démocratique ». Rappelons à ce titre que la CEDH exige que l'ingérence poursuive un but nécessaire et légitime dans une société démocratique.

L'article 27 du projet de loi permet à la fois la banalisation et la généralisation de ces mesures à l'ensemble des crimes et délits punis d'une peine de 3 ans d'emprisonnement, alors que ces mesures, initialement sont réservées aux terroristes, et relèvent de l'état d'urgence, puis ont été étendues aux infractions relatives à la criminalité organisée. Désormais, leur usage s'étend à l'ensemble des crimes et délits de droits commun, ce qui fait craindre la légalisation de mesures d'ingérence parfaitement disproportionnée dans la vie privée.

Cette ingérence généralisée ne semble pas poursuivre un but nécessaire et légitime. Par ailleurs, les pouvoirs du parquet sont nettement élargis, ce qui fait craindre un manque cruel d'indépendance dans la tenue des enquêtes, et la disparition, *in fine*, du juge d'instruction.

En effet, on observe une extension inquiétante des pouvoirs du parquet et des officiers de police judiciaire, les pouvoirs initialement dévolus au juge d'instruction étant élargis au Procureur de la République.

Un tel article ne saurait être accepté, ni même amendé.

Certains ont proposé de modifier le seuil de 3 ans en 5 ans, pour que ces mesures ne s'appliquent légalement qu'aux crimes et délits punis d'une peine de 5 ans d'emprisonnement. Toutefois, au nom du principe de précaution, eu égard aux risques de dérives sécuritaires, il est demandé la suppression pure et simple de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	51
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article étend, en dépit des aménagements intégrés par la majorité sénatoriale, le recours à la géolocalisation et aux interceptions par voie de communications électroniques comme c'est déjà le cas en matière de criminalité et de délinquance organisées. Et ce lors d'enquêtes préliminaires et de flagrance sur les crimes et délits punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

Il s'agit là d'une atteinte grave portée aux libertés fondamentales. Les assouplissements de la commission des lois, bien qu'améliorant le dispositif en ce point, ne sont pas suffisantes.

De plus, comme l'a régulièrement rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, le parquet français n'est pas une autorité judiciaire au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, au regard de la question de son indépendance qui n'est toujours pas réglée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	81 rect.
----	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MÉZARD, Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

OBJET

Compte tenu du niveau d'ingérence que permettent les interceptions, enregistrements et transcriptions de correspondances émises par la voie de communications électroniques ainsi que la géolocalisation qui sont des techniques d'enquête particulièrement attentatoires au droit au respect de la vie privée, il convient de veiller à maintenir une juste proportionnalité entre le but poursuivi et la garantie des droits et libertés.

Aujourd'hui, le recours aux interceptions par la voie de communications électroniques et à la géolocalisation dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance est réservé à une catégorie d'infractions spécifiquement caractérisées par leur gravité et leur complexité et qui intéresse la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées.

Or, l'article 27 du projet de loi propose d'étendre ces techniques d'enquête aux enquêtes sur les crimes et délits flagrants punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement, c'est-à-dire quasiment la totalité des délits de droit commun, à l'exception des infractions routières, des dégradations légères et des délits d'outrage et de rébellion.

Cette réforme conduit donc à banaliser le recours à des techniques d'enquête et donc par conséquent porte une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

(n^{os} 288, 287)

N ^o	27
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27

Alinéa 17

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

cinq

OBJET

Les auteurs de l'amendement proposent de limiter le champ d'application de la technique d'enquête de géolocalisation afin d'appliquer cette technique dans le cadre des enquêtes ou d'une information judiciaire concernant les infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement au lieu du seuil de trois ans retenu par l'article 27 du projet de loi.

Soulignons qu'en première lecture, les rapporteurs François Noël Buffet et Yves Détraigne ont rappelé que la nécessité d'un élargissement du champ d'application de la géolocalisation n'avait pas été démontrée. En effet, sur le plan opérationnel, son intérêt n'est pas perceptible en l'état de l'organisation des services, ce qui conduit à s'interroger sur l'impact réel du contrôle exercé par le juge des libertés et de la détention.

En outre, le présent amendement se justifie par un souci de cohérence et de simplification des procédures. Le seuil de cinq ans serait identique à celui proposé par notre commission des lois pour les interceptions de correspondances. Concernant l'usage d'une technique spéciale d'enquête aussi intrusive, un objectif de clarté s'impose.

Enfin et surtout, les auteurs de l'amendement rappellent que les conclusions du rapport de MM. Jacques Beaume et Franck Natali sur l'amélioration et la simplification de la

procédure pénale, remis à la garde des sceaux, dans le cadre des chantiers de la justice, recommandaient de retenir le seuil de cinq ans.

En effet, cette technique d'enquête étant particulièrement attentatoires au droit au respect de la vie privée, il convient de veiller à maintenir une juste proportionnalité entre le but poursuivi et la garantie des droits et libertés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

(n°s 288, 287)

N°	18 rect.
----	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Patrice JOLY et LALANDE, Mme ARTIGALAS et
M. RAYNAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit la généralisation de l'enquête sous pseudonyme à l'ensemble des crimes et délits passibles d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement. Cet article 28 va étendre la possibilité pour les cyber patrouilles de réaliser des enquêtes sous pseudonyme.

Il suffira que le crime ou le délit en cause soit commis par un moyen de communication électronique et puni d'au moins trois ans d'emprisonnement. Un tel critère permettra ainsi de faire entrer la lutte contre la contrefaçon dans le périmètre de ces infiltrations numériques.

Dans le texte initialement présenté par le gouvernement, ces enquêtes devaient être ouvertes pour tous les crimes et délits. La condition des trois ans d'emprisonnement, précisée lors des travaux parlementaires au Sénat, vient un peu limiter sa portée, jugée alors trop large.

La même logique que celle qui prévaut sur l'ensemble de cette loi est à nouveau à l'œuvre : il s'agit d'une généralisation des mesures exceptionnelles dans un objectif sécuritaire et particulièrement attentatoire aux libertés individuelles. Les risques de dérives en cas de légalisation de telles mesures pour l'ensemble des infractions pénales, et à minima celles punies de 3 ans d'emprisonnement sont évidentes.

Le contrôle par l'autorité judiciaire n'est pas suffisant, d'autant qu'une fois encore, c'est sous l'autorité du procureur de la République que s'effectueraient de tels actes, et le risque d'incitations à la commission de l'infraction est patent.

Il convient de demander la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	52
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article étend le recours à l'enquête sous pseudonyme tel qu'il existe en matière de criminalité et de délinquance organisées lors d'enquêtes sur tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement. Ces dispositions portent une atteinte d'une exceptionnelle gravité aux libertés fondamentales et devraient continuer à être réservées aux seules infractions les plus graves commises en bande organisée.

Dans un État de droit, l'enquête sous pseudonyme ne peut devenir le droit commun et devrait garder un caractère exceptionnel. C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	82 rect.
----------------	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MÉZARD, Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 28 étend le recours à l'enquête sous pseudonyme à l'ensemble des délits punis d'emprisonnement et commis à l'aide de moyens de communication électronique, au motif que le seul dénominateur commun à ces infractions est justement le fait qu'elles soient réalisées par un moyen de communication électronique.

Cette extension n'apparaît pas souhaitable au nom du respect des libertés individuelles et des principes qui régissent les règles de loyauté de la preuve.

L'enquête sous pseudonyme est un dispositif très encadré qui n'est justifié qu'en raison de la spécificité, de la sensibilité et de la particularité de certaines infractions.

C'est ce qui justifie que l'enquête sous pseudonyme est réservée par la loi à des services spécialement habilités et explique en partie tant l'existence actuelle de textes épars que l'absence d'harmonisation de leur rédaction.

Il convient d'en rester au droit en vigueur qui réserve l'enquête sous pseudonyme aux seules infractions les plus graves.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	71
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 28

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV. – Le premier alinéa du VI de l'article 28-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, ils ne peuvent disposer des prérogatives mentionnées à l'article 230-46 qu'après avoir été spécialement habilités à cette fin dans les conditions déterminées par le décret pris pour l'application de l'article 67 bis-1 du code des douanes. »

OBJET

Amendement de coordination afin de préciser les conditions d'habilitation à effectuer des enquêtes sous pseudonyme des agents des douanes relevant de l'article 28-1 du code de procédure pénale, qui disposent des mêmes pouvoirs que les officiers de police judiciaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

(n^{os} 288, 287)

N ^o	19 rect.
----------------	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Patrice JOLY et LALANDE, Mme ARTIGALAS et
M. RAYNAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit de modifier les articles 706-95-1 et 706-95-2 du code de procédure pénale, et de modifier toute la section 6 en ajoutant un paragraphe prévoyant la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête. Ces techniques peuvent être mises en place au cours de l'enquête de flagrance, ou préliminaire à la demande du Procureur de la République et sous le contrôle du Juge des libertés et de la détention, ou à la demande et sous le contrôle du Juge d'instruction. Ici encore, les pouvoirs du parquet sont élargis, et le contrôle de ces actes est confié au Juge des libertés et de la détention.

Il est d'ailleurs ajouté (article 706-95-14), que si ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans l'autorisation du magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Cela risque de mettre à mal le principe de la saisine, et du fait qu'il ne peut être procédé à des actes d'enquête sur des infractions dont l'officier de police judiciaire ou le Juge d'instruction ne sont pas saisis.

En outre, le Procureur de la République peut mettre en œuvre de telles mesures en se passant de l'autorisation du Juge des libertés et de la détention, qui exercerait un contrôle à posteriori, dans les 24 heures (Article 706-95-15). Pendant 24 heures, aucun contrôle n'existe donc sur ces actes particulièrement coercitifs et attentatoires au droit au respect de la vie privée.

Là encore, il s'agit d'une généralisation et d'une banalisation de mesures dérogatoires, applicables à ce jour uniquement à la criminalité organisée.

Il n'y a aucune raison ni aucun but légitime permettant de conclure que de telles mesures soient nécessaires et légitimes dans une société démocratique pour l'ensemble des crimes et délits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	53
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article a pour objet d'unifier le régime juridique applicable aux techniques spéciales d'enquête de sonorisation, de captation d'images, de recueil des données techniques de connexion et de captation de données informatiques. Il ouvre également la possibilité de recourir à ces techniques spéciales d'enquête pour les crimes, et plus seulement lors d'infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées.

Ces techniques spéciales d'enquête pourront être mises en œuvre au-delà du périmètre autorisé par le magistrat dans son autorisation d'utilisation. Cela est particulièrement attentatoire aux libertés fondamentales.

Cet amendement tend donc à supprimer cet article malgré les modifications apportées par la Commission des Lois du Sénat qui va étendre au droit commun des techniques d'enquête réservées à la lutte contre la criminalité organisée.



PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA JUSTICE

(Nouvelle lecture)

(n°s 288, 287)

N°	83 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MÉZARD, Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO, COLLIN et CORBISEZ, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

OBJET

Aujourd'hui, afin de satisfaire les principes constitutionnels de proportionnalité, ces techniques spéciales d'enquête ainsi que celle du recueil à distance des correspondances stockées par la voie des télécommunications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique ne s'appliquent qu'aux infractions les plus graves réprimant la criminalité et la délinquance organisées, listées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'à certaines infractions économique et financière ou d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

Or, le projet de loi ouvre la possibilité aux magistrats et enquêteurs de recourir à ces quatre techniques d'investigation à tous les crimes, hors de toute notion de bande organisée, ou de délinquance complexe et l'Assemblée nationale a étendu le champ d'application de ce dispositif à certains délits relatifs aux produits de santé ou à la tromperie et à la falsification prévues par le code de la consommation, alors que ces techniques doivent non seulement être strictement encadrées mais réservées aux procédures d'informations judiciaires et aux crimes ou délits les plus graves.

Cet article porte donc une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles, pour une efficacité qui n'est pas avérée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	54
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à simplifier la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire, à faciliter leur circulation sur le territoire national, à étendre les compétences des agents de police judiciaire, à supprimer l'autorisation du procureur pour certaines réquisitions et à supprimer une obligation de prestation de serment.

Alors que la réalisation d'actes d'enquêtes sur l'ensemble du territoire national nécessite dans le droit en vigueur une autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, le présent article prévoit de se contenter d'une simple information. Cette disposition est symptomatique du projet de loi, puisqu'elle vise à reteindre l'autorité judiciaire sous l'autel de la simplification de l'enquête, alors que la demande d'autorisation implique actuellement que l'officier de police judiciaire rende compte de l'avancée de l'enquête auprès du magistrat.

Ce recul de la prérogative judiciaire nous semble disproportionné et inutile.

Par ailleurs, la présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent est aujourd'hui imposée par l'article 18 du code de procédure pénale lors des opérations réalisées par les enquêteurs hors de leur ressort, afin de permettre la prise en compte de toute situation imprévue. L'article 30 du projet de loi prévoit de rendre cette exigence facultative, à la discrétion du magistrat. Ici aussi, les auteurs de cet amendement considèrent ce dispositif comme un recul, motivé par des raisons uniquement gestionnaires. C'est selon cette même logique que la majorité a accordé la possibilité pour le procureur de la République de faire délivrer des convocations en justice par des agents des douanes et fonctionnaires et agents des administrations qui disposent de pouvoirs de police judiciaire.

Pour toutes ces raisons, les auteurs demandent la suppression de cet article.



PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

N°	84 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 288, 287)

12 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes Nathalie DELATTRE et Maryse CARRÈRE, MM. MÉZARD, COLLIN et CORBISEZ,
Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 31

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à maintenir le droit en vigueur, et à conditionner la prolongation d'une garde à vue à la présentation au procureur de la personne concernée, en l'absence d'éléments de nature à prouver qu'il s'agit là d'un formalisme excessif.

En effet, la garde à vue est une mesure privative de liberté. Or, au-delà de 24h, la privation nécessite que l'intéressé puisse valablement présenter ses observations au magistrat sous le contrôle duquel cette mesure est mise en œuvre. Plutôt qu'une atteinte plus poussée à ce droit du gardé à vue, le présent article devrait être l'occasion de réaffirmer l'importance de cette présentation préalable.

Rappelons que le procureur de la République est garant de la bonne tenue d'une garde à vue et que le parquet doit répondre de ses enquêtes. La prolongation de cette dernière ne constitue pas une simple formalité. La suppression de cette obligation risque d'entraîner une prolongation de la garde à vue à chaque fois que le service enquêteur le juge utile, sans véritable contrôle par l'autorité judiciaire

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à maintenir le droit en vigueur, et à conditionner la prolongation d'une garde à vue à la présentation au procureur de la personne concernée étant rappelé que cela n'induit pas un formalisme excessif ni de contraintes particulières.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	55
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 32 étend les pouvoirs des enquêteurs, par l'intégration dans le droit commun des dispositifs actuellement prévus pour la seule poursuite des délits qui encourent une peine de prison de plus de 5 ans et les infractions de terrorisme ou de criminalité organisée.

Les pouvoirs exceptionnels confiés aux enquêteurs dans le cadre de l'enquête de flagrance, qui sont justifiés par un crime ou un délit qui vient d'être commis n'ont aucune raison d'être étendus à un autre cadre juridique. En effet, ces pouvoirs ne sont justifiés que par la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité (article 54 du code de procédure pénale).

Cet amendement vise à supprimer cet article pour manifester l'opposition à ce mouvement qui, comme les dispositions des articles 28 et 29 du présent projet de loi, sont particulièrement attentatoires aux libertés fondamentales.



PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

N°	32
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 288, 287)

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 32

Alinéas 1 à 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Seule une durée limitée du temps de flagrance, aujourd'hui largement compatible avec le critère de l'urgence, permet de s'assurer que les atteintes portées à l'exercice de la liberté individuelle respectent, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les principes de nécessité, de proportionnalité et de garantie judiciaire.

L'article 32 du projet de loi prévoit au contraire son extension :

- à 8 jours s'agissant des infractions punies de 3 ans d'emprisonnement ou plus (contre 5 actuellement), sur autorisation du procureur de la République ;
- à 16 jours (8 jours normalement depuis la loi du 23 juin 1999) pour un crime de droit commun ou sur une infraction prévue par les articles 706-73 et 706-73-1 CPP (criminalité organisée) ;

Cette extension, outre le fait qu'elle crée deux régimes relatifs à la flagrance, sources de complexité et contraire à l'objectif de lisibilité des textes et de simplification de la procédure pénale, ne répond pas aux exigences constitutionnelles de nécessité opérationnelle et de proportionnalité, sauf à placer sur le même plan la revalorisation de la fonction des officiers de police judiciaire qui justifie la présente mesure et la liberté individuelle de tout homme présumé innocent, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	33
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Alinéa 2

Supprimer les mots :

sur un crime ou

OBJET

Amendement de repli

L'enquête en flagrance est une mesure d'urgence dont les prérogatives doivent être limitées dans le temps.

Dans le cas d'un crime, la durée de 16 jours est disproportionnée et injustifiée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	34
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement de repli.

Les auteurs de l'amendement proposent d'en rester au droit en vigueur :

- durée de l'enquête de flagrance limitée à 8 jours.

- si des investigations sont nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (et non supérieure ou égal à trois ans d'emprisonnement ainsi que le prévoit le projet de loi), le procureur de la République peut prolonger la durée de l'enquête de flagrance de 8 jours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	35
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le projet de loi porte à 3 ans au lieu de 5 ans le seuil d'emprisonnement à partir duquel il peut être fait recours à la perquisition sans assentiment en matière d'enquête préliminaire selon les modalités prévues à l'article 76 du code de procédure pénale.

Le rapport rédigé par MM Jacques Beaume et Franck Natali dans le cadre des « chantiers de la justice », avait considéré que le principe de proportionnalité imposait de fixer le seuil de la perquisition sans assentiment, des écoutes téléphoniques en enquête préliminaires et de la prolongation de flagrance à 5 ans et non à 3 ans.

Nous pouvons les entendre et répéter ce que nous indiquions en première lecture : il n'est pas anodin d'étendre indéfiniment le périmètre d'application de mesures coercitives à des délits toujours moins graves car cela conduit à inclure la quasi-totalité de la masse de la délinquance de droit commun non routière, si bien que la notion de seuil devient superfétatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

(n^{os} 288, 287)

N ^o	56
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 76 du code de procédure pénale est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , ni sans la présence de son avocat. Au cours de la perquisition, les frais d'avocat ne sont pas pris en charge par l'aide juridictionnelle d'État. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir la présence d'un avocat lors d'une perquisition.

Si le code de procédure pénale ne l'interdit pas, il ne prévoit pas non plus l'assistance de l'avocat pendant une perquisition pénale, contrairement aux cas de visites domiciliaires. Il s'agit de mettre fin à cette absence de statut de l'avocat en perquisition et aux incertitudes qui en résultent, notamment au regard de la législation européenne.

Cet amendement est en relation directe avec l'article 32 restant en discussion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	22 rect.
----------------	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Patrice JOLY et LALANDE, Mme ARTIGALAS et
M. RAYNAL

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 32 BIS

Alinéas 16 à 20

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le II. de l'article 32 bis vise à légaliser, dans le cadre d'une expérimentation menée jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'enregistrement numérique des formalités prévoyant, pour les personnes entendues, arrêtées ou placées en garde à vue, la notification de leurs droits.

Ces dispositions, susceptibles de porter une atteinte grave aux droits des individus, ne sont pas acceptables. En effet, en pratique, les avocats seront alors dans l'impossibilité de contrôler en temps réel la procédure et de faire des observations qui lui seront annexées. Le formalisme est une garantie importante du justiciable placé en garde à vue.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	28
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33

Alinéas 12 à 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 33 du projet de loi prévoit plusieurs mesures de simplification de l'enquête.

Concernant les règles relatives aux contrôles d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants sur les conducteurs, cet article envisage de confier aux agents de police judiciaire (APJ) la possibilité de prendre seuls l'initiative d'un contrôle.

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il convient d'en rester au niveau de garantie assuré par le droit en vigueur où les agents de police judiciaire peuvent déjà être chargés de la réalisation concrète des opérations et où seuls l'initiative et le contrôle d'un officier de police judiciaire sont requis par la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	72
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 35 BIS

Alinéas 7 et 8

Remplacer ces alinéas par dix-huit alinéas ainsi rédigés :

I. bis. – L'article 148-5 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 148-5. – En toute matière et en tout état de la procédure, toute personne placée en détention provisoire peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une autorisation de sortie sous escorte selon des modalités prévues par décret. Les décisions accordant ou refusant ces autorisations peuvent faire l'objet du recours prévu au dernier alinéa de l'article 145-4-2. »

II. – La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

1° L'article 34 est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Les prévenus dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement peuvent bénéficier d'un rapprochement familial jusqu'à leur comparution devant la juridiction de jugement, après avis conforme de l'autorité judiciaire susceptible d'être contesté selon les modalités prévus par le dernier alinéa de l'article 145-4-2 du code de procédure pénale. »

2° Le premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées et, sous réserve des dispositions de l'article 145-4-2 du code de procédure pénale, les *personnes* prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix. »

III. – À compter du 1^{er} juin 2019, l'article 61-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 61-1. – Sans préjudice des garanties spécifiques applicables aux mineurs, la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a

commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :

« 1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

« 2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

« 3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

« 4° Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

« 5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;

« 6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

« La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.

« Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

« Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »

OBJET

Cet amendement a pour principal objet de tirer les conséquences de deux décisions QPC que le Conseil constitutionnel vient de rendre le 8 février 2019, et qui ont déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi pénitentiaire de 2009 sur le rapprochement familial des prévenus et celles du code de procédure pénale sur l'audition libre.

Il modifie et complète l'article 35 bis du projet de loi qui, en raison d'une précédente décision QPC du 22 juin 2018 ayant déclaré contraire à la Constitution l'article 40 de la loi pénitentiaire relatif aux décisions d'interdictions de correspondance concernant les personnes placées en détention provisoire, insère un article 145-4-2 dans le code de procédure pénale prévoyant un recours devant le président de la chambre de l'instruction concernant ces décisions d'interdiction ainsi que toutes autres décisions ou avis concernant le déroulement d'une détention provisoire ou l'exercice des droits du détenu,

et modifie par ailleurs l'article 40 de la loi pénitentiaire afin de renvoyer à cet article 145-4-2.

La décision 2018-763 du 8 février 2019 a déclaré contraire à la Constitution, en raison de l'absence de recours, l'article 34 de la loi pénitentiaire relatif au rapprochement familial des prévenus. L'amendement complète donc l'article 35 bis par une réécriture de cet article 34 afin de prévoir expressément la possibilité du recours prévu par l'article 145-4-2 du code de procédure pénale.

La décision 2018-762 du 8 février 2019 a quant à elle déclaré contraire à la Constitution l'ensemble des dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale sur l'audition libre, au motif que, lorsqu'il s'agit d'un mineur, cet article ne prévoit pas de garanties suffisantes pour s'assurer que le mineur consent de façon éclairée à l'audition libre ni à éviter qu'il opère des choix contraires à ses intérêts, et qu'il contrevient en conséquence au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. Le présent amendement complète en conséquence l'article 35 bis par des dispositions réécrivant l'intégralité de l'article 61-1 de ce code, tout en précisant qu'il s'applique « sous réserve des garanties spécifiques applicables aux mineurs ». Ces garanties seront en effet prévues par le nouvel article 3-1 de l'ordonnance de 1945 relatif à l'enfance délinquante qui est créé, à compter du 1^{er} juin 2019, par l'article 52 du présent projet de loi, afin de transposer la directive « mineur » du 11 mai 2016, et qui prévoit, en cas d'audition libre d'un mineur, l'information de ses parents et l'assistance obligatoire par un avocat.

Outre ces deux ajouts, l'amendement a également pour objet :

- De réécrire totalement le premier alinéa de l'article 40 de la loi pénitentiaire, et non de remplacer une partie des mots y figurant, car ces mots seront abrogés le 1^{er} mars prochain du fait de la décision QPC du 22 juin 2018, alors que la présente loi ne sera pas publiée au *Journal Officiel* avant cette date.

- De revenir sur l'abrogation de l'article 148-5 du code de procédure pénale, relatif aux autorisations de sortie sous escorte (permettant notamment à un détenu d'assister aux obsèques d'un membre de sa famille) qui a été prévue par l'article 35 bis par « coordination » avec la création de l'article 145-4-2. Il paraît en effet préférable de maintenir cet article 148-5 tout en précisant que les refus d'autorisation pourront faire l'objet d'un recours. En effet, même si les modalités de ces autorisations relèvent de la partie réglementaire du code de procédure pénale (en l'espèce l'article D. 147), l'abrogation de l'article 148-5 pourrait faire croire que le législateur a souhaité supprimer les possibilités de sorties sous escorte, ce qui n'est évidemment pas le cas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	57
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

OBJET

En matière de procédure pénale, la philosophie que déploie ce projet de loi est la suivante : aller vite, juger beaucoup et pour pas cher. L'axe de la marginalisation de l'audience pénale s'inscrit dans cette logique, notamment en simplifiant avec cet article le renvoi par le juge d'instruction à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	58
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 37

Supprimer cet article.

OBJET

La nouvelle rédaction de l'article L. 341-1 alinéa 2 du code de santé publique instaure la création d'une amende forfaitaire délictuelle au délit d'usage de stupéfiants. Cette mesure doit être considérée comme répressive et contraire aux objectifs de prévention en matière de politiques publiques concernant les stupéfiants.

Ce dispositif, en plus d'accroître le millefeuille législatif en matière de répression de l'usage des stupéfiants, semble inefficace compte tenu du niveau particulièrement élevé de consommation de cannabis chez les jeunes et de l'impossibilité juridique d'appliquer une amende forfaitaire délictuelle à des mineurs. Cette mesure serait donc dénuée de tout effet de dissuasion sur la consommation chez les populations les plus jeunes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	29
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 38

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le vingt-deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne est mineure, le président du tribunal désigne une juge des enfants. » ;

OBJET

Dans le cadre de la composition pénale, il est proposé de préciser que le président du tribunal doit nommer, un juge des enfants lorsque la personne est mineure.

La composition pénale, pour le mineur, requiert le recours à de mesures spécifiques adaptées à sa personnalité couramment utilisée par les juges des enfants et donc d'une décision prise par une juridiction spécialisée pour mineur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	85 rect.
----	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Nathalie DELATTRE et Maryse CARRÈRE, MM. MÉZARD, COLLIN et CORBISEZ,
Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 38

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le vingt-neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la personne est mineure, le président du tribunal désigne un juge des enfants. » ;

OBJET

La composition pénale, pour les mineurs, d'application très inégale sur le territoire, présente de nombreux enjeux préjudiciables à l'intérêt du mineur délinquant puisque qu'elle le prive de mesures spécifiques adaptées à sa personnalité couramment utilisée par les juges pour enfants et donc d'une décision prise par une juridiction spécialisée pour mineur. Ce dispositif appliqué aux mineurs constitue en conséquence un dévoiement de l'ordonnance de 1945 et un dessaisissement des juges des enfants constitutionnellement désigné à la protection de leurs intérêts leur permettant de cumuler des fonctions d'instruction et de jugement.

Or, l'accès au juge permet de prendre le jeune dans sa globalité et, souvent, de limiter la récidive.

C'est pourquoi cet amendement vise à préciser que le président du tribunal doit nommer, lorsque la personne est mineure, un juge des enfants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	30
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 38

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 38 du projet de loi modifie les dispositions régissant la procédure de composition pénale.

Notamment, il envisage la suppression de l'exigence de validation par le juge du siège pour deux mesures : lorsque pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 3 ans elle porte sur une amende de composition pénale ou sur l'obligation de se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit et dont le montant ne pourra pas excéder le plafond des amendes contraventionnelles, soit 3 000 euros.

Il est permis de considérer que la présente disposition s'écarte des exigences constitutionnelles. En effet, la phase de l'homologation ne doit pas être minimisée. Elle permet de vérifier les faits et leur qualification juridique. À défaut, l'exigence d'un procès équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, dont ceux des victimes, ne serait pas respectée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	31
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 38

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est une mesure d'une justice qui limite les débats sur les circonstances de la commission de l'infraction et la personnalité du prévenu.

Le principe de la justice doit rester celle d'une justice rendue au cours d'une audience permettant de débattre contradictoirement et publiquement des circonstances de la commission de l'infraction et de la personnalité du prévenu.

Il ne convient pas d'étendre le champ des délits passibles de la CRPC d'1 an à 3 ans.

Restons en au droit actuellement en vigueur.



PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

N°	1 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 288, 287)

12 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. FOUCHÉ, BOULOUX et LAUFOAULU, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE, WATTEBLED,
CHASSEING et Alain MARC, Mme VERMEILLET, MM. LE NAY, LONGEOT et HENNO et
Mme GUIDEZ

ARTICLE 42

Alinéas 28 à 43

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la création et l'expérimentation d'un tribunal criminel départemental.

Cette expérimentation prévoit que dans un certain nombre de départements, pendant une durée de trois ans, « à titre expérimental », les personnes accusées de crimes punis de 15 ou 20 ans seront jugées en premier ressort par un tribunal criminel départemental composé uniquement de magistrats.

Or, il conviendra de lire cette disposition à la lumière de l'exposé des motifs du projet de loi, qui indique que cette disposition « simplifie les dispositions relatives au jugement des crimes, afin principalement de réduire la durée des audiences, de permettre ainsi le jugement d'un plus grand nombre d'affaires à chaque session, et de limiter par voie de conséquence les délais d'audiencement ». Elle ajoute, concernant le tribunal criminel départemental que « les audiences devant ce tribunal se dérouleront comme celles prévues devant la cour d'assises spéciale composée uniquement de magistrats, avec un principe atténué d'oralité des débats ».

Cette disposition, proposée sans aucune concertation avec les différents acteurs, acterait le désengagement du rôle de la cour d'assises, lieu de justice presque absolu et garantie que la justice soit effectivement rendue au nom du peuple, et par des jurés populaires. Or, il est indispensable de préserver une justice de qualité et le temps de l'audience.

À noter que le traitement des viols par le tribunal criminel départemental place ces infractions sous l'éclairage des infractions ne nécessitant pas d'examen par une Cour

d'Assise et signe une régression de la considération portée aux droits des victimes, notamment les femmes et enfants. S'il arrive que ces affaires soient correctionnalisées, rappelons que la correctionnalisation suppose l'accord préalable de la victime.

De surcroît, durant la phase d'expérimentation, le Gouvernement fait le choix de porter atteinte à l'égalité des citoyens (traitement différent d'une cour d'appel à l'autre), au nom de l'allègement des rôles des cours d'assises, alors que la conséquence sera de retirer au jury populaire, tiré au sort sur les listes électorales, le soin de participer au jugement de la plupart des affaires criminelles, jury qui seul permet, grâce à l'oralité des débats, d'assurer la participation des citoyens au jugement des affaires les plus graves et de rendre réellement la justice au nom du peuple français.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose la suppression de cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	23 rect.
----	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Patrice JOLY et LALANDE et Mme ARTIGALAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 42

Alinéa 41

Après la seconde occurrence du mot :

départements

insérer les mots :

, à l'exclusion des collectivités de l'article 73 de la Constitution,

OBJET

L'article 42 porte sur la possibilité de procéder à une expérimentation d'un tribunal criminel départemental dans certains départements français, lequel sera compétent pour juger en premier ressort les personnes accusées de crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion. Les audiences devant ce tribunal se dérouleront comme celles prévues devant la cour d'assises spéciale composée uniquement de magistrats.

La création de cette cour criminelle a donc pour conséquence de supprimer le jury populaire pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de moins de vingt ans de prison.

Cette suppression des jurys populaires, représentatifs de la population locale, est particulièrement malvenue dans les outre-mer où les justiciables ont plus de mal à se reconnaître dans des juges potentiellement venus d'ailleurs et qui ne possèdent pas forcément la connaissance spontanée des spécificités culturelles du langage oral ou gestuel prises en compte dans les procédures criminelles. Elle aura de fait des conséquences non négligeables sur la pertinence et la crédibilité des décisions rendues.

Aussi, cet amendement vise à maintenir dans les outre-mer la présence de jurés issus du même contexte culturel et social.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	73
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42 BIS AA

Alinéa 36

Remplacer les mots :

est complété

par les mots :

et l'article 5-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna sont complétés

OBJET

Cette disposition vise à rendre le V. de l'article 42 bis AA applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	61
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 43 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement se prononcent une nouvelle fois contre l'instauration d'une double peine à l'encontre des ressortissants étrangers condamnés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	62
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 43 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à une forme d'automatisme de mise en œuvre de la récidive légale proposée par le Sénat.

Cette démarche s'inscrit dans une surenchère répressive qui de l'avis des professionnels et spécialistes ne permet pas un début de commencement de politique efficace de lutte contre la délinquance et la criminalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	63
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 43 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'extension de la procédure de révocation du sursis proposée par cet article rétabli par la commission des lois du Sénat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	64
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 45

Supprimer cet article.

OBJET

Il s'agit de revenir sur la suppression du caractère systématique de l'aménagement des peines comprises entre un an et deux ans.

Cette réforme va à l'encontre de plus de 15 ans d'évolution de la législation, renforcée sous toutes majorités confondues, en faveur de la prévention de la récidive et de la réinsertion des personnes condamnées.

Nous demandons donc la suppression de cet article entraînant ces dispositions iniques et contre-productives pour lutter contre la surpopulation carcérale.



PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

N°	20 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 288, 287)

12 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Patrice JOLY et LALANDE, Mme ARTIGALAS et
M. RAYNAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 45

Alinéas 11, trois fois, et 21

Remplacer les mots :

un an

par les mots :

deux ans

OBJET

Les prisons françaises sont surpeuplées et particulièrement dans les outre-mer : 70.710 détenus dont 5108 dans les collectivités d'outre-mer au mois de juillet 2018.

C'est par exemple le cas pour la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Ducos (136,4 % de densitécarcérale avec 506 personnes écrouées pour 371 places au 1^{er} juillet 2018) mais également des prisons de Baie Mahaut (207,9 % de densitécarcérale) et Basse Terre (165,1 %) en Guadeloupe et Remire Montjoly en Guyane (143 %).

L'une des intentions affichées dans les motifs de ce projet de loi est le désengorgement des prisons. Dans le contexte actuel, le renforcement du recours à des peines alternatives à la détention, à l'aménagement de peine ainsi qu'à la libération conditionnelle constitue en effet un enjeu essentiel.

Or, il existe une contradiction entre cette intention affichée et les effets des dispositions prévues notamment par cet article 45, lequel risque au contraire de renforcer la surpopulation carcérale.

Le renforcement de l'aménagement des peines inférieures ou égales à un an de prison que prévoit le projet de loi constitue certes une avancée de principe, mais elle ne fait qu'entériner la pratique des tribunaux correctionnels. Il est très rare en effet, voire

exceptionnel, que des peines de prison d'un mois fassent l'objet d'un mandat de dépôt. Les peines de 6 mois à un an, sauf motivation spéciale, font déjà souvent l'objet d'un aménagement.

En revanche, le projet de loi institue un recul important en rendant impossible l'aménagement des peines de plus d'un an alors que cela est actuellement possible jusqu'à deux ans. L'office du juge d'application des peines sera donc considérablement réduit, lequel dispose pourtant d'un pouvoir important, en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion des condamnés. Les peines d'un à deux ans sont en effet plus fréquentes que les peines de moins d'un an.

Il importe dès lors, pour éviter de renforcer la surpopulation carcérale, que de telles peines puissent continuer à faire l'objet d'un débat devant le juge de l'application des peines. Ce dernier n'a pas le pouvoir de dispenser le condamné de sa peine mais peut en proposer d'autres formes (placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement en extérieur, conversion en travaux d'intérêt généraux), lesquelles sont toutes contraignantes et strictement contrôlées tout en ayant l'avantage de désengorger les prisons et de favoriser l'insertion du condamné.

L'impossibilité d'aménager les peines de plus d'une année aura pour conséquence directe d'accroître le nombre de détenus mais également la durée de leur détention, alors que la capacité carcérale des maisons d'arrêts est déjà à saturation et que la solution carcérale pour les courtes peines est bien souvent contre-productive en termes de réinsertion, de récidive et de sécurité.

Il faudrait à l'inverse favoriser et non réduire les possibilités d'aménager les peines inférieures ou égales à 2 ans qui composent la part la plus importante de la population carcérale actuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	24 rect.
----------------	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Patrice JOLY et LALANDE, Mme ARTIGALAS et
M. RAYNAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 45

I. – Alinéas 24, 28 et 29

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 33

Remplacer, deux fois, les mots :

un an

par les mots :

deux ans

III. – Alinéa 40

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 41

Supprimer les mots :

Les trois occurrences des mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » et, à la fin,

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer les dispositions instituant un mandat de dépôt différé, au profit d'un recours aux peines alternatives à l'incarcération.

Le mandat de dépôt doit en effet demeurer une exception, justifiée par l'absolue nécessité que le condamné aille directement en prison. Or, le risque du mandat de dépôt différé est

que la décision d'incarcération devienne moins exceptionnelle pour les magistrats du tribunal correctionnel. Cette disposition banalise l'acte d'emprisonnement et restreint de fait encore une fois les possibilités d'aménagement de peine.

Comme l'indique le Syndicat de la magistrature « Le tribunal n'aura plus à assumer la violence de l'emprisonnement immédiat - l'émotion des proches, l'interpellation à la barre par les policiers – mais l'incarcération sera inéluctable ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	65
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 45 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à des dispositions qui réduisent la portée des crédits de réduction de peine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	37
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme LUBIN, MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 46

Alinéas 5 et 6

Après les mots :

service pénitentiaire d'insertion et de probation

insérer les mots :

ou par la personne morale habilitée

OBJET

Amendement de cohérence.

Le texte adopté par la Commission des Lois du Sénat en première et seconde lecture prévoit à l'article 47 que le suivi de la personne condamnée à une peine de probation est assuré aussi bien par le SPIP que par une association habilitée (« personne morale habilitée »).

Aussi la personne morale habilitée sera tout autant que le SPIP amenée à réaliser des évaluations régulières dans le cadre de la peine de probation.

Cet amendement vise à pallier à un oubli rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	66
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 48 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs refusent les limites apportées à la libération conditionnelle déjà strictement encadrée, proposées par cet article rétabli par la majorité sénatoriale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	38
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LUBIN, MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 49 BIS A

Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

OBJET

L'amendement adopté après proposition de la Présidente de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale vise à doter les structures associatives intervenant en matière de placement à l'extérieur d'un statut susceptible de sécuriser juridiquement et de pérenniser financièrement leurs activités, qui jouent un rôle essentiel dans la réinsertion des personnes détenues.

Pour être pleinement effective, cette disposition a besoin de ne pas rester une faculté mais de recouvrir un caractère systématique.

Cet amendement est proposé en ce sens.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE**
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	67
----------------	----

**11 FÉVRIER
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 51 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs estiment important de ne pas affaiblir la capacité d'intervention des visiteurs de prison.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	68
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 51 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs estiment suffisant les dispositions législatives et réglementaires existantes, régissant les fouilles en prison.

Réduire les tensions, violences, actes illégaux en prison dépendra en premier lieu d'une baisse de la surpopulation carcérale et de développement de peines de substitution ainsi que d'une nouvelle politique de réinsertion, exigeant, bien entendu, des moyens budgétaires accrus. Des mesures comme celles proposées par cet article visent à gérer, et donc accepter, la détérioration de la situation dans les prisons françaises sans visée pour une amélioration sur le fond.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	41
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LUBIN, MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 52

Alinéa 10

Rétablir le 3^o dans la rédaction suivante :

3^o Après le premier alinéa de l'article 40, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le suivi de ces modalités peut être confié par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse. »

OBJET

Cet amendement a pour objectif de préciser les établissements et services pouvant exercer le suivi des modalités du droit de visite et d'hébergement des parents en citant nommément le secteur public et le secteur associatif afin d'éviter toute confusion sur les opérateurs pouvant mener cette mission d'accompagnement renforcé.

Par ailleurs, en inscrivant dans la loi l'existence d'un suivi des modalités par un établissement ou service du secteur public ou associatif, le législateur crée dans la loi une nouvelle mesure judiciaire pénale d'accompagnement éducatif spécifique qui fait défaut dans le texte présenté.

En effet, l'alinéa tel que proposé aujourd'hui ne rend pas obligatoire ce soutien renforcé à la parentalité au cours des droits de visite et d'hébergement qui doit pourtant être le corollaire obligatoire de ce nouveau droit, surtout s'agissant des jeunes les plus en conflit avec la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	2
----	---

8 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY,
MM. KANNER, KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 52 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'aide juridictionnelle est un mécanisme auquel nous sommes attachés et par lequel l'État prend en charge, totalement ou partiellement, les frais de justice des personnes aux revenus modestes.

La loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative avait instauré une « contribution pour l'aide juridique » forfaitaire de 35 euros pour tout justiciable introduisant une instance. Elle a été supprimée par la loi de finances pour 2014 sur proposition de Mme Taubira, alors garde des sceaux, au motif qu'elle constituait un véritable frein à l'accès au droit.

Après la nouvelle lecture en commission des lois du Sénat, le projet de loi prévoit de rétablir une contribution, cette fois pour financer l'aide juridictionnelle. Son montant s'établirait entre 20 et 50 euros.

Réinstaurer une contribution pour l'aide juridique nous semble faire obstacle à un accès à la justice pour tous.



PROJET DE LOI

 PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
 JUSTICE
 (Nouvelle lecture)

N°	87 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 288, 287)

 12 FÉVRIER
 2019
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE, MM. MÉZARD, ARTANO, COLLIN et
 CORBISEZ, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 52 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 52 bis introduit en commission rétablit la contribution pour l'aide juridique, supprimée en 2013.

Les auteurs de cet amendement considèrent que la réintroduction de cette contribution constitue un mauvais signal et proposent donc la suppression de l'article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	88 rect.
----	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Maryse CARRÈRE et Nathalie DELATTRE et MM. MÉZARD, ARTANO, COLLIN,
CORBISEZ, LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 52 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la disposition introduite en commission modifiant la procédure de demande d'aide juridictionnelle proposée qui, dans sa rédaction actuelle, fait naître de nombreuses incertitudes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	44
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme JOISSAINS, MM. LAUGIER et CANEVET, Mmes VERMEILLET et BILLON, MM. HENNO, GROSDIDIER et GUERRIAU, Mme Nathalie GOULET, MM. LAMÉNIE, DECOOL et LE NAY, Mme GUIDEZ, M. MOGA, Mmes GOY-CHAVENT et DESEYNE, MM. DUFAUT, DELCROS, Bernard FOURNIER, Daniel LAURENT, LONGUET et KERN et Mme Anne-Marie BERTRAND

ARTICLE 53

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour but la suppression d'un article qui fragilise grandement la justice de proximité et l'égal accès au droit par les justiciables. Ce texte instaure un tribunal unique par département, ce qui va à l'encontre de la grande disparité de nos départements français.

La création de ces tribunaux ne résout pas le souci de proximité du justiciable avec les lieux de justice, et l'aggrave en raison du risque de suppression de ces chambres détachées, beaucoup plus faciles à fermer qu'une juridiction. La ruralité est déjà aujourd'hui en grande difficulté, confrontée à des problèmes de transport, de fermeture de commerces, et d'accès aux écoles. Le service public de la justice doit à tout prix continuer d'être accessible aux justiciables. Or, nonobstant l'engagement du gouvernement à ne fermer aucun lieu de justice, il n'en demeure pas moins qu'en leur ôtant leur statut protecteur, le texte permet de facto que leur fermeture soit facilitée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	69
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Supprimer cet article.

OBJET

Alors que l'article initial du Gouvernement entendait déjà mettre en place la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance, avec la création de « chambres détachée » visant à remplacer les tribunaux d'instance vidés de leur substance, le texte de la commission va encore plus loin en réintroduisant les « tribunaux de première instance ».

Aussi, alors que le Gouvernement n'excluait pas de conserver plusieurs TGI sur un même département, il s'agit ici de consacrer le principe du tribunal unique par département.

La seule logique pécuniaire et gestionnaire guide ces mesures, au détriment de la justice de proximité et de l'égal accès au droit pour tous les justiciables de notre pays.



PROJET DE LOI

 PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
 JUSTICE
 (Nouvelle lecture)

N°	92 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 288, 287)

 11 FÉVRIER
 2019
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mme NOËL, MM. PELLELAT et VIAL, Mme DEROMEDI, M. CUYPERS,
 Mmes GARRIAUD-MAYLAM, BORIES et MORHET-RICHAUD et M. PANUNZI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 53 introduit la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, créant ainsi le Tribunal de Première Instance.

Pour le département de la Haute-Savoie qui compte trois tribunaux de grande instance, les élus locaux et les professionnels de la justice craignent que la mise en œuvre de cette disposition n'aboutisse à terme à la disparition de certaines juridictions - notamment celles de Bonneville et de Thonon Les Bains - au profit de celle d'Annecy. Pour un territoire rural et de montagne comme la Haute-Savoie, cette situation pourrait être grandement préjudiciable pour l'accès des justiciables à la justice.

En effet, la délocalisation de certains contentieux et la nécessité pour le justiciable de parcourir parfois plus de 100km pourraient le décourager de se rendre à son audience. Dans les zones de montagne, la proximité des services publics est un facteur important car le problème des distances peut vite devenir rédhibitoire en raison des conditions imposées par le climat et le relief.

C'est pourquoi, il convient de supprimer l'article 53, afin de maintenir l'organisation judiciaire actuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	95 rect.
----------------	-------------

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. PELLELAT et PANUNZI, Mme DEROMEDI, MM. VIAL et CUYPERS,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LAMÉNIE et Mmes BORIES et MORHET-RICHAUD

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 53

Alinéas 9 à 12

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les alinéas 9 à 12, introduits en première lecture par voie d'amendement, prévoient la fusion des greffes du tribunal judiciaire et des conseils de prud'hommes lorsqu'ils sont tous deux situés dans une même commune.

Ils auraient pour conséquence d'éliminer purement et simplement le poste de greffier attaché au Conseil de prud'hommes. Or, les juridictions prud'homales représentent une juridiction à laquelle les représentants salariés et employeurs sont particulièrement attachés.

Aussi, il convient de supprimer cette disposition récemment introduite dans le projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	25 rect.
----------------	-------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CONCONNE, MM. Patrice JOLY et LALANDE et Mme ARTIGALAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article n'est pas applicable dans les départements et collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

OBJET

Cet amendement vise à exclure les départements et collectivités d'outre-mer du champ d'application de l'article 53 lequel organise la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grandes instances.

En effet, alors que l'exposé des motifs de ce projet de loi prétend rapprocher la justice des justiciables, cet article conduira au contraire à les en éloigner.

En outre-mer, la réduction croissante du service public de la justice contribuera, plus encore qu'ailleurs, à accroître le clivage culturel entre les institutions judiciaires et la population, au prix d'une incapacité toujours plus grande à assurer une régulation équitable et efficace des rapports sociaux. Le service public de la justice étant dans ces régions déjà suffisamment fragilisé, il semble nécessaire d'éviter de le fragiliser davantage par une réforme qui apparaît mal calibrée et dont l'objectif reste d'économiser des moyens humains supplémentaires pourtant indispensables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	70
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 55

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures conséquentes à la suppression des tribunaux d'instance et à l'extension des compétences des tribunaux de grande instance. Cette véritable refonte de la carte judiciaire qui ne dit pas son nom devrait faire l'objet d'un large débat public et d'un projet de loi distinct de cette réforme éparse.



PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

N°	94 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 288, 287)

11 FÉVRIER
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme NOËL, M. PELLELAT, Mme DEROMEDI, MM. VIAL et CUYPERS,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LAMÉNIÉ, Mmes BORIES et MORHET-RICHAUD et
M. PANUNZI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 55

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 55 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures visant à tirer les conséquences de la suppression du tribunal d'instance et à expliciter la création du tribunal de première instance qui en résulte.

Pour le département de la Haute-Savoie qui compte trois tribunaux de grande instance, les élus locaux et les professionnels de la justice craignent que la mise en œuvre de cette disposition n'aboutisse à terme à la disparition de certaines juridictions - notamment celles de Bonneville et de Thonon Les Bains - au profit de celle d'Annecy. Pour un territoire rural et de montagne comme la Haute-Savoie, cette situation pourrait être grandement préjudiciable pour l'accès des justiciables à la justice.

En effet, la délocalisation de certains contentieux et la nécessité pour le justiciable de parcourir parfois plus de 100km pourraient le décourager de se rendre à son audience. Dans les zones de montagne, la proximité des services publics est un facteur important car le problème des distances peut vite devenir rédhibitoire en raison des conditions imposées par le climat et le relief.

C'est pourquoi, il convient de supprimer l'article 55, afin de maintenir l'organisation judiciaire actuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n^{os} 288, 287)

N ^o	76 rect. bis
----------------	--------------------

12 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE,
MM. KANNER, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE,
SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 56

Alinéa 1

Rétablir le I A dans la rédaction suivante :

IA.- Le I de l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

OBJET

L'article 2 généralise le pouvoir d'injonction du juge de rencontrer un médiateur et obliger à une tentative amiable préalable à la saisine de la juridiction : il renvoie en cela à l'expérimentation en cours de la Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire. Un bilan doit en être fait notamment au regard de son financement avant de légiférer sur toute mesure nouvelle.

Les médiateurs familiaux sont aujourd'hui en nombre insuffisant pour faire face à de tels transferts liés à une déjudiciarisation accrue des contentieux. Il faut des médiateurs formés et les crédits de la médiation familiale ne permettent que la formation de 150 médiateurs par an à mettre en perspective avec les 124 000 divorces par an.

Une question de couverture du territoire se pose également car certains départements ne fonctionnent qu'avec un médiateur.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement repousse, au 1^{er} janvier 2022, l'entrée en vigueur du I de cet article relatif à la médiation familiale pour laisser le temps de mettre les budgets en accord avec la mesure votée dans un souci de sincérité budgétaire et d'effectivité du droit ainsi créé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)

(n^{os} 288, 287)

N ^o	74
----------------	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 56

Alinéa 14

Supprimer la référence :

le II de l'article 34,

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination.

L'Assemblée nationale ayant remplacé les dispositions qui allongeaient de 3 à 6 mois le délai pour déposer une plainte avec constitution de partie civile par des dispositions prévoyant que le procureur de la République peut demander un délai supplémentaire de 3 mois pour terminer une enquête en cours, il n'y a plus de raison de reporter de 3 mois l'entrée en vigueur du II de l'article 34.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA
JUSTICE
(Nouvelle lecture)
(n°s 288, 287)

N°	75
----	----

11 FÉVRIER
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 57

I. – Après l’alinéa 54

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Aux articles L. 532-2 et L. 552-2, la référence : « et L. 211-12 » est remplacée par les références : « , L. 211-12 et L. 217-6 » ;

II. – Après l’alinéa 60

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l’article L. 562-2, la référence : « L. 211-12 » est remplacée par les références : « L. 211-12, L. 217-6 » ;

2° Après l’alinéa 75

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les III et IV de l’article 42 bis AA de la présente loi sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

OBJET

Cet amendement de coordination vise à préciser l’applicabilité en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna des dispositions de l’article 42 bis AA relatives à l’indemnisation des victimes d’actes de terrorisme (dispositions du code de l’organisation judiciaire et du code des assurances).